ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXXII

DU 30 SEPTEMBRE 1791 (SUITE DES ANNEXES)

TABLE GÉNÉRALE CHRONOLOGIQUE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.



PARIS 1888

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

SUITE

DES

ANNEXES

NOTA. — Voir *Archives parlementaires*, tome XXXI, page 701, la **Note** relative à ces documents.



RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

SUR LA

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE TRAITES ÉTABLIS AUX FRONTIÈRES

Et sur la dépense résultant d'établissements formés en vertu de nouveaux décrets,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Vous m'avez ordonné de vous présenter l'état des bureaux conservés ou nouvellement établis pour la perception des nouveaux droits de traites. Je joins ici cet état (1); mais, comme il est à présumer que la disposition qui charge les directoires de département de fixer l'étendue des deux lieues frontières de l'étranger, y apportera quelques changements, je vous proposerai une réserve relative à ces changements.

Après avoir déterminé la position de chaque bureau, afin que la régie ne puisse en placer ailleurs sans de justes causes, je dois vous entretenir de l'augmentation dans les frais de régie nécessités par plusieurs arrangements postérieurs au décret du 23 avril dernier qui avait fixé ces frais.

A cette époque, on pensait que le bureau de liquidation de la ci-devant ferme générale pourrait, pendant son existence, suppléer le bureau de comptabilité dont la régie a besoin ; mais il a été jugé, depuis, que ce surcroît de travail, donné au bureau de liquidation de la ferme, pourrait être un prétexte pour ralentir une liquidation qu'il importe de terminer promptement.

J'ai dit que ce bureau était indispensable, nonobstant le nouveau mode de versement entre les mains des receveurs de district, et je m'empresse de le prouver.

La nation doit avoir constamment un contrôle des caisses de district pour chacune des perceptions indirectes qu'elles reçoivent ; et la régie des douanes doit s'assurer, pour ce qui la concerne, de la fidélité des versements dans ces caisses. Il faudra donc qu'elle corresponde et ouvre un compte avec les préposés à la perception, qu'elle surveille les dépenses de tout genre, qu'elle fournisse chaque quinzaine les tableaux de situation des receveurs, et vérifie leurs états pour s'assurer qu'ils sont conformes à ceux que chaque comptable aura remis au directeur.

Le bureau qui vous est proposé remplira cet objet : composé d'un directeur aux appointements de 6,000 livres, de trois vérificateurs dont l'un à 2,400 livres et les deux autres à 1,800 livres et de deux commis aux écritures à 1,500 livres, il en coûtera 15,700 livres, y compris le garçon de bureau.

Le transit que vous avez accordé aux départements des Haut et Bas-Rhin, et l'entrepôt dont vous faites jouir Strasbourg et Marseille, exigent une nouvelle dépense. Il faut établir à Strasbourg deux gardes-magasins, et augmenter de six le nombre des employés de brigade, à cause de la conduite des marchandises à faire du pont du Rhin et de la rivière d'Ill à l'entrepôt et reversiblement.

A Marseille, il faut, pour les opérations de l'entrepôt, deux gardes-magasins et quatre visiteurs.

Les appointements de ces nouveaux préposés, des employés qui seront chargés de la garde journalière des portes, afin que rien ne soit exporté sans expédition, et les frais de bois, lumières et

(1) Voir ci-après, page 5.

fournitures de registre, forment un objet de dépense de 19,000 livres.

Cette somme, celle relative au bureau de comptabilité à former à Paris, et celle de 2,000 livres, omise dans l'état décrété le 23 avril dernier pour les appointements du sous-inspecteur conservé à Nantes, forment une addition de 36,700 livres à l'état des frais de régie.

C'est sur cet objet et sur la fixation des bureaux, que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de vos comités d'agriculture et de commerce et des contributions publiques, le projet de décret suivant :

Art. 1er

« L'Assemblée nationale décrète que les régisseurs nationaux des douanes pourront, sans autre autorisation que le présent décret, placer les bureaux servant à la perception des droits de traites dans les lieux désignés dans l'état y annexé. Ordonne que, si la fixation qui sera faite par les directoires des départements, de concert avec la régie, nécessite quelques changements dans ledit état, il ne puisse y être statué que par le Corps législatif, sur les observations des départements et celles de la régie.

Art. 2.

« La dépense relative au bureau de comptabilité, aux entrepôts de Strasbourg et de Marseille, et aux appointements de la sous-inspection de Nantes, est fixée à la somme de 36,700 livres, savoir : 15,700 livres pour le bureau de comptabilité, dont le directeur aura un traitement de 6,000 livres, 19,000 livres pour les entrepôts de Strasbourg et Marseille, et 2,000 livres pour le traitement du sous-inspecteur de la douane à Nantes.

Art. 3.

« La dépense affectée au service de la régie, tant par le présent décret que par celui du 13 avril dernier, ne pourra point être excédée, ni la somme affectée à une partie de service, employée à une autre partie; néanmoins la régie des douanes pourra faire, sous l'autorisation du ministre et sous sa responsabilité, tels changegements qu'elle jugera convenable dans la formation de ses différents bureaux et dans la composition de ses brigades, à la charge que les appointements affectés à chaque grade n'excéderont pas ceux fixés par lesdits décrets. »

ÉTAT.

ÉTAT DES BUREAUX

SERVANT A LA

PERCEPTION DES DROITS A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU ROYAUME,

Sauf les changements qui pourront être ordonnés par suite de l'article 45 *du titre* XV *de la loi du* 22 *août* 1791, *pour la* **fixation des frontières** *et des* **décrets sur les franchises,**

Présenté à l'Assemblée nationale, et par son ordre, au nom du comité d'agriculture et de commerce,

Par M. **GOUDARD,**

Député de Lyon.

DIRECTION DE BAYONNE.

Saint-Esprit-les-Bayonne.
Avancée du Saint-Esprit.
Barrière de Mousserolles.
Urt.
Saint-Jean-d'Eitchard.
Came.
Bardos.
La Bastide de Clérence.
Bouloc.
Mendioude ou Attissanne.
Louhossa.
Itzassu.
Chaix de Mousserolles.
Cambo.
Ustaritz.
Saint-Jean-de-Luz.
Saint-Jean-Pied-de-Port.
Irissary.
Saint-Michel.
Saint-Martin-d'Arrossa.
Saint-Etienne-de-Baigorry.
Les Aloudes ou Bihuretta.
Saint-Sauveur.
Arneguy.
Le Gumbery.
Bidarraye.
Licq.
Larreau.
Bedous.
Urdos.
Gabas.
Laruns.
Saint-Engrance.
Argelles.
Luz-en-Barrège.
Gèdre.
Arrunz.
Cauterets.
Cierp.
Vieille-en-Aure.
Arreau.
Ludevieille.
Bagnères-de-Luchon.
Couledoux.
Jos.

(45 bureaux.)

DIRECTION DE BORDEAUX.

Bordeaux.
Pauillac.
La Teste-de-Buch.
Libourne.
Bourg.

Blaye.
Castillon.
Mortagne.
Royan.

(9 bureaux.)

DIRECTION DE LA ROCHELLE.

Marennes.
La Tremblade.
Chatressac.
Brouage.
Riberou.
Oléron.
Saint-Pierre-d'Oléron.
Rochefort.
Charente.
Port-des-Bargues.
La Rochelle.
Marans.
La Repentie.
Saint-Michel-en-l'Herme.
Les Sables-d'Olonne.
Moric.
La Tranche.
Talmont.
Croix-de-Vic.
Beauvoir.
La Barre-de-Mont.
Saint-Martin (île de Ré).
Lallotte.
Loix.
Ars.

(25 bureaux.)

DIRECTION DE NANTES.

Nantes.
Couëron.
Pellerin.
Paimbœuf.
Pornic.
Bourgneuf.
Saint-Nazaire.
Méan.
Croisic.
Pouliguen.
Pornichet.
Mesgues.

(12 bureaux.)

DIRECTION DE LORIENT.

Lorient.
Port-Louis.
Hennebon.
Vannes.
Coulo.
Redon.
La Roche-Bernard.
Billiers.
Penerf.
La Trinité.
Sarzeau.
Port-Navalo.
Quiberon.
Lomariaguer.
Auray.
Intel.
Vieille-Roche.
Quimper.
Audierne.
Camaray.
Port-Launay.
Douarnenez.
Pont-Croix.
Pont-l'Abbé.
Renaudet.
La Forêt.
Concarneau.
Pont-Avenue.
Quimperlé.
Brest.
Lefaon.
Daoulas.
Landerneau.
Kersaint
Le Conquet.
La Bérildut.
Argenton.
Abrevarech.
Pontusval.
Kernic.
Saint-Pol-de-Léon.

(41 bureaux.)

DIRECTION DE SAINT-MALO.

Morlaix.
Roscoff.
Toulenchery.
Lannion.
Perros.
Tréguier.
Pontrieux.
Bréhat.
Lézardrieux.
Legué.
Paimpol.
Binic.
Portrieux.
Daouet.
Erqui.

Port-à-la-Duc.
Saint-Malo.
Saint-Servan.
Cancale.
Levivier.
Le Guildo.
Saint-Briac.
Saint-Cast.
Pas-aux-Bœufs.
Rotteneuf.

(25 bureaux.)

DIRECTION DE CAEN.

Caen.
Isigny.
Grand-Camp.
Sallenelle.
Courceules.
Dives.
Port-en-Bessin.
Granville.
Renneville.
Courty.
Saint-Léonard.
Cherbourg.
Omonville.
Dilette.
Carteret.
Harfleur.
La Hougue.
Quineville.
Carentan.
Portbail.

(20 bureaux.)

DIRECTION DE ROUEN.

Rouen.
Caudebec.
Duclair.
Le Havre.
Fécamp.
Harfleur.
Saint-Valery-en-Caux.
Tancarville.
Dieppe.
Tréport.
Honfleur.
Quillebœuf.
Touques.
Saint-Sauveur.
Saint-Samsom.

(15 bureaux.)

DIRECTION DE BOULOGNE.

Calais.
Boulogne.
Etaples.
Saint-Valery.
Abbeville.
Le Crotoy.
Berck.

(7 bureaux.)

DIRECTION DE LILLE.

Dunkerque.
Menues-Parties.
Gravelines.
Copenas.
Saint-Nicolas.
Zudecotte.
Givelde.
Millebreuge.
Bergues.
Broustrat.
Honssecotte.
Lac-Dorkerne.
Ostcapel.
Houkergue.
Pont-d'Houkerque.
Bailleul.
Winnezelle.
Bavinchonne.
Stenfort.
Berthen.
Strazelle.
Labelle.
Houdegh n.
Lacdorne.
Le Seau.
Saint-Jean-Capel.
Nieppe.
Pont-de-Nieppe.
Lille.
Bizet.
Fromelles.
Armentières.
Houplines.
Frelinghen.
Pont-Rouge.
Deulemont.
Pont-de-Warnelon.
Grandennetière.
Comines.
Halluin.
Wervick.
Bousbeck.
Drunkart.

Risquonstout.
Lamarlière.
Tourcoing.
Touquet.
Wattrelos.
Roubaix.
Baisieux.
Lers.
Touflers.
Willem.
Labrouette.
Wannehain.
Bachy.
Bercu.
Courtiches.
Les Trois-Pucelles.

(59 bureaux.)

DIRECTION DE VALENCIENNES.

Solre-le-Château.
Anor.
Trélon.
Eppe-le-Sauvage.
Hertrud.
Maubeuge.
Coussolze.
Jeumont.
Vieuxrengt.
Villers.
Bettignies.
Gognies.
Malplaquet.
Hon.
Jeignies.
Bavay.
Valenciennes.
Flamengries.
Eth.
Marchipont.
Blancmisseron.
Le Quesnoy.
Condé.
Crespin.
Bonsecours.
Saint-Amand.
Flines ou Mortagne.
Maude.
Rumegies.

(29 bureaux.)

DIRECTION DE CHARLEVILLE.

Carignan.
Herbenval.
Sapognes.
Aufflance.
Puilly.
Trembloy.
Matton.
Messincourt.
Mouzon.
Fond-de-Givonne.
Escombres.
Pourru-aux-Bois.
Francheval.
Dunchery.
Bosseval.
Villers-Cernay.
La Chapelle.
Illy.
Saint-Manges.
Charleville.
Mézières.
Gernelles.
Gesponsart.
Sorindal.
Linchamp.
Monthermé.
Hautbutté.
Givet.
Hargnies.
Fromelène.
Massambre.
Vireux-Saint-Martin.
Fepin.
Fumay.
Revin.
Rocroy.
Gué-d'Ossus.
Regnovez.
Gros-Caillou.
Beaulieu.
Les Mazures.
Maubert-Fontaine.
Aubenton.
Signy-le-Petit.
Wattigny.
Saint-Michel.
Hierson.
Bussilly.
Monderpuis.
Rumigny.

(50 bureaux.)

DIRECTION DE METZ.

Bitche.
Haspelschedt.
Schwagen.
Eschwillers.
Walschbroun.
Rimeling.

Ormesweillers.
Stutzelbronn.
Sarguemines.
Blisbruck.
Fravemberg.
Grosblidestroff.
Oberquelbach.
Forbach.
Rosbruck.
Merlebach.
Scheneck.
Spickern.
Saint-Avold.
Saarlouis.
Keutking.
Hilbring.
Becking.
Creutzwald.
Differten.
Dilling.
Filsberg.
Fremestroff.
Krisboorn.
Reinsbach.
Vaudrevange.
Listroff.
Bisten.
Carling.
Sierck.
Apach.
Beyren.
Gandren.
Mersweiller.
Efft.
Orscholtz.
Thionville.
Volmerange.
Ottange.
Zouffken.
Roussy.
Rodemack.
Longwy.
Audun-le-Tiche.
Haute-Sonnes.
Hussigny.
La Malmaison.
Tellancourt.
Villehoudelmont.
Longwyon.
Redange.
Montmédy.
Breux.
Grandverneuil.
Tonnelalong.
Vellonne.
Vezin.

(62 bureaux.)

DIRECTION DE STRASBOURG.

Belfort.
Chatenois.
Bourogne.
Meziré.
Grandvillars.
Fechel-Eglise.
Montbouton.
Croix.
Delle.
Faverois.
Florimont.
Courcelles.
Rechezy.
Phettes-Hauzen.
Courlavon.
Levoncourt.
Vinkel.
Lucelle.
Saint-Louis.
Kiffis.
Wolschwiller.
Biedertahl.
Ottingen.
Leymen.
Niederhagnenthal.
Neuviller.
Hegnenheim.
Bourgfelden.
Huningue.
Village-Neuf.
Kembs.
Petit-Landau.
Ottmarsheim.
Colmar.
Chalampé.
Blodelsheim.
Fessenheim.
Nambsheim.
Brisack.
Redoute de Sponeck.
Marckolsheim.
Mackenheim.
Schœnau.
Diebolshein.
Rhinau.
Neudorff.
Krafft.
Plobshein.
Strasbourg.
Neuhoff.
Pont-du-Rhin.
Hoënheim
Wantzenau.
Gambsheim.
Offendorff.

Druzenheim.
Stattmatten.
Fort-Louis.
Beinheim.
Seltz.
Vissembourg.
Mönichausen.
Moderen.
Lauterbourg.
Neubourg.
Pfortz.
Haguenbach.
Verth.
Jockrim.
Reinzaberen.
Rultzheim.
Herxenweyer.
Haina.
Minterslagen.
Langen-Candel.
Minfeldt.
Freckenfeldt.
Wolmarsweiller.
Niderotterback.
Oberotterback.
Doërenback.
Schweighoffen.
Kleinback.
Lemback.
Niderftenback.
Jogerthal.

(87 bureaux.)

DIRECTION DE BESANÇON.

La Cure.
La Darbella.
Bois d'Amont.
Morez.
Tressu.
Chapelle Saint-Laurent.
Foncines.
Les Planches.
Pontarlier.
Chauxneuve.
Monthe.
Sainte-Marie.
Jougnes.
Cerneux-Pequignot.
Charquemont ou le Boulay.
Verrières de Joux.
Les Fourgs.
Fraubourg.
Morteau.
Les Allemands.
Les Gras.
Les Villers.
Noelcerneux.
Ruffey.
Meiche.
Blamont.
Goumion.
Indevillers.
Vauffrey.
Saint-Hippolyte.
Villers.
Bondeval.
Arcey.
Voujaucourt.
Dampierre.
Longevelle.
Pont-de-Roide.
Onans.
Saulnot.
Hericourt.

(40 bureaux.)

DIRECTION DU PONT-DE-BEAUVOISIN.

Collonges.
Mijoux.
Versoix.
Meyrin.
Saconnex.
Divonne,
Seiffel.
Grollée.
Gresin.
Bellegarde.
Le Parc.
Culles.
Verignien.
Cordon.
Rufieu.
Belley.
Pont-de-Beauvoisin.
Oste.
Barrière-du-Pont.
Entre-deux-Guyers.
Morestel.
La Tour-du-Pin.
S.Didier-les-Champagne.
Voiron.
Chaparillan.
La Palu.
Pontcharra.
Touvet.
La Gache.
Le Motaret.
Chapelle-au-Bard.
Allevard.
Entremont.
Goncelin.
Pont-de-Beus.

Bourg-d'Oisans.
Vaujany.
Allemont.
Besse.
La Grave.
Briançon.
Lemonnetier.
Plampinet.
Neuvache.
Mont-Genèvre.
Abries ou les Roux.
Ristolas ou la Moula.
Servière.
Seillac.
Moline.
Saint-Veran.

(51 bureaux.)

DIRECTION DE TOULON.

Toulon.
Bandol.
Sanary.
La Seyne.
Hyères.
Bonnes.
Saint-Tropez.
Sainte-Maxime.
Saint-Rapheau.
Cannes.
Antibes.
Cros-de-Cagne.
Golphe-Juan.
Saint-Laurent-du-Var.
Cartos.
Saint-Jeannet.
Broc.
Gattières.
Les Ferres.
Boyon.
Cousegudes.
La Gaude.
Vence.
La Roquesteron.
Entrevaux.
Sallagrefon.
Saint-Pierre.
La Rochette.
Sausses.
Pont-de-Guedan.
Aiglun.
Barcelonnette.
Larche.
Colmars.
Meyronnes.
Saint-Paul.
Four.
Allos.

(38 bureaux.)

DIRECTION DE MARSEILLE.

Marseille.
La Penne.
Madé.
Allauch.
Aubagne.
Logillon.
La Ciotat.
Cassis.
Les Lecques.
Septêmes.
Albertas.
Saint-Pons.
La Gavotte.
Les Pennes.
Martigues.
Carry.
Saint-Chamas.
Arles.
Latourneuve.
Les Maries.

(20 bureaux.)

DIRECTION DE MONTPELLIER.

Cette.
Silvercal.
Aiguemortes.
Agos.

(4 bureaux.)

DIRECTION DE PERPIGNAN.

Seix.
Saint-Lary.
Seintein.
Bonnac.
Borde.
Confleur.
Ustou.
Aulus.
Acqs.
Vic-de-Soss
Siguier.
Guidanne.
Merens.
Mont-Louis.
Salliagousse.
Hix.
Estavar.

Carols.
Palau.
Nyer.
Py.
Leboulou.
Villelelongue.
Ceret.
Arles.
Saint-Laurent-de-Cerda.
Serrelongue.
Prat-de-Mollo.
Portvendre.
Bagnols.
Colliourre.
Canet.
Saint-Laurent de la Salanque.
La Nouvelle.
Leucatte.
Vendres.

(36 bureaux.)

RAPPORT

SUR

LES FORMALITÉS A SUBSTITUER A CELLES EXISTANTES

POUR CONSTATER

LA FABRICATION, EN SUISSE, DES FROMAGES, TOILES ET FILS DE FER

qui jouissent, à leur importation dans le royaume, d'exemption ou modération de droits

Fait au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

La nation suisse est, depuis 1516, en possession de jouir, sur ses relations commerciales avec la France, d'avantages particuliers. Ils ont été réduits, par un édit du mois de décembre 1781, à l'exemption de droits sur les fromages, à la modération à moitié des droits d'entrée sur les toiles de chanvre et de lin écrues ou en blanc, même en linge de table, et sur les fils de fer.

Ces faveurs étant fondées sur un traité d'alliance, renouvelé le 28 mai 1777, leur conservation n'est pas susceptible de difficultés. Il ne s'en est élevé qu'à raison des formalités qu'il est devenu impossible de remplir.

Les fromages ne doivent entrer que par les bureaux de Longeray et Pontarlier, et les toiles ainsi que les fils de fer ne pouvaient être importés que par le seul bureau de Longeray. Ces trois espèces de marchandises, non seulement devaient être accompagnées de certificats de leur fabrication suisse, et munies de marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons suisses établies dans cette ville, mais elles doivent encore être d'envoi d'un Suisse inscrit à la douane de Lyon à un autre Suisse inscrit à la même douane, et expédiées par acquit-à-caution du bureau d'arrivée pour la douane de Lyon.

Le bureau de Longeray n'existe plus; celui de Pontarlier est en seconde ligne, et il n'y a plus à Lyon de douane ni de préposés de la régie. Il en résulte l'impossibilité d'y faire reconnaître les marques des marchandises expédiées, et décharger les acquits-à-caution : il est instant d'y suppléer.

Votre comité d'agriculture et de commerce a pensé qu'il suffisait d'exiger, aux nouveaux bureaux d'entrée, la représentation des certificats des magistrats des lieux d'envoi, énonçant les quantités de fromages, de toiles et fils de fer importés, et qu'ils sont du cru et de fabrication suisse.

J'ai été, en conséquence, chargé de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer à la nation helvétique, dans le nouveau régime des douanes, la jouissance des exemptions et modérations de droits qui lui a été accordée par l'édit de décembre 1781, en conséquence du traité renouvelé avec la France le 28 mai 1777, décrète que les fromages venant de Suisse continueront d'entrer dans le royaume, sans payer aucun droit, en passant par l'un des bureaux des Verrières-de-Joux et de Collonges; que les toiles de lin et de chanvre écrues ou en blanc, le linge de table en pièces uni ou ouvré, et les fils de fer également de fabrication suisse, pourront être importés par le bureau de Collonges, en payant d'après les bases du nouveau tarif, par cent pesant, savoir : les toiles 35 livres, le linge de table 37 l. 10 s. et les fils de fer 3 livres, indépendamment du droit particulier de marque des fers. Lesdites marchandises ne seront tenues, pour jouir desdites exemptions ou modérations, qu'à

la représentation, aux préposés du bureau d'entrée, du certificat du magistrat du lieu d'envoi, énonçant les quantités de marchandises expédiées, qu'elles sont de cru et de fabrication suisse, et qu'elles en ont les marques; et, pour s'assurer de la vérité des marques et certificats, les magistrats des différents lieux d'envoi adresseront à la régie des douanes, dans le mois de janvier de chaque année, trois desdits certificats et marques, pour être déposés dans les bureaux ouverts à l'instruction desdites marchandises, et y servir de pièces de comparaison. »

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

SUR

QUELQUES FAVEURS A ACCORDER A LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE

Présentés au nom du Comité d'Agriculture
et de Commerce,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

L'ancienne administration avait senti la nécessité de modifier, pour l'intérêt de notre main-d'œuvre, les tarifs qui paraissaient conservatoires de cette main-d'œuvre.

C'est ainsi que, nonobstant les droits imposés à la sortie des laines pour l'étranger, celles qui en avaient été importées n'acquittaient aucun droit lorsqu'elles y repassaient. L'administration s'était déterminée à cette mesure par la conviction où elle était que, pour favoriser l'abondance d'une matière première dont nous n'avons pas des quantités suffisantes, il faut laisser, à l'étranger qui nous l'apporte, la facilité de retirer celles dont il ne trouve point en France un débouché conforme à ses speculations.

C'est ainsi que cette administration avait permis aux fabricants de Reims d'envoyer filer à Chaspierre, pays étranger, la partie de laines nécessaires à leurs manufactures, et qu'ils ne pouvaient pas faire filer en France.

Elle eût accordé la même faculté aux fabricants de Sedan, pour les laines qu'ils envoient filer dans le duché de Luxembourg, si, alors, ils en avaient eu besoin.

C'est d'après le même principe qu'il avait été permis aux retordeurs en fil du département du Nord d'envoyer blanchir ces fils à l'étranger, et de les rapporter.

C'était par le motif d'une utilité également reconnue, qu'il avait été obtenu pour la manufacture intéressante et unique de mousseline qui s'est établie et soutenue à Tarare, département de Rhône-et-Loire, sans aucun secours du gouvernement, et qui entretient plus de 500 métiers et de 3,000 ouvrières, de ne payer que des droits modératifs sur la quantité de coton de nos colonies, que ses entrepreneurs n'envoient filer en Suisse que faute de trouver en France des cotons filés du même genre.

L'ancienne administration était également dans l'usage d'admettre au retour, moyennant le droit de 1 0/0 de la valeur, les toiles, étoffes et chapeaux fabriqués dans le royaume, qui revenaient de l'étranger, faute d'y avoir été vendus.

Votre comité d'agriculture et de commerce, qui n'a insisté sur la conservation des droits de traites aux frontières, que parce qu'ils étaient et seront encore longtemps la sauvegarde de notre industrie, de notre pêche et de notre navigation, ne peut pas être plus rigoureux sur ces objets que l'ancien gouvernement.

Le but du tarif que vous avez décrété est d'augmenter votre main-d'œuvre ; et vous la détruiriez si, sous prétexte de vouloir procurer de l'accroissement à votre filature, vous réduisiez à l'inaction les manufactures intéressantes qui, dans l'état actuel, ne peuvent pas faire donner en France cette première main-d'œuvre.

Vous ne voudrez pas non plus, Messieurs, priver les entrepreneurs de nos manufactures d'étoffes, toiles et chapeaux, de la faculté dont ils ont joui jusqu'à présent, de pouvoir faire rentrer dans le royaume les objets de leur fabrication que des causes d'avarie, faillite, ou autres semblables, forceront d'y faire réimporter. Il ne s'agit que de prévenir les abus qui pourraient résulter de ces facilités.

Le moyen bien naturel d'éviter ces abus consiste à réserver aux ministres de l'intérieur et des contributions publiques réunis la faculté d'accorder ces permissions. Les intérêts évidemment opposés de ces deux ministres, dont l'un a le département du commerce et des manufactures, l'autre celui de l'impôt, sont un sûr garant que, quand ils s'accorderont sur l'utilité d'une demande, il ne pourra en résulter d'inconvénients ni pour nos manufactures, ni pour le Trésor public. Je vous propose en conséquence, Messieurs, avec confiance, tant sur ces objets, que sur d'autres de même nature, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les laines étrangères filées continueront d'être réexportées à l'étranger, en franchise des droits.

Art. 2.

« Les fabricants de draps de Sedan et les manufacturiers de Reims continueront de jouir de l'exemption de droits sur les laines qu'ils enverront filer à l'étranger, et qu'ils feront rentrer en France.

Art. 3.

« Les entrepreneurs des retordoirs de fil dans le département du Nord pourront envoyer ces fils à l'étranger, pour y être blanchis et ensuite réimportés dans le royaume en franchise.

Art. 4.

« Les fabricants de mousseline à Tarare, département de Rhône-et-Loire, sont autorisés à envoyer chaque année, en Suisse, une quantité de vingt milliers pesant de coton en laine des colonies françaises d'Amérique, à la charge de donner leur soumission de rapporter dans l'année le produit desdits cotons en fil de coton, qui soit au moins du numéro 50.

« Lesdites exportations et réimportations seront faites en franchise de tous droits.

Art. 5.

« Les habitants de la commune du Bois-d'Amont, département du Jura, jouiront de la faculté de réexporter en franchise les bois qu'ils auront importés pour être façonnés.

Art. 6.

« Le retour des étoffes, toiles, chapeaux et autres objets de même nature fabriqués dans le royaume, et qui seront rapportés de l'étranger à défaut de vente, pourra être accordé par les ministres de l'intérieur et des contributions publiques réunis, dans les cas où ils le jugeront convenable.

Art. 7.

« Le pouvoir exécutif réglera le mode d'exécution des faveurs accordées pour les articles précédents, et il prendra toutes les précautions nécessaires à empêcher qu'il en soit abusé. »

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE

ET DE COMMERCE

SUR LES

MOYENS DE SUBVENIR, POUR L'AVENIR, AUX PENSIONS DE RETRAITE DES PRÉPOSÉS DES DOUANES

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.]

(IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Par votre décret du 23 juillet dernier, vous avez pourvu au sort des préposés des fermes et régies supprimées, qui n'ont pas pu être employés dans les régies conservées; il vous reste à fixer pour l'avenir les bases des retraites dont les préposés de la régie des douanes devront jouir après un temps défini de service.

Votre comité d'agriculture et de commerce en recherchant quelles devaient être ces bases, a reconnu que celles déterminées par la loi du 23 août 1790, pour tous les fonctionnaires publics, ne pouvaient pas convenir à la régie des douanes. En effet, Messieurs, le service extérieur de cette partie ne peut être utilement exécuté qu'autant que ceux qui en sont chargés y apportent un zèle et une activité qui ne peut se trouver que dans des hommes qui sont encore dans la force de l'âge; ce serait affaiblir ce service que de reculer à trente années l'époque de la retraite de ces employés.

Ce n'est point, au reste, un établissement ni un mode nouveau que vos comités vous proposent; cet établissement existait pour les préposés de la ci-devant ferme générale, parmi lesquels ceux des douanes ont été choisis. Il s'agit de conserver à ceux-ci, en faisant une modique retenue sur leurs appointements, l'assurance qu'ils avaient d'obtenir des moyens de subsistance, lorsque l'âge, les infirmités ou des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, les mettront hors d'état de faire un travail utile. Cette retenue, à raison de six deniers pour livre sur les appointements des différents commis, s'élèvera annuellement à 175,000 livres; en y ajoutant les appointements des emplois qui vaqueront, objet d'environ 25,000 livres, il en résultera un fonds annuel de 200,000 livres, qui, d'après une expérience de 12 années, pourra suffire à accorder la pension de retraite à ceux des 15,000 préposés des douanes qui seront dans le cas d'y prétendre.

Votre comité a pensé que vous adopteriez d'autant plus volontiers cette institution paternelle, que sa première base est l'humanité, et qu'elle peut, à beaucoup d'égards, être considérée comme tenant à l'intérêt national. Cet intérêt, en ce qui concerne l'agriculture et les manufactures que le nouveau tarif est destiné à protéger, serait mal défendu par des hommes pressés entre les besoins du moment et la crainte pour l'avenir d'un dénuement absolu. La perspective d'une subsistance assurée est le seul moyen de faire supporter à ces préposés leur médiocrité, et de les garantir de la séduction; vous ne voudriez pas sans doute, Messieurs, qu'ils fussent traités moins favorablement à présent qu'ils sont les préposés immédiats de la nation, que quand ils n'étaient que ceux d'une compagnie de finance.

C'est dans cette confiance que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

Art. 1er.

« Tous les préposés des douanes, tant pour le service intérieur que pour le service extérieur, seront assujettis, à compter du 1er juillet de la même année, à une retenue de 6 deniers pour livre sur leurs appointements fixes.

« Cette retenue, ainsi que les appointements qui tomberont en vacance, et dont le montant

sera versé au Trésor public, seront employés à donner des pensions de retraite à ceux desdits préposés qui seront dans les cas ci-après désignés.

Art. 2.

« Les préposés à la police du commerce extérieur, jusques et y compris les inspecteurs principaux, pourront obtenir la pension de retraite après 25 années de service effectif sans interruption, et même plus tôt s'ils ont été blessés dans leurs fonctions, de manière à ne pouvoir plus les continuer.

« Les préposés sédentaires, même les directeurs, ne seront admis à la retraite qu'après trente années de service effectif.

Art. 3.

« La pension de retraite est fixée, pour les directeurs des places aux frontières, à 2,000 livres.

« Pour les inspecteurs principaux et les inspecteurs sédentaires, à 1,200 livres.

« Pour les inspecteurs particuliers, à 1,000 livres.

« A l'égard des receveurs et autres employés des bureaux frontières, leur pension de retraite sera de moitié de leur traitement lorsqu'il n'excédera pas 2,000 livres; de 1,100 livres depuis 2,500 livres inclusivement; et de 1,200 livres pour les préposés qui auront 3,000 livres d'appointements et au-dessus, à quelque somme que lesdits appointements puissent monter.

Art. 4.

« La pension de retraite des capitaines généraux est fixée à 600 livres, celle des lieutenants principaux à 400 livres, celle des lieutenants d'ordre à 300 livres, et celle de tous les autres préposés à la police du commerce extérieur faisant leur service à pied ou sur mer, à la moitié de leur traitement.

« La pension des employés à cheval sera pareillement de moitié de leurs appointements, sous la déduction de 300 livres, prix de l'évaluation de l'entretien d'un cheval.

Art. 5.

« Les employés ne pourront obtenir la retraite de leur grade qu'autant qu'ils l'auront rempli pendant 8 années; et dans le cas où ils travailleraient depuis un moindre temps, ils n'auront droit qu'à la retraite affectée au grade qu'ils occupaient antérieurement.

Art. 6.

« Le nombre des pensions de retraite sera déterminé d'après le montant des sommes qui auront été versées au Trésor public pour en faire les fonds, et elles commenceront à avoir lieu au 1er janvier 1793.

« Il en sera accordé tous les ans pour une somme correspondant aux extinctions de l'année précédente; à cet effet, il sera dressé, au mois de novembre de chaque année, à la régie nationale des douanes, par les directeurs des frontières, un état des demandes des préposés de leur arrondissement qui désireront d'être admis à la retraite, à dater du 1er janvier suivant; le mémoire particulier à chaque employé contiendra son âge, l'époque de son entrée dans l'emploi, la durée et les détails de ses services ou les raisons particulières qui lui donnent droit à la demande de retraite. A ce mémoire sera joint l'acte qui constatera l'âge de l'employé, avec des preuves littérales et affirmatives du temps où il est entré dans l'emploi, et qu'il y a été sans interruption.

Art. 7.

« Tous les mémoires relatifs aux retraites seront mis, par la régie, sous les yeux du ministre des contributions publiques, qui jugera quels seront ceux des employés qui devront être préférés pour les pensions à donner : l'état des nouveaux pensionnaires, après avoir été arrêté par lui, sera rendu public dans le courant du mois de janvier, par la voie de l'impression; et il y sera joint un tableau des recettes et dépenses de cette partie pendant l'année précédente. »

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

SUR LES

MOYENS DE FAIRE L'EMPLOI LE PLUS UTILE

Des sacrifices que l'Assemblée nationale a faits, par son décret du 31 juillet dernier, en faveur de la plupart des **employés supprimés,**

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Par M. **GOUDARD,**

Député de Lyon.

(IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Chaque Français se dispute la gloire de marcher aux frontières, mais les gardes nationales et les troupes de ligne ne peuvent s'y présenter qu'en corps de troupes : en les divisant, en les chargeant d'un trop grand nombre de postes d'observation, on affaiblirait l'armée et on compromettrait la discipline. Cependant, jamais les circonstances n'ont exigé plus impérieusement une exacte surveillance aux frontières.

Il se présente un moyen d'assurer cette surveillance sans une nouvelle charge pour l'État, et néanmoins, en protégeant davantage notre industrie et la branche des revenus publics, connue sous le nom de droits de traites. Ce projet exige quelques développements.

La suppression de plusieurs impôts vexatoires ayant laissé sans état un grand nombre de personnes, dont les fonctions assuraient le recouvrement de ces impôts, l'Assemblée nationale touchée de la position des commis supprimés, a accordé des pensions à ceux qui avaient plus de dix années de service, et des secours aux préposés qui étaient employés depuis moins de dix ans et depuis plus d'une année.

D'après les calculs des comités, les secours pour environ dix mille commis forment une dépense de 4,620,000 livres.

Il est vraisemblable que 1,000 de ces commis étaient attachés à des bureaux, et les neuf mille autres à la partie active ; que la part des premiers, dans la somme des secours, est de 620.000 livres, et la part des autres de 4 millions.

Il est certain que la portion revenant à chacun de ceux des commis réformés, qui ne sont aucunement propres à une autre profession, ne les empêcherait pas de tomber bientôt dans l'indigence (1), tandis que cette portion de secours formerait, en faveur de ceux qui, depuis leur suppression, ont embrassé un autre état, un sacrifice inutile. Il serait donc plus avantageux, sous tous les rapports, d'offrir aux neuf mille employés qui ont été supprimés, des places supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes ; ils jouiraient des deux tiers de leurs appointements, et ils auraient l'assurance des premiers emplois qui viendraient à vaquer dans les brigades.

Suivant toutes les probabilités, 6,000 seulement des 9,000 supprimés, consentiraient à se rendre sur les frontières aux appointements de 350 livres par an (2) l'un dans l'autre ; ce qui

(1) Les formalités qu'il faudrait remplir pour parvenir à toucher cette indemnité, et les longueurs nécessaires qu'elles entraînent détruiraient seules les avantages que chacun pourrait en retirer.

(2) Les employés de la ci-devant ferme générale formeraient la majeure partie de ces supplémentaires. Ils n'avaient, pour la plupart, que 360 livres d'appointements ; ce qui ne fait, pour les deux tiers du traitement, que 240 livres ; le surplus serait pour les employés de grades supérieurs.

formerait, pour la première année, une somme de deux millions cent mille livres, ci.....	2,100,000 liv.
L'extinction par retraite, décès ou abandon des fonctions, peut être évaluée à 2,000 par an (1) : ainsi on n'aurait à solder, la deuxième année, que 4,000 supplémentaires, dont le traitement coûterait un million quatre cent mille livres, ci................	1,400,000
Il ne resterait pour la troisième année que 2,000 commis, dont le traitement serait de sept cent mille livres, ci...........	700,000
Total de la dépense pendant trois années, quatre millions deux cent mille livres, ci.........	4,200,000 liv.
La somme à payer comptant serait de quatre millions, ci.....	4,000,000
Différence en plus, deux cent mille livres, ci....................	200,000 liv.

Mais les 4 millions seraient payés en une seule fois, et leur distribution exigerait un travail préalable très coûteux; il faudrait encore, pendant plusieurs années, une surveillance gênante pour empêcher ceux qui auraient reçu des secours d'obtenir des emplois dont l'acceptation de ces secours les exclurait.

Les 4,200,000 livres ne seraient, au contraire, payés que mois par mois dans l'espace de 3 années, et n'exigeraient ni travail préparatoire, ni travail subséquent.

Voulez-vous, Messieurs, diminuer vos embarras et vos charges, et augmenter vos forces aux frontières? étendez aux employés du service actif supprimés, qui n'ont que de 10 à 20 ans de service, le mode de remplacement que je viens de vous proposer pour ceux dont les services sont moins anciens.

Suivant les probabilités, 4,000 préposés sont dans ce cas, et ils obtiendraient, en pension, une somme annuelle de 600,000 livres. Cette somme, pour des hommes encore jeunes, représente un capital de 10 millions. Vous pouvez vous affranchir de la moitié de cette charge, en offrant à ces préposés un remplacement aux frontières, avec les deux tiers de leurs appointements. 3,400 pourront accepter; et leur traitement, pendant les 5 années que dureront leurs fonctions de supplémentaires, ne coûtera pas au delà de 5 millions.

Par cet arrangement, vous vous affranchirez des embarras très grands que vous donnerait la liquidation de ce que votre décret accorde à chacun des préposés, que je vous propose de remettre en activité; il y aura une économie sur la dépense (2), et aucun de ces préposés ne sera fondé à faire de réclamation, puisqu'on offre à tous ce que le décret les oblige d'accepter.

Si on s'arrête au calcul d'utilité, nul doute que les dispositions proposées ne présentent de grands avantages. La contrebande à main armée, qui est favorisée par la faiblesse des lignes, sera repoussée; la perception des droits, toujours difficile à asseoir dans les premiers moments, sera assurée; nos manufactures seront protégées; nos frontières gardées de manière que rien n'échappera à la vigilance des surveillants; et ce qui est surtout singulièrement précieux dans la circonstance, plus de 9,000 hommes qu'il serait dangereux de laisser sans état, pourront, au premier signal, se réunir, et prouver par leur courage que, s'ils ont été longtemps victimes d'un préjugé, ils n'en seront que plus zélés à défendre une Constitution qui détruit tous ceux qui existaient; que s'ils ont souffert les premiers de la dureté des lois, de l'exécution desquelles ils étaient chargés, et dont l'opinion les rendait responsables, ils n'en seront que plus ardents soldats d'une Révolution qui leur assure un état où ils peuvent, à l'avenir, mériter, comme tout autre fonctionnaire public, l'estime de leurs concitoyens.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur les moyens de faire tourner au plus grand avantage de l'Etat les sacrifices qu'elle a faits par son décret du 31 juillet dernier, en faveur de la classe des préposés à la perception des impôts supprimés, qui, étant employés au service extérieur, n'avaient point encore 50 années d'exercice, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les préposés pour le service extérieur relatif aux impôts supprimés, qui, sans avoir été employés pendant 20 années, ont obtenu, par le décret du 31 juillet dernier, des secours ou pensions, seront pourvus, pour leur tenir lieu desdits secours ou pensions, de places de supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes. Leur traitement sera des deux tiers de celui dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression.

Art. 2.

« Ceux qui, dans les 2 mois de la publication du présent décret, ne se présenteront point aux régisseurs ou aux directeurs de la régie des douanes, pour être envoyés dans les postes qui leur seront indiqués, seront privés de toute retraite ou secours, conformément à l'article 11 du décret dudit jour 31 juillet. Les préposés supprimés qui accepteront les places auxquelles ils seront nommés par lesdits régisseurs, seront payés de leurs appointements, à compter du 1er dudit mois où ils auront été installés dans leur poste.

Art. 3.

« Les emplois qui deviendront vacants dans les brigades ne seront donnés qu'aux supplémentaires établis par l'article 1er du présent décret et suivant leur rang d'ancienneté; et pour accélérer les remplacements, la régie nationale du timbre ne pourra, dans les 3 années de la sanction du présent décret, prendre pour timbreurs que les employés qui auront accepté une place aux frontières.

(1) La régie du timbre serait obligée de prendre ses timbreurs et autres employés subalternes parmi ceux qui auraient accepté des places aux frontières.

(2) L'économie est d'autant plus réelle, que les 9,000 préposés tiendront lieu de 9,000 gardes nationaux soldés, à qui il est passé 15 sous par jour.

Art. 4.

« Lesdits supplémentaires et les préposés à la police du commerce extérieur, déjà en activité aux frontières, concourront, en tout ce qui sera en leur pouvoir, à la garde exacte desdites frontières. Les inspecteurs des douanes seront tenus de se concerter à cet égard avec les commandants militaires, et de leur rendre compte de ce qui surviendra d'intéressant relativement au service qui aura été convenu avec lesdits commandants.

Art. 5.

« En cas de nécessité, les officiers généraux de l'armée pourront disposer, pour tel service militaire qui sera jugé convenable, du nombre de préposés à la police du commerce extérieur, qui excédera celui actuellement existant dans chaque poste. »

RAPPORT

SUR LA

CONSERVATION, A PARIS, D'UN BUREAU DE DOUANE DE SECOURS,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Lorsque vous avez décrété le reculement des douanes aux frontières du royaume, vous avez voulu lever les barrières qui gênaient et fatiguaient le commerce dans la circulation intérieure, et que les citoyens d'un même Empire qui jusqu'alors avaient été à beaucoup d'égards considérés comme étrangers les uns aux autres, fussent traités désormais sans distinction; mais vous n'avez pas renoncé à conserver les établissements qui pourraient favoriser votre industrie.

Dans cette persuasion, le commerce de la ville de Paris vous demande la conservation dans son sein et à ses frais, d'un bureau de visite et de plombage pour les marchandises qu'il fait passer à l'étranger.

Vous savez, Messieurs, que la majeure partie des expéditions du commerce de Paris à l'étranger consiste en des ouvrages de bijouteries et de modes, en fleurs artificielles, gazes, dorures, argenterie, tabatières, éventails, ébénisteries, glaces, porcelaines et autres objets dont un grand nombre sont de peu de volume, et dont la main-d'œuvre, cette partie si utile à conserver, fait la plus précieuse valeur.

Les négociants qui expédient de Paris tous les articles que le goût et le génie français savent si bien embellir, et par lesquels ils attirent en France des sommes très considérables, ne stipulent point ici leur intérêt seul; c'est l'intérêt des fabriques qu'ils soutiennent; car l'étranger qui commet à Paris ou qui vient lui-même y acheter les objets que le luxe et le bon goût multiplient, ne demande pas seulement ceux qui se fabriquent en cette ville; au moyen des réunions en tout genre qu'il y trouve, il enlève à la fois de Paris et souvent dans une même caisse, non seulement le produit de l'industrie de la capitale, mais encore celui de plusieurs fabriques du royaume.

Cet avantage si intéressant pour Paris s'affaiblirait considérablement, si on n'y conservait pas la faculté d'un bureau pour y faire visiter et plomber les articles qui s'expédient à l'étranger.

Tous ces objets dont la valeur intrinsèque est prodigieusement augmentée par l'art et l'industrie, ne plaisent à l'étranger que par leur poli, leur fraîcheur et souvent même par leur seul arrangement. Ils ne peuvent être maniés, pliés, encaissés que par des mains dès longtemps exercées. Le moindre vide dans une caisse suffit quelquefois pour occasionner la perte de 200 articles qui y sont réunis; et s'ils n'arrivent pas en bon état à l'étranger, ce dernier ne les paye pas, ou exige des rabais considérables. Les négociants ont donc un grand intérêt tant au pliage qu'à l'encaissage de leurs marchandises, et, comme il est incontestable que l'intérêt du commerçant s'unit à l'intérêt général, surtout lorsqu'il s'agit d'exportation à l'étranger, votre comité d'agriculture et de commerce a pensé qu au moyen d'une visite très exacte faite à Paris, et des plombs dont les objets visités seront scellés, vous vous porteriez à autoriser les préposés des douanes aux frontières, à ne pas faire une visite aussi scrupuleuse lorsque les plombs seraient reconnus sains et entiers, et qu'il n'y aurait pas de soupçon de fraude.

Ces ménagements n'ont pas paru à votre comité pouvoir favoriser de manœuvre frauduleuse. En effet, les visites à la sortie du royaume ne sont véritablement utiles que pour les matières premières que vous avez laissées imposées à des droits de sortie ou grevées de prohibition, et on

ne peut guère craindre qu'il en soit fait des expéditions de Paris : car ces matières premières ne viendraient pas dans la capitale, pour être expédiées ensuite à l'étranger. Les frais de transport seuls s'y opposeraient; les visites ne seront d'ailleurs point interdites, le plomb apposé à Paris ne sera qu'une invitation aux préposés des frontières de faire ces visites avec ménagement.

Le commerce de Saint-Quentin demande, par les mêmes considérations, la conservation dans cette ville d'un bureau de visite et de plombage pour les toiles, linons et batistes que ses fabricants expédient à l'étranger, et qui courraient les risques de dommages irréparables, si la visite en était faite trop rigoureusement à la frontière. Vos comités n'ont pas vu plus d'inconvénients à accorder cette facilité à la fabrique intéressante de Saint-Quentin qu'aux productions industrielles qui sont expédiées de Paris.

En conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« Il sera provisoirement conservé à Paris, aux frais du commerce de cette ville, et sous les ordres de la régie des douanes, un bureau dont les préposés nommés par ladite régie, seront chargés de vérifier le contenu dans les caisses, balles ou ballots qui renfermeront des marchandises déclarées pour l'étranger. Ces préposés feront ficeler et plomber, en leur présence, lesdites caisses, balles ou ballots, et donneront certificat de leur contenu. Au moyen de ce certificat visé par l'inspecteur de ladite douane, lequel assistera à la visite et en tiendra registre, les préposés des douanes aux frontières, qui reconnaîtront que les cordes et plombs apposés n'ont point été altérés, apporteront les ménagements convenables à la visite des objets qui auront été revêtus desdits plombs.

Art. 2.

« Il sera également conservé à Saint-Quentin aux frais des fabricants de ladite ville et aussi sous les ordres de la régie des douanes, deux commis nommés par ladite régie et chargés de la visite des toiles, linons et batistes qui seront expédiés de cette ville pour l'étranger ; sur le certificat de cette visite, signé par lesdits deux commis, ainsi que sur la reconnaissance de l'état des cordes et plombs qui auront été apposés aux caisses, balles et ballots renfermant lesdites toiles, la vérification au bureau frontière sera faite avec tous les ménagements qui peuvent se concilier avec la sûreté des perceptions et le maintien des prohibitions.

Art. 3.

« Les appointements des préposés des douanes ci-dessus conservées et les frais de bureau seront réglés par le commerce de concert avec les régisseurs ; lesdits préposés ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir du commerce aucune rétribution particulière, à peine de concussion. »

RAPPORT ET PROJET DE DECRET

TENDANT

A LEVER LES DIFFICULTÉS SURVENUES DANS L'EXÉCUTION DU TARIF DES DROITS DE TRAITES,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Je viens, au nom de vos comités d'agriculture et de commerce, et des contributions publiques, vous proposer de lever, par quelques explications, les difficultés auxquelles a donné lieu l'exécution du nouveau tarif, et de fixer d'une manière précise tout ce qui a rapport à l'importation des tabacs.

Je vais, Messieurs, vous soumettre le projet de décret, et s'il est fait quelques objections, j'y répondrai.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le tarif des droits de traites des 31 janvier, 1er février, 1er et 2 mars 1791, déclare avoir entendu accorder l'exemption des droits d'entrée à l'argenterie neuve ou vieille au poinçon de France revenant de l'étranger, à l'argenterie vieille, quoique sans poinçon, aux bois en planches et madriers, aux galles légères, au jayet brut, aux moules coquillages, aux habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, ou qu'ils n'excèdent pas le nombre de 6.

« Que les cruches et bouteilles de grès doivent être traitées comme poterie de terre; les laines teintes non filées comme laines filées; les étrilles, comme grosse quincaillerie en fer; les étriers, comme mercerie commune; les boucles de cuivre et les cordes à violon, comme mercerie fine; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux et les mouchoirs blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie; les rubans de fleuret, comme passementerie de matières mêlées; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles à voile grosses; les gazettes en langue française, comme librairie; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, comme estampes; la magnésie, commesel volatil; le papier à cautère, comme papier blanc.

« Que les éponges sont réputées communes lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 120 livres.

« Que sous le nom de harnais, on doit comprendre tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, comme selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux à pistolets et autres harnais de même nature composés ou non de cuir.

« Décrète que les meules de taillandier acquitteront de la pièce, dans les proportions ci-après :

De 45 pouces de diamètre		à 40.....	2 l.	10 s.
De 40 pouces	1/2	à 34.....	1	15
De 34 pouces	1/2	à 25.....	1	»
De 25 pouces	1/2	à 20.....	»	8
De 20 pouces	1/2	à 15.....	»	4
De 15 pouces	1/4 et au dessous.		»	8

POUR LA SORTIE.

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle a entendu que les avirons de bateaux, les bois de teinture et de parfumerie, les cendres d'orfèvre nommées regrets, et les pelleteries crues seraient exportés en exemption de droits; qu'elle assimile, les essandoles au bois d'éclisse, le grignon au marc d'olive.

« Que la racine de garance est comprise dans les herbes pour teinture assujetties au droit de sortie de 5 livres par quintal.

« Que toute terre ou tout caillou à faïence ou porcelaine, est compris sous l'article derle ou terre de porcelaine.

« Elle décrète qu'il sera seulement perçu 3 0/0 de la valeur sur les bois d'acajou et d'ébène, 12 francs sur chaque bouvillon, et 2 livres par muid de vinaigre de bière, qui sera exporté par le département du Nord.

« L'Assemblée nationale désigne comme devant acquitter au poids net, en conformité de l'article 3 du titre Ier de la loi du 22 août dernier :

L'ambre gris, l'azur de roche fin, le baume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamomum, le castoréum, les cendres bleues et vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le costus indicus et amarus, les eaux médicinales, les essences d'anis, de romarin et de rose, le gens-eng, toutes les huiles dont le droit excède 20 livres par quintal, le laudanum, le musc, la muscade, le safran, la scammonée, les sucres et le sel volatil.

« Elle décrète que les plumes apprêtées, assujetties au décret de 150 livres par quintal, payeront ce droit au poids net.

« Que toute marchandise qui étant tarifée au brut, sera dans une double futaille, ne payera le droit que déduction faite du poids de la futaille, qui lui sert de seconde enveloppe.

« A l'égard des tabacs en feuilles, elle décrète que ceux provenant du commerce direct des Français au levant seront admis, quoiqu'ils soient en balles et non en boucauts.

« Que tous ceux importés par mer et dont l'entrée est permise, jouiront de 18 mois d'entrepôt, qu'ils pourrront même passer par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre ; à la charge de n'avoir pour chaque port, qu'un seul magasin placé sur le port, fourni par le commerce et à ses frais, et dont les préposés de la régie auront une clef.

« Que ces tabacs dont le poids devra être constaté, lors de la mise en entrepôt, ne payeront aucun droit s'ils sont réexportés à l'étranger dans les 18 mois de l'arrivée ; que le droit ne sera perçu qu'à l'expiration des 18 mois, ou lorsque les tabacs seront retirés de l'entrepôt pour la consommation nationale, enfin que le droit sera payé, d'après le poids effectif, lors de la sortie de l'entrepôt.

« L'Assemblée nationale décrète également que les droits imposés sur les boissons, devant être perçus au muid mesure de Paris, l'instruction qui sera rédigée pour faciliter aux préposés de la régie la réduction des différentes contenances à ce muid, sera adressée par le pouvoir exécutif, tant aux régisseurs des douanes pour en ordonner l'exécution, qu'aux corps administratifs pour y tenir la main. »

RAPPORT

SUR LE

RÉGIME A DONNER A L'ILE DE CORSE, QUANT AUX DROITS DE TRAITES,

FAIT

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

Vos comités d'agriculture et de commerce et des contributions publiques ont eu à examiner si on appliquerait à l'île de Corse le nouveau tarif des douanes, ou si on la considérerait, quant aux traites, comme l'étranger effectif.

En considérant l'établissement du tarif en Corse sous le point de vue de l'intérêt de cette île, vos comités ne se sont pas dissimulé qu'il ne lui serait point avantageux ; car, quel que soit son régime quant aux traites, elle recevra les productions de notre industrie en franchise, et si elle était renfermée dans les barrières, elle serait tenue d'acquitter les droits sur ce qu'elle recevrait de l'étranger. Son commerce, dans ses propres ports, serait gêné par les déclarations et les visites; il en coûterait d'ailleurs des frais de garde assez considérables.

D'un autre côté, il est difficile de refuser à la Corse, déclarée partie intégrante de l'Empire français, l'admission en franchise, de ses huiles, de ses soies, de ses cires, de ses vins, de ses eaux-de-vie, en justifiant de leur origine ; et cette origine ne peut être constatée qu'en établissant, dans les principaux ports de cette île, des préposés qui puissent vérifier, avant leur sortie, les objets exportés, et prendre des précautions pour assurer leur identité à leur arrivée en France.

Pour concilier tous les intérêts, j'ai été chargé, au nom de vos comités, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant accorder aux relations commerciales de l'île de Corse toute l'extension dont elles sont susceptibles, et cependant empêcher que, sous prétexte d'importer ses productions dans le royaume, on n'y en introduise d'étrangères qui pourraient être parvenues dans cette île au moyen de sa libre communication avec les autres nations; décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'île de Corse jouira, dans ses relations commerciales, d'une libre communication avec l'étranger : en conséquence, les exportations du royaume pour cette île seront assujetties aux droits de sortie et aux prohibitions, fixés par le nouveau tarif.

Art. 2.

« Les importations de la Corse dans les ports de France, seront également traitées comme celles venant de l'étranger, à l'exception des soies, des cires, des huiles, des vins et eaux-de-vie du cru de ladite île, lesquels n'acquitteront aucun droit, lorsqu'ils seront importés par bâtiments français.

Art. 3.

« Pour jouir de l'exemption accordée par l'article ci-dessus, les propriétaires des marchandises énoncées audit article seront tenus de les représenter aux préposés, qui seront établis, par la régie des douanes, au nombre de deux dans chacun des ports de Saint-Florent, Calvi, Ile-Rousse, Ajaccio, Bastia, Bonifacio et Porto-Vecchio, de faire plomber les ballots de soie et de cire destinés pour le royaume, de faire rouanner les futailles d'huiles, vins et eaux-de-vie, et de faire accompagner ces objets d'un passavant énonciatif des qualités des formalités qui auront été remplies pour leur expédition. »

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE L'ART DE GUÉRIR

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE SALUBRITÉ

Par M. **GUILLOTIN**,

Député de Paris (1).

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

TITRE Ier.

Bases de l'enseignement et de l'exercice de l'art de de guérir (2).

Art. 1er.

Il sera établi, en France, 4 grandes écoles nationales de l'art de guérir, sous le nom de *Collèges de médecine*, dont l'un sera placé à Paris, un à Montpellier, un à Bordeaux et un à Strasbourg. L'enseignement complet de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie sera fait également dans chacun de ces 4 collèges par 12 professeurs, entre lesquels seront partagées toutes les parties théoriques et pratiques de cet enseignement.

Art. 2.

A chacun des 4 collèges de médecine sera annexé un hôpital dans lequel la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements seront enseignés près du lit des malades.

(1) *Extrait du décret de l'Assemblée nationale du 13 octobre* 1790.

« L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'elle ne s'occu-
« pera d'aucune des parties de l'instruction, jusqu'au
« moment où le comité de Constitution, à qui elle con-
« serve l'attribution la plus générale sur cet objet aura
« présenté son travail relatif à cette partie de la Cons-
« titution.

« 2° Etc... »

Le comité de Constitution vient de présenter son travail sur l'éducation nationale ; le comité de salubrité présente le sien sur l'enseignement et l'art de guérir.

(2) Ces bases ont été convenues entre les comités de Constitution et de salubrité.

Art. 3.

Il sera formé, dans les grands hôpitaux militaires et de la marine, des écoles secondaires de médecine, dans lesquelles les médecins attachés à l'hôpital enseigneront les éléments de l'art de guérir, et les pharmaciens ceux de la pharmacie.

Art. 4.

Il sera établi, dans les hôpitaux disposés pour l'enseignement, des bourses pour défrayer entièrement ou en partie des élèves choisis qui seront employés dans l'hôpital à l'une des parties du service. Les départements détermineront l'étendue et l'application de ce secours.

Art. 5.

Les chaires de toutes les écoles de médecine seront données au concours.

Art. 6.

Le traitement de chacun des professeurs consistera, 1° en appointements qui lui seront payés par le Trésor public ; 2° en une rétribution qui lui sera payée par chacun des étudiants qui voudra suivre ses leçons.

Art. 7.

Les élèves seront absolument libres pour le lieu, l'époque, l'ordre, la durée et le mode de leurs études ; mais tous ceux qui voudront exercer l'art de guérir ou la phamarcie, subiront préalablement, dans un des 4 collèges de médecine, les épreuves qui seront déterminées pour l'une et pour l'autre partie, par le Corps législatif.

Art. 8.

Dans les examens, les candidats répondront, de vive voix, aux questions qui exigent des démonstrations et, par écrit, à celles qui n'en exigent pas.

Art. 9.

L'examen de médecine pratique se fera dans l'hôpital où l'école clinique aura été établie, et près du lit des malades, sur l'état et le traitement desquels l'élève donnera, par écrit, son avis motivé ; et ce sera sur cet écrit, qu'il sera jugé définitivement par les examinateurs.

Art. 10.

Tout homme âgé de 25 ans, qui, dans ses épreuves, aura été reconnu capable d'exercer l'art de guérir, sera déclaré *médecin.*

Art. 11.

Sous cette dénomination *de médecin* seront compris à l'avenir tous les individus qui étaient ci-devant désignés sous les noms de *médecins et de chirurgiens.*

Les études, les épreuves, les droits et les devoirs seront les mêmes pour les uns et pour les autres sans aucune distinction quelconque.

Art. 12.

Les médecins reçus dans l'un des 4 collèges pourront exercer la médecine dans toute l'étendue de l'Empire français. Il suffira qu'après avoir fait connaître leurs lettres de réception, ils se fassent inscrire sur le registre de la municipalité dans le ressort de laquelle ils se proposeront d'exercer leur art. Eux seuls seront admissibles au titre et aux fonctions, soit publiques, soit privées, de leur profession pour l'enseignement, la pratique et les rapports dans tous les établissements civils et militaires.

Art. 13.

Tous ceux qui, à l'âge de 25 ans, auront été trouvés capables d'exercer la pharmacie, seront déclarés *pharmaciens.* Ils pourront seuls exercer cette profession dans toute l'étendue du royaume.

Art. 14.

La prescription et la vente des médicaments sont incompatibles. Aucun individu ne pourra, hors les cas de nécessité, joindre les fonctions de médecin à celles de pharmacien.

Art. 15.

Toute personne non reçue médecin ou pharmacien, dans un des grands collèges de médecine, qui en prendra le titre dans un acte ou un écrit quelconque, ou qui se permettra d'exercer habituellement la médecine ou la pharmacie, sera punie d'une amende de 500 livres (1).

(1) Édit de 1707, portant règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine.

Art. 16.

Les réceptions seront gratuites.

Art. 17.

Les concours, les leçons, les examens, les réceptions, tous les actes et tous les exercices des écoles de médecine se feront en langue française, et publiquement.

Art. 18.

Il sera établi, dans chacun des hôpitaux de chaque département, une école de l'art des accouchements, à laquelle seront appelées les sages-femmes et les élèves sages-femmes des divers départements.

TITRE II.

Des écoles.

SECTION Ire.

Formation des écoles.

Art. 1er.

Il sera établi dans chacune des villes de Paris, de Montpellier, de Bordeaux et de Strasbourg, pour l'étude de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, un collège de médecine dont les professeurs, au nombre de 12, choisis hors concours, donneront des leçons, en langue française, à tous ceux qui s'y présenteront.

Art. 2.

Les 12 professeurs partageront entre eux, de la manière suivante, l'enseignement de toutes les parties théoriques et pratiques de l'art de guérir, dans les cours ci-après déterminés :

Art. 3.

1° Cours de physique médicale et d'hygiène, faits séparément. Un professeur.

2° Cours d'anatomie et de physiologie, faits séparément. Un professeur.

3° Cours de chimie. Un professeur.

4° Cours de pharmacie théorique et pratique. Un professeur.

5° Cours de botanique et de matière médicale, faits séparément. Un professeur.

6° Cours de médecine théorique ou d'instituts, comprenant la pathologie, la séméiotique, la nosologie et la thérapeutique générale. Un professeur.

7° Cours d'histoire de la médecine, progrès de l'art, de la méthode de l'étudier et de la médecine légale. Un professeur.

8° Cours de médecine pratique des maladies internes, fait partie au lit des malades, partie dans une salle voisine, avant et après les visites. Deux professeurs.

9° Cours de médecine pratique des maladies externes, fait partie au lit des malades, partie dans une salle voisine, avant et après les visites. Deux professeurs.

10° Cours théorique et pratique d'accouche-

ments, des maladies des femmes en couche, et de celles des enfants. Un professeur.

Art. 4.

Aucun des 12 professeurs ne pourra faire de cours particulier, ni occuper deux chaires à la fois.

Art. 5.

Chacun des professeurs de médecine pratique des maladies internes donnera, hors de la présence des malades, des leçons de pratique dans lesquelles il exposera les principes. Il en fera ensuite l'application, en présence et au lit des malades.

Il en sera de même des deux professeurs de médecine pratique des maladies externes, tant pour l'exposition des principes que pour l'application.

Art. 6.

Dans chacune des écoles seront réunis, autant qu'il se pourra et selon les localités, les bâtiments nécessaires aux divisions suivantes :

1° Deux amphithéâtres :

L'un pour les leçons et démonstrations d'anatomie, d'opérations de chirurgie, des accouchements, et à sa proximité, des salles de dissection et de conservation; un cabinet de pièces anatomiques, physiologiques et pathologiques; un arsenal complet de tous les instruments de chirurgie anciens et modernes; un garde-meuble et tout ce qui est nécessaire à ces enseignements.

L'autre amphithéâtre pour les leçons de physique médicale, de chimie, de pharmacie, de matière médicale, avec un cabinet d'instruments de physique, un laboratoire de chimie et de pharmacie, un cabinet d'histoire naturelle et spécialement de tous les objets des trois règnes compris dans la matière médicale et autres accessoires.

2° Une salle des actes avec une ou deux salles à côté.

3° Une salle d'assemblée pour les professeurs.

4° Un nombre de salles suffisant aux leçons qui n'exigent pas de démonstrations.

5° Une bibliothèque avec des cabinets de travail.

6° Un jardin de botanique, dans lequel seront principalement cultivées les plantes médicinales, avec des serres et autres accessoires.

7° Un greffe et le logement du secrétaire greffier.

8° Des logements pour ceux des professeurs dont les leçons exigent des démonstrations et des préparations suivies.

9° Un hôpital, où l'on admettra, autant qu'il sera possible, les personnes affectées de maladies, tant internes qu'externes, les plus propres à l'instruction des étudiants, et dans lequel les professeurs de pratique seront tenus de loger.

10° Des salles de traitement particulier, pour apprécier les remèdes et les procédés nouveaux.

11° Deux salles dans lesquelles les élèves se réuniront, avant et après les visites, aux professeurs de pratique qui y feront leurs leçons.

12° Une pharmacie et tout ce qui lui est nécessaire.

Art. 7.

Il y aura dans les 3 grands hôpitaux militaires de Lille, de Metz et de Strasbourg, ainsi que dans les 3 grands hôpitaux de la marine de Brest, de Toulon et de Rochefort, un enseignement élémentaire, propre à former plus particulièrement des officiers de santé pour le service des armées de terre et des armées navales.

Art. 8.

L'enseignement, dans ces hôpitaux, se fera de la manière suivante, par les officiers de santé qui y seront attachés.

Le premier médecin, employé au traitement des maladies internes, sera chargé de l'instruction clinique; le second donnera des leçons de matière médicale, et traitera de tous les objets qui y ont rapport, particulièrement de la botanique; le troisième fera un cours d'hygiène (appropriée aux militaires, dans les hôpitaux militaires, aux gens de mer dans les hôpitaux de la marine) et donnera des leçons sur les autres parties théoriques de l'art.

Le premier médecin, employé au traitement des maladies externes, sera chargé de la clinique chirurgicale, des cours d'opérations et de bandages; le second donnera des leçons sur toutes les parties théoriques de la chirurgie; le troisième démontrera l'anatomie; il sera chargé de l'amphithéâtre et de tout ce qui peut y avoir rapport.

Le pharmacien en chef fera le cours de chimie, de pharmacie, et la démonstration de toutes les drogues simples en usage dans la médecine.

SECTION II.

Règlement des écoles.

Art. 1er.

Le collège sera composé des professeurs en exercice et des professeurs émérites. Seront émérites les professeurs retirés qui auront occupé une chaire pendant 20 ans.

Art. 2.

Les membres du collège éliront tous les ans parmi eux un président et un vice-président, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 3.

Ils éliront de même un censeur, pris, s'il est possible, dans le nombre des professeurs émérites. A défaut de ces derniers, le professeur sera choisi parmi ceux qui seront alors en activité.

Art. 4.

Le président, le vice-président et le censeur resteront une année en exercice; ils pourront être réélus une seconde fois. Le président et le vice-président ne pourront l'être une troisième. Le censeur pourra être continué par de nouvelles réélections, chaque année, autant de fois qu'on le jugera convenable.

Art. 5.

Les fonctions du président seront de faire

exécuter les lois et les règlements dans le collège, de convoquer les assemblées, d'y présider, d'y maintenir l'ordre, de proposer les objets de délibération, de recueillir les voix, de prononcer les décisions, de signer les diplômes, et tous les actes qui émaneront du collège, et d'y faire, en sa présence, apposer le sceau du collège, dont il sera le dépositaire.

Art. 6.

En cas d'absence ou d'empêchement quelconque, le président sera remplacé par le vice-président.

Art. 7.

Les fonctions du censeur seront de veiller à l'exécution des lois et des règlements du collège, au maintien de la discipline, et particulièrement à ce que les professeurs remplissent exactement leurs devoirs.

Art. 8.

Le collège s'assemblera une fois tous les mois le premier jour ouvrable de vacances des écoles, à une heure déterminée.

Art. 9.

Les professeurs ne pourront s'occuper dans cette assemblée que du rapport de leurs fonctions entre elles et de tout ce qui les concernera. Ils y nommeront les employés du collège. Le censeur y rendra compte de l'exécution des règlements, de la manière dont les professeurs remplissent leurs fonctions et de tout ce qui peut intéresser la discipline du collège. Les délibérations prises par l'assemblée à la majorité absolue des suffrages seront exécutées provisoirement; mais elles ne pourront devenir articles de règlement qu'après avoir été décrétées par le Corps législatif.

Art. 10.

Le président pourra convoquer une assemblée extraordinaire de son propre mouvement. Il sera tenu de le faire, lorsqu'il en sera requis par un membre du collège. Si le président refuse l'assemblée, le membre requérant sera libre de le demander au vice-président, qui, dans ce cas, ne pourra la refuser sous aucun prétexte et qui la présidera.

Art. 11.

En ce qui concerne les assemblées extraordinaires, surtout s'il s'élève une question de discipline ou de police tendant à compromettre qui que ce soit, le président convoquera l'assemblée par un billet circulaire portant indication du jour, de l'heure et de l'objet de la délibération, sans que la personne puisse être nommée. Dans le cas d'inculpation, même la plus grave, la délibération ne pourra jamais conclure qu'à une dénonciation aux magistrats qui doivent en connaître.

Art. 12.

Chaque collège aura un secrétaire greffier, nommé à vie par tous les membres du collège, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 13.

Le secrétaire-greffier aura sous lui un commis nommé, sur sa présentation, par les membres du collège. Ce commis le suppléera au besoin.

Art. 14.

Les fonctions de secrétaire-greffier consisteront dans la tenue des registres de l'école, l'expédition des diplômes aux candidats reçus, des extraits des registres et de tous autres actes émanés du collège, dans la garde et le dépôt des archives. Il sera en outre chargé de la comptabilité du collège, de recevoir du Trésor public les sommes destinées au traitement des professeurs et aux dépenses de l'école, ainsi que les sommes payées par les étudiants. Les comptes seront visés chaque quartier et arrêtés tous les ans par l'assemblée du collège et ensuite transmis au directoire du département.

Art. 15.

Il y aura, dans chaque collège, un concierge chargé, sous les ordres du président, de l'inspection des employés subalternes, de la garde du local et du détail de tous les objets de propreté et d'approvisionnement pour le service de l'école.

Art. 16.

Pour l'ouverture et la durée des cours respectifs et des examens qui doivent suivre chacun d'eux, les professeurs se conformeront au tableau joint au décret qui fixe et détermine le commencement et la durée des uns et des autres (1).

Art. 17.

Les 4 professeurs de clinique donneront leurs leçons et feront leurs visites à 6 heures du matin en été et à 7 heures en hiver, de manière que les étudiants puissent être libres à 9 heures. Les visites du soir, auxquelles assisteront les étudiants, se feront à 6 heures après midi.

Art. 18.

Les leçons de chaque professeur dureront une heure et demie. Ils emploieront une heure entière à expliquer leur doctrine sans qu'il leur soit permis de dicter pendant cette heure-là; et la dernière demi-heure suivante sera employée à exercer les élèves. Chaque professeur sera tenu de commencer exactement à l'heure convenue.

Art. 19.

Les professeurs feront au moins trois leçons par semaine. Ils en fixeront les jours et les heures, et auront soin, dans l'ordre qu'ils établiront, de laisser la possibilité aux étudiants de suivre plus spécialement les cours analogues les uns aux autres.

Art. 20.

Chaque élève payera, une seule fois, la somme

(1) Voir ci-après, page 41, ce tableau, à la suite du projet de décret.

de 24 livres à chaque professeur qu'il voudra suivre et pourra ensuite assister à ses leçons autant qu'il le jugera à propos.

Art. 21.

Les écoles seront ouvertes à tous ceux qui s'y présenteront, munis d'un billet d'un professeur.

Art. 22.

Ceux qui les suivront ne seront astreints à aucune autre formalité. Ils devront garder le plus grand silence pendant la durée des leçons et se comporter suivant les règles de la décence et de l'honnêteté. Si quelqu'un s'en écarte il sera averti par le professeur : s'il ne rentre pas dans l'ordre, il sera mis hors de l'école.

Art. 23.

Les étudiants qui se seront le plus distingués par leur assiduité aux leçons, par les talents et les connaissances qu'ils auront montrés dans les différents exercices qui suivent les leçons, seront employés, au choix de leurs professeurs respectifs, pour leur servir d'aides dans l'hôpital, dans les amphithéâtres, dans le laboratoire, dans le jardin de botanique, dans la bibliothèque, dans les différents cabinets de matière médicale, d'anatomie, etc.

Pour le choix de ces emplois, les élèves présenteront au professeur trois d'entre eux pour chaque place, parmi lesquels le professeur en choisira un.

Art. 24.

Le professeur d'histoire sera chargé de toutes les fonctions de bibliothécaire.

Art. 25.

Il aura sous lui le nombre d'étudiants qu'il jugera nécessaire pour remplir, sous sa direction, les fonctions de sous-bibliothécaire. Il les choisira parmi ceux qu'il aura jugés le plus capables

Art. 26.

Il sera, en outre, attaché à la bibliothèque, un garde à qui le dépôt des livres sera confié, et qui en répondra.

Art. 27.

Les livres seront rangés dans la bibliothèque, de la manière la plus conforme à l'enseignement, et la plus propre à l'utilité des étudiants.

Art. 28.

La bibliothèque sera ouverte tous les jours de classe de la semaine, trois heures le matin et trois heures le soir.

TITRE III.

Du concours pour les chaires.

Art. 1er.

Lorsqu'une chaire sera devenue vacante par la mort d'un professeur, par sa démission ou autrement, le président du collège en donnera avis sur-le-champ au ministre chargé de veiller à l'éducation nationale.

Le ministre sera tenu, dans la quinzaine, de faire une proclamation qui sera affichée dans les départements et insérée dans les papiers publics, pour annoncer le lieu, l'époque et les conditions du concours.

Art. 2.

Il y aura 3 mois d'intervalle entre l'époque de la notification faite par le ministre et l'ouverture du concours.

Art. 3.

Le concours sera ouvert aux étrangers ainsi qu'aux regnicoles.

Art. 4.

Pour y être admis, il faudra représenter des lettres de médecin, si c'est une des 11 chaires de médecine qui soit vacante, ou des lettres de pharmacien si c'est la chaire de pharmacie; une attestation de bonne vie et mœurs, signée par les magistrats de l'endroit du domicile et cette attestation comprendra au moins les 3 années antécédentes à sa date.

Art. 5.

Pour être admis à disputer une chaire de médecine clinique, les candidats justifieront de 10 années d'exercice depuis la réception légale.

Art. 6.

Tous les candidats se feront inscrire chez le président du collège, et remettront ou feront remettre au secrétariat, 15 jours avant l'ouverture du concours, les titres justificatifs des conditions exigées ci-dessus ; il leur en sera donné un récépissé.

Ar . 7.

Les juges du concours seront au nombre de 11. Ils seront choisis parmi les professeurs et parmi les médecins présents dans la ville et tous élus de la manière suivante.

Art. 8.

5 d'entre eux seront pris parmi les professeurs et 6 parmi tous les médecins présents dans la ville au moment du concours.

Art. 9.

Les professeurs du collège et les médecins présents dans la ville formeront seuls le corps électoral.

Art. 10.

Tous les professeurs seront éligibles.

Art. 11.

Tous les médecins du royaume qui, 8 jours avant l'assemblée, auront fait connaître leur présence dans la ville, en se faisant inscrire au col-

lège, et en y présentant leurs lettres de réception visées par la municipalité du lieu de leur domicile seront pareillement éligibles.

Art. 12.

Les électeurs ne pourront choisir les juges du concours que parmi ceux qui seront présents à l'assemblée électorale.

Art. 13.

Les parents des candidats, aux degrés prohibés par la loi, ne seront pas éligibles.

Art. 14.

Les juges seront élus au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 15.

Les deux médecins, non professeurs, qui réuniront le plus de suffrages, après les juges, seront suppléants. En cas d'empêchement de la part des juges, ils les remplaceront jusqu'à la fin du concours, et celui qui aura été remplacé ne pourra plus reprendre ses fonctions.

Art. 16.

Dans tous les cas, les suppléants devront assister à tous les actes du concours. Celui des deux qui aura réuni le plus de voix sera le premier; en cas d'égalité de suffrages, ce sera le plus ancien de réception.

Art. 17.

Les juges éliront entre eux leur président, à la majorité absolue; les autres prendront rang suivant leur nomination.

Art. 18.

3 jours avant l'ouverture du concours, le président du collège, en présentant la liste des juges et des aspirants, et le programme du concours, invitera les administrateurs du département qui y assisteront par commissaires.

Art. 19.

L'ouverture du concours commencera par la lecture de la loi concernant le concours. Il sera fait lecture, ensuite, de la proclamation et du programme, des procès-verbaux d'assemblée des électeurs et de nomination des juges, et de ceux qui constatent la régularité des titres des aspirants. S'il s'élève quelque difficulté sur la validité de ces différentes pièces, le jugement en sera déféré aux commissaires présents, sauf le recours au directoire du département, s'il y a lieu.

Art. 20.

Toutes ses formalités étant remplies, les juges du concours prêteront serment entre les mains des commissaires, de bien remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

Art. 21.

Le rang de chaque candidat sera déterminé par le sort.

Art. 22.

Chaque candidat soutiendra en langue française, trois actes probatoires sur trois sujets tirés au sort, en 3 jours différents, à des intervalles successifs et dans les formes ci-après déterminées.

Art. 23.

Le jour fixé, à 7 heures du matin, le premier candidat tirera au sort une question; et, renfermé jusqu'à 10 heures, sans aucune communication, il mettra par écrit la matière d'une leçon, d'une manière aphoristique. Ce programme de la leçon sera remis, dès qu'il sera composé, aux juges du concours, qui le feront imprimer sur-le-champ et distribuer aux candidats.

Art. 24.

Pour les chaires qui exigent des démonstrations manuelles, le candidat préparera, dans le même temps, le sujet ou les appareils.

Art. 25.

Depuis 10 heures jusqu'à 11, le candidat fera publiquement la leçon et la démonstration, comme il le ferait s'il était professeur.

Art. 26.

Depuis 11 heures jusqu'à midi, il fera des questions successives à tous ses concurrents sur la matière de la leçon.

Art. 27.

Depuis 4 heures de l'après-midi, jusqu'à 7, les concurrents feront à leur tour, sur la même matière, au candidat, des questions ou des objections auxquelles il sera tenu de répondre.

Art. 28.

Le premier candidat ne soutiendra son second acte que quand tous les candidats auront soutenu le premier chacun selon l'ordre assigné par le sort. Il en sera de même du troisième, qui ne sera pareillement soutenu par le premier candidat que lorsque tous les concurrents auront soutenu le second.

Art. 29.

Lorsque tous les candidats auront ainsi soutenu leurs 3 actes, ils se réuniront pour soutenir un acte général dont la durée sera de 4 heures le matin et de 4 heures le soir. Dans cet acte général, chaque candidat sera tenu de répondre à chacun de ses concurrents qui lui fera telles questions qu'il jugera à propos sur les sciences qui font l'objet de la chaire disputée.

Art. 30.

Dans toutes les interrogations ou objections

quelconques que les concurrents se feront entre eux, si celui qui interroge témoigne n'être pas satisfait de la réponse qui lui sera faite, il sera obligé de donner lui-même, de vive voix, la solution de la difficulté, il la mettra sur-le-champ par écrit, il en sera fait lecture, et elle restera entre les mains des juges.

Art. 31.

Dans les concours pour les chaires de clinique, chaque concurrent, accompagné des juges du concours, fera, pendant 3 jours, la visite d'un nombre de malades déterminé par les juges, et la leçon pratique, comme il les ferait s'il était professeur.

Art. 32.

En cas de vacance de la chaire de pharmacie, ces 6 juges du concours, étrangers au collège, et les deux suppléants seront choisis parmi les pharmaciens, en suivant d'ailleurs, pour eux, les règles établies par les articles precédents pour les médecins.

Art. 33.

Le troisième acte des candidats de la chaire de pharmacie sera principalement pratique. Il sera précédé de 3 opérations tirées des pharmacopées nationales, dont une opération chimique, une opération pharmaceutique de médicaments externes et une de médicaments internes. Le temps accordé, à chaque candidat, pour le manuel public de ses opérations ne pourra s'étendre au delà de 3 jours, qui seront nécessairement continus, et après lesquels le candidat soutiendra son troisième acte.

Art. 34.

Dans les concours de toutes les chaires, les frais d'expériences, d'opérations et de démonstrations seront supportées par les candidats.

Art. 35.

A la fin du quatrième acte, et immédiatement après, les juges procéderont au scrutin, à la nomination d'un professeur pour la chaire disputée.

Art. 36.

Il sera fait un appel nominal des juges. Chacun d'eux ira successivement et séparément mettre un billet portant le nom du candidat qu'il croira le plus capable dans un vase placé devant les commissaires du corps administratif.

Art. 37.

Lorsque les 11 juges auront déposé leur bulletin, ces commissaires feront l'ouverture du vase. L'un d'eux lira, à haute voix, les noms, qui seront, à l'instant, inscrits sur un registre.

Art. 38.

Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, suivant les formes observées pour le premier.

Art. 39.

Dans le cas où le second scrutin ne donnerait pas non plus de majorité absolue, les 2 candidats qui auront obtenu le plus de voix dans le second scrutin, seront ballottés dans un troisième.

Art. 40.

Si, dans l'un des scrutins, il se trouvait que l'un des candidats réunît une majorité relative, et que le restant des suffrages fût partagé entre 2 autres candidats, il se ferait un scrutin entre ces deux-ci, et celui des 2 qui aurait le plus de suffrages, serait ballotté avec celui qui aurait premièrement obtenu une majorité relative.

Art. 41.

Enfin le candidat qui aura obtenu la majorite absolue des suffrages sera proclamé professeur de la chaire de... dans le collège de...

Art. 42.

Il sera envoyé un extrait du procès-verbal de cette élection au ministre chargé de l'éducation nationale, qui fera expédier, au candidat, des lettres de professeur.

Art. 43.

Le concours pour les places de professeurs dans les hôpitaux militaires et de la marine, sera annoncé, publié et affiché, et ce sera de la manière qui a été spécifiée ci-dessus pour les collèges de médecine.

Art. 44.

Les juges seront au nombre de 7 : 3 seront pris parmi les médecins de l'hôpital, et 4 parmi tous les médecins présents dans la ville. Les uns et les autres seront élus au scrutin individuel, à la majorité relative, par tous les médecins, professeurs et non professeurs, convoqués à cet effet.

Art. 45.

Lorsque le concours aura pour objet le remplacement du pharmacien en chef, les juges, en même nombre que ci-dessus, seront 3 professeurs de l'hôpital, 2 médecins de la ville, élus au scrutin individuel et à la majorité relative, par tous les pharmaciens de la ville.

TITRE IV.

Des épreuves pour l'admission au titre légal de médecin.

Art. 1er.

Dans chacune des grandes écoles de médecine, il s'ouvrira tous les ans un cours d'épreuves composé de 4 principaux examens dont 2 de théorie et 2 de pratiques divisés chacun en plusieurs autres, selon les matières, et terminé par un examen général sur toutes les parties de l'art de guérir.

Art. 2.

Le cours d'épreuves se fera uniformément par-

tout. Les examens seront publics, faits en langue française, à moins que le candidat ne demande à les subir en langue latine. On y admettra tous ceux qui se présenteront, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucune étude quelconque.

Art. 3.

Le cours d'épreuves commencera par un discours latin prononcé par l'un des professeurs et finira par un discours français prononcé par celui des candidats reçu médecin, qui se sera le plus distingué dans les examens.

Art. 4.

Les examinateurs de chacun des 4 examens seront au nombre de 5, dont 2 professeurs et 3 médecins non professeurs.

Art. 5.

Les 2 professeurs examinateurs seront ceux de la partie faisant la matière de l'examen. Dans les examens dont les matières n'auront qu'un seul professeur, ces 2 examinateurs professeurs seront : l'un le professeur de la matière de l'examen, l'autre un professeur examinateur pris à tour de rôle parmi tous ceux du collège.

Art. 6.

Les 3 médecins examinateurs, non professeurs, seront nommés, au scrutin de liste simple et à la majorité relative, par tous les médecins présents dans la ville convoqués à cet effet. Les électeurs pourront nommer, dans la même séance, 12 examinateurs, divisés en 4 sections de 3 chacune pour les 4 principaux examens qui se feront dans l'année.

Art. 7.

Les candidats pourront subir leurs cours d'épreuves dans une seule ou dans plusieurs années, dans un ou dans plusieurs collèges différents.

Art. 8.

On ne pourra, dans aucun cas, passer aux examens de pratique que, préalablement, on n'ait été admis dans tous ceux de théorie ; mais un candidat, non admis au premier examen de théorie, pourra se présenter au second, en remettant à un autre temps à subir de nouveau le premier ; il n'en sera pas de même de ceux de pratique qui ne pourront être subis que successivement, dans l'ordre prescrit.

Art. 9.

Les candidats répondront de vive voix aux questions dont les réponses exigeront des démonstrations, et par écrit à celles qui n'en exigeront pas.

Art. 10.

La matière de chaque examen sera à cet effet partagée en différentes sections, et les sections en plusieurs propositions, écrites chacune sur un bulletin séparé. Tous les bulletins seront mis dans un vase ; chaque candidat en tirera quatre au hasard, sur le contenu desquels il parlera, si la matière exige des démonstrations, ou rédigera sans aucun secours, et sur-le-champ des réponses écrites.

Art. 11.

Dans les examens de vive voix, les examinateurs pourront faire de courtes questions, tendant au développement du sujet. Dans les examens par écrit, le lendemain de la composition après lecture publique des réponses, ils feront de même des questions qui y seront relatives.

Art. 12.

Dans chacun des examens de pratique, indépendamment du mode d'examen ci-dessus prescrit, les candidats seront conduits au lit d'un malade, de l'état duquel ils prendront suffisante connaissance. Ils se retireront ensuite dans une salle séparée, dans laquelle, sans aucun secours étranger, ils feront, par écrit, un exposé raisonné de l'état du malade et des moyens curatifs qui paraîtront convenables.

Art. 13.

La durée de chaque examen de théorie sera de trois heures en trois séances ; celle des examens de pratique sera de six heures partagées en quatre séances.

Art. 14.

Pour être admis dans chaque examen particulier, les candidats devront réunir en leur faveur quatre voix sur cinq.

Art. 15.

Tous ceux qui justifieront avoir subi les quatre principaux examens et avoir été admis dans chacun de ceux qui les composent, se présenteront au dernier examen général ; qui sera fait par tous les professeurs et tous les autres examinateurs de l'année réunis ; et dans lequel le sort décidera de l'ordre des examinateurs et des candidats. Chaque candidat répondra, pendant une demi-heure, aux questions qui lui seront faites à volonté par l'examinateur, sur toutes les parties de l'art de guérir.

Art. 16.

Immédiatement après cet examen auquel seront présents les corps administratifs, les examinateurs feront le scrutin de réception. Pour être admis il faudra réunir au moins les deux tiers des voix.

Art. 17.

Chaque candidat admis et reconnu médecin recevra, le lendemain de sa réception, un diplôme qui la constatera dans la forme suivante :

« Le collège de médecine de... à tous ceux qui « les présentes verront ; salut. N... ayant subi « le cours complet d'épreuves prescrit par la loi, « dans lequel il a montré des connaissances suffi- « santes, nous l'avons jugé capable d'exercer « l'art de guérir ; en conséquence, nous le dé- « clarons médecin.

« Et néanmoins ledit N... ne pourra remplir « les fonctions, soit privées, soit publiques de sa « profession, qu'après avoir présenté ses lettres « à la municipalité du lieu où il se propose de

« pratiquer, et y avoir prêté le serment civique.
« Desquelles présentation et prestation il sera
« fait mention au bas des présentes.
« Donné à....., le..... etc. »

Le diplôme sera expédié par le greffier du collège, signé par le président, par tous les examinateurs et par le médecin auquel il sera accordé, en présence du directoire du département qui légalisera chaque diplôme.

Art. 18.

Les noms des candidats, reçus dans le même temps, seront inscrits, par ordre alphabétique sur les registres de l'école. Le même ordre alphabétique sera observé sur les registres des municipalités, pour l'inscription des médecins qui auront été reçus pendant la même année, dans quelque collège qu'ils l'aient été.

TITRE V.

De la pharmacie.

Art. 1er.

Les pharmaciens reçus légalement dans l'un des collèges de médecine, exerceront la pharmacie dans toute l'étendue du royaume. Eux seuls en auront le droit.

Art. 2.

Tout homme âgé de 25 ans, qui se présentera aux examens de pharmacie, y sera admis sans qu'il soit tenu de justifier d'aucun temps d'étude ou d'exercice quelconque, et quels que soient les lieux où il ait été instruit.

Art. 3.

L'aspirant au droit d'exercer la pharmacie se présentera au président du collège, muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs, donné par la municipalité du lieu qu'il habite, et de l'acte légal qui constatera qu'il a atteint l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 4.

S'il remplit ces conditions, il lui sera donné jour et heure pour son premier examen.

Art. 5.

Dans chaque examen de pharmacie, les examinateurs seront au nombre de 5, savoir : le professeur de pharmacie, un autre professeur du collège, un médecin et 2 pharmaciens étrangers au collège.

Art. 6.

Le professeur, le médecin et les 2 pharmaciens seront choisis au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages. Le professeur sera nommé par les professeurs, le médecin, par tous les médecins de l'arrondissement présents dans la ville, et les pharmaciens seront nommés par tous les pharmaciens de l'arrondissement, aussi présents dans la ville et convoqués à cet effet.

Art. 7.

La botanique et les drogues simples tirées des 3 règnes, la nomenclature, l'histoire, le temps de la récolte, le choix, l'exsiccation, la préparation, la conservation et le débit médicinal de ces mêmes drogues, seront le sujet du premier examen.

Art. 8.

Le second examen sera sur les principes de l'art pharmaceutique, et l'application des principes aux opérations.

Art. 9.

Chacun de ces examens sera de 3 heures et fait publiquement. Les matières de chaque examen seront tirées au sort par le candidat.

Art. 10.

Le troisième examen sera absolument de pratique. Il consistera en 9 opérations, tirées des pharmacopées nationales, savoir : 3 opérations chimiques, 2 opérations pharmaceutiques de médicaments externes, et 4 opérations pharmaceutiques de médicaments internes. Le temps accordé à chaque récipiendaire pour cet examen, ne pourra s'étendre au delà de 3 jours, qui seront nécessairement continus, et après lesquels les examinateurs se rassembleront pour juger les opérations.

Art. 11.

Le récipiendaire fera tous les frais de ses opérations, il fournira toutes les substances et les produits lui en appartiendront.

Art. 12.

Le nombre des voix nécessaires pour l'admission dans chaque examen sera de 4 sur 5.

Art. 13.

Les formes de réception seront les mêmes que celles qui ont été arrêtées pour les réceptions de médecin.

Art. 14.

Le diplôme sera conçu dans la même forme en substituant les mots de *pharmacie* et de *pharmacien* à ceux qui sont employés dans le diplôme pour les médecins.

Art. 15.

L'agence de secours et de salubrité (1), établie dans chaque chef-lieu de département, nommera pour la visite des pharmacies de tous les lieux du département, des commissaires pris hors de son sein, autant qu'il sera possible, parmi les médecins et les pharmaciens de son arrondissement qui lui adresseront les procès-verbaux de leurs visites.

(1) Dans le travail que le comité de salubrité, d'accord avec celui de mendicité, présentera à l'Assemblée nationale, sur les moyens d'assurer l'exécution des lois relatives à la salubrité et aux secours à donner aux malades pauvres, il proposera l'établissement d'une agence de secours et de salubrité par département. Les fonctions qu'il lui attribue ici pourront être remplies par les directoires de départements eux-mêmes, soit que l'Assemblée diffère de s'occuper de cet objet, soit qu'elle n'admette pas cet établissement.

Art. 16.

Les visites se feront deux fois par an. Les commissaires seront toujours au moins au nombre de deux, dont un médecin et un pharmacien; ils seront pris ordinairement dans le voisinage des lieux où devront se faire les visites.

Art. 17.

Dans le cas de contravention, le procès-verbal sera signé par tous les assistants. Les médicaments suspects seront cachetés des cachets des commissaires et de celui du délinquant. En cas de refus de signature et de scellé de sa part, il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Art. 18.

Les médicaments suspects seront examinés dans les trois jours qui suivront leur dépôt au bureau de l'agence. Le contrevenant sera averti du jour de l'examen. Les cachets seront rompus, et on procédera à l'examen des substances et des médicaments déposés. Les procès-verbaux seront déférés aux tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 19.

Les pharmaciens dont les drogues, trouvées chez eux au moment des visites, auront été déposées comme suspectes, au bureau de l'agence de secours et de salubrité, et auront ensuite été reconnues viciées, après l'examen qui en aura été fait, seront punis de la manière suivante, savoir : pour la première fois, les drogues reconnues mauvaises seront publiquement détruites. Pour la seconde fois, le pharmacien sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni d'une amende de 100 livres, et de 6 mois d'emprisonnement, conformément à l'article 21 du code municipal (1). Pour la troisième fois, l'amende ci-dessus et le temps d'emprisonnement seront doubles, et la boutique sera fermée.

Art. 20.

Les pharmaciens seuls pourront vendre les médicaments composés. Eux seuls pourront vendre les drogues médicinales simples, au poids médical, et en faire la dispensation.

Art. 21.

Il sera fait un tarif général, pour tout le royaume, contenant le prix de chaque substance simple, et des médicaments composés officinaux. L'évaluation se fera d'après le prix commun des 10 années précédentes.

Art. 22.

Ce tarif sera fait et renouvelé, à Paris, tous les 5 ans, par l'agence de secours et de salubrité, qui s'adjoindra à cet effet, 3 commissaires pris parmi les pharmaciens et 3 parmi les marchands droguistes.

(1) « En cas de vente de médicaments gâtés, le dé« linquant sera renvoyé à la police correctionnelle et « puni de 100 livres d'amende et de 6 mois d'empri« sonnement. »

(*Code municipal*, article 21.)

Art. 23.

Ce tarif sera envoyé à tous les départements, qui pourront y faire les changements que leurs localités rendront nécessaires, et sera affiché dans toutes les pharmacies.

Art. 24.

Il sera fait une énumération de toutes les drogues simples qui ne servent qu'en médecine, et de celles qui servent également en médecine et dans les arts.

Art. 25.

Les pharmaciens ne pourront vendre et distribuer les drogues réputées poisons, dont la liste se trouve dans la pharmacopée, qu'aux personnes connues et domiciliées, auxquelles ces drogues seront nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite, et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné, et parafé à cet effet par le magistrat, leurs noms, leurs qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'elles auront prise desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi (1).

Art. 26.

A l'égard des personnes étrangères ou inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucune desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui s'inscriront et signeront sur le registre, comme il est prescrit ci-dessus.

Toutes les drogues réputées poisons seront tenues et gardées en lieux sûrs, et séparées sous la clef du pharmacien seul, sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis, en puissent disposer, vendre ou débiter (2).

Art. 27.

Toute contravention aux deux articles précédents sera punie, pour la première fois, d'une amende de 3,000 livres (3), et pour la seconde, de pareille amende, d'un an de prison et de la clôture de la boutique.

Art. 28.

Il ne sera vendu aucun remède secret, pas même par les pharmaciens, sous peine d'une amende de 500 livres pour la première fois, et du double de l'amende à chaque récidive.

Art. 29.

Les auteurs d'une découverte de quelques remèdes qui auront été jugés utiles à l'art de guérir, participeront aux récompenses nationales, aux termes de l'article 6 du titre II du décret des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790.

Art. 30.

Il sera fait une pharmacopée générale pour tout

(1) Edit du roi de 1682, confirmé par la déclaration du 25 avril 1777.

(2) Déclaration du 25 avril 1777.

(3) Edit de 1682, article 7 auquel renvoie l'article 9 de la déclaration de 1777.

le royaume, rédigée en latin et en français. Dans la partie latine, on fera usage des caractères chimiques ordinaires. Elle comprendra la liste des drogues réputées poisons. Cette liste et ces caractères n'entreront pas dans la partie française.

Art. 31.

Les formules du médecin seront signées et datées par le médecin et porteront le nom de la personne à laquelle elles sont destinées.

Art. 32.

Les pharmaciens conserveront les formules exécutées, au moins pendant 6 mois.

Art. 33.

Il ne sortira d'aucune pharmacie aucun médicament simple ou composé qu'il n'y soit joint une étiquette portant le nom du médicament, sa dose, le nom du pharmacien, et la date de l'envoi.

Art. 34.

Les veuves des pharmaciens pourront, pendant le terme de 6 mois, au plus, à dater du jour du décès de leurs maris, continuer le débit des drogues et médicaments qui se trouveront dans leur magasin, avec l'aide d'un homme instruit et sous l'inspection d'un pharmacien résidant dans la ville, qui en sera personnellement responsable.

Art. 35.

Dans les villes, bourgs ou villages, où il n'y aurait aucune autre pharmacie que celle du pharmacien décédé, l'agence de secours et de salubrité, à laquelle la municipalité sera tenue de donner avis de la mort du pharmacien, autorisera, auprès de la veuve, un homme suffisamment instruit pour, pendant le cours de 6 mois, aux conditions ci-dessus, lui faciliter le débit des drogues et des médicaments qui se trouveront dans son magasin.

Art. 36.

Il ne pourra être exposé en vente dans les foires et chez les marchands droguistes, que des drogues simples.

TITRE VI.

Des sages-femmes.

Art. 1er.

Il sera établi, dans chaque département, une école de l'art des accouchements, à laquelle seront appelées les sages-femmes et les élèves sages-femmes des différents lieux du département.

Art. 2.

Les élèves sages-femmes, admises à ces écoles par le choix des municipalités, seront entretenues et défrayées aux dépens des fonds destinés au soulagement public. Celles qui seront domiciliées dans la ville où se feront les cours, ne pourront prétendre à ces indemnités.

Art. 3.

L'enseignement dans ces écoles consistera en deux cours de 3 mois chacun, dont les époques seront déterminées par le directoire du département, selon les convenances, et qui seront faits par l'un des médecins nommés au concours chargé spécialement de professer l'art des accouchements, et de donner ses soins aux femmes en couches.

Art. 4,

Les élèves qui auront suivi les deux cours, et qui voudront obtenir le titre de sages-femmes, subiront deux examens, l'un de théorie et l'autre de pratique. Ces examens seront faits publiquement par le professeur d'accouchement, les médecins de l'hôpital et deux médecins de la ville choisis à tour de rôle.

Art. 5.

A la fin du second examen, les examinateurs décideront, au scrutin et à la majorité absolue, celles des élèves qu'ils jugeront capables d'exercer l'art des accouchements, à chacune desquelles il sera délivré un extrait du procès-verbal de la séance pour lui servir de titre légal. Le département sera invité à assister, par commissaires, à la réception; après laquelle il sera distribué des prix d'émulation à celles qui se seront le plus distinguées dans les examens.

Art. 6.

Avant d'être admises à la pratique de leur profession, les sages-femmes devront préalablement faire enregistrer leur acte de réception au greffe de la municipalité, dans l'arrondissement de laquelle elles se proposent de s'établir.

TITRE VII.

Des médecins et pharmaciens aux rapports.

Art. 1er.

Il y aura près de chaque tribunal deux médecins et un pharmacien aux rapports.

Art. 2.

Les médecins et le pharmacien aux rapports seront nommés, par le tribunal, de la manière suivante. Les médecins de l'arrondissement du tribunal réunis éliront et désigneront 4 d'entre eux qu'ils présenteront, et parmi lesquels le tribunal choisira les 2 médecins aux rapports.

Les pharmaciens de l'arrondissement réunis, éliront et désigneront pareillement 2 d'entre eux qu'ils présenteront au tribunal et entre lesquels le pharmacien aux rapports sera choisi.

Art. 3.

L'élection des 4 médecins à présenter et des 2 pharmaciens se fera à la pluralité absolue des suffrages, et au scrutin individuel, à chaque renouvellement du tribunal, 8 jours après son installation. Les médecins et le pharmacien sortant d'exercice seront toujours rééligibles.

Art. 4.

Les médecins et pharmaciens aux rapports, rempliront auprès du tribunal toutes les fonctions qui leur seront assignées par les lois.

TITRE VIII.

Formation première des quatre collèges de médecine, retraites des professeurs supprimés ; appointements des nouveaux professeurs ; honoraires des juges du concours et des examinateurs.

Art. 1er.

La formation première des 4 collèges de médecine sera faite sans concours, pour cette fois seulement, par les personnes chargées de l'organisation des écoles nationales, lesquelles se conformeront aux règles établies ci-après.

Art. 2.

Les chaires de l'école de Paris ne pourront être conférées qu'à ceux qui sont ou qui ont été professeurs dans l'un des établissements actuels chargés à Paris de l'enseignement médical.

Art. 3.

Les chaires de l'école de Montpellier ne pourront pareillement être données qu'aux professeurs actuels de la faculté de médecine et du collège de chirurgie de cette ville, à l'exception des 2 chaires de physique médicale et d'histoire de la médecine, auxquelles pourront être nommés tous les médecins et chirurgiens légalement reçus et de la chaire de pharmacie, à laquelle pourront être nommés tous les pharmaciens légalement reçus et jugés capables de les remplir.

Art. 4.

Les chaires des 2 écoles de Bordeaux et de Strasbourg seront données aux professeurs, tant des facultés et collèges de chirurgie de ces deux villes, que de toutes les autres facultés et de tous les autres collèges de chirurgie supprimés, en observant pour les 3 chaires de physique médicale, d'histoire et de pharmacie, les dispositions de l'article précédent.

Art. 5.

Ne pourront être compris dans la nouvelle formation tous les professeurs qui ont atteint l'âge de 60 ans auquel la retraite sera due et accordée.

Art. 6.

Tous les professeurs quelconques attachés à l'enseignement de l'une des parties de l'art de guérir, qui sont payés sur les fonds publics, et qui ne seront pas appelés à remplir une chaire, soit dans l'un des 4 collèges, soit dans tout autre établissement enseignant, obtiendront leur retraite, pour cette fois seulement, de la manière suivante.

Ceux qui sont en exercice depuis 10 ans et au-dessous, auront un tiers de leurs appointements fixes ; ceux qui sont en exercice depuis 15 ans en auront les 2 tiers, et ceux qui sont en exercice dequis 20 ans, auront la totalité de leurs appointements.

Chaque tiers des appointements fixes servant de base aux pensions de retraite, au-dessous des termes de 10 et 15 ans, sera divisé en 5 parties égales dont il en sera ajouté une pour chaque année d'activité. Le total de la pension ne pourra être moindre de 300 livres.

Art. 7.

Les appointements fixes des professeurs des 4 collèges de médecine seront semblables pour chacun d'eux à ceux qui ont été fixés par le décret des 30, 31 août, 1er et 2 septembre 1790, pour les juges des tribunaux de districts, en raison de la population de la ville.

Ceux du secrétaire-greffier et ceux du garde de la bibliothèque seront des 3 quarts des appointements des professeurs.

Ceux du concierge seront fixés aux quatre cinquièmes des appointements du secrétaire-greffier.

Ceux du commis du secrétaire-greffier et du jardinier-botaniste seront fixés aux trois cinquièmes des appointements du secrétaire-greffier (1).

Art. 8.

Les professeurs auront en retraite le tiers de leurs appointements fixes, après 15 ans de professorat, les deux tiers après 20 ans et la totalité après 25 années.

Art. 9.

Lors de la vacance d'une chaire, les appointements fixes, échus pendant le temps de la vacance, seront divisés en deux parties égales, dont l'une sera attribuée au médecin qui aura rempli la chaire par *intérim*, et l'autre sera partagée également entre les juges du concours, non professeurs, en prélevant cependant, sur cette dernière moitié, les frais du concours.

Art. 10.

Les honoraires des examinateurs pour les réceptions seront payés par les candidats qui donneront, pour chaque séance d'examen, chacun la somme de 6 livres. La somme résultant de celles-là sera partagée, après chaque examen, entre les examinateurs non professeurs.

TITRE IX.

Agence de secours et de salubrité.

Art. 1er.

Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département, une agence de secours et de salubrité, composée de 9 personnes, dont 4 médecins, 1 pharmacien et 4 autres citoyens.

Art. 2.

Les membres de l'agence de secours et de salubrité seront nommés par le conseil général du département.

---

(1) On estime à peu près à 240,000 livres la dépense annuelle des 4 collèges de médecine.

Art. 3.

Les médecins et les pharmaciens ne pourront être élus que parmi les personnes de leur état qui auront 3 ans d'exercice légal dans l'étendue du département.

Art. 4.

L'agence sera renouvelée par moitié tous les deux ans, et ses membres, sortis de fonction, seront toujours rééligibles.

Art. 5.

L'agence nommera, à la majorité absolue des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président seront renouvelés tous les 6 mois. Le secrétaire le sera tous les ans. Les uns et les autres pourront être réélus.

Art. 6.

Les assemblées se tiendront une fois par semaine au jour et à l'heure les plus convenables, mais qui seront déterminés d'une manière invariable.

Art. 7.

L'agence formera, chaque année, un état nominatif, et par ordre alphabétique, de toutes les personnes du département attachées à l'art de guérir : médecins, pharmaciens et sages-femmes. Le nom de chaque personne sera précédé du millésime de l'année de sa réception légale. On y joindra le lieu de la résidence dans le département ; la désignation des fonctions publiques médicales, telles que celles de médecin de canton, membre de l'agence, etc. Ces états seront imprimés, distribués à tous les tribunaux et corps administratifs, et envoyés à Paris, à l'institut national.

Art. 8.

Les objets dont l'agence s'occupera seront :

1° Les aliments de toute espèce, solides et liquides, les eaux potables, les vins, etc.;

2° La surveillance des secours à donner dans les maladies épidémiques, contagieuses, endémiques et épizootiques, et de ceux qui sont destinés aux noyés et aux asphyxiés;

3° Tout ce qui regarde les eaux minérales, la vente et le débit des drogues et médicaments chez les pharmaciens et les marchands droguistes, l'exécution des lois qui les concernent, et surtout de celle qui prononce la prohibition des remèdes secrets. L'agence réclamera auprès des tribunaux l'exécution des lois à cet égard, et s'occupera de tous les moyens d'anéantir le charlatanisme.

4° Les établissements publics, en tant qu'ils intéressent la santé des citoyens, tels que l'assiette et la disposition des lieux destinés aux sépultures, les précautions à observer lors de l'inhumation, etc. ;

Les mines et minières, les dessèchements de marais, de fossés, les voiries, le transport des matières qu'on y dépose, les égouts, etc.; les boucheries, les tueries, tous les métiers de ceux qui préparent des parties tirées des animaux et des minéraux, et de ceux qui emploient en grand les différents degrés de fermentation ; les précautions à introduire dans ces métiers en général, et dans tous les autres, pour la conservation des ouvriers;

L'emplacement, la construction, l'exposition des maisons de correction, des prisons, des hôpitaux, des hospices; la meilleure manière d'y employer et d'y distribuer l'eau, l'air et la chaleur, pour leur salubrité, et de les administrer, relativement à la propreté et à la commodité; la nourriture et l'usage des secours médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques; et la correspondance pour tout ce qui concernera les hôpitaux avec les établissements formés pour leur direction.

Art. 9.

Lorsqu'une maladie épidémique ou épizootique se sera manifestée dans une ville, dans une municipalité, dans un canton du département, l'agence s'assemblera extraordinairement aussitôt qu'elle en sera informée; elle avisera au moyen d'y porter les secours les plus prompts et en rendra compte au département, qui ordonnera ce qu'il jugera convenable.

Art. 10.

L'exécution des lois concernant l'exercice de l'art de guérir dans toute l'étendue du département sera surveillée par l'agence. Toutes les fois qu'elle aura connaissance d'une infraction faite aux lois, elle réclamera l'autorité des corps administratifs ou des tribunaux qui seront tenus d'y faire droit dans le plus court délai possible.

Art. 11.

Lorsqu'il vaquera une place de médecin ou de sage-femme de canton ou de section dans le département, l'agence présentera à la commune du canton ou de la section qui y devra nommer les médecins et les sages-femmes qui auront les qualités requises.

Art. 12.

L'agence donnera ses avis et ses conseils à tous les corps administratifs et à toutes les municipalités qui les lui demanderont. Elle correspondra avec tous les officiers de santé, fonctionnaires publics du département, pour tout ce qui intéresse la santé et la conservation des citoyens.

TITRE X.

Secours médicaux à domicile (1).

Art. 1er.

Il sera établi, dans chaque canton, un médecin qui soignera, à domicile, gratuitement, les pauvres qui seront malades.

Art. 2.

Les villes dont la population n'excède pas 4,000 âmes partageront tous les secours de santé avec les campagnes de leur canton.

Art. 3.

Il y aura un médecin des pauvres dans les

(1) Les bases de ce titre ont été convenues avec le comité de mendicité.

villes dont la population sera de 4,000 à 12,000 âmes, indépendamment de celui du canton.

Art. 4.

Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des médecins des pauvres par arrondissements ou quartiers. Les arrondissements seront formés de 2 sections d'assemblées primaires.

Art. 5.

Les qualités nécessaires pour être éligible aux places de médecin de canton ou d'arrondissement sont : 1° d'avoir été reçu médecin légalement ; 2° de produire un certificat de bonnes vie et mœurs, donné par la municipalité du lieu du domicile; 3° de justifier de 3 ans d'exercice de la médecine, depuis la réception légale, ou de 2 ans de service en qualité d'aide dans un hôpital, avant ou après la réception.

Art. 6.

Ces médecins seront nommés à vie; mais ils seront révocables de la manière suivante :

Sur les plaintes de l'inconduite ou de la négligence du médecin, formées par la majorité des municipalités du canton, et adressées à l'agence, il en sera rendu compte au département qui donnera à l'accusé toute facilité de se justifier, et qui, sur l'avis motivé de l'agence, pourra le conserver ou le destituer.

Art. 7.

Les appointements des médecins de canton ou d'arrondissement dans les villes, seront de 500 livres par année, dont ils auront la moitié en retraite s'ils se retirent après 20 ans d'exercice, et la totalité après 30 années.

Art. 8.

Il leur sera donné, tous les ans, dans chaque chef-lieu de canton, ou pour chaque arrondissement par les municipalités des villes, un état des familles portées sur le rôle des pauvres. Cet état sera pour eux l'indication des secours gratuits qu'ils seront tenus de donner.

Art. 9.

Ils devront, en conséquence, leurs soins à toutes ces familles, et se transporteront chez les malades, dès qu'ils en seront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou blessures.

Ils veilleront sur la santé des enfants trouvés et de tous ceux qui sont admis à l'assistance publique et sur la santé des nourrices. A des époques fixes, ils inoculeront, sans rétribution, les enfants et les personnes de la liste des pauvres, pour lesquels ils en seront requis. Enfin, ils seront tenus de faire parvenir tous les ans, à l'agence de secours et de salubrité du département, leurs réflexions sur le climat et le sol du canton, les maladies endémiques, les épidémies, les épizooties, la manière de les traiter, et l'état comparatif des naissances, des mariages et de la mortalité.

Art. 10.

Chaque médecin de canton ou de section de ville sera l'inspecteur-né de tous les objets de salubrité, dans toute l'étendue de son arrondissement. Il déférera aux magistrats les contraventions aux lois relatives à la salubrité publique et s'adressera à l'agence pour tous les objets qui exigeront sa participation ou son intervention.

Art. 11.

Lorsque le médecin de canton ou de section aura fait un rapport au tribunal, au directoire de district, à la municipalité, les corps seront obligés d'y faire droit, chacun en ce qui le concernera. En cas de délai nuisible, il s'adressera à l'agence qui demandera tous les ordres nécessaires de la part de qui il appartiendra, pour faire exécuter les lois, et les mesures que la salubrité publique rendra nécessaires.

Art. 12.

Les médecins des pauvres ne seront pas chargés des fournitures des drogues. Il en sera établi un dépôt dans le lieu le plus central du canton.

Art. 13.

Les sages-femmes, approuvées par l'agence du département, domiciliées dans chaque canton, seront payées sur les fonds publics des soins qu'elles auront donnés aux femmes enceintes inscrites sur la liste des pauvres. Elles recevront une somme déterminée pour chaque accouchement.

Art. 14.

Quant à la distribution des secours en aliments, bouillons et médicaments, il sera pris, par chaque canton, d'après la décision des départements et sur l'avis de l'agence de secours et de salubrité, les mesures qui paraîtront les plus convenables suivant les lieux, pour la plus grande exactitude et économie de ce service.

TABLEAU.

TABLEAU des cours et des examens (1).

DIVISION DES MATIÈRES EN SECTIONS et temps des examens.	CHAIRES.	COMMENCEMENT, FIN ET DURÉE de chaque cours.	COMMENCEMENT, FIN ET DURÉE de chaque examen.		MODE D'EXAMEN.
PREMIÈRE SECTION. Théorique.	Anatomie. Physiologie.	1er août au 30 avril. Neuf mois.	Anatomie.	1er mai au 16 juin. Six semaines.	De vive voix.
			Physiologie.	16 au 30 juin. Quinze jours.	Par écrit.
Trois mois d'examen. Mai, juin, juillet.	Physique médicale. Hygiène.	1er octobre au 30 juin. Neuf mois.		1er au 31 juillet. Un mois.	De vive voix et par écrit.
SECONDE SECTION. Théorique.	Botanique. Matière médicale.	1er novembre au 31 juillet. Neuf mois.		1er août au 15 septembre. Six semaines.	De vive voix et par écrit.
Deux mois et demi d'examen, du 1er août au 15 octobre.	Chimie et pharmacie. Art de formuler.	1er décembre au 31 août. Neuf mois.		1er septembre au 15 octobre. Six semaines.	De vive voix et par écrit.
TROISIÈME SECTION. Première de pratique.	Instituts comprenant la pathologie, la séméiologie, la nosologie et la thérapeutique.	15 janvier au 15 octobre. Neuf mois.		16 au 31 octobre. Quinze jours.	Par écrit.
			Théorie des maladies.	1er au 15 novembre. Quinze jours.	Par écrit.
Deux mois et demi d'examen, du 16 octobre au 31 décembre.	Théorie des maladies. Clinique médicale.	1er février au 31 octobre. Neuf mois.	Clinique médicale.	16 novembre au 31 décembre. Six semaines.	De vive voix et par écrit.
QUATRIÈME SECTION. Seconde pratique.	Théorie chirurgicale. Clinique chirurgicale.	1er avril au 31 décembre. Neuf mois.	Théorie chirurgicale.	1er au 15 janvier. Quinze jours.	Par écrit.
			Clinique chirurgicale.	16 janvier au 13 mars. Six semaines.	De vive voix et par écrit.
Deux mois et demi d'examen, du 1er janvier au 15 mars.	Accouchements.	1er juin au dernier février. Neuf mois.		1er au 15 mars. Quinze jours.	De vive voix et par écrit.
EXAMEN UNIVERSEL. Un mois et demi d'examen, du 16 mars au 30 avril.	TOUTES LES CHAIRES. Histoire médicale, médecine du barreau, médecine légale, police de l'art, etc.	15 juin au 15 mars. Neuf mois.		16 mars au 30 avril. Six semaines.	De vive voix.

(1) Voir ci-dessus, page 30, l'article 16 de la 2e section du titre II du projet de décret.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE

SUR LE

REMBOURSEMENT DES OFFICES DES RECEVEURS DES CONSIGNATIONS ET COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES,

Par M. **HENRY DE LONGUÈVE**,

Président du comité, député d'Orléans.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles forment, dans la masse des officiers ministériels, une classe particulière sur laquelle il est important que l'Assemblée nationale daigne fixer son attention.

Ils ont été assujettis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et au centième denier qui en était la suite; mais, d'après les considérations les plus importantes, c'est une grande question de savoir si l'évaluation doit fournir la base de leur remboursement, ou s'il convient d'en adopter une autre.

On connaît généralement les fonctions que ces officiers exerçaient auprès des tribunaux. La date de leur établissement est de 1578 pour les receveurs des consignations. Les commissaires aux saisies réelles furent établis en 1626.

Les motifs qui déterminèrent leur création sont énoncés dans les lois mêmes dont elle émane. Le désir de prévenir la dilapidation des biens saisis réellement fit attribuer le soin de leur régie à des officiers en titre. Les abus qui résultaient des dépôts de deniers arbitrairement confiés par les juges à leurs greffiers ou autres personnes de leur choix provoquèrent l'établissement d'un dépôt légal, unique et forcé, auprès de chaque juridiction principale et importante.

Il n'est pas de notre sujet d'examiner si ces établissements ont rempli parfaitement, ou non, les vues qui les avaient fait former; si les abus qu'on voulait prévenir n'ont pas été remplacés par d'autres, ou maintenus d'une manière plus sûre encore à l'ombre de la loi qui devait les proscrire. Tel est le sort des législateurs qu'ils ne peuvent se flatter jamais d'opérer le bien sans mélange; et dans les plus utiles institutions, il se glisse toujours des inconvénients que la prudence humaine n'a pu prévoir, ou que les efforts du temps parviennent à y introduire malgré elle.

Nous vous épargnerons, Messieurs, autant qu'il dépendra de nous, la fastidieuse nomenclature de tous les édits et règlements qui ont influé sur l'existence et les droits des offices dont il s'agit. Nous nous bornerons à fixer vos regards sur les résultats principaux de ces lois accumulées, et sur les différentes variations par lesquelles les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles étaient arrivés jusqu'à nous, quand il vous a plu d'en ordonner la suppression.

C'est, comme nous l'avons dit, en 1579 que les receveurs des consignations furent créés.

On leur adjoignit en 1579 des contrôleurs de leurs caisses.

En 1639, on créa des offices alternatifs et triennaux, tant pour eux que pour les commissaires aux saisies réelles établis en 1626.

6 ans après survint une nouvelle création de trois commis principaux pour chacun de ces offices, et de 3 contrôleurs anciens, alternatifs et triennaux des commissaires aux saisies réelles.

A peine un mois s'était écoulé, et déjà le génie créateur de l'administration avait enfanté des offices quatriennaux de la même nature que les précédents, et en avait attaché à tous les tribunaux du royaume.

Mais il était beaucoup plus facile de créer des offices que de trouver des acquéreurs pour les prendre. Une grande partie était à concéder surtout en Normandie, lorsqu'en 1685 on supprima tous ceux établis dans cette province. On les remplaça sur-le-champ par une nouvelle création de

receveurs et de commissaires anciens, alternatifs et triennaux; mais il fut ordonné que la même personne réunirait tous ces titres, sans qu'il fût par la suite permis de les désunir.

C'était, comme vous voyez, Messieurs, déployer bien en pure perte un grand luxe de fécondité, que d'établir ainsi une foule d'offices près de chaque tribunal, pour les réunir forcément sur la tête d'un seul titulaire : mais on voulait de l'argent; et on croyait sans doute déguiser ce besoin, ou le satisfaire d'une manière plus facile, en multipliant les titres, qu'en exigeant des suppléments de finance des précédents titulaires. Quoi qu'il en soit, au surplus, du succès de ce système, on le crut assez avantageux, pour que l'opération, exécutée d'abord dans la seule province de Normandie en 1685, fût étendue à tout le royaume en 1689. Une loi de cette année réunit en un seul corps d'offices, et ordonna la revente au profit de l'Etat, sous un seul titre, de tout ce qui tenait, dans chaque siège, à la recette des consignations, ou au commissariat des saisies réelles. Ce titre nouveau fut déclaré héréditaire et domanial.

Vous croirez, peut-être, Messieurs, que cette dernière opération d'un gouvernement qu'elle annonçait dégoûté de la fureur des créations avait fixé définitivement l'état des officiers dont il s'agit; mais l'habitude de créer l'emporta plus d'une fois encore sur la crainte de se contredire; et si la force irrésistible de ce penchant vous étonne, il est une chose plus surprenante à nos yeux, c'est qu'il pût se présenter encore des acquéreurs. Il paraît aussi qu'il s'en présenta peu; mais le fisc avait toujours une ressource assurée. Il forçait les titulaires anciens à réunir les offices nouveaux; et l'on devait être assez accoutumé à cette rotation perpétuelle de suppressions et de rétablissements, pour que les officiers ne vissent, dans toutes les lois génératrices, qui se succédaient si rapidement, qu'un impôt qui arrivait sur eux par un circuit plus long, et sous un déguisement inutile.

Ainsi, en 1696, on créa des contrôleurs aux saisies réelles, et en 1698 on les réunit aux commissaires.

Ainsi encore en décembre 1704, on réunit aux commissaires et aux receveurs des consignations des offices d'auditeurs de leurs comptes, qui venaient d'être créés au mois de septembre précédent.

Là parut cependant se fixer cette variation si prolongée dont vous venez de parcourir les résultats; mais elle ne fit que changer d'objet. Depuis l'édit de 1704, les offices dont il s'agit restèrent ce qu'ils étaient encore au moment de leur suppression; mais l'activité de l'administration, lasse de déposséder les officiers, s'exerça rapidement sur la nature de leur possession.

Vous avez remarqué, Messieurs, que, par les édits de 1689, ces offices avaient été revendus au nom du roi. Cette revente indiquait suffisamment par elle-même la qualité domaniale qui leur avait été originairement imprimée, et qui conservait au roi la faculté du rachat perpétuel, parce qu'elle rangeait les offices dans la classe des domaines incorporels.

Ce principe fut plus solennellement établi encore dans les lois de 1689, puisqu'elles contiennent une recréation formelle et complète en offices héréditaires et domaniaux. Or, il est, comme vous le savez, de l'essence des offices domaniaux de n'être assujettis, ni à la casualité, ni à aucune des charges dont les autres offices sont grevés.

L'édit de 1709 anéantit cette disparité; et toutes les charges, en France, furent rétablies à titre de survivances.

Mais, en 1622, les survivances furent abolies; la casualité fut étendue à tous les offices, et les droits de prêt et d'annuel furent rétablis.

Il y eut quelques exceptions aux dispositions de cette loi; mais elles ne portèrent, ni sur les receveurs des consignations ni sur les commissaires aux saisies réelles.

L'édit de 1771, en remplaçant les droits annuels par le centième denier, n'excepta pas plus ces officiers de la casualité que ne l'avait fait la déclaration de 1722; en sorte que, depuis cette première époque, ils possèdent leurs offices au même titre et avec la condition de la casualité.

C'est dans cet état qu'il s'agit d'examiner s'ils peuvent espérer de votre justice un remboursement supérieur à l'évaluation qu'ils ont faite. Cette question, au premier aperçu, semble n'en n'être pas une. La loi générale, que vous avez portée sur le remboursement des offices, admet l'évaluation comme la seule mesure de payement pour tous les offices évalués. Personne n'ignorait, lorsque vos décrets ont été rendus, que beaucoup de titulaires avaient, pour échapper au centième denier, évalué bien au-dessous du prix naturel de leurs offices; mais, comme cette réduction avait été volontaire, comme elle avait été le résultat d'une sorte de convention avec le fisc, qui compensait les risques et les avantages, vous n'avez pas cru devoir entrer dans la considération d'une perte que les titulaires, qui, libres d'évaluer bien haut, avaient évalué trop bas, ne pouvaient s'imputer qu'à eux-mêmes.

Ce serait donc inutilement que, sous ce point de vue, les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles viendraient réclamer un prix plus fort que celui qu'ils ont eux-mêmes donné à leurs offices, et sur le pied duquel ils ont acquitté le centième denier.

Ce serait inutilement encore que, se fondant sur l'article 21 de l'édit de 1771, ils demanderaient qu'on leur accordât l'indemnité promise par cet édit à tous les officiers qui avaient payé une ou plusieurs taxes pour posséder en survivance. Nous ne voyons pas que jamais ils aient été taxés à aucune somme pour être affranchis de la casualité. On reconnaît bien que leurs offices, d'abord domaniaux, furent rétablis en survivance, et ensuite en casualité; mais c'est en 1722 que les titulaires auraient pu réclamer contre cette innovation, et soit qu'ils l'aient fait ou non, le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'en 1771 annonce qu'ils s'étaient soumis à posséder en casualité. Or, comme tous les offices de France furent assujettis alors au même régime, il est clair que l'indemnité, assurée par l'article 21 de l'édit de 1771, n'a pu, dans l'intention du gouvernement, comme dans les termes qui l'énoncent, s'appliquer qu'à ceux qui, ayant acheté depuis 1722 une exception particulière, se trouvèrent privés en 1771 du privilège utile qu'on leur avait vendu.

Nous ajouterons quelques développements sur cette prétention, parce qu'il a paru à votre comité qu'elle est une de celles que les receveurs des consignations élèvent avec le plus de complaisance. Selon eux, non seulement ils ont droit à une indemnité en vertu de l'article 21 de l'édit de 1771; mais cette indemnité doit être de toute

la somme dont leur évaluation se trouve au-dessous de leurs quittances de finance.

D'abord, Messieurs, en supposant qu'il fût dû à ces officiers une indemnité, nous ne voyons pas en vertu de quelle règle cette indemnité devrait couvrir toute la différence de leur évaluation à la finance, c'est-à-dire, comment le titulaire d'un office de 100,000 livres, qui ne l'aurait évalué que mille livres, pourrait démontrer au gouvernement qu'on lui doit 99,000 livres d'indemnité, parce que cet office, d'héréditaire qu'il était, serait devenu casuel: mais il est inutile de s'appesantir sur ce point de demande, si l'on peut prouver qu'il n'est pas même dû d'indemnité, et cette preuve est infiniment facile.

C'est d'après la loi de 1722 que les receveurs des consignations possédaient en casualité. Cette même loi en avait excepté un certain nombre d'offices qui avaient continué d'être possédés en survivance; et depuis 1722, plusieurs autres officiers s'étaient rachetés de la casualité par des taxes, au moyen desquelles ils avaient aussi possédé en survivance ou hérédité.

L'article 20 de l'édit de 1771 supprime toutes les hérédités, sauf quelques-unes qu'il conserve nommément; et par l'article 21, il est dit qu'il sera pourvu, s'il y échoit, au remboursement en principal et intérêts des finances qui pourraient avoir été avancées par les officiers pour jouir des hérédités ou survivances *supprimées par le précédent article*.

Il est clair que cette seconde disposition n'assure d'indemnité qu'à ceux que la première avait dépouillés des droits d'hérédité, pour les assujettir à posséder casuellement. Or, les receveurs des consignations possédaient en casualité depuis 1722; donc l'article 21 de l'édit de 1771 n'a rien changé à leur état, ne leur a causé aucune espèce de préjudice; donc ce n'est pas à eux qu'est assurée l'indemnité qu'ils réclament.

Ainsi donc, Messieurs, votre commission de judicature n'aurait pas dû hésiter un seul instant à appliquer aux offices, dont il s'agit, les règles par vous adoptées pour tous les offices casuels, si les titulaires avaient seuls des droits à leur remboursement; mais il existe dans cette affaire un intérêt au moins égal et peut-être plus sacré aux yeux de la loi, que celui des propriétaires des offices; c'est celui des créanciers de leurs caisses. Nous ne craignons pas de dire que, sous ce rapport, les offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles formaient une classe absolument séparée, et qui jamais, en principe, n'eût dû être assimilée aux autres offices; qu'elle n'eût dû éprouver aucune de ces variations qui pouvaient, d'un moment à l'autre, compromettre les droits d'une foule de tiers intéressés à retrouver toujours, dans son intégrité, le gage sur la foi duquel ils avaient été contraints de confier leurs capitaux aux préposés du gouvernement.

C'est cette considération, également importante en morale et en jurisprudence, qui a porté votre comité à examiner si l'édit de 1771 était ou non applicable au remboursement que vous avez à décréter. Il vous supplie de peser attentivement, dans votre sagesse, les motifs dont lui-même a été frappé.

Il est constant, nous le répétons, que les receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles ont évalué leurs offices en exécution de l'édit de 1771; mais, si le désir de ramener à des règles et à des prestations uniformes tous les offices du royaume, avait fait englober dans les dispositions de cet édit tout ce qui portait le nom d'officiers, peut être ne serait-il pas difficile de prouver que l'édit de 1771 n'a pu avoir d'autre effet, à l'égard de ceux dont nous parlons, que de les faire contribuer au centième denier pendant leur jouissance, sans que leur évaluation ait pu rien préjuger sur la forme éventuelle de leur remboursement.

Il est deux raisons bien puissantes qui rendent cette assertion sensible. Nous vous avons déjà indiqué la première : c'est que, par les édits de création et par toutes les lois postérieures, la finance de ces offices a été solennellement déclarée ainsi que tous les suppléments payés depuis, destinée à former à perpétuité le gage des dépôts versés dans les caisses. Cette disposition essentielle, en matière de dépôts forcés, se trouve répétée dans toutes les provisions successivement expédiées aux titulaires à chaque mutation. Elle est une condition essentielle, sans laquelle l'État n'aurait pu exiger qu'on remît dans les mains de ses préposés des deniers que rien n'aurait garantis.

Or, a-t-il pu dépendre ainsi de la volonté des titulaires, ou plutôt des spéculations fiscales du gouvernement, de dénaturer le gage que lui-même avait établi? Les créanciers, sans l'aveu desquels, contre l'intérêt desquels cette espèce de transaction s'est faite, peuvent-ils être contraints à l'approuver? C'est, Messieurs, ce que nul homme éclairé ne saurait prétendre. Ce système serait tout à la fois injuste et déraisonnable; mais il est repoussé par une seconde considération également décisive.

C'est un fait notoirement connu que toutes les finances successivement arrachées aux titulaires à titre de supplément, ou du moins la majeure partie d'entre elles, ont été puisées dans la caisse même des dépôts; en sorte que, comme elles représentent doublement aujourd'hui les dépôts reçus, il n'a pas plus été au pouvoir des officiers de restreindre par une évaluation le gage de leurs créanciers, qu'il ne doit être permis au gouvernement, après avoir tiré des caisses, à différentes époques, les finances qu'il a exigées, de se libérer tout à la fois envers les titulaires eux-mêmes et envers leurs créanciers, par le payement d'une évaluation inférieure qui anéantirait toute garantie pour ce qui aurait été déposé au delà de la somme évaluée.

L'injustice serait d'autant plus criante qu'on ne serait pas fondé à imputer aux titulaires la violation du dépôt, par laquelle les suppléments de finance, exigés de leurs prédécesseurs, en ont été tirés. D'abord, le fait de leurs auteurs, en supposant qu'il fût répréhensible, ne peut les exposer à être punis de ce qu'ils n'ont pu empêcher, ni de ce qui est antérieur à leur gestion; mais il est d'ailleurs certain que cette violation des dépôts ne s'est jamais faite à l'insu du fisc. On sait, au contraire, que les nouveaux offices n'étaient créés, les taxes imposées, les suppléments de finances exigés qu'aux époques où l'administration savait que les caisses étaient dans une situation avantageuse.

Ce serait donc en se refusant à l'évidence qu'on supposerait que la finance de l'office n'a rien de commun avec les dépôts que cet office autorisait à garder sous l'autorité des tribunaux; qu'on voudrait distinguer entre les titulaires et les créanciers de leurs caisses. L'espèce de punition qu'on croirait infliger aux uns en les réduisant à leur évaluation, ce serait les autres qui la supporteraient seuls, puisque le montant total des

finances, après avoir commencé par être le gage et le cautionnement des dépôts, a fini par en être le résultat; et que, confondu maintenant avec eux, il doit servir à les rembourser.

Peu importe à ceux que la justice a contraints de déposer leurs deniers, qu'ils aient été conservés scrupuleusement dans les caisses, ou employés à d'autres usages; tout ce qui s'est fait sans leur aveu est, pour eux, comme s'il n'existait pas. L'Etat est là pour en répondre; et toutes les fois qu'il sera prouvé que le gouvernement a reçu, ils doivent retrouver dans ses mains, comme caution nécessaire de ses préposés, tout ce qu'ils ne trouveront pas dans les mains de ces derniers.

Ce principe a même une bien plus grande étendue; ce n'est pas seulement jusqu'à concurrence des finances reçues, ce n'est pas pour avoir vidé les caisses des receveurs que l'Etat est responsable envers les créanciers. Il l'est indistinctement à leur égard, et pour toutes les sommes déposées, et de tous les événements qui les auraient fait disparaître. Quand des causes qui lui seraient absolument étrangères, quand la seule malversation des préposés aurait porté atteinte aux dépôts, les créanciers devraient toujours les retrouver intacts; il suffit qu'ils aient été forcés, pour que l'Etat, qui a contraint les citoyens à verser dans une caisse par lui établie, soit garant envers eux de toutes les sommes reçues. Ces principes ne sont pas révoqués en doute en matière d'impôts, et à l'égard des receveurs, payeurs et trésoriers. Ce sont eux qui ont déterminé en 1771 une opération dont l'exemple est du plus grand poids dans cette affaire. Lorsque les receveurs des tailles furent contraints d'évaluer, ils furent remboursés de l'excédent de leurs finances, toutes les fois qu'elles se trouvèrent plus fortes que l'évaluation.

La même chose ne put avoir lieu alors à l'égard des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, non que leurs droits fussent moins certains, mais parce que leur position n'était pas la même. Les receveurs des tailles étaient remboursés d'après l'apurement de leurs comptes; or, la nature de la comptabilité des consignations s'opposait à ce que leurs comptes pussent être aussi promptement rendus. On ne pouvait les faire qu'en y appelant tous les créanciers des dépôts, et cette opération était d'un détail immense et d'une difficulté effrayante : telle est la seule raison qui ne permit pas de faire pour les uns ce qu'on avait fait pour les autres. Mais, comme les principes sont les mêmes, comme aujourd'hui, de même qu'alors, l'excédent des finances sur l'évaluation appartient aux créanciers, on n'a pu, sans compte préalable, altérer la somme du cautionnement, ni fixer par une sorte de transaction la mesure du remboursement éventuel.

Nous croyons, Messieurs, que personne ne s'élèvera pour contester aux créanciers leur droit invincible à la totalité des finances créées pour leur servir de cautionnement; mais il se présente ici contre les titulaires une objection dont nous avons senti toute la force.

L'Etat, nous dira-t-on, ne peut opposer aux créanciers l'évaluation faite par les officiers, mais la seule conséquence qui en dérive, c'est qu'il doit compter à ceux-ci de toute la valeur des finances, et non qu'il doive à ceux-là quelque chose de plus que leur évaluation.

En un mot, de ce qu'il peut arriver que quelques-uns des titulaires doivent au delà de leur évaluation, il ne s'ensuit pas qu'on doive assurer, à ceux qui ne doivent pas, un bénéfice inutile en les remboursant de leurs quittances de finance, auxquelles ils ont volontairement dérogé.

Nous conviendrons, Messieurs, qu'en spéculation il serait difficile d'éluder la force de cet argument; mais, dans l'application, vous reconnaîtrez facilement qu'il ne peut déterminer votre décision.

Il faut d'abord vous observer que les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles ne seront libérés, et n'auront droit à aucun remboursement, qu'après l'apurement de leur compte. Lors de ce compte, ils devront représenter en nature, ou remplacer par des décharges valables, tout ce qu'ils ont touché par eux ou leurs prédécesseurs. Il faudra que ce qu'ils ne pourront rapporter aujourd'hui, parce que le fisc l'a reçu, se joigne à ce qui leur reste entre les mains, et aux quittances de ce qu'ils ont légitimement payé, pour qu'on connaisse définitivement ce qui doit leur revenir: raisonnons maintenant dans cette hypothèse.

Supposons un titulaire qui, avec des quittances de finance pour 100,000 livres n'ait évalué que 50,000 livres.

Ou, par le résultat du compte, le titulaire devra juste le montant de ses quittances de finance, ou il devra plus, ou enfin il devra moins.

S'il doit justement le montant de ses finances, alors l'Etat n'a rien à gagner en ne comptant à son profit que les 50,000 livres de son évaluation; car il est clair qu'il devra les 50,000 livres de surplus aux créanciers,

S'il doit plus, il est également constant que le résultat sera au moins le même; car, avant de le forcer en recette pour son débet, il faudra rapporter à sa décharge, au profit des créanciers la totalité des finances.

Il ne reste donc que le cas où il devrait moins que son évaluation, pour offrir au Trésor national un bénéfice quelconque; mais nous osons vous assurer, Messieurs, qu'il est purement hypothétique, et que vous ne trouverez pas un seul de ces officiers qui, pour balancer son compte, n'ait besoin d'y comprendre sa quittance de finance comme un actif qu'il déléguera sur vous à ses créanciers. Nous vous rendrons cette assertion palpable en arrêtant un instant vos regards sur l'inégalité fâcheuse qui résulterait entre les titulaires qui n'auraient rien tiré de leurs caisses, et ceux qui y auraient puisé pour le payement de leurs finances, ou même pour leurs propres affaires. L'un, pour avoir été juste et délicat, serait réduit à son évaluation; l'autre pour avoir été moins scrupuleux, recevrait effectivement le montant de ses finances intégrales, car ce serait les recevoir, Messieurs, que de les voir servir au payement des créanciers de sa caisse. Croyez-vous qu'il se trouvât beaucoup de titulaires capables de résister à l'effet funeste de cette comparaison ? Nous ne cherchons sûrement à inculper personne, à jeter sur qui que ce puisse être la plus légère défaveur ; mais il faudrait connaître bien mal le cœur humain pour croire qu'il soit facile à la délicatesse de résister aux séductions de l'intérêt; quand, d'une part, elle ne peut même prétendre au mérite du sacifice qu'elle s'impose; quand, de l'autre, la cupidité lui présente les moyens de céder impunément. Or, qui de vous, Messieurs, pourrait refuser de voir qu'il ne serait que trop facile à des dépositaires, sous la main exclusive desquels reposent les dépôts, de se soumettre dans une position telle que, sans paraître aucunement répréhensibles, ils fussent payés par

leurs mains du montant total de leur finance? Nous ne croyons pas que vous deviez exposer personne à une tentation de ce genre : ce serait une grande faute en morale, que de décourager ainsi la probité, en préparant des succès à l'injustice ; ce serait une erreur non moins grave en politique que de faire des lois qui, portant en elles-mêmes les plus grandes facilités pour les violer sans se compromettre, ne vous laisseront pas même l'espoir d'atteindre le but pour lequel vous les auriez établies.

Nous croyons donc que les vues de sagesse, qui vous dirigent, s'accordent avec l'intérêt bien entendu de l'Etat, pour vous porter à écarter l'évaluation des offices dont il s'agit, et à les rembourser sur le pied des quittances de finance.

Les mêmes motifs rendraient également inadmissible le remboursement sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition. D'un côté, les titulaire actuels dont le contrat faisait le titre, sont responsables de la gestion de leurs prédécesseurs : et cette garantie est entrée dans la fixation du prix des ventes ; de l'autre, ce prix a été entre le vendeur et l'acheteur, ce que l'évaluation a été entre le titulaire et le fisc, une sorte de transaction étrangère aux créanciers et incapable d'atténuer ou d'anéantir leur gage.

Nous sommes cependant forcés de convenir que ce moyen aurait moins d'inconvénients que l'évaluation : 1° parce que le prix des contrats se rapproche beaucoup plus qu'elle de la valeur des offices; 2° parce que, d'après cette première considération et avec la certitude d'offrir à chaque titulaire ce qu'il a réellement payé, on pourrait, sans inconvénient, exercer un recours contre lui pour tout ce dont il se trouverait débiteur au delà du prix de son contrat : ce qui nous eût paru injuste, si on remboursait le seul prix d'évaluation. Mais il faudrait savoir si ce mode de remboursement ne serait pas en masse aussi considérable que celui des quittances de finance, nous ne le croyons pas. Il faudrait savoir encore si, dans cette classe d'officiers, il en est beaucoup dont la fortune ne soit pas placée tout entière dans leurs offices ; car, alors, le recours contre eux deviendrait impossible pour tout ce que les créanciers réclameraient au delà du prix d'acquisition. Au reste, ce dernier inconvénient est commun à tous les modes de remboursement, et dès lors, il ne pourrait contrarier aucune de vos vues. Mais, au milieu de tant d'incertitudes inévitables, Messieurs, votre comité à dû se rattacher aux grands principes. Si une fois, et nous croyons avoir démontré qu'on le doit, on écarte l'évaluation, la vraie règle du remboursement à faire par l'Etat, est le montant de ce que l'Etat a reçu ; et c'est sur ce pied qu'il vous proposera de l'ordonner.

Mais, quelque parti que vous adoptiez, le préalable nécessaire de tout remboursement sera le compte à rendre par chaque titulaire, afin que la nation puisse retenir, sur les sommes qui lui reviennent, le montant de ce qu'il devra à la caisse dont il avait l'administration. Il faut donc s'occuper actuellement de la forme de ces comptes et de leur objet.

C'est d'abord un point convenu qu'ils doivent porter non seulement sur la gestion personnelle du rendant, mais aussi sur celle de ses prédécesseurs. La question est de savoir jusqu'à quelle époque on devra remonter pour l'origine du compte. Pour éclairer à cet égard votre décision, il est essentiel de vous rappeler, Messieurs, que par l'effet du système désastreux de Law, les caisses des consignations et des saisies réelles se trouvèrent engorgées de billets de banque à l'époque où ces billets, abandonnés par la confiance, perdirent toute espèce de valeur. Le gouvernement ne vit alors d'autre remède que d'ordonner l'apport au Trésor royal, de toutes les sommes déposées dans les caisses en billets de banque, et de les convertir en contrats, portant 2 1/2 0/0 d'intérêt, qui seraient délivrés aux créanciers des dépôts.

Plusieurs receveurs prétendent que cette opération faite en 1721, a été le résultat d'un compte général fait et jugé alors pour chaque caisse, et que, par conséquent, les nouveaux comptes ne doivent partir que de cette époque. Votre comité, Messieurs, n'a point été de cet avis. Il convient que partout où il se trouvera un compte général dûment approuvé et arrêté en justice, on sera dispensé de remonter plus haut; mais ce serait une grande erreur de croire que l'opération de 1721 puisse tenir lieu de compte, ou qu'elle-même ait été précédée d'un compte général des dépôts faits depuis la création des offices jusqu'en 1720 : les contrats passés en 1721 ne furent représentatifs que des sommes qui se trouvèrent alors dans les caisses en billets de banque, et non le résultat d'un compte rendu et jugé de l'universalité des dépôts.

A moins donc qu'on ne justifie du contraire, nous pensons que ces officiers sont comptables aujourd'hui, non seulement des contrats qu'ils ont été chargés de distribuer, mais encore de tous les dépôts antérieurs.

Nous observons à cette occasion que le Trésor public est encore redevable envers ces caisses et leurs créanciers, d'une partie de ces contrats qui n'ont pas été délivrés aux créanciers, soit parce qu'ils ne se sont pas présentés soit parce qu'ils n'ont pas encore été mis en état de toucher ; c'est une partie de la dette publique arriérée, que les comptes des receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles vont liquider prochainement, mais dont il est bon qu'en attendant on se rappelle l'existence.

Pour revenir à notre objet, nous pensons donc, Messieurs, que les comptes doivent dater de l'origine de chaque office : nous sentons tous les inconvénients d'une comptabilité remontée à plus de 200 ans; mais le principe est constant et sacré : c'est que la prescriptions ne peut avoir lieu pour les dépôts judiciaires ; et ses conséquences sont telles, de l'aveu même de cette classe d'officiers, que, malgré le compte le plus authentique et le plus soigneusement apuré, les sommes versées dans leurs dépôts pouvant être perpétuellement réclamées, ils répondent à toujours de toutes les erreurs et omissions de leurs prédécesseurs à l'égard des créanciers.

Ces règles ne permettent pas de restreindre aux 70 années courues depuis 1721, les comptes d'une régie beaucoup plus ancienne; et à moins qu'il n'existe un compte général bien régulier définitivement jugé en justice à cette époque, il faut remonté plus haut; car, dans le cas même de l'existence d'un compte général en 1720, ce ne sera pas parce qu'il date de cette année qu'il dispensera d'aller plus loin, mais uniquement parce qu'il existe, abstraction faite de son existence.

Il n'est, à cet égard, qu'une exception à faire : elle est de toute justice. Elle s'applique aux titulaires d'office, qui, pour raison de l'ab-

sence ou faillite de leurs prédécesseurs, ont acquis l'office en justice et n'ont pu être chargés que de leur administration personnelle.

Ceux-là n'ont réellement à compter que du jour de l'adjudication de l'office ; et c'est l'Etat qui doit directement aux créanciers antérieurs le montant de leurs dépôts.

Mais tout titulaire d'office, ainsi acquis en justice, n'a conséquemment aussi à répéter que le prix de son adjudication, et des finances ou taxes postérieurement exigées : leur résultat sera sûrement inférieur au montant total des finances réunies depuis la création; c'est ainsi que tout se compense pour l'Etat entre le produit et les charges.

Il est juste d'accorder à ces officiers les mêmes droits de réception que l'Assemblée a accordés aux autres titulaires. Les raisons qui l'ont déterminée s'appliquent également à tous, et nous croyons superflu d'y rien ajouter, parce qu'elles vous sont sûrement présentes.

Mais le remboursement que vous ordonnerez fera naître quelques questions de détail qu'il est possible et même utile de prévoir.

Il est certain d'abord que les offices dont il s'agit étant comptables, leur remboursement ne peut s'effectuer que d'après l'apurement de leurs comptes, et cela est même, à leur égard, physiquement nécessaire, puisque la somme à rembourser ne sera définitivement connue que par le résultat du compte.

Il faut donc fixer, dès à présent, le délai dans lequel le compte sera rendu et apuré, et la manière dont il le sera.

L'intérêt des titulaires paraît être bien évidemment de se faire liquider, et la justice de l'Assemblée ne lui permet point de reculer cette liquidation par des délais inutiles. Cependant, la nature de cette comptabilité exige un temps considérable pour l'apurer, et nous croyons que le terme de 18 mois accordé pour la rédaction du compte, serait d'autant moins excessif, que, nécessaire pour le plus grand nombre, il ne nuira point à ceux qui se seront mis plus promptement en état.

Vous déterminerez ensuite le délai nouveau, pendant lequel les juges seront tenus de discuter et d'apurer le compte, et ce délai ne peut guère être moindre de 6 mois, à compter du jour de la présentation.

S'il faut aux juges un délai convenable pour se livrer au travail de vérification, il faut aussi que ce travail ait un terme, et c'est pour l'accélérer, pour éviter aux juges un travail inutile et pénible que nous vous proposons d'accorder aux comptables la faculté précieuse pour eux, et sans inconvénient pour personne, de rédiger eux-mêmes leurs comptes, et d'éviter ainsi les frais énormes auxquels donneront lieu la nécessité de les faire dresser en justice.

Enfin, pour assurer l'exécution des précédentes dispositions, il sera peut-être utile que vous fassiez cesser tout intérêt de leur finance à l'égard des comptables qui n'auraient pas présenté leur compte dans le délai par vous déterminé.

La fixation de cet intérêt donne lieu, Messieurs, à quelques questions.

Il est dans vos principes, parce que cela est juste, que les officiers dont il s'agit jouissent de leur état jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement définitif. Il est également juste qu'à compter de leur suppression, ils reçoivent l'intérêt de leur finance jusqu'à leur remboursement. Mais sur quel capital le fixerez-vous ? Le compte seul vous apprendra quelle somme vous devez. Ceux qui ont puisé dans leur caisse une partie des finances qu'ils ont payées, n'en comptaient pas l'intérêt aux propriétaires des dépôts. Si donc vous payiez, dès à présent, l'intérêt sur le pied des finances réunies, vous vous exposeriez à trop accorder. Peut-être d'après cela eût-il été naturel de dire que l'intérêt couru depuis la suppression, ne serait payé qu'en une seule fois lors du remboursement ; mais une considération d'humanité nous empêche de vous proposer cette disposition.

Il est beaucoup de comptes qui dureront 2 ans. Il est beaucoup de titulaires qui, ou ne possèdent d'autre fortune que leur office, ou ce qui est plus digne encore de votre attention, en doivent une partie ; ceux-là doivent vivre et payer leurs créanciers.

Il faut donc adopter une mesure provisoire qui remplisse ce double objet. Nous croyons l'avoir trouvée en vous proposant de fixer l'intérêt provisoire de l'office pour le temps intermédiaire entre la suppression et son remboursement sur le pied de l'évaluation faite en 1771. Quoique sans influence sur la somme du remboursement, cette évaluation aura ainsi produit quelque effet et envers l'Etat, et envers le titulaire : pour l'un, en ce qu'elle lui a assuré depuis 1771 le payement du centième denier; pour l'autre, en ce qu'elle lui aura fourni le moyen de toucher des intérêts, que sans cela il eût été difficile de fixer.

Lors du compte définitif il sera fait raison respectivement de l'excédent ou de l'insuffisance de cet intérêt, et les droits de tous auront été conservés de la seule manière qui nous paraisse praticable.

Le surplus des précautions que nous soumettons à votre sagesse, s'expliquera suffisamment par la lecture des articles que nous vous proposons de décréter :

Art. 1er.

« Tous les offices de receveurs, contrôleurs des consignations, et autres y réunis, commissaires aux saisies réelles, et autres y réunis, seront liquidés sur le pied des finances qui seront justifiées avoir été payées au Trésor royal, tant pour prix d'iceux que pour raison des droits et gages y attachés.

Art. 2.

« Les propriétares desdits offices seront en outre remboursés de leurs frais de provisions, tels qu'ils sont énoncés au décret des 2, 6 et 7 septembre dernier.

Art. 3.

« Lesdites finances seront constatées par la représentation des quittances originales qui sont ou doivent être dans les mains des titulaires, soit dans les dépôts des parties casuelles, soit dans les comptes que les administrateurs en cette partie ont rendus à la Chambre des comptes ; le montant d'icelles, ainsi que les autres objets de remboursement, n'appartiendront et ne seront délivrés aux propriétaires desdits offices qu'après l'apurement de leurs comptes.

Art. 4.

« Les receveurs et commissaires supprimés

étant responsables de la gestion de leurs prédécesseurs, et les fonds versés dans leurs caisses pouvant être perpétuellement réclamés, les comptes à rendre par eux dateront et commenceront du jour de l'entrée en exercice du premier titulaire de chacun desdits offices ; et néanmoins ceux desdits receveurs ou commissaires dont les prédécesseurs auraient compté, en forme légale et authentique, soit en 1721, soit à toute autre époque, de la généralité de la gestion qui avait eu lieu jusque-là, dateront et partiront pour le compte qu'ils ont à rendre de celui qui aura été ainsi légalement rendu et apuré.

Art. 5.

« Les propriétaires desdits offices supprimés dresseront eux-mêmes le compte qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en feront contiendra description des pièces à l'appui.

Art. 6.

« Dans 18 mois au plus tard, à compter du jour de la publication des présentes, lesdits propriétaires seront tenus de se présenter avec les procès-verbaux qu'ils auront ainsi dressés et de se pourvoir par requête auprès du tribunal de district de la ville où ils exerçaient leurs fonctions, pour en demander la vérification ; et dans le cas où la même ville aurait plusieurs tribunaux de district, le département indiquera, à leur réquisition, celui devant lequel ils doivent procéder.

Art. 7.

« La vérification desdits comptes et pièces justificatives sera faite par lesdits juges dans 6 mois au plus tard, à compter de la remise qui leur en aura été faite; et il sera délivré aux propriétaires desdits offices une ordonnance de liquidation desdits comptes.

Art. 8.

« Les pièces justificatives à fournir par lesdits receveurs des consignations, sont les registres, les sentences d'ordre, quittances, pièces et sentences à l'appui ; celles à fournir par les commissaires aux saisies réelles sont leurs registres, les ordonnances d'apurement de leurs comptes particuliers, les quittances et pièces à l'appui.

Art. 9.

« Les propriétaires desdits offices supprimés qui pourront justifier d'un compte rendu et apuré en justice, par eux ou leurs prédécesseurs, pourront, comme il a été ci-dessus dit, article 4, partir de ces comptes pour ceux qu'ils ont à rendre : l'Assemblée nationale autorise les tribunaux par-devant lesquels les propriétaires desdits offices supprimés sont renvoyés à juger de l'authenticité et de la validité des comptes qu'ils seront dans le cas de produire, à leur en faire délivrer des expéditions par les greffiers dépositaires des minutes, si besoin est, et à leur allouer en diminution des frais de leurs caisses ceux desdites expéditions.

Art. 10.

« Lesdits comptes rendus et vérifiés, les propriétaires desdits offices seront tenus de remettre les registres, titres et pièces y mentionnés aux dépositaires de justice qui seront incessamment établis, et sur leur récépissé, ils en seront valablement déchargés.

Art. 11.

« Seront tenus pareillement les propriétaires desdits offices de remettre, aussitôt après la vérification de leurs comptes, ès mains desdits nouveaux dépositaires de justice, les sommes dont ils seront reliquataires ; et sur les reconnaissances qui leur en seront données, ils seront valablement libérés.

Art. 12.

« Seront néanmoins les propriétaires desdits offices supprimés, leurs successeurs, héritiers ou ayants-cause, perpétuellement garants et responsables de la validité des payements énoncés aux comptes rendus, tant par eux que par leurs prédécesseurs, ainsi que des objets qui, par erreur, omission ou autrement, n'y auraient point été portés.

Art. 13.

« Pour raison de ladite responsabilité, ainsi que pour la sûreté de leurs créanciers, les propriétaires desdits offices supprimés seront tenus de faire emploi en biens-fonds du tiers du montant de leurs remboursements, qui restera pendant vingt ans affecté par privilège, tant à la validité des payements énoncés en leurs comptes, et en ceux de leurs prédécesseurs, qu'aux placements des objets qui n'y auraient point été compris.

Art. 14.

« Les receveurs ou commissaires dont les offres, pour raison de faillite ou de l'absence de leurs prédécesseurs, auraient été levés aux parties casuelles ou vendus en justice, et ne seraient point à ce moyen responsables de tous les débets de leurs caisses, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne seront tenus de rendre compte, qu'à partir du jour où l'exercice desdits offices aura eu lieu, tant en vertu de la levée qui en aura été permise aux parties casuelles que des sentences d'adjudication qui en avaient été faites.

Art. 15.

« Ceux desdits receveurs ou commissaires, qui se trouveront dans ce cas, ne seront remboursés que des sommes qu'ils justifieront avoir été payées, soit au Trésor royal, soit aux créanciers de leurs prdécesseurs, depuis l'époque déterminée par l'article ci-dessus pour la reddition de leurs comptes et de leurs frais de provisions.

Art. 16.

« A défaut par lesdits receveurs ou commissaires de rendre, dans 18 mois, à compter du jour de la publication des présentes, le compte des débets de leurs caisses, accompagné de pièces justificatives, il sera à la diligence du commissaire du roi, des lieux de leur résidence, nommé des commissaires pour procéder à la vérification de leurs caisses, et les frais desdites vérifications seront supportés par lesdits receveurs ou commissaires en retard, qui pourraient, en outre, être poursuivis et contraints, même

par corps, comme rétentionnaires de deniers publics.

Art. 17.

« Seront tenus les propriétaires desdits offices de receveurs ou commissaires supprimés de payer les sommes dont ils sont actuellement dépositaires, au fur et à mesure que les payements en seront ordonnés par justice, jusqu'à ce qu'ils soient valablement libérés, tant des débets de leurs caisses que des pièces justificatives d'iceux, par la remise qu'ils en auront faite aux dépositaires de justice qui seront incessamment établis.

Art. 18.

« A l'égard des payements que les propriétaires desdits offices supprimés auraient été obligés de faire pendant le temps de la reddition de leurs comptes, et de la vérification d'iceux, et qui n'auraient pu y être portés, ils en compteront auxdits nouveaux dépositaires de justice, qui seront tenus de prendre comme comptant les quittances desdits payements.

Art. 19.

« N'entend par ces présentes, l'Assemblée nationale, nuire ni préjudicier aux droits qui pourront être acquits auxdits receveurs ou commissaires, jusqu'au moment de la publication du présent décret, soit en vertu des anciens règlements, soit en exécution du décret qui les maintient provisoirement en fonctions, et règle pour eux un nouveau tarif ordonné à cet égard, l'exécution des déclarations, édits, ordonnances et décret.

Art. 20.

« Les intérêts des remboursements à faire aux propriétaires desdits offices supprimés courront à leur profit, à compter du jour de leur suppression: et ils pourront leur être payés annuellement, jusqu'au remboursement, sur le pied seulement du capital de leur évaluation, sauf à se faire respectivement raison, d'après le résultat de la liquidation. Dans le cas où lesdits receveurs seraient en retard de rendre leurs comptes dans le délai ci-dessus fixé, lesdits intérêts seraient éteints au profit de l'Etat, et cesseront dès lors de courir sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. »

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

SUR LA

PROPOSITION DE RÉUNIR LES RECETTES GÉNÉRALES DES DOUANES NATIONALES AUX DIRECTIONS,

Par M. **HERNOUX**,

Député de Saint-Jean-de-Losne.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

Votre comité de commerce et d'agriculture, en s'occupant de la fixation des frais de régie pour les douanes nationales, a été conduit à examiner s'il ne convenait pas de réunir les recettes générales de cette partie aux directions, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent dans tout le royaume pour les domaines et pour les postes, et dans quelques départements pour les droits dépendant de la régie générale.

L'inutilité des emplois de receveurs généraux, la possibilité de confier les fonctions des deux places à un seul homme, sans qu'aucune partie du service en souffrît, la nullité de la surveillance des directeurs sur les recettes générales, enfin l'économie qui résulterait de cette réunion, telles sont les considérations qui ont dû déterminer votre comité.

Je viens de vous annoncer, Messieurs, que les emplois de receveurs généraux étaient inutiles, le détail de leurs fonctions vous en convaincra. Ce ne sont point les receveurs généraux qui pourvoient à ce que les droits soient perçus; ils n'accélèrent pas les remises des receveurs particuliers, et ne savent jamais s'ils sont en débet. Leurs fonctions ne consistent qu'à recevoir les fonds des receveurs particuliers, à payer sur ces fonds les frais de régie du département et les rescriptions tirées sur eux, et de convertir le surplus, qui ne devra pas être bien considérable, en lettres de change payables à deux usances. Il ne faut pour cela que quelques enregistrements, et former des bordereaux et des récépissés.

Les directeurs dont les fonctions embrassaient la suite de l'impôt de la gabelle, qui est supprimé; du tabac qui est converti en un droit d'entrée; de droits locaux très compliqués et qui n'existent plus, ne peuvent-ils pas réunir le travail qu'exigent les recettes générales? travail qui, toujours confié aux directeurs dans le cas de vacance ou de faillites des receveurs généraux, peut n'être sous leurs yeux que l'ouvrage d'un commis exact et honnête, ce surcroît d'occupation n'équivaudra sûrement pas à celles dont ils sont soulagés par les diverses suppressions.

La seule objection raisonnable qui ait été faite contre cette réunion est celle que, si la recette était entre les mains du directeur, elle ne serait plus contrôlée. Je dois y répondre : la surveillance qu'un directeur exerce sur un receveur général n'est qu'un contrôle fictif; le contrôle effectif d'un receveur général n'existe qu'entre les mains des administrateurs; ils reçoivent directement des receveurs particuliers les états de recette et de remise de fonds aux recettes générales; ils reçoivent des receveurs généraux l'état des fonds qui leur ont été remis par les receveurs particuliers, de ceux qu'ils ont employés pour la dépense du département et enfin les lettres de change nécessaires pour se solder. Les états respectifs des receveurs particuliers et des receveurs généraux éclairent les administrateurs sur l'exactitude des remises; la réalisation en argent des effets de commerce qu'ils fournissent les éclaire sur leur solidité. Quant à la vérification de la caisse par le directeur, elle se borne à comparer les sommes que le comptable a dû recevoir avec les signes représentatifs et conventionnels qu'il en conserve.

Ces signes représentatifs sont des lettres de change, le directeur ne peut pas en apprécier les signataires; la solidité de pareils effets ne peut être constatée que lors du paiement. C'est le protêt de ces lettres de change, lorsque le receveur général ne peut pas le rembourser, qui le met en faillite : ce protêt, comme on vient de le voir, ne peut être prévu ni prévenu par le directeur; sa vérification est donc une opération nulle et insignifiante.

Le contrôle des directeurs, celui même des fermiers de tournée, a-t-il pu empêcher la multitude des faillites des receveurs généraux des fermes, qui ont eu lieu depuis vingt ans? N'a-t-on pas vu, il y a peu d'années, un caissier des fermes de Paris manquer sous les yeux mêmes des fermiers généraux, quoiqu'ils dussent vérifier sa caisse tous les huit jours, pour rendre compte au ministre de sa situation? On remarque même, et ce fait seul serait décisif, que le nombre des faillites des receveurs généraux des fermes et de ceux de la régie générale, dans les lieux où les recettes n'étaient pas entre les mains des directeurs, est, par comparaison avec celles des directeurs, receveurs généraux des domaines, aides et postes, de 1 à 12.

Vous avez au surplus, Messieurs, pourvu à un autre genre de contrôle, qui laisse peu à désirer à cet égard : un décret du 12 septembre dernier enjoint aux percepteurs des impôts indirects, de fournir, chaque mois, aux directoires du district les états des droits recouvrés, de ceux en retard, etc., etc. Il donne aux directoires de district le pouvoir de vérifier les caisses, de constater la situation des comptables vis-à-vis de leurs commettants, et leur prescrit d'en rendre compte tous les mois au ministre des finances. Ajoutez à ces obligations des directoires celle d'adresser à l'ordonnateur du Trésor public (1), lors du compte qu'ils rendront de la situation des caisses, par conséquent chaque mois, les lettres de change et autres effets qui leur seront représentés par le directeur receveur général pour tenir lieu des espèces qui devront se trouver dans sa caisse (2), et vous aurez formé le contrôle le plus parfait qui puisse s'opérer. La nation n'aura plus de faillite à craindre, puisque le cautionnement du comptable sera toujours supérieur à la somm dont il pourra disposer.

Déjà vous devez être convaincus que des receveurs généraux des douanes nationales seraient inutiles. Vous en tirerez sans doute la conséquence, qu'il faut appliquer à des préposés utiles, et à la décharge de la nation, les bénéfices indispensablement affectés à ces recettes.

On ne peut pas se dissimuler que ces préposés sont les directeurs. Ils ont entre les mains toute la force qui doit repousser de nos frontières la contrebande, le plus dangereux ennemi de la prospérité de nos fabriques. Nous devons les prémunir, autant qu'il est en nous, contre toute séduction; et, pour y parvenir, nous n'avons qu'un moyen, c'est de les mettre au-dessus du besoin. Il serait injuste et impolitique que des directeurs essentiels à l'administration, fussent moins rétribués que des receveurs généraux dont les fonctions sont purement mécaniques, et auxquels on ne pourrait en attribuer d'autres, sans que les directeurs ne pussent en être également chargés, et avec plus de fruit.

Il me reste à vous présenter le tableau de l'économie que cette réunion opérerait pour la nation.

S'il existait une recette générale par direction, comme on l'a proposé, ce serait 20 recettes générales.

Les receveurs de Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Lille, Strasbourg, Lorient, Boulogne, Besançon, Pont-de-Beauvoisin, seraient sans doute très satisfaits avec 1,500 livres d'appointements : cette somme, à la vérité, ne suffirait pas même à acquitter leurs frais de bureaux ; mais ils seraient indemnisés par les bénéfices sur les remises. Il n'en serait pas ainsi des 10 autres receveurs. Les produits ne devant guère excéder les dépenses de leurs départements, ils n'auraient nul bénéfice sur les remises. Il y aurait, par conséquent, nécessité de leur donner un traitement honnête. Ce traitement ne pouvant pas être inférieur à 3,000 livres, les receveurs généraux coûteraient 45,000 livres.

D'un autre côté, si l'on ne réunit pas les recettes générales aux directions, vous ne pouvez pas donner moins de 12,000 livres de traitement à chacun des directeurs de Bordeaux, Rouen, Nantes et Marseille; moins de 10,000 livres à ceux de Lille et Strasbourg, et de 8,000 livres à ceux de Lorient, Boulogne, Besançon et Pont-de-Beauvoisin. Par la réunion, les quatre premiers se contenteront de 2,000 livres d'appointements ; ceux de Lille et de Strasbourg, de 7,000 livres, et les quatre autres de pareille somme de 7,000 livres; vous économiserez ainsi 50,000 autres livres; au total, 95,000 livres.

Une économie annuelle de 95,000 livres dans un recouvrement dont les frais absorbent plus d'un quart de la recette, n'est point indifférente; mais, ce qui deviendra encore plus important, c'est que la réunion proposée par votre comité de commerce et d'agriculture, procurera un traitement plus convenable aux directeurs, qui, dans le nouveau régime des douanes, deviendront, il faut l'espérer, des préposés très intéressants pour l'administration, les fabriques nationales et le commerce.

Conclusion.

Les receveurs généraux sont inutiles dans le nouveau régime des douanes nationales. Les directeurs peuvent être chargés de ces recettes.

Le contrôle des directeurs sur les receveurs généraux a toujours été illusoire.

Le directeur, en réunissant à ses fonctions la recette générale, subira, de la part du directoire de district, un genre de contrôle et de surveillance, qui rendra impossible le divertissement des deniers de sa recette.

De cette réunion, il résultera une économie de 95,000 livres, à laquelle se joindra l'avantage de procurer un traitement convenable aux directeurs de première classe.

D'après tous ces motifs, votre comité de commerce et d'agriculture a pensé que la réunion des recettes générales des douanes était indispensable, et vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

(1) On suppose qu'il n'existera plus à Paris de caisse particulière pour le produit des douanes nationales, et que les receveurs généraux des frontières remettront leurs fonds directement au Trésor public.

(2) Cet envoi avait lieu pour les comptables qui étaient soupçonnés d'être en débet. Cette opération sera étendue à tous les comptables.

Art. 1er.

« A compter du 1er avril 1791, les recettes générales des douanes nationales seront réunies aux directions, et les directeurs actuels seront chargés des recettes générales.

Art. 12.

« La comptabilité et la caisse des directeurs chargés des recettes générales des douanes nationales seront sous la surveillance et le contrôle des directoires de district, dans les formes prescrites par le décret du 12 septembre dernier.

Art 3.

« Le traitement affecté aux fonctions des recettes générales des douanes sera déterminé par l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Les cautionnements des directeurs receveurs généraux seront établis dans la forme et dans les proportions prescrites par le décret du 12 novembre dernier. »

RAPPORT

A FAIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

SUR

L'ADMINISTRATION DU COMMERCE,

Par M. **LASNIER DE VAUSSENAY,**

Député de Laval.

Messieurs,

Libre dans l'expression de ses sentiments, le Français ne portera désormais son hommage qu'aux talents et à la vertu. Les services utiles à la société auront des droits à sa gratitude. L'oisiveté ne sera plus décorée du nom de bourgeoisie. Les rangs cesseront d'être assignés par les seuls hasards de la naissance, et les distinctions ne seront chez un peuple libre que le prix légitime du civisme et du travail.

Les lois que votre sagesse a prononcées vont préparer les conquêtes du génie et de l'industrie. Les riches ne trouvant plus leur vanité dans leur repos, appliqueront leurs soins et leurs capitaux aux secours que tout individu doit à l'humanité; et l'aisance doit renaître dans vos champs, vos ateliers et vos ports. La nature avait tout fait pour la France; mais il était temps, Messieurs, que votre courage vînt déchirer le voile de l'illusion et honorer les professions utiles que la corruption et l'ignorance avaient avilies.

Qu'il nous soit permis de le dire ici : c'est un malheur pour l'Etat que les hommes laborieux aient été aussi longtemps éloignés de l'administration. Nourris par le peuple qui partageait leurs travaux, ils en connaissaient la misère et la force. Leur goût pour l'ordre et l'économie eût prévenu le marasme désolant qui vous a coûté tant de veilles et de sollicitudes. Voilà ce qu'ont ignoré des courtisans élevés loin des détails, dans le luxe et l'opulence.

Il est temps, Messieurs, de porter aujourd'hui vos regards sur l'industrie nationale; elle conserve une grande population, multiplie les consommateurs de vos denrées, récompense vos cultivateurs et devient le principe de votre richesse et de vos forces.

Colbert, dont le génie ouvrit les grandes sources de notre richesse industrielle, institua une administration commerciale. Elle fut utile pendant qu'on y appela des négociants et des fabricants expérimentés. Ses succès disparurent au moment où, confondant sa législation avec sa pratique, on y introduisit des magistrats sans expérience. Bientôt parurent des systèmes et des traités négligés ou mal conçus. Les ressources tarirent, l'emprunt éleva l'intérêt de l'argent; nos fabriques ne purent soutenir la concurrence et se paralysèrent; un agiotage criminel vint remplacer les échanges utiles, et la moitié des ouvriers ne trouva sa subsistance que dans la mendicité. Tel fut, Messieurs, l'état d'une nation laborieuse sur un sol qui produit avec fécondité des matières premières et dont la température permet continuellement le travail et la fatigue.

Avant de vous proposer le plan d'une nouvelle administration du commerce, nous commencerons par examiner si elle est essentiellement utile, et si la législature ne pourrait pas y suppléer absolument;

Surveiller, de concert avec les départements, la police des manufactures, pour y maintenir la fidélité dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur;

Proposer les encouragements moraux ou pécuniaires qui pourraient être nécessaires;

Tenir un état exact de la balance de nos échanges;

Critiquer l'administration des douanes, si son relâchement favorisait l'affluence des marchandises étrangères qui rivaliseraient avec les nôtres dans le royaume;

Surveiller leur introduction dans nos colonies;

Préparer les stipulations commerciales dans tous les traités avec les autres puissances;

Correspondre avec tous les agents de la France

chez les autres nations, *sur l'intérêt particulier du commerce;*

Chercher les moyens d'étendre nos pêches et notre navigation;

Préparer les lois sur tous ces objets;

Et enfin instruire la législature des progrès ou du dépérissement général ou partiel du commerce en lui proposant, dans ce dernier cas, les moyens d'y remédier.

Voilà, Messieurs, les travaux qui doivent occuper cette administration particulière, votre comité vous proposera les décrets d'exécution qui y sont relatifs, lorsque votre intention sera manifestée.

Le comité est resté convaincu que les législateurs ne peuvent embrasser d'aussi grands détails et que l'ensemble doit en être préparé. Les meilleurs esprits ne sont pas familiers avec tous ces rapports. Les erreurs sur des intérêts aussi précieux pourraient altérer la confiance que l'on doit au corps politique et le temps que l'Assemblée serait obligée d'y consumer occasionnerait une bien plus grande dépense à la nation que celle que nous allons lui proposer et qui se réduit à peu de chose, comparativement à son utilité.

Le désir d'économiser votre temps, Messieurs, ne peut nous dispenser de donner quelque latitude aux observations que nous avons faites sur les travaux de cette administration, dans l'ordre où nous les avons conçus.

Police des manufactures.

Les municipalités, districts et départements auront le plus grand intérêt aux progrès de l'industrie. Elle amènera dans leur territoire l'abondance et l'aisance nécessaires à l'acquit des contributions. Ces administrations se trouvant composées d'hommes de tous les états, les lumières qui en sortiront, seront le fruit des connaissances locales, de l'expérience et de la raison. Une correspondance entre ces administrations particulières et l'administration centrale produira leur instruction réciproque. Votre comité a pensé que les corps administratifs devaient avoir seuls la surveillance de leur commerce, et vous proposera la suppression des inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures, dont l'utilité est reconnue dans presque tous les cahiers des pays de fabriques, en les dédommageant de la perte de leur état, proportionnellement à leur grade et au temps de leurs services.

Par votre décret du 2 mars 1791, vous avez supprimé les droits de marque; leur produit faisait une partie des fonds de la caisse du commerce. En supprimant ce droit, ou plutôt en le cumulant dans celui des patentes, votre comité a pensé que vous ne dispenseriez pas le fabricant pour l'intérêt de sa réputation et la garantie qu'il doit à son acheteur, d'apposer son nom, celui de sa ville, avec la lageur de la pièce qu'il expose à la vente. Il est même d'avis que vous conserviez les aunages publics, dans les halles où ils seront demandés, pour éviter les infidélités et les contestations que leur absence produit à chaque instant.

Il ne vous proposera pas d'inquiéter la timide industrie, et se bornera à des règles bienfaisantes, propres à la protéger, et conciliables avec la liberté. Vous devez toujours craindre que la cupidité ou le désordre viennent discréditer vos marchandises; vous veillerez à leur perfection, vous seconderez les efforts de l'ouvrier, et vous dirigerez dans les moyens de conquérir la préférence dans les marchés étrangers, ou d'appeler les peuples voisins dans les vôtres.

Encouragements moraux ou pécuniaires.

Le dernier ministre des finances a fait remettre à votre comité un état détaillé des charges supportées par la caisse du commerce pour cet objet; nous avons observé qu'une grande partie de cette dépense n'avait pas eu un effet utile.

Des sommes considérables ont été prêtées, sans caution, pour des établissements qui se sont évanouis avec les secours, et dont le projet était mal calculé. D'autres ont été accordées à des fabriques qui pouvaient exister par leurs propres forces. Nous ne confondons pas parmi ces abus, Messieurs, les récompenses ou les encouragements accordés à des artistes heureux qui ont enrichi la nation française de machines qui, propageant la filature, la mettront bientôt en rivalité avec celle des nations les plus industrieuses; non plus que celles qui ont été accordées aux hommes qui ont perfectionné notre mécanique ou créé de nouveaux objets de commerce, inconnus avant eux. Nous vous proposerons même des récompenses morales propres à véhiculer les efforts de l'ouvrier; mais ce sera le sujet d'un rapport particulier.

État de la balance des échanges.

Un état exact de la balance de nos échanges est le flambeau qui éclairera le gouvernement du commerce. Il mettra dans tous les instants l'administration en état de connaître les entraves ou les résistances que peuvent rencontrer vos débouchés; il l'avertira des négligences aux barrières et indiquera le lieu même de la faute. Il procurera la facilité de juger la véritable cause de la lenteur des consommations, et servira de guide pour y remédier.

Nous estimons donc, Messieurs, qu'on doit conserver le nouvel établissement de la balance du commerce, avec une économie des deux cinquièmes au moins, sur la dépense actuelle, et le plan en sera remis sous vos yeux, dans un rapport particulier.

Surveillance des douanes nationales.

C'est une vérité trop peu connue jusqu'à ce jour, que l'intérêt des douanes est dans un combat continuel avec celui du commerce national. Leur produit est principalement établi sur les articles fabriqués par les étrangers, et qui viennent chercher l'acheteur français. En fléchissant sur l'un ou sur l'autre, il s'en présentera un plus grand nombre. Plus il en entre, et plus l'État perd; car son véritable intérêt est de faire vivre beaucoup d'ouvriers, et de multiplier les consommateurs de ses denrées.

La marchandise fabriquée ne s'échange pas et se paye en numéraire. C'est une raison puissante de maintenir les barrières chez un peuple manufacturier. L'administration des douanes nationales n'a l'œil que sur les perceptions et celle du commerce doit les critiquer lorsque la faiblesse provoque l'affluence des marchandises étrangères. Nos traités récents nous font encore mieux sentir la nécessité de cette double surveillance et nous vous proposerons des moyens simples et qui ne coûteront rien.

Surveillance de la fraude dans nos colonies.

Nous sommes obligés de vous le dire, Messieurs, quelques individus, dans nos colonies, paraissent malheureusement méconnaître les avantages d'augmenter notre puissance, qui sert à leur sûreté, à leur protection et à leur secours. Oubliant les sacrifices qu'elle vous a coûtés, ils courent après l'intérêt du moment. Ils ne se contentent pas que vous les consultiez sur les avantages intérieurs que vous désirez leur procurer. Elles doivent jouir de tous ceux que procure la Constitution et nous devons leur en donner les moyens; mais nous devons, en même temps, maintenir une surveillance active pour conserver le droit de posséder leurs échanges. L'entretien constant d'une force armée suffit pour faire respecter la souveraineté de la nation; mais l'incurie de nos officiers la rend insuffisante pour y prévenir la fraude et le concours de la marine du commerce doit y être provoqué. Il est à désirer que les vaisseaux de l'État, en station près de nos îles, soient obligés d'en faire une mention exacte dans leurs journaux, et que le ministre de la marine en instruise l'administration centrale du commerce. Elle comparera leur travail avec celui des bâtiments marchands. Les Anglais distinguent autant les officiers qui ont signalé leur zèle dans ce genre de service, que ceux qui ont brillé dans la guerre; et il serait possible de réveiller l'activité des nôtres, en faisant entrer leur zèle dans les motifs de leur avancement. Au surplus, votre comité vous proposera des précautions qu'il concertera avec le comité de la marine.

Stipulation des traités avec les autres nations.

Le commerce a fait depuis longtemps la triste expérience, qu'après les guerres les plus heureuses, il n'avait jamais rien gagné. Nos plénipotentiaires, peu versés dans les intérêts commerciaux, ont trop aisément sacrifié celui des peuples dont le sang avait arrosé les lauriers, pour ne s'occuper que de l'amour-propre des rois, auxquels ils cachaient ce sacrifice. L'administration du commerce, consultée, donnera au corps diplomatique les moyens de faire rentrer dans la nation ce que lui ont coûté les victoires, en augmentant son commerce, ses pêches et sa navigation.

Correspondance avec les ambassadeurs, agents et consuls dans les pays étrangers.

Les ambassadeurs sont sous la direction du ministre des affaires étrangères. Les agents de la France et les consuls appartiennent à celle du ministre de la marine. L'intérêt du commerce leur est absolument étranger et leurs soins ont été limités à procurer quelquefois des secours à nos équipages dans leurs relâches. La voix du patriotisme vient de franchir les mers et l'esprit public enflamme tous les Français. Il est temps, Messieurs, qu'ainsi que les nations voisines, vous ordonniez à ceux qui ont la confiance publique dans les pays étrangers, de correspondre exactement avec l'administration du commerce *sur cet objet seulement*. Ils doivent lui indiquer les objets de consommation dans les lieux de leur résidence et de leurs environs; l'instruire quelles sont les nations qui y réussissent, les articles qu'elles y portent, le prix qu'elles vendent, la tenir constamment sur les avis utiles à la prospérité de la nation, et donner dans leur correspondance des détails sur la navigation du commerce, sur les avantages dont jouissent privativement les autres nations, et sur les différents droits qui sont imposés sur nos bâtiments. L'Angleterre tire un grand parti de ce moyen, et c'est le seul qui puisse vous dédommager de la dépense illusoire que ces agents ont occasionnée depuis longtemps. L'administration du commerce pourra les éclairer sur cette matière, et vous pourrez distinguer leurs talents, leur attachement et leur zèle.

Pêches et navigation.

Les armements d'une nation chargée d'impôts sont toujours plus coûteux que ceux d'une nation favorisée. La journée de l'ouvrier est fixée sur le prix de la denrée, celui des denrées et des matières premières sur celui des contributions. Le luxe de notre nation vient encore joindre à ces obstacles, et nous n'avons pu donner le fret au prix de nos rivaux. Les approvisionnements mêmes de notre marine militaire sont pour la plupart transportés sur des vaisseaux étrangers; et le ministre de la marine a répondu aux observations de vos comités, sur cette préférence, que l'économie la commandait, et que la somme accordée dans sa dépense, ne lui permettait pas d'employer les bâtiments nationaux. C'est un petit sacrifice à faire et que nous sollicitons, Messieurs; il est important que les Français portent leur commerce dans le Nord; ils ne peuvent y réussir sans être assurés des retours. Toutes les autres puissances maritimes fréquentent la Baltique et la politique même doit vous engager à la concurrence. Il serait donc sage d'accorder quelque chose de plus à la marine et de l'obliger de ne se servir que des vaisseaux de la nation. Ce genre de prime n'exposerait point à la fraude et serait un moyen sûr d'étendre votre navigation et votre commerce.

Le prix des armements, la trop grande facilité à l'introduction du poisson étranger (surtout par les ports francs), ont occasionné la décadence de vos pêches. Comme elles sont la première et la meilleure école de vos marins, il est important que les législateurs aient sous les yeux des instructions solides et propres à maintenir et accroître une industrie qui devient le principe d'une grande puissance maritime. Votre sagesse a commencé l'ouvrage dans la diminution et le mode de l'impôt. Nous vous proposerons même d'exempter les pêcheurs des patentes, ce qui les dédommagera des dangers du métier.

Préparation des lois sur le commerce.

Le commerce a des intérêts qui se croisent, et semblent militer les uns contre les autres. Ceux qui n'ont pas une notion profonde de tous ces rapports, rencontreraient, dans la préparation de ces lois, de grandes difficultés, et il en pourrait résulter des inconvénients majeurs. Elles ne peuvent donc être préparées que par des hommes qui, joignant une expérience éclairée à l'érudition de la théorie, pourront éviter cette lutte continuelle dont l'effet serait de décourager l'industrie qu'on a tant de peine à stimuler. L'adminis-

tration centrale du commerce verra tout en grand, comparera tous les effets, et réunira tous les avantages.

Progrès où dépérissement général ou partiel du commerce.

Le commerce est dans une agitation et une mobilité continuelles. C'est un combat d'industrie et d'activité entre les hommes. Un concurrent se présente et vous dispute un débouché; il faut trouver une supériorité dans la qualité de la marchandise ou dans la diminution de son prix, ou bien l'abandonner. Il est important d'être averti à temps pour prévenir les engorgements ruineux pour vos manufactures. C'est par cette surveillance continuelle qu'une nation rivale a porté son commerce au plus haut degré de prospérité. Si l'administration commerciale de la France eût réuni les qualités et la force que nous vous proposons de lui donner, elle eût pu prévenir le désastre dont nous sommes dans ce moment affligés.

Serons-nous longtemps réduits à la nécessité d'occuper tant de bras, dans les ateliers de la charité publique, à des besognes le plus souvent inutiles et qui sont toujours le tombeau de l'industrie? Rappelons plutôt cette foule d'ouvriers dans les champs et dans les fabriques que vos lois vont fructifier. Que le flambeau de la liberté éclairant notre nouvel hémisphère fasse bientôt sentir aux Français que la dignité de l'homme libre ne lui permet plus d'être à charge à la société. Hâtez-vous, Messieurs, de débarrasser l'Administration du commerce, des pouvoirs qui l'obstruaient. N'appelez à ces importantes fonctions que des hommes mûris par une longue expérience; écartez avec autant de fermeté que de soin, ceux qu'une théorie imprudente égarerait dans de faux systèmes. Mais, avant de vous proposer le plan de cette nouvelle administration, il est nécessaire de faire connaître celle que nous vous proposons de supprimer.

Conseil ou collège du commerce.

Dans le régime actuel, son gouvernement est divisé en deux parties : le commerce extérieur et le commerce intérieur. On avait divisé ce qui était indivisible, car leurs rapports sont immédiats et ne peuvent former qu'un tout dans les résultats. Il fallut donc un collège ou conseil entre ces deux départements, ce qui semble assez démontrer le vice de leur séparation. Ils n'en faisaient qu'un sous le ministère de Colbert, mais on voulait multiplier les places.

Ce conseil est composé de maîtres des requêtes et de conseillers d'Etat, qui seuls y ont voix délibérative. Nous n'avons pas de doute sur leurs talents, à tous autres égards; ils pouvaient bien juger de la forme d'une procédure et d'une demande en cassation; mais leur instruction dans le contentieux se conciliait rarement avec les lumières pratiques du commerce, de ses rapports et des causes qui l'accélèrent ou le ralentissent.

Les députés des places et les inspecteurs généraux du commerce étaient admis à ce bureau, sans influence active, mais seulement avec voix consultative.

Les commissaires du conseil étaient dispensés de les consulter, et décidaient le plus souvent sans leur avis. Il est facile de juger, Messieurs, le vice d'une organisation où l'ignorance tranche et où l'homme instruit est réduit au silence.

Qu'en est-il résulté? Dénués des connaissances nécessaires à leurs fonctions, ces magistrats n'avaient pour guide qu'un recueil volumineux d'anciennes lois que leurs prédécesseurs avaient prononcées dans le temps où l'industrie française était dans l'enfance. Ils multipliaient les visites, les saisies, les amendes et ont fait porter une inquisition, depuis longtemps inutile et décourageante, dans les ateliers, les magasins et même dans les foyers des fabricants et des marchands, la peine n'était jamais proportionnée à la faute, et son excès nuisait à son application. Le principal rapporteur de ces délits au conseil n'y tenait son existence que de la servitude réglementaire. Proscrite, elle prononçait sa nullité; et c'est peut-être une des causes qui a perpétué cette rigueur qui doit fuir devant la liberté et qui n'est point en usage chez les nations les plus commerçantes.

Nous devons rendre ici justice à quelques-uns de MM. les députés (1) du commerce, qui se sont rendus avec exactitude à notre comité, ont suivi constamment nos travaux et y ont donné des preuves de leurs lumières et de leur expérience. Il en est de même de quelques inspecteurs généraux (2) qui ont donné des preuves d'un talent distingué dans leurs ouvrages imprimés et nous pensons qu'ils ont des droits à leur conservation dans la nouvelle administration.

Recette et dépense de la caisse du commerce, en 1789.

Par les états fournis par M. Necker le 1er mai 1789, la caisse du commerce avait reçu, dans l'année, en cinq articles, six cent trente-six mille, trois cent cinquante-cinq livres, ci......	636.355 l.
La dépense, dans la même année, s'élevait à sept cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, ci........................	758.996
Elle a donc surpassé la recette de cent vingt-deux mille six cent quarante et une livres, ci............	122.641 l.

Il faut y ajouter les appointements que différentes places de commerce payaient à leurs députés particuliers près le conseil et dont quelques-uns étaient même payés par le Trésor public. Votre comité ne croit pas utile de faire imprimer les détails de cette dépense, qui doivent se trouver dans le compte remis par le ministre, au comité des finances; et d'ailleurs il sera obligé de vous les faire connaître, dans les différents rapports qui précéderont les décrets d'exécution, si vous adoptez le parti qu'il a l'honneur de vous proposer.

Après vous avoir démontré l'inutilité du conseil actuel du commerce et sa dépense, votre comité se bornera à vous en demander la suppression et la réunion de sa caisse particulière au Trésor public, pour éviter la multiplication des agents.

Il a pensé qu'avec la modique somme de
on pouvait payer honnêtement..........
Administrateurs bien instruits dans la matière commerciale, les frais de leurs bureaux, et même

(1) MM. Tournachon et Rostagny.
(2) M. Clicquot.

ceux de la balance du commerce, dispenser quelques villes de stipendier des députés particuliers qui présentent le danger d'un intérêt privé dans l'affaire publique; et enfin porter le nouvel établissement au degré d'utilité que vous en pouvez espérer. Les traitements, encouragements et récompenses sont des dépenses qui ne peuvent être accordées que par la législature. Nous croyons que vous devez renvoyer au comité des pensions toutes celles qui étaient payées par la caisse du commerce, et que vous devez ordonner que votre comité d'agriculture et de commerce vous rendra incessamment compte des encouragements, récompenses ou prêts qui ont été accordés sur les décisions ou arrêts du conseil du commerce. Vous atteindrez votre but, qui est l'économie; vous tendrez la main à l'homme utile et vous condamnerez les intrigants au silence.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

SUR LES

CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES D'HOMMES,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Par **J.-B. MASSIEU**,

Evêque du département de l'Oise, Député de celui de Seine-et-Oise.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Je viens, Messieurs, au nom du comité ecclésiastique, vous proposer les mesures qu'il croit convenable de prendre relativement aux *congrégations séculières*.

On désigne sous cette dénomination des associations de citoyens ecclésiatiques ou laïcs librement réunis sous un régime commun et une règle particulière. Ces citoyens, sans être astreints à des vœux solennels ou perpétuels, ont des supérieurs et des chefs auxquels ils sont soumis dans leur conduite personnelle et dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées : des conventions ou institutions, en partie civiles et en partie religieuses, lient les membres entre eux et avec le corps, soit par des motifs de conscience, soit par des considérations de justice, d'honneur et de confiance. Toutes ces associations, excepté peut-être celle des ermites qui vivent du travail de leurs mains dans la solitude, sont appelées par leurs statuts aux fonctions les plus intéressantes de la société, l'instruction de la jeunesse, l'enseignement de la religion, l'éducation des ministres, le soin des malades indigents.

Mais, pour remplir des fonctions aussi touchantes et aussi essentielles au bien public, est-il nécessaire de tenir à une corporation quelconque? Ne voyons-nous pas ces fonctions également bien remplies dans les gouvernements qui ne connaissent point ces sortes d'établissements? Quand on est assez modéré dans ses désirs pour se contenter de la nourriture et du vêtement, en se rendant utile aux autres, a-t-on besoin de tenir à une riche société dont les biens ne sont la propriété de personne, ou deviennent quelquefois le patrimoine de quelques chefs moins sages ou moins scrupuleux? Pour enseigner la jeunesse, a-t-on besoin d'autre chose que de mœurs et de talents? Pour enseigner la religion et former ses ministres, faut-il un autre esprit que celui de l'Evangile? Pour se consacrer aux soins qui sont dus à l'humanité souffrante, faut-il d'autres motifs que ceux de la charité?

Ce n'est pas qu'en beaucoup de circonstances, et à des époques dont le souvenir n'est pas encore effacé, plusieurs congrégations n'aient dû, à l'esprit de corps dont elles étaient animées, une juste célébrité que faisaient rejaillir sur elles quelques hommes supérieurs, et un assez grand nombre de gens à talents qu'elles renfermaient dans leur sein. Ce n'est pas que les mœurs, la religion, les sciences, les arts et les lettres n'aient les plus grandes obligations à la plupart de ces corps estimables en plus d'un sens; mais les grands hommes qui les ont honorés n'eussent été ni moins estimables eux-mêmes, ni moins utiles à la société dans les postes isolés de fonctionnaires publics. Perfectionnons, ou plutôt établissons l'éducation nationale, multiplions les occasions de se distinguer et les motifs d'émulation, et soyons sûrs que la France ne manquera jamais de talents et de vertus.

Mais, si l'esprit de corps les a quelquefois fait naître parmi nous, on ne peut se dissimuler qu'il n'ait été trop souvent le germe des dissensions, des disputes, des querelles et des scandales dans l'Eglise et dans l'Etat. Il n'est plus permis de douter aujourd'hui que la paix et la religion n'aient beaucoup plus perdu que gagné à la diversité d'opinions, ou politiques ou religieuses,

qu'a produites dans tous les temps la trop nombreuse multiplicité des corporations. L'expérience du présent se joint à celle du passé pour confirmer ce que nous avançons à cet égard. Des différentes congrégations séculières sur lesquelles vous avez à prendre un parti en ce moment, quelques-unes ont montré que l'esprit public déterminait leurs opinions plus que l'esprit de corps, et ce ne sont pas les moins méritantes aux yeux de la religion et aux yeux de la patrie; d'autres, dirigées par des suggestions et des vues particulières, se sont coalisées avec les ennemis du nouvel ordre de choses, et n'ont rien épargné pour opposer, s'il leur avait été possible, une grande résistance à l'établissement des lois. De simples femmes ont oublié qu'elles ne pouvaient obtenir l'hommage des bénédictions et des respects de la société, qu'en se renfermant dans les fonctions touchantes qu'elles devaient remplir auprès de la jeunesse et des malades.

Hâtons-nous pourtant de rendre justice au plus grand nombre des individus, membres des sociétés séparées jusqu'ici de la grande société. Reconnaissons que ces coalitions coupables n'ont été que le fruit des menaces ou des conseils de quelques chefs malintentionnés, que la majorité de chaque congrégation est composée de citoyens patriotes, et vous les trouverez presque tous disposés à continuer comme particuliers, à remplir dans les maisons d'éducation, les services qu'ils y ont rendus jusqu'à ce jour, au nom de leurs corporations; beaucoup en effet n'attendent que le moment où vous les ferez jouir de tous les droits de citoyen, pour en afficher hautement les louables sentiments, et en remplir avec fidélité tous les devoirs.

Vous allez trouver une foule d'hommes vertueux et savants, jaloux de se distinguer dans les nouveaux établissements d'éducation nationale.

Mais tous avaient un sort assuré, et rien ne pouvait les en priver qu'une conduite notoirement coupable ou criminelle. Chacun d'eux, il est vrai, pouvait renoncer à cette existence, et occuper hors de sa congrégation un poste où il ne dépendît que de son travail et des devoirs de sa place; et vos comités vous proposeront de compenser les justes prétentions qu'ils ont sur les biens qu'ils vous rendent, avec la primitive destination de la plupart de ces biens consacrés à l'utilité publique. Beaucoup de membres des congrégations sont encore dans la vigueur de l'âge et en état de remplir des fonctions publiques; d'autres aussi ont vieilli en servant l'humanité, et ont mérité par de longs et pénibles travaux la retraite de vétérans.

Il convient donc, en changeant le genre de vie des uns et des autres, de faire en sorte que le passage ne soit pénible pour aucun d'eux, en procurant aux vieillards et aux infirmes une existence au-dessus du besoin; aux autres une récompense des services passés, qui ne soit toutefois qu'un encouragement pour l'avenir.

Quant aux congrégations séculières de femmes, toutes destinées à l'instruction des enfants de leur sexe, ou aux soins plus touchants encore des malades indigents, vos comités ont pensé que ces filles vertueuses, au milieu de la société, ces filles à qui la philosophie de l'Evangile impose les devoirs les plus pénibles et les plus utiles, en même temps que les privations les plus méritoires; qui, contentes d'une nourriture frugale et d'un vêtement simple et modeste, ont le courage de renoncer, par les motifs respectables de la religion et de la charité, aux droits les plus sacrés de la nature, de surmonter avec joie les dégoûts que leur présente sans cesse l'humanité souffrante, méritaient bien, autant que celles qui se sont destinées au cloître, la liberté de vivre et de mourir dans l'état auquel elles se sont consacrées; et ils vous proposent en conséquence d'ajourner ce qui concerne les congrégations séculières de femmes, jusqu'au temps où cette législature, ou l'une des suivantes, aura organisé l'établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes et celui de l'éducation nationale; persuadés que ces femmes utiles et respectables trouveront dans le nouvel ordre de choses les mêmes moyens de faire leur bonheur personnel en contribuant à celui de la société.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« Les corporations connues en France sous le nom de *congrégations séculières ecclésiastiques*, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Sacrement, du Saint-Esprit, des prêtres dits *Mulotins;*

« Les congrégations *laïques* des ermites du Mont-Valérien, de Senard, de Saint-Jean-Baptiste, et tous autres frères ermites; celle des frères des écoles chrétiennes, des frères tailleurs et des frères cordonniers;

« Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes, ecclésiastiques ou laïques, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, seront éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Les membres de ces diverses congrégations, actuellement employés dans les maisons d'éducation ou chargés de quelques fonctions publiques, seront tenus de continuer lesdites fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Art. 3.

« Immédiatement après la publication du présent décret, les directoires des districts, sous l'inspection des départements, feront dresser, dans leurs ressorts respectifs, un état détaillé des maisons d'éducation, des séminaires, des hôpitaux et de toute autre maison et biens dépendant de chaque congrégation séculière. Cet état distinguera les biens appartenant à une congrégation de ceux appartenant aux villes et municipalités; il distinguera également la portion de biens et de revenus fondés pour l'éducation, pour les secours des malades ou autres objets d'utilité publique, pour le tout être envoyé au Corps législatif.

Art. 4.

« Néanmoins, l'administration temporelle desdites maisons d'éducation, hôpitaux et autres, continuera à être conduite de la même manière et par les mêmes personnes que par le passé,

jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Corps législatif.

Art. 5.

« A dater du jour où l'administration et le régime, soit des maisons d'éducation, soit des hôpitaux, auront été changés en vertu de décrets du Corps législatif, chaque membre d'une congrégation, qui y aura été admis selon les règlements et les épreuves requises pour cette admission, recevra une gratification, s'il y a vécu moins de 12 ans, depuis le jour de son admission ; et il aura droit à une pension viagère, s'il compte dans la congrégation 10 années de services effectifs, qui n'aient été interrompus que pour cause de maladie.

Art. 6.

« La gratification accordée à un membre de congrégation ecclésiastique séculière sera de 50 livres pour chaque année de service, à compter du jour de l'admission, si ce membre est prêtre ou s'il a rempli quelque fonction de directeur, préfet, professeur ou supérieur dans la congrégation; la gratification sera de 25 livres par année de service pour les frères des congrégations ecclésiastiques, et pour les membres des congrégations laïques, à compter également du jour de leur admission.

Art. 7.

« Tout prêtre, supérieur, directeur, professeur ou préfet d'une congrégation séculière ecclésiastique, qui, à compter du jour de son admission, aura plus de 12 ans de service effectif, obtiendra une pension de 500 livres s'il a atteint 50 ans, et de 400 livres s'il n'est point parvenu à cet âge.

« Les frères des congrégations ecclésiastiques et tous les membres des congrégations laïques qui réuniront les conditions d'âge et de service, exigées dans l'article précédent, auront également droit à une pension ; mais cette pension sera moitié de celle attribuée à chacune des deux classes distinguées dans le même article.

Art. 8.

« Tout membre de congrégation séculière, actuellement résidant en pays étranger, à l'exception des missionnaires envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, ainsi que ceux qui payaient une pension dans leurs communautés, n'auront droit à aucune gratification ni pension.

Art. 9.

« Les membres infirmes, ou âgés de 60 ans, auront la liberté de continuer à vivre en commun dans une maison qui sera réservée et désignée par le Corps législatif, pour chaque congrégation, pourvu que le nombre de ceux qui le demanderont soit de 15 personnes au moins.

Art. 10.

» L'Assemblée se réserve à statuer incessamment sur le sort des congrégations de filles. »

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

SUR

LES FOIRES ET MARCHÉS

Par M. **MOREAU-SAINT-MÉRY**,

Député de la Colonie de la Martinique.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

C'est principalement chez un peuple libre que les institutions commerciales doivent prendre un caractère qui lui soit analogue, et être affranchies des gênes et des prohibitions qui ne rappelleraient que les ressources de la féodalité, ou des spéculations purement fiscales.

Si la politique générale des nations, si des convenances ou des disparités de peuple à peuple, et la combinaison des besoins et des productions de chaque Empire, veulent que le commerce extérieur soit soumis à des lois et à des règles particulières, il ne doit y avoir pour le commerce intérieur qu'une loi commune, la liberté. Cette vérité n'a pas besoin d'être développée pour être saisie par des hommes qui ont voulu que les nombreux habitants de cet immense royaume ne formassent plus qu'une famille; par des hommes qui ont abattu ces barrières qui rendaient le commerçant en quelque sorte étranger dans sa propre patrie, et qui donnaient le droit d'enlever, presqu'à chaque pas, quelque chose à son industrie, quand on ne parvenait pas à la détruire à force de recherches et de vexations. En faisant disparaître ces divisions de provinces qui fortifiaient des jalousies ou des rivalités odieuses, la nouvelle organisation traite d'une manière uniforme tout citoyen, quel que soit le lieu du royaume qu'il habite, parce qu'on ne saurait être plus ou moins Français pour résider, par exemple, plutôt dans le nord que dans le midi de la France.

Il ne peut donc plus être question, comme autrefois, d'interdire aux divers habitants de cette monarchie la libre communication entre eux, et de s'opposer, par des prohibitions et des droits, à ce que le superflu des uns viennent satisfaire les besoins des autres; partout où il y aura un vendeur, il sera permis qu'il se trouve un acheteur, et réciproquement; la fécondité de ce royaume deviendra, sous ce rapport, un avantage commun à tous ses habitants, et la nature qui se plaît à le favoriser, ne trouvera plus ces calculateurs opulents, ces subalternes intraitables et ces satellites avides qui semblaient, ou affligés de ce qu'elle était si libérale, ou occupés d'empêcher qu'on ne jouît de tous ses bienfaits.

Il résulte naturellement de ce principe que les établissements destinés aux échanges dans l'intérieur du royaume, ne peuvent plus être dirigés par les principes auxquels on les avait assujettis. Ce n'était pas assez pour qu'il y eût un marché, une foire, qu'ils fussent utiles et même nécessaires; il fallait encore combiner l'influence qu'ils pourraient avoir sur certaines introductions qui auraient ou appelé la contrebande d'une province à une autre, ou favorisé des spéculations qu'un gouvernement craintif ou oppresseur craignait d'encourager dans certains lieux. D'autrefois ce qu'on avait accordé au crédit ou à d'autres motifs, empêchait que la justice ne l'obtînt pour un autre point plus ou moins éloigné, et l'intérêt général n'étant pas la base commune des décisions, les foires et marchés n'ont jamais procuré les avantages qui auraient pu en résulter, même après qu'on les avait gênés ou restreints par des impôts.

Il n'est personne qui ne sache très bien qu'un marché diffère d'une foire, quoiqu'ils se ressemblent dans ce point qu'ils ont pour but commun de faciliter les approvisionnements; mais le marché n'a communément en vue qu'une étendue circonscrite et limitée, et que la vente des denrées, tandis que la foire appelle les commerçants éloignés, même les étrangers, et qu'elle admet les marchandises de presque toutes les espèces, ou du moins celles qu'il est avantageux d'y réunir pour l'intérêt commun des cultivateurs, des fabricants et des consommateurs.

D'ailleurs, et c'est en ceci que consistait la principale différence, les foires jouissaient autrefois de privilèges et de franchises plus ou moins

étendus, et calculés de manière à y attirer les marchands par l'appât d'un profit plus considérable.

Tout le monde sait quelle a été la célébrité des foires de Brie et de Champagne sous les comtes souverains de ces deux provinces ; et de nos jours, chacun connaît les foires de Lyon, de Beaucaire, de Guibraye, etc.

On a déjà dit que les foires n'ont pas toujours rempli leur destination ; et, sans se livrer à l'examen des causes multipliées qui s'y sont opposées, il suffit, pour en être convaincu, de savoir que certaines foires ont beaucoup perdu de leur réputation, et qu'il en est d'autres qui ont cessé d'exister d'elles-mêmes.

Aujourd'hui, la différence qu'établissaient entre les foires et les marchés certains privilèges ou franchises, ne peut plus subsister; une loi fondée sur l'utilité générale, sur les besoins du commerce intérieur et extérieur, a fixé les conditions de l'introduction et de la sortie des marchandises hors du royaume, et il ne saurait être question de rendre cette règle générale dépendante de prétendues localités, du moins pour l'établissement des foires et des marchés, surtout si l'on réfléchit que cette loi étant purement réglementaire, chaque législature pourra rectifier, d'après l'intérêt national, ce que le temps aura pu rendre défectueux.

C'est donc à procurer des facilités, soit pour des échanges journaliers, soit pour des échanges périodiques, suivant la nature des lieux et des marchandises, que doit se borner désormais tout le système des foires et des marchés; c'est par leur entremise qu'il faut chercher à établir le niveau entre les productions de la culture et de l'industrie, et la consommation, et à faire connaître vers quels objets il est plus lucratif de diriger des vues commerciales.

Mais ce système veut lui-même des combinaisons dont votre comité a pensé, Messieurs, que dépendait le succès de cette espèce d'établissement. En effet, ce serait prendre une idée bien fausse de la nature d'un marché quelconque de croire que la liberté illimitée de vendre et d'acheter partout et à tous les instants, serait avantageuse au commerce; sans doute il est toujours licite que deux individus, dont l'un a à vendre et l'autre à acheter, fassent entre eux telle transaction qu'ils jugent convenable, parce que c'est une conséquence nécessaire du droit de propriété; mais ces actes particuliers ne peuvent jamais servir à faire connaître les besoins d'un pays et les ressources qui peuvent les satisfaire, et à équilibrer, si l'on peut s'exprimer ainsi, les deux plateaux de la balance commerciale. C'est même souvent loin du pays où le besoin existe que la ressource est produite ou préparée, et s'il n'est pas convenu entre les personnes qui tendent à les rapprocher qu'à une certaine époque, il y aura un point où elles établiront leurs ventes et leurs achats, il doit en résulter le double inconvénient que les vendeurs ou les acheteurs manquant alternativement au rendez-vous, ils auront des frais de déplacement et de transport à supporter sans aucun avantage, et que les vendeurs ou les acheteurs ne se montrant que partiellement, il ne se formera pas un véritable prix courant, d'après lequel les spéculations sont entretenues, parce qu'ils servent à calculer les bénéfices.

Il résulterait de cette seule observation, fortifiée par le besoin de consulter la combinaison des travaux de l'agriculture dans chaque saison, que les jours de foire et de marchés doivent être fixes; mais, si on la pèse davantage, on en conclura encore qu'une foire ou un marché ne peut se former que par un concours plus ou moins nombreux, et par conséquent que d'après un calcul qui a pour base la situation du lieu où l'on veut l'établir, puisqu'il est tel lieu où il serait évidemment impossible d'espérer une réunion suffisante de personnes ou de choses pour que les vendeurs et les acheteurs pussent y venir avec l'espoir raisonnable de satisfaire leurs vues réciproques.

Le premier objet à examiner, lorsqu'il s'agit d'établir un marché et une foire, est donc la situation du lieu où l'on veut les placer. Parmi les conditions qui doivent se réunir alors, il a semblé à votre comité, Messieurs, qu'il en existait de deux espèces, les unes générales, les autres particulières. Du nombre des premières sont la fécondité du sol, les productions industrielles ou celles des manufactures; et les secondes consistent dans la facilité des communications, dans une population portée à un certain point, parce qu'elle suppose des ressources et des commodités pour ceux qui se réunissent, et enfin dans un rapport avec les lieux environnants : rapport qui doit être tel que la foire ou le marché les appelle à une sorte de partage de l'utilité qui en doit résulter, soit en procurant des débouchés nouveaux, soit en attirant des objets utiles, dont les frais de transport, plus ou moins coûteux, deviennent néanmoins légers lorsqu'ils sont répartis sur un certain nombre de consommateurs. Or, on le répète, tous les lieux ne peuvent satisfaire à ces conditions, et n'y eût-il que cette unique disconvenance, il faudrait encore en conclure qu'une foire ou un marché ne peuvent être indifféremment fixés dans un endroit quelconque.

Mais, si la préférence est naturellement due aux lieux qui présentent en eux-mêmes les ressources convenables, il est encore nécessaire de remarquer qu'on ne doit pas se borner à les exiger; loin même d'être un titre, ces moyens sont un véritable obstacle si, d'ailleurs, il existe déjà à une certaine distance des établissements semblables, puisqu'en les multipliant on produirait inévitablement la ruine des uns et des autres. Cette multiplicité tendrait à diviser les commerçants, et nuirait par conséquent au but principal; ou s'ils accordaient la préférence à un lieu sur un autre, il y en aurait un des deux pour lequel la concession d'une foire ou d'un marché ne serait qu'un avantage purement chimérique.

A cette nécessité d'étudier les distances s'unit celle de combiner les jours de foire et de marché, afin qu'une autre concurrence ne vienne pas produire le même inconvénient, et il est facile de sentir que ces motifs doivent encore s'appliquer à la durée qu'on veut donner à une foire.

Par ces diverses observations l'on est conduit à cette double vérité, qu'il faut des moyens de s'assurer qu'une foire et un marché sont réellement utiles, et un pouvoir qui en rende l'établissement légal.

Dans l'ancienne administration, lorsqu'une communauté, un corps municipal, ou un seigneur demandait une foire ou un marché, c'était à l'intendant de la province qu'il appartenait d'examiner d'abord si la demande devait réussir, et un intendant du commerce prononçait ensuite au nom du ministre des finances. Lorsqu'on admettait la demande, on expédiait des lettres patentes, dont l'enregistrement n'avait lieu dans le parlement du ressort, qu'après un pro-

cès-verbal *de commodo et incommodo*, fait à la requête du procureur général. La nécessité de l'obtention de lettres patentes était fondée sur ce que les foires et marchés étant de véritables établissements de commerce, ils faisaient, à ce titre, partie de la police générale, alors exercée par le roi seul. Quant au procès-verbal requis par le ministère public, on voit qu'il avait pour cause le désir d'échapper aux inconvénients que votre comité vous a montrés, comme devant résulter du mauvais choix d'un lieu, soit par rapport à la situation, soit par rapport à l'intérêt de ses voisins.

Votre comité a pensé, Messieurs, que l'ordre actuel des choses n'apportant aucun changement à la nature d'une foire et d'un marché, qui reste toujours une institution commerciale, il ne pouvait y avoir de doute que c'était au pouvoir législatif à statuer dans cette matière. L'influence des foires et des marchés sur l'agriculture et l'industrie est trop sensible et trop directe, pour que cet objet important puisse être retranché de la compétence du pouvoir national. C'est un de ses plus beaux attributs que d'ouvrir de nouvelles sources à la prospérité publique ; nous avons donc regardé comme une base fondamentale, que nul établissement de foire ou de marché ne devait avoir lieu qu'en vertu d'un décret sanctionné.

Mais, s'il n'est pas moins utile qu'autrefois d'être éclairé sur l'intérêt réel d'une demande de cette espèce, maintenant il faut employer d'autres moyens que ceux du passé, pour s'en assurer. Votre comité a trouvé, Messieurs, qu'ils s'offraient d'eux-mêmes dans ces corps, résultats du vœu du peuple, auxquels l'administration des parties de l'Empire est confiée. Il lui a semblé nécessaire d'abord que la demande soit énoncée par le conseil général de la commune du lieu, afin qu'elle porte un caractère public, susceptible de la recommander, et surtout avec l'obligation de la motiver ; et le directoire de district, auquel elle sera adressée, sera tenu ensuite de la rendre publique, et de la faire connaître à chacune des communautés, formant le canton où sera situé le lieu pour lequel on demandera, et encore la commune du chef-lieu de chacun des cantons limitrophes de ce premier, pour avoir leurs observations dans un délai suffisant. Ces formalités remplies, le directoire du district adressera la demande et les observations qu'elle aura pu produire, avec son avis motivé, au directoire du département. Celui-ci, à son tour, consultera les directoires des différents districts qui seront limitrophes du district dans lequel la demande aura été faite ; et enfin, de plus, les directoires des divers départements contigus à celui dans l'étendue duquel on voudra avoir le marché ou la foire. Ces précautions épuisées, le directoire du département adressera alors à la législature toutes les pièces avec son avis detaillé.

Cette marche qui semble compliquée au premier coup d'œil, est cependant la seule que trace la raison et la justice. En effet, le conseil général ayant établi, dans sa demande, les motifs sur lesquels il la fonde, il n'en résulte encore rien, sinon qu'on désire des foires ou des marchés dans un tel lieu. Mais, comme un intérêt aussi circonscrit ne peut pas servir de mesure à l'intérêt général, il faut consulter dans les points environnants pour apprécier le mérite de la demande : si elle est juste, les communautés voisines doivent le sentir, le reconnaître, ou au moins l'avouer ; si elle est déraisonnable, elles le diront encore, et leurs raisons seront pesées. Dans le cas où des établissements du même genre, déjà formés, seraient menacés de quelques inconvénients par la nouvelle réclamation, l'intérêt de ces premiers établissements sera soutenu par ceux qu'il favorise, et cette contradiction empêchera qu'il ne se commette une injustice. S'il avait dû arriver qu'on ne réclamât des foires et des marchés que pour des objets purement locaux, et pour des endroits, en quelque sorte, au centre des cantons, et que leur influence dût être renfermée dans l'étendue du canton, celle-ci serait la mesure naturelle des bornes dans lesquelles il faudrait circonscrire la nécessité de consulter : mais, si la ville ou le bourg qui réclame est justement à l'extrémité de son canton, n'est-il pas possible que ce soit précisément un ou plusieurs lieux d'un ou de plusieurs cantons limitrophes, qui aient intérêt à s'élever contre sa prétention ? Ne se peut-il pas qu'on réclame, tout à la fois, de l'extrémité d'un canton et d'un district, et que les vrais contradicteurs soient dans les districts environnants ? Enfin, la combinaison ne peut-elle pas être telle que l'on agite la question pour un point qui fait encore aux confins du département, et que la critique du projet doive être faite par les habitants d'un autre département ? Est-il donc un soin plus sage, que d'appeler toutes les lumières, et de recourir à la publicité, ce flambeau des opérations d'un peuple libre ? Par ce concours de moyens on écartera toutes les demandes indiscrètes, on intimidera les hommes qui croiraient pouvoir être plus complaisants que justes, et l'intérêt général restera la vraie comme la seule règle de la concession ou du refus des foires et des marchés. D'un autre côté, l'on a quelquefois, sans même qu'on s'en aperçoive, une sorte de propension pour les lieux qu'on administre ; et s'il arrivait qu'un directoire de district ou de département, se laissât entraîner par cette espèce de suggestion, il n'y aurait qu'à gagner de mettre d'autres corps administratifs plus désintéressés, à même de donner leur avis.

Il est même d'autres raisons qui veulent que le Corps législatif s'assure qu'il ne sera qu'une chose utile. D'abord, comme l'établissement d'une foire ou d'un marché est réellement avantageux au lieu où on le place, il paraît juste qu'il en fasse les frais, et qu'il contribue ainsi à ce qui doit lui procurer, par une plus grande réunion d'individus, un bénéfice local, à cause de la plus grande consommation. Il faudra donc dire si l'on pourra supporter ces frais d'établissement, et expliquer de quelle manière on compte parvenir à en réaliser le montant. Il est encore nécessaire de calculer les mesures que la police de la foire ou du marché peut exiger, puisqu'un rassemblement plus ou moins considérable, des marchandises plus ou moins précieuses, des routes plus ou moins sûres, peuvent vouloir des combinaisons différentes dans les détachements de la gendarmerie nationale. Tout appelle donc les informations les plus détaillées, les avis les mieux motivés pour qu'encore une fois le Corps législatif ne se trouve pas placé entre ces deux grands inconvénients, celui de refuser des foires et des marchés dont l'effet serait d'exercer l'industrie, d'encourager l'agriculture par l'emploi et la reproduction d'un plus grand nombre d'hommes, objets qui constituent essentiellement une bonne administration politique, et celui de les multiplier assez pour qu'ils

puissent s'entre-nuire et devenir funestes au commerce et à l'agriculture en les décourageant.

C'est même relativement au danger de cette multiplication irréfléchie que le comité croit devoir placer ici une observation qui, vous étant offerte, Messieurs, frappera davantage les différents administrateurs qui seront dans le cas d'être consultés sur des établissements de foires et de marchés. Depuis l'époque de la Révolution, les demandes pour en obtenir ont été extrêmement fréquentes; on a même cru les circonstances favorables au rétablissement de ceux qui avaient absolument cessé d'eux-mêmes, et le comité a eu occasion de remarquer qu'on n'avait quelquefois gardé aucune modération à cet égard; il lui a même paru que les directoires de district et de département avaient cru assez souvent qu'ils donnaient une marque d'attachement aux administrés en adoptant les mêmes vues qu'eux, sans se ressouvenir qu'ils sont plutôt des juges que des compétiteurs.

Cette facilité serait cependant elle-même la source d'un véritable abus et même d'un désordre réel, si les corps administratifs ne sentaient pas le besoin d'y résister. En effet, indépendamment du danger du trop grand nombre des foires et des marchés, parce qu'ils cessent alors d'offrir des rendez-vous certains où doivent se réaliser des ventes et des achats, il en résulte encore qu'ils deviennent une occasion de détournement pour les habitants des campagnes, qui contractent ainsi le goût des déplacements, qui ne sont rien moins qu'utiles aux mœurs rurales. Il y a même une maladie morale d'autant plus dangereuse qu'elle tend à ôter à l'homme l'amour de la propriété, qui, dans le cultivateur surtout, est une des vertus domestiques et par conséquent une des sources du vrai civisme; celui qui a contracté l'habitude d'aller trop fréquemment aux foires et aux marchés, ne sent plus le bonheur de la vie sédentaire; il est exposé à prendre l'esprit de brocantage, qui fait qu'on troque toujours, qu'on ne s'attache à rien de ce qu'on possède, et de cet état au désœuvrement, il y a si près qu'on est conduit au vice presque infailliblement. Cette considération d'un ordre supérieur et de la nature de celles qui doivent frapper des législateurs qui ont aussi songé à la régénération de l'Empire par les mœurs, s'est présentée à votre comité, Messieurs, comme un des motifs propres à rendre circonspect dans l'examen des demandes des foires et marchés, examen qu'il a cru important de soumettre aux règles contenues dans le projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Lorsqu'une communauté quelconque désirera l'établissement d'un ou de plusieurs marchés, d'une ou de plusieurs foires, son vœu à cet égard sera manifesté par une délibération du conseil général de la commune.

Art. 2.

« La délibération contiendra les motifs de la demande, l'indication des époques et de la durée des foires et marchés, et celle des moyens de parvenir aux frais de leur établissement.

Art. 3.

« Cette délibération sera adressée, par le conseil général de la commune, au directoire du district, qui sera tenu de la faire connaître : 1° à chaque commune dépendant du même canton que la commune requérante, et 2° à la commune de chaque chef-lieu des cantons du même district, et qui seront limitrophes de la commune qui aura fait la demande.

Art. 4.

« S'il se trouve dans les communes du même canton, ou dans les autres cantons limitrophes ainsi prévenus, des lieux intéressés à discuter la demande formée pour obtenir des foires ou des marchés, leurs observations ou oppositions seront consignées dans une délibération du conseil général de leur commune.

Art. 5.

« Il sera loisible aux communes qui auront intérêt au succès de la demande, d'exprimer de la même manière l'adhésion qu'elles y donnent.

Art. 6.

« Toute délibération, soit approbative, soit désapprobative, prise par le conseil général d'une commune, sera envoyée par lui au directoire du district.

Art. 7.

« Six semaines après que le directoire du district aura communiqué la demande, conformément à l'article 3 ci-dessus, il donnera, tant sur cette demande que sur les observations, oppositions ou adhésions qu'elle aura produites, son avis motivé, et il adressera ensuite le tout au directoire du département.

Art. 8.

« Le département fera connaître aux directoires des districts limitrophes de celui dans l'étendue duquel on aura demandé des foires et marchés, et la demande, et tout ce qui l'aura suivie, pour avoir leur avis.

Art. 9.

« Les directoires de district ainsi consultés, prendront dans leur territoire les renseignements qu'ils croiront nécessaires, et les adresseront au directoire du département.

Art. 10.

« Un mois après la connaissance donnée aux districts, suivant l'article 8, le directoire du département fera parvenir aux directoires du département qui lui sont contigus la demande primitive et les différentes réclamations ou adhésions dont elle aura été suivie, pour avoir leur avis.

Art. 11.

« Un mois après cet envoi aux directoires des départements limitrophes, le directoire du département dont relèvera la commune qui aura emandé des foires ou marchés, donnera sur le

tout son avis motivé, qu'il adressera au Corps législatif avec toutes les pièces.

Art. 12.

« N'entend l'Assemblée nationale exclure les précautions que les directoires de district ou de département croiront devoir prendre surabondamment à celles ci-dessus prescrites, pour s'assurer de plus en plus de l'utilité de l'établissement des foires et marchés, et notamment celle de communiquer au conseil général de la commune, qui l'aura sollicité, les oppositions élevées contre sa demande, afin qu'il puisse y fournir des réponses.

Art. 13.

« Il ne pourra être établi aucun marché ni foire, sans un décret exprès du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 14.

« Toute foire ou marché existant en ce moment, demeure maintenu : mais ceux suspendus depuis le 1er janvier 1786, sont censés abolis, et ils ne pourront être rétablis qu'en se conformant aux formalités prescrites pour obtenir l'établissement d'une nouvelle foire ou d'un nouveau marché.

Art. 15.

« Il ne pourra être rien changé à l'égard des époques des jours, de la durée des foires et marchés, qu'en prenant la même voie que pour les foires à établir.

Art. 16.

« Il ne pourra être perçu, à titre d'imposition particulière, aucun droit sur les objets quelconques qui seront transportés ou conduits aux foires ou marchés; et réciproquement il ne pourra être prétendu aucune franchise pour des objets soumis à des taxes quelconques par les lois décrétées sur l'imposition du royaume, sous le prétexte qu'ils sont destinés à des foires, ou qu'ils en reviennent.

Art. 17

« Conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, la police des foires et marchés appartiendra aux municipalités, qui veilleront scrupuleusement à tout ce qui peut intéresser la salubrité, et notamment à l'état des animaux, afin de prévenir les ravages des épizooties.

Art. 18.

« La gendarmerie nationale, d'après la loi qui règle son organisation, sera employée à la sûreté des foires et marchés.

Art. 19 et dernier.

« Si les foires et marchés se trouvent établis dans l'étendue de la juridiction d'un tribunal de commerce, les contestations qui s'élèveront sur les conventions faites dans les foires et marchés, seront de sa compétence; sinon elles appartiendront aux tribunaux ordinaires, sans préjudice toutefois de la compétence du juge de paix. »

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE

ET DE COMMERCE

SUR LE

CANAL SOUTERRAIN, DIT DE LA PICARDIE,

Par M. **PONCIN**,

Député du Quesnoy.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

Considérez les communications qu'établissent les navigations de la Loire, de l'Yonne, de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, et les divers canaux qui correspondent à ces différentes rivières, et vous ne balancerez pas à déterminer leur jonction avec les navigations des départements du Nord et du Pas-de-Calais, des Pays-Bas autrichiens et des Provinces-Unies. Un seul point les sépare; coupez-le et vous aurez établi la plus intéressante navigation intérieure dans l'Empire français : vous aurez uni Amsterdam, Paris, Rouen et Nantes.

Le projet de faire disparaître les obstacles qui s'opposaient à cette communication a été longtemps examiné, réfléchi, discuté. Le tracé, préparé par M. de Vic, fameux ingénieur militaire, a été vérifié par le célèbre Laurent; il en démontra la possibilité; l'exécution en fut ordonnée par les articles 1 et 8 de l'arrêt du conseil du 24 février 1769 (1). Par cet arrêt, les travaux furent divisés en deux parties; la première contient la prolongation du canal depuis Saint-Quentin jusqu'à Bantheuil; la seconde comprend les travaux depuis Bantheuil jusqu'à Valenciennes par l'Escaut, et jusqu'à Douai par la Sensée, qui se jette dans l'Escaut à Bouchain.

La navigation est établie, depuis plusieurs années, de Valenciennes à Cambrai. Elle est ouverte entre Cambrai et Bantheuil, d'après votre décret du 3 juillet 1790; et entre Douai et Bouchain, par votre décret du 16 juin 1791.

(1) Voyez les pièces justificatives, n° I, ci-après page 68.

Les travaux de la première partie, qui font l'objet du rapport qui vous est soumis, se subdivisent :

1° En un canal à ciel ouvert, depuis Saint-Quentin jusqu'au Tronquoy, long de 4,573 toises;

2° En un canal souterrain de 7,020 toises, depuis Tronquoy jusqu'à Vendville;

3° En un canal à ciel ouvert, depuis Vendville jusqu'à Cambrai, dont 1,294 toises sont sur le département de l'Aisne, et le surplus sur le département du Nord.

La communication souterraine a été ouverte en 1769, et continuée jusqu'en 1775, que M. Turgot en ordonna l'interruption, quoiqu'il y eût à cette époque une dépense faite d'environ 1 million.

Les départements de l'Aisne et du Nord, les districts de Saint-Quentin et Cambrai, les municipalités de ces deux villes, les chambres de commerce de Valenciennes et de Saint-Quentin sollicitent vivement la reprise et l'achèvement des travaux.

Ordonnera-t-on la prolongation du canal souterrain depuis le Tronquoy jusqu'à Vendville, conformément à l'article 1er de l'arrêt du conseil de 1769? tel est le point à juger.

Examinons d'abord s'il est convenable d'établir un rapport direct entre Nantes, Rouen et Amsterdam, par une navigation intérieure qui traverse Paris.

Proposer une pareille question, c'est la résoudre. Il est impossible de ne pas reconnaître tous les avantages d'une communication qui joindra la navigation d'une grande partie du royaume à celle de la Flandre autrichienne et de la Hollande.

Si l'on n'eût pas suspendu en 1775, *par l'en-*

vie de faire mieux, on aurait joui de la communication en 1789, et les frais que le département de la marine a été obligé de faire pour le transport par terre des mâts depuis Bouchain jusqu'à Saint-Quentin (la navigation de l'Escaut n'étant pas encore achevée entre Bouchain et Cambrai), eussent payé ceux qui restaient à faire pour achever le canal depuis Cambrai jusqu'à Saint-Quentin. (Il est à propos d'observer que les communications par terre entre ces deux villes ont éprouvé de grandes dégradations par les charrois multipliés des mâts.)

Comment établira-t-on cette communication?

Vous avez à choisir, Messieurs, entre le projet de jonction de la Somme à l'Escaut, proposé par M. Laurent, et celui de jonction de l'Escaut à l'Oise, soit par l'Escaillon, la Sambre et le Noirieu, proposé par M. de la Fitte-Clavé, officier du génie; soit par la Seille, la Sambre et le Noirieu, proposé par M. de Brie.

Ces projets ont été discutés par l'administration centrale des ponts et chaussées (1). Ils sont tous susceptibles de difficultés; cependant il faut faire un choix.

Le projet de M. Laurent présente plus de facilité pour le commerce intérieur. Il se divise en deux branches près de Bouchain, l'une vers Valenciennes par l'Escaut, qui traverse ensuite les Pays-Bas autrichiens; l'autre vers Douai par la Sensée, qui établit une communication intérieure et indépendante de la Flandre autrichienne, où il faut, dans l'état actuel, emprunter passage à Mortagne, entre Condé et Saint-Amand, et d'où, par la Scarpe, la Deulle, la Lys et l'Aa, tous les transports d'artillerie et de munitions pourront se faire, des arsenaux de la Fère et de Douai, à Arras, Lille, Béthune, Saint-Omer, Bergues, Gravelines, Calais et Dunkerque.

Vous jugez par cet exposé, Messieurs, de la supériorité de ce projet; tandis que les autres communications ne sont couvertes que par les villes du Quesnoy et de Landrecies.

En vain objectera-t-on que ces dernières communications correspondront à celles qu'on propose d'ouvrir pour la jonction de l'Oise à la Meuse par le Ton et la Sormone; la réponse est simple. Le département des Ardennes sollicite la jonction de la Meuse à l'Aisne par la Bar, projet proposé par M. le maréchal de Vauban, et dont le désordre des finances a retardé jusqu'à présent l'exécution, que M. de Louvois avait appréciée comme elle devait l'être. L'Aisne se jette dans l'Oise, en traversant les districts de Laon et de Soissons, et baigne les murs de cette dernière ville. Cette navigation présente bien moins d'inconvénients que celles du Ton et de la Sormone, qui sont à quelques lieues de distance de la frontière, et ne sont couvertes par aucune place.

(1) Voyez l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, n° II, page 68.

Le projet Laurent est donc préférable à tout autre projet : la construction en sera moins dispendieuse, plus courte, plus commode pour les transports, et plus sûre en temps de guerre.

Quoique ce canal soit couvert par les villes de Cambrai, de Bouchain et de Valenciennes, comme il intéresse un département frontière, l'administration centrale des ponts et chaussées a pensé qu'il devait être communiqué au ministre de la guerre, d'autant que les projets présentés en concurrence avaient un rapport direct avec la ligne de défense du département du Nord.

Le ministre de la guerre en a confié l'examen à MM. de Rosières, lieutenant général, et d'Estourmel, maréchal de camp. Leur rapport (1) a été approuvé par le ministre.

Le projet Laurent réunit donc toutes les approbations préparatoires. Votre comité vous propose, Messieurs, d'y joindre la vôtre, en adoptant le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les travaux commencés pour établir le canal souterrain, dit de Picardie, seront continués jusqu'à leur entière perfection, en conformité et aux termes de l'arrêt du conseil du 24 février 1769.

Art. 2.

« Les devis et détail estimatif des ouvrages à faire successivement, par partie et en différents endroits dudit canal, seront présentés, par l'administration centrale des ponts et chaussées, à l'Assemblée nationale législative, qui déterminera, chaque année, les fonds à y employer.

Art. 3.

« Ce canal sera dénommé *Canal de l'Escaut à la Somme*.

Art. 4.

« Il sera affecté, pour cette année, un fonds de 200,000 livres.

(1) Voyez le rapport approuvé par le ministre de la guerre, n° III, page 71.

PIECES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

Qui ordonne la prolongation du canal de Picardie, et règle toutes les opérations qui concernent cet objet.

Du 24 février 1769.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le roi ayant acquis et réuni à son domaine le canal de Picardie, dans la vue de l'utilité qui doit nécessairement en résulter pour son service, le commerce de son royaume et le bonheur de ses sujets, Sa Majesté aurait considéré que la prolongation de ce canal, depuis la ville de Saint-Quentin jusqu'au village de Bantheuil, sur la Picardie; depuis ce village, par la vallée de l'Escaut, sur le Cambrésis, jusqu'à Bouchain et Valenciennes par l'Escaut, et à Douai par la Sensée et le canal du Moulinet, produirait les plus grands avantages, puisqu'en établissant une communication facile, dans une étendue considérable de pays, avec le canal de la Lys et de l'Aa, qui doit être achevé cette année, et surtout entre les places plus frontières de la Flandre, cette prolongation rendrait les transports, tant de munitions de guerre et de bouche, que des effets d'artillerie des arsenaux de la Fère et de Douai, aussi prompts que peu dispendieux; et Sa Majesté voulant régler tout ce qui concerne les opérations relatives à cet objet, de manière à prévenir les difficultés, et à faciliter l'exécution du plan qu'elle a jugé à propos d'agréer, ouï le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er.

Le canal de Picardie sera prolongé depuis Saint-Quentin jusqu'au village de Bantheuil, sur la Picardie; et la dépense continuera d'en être payée sur les fonds du Trésor royal, en conséquence des ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet.

Art. 8.

Quant aux ouvrages à faire, tant sur le Cambrésis, que sur la châtellenie de Bouchain, la dépendance de Valenciennes et sur l'Artois, Sa Majesté entend qu'ils seront faits par les administrateurs desdits pays, suivant leur usage, et des fonds qu'ils ont coutume d'employer aux travaux de cette nature, dont cependant les plans tracés continueront d'être faits par le sieur Laurent, à qui Sa Majesté en a confié la direction générale.

N° 2

AVIS

De l'assemblée des ponts et chaussées sur le canal souterrain de Picardie.

Le canal de communication de l'Escaut à la Somme, pour lequel il a été dépensé par le gouvernement environ 1 million de livres, a éprouvé, sous l'administration de M. Turgot, contrôleur général, des contradictions assez fortes pour engager le ministre à suspendre la continuation des travaux de ce canal, et à examiner les raisons pour et contre ce projet. Les avis exagérés de part et d'autre ont empêché pendant longtemps de décider si cet ouvrage devait être continué, ou non. Enfin, tout bien considéré, en 1783, l'administration a permis à la famille Laurent de continuer, à ses risques, périls et fortune, les travaux nécessaires pour joindre l'Escaut à la Somme et à l'Oise, par le canal souterrain commencé, ce qui cependant n'a pas eu lieu encore,

parce que le parlement de Paris s'est opposé aux privilèges et conditions qui avaient été accordés à la famille Laurent.

L'état des choses est changé : il n'est plus question d'accorder des privilèges à M. Laurent et compagnie, qui étaient disposés à faire à leurs frais le canal, pour en jouir pendant un nombre d'années. C'est à présent une affaire de la nation.

Les départements du Nord et de l'Aisne, les municipalités de Cambrai et de Saint-Quentin, et le comité de commerce de cette dernière ville demandent avec instance à l'Assemblée nationale que le canal souterrain de Picardie soit achevé.

L'Assemblée nationale a renvoyé ces demandes à son comité de commerce et d'agriculture, et sur le rapport, a fait passer le tout au ministre de l'intérieur, pour ordonner qu'il soit fait un examen circonstancié de ce canal, suivant les termes et les dispositions de la loi sur les ponts et chaussées.

Les demandes qui sont faites pour la communication de l'Escaut à la Somme par le canal souterrain de Picardie, *sont appuyées de raisons si fortes, et la chose est si importante pour le commerce, que l'Assemblée nationale n'hésiterait pas d'en décréter l'exécution*, si elle n'était retenue par les objections qui ont été faites, et qui ont déjà fait suspendre l'ouvrage commencé.

Les principales objections sont :

1° Le peu de solidité du terrain que doit traverser le canal;

2° Le froid et le vent qui régneront le long du canal;

3° La résistance de l'eau;

4° L'insuffisance de l'eau pour alimenter le canal;

5° Les sables bouillants que rencontre le canal dans la partie découverte du côté de l'Escaut.

On peut ajouter encore à ces objections :

6° Qu'il est possible et plus convenable de faire quelque autre communication de l'Escaut à l'Oise;

7° Que la dépense par le canal souterrain est trop considérable.

On a répondu aux objections 1, 2, 4 et 5, qu'ayant visité la partie du canal souterrain ouverte, on en avait trouvé la pierre assez solide pour en soutenir la voûte, sans danger pour les hommes qui le fréquenteraient, excepté dans peu d'endroits où la voûte, n'étant pas assez éloignée de la superficie de la terre, traversait des bancs de pierre, ou tuf, moins durs; qu'on se proposait de couvrir en ces endroits le canal d'une voûte en pierre de taille; qu'on estimait la longueur de ces parties ainsi voûtées ne devoir être que de 2,000 toises tout au plus;

Que la température de l'air dans le souterrain, plus chaude en hiver qu'à l'extérieur, était, en été, au degré ordinaire des caves profondes, indiqué par 10 du thermomètre de M. de Réaumur, au-dessus du zéro;

Que la fouille seule du canal, quoique très imparfaite encore, donnait en été 871 pouces d'eau, ou 2,323 toises cubes d'eau en 24 heures, et en hiver 1,007 pouces d'eau, indépendamment de l'Escaut, qui en été donnait 2,077, et en hiver 4,762 pouces d'eau : la seule fouille du canal produit plus d'eau qu'il n'en faut pour une navigation bien florissante;

Que les sables légers que l'eau fait couler dans une partie du canal découvert peuvent être arrêtées et contenus par un ouvrage de maçonnerie en beton, ou être évités en portant cette partie du canal vers le pied du coteau d'Ossu.

La troisième objection sur la résistance de l'eau dans un canal étroit a été portée à sa juste valeur, qui n'est pas bien considérable; mais cette objection a été faite par des hommes très éclairés : elle tient encore en suspens bien des personnes pour qui peut-être la réponse n'a pas été présentée assez clairement; nous croyons devoir la développer plus sensiblement, ainsi qu'il suit :

Suivant MM. les académiciens consultés sur le canal de Picardie, la résistance de l'eau à un bateau large de 15 pieds, qui avance avec une vitesse de 20 toises par minute, dans un canal large de 50 pieds, étant........................ 1

elle sera :

Dans un canal	large	de 17 pieds 1/2....	2
—	—	de 21..............	5/3
—	—	de 25..............	3/2
—	—	de 35..............	5/4

Elle sera donc un peu plus que 2 dans un canal large de 16 pieds.

On sait que, sur les canaux de Briare et du Loing, dont la largeur est à peu près de 35 pieds, les bateaux larges de 15 pieds, tirés par 2 hommes, ont une vitesse de 10 toises par minute. Pour leur donner une vitesse de 20 toises par minute, il faudrait les faire tirer par 8 hommes. Les résistances étant comme les carrés de vitesse, on peut trouver le nombre (n) d'hommes nécessaires pour tirer, avec la même vitesse de 20 toises par minnte, un bateau dans le canal souterrain de 16 pieds de largeur, par cette proportion $5/4 : 2 :: 8 : n$; ou $5 : 8 :: 8\ n = 64/5 = 13$. Il faudrait donc dans le canal souterrain 13 hommes pour tirer avec une vitesse de 20 toises par minute le bateau qui serait tiré sur le canal de Briare avec la même vitesse par 8 hommes.

Mais il n'est pas nécessaire que les bateaux avancent plus vite par le canal souterrain que par les canaux de Briare et du Loing, où ils ont plus de 20 lieues à faire de la même manière.

Supposons donc que l'on donne aux bateaux du canal souterrain la vitesse ordinaire des bateaux du canal de Briare, il ne faudrait pour cela que 3 hommes 1/4 pour le tirer.

Supposons à présent qu'ils n'y soient tirés que par 2 hommes, on trouvera leur vitesse (v) par cette proportion : $\sqrt{13} : \sqrt{2} :: 20 : v$

$$v = \frac{20\sqrt{2}}{\sqrt{13}} = 7 \text{ toises } 4/5$$ par minute, c'est-à-dire qu'il faudrait 15 heures pour parcourir les 7,020 toises, longueur du canal souterrain.

Il y a beaucoup d'avantage à aller lentement. Si l'on voulait faire aller le bateau avec une vitesse de 100 toises par minute, comme la poste, 56 chevaux n'y suffiraient pas à beaucoup près, vu qu'un animal qui court, a beaucoup moins de force que s'il avançait lentement.

M. Laurent de Lionne propose de donner à son canal, au lieu de 16 pieds, 16 pieds 8 pouces; la résistance de l'eau sera un peu moindre.

Les bateaux qui fréquentent les canaux de l'Escaut n'ont que 14 pieds de largeur au lieu de 15 : ils éprouveront une moindre résistance de l'eau.

On pourrait ne faire qu'un trottoir pour le tirage, qui n'aurait alors lieu que d'un côté; mais on pense que, dans ce cas, le bateau aurait de la dérive, et ne pourrait suivre la direction du canal, qu'en présentant un peu le flanc à la direction de sa route, ce qui augmenterait d'autant la résistance de l'eau.

On pourrait encore attacher des anneaux aux parois du canal, où les hommes, accrochant le

fer de leurs perches, pourraient faire avancer les bateaux sans marcher et sans avoir besoin de trottoirs; mais on croit que cette manœuvre fatiguerait les hommes plus que de tirer en marchant.

La fouille du canal souterrain produira plus d'eau qu'il n'en faut pour la navigation. Il sera nécessaire de faire, à chaque bout de ce canal, un déversoir pour le débarrasser de l'eau superflue. On pourra, en barrant un de ces déversoirs, déterminer le cours de l'eau du côté favorable à la navigation : ce ne sera qu'un bien petit secours, qu'il ne faut cependant pas négliger.

Tout bien examiné, on pense qu'il convient de faire deux trottoirs, mais qu'il est à propos de leur donner à chacun 3 pieds de largeur, comme l'a demandé l'assemblée des ponts et chaussées; en sorte que la voûte du souterrain ait au moins 22 pieds de largeur à la naissance de la courbure de sa voûte. Si, à la longue, le dessus des trottoirs s'use sous les pieds des haleurs, on pourra les paver, et l'entretien de ce pavage ne sera pas d'une grande dépense.

On ne doit pas craindre qu'un grand nombre de bateaux fasse élever l'eau du canal au-devant d'eux au-dessus des trottoirs. Un seul bateau, tiré par 2 hommes, ne fera remonter l'eau que de 7/10 de ligne. Cent bateaux qui passeraient de même et ensemble par le canal, ne feraient monter l'eau devant eux que de 70 lignes, ou de 5 pouces 10 lignes : d'ailleurs les déversoirs qui seront établis à chaque extrémité du point de partage du canal souterrain, ne permettront pas à l'eau de s'élever au delà de la hauteur requise.

Sixième objection. On aurait pu former un canal de communication entre l'Escaut et la rivière d'Oise, par le moyen de la Sambre et de la Selle ou de l'Écaillon : il est bien vrai qu'un tel canal eût été possible et convenable, surtout s'il n'eût été question que de joindre l'Oise avec la Meuse, parce qu'il ne fallait pour cela qu'un point de partage pour passer du vallon de l'Oise à celui de la Sambre, et le terrain y est on ne peut mieux disposé; mais, pour passer ensuite du vallon de la Sambre à celui de l'Escaut, il faut encore un point de partage entre le vallon de la Sambre et celui de la Selle ou de l'Écaillon, ou une fouille de terre très considérable.

M. de Brie, dans son projet de canal par la Sambre, paraît n'admettre qu'un point de partage commun pour la Sambre et la Selle; *mais aussi parle-t-il d'une tranchée pour son point de partage dont la fouille produirait* 508,341 *toises cubes, dont la dépense, au meilleur marché, monterait à* 1 *million* 500 *mille livres.*

Supposons que ces points de partage ne présentent aucune difficulté ni dépense; ne considérons que la longueur du canal à faire, laquelle est de 64,449 toises; un canal de cette longueur ne peut pas coûter moins que 8 millions de livres, puisque celui de Cambrai à Manières doit coûter 666,927 livres pour environ 5,000 toises de longueur.

Ce qui reste à faire pour la communication de l'Escaut à la rivière d'Oise par le canal souterrain ne doit coûter, suivant les dernières estimations de M. Laurent de Lionne, que 3,067,196 livres. De plus, ce canal intéresse infiniment le commerce des villes de Saint-Quentin et de Cambrai. Il serait presque anéanti, si, au lieu d'achever le canal souterrain, on y substituait le canal à ciel découvert de la Sambre.

La septième objection contre ce canal souterrain s'évanouit en même temps, puisque celui des autres projets qui a paru convenir le mieux, causerait au moins le double de dépense.

Lorsque l'Assemblée nationale aura décrété la continuation du canal souterrain, il se présentera encore une difficulté. Pour se conformer aux lois, un ouvrage supérieur comme celui-ci, doit être aux frais de l'État, et dirigé par l'administration centrale des ponts et chaussées.

Il a été projeté et commencé par feu M. Laurent, et continué par M. Laurent de Lionne, qui vient de rendre compte aux départements de l'état actuel de ce canal, et de leur présenter des devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour finir ce canal. M. Laurent de Lionne n'est pas ingénieur des ponts et chaussées. On pense que, conformément aux lois, l'administration centrale chargera un ingénieur des ponts et chaussées des travaux qui restent à faire.

Quel que soit l'ingénieur chargé de continuer ce canal, il conviendra qu'il fasse un devis et détail des ouvrages à faire chaque année, pour qu'il puisse être statué par le pouvoir législatif sur ces ouvrages et sur les fonds à y appliquer.

Les devis et détails faits par M. de Lionne pour l'ouvrage entier paraissent en général bien faits, et le total de la dépense, montant à 3,069,000 *livres, qui en résulte, ne paraît pas devoir s'éloigner beaucoup de l'exactitude.*

Ce 30 mai 1791.

Le projet de M. de la Fitte nous ayant été communiqué depuis ce rapport arrêté, nous observons que ce projet, qui diffère de celui de M. de Brie, en ce qu'il quitte la Sambre au-dessous de Landrecy pour se réunir à l'Escaut en suivant l'Écaillon, au lieu de quitter la Sambre au-dessus de Landrecy pour communiquer à l'Escaut en suivant la Selle, paraît également praticable; mais la communication de l'Oise à l'Escaut, par ce projet, contrarie de même les intérêts de Saint-Quentin et de Cambrai et les premières demandes des départements du Nord et de l'Aisne; de plus elle exige nécessairement un second point de partage dans la forêt de Mormal, pour lequel, suivant M. de la Fitte, il faudrait faire une tranchée *de* 69 *pieds de profondeur sur une longueur d'environ* 3,000 *toises.* Ces raisons nous portent à croire que cette communication n'est pas préférable à celle qui aurait lieu par la Selle à laquelle nous avons cru devoir encore *préférer le canal souterrain, comme navigation plus courte et plus économique.*

Il reste peu de longueur du canal à ouvrir pour la suite à ciel ouvert du canal souterrain entre Bantheuil et Cambrai; il convient que le tracé, qui ne peut guère varier en suivant l'Escaut, en soit déterminé de concert avec les officiers du génie militaire.

N° 3.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Canal souterrain pour joindre l'Escaut à la Somme.

RAPPORT AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Le ministre de l'intérieur, en adressant les projets, plans, devis estimatifs, et tracés qui ont été rédigés par les sieurs de la Fitte-Clavé, officier du génie, pour la jonction de l'Oise à l'Escaut; et Laurent de Lionne, directeur de l'ancien et nouveau canal souterrain de Picardie, pour la jonction de l'Escaut à la Somme, par le canal souterrain, ainsi que les adresses présentées à l'Assemblée nationale, tant par les départements du Nord et de l'Aisne, que par les municipalités de Cambrai et de Saint-Quentin, et par le comité de commerce de cette dernière ville, pour obtenir la confection du canal souterrain commencé par le sieur Laurent, y a joint l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées sur ces mêmes projets, qui consiste à donner la préférence à l'achèvement du canal souterrain, comme offrant une navigation plus courte et plus économique que celles indiquées par les projets des sieurs de la Fitte-Clavé et de Brie, en observant néanmoins :

1° Que, lorsque le dessus des trottoirs viendra à s'user sous les pieds des haleurs, il conviendra de faire paver ces mêmes trottoirs, et que l'entretien de ce pavé ne sera point d'une grande dépense;

2° Qu'il sera nécessaire que le tracé de ce qui reste à ouvrir, pour la suite, à ciel ouvert, du canal souterrain, entre Bantheuil et Cambrai, le long de l'Escaut, soit déterminé de concert avec les officiers du génie;

3° Que, soit que M. Laurent de Lionne continue d'être chargé de la conduite du canal, soit qu'elle soit confiée à un ingénieur des ponts et chaussées, il conviendra qu'il soit fait un devis et détail des ouvrages à exécuter chaque année, pour qu'il puisse être pourvu aux fonds qui seront nécessaires;

4° Que le total de la dépense de ce qui reste à faire pour la confection du canal souterrain, montant, d'après les devis estimatifs du sieur Laurent, à 3,069,000 livres, lui a paru ne point s'éloigner de l'exactitude.

Pour mettre le ministre en état de prononcer définitivement sur la préférence à donner à l'un des projets précédemments énoncés, MM. de Rosières, lieutenant général, inspecteur général des fortifications, et d'Estourmel, maréchal de camp, chargés de présider à l'examen des canaux de navigation du Hainaut, de la Flandre, du Cambrésis, de l'Artois et de la Picardie, ont été choisis pour les examiner; et leur avis est que le canal souterrain, non seulement dans ce qui est fait mais dans ce qui reste à faire, n'offrant rien qui puisse, en aucune manière, contrarier l'objet militaire rendant d'ailleurs la navigation plus courte et plus économique, soit continué jusqu'à son entière confection. Ils observent en même temps :

1° Qu'il paraît convenable que les trottoirs, dont la largeur devra être de 3 pieds de chaque côté, soient pavés de suite, et sans attendre que le terrain soit usé par la marche des haleurs;

2° Que le projet de tracé de ce qui reste à faire à ciel ouvert, depuis Saint-Quentin jusqu'à l'entrée du canal souterrain, au-dessus de l'écluse du Tronquoy, soit exécuté suivant le plan n° 3;

3° Que celui, depuis la sortie du canal souterrain à Vendeville jusqu'à Bantheuil, soit pareillement exécuté, suivant le plan n° 4, à la condition néanmoins que la direction indiquée aux fermes d'Ossu dépendra de la reconnaisance qui sera faite des sables bouillants qui se trouvent dans cette partie. Ces deux plans ainsi que la carte topographique, n° 2, du canal souterrain dans toute la longueur, ont été signés par eux et doivent être approuvés par le ministre.

MM. de Rosières et d'Estourmel estiment en outre que, d'après l'avis qui a été donné, le 2 avril dernier sur le tracé du canal depuis Manières jusqu'à Cambrai, il est important d'ordonner qu'il soit incessamment dressé des plans et devis de la portion du canal qui reste à ouvrir depuis Bantheuil jusqu'à Manières, lequel n'éprouvera, de la partie militaire, aucune contradiction, en se conformant à celui indiqué sur la carte topographique du canal de navigation de l'Escaut, dans l'étendue du Cambrésis, présentée au roi le 9 avril 1786, avec les cahiers des États, par les députés des États de Cambrai et du Cambrésis à la cour.

MM. de Rosières et d'Estourmel terminent leurs observations, en assurant que, pour retirer de la jonction de la Sambre avec l'Escaut, soit par l'Ecaillon, soit par la Selle, tous les avantages qu'elle offre, il convient de déterminer, de concert avec l'Empereur et le Prince-Evêque de Liège, les mesures à prendre pour perfectionner la navigation de la Sambre, dont la reconnaissance faite en 1789, par M. de Vaulx de Bellin, officier du génie, depuis Landrecies jusqu'à Namur, constate le mauvais état. Ils ajoutent qu'il vient d'être ordonné une dépense de 25,000 livres pour les réparations les plus urgentes à faire sur cette rivière, dans la partie française depuis Landrecies jusqu'à Jeumont,

Fait à Paris, le 23 juillet 1791.

Signé : ROSIÈRES; D'ESTOURMEL.

Approuvé, *signé :* DU PORTAIL.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES

HYPOTHÈQUES

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. **PRUGNON**,

Député de Nancy.

TITRE Ier.

Administration générale des hypothèques.

Art. 1er.

L'édit du mois de juin 1771, sur les hypothèques, et les édits, arrêts et règlements y relatifs sont et demeurent supprimés, à compter du 1er janvier 1792.

Art. 2.

Il y aura une administration générale des hypothèques.

Art. 3.

Cette administration entrera en exercice au 1er janvier 1792, et sera sous la surveillance du ministre de la justice.

Art. 4.

Il sera établi à Paris un bureau général et central.

Art. 5.

Il sera établi un bureau particulier auprès de chaque tribunal du district.

Art. 6.

Les villes qui renferment plusieurs districts n'auront néanmoins qu'un seul bureau.

Art. 7.

Chaque bureau correspondra avec le bureau général.

Art. 8.

Il sera préposé dans chaque bureau un commissaire, dont les fonctions sont déterminées dans les titres suivants.

Art. 9.

Le préposé de chaque bureau particulier sera choisi par le roi, sur trois sujets, dont deux seront présentés par le directoire du département, et un par les directeurs de l'administration générale. Ce préposé aura le titre de commissaire des hypothèques.

TITRE II.

Des biens susceptibles d'hypothèque et des titres emportant hypothèque.

Art. 1er.

Les immeubles corporels, généralement quelconques, continueront, comme par le passé, d'être susceptibles d'hypothèque.

Art. 2.

A compter du jour de la promulgation du présent décret, toutes rentes dues par le Trésor public ou par des particuliers seront susceptibles d'hypothèque.

Art. 3.

Il n'y aura de créances hypothécaires sur les immeubles réels ou rentes que celles résultant d'actes notariés ou de jugements, sauf l'exception portée au titre IX.

TITRE III.

De la conservation des hypothèques.

Art. 1er.

Le commissaire des hypothèques tiendra un

registre sur papier timbré, paraphé par le juge du tribunal de district, sur lequel seront inscrits, sans interstice, les enregistrements ci-après établis.

Art. 2.

Tout créancier hypothécaire ou privilégié sera tenu, pour la conservation de ses droits, et à peine de déchéance de son hypothèque, de présenter au commissaire des hypothèques, un mois après la date de l'acte devant notaire, ou du jugement, le titre original de sa créance, avec un extrait, sur papier timbré, du même titre. Cet extrait sera signé du créancier ou d'un fondé de pouvoir spécial. L'un ou l'autre élira domicile.

Art. 3.

Cet extrait portera la date du titre, le montant de la créance, la quotité des intérêts ou arrérages dus, le terme du payement, et les noms de baptême et de famille des parties.

Art. 4.

Lors de la présentation du titre et de l'extrait, le commissaire des hypothèques délivrera, sur papier timbré, un certificat de remise, dont la date sera celle de l'enregistrement.

Art. 5.

Ce certificat ne sera délivré que sur la justification de la quittance des droits auxquels l'enregistrement du titre donnera ouverture.

Art. 6.

Le commissaire des hypothèques conservera cette quittance.

Art. 7.

Le commissaire des hypothèques, après avoir collationné l'extrait avec le titre, enregistrera l'extrait, en faisant mention de la collation par lui faite, et le conservera.

Art. 8.

Sur le titre même sera inscrit l'extrait d'enregistrement, signé par le commissaire des hypothèques.

Art. 9.

Cet extrait d'enregistrement énoncera les sommes résultant des titres antérieurement enregistrés, et le prix des estimations ou déclarations, si elles ont été faites par le débiteur, conformément au titre VII.

Art. 10.

Tout cessionnaire fera enregistrer son acte de transport dans la forme ci-dessus.

Art. 11.

Si l'enregistrement est fondé par le fondé de procuration d'un créancier, il sera joint à l'extrait du titre un extrait notarié de la procuration.

Art. 12.

A compter du 1er janvier 1792, toutes hypothèques, même celles ci-devant acquises, les douaires et les substitutions établis et à établir ne pourront être conservés que par l'enregistrement dans la forme ci-dessus.

Art. 13.

Les enregistrements ne conserveront les droits des créanciers que sur les immeubles réels, situés dans l'étendue du bureau de district où les enregistrements auront été formés.

Art. 14.

Le bureau particulier de Paris, seul, recevra les enregistrements sur les rentes dues par le Trésor public, à l'égard des enregistrements qui porteront sur des rentes dues par des particuliers, ils seront faits au bureau du domicile du propriétaire de ces rentes.

Art. 15.

Nul ne pourra se faire représenter les registres d'enregistrement, qu'en produisant son titre de créance.

Art. 16.

Les enregistrements ne seront prescrits qu'après 30 ans.

TITRE IV.

Des enregistrements en sous-ordre.

Art. 1er.

Tout créancier pourra former enregistrement sur les biens du débiteur de son débiteur, en se conformant aux dispositions du titre précédent sur les enregistrements directs.

Art. 2.

Le commissaire des hypothèques aura un registre séparé, timbré et paraphé par le juge du tribunal de district, sur lequel seront inscrits les enregistrements en sous-ordre, de la manière déterminée au titre précédent.

TITRE V.

Mainlevée des enregistrements.

Art. 1er.

Les mainlevées des enregistrements ne pourront être données que par actes passés devant notaire, ou seront prononcées par jugements.

Art. 2.

Il sera fourni au commissaire des hypothèques une expédition de l'acte, ou du jugement portant mainlevée.

Art. 3.

Le commissaire des hypothèques inscrira, par

extrait en marge de l'enregistrement, l'acte ou le jugement portant main levée.

Art. 4.

Il délivrera, sur papier timbré, une copie de cette inscription signée de lui, et gardera en dépôt l'acte ou le jugement.

TITRE VI.

Liquidation des hypothèques.

Art. 1er.

A compter du 1er janvier 1792, l'acquéreur de tous les biens-immeubles réels, à tel titre et de quelque manière que ce soit, huitaine après son acquisition, la notifiera juridiquement au commissaire des hypothèques du bureau de district, et dans l'étendue duquel l'immeuble acquis sera situé. Dans 4 mois, à dater du jour de son acquisition, il sera tenu d'en payer le prix principal et les intérêts, en présence du commissaire des hypothèques, dans la forme ci-après; et à défaut de payement, il sera procédé contre lui par les voies indiquées au titre VIII.

Art. 2.

A compter de la même époque, tout acquéreur de rentes dues par le Trésor public, huitaine après son acquisition, la notifiera au commissaire des hypothèques du bureau de Paris; et tout acquéreur de rentes dues par des particuliers, notifiera également son acquisition, dans le même délai, au préposé du bureau du domicile du propriétaire desdites rentes. L'acquéreur se conformera au surplus des dispositions de l'article premier.

Art. 3.

Dans 3 semaines, à compter du jour de la notification du titre d'acquisition au commissaire des hypothèques, le commissaire sera tenu de le dénoncer juridiquement aux créanciers du vendeur, aux domiciles par eux élus, dans l'extrait de leurs titres enregistrés; et dans le mois suivant, il dressera, sur papier timbré, l'ordre des créanciers directs et en sous-ordre, d'après leurs titres enregistrés.

Art. 4.

S'il n'y a pas de créanciers hypothécaires, les créanciers chirographaires qui seront enregistrés seront payés sur le prix et les intérêts, sans qu'il soit besoin d'ordre entre eux; ils seront payés également de la même manière, si, après le payement des créanciers hypothécaires enregistrés, le restant du prix principal et des intérêts suffit pour acquitter leurs créances; et en cas d'insuffisance de cet excédent, il sera contribué entre les créanciers chirographaires au marc la livre.

Art. 5.

Tout créancier enregistré aura la faculté de venir, pendant le mois suivant, prendre communication du cahier d'ordre ou de contributions.

Art. 6.

L'ordre ou la contribution sera homologué dans la première quinzaine du quatrième mois, par les juges du tribunal de district, sur la réquisition du commissaire des hypothèques, et sur la représentation du registre d'enregistrement des titres des créanciers.

Art. 7.

Le greffier du tribunal délivrera au commissaire des hypothèques une expédition du jugement d'homologation, qui ne contiendra que la mention du prix de l'immeuble, et les noms du vendeur et de l'acquéreur. Cette expédition sera annexée, par le commissaire des hypothèques, au cahier d'ordre ou de contribution.

Art. 8.

S'il s'élève entre les créanciers quelques contestations sur la priorité de leurs hypothèques ou privilèges, elles seront jugées dans la forme ordinaire, en présence du commissaire des hypothèques.

Art. 9.

Dès que la contestation sera engagée, le commissaire des hypothèques en notifiera juridiquement l'objet à l'acquéreur, qui sera tenu de garder son prix, ou partie de son prix, suivant la nature du différend, pendant 4 mois, ou jusqu'au jugement. L'acquéreur payera l'intérêt de la somme principale restée entre ses mains.

Art. 10.

Les quittances de payement seront passées devant notaire, et les créanciers payés signeront le cahier d'ordre ou de contribution, dont le commissaire des hypothèques restera dépositaire.

Art. 11.

Si pour quelques causes légitimes un créancier utilement colloqué ne pouvait recevoir son payement, la somme à lui revenant restera pendant un an entre les mains de l'acquéreur, qui en payera l'intérêt.

Art. 12.

A l'expiration des 4 mois déterminés par l'article 9, ou de l'année déterminée par l'article précédent, l'acquéreur pourra se libérer de la somme restée entre ses mains, en la versant au Trésor public.

Art. 13.

Si l'acquéreur ne s'était pas libéré, et que le créancier se présentât pour recevoir la somme laissée en ses mains, dans le cas prévu par l'article 11, l'acquéreur ne pourra être contraint au payement que 6 mois après la sommation judiciaire qui lui aura été faite.

Art. 14.

Tous payements faits par un acquéreur au préjudice des créanciers enregistrés de son vendeur, seront nuls; et ils pourront le contraindre, par la voie indiquée au titre VIII, au payement de son prix, en principal et intérêts, qui ne pourra être fait que dans la forme déterminée par les articles du présent titre.

Art. 15.

Lorsqu'il n'y aura pas d'enregistrement sur un immeuble ou sur une rente aliénés, le commissaire des hypothèques sera tenu d'en délivrer son certificat à toutes réquisitions du vendeur et de l'acquéreur, une quinzaine après la notification du contrat d'acquisition.

TITRE VII.

Des estimations des immeubles réels, et des déclarations des rentes.

Art. 1er.

Dans un mois, à compter du 1er janvier 1792, tout créancier enregistré d'un propriétaire d'immeubles réels ou rentes, pourra exiger que son débiteur fournisse l'estimation de ses immeubles réels, ou la déclaration de ses rentes.

Art. 2.

Le débiteur sera tenu, un mois après la réquisition légale qui lui aura été faite, de faire enregistrer, sur un registre timbré et paraphé par le juge du tribunal, et tenu par le commissaire des hypothèques, l'estimation de ses immeubles réels au bureau de district dans l'étendue duquel chacun de ses immeubles sera situé.

Art. 3.

Cette estimation sera faite sur papier timbré, et signée par le propriétaire. Le commissaire des hypothèques le conservera en dépôt.

Art. 4.

Le débiteur sera tenu de faire enregistrer, au bureau du lieu de son domicile, sur un registre timbré, paraphé par le juge du tribunal, et tenu par le commissaire des hypothèques de ce bureau, l'extrait d'enregistrement de son estimation, qui lui aura été délivré par le commissaire du bureau de la situation de son immeuble.

Art. 5.

Il sera tenu, dans le même délai d'un mois, de faire enregistrer, sur un registre timbré, paraphé par le juge du tribunal, et tenu par le commissaire des hypothèques, la déclaration de ses rentes au bureau particulier de Paris, si elles sont sur le Trésor public, et au bureau du lieu de son domicile, si elles sont sur particuliers. Il fera également enregistrer, en ce dernier bureau, sur un registre timbré, paraphé par le juge du tribunal, et tenu par le commissaire des hypothèques, l'extrait d'enregistrement de la déclaration qu'il aura faite au bureau de Paris, et qui lui aura été délivré par le commissaire des hypothèques de ce bureau.

Art. 6.

Cette déclaration sera faite sur papier timbré, et signée par le propriétaire; le commissaire des hypothèques en restera dépositaire.

Art. 7.

Si l'estimation volontairement faite par le débiteur est contestée par le créancier, le créancier pourra en requérir une officielle, qui sera faite dans la forme ci-après.

Art. 8.

Les estimations officielles seront faites par des arpenteurs estimateurs et experts en bâtiments, dont les vacations seront réglées par le commissaire des hypothèques, et payées sur son mandat. Ils seront choisis par le directoire du district; ils prêteront serment devant le juge du tribunal, et leurs noms seront inscrits sur 2 tableaux, dont l'un sera placé dans l'auditoire du tribunal, et l'autre dans le bureau particulier des hypothèques.

Art. 9.

Les estimations ne pourront être faites que sur la réquisition du commissaire des hypothèques, qui, lui-même, ne pourra les requérir que d'après la demande du propriétaire, ou d'un de ses créanciers enregistrés.

Art. 10.

Le procès-verbal d'estimation officielle sera fait sur papier timbré, signé par l'arpenteur estimateur ou expert, enregistré par extrait, par le commissaire des hypothèques, sur un registre timbré, et paraphé par le juge du tribunal. Le procès-verbal restera en dépôt au bureau du commissaire des hypothèques.

Art. 11.

Ce procès-verbal contiendra la désignation et l'état de chaque bâtiment, et les quantités, nature et qualité des terres, bois, étangs et autres espèces de propriétés.

Art. 12.

Les estimations volontaires ou officielles et les déclarations, seront rédigées uniformément, suivant les modèles qui seront fournis par l'administration générale.

Art. 13.

Chaque mois, les bureaux de district adresseront au bureau central la feuille des enregistrements, estimations et déclarations qui auront eu lieu; le tout par un simple extrait, dont l'administration générale fournira le modèle.

TITRE VIII.

Des poursuites.

Art. 1er.

A défaut de payement du prix d'un immeuble réel ou d'une rente, conformément aux dispositions du titre VI, et à défaut du payement d'une créance échue, soit en principaux, soit en intérêts, dont le titre aura été enregistré, le créancier pourra suivre la vente de l'immeuble ou de la rente hypothéquée à sa créance dans la forme ci-après.

Art. 2.

Après 2 commandements, dont un recordé

de témoins, faits au propriétaire, à 8 jours d'intervalle, le créancier présentera au juge une requête, afin d'autoriser le commissaire des hypothèques à faire procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente.

Art. 3.

Cette ordonnance sera notifiée juridiquement, par le créancier, au commissaire des hypothèques et au propriétaire; à compter du jour de la notification au propriétaire, tous actes translatifs de la propriété de l'immeuble, en tout ou partie, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, seront nuls. Seront également nuls, à compter dudit jour, tous baux, renouvellement de baux, ventes d'usufruits, cessions, délégations et transports de loyers, fermages et arrérages à échoir, suivant la nature de l'immeuble.

Art. 4.

Le commissaire des hypothèques fera notifier, dans 3 jours au plus tard, ladite ordonnance soit aux fermiers, soit aux locataires de l'immeuble, soit au payeur de la rente, avec défense de payer au propriétaire les loyers, fermages ou arrérages, à compter du jour de cette notification.

Art. 5.

Ces loyers fermages ou arrérages seront, d'après un état annexé à l'enchère, abandonnés à l'acquéreur, à ses risques, périls et fortune; et l'acquéreur sera chargé d'en payer le montant en sus du prix de l'immeuble.

Art. 6.

Le commissaire des hypothèques établira également, dans 3 jours, au plus tard, après la notification à lui faite de l'ordonnance du juge, un gardien à la conservation des bâtiments, par un procès-verbal, contenant leur état, dont l'administration générale fournira le modèle.

Art. 7.

Si le propriétaire régissait lui-même, le gardien sera chargé de l'exploitation des propriétés territoriales dépendant de l'immeuble.

Art. 8.

Il ne pourra faire aucune coupe de bois, aucune pêche d'étangs ou canaux; mais il fera les récoltes, et les conservera suivant leur nature.

Art. 9.

Au moment de la vente de l'immeuble, le gardien remettra au commissaire des hypothèques un état estimatif des fruits recueillis, et un état des frais de culture et de récolte. Ces deux états seront sur papier timbré, signé du gardien, et annexés à l'enchère. Les fruits seront abandonnés à l'acquéreur, à la charge de payer, en sus du prix de l'immeuble, le montant des deux états, plus les frais du procès-verbal d'établissement du gardien, et ses droits, qui seront fixés par les juges du tribunal.

Art. 10.

Le gardien sera déchargé, par l'acquéreur, des objets confiés à sa garde, après la vérification qui en sera faite sur le procès-verbal d'établissement du gardien, et sur l'expédition de l'état estimatif des fruits recueillis.

Art. 11.

Dans la huitaine qui suivra la notification faite au commissaire des hypothèques, de l'ordonnance du juge, portant autorisation de vendre, il déclarera juridiquement au propriétaire, que dans un mois il fera procéder aux opérations préalables de la vente de l'immeuble ou de la rente.

Art. 12.

A l'expiration du mois, le commissaire des hypothèques fera afficher des placards imprimés, indicatifs de la vente de l'immeuble ou de la rente. Ces placards seront sur papier timbré, et signés du commissaire des hypothèques; ils contiendront les noms du propriétaire, la désignation, ainsi que l'estimation de l'immeuble (si elle a été faite); et s'il s'agit d'une rente, le capital de sa constitution, sa nature, et le nom du payeur.

Art. 13.

Ces placards seront apposés dans tous les chefs-lieux de cantons, dans le chef-lieu du district, et dans celui du département, sauf aux parties intéressées à requérir qu'il en soit affiché à leurs frais dans tous les lieux qu'elles indiqueront.

Art. 14.

Après 3 affiches ainsi apposées, de quinzaine en quinzaine, il sera procédé, 15 jours après la dernière, sur le cahier d'enchère qui aura été dressé par le commissaire des hypothèques, et en sa présence à l'adjudication, sauf le mois de l'immeuble ou de la rente, au plus offrant et dernier enchérisseur, par-devant le tribunal dans le ressort duquel l'immeuble sera situé, ou par-devant le tribunal du propriétaire, s'il s'agit d'une rente sur particulier.

Art. 15.

Le commissaire des hypothèques du bureau particulier de Paris sera seul chargé de poursuivre la vente des rentes dues par le Trésor public. Les placards indicatifs de cette vente seront apposés dans Paris et dans l'étendue du bureau de district du domicile du propriétaire, à la diligence du commissaire des hypothèques de ce bureau.

Art. 16.

L'adjudication des rentes dues par le Trésor public se fera par-devant le tribunal des criées du département de Paris.

Art. 17.

L'adjudication définitive sera indiquée par de nouvelles affiches, apposées dans la forme établie par les articles précédents.

Art. 18.

Les oppositions, à fin de distraire, ne seront pas reçues après l'adjudication, sauf le mois.

Art. 19.

Elle seront formées au bureau particulier dans l'étendue duquel sera situé l'immeuble à vendre, et inscrites sur un registre timbré, paraphé par le juge du tribunal, et tenu par le commissaire des hypothèques.

Art. 20.

Le commissaire des hypothèques les notifiera juridiquement au domicile élu par le créancier poursuivant, et la vente restera suspendue jusqu'après le jugement de la contestation.

Art. 21.

En cas de folle enchère, elle sera poursuivie par le commissaire des hypothèques, sans qu'il soit besoin de la réquisition d'un créancier.

Art. 22.

Dans ce cas, après deux affiches, de quinzaine en quinzaine, apposées dans la forme ci-dessus établie, il sera procédé à l'adjudication sauf quinzaine.

Art. 23.

L'adjudication définitive sera indiquée par une troisième affiche, qui sera également apposée de la manière déterminée aux précédents articles.

Art. 24.

Le prix de l'immeuble, sera payé et distribué suivant les dispositions du titre VI.

Art. 25.

Les commissaires des hypothèques, sur la réquisition des directoires de districts, feront les poursuites, dans la même forme, pour le recouvrement des deniers nationaux.

TITRE IX.

Des cédules hypothécaires.

Art. 1er.

Tout propriétaire qui aura fait enregistrer l'estimation officielle de ses immeubles réels, pourra faire, sous sa signature privée, jusqu'à la concurrence des deux tiers libres du montant de l'estimation, des cédules dont l'administration générale fournira le modèle et le papier.

Art. 2.

Ces cédules seront signées par le propriétaire, en présence du commissaire des hypothèques, et resteront entre les mains du commissaire des hypothèques, pendant 5 semaines, à l'expiration desquelles il en fera l'enregistrement, et les délivrera au propriétaire.

Art. 3.

Chaque cédule portera l'indication du département, du district, du canton, de la municipalité dans le ressort desquels l'immeuble affecté au payement de la cédule sera situé; elle contiendra de plus le nom et le prix de l'estimation dudit immeuble.

Art. 4.

L'hypothèque de la cédule datera du jour de l'enregistrement.

Art. 5.

Chaque cédule contiendra la quantité de celles faites à la même époque, le montant des créances enregistrées qui pourraient exister, et leur ordre d'hypothèque.

Art. 6.

Elle aura une marque particulière, au moyen de laquelle tous les porteurs en pourront vérifier l'authenticité, soit au bureau de district de sa création, soit au bureau central à Paris.

TITRE X.

Des objets liquidés et à liquider payables à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 1er.

A compter du 1er janvier 1792, le commissaire des hypothèques du bureau particulier de Paris recevra, sur un registre timbré et paraphé par le juge du tribunal, les oppositions qui seront formées sur les capitaux liquidés et à liquider, payables à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2.

Les gardes des rôles seront tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier, au commissaire des hypothèques du bureau de Paris, leurs registres depuis 3 ans : il en sera dressé un inventaire, au bas duquel le commissaire des hypothèques donnera décharge desdits registres.

Art. 3.

Le commissaire des hypothèques du bureau de Paris se conformera, pour la réception et la radiation desdites oppositions, à ce qui est prescrit par les décrets des 30 octobre et 28 novembre 1790. Les droits de radiation seront perçus d'après le tarif annexé au présent décret.

TARIF DES DROITS DU NOUVEAU BUREAU D'HYPOTHÈQUE.

Frais d'enregistrement des titres hypothécaires à payer par les créanciers.

1° Pour le certificat du commissaire des hypothèques, lors de la présentation des titres à l'effet d'obtenir date d'enregistrement.... 15 sols.

2° Pour l'enregistrement des titres anciens............................ 1 8 0 0

Nota. La voie de l'enregistrement, assurant aux anciens titres une hypothèque pendant 30 années consécutives, on a cru pouvoir les taxer à 1/8 0/0, par la

raison que ces titres sont exempts, par leur date, du droit d'enregistrement national, et que d'ailleurs, le commissaire aux hypothèques sera chargé de veiller, sans frais, à la sûreté et à la rentrée de leurs deniers.

3° Pour l'enregistrement des nouveaux titres passés par-devant notaire et jugement........................ 1/4 0/0

Nota. Ce droit a paru devoir n'être fixé qu'à 1/4 0/0, attendu que ces nouveaux titres seront sujets à l'enregistrement national.

4° L'enregistrement des cédules payera.................................. 1/4 0/0

Nota. La cédule devant être également sujette au droit d'enregistrement national, on doit la traiter de même que les nouveaux titres à passer devant notaire.

5° Les droits ci-dessus payeront en outre un vingtième pour papier timbré et visa d'extrait d'enregistrement..... 1/20 des droits ci-dessus.

Frais d'estimation à payer par les propriétaires d'immeubles réels et fictifs.

6° Les estimations volontaires des immeubles réels payeront...................... 1/8 0/0

7° Les estimations officielles....... 1/2 0/0

8° Ces deux derniers droits seront augmentés en outre d'un vingtième pour le papier timbré, tant des procès-verbaux, que pour celui de l'enregistrement, ci.. 1/20 desdits droits.

Frais d'enregistrement des oppositions et des certificats.

1° L'enregistrement des oppositions à fin de distraire payeront pour chacune........ 2 livres.

2° Tous les certificats de radiation et autres, payeront chacun.............. 3 »

3° A l'égard des radiations relatives à la caisse extraordinaire, il sera perçu comme il est dit ci-dessus.

Frais de poursuite à la charge des propriétaires pour tous les actes relatifs à la vente d'immeubles, notification, affiches, cahiers d'enchères et frais d'ordre, dont les avances seront faites par le commissaire des hypothèques ; il lui sera payé personnellement,

Savoir :

1° Pour une vente de 1,000 livres (et au-dessous) jusqu'à 5,000 livres, 3 0/0, ci.. 3 0/0

2° Pour une vente depuis 6 jusqu'à 10,000 livres...................... 2 1/2 0/0

3° Pour une vente depuis 11 jusqu'à 30,000 livres...................... 1 1/2 0/0

4° Pour une vente depuis 31 jusqu'à 100,000 livres...................... 3/4 0/0

5° Pour toutes les autres ventes au-dessus de 100,000 livres........... 1/2 0/0

6° Toutes les notifications à faire aux créanciers seront payées à raison de 2 livres, et par chaque lieue de déplacement, 20 sols en sus.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES

HYPOTHÈQUES

PROPOSÉ

PAR LES COMITÉS DES CONTRIBUTIONS ET DE CONSTITUTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Moyen d'acquérir hypothèque.

Art. 1er.

A compter du 1er janvier 1792 il sera établi près de chaque tribunal de district, un bureau, et préposé un commis, à l'effet de recevoir l'inscription des titres de créance de tout créancier qui voudra acquérir hypothèque sur les biens de son débiteur, dans l'étendue du ressort du tribunal.

Art. 2.

Ce commis tiendra un registre, en papier timbré dont les feuillets seront cotés sans frais par premier et dernier, et paraphés à chaque page par le président du tribunal du district, ou autre officier, suivant l'ordre d'ancienneté dans lequel seront inscrits par extrait, de suite, sans aucun blanc ni interligne, et par série de numéros, sans interruption, du 1er janvier au dernier décembre de chaque année, tous les titres qui seront présentés afin d'acquérir ou conserver hypothèque, sous peine, contre le préposé, en cas de refus ou retardement, de 1,000 livres d'amende et de tous dommages et intérêts des parties.

Art. 3.

Aucun titre ne sera admis à l'inscription au bureau des hypothèques, qu'il n'ait préalablement reçu la formalité de l'enregistrement des actes, prescrite par la loi du 19 décembre 1790.

Art. 4.

Tout créancier en vertu d'actes publics ou privés, ou de jugement, desquels il résultera une obligation à son profit, pourra acquérir hypothèque sur les biens de ses obligés, en faisant enregistrer son titre, et le faisant ensuite inscrire au bureau des hypothèques, sans être tenu d'employer le ministère d'huissiers.

Art. 5.

Tous ceux qui voudront acquérir ou conserver hypothèque sur des immeubles réels, seront tenus de fournir et faire inscrire une copie exacte et lisible de leur titre, certifiée par eux ou par un notaire ou juge de paix de leur domicile, au bureau des hypothèques du district dans le territoire duquel sont situés les biens sur lesquels ils veulent acquérir hypothèque, et d'en faire faire l'inscription par extrait.

Art. 6.

Les créanciers qui voudront acquérir ou conserver hypothèque sur des immeubles situés dans le territoire de plusieurs districts, seront tenus de fournir et faire inscrire copie de leurs titres, dans chacun des bureaux de district de la situation des biens.

Art. 7.

Ceux qui voudront acquérir ou conserver hypothèque sur des immeubles fictifs, seront tenus de fournir et faire inscrire une copie exacte et lisible de leur titre au bureau du district du domicile de leur débiteur, lequel domicile sera déterminé par le payement de sa contribution mobilière, et d'en faire signer l'extrait au débiteur de l'immeuble fictif, avec opposition au remboursement.

Art. 8.

Ceux qui voudront acquérir ou conserver hypothèque sur les meubles et effets mobiliers seront tenus de fournir et faire inscrire une copie exacte et lisible de leur titre au bureau du district du domicile de leur débiteur.

Nul ne pourra acquérir d'hypothèque sur les meubles et effets mobiliers des négociants, marchands, fabricants, manufacturiers et banquiers.

Art. 9.

Toutes les fois que le titre de créance ne spécifiera pas le montant de la créance ou les biens sur lesquels on veut acquérir l'hypothèque, le

créancier joindra à la copie de son titre, une déclaration qui exprimera le montant de sa créance, les municipalités dans lesquelles sont situés les immeubles sur lesquels il veut acquérir hypothèque, et ce qu'il y paye de contribution foncière, et les noms et qualité du débiteur de l'immeuble fictif appartenant à son débiteur, la date du contrat et le montant de son principal; ou si le créancier entend acquérir hypothèque sur les meubles de son débiteur, il le déclarera expressément.

Art. 10.

L'hypothèque sera spéciale, et aucun créancier ne pourra acquérir hypothèque pour la même somme sur les immeubles réels situés en plusieurs districts, ou sur des immeubles réels et fictifs, ou sur des immeubles et des meubles; mais il pourra diviser sa créance et en hypothèques, une partie déterminée sur des immeubles, l'autre sur les meubles, ou une partie sur les immeubles d'un district, et l'autre sur les immeubles d'un autre, ou enfin partie sur des immeubles réels, partie sur des immeubles fictifs, partie sur les meubles.

Art. 11.

Les inscriptions d'hypothèques exprimeront la date du jour, si c'est avant ou après-midi, les noms de baptême, famille, qualité et demeure du créancier et du débiteur, la date du titre d'obligation, s'il est en forme authentique ou sous seing privé, le montant de cette obligation, le bureau où en aura été fait l'enregistrement ordinaire, la date de cet enregistrement, et s'il s'agit d'hypothèque sur des immeubles réels ou fictifs, le nom des municipalités dans lesquelles sont situés les immeubles réels, et ce qu'ils y payaient de contribution foncière, ou les noms et qualités du débiteur de l'immeuble fictif, la date du contrat et le montant de son principal; le préposé visera de plus l'expédition ou l'original de l'acte inscrit à fin d'hypothèque et le remettra au créancier.

Art 12.

Les inscriptions faites dans les formes prescrites auront effet pendant 10 ans, et non au delà; les oppositions signifiées avec extrait de l'inscription aux débiteurs d'immeubles fictifs, vaudront aussi pendant 10 ans.

Art. 13.

Pourront les créanciers renouveler les inscriptions : ce renouvellement conservera tous leurs droits à compter de la première inscription, pourvu qu'il soit fait avant l'expiration des 10 ans.

Art. 14.

L'hypothèque aura son effet à dater de l'inscription faite au bureau et dans l'ordre de cette inscription pour principal de l'obligation, et seulement pour les intérêts du terme courant : pourra cependant tout débiteur d'immeubles fictifs s'en acquitter valablement si l'inscription ne lui a été reportée suivant qu'il est prescrit par l'article 12. Il pourra aussi disposer d'un meuble ou d'un effet mobilier, sans que l'hypothèque sur le mobilier autorise la suite par hypothèque entre les mains des tiers : l'hypothèque sur le mobilier ne pourra s'exercer qu'en cas de saisie mobilière de translation furtive ou de transmission à titre singulier d'une universalité de meubles ou fonds mobiliers.

Art. 15.

Les syndics et directeurs de créanciers unis, les chefs de compagnies et de sociétés pourront acquérir et conserver hypothèque; savoir : pour les masses des créanciers, sur tous les débiteurs particuliers de leur débiteur commun; et pour les compagnies et sociétés, sur tous les débiteurs de la société ou compagnie : le tout en faisant inscrire les titres de créances appartenant à l'union, du chef de son débiteur, ou ceux des créances à la société ou compagnie.

Art. 16.

Lorsqu'un créancier, pour conserver son hypothèque, voudra renouveler son inscription, il représentera son titre dans les 10 ans de la première inscription au bureau; et le préposé sera tenu de faire une nouvelle inscription conforme à l'article 11, d'y ajouter la mention de la précédente et de mettre un second visa sur le titre qu'il rendra de suite au créancier. Il en sera de même à chaque renouvellement d'inscription, et, au moyen de ces formalités, la dernière aura un effet rétroactif au jour où la première aura été faite.

Art. 17.

Le renouvellement d'inscriptions pour la conservation d'hypothèques sur les immeubles fictifs ou sur les meubles se fera toujours au dernier domicile du débiteur; et dans le cas où il aurait changé de district, depuis la première inscription, le créancier fournira une copie de son titre au bureau de son nouveau domicile, en y faisant renouveler son inscription.

Art. 18.

Toutes autres formalités établies ou en usage dans les différents départements du royaume, pour conserver les droits et hypothèques des créanciers sur les biens de leurs débiteurs, sont abolies, et aucune hypothèque ne pourra être acquise que dans la forme ci-dessus prescrite, sauf les exceptions suivantes.

Art. 19.

Les lois actuellement subsistantes relativement aux privilèges et hypothèques de la nation sur les comptables, les acquéreurs des domaines nationaux, et les redevables de contributions, de rentes et de prestations; celles en faveur des mineurs, des hôpitaux, des fabriques et autres établissements publics sur les biens des tuteurs, curateurs et administrateurs; celles en faveur des substitués, des femmes mariees, des enfants, sur les biens substitués et sur ceux des maris et des pères; des propriétaires possesseurs ou usufruitiers, sur le mobilier des locataires et fermiers; des créanciers ou légataires particuliers d'une succession, sur les effets de cette succession; des créanciers d'une société sur l'actif de cette société; des créanciers nantis d'un gage, sur l'objet de leur nantissement; des vendeurs de meubles, livrés sans jours et sans terme, des hôteliers et voituriers sur les effets mobiliers déposés dans les

maisons et voitures, et des médecins, chirurgiens, apothicaires, domestiques, boulangers, bouchers, pour les frais et médicaments de la dernière maladie, gages et fournitures d'aliments de la dernière année et pareillement pour les frais funéraires, continueront d'avoir leur effet de la même manière que par le passé, et sans qu'il soit besoin d'inscription, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Quant aux privilèges des vendeurs, bailleurs à rentes, constructeurs et ouvriers, ou prêteurs subrogés sur les immeubles réels, ils s'acquerront, comme par le passé, à la charge de l'inscription dans les 3 mois du jour de l'acte emportant privilège, et faute d'inscription dans ce délai, ils n'auront que l'effet de l'hypothèque, à dater du jour de l'inscription.

Art. 20.

Tous ceux qui ont actuellement quelque titre hypothécaire, auront 6 mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour le faire inscrire au bureau des hypothèques; et leur inscription faite dans ce délai leur conservera tous leurs droits; autrement, elle n'aura d'effet que de sa date.

Art. 21.

Les inscriptions faites au bureau des hypothèques ne pourront, ni suspendre les effets de la prescription, ni ôter aux parties intéressées les autres moyens de contester les titres qui en seront susceptibles.

SECONDE PARTIE.

Mainlevée des hypothèques.

Art. 22.

Tout créancier qui voudra annuler son inscription d'hypothèque, présentera ou fera présenter au bureau, son titre visé à fin d'hypothèque, et demandera qu'on inscrive sa mainlevée en marge de l'inscription d'hypothèque. Le préposé sera tenu de faire cette inscription, et d'en faire mention, en même temps sur le titre original, ce qui suffira pour opérer la *mainlevée*.

Art. 23.

Les femmes sous puissance de mari, et les mineurs qui auraient fait inscrire leurs titres à fin d'acquisition ou conservation d'hypothèque, ne pourront cependant faire annuler l'inscription sans y être autorisés par leurs maris ou tuteurs, dans la forme prescrite pour les aliénations.

Devront de même concourir à la mainlevée mise en nom collectif, tous les intéressés et associés qu'elle intéressera; et les syndics, directeurs ou chefs, seront tenus de se faire autoriser par délibération expresse.

Art. 24.

Si le débiteur a obtenu quittance ou autre titre de décharge devant notaire ou en justice, il en fournira expédition au préposé des hypothèques qui sera tenu d'en faire l'inscription, en marge de celle du titre du créancier.

TROISIÈME PARTIE.

Moyen pour les acquéreurs de purger les hypothèques.

Art. 25.

Tout transmissionnaire à titre singulier d'immeubles réels ou fictifs, ou d'une universalité de meubles ou fonds mobilier, qui voudra purger les hypothèques, sera tenu d'obtenir un jugement de confirmation dans la forme suivante :

Art. 26.

Tout transmissionnaire à titre singulier qui voudra obtenir un jugement de confirmation sera tenu de déposer au greffe du tribunal de district dans le ressort duquel seraient situés les immeubles réels dont il sera devenu propriétaire, le titre de sa propriété.

Art. 27.

Tout transmissionnaire à titre singulier d'immeubles fictifs, ou d'une universalité de meubles, qui voudra obtenir jugement de confirmation, sera tenu de déposer son titre au greffe du tribunal du district du domicile du transmettant.

Art. 28.

Le greffier du tribunal de district tiendra un registre particulier, dont toute personne pourra prendre communication, contenant les dépôts qui lui seront faits, et il donnera le reçu de chaque dépôt.

Art. 29.

Il rédigera, dans les 8 jours qui suivront le dépôt, un extrait qui exprimera les noms des parties, la date du titre, s'il est en forme authentique ou sous-signature privée, la date de son enregistrement au bureau ordinaire, et le nom de ce bureau, la situation des immeubles réels, et la désignation des immeubles fictifs, comme il est ordonné à l'article 11, le prix et autres charges de transmission, si elle est à titre onéreux, et la date du dépôt fait au greffe.

Art. 30.

Il affichera, dans les 3 jours, cet extrait, dans un tableau placé dans l'endroit le plus apparent de l'auditoire, et veillera à ce que cette affiche soit conservée pendant les 3 mois prescrits ci-après.

Art. 31.

Le greffier du tribunal du district sera tenu, après avoir inscrit au tableau l'extrait du titre de transmission, d'envoyer un *duplicata* de cet extrait à l'imprimeur de la feuille publique du chef-lieu du district ou du chef-lieu du département le plus voisin du lieu de sa résidence, pour être inséré dans la feuille qui suivra sa réception.

Art. 32.

Pourra, en cas de transmission par vente, à compter du jour du dépôt, tout créancier du

vendeur qui aura fait inscrire au bureau des hypothèques son titre de créance, se présenter au greffe du district et y faire la soumission d'augmenter le prix de la vente d'un vingtième au moins du prix principal par chaque enchérisseur et de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts. Les enchères seront ainsi reçues jusqu'au moment où le juge prononcera le jugement de confirmation, et il sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu en couvrant les enchères.

Art. 33.

Pourront tous créanciers légitimes du transmettant, faire au bureau des hypothèques leur opposition au jugement de confirmation, en conservation de leurs droits et même surenchérir, s'il s'agit de transmission par vente.

Art. 34.

Ces oppositions exprimeront, comme l'inscription à fin d'hypothèque, la date du jour, si c'est avant ou après-midi, les noms de baptême, famille, qualité et demeure du créancier et du débiteur, la date du titre d'obligation, s'il est en forme authentique ou sous seing-privé, le montant de l'obligation, le bureau où l'enregistrement a été fait et sa date; elles seront reçues par le préposé au bureau, qui visera en même temps le titre d'opposition et le remettra au créancier opposant.

Art. 35.

Les jugements de confirmation seront rendus à une audience publique, qui commencera le 10 de chaque mois, ou le lendemain en cas de fête et continuera, s'il est nécessaire, les jours suivants.

Art. 36.

Le premier de chaque mois, il sera tenu une audience publique pendant laquelle le greffier fera lecture, par extrait, de tous les titres de transmission à titre singulier dont le dépôt remontera au delà des 3 mois prescrits pour obtenir le jugement de confirmation.

Art. 37

Le préposé au bureau des hypothèques assistera à ces audiences à côté du greffier du tribunal. Les titres dont lecture aura été faite à l'audience du premier mois, lui seront remis pour les rapporter à l'audience du 10.

Art. 38.

Tout transmissionnaire à titre singulier qui poursuivra un jugement de confirmation sur une transmission d'immeubles fictifs, ou d'universalité de meubles dont le précédent possesseur aura, pendant les 5 années antérieures, changé de domicile, sera tenu de rapporter et joindre au dépôt de son titre, dans le troisième mois au plus tard du dépôt de ce titre, des certificats des bureaux des hypothèques des autres districts dans lesquels le précédent possesseur aura eu son domicile pendant les 5 années antérieures, contenant la mention des créances qui y auraient été inscrites, ou certificat qu'il n'en existe point, à faute de quoi il demeurera responsable envers les créanciers du montant de leurs créances inscrites.

Art. 39.

Le préposé donnera lui-même lecture des titres à l'audience du 10; il fera mention, sur le repli de chacun d'eux, des hypothèques; s'il y en a de subsistantes constatées par l'inscription, et ensuite des oppositions, et les juges du tribunal prononceront le jugement de confirmation purement et simplement, s'il n'y a point de privilège d'hypothèque ou d'opposition ou à la charge des hypothèques et oppositions s'il s'en trouve.

Art. 40.

Tout transmissionnaire dont le jugement de confirmation aura été rendu sans charge d'hypothèques et d'oppositions, sera tenu de remplir dans la huitaine les conditions de son contrat.

Art. 41.

Si le jugement de confirmation est rendu à la charge d'hypothèques spéciales et d'oppositions, le transmissionnaire fera dénoncer à son transmettant lesdites hypothèques et oppositions dans la huitaine du jugement avec sommation d'en rapporter décharge et mainlevée.

Art. 42.

Si dans la huitaine suivante le transmettant n'a rapporté décharge et mainlevée des hypothèques spéciales et oppositions formées à sa charge, le transmissionnaire pourra dénoncer le jugement de confirmation par lui obtenu, à tous les créanciers hypothécaires et opposants mentionnés audit jugement, et les intérêts du prix de son acquisition cesseront de courir à compter du jour de ladite dénonciation.

Art. 43.

Le créancier hypothécaire ou opposant, le plus diligent, pourra provoquer la poursuite de l'ordre et distribution du prix du bien vendu dont la vente aura été confirmée en observant les formalités prescrites par les articles, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 du présent décret.

Art. 44.

En cas de discussion pour l'ordre et la distribution du bien vendu, l'acquéreur pourra rester dépositaire du prix du bien vendu, sans en payer aucun intérêt, si ce n'est que tous les créanciers hypothécaires et imposants, indiquassent à leurs risques, périls et fortunes, un autre dépositaire, ou que l'acquéreur préfère de consigner, entre les mains du consignataire public, ou d'un dépositaire nommé par le juge, si les créanciers ne conviennent pas d'un autre dépositaire.

Art. 45.

Le jugement de confirmation libérera les biens transmis de toutes les hypothèques et privilèges autres que ceux des créanciers qui auront fait faire l'inscription de leurs titres au bureau des hypothèques, dans les formes ci-dessus prescrites, avant le jugement de confirmation, ou fait

l'opposition. Les transmissionnaires, après le jugement, seront propriétaires incommutables; sans être tenus d'autres dettes des précédents propriétaires.

Art. 46.

Le jugement de confirmation aura son effet contre toutes personnes, même contre la nation, les mineurs, les interdits les absents et les femmes en puissance de mari, tous lesquels, faute d'opposition, seront déchus de tous droits sur les biens ainsi libérés, sauf le recours contre les tuteurs et administrateurs qui auront négligé de faire faire les inscriptions ou oppositions.

Demeureront seulement provisoirement exceptés les douaires non ouverts, sans qu'il soit besoin d'opposition ni inscription.

Art. 47.

Les préposés au bureau des hypothèques qui n'auraient pas fait mention de quelque hypothèque subsistante, ou de quelque opposition qui aura été faite, seront responsables, en leur propre et privé nom, du montant des créances hypothécaires jusqu'à concurrence de la perte occasionnée par leur négligence, à l'effet de quoi, le cautionnement que chacun desdits préposés sera tenu de fournir, demeurera affecté par préférence.

Art. 48.

L'inscription, au bureau des hypothèques, des titres de créance à la charge desquels les jugements de confirmation seront rendus, aura son effet contre le nouveau propriétaire, sans qu'il soit besoin de la renouveler, si ce n'est dans les cas prévus par l'article 23.

Art. 49.

Les préposés au bureau des hypothèques seront tenus de délivrer, quand ils en seront requis, les extraits de leurs registres d'hypothèques, et d'y coter le jour et la date des inscriptions, leur numéro, le registre et le feuillet, et lorsque la même inscription aura été renouvelée, de faire mention des précédentes ou de donner des certificats pour qu'il n'en existe aucune, à peine de privation de leurs emplois, de 1,000 livres d'amende, et des dommages et intérêts des parties.

QUATRIÈME PARTIE.

Moyens d'assurer la liquidation des créances hypothécaires.

§ 1er.

Vente des immeubles réels et fictifs.

Art. 50.

Tout créancier qui, ayant une créance exigible et un titre exécutoire, voudra en suivre le payement par la vente d'immeubles réels ou fictifs de son débiteur, fera faire l'inscription de son titre au bureau des hypothèques, et ensuite présentera au juge du district de la situation des biens lorsqu'il s'agira d'immeubles réels, ou aux juges du district du domicile du débiteur lorsqu'il s'agira d'immeubles fictifs, une requête à laquelle il joindra ses titres de créance, et un extrait des rôles de la contribution foncière à laquelle sont assujettis les immeubles réels de son débiteur, une copie du titre de l'immeuble fictif qu'il voudra faire vendre, et demandera qu'il soit ordonné qu'il soit mis en vente.

Art. 51.

Le juge répondra, dans 3 jours au plus tard, à la requête d'une ordonnance de soit mise en vente; et toute inscription qui n'aura pas été faite 3 jours avant la date de l'ordonnance ne pourra valoir que comme simple opposition.

Art. 52.

Le créancier poursuivant déposera dans huitaine cette requête et ordonnance avec les titres de créances au greffe du district, et fera signifier dans huitaine suivante un extrait du dépôt au débiteur.

Art. 53.

Le greffier du district portera ce dépôt sur le registre tenu pour les dépôts prescrits par l'article 28, et remplira les formalités établies par les articles 29, 30 et 31.

Art. 54.

Pourra, à compter du jour du dépôt, tout créancier du débiteur qui aura fait inscrire au bureau des hypothèques son titre de créance, se présenter au greffe et y faire sa soumission du prix qu'il voudra donner du bien mis en vente.

Art. 55.

Pourront de même tout autre créancier légitime, et ceux ayant une hypothèque légale ou privilège, former opposition entre les mains du préposé au bureau des hypothèques pour la conservation de leurs droits.

Art. 56.

Le créancier poursuivant sera tenu de rapporter au greffe du district, dans le mois de l'expédition de sa requête, et de joindre au dépôt de ses titres, l'exploit de notification fait au débiteur.

Art. 57.

Il sera de même tenu, lorsqu'il poursuivra la vente d'immeubles fictifs, acquis d'un vendeur, ou appartenant à un débiteur qui aura, pendant les dix années antérieures, changé de domicile, de rapporter et joindre au dépôt de son contrat, dans le troisième mois au plus tard du dépôt de ce contrat, des certificats du bureau des hypothèques des autres districts dans lesquels le vendeur aura eu son domicile pendant les dix années antérieures, contenant la mention des créances qui y auront été inscrites, ou certificat qu'il n'en existe pas; à faute de quoi il demeurera responsable envers les créanciers du montant de leurs créances inscrites.

Art. 58.

Trois mois après le dépôt fait en exécution de

l'article 52 et à l'audience indiquée par l'article 35, le greffier fera lecture des titres du créancier poursuivant, et de la requête et expédition.

Art. 59.

Les pièces seront ensuite remises au préposé du bureau des hypothèques, en conformité de l'article 38.

Art. 60.

A l'audience qui se tiendra en exécution de l'article 39, pour les jugements de confirmation, le préposé du bureau des hypothèques donnera lui-même lecture des titres et requêtes du créancier poursuivant, et fera mention, sur le repli de la requête, de toutes les inscriptions et oppositions faites au bureau des hypothèques, et les juges du tribunal prononceront le jugement de confirmation de la saisie à la charge des hypothèques et oppositions dont l'inscription aura été mentionnée.

Art. 61.

Les préposés au bureau des hypothèques qui n'auraient pas fait mention de quelque hypothèque ou opposition subsistante, seront responsables, en leur propre et privé nom, du montant des créances des hypothécaires et opposants, jusqu'à la concurrence de la valeur de l'immeuble ; à l'effet de quoi le cautionnement, que chacun desdits préposés sera tenu de fournir, demeurera affecté par préférence.

Art. 62.

Toutes inscriptions et oppositions postérieures au jugement de confirmation de la saisie n'auront aucun effet, et il ne sera reçu ni intervention ni opposition à la vente, de la part des créanciers.

Art. 63.

L'usage des baux judiciaires est aboli, et dans le cas où le débiteur ne serait propriétaire que de l'usufruit, la vente de l'usufruit sera faite dans la même forme.

Art. 64.

Dans la quinzaine du jugement de confirmation de la saisie, le poursuivant notifiera copie du jugement aux créanciers dont les droits auront été observés par le jugement, et ils seront tenus de déposer leurs titres au greffe du tribunal, dans la quinzaine qui suivra la notification.

Art. 65.

Un mois après la date du jugement de confirmation de la saisie, il sera procédé, par un des juges du tribunal, à l'ordre des créances. La vérification des titres et le procès-verbal de vérification et ordre seront faits en présence de l'avoué du poursuivant et de celui du premier créancier hypothécaire ; chacun des autres créanciers pourra faire assister son avoué, lors de la vérification de ses titres. La partie saisie pourra également faire assister un avoué, mais à ses frais. Il ne pourra être donné assignation aux uns et aux autres, pour se trouver au procès-verbal. L'ordre des créances hypothécaires sera réglé par celui des inscriptions faites en temps utile, à l'exception des hypothèques légales et de privilèges, qui continueront d'être réglées par les lois subsistantes ; et ce qui restera du prix de la vente après ces créances sera distribué entre les opposants, au marc la livre.

Art. 66.

S'il s'élève des contestations devant le commissaire, il en sera fait mention au procès-verbal, qui, après sa clôture, sera portée à la Chambre du conseil du tribunal pour être prononcé sur les contestations, et la vente être ordonnée.

Art. 67.

Les procès-verbaux d'ordre seront terminés, et les jugements sur les contestations seront rendus dans un mois au plus tard, à compter de l'ouverture du procès-verbal. Il n'en sera fait aucune signification, sauf à chaque intéressé à en prendre communication au greffe sans déplacer, et en copier les extraits qui le concernent ; et quinzaine après le jugement d'ordre et de vente, il sera procédé à la réception des enchères.

Art. 68.

Il sera ordonné 2 renvois de quinzaine à quinzaine, et l'adjudication définitive sera faite sans autre renvoi, au plus fort enchérisseur.

Art. 69.

Les ventes seront publiées et affichées par les huissiers audienciers des tribunaux, tant à la porte des églises paroissiales de la situation des biens qu'à la porte de l'auditoire du district.

Art. 70.

L'adjudication sera faite à la charge par l'adjudicataire de payer les frais qui seront taxés comme suit :

1° Au greffier : 1 livre pour chaque créancier qui aura déposé ses titres, et 5 sols pour 100 livres du prix de l'adjudication ;

2° Aux huissiers du tribunal : 2 sols par 100 livres du prix de l'adjudication, et 1 livre pour chaque créancier qui aura déposé ses titres ;

3° A l'avoué du poursuivant : 3 sols par 100 livres ;

4° A l'avoué du premier hypothécaire : *idem*, 3 sols par 100 livres ;

5° A l'avoué de chaque créancier qui aura produit ses titres et été utilement colloqué : 5 sols par 100 livres du montant de la créance pour laquelle son client aura été colloqué.

Art. 71.

Il ne pourra être exigé aucun autre frais de l'adjudicataire, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception du prix du papier et des droits perçus au profit du Trésor public, qui seront payés en sus par l'adjudicataire.

Art. 72.

Dans la quinzaine de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu d'en employer le prix à payer les créanciers suivant l'ordre du procès-verbal et jusqu'à l'épuisement du montant de l'adjudication ; à faute de quoi, le plus diligent des créanciers

non payés pourra poursuivre la revente à sa folle enchère.

Art. 73.

Dans le cas où le prix de la vente excéderait le montant des créances colloquées, l'adjudicataire versera cet excédent au débiteur dans le même délai, et sous la même peine.

Art. 74.

L'adjudicataire déposera les quittances du prix de son adjudication au greffe du tribunal du district, d'après lequel dépôt le greffier lui délivrera le jugement d'adjudication, qui le rendra propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin de jugement de confirmation.

Art. 75.

En cas d'appel du jugement d'ordre, la partie appelante sera tenue de le déclarer avant la réception des premières enchères; à faute de quoi, elle n'y sera plus recevable.

Art. 76.

Si l'appel est déclaré dans le temps utile, l'appelant sera tenu de déposer au greffe du tribunal d'appel les titres et moyens, dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel, et les intimés de déposer les leurs dans la quinzaine suivante.

Art. 77.

Les parties ne pourront fournir, après ces délais, aucune écriture, et les juges d'appel seront tenus de prononcer dans le mois suivant.

Art. 78.

Les frais d'appel seront à la charge des parties qui succomberont, sans aucune répétition sur les biens saisis; et, le jugement rapporté au premier tribunal, il sera procédé à la réception des enchères et à la vente, et le prix distribué suivant l'ordre jugé par le tribunal d'appel.

§ II.

De la vente des meubles.

Art. 79.

Tout créancier qui, ayant une créance exigible et un titre exécutoire, voudra en poursuivre le payement par la vente des meubles de son débiteur, les fera saisir et vendre dans la forme accoutumée, par le ministère d'un huissier.

Art. 80.

Le prix de la vente sera déposé, avec le procès-verbal et les titres du créancier poursuivant, au bureau du préposé des hypothèques, dans les 24 heures, au plus tard de la clôture du procès-verbal.

Art. 81.

Il ne sera reçu ni intervention ni opposition à la vente, mais tout créancier légitime du saisi pourra former son opposition au bureau des hypothèques, dans la forme prescrite par l'article 34.

Art. 82.

Le créancier poursuivant sera tenu de rapporter et joindre au dépôt du procès-verbal, au plus tard, dans la huitaine, des certificats du bureau des hypothèques, des autres districts dans lesquels le vendeur aura eu son domicile pendant les 5 années antérieures, contenant la mention des créances qui y auraient été inscrites, ou certificat qu'il n'en existe pas; à faute de quoi il demeurera responsable envers les créanciers du montant de leurs créances inscrites.

Art. 83.

Le dixième jour après le dépôt, le préposé des hypothèques remettra au greffe du tribunal de district, le prix de la vente et les titres du poursuivant, et fera mention, sur le repli du procès-verbal de vente, de toutes les inscriptions et oppositions faites au bureau des hypothèques.

Art. 84.

Toutes inscriptions et oppositions qui n'auront pas été faites avant le dixième jour, n'auront aucun effet.

Art. 85.

Les juges du district taxeront à l'huissier les frais du procès-verbal; dont le montant lui sera remis par le greffier; et si le préposé des hypothèques n'a fait mention d'aucune opposition ou inscription, ils ordonneront la remise du surplus du prix de la vente au créancier poursuivant.

Art. 86.

Les frais seront taxés par le premier juge du tribunal du district, mais la vacation de l'huissier ne pourra excéder 6 deniers pour livre du montant de la vente, sauf le payement en sus des droits du fisc et du préposé.

Art. 87.

S'il se trouve des inscriptions et oppositions subsistantes, le poursuivant les fera dénoncer dans la huitaine à la partie saisie, avec sommation d'en rapporter décharge et mainlevée.

Art. 88.

Si dans la huitaine la partie saisie n'a satisfait, le créancier poursuivant fera sommer les créanciers qui auront formé opposition ou inscription, de déposer dans la huitaine leurs titres au greffe du tribunal.

Art. 89.

Dans la quinzaine de cette sommation, il sera procédé, par un des juges du tribunal à l'ordre des créances; la vérification des titres et le procès-verbal de vérification et d'ordre seront faits comme il est prescrit aux articles 65, 66 et 67, et les créanciers qui n'auraient pas déposé en seront déchus.

Art. 90.

En cas d'appel du jugement d'ordre, la partie appelante sera tenue de le déclarer dans la quin-

zaine de la date de ce jugement; et si l'appel est déclaré en temps utile, il sera instruit et jugé, conformément aux articles 76, 77 et 78.

Art. 91.

Le prix de la vente sera attribué quinzaine après la date du jugement d'ordre, s'il n'en a été déclaré appel, ou quinzaine après la date du jugement d'appel, en conformité de l'ordre jugé. Les jugements seront à cet effet remis par le créancier poursuivant au greffier qui recevra les quittances des créanciers; et s'il y a de l'excédent le remettra au débiteur.

CINQUIÈME PARTIE.

Oppositions en sous-ordre.

Art. 92.

Tout créancier pourra exercer des droits acquis à son débiteur, et former inscription ou opposition sur les biens du débiteur de son débiteur, en se conformant aux dispositions des articles précédents, sur les inscriptions ou oppositions; mais les créanciers en sous-ordre d'un débiteur, quoique inscrit sur les biens de son débiteur ne partageront, par ordre d'hypothèque entre eux, ce qui revient à leur débiteur, qu'autant qu'ils auront eux-mêmes fait faire inscription.

Art. 93.

Ces inscriptions et oppositions en sous-ordre exprimeront, outre les conditions prescrites aux oppositions et inscriptions ordinaires, les noms de baptême, famille, qualité, et demeure des opposants en sous-ordre, la date de leur titre, s'il est en forme authentique ou sous seing privé, le montant de l'obligation, la date de l'enregistrement et le bureau où il aura été fait; elles seront reçues par le préposé qui visera en même temps le titre d'opposition en sous-ordre, et le remettra au créancier.

Art. 94.

Pour tout ce qui concerne la mainlevée de ces inscriptions et oppositions en sous-ordre, leur liquidation et la distribtion du dernier revenant au créancier principal, les dispositions des précédents articles seront suivies et exécutées.

SIXIÈME PARTIE.

Bureau d'hypothèques auprès de la trésorerie nationale.

Art. 95.

Il sera établi au bureau de la trésorerie un bureau particulier pour la conservation des hypothèques sur les capitaux saisissables dus par l'Etat.

Art. 96.

Les gardes des rôles et conservateurs des finances actuellement en exercice, remettront au préposé de ce bureau les registres par eux tenus depuis ces 10 ans derniers, et les oppositions reçues depuis un an par les gardes des rôles, et depuis 3 ans par les conservateurs des finances; le tout d'après inventaire sommaire qui sera fait en présence d'un juge du tribunal de district de l'arrondissement de leur bureau.

Art. 97.

Le préposé de ce bureau tiendra un registre dans la forme prescrite par l'article 2, pour y enregistrer toutes les oppositions qui lui seront signifiées sur les créanciers de capitaux saisissables, dus par l'Etat, en opérer la radiation, lorsque les mainlevées en seront données ou prononcées, et délivrer les extraits de ses registres ou les certificats quand il en sera requis.

Art. 98.

Tous ceux qui voudront acquérir ou conserver hypothèque sur des capitaux saisissables dus par l'Etat, seront tenus de fournir et faire inscrire leur titre au bureau d'hypothèque près la trésorerie nationale; et cette inscription sera faite suivant la forme prescrite par l'article 11; les secondes inscriptions et autres postérieures, les oppositions directes et en sous-ordre, et les décharges et mainlevées seront également faites suivant les articles précédents.

Art. 99.

Tous ceux qui deviendront propriétaires de créances sur l'Etat, et voudront purger les hypothèques, seront tenus de fournir au préposé du bureau près la trésorerie nationale, leur titre d'acquisition, et de prendre un certificat qui atteste qu'il n'existe pas d'opposition sur les créances transportées, ou qui fasse mention des oppositions existantes; ce certificat vaudra un jugement de confirmation; et l'usage des lettres de ratification de la chancellerie, sur les transports des rentes dues par l'Etat, est aboli.

Dans les cas d'inscriptions et d'oppositions, la confection et le jugement de l'ordre seront faits conformément aux dispositions précédentes.

Art. 100.

Le préposé ne pourra refuser les certificats mentionnés en l'article précédent, sous les peines portées par l'article 69, et il sera aussi responsable de la vérité de ces certificats.

Art. 101.

Il sera tenu de délivrer à tous ceux qui voudront faire des actes de reconstitutions de rentes, intérêts et autres charges annuelles dus par l'Etat, des certificats qui constatent qu'il n'y a pas d'hypothèques acquises, ni d'oppositions formées sur les créances à reconstituer, ou qui fassent mention de celles qui existent.

Art. 102.

Il sera tenu de délivrer de pareils certificats à tous ceux qui auront à toucher des remboursements réels de capitaux dus par l'Etat; le tout sous les mêmes peines que celles prononcées contre les autres préposés des hypothèques.

TARIF

DES DROITS D'HYPOTHÈQUES.

1° Pour chaque première inscription à fin d'hypothèque une livre de droit fixe, et 5 sous par 100 livres du montant de la créance.

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, moitié des droits précédents.

3° Pour les oppositions, même droit que pour les renouvellement d'inscription.

4° Pour chaque extrait d'inscription ou opposition 10 sous de droit fixe, et 1 sou 3 deniers par 100 livres du montant des sommes comprises aux oppositions.

Pour la mainlevée de chaque inscription ou opposition, un droit fixe de 1 livre 10 sous.

Pour tout jugement de confirmation au greffier du tribunal de district, pour tous droits, 2 livres.

Au bureau des hypothèques, un droit fixe d'une livre, et de plus, 1 livre 5 sous par 100 livres de la valeur de l'objet dont la propriété sera transmise.

TARIF PARTICULIER

AU BUREAU PRÈS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Pour tout certificat prescrit par l'article 99 2 livres de droit fixe, et de plus 1 livre 5 sous par 100 livres de la valeur de l'objet transmis.

Pour les certificats énoncés à l'article 101, 2 livres de droit fixe et 5 sous par 100 livres de la valeur de l'objet transmis.

Pour les certificats énoncés à l'article 102, moitié des droits de l'article précédent.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE,

SUR LE PROJET DU CANAL DE NAVIGATION DE SOMME-VOIRE A CHALETTE PAR LA RIVIÈRE DE VOIRE, ET DE CHALETTE A LA SEINE PAR L'AUBE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE SIEUR MOURGUE ET COMPAGNIE,

Par M. **REGNAULD D'ÉPERCY**,
Député du Jura.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Une compagnie, dont les moyens de solvabilité sont parfaitement connus, offre d'ouvrir à ses frais un canal de navigation, qui procurera de nouvelles communications à la Seine par les rivières de Voire et d'Aube.

L'avantage général du commerce, l'intérêt particulier des départements que cette navigation traversera, la facilité de son exécution, la sûreté que présente la fortune des entrepreneurs, et plus encore la possibilité très prochaine d'employer un nombre considérable d'ouvriers, dans une saison où leur réunion dans la capitale peut devenir funeste à la liberté, sont autant de motifs également puissants, qui doivent déterminer l'Assemblée nationale à accepter la soumission que fait le sieur Mourgue, citoyen français, tant en son nom qu'en celui d'une compagnie, de faire à ses frais un canal de navigation depuis Somme-Voire, dans le département de la Haute-Marne, jusqu'à l'embouchure de la petite rivière de Voire, entre Chalette et Magnicourt, dans le département de l'Aube.

La navigation de la rivière d'Aube éprouve de grandes difficultés : l'exécution du projet du sieur Mourgue rendra cette navigation très facile et très sûre. Des constructions d'écluses feront éviter les dangers que courent les navigateurs aux passages des Pertuis, d'Arcis, de Plancy et d'Anglure.

Votre comité s'est procuré l'avis et les observations des deux départements : il a ensuite soumis la demande du sieur Mourgue, ainsi que ses plans, à l'examen de l'assemblée des ponts et chaussées. Je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte.

La navigation projetée parcourra un espace de terrain, dans le département de la Haute-Marne au district de Saint-Dizier, dans une longueur d'environ 4 lieues : elle y améliorera les prairies : elle ouvrira de nouveaux débouchés au débit des denrées et des bois; et, parcourant environ 7 lieues dans le département de l'Aube, elle procurera le desséchement de plusieurs milliers d'arpents de marais qui, par leurs exhalaisons pestilentielles, repoussent une population qui serait si nécessaire à cette contrée. Cependant le département de la Haute-Marne a adopté l'avis du district de Saint-Dizier, qui s'oppose à l'ouverture de ce canal.

Les moyens d'opposition employés par le directoire de ce district sont d'une espèce rare, et plutôt propres à faire admettre la proposition du sieur Mourgue qu'à la faire rejeter.

Personne n'a jamais douté que plus un pays est traversé par des routes ou des canaux, plus le commerce y est abondant, plus le débit de ses productions devient facile, et plus enfin ses habitants vivent dans l'aisance. Cependant les administrateurs du district de Saint-Dizier ne craignent pas d'assurer que, si le projet du sieur

Mourgue était adopté, le commerce de Saint-Dizier et celui de tous les pays baignés par la Marne, depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris, serait absolument anéanti : d'où ils tirent la conséquence que l'ouverture de cette nouvelle communication ne serait pas une augmentation de richesses pour la patrie, qui est la mère commune.

Les administrateurs soutiennent que les prairies de Moutier-en-Der et de Somme-Voire ne sont pas marécageuses; en conséquence, que le canal devient inutile pour en procurer l'amélioration : mais ils conviennent que des fossés, pratiqués à propos, sont nécessaires pour les rendre productives.

Ces administrateurs tiennent ensuite un langage bien étrange : ils demandent s'il est nécessaire que la ville de Paris reçoive un surcroît immense d'approvisionnements des objets les plus essentiels à la consommation, tels que les bois, les charbons, les grains, les farines, les fourrages, et toute sorte de comestibles. Suivant eux, une telle augmentation ne peut qu'appauvrir les départements.

Ils ajoutent que cette nouvelle communication porterait le ravage et la désolation dans les familles de tous ceux qui auraient le malheur d'avoir des propriétés, comme bois, terres, prés et moulins, auprès desquels passerait le prétendu canal, qui nuirait singulièrement à la vente des biens nationaux qui sont très considérables dans ces contrées.

Enfin, ils soutiennent, et cette raison serait sans réplique si elle avait le caractère de la vérité, ils soutiennent, dit-on, que ce canal est impossible à exécuter, puisqu'il ne pourra être alimenté que par 2 ou 3 ruisseaux confondus, qui sont presque toujours à sec par les chaleurs brûlantes de l'été, et qui ne pourront fournir le volume d'eau nécessaire; mais (et nous aurons occasion de le dire bientôt) les 2 fontaines qui forment la rivière de Voire, procurent une quantité d'eau telle que, même dans les plus grandes sécheresses de l'été, elles fourniront toujours une quantité d'eau infiniment supérieure à celle qu'il faudra pour la navigation la plus active du canal.

Le directoire du département de l'Aube tient bien un autre langage que celui de la Haute-Marne. Il n'a pas pris sur lui de donner un avis sans connaissance de cause : c'est après avoir fait vérifier le local par des gens de l'art, c'est après avoir fait constater la possibilité, la facilité de l'exécution de ce canal, qu'il présente son vœu à l'Assemblée nationale; c'est enfin sur le rapport du sieur Carrier, ingénieur du département, et du sieur Blanchot, hydraulicien, que ce directoire a pris l'arrêté dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte.

Deux commissaires nommés par le directoire ont accompagné dans toutes leurs opérations les sieurs Carrier et Blanchot : ils ont pris le vœu, recueilli les observations des municipalités riveraines; et le résultat de leur rapport prouve la possibilité de l'ouverture du canal et la facilité de son exécution : il démontre en même temps les avantages immenses que procurera la navigation projetée.

D'abord ils ont dû vérifier si les sources qui forment la rivière de Voire, et les petites rivières et ruisseaux qu'elle rencontre dans son cours, sont suffisantes pour alimenter constamment le canal et fournir à la dépense des écluses, en supposant la navigation aussi fréquentée que celle des canaux construits dans l'intérieur du royaume;

2° Etudier la nature, la pente du terrain que le canal doit parcourir, pour juger de la facilité des fouilles et des obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exécution, et ils ont reconnu « que des deux fontaines qui forment la rivière de Voire, la première fait tourner un moulin de 25 toises de sa source : elle donne, d'après leur calcul, deux muids d'eau de 8 pieds cubes par seconde, et par conséquent 172,800 muids en 24 heures.

On sait qu'un pouce cube d'eau donne 72 muids en 24 heures : en divisant par 72 le produit de la fontaine pendant le même temps, on trouvera que la jauge est de 2,400 pouces cubes.

La seconde fontaine, qui se réunit à la première au-dessous de Somme-Voire, fournit encore un plus grand volume qu'ils n'ont pu calculer rigoureusement; mais en portant l'évaluation à 3,000 pouces cubes, ils la croient très faible.

La jauge des deux sources ensemble peut donc être évaluée à 5,400 pouces cubes; mais, en la réduisant aux plus grandes sécheresses, le volume moyen pour toute l'année sera de 3,600 pouces cubes.

D'après ces calculs, ces deux ingénieurs estiment que cette quantité d'eau est suffisante, et même au delà, pour la dépense des écluses. L'on ne doit donc pas craindre que la construction du canal puisse nuire aux usines actuellement existantes; mais, au contraire, ce serait plutôt un moyen de les multiplier, si on les jugeait convenables.

Puis, passant aux motifs d'utilité particulière, qu'ils ont approfondis, soit en observant le terrain qu'ils ont parcouru, soit en recueillant le vœu des municipalités riveraines de la Voire, et des propriétaires d'usines, ces experts ne laissent rien à désirer, et démontrent jusqu'à l'évidence que l'adoption du projet du sieur Mourgue rendra florissantes les contrées que cette navigation parcourra, en leur procurant un nouveau moyen d'augmenter leur commerce, et d'y faire fleurir l'agriculture.

Depuis Somme-Voire jusqu'aux environs de la Chapelle-aux-Planches, sur 4 lieues et demie de longueur, les prés sont de bonne qualité et d'un assez grand rapport; mais la construction du canal les rendra plus précieux, les améliorera par des canaux d'irrigation et de desséchement, et en facilitera l'exploitation.

De Villerey jusqu'au Pont de Rosnay, la Voire traverse des marais immenses sur deux lieues et demie de longueur, et près d'une lieue de largeur.

Plusieurs communautés n'ont d'autres propriétés foncières que ces marais, et leurs habitants, d'autres occupations que la chasse et la pêche. Toute communication de village à village y est impraticable.

Par l'ouverture du canal, ces marais seront desséchés, l'abondance naîtra dans cette contrée son territoire décuplera de valeur, et un nombre infini de bras seront arrachés à l'oisiveté et à l'indigence; la circulation du numéraire dans un pays où il est si peu connu y portera la vie et l'activité.

Combien de malheureux, jusqu'à présent sans propriété productive, se procureront une aisance durable, en cultivant les terres que le canal leur rendra, et s'enorgueilliront de contribuer comme citoyens à la prospérité publique, en payant exactement les contributions que leur

indigence actuelle ne leur permet pas d'acquitter!

C'est d'après ce rapport, que le directoire du département de l'Aube a pris, le 28 mai dernier, un arrêté, par lequel il supplie l'Assemblée nationale de décréter la plus prompte exécution du canal de Somme-Voire, et de la perfection de la navigation de l'Aube entre Magnicourt et Anglure, aux risques, périls et fortunes du sieur Mourgue et compagnie, aux conditions qui lui seront imposées.

Quelle différence entre l'opinion du directoire de ce département, et celle de celui de la Haute-Marne! Dans l'une, on n'aperçoit que des vues d'utilité générale, et d'utilité particulière à la partie de l'Empire dont l'administration leur est confiée. Dans l'autre, on ne voit au contraire qu'un intérêt mal entendu d'une petite portion de ce département, *le district de Saint-Dizier;* mais l'on cessera d'être surpris de cette différence, lorsque l'on se rappellera que des forêts et des forges sont la principale richesse de ce district; que les maîtres des forges sont intéressés à écarter toute concurrence; que l'ouverture du canal procurera un débouché par la vente des bois; et à bien examiner l'avis de ce district, on serait tenté de croire que des maîtres de forges ont présidé à sa rédaction; mais votre comité est loin de s'arrêter à un pareil soupçon; il aime à croire que les administrateurs de ce district ont été séduits par la crainte de voir occasionner une augmentation dans le prix des denrées, et que cette augmentation ne se fît principalement sentir pour la partie la plus indigente de leurs administrés.

Mais s'ils avaient voulu mettre en balance les avantages qu'ils en retireront, ils auraient bientôt été convaincus qu'ils l'emporteront de beaucoup sur les prétendus désavantages qu'ils croient apercevoir dans cette navigation, qui doit vivifier leur pays en même temps qu'elle augmentera la valeur des domaines nationaux et de ceux des particuliers.

Votre comité doit encore, Messieurs, vous rendre compte de l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, à qui la demande du sieur Mourgue et toutes pièces à l'appui ont été communiquées.

Cette assemblée a reconnu que le canal proposé présente des avantages, non seulement pour lier le commerce des ci-devant provinces d'Alsace et de Lorraine avec celles qui bordent la Seine, mais aussi pour la sortie des bois, charbons, fourrages et autres productions des départements de la Haute-Marne et de l'Aube, qui seront traversés par le nouveau canal, et qui profiteront principalement des fruits de cette nouvelle navigation;

Que, d'après le rapport des sieurs Carrier et Blanchot, le volume d'eau nécessaire pour alimenter le canal depuis Somme-Voire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessus de Magnicourt, pour le tenir en état de navigation, lui a paru suffisant.

Mais cette assemblée n'a pas cru devoir donner une plus longue extension à son avis sur l'exécution du projet, soit sous le point de vue des difficultés que cette navigation doit rencontrer, soit dans la dépense qui doit en résulter, n'ayant pas fait par elle-même les opérations propres à lui donner la certitude nécessaire pour fixer cette dépense.

Votre comité n'a pas cru que cette observation pût arrêter l'Assemblée nationale dans sa décision.

1° Le rapport des sieurs Carrier et Blanchot est suffisant pour démontrer la possibilité du canal et la facilité de son exécution;

2° La dépense est à la charge d'une compagnie dont les moyens sont parfaitement connus;

3° Les ingénieurs des départements que le canal doit traverser seront adjoints au sieur Mourgue pour la formation des projets, et ces projets ne pourront être exécutés qu'après avoir été soumis à l'examen de l'assemblée des ponts et chaussées, et approuvés par l'administration centrale: précaution très sage que l'on n'a pas encore prise jusqu'à présent, et au moyen de laquelle on sera certain de réunir un concours de lumières suffisant, et de prévenir toutes réclamations et oppositions au tracé de ce canal.

Votre comité, après avoir examiné attentivement la demande du sieur Mourgue, après avoir pesé avec scrupule tous les avantages que le canal qu'il propose procurera à l'État, aux départements qu'il traversera, et à la ville de Paris, n'a pas hésité d'adopter sa proposition. Je vais avoir l'honneur de vous tracer rapidement les motifs qui l'ont déterminé.

Pour l'État. Il a aperçu un avantage inappréciable d'ouvrir une nouvelle communication prompte et sûre des bords du Rhin et des départements voisins, jusqu'à l'Océan par la Seine; de faciliter le transport des bois propres à la marine de guerre et marchande; de faire cesser les tributs que nous payons à l'étranger, qui nous fournit à grands frais des bois de construction, dont les forêts de la ci-devant province de Champagne sont peuplées, et qui, faute de communication, n'ont pu être enlevés en masse, et ont toujours été principalement employés pour l'aliment des usines.

Pour les départements que ce canal traversera. Votre comité y a trouvé un moyen efficace d'y accroître l'industrie par la circulation, d'y augmenter la population, de convertir en citoyens utiles et laborieux, des hommes livrés à l'oisiveté et languissant dans l'indigence.

Pour la ville de Paris, qui dorénavant doit retrouver dans le commerce le dédommagement des pertes que la Révolution lui a fait éprouver. Votre comité a reconnu que ce canal étendrait ses relations commerciales avec les départements, et même chez l'étranger; que ce canal procurerait une augmentation énorme dans les approvisionnements des objets de première nécessité, tels que les grains, fourrages, et principalement pour les bois et charbons dont la consommation est telle que l'on s'est vu, depuis plusieurs années, obligé d'anticiper les coupes dans la plus grande partie des forêts qui fournissent à l'approvisionnement de Paris, et de se livrer à des opérations désastreuses.

La municipalité également convaincue de l'importance de cette navigation, de sa grande utilité pour la capitale, vous supplie de prendre cet objet dans la plus sérieuse considération, et vous conjure d'accorder au sieur Mourgue l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse sans obstacle, et le plus tôt possible, se livrer à son exécution.

A toutes ces considérations très puissantes s'en joint encore une non moins importante: c'est la nécessité d'employer une très grande quantité d'ouvriers que les promesses du sieur Brullée ont retenus et rassemblés à Paris, dans l'espoir d'être occupés aux travaux du canal qu'il était obligé de construire: ce canal ne peut avoir lieu; le sieur Brullée est convenu de son impossibilité de remplir ses engagements. La tranquillité pu-

blique exige de votre sollicitude que vous procuriez les moyens de donner de l'ouvrage à ces hommes qui, réunis dans la capitale, peuvent être égarés par les ennemis du bien public, et porter les plus funestes atteintes à la liberté en se livrant à des excès qu'il est de votre sagesse de prévenir.

Vous n'aurez pas à craindre, pour l'exécution du projet que j'ai l'honneur de vous présenter, les mêmes retards, les mêmes dangers que le sieur Brullée a fait éprouver; il a voulu faire une opération de finance du décret qu'il a obtenu : mais ses spéculations n'ont pas réussi, et le canal ne se fera pas.

Votre comité a pris les renseignements les plus exacts sur les talents et les facultés du sieur Mourgue, et des personnes qui forment sa compagnie; et votre comité peut vous assurer que ces renseignements ne laissent rien à désirer. Il ne s'agit point de former une société d'actionnaires, mais ce sont des personnes dont la fortune est connue, et qui offrent une responsabilité telle qu'elle devient le garant des obligations qu'elles s'imposent.

Enfin, sans qu'il en coûte un sol à l'État, votre décret lui fournira une nouvelle source de richesse et de prospérité.

Pour indemniser les entrepreneurs de ces sortes d'ouvrages des dépenses qu'ils entraînent, vous leur avez jusqu'à présent accordé la jouissance des canaux pendant 50 années, à l'expiration desquelles ils deviendront une propriété nationale. Votre comité vous proposera d'étendre cette jouissance en faveur du sieur Mourgue et compagnie, jusqu'à 80 ans. Le motif de cette différence est que le canal de Somme-Voire étant une espèce de cul-de-sac, n'ayant derrière lui aucune navigation, aucune communication assurée, comme les autres canaux décrétés ou proposés jusqu'à présent, ils ne peuvent espérer un assez grand produit éventuel pour se récupérer, dans un espace de temps aussi limité, des capitaux qu'ils verseront dans cette entreprise, des intérêts qui en résulteront et des frais d'entretien et de régie : votre comité a donc pensé qu'il était juste de prolonger cette jouissance de 30 années.

C'est d'après toutes ces considérations, que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande du sieur Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie;

« 1° De construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 décembre 1790, un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Somme-Voire, dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la petite rivière de Loire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube;

« 2° De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube de Magnicourt à Arcis, de construire des écluses à Arcis, à Plancy à Anglure pour éviter les passages dangereux des pertuis, placés à ces trois endroits;

« Après avoir également entendu l'avis des départements de la Haute-Marne et de l'Aube, et le rapport des commissaires, gens de l'art, nommés par ce dernier département; enfin l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Mourgue et compagnie sont autorisés à ouvrir à leurs frais un canal de navigation qui commencera à Somme-Voire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalettes, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs, qui seront nécessaires;

« A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

« A faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et Anglure pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

Art. 2.

« Le canal de Somme-Voire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure; les berges, chemin de halage, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcation, suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

Art. 3.

« Le canal de Somme-Voire, les parties de ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure auront 8 toises de largeur à la superficie de l'eau : leur profondeur sera de 4 pieds et demi d'eau : le talus des bords sera d'un pied et demi sur un.

Art. 4.

« La compagnie du sieur Mourgue construira des ponts sur les routes coupées par le canal; ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes et chemins de traverse; il sera établi des bacs publics partout où il y en avait et partout où des gués rendaient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

Art. 5.

« Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Somme-Voire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube à Arcis, à Plancy, à Anglure et partout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans et projets n'aient été déterminés par l'ingénieur des ponts et chaussées, qui sera nommé par le roi; et seront ensuite lesdits plans examinés dans l'assemblée des ponts et chaussées, et autorisés par l'administration centrale. Quant aux moyens d'exécution d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie, et à ses risques, périls et fortune.

Art. 6.

« Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Somme-Voire

des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux pour les chemins de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ponts et embarcadères, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts; et s'il survenait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger le sieur Mourgue et compagnie d'acquérir les parties restantes, ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi-arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

Art. 7.

« Le sieur Mourgue et sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter : en cas de refus dudit payement, ou s'il s'élève des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public, que le directoire de département ordonnera, et sera considérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée : alors toutes oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

Art. 8.

« Quinzaine après le payement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

Art. 9.

« Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances, pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Art. 10.

« Ce canal supportera toutes contributions, ainsi qu'elles seront réglées pour les autres établissements de ce genre.

Art. 11.

« Le sieur Mourgue et sa compagnie sont autorisés à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal, et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourraient être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chômage, le meunier sera indemnisé par chaque journée de 24 heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée, et heure, s'il l'exige.

Art. 12.

« Pour indemniser le sieur Mourgue et sa compagnie des frais des contre-fossés de dessèchement, indépendants de la navigation, et dont le seul but est le dessèchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et autres établissements déjà construits.

« Il sera établi, à chaque prise d'eau, dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation; et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celle surabondante.

Art. 13.

« Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants sur la rivière de Voire et sur celle de l'Aube, seront inviolablement respectées : on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière, et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées : on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

Art. 14.

« Le sieur Mourgue et sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal et sur la rivière d'Aube, des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public; et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes, et toute espèce de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

Art. 15.

« En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionnera, le sieur Mourgue et sa compagnie jouiront pendant 80 ans (dans lesquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal, n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété, et après ce temps, le canal de Somme-Voire et ses dépendances appartiendront à la nation; mais le sieur Mourgue et compagnie conserveront la propriété absolue :

« 1° Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins, et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur les bords du canal de la rivière d'Aube, que sur les terrains qu'il auront acquis;

« 2° Des francs-bords, berges et contre-fossés du canal, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« Il sera fait défense à toute personne de les troubler tant dans la confection des ouvrages

nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur sont accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivie suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera en outre ordonné que, nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

Art. 16.

« Le sieur Mourgue et sa compagnie mettront, dans 2 mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité : ils achèveront dans l'espace de 4 années consécutives les travaux relatifs à cette entreprise. Ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au roi de nommer.

Art. 17.

« Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du roi.

TARIF

Des droits du canal de Somme-Voire et du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière d'Aube.

Art. 1er.

« Les bateaux, tels qu'ils soient chargés de grains, vins, chanvres, bois d'équarrissage, planches, fers, charbons de toute espèce, foins, pailles, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises, grès et toutes autres marchandises, payeront quatre deniers par quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur ledit canal.

Art. 2.

« Le bois à brûler, transporté sur des bateaux, payera 3 sols par lieue et par corde, dimensions et mesures du bois à Paris.

« Les trains de bois à brûler, les bateaux vides payeront 8 sols par toise de leur longueur et par lieue.

« Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, payeront ces mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises qu'ils porteront.

« Les batelets et bachots d'environ 20 pieds de longueur, lorsqu'ils passeront à vide, payeront 4 sols par lieue.

Art. 3.

« Le passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé nécessaire d'établir sur la rivière d'Aube, seront comptés pour une lieue pour chaque écluse, et payeront, en conséquence, suivant ce présent tarif.

Art. 4.

« Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes payeront 3 sols par personne, par lieue ; et 5 sols par quintal, aussi par lieue, pour leur malle ou effets qui excéderont le poids de 15 livres, ou de ce qui excédera un sac de voyageur de 15 à 25 livres, porté par le voyageur même.

« Il sera fait un règlement pour la police du canal ; et, pour éviter toute altercation relative à la préférence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainsi que pour le passage aux écluses sur l'Aube, l'ordre de préférence sera statué comme suit :

« 1° Aux bateaux qui passeront avec des ordres de préférence, de la part du roi, pour le service de l'Etat ;

2° Aux poissons ;

3° Aux fruits et comestibles ;

4° Aux huiles ;

5° Aux eaux-de-vie ;

6° Aux vins ;

7° Aux sels ;

« Les bois et les charbons céderont le passage à toutes sortes de marchandises avec lesquelles ils pourraient se trouver en concurrence pour le passage.

« Toutes les autres marchandises passeront suivant l'ordre de leur arrivée et de leur présentation aux écluses. »

RAPPORT

SUR LA

NÉCESSITÉ D'ÉTENDRE A TOUS LES ARMATEURS LA PRIME DE 50 LIVRES PAR TONNEAU

Accordée sur les **navires baleiniers** *expédiés par les Nantuckois établis à Dunkerque et Lorient,*

FAIT

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE LA MARINE,

Par M. **ROUSSILLON**,

Député de Toulouse.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

On vous a souvent entretenu dans cette tribune de la pêche de la baleine ; on vous a dit que la France, après avoir possédé presque exclusivement cette pêche, la meilleure école des marins, l'avait perdue, ce qui avait mis les Français dans la nécessité de tirer de l'étranger, chaque année, pour une valeur de 2 millions d'huile et de fanons de baleines : on vous a dit que le désir de reconquérir cette branche d'industrie avait engagé, en 1785, le gouvernement à proposer à quelques habitants de l'île de Nantucket, qui excellent dans cette pêche, de venir s'établir à Dunkerque; qu'une des principales conditions du traité passé avec eux était de leur payer une prime de 50 livres par tonneau, suivant la jauge des navires baleiniers qu'ils expédieraient de Dunkerque pour la pêche.

Plusieurs armateurs français, décidés à s'adonner à la même pêche, demandent à participer à la prime dont jouissent les Nantuckois.

Vos comités d'agriculture et de commerce, et de la marine n'ont pas pensé que l'on pût mettre en question si l'on accorderait à des Français, pour l'exploitation de la pêche de la baleine, les mêmes avantages que le gouvernement avait offerts, et a donnés à des étrangers, afin de les engager à venir s'établir en France, pour en faire leur point de départ et de retour. J'ai été en conséquence chargé de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture, de commerce, et de marine, sur la demande de quelques armateurs, tendant à jouir de la prime de 50 livres par tonneau de contenance, accordée le 5 mai 1786 aux Nantuckois qui expédieraient de Dunkerque des bâtiments pour la pêche de la baleine; décrète que les armateurs des différents ports du royaume qui voudront se livrer à cette pêche, en observant les règlements de la navigation française, jouiront, ainsi que les Nantuckois, de la même prime de 50 livres par tonneau. »

RAPPORT

SUR LA

NÉCESSITE DE LIMITER L'EXEMPTION DES DROITS A LA DESTINATION DU COMMERCE D'AFRIQUE

aux marchandises étrangères, indispensables à ce commerce,

FAIT

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET DE LA MARINE,

Par M. **ROUSSILLON**,

Député de Toulouse.

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Les lois anciennes avaient permis de tirer en exemption de droits, soit pour l'armement et l'avitaillement des bâtiments destinés au commerce d'Afrique, soit pour y faire des échanges, toute marchandise étrangère dont la consommation était permise dans le royaume. Cette disposition avait pour but d'encourager et de soutenir, contre la concurrence des étrangers, une branche de commerce nécessaire à la culture des colonies étrangères; mais il en résultait l'emploi d'un grand nombre de productions étrangères, auxquelles les nôtres peuvent suppléer.

La préférence qu'il est juste d'accorder aux objets du cru et de l'industrie française nous a paru exiger d'autres mesures. Déjà, pour favoriser et encourager plus particulièrement nos fabriques de toileries et d'impression, vous avez décrété, le 20 juin dernier, que les guinées bleues seraient les seules toiles étrangères qui pourraient être admises en exemption de droits pour le commerce d'Afrique

Vos comités d'agriculture et de commerce, des contributions publiques et de la marine, par suite de ces principes, vous proposent d'écarter de la faveur de l'entrepôt à cette destination, beaucoup d'objets venant de l'étranger qui en ont joui jusqu'à présent. Il leur a paru également raisonnable de n'accorder, pour la construction et l'avitaillement des bâtiments destinés à ce commerce, d'autres exemptions que celles dont jouissent les armements pour nos colonies.

D'un autre côté, vos comités ont été d'avis de continuer aux marchandises provenant des retours directs du commerce d'Afrique, la modération de droits dont elles ont joui jusqu'à présent.

D'après leurs vues, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant ;

« L'Assemblée nationale, voulant assurer aux productions du sol et de l'industrie française, et à sa navigation, l'emploi que ses relations commerciales extérieures peuvent lui procurer, sans nuire à leur étendue, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les armements pour le commerce d'Afrique jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits que ceux du commerce des colonies françaises de l'Amérique.

Art. 2.

« Les armateurs pourront encore tirer de l'étranger pour le commerce de ladite côte d'Afrique, et en exemption des droits du nouveau tarif, les guinées bleues, les chaudières de cuivre, et autres semblables ustensiles de même métal, les fusils, sabres, couteaux, cannevettes,

barbues, flacons, rassades et verroteries, les charbons de terre, la grosse quincaillerie de fer, la mercerie commune, et le tabac de Brésil à fumer.

Art. 3.

« L'exemption portée par l'article ci-dessus n'aura lieu qu'autant que les marchandises y énoncées seront mises, à leur arrivée, en entrepôt réel, qu'elles ne pourront sortir dudit entrepôt que pour suivre leur destination; que si elles sont retirées dudit entrepôt pour toute autre destination que celle de la côte d'Afrique, ou si elles n'ont pas été exportées dans les deux années de leur arrivée, elles acquitteront les droits du nouveau tarif.

Art. 4.

« Les gommes, le morfil, et toutes autres marchandises provenant des retours du commerce de la côte d'Afrique, ne seront sujets qu'à la moitié des droits dudit tarif. »

RAPPORT

SUR LA

COMMISSION ÉTABLIE A TABAGO,

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET DES COLONIES.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

Plusieurs capitalistes anglais demandent à l'Assemblée nationale l'anéantissement d'une commission établie dans l'île de Tabago, sous l'ancien gouvernement. Ces capitalistes sont soutenus par le ministre de Sa Majesté Britannique, qui sollicite, au nom de sa cour, la suppression de ce tribunal extraordinaire.

Pour apprécier la nature de la réclamation qui vous est soumise, pour en bien saisir l'objet, il est indispensable de vous offrir le tableau de quelques faits.

L'île de Tabago était sous la domination anglaise, lorsqu'en 1781 la France en fit la conquête.

Elle nous fut cédée définitivement par le traité de paix du 3 septembre 1783, qui termina la longue guerre d'Amérique.

Un des articles de ce traité porte : « *que les habitants de Tabago conserveront leurs propriétés, aux mêmes titres et conditions auxquels ils les avaient acquises.* »

Cette disposition de justice paraît avoir été provoquée par les démarches des capitalistes anglais dont il faut, Messieurs, vous faire connaître l'intérêt.

Lorsque l'île de Tabago fut cédée à la Grande-Bretagne par le traité de paix de 1763, elle n'était point habitée, et n'offrait dans la surface que l'aspect d'une vaste forêt.

Les Anglais qui s'y transportèrent étaient pour la plupart les parents ou les amis des plus riches maisons de commerce et de banque de l'Angleterre.

Ces capitalistes prêtèrent des fonds à leurs compatriotes émigrants, pour acquérir des terrains, les défricher et les mettre en valeur.

Les nouveaux colons hypothéquèrent au payement des sommes empruntées les propriétés qu'ils venaient d'acquérir.

En Angleterre, les actes qui se passent à l'occasion de ces emprunts, se nomment contrats d'hypothèques ou contrat de morts-gages.

Ces contrats contiennent en même temps la fixation de l'intérêt aux taux permis par la loi coloniale.

Vous savez, Messieurs, que les colonies anglaises ont chez elles un Corps législatif qui peut faire des lois pour la colonie dans différents cas déterminés par la Constitution qui les unit à la métropole.

Ce Corps législatif colonial a le pouvoir de régler l'intérêt de l'argent dans l'étendue de la colonie.

A Tabago, un acte de l'assemblée générale, passé et publié le 6 septembre 1768, fixa le taux de l'intérêt à 8 0/0.

Cependant, d'après l'examen que vos comités ont fait des pièces qui leur ont été remises, ils doivent vous observer que, dans le plus grand nombre des contrats, l'intérêt n'est porté que de 5 à 6 0/0.

Dans les premiers moments de la régénération agricole de Tabago, les nouveaux colons ne trouvèrent pas, dans les produits de leurs terres, les moyens de payer les intérêts des capitaux qui leur avaient été prêtés.

Les prêteurs n'usèrent point du droit que les lois anglaises leur donnaient d'exiger leur remboursement : presque tous se rendirent aux vœux des colons, en conservant leurs capitaux dans leurs mains, et en leur donnant des moyens plus faciles pour le payement des intérêts échus.

D'après les lois anglaises, les intérêts échus peuvent être réunis au capital.

Il est permis aussi de faire produire des intérêts au solde d'un compte arrêté.

Ces principes sont attestés par Blackstone, et par le suffrage unanime des jurisconsultes anglais, membres du Parlement britannique, consultés sur cette matière.

Ils déclarent tous que les cours d'équité, en Angleterre, ainsi que les cours de loi commune, consacrent toujours cette réunion des intérêts au capital et la légitimité des intérêts, quand ils proviennent du solde d'un compte arrêté.

Dans les différents modes de transactions qui

eurent lieu entre les capitalistes anglais et les colons de Tabago, on voit tantôt des actes nouveaux par lesquels les intérêts échus se trouvent réunis au capital, tantôt des comptes arrêtés, dont le solde était productif d'intérêts pour le créancier anglais.

Ces différentes sortes d'engagements étant autorisés, comme vous le voyez, par les lois anglaises, leur exécution semblait ne devoir jamais être altérée.

Les capitalistes anglais, en changeant de domination, ne devaient pas appréhender non plus que l'on portât atteinte à des contrats privés, faits de bonne foi, et sous l'empire des lois municipales; aussi, lorsqu'ils s'adressèrent à Sa Majesté, après la signature des articles préliminaires du traité de paix, en reçurent-ils une réponse satisfaisante.

« Les lois anglaises cesseront d'être observées à l'époque où, *par un édit*, le roi jugera à propos de substituer les lois françaises; mais les engagements de toute espèce qui auront été contractés sous les lois anglaises seront exécutés conformément auxdites lois dont les nouveaux tribunaux seront tenus de suivre les dispositions. »

Les créanciers anglais et les colons de Tabago avaient trouvé antérieurement des motifs de tranquillité dans un des articles de la capitulation de l'île, qui porte que les habitants en général seraient maintenus dans la possession de leurs biens et dans la jouissance de tout ce qu'ils possédaient, de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.

Depuis, de nouveaux motifs d'espérance leur furent donnés dans les instructions officielles que l'on remit à M. Darrot, envoyé après le traité de paix, comme gouverneur de Tabago.

Il était dit dans ces instructions que tous les actes passés sous l'autorité des lois anglaises seraient soumis à ces mêmes lois, et que, quant aux tribunaux existants dans l'île, l'intention de Sa Majesté était qu'il ne fût fait aucun changement dans la forme établie sous le gouvernement britannique.

Les capitalistes anglais, comptant sur les promesses publiques qui leur avaient été si solennellement faites, vivaient tranquilles sur l'exécution des actes passés entre eux et les colons de Tabago.

Mais vous allez voir, Messieurs, que cette sécurité n'a pas été d'une longue durée.

Le 29 juillet 1786, il fut rendu un arrêt du conseil, qui établit une commission à Tabago.

On donna pour motif à cette commission, que les capitalistes anglais avaient exigé des colons de Tabago un intérêt beaucoup plus fort que celui déterminé par les lois de la Grande-Bretagne, principalement par les actes du Parlement britannique de 1712 et 1713, qui avaient porté l'intérêt annuel à 5 0/0; que les capitalistes avaient fourni des pièces, des comptes où, sous différents prétextes, leurs profits annuels s'étaient élevés à plus de 10 0/0; que quelques prêteurs avaient même poussé l'avidité jusqu'à régler des comptes tous les 6 mois, pour former des progressions d'intérêts plus rapides.

L'arrêt qui crée cette commission ordonna que, dans 8 mois, à compter du jour de sa publication, les créanciers et les débiteurs remettraient au greffe de la commission les originaux ou copies de leurs engagements, ainsi que les comptes et autres documents propres à en constater le montant et la nature, *à peine de* 10,000 *livres d'amende et de confiscation de la somme prêtée contre les créanciers qui seraient en retard de faire ladite remise dans le terme ci-dessus fixé.*

Un autre article de l'arrêt ordonna qu'il serait nommé des experts qui rédigeraient par écrit le rapport de ce qu'ils auraient reconnu d'illicite dans les stipulations du payement.

L'arrêt ordonna aussi que les contrats qui seraient reconnus usuraires n'auraient de valeur que pour les sommes qui auraient été véritablement prêtées, sans que le créancier puisse exiger ni retenir aucune espèce d'intérêts, à compter de l'origine de ces contrats.

Le gouverneur et l'ordonnateur de l'île étaient les présidents de cette commission.

Elle était composée, en outre, de 3 autres juges choisis par le gouverneur et l'ordonnateur, et que l'on alla chercher dans les îles voisines.

Les juges de cette commission se firent remettre les titres de créances, les actes, comptes, et généralement toutes les pièces qui établissaient les droits des créanciers et des colons.

Ceux qui négligèrent de représenter leurs titres dans le délai prescrit par l'arrêt du conseil furent soumis à l'amende que cet arrêt prononçait, et leurs créances furent confisquées.

Les juges de cette commission ont décidé plus de 200 affaires.

On ne peut presque pas citer un seul engagement qui ne leur ait paru imprégné du vice d'usure.

Dans toutes ils ont distrait du capital les intérêts qui avaient été payés depuis la constitution de la dette, et ils ont restreint la créance à ce capital ainsi réduit.

Le capital réduit a été souvent ensuite soumis à la confiscation.

La perte que les capitalistes éprouvent par l'ensemble de ces jugements se monte, selon eux, à plus de 13 millions.

Il avait été dit que cette commission jugerait sans frais; et les frais d'expertise joints à ceux du greffe, d'interprètes, et à d'autres dépenses exigées pour l'envoi des comptes d'Angleterre et d'une foule d'autres pièces, se sont portés à plus de 1 million tournois.

C'est contre l'arrêt du conseil qui a établi cette commission que les capitalistes anglais sollicitent la justice de l'Assemblée nationale.

Ils fondent leur réclamation : 1° sur les lois françaises, qui défendent l'établissement de commissions ou de tribunaux arbitraires; 2° sur le traité de paix de 1783, et sur les actes qui l'ont suivi; 3° sur les lois anglaises, qu'ils prétendent violées par l'institution de la commission.

Il s'est formé, à ce sujet, une espèce de lutte contradictoire entre les créanciers anglais et l'ordonnateur de Tabago, M. Roume, qui, maintenant en France, a publié et remis à vos comités des mémoires dans lesquels il cherche à justifier la conduite du gouvernement dans l'établissement de la commission, dont le projet avait été conçu par M. Roume, cemme il l'a avoué lui-même.

Celui-ci soutient que la commission n'est contraire ni aux lois françaises, ni aux lois anglaises.

Cette discussion respective a amené la question au point le plus simple; détruirez-vous la commission, ou laisserez-vous subsister ce nouveau tribunal tel qu'il a existé jusqu'au moment de la Révolution?

Vos comités réunis des colonies et du commerce ont pensé que la commission n'étant qu'un tribunal créé arbitrairement et sans utilité, vous

ne pouviez en consacrer l'existence ; et voici les moyens qui ont déterminé leur opinion.

L'expression seule de commission vous offre l'idée d'un de ces tribunaux privilégiés que des ministres despotes créaient à volonté, et contre lesquels se sont élevées sans cesse les réclamations les plus multipliées.

Vous n'avez pas, dans cette occasion, à donner aux lois nouvelles un effet rétroactif. Il existait avant la Constitution les ordonnances de nos rois la plupart rendues sur la représentation des anciens Etats généraux, qui proscrivaient toutes les commissions et évocations arbitraires.

L'une des plus anciennes est l'ordonnance du roi Jean, donnée en 1355. « Voulons et ordonnons, porte cette loi, que toutes jurisictions soient laissées aux juges ordinaires, sans que nos sujets soient dorénavant traits, adjournés, ni autrement travailles par devant nos maîtres des requêtes et d'hôtel, etc. »

Une ordonnance de Charles VI, de 1403, renouvelle les mêmes défenses.

On les retrouve encore dans l'ordonnance de 1539, donnée par François Ier.

Il serait trop long, Messieurs, de vous citer toutes les lois qui avaient fixé en France l'ordre des juridictions. Nul ne pouvait être légalement soustrait à ses juges naturels ; ce principe a toujours été regardé comme tenant à la Constitution du royaume, si l'on peut appeler de ce nom l'ancienne forme du gouvernement.

Vous voyez donc, Messieurs, que les lois anciennes s'opposaient d'une manière positive à l'établissement d'aucune commission qui tend à distraire des citoyens de leurs juridictions naturelles.

Si ces lois pouvaient être soumises à des exceptions, il fallait que l'utilité publique les demandât.

Ici, rien ne pouvait justifier cette exception.

Elle n'aurait pu être admise qu'autant qu'il n'y aurait pas eu dans l'île de Tabago de tribunaux ordinaires.

Et l'on voit que lorsque cette île cessa d'appartenir à l'Angleterre, il existait dans la colonie une cour des plaids-communs, une cour de chancellerie, et les autres tribunaux connus en Angleterre.

C'était là, c'était devant ces juridictions que les créanciers anglais ou les débiteurs de l'île auraient dû se pourvoir, s'ils avaient à excercer quelques actions les uns envers les autres.

Ces tribunaux étaient ceux de la loi ; ils étaient institués pour connaître de toutes demandes personnelles et réelles.

Il ne s'agissait que d'actions de cette nature dans l'espèce où se trouvaient les créanciers et les colons.

C'étaient donc ces tribunaux seuls de l'île, qui pouvaient connaître de leurs différends.

Mais, Messieurs, nous devons vous dire ici qu'il n'y avait même pas de contestations judiciaires entre les créanciers et les débiteurs.

Au moment de la cession de l'île, il n'existait aucun procès entre les créanciers et les débiteurs sur la légitimité des titres des premiers.

On les a véritablement forcés de plaider malgré eux.

C'est contre leur propre volonté ; c'est même en les faisant trembler, par l'appréhension des amendes dont on les menaçait, qu'on les a déterminés à produire leurs titres de créances.

Si, comme vous le voyez, Messieurs, les lois françaises ne permettaient pas qu'une pareille commission s'établît à Tabago, nous devons vous dire que les lois anglaises ne l'autorisaient pas davantage.

Et certes, ces lois doivent être écoutées ici, puisque, comme vous l'avez vu plus haut, il avait été convenu, et par le traité de paix, et par les instructions officielles remises au premier gouverneur, et par la réponse même de Sa Majesté, que les lois anglaises seraient conservées jusqu'au moment où l'on pourrait leur substituer des lois françaises, et que les engagements de toute espèce qui auraient été contractés sous les lois anglaises, seraient exécutés conformément à ces lois.

En consultant les lois anglaises, on voit que le roi de la Grande-Bretagne ne peut, de son autorité privée, établir un tribunal quelconque.

Il n'y a qu'un acte du Parlement d'Angleterre, sanctionné par le roi, qui puisse constituer légalement un tribunal.

Sa Majesté n'a donc pas pu faire elle seule une chose qui ne pouvait avoir lieu que par le concours de la volonté du Parlement britannique et du roi d'Angleterre.

Mais c'est moins, Messieurs, à cette idée qu'il faut s'attacher, qu'aux promesses qui avaient été faites aux capitalistes anglais, de les juger suivant les lois qui réglaient leurs conventions.

Vos comités ont comparé les dispositions de l'arrêt du conseil avec les lois anglaises, rapportées dans des consultations de plusieurs jurisconsultes anglais, qui ont été mises sous vos yeux. Ils ont vérifié les lois rappelées dans cet arrêt ; et partout ils ont remarqué que ces lois étaient inexactement citées, faussement appliquées ou directement violées.

Le gouvernement français, voulant faire la vérification de toutes les créances dues par les habitants de Tabago, ne pouvait suivre, pour la fixation de l'intérêt, d'autres règles que celles qui étaient tracées par la législation de cette colonie.

Car vous avez vu, Messieurs (et ce principe est incontestable en Angleterre), que les colonies anglaises avaient le droit de faire des lois dans leurs assemblées coloniales, et que c'étaient ces assemblées qui réglaient spécialement le taux de l'intérêt, suivant la position commerciale de l'île, et les besoins de la colonie.

L'arrêt du conseil a fait tout le contraire : il parle comme des lois en vigueur dans l'île, des actes du Parlement britannique de 1712 et de 1713, qui portent l'intérêt annuel à 5 0/0, sous peine de confiscation contre les prêteurs du triple de la somme portée à un intérêt plus fort.

Il rappelle l'acte du Parlement de 1774, comme une loi qui, en légitimant les engagements contractés jusqu'alors en vertu des lois coloniales, a porté à 6 0/0 l'intérêt annuel sur les sommes qui seraient prêtées à l'avenir aux colonies anglaises.

Vos comités ont vérifié ces lois anglaises ; ils ont consulté les publicistes et les jurisconsultes de ce royaume ; ils ont lu, surtout, avec une attention sérieuse, les consultations de 6 jurisconsultes anglais, les plus distingués de la Grande-Bretagne, qui leur ont été remises ; et voici, Messieurs, les observations qu'ils ont à vous soumettre sur les lois citées dans l'arrêt du conseil.

L'acte ou statut du Parlement de 1713, connu sous le nom de statut de la reine Anne, parce qu'il a été passé sous son règne, porte que personne, à dater du 27 septembre 1714, ne prendra dans aucun contrat directement ni indirectement pour prêt d'aucun argent, denrée ou mar-

chandises au delà de la valeur de 5 0/0 par année, et que celui qui contreviendra à la loi et forfera, perdra pour chaque offense le triple de la valeur de l'argent ou des denrées et marchandises.

Mais, comme vous le voyez, Messieurs, cette loi ne parle point des colonies qui ne pouvaient jamais être comprises dans un acte du Parlement britannique, qu'autant qu'elles y étaient spécialement : elle n'a jamais eu de force et d'exécution que dans le sein de l'Angleterre.

Les confiscations et les peines que cet arrêt prononce et dont Sa Majesté paraît faire grâce par l'arrêt du conseil, n'ont donc jamais été encourues par les colons ni par les créanciers qui ont traité avec eux à Tabago.

Il faut raisonner de même de l'acte de 1712, qui n'a pas la plus indirecte relation avec la cause des créanciers anglais.

Suivant la loi d'Angleterre, aucun étranger, c'est-à-dire aucun individu qui n'était pas sujet de la Grande-Bretagne, ne pouvait s'intéresser dans des biens-fonds par voie d'hypothèque ; ou, pour parler un langage plus clair, ne pouvait prêter son argent sur des fonds qui en font la sûreté, et dont le créancier peut entrer en possession, faute de payement d'intérêts.

Suivant la même loi, un ennemi étranger ne pouvait réclamer, dans les tribunaux des colonies, l'argent qui lui était dû.

Mais, le Parlement d'Angleterre, dans le dessein d'encourager les colonies et le commerce, passa, en 1712, l'acte en question, qui autorisa tous les étrangers à faire des prêts, et à recevoir des sûretés, et hypothèques à leur profit, pourvu que le taux d'intérêt n'excédât pas 5 0/0.

Cet acte du Parlement britannique ne concerne en aucune manière les colonies ; il n'est relatif, comme on voit, qu'aux prêts sur hypothèques que les étrangers sont autorisés à faire sur les biens-fonds ; et ce point de loi est si clair, que, d'après l'opinion du chevalier Archibald-Macdonald, procureur général du roi pour toute l'Angleterre, et membre du parlement britannique, des étrangers qui prêtent leur argent sur des billets ordinaires, ou sur toute autre sûreté personnelle, peuvent prendre l'intérêt établi par la loi de la colonie.

Le troisième acte du Parlement de 1774, qui, suivant l'arrêt du conseil, légitime les engagements contractés jusqu'alors en vertu des lois coloniales, et porte à 6 0/0 l'intérêt annuel des sommes qui seraient à l'avenir prêtées aux colonies anglaises; cet acte n'était pas plus applicable que les deux autres aux créanciers hypothécaires anglais.

Cet acte du Parlement britannique n'a eu pour but que de lever quelques doutes qui s'étaient élevés sur la localité du contrat, dans les cas où le contrat était passé dans la Grande-Bretagne, et la terre ou biens hypothéqués dans les Indes occidentales : l'acte du Parlement de 1774 règle ces forces de contrat, mais il ne s'étend à aucun autre.

Si toutes les lois rappelées dans l'arrêt du conseil ne pouvaient recevoir aucune exécution dans la colonie de Tabago, il en résulte, Messieurs, que cet arrêt du conseil est absolument contraire au traité de paix de 1783, d'après lequel les habitants de Tabago devaient conserver leurs propriétés, aux mêmes titres et conditions auxquels ils les avaient acquises.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, Messieurs, que les lois anglaises, sous la foi desquelles les colons avaient traité, devaient seules être consultées dans les jugements de la commission.

Suivant ces lois, on peut stipuler l'intérêt de l'intérêt : par exemple, un créancier hypothécaire n'est pas payé par son débiteur, des intérêts stipulés dans le contrat d'hypothèque ; il est libre à ce créancier de poursuivre ce débiteur et d'entrer en possession du fonds en en expulsant le possesseur.

Mais, au lieu d'user de son droit, le créancier veut bien consentir à ne pas recevoir les arrérages dus et à les laisser entre les mains du débiteur, à condition qu'ils seront considérés comme capitaux, et qu'ils lui produiront intérêts.

Une pareille convention est licite en Angleterre ; elle est toujours consacrée par les décisions des tribunaux : nos lois elles-mêmes ne la regardent pas comme illégitime.

Les comptes arrêtés entre un créancier et un débiteur portent également intérêt suivant les lois anglaises, sans qu'il soit besoin de le stipuler.

Aucune loi ne fixe les époques auxquelles ces comptes doivent être faits ; il est libre à chacun de compter quand et comme bon lui semble ; jamais la justice ne se mêle de ces opérations privées.

Cependant l'arrêt du conseil autorise la commission à rechercher les motifs et les causes de ces conventions particulières, et regarde comme usuraires la stipulation des intérêts d'intérêts et la fréquence des comptes passés entre les créanciers et les débiteurs.

Ce n'est pas tout encore : suivant la loi anglaise qui est à cet égard conforme à la nôtre, puisque c'est la loi de la raison, on ne peut d'office attaquer, au nom de la partie publique, des actes privés qui n'intéressent que des particuliers, tant que l'une ou l'autre des parties intéressées ne réclame point ; la justice ne va pas au-devant de leur action ; elle la partage lorsqu'elle est formée, mais son intervention n'est nécessaire qu'en cas de contestation : le but unique des tribunaux est de juger les procès, et non de les provoquer.

Cependant la commission a été établie et la commission a jugé sans qu'aucun débiteur se plaignît, sans qu'il existât aucune demande judiciaire ni de la part des créanciers, ni de la part des colons, sans que la commission fût désirée ni demandée par qui que ce soit.

Une entreprise aussi hardie ne pouvait que jeter le trouble dans les familles, encourager la mauvaise foi ou la mauvaise volonté des débiteurs, bouleverser toutes les relations d'intérêts entre les colons et la métropole, détruire les conventions les plus sacrées et jeter les alarmes les plus chagrinantes parmi ceux qui, comptant sur leurs actes, avaient pu ne pas conserver les pièces justificatives de leurs premiers comptes.

Heureusement le mal n'a pas été aussi grand qu'il pouvait l'être : les débiteurs ont rejeté presque unanimement les moyens qui leur étaient offerts de se délier de leurs obligations ; ils ont tous demandé à payer d'après les stipulations portées dans leurs contrats, sans qu'il fût rien changé ni à leurs conventions, ni à la fixation de l'intérêt qu'ils avaient promis de payer ; ils forment encore aujourd'hui les mêmes demandes ; et telle est, Messieurs, la nature de cette affaire, que personne ne réclame l'exécution de l'arrêt du conseil qui a établi la commission : créanciers et débiteurs, tous s'accordent pour solliciter

la proscription de cet arrêt qui vous est dénoncé.

Vos comités ont même eu sous les yeux une délibération de l'Assemblée générale de la colonie de Tabago, tenue au Port-Louis le 27 mai 1790, dans laquelle il a été arrêté que lors de la rédaction des cahiers, *on exprimerait la désapprobation de l'Assemblée contre les procédés de la cour d'inquisition, appelée cour de commission.*

Vous voyez au surplus, Messieurs, que, s'il se fût élevé quelques contestations entre un créancier de Londres et un débiteur de Tabago, cette contestation ne pouvait se porter que devant les tribunaux de la colonie; cette mesure était d'autant plus indispensable, que les actions judiciaires en Angleterre comme en France ont un terme au delà duquel elles sont prescrites.

C'est aux tribunaux seuls à décider si l'action a été formée en temps utile.

L'action d'usure, soit qu'on la considère purement civile, soit qu'on la regarde comme criminelle, se prescrit en Angleterre par le laps d'une ou de deux années, suivant la qualité de la partie poursuivante.

L'arrêt du conseil, en rendant l'action d'usure éternelle, a contrevenu aux lois anglaises; il a compromis de la manière la plus fâcheuse les intérêts des créanciers anglais qui avaient un juste sujet de compter sur la prescription.

Mais ce qui blesse plus particulièrement encore les dispositions du traité de paix, et par conséquent les lois anglaises que l'on devait conserver, c'est la suppression de la procédure par jurés.

Vous connaissez, Messieurs, le prix de cette institution bienfaisante et l'attachement des Anglais pour ce palladium de leur liberté.

Si, comme cela devait être, on eût laissé aux tribunaux leur pouvoir légitime, les créanciers anglais poursuivis par les débiteurs, soit à la cour des plaids communs, soit à la cour de chancellerie, auraient eu la ressource des jurés pour faire constater l'usure dont on les accusait; car l'usure ne se prouve pas autrement en Angleterre.

Les jurisconsultes dont l'opinion vous est rapportée disent unanimement que l'on ne peut prononcer des peines contre l'usure que d'après le vrai dire des jurés.

Ce serait abuser de vos moments, de vous parler plus longtemps de cette commission créée par un simple arrêt du conseil dans une colonie qui avait ses tribunaux et ses lois.

Cette commission est illégale, contraire au traité fait avec l'Angleterre.

Il est de votre justice de l'anéantir.

Il reste à vos comités à vous parler d'une autre espèce de tribunal établi par le gouvernement et l'ordonnateur de Tabago, sous le nom de tribunal de gouvernement.

Nous ne pouvons vous dire quelles étaient la compétence et les fonctions de ce prétendu tribunal, car nous n'avons trouvé ni arrêt du conseil, ni aucun acte quelconque émané de l'autorité royale, qui ait pu lui donner l'existence.

Les administrateurs de l'île disent qu'ils l'avaient établi à l'instar de ce qui se pratique dans les autres colonies françaises.

Mais du moins il existe pour Saint-Domingue des lettres patentes du 16 juin 1680, confirmées par une déclaration du roi, qui remettent entre les mains du général et de l'intendant le pouvoir de concéder, ce qui a donné lieu à l'érection d'un tribunal terrier, composé de ces deux chefs et d'un greffier.

Il fallait donc une loi pour établir ce tribunal.

Deux administrateurs ne pouvaient de leur autorité privée former cet établissement.

Un individu, quel qu'il fût, ne pouvait, même sous l'ancien régime, créer une juridiction.

Il fallait indispensablement un acte exprès de l'autorité royale qui investît les administrateurs de Tabago d'un pouvoir qu'il n'était point en eux de se donner.

Vous hésiterez d'autant moins, Messieurs, à anéantir jusqu'aux traces de cette juridiction, qu'il est certain, d'après les pièces remises aux comités, que ce tribunal a étendu son autorité usurpée à des objets absolument étrangers à la compétence que pourrait avoir un pareil tribunal légalement établi.

Voici maintenant le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des colonies et du commerce, déclare l'arrêt du conseil du 29 juillet 1786, portant établissement d'une commission à Tabago, ensemble tous les jugements qui ont pu être rendus par ladite commission, nuls et comme non avenus; sauf aux parties intéressées à se pourvoir, pour raison de leurs contestations, devant les juges qui en doivent connaître.

« Déclare pareillement que les administrateurs de Tabago n'ont pu, de leur autorité privée, établir aucun tribunal sous le nom de tribunal du gouvernement, et que tous les jugements qu'ils auraient pu rendre sans autre titre ni qualité, ne peuvent avoir aucun effet, sauf aux parties intéressées, au profit ou au préjudice desquelles il aurait été rendu quelques jugements par ledit tribunal à se pourvoir comme elles aviseront, soit dans les tribunaux, soit par-devant l'assemblée administrative de Tabago qui sera établie par la nouvelle constitution coloniale. »

LETTRE

ÉCRITE

A M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. **TARBÉ**,

Ministre des Contributions publiques (1),

POUR RENDRE COMPTE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE L'ÉTAT DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA FABRICATION DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MONNAIES, AU 19 AOUT 1791.

(IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Paris, ce 19 août 1791.

Monsieur le Président,

Je crois devoir instruire l'Assemblée nationale des résultats qu'ont procurés jusqu'à présent les différentes mesures qui ont été prises pour l'exécution des lois concernant la fabrication des pièces d'argent de 15 et de 30 sols, pour celles des espèces de cuivre, et enfin pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches.

Pièces de 15 *et de* 30 *sols.*

Le nouveau graveur général (M. Dupré) ayant livré les poinçons des pièces de 15 sols, dans les derniers jours de la semaine dernière, à l'hôtel de la monnaie de Paris, on s'est occupé sur-le-champ de mettre cette fabrication en activité en multipliant les quarrés. Le graveur particulier avait apporté à ce travail le plus grand zèle et toute son attention. Cependant, par un de ces contretemps dont il est impossible de deviner les causes, et que toute la prévoyance de l'art et l'application de l'artiste ne peuvent prévenir ni empêcher, quelques-uns ont été foulés ou se sont fendus sous le balancier; mais ils ont été sur-le-champ remplacés par d'autres; le graveur général en a formé lui-même quelques-uns, et je puis assurer l'Assemblée nationale que la fabrication des pièces de 15 sols, à la Monnaie de Paris, est aujourd'hui en pleine activité.

Dans les premiers jours de cette semaine, le graveur général a aussi délivré ses poinçons pour les monnaies de Limoges, Lyon, Marseille et Strasbourg; ceux pour la monnaie de Lille ont été expédiés hier, et ceux de la monnaie de Metz partiront aujourd'hui. Ils seront suivis immédiatement de ceux destinés pour les monnaies de Bordeaux, Toulouse, Rouen et Orléans; et dans la semaine prochaine, les six autres monnaies en seront également fournies.

Pour les pièces de 30 sols, le premier poinçon est déjà très avancé; mais j'ai ordonné au graveur général de terminer de préférence le coin des pièces de 2 sols à fabriquer avec le métal des cloches, par les considérations dont je vais avoir l'honneur de rendre compte à l'Assemblée, je dois auparavant lui faire connaître les mesures relatives à la distribution des pièces de 15 sols.

Le directeur en tiendra toujours en réserve une quantité suffisante pour pouvoir satisfaire toutes les personnes qui, apportant à la Monnaie des matières d'argent, doivent, aux termes de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1790, *recevoir, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée;* d'un autre côté, la trésorerie nationale aura soin de faire entrer, le plus qu'il sera possible, de ces pièces de 15 sols dans le prêt des troupes employées dans la capitale et dans les environs, et dans celui de la garde soldée de la ville de Paris.

Enfin l'échange de ces pièces ne devant être fait que contre des pièces de 6 livres, parce que, autrement, la tréserorie nationale se trouverait

(1) Cette lettre a été insérée dans le tome XXIX des *Archives parlementaires*, page 574; mais, par suite des erreurs de texte qui s'y sont glissées, nous croyons devoir la reproduire à cette place dans son entier.

forcée de faire des achats de numéraire plus considérables, je me propose d'accepter les offres d'échange qui ont déjà été faites par les différents spectacles de la capitale; les 48 sections de la ville de Paris vont être prévenues de cette condition nécessaire de l'échange, et il leur sera distribué également des pièces de 15 sols lorsqu'elles pourront les remplacer par d'autres espèces.

Espèces de cuivre.

La fabrication des espèces de cuivre se continue dans les différents hôtels des monnaies, jusqu'à ce que la fabrication de celles provenant du métal des cloches soit en pleine activité.

Elle s'élevait, suivant les borderaux qui me sont parvenus jusqu'au 14 de ce mois, à 877,893 l., 15 s., et je ne doute point que ceux qui me parviendront dans le cours de cette semaine, et dont je ferai former le relevé dimanche prochain suivant l'usage, n'en porte le produit au delà d'un million.

Le décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, qui règle les formes de la distribution de cette fabrication entre les différents départements, a été envoyé, peu de jours après, à tous les corps administratifs, et je puis assurer qu'il a eu son exécution pour l'hôtel des monnaies de Paris, dès lundi dernier. Les départements de Paris, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube et Yonne, ont reçu d'abord leur contingent dans les produits de la fabrication existant à l'époque du décret; ils se partagent dans ce moment les produits de la fabrication de la semaine dernière, dont le bordereau leur a été envoyé; et lundi prochain ils recevront de même leur contingent dans la fabrication de cette semaine.

La distribution continue de se faire dans la capitale par les 48 sections.

Lundi prochain cette distribution sera plus considérable; elle se fera, partie en espèces de cuivre, partie en espèces de métal de cloches, et je me suis concerté avec MM. les commissaires de la trésorerie nationale, pour qu'à partir du même jour, les sections fussent aussi à portée de distribuer des assignats de 5 livres.

Espèces provenant du métal des cloches.

Cette fabrication est enfin commencée depuis quelques jours; on y occupe, dans ce moment, la monnaie des médailles, et tout est disposé pour que les balanciers de l'hôtel des monnaies puissent aussi travailler incessamment sur ces espèces.

L'ancien graveur général (M. Duvivier) qui s'est chargé seulement du poinçon des pièces d'un sol, et dont l'Assemblée nationale a accueilli les offres avec les applaudissements que méritaient le zèle et le patriotisme de cet estimable artiste, va livrer aussi ses poinçons pour la Monnaie de Rouen, et les fournira successivement aux différents hôtels des monnaies, dans l'ordre que je lui ai prescrit. D'un autre côté, aussitôt que le nouveau graveur général aura terminé son poinçon des pièces de 2 sols, il en fera la livraison aux hôtels des monnaies, dans un ordre inverse.

L'Assemblée nationale sentira sur-le-champ les avantages de cette combinaison, d'après laquelle les 17 monnaies se trouveront bien plus promptement en activité. Elles pourront, en effet, travailler presque toutes à la fois, les unes avec les poinçons de 12 deniers, les autres avec les poinçons de 2 sols, en attendant qu'elles soient approvisionnées également de poinçons de l'une et l'autre espèce; ainsi aucun département ne se trouvera favorisé. Le bienfait de la loi, comme son empire, doit s'étendre à tout le royaume.

Il me reste à rendre compte à l'Assemblée des mesures qui ont été prises pour faire exécuter partout la fabrication des nouvelles espèces provenant du métal des cloches.

L'atelier établi aux Barnabites est en pleine activité; le métal des cloches allié avec du cuivre, s'y coule en lames, que l'on découpe en flan à l'instant même.

Les travaux du départ ont été suivis provisoirement à Chaillot, dans les ateliers de M. Perier; et l'on construit, dans l'ancienne maison des Célestins, les nouveaux fourneaux où toutes les opérations du départ de l'alliage et du moulage s'exécuteront à la fois. M. l'abbé Sicard, instituteur de l'école des sourds et muets, à laquelle cet établissement a été consacré par un décret de l'Assemblée nationale, s'est prêté avec le plus grand zèle à toutes les dispositions de local qui lui ont été demandées; l'homme qu'anime le véritable amour du bien, n'est jamais stérile en moyens de servir la chose publique.

Tous ces travaux sont dirigés avec un zèle infatigable, par M. Auguste, qui a admis à ses opérations tous les artistes accourus de différents points du royaume, que je lui ai adressés, et qui vont reporter dans leurs départements la connaissance de ces procédés.

D'après ces mesures préalables, j'aperçois actuellement les moyens de former 9 établissements principaux dans le royaume pour l'opération du départ et de l'alliage.

Les manufactures de Maronne et de Romilly approvisionneront les Monnaies de Rouen et de Lille.

Un établissement à Saumur alimentera les Monnaies de Nantes et de la Rochelle, et en partie celle d'Orléans, qui recevra des ateliers de Paris, le supplément nécessaire.

Un cinquième établissement à Besançon approvisionnera les Monnaies de Strasbourg et de Lyon.

Un sixième à Metz retiendra la monnaie de cette ville, et pourra encore fournir un supplément à Strasbourg.

Un septième à Marseille alimentera les Monnaies de Marseille, Montpellier, Perpignan et Toulouse.

Un huitième à Bordeaux suffira aux 3 hôtels des monnaies de Bordeaux, Bayonne et Pau.

Enfin un neuvième établissement formé à Limoges, ou dans quelque autre ville, emploiera toutes les cloches des départements de l'intérieur.

Déjà j'ai adressé aux différents directoires les instructions nécessaires pour faire effectuer la descente des cloches et leur transport, soit aux hôtels des monnaies, soit aux lieux qui seront définitivement désignés pour les opérations du départ.

Enfin les résultats qui vont m'être remis par MM. de la commission des monnaies sur les opérations de M. Auguste, sur celles de MM. Daumy, pour le moulage en lames, et sur de nouveaux procédés très ingénieux proposés par M. Gauthier, habile fondeur de Paris, me mettront à portée, sous très peu de jours, d'arrêter les bases et les conditions des marchés et adjudications.

Je viens de mettre sous les yeux de l'Assem-

blée nationale le détail exact de ce qui est déjà fait, et de ce qui va l'être incessamment, pour que ses intentions soient complètement exécutées. Il serait impossible d'y mettre plus de zèle, d'activité et de dévouement. En considérant les résultats déjà obtenus, et le concours d'efforts, de lumières et de patriotisme qu'apportent à cet objet la commission des monnaies, ainsi que les différentes personnes et les artistes qui la secondent et qui m'environnent, il y aurait sans doute de ma part, d'après tous ces moyens, trop de réserve, et même une sorte d'injustice à n'en point espérer le succès.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

TARBÉ.

PROJET

DE

CAISSE PATRIOTIQUE ET MILITAIRE

PRÉSENTÉ

Par M. **le marquis d'USSON,**

Député de la sénéchaussée de Pamiers, à l'Assemblée nationale (1).

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale)

Présenter à une partie de ses concitoyens le moyen d'assurer un sort heureux à leurs enfants ; de diminuer les malheurs occasionnés par la misère et par la prostitution qui en est souvent la suite, de procurer aux autres des facilités libératives, à l'aide d'un sacrifice léger, et pourtant reproductif ; offrir au commerce et à l'agriculture des ressources capables de donner plus d'étendue aux spéculations des négociants et des laboureurs, et ce, à un intérêt tel, que le prêteur n'aura point à rougir, et que l'emprunteur ne sera pas grevé : présenter, en un mot, un projet qui réunisse tous ces avantages, c'est, j'ose le penser, faire preuve d'un amour raisonné pour la patrie et pour l'humanité.

C'est au moment où la nation se régénère, au moment où, en établissant sa nouvelle Constitution sur des bases inébranlables, elle va rétablir la confiance et le crédit public ; c'est à une pareille époque, sans doute, qu'on peut se flatter de voir adopter un projet qui date de plusieurs années, qu'on a examiné avec une indifférence coupable, et qu'une insatiable cupidité a fait condamner à l'oubli, par des hommes qu'il faut plaindre, ou de n'avoir pas osé vouloir, ou d'avoir dédaigné de faire le bien de leurs semblables. L'idée d'une caisse patriotique s'est présentée naturellement à un grand nombre de bons esprits. On peut présumer que l'Assemblée nationale s'occupera d'un pareil établissement ; on doit surtout être certain que sa sagesse saura la mettre en garde contre ces projets spécieux et séduisants, où, sous l'apparence d'un zèle ardent pour le bien public, les auteurs cachent des vues personnelles, et les calculs meurtriers de l'égoïsme. Je ne crains point d'offrir mon plan à l'examen de cette auguste Assemblée; je ne redoute en aucune manière la sévérité de son coup d'œil, parce que le bénéfice qui peut résulter de mes spéculations doit tourner entièrement au profit de la chose publique, et encore, parce qu'elles doivent venir au secours des bonnes mœurs, en adoucissant le sort de ces citoyens infortunés, que la misère et le besoin conduisent à la dépravation et à la honte.

La seule objection raisonnable qu'on ait élevée contre le projet pour lequel j'invoque aujourd'hui les lumières de l'Assemblée nationale, c'est le défaut de confiance. En effet, dans un temps où les idées versatiles d'un gouvernement toujours inquiet et indécis ; dans un temps où la destination toujours arbitraire des deniers publics, faisait craindre et la dilapidation des fonds et la cessation des payements, la confiance devait être en défaut; mais, aujourd'hui qu'une surveillance nationale et toujours active réparera les maux passés et préviendra les malheurs à venir, aujourd'hui qu'il serait honteux d'être oisif et nul, et qu'il ne saurait l'être de se tromper en rêvant au bonheur de ses concitoyens ; aujourd'hui, enfin, que tout rappelle cette confiance, si longtemps trahie par une suite d'administrations vicieuses, je ramène mon projet dédaigné, je demande qu'on en vérifie les bases, et que l'on prononce sur le plus ou le moins de justesse des vues que je me suis proposées.

Tous les établissements publics, qui ont été

(1) Voir *Archives parlementaires*, tome XI, séance du 16 février 1790, page 619.

élevés jusqu'ici, ont semblé n'avoir pour but que le bien général, c'est toujours sous cet aspect qu'ils ont été présentés aux ministres, qui, ou trop distrait pour s'occuper de leur examen, ou trompés par leurs agents, ou enfin intéressés dans les résultats numératifs de ces établissements, se sont contentés de la menteuse apparence du bien qu'ils présentaient et ont augmenté la somme des abus par le concours même des moyens qui semblaient devoir les extirper pour jamais. En voici un exemple frappant :

L'usure était portée à un tel excès, que la plus exacte, la plus rigoureuse surveillance était devenue impuissante à en arrêter les progrès. Des fils de famille ruinés, soit par le prix énorme de l'intérêt, soit par l'émission d'effets précieux sur lesquels ils n'avaient reçu qu'une somme plus que modique; le recèlement que ce genre de prêt facilitait : tout détermina à protéger ouvertement l'établissement du Mont-de-Piété, parce qu'il semblait devoir obvier à la plus grande partie des désastreux inconvénients de l'usure. Comme il fut décidé qu'on y prêterait à un taux plus élevé que celui qui est autorisé par la loi, on chercha à colorer ce gain illicite, contre lequel il était tout simple qu'on réclamât; on le couvrit du manteau de la bienfaisance, et on en distribua le bénéfice aux hôpitaux.

Mais si le taux du prêt s'élève beaucoup plus haut que sa fixation réelle; si le bénéfice ne remplit pas les vues de bienfaisance qu'on s'est proposées ; si la ressource qu'on a voulu présenter dans une nécessité urgente, est aussi onéreuse pour le moins, que l'ancienne méthode; si les fonds ne sont pas suffisants pour satisfaire aux besoins de ceux qui sont forcés d'y avoir recours ; si on prouve enfin que les bénéfices du Mont-de-Piété sont absorbés par les agents de l'administration ; peut-on mettre cet établissement en comparaison avec celui que je propose? Ne doit-on pas quelque préférence à un projet qui, en diminuant le taux de l'intérêt, réunit les avantages de faire un grand nombre d'heureux, de faciliter les libérations, de diminuer les charges de l'Etat et d'offrir de nouveaux moyens à l'encouragement du commerce et de l'agriculture ?

Je demande donc que le Mont-de-Piété, qui ruine le peuple au lieu de le servir, qui engloutit tout, pour s'enrichir aux dépens du pauvre, soit entièrement aboli. Je demande qu'on prenne en considération la création d'une caisse patriotique, qui ne recueille que pour répandre, et qui soit, pour la classe la plus indigente comme la plus utile des citoyens, une source féconde et intarissable de bienfaits. Je demande enfin que cette caisse soit autorisée à recevoir chaque année une somme de 10 millions, aux conditions détaillées ci-après.

Le placement des 10 millions sera divisé en plusieurs portions de fonds, qui ne pourront être excédées. Il se fera par classe et par tête sur une somme déterminée. On ne recevra aucun intérêt pendant 15 ans; mais après ce temps, on recevra 50 0/0 de la mise, et on en jouira, en rente viagère, sa vie durant.

Pour assurer la base de ce projet, on a consulté les auteurs qui ont le plus travaillé sur la probabilité de la vie humaine, et l'on s'est déterminé à prendre entre eux le terme moyen; de sorte que, d'après le rapprochement de leurs idées, on a cru pouvoir se déterminer d'après le calcul suivant.

De 100 enfants nés le même jour, il n'en reste,

Savoir :

A l'âge de 6 ans, que....... 64
A — — 16 — —....... 46
A — — 26 — —....... 26
A — — 36 — —....... 16
A — — 46 — —....... 10
A — — 56 — —....... 6
A — — 66 — —....... 3
A — — 76 — —....... 1

Si le fond du projet obtient le vœu de l'Assemblée nationale, on peut, aussitôt qu'elle le désirera, mettre sous les yeux les calculs qui prouvent la vérité des faits que l'on avance.

1° La caisse patriotique entre en bénéfices à la trente-quatrième année, jusqu'à la soixante-cinquième année inclusivement, et cette soixante-cinquième année est l'époque où la rente est invariable à jamais. Ces bénéfices serviront, soit à des remboursements, soit à diminuer le taux de l'intérêt auquel on prêtera, soit, enfin, à former des établissements publics, à l'avantage de la patrie et de l'humanité.

2° A l'avenir, et par une des suites heureuses de cet établissement, le prêt sur gages ne s'élèvera pas à plus de 6 0/0. Il faut prouver de combien le prêt actuel du Mont-de-Piété excède cette somme ; c'est ce qui résulte du calcul suivant :

PREMIÈRE OPÉRATION.

On suppose qu'on a placé, par la voie des commissionnaires, un effet sur lequel on aura prêté une somme de 2,400 livres, ci.... 2,400 liv.

Il revient pour droit de commission, à raison de 4 deniers pour livre...	40 liv.
Pour droit de prisée, 1 denier pour livre......................	10
Intérêt d'un mois à 2 deniers pour livre pour le mois..............	20
Pour droit du commissionnaire du dégagement, 2 deniers pour livre..	20
Total.....	90 liv.

C'est donc, pour un mois, 70 livres de plus que l'intérêt; ainsi, il en coûte 45 livres 0/0 sur un objet que souvent l'on retire peu de jours après, et quelquefois dans le même jour.

Il est vrai que si l'on va directement au Mont-de-Piété, il n'en coûte que 15 0/0, savoir :

Pour droit de prisée, 1 denier pour livre......................	10 liv.
Pour intérêt dudit mois, 2 deniers pour livre......................	20
Total.....	30 liv.

Mais on observe aussi qu'il n'y a que les très petits objets qui aillent directement au Mont-de-Piété, et que tous ceux qui sont un peu considérables, y sont généralement portés par les commissionnaires.

SECONDE OPÉRATION.

En supposant encore qu'on fasse porter par la voie des commissionnaires un objet sur lequel on

prête 2,400 livres et qu'on ne puisse le retirer, qu'au bout d'un an, il en coûtera pour l'année, savoir :

Intérêts, 10 0/0	240 liv.
Pour droit de commission, 4 deniers pour livre	40
Pour droit de prisée, 1 denier pour livre.	10
Pour droit de dégagement, 2 deniers pour livre	20
Total	310 liv.

Ce qui porte l'intérêt à 15 1/2 0/0 (1).

En portant directement son effet au Mont-de-Piété, on aura de moins à payer les droits de commission et de dégagement, s'élevant ensemble à la somme de 60 livres. L'intérêt alors se trouvera réduit à 10 1/2 0/0; mais il ne faut pas perdre de vue l'observation placée à la suite de la première opération.

Il est donc évident que l'intérêt étant fixé à 6 0/0 sans aucuns frais ultérieurs, celui que le besoin du moment forcera d'emprunter une somme quelconque, ne payera, pour le premier mois, que 4 deniers ou 1/2 0/0, au lieu de 9 deniers ou 45 0/0, qu'il paye aujourd'hui, en employant les commissionnaires, et qu'il ne lui en coûtera que 1/2 0/0 en portant son effet directement à la caisse patriotique, au lieu de 15 0/0 à quoi lui revient l'argent dont il a besoin pour un mois, ou pour un moindre terme.

S'il ne peut rembourser qu'au bout de l'année, il ne payera que demi 0/0 par mois, et non 15 et un 8e et seulement 6 0/0 pour l'année, s'il ne se sert pas de commissionnaires.

Après avoir fait connaître l'avantage qui résulte pour l'emprunteur, de l'établissement de la caisse patriotique, il faut démontrer que, de quelque manière que les pères de familles placent leur argent en faveur de leurs enfants, ils ne peuvent espérer un aussi grand avantage que celui que l'on offre par ce nouvel ordre de choses.

On se contentera de spéculer sur une somme de 100 livres placée, soit à 5 0/0, soit à 6, soit à 10 0/0; on annulera les intérêts, pour faire un nouveau fonds, et l'on prouvera qu'il est impossible qu'il rapporte un intérêt aussi considérable que celui que la caisse patriotique peut offrir.

(1) Il est encore un droit accordé aux huissiers priseurs, lors de la vente des objets engagés au Mont-de Piété, et ce droit sur les très petits objets s'élève à un taux énorme: tel que pour 3 livres, on paye 10 sols.

Aperçu

APERÇU DE LA TRIPLE OPÉRATION.

EXEMPLE.

1re année.........	1,000 liv. à 5 0/0 50	 »	 »	1re année.........	1,000 liv. à 6 0/0 60	 »	 »	1re année.......	1,000 liv. à 10 0/0 100	 »	 »
2e —	1,050 52	» 10	» »	2e —	1,060 63	» 12	» »	2e —	1,100 110	» »	» »
3e —	1,102 55	10 2	» 6	3e —	1,123 67	12 8	» 3	3e —	1,210 121	» »	» »
4e —	1,157 57	12 17	6 7	4e —	1,191 71	» 9	3 2	4e —	1,331 133	» 2	» »
5e —	1,215 60	10 15	1 6	5e —	1,262 75	9 14	5 11	5e —	1,464 146	2 8	» 2
6e —	1,276 63	5 16	7 3	6e —	1,338 80	4 5	4 10	6e —	1,610 161	10 1	2 »
7e —	1,340 67	1 »	10 1	7e —	1,418 85	10 2	2 7	7e —	1,771 177	11 3	2 1
8e —	1,407 70	1 7	11 1	8e —	1,503 90	12 4	9 4	8e —	1,948 194	14 17	3 5
9e —	1,477 73	9 17	» 5	9e —	1,593 95	17 12	1 7	9e —	2,143 214	11 7	8 2
10e —	1,551 77	6 11	5 3	10e	1,689 101	9 7	8 4	10e —	2,357 235	18 15	10 10
11e -	1,628 81	17 8	8 10	11e —	1,790 107	17 9	» »	11e —	2,593 259	14 7	8 5
12e --	1,710 85	6 10	6 3	12e	1,898 113	6 17	» 11	12e —	2,853 285	2 6	1 2
13e -	1,795 89	16 15	9 10	13e	2,012 120	3 14	11 7	13e —	3,138 313	8 16	3 10
14e -	1,885 94	12 5	7 7	14e —	2,132 127	18 19	6 6	14e —	3,402 345	5 12	1 6
15e	1,979	18	2	15e --	2,260	18	»	15e —	3,797	17	7
Le fonds à la quinzième année, dans chaque hypothèse, ne peut donner un intérêt égal à celui qu'on obtiendra en plaçant à la caisse patriotique.	Fonds de la 15e année. 1,979 Intérêt à 10 0/0. 198	 18 19	 2 10		Fonds de la 15e année. 2,260 Intérêt à 10 0/0. 226	 18 2	 » »		Fonds de la 15e année. 3,797 Intérêt à 10 0/0. 379	 17 15	 7 9
Différence par la caisse patriotique.. Intérêt à 10 0/0..	500 198	» 19	» 10	Intérêt à 10 0/0.	500 226	» 2	» »	Intérêt à 10 0/0.	500 379	» 15	» 9
Différence en plus avantageuse.......	301	2	»		273	18	»		120	14	3

On vient de démontrer qu'il est impossible de faire valoir son argent d'une manière plus avantageuse que celle proposée.

Il faut rassurer sur l'emploi des fonds qui se montent à la somme de 591,311,897 livres. On pense qu'il ne sera pas difficile de les mettre en mouvement, si l'on considère :

1° Le léger taux de l'intérêt ;

2° La facilité qu'il donne pour se garantir des frais de justice, qui sont toujours ruineux ;

3° La facilité qu'on aura de trouver les fonds nécessaires pour les grandes entreprises, telles qu'édifices publics, grandes routes, canaux, manufactures, défrichements, desséchements de marais, et autres spéculations patriotiques de tous les genres;

4° Qu'un pareil établissement offre un moyen prompt et facile de soutenir une guerre onéreuse; de se procurer, à un intérêt modique, les fonds nécessaires pour attendre le produit de l'impôt, sans fouler ni surcharger les peuples; de ne plus payer d'intérêts énormes de fonds d'avance; enfin, d'empêcher les gains illicites, puisque sous l'inspection de commissaires choisis par les législateurs, on pourra se servir des fonds de la caisse patriotique, pour payer, au comptant, tous les fournisseurs, et obtenir d'eux des rabais considérables.

On suppose une succession ouverte, grevée de dettes chirographaires ou autres. Des créanciers inquiets, poussés par le besoin ou par des conseils intéressés, mettent le feu dans les affaires et spolient, par des frais inutiles, des biens qu'on aurait pu conserver. Vainement cherche-t-on des ressources; si l'on en trouve, elles sont de l'espèce de celles qui pallient un moment le mal pour ensuite augmenter la détresse.

Cependant, la vente d'un mobilier considérable, l'argent comptant, les effets qui sont sous les scellés, tout présente des moyens effectifs de liquidation; mais la cupidité des agents de la justice multiplie les formes, les vacations; et non seulement le mal du débiteur s'aggrave, mais la position du créancier n'en devient pas meilleure; car en obtenant même les intérêts de droit, à compter du jour de sa demande, son argent lui rapporte toujours beaucoup moins que s'il pouvait le faire valoir dans son commerce.

Si la ressource de la caisse patriotique est ouverte, elle viendra au secours de ces mêmes héritiers qui, dans quelque bourse qu'ils puisent, n'en trouveront jamais à un prix aussi modéré.

Emprunte-t-on à constitution? on trouve à 5 0/0, même sans retenue; mais il faut payer le coût de l'acte, plus la pistole par mille, que l'on peut estimer l'un dans l'autre à 1/2 0/0 pour le moins, au-dessus de l'intérêt ordinaire.

S'adresse-t-on aux agents de change? alors ce n'est plus à 5, mais à 6 0/0 qu'on emprunte, que l'on négocie des effets; c'est alors qu'on ne peut calculer à quel taux on achète l'argent! Prenons un terme moyen, et supposons à 7 1/2, non compris les droits de courtage.

On voit alors que la caisse patriotique prête à meilleur marché, et qu'elle offre un secours toujours ouvert, toujours garanti par la publicité, par l'inspection des commissaires et qui délivre des inquiétudes et des recherches.

Une observation essentielle et qui tient au bonheur des familles, c'est que, par le secours de la caisse patriotique, le possesseur de terres, contraint, à quelque titre que ce soit, de vendre un bien qu'il a reçu de ses pères, prendra son temps et le vendra sa valeur. Ainsi, celle des biens-fonds se soutiendra, et l'on ne verra plus la finance écrasant le propriétaire, tirer souvent un aussi grand parti d'un bien-fonds que des effets de son portefeuille.

On suppose encore que des propriétaires, des laboureurs, des négociants, artistes ou artisans, fassent une spéculation dont ils espèrent tirer un grand profit. Pour peu qu'il y ait de sûreté dans leurs entreprises, et après les informations nécessaires, la caisse patriotique leur sera ouverte.

Trouveront-ils quelque part des emprunts aussi sûrs, aussi doux, aussi avantageux? Non sans doute; cette découverte serait impossible. Il est vrai que la caisse patriotique n'ouvrira ces secours qu'à des opérations utiles, et dont on pourra au moins présumer le succès; mais il faut observer que, si l'on doit aider le spéculateur qui tourne vers le bien de l'Etat ses calculs patriotiques, on ne doit rien à l'égoïste qui craint peu de ruiner autrui, pour établir sa fortune sur les débris de celles de ses victimes; ni à l'imprudent, qui risque son bonheur et son honneur comme on hasarde une chance à la loterie.

De grandes entreprises se sont embarrassées par des constructions énormes, ont fait des approvisionnements de matières premières qu'elles ne peuvent employer; la vente ne va pas; les crédits, les retards de payements ont épuisé les ressources des actionnaires, et ces établissements menacent ruine, faute d'un fonds courant pour les dépenses journalières. Cependant, ces actionnaires sont propriétaires de terrains et de bâtiments considérables; ils ont des marchandises ouvrées et non ouvrées; ils ne sont ni banquiers ni négociants; leurs noms ne sont pas connus sur la place; ils ne peuvent donc pas avoir recours à l'agiotage; mais ils ont un fonds et des marchandises sur lesquels la caisse patriotique pourrait leur avancer des sommes capables de régénérer leurs entreprises, et de rendre à l'utilité publique un objet perdu pour elle, non moins que pour les propriétaires.

Je pourrais multiplier les exemples; mais je crois en avoir assez dit.

Après avoir démontré les avantages que trouveront dans la caisse patriotique, et ceux qui placent sur elle, et ceux qui lui feront des emprunts, il reste à prouver la facilité d'arriver à un résultat aussi avantageux; c'est ce dont on espère convaincre par le calcul mis à la suite de ce projet, après lequel on donnera les détails de l'administration, des conditions imposées aux emprunteurs, et le résultat du bénéfice qui doit en sortir pour la chose commune.

Pour rendre cet établissement plus avantageux, on a pensé que tous les fonds déposés dans ce moment aux consignations et autres dépôts forcés, devraient être versés à la caisse patriotique, laquelle fera bon pour l'année, aux créanciers ou aux débiteurs, de l'intérêt à raison de 4 0/0 ou, si on l'aime mieux, elle reportera ce nouvel intérêt même en fonds jusqu'au remboursement ordonné.

On a pensé que ce serait rendre un grand service aux débiteurs et aux créanciers, que de faire tourner à leur profit un argent mort pour l'un et pour l'autre, et qui ne bénéficie que pour ceux qui en sont dépositaires.

Personne n'ignore que les dépôts forcés, ou les consignations, ne font qu'aggraver la position du débiteur, puisque non seulement il ne peut s'acquitter, mais qu'il paye en outre, un droit de consignation très considérable; encore lorsqu'il

a obtenu les mainlevées nécessaires, éprouve-t-il les plus grandes difficultés pour retirer des fonds qui, au bout d'un certain temps, se trouvent réduits presque à rien, par les frais de garde.

Il est de notoriété publique que les héritiers négligents, ou peu instruits de leurs affaires, ont abandonné, sans retour, leurs fonds aux consignations, et qu'il en est d'oubliés depuis un temps immémorial. On ne croit pas se tromper en avançant que les sommes déposées se montent à 50 ou 60 millions, dont les dépositaires bénéficient; tandis que le débiteur et le créancier sont en souffrance. Quand il ne s'agirait point de la caisse patriotique que je propose; quand mon projet serait jugé impossible, il serait très intéressant, très urgent que l'Assemblée nationale prît en considération ces dépôts enfouis dans ce gouffre impénétrable, nuls pour tout ce qui y a des droits, et dont la plus grande partie est dissipée, peut-être.

Il me reste à développer un des plus précieux avantages que puisse offrir la caisse patriotique, comme j'en ai conçu le plan et les divisions. Cet avantage concerne le sort des officiers et des soldats qui auront bien mérité de la patrie, par la constance de leurs services. Je vais m'occuper particulièrement de cette branche essentielle de mon projet.

Caisse patriotique et militaire, relative aux retraites des officiers

Depuis longtemps, l'officier français a été traité d'une manière peu propre à l'attacher au service; la versatilité du ministère, l'arbitraire des ministres, le changement perpétuel des ordonnances, tout rendait son sort tellement précaire, qu'il se hâtait de profiter d'un moment de faveur pour solliciter une retraite, laquelle était plus ou moins bonne, selon qu'il était plus ou moins protégé.

Si on en excepte quelques êtres privilégiés, à peine ces retraites suffisaient-elles à une très médiocre subsistance; et comme parmi ces militaires sans intrigue, ou sans protection, les uns étaient nés sans fortune, les autres avaient épuisé la majeure partie de leur patrimoine, ils se trouvaient ordinairement hors d'état de se former un établissement.

Obligés d'attendre le payement de leurs pensions qui souvent étaient retardées d'un et même de 2 ans, ils jouissaient d'un sort moins heureux que les invalides qui avaient servi sous leurs ordres. Tel était le sort que la patrie assurait à cette classe d'hommes, qui se faisait un honneur de sacrifier à son pays, son sang, sa fortune et sa vie. Sans doute il s'en trouvait d'accablés sous le poids des grâces, mais c'était le plus petit nombre.

Au moment où tout se régénère, il faut aussi régénérer l'armée, attacher l'officier à son état, et lui faire entrevoir un avenir heureux pour prix de ses sacrifices.

Je ne discuterai pas quelle marche il faut donner à l'avancement; je n'entrerai pas dans le détail de la formation; je me bornerai à proposer les moyens d'assurer chaque année à un nombre d'officiers donné une retraite convenable selon les grades. Je fixerai le terme où cette retraite pourra être accordée; je proposerai de l'augmenter pour ceux qui se détermineront à servir un plus long temps, afin, par cet avantage, de conserver de vieux officiers.

A cet effet, le Trésor national versera annuellement, dans la caisse patriotique et militaire, la somme de 300,000 livres, et il sera fait une retenue d'un mois d'appointements à chaque officier, depuis le sous-lieutenant jusqu'au lieutenant-colonel.

On a supposé que le nombre des officiers se montera à 9,600. On les a divisés en 3 classes, comme suit :

La première de 3,200, donnant chacun 50 livres, ci....................	160,000 liv.
La seconde de 3,200, donnant chacun 100 livres, ci...........	320,000
La troisième de 3,200 donnant chacun 150 livres..............	
NOTA. *Ces 3,200 officiers se compléteront dans l'espace de 16 ans, et donneront à la seizième année un total de*....................	480,000
A quoi il faut ajouter les 300,000 livres données par le gouvernement, ci..............	300,000
Ce qui, à cette époque, porte la rentrée annuelle à la somme de.	1.260,000 liv.

Ainsi, tout officier qui, à l'époque de l'établissement, n'aurait pas 16 ans de service, sera dans le cas de jouir des avantages ci-après proposés.

On se rappellera qu'on a fixé le nombre des officiers à 9,600, en ne calculant qu'à un trentième les mutations occasionnées soit par les mortalités, les retraites anticipées, ou les retraites réelles. On a calculé qu'il y aurait chaque année 320 emplois à nommer, et que sur ces 320 emplois, il y en aurait 138 vacants par retraites réelles.

A dater de la seizième année de l'établissement, c'est-à-dire au bout de 32 ans, 138 officiers pourront obtenir leurs retraites; elles seront divisées en 3 classes :

La première, composée de 92 capitaines, auxquels il sera accordé 4,000 livres d'argent comptant, et 1,200 livres de rente viagère;

La seconde, de 23 majors, lesquels devront avoir 35 ans de service, auxquels il sera donné une somme de 6,000 livres comptant, et 1,800 livres de rente viagère.

La troisième, de 23 lieutenants-colonels, ayant le même temps de service, recevant la même somme de 6,000 livres comptant, mais dont la rente viagère se portera à 2,000 livres.

NOTA. *L'époque pour les officiers parvenus par les grades subalternes sera fixée par un règlement particulier. Il en sera fait un pour régler, dans chaque arme, le nombre des officiers pour chaque grade, qui devra jouir de sa retraite.*

Tout officier qui désirera servir au delà du terme fixé, recevra en supplément d'appointements la moitié de sa pension; et s'il reste 5 ans de plus, son sort sera augmenté et sera porté,

Savoir :

Celui des capitaines à 6,000 livres d'argent comptant, et 1,800 livres de rente viagère;

Celui des majors à 9,000 livres d'argent comptant, et 2,400 livres de rente viagère;

Celui des lieutenants-colonels à même somme de 9,000 livres d'argent comptant, et à 3,000 livres de rente viagère.

Pour parvenir au but proposé, il en aura coûté à la nation, pendant 48 ans, 300,000 livres par an, ce qui fait une somme de 14,400,000 livres.

Lesquelles, avec la retenue annuelle faite sur les appointements des officiers se montant à la somme de.................. 71,875,329 liv.

procureront un fonds de.. 57,475,329 liv.

Mais la nation aura payé en argent comptant 644,000 livres par an pendant 32 ans, ci........ 20,608,000 l.

Et à dater de la 16e année, époque où le département de la guerre entre en bénéfice, jusqu'à la 48e année, par le payement annuel des rentiers........ 69,677,800 l.

} 90,285,800 l.

Le bénéfice pour la nation sera donc de 147,761,129 livres à la 48e année, et cette époque est celle où le nombre des rentiers sera invariablement fixé à 2,418.

Dont........	403 lieutenants-colonels.	
	403 majors.	
Et..........	1,612 capitaines.	
Ci.....	2,418	

Ce qui fait plus des deux neuvièmes de la totalité des officiers en activité.

Il reste à faire connaître ce qu'un officier aura payé pendant 32 ans de service fixés pour sa retraite.

Pendant	8 ans.....	50.....	400
Id.	8 ans.....	100.....	800
Id.	16 ans.....	150.....	2,400
	TOTAL		3,600

Il en coûtera quelque chose de plus aux majors et aux lieutenants-colonels; mais aussi leur sort est-il beaucoup plus avantageux.

Caisse patriotique et militaire, relative aux retraites des soldats.

J'ai regardé comme un de mes devoirs de citoyen de présenter à l'Assemblée nationale, le plan que j'ai cru capable de diminuer l'indigence, de lui préparer des secours, et de protéger les mœurs dans toutes les classes de la société. Si je n'ai pas rempli la tâche que je m'étais imposée, au moins n'ai-je sur mes intentions aucun reproche à me faire; j'en aurais si je ne m'occupais pas aujourd'hui principalement du sort des défenseurs de la patrie. Par état, et par confraternité, je leur dois une attention, une bienveillance particulières; le plan qui va suivre prouvera que je leur ai toujours conservé l'attachement et l'estime dont ils m'ont paru dignes. Serai-je assez heureux pour les servir aussi efficacement que je le désire?

Ce n'est pas tout que le soldat, lorsqu'il est au service, soit bien nourri, bien vêtu, bien soigné en maladie; il faut encore qu'après avoir sacrifié les plus belles années de sa vie à la gloire de son pays, il revienne dans ses foyers, non seulement jouir de l'estime de ses concitoyens, mais encore de cette considération que les peuples de tous les âges que tous les gouvernements se sont fait un devoir d'accorder à la vétérance; or, cette considération ne peut se soutenir qu'avec une sorte d'aisance. Il faut qu'après avoir défendu sa patrie, le soldat puisse remplir les conditions de citoyen actif, et payer à l'Etat le tribut utile de l'expérience que l'âge et l'instruction lui auront acquise.

On propose, en conséquence, que le Trésor public fasse un fonds annuel, lequel sera versé dans la partie de caisse nationale, qui sera désignée sous le nom de patriotique et militaire. Au moyen de ce fonds annuel, dès la vingt-quatrième année de cet établissement, 800 soldats obtiendront leur retraite et recevront chacun 200 livres d'argent comptant. Les retraites seront divisées en deux classes : la première, des sergents ayant servi 10 ans dans ce grade, et dont 200 (*nombre indispensable à fixer*), obtiendront chaque année 400 livres de rente viagère.

La seconde, de ceux des sergents qui n'auront pas leurs 10 ans de service dans ce grade, des caporaux et des soldats qui auront 24 ans de service, dont le nombre sera fixé à 600, et auxquels il sera accordé 300 livres de rente viagère.

Ceux qui aimeront mieux rester à leur corps, ne jouiront que de la moitié de la rente qui leur sera allouée; mais la somme d'argent comptant augmentera, au moment de leur retraite réelle, de l'excédent de ladite rente, en proportion des années qu'ils auront servi de plus; il leur sera également alloué un intérêt à 5 0/0 par chacun an.

Le projet de nouvelle formation appelant un certain nombre de sergents à arriver aux grades d'officiers, de ce moment ils jouiront de la plénitude de leur rente qui leur sera précomptée sur celle qui leur sera accordée comme officiers, au moment de leur retraite, dont le terme doit être fixé par la nouvelle ordonnance.

Pour se déterminer sur les moyens d'arriver au but que l'on se propose, on a supposé l'armée composée de 147,200 hommes. L'expérience prouve qu'elle se renouvelle tous les 8 ans. La mutation est donc chaque année de 18,400 hommes. On ne croit pas se tromper en présumant que par les morts, les retraites anticipées, l'inconstance et la désertion, à la vingt-quatrième année, le nombre de 18,400 se trouvera réduit à 800 : nombre auquel nous avons fixé ceux qui seront dans le cas de jouir de la vétérance.

C'est d'après ces données qu'on a calculé que, moyennant la somme de 662,400 livres versée annuellement dans la caisse patriotique et militaire, on pourra, à la vingt-cinquième année de l'établissement, faire aux soldats le sort proposé.

Dès cette époque, le département de la guerre entrera en bénéfice, lequel augmentera graduellement chaque année jusqu'à la cinquante-cinquième, terme où il sera entièrement déchargé de la somme qu'il en coûte aujourd'hui pour les invalides, soldes et demi-soldes. Cette époque sera celle où le nombre des vétérans sera invariable. Il se montera à 12,710, dont 3,177 sergents et 9,533 soldats.

Pour parvenir à ce but, il en coûtera à la nation 36,342,226 livres; mais elle aura acquis un fonds de 75,363,313 livres; elle aura de plus acquitté, en argent comptant, lors de la retraite des vétérans, 4,800,000 livres, indépendamment des sommes qu'elle aura payées pour l'acquit des rentes viagères, à dater de la vingt-cinquième année, et qui se montent à 87,046,300 livres.

De sorte que moyennant 36,342,226 livres données en 55 ans, la nation se trouvera avoir en fonds plus du double de cette somme, ci........................ 75,363,313 liv.

Avoir payé argent comptant. 4,800,000

Plus, avoir pareillement payé pour le sort des soldats vétérans........................ 87,046,300

A reporter..... 167,209,613 liv.

Report.... 167,209,613 liv.

Dont il est juste de défalquer les 36,342,226

Reste de bénéfice réel...... 120,867,387 liv.

Indépendamment de celui que le département de la guerre fera annuellement, à dater de la vingt-cinquième année, et lequel équivaut à celui des rentes viagères.

INVENTAIRE

DES

DIAMANTS DE LA COURONNE

PERLES, PIERRERIES, TABLEAUX, PIERRES GRAVÉES

ET AUTRES MONUMENTS DES ARTS ET DES SCIENCES

EXISTANT AU GARDE-MEUBLE

INVENTAIRE

Fait en conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante, des 26, 27 mai et 22 juin 1791,

PAR SES COMMISSAIRES :

MM. BION, CHRISTIN ET DELATTRE,

Députés à l'Assemblée nationale.

SUIVI D'UN

RAPPORT SUR CET INVENTAIRE

PAR

M. DELATTRE

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

PREMIÈRE PARTIE

INVENTAIRE

DES

DIAMANTS DE LA COURONNE

(ANNÉE 1791)

Aujourd'hui vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze, neuf heures du matin,

Nous Jean-Marie BION, Charles-Gabriel-Frédéric CHRISTIN ; François-Pascal DELATTRE, députés à l'Assemblée nationale et ses commissaires pour dresser un inventaire des diamants appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 26 et 27 mai dernier et 22 de ce mois,

Nous sommes transportés au garde-meuble, place de Louis XV, où nous avons été introduits par le sieur Marc-Antoine THIERRI, commissaire général de la maison du roi au département des meubles dits *de la couronne*, dans la salle appelée *des bijoux*, où nous avons trouvé le sieur Alexandre LEMOINE-CRÉCY, garde général des meubles dits *de la couronne*, les sieurs Paul-Nicolas MENIÈRE, joaillier de la couronne, Jean-Charles LOURI et Jean-Corneille LADDGRAFF, joailliers, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-du-Palais-des-Marchands et quai des Orfèvres, choisis par nous commissaires aux fins de procéder tant à l'inventaire et estimation ordonnés, qu'au récolement des inventaires précédemment faits.

Nous avons interpellé ledit sieur Thierri de nous représenter ou de nous indiquer les cinq derniers inventaires qui ont dû être faits des diamants, et autres objets ci-dessus désignés.

Il nous a répondu :

1° Que les diamants dits *de la couronne* et leurs inventaires n'ont été déposés au garde-meuble que d'après un arrêt du conseil, signé : baron de Breteuil, et daté du 1er octobre 1784;

2° Que cet arrêt du conseil a commis le sieur de La Chapelle, chef du bureau de la maison du roi, pour, avec tel joaillier qu'il jugerait de choisir à cet effet, faire la vérification de l'inventaire desdits diamants dont la garde avait été confiée au feu sieur Tourteau, par brevet du 1er décembre 1773, retirer lesdits diamants et en donner bonne et valable décharge tant aux héritiers dudit feu sieur Tourteau, qu'au sieur Aubert, tenu par l'acte de société passé entre lui et ledit feu sieur Tourteau, confirmé par arrêt du conseil du 28 mai 1773, de répondre conjointement et solidairement desdits diamants; ordonnant Sa Majesté que ledit sieur de La Chapelle en ferait remise au sieur Thierri, commissaire général du garde-meuble, pour être mis par lui sous la garde du garde général des meubles de la couronne, lequel en resterait chargé ainsi et de la même manière que desdits meubles;

3° Que ledit sieur de La Chapelle avait choisi à cette époque le sieur Bohemer en qualité de joaillier, pour assister au procès-verbal de la remise des diamants, lequel procès-verbal ayant été fait et signé, les diamants et une copie de l'inventaire fait le 10 septembre 1691, collationnée, signée : le duc de La Vrillière, et un inventaire fait le 19 septembre 1774, signé : Louis Phelyppeaux, Lempereur, Leblanc, A.-J. Aubert; lesdits copie et inventaire reliés en un volume, intitulé sur le couvert : *Inventaire des diamants de la couronne, années* 1691 *et* 1774, ont été remis sous la main dudit sieur Alexandre Lemoine-Crécy, garde général des meubles de la

couronne ; et, en outre, ledit sieur Thierri a déclaré que le roi lui a remis une copie de l'inventaire du 19 septembre 1774, signée : Louis, et plus bas Phelyppeaux, reliée en maroquin rouge, aux armes de France, intitulée : *Inventaire des diamants et pierreries de la couronne*, 1774, qu'il a offert de nous représenter, et a déclaré n'en avoir pas reçu d'autres ;

4° Que pour satisfaire sans délai aux volontés de Sa Majesté, on avait procédé dès 1784 à la description et à l'inventaire des *bijoux* de la couronne, dans lequel ne sont point compris les *diamants* de la couronne, qui font un objet distinct et séparé;

5° Ledit sieur Thierri a encore observé qu'à l'égard des pierres gravées, et autres monuments des arts et des sciences, dont fait mention le décret de l'Assemblée nationale, du 27 mai dernier, il ne connaît d'objets en ce genre au garde-meuble que quelques pierres gravées sur des vases ;

6° Enfin ledit sieur Thierri a représenté que le sieur de La Chapelle est occupé à la reconnaissance et levée des scellés qui ont été apposés au palais des Tuileries, et qu'il ne lui est pas possible de quitter cette opération pour communiquer l'état des diamants de la couronne, fait en 1784, et a signé. *Signé :* THIERRI.

Et au moyen de ce que les occupations du sieur de La Chapelle empêchent la communication de l'état de 1784, nous commissaires avons remis à lundi prochain 27 de ce mois, 9 heures du matin, la continuation de notre opération, à laquelle toutes les personnes intéressées et les experts joailliers ont promis de se trouver ; et ont signé : THIERRI, CRECY.

Et ledit jour 27 juin 1791, 9 heures du matin, nousdits commissaires nous sommes transportés au garde-meuble de la couronne, dans la salle des bijoux, où nous avons trouvé les sieurs Thierri et Lemoine-Crécy, lesquels nous ont dit qu'ils avaient fait demander au sieur de la Chapelle l'état fait en 1784 ; que celui-ci avait répondu qu'il avait fait des recherches dans les papiers qu'il a en cette ville, mais que ne l'y ayant point trouvé, il était vraisemblablement dans ses bureaux à Versailles, où il ne lui était pas, quant à présent, possible de se transporter ; qu'ils estimaient qu'on pouvait cependant faire l'opération ordonnée par l'Assemblée nationale, d'autant que cet état n'est qu'une répétition très sommaire de ce qui est porté dans l'inventaire de 1774, et qu'ils offrent au surplus de communiquer ledit état aussitôt qu'il leur aura été remis.

Alors le sieur Lemoine-Crécy a observé que, le 27 mai dernier, il lui a été signifié de la part des sieurs Antoine Daveziés, citoyen de Paris et consorts, héritiers du sieur Antoine Daveziés, décédé banquier à Paris, une opposition tendant à ce qu'on ne comprenne pas dans l'inventaire des diamants appelés de la couronne, savoir :

1° Un collier à usage de femme, composé de 35 diamants brillants ;

2° Une bague d'un grand diamant brillant, de belle forme;

3° Une bague d'un brillant en forme de cœur ,

4° Enfin une paire de boucles d'oreilles pour femme, composée de 4 diamants brillants pour chacune boucle.

Néanmoins le sieur Lemoine a offert de représenter tous les diamants et autres bijoux qui sont confiés à sa garde, et a signé. *Signé :* CRÉCY.

Ont aussi comparu les sieurs Menière, Loury et Laddgraff, joailliers, lesquels ont prêté devant nous le serment de vaquer avec fidélité et vérité à la reconnaissance, vérification et estimation des diamants, perles, pierres de couleur et bijoux qui seront rapportés dans cet inventaire.

Après quoi nous avons donné acte auxdits sieurs Thierri et Lemoine de leurs comparutions, dires, observations et offres, et aux sieurs Menière, Loury et Laddgraff de leur serment ; et nous avons procédé à l'inventaire, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER

DIAMANTS

Nos.	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
1.	**UN SUPERBE DIAMANT BRILLANT BLANC**, appelé *le Régent*, forme carrée, les coins arrondis, ayant une petite glace dans le filetis, et une autre à un coin dans le dessous, pesant cent trente-six karats quatorze seize, estimé douze millions, ci..	136 k. 14/16	12.000,000 » »
	N° 1, article 1, inventaire 1774.		
2.	**UN TRÈS GRAND DIAMANT BRILLANT**, forme carrée, coins émoussés, de bonne eau, et net, pesant vingt-six karats douze seize, estimé cent cinquante mille livres, ci.......	26 k. 12/16	150.000 » »
	N° 1, article 6, inventaire 1774.		
	Les sieurs *Thierri* et *Lemoine* ont observé que la différence du poids qui est porté par l'inventaire de 1774 à 42 karats 5/8, provient de ce que ce diamant a été nouvellement taillé en exécution de l'ordre du roi, du mois d'octobre 1768; en marge approuvé et confirmé par arrêt du conseil, du 23 mai 1789, qu'ils nous ont représenté.		
	Cette observation s'appliquera à tous les diamants dont le poids et la forme ne se rapporteront plus à ceux de l'inventaire de 1774.		
	Ledit sieur *Lemoine* a représenté, de plus, qu'à l'instant où les diamants de la couronne ont été remis entre ses mains, les articles 1, 2 et 3, le second qui va suivre, étaient montés en chatons détachés, mêlés les uns avec les autres, sans écrins ni boîtes pour les contenir, de manière qu'ils étaient tous dépolis par le frottement.		
	Les plus gros diamants de la couronne composaient ces trois articles; quelques-uns étaient bien désignés, et pouvaient se comparer à l'inventaire de 1774, mais d'autres aussi étaient méconnaissables.		

Nos —	DÉSIGNATION. —	POIDS. —	ESTIMATION. —
	Il a ajouté que MM. les commissaires seront à portée de juger que les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10, qui vont être mis sous leurs yeux, et qui provenaient de parures composées d'une quantité considérable de diamants, pierres de couleur et perles, étaient très mal décrits dans l'inventaire de 1774, en ce qu'ils ne distinguaient point les diamants brillants, demi-brillants ou roses, les pierres de couleur, par le nom qui leur était propre, par leurs poids et qualité, les perles par leur poids et la désignation de leur eau et de leur forme, et rarement par leur qualité.		l. s. d.
	En conséquence, le sieur *Lemoine* a prié messieurs les commissaires de vouloir bien faire rectifier l'estimation qui a été excessivement forcée dans l'inventaire de 1774, et de faire porter au taux de la juste valeur des diamants la nouvelle estimation à laquelle on va procéder.		
3.	**UN GRAND DIAMANT FORT ÉTENDU,** forme en poire, tirant sur la fleur de pêcher, pesant vingt-quatre karats treize seize et un trente-deuxième, estimé deux cent mille livres, ci....................................	24 k. 13/16 1/32	200.000 » »
	N° 6, article 16, inventaire 1784.		
4.	**UN GRAND DIAMANT,** forme en poire, percé d'un bout, d'eau un peu jaune et mal net, taillé à facettes, pesant vingt karats quatorze seize et un trente-deuxième, estimé soixante-cinq mille livres, ci..........................	20 k. 14/16 1/32	65.000 » »
	N° 1, article 14, inventaire 1774.		
5.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** couleur de rose, forme à cinq pans, ayant une forte glace sur l'un des pans, prenant du bord du filetis, se prolongeant presque jusqu'à la culasse, vif, pesant vingt karats douze seize, estimé quarante-huit mille livres, ci..................................	20 k. 12/16	48.000 » »
	N° 1 du 3e fleuron, article 4.		
	Nota. Il n'est pas fait mention du poids dans l'inventaire 1774.		
6.	**UN DIAMANT FORME OLIVE,** blanc, percé d'un bout, ayant une glace noire près du percé, pesant dix-huit karats treize seize et un trente-deuxième, estimé quatre-vingt-cinq mille livres, ci....................................	18 k. 13/16 1/32	85.000 » »
	Faisant partie du n° 1 de l'article 14, inventaire 1774.		
7.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** carré long arrondi, d'eau verdâtre, rempli de glaces et points noirs, pesant dix-huit karats onze seize, estimé vingt mille livres, ci...........	18 k. 11/16	20.000 » »
	N° 6, article 6, inventaire 1774.		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
8.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** carré arrondi, d'eau un peu vineuse, vif et net, pesant dix-huit karats neuf seize, estimé soixante-quinze mille livres, ci........................	18 k. 9/16	75.000 » »
	N° 6, article 2, inventaire 1774, où le poids est porté à 21 karats.		
9.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, épais, couleur d'acier, vif et net, pesant dix-sept karats sept seize et un trente-deuxième, estimé dix-huit mille livres, ci	17 k. 7/16 1/32	18.000 » »
	N° 1 du 18e fleuron de l'article 4, inventaire 1774.		
10.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** forme pendeloque, d'eau fleur de pêcher, ayant une glace sur l'un des flancs, pesant quatorze karats quatorze seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci..	14 k. 14/16	25.000 » »
	N° 1 du 5e fleuron, art. 4, inventaire 1774.		
11.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** forme en bateau, d'eau cristaline, vif et net, pesant 14 karats quatorze seize, estimé cent cinquante mille livres, ci..........................	14 k. 14/16	150.000 » »
	N° 8, article 3, inventaire 1774.		
12.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré arrondi, d'eau tirant sur la fleur de pêcher, vif et net, pesant quatorze karats douze seize, estimé trente mille livres, ci..........................	14 k. 12/16	30.000 » »
13.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** forme ovale, presque rond, de bonne eau et net, pesant treize karats dix seize, estimé soixante mille livres, ci.........................	13 k. 10/16	60.000 » »
14.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme longue, d'eau brune et net, pesant treize karats huit seize, estimé trente-cinq mille livres, ci..	13 k. 8/16	35.000 » »
	N° 14, article 2, inventaire 1774.		
15.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme en cœur, couleur jaune, vif et net, pesant onze karats dix seize, estimé quinze mille livres, ci..	11 k. 10/16	15.000 » »
	N° 1, art. 15, inventaire 1774.		
16.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme en cœur, couleur de bois, vif et net, pesant onze karats dix seize, estimé dix mille livres, ci..	11 k. 10/16	10.000 » »
	N° 2, article 15, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
17.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, carré, émoussé, fort épais, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant onze karats six seize, estimé quinze mille livres, ci	11 k. 6/16	15.000 » »
	N° 1 du 11e fleuron, article 4, inventaire 1774.		
18.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau un peu fleur de pêcher, avec plusieurs glaces dans le milieu de la pierre, et mal net, pesant onze karats deux seize, estimé dix mille livres, ci..............................	11 k. 2/16	10.000 » »
	N° 11 du seizième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
19.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, fort épais, un peu céleste, vif et net, pesant dix karats sept seize, estimé trente mille livres, ci....................................	10 k. 7/16	30.000 » »
	N° 1 du deuxième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
20.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, presque rond, un peu brun, vif et net, pesant dix karats quatre seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci..............................	10 k. 4/16	25.000 » »
	N° 23, article 2, inventaire 1774.		
21.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de première eau, ayant une glace jaune sur le bord du filetis, pesant dix karats, estimé trente mille livres, ci..........................	10 k. »	30.000 » »
	N° 1 du neuvième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
22.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, très étendu, forme carrée, émoussé, couleur de rose, vif et net, pesant neuf karats dix seize, estimé vingt mille livres, ci.................	9 k. 10/16	20.000 » »
	N° 1 du dix-neuvième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
23.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, carré long, arrondi, d'eau un peu brune, ayant une glace à un coin, prenant du bord du filetis jusqu'au bord de la culasse, pesant neuf karats huit seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci.	9 k. 8/16	25.000 » »
	N° 7, article 2, inventaire 1774.		
24.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré allongé, arrondi, de mauvaise couleur, brune et net, pesant neuf karats cinq seize un trente-deuxième, estimé douze mille livres, ci..........	9 k. 5/16 1/32	12.000 » »
	N° 15, article 2, inventaire 1774.		
25.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, carré un peu long, de bonne		

Nos —	DÉSIGNATION. —	POIDS. —	ESTIMATION. — l. s. d.
	eau, vif et net, pesant neuf karats quatre seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci...........................	9 k. 4/16	25.000 » »
	N° 25, article 2, inventaire 1774.		
26.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune et mal net, pesant neuf karats quatre seize, estimé douze mille livres, ci...............................	9 k. 4/16	12.000 » »
	N° 2 du dix-neuvième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
27.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, forme en cœur, blanc, vif et net, pesant neuf karats un seize, estimé trente six mille livres, ci..	9 k. 1/16	36.000 » »
	N° 1 du premier fleuron, article 4, inventaire 1774.		
28.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale, d'eau un peu brune, ayant une forte glace noire sur le flanc, et mal net, pesant huit karats treize seize, estimé douze mille livres, ci.........	8 k. 13/16	12.000 » »
	N° 69 de l'article 3, inventaire 1774.		
29.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme longue arrondie, blanc, vif et net, pesant huit karats dix seize, estimé trente-cinq mille livres, ci..	8 k. 10/16	35.000 » »
	N° 17 de l'article 2, inventaire 1774.		
30.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune et mal net, pesant huit karats sept seize un trente-deuxième, estimé douze mille livres, ci.................	8 k. 7/16 1/32	12.000 » »
	N° 29 de l'article 2, inventaire 1774.		
31.	**UN GRAND DIAMANT BLANC**, forme ovale allongée, vif et net, pesant huit karats sept seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci..	8 k. 7/16	25.000 » »
	N° 24 de l'article 2, inventaire 1774.		
32.	**UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, blanc, vif et net, pesant huit karats sept seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci..	8 k. 7/16	24.000 » »
	N° 46 de l'article 3, inventaire 1774.		
33.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré, épais, émoussé, de bonne eau, vif et net, pesant huit karats trois seize, estimé dix mille livres, ci..	8 k. 3/16	10.000 » »
	N° 45 de l'article 2, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
34.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, blanc, vif et net, pesant huit karats un seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci.	8 k. 1/16	25.000 » »
	Faisant partie du n° 5 de l'article 14, inventaire 1774.		
35.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme pendeloque, d'eau un peu verte, vif et mal net, pesant huit karats, estimé dix mille livres, ci....	8 k. »	10.000 » »
	N° 1 du huitième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
36.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, de mauvaise eau, et rempli de glaces, pesant sept karats onze seize, estimé cinq mille livres, ci....	7 k. 11/16	5.000 » »
	N° 80 de l'article 4, inventaire 1774.		
37.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale un peu long, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant sept karats dix seize, estimé dix mille livres, ci....	7 k. 10/16	10.000 » »
	N° 28 de l'article 2, inventaire 1774.		
38.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme longue, bas du dessus, épais du fond, de couleur un peu vinaigre, vif et net, pesant sept karats neuf seize, estimé douze mille livres, ci....	7 k. 9/16	12.000 » »
	N° 20 de l'article 2, inventaire 1774.		
39.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale allongé, de bonne eau, vif et net, pesant sept karats sept seize, estimé vingt mille livres, ci....	7 k. 7/16	20.000 » »
	N° 22 de l'article 2, inventaire 1777.		
40.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, de forme ovale, de bonne eau et net, pesant sept karats sept seize, estimé trente mille livres, ci....	7 k. 7/16	30.000 » »
	N° 13 de l'article 2, inventaire 1774.		
41.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en pendeloque, blanc et net, pesant sept karats six seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci....	7 k. 6/16	24.000 » »
	Faisant partie du n° 5, article 10, inventaire 1774.		
42.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré long, arrondi, de bonne eau et mal net, pesant sept karats deux seize, estimé douze mille livres, ci....	7 k. 2/16	12.000 » »
	N°. 59 de l'article 3, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
43.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, forme carrée à huit pans, d'eau un peu jaune, vif et net, ayant plusieurs égrisures sur le bord du filetis, pesant sept karats deux seize, estimé dix mille livres, ci...........................	7 k. 2/16	10.000 » »
	N° 19 de l'article 2, inventaire 1774.		
44.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, allongée, blanc, vif et net, pesant sept karats un seize, estimé vingt mille livres, ci	7 k. 1/16	20.000 » »
	N° 10 de l'article 3, inventaire 1774.		
45.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré à huit pans, épais, d'eau un peu jaune et net, pesant sept karats, estimé huit mille livres, ci..	7 k. »	8.000 » »
	Partie du n° 5, article 16, inventaire 1774.		
46.	**UN DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, forme carrée à huit pans, d'eau un peu jaune, vif et net, ayant plusieurs égrisures au bord du filetis, pesant sept karats, estimé dix mille livres, ci..................................	7 k. »	10.000 » »
	N° 16 de l'article 2, inventaire 1774.		
47.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, carré arrondi, de bonne eau, vif et net, pesant six karats quatorze seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci....................	6 k. 14/16	24.000 » »
	N° 6 de l'article 6, inventaire 1774.		
48.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en pendeloque, blanc, vif et net, pesant six karats quatorze seize, estimé vingt mille livres, ci............... ...,......................	6 k. 14/16	20.000 » »
	Partie du n° 5 de l'article 14, inventaire 1774.		
49.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale, manquant de pierre d'un coin, d'eau un peu laiteuse, et dépoli, pesant six karats quatorze seize, estimé dix mille livres, ci..................	6 k. 14/16	10.000 » »
	N° 5, article 16, inventaire 1774.		
	Nota. A été observé de la part du sieur Menière, que ce diamant ne se trouvait dépoli que parce qu'il a servi à la première clef de la chaîne de montre du roi.		
50.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau fort brune, vif et net, pesant six karats quatorze seize, estimé six mille livres, ci...........................	6 k. 14/16	6.000 » »
	N° 40 de l'article 2, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
51.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme olive, de bonne eau et mal net, pesant six karats onze seize, estimé douze mille livres, ci......... N° 1 du vingtième fleuron, article 4, inventaire 1774.	6 k. 11/16	12.000 » »
52.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, de première eau cristalline, vif et net, pesant six karats cinq seize, estimé dix-huit mille livres, ci......... N° 1 du vingtième fleuron de l'article 4, inventaire 1774.	6 k. 5/16	10.000 » »
53.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme losange arrondie, d'eau brune et net, pesant six karats quatre seize, estimé sept mille livres, ci......... Faisant partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.	6 k. 4/16	7.000 » »
54.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, d'eau un peu jaune, ayant une glace au bord du filetis, pesant six karats quatre seize, estimé six mille livres, ci......... N° 23 de l'article 3, inventaire 1774.	6 k. 4/16	6.000 » »
55.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale, de bonne eau et mal net, ayant une glace sur le bord du filetis, pesant six karats trois seize, estimé dix mille livres, ci......... N° 61, article 3, inventaire 1774.	6 k. 3/16	10.000 » »
56.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme à chapeau, à cinq pans, de bonne eau, avec glaces et points noirs, pesant six karats trois seize, estimé six mille livres, ci......... Partie du n° 8, article 9, inventaire 1774.	6 k. 3/16	6.000 » »
57.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de bonne eau, mal net, avec glace sur le bord du filetis, et point noir, pesant six karats deux seize, estimé huit mille livres, ci......... N° 97 de l'article 3, inventaire 1774.	6 k. 2/16	8.000 » »
58.	**UN DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, ovale, blanc, avec glace noire d'un bout, et mal net, pesant six karats, estimés dix mille livres, ci......... N° 111 de l'article 3, inventaire 1774.	6 k. »	10.000 » »
59.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, et mal net, pesant six karats, estimé huit mille livres, ci......... N° 30 de l'article 3, inventaire 1774.	6 k. »	8.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
60.	**UN DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, forme en cœur, blanc, pesant cinq karats quatorze seize, estimé dix-huit mille livres, ci......... N° 1 du quatrième fleuron, article 4, inventaire 1774.	5 k. 14/16	18.000 » »
61.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale allongée, de bonne eau et mal net, pesant cinq karats quatorze seize, estimé quinze mille livres, ci......... N° 21 de l'article 2, inventaire 1774.	5 k. 14/16	15.000 » »
62.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, très-céleste et mal net, pesant cinq karats douze seize, estimé huit mille livres, ci......... N° 1 du sixième fleuron, article 4, inventaire 1774.	5 k. 12/16	8.000 » »
63.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant cinq karats dix seize, estimé six mille livres, ci......... N° 5, article 8, inventaire 1774.	6 k. 10/16	6.000 » »
64.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, blanc, vif et net, pesant cinq karats huit seize, estimé quinze mille livres, ci......... N° 12 de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 8/16	15.000 » »
65.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré émoussé, d'eau un peu jaune et net, pesant cinq karats huit seize, estimé sept mille livres, ci......... Partie du n° 5, article 16, inventaire 1774.	5 k. 8/16	7.000 » »
66.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme longue, arrondi des deux bouts, d'eau cristalline, vif et net, pesant cinq karats huit seize, estimé douze mille livres, ci......... N° 2 du vingtième fleuron, article 4, inventaire 1774.	5 k. 8/16	12.000 » »
67.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, fort étendu, carré arrondi, de bonne eau, vif et mal net, pesant 5 karats six seize, estimé douze mille livres, ci......... N° 1 du septième fleuron, article 4, inventaire 1774.	5 k. 6/16	12.000 » »
68.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré, un peu long, arrondi, d'eau un peu couleur de rose, vif et net, pesant cinq karats six seize, estimé huit mille livres, ci......... N° 36, article 2, inventaire 1774.	5 k. 6/16	8.000 » »

N°s —	DÉSIGNATION. —	POIDS. —	ESTIMATION. — l. s. d.
69.	**UN DIAMANT A TABLE CARRÉE**, d'eau un peu laiteuse, vif et net, pesant cinq karats six seize, estimé douze mille livres, ci.. N° 19, article 2, inventaire 1774.	5 k. 6/16	12.000 » »
70.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune et céleste, ayant une forte glace à l'un des bouts, pesant cinq karats deux seize, estimé quatre mille livres, ci.. N° 140, article 3, inventaire 1774. *Signé :* Thierry, Grécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.	5 k. 2/16	4.000 » »
	Du premier juillet.		
71.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, de bonne eau, vif et net, pesant cinq karats, estimé dix mille livres, ci... Partie du n° 8, article 9, inventaire 1774.	5 k. »	10.000 » »
72.	**UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, ayant un peu de couleur, vif et net, pesant cinq karats un seize, estimé six mille livres, ci................................ N° 98 de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 1/16	6.000 » »
73.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme losange à huit pans, blanc, vif et net, dépoli, parce qu'il a servi à la queue du cachet de la montre du roi, pesant cinq karats deux seize, estimé cinq mille livres, ci................................ N° 43, article 2, inventaire 1774.	5 k. 2/16	5.000 » »
74.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de bonne eau, ayant une glace jaune au bord du filetis, et mal net, pesant cinq karats deux seize, estimé huit mille livres, ci........... N° 126 de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 2/16	8.000 » »
75.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale d'étendue, ayant un peu de couleur, vif et net, pesant cinq karats, estimé douze mille livres, ci.. Partie du n° 6, article 14, inventaire 1774.	5 k.	12.000 » »
76.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, presque rond, d'eau un peu laiteuse, mal net, avec plusieurs points noirs, pesant quatre karats quinze seize, estimé six mille livres, ci... N° 26, article 3, inventaire 1774.	4 k. 5/16	6.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
77.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, taillé à façettes, percé d'un bout, d'eau jaunâtre et mal net, pesant cinq karats, estimé quatre mille livres, ci.........................	5 k. »	4.000 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
78.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme presque ronde, ayant une teinte de vinaigre et une petite glace au milieu de la table, pesant quatre karats quatorze seize, estimé dix mille livres, ci...	4 k. 14/16	10.000 » »
	N° 1, article 4, inventaire 1774.		
79.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'eau couleur de bois, vif et net, pesant quatre karats quatorze seize, estimé cinq mille livres, ci....................................	4 k. 14/16	5.000 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
80.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau cristalline, vif et net, pesant quatre karats douze seize, estimé quinze mille livres, ci....................................	4 k. 12/16	15.000 » »
	Partie du n° 6, article 14, inventaire 1774.		
81.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant quatre karats douze seize, estimé cinq mille livres, ci....................................	4 k. 12/16	5.000 » »
	N° 101 de l'article 3, inventaire 1774.		
82.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme olive, de bonne eau, vif et net pesant quatre karats onze seize, estimé huit mille livres, ci..	4 k. 11/16	8.000 » »
	N° 2 du sixième fleuron de l'article 4, inventaire 1774.		
83.	**UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, d'eau un peu brune, vif et net, pesant quatre karats dix seize, estimé trois mille livres, ci....................................	4 k. 10/16	3.000 » »
	N° 121 de l'article 3, inventaire 1774.		
84.	**UN DIAMANT BRILLANT**, rond, d'eau céleste et mal net, pesant quatre karats dix seize, estimé quatre mille livres, ci....	4 k. 10/16	4.000 » »
	N° 52 de l'article 3, inventaire 1774.		
85.	**UN DIAMANT BRILLANT BLANC**, forme en poire et net, pesant quatre karats dix seize, estimé sept mille livres, ci......	4 k. 10/16	7.000 » »
	Partie du n° 2 de l'article 10, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
86.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, vif et mal net, pesant quatre karats huit seize, estimé cinq mille livres, ci... Partie du n° 8, article 9, inventaire 1774.	4 k. 8/16	5.000 » »
87.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale, de bonne eau et mal net, ayant plusieurs points noirs, pesant quatre karats six seize, estimé cinq mille livres, ci... N° 137 de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 6/16	5.000 » »
88.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré long arrondi, d'eau brune et net, pesant quatre karats cinq seize, estimé trois mille livres, ci... N° 3 du dix-neuvième fleuron de l'article 4, inventaire 1774.	4 k. 5/16	3.000 » »
89.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré-long arrondi, d'eau un peu jaune et mal net, pesant quatre karats quatre seize, estimé deux mille quatre cents livres, ci... N° 83 de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 4/16	2.400 » »
90.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, ayant un peu de couleur, vif et net, pesant quatre karats trois seize, estimé cinq mille livres, ci... Partie du huitième fleuron de l'article 4, inventaire 1774.	4 k. 3/16	5.000 » »
91.	**UN DIAMANT FORT ÉTENDU**, forme carrée arrondie, presque rond, de bonne eau et net, pesant quatre karats deux seize, estimé dix mille livres, ci... N° 38, article 3, inventaire 1774.	4 k. 2/16	10.000 » »
92.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré-allongé arrondi, d'eau brune et net, pesant quatre karats un seize, estimé trois mille livres, ci... N° 168 de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 1/16	3.000 » »
93.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale long, arrondi, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant quatre karats un seize, estimé trois mille livres, ci... N° 87, article 3, inventaire 1774.	4 k. 1/16	3.000 » »
94.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, presque rond, d'eau brune et mal net, pesant quatre karats un seize, estimé trois mille livres, ci... N° 81 de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 1/16	3.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
95.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, presque rond, d'eau brunâtre, vif et net, pesant quatre karats, estimé trois mille livres, ci..	4 k. »	3.000 » »
	Partie du n° 3 de l'article 10, inventaire 1774.		
96.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré long arrondi, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant quatre karats, estimé trois mille livres, ci..................................	4 k. »	3.000 »
	N° 2, article 8, inventaire 1774.		
97.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, d'eau un peu laiteuse, et mal net, pesant trois karats quatorze seize, estimé quatre mille livres, ci..................................	3 k. 14/16	4.000 » »
	N° 34, article 3, inventaire 1774.		
98.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, blanc et net, pesant trois karats quatorze seize, estimé cinq mille livres, ci...	3 k. 14/16	5.000 » »
	N° 148 de l'article 3, inventaire 1774.		
99.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau et mal net, pesant trois karats quatorze seize, estimé quatre mille livres, ci..................................	3 k. 14/16	4.000 » »
	Partie du n° 8, article 9, inventaire 1774.		
100.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau et net, pesant trois karats douze seize, estimé quinze cents livres, ci........	3 k. 12/16	1.500 » »
	Partie du n° 7 de l'article 14, inventaire 1774.		
101.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale allongé, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant trois karats douze seize, estimé trois mille livres, ci..	3 k. 12/16	3.000 » »
	N° 92, article 3, inventaire 1774.		
102.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, égrisé sur le bord du filetis, bonne eau et mal net, pesant trois karats neuf seize, estimé deux mille livres, ci..................................	3 k. 9/16	2.000 » »
	Partie du n° 7 de l'article 14, inventaire 1774.		
103.	**UN DIAMANT BRILLANT**, blanc, ovale, vif et net, pesant trois karats neuf seize, estimé cinq mille livres, ci...........	3 k. 9/16	5.000 » »
	N° 33 de l'article 3, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
104.	UN DIAMANT BRILLANT, blanc, forme ronde et net, pesant trois karats neuf seize, estimé six mille livres, ci........ N° 40, article 3, inventaire 1774.	3 k. 9/16	6.000 » »
105.	UN DIAMANT BRILLANT, carré arrondi, blanc, vif et net, pesant trois karats neuf seize, estimé cinq mille livres, ci.. N° 96, article 3, inventaire 1774.	3 k. 9/16	5.000 » »
106.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ovale arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant trois karats treize seize, estimé trois mille cinq cents livres, ci........................ N° 131, article 3, inventaire 1774.	3 k. 13/16	3.500 » »
107.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ovale, d'eau un peu brune, vif et net, pesant trois karats huit seize, estimé deux mille quatre cents livres, ci........................ Partie du quatorzième fleuron de l'article 4, inventaire 1774.	3 k. 8/16	2.400 » »
108.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ronde, d'eau un peu brune, vif et net, pesant trois karats six seize, estimé deux mille livres, ci.................................... N° 78 de l'article 3, inventaire 1774.	3 k. 6/16	2.000 » »
109.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, et net, pesant trois karats six seize, estimé deux mille quatre cents livres, ci........................ Partie du huitième fleuron, article 4, inventaire 1774.	3 k. 6/11	2.400 » »
110.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée, allongée, arrondie, d'eau jaune, vif et net, pesant trois karats cinq seize, estimé deux mille cinq cents livres, ci................	3 k. 5/16	2.500 » »
111.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, de bonne eau et net, pesant trois karats cinq seize, estimé trois mille livres, ci.................................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	3 k. 5/16	3.000 » »
112.	UN DIAMANT BRILLANT, carré arrondi, d'étendue, de bonne eau et net, pesant trois karats trois seize, estimé trois mille cinq cents livres, ci........................ Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.	3 k. 3/16	3.500 » »
113.	UN DIAMANT BRILLANT, carré-long arrondi, blanc et net, pe-		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	sant trois karats deux seize, estimé trois mille cinq cents livres, ci....................................	3 k. 2/16	3.500 » »
	N° 56 de l'article 3, inventaire 1774.		
114.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, mal net, pesant trois karats cinq seize, estimé deux mille cinq cents livres, ci....................................	3 k. 5/16	2.500 » »
	N° 54, article 3, inventaire 1774.		
115.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale arrondie, de bonne eau, et mal net, pesant trois karats deux seize, estimé deux mille quatre cents livres, ci....................................	3 k. 2/16	2.400 » »
	N° 113, article 3, inventaire 1774.		
116.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, de mauvaise eau et glaceux, pesant trois karats un seize, estimé deux mille livres, ci....................................	3 k. 1/16	2.000 » »
	N° 71, article 3, inventaire 1774.		
117.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré allongé arrondi, blanc, vif et mal net, pesant trois karats un seize, estimé trois mille livres, ci....................................	3 k. 1/16	3.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
118.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, presque rond, de bonne eau et mal net, pesant trois karats un seize, estimé trois mille livres, ci....................................	3 k. 1/16	3.000 » »
	N° 14, article 8, inventaire 1774.		
119.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme à chapeau, blanc, vif et net, pesant deux karats quinze seize, estimé trois mille livres, ci....................................	2 k. 15/16	3.000 » »
	Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.		
120.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, blanc, vif et net, pesant trois karats deux seize, estimé trois mille livres, ci......	3 k. 2/16	3.000 » »
	N° 15, article 8, inventaire 1774.		
121.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et mal net, pesant trois karats, estimé neuf cents livres, ci.....	3 k. »	900 » »
	Partie du n° 7, article 14, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
122.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats quinze seize, estimé quinze cents livres, ci..	2 k. 15/16	1.500 » »
	Partie du n° 7, article 14, inventaire 1774.		
123.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ronde, d'eau brune et mal net, pesant deux karats quinze seize, estimé mille livres, ci...	2 k. 15/16	1.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
124.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré allongé, arrondi, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant trois karats, estimé douze cents livres, ci....................................	3 k. »	1.200 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
125.	**UN DIAMANT BRILLANT,** ovale, d'eau un peu brune, vif et net, pesant deux karats quatorze seize, estimé quinze cents livres, ci..	2 k. 14/16	1.500 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
126.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré émoussé, d'eau un peu brune, vif et net, pesant deux karats quatorze seize, estimé douze cents livres, ci..............................	2 k. 14/16	1.200 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
127.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme carrée allongée arrondie, de bonne eau, avec une glace qui prend d'un bout du filetis jusqu'au bord de la table, pesant deux karats douze seize, estimé deux mille livres, ci........	2 k. 13/16	2.000 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
128.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré émoussé, presque rond, de bonne eau et net, pesant deux karats douze seize, estimé deux mille cinq cents livres, ci.................	2 k. 2/16	2.500 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
129.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, mal net, pesant deux karats quatorze seize, estimé deux mille livres, ci..........................	2 k. 14/16	2.000 » »
	Partie du quatrième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
130.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ronde, d'étendue, blanc vif et		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d
	net, pesant deux karats douze seize, estimé trois mille livres, ci..	2 k. 12/16	3.000 » »
	N° 119, article 3, inventaire 1774.		
131.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée allongée, arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats douze seize, estimé neuf cents livres, ci...........................	2 k. 12/16	900 » »
	Partie de l'article 8, inventaire 1774.		
132.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée, émoussé, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats onze seize, estimé mille livres, ci..	2 k. 11/16	1.000 » »
	Partie de l'article 8, inventaire 1774.		
	Signé : Thierry, Grécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 2 *juillet* 1791.		
133.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats onze seize, estimé deux mille livres, ci..	2 k. 11/16	2.000 » »
	N° 7, article 8, inventaire 1774.		
134.	**UN DIAMANT BRILLANT**, épais, carré, émoussé, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats dix seize, estimé sept cents livres, ci................................	2 k. 10/16	700 » »
	N° 11, article 8, inventaire 1774.		
135.	**UN DIAMANT BRILLANT**, épais, carré, émoussé, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats dix seize, estimé sept cents livres, ci................................	2 k. 10/16	700 » »
	Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.		
136.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, mal net, pesant deux karats dix seize, estimé deux mille livres, ci..	2 k. 10/16	2.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
137.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, rond, de bonne eau, rempli de bouillons et mal net, pesant deux karats dix seize, estimé deux mille quatre cents livres, ci...............	2 k. 10/16	2.400 » »
	N° 45, article 3, inventaire 1774.		
138.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, d'eau un peu jaune, vif		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	et net, pesant deux karats dix seize, estimé sept cents livres, ci..	2 k. 10/16	700 » »
	Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.		
139.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé mille livres, ci.....................................	2 k. 9/16	1.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
140.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée, émoussé, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats neuf seize, estimé mille livres, ci.....................................	2 k. 9/16	1.000 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
141.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré arrondi, de bonne eau et mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé quinze cents livres, ci...	2 k. 9/16	1.500 » »
	Partie du quatorzième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
142.	**UN DIAMANT BRILLANT,** rond, de bonne eau, avec une glace jaune sur le bord du filetis, vif et net, pesant deux karats huit seize, estimé douze cents livres, ci................	2 k. 8/16	1.200 » »
	Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.		
143.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée, à coins arrondis, d'eau un peu jaune et mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé neuf cents livres, ci..........................	2 k. 9/16	900 » »
	Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.		
144.	**UN DIAMANT BRILLANT,** épais, carré arrondi, de bonne eau et glaceux, vif, pesant deux karats huit seize, estimé mille livres, ci..	2 k. 8/16	1.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
145.	**UN DIAMANT BRILLANT,** étendu, forme ronde, ayant un peu d'eau, mal net et vif, pesant deux karats neuf seize, estimé quinze cents livres, ci........................	2 k. 9/16	1.500 » »
	Partie du n° 7, article 5, inventaire 1774.		
146.	**UN DIAMANT BRILLANT,** ovale, presque rond, d'eau un peu jaune, glaceux, pesant deux karats huit seize, estimé trois cents livres, ci...................................	2 k. 8/16	300 » »
	Partie du n° 7, article 5, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
147.	**UN DIAMANT BRILLANT,** ovale arrondi, de bonne eau, vif et mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé quinze cents livres, ci.......... Partie du n° 5, article 16, inventaire 1774.	2 k. 9/16	1.500 » »
148.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, d'eau brune et mal net, d'eau brune et mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé quatre cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 9/16	400 » »
149.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ronde, d'eau un peu jaune, mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé six cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 9/16	600 » »
150.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ovale, d'eau verdâtre et glaceux, pesant deux karats huit seize, estimé six cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 8/16	600 » »
151.	**UN DIAMANT BRILLANT,** ovale arrondi, blanc, vif et mal net, pesant deux karats huit seize, estimé deux mille livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 8/16	2.000 » »
152.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré-long, d'eau céleste, vif et mal net, pesant deux karats huit seize, estimé quinze cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 8/16	1.500 » »
153.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré-long arrondi, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats sept seize, estimé quinze cents livres, ci.......... Partie de l'article 7, inventaire 1774.	2 k. 7/16	1.500 » »
154.	**UN DIAMANT BRILLANT,** ovale, presque rond, d'eau un peu jaune et mal net, pesant deux karats sept seize, estimé mille livres, ci.......... Partie de l'article 7, inventaire 1774.	2 k. 7/16	1.000 » »
155.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, blanc et net, pesant deux karats sept seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie du n° 7, article 14, inventaire 1774.	2 k. 7/16	700 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
156.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, carré-long arrondi, de bonne eau et mal net, pesant deux karats cinq seize, estimé douze cents livres, ci................................	2 k. 5/16	1.200 » »
	Partie de dixième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
157.	UN DIAMANT BRILLANT, pendeloque, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, d'eau un peu jaune, et net, pesant deux karats huit seize, estimé cinq cents livres, ci.....	2 k. 8/16	500 » »
	Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.		
158.	UN DIAMANT BRILLANT, carré-long arrondi, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats cinq seize, estimé quinze cents livres, ci..	2 k. 5/16	1.500 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
159.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ovale, d'eau un peu brune, vif et net, pesant deux karats six seize, estimé douze cents livres, ci..	2 k. 6/16	1.200 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
160.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et mal net, pesant deux karats neuf seize, estimé dix-huit cents livres, ci........................	2 k. 9/16	1.800 » »
	Partie du n° 2, article 12, inventaire 1774.		
161.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune et glaceux, pesant deux karats deux seize, estimé sept cents livres, ci................................	2 k. 2/16	700 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
162.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ovale, blanc et net, pesant deux karats six seize, estimé quinze cents livres, ci..........	2 k. 6/16	1.500 » »
	Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.		
163.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, d'eau un peu brune, ayant une forte glace sur le bord du filetis, pesant deux karats six seize, estimé huit cents livres, ci..	2 k. 6/16	800 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
164.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ronde, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats quatre seize, estimé huit cents livres, ci....................................	2 k. 4/16	800 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
165.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré-long arrondi, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats cinq seize, estimé douze cents livres ci........................... Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.	2 k. 5/16	1.200 » »
166.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau brune et un peu laiteuse, pesant deux karats quatre seize, estimé sept cents livres, ci........................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 4/16	700 » »
167.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats quatre seize, estimé neuf cents livres, ci............................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 4/16	900 » »
168.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée allongée, arrondie, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant deux karats quatre seize, estimé sept cents livres, ci..................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 4/16	700 » »
169.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu céleste, vif et net, pesant deux karats quatre seize, estimé mille livres, ci................................ Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.	2 k. 4/16	1.000 » »
170.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau glaceuse, pesant deux karats cinq seize, estimé six cents livres, ci..... .... Partie du n° 48, article 8, inventaire 1774.	2 k. 5/16	600 » »
171.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats quatre seize, estimé sept cents livres, ci................................ Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 4/16	700 » »
172.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, d'eau un peu jaune et mal net, pesant deux karats trois seize, estimé neuf cents livres, ci... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 3/16	900 » »
173.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu verte, céleste et glaceux, pesant deux karats quatre seize, estimé sept cents livres, ci........................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 4/16	700 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
174.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats trois seize, estimé quinze cents livres, ci .... N°. 23 de l'article 7, inventaire 1774.	2 k. 3/16	1.500 » »
175.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu céleste et net, pesant deux karats quatre seize, estimé sept cents livres, ci.................. Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 4/16	700 » »
176.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, mal net, pesant deux karats trois seize, estimé mille livres, ci.................. Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 3/16	1.000 » »
177.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, taillé en rose des deux côtés, et percé dans le bout, blanc et net, pesant deux karats quatre seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie du n° 7, article 14, inventaire 1774.	2 k. 4/16	700 » »
178.	**UN DIAMANT BRILLANT**, épais, forme carrée arrondie, d'eau jaunâtre, vif et mal net, pesant deux karats quatre seize, estimé six cents livres, ci.................. Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.	2 k. 4/16	600 » »
179.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, d'eau brune et mal net, pesant deux karats deux seize, estimé huit cents livres, ci.................. Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.	2 k. 2/16	800 » »
180.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'eau un peu jaune, glaceux, vif, pesant deux karats sept seize, estimé mille livres, ci.................. Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 7/16	1.000 » »
181.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale allongée, de bonne eau et mal net, pesant deux karats quatre seize, estimé neuf cents livres, ci .... Partie du n° 2, article 12, inventaire 1774.	2 k. 3/16	900 » »
182.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau et mal net, pesant deux karats trois seize, estimé douze cents livres, ci.................. Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 3/16	1.200 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
183.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, d'eau brune et glaceux, pesant deux karats trois seize, estimé cinq cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 3/16	500 » »
184.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, d'eau un peu brune, vif et mal net, pesant deux karats trois seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 3/16	700 » »
185.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, d'eau jaune, vif et net, pesant 2 karats trois seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.	2 k. 3/16	700 » »
186.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée allongée, arrondie, d'eau jaune et glaceux, pesant deux karats deux seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.	2 k. 2/16	700 » »
187.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée allongée, émoussée, d'eau jaune, vif et net, pesant deux karats trois seize, estimé cinq cents livres, ci.......... Partie du n° 47, article 8, inventaire 1774.	2 k. 3/16	500 » »
188.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau un peu brune, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie du n° 2, article 12, inventaire 1774.	2 k. 1/16	700 » »
189.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ovale, allongée, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé huit cents livres, ci.......... Partie du n° 2, article 12, inventaire 1774.	2 k. 1/16	700 » »
190.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée, émoussée, d'eau un peu brune, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé sept cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 1/16	700 » »
191.	UN DIAMANT BRILLANT, carré, long, arrondi, d'eau jaune, vif et net, pesant deux karats deux seize, estimé huit cents livres, ci.......... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 2/16	800 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d
192.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré-long arrondi, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé mille livres, ci.................................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 2/16	1.000 » »
193.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme presque ronde, d'eau jaune, vif et net, pesant deux karats deux seize, estimé six cents livres, ci.................................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	2 k. 2/16	600 » »
194.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune et glaceux, pesant deux karats un seize, estimé cinq cents livres, ci.................................... Partie du n° 48, article 8, inventaire 1774.	2 k. 1/16	500 » »
195.	**UN DIAMANT BRILLANT**, épais, forme carrée émoussée, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé six cents livres, ci.................................... Partie du septième fleuron, article 4, inventaire 1774.	2 k. 1/16	600 » »
196.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau jaune et net, pesant deux karats, estimé cinq cents livres, ci..... Partie du n° 48, article 8, inventaire 1774.	2 k. »	500 » »
197.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée allongée, arrondie, d'eau jaune, vif et glaceux, pesant deux karats deux seize, estimé six cents livres, ci....................................	2 k. 2/16	600 » »
198.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme pendeloque, d'eau laiteuse, et net, pesant deux karats deux seize, estimé cinq cents livres, ci.................................... Partie de l'article 5, inventaire 1774. *Signé :* Thierry, Crécy, Menière, J.-G. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.	2 k. 2/16	500 » »
	Du 4 *juillet* 1791.		
199.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale allongée, d'eau un peu céleste, mal net, pesant deux karats un seize, estimé huit cents livres, ci.................................... Partie de l'article 8, n° 48, inventaire 1774.	2 k. 1/16	800 » »
200.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	brune et mal net, pesant un karat quinze seize, estimé sept cents livres, ci	1 k. 15/16	700 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
201.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ronde, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats, estimé douze cents livres, ci........	2 k. »	1.200 » »
	Partie du n° 8, article 8, inventaire 1774.		
202.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ronde, de bonne eau, rempli de glaces et crapauds noirs, pesant deux karats un seize, estimé quatre cents livres, ci........	2 k. 1/16	400 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
203.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, d'eau un peu céleste, pesant deux karats, estimé mille livres, ci........	2 k. »	1.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
204.	UN DIAMANT BRILLANT, forme presque ronde, de bonne eau, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé douze cents livres, ci........	2 k. 1/16	1.200 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
205.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ovale allongée, d'eau un peu brune, rempli de glaces, pesant deux karats, estimé trois cents livres, ci........	2 k. »	300 » »
	Partie du n° 48, de l'article 8, inventaire 1774.		
206.	UN DIAMANT BRILLANT, forme ronde, d'eau céleste et mal net, pesant deux karats, estimé six cents livres, ci........	2 k. »	600 » »
	Partie du n° 65, article 8, inventaire 1774.		
207.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée allongée, arrondie, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant deux karats, estimé six cents livres, ci........	2 k. »	600 » »
	Partie du n° 65, article 8, inventaire 1774.		
208.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme ovale, d'eau un peu jaune et mal net, pesant deux karats, estimé sept cents livres, ci........	2 k. »	700 » »
	Partie du n° 65, article 8, inventaire 1774.		
209.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée arrondie, un		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	peu jaune, vif et net, pesant deux karats un seize, estimé neuf cents livres, ci.	2 k. 1/16	900 » »
	Partie du n° 65, art. 8, inventaire 1774.		
210.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quinze seize, estimé mille livres, ci	1 k. 15/16	1.000 » »
	Partie du n° 2, article 12, inventaire 1774.		
211.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carré-long arrondi, de bonne eau, rempli de glaces et crapauds, pesant deux karats, estimé cinq cents livres, ci	2 k. »	500 » »
	Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.		
212.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carré-long arrondi, de bonne eau et mal net, pesant deux karats, estimé six cents livres, ci	2 k. »	600 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
213.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant deux karats, estimé six cents livres, ci	2 k. »	600 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
214.	UN DIAMANT BRILLANT, blanc, forme carrée arrondie, vif et net, pesant deux karats, estimé neuf cents livres, ci	2 k. »	900 » »
	Partie de l'article 7, inventaire 1774.		
215.	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée arrondie, de mauvaise eau et glaceux, pesant deux karats, estimé cinq cents livres, ci	2 k. »	500 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
216.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau un peu céleste et mal net, pesant deux karats, estimé sept cents livres, ci	2 k. »	700 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
217.	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau un peu céleste, et pesant deux karats, estimé mille livres, ci	2 k. »	1.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
218.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ovale, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat quatorze seize, estimé six cents livres, ci..	1 k. 14/16	600 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
219.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme carrée arrondie, blanc et net, pesant un karat quatorze seize, estimé neuf cents livres, ci...............................	1 k. 14/16	900 » »
220.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme carrée allongée, de bonne eau, vif et mal net, pesant un karat douze seize, estimé six cents livres, ci.........................	1 k. 12/16	600 » »
221.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, blanc, vif et mal net, pesant un karat treize seize, estimé huit cents livres, ci......................	1 k. 13/16	800 » »
222.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme ronde, blanc et glaceux, pesant un karat douze seize, estimé huit cents livres, ci.............	1 k. 12/16	800 » »
223.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ovale, presque ronde, d'étendue, blanc et net, pesant un karat onze seize, estimé huit cents livres, ci...................................	1 k. 11/16	800 » »
224.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ronde, blanc, vif, ayant une glace rouge au bord du filetis, pesant un karat quatorze seize, estimé neuf cents livres, ci...	1 k. 14/16	900 » »
225.	**UN DIAMANT,** forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, blanc et net, pesant un karat quinze seize, estimé sept cents livres, ci.....................	1 k. 15/16	700 » »
226.	**UN DIAMANT,** forme en poire, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau et net, pesant un karat treize seize, estimé six cents livres, ci................	1 k. 13/16	600 » »
227.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et mal net, pesant un karat treize seize, estimé sept cents livres, ci..	1 k. 13/16	700 » »
228.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quinze seize, estimé huit cents livres, ci..	1 k. 15/16	800 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
229.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, presque rond, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quatorze seize, estimé sept cents livres, ci............	1 k. 14/16	700 » »
230.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale allongée, de bonne eau, vif et net, pesant un karat douze seize, estimé sept cents livres, ci............	1 k. 12/16	700 » »
231.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'eau un peu brune et mal net, pesant un karat onze seize, estimé cinq cents livres, ci............	1 k. 11/16	500 » »
232.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau vif et net, pesant un karat onze seize, estimé six cents livres, ci............	1 k. 11/16	600 » »
233.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, blanc, vif et net, pesant un karat quatorze seize, estimé neuf cents livres, ci............	1 k. 14/16	900 » »
234.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée allongée, arrondie, de bonne eau et mal net, pesant un karat onze seize, estimé, six cents livres, ci............	1 k. 11/16	600 » »
235.	**UN DIAMANT**, forme en poire longue, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, ayant un cran sur l'une des faces, pesant un karat neuf seize, estimé cinq cents livres, ci............	1 k. 9/16	500 » »
236.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, presque rond, d'eau un peu céleste, avec plusieurs points noirs, égrisé sur le bord du filetis, pesant uu karat dix seize, estimé sept cents livres, ci............	1 k. 10/16	700 » »
237.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie blanc, et net, pesant un karat neuf seize, estimé mille livres, ci............	1 k. 9/16	1.000 » »
238.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, blanc, vif et net, pesant un karat dix seize, estimé mille livres, ci...	1 k. 10/16	1.000 » »
239.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat sept seize, estimé sept cents livres, ci............	1 k. 7/16	700 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
240.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat neuf seize, estimé huit cents livres, ci	1 k. 9/16	800 » »
241.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, blanc, vif et net, pesant un karat neuf seize, estimé mille livres, ci..............................	1 k. 9/16	1.000 » »
242.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée allongée, arrondie, d'eau un peu verte et glaceux, pesant un karat huit seize, estimé cinq cents livres, ci..........................	1 k. 8/16	500 » »
243.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat neuf seize, estimé sept cents livres, ci..	1 k. 9/16	700 » »
244.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau et mal net, pesant un karat neuf seize, estimé sept cents livres, ci..	1 k. 9/16	700 » »
245.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat neuf seize, estimé huit cents livres, ci..	1 k. 9/16	800 » »
246.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de bonne eau, vif et mal net, pesant un karat huit seize, estimé sept cents livres, ci..	1 k. 8/16	700 » »
247.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé six cents livres, ci..	1 k. 5/16	600 » »
248.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée allongée, arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat huit seize, estimé sept cents livres, ci................................	1 k. 8/16	700
249.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau, rempli de glaces et points noirs, pesant un karat neuf seize, estimé six cents livres, ci................................	1 k. 9/16	600 » »
250.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau, vif et mal net, et points noirs, pesant un karat sept seize, estimé six cents livres, ci................................	1 k. 7/16	600 »
251.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau, vif et mal		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	net, pesant un karat huit seize, estimé sept cents livres, ci	1 k. 8/16	700 » »
252.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 5/16	500 » »
	Signé: Thierry, Crécy, Menière. J. C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 5 *juillet.*		
253.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, blanc, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 5/16	600 » »
254.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, blanc, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 4/16	600 » »
255.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, blanc, vif et net, pesant un karat sept seize, estimé sept cents livres, ci	1 k. 7/16	700 » »
256.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, blanc, vif et mal net, pesant un karat cinq seize, estimé quatre cents livres, ci	1 k. 5/16	400 » »
257.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, blanc, vif et net, pesant un karat six seize, estimé sept cents livres, ci	1 k. 6/16	700 » »
258.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, blanc, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 4/16	600 » »
259.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, blanc et mal net, pesant un karat sept seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 7/16	600 » »
260.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, de bonne eau et glaceux, pesant un karat quatre seize, estimé quatre cents livres, ci	1 k. 4/16	400 » »
261.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, de bonne eau,		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé quatre cents livre, ci	1 k. 4/16	400 » »
262.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, blanc et mal net, pesant un karat quatre seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 4/16	500 » »
263.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 4/16	500 » »
264.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et net, pesant un karat six seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 6/16	600 » »
265.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, de bonne eau et mal net, pesant un karat cinq seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 5/16	500 » »
266.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré-long, arrondi, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 4/16	500 » »
267.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, blanc, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 5/16	600 » »
268.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, blanc, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé six cents livres, ci.	1 k. 5/16	600 » »
269.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré allongé, arrondie, de bonne eau et mal net, pesant un karat cinq seize, estimé quatre cent cinquante livres, ci	1 k. 5/16	450 » »
270.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, blanc, vif et mal net, pesant un karat sept seize, estimé six cents livres, ci	1 k. 7/16	600 » »
271.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré-long arrondi, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 4/16	500 » »
272.	**UN DIAMANT**, forme pendeloque, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé cinq cents livres, ci	1 k. 5/16	500 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
273.	**UN DIAMANT,** forme pendeloque allongée, taillé en rose des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé quatre cents livres, ci.	1 k. 4/16	400 » »
274.	**UN DIAMANT,** forme pendeloque, taillé en roses des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et net, pesant un karat quatre seize, estimé quatre cents livres, ci	1 k. 4/16	400 » »
275.	**UN DIAMANT,** forme pendeloque, taillé en roses des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et net, pesant un karat cinq seize, estimé quatre cents livres, ci	1 k. 5/16	400 » »
276.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme pendeloque, de bonne eau, vif et mal net, pesant un karat deux seize, estimé quatre cents livres, ci....................................	1 k. 2/16	400 » »
277.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme carré-long, arrondi, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat quinze seize, estimé sept cents livres, ci	1 k. 15/16	700 » »
278.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat douze seize, estimé quatre cents livres, ci.............................	1 k. 12/16	400 » »
279.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat treize seize, estimé quatre cents livres, ci.............................	1 k. 13/16	400 » »
280.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carré-long, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat quatorze seize, estimé quatre cents livres, ci..	1 k. 14/16	400 » »
281.	**UN DIAMANT BRILLANT,** carré arrondi, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant un karat douze seize, estimé quatre cents livres, ci....................................	1 k. 12/16	400 » »
282.	**UN DIAMANT,** forme pendeloque, taillé en roses des deux côtés, percé d'un bout, de bonne eau, vif et mal net, pesant un karat treize seize, estimé cinq cents livres, ci.	1 k. 13/16	500 » »
283.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carré-long, arrondi, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant un karat sept seize, estimé quatre cents livres, ci.........................	1 k. 7/16	400 » »
284.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme carré-long arrondi, d'eau un peu		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	jaune, ayant une glace au coin, pesant un karat huit seize, estimé trois cents livres, ci	1 k. 8/16	300 » »
285.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant un karat neuf seize, estimé quatre cents livres, ci...	1 k. 9/16	400 » »
286.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'eau un peu jaune, vif et mal net, pesant un karat huit seize, estimé quatre cents livres, ci....................................	1 k. 8/16	400 » »
287.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat neuf seize, estimé cinq cents livres, ci...	1 k. 9/16	500 » »
288.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau un peu jaune, vif et net, pesant un karat sept seize, estimé quatre cents livres, ci..............................	1 k. 7/16	400 » »
289.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau jaune, mal net, pesant un karat quatre seize, estimé trois cents livres, ci...	1 k. 4/16	300 » »
290.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré arrondi, d'eau un peu brune, et mal net, pesant un karat treize seize estimé quatre cents livres, ci..............................	1 k. 13/16	400 » »
291.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau un peu brune et mal net, pesant un karat neuf seize, estimé trois cents livres, ci..................................	1 k. 9/10	300 » »
292.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme chapeau, de bonne eau et mal net, pesant un karat trois seize, estimé trois cents livres, ci.	1 k. 3/16	300 » »
293.	**UN DIAMANT BRILLANT**, jaune, forme ovale, vif et mal net, pesant un karat quatre seize, estimé trois cents cents livres, ci	1 k. 4/16	300 » »
294.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau un peu brune, vif et net, pesant un karat douze seize, estimé quatre cents livres, ci..........................	1 k. 12/16	400 » »
295.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré-long arrondi, d'eau un peu brune, et net, pesant un karat douze seize, estimé quatre cents livres, ci.........................	1 k. 12/16	400 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
296.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré arrondi, d'eau un peu brune, vif et net, pesant un karat huit seize, estimé trois cents livres, ci	1 k. 8/16	300 » »
297.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, carré arrondi, d'eau un peu brune, vif et net, pesant un karat onze seize, estimé quatre cents livres, ci	1 k. 11/16	400 » »
298.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré arrondi, d'eau un peu brune, vif et net, pesant un karat deux seize, estimé trois cents livres, ci	1 k. 2/16	300 » »
299.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée arrondie, d'eau un peu brune, vif et mal net, pesant un karat quatre seize, estimé trois cents livres, ci	1 k. 4/16	300 » »
300.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré-long, arrondi, d'eau un peu jaune et mal net, pesant un karat quatre seize, estimé trois cents livres, ci	1 k. 4/16	300 » »
301.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, d'eau un peu brune et mal net, pesant un karat deux seize, estimé deux cent cinquante livres, ci	1 k. 2/16	250 » »
302.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré-long, d'eau un peu brune, vif et mal net, pesant un karat, estimé deux cents livres, ci	1 k. »	200 » »
303.	**TREIZE BRILLANTS**, partie étendue, d'eau un peu jaune et brune, de mauvaise qualité, pesant ensemble treize karats huit seize, estimés deux mille cent soixante livres, ci.. Estimés à 160 livres le karat.	13 k. 2/16	2.160 » »
304.	**VINGT-DEUX BRILLANTS**, partie étendue, d'eau un peu jaune et brune, de mauvaise qualité, pesant ensemble dix-sept karats douze seize, estimés 160 livres le karat, deux mille huit cent quarante livres, ci	17 k. 12/16	2.840 » »
305.	**QUINZE BRILLANTS**, partie étendue et de différentes formes, de bonne eau, pesant ensemble dix karats quinze seize, estimés à 200 livres le karat, deux mille cent quatre-vingt-sept livres dix sols, ci	10 k. 15/16	2.187 10 »
306.	**CENT QUINZE BRILLANTS**, d'étendue, d'eau un peu colorée, et glaceux, pesant ensemble soixante-quatre karats huit		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s d.
	seize, estimés à cent quatre-vingts livres le karat, onze mille six cent dix livres, ci........................	64 k. 8/16	11.610 » »
307.	**SOIXANTE-DEUX BRILLANTS**, glaceux et étendus, pesant ensemble trente-quatre karats quatre seize, estimés à cent soixante livres le karat, cinq mille quatre cent quatre-vingts livres, ci........................	34 k. 4/16	5.480 » »
308.	**CINQUANTE-NEUF BRILLANTS**, d'étendue, colorés et glaceux pesant ensemble seize karats douze seize, estimés à cent soixante livres le karat, deux mille six cent quatre-vingts livres, ci........................	16 k. 12/16	2.680 » »
309.	**QUARANTE-HUIT BRILLANTS**, partie étendue et de différentes grosseurs, d'eau jaune et brune, de mauvaise qualité, pesant ensemble trente-deux karats treize seize, estimés à cent trente livres le karat, quatre mille deux cent soixante-cinq livres douze sols six deniers, ci............	32 k. 13/16	4.265 12 6
	Signé : Thierry, Grécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 6 *juillet* 1791.		
310.	**TRENTE-DEUX DIAMANTS BRILLANTS**, dont trois pendeloques, partie d'étendue, d'eau un peu jaune et de qualité médiocre, pesant ensemble vingt-deux karats douze seize, à cent soixante-dix livres le karat; estimés trois mille huit cent soixante-sept livres dix sols, ci....................	22 k. 12/16	3.867 10 »
311.	**CENT DIX-SEPT DIAMANTS BRILLANTS**, de bonne eau, dont quelques-uns ont des glaces et points noirs, pesant ensemble cinquante-sept karats six seize, à deux cents livres le karat, estimé onze mille quatre cent soixante-quinze livres, ci........................	57 k. 6/16	11.475 » »
312.	**CINQ CENT CINQUANTE-SIX PETITS BRILLANTS**, grosseur mêlée, de bonne eau, pesant ensemble 52 karats douze seize, à cent soixante livres le karat, estimé huit mille quatre cent quarante livres, ci........................	52 k. 12/16	8.440 » »
313.	**CENT VINGT-TROIS PETITS DIAMANTS BRILLANTS**, de bonne eau, recoupés, pesant vingt-six karats quatorze seize, à cent quatre-vingts livres le karat, estimé quatre mille huit cent trente-sept livres dix sols, ci................	26 k. 14/16	4.837 10 »
	Restant de ceux achetés en Hollande.		

Nos —	DÉSIGNATION. —	POIDS. —	ESTIMATION. — l. s. d.
314.	**DEUX CENT VINGT-NEUF MENUS BRILLANTS RECOUPÉS**, de bonne eau, achetés en Hollande en 1789 pour les entourages des boutons du roi, pesant seize karats, à cent soixante livres le karat, deux mille cinq cent soixante livres, ci...	16 k.	2.560 » »
315.	**TROIS CENT QUARANTE DIAMANTS ROSES**, de bonne eau, pesant soixante-sept karats quatre seize, à cent livres le karat, six mille sept cent vingt-cinq livres, ci................	67 k. 4/16	6.725 » »
316.	**UNE PARTIE DE ROSES DE HOLLANDE**, de bonne eau, pesant cinquante karats dix seize, à cent soixante livres le karat, huit mille cent livres, ci............................	50 k. 10/16	8.100 » »
317.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, d'étendue, forme carrée, émoussé, de bonne eau et mal net, pesant quatre karats un seize, estimé cinq mille livres ci.................... N° 39 de l'article 2, inventaire 1774.	4 k. 1/16	5.000 » »
318.	**UN DIAMANT ROSE**, d'étendue, forme olive, blanc, vif et mal net, pesant trois karats sept seize, estimé cinq mille livres, ci.. N° 3 de l'article 15, inventaire 1774.	3 k. 7/16	5.000 » »
319.	**UN DIAMANT ROSE**, forme carrée arrondie, ayant une forme égrisure au filetis, de bonne eau, rempli de glaces et crapauds, pesant trois karats quinze seize, estimé douze cents livres, ci.................................... Partie du seizième fleuron, article 4, inventaire 1774.	3 k. 15/16	1.200 » »
320.	**UN DIAMANT ROSE**, forme losange, d'étendue, blanc, vif et mal net, ayant une glace au filetis, pesant trois karats quatorze seize, estimé quatre mille livres, ci........... Partie du deuxième fleuron, article 4, inventaire 1774.	3 k. 14/16	4.000 » »
321.	**UN DIAMANT ROSE**, d'étendue, forme pendeloque, mal formé, d'eau un peu jaune et mal net, dont les vives arêtes sont dépolies, pesant trois karats, estimé trois mille six cents livres, ci... Partie du deuxième fleuron, article 4, inventaire 1774.	3 k. »	3.600 » »
322.	**UN DIAMANT ROSE**, de grande étendue, forme chapeau, avec une table sur le dessus, d'eau un peu brune, vif et mal net, pesant vingt-un karats huit seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci.................................... N° 2 de l'article 3, inventaire 1774.	21 k. 8/16	25.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
323.	**UN AUTRE DIAMANT ROSE**, de grande étendue, forme chapeau, avec une table sur le dessus, d'eau un peu brune, vif et mal net, pesant vingt-un karats six seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci........	21 k. 6/16	25.000 » »
	N° 1 de l'article 3, inventaire 1774.		
324.	**UN DIAMANT ROSE**, forme ovale allongée, coupé des deux bouts, de bonne eau, vif et mal net, pesant deux karats huit seize, estimé mille livres, ci........	2 k. 8/16	1.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
325.	**UN DIAMANT ROSE**, forme chapeau, d'étendue, vif et net, ayant des biseaux tout autour du filetis, blanc, vif et net, pesant deux karats onze seize, estimé quinze cents livres, ci........	2 k. 11/16	1.500 » »
	Partie du douzième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
326.	**UN DIAMANT ROSE**, d'étendue, à six pans arrondis, d'eau un peu jaune, glaceux et mal net, pesant quatre karats quatre seize, estimé douze cents livres, ci........	4 k. 4/16	1.200 » »
	Partie du quinzième fleuron, article 4 dudit inventaire.		
327.	**UN DIAMANT ROSE**, forme ovale, aplati des deux flancs, d'eau un peu brune, rempli de crapauds, pesant cinq karats huit seize, estimé douze cents livres, ci........	5 k. 8/16	1.200 » »
	N° 142, article 3, inventaire 1774.		
328.	**UN DIAMANT BRILLANT**, fort épais, forme ovale, mal formée, et pointu des deux bouts, d'eau brune, rempli de glaces et crapauds, pesant dix karats neuf seize, estimé neuf mille livres, ci........	10 k. 9/16	9.000 » »
	Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.		
329.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, forme olive allongée, d'étendue, blanc, vif et net, pesant trois karats treize seize, estimé quatre mille livres, ci........	3 k. 13/16	4.000 » »
	N° 18 de l'article 3, inventaire 1774.		
330.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, d'étendue, forme chapeau, blanc, vif et net, pesant trois karats, estimé trois mille livres, ci........	3 k. »	3.000 » »
	Partie du neuvième fleuron de l'article 4, inventaire 1774.		
331.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, d'étendue, forme carrée allon-		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d
	gée, arrondie, blanc, vif et net, pesant trois karats sept seize, estimé quatre mille livres, ci	3 k. 7/16	4.000 » »
	N° 32 de l'article 2, inventaire 1774.		
332.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT,** d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, d'eau un peu céleste et net, pesant trois karats neuf seize, estimé trois mille cinq cents livres, ci..................................	3 k. 9/16	3.500 » »
	N° 38 de l'article 2, inventaire 1774.		
333.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT,** de grande étendue allongée, forme losange à sept pans, d'eau un peu brune, vif et mal net, pesant six karats quatorze seize, estimé six mille livres, ci..................................	6 k. 14/16	6.000 » »
	N° 11 de l'article 3, inventaire 1774.		
334.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT,** d'étendue, formant carré, à huit pans allongés, d'eau un peu aigue-marine, vif et net, pesant quatre karats quatre seize, estimé cinq mille livres, ci..................................	4 k. 4/16	5.000 » »
	N° 37 de l'article 2, inventaire 1774.		
335.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT,** forme chapeau, d'étendue, de bonne eau, vif et mal net, pesant deux karats six seize, estimé douze cents livres, ci..........................	2 k. 6/16	1.200 » »
	Partie du neuvième fleuron, article 4, inventaire 1774.		
336.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme ovale, très allongée, ayant une forte égrisure sur un coin, d'eau brune, vif et net, pesant sept karats trois seize, estimé huit mille livres, ci..............................	7 k. 3/16	8.000 » »
	N° 27 de l'article 2, inventaire 1774.		
337.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT,** de grande étendue, forme allongée, à six pans, d'eau un peu brune, vif et glaceux, pesant six karats dix seize, estimé huit mille livres, ci.	6 k. 10/16	8.000 » »
	N° 13 de l'article 5, inventaire 1774.		
338.	**UN DIAMANT ROSE,** forme ronde, d'eau un peu jaune, glaceux et mal net, pesant deux karats dix seize, estimé six cents livres, ci..............................	2 k. 10/16	600 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
339.	**UN DIAMANT ROSE**, forme ronde, d'eau un peu jaune, glaceux et mal net, pesant trois karats, estimé six cents livres, ci.	3 k.	600 » »
340.	**UN DIAMANT ROSE**, d'étendue, forme ovale, mal formée, de bonne eau, vif et net, égrisé d'un bout, les vives arêtes dépolies, pesant deux carats deux seize estimé six cents livres, ci..	2 k. 2/16	600 » »
341.	**UNE ROSE BLANCHE**, vive et nette, pesant quinze seize, estimée deux cents livres, ci...........................	» 15/16	200 » »
	Achetée en Hollande en 1789, pour l'épée du roi.		
342.	**UNE ROSE BLANCHE**, vive et nette, pesant quinze seize, estimée deux cents livres, ci...........................	» 15/16	200 » »
	Achetée en Hollande en 1789, pour l'épée du roi.		
343.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, manquant de pierre d'un coin, de bonne eau, vif, glaceux et points noirs, pesant deux karats treize seize, estimé quinze cents livres, ci..	2 k. 13/16	1.500 » »
	Provenant du présent fait par Tippoo-Saïb.		
344.	**UN DIAMANT ROSE**, taille des Indes, forme carrée, allongée, arrondie, filetis brutés, de bonne eau et mal net, pesant deux karats quatorze seize, estimé mille livres, ci.....	2 k. 14/16	1.000 » »
	Provenant du présent fait par les Indiens		
345.	**UNE PARTIE DE DIAMANTS**, laborat composée de quatre-vingt-quinze pierres, pesant trente-trois karats douze seize, à cent livres le karat, trois mille trois cent soixante-quinze livres, ci..................................	33 k. 12/16	3.375 » »
	Provenant du présent des Indiens.		
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 7 juillet.		
346.	**UN TRÈS GRAND DIAMANT FORT ÉPAIS**, taillé à facette des deux côtés, avec deux petites tables de chaque côté, forme pendeloque, très blanc, vif et net, parfait, monté en épingle,		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	reconnu pour le *Sancy*, désigné dans l'inventaire 1774, article 1, n° 2, être du poids de trente-trois karats douze seize; estimé un million, ci	33 k. 12/16	1.000.000 » »
	Ce diamant n'a pu être vérifié sur le poids, étant monté.		
347.	**UN GRAND DIAMANT ÉPAIS**, carré long arrondi, ayant la culasse large, blanc, vif et net, annoncé dans l'inventaire de 1774, article 2, n° 1, peser vingt-huit karats six seize, estimé deux cent cinquante mille livres, ci	28 k. 6/16	250.000 » »
	Le poids n'a pu être vérifié, attendu qu'il est monté en chaton.		
348.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, appelé le *miroir de Portugal*, de forme carré-long arrondi, de bonne eau et net, numéroté 4 sur la culasse, pesant vingt-un karats deux seize, estimé deux cent cinquante mille livres, ci	21 k. 2/16	250.000 » »
	Nota. Le poids n'a pu être vérifié, attendu qu'il est monté en chaton.		
	Il forme le n° 4 de l'article 2, inventaire 1774.		
349.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, reconnu sous la dénomination du *dixième Mazarin*, assorti au n° ci-après, forme carrée arrondie, de bonne eau, vif et mal net, fort épais, annoncé peser seize karats par l'inventaire de 1774, estimé cinquante mille livres, ci	16 k. »	50.000 » »
	Le poids n'a pu être vérifié, ce diamant étant monté en boucle d'oreille à jour, forme losange.		
	N° 9 de l'article 2, inventaire 1774.		
350.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, assorti au n° 349, forme carrée, losange, ayant un peu d'eau, vif et mal net, fort épais, monté en boucle d'oreille, reconnu peser par l'inventaire de 1774 dix-sept karats, et estimé cinquante mille livres, ci.	17 k. »	50.000 » »
	Le poids n'a pu être vérifié, attendu qu'il est monté.		
	Il forme le n° 11 de l'article 2, inventaire 1774.		
351.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, d'étendue, forme carrée allongée, arrondie, de bonne eau, vif et mal net, monté en chaton, reconnu par l'inventaire de 1774 peser six karats douze seize, et estimé huit mille livres, ci	6 k. 12/16	8.000 » »
	Le poids n'a pu être vérifié, ce diamant étant monté.		
	Forme le n° 33 de l'article 2, inventaire 1774.		
352.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, d'eau un peu		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	céleste, vif et net, monté à jour, en épingle, annoncé peser par l'inventaire de 1774 cinq karats dix seize, et estimé sept mille livres, ci..	5 k. 10/16	7.000 » »
	Le poids n'a pas été vérifié, à cause de sa monture.		
	Forme le n° 42 de l'article 2, inventaire 1774.		
353.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, très étendu, forme pendeloque, d'eau un peu brune, vif et mal net; il n'est pas désigné de poids dans l'inventaire de 1774; estimé trente mille livres, ci..	....	30.000 » »
	L'on n'a pas désigné de poids à cause de sa monture.		
	Forme le n° 3 de l'article 3, inventaire 1774.		
354.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, très étendu, forme pendeloque, d'eau un peu brune, vif et mal net; il n'est pas désigné de poids dans l'inventaire de 1774, et l'on n'a pu le vérifier attendu qu'il est monté; estimé trente-cinq mille livres, ci..	....	35.000 » »
	Forme le n° 4 de l'article 3, inventaire 1774.		
355.	**UN DIAMANT DEMI-BRILLANT**, étroit, très long et d'environ un pouce, de bonne eau, glaceux, ayant une forte égrisure sur le coin; l'inventaire de 1774 n'indique aucun poids, et l'on n'a pu le désigner à cause de sa monture; estimé vingt mille livres, ci..............................	....	20.000 » »
	N° 7 de l'article 3, inventaire 1774.		
356.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, pointu des deux bouts, de bonne eau, vif et net, sans désignation de poids à l'inventaire de 1774, et auquel on n'a pu en donner, attendu qu'il est monté; estimé trente mille livres, ci...........	....	30.000 » »
	Forme le n° 9 de l'article 3, inventaire 1774.		
357.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme à huit pans, de bonne eau, vif et mal net, ayant une forte glace au filetis, sans désignation de poids en l'inventaire de 1774, et auquel on n'a pu en donner, attendu qu'il est monté; estimé dix mille livres, ci..............................	....	10.000
	Forme le n° 37 de l'article 3, inventaire 1774.		
358.	**UN DIAMANT ROSE**, taillé à petites facettes, forme losange, d'eau un peu céleste et mal net, d'étendue, sans désignation de poids à l'inventaire de 1774, et auquel on n'a pu en donner, attendu qu'il est monté en chaton; estimé vingt-quatre mille livres, ci..............................	....	24.000 »
	N° 60 de l'article 3, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
359.	**UN GRAND DIAMANT ROSE**, ovale, très étendu, de bonne eau, vif et mal net, sans désignation de poids, et auquel on n'a pu en donner attendu qu'il est monté en chaton; estimé trente-cinq mille livres, ci....................	....	35.000 » »
	Forme le n° 105 de l'article 3, inventaire 1774.		
360.	**UN DIAMANT ROSE**, presque ovale, très étendu, mal net, ayant une échancrure dans le coin le plus large, sans désignation de poids à l'inventaire de 1774, et attendu qu'il est monté en chaton, l'on n'a pu l'indiquer; estimé vingt-cinq mille livres, ci..............................	....	25.000 » »
	Fait le n° 115 de l'article 3, inventaire 1774.		
361.	**UN DIAMANT BRILLANT**, de grande étendue, forme à sept pans, blanc, vif et net, ayant une large culasse, sans désignation de poids en l'inventaire de 1774; et attendu qu'il est monté en chaton, l'on n'a pu l'indiquer; estimé quarante-cinq mille livres, ci..............................	....	45.000 » »
	Forme le n° 135 de l'article 3, inventaire 1774.		
362.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, blanc, vif et net, annoncé peser dix-sept karats deux seize; ce poids n'a pas été vérifié, attendu que ce diamant est monté; estimé soixante mille livres, ci......................	17 k. 2/16	60.000 » »
	Fait le n° 1 de l'article 11, inventaire 1774.		
363.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée, un peu allongée, de bonne eau, vif et net, annoncé peser treize karats douze seize; ce poids n'a pu être vérifié, attendu que ce diamant est monté; estimé cinquante milles livres, ci......	13 k. 12/16	50.000 » »
	N°. 2 de l'article 11, inventaire 1774.		
364.	**UN DIAMANT BRILLANT**, de grande étendue, forme carrée arrondie, blanc, vif et net, sans désignation de poids dans l'inventaire de 1774, et auquel on n'a pu en donner, attendu que ce diamant est monté en chaton; estimé cent cinquante mille livres, ci............................	....	150.000 » »
	N° 7 de l'article 16, inventaire 1774.		
365.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, forme en poire, taillé en roses des deux côtés, percé d'un bout, d'eau cristalline, vif et net, pesant vingt-deux karats six seize; estimé cent soixante mille livres, ci..............................	22 k. 6/16	160.000 » »
	N° 2 de l'article 1, inventaire 1774.		

Nos —	DÉSIGNATION. —	POIDS. —	ESTIMATION. — l. s. d.
366.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT,** forme en poire, taillé en roses de deux côtés, percé d'un bout, d'eau cristalline, vif, ayant une petite glace sur l'un des flancs, et assorti au n° 365, pesant dix-neuf karats douze seize; estimé cent quarante mille livres, ci..	19 k. 12/16	140.000 » »
	N° 4 de l'article 14, inventaire 1774.		
367.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme ovale, de bonne eau et mal net, ayant une égrisure au bord du filetis, pesant quatre karats cinq seize; estimé cinq mille livres, ci	4 k. 5/16	5.000 » »
	TOTAL...	....	16.730.403 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		

CHAPITRE II.

CHAPITRE II

DES PERLES

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	Du 8 juillet 1791.		
1.	**UNE BELLE PERLE RONDE,** vierge, du plus bel Orient possible, pesant vingt-sept karats cinq seize; estimée deux cent mille livres, ci.	27 k. 5/16	200.000 » »
	N° 3 de l'article 13, inventaire 1774.		
2.	**UNE PERLE D'ORIENT,** forme d'un œuf, percée, ayant un petit trou sur le bout le plus étroit, ayant plusieurs taches, pesant cent quarante-quatre grains; estimée dix mille livres ci.	36 k. 5/16	10.000 » »
	Partie d'un collier de vingt-une perles, n° 1, de l'article 13, inventaire 1774.		
3.	**UNE PERLE D'UN BEL ORIENT,** forme ovale, mal formée, aplatie des deux côtés, percée, pesant cent vingt et un grains, estimée dix mille livres, ci.	30 k. 4/16	10.000 » »
	Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.		
4.	**UNE PERLE D'UN BEL ORIENT,** forme un peu en poire, percée et onduleuse dans le milieu, avec plusieurs cavités autour de la perle, pesant quatre-vingt-douze grains deux seize, estimée dix mille livres, ci.	23 k. 2/16	10.000 » »
	Partie dudit collier, n° 1, de l'article 13, inventaire 1774.		
5.	**UNE BELLE PERLE D'UN BEL ORIENT,** presque ronde, percée, pesant quatre-vingt-cinq grains ou vingt-un karats quatre seize, estimée six mille livres, ci	21 k. 4/16	6.000 » »
	Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
6.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, aplatie d'un bout, un peu onduleuse du bout aplati, et quelques petites taches, ladite perle percée, pesant quatre-vingt-un grains ou vingt karats quatre seize, estimée trois mille livres, ci........ Partie du collier, n° 1, de l'article 13, inventaire 1774.	20 k. 4/16	3.000 » »
7.	**UNE PERLE DE BON ORIENT**, forme ovale, presque forme poire et percée, pesant quatre-vingts grains ou vingt karats, estimée trois mille livres, ci.......................... Partie dudit collier, n°1, de l'article 13, inventaire 1774.	20 k. »	3.000 » »
8.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu plombée, ayant plusieurs cavités et taches, de forme ovale, mal formée et percée, pesant soixante-seize grains deux seizes ou dix-neuf karats deux seize, estimée vingt mille livres, ci................... Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.	18 k. 2/16	20.000 » »
9.	**UNE PERLE PLOMBÉE**, ayant une tache brune d'un bout, de forme presque ronde et percée, pesant soixante-quatorze grains ou dix-huit karats huit seize, estimée mille livres, ci.. Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.	18 k. 8/16	1.000 » »
10.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, presque ronde, ayant plusieurs cavités, morte d'un bout, et jaune, pesant soixante-dix grains ou dix-sept karats huit seize, estimée quinze cents livres, ci................................ Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.	17 k. 8/16	1.500 » »
11.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, un peu plus plate d'un côté, et la partie plate un peu jaune, ladite percée, pesant soixante-six grains deux seize ou seize karats dix seize, estimée quinze cents livres, ci................... Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.	16 k. 10/16	1.500
12.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme baril, avec un cercle creux au milieu, ayant quelques petites taches et percée, pesant soixante-deux grains deux seize ou quinze karats dix seize, estimée mille livres, ci......................... Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.	15 k. 10/16	1.000
13.	**UNE PERLE**, d'un côté de bon Orient, de l'autre jaune, forme presque ronde, percée et éclatée d'un bout, pesant		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	soixante-un grains deux seize ou quinze karats six seize, estimée huit cents livres, ci........................	15 k. 6/16	800 » »
	Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.		
14.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale presque ronde, un peu jaune d'un bout, pesant cinquante-neuf grains trois seize, ou quatorze karats quinze seize, estimée deux mille livres, ci..	14 k. 15/16	2.000 » »
	Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.		
15.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, aplatie d'un bout, ayant une fêlure du côté du bout aplati, ladite percée, pesant cinquante-quatre grains deux seize ou treize karats dix seize, estimée mille livres, ci........................	13 k. 10/16	1.000 » »
	Partie du n° 1, article 13, inventaire 1774.		
16.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, aplatie d'un côté et percée, pesant cinquante-cinq grains trois seize ou treize karats quinze seize, estimée mille livres, ci..............	13 k. 15/16	1.000 » »
	Partie du n° 1, article 13, inventaire 1774.		
17.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, mal formée et percée, pesant cinquante-six grains deux seize ou quatorze karats deux seize, estimée mille livres, ci.................	14 k. 2/16	1.000 » »
	Partie du n° 1 de l'article 13, inventaire 1774.		
18.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, aplatie d'un côté, ayant quelques taches, fendue d'un bout et percée, pesant cinquante-un grains un seize ou douze karats quatorze seize, estimée huit cents livres, ci....................	12 k. 14/16	800 » »
	Partie dudit collier, n° 1, article 13, inventaire 1774.		
19.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, aplatie d'un bout, ayant une tache plombée du côté du bout aplati, pesant quarante-deux grains ou dix karats huit seize, estimée six cents livres, ci..........................	10 k. 8/16	600 » »
	Partie du n° 1, article 13, inventaire 1774.		
20.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, ayant quelques taches et percées, pesant quarante-et-un grains trois seize ou dix karats sept seize, estimée six cents livres, ci...........	10 k. 7/16	600 » »
	Partie du n° 1, article 13, inventaire 1774.		
21.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, le bout un peu		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	plombé, avec plusieurs taches autour et percée, pesant quarante grains un seize ou dix karats un seize, estimée huit cents livres, ci............	10 k. 1/16	800 » »
	Partie dudit collier n° 1, article 13, inventaire 1774.		
22.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, aplatie du petit bout, ayant deux fêlures et un peu jaune du petit bout, pesant trente-huit grains deux seize ou neuf karats dix seize, estimée six cents livres, ci............	9 k. 10/16	600 » »
	Partie du collier n° 1, article 13, inventaire 1774.		
23.	**UNE PERLE RONDE DE BEL ORIENT**, forme de bouton, plate d'un côté, percée de quatre trous, le côté percé plombé pesant cent quatre-vingt-dix-huit grains ou quarante-neuf karats huit seize, estimée quinze mille livres, ci........	49 k. 8/16	15.000 » »
	N° 1 de l'article 9, inventaire 1774.		
24.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, aplatie d'un côté, la pointe un peu courbe, ayant plusieurs taches sous le dessous, percée d'un bout, pesant deux cent six grains ou cinquante et un karats cinq seize, estimée vingt mille livres, ci............	51 k. 5/16	20.000 » »
	Partie du n° 1 de l'article 10, inventaire 1774.		
25.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, un peu courbée, plate d'un côté, avec plusieurs taches sur le côté plat, percée d'un bout, pesant cent soixante-seize grains ou quarante-trois karats quatorze seize, estimée vingt mille livres, ci............	43 k. 14/16	20.000 » »
	N° 3 de l'article 9, inventaire 1774.		
26.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, plate d'un bout, étant un peu plombée du côté percé, pesant cent soixante-six grains deux seize ou quarante et un karats six seize, estimée quinze mille livres, ci............	41 k. 6/16	15.000 » »
	N° 2 de l'article 9, inventaire 1774.		
27.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, aplatie d'un côté, ayant deux trous au petit bout, lequel est plombé, pesant cent soixante-sept grains, ou quarante et un karats douze seize, estimée quinze mille livres, ci............	41 k. 12/16	15.000 » »
	Partie du n° 1, article 10, inventaire 1774.		
28.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, plate d'un côté,		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	percée d'un bout et plombée du côté percé, pesant cent cinquante huit grains ou trente-neuf karats huit seize, estimée dix mille livres, ci........................	39 k. 8/16	10.000 » »
	Partie du n° 1, article 10, inventaire 1774.		
29.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, plate d'un côté, fêlée du petit bout, lequel est percé, pesant cent quarante-six grains deux seize ou trente-six karats dix seize, estimée douze mille livres, ci..................	36 k. 10/16	12.000 » »
	Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.		
30.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, à trois pans, plate des deux côtés, avec cavité d'un côté et plombée, avec une fêlure du gros bout, percée du petit bout, pesant cent vingt-huit grains un seize ou trente-deux karats un seize, estimée six mille livres, ci............	32 k. 1/16	6.000 » »
	Partie du n° 1, article 10, inventaire 1774.		
31.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, ayant quelques taches et percée d'un bout, pesant cent vingt-six grains deux seize ou trente et un karats dix seize, estimée quinze mille livres, ci..	31 k. 10/16	15.000 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
32.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, d'un côté aplatie, ayant quelques taches et fêlée du gros bout, une autre petite fêlure du côté du percé, pesant cent dix-neuf grains ou vingt-neuf karats douze seize, estimée six mille livres, ci..	29 k. 12/16	6.000 » »
	Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.		
33.	**UNE PERLE DU PLUS BEL ORIENT,** forme en poire, bien formée et tournée, ayant deux petits points blancs, percée du petit bout, le gros bout un peu mat, pesant cent dix-sept grains trois seize ou vingt-neuf karats sept seize, ci..	29 k. 7/16	(Voir l'estimation ci-après.)
	N° 6, article 9, inventaire 1774.		
34.	**UNE AUTRE PERLE ASSORTIE A CELLE CI-DESSUS, DE BEL ORIENT,** forme en poire bien formée, percée d'un bout, et le plus gros un peu mat et ondé, pesant cent treize grains ou vingt-huit karats quatre seize, ci.....................	28 k. 4/16	(idem.)
	N° 5, article 9, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	Les deux susdites perles estimées ensemble trois cents mille livres, ci	....	300.000 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 9 juillet 1791.		
35.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, un peu courte et aplatie d'un côté, ayant un petit trou dans la partie du bas, ladite percée, pesant cent vingt grains ou trente karats, estimée trois mille livres, ci Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.	30 k. »	3.000 » »
36.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, ayant un petit bourlet sur la culasse, le gros bout un peu plombé, et la pointe avec plusieurs raies naturelles, pesant cent vingt et un grains ou trente karats quatre seize, estimée cinq mille livres, ci Partie du n° 2, article 10, inventaire 1774.	30 k. 4/16	5.000 » »
37.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, ayant plusieurs taches, percée d'un bout auquel il y a une petite félure, un peu plombée du haut, pesant cent quarante-deux grains ou trente-cinq karats huit seize, estimée dix mille livres, ci Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	35 k. 8/16	10.000 » »
38.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, un peu courbée par le haut, le petit bout plombé, ayant plusieurs cavités dans le bout, et percée, pesant cent quatorze grains deux seize ou vingt-huit karats dix seize, estimée dix mille livres, ci N° 5, article 9, inventaire 1774.	28 k. 10/16	10.000 » »
39.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, en poire bien formée, une petite félure au petit bout, quelques petites ondulations audit bout, et percée, pesant quatre-vingt-dix-neuf grains deux seize, ou vingt-quatre karats quatorze seize, estimée avec celle qui suit Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	24 k. 14/16	(Voir l'estimation ci-après n° 40.)
40.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, bien formée en poire, quelques petites ondulations avec de petits bouillons dans le bas, et percée, pesant quatre-vingt-dix grains deux seize ou		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	vingt-deux karats dix seize, estimée avec celle ci-dessus trente-deux mille livres, ci.......................... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	22 k. 10/16	32.000 » »
41.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, un peu courte, le bout un peu nacré, ayant quelques petites ondulations, et percée, pesant cent cinq grains deux seize ou vingt-six karats six seizes, ci.......................... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	26 k. 6/16	(Voir l'estimation ci-après n° 42.)
42.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, un peu courte, un peu aplatie du côté du haut, avec une forte ondulation, le gros bout un peu mat, ladite percée, pesant cent deux grains ou vingt-cinq karats huit seize, estimée avec celle ci-dessus semble trente-deux mille livres, ci....... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	25 k. 3/16	32.000 » »
43.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** en poire un peu allongée, le petit bout un peu plombé, et percée d'un bout, pesant soixante-dix-sept grains ou dix-neuf karats quatre seize, estimée cinq mille livres, ci.......................... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	19 k. 4/16	5.000 » »
44.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu jaunâtre et percée, pesant cinquante-trois grains ou treize karats quatre seize, estimée quinze cents livres, ci.......................... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	13 k. 4/16	1.500 » »
45.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ovale, ayant une partie du haut plombée et tachée, ladite percée d'un bout, pesant cent quinze grains deux seize ou vingt-huit karats quatorze seize, estimée cinq mille livres, ci............... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	28 k. 14/16	5.000 » »
46.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu jaunâtre, forme en poire, aplatie dans la partie du haut, le petit bout un peu plombé, ladite poire percée, pesant quatre-vingt-douze grains deux seize ou vingt-trois karats deux seize, estimée quinze cents livres, ci.......................... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	23 k. 2/16	1.500 » »
47.	**UNE PERLE D'ORIENT,** moitié morte, jaune et plombée, de forme en poire, pesant cent quatre grains un seize ou vingt-six karats un seize, estimée six cents livres, ci.... Partie du n° 3, article 10, inventaire 1774.	26 k. 1/16	600 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
48.	**UNE PERLE D'ORIENT,** plombée, forme en poire, col étranglé, avec plusieurs ondulations, percée et raccommodée avec un petit morceau de nacre, pesant soixante-dix grains deux seize ou dix-sept karats dix seize, estimée six cents livres, ci..........	17 k. 10/16	600 » »
	Partie du nº 3, article 10, inventaire 1774.		
	COLLIER DE LA REINE,		
	Composé de vingt-cinq perles ci-après désignées :		
49.	**UNE PERLE DE SUPERBE ORIENT,** forme ovale, bien formée et percée, pesant quatre-vingt-treize grains ou vingt-trois karats quatre seize, estimée douze mille livres, ci.......	23 k. 4/16	12.000 » »
50.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, ayant plusieurs petites taches blanches et des bouillons, ladite percée, pesant quatre-vingts grains ou vingt-deux karats, estimée huit mille livres, ci..........	22 k. »	8.000 » »
51.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, un peu aplatie des côtés percés, ayant plusieurs ondulations, ladite percée, pesant soixante-quatorze grains deux seize ou dix-huit karats dix seize, estimée six mille livres, ci............	13 k. 10/16	6.000 » »
52.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, aplatie du côté du percé, avec une tache jaunâtre, pesant soixante-seize grains ou dix-neuf karats, estimée six mille livres, ci...	19 k. »	6.000 » »
53.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, percée, pesant soixante-douze grains un seize ou dix-huit karats un seize, estimée sept mille livres, ci..........	18 k. 1/16	7.000 » »
54.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, pesant soixante-quatorze grains deux seize ou dix-huit karats dix seize, estimée sept mille livres, ci..........	18 k. 10/16	7.000 » »
55.	**UNE PERLE D'UN ORIENT MAT,** forme ronde, percée, ayant plusieurs petits points noirs et bouillons, pesant soixante-dix grains deux seize ou dix-sept karats dix seize, estimée trois mille livres, ci..........	17 k. 10/16	7.000 » »
56.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, éclatée d'un côté et aplatie, percée, pesant soixante-dix grains deux seize		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	ou dix-sept karats dix seize, estimée deux mille quatre cents livres, ci	17 k. 10/16	2.400 » »
57.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, un peu pointue sur les côtés percés, pesant soixante-neuf grains ou dix-sept karats quatre seizes, estimée cinq mille livres, ci	17 k. 4/16	5.000 » »
58.	**UNE PERLE D'ORIENT** un peu mate, forme ronde, avec une côte au milieu, pesant cinquante et un grains ou douze karats douze seize, estimée cinq mille livres, ci	12 k. 12/16	5.000 » »
59.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme presque ronde, ayant une faible nuance jaune d'un côté, pesant soixante grains ou quinze karats, estimée quatre mille livres, ci	15 k. »	4.000 » »
60.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu plombée, forme ronde un peu allongée, mate du côté du percé, ayant plusieurs taches et petits bouillons, pesant soixante-huit grains un seize ou dix-sept karats un seize, estimée trois mille livres, ci.	17 k. 1/16	3.000 » »
61.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, un peu pointue des côtés percés, ayant un côté au milieu avec quelques petites ondulations, pesant cinquante-six grains trois seize ou quatorze karats trois seize, estimée trois mille livres, ci	14 k. 3/16	3.000 » »
62.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, formant côté au milieu, un peu plus plate d'un côté percé, pesant soixante-deux grains trois seize ou quinze karats onze seize, estimée quatre mille livres, ci	15 k. 11/16	4.000 » »
63.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu bleuâtre, avec une côte au milieu, pesant cinquante-huit grains ou quatorze karats huit seize, estimée trois mille livres, ci	14 k. 8/16	3.000 » »
64.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, plate d'un côté des percés, ayant quelques petites ondulations, pesant cinquante-cinq grains trois seize ou treize karats quinze seize, estimée deux mille quatre cents livres, ci	13 k. 15/16	2.400 » »
65.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, aplatie d'un côté des percés, avec quelques petites taches rondes et bouillons, pesant soixante grains deux seize ou quinze karats deux seize, estimée deux mille livres, ci	15 k. 2/16	2.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
66.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, ayant des ondulations et points blancs, pesant cinquante-cinq grains deux seize ou treize karats quatorze seize, estimée deux mille livres, ci..	13 k. 14/16	2.000 » »
67.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, ayant un petit éclat du côté du percé, pesant cinquante et un grains deux seize ou douze karats quatorze seize, estimée seize cents livres, ci..	12 k. 14/16	1.600 » »
68.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu jaunâtre et glaceuse, forme ronde, pesant cinquante-deux grains un seize ou treize karats un seize, estimée mille livres, ci.................	13 k. 1/16	1.000 » »
69.	**UNE PERLE D'UN BEL ORIENT**, forme ronde, aplatie des côtés, percée, ayant une glace au milieu, pesant cinquante grains trois seize ou douze karats onze seize, estimée mille livres, ci..	12 k. 11/16	1.000 » »
70.	**UNE PERLE D'UN BEL ORIENT**, d'un côté et jaune de l'autre, forme ronde, un peu aplatie, pesant cinquante grains trois seize ou douze karats onze seize, estimée mille livres, ci..	12 k. 11/16	1.000 » »
71.	**UNE PERLE D'UN BEL ORIENT**, ayant plusieurs glaces, de forme ronde, pesant quarante grains un seize ou dix karats un seize, estimée six cents livres, ci.....................	10 k. 1/16	600 » »
72.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un peu aplatie des deux côtés, percée, étant éclatée d'un côté, pesant quarante grains trois seize ou dix karats trois seize, estimée six cents livres, ci.............................	10 k. 3/16	600 » »
73.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un peu plombée d'un des côtés, percée et éclatée du même côté, pesant trente-six grains ou neuf karats, estimée quatre cents livres, ci.	9 k. »	400 » »
	Nota.—Les vingt-cinq dernières perles composant le collier, montent, d'après l'estimation susdite, à quatre-vingt-dix mille six cents livres.		
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	Du 18 *juillet.*		
74.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire un peu baroque, et percée, pesant soixante-six grains deux seize ou seize karats dix seize, estimée huit cents livres, ci..........	16 k. 10/16	800 » »
75.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire mal formée, un peu onduleuse dans la partie du haut, et des glaces dans celle du bas, percée, pesant soixante-trois grains trois seize ou quinze karats quinze seize, estimée mille livres, ci....	15 k. 15/16	1.000 » »
76.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire, un peu plate d'un côté, onduleuse du haut et percée, pesant cinquante-neuf grains deux seize ou quatorze karats quatorze seize, estimée mille livres, ci..............................	14 k. 14/16	1.000 » »
77.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire, plate des deux bouts, avec une forte ondulation dans la partie du bas, et percée, pesant treize karats sept seize, estimée huit cents livres, ci......................................	13 k. 7/16	800 » »
78.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire, plate des deux côtés, la partie du bas plombée, et percée, pesant quarante-huit grains un seize ou douze karats un seize, estimée six cents livres, ci..............................	12 k. 1/16	600 » »
79.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire mal formée, ayant une forte côte d'un côté, dans la partie du haut plusieurs ondulations, percée, pesant cinquante-sept grains un seize ou quatorze karats cinq seize, estimée cinq cents livres, ci......................................	14 k. 1/16	500 » »
80.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire, mal formée, plate et plombée d'un côté, percée, pesant soixante et un grains ou quinze karats quatre seize, estimée quatre cents livres, ci......................................	15 k. 4/16	400 » »
81.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire, plate et éclatée d'un côté, ayant plusieurs ondulations dans la partie du haut, et percée, pesant quarante-cinq grains deux seize ou onze karats six seize, estimée quatre cents livres, ci..	11 k. 6/16	400 » »
82.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme en poire, plate d'un côté, plombée dans la partie du haut, avec une cavité, et per-		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	cée, pesant cinquante-trois grains un seize ou treize karats cinq seize, estimée quatre cents livres, ci.........	13 k. 5/16	400 » »
83.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme en poire, ayant plusieurs taches dans la partie du haut, et plate dans celle du bas, percée, pesant soixante-trois grains deux seize ou quinze karats quatorze seize, estimée sept cents livres, ci......	15 k. 14/16	700 » »
84.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire un peu baroque, un fort cran dans la partie du haut, et un peu mate dans celle du bas, percée, pesant cinquante-quatre grains deux seize ou treize karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci..	13 k. 10/16	400 » »
85.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, plate d'un côté et percée, pesant cinquante-quatre grains trois seize ou treize karats onze seize, estimée huit cents livres, ci....	13 k. 11/16	800 » »
86.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire mal formée, plate, avec plusieurs ondulations, et percée, pesant quarante et un grains un seize ou dix karats cinq seize, estimée cinq cents livres, ci..................................	10 k. 5/16	500 » »
87.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, plate d'un côté, un peu plombée et onduleuse dans la partie du haut, percée, pesant quarante grains trois seize ou dix karats trois seize, estimée six cents livres, ci......................	10 k. 3/16	600 » »
88.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, plate d'un côté, écaillée, plombée et glaceuse de l'autre, pesant quarante grains deux seizes ou dix karats deux seize, estimée quatre cents livres, ci................................	10 k. 2/16	400 » »
89.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, un peu plate d'un côté, onduleuse et plusieurs points, percée, pesant quarante-deux grains un seize ou dix karats neuf seize, estimée quatre cents livres, ci........................	10 k. 9/16	400 » »
90.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme longue, plate d'un côté avec plusieurs ondulations, percée, pesant trente-huit grains un seize ou neuf karats neuf seize, estimée quatre cents livres, ci..	9 k. 9/16	400 » »
91.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, un peu plate des deux bouts, avec une côte dans la partie du bas, glaceuse et quelques petits points, pesant quarante-trois grains ou dix karats douze seize, estimée trois cents livres, ci.....	10 k. 12/16	300 » »

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
92.	**UNE PERLE D'ORIENT** un peu plombée, forme en poire, un peu mate du bas et limée dans la partie du haut, percée, pesant vingt-neuf grains ou sept karats quatre seize, estimée trois cents livres, ci........................	7 k. 4/16	300 » »
93.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme bouton, plate, côté plombé, percée de trois trous, dont un bouché avec un morceau de nacre, et mate d'un côté, pesant quatre-vingt-dix-neuf grains un seize ou vingt-quatre karats treize seize, estimée trois mille livres, ci..............................	24 k. 13/16	3.000 » »
94.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, plate d'un côté, lequel est plombé et écaillé, percée à deux endroits, un des côtés onduleux, pesant soixante-quatorze grains un seize ou dix-huit karats neuf seize, estimée deux mille livres, ci..	18 k. 9/16	2.000 » »
95.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, plate d'un côté et percée à deux endroits, pesant soixante-douze grains trois seize ou dix-sept karats deux seize, estimée deux mille quatre cents livres, ci.............................	17 k. 2/16	2.400 » »
96.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, baroque, ayant une côte et percée, pesant soixante-douze grains trois seize ou dix-huit karats trois seize, estimée douze cents livres, ci..	18 k. 3/16	1.200 » »
97.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un morceau d'emporté d'un côté et un cran de l'autre, ayant quelques taches, pesant cinquante-trois grains deux seize ou treize karats six seize, estimée six cents livres, ci......	13 k. 6/16	600 » »
98.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme losange, une peu arrondie, plate d'un côté, percée à trois endroits, pesant soixante grains deux seize ou quinze karats deux seize, estimée quinze cents livres, ci............................	15 k. 2/16	1.500 » »
99.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ovale, mal formée, plate et plombée d'un côté, et un peu éclatée, pesant cinquante-quatre grains trois seize ou treize karats onze seize, estimée cinq cents livres, ci.......................	13 k. 11/16	500 » »
100.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme losange arrondie, plate d'un côté, ayant plusieurs taches et veine jaune, percée à deux endroits, pesant trente-huit grains ou neuf karats huit seize, estimée six cents livres, ci.....................	9 k. 8/16	600 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
101.	**UNE MOITIÉ DE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale, un peu onduleuse, percée en deux endroits, pesant trente-neuf grains deux seize ou neuf karats quatorze seize, estimée trois cents livres, ci	9 k. 14/16	300 » »
102.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en bouton, percée en deux endroits, pesant quarante-deux grains ou dix karats huit seize, estimée six cents livres, ci	10 k. 8/16	600 » »
103.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, ronde forme en bouton, plate d'un côté, et percée en trois endroits, pesant trente-huit karats onze seize, estimée quatre cents livres, ci	38 k. 11/16	400 » »
104.	**UNE PERLE DE COULEUR DE NACRE**, forme ovale, plate d'un côté, percée à deux endroits, pesant quarante-deux grains deux seize, ou dix karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci	10 k. 10/16	400 » »
105.	**UNE PERLE**, forme losange, un peu baroque, ayant plusieurs ondulations sous le dessous, percée à deux endroits, de el Orient, pesant 41 grains deux seize ou dix karats six seize, estimée quatre cents livres, ci	10 k. 6/16	400 » »
106.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nacreuse, ovale, un peu baroque, étant percée à deux endroits, pesant quarante-huit grains ou douze karats, estimée quatre cents livres, ci	12 k. »	400 » »
107.	**UNE PERLE D'ORIENT**, ronde, forme de bouton, aplatie en dessous, un peu onduleuse et percée, pesant trente-cinq grains trois seize ou huit karats quinze seize, estimée trois cents livres, ci	8 k. 15/16	300 » »
108.	**UNE PERLE D'ORIENT**, ronde, forme de bouton, un peu mate, percée, pesant trente-quatre grains un seize ou huit karats neuf seize, estimée trois cents livres, ci	8 k. 9/16	300 » »
109.	**UNE PERLE D'ORIENT**, matte, forme de bouton, percée, pesant trente-deux grains ou huit karats, estimée trois cents livres, ci	8 k. »	300 » »
110.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nacrée, forme ovale, percée en croix, pesant 32 grains une seize ou huit karats un seize, estimée trois cents livres, ci	8 k. 1/16	300 » »
111.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, mal formée, plate		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	d'un côté, ayant plusieurs ondulations, percée en deux endroits, pesant trente-trois grains un seize ou huit karats cinq seize, estimée trois cents livres, ci...............	8 k. 5/16	300 » »
112.	UNE PERLE D'ORIENT, un peu nacrée, forme ovale, allongée, et percée, pesant trente-six grains deux seize, estimée quatre cents livres, ci..................................	9 k. 2/16	400 » »
113.	UNE PERLE D'ORIENT, un peu plombée, plate en dessous, percée en deux endroits et un grand trou au milieu, pesant trente-six grains trois seize ou neuf karats trois seize, estimée trois cents livres, ci..........................	9 k. 3/16	300 » »
114.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme ronde, plate d'un côté, ayant une grande glace en travers, mate d'un côté et percée, pesant trente-quatre grains ou huit karats huit seize, estimée trois cents livres, ci..........................	8 k. 8/16	300 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 19 *juillet.*		
115.	UNE PERLE D'ORIENT, forme en poire, mal formée, ayant plusieurs ondulations et une glace mate, ladite percée, pesant soixante-neuf grains un seize ou dix-sept karats cinq seize, estimée mille livres, ci.....................	17 k. 5/16	1.000 » »
116.	UNE PERLE D'ORIENT, mate, forme ronde et percée, pesant soixante-quatorze grains deux seize ou dix-huit karats dix seize, estimée huit cents livres, ci.................	18 k. 10/16	800 » »
117.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme ronde, ayant d'un côté une tache jaune, et percée, pesant cinquante-sept grains un seize ou quatorze karats cinq seize, estimée sept cents livres, ci..	14 k. 5/16	700 » »
118.	UNE PERLE DE BEL ORIENT, forme ronde, un peu plate d'un côté, ayant plusieurs taches, percée, pesant soixante-treize grains deux seize ou dix-huit karats six seize, estimée six cents livres, ci................................	18 k. 6/16	700 » »
119.	UNE PERLE D'ORIENT, mate, forme ovale, ayant plusieurs taches et des ondulations, pesant soixante-trois grains un seize, ou quinze karats treize seize, estimée cinq cents livres, ci...	15 k. 13/16	500 » »

N°	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
120.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu mate, et jaunâtre, forme ronde, plus mince d'un bout que de l'autre, ayant plusieurs petites taches, et une fente du côté du percé, pesant soixante-huit grains deux seize ou dix-sept karats deux seize, estimée six cents livres, ci...........................	17 k. 2/16	600 » »
121.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu mate, de forme ronde, ayant plusieurs ondulations et bouillons, ladite percée, pesant cinquante-deux grains un seize ou treize karats un seize, estimée cinq cents livres, ci........................	13 k. 1/16	500 » »
122.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un peu plate d'un côté, ayant deux percés en croix, pesant quarante-huit grains trois seize ou douze karats trois seize, estimée cinq cents livres, ci..	12 k. 3/16	500 » »
123.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme un peu baroque, deux percés en deux endroits, pesant quarante-neuf grains trois seize ou douze karats sept seize, estimée cinq cents livres, ci..	12 k. 7/16	500 » »
124.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nattée, forme baroque doux, ayant des ondulations, une gerçure un peu jaunâtre, et percée, pesant cinquante-deux grains deux seize ou treize karats deux seize, estimée cinq cents livres, ci................	13 k. 8/16	500 » »
125.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, ayant quelques petites taches, percée deux fois d'un côté, pesant quarante-sept grains trois seize ou onze karats quinze seize, estimée cinq cents livres, ci................................	11 k. 15/16	500 » »
126.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, un peu plombée, ayant quelques petites taches blanches, pesant cinquante et un grains deux seize ou douze karats quatorze seize, estimée trois cents livres, ci................................	12 k. 14/16	300 » »
127.	**UNE PERLE D'ORIENT**, mate, forme ronde, ayant plusieurs ondulations du côté percé et des bouillons, pesant quarante et un grains ou dix karats quatre seize, estimée quatre cents livres..	10 k. 4/16	400 » »
128.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nacrée, forme ronde, plate d'un côté, plusieurs ondulations à divers endroits, et percée, pesant quarante-trois grains deux seize ou dix karats quatorze seize, estimée trois cents livres, ci............	10 k. 14/16	300 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
129.	**UNE PERLE D'ORIENT**, nacrée, forme ronde, un peu plombée et taches jaunes d'un côté et percée, pesant quarante-un grains deux seize ou dix karats six seize, estimée trois cents livres, ci....................................	10 k. 6/16	300 » »
130.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu mate, forme ronde, plate du côté du percé, ayant une forte glace au pourtour, pesant quarante-deux grains deux seize ou dix karats dix seize, estimée trois cents livres, ci..........................	10 k. 10/16	300 » »
131.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, ayant plusieurs ondulations et cavités, percée, pesant trente-huit grains un seize ou neuf karats neuf seize, estimée trois cents livres, ci......	9 k. 9/16	300 » »
132.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme très ronde, un peu allongée et mate d'un bout, ayant une glace au tour, pesant quarante et un grains trois seize ou dix karats sept seize, estimée trois cents livres, ci..................................	10 k. 7/16	300 » »
133.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, ayant plusieurs gerçures et taches, ladite percée, pesant quarante-trois grains un seize ou dix karats treize seize, estimée trois cents livres, ci..	10 k. 13/16	300 » »
134.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, un peu plombée d'un côté, pesant quarante grains deux seize ou dix karats deux seize, estimée quatre cents livres, ci.................	10 k. 2/16	400 » »
135.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, un peu nacrée du côté du percé, pesant trente-cinq grains ou huit karats douze seize, estimée trois cents livres, ci..............	8 k. 12/16	300 » »
136.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu mate, forme ronde, étant un peu plombée du côté du percé, pesant trente-neuf grains un seize ou neuf karats treize seize, estimée trois cents livres, ci..	9 k. 13/16	300 » »
137.	**UNE PERLE RONDE DE BEL ORIENT**, et percée, pesant trente-neuf grains ou neuf karats douze seize, estimée quatre cents livres, ci..	9 k. 12/16	400 » »
138.	**UNE PERLE D'ORIENT**, mate, ayant plusieurs taches blanches et percée, pesant trente-sept grains trois seize ou neuf karats sept seize, estimée quatre cents livres, ci.........	9 k. 7/16	400 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
139.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mate, forme ronde, plate d'un côté du percé, et ayant quelques petites gerçures, pesant trente-deux grains deux seize ou huit karats deux seize, estimée quatre cents livres, ci	8 k. 2/16	400 » »
140.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme ronde, bien formée et percée, pesant trente-un grains deux seize ou sept karats quatorze seize, estimée cinq cents livres, ci	7 k. 14/16	500 » »
141.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu mate, forme ronde, un peu allongée, ayant une glace et un peu onduleuse du côté du percé, pesant trente-huit grains un seize ou neuf karats neuf seize, estimée trois cents livres, ci	9 k. 9/16	300 » »
142.	**UNE PERLE D'ORIENT,** forme ronde, un peu allongée, percée en croix, un des percés bouché de nacre, plombée d'un côté et quelques taches blanches, pesant trente-six grains un seize ou neuf karats un seize, estimée trois cents livres, ci	9 k. 1/16	300 » »
143.	**UNE PERLE D'ORIENT** mate, forme ronde, plate du côté du percé, avec quelques petites taches blanches, pesant trente-trois grains deux seize ou huit karats six seize, estimée quatre cents livres, ci	8 k. 6/16	400 » »
144.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mate, forme ronde, ayant plusieurs petits bouillons, pesant trente-trois grains un seize ou huit karats cinq seize, estimée trois cents livres, ci	8 k. 5/16	300 » »
145.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu nacrée, forme longue, plus pointue d'un des côtés percés, et ayant une petite gerçure, pesant vingt-neuf grains ou sept karats quatre seize, estimée trois cents livres ci	7 k. 4/16	300 » »
146.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mate, forme ronde, étant un peu nacrée d'un bout et percée, pesant trente-quatre grains ou huit karats huit seize, estimée quatre cents livres, ci	8 k. 8/16	400 » »
147.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mate, forme ronde et plate d'un bout, ayant une gerçure du côté du percé, pesant trente-trois grains un seize ou huit karats cinq seize, estimée quatre cents livres, ci	8 k. 5/16	400 » »
148.	**UNE PERLE D'ORIENT** un peu mate, forme ronde, ayant plusieurs gerçures et percée, pesant trente-trois grains trois		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	seize ou huit karats sept seize, estimée trois cents livres, ci	8 k. 7/16	300 » »
149.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, ayant quelques ondulations et percée, pesant trente grains deux seize ou sept karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci	7 k. 10/16	400 » »
150.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, plate d'un côté, ayant quelques ondulations et petite tache blanche, pesant trente-un grains ou sept karats douze seize, estimée quatre cents livres, ci	7 k. 12/16	400 » »
151.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu jaune, ayant quelques petites taches blanches, pesant vingt-neuf grains deux seize ou sept karats six seize, estimée trois cents livres, ci	7 k. 6/16	300 » »
152.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nacrée, forme ronde, ayant plusieurs ondulations et cavités du côté du percé, pesant vingt-neuf grains ou sept karats quatre seize, estimée trois cents livres, ci	7 k. 4/16	300 » »
153.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un peu plombée du côté du percé, pesant trente grains un seize ou sept karats neuf seize, estimée quatre cents livres, ci	7 k. 9/16	400 » »
154.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, allongée, ayant quelques ondulations et taches du côté du percé, pesant vingt-neuf grains trois seize ou sept karats sept seize, estimée quatre cents livres, ci	7 k. 7/16	400 » »
155.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu bleuâtre, forme ronde, un peu allongée d'un bout et percée, pesant vingt-six grains un seize ou six karats neuf seize, estimée quatre cents livres, ci	6 k. 9/16	400 » »
156.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un peu allongée, ayant quelques ondulations et bouillons du côté du percé, pesant ving-cinq grains un seize ou six karats cinq seize, estimée trois cents livres, ci	6 k. 5/16	300 » »
157.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, un peu allongée, un peu plombée d'un côté, avec ondulations et bouillons, percée, pesant vingt-neuf grains un seize ou sept karats cinq seize, estimée cinq cents livres, ci	7 k. 5/16	500 » »
158.	**UNE PERLE D'ORIENT**, de forme ronde, ayant plusieurs ondulations et bouillons, ladite percée, pesant trente grains		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	deux seize ou sept karats dix seize, estimée trois cents livres, ci........	7 k. 10/16	300 » »
159.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ovale allongée, plombée d'un côté et percée, pesant trente-cinq grains un seize ou huit karats treize seize, estimée cinq cents livres, ci........	8 k. 13/16	500 » »
160.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nacrée, forme ronde, ayant plusieurs ondulations et taches jaunes, pesant vingt-neuf grains un seize ou sept karats cinq seize, estimée trois cents livres, ci........	7 k. 5/16	300 » »
161.	**UNE PERLE D'ORIENT**, un peu nacrée, forme ronde, ayant une gerçure, un peu plombée et percée, pesant vingt-huit grains un seize ou sept karats un seize, estimée quatre cents livres, ci........	7 k. 1/16	» »
162.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, un peu allongée, ayant quelques ondulations et une égrisure jaune tout autour, pesant vingt-cinq grains deux seize ou six karats six seize, estimée trois cents livres, ci........	6 k. 6/16	300 » »
163.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ovale un peu allongée, plate d'un côté, et un peu plombée, ladite percée, pesant vingt-huit grains deux seize ou sept karats deux seize, estimée trois cents livres, ci........	7 k. 2/16	300 » »
164.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme ronde, plate d'un côté, ayant plusieurs bouillons, ladite percée, pesant vingt-cinq grains trois seize ou six karats sept seize, estimée quatre cents livres, ci........	6 k. 7/16	400 » »
165.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, ayant quelques ondulations, un peu nacrée et percée, pesant vingt-sept grains deux seize ou six karats quatorze seize, estimée trois cents livres, ci........	6 k. 14/16	300 » »
166.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme ronde, ayant quelques ondulations et bouillons d'un côté, et percée, pesant vingt-deux grains trois seize ou cinq karats onze seize, estimée trois cents livres, ci........	5 k. 11/16	300 » »
167.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme en poire, un peu mate du côté du petit bout, et des petites taches blanches pesant vingt-cinq grains deux seize ou six karats six seize, estimée cinq cents livres, ci........	6 k. 6/16	500 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
168.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, plate du petit bout et percée, pesant vingt-quatre grains un seize ou six karats un seize, estimée cinq cents livres, ci.........	6 k. 1/16	500 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 20 juillet.		
169.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, plate d'un côté, avec taches jaunes et bouillons du côté du percé, pesant trente-six grains un seize ou neuf karats un seize, estimée quatre cents livres, ci............................	9 k. 1/16	400 » »
170.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mat, forme en poire et percée, pesant trente-six grains deux seize ou neuf karats deux seize, estimée trois cents livres, ci.........................	9 k. 2/16	300 » »
171.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, un peu nacrée d'un côté et quelques ondulations, ladite percée, pesant trente-cinq grains deux seize ou huit karats quatorze seize, estimée quatre cents livres, ci.........................	8 k. 14/16	400 » »
172.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mat, forme en poire, un peu plombée d'un côté, et percée, pesant trente-quatre grains ou huit karats huit seize, estimée trois cents livres, ci...........	8 k. 8/16	300 » »
173.	**UNE PERLE D'ORIENT,** nacrée, forme en poire, avec plusieurs cavités, ondulations et taches blanches, percée, pesant trente-quatre grains deux seize, ou huit karats dix seize, estimée trois cents livres, ci.........................	8 k. 10/16	300 » »
174.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire un peu courbe, et percée, pesant trente-un grains deux seize ou sept karats quatorze seize, estimée cinq cents livres, ci.........	7 k. 14/16	500 » »
175.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, ayant quelques glaces et gerçures, plate d'un côté et percée, pesant trente-deux grains ou huit karats, estimée quatre cents livres, ci..	8 k. »	400 » »
176.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, ayant plusieurs ondulations dans la partie du haut, pesant trente-quatre grains deux seize ou huit karats dix seize, estimée cinq cents livres, ci..................................	8 k. 10/16	500 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
177.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire et percée, pesant vingt-neuf grains trois seize ou sept karats sept seize, estimée cinq cents livres, ci........................	7 k. 7/16	500 » »
178.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire et courbée, pesant vingt-neuf grains un seize ou sept karats cinq seize, estimée cinq cents livres, ci........................	7 k. 5/16	500 » »
179.	**UNE PERLE D'ORIENT,** forme en poire, mat par le bas, avec quelques bouillons, et percée, pesant huit karats quatre seize ou trente-trois grains, estimée quatre cents livres, ci..	8 k. 4/16	400 » »
180.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, plate d'un côté et percée, pesant vingt-six grains ou six karats huit seize, estimée cinq cents livres, ci........................	6 k. 8/16	500 » »
181.	**UNE PERLE D'ORIENT,** forme carrée arrondie, plate d'un bout, plusieurs taches jaunes et percée, pesant trente-un grains un seize ou sept karats treize seize, estimée trois cents livres, ci..	7 k. 13/16	300 » »
182.	**UNE PERLE D'ORIENT,** un peu nacrée, forme en poire, avec plusieurs ondulations et percée, pesant vingt-six grains ou six karats huit seize, estimée trois cents livres, ci.......	6 k. 8/16	300 » »
183.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, ayant plusieurs ondulations dans la partie du haut, et quelques points blancs, et percée, pesant vingt-sept grains trois seize, ou six karats quinze seizes, estimée quatre cents livres, ci..	6 k. 15/16	400 » »
184.	**UNE PERLE D'ORIENT,** mat, forme en poire, plombée d'un côté et percée, pesant vingt-neuf grains ou sept karats quatre seize, estimée trois cents livres, ci..............	7 k. 4/16	300 » »
185.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme carrée arrondie, ayant quelques petites gerçures, et percée, pesant vingt-six grains deux seize ou six karats dix seize, estimée trois cents livres, ci..	6 k. 10/16	300 » »
186.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT,** forme en poire, ayant des taches blanches et bouillons d'un côté, et percée, pesant vingt-deux grains deux seize ou cinq karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci..............................	5 k. 10/16	400 » »

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
187.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire et percée, pesant vingt-trois grains ou cinq karats douze seize, estimée quatre cents livres, ci....................................	5 k. 11/16	400 » »
188.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire et percée, pesant vingt-deux grains deux seize, ou cinq karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci..........................	5 k. 10/16	400 » »
189.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, plate du petit bout et quelques ondulations, percée, pesant vingt-deux grains deux seize, ou cinq karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci..	5 k. 10/16	400 » »
190.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme olive, ayant quelques petits bouillons, taches jaunes, et percée, pesant vingt grains un seize ou cinq karats un seize, estimée trois cents livres, ci....	5 k. 1/16	300 » »
191.	**UNE PERLE DE BEL ORIENT**, forme en poire, un peu jaune par le petit bout, et quelques petits points blancs, pesant dix-sept grains ou quatre karats quatre seize, estimée trois cents livres, ci..	4 k. 4/16	300 » »
192.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme en poire baroque doux, et percée, pesant vingt-trois grains deux seize ou cinq karats quatorze seize, estimée trois cents livres, ci................	5 k. 14/16	300 » »
193.	**UNE PERLE D'ORIENT**, forme en poire baroque doux, un peu plombée d'un côté, pesant vingt-cinq grains ou six karats quatre seize, estimée deux cents livres, ci..........	6 k. 4/16	200 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J. C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 21 juillet.		
194.	Un rang composé de **TRENTE PERLES RONDES** de différentes grosseurs, parties glaceuses, mates, fêlées et plombées, pesant sept cent cinquante grains poids de marc, estimées trois mille livres, ci............................	....	3.000 » »
195.	Un rang composé de **TRENTE-SEPT PERLES RONDES**, dont plusieurs d'un bel Orient, les autres mates, ayant des bouillons, fêlées et percées, pesant six cent soixante-seize grains poids de marc, estimées cinq mille livres, ci.....	....	5.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
196.	Un rang composé de **VINGT-NEUF PERLES** de différentes grosseurs, dont partie en poires, et autres de différentes formes, plusieurs d'un bel Orient, d'autres jaunes, fêlées, glaceuses, mates et taches jaunes, pesant six cent quarante-huit grains poids de marc, estimées quatre mille livres, ci..	....	4.000 » »
197.	Un rang composé de **VINGT-SEPT PERLES** plates, de grosseur assez égale, plusieurs d'un bel Orient, d'autres jaunes et nacrées de différentes formes rondes et baroques, pesant avec le fil sept cent seize grains poids de marc, estimées cinq mille livres, ci..................................	....	5.000 » »
198.	Un rang composé de **VINGT-HUIT PERLES**, dont la plus grande partie plates, et les autres presque rondes, plusieurs d'un bel Orient, d'autres mates et de différentes grosseurs, pesant six cent soixante-douze grains avec leur fil, le tout poids de marc, estimées cinq mille livres, ci.......	....	5.000 » »
199.	Un rang composé de **TRENTE PERLES** plates, la plus grande partie perles d'Ecosse, l'autre d'Orient, jaunes, glaceuses, fêlées, mates et nacrées, pesant six cent soixante grains poids de marc, y compris le fil, estimées quinze cents livres, ci..	....	1.500 » »
200.	Un rang composé de **VINGT-HUIT PERLES** plates et rondes de différentes grosseurs, dont les deux principales sont pendeloques plates, les autres jaunes, glaceuses, fêlées, mates et nacrées, pesant avec le fil six cents grains, estimées deux mille livres, ci..........................	....	1,000 » »
201.	Un rang composé de **VINGT-HUIT PERLES** plates, à peu près d'égale grosseur, plusieurs d'un bel Orient, les autres mates, jaunes et formes baroques, pesant avec le fil six cent quarante-trois grains poids de marc, estimées quinze cents livres, ci................................	....	1.500 » »
202.	Un rang composé de **VINGT-NEUF PERLES** plates de grosseur assez égale, partie d'un assez bel Orient, l'autre mate et jaune, pesant avec le fil cinq cent soixante-quatre grains, estimées quinze cents livres, ci........................	....	1.500 » »
203.	Un rang composé de **VINGT-SIX PERLES** plates, de grosseur assez égale, une en forme de poire, ronde, d'un assez bel Orient, d'autres jaunes, pesant avec le fil quatre cent		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	trente-neuf grains poids de marc, estimées douze cents livres, ci..	....	1.200 » »
204.	Un rang composé de **VINGT-HUIT PERLES** plates, de grosseur assez égale, plusieurs d'un assez bel Orient, les autres mates, pesant avec le fil quatre cent vingt grains poids de marc, estimées sept cents livres, ci................	....	700 » »
	TOTAL des perles................................	....	396,000 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J. C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		

Chapitre III.

CHAPITRE III

DES PIERRES DE COULEURS

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	Du 22 *juillet* 1791.		
1.	Un grand **RUBIS SPINELE,** forme carré-long, vif et net, pesant cinquante-six karats dix seize, estimé cinquante mille livres, ci............ .... N° 1 de l'article 8, inventaire 1774.	56 k. 10/16	50.000 » »
2.	Un **RUBIS SPINELE,** forme à huit pans allongés, ayant un grand cran sur l'un des flancs vif et net, pesant trois karats quatorze seize, estimé trois cents livres, ci........ Partie du n° 94, article 8, inventaire 1774.	3 k. 14/16	300 » »
3.	Deux **RUBIS SPINELE,** de forme ovale, faibles en couleur, un peu louches et mal nets, l'un pesant deux karats, l'autre un karat douze seize, ce qui fait ensemble trois karats douze seize, estimés cent livres chacun pour les deux, deux cents livres, ci...............................	3 k. 12/16	200 » »
4.	**UN GRAND RUBIS D'ORIENT,** d'étendue, forme de lyre, couleur de rose, ayant plusieurs glaces et bouillons et un cran dans le dessous, pesant vingt-deux karats douze seize, estimé vingt-cinq mille livres, ci...................... N° 6, article 8, inventaire 1774.	22 k. 12/16	25.000 » »
5.	**UN GRAND RUBIS D'ORIENT,** forme triangle, de couleur un peu giroflée, un cran au-dessous, plusieurs glaces, givres et bouillons, pesant huit karats trois seize, estimé quatre mille livres, ci .... N° 70 de l'article 10, inventaire 1774.	8 k. 3/16	4.000 » »
6.	**UN GRAND RUBIS D'ORIENT,** d'étendue, forme ovale, plus étroit d'un bout que de l'autre ayant deux crans dans le des-		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	sous, couleur pourpre et une calcédoine au milieu de la pierre, pesant sept karats, estimé huit mille livres, ci....	7 k. »	8.000 » »
	N° 31 de l'article 8, inventaire 1774.		
7.	**UN GRAND RUBIS D'ORIENT,** d'étendue, forme carrée arrondie, manquant à un des coins, un fort cran au-dessus, le dessous cabochon, pesant cinq karats huit seize, estimé quatre mille livres, ci..................................	5 k. 8/16	4.000 » »
	N° 25 de l'article 8, inventaire 1774.		
8.	**UN RUBIS D'ORIENT,** d'étendue, forme ovale, allongé, couleur vinaigre, glaceux et givreux, pesant cinq karats six seize, estimé douze cents livres, ci.....................	5 k. 6/16	1.200 » »
	N° 17 de l'article 8, inventaire 1774.		
9.	**UN RUBIS D'ORIENT** de bonne couleur, forme longue, arrondie, ayant un cran d'un bout sur le bord du filetis, cabochon en dessous, avec un cran glaceux, pesant quatre karats deux seize, estimé douze cents livres, ci................	4 k. 2/16	1.200 » »
	N° 107, article 8, inventaire 1774.		
10.	**UN RUBIS D'ORIENT** de première couleur, forme à huit pans, rempli de glaces et un fort calcédoine d'un bout et taches noires, pesant trois karats douze seize, estimé dix-huit cents livres, ci.......................................	3 k. 12/16	1.800 » »
	N° 22 de l'article 7, inventaire 1774.		
11.	**UN RUBIS D'ORIENT** de première couleur, mais inégal, forme longue à huit pans et étendu, deux forts crans dans le dessous, pesant trois karats quatre seize, estimé trois mille livres, ci......................................	3 k. 4/16	3.000 » »
	Partie du n° 19, art. 7, inventaire 1774.		
12.	**UN GRAND RUBIS D'ORIENT** très pâle en couleur, le dessous cabochon, pesant deux karats huit seize, estimé trois cents livres, ci..	2 k. 8/16	300 » »
	Partie du n° 100, art. 8, inventaire 1774.		
13.	**UN RUBIS D'ORIENT,** faible en couleur, forme ovale arrondie, le dessous cabochon, avec de forts crans, rempli de glaces et givres, pesant trois karats deux seize, estimé deux cents livres, ci..	3 k. 2/16	200 » »
	N° 36 de l'article 8, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
14.	**UN RUBIS D'ORIENT,** couleur vinaigre, forme ovale long, plus étroit d'un coin que de l'autre, un fort cran, rempli de glaces et givres, pesant trois karats trois seize, estimé deux cents livres, ci..................................	3 k. 9/16	200 » »
	N° 38 de l'article 8, inventaire 1774.		
15.	**UN RUBIS D'ORIENT,** couleur cerise, forme ovale long, ayant plusieurs glaces, pesant deux karats cinq seize, estimé six cents livres, ci..	2 k. 5/16	600 » »
16.	**UN RUBIS D'ORIENT,** couleur giroflée, forme ovale, cabochon en dessous, avec un très fort cran, glaceux et rempli de calcédoines, pesant un karat quinze seize, estimé cent cinquante livres, ci..................................	1 k. 15/16	150 » »
17.	**UN RUBIS D'ORIENT** de bonne couleur, forme longue, avec deux bouillons, pesant trois karats un seize, estimé mille livres, ci..	3 k. 1/16	1.000 » »
18.	**UN RUBIS D'ORIENT,** couleur pâle, forme pendeloque, ayant une forte glace à l'un des bouts, pesant trois karats six seize, estimé quatre cents livres, ci....................	3 k. 6/16	400 » »
19.	**UN RUBIS D'ORIENT,** un peu violet, inégal en couleur, forme pendeloque, pesant deux karats deux seize, estimé deux cents livres, ci......................................	2 k. 2/16	200 » »
20.	**SOIXANTE-SIX RUBIS D'ORIENT,** de différentes formes, grosseurs, couleurs et qualités, pesant soixante-treize karats huit seize, à cent livres le karat, estimés sept mille trois cent cinquante livres, ci.............................	73 k. 2/16	7.350 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J. C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 23 juillet.		
	RUBIS BALAI.		
1.	**UN GRAND RUBIS BALAI,** d'une belle couleur, vif et net, forme carrée et peu de dessous, pesant vingt karats six seize, estimé dix mille livres, ci............................	20 k. 6/16	10.000 » »
	N° 50 de l'article 8, inventaire 1774.		
2.	**UN GRAND RUBIS BALAI,** tirant sur le brun, vif et net, forme		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	à huit pans, pesant douze karats six seize, estimé trois mille livres, ci....................................	12 k. 6/16	3.000 » »
	N° 83 de l'article 8, inventaire 1774.		
3.	**UN RUBIS BALAI,** faible en couleur, forme carrée émoussée, pesant huit karats un seize, estimé huit cents livres, ci..	8 k. 1/16	800 » »
	N° 61 de l'article 8, inventaire 1774.		
4.	**UN RUBIS BALAI,** couleur vinaigre, forme longue à huit pans, avec de fortes glaces et neiges, pesant huit karats, estimé six cents livres, ci..................................	8 k. »	600 » »
	N° 60 de l'article 8, inventaire 1774.		
5.	**UN GRAND RUBIS BALAI,** faible en couleur, tirant sur le violet forme ovale, étendu, ayant une petite glace et très dépoli, pesant douze karats deux seize, estimé huit cents livres, ci..	12 k. 2/16	800 » »
	N° 1 de l'article 7, inventaire 1774.		
6.	**UN RUBIS BALAI,** très pâle en couleur, forme à huit pans, pesant quatre karats deux seize, estimé cinquante livres, ci	4 k. 2/16	50 » »
	N° 24 de l'article 8, inventaire 1774.		
7.	**UN RUBIS BALAI,** très pâle en couleur, carré-long arrondi, pesant trois karats cinq seize, estimé soixante-douze livres, ci..	3 k. 5/16	72 » »
	N° 19 de l'article 8, inventaire 1774.		
8.	**UN RUBIS BALAI,** faible en couleur, forme carré-long arrondi, une forte égrisure au bord du filetis et très mince, pesant trois karats six seize, estimé cinquante livres, ci........	3 k. 6/16	50 » »
	Partie du n° 28, article 7, inventaire 1774.		
9.	**UN RUBIS BALAI,** de bonne couleur, vif et net, forme carré long arrondi et d'étendue, pesant quatre karats un seize, estimé cent cinquante livres, ci.........................	4 k. 1/16	150 » »
	Partie du n° 102, article 8, inventaire 1774.		
10.	**UN RUBIS BALAI,** de bonne couleur, vif et net, forme à huit pans, pesant cinq karats quatre seize, estimé quatre cents livres, ci....................................	5 k. 4/16	400 » »
	Partie du n° 75 de l'article 8, inventaire 1774.		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
11.	**UN RUBIS BALAI**, de couleur vinaigre, forme carré-long, à huit pans vif et net, pesant quatre karats cinq seize, estimé deux cents livres, ci......................... Partie du n° 62 de l'article 5, inventaire 1774.	4 k. 5/16	200 » »
12.	**UN RUBIS BALAI**, couleur de vinaigre, presque rond vif et net, pesant cinq karats neuf seize, estimé deux cents livres, ci.. N° 44 de l'article 8, inventaire 1774.	5 k. 9/16	200 » »
13.	**UN RUBIS BALAI**, couleur de vinaigre, forme carré à huit pans, pesant cinq karats deux seize, estimé deux cents livres, ci.. Partie du n° 75 de l'article 8, inventaire 1774.	5 k. 2/16	200 » »
14.	**UN RUBIS BALAI**, faible en couleur, carré-long à huit pans, une forte neige brune et égrisé au bord du filetis, pesant trois karats dix seize, estimé cinquante livres, ci........ Partie du n° 19 de l'article 7, inventaire 1774.	3 k. 10/16	50 »
15.	**QUARANTE-QUATRE RUBIS BALAI**, de différentes formes, grosseurs et couleurs, pesant quatre-vingt-six karats faibles, à douze livres le karat, estimée mille trente-deux livres, ci.	86 k. »	1.032 » »
	TOPAZES.		
1.	**UNE GRANDE TOPAZE DE BELLE COULEUR**, forme carré-long avec un grand cran au-dessous au bord du filetis, une glace et une fumée d'un côté, pesant vingt-sept karats quatorze seize, estimée six mille livres, ci...................... N° 37 de l'article 8, inventaire 1774.	26 k. 14/16	6.000 » »
2.	**UNE TOPAZE DE BONNE COULEUR**, ayant un écran sur le dessous avec quelques givres, pesant treize karats trois seize, estimée douze cents livres, ci........................ N° 35 de l'article 8, inventaire 1774.	13 k. 5/16	1.200 » »
3.	**UNE TOPAZE D'ORIENT**, faible en couleur mal nette, forme à huit pans épaisse, ayant un cran au bord du filetis, pesant treize karats douze seize, estimée douze cents livres, ci.. N° 52, article 8, inventaire 1774.	13 k. 12/16	1.200 » »
4.	**UNE TOPAZE D'ORIENT**, faible en couleur, à huit pans, ayant		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	une fumée en travers, pesant onze karats trois seize, estimée cinq cents livres, ci..........	11 k. 3/16	500 »
	N° 8 de l'article 7, inventaire 1774.		
5.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** de belle couleur, forme à huit pans long, taillée en rose par-dessus, ayant une plume sur un coin, pesant neuf karats, estimée quinze cents livres, ci.	8 k. »	1.500 » »
	N° 44 de l'article 8, inventaire 1774.		
6.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, forme à huit pans, épaisse, ayant des glaces, pesant neuf karats treize seize, estimée six cents livres, ci...........................	9 k. 13/16	600 » »
	N° 21 de l'article 7, inventaire 1774.		
7.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** faible en couleur, forme longue à huit pans mal nette, un trou au-dessous, pesant huit karats quatre seize, estimée cinq cents livres, ci..............	8 k. 4/16	500 » »
	N° 52 de l'article 8, inventaire 1774.		
8.	**UNE TOPAZE D'ORIENT D'UNE TRÈS BELLE COULEUR,** forme longue à huit pans vive et nette, pesant sept karats quatre seize, estimée deux mille livres, ci............	7 k. 4/16	2.000 » »
	N° 28 de l'article 8, inventaire 1774.		
9.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, forme à huit pans vive et nette, pesant neuf karats, estimée deux mille livres, ci...	9 k. »	2.000 » »
10.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** faible en couleur, forme longue, à huit pans, ayant une forte fumée, pesant huit karats, estimée trois cents livres, ci................................	8 k. »	300 » »
	N° 90 de l'article 8, inventaire 1774.		
11.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** faible en couleur, forme longue, à huit pans, ayant une forte glace et fumée, pesant six karats cinq seize, estimée trois cents livres, ci..........	6 k. 5/16	300 » »
	N° 9 de l'article 8, inventaire 1774.		
12.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, forme carré-arrondie, mal nette, pesant cinq karats cinq seize, estimée quatre cents livres, ci..	5 k. 5/16	400 » »
13.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, mais inégale, forme		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	olive, aplatie sur les deux bouts, avec une forte plume, pesant six karats onze seize, estimée cinq cents livres, ci...	6 k. 11/16	500 » »
	N° 86 de l'article 8, inventaire 1774.		
14.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, forme longue, à huit pans, ayant une fumée, pesant huit karats quatre seize, estimée six cents livres, ci...........................	8 k. 4/16	600 » »
	Partie du n° 80 de l'article 8, inventaire 1774.		
15.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** pâle de couleur, forme longue, à huit pans, mal nette, pesant cinq karats cinq seize, estimée trois cents livres, ci................................	5 k. 5/16	300 » »
	Partie du n° 80 de l'article 8, inventaire 1774.		
16.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, forme ovale, ayant une forte plume au milieu, pesant sept karats quatorze seize, estimée six cents livres, ci..........................	7 k. 14/16	600 » »
	N° 54 de l'article 8, inventaire 1774.		
17.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** faible en couleur, forme ovale arrondie, ayant des plumes et une fumée, pesant sept karats, estimée quatre cents livres, ci........................	7 k. »	400 » »
	N° 62 de l'article 8, inventaire 1774.		
18.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** très faible en couleur, forme longue, à huit pans, mal nette, pesant quatre karats douze seize, estimée trois cents livres, ci...........................	4 k. 12/16	300 » »
19.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** faible en couleur, forme longue arrondie, ayant une forte plume, pesant quatre karats neuf seize, estimée trois cents livres, ci.....................	4 k. 9/16	300 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 25 juillet 1791.		
20.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** d'étendue, couleur citron, forme à huit pans, ayant plusieurs plumes, pesant quatre karats neuf seize, estimée trois cents livres, ci...................	4 k. 9/16	300 » »
21.	**UNE TOPAZE D'ORIENT,** couleur citron, pâle, forme longue, à huit pans, ayant une plume au milieu, pesant trois karats treize seize, estimée deux cent cinquante livres, ci......	3 k. 13/16	250 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
22.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron, forme longue, à huit pans, ayant une forte plume qui traverse, pesant trois karats douze seize, estimée deux cents livres, ci........	3 k. 12/16	200 » »
23.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron, forme carré-long, à huit pans, épaisse et mal nette, pesant cinq karats neuf seize, estimée trois cents livres, ci.....................	5 k. 9/16	300 » »
24.	UNE TOPAZE D'ORIENT, faible en couleur, forme carré-long, à huits pans, ayant une glace et une fumée, pesant quatre karats quatre seize, estimée deux cents livres, ci........	4 k. 4/16	200 » »
25.	UNE TOPAZE D'ORIENT couleur citron, forme longue, à huit pans, nette, pesant quatre karats six seize, estimée quatre cents livres, ci..	4 k. 6/16	400 » »
26.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron, forme longue arrondie, ayant quelques points sur le bord du filetis, pesant trois karats deux seizes, estimée cent cinquante livres, ci.....	3 k. 2/16	150 » »
27.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron, forme carrée, à huit pans, vive et nette, avec une forte égrisure au-dessous, pesant deux karats douze seize, estimée deux cents livres, ci..	2 k. 12/16	200 » »
28.	UNE TOPAZE D'ORIENT, très faible en couleur, forme carré long, émoussé, vive et nette, pesant trois karats dix seize estimée cent cinquante livres, ci.....	3 k. 10/16	150 » »
29.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron, forme ovale, vive et mal nette, pesant quatre karats, estimée trois cents livres ci.	4 k. »	300 » »
30.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron, forme à huit pans, mal nette, pesant six karats, estimée quatre cents livres, ci..	6 k. »	400 » »
31.	UNE TOPAZE D'ORIENT, faible en couleur, forme presque ronde, ayant une fumée, pesant six karats treize seize, estimée deux cents livres, ci..........................	6 k. 13/16	200 » »
32.	UNE TOPAZE D'ORIENT, faible en couleur, forme à huit pans, avec une fumée et mal nette, pesant quatre karats quatre seize, estimée deux cents livres, ci	4 k. 4/16	200 » »
33.	UNE TOPAZE D'ORIENT, couleur citron pâle, forme longue, à huit pans, mal nette, pesant trois karats onze seize, estimée cent cinquante livres, ci..........................	3 k. 11/16	150 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
34.	**TRENTE-CINQ TOPAZES D'ORIENT**, de différentes formes, grosseurs et couleurs, pesant ensemble soixante-un karats quatre seize, estimées à quarante livres le karat, deux mille quatre cent cinquante livres, ci..................	61 k. 4/16	2.450 » »
	ÉMERAUDES.		
1.	**UNE GRANDE ÉMERAUDE CARRÉE**, de la plus belle couleur, mal nette, pesant seize karats onze seize, estimée douze mille livres, ci..........	16 k. 11/16	12.000 » »
	N° 58 de l'article 8, inventaire 1774.		
2.	**UNE ÉMERAUDE DE BELLE COULEUR**, forme à six pans, glaceuse, taillée en cabochon par-dessous, pesant vingt karats neuf seize, estimée six mille livres, ci................	20 k. 9/16	6.000 » »
	N° 4 de l'article 8, inventaire 1774.		
3.	**UNE ÉMERAUDE DE BELLE COULEUR**, forme à six pans, glaceuse, pesant dix karats, estimée trois mille livres, ci..	10 k. »	3.000 » »
	N° 51 de l'article 8, inventaire 1774.		
4.	**UNE ÉMERAUDE DE TRÈS BELLE COULEUR**, forme pendeloque, cassée d'un bout, mal nette, pesant treize karats trois seize, estimée quinze cents livres, ci	13 k. 3/16	1.500 » »
	N° 28 de l'article 7, inventaire 1774.		
5.	**UNE ÉMERAUDE DE BELLE COULEUR**, forme pendeloque, percée d'un bout et bouchée avec de l'or, pesant dix karats dix seize, estimée trois mille livres, ci.....................	10 k. 10/16	3.000 » »
	N° 28 de l'article 7, inventaire 1774.		
6.	**UNE ÉMERAUDE DE BELLE COULEUR**, épaisse, forme longue, à huit pans, glaceuse, pesant neuf karats cinq seize, estimée trois mille livres, ci..................................	9 k. 5/16	3.000 » »
	N° 24 de l'article 7, inventaire 1774.		
7.	**UNE ÉMERAUDE DE BONNE COULEUR**, forme à huits pans et glaceuse, pesant cinq karats deux seize, estimée mille livres, ci	5 k. 2/16	1.000 » »
	N° 20 de l'article 8, inventaire 1774.		
8.	**UNE ÉMERAUDE D'ÉTENDUE**, très faible en couleur, forme longue à huits pans, remplie de glaces, le dessous cabochon,		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	pesant six karats deux seizs, estimée trois cents livres, ci..	6 k. 2/16	300 » »
	N° 75 de l'article 8, inventaire 1774.		
9.	**UNE ÉMERAUDE D'ÉTENDUE,** de bonne couleur, forme pendeloque à cinq pans et mal nette, pesant trois karats dix seize, estimée six cents livres, ci	3 k. 10/16	600 » »
	N° 62 de l'article 8, inventaire 1774.		
10.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR,** épaisse, forme à huit pans, et glaceuse, pesant six karats dix seize, estimée trois cents livres, ci	6 k. 10/16	300 » »
	N° 16 de l'article 8, inventaire 1774.		
11.	**UNE ÉMERAUDE D'ÉTENDUE,** faible en couleur, forme longue à huit pans, et glaceuse, pesant quatre karats quatre seize, estimée six cents livres, ci.......................	4 k. 4/16	600 » »
	N° 33 de l'article 8, inventaire 1774.		
12.	**UNE ÉMERAUDE DE BELLE COULEUR,** forme ovale, extrêmement glaceuse, pesant cinq karats dix seize, estimée quatre cents livres, ci..	5 k. 10/16	400 » »
	N° 23 de l'article 8, inventaire 1774.		
13.	**UNE ÉMERAUDE DE BONNE COULEUR,** forme à huit pans, un peu glaceuse, pesant quatre karats deux seize, estimée huit cents livres, ci..	4 k. 2/16	800 » »
	Partie du n° 9 de l'article 7, inventaire 1774.		
14.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR,** forme carré-long, les coins émoussés, le dessous cabochon, et glaceuse, pesant quatre karats deux seize, estimée deux cents livres, ci...	4 k. 2/16	200 » »
	Partie du n° 9 de l'article 7, inventaire 1774.		
15.	**UNE ÉMERAUDE DE BONNE COULEUR,** forme longue à huit pans, et glaceuse, pesant trois karats sept seize, estimée cinq cents livres, ci..	3 k. 7/16	500 » »
	Partie du n° 62 de l'article 8, inventaire 1774.		
16.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR,** forme longue à huit pans, cabochon en dessous et très glaceuse, pesant quatre karats un seize, estimée deux cents livres, ci............	4 k. 1/16	200 » »
	Partie du n° 54 de l'article 4, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
17.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR ET D'ÉTENDUE**, forme à six pans et nette, pesant trois karats cinq seize, estimée quatre cents livres, ci........ N° 29 de l'article 8, inventaire 1774.	3 k. 5/16	400 » »
18.	**UNE ÉMERAUDE DE BONNE COULEUR**, forme à six pans, nette, pesant trois karats cinq seize, estimée cinq cents livres, ci........ Partie du n° 84 de l'article 8, inventaire 1774. *Signé :* Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.	3 k. 5/16	500 » »
	Du 26 juillet.		
19.	**UNE ÉMERAUDE DE BONNE COULEUR**, forme longue émoussée, cabochon en dessous et glaceuse, pesant trois karats cinq seize, estimée quatre cents livres, ci........ Partie du n° 84 de l'article 8, inventaire 1774.	3 k. 5/16	400 » »
20.	**UNE ÉMERAUDE DE BELLE COULEUR**, forme carré-long à huit pans, glaceuse et mal nette, pesant deux karats dix seize estimée trois cents livres, ci........ Partie de l'article 8, inventaire 1774.	2 k. 10/16	300 » »
21.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR ET D'ÉTENDUE**, forme carrée arrondie, glaceuse et mal nette, pesant trois karats quatre seize, estimée deux cents livres, ci........ Partie de l'article 8, inventaire 1774.	3 k. 4/16	200 » »
22.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR**, forme carrée arrondie, glaceuse et mal nette, le dessous cabochon, pesant trois karats dix seize, estimée cent cinquante livres, ci........ Partie de l'article 3, inventaire 1774.	3 k. 10/16	150 » »
23.	**UNE ÉMERAUDE FAIBLE EN COULEUR**, forme carré-long arrondi, le dessous cabochon, sur lequel est un fort cran, glaceuse et mal nette, pesant trois karats, estimée cent cinquante livres, ci........ Partie de l'article 8, inventaire 1774.	3 k. »	150
24.	**UNE ÉMERAUDE DE BONNE COULEUR**, forme carrée arrondie, cabochon par-dessous, mal nette, pesant trois karats douze seize, estimée trois cents livres, ci........ Partie de l'article 8, inventaire 1774.	3 k. 12/16	300

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
25.	**CENT NEUF ÉMERAUDES**, y compris une forte égrisure, lesdites de différentes formes, grosseurs et couleurs, glaceuses et mal nettes, pesant ensemble cent trente-sept karats, estimées à soixante livres le karat, huit mille deux cent vingt livres, ci...	137 k. »	8.220 » »
	SAPHIRS.		
1.	**UN GROS MORCEAU DE SAPHIR**, forme losange à six pans, poli à plat sur toutes les faces, deux vives arêtes arrondies, vif et net, pesant cent trente-deux karats un seize, estimé cent mille livres, ci................................. N° 4 de l'article 1er, inventaire 1774.	132 k. 1/16	100.000 »
2.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de belle couleur, vif et net, forme longue à huit pans, ayant un cran au bord du filetis, plus de couleur sur les bouts, pesant vingt-sept karats treize seize, estimé six mille livres, ci........................ N° 8 de l'article 8, inventaire 1774.	27 k. 13/16	6.000 » »
3.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, riche en couleur, vif, ayant une égrisure et un peu de nature à côté de l'égrisure, forme à huit pans pesant vingt-sept karats trois seize, estimé douze mille livres, ci.. N° 22 de l'article 8, inventaire 1774.	27 k. 5/16	12.000 » »
4.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, ovale allongé, couleur saphir des deux bouts, et topaze au milieu, pesant dix-neuf karats deux seize, estimé six mille livres, ci........................	19 k. 2/16	6.000 » »
5.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, forme longue à huit pans, ayant une égrisure au bord du filetis et mal net, pesant douze karats dix seize, estimé quinze cents livres, ci... N° 40, article 8, inventaire 1774.	12 k. 10/16	1.500 » »
6.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de belle couleur, forme longue à huit pans, vif et net, pesant douze karats six seize, estimé trois mille livres, ci.................................... N° 34 de l'article 8, inventaire 1774.	12 k. 6/16	3.000 » »
7.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, forme carré-long, à huit pans, la table taillée en cabochon, et mal net, pesant treize karats dix seize, estimé huit cents livres, ci....... N° 3 de l'article 8, inventaire 1774.	13 k. 10/16	800 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
8.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, forme carré-long, à huit pans, vif et net, pesant dix karats onze seize, estimé quinze cents livres, ci............................	10 k. 11/16	1.500 » »
	N° 53 de l'article 8, inventaire 1774.		
9.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de première couleur, forme carré-long, à huit pans, louche, mais net, pesant dix karats un seize, estimé mille livres, ci.....	10 k. 1/16	1.000 » »
	N° 93, article 8, inventaire 1774.		
10.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de belle couleur, d'étendue, de forme ovale allongé, un bout plus étroit que l'autre, mal net, pesant cinq karats neuf seize, estimé huit cents livres, ci..	5 k. 9/16	800 » »
	N° 32 de l'article 8, inventaire 1774.		
11.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, forme carré-long, à huit pans, la table taillée en cabochon, plusieurs glaces, pesant six karats douze seize, estimé cinq cents livres, ci...	6 k. 11/16	500 » »
	N° 12 de l'arrticle 8, inventaire 1774.		
12.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, forme ovale allongé, ayant une égrisure au bord du filetis, vif et net, pesant six karats trois seize, estimé sept cents livres, ci........	6 k. 3/16	700 » »
	N° 21 de l article 8, inventaire 1774.		
13.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, très faible en couleur, forme longue à huit pans, égrisé au bord du filetis et mal net, pesant quatre karats neuf seize, estimé cent cinquante livres, ci..	4 k. 9/16	150 » »
	Partie du n° 54 de l'article 8, inventaire 1774.		
14.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, forme longue à huit pans, ayant deux crans au-dessous et mal net, pesant cinq karats dix seize, estimé deux cents livres, ci.......	5 k. 10/16	200 » »
	Partie du n° 85 de l'article 8, inventaire 1774.		
15.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, forme ovale allongé, un bout aplati et plus étroit et mal net, pesant trois karats douze seize, estimé cent cinquante livres, ci,......	3 k. 12/16	150 » »
	Partie du n° 27 de l'article 8, inventaire 1774.		
16.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, forme longue à huit pans, très glaceux, pesant six karats huit seize, estimé deux cents livres, ci..................................	6 k. 8/16	200 » »
	N° 28, article 7, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
17.	**UN SAPHIR D'ORIENT** faible en couleur, forme longue à huit pans, très glaceux, pesant six karats huit seize, estimé deux cents livres, ci..................................	6 k. 8/16	200 » »
	N° 28, article 7, inventaire 1774.		
18.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, d'étendue, forme carré-long à huit pans, ayant de fortes plumes, pesant six karats deux seize, estimé trois cents livres, ci...........	6 k. 2/16	300 » »
	Partie du n° 28, article 7, inventaire 1774.		
19.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, forme carrée à huit pans, ayant une forte fumée au milieu, pesant six karats douze seize, estimé deux cents livres, ci................	6 k. 12/16	200 » »
	N° 28 de l'article 8, inventaire 1774.		
20.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, à huit pans, vif et net, pesant neuf karats deux seize, estimé sept cents livres, ci..............	9 k. 2/16	700 » »
	N° 74 de l'article 8, inventaire 1774.		
21.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de belle couleur, forme à huit pans, vif et net, pesant six karats sept seize, estimé mille livres, ci..	6 k. 7/16	1.000 » »
	Partie du n° 28, article 7, inventaire 1774.		
22.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de belle couleur, forme à huit pans, vif et net, pesant neuf karats deux seize, estimé deux mille livres, ci..	9 k. 2/16	2.000 » »
	N° 59 de l'article 8, inventaire 1774.		
23.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, forme carrée à huit pans et mal net, pesant cinq karats, estimé quatre cents livres, ci..	5 k. »	400 » »
	Partie du n° 85 de l'article 8, inventaire 1774.		
	Signé: Thierry, Grécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 27 juillet.		
24.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, à huit pans, ayant une égrisure sur l'un des coins, vif et net, pesant six karats huit seize, estimé cinq cents livres, ci....	6 k. 8/16	500 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
25.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur à huit pans, net, un coin aplati par-dessous, pesant trois karats quatorze seize, estimé deux cents livres, ci......................	3 k. 14/16	200 » »
	N° 25 de l'article 7, inventaire 1774.		
26.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, long, à huit pans, mal net, ayant une forte fumée, pesant cinq karats douze seize, estimé deux cents livres, ci......................	5 k. 12/16	200 » »
	N° 108 de l'article 8, inventaire 1774.		
27.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, inégal en couleur, long, à huit pans et net, pesant cinq karats sept seize, estimé trois cents livres, ci..	5 k. 7/16	300 » »
	N° 91 de l'article 8, inventaire 1774.		
28.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, tirant sur le saphir d'eau, long, à huit pans, vif et net, pesant cinq karats deux seize, estimé trois cents livres, ci.................	5 k. 2/16	300 » »
29.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, long, à huit pans, vif et net, pesant quatre karats treizes seize, estimé trois cents livres, ci...	4 k. 13/16	300 » »
30.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, faible en couleur, forme carrée à huit pans, une forte égrisure au bord du filetis, mal net et louche, pesant quatre karats douze seize, estimé cent cinquante livres, ci..	4 k. 12/16	150 » »
	N° 68 de l'article 8, inventaire 1774.		
31.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, ovale allongé, ayant un fort cran au-dessous, vif et net, pesant quatre karats dix seize, estimé trois cents livres, ci.........	4 k. 10/16	300 » »
	Partie du n° 68 de l'article 8, inventaire 1774.		
32.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, forme à huit pans, de bonne couleur, vif et net, pesant cinq karats cinq seize, estimé six cents livres, ci..............	5 k. 5/16	600 » »
	N° 85 de l'article 8, inventaire 1774.		
33.	**UN SAPHIR D'ORIENT**, de bonne couleur, long, à huit pans et mal net, pesant quatre karats cinq seize, estimé trois cents livres, ci..	4 k. 5/16	300 » »
	Partie du n° 68 de l'article 8, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
34.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, long, à huit pans, un peu louche, pesant trois karats treize seize, estimé deux cents livres, ci........	3 k. 13/16	200 » »
	N° 100 de l'article 8, inventaire 1774.		
35.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, ovale long, vif et net, pesant quatre karats trois seize, estimé deux cents livres, ci........	4 k. 3/16	200 » »
36.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, long, à huit pans, un peu louche, pesant quatre karats neuf treize, estimé deux cents livres, ci........	4 k. 9/16	200 » »
	Partie du n° 98, article 8, inventaire 1774		
37.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, long, à huit pans et mal net, pesant quatre karats douze seize, estimé deux cents livres, ci........	4 k. 12/16	200 » »
38.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme à huit pans allongés, et mal net, pesant trois karats quatre seize, estimé cent vingt livres, ci........	3 k. 4/16	120 » »
	Partie du n° 71 de l'article 8, inventaire 1774.		
39.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** très faible en couleur, forme longue à huit pans, et mal net, pesant trois karats huit seize, estimé cent cinquante livres, ci........	3 k. 8/16	150 » »
	Partie du n° 71 de l'article 8, inventaire 1774.		
40.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** de bonne couleur, forme longue, à huit pans, et mal net, pesant deux karats dix seize, estimé cent vingt livres, ci........	2 k. 10/16	120 » »
41.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme carré long à huit pans, et net, pesant trois karats sept seize, estimé deux cents livres, ci........	3 k. 7/16	200 » »
	Partie du n° 71, article 8, inventaire 1774.		
42.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** très faible en couleur, forme carrée, à huit pans, et net, pesant trois karats douze seize, estimé deux cents livres, ci........	3 k. 12/16	200 » »
	Partie du n° 98, article 8, inventaire 1774.		
43.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme longue, à huit pans, et mal net, pesant deux karats quinze seize, estimé cent vingt livres, ci........	2 k. 15/16	120 » »

N°.	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
44.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme carrée, à huit pans, pesant trois karats huit seize, estimé trois cents livres, ci..	3 k. 8/16	300 » »
45.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible et inégal en couleur, forme ovale et net, pesant quatre karats neuf seize, estimé deux cents livres, ci..	4 k. 9/16	200 » »
46.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** de bonne couleur, forme ronde, vif et net, pesant deux karats quatorze seize, estimé deux cents livres, ci..	2 k. 14/16	200 » »
47.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme à huit pans, vif et net, pesant trois karats neuf seize, estimé deux cents livres, ci..	3 k. 9/16	200 » »
48.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** de bonne couleur, mais inégale, forme ovale, long et net, pesant trois karats trois seize, estimé deux cents livres, ci..	3 k. 3/16	200 » »
49.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme carrée, à huit pans, et net, pesant deux karats quinze seize, estimé deux cents livres, ci..	2 k. 15/16	200 » »
50.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** faible en couleur, forme longue à huit pans, égrisé d'un coin, et mal net, pesant deux karats quinze seize, estimé deux cents livres, ci........... ..	2 k. 15/16	200 » »
51.	**UN SAPHIR D'ORIENT,** de bonne couleur, forme en cœur, égrisé d'un coin, vif et mal net, pesant trois karats quatre seize, estimé trois cents livres, ci.....................	3 k. 4/16	300 » »
52.	**QUATRE-VINGT-QUATRE SAPHIRS D'ORIENT,** de différentes formes, grosseurs et couleurs, pesant ensemble cent quarante-quatre karats huit seize, estimés, à soixante livres le karat, huit mille six cent soixante-dix livres, ci.........	144 k. 8/16	8.670 » »
	La totalité des saphirs d Orient monte à la somme de 152,930 livres.		
	AMÉTHYSTES ORIENTALES.		
1.	**UNE AMÉTHISTE** émoussée, faible en couleur, vive et nette, pesant treize karats huit seize, estimée six mille livres, ci..	13 k. 8/16	6.000 » »
	N° 26 de l'article 7, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
2.	**UNE AMÉTHISTE** faible et inégale en couleur, forme allongée, à huit pans, vive et nette, pesant trois karats treize seize, estimée six cents livres, ci........................ N° 87 de l'article 8, inventaire 1774.	3 k. 13/16	600 » »
3.	**UNE AMÉTHISTE** faible en couleur, forme à huit pans, vive et mal nette, pesant deux karats, estimée deux cents livres, ci.. Les améthystes montent en totalité à la somme de 6,800 livres.	2 k. »	200 » »
	GRENATS SYRIENS.		
1.	**UN GRENAT SYRIEN,** d'étendue, de belle couleur, forme carrée, à huit pans et mal net, pesant cinq karats, estimé douze cents livres, ci.. N° 9 de l'article 8, inventaire 1774,	5 k. »	1.200 » »
2.	**UN GRENAT SYRIEN,** de bonne couleur, forme chapeau, cabochon en dessous et trois crans, égrisé sur le bord du filetis, vif et net, pesant quatre karats deux seize, estimé trois cents livres, ci.................................. N° 9, article 7, inventaire 1774.	4 k. 2/16	300 » »
3.	**UN GRENAT SYRIEN,** d'étendue, de bonne couleur, forme chapeau, à six pans, vif et net, pesant deux karats douze seize, estimé trois cents livres, ci..................... N° 13, article 8, inventaire 1774.	2 k. 12/16	300 » »
4.	**UN GRENAT SYRIEN,** de bonne couleur, forme allongée, à huit pans, vif et net, pesant deux karats douze seize, estimé trois cents livres, ci............................. N° 13, article 8, inventaire 1774.	2 k. 12/16	300 » »
5.	**UN GRENAT SYRIEN,** d'étendue, bonne couleur, forme à huit pans, ayant plusieurs égrisures au bord du filetis, vif et net, pesant trois karats dix seize, estimé trois cents livres, ci...	3 k. 10/16	300 » »
6.	**UN GRENAT SYRIEN,** de bonne couleur, forme allongée à huit pans, ayant un cran sur le dessous, pesant deux karats quinze seize, estimé deux cents livres, ci..............	2 k. 15/16	200 » »
7.	**UN GRENAT SYRIEN,** de couleur un peu louche, forme à huit		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	pans, et mal net, pesant trois karats douze seize, estimé trois cents livres, ci..................................	3 k. 12/16	300 » »
8.	**NEUF PIERRES** de différentes grosseurs et qualités, comme *améthystes*, *grenats*, pesant ensemble seize karats, estimées deux cents livres, ci..........................	16 k. »	200 » »
	La totalité des grenats monte à la somme de 3,100 livres.		
	TOTAL des pierres de couleurs.........	....	360.604 » »
	Signé : Thierry, Crécy, Ménière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV

DES PARURES DE DIAMANTS

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
	Du 18 juillet 1791.		
	MM. les experts joailliers ont observé que tous les diamants compris sous ce chapitre, étant montés, ils ne pouvaient en désigner le poids que par approximation, savoir :		
	PARURE BLANCHE :		
	La toison de la parure dite blanche.		
	Belière.		
1.	**UN DIAMANT BRILLANT,** d'étendue, forme carrée arrondie, de bonne eau, paraît être celui désigné en l'inventaire de 1774, et annoncé peser dix karats un seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci..........	10 k. 1/16	24.000 » »
	Bas de la belière.		
2.	**UN GROS DIAMANT BRILLANT,** carré, arrondi, égrisé au bord du filetis, avec taches et points noirs, d'eau un peu brune, annoncé peser vingt karats six seize, estimé cinquante mille livres, ci..........	20 k. 6/16	50.000 » »
	Milieu.		
3.	**UN TRÈS GRAND DIAMANT BRILLANT,** carré long arrondi, ayant peu de dessous, blanc et net, annoncé peser vingt-quatre karats onze seize, estimé deux cent quarante mille livres, ci..........	24 k. 11/16	240.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	Brillant du milieu de la flamme.		
4.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré long arrondi, d'eau un peu brune, ayant un point noir sur l'un des coins, et une glace de l'autre, annoncé peser vingt-trois karats trois seize, estimé soixante-dix mille livres, ci........	23 k. 3/16	70.000 » »
	Premier chaton à droite du haut.		
5.	**UN DIAMANT BRILLANT**, de forme ronde, de bonne eau et net, annoncé peser deux karats six seize, estimé dix-huit cents livres, ci..	2 k. 6/16	1.800 » »
	Second chaton à droite.		
6.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale, ayant de petites égrisures au bord du filetis, d'eau cristalline, annoncé peser quatre karats deux seize, estimé cinq mille livres, ci..........	4 k. 2/16	5.000 » »
	Troisième chaton à droite.		
7.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, blanc et net, annoncé peser trois karats douze seize, estimé trois mille livres, ci..	3 k. 12/16	3.000 » »
	Quatrième chaton à droite.		
8.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, ayant plusieurs petits points noirs, de bonne eau et net, annoncé peser trois karats un seize, estimé deux mille deux cents livres, ci	3 k. 1/16	2.200 » »
	Premier chaton à gauche.		
9.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée arrondie, de bonne eau, annoncé peser deux karats huit seize, estimé dix-huit cents livres, ci..	2 k. 8/16	1.800 » »
	Second chaton à gauche.		
10.	**UN DIAMANT BRILLANT**, ovale, de bonne eau et net, annoncé peser quatre karats cinq seize, estimé cinq mille livres, ci..........................	4 k. 5/16	5.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	Troisième chaton à gauche.		
11.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau et net, annoncé peser trois karats cinq seize, estimé trois mille livres, ci..	3 k. 5/16	3.000 » »
	Quatrième chaton à gauche.		
12.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau, annoncé peser deux karats onze seize, estimé deux mille deux cents livres, ci..	2 k. 11/16	2.200 » »
13.	Le surplus des **DIAMANTS** composant ladite toison, monte en total à *cent soixante-trois brillants*, tant blancs que peints en jaune, et en outre à quatre-vingts rubis qui forment les flammes, le tout dans l'ordre ci-après, savoir : 1° *Quinze brillants blancs* dans la première palme de la belière ; 2° *Vingt-sept brillants blancs* dans la seconde palme ; 3° *Trente-un brillants blancs* dans la troisième palme ; 4° *Quatre-vingt dix brillants peints en jaune*, formant la toison; 5° Enfin *quatre-vingts rubis*, formant les flammes. Le tout estimé cinq mille livres, ci........................	....	5.000 » »
	L'estimation totale de la toison, composée de 1,255 pierres, tant brillants que rubis, monte à 413,000 livres. Formant l'article 19 de l'inventaire 1774.		
	Plaque de l'ordre du Saint-Esprit.		
	Milieu du Saint-Esprit.		
1.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, plus pointu d'un bout, ayant la culasse un peu large, quelque égrisure au bord du filetis, blanc et net, annoncé peser quatorze karats neuf seize, estimé soixante-dix mille livres, ci..............	14 k. 9/16	70.000 » »
	Tête du Saint-Esprit.		
2.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme en cœur, ayant les bords du filetis et une facette égrisée, d'eau un peu jaune, et net, annoncé peser neuf karats neuf seize, estimé quinze mille livres, ci..	9 k. 9/16	15.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	Queue du Saint-Esprit.		
3.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, à six pans, ayant plusieurs égrisures sur le bord du filetis, la culasse large, blanc et net, annoncé peser huit karats, estimé vingt-quatre mille livres, ci............................	8 k. »	24.000 » »
	Aile droite.		
4.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, allongée, les bords du filetis égrisés, de bonne eau, annoncé peser douze karats deux seize, estimé cinquante mille livres, ci...........	12 k. 2/16	50.000 » »
	Aile gauche.		
5.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, plus étroit d'un bout que de l'autre, ayant du côté étroit une glace, d'eau brune, annoncé peser treize karats dix seize, estimé trente mille livres, ci.....................................	13 k. 10/16	30.000 » »
	Première fleur de lis à droite.		
6.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré long arrondi, blanc, mal net et glaceux, annoncé peser douze karats quatre seize, estimé trente-cinq mille livres, ci..............................	12 k. 4/16	35.000 » »
	Deuxième fleur de lis.		
7.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme losange, ayant une tache brune sur le bord du filetis, blanc, annoncé peser neuf karats dix seize, estimé trente mille livres, ci.......	9 k. 10/16	30.000 » »
	Troisième fleur de lis.		
8.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme losange, ayant les bords du filetis égrisés, d'eau laiteuse et glaceuse, annoncé peser sept karats cinq seize, estimé quinze mille livres, ci.....	7 k. 5/16	15.000 » »
	Quatrième fleur de lis.		
9.	**UN DIAMANT BRILLANT**, épais, forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune, annoncé peser onze karats cinq seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci..............................	11 k. 5/16	24.000 » »
10.	Le surplus des **DIAMANTS** composant ladite plaque, monte en		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	total à deux cent quatre-vingt-dix brillants blancs, et un petit rubis formant le bec du Saint-Esprit, savoir :		
	1° Douze dans les quatre petits fleurons des fleurs de lis;		
	2° Soixante-trois dans le tour du Saint-Esprit;		
	3° Cent soixante-douze dans les quatre branches de la croix;		
	4° Vnigt-six dans les ailes du Saint-Esprit;		
	5° Dix-sept dans la queue du Saint-Esprit;		
	6° Enfin un *petit rubis* formant le bec du Saint-Esprit.		
	Le tout estimé trente-une mille livres, ci....	....	31.000 » »
	La totalité de cette parure estimée trois cent vingt-quatre mille livres.		
	Formant l'article 21, inventaire 1774.		
	Signé : Thierry, Crécy, Ménière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 29 juillet.		
	ÉPAULETTE.		
1.	**UN DIAMANT,** forme pendeloque, taillé en rose, de bonne eau et net, numéroté 6 sur sa monture, annoncé peser huit karats treize seize, estimé dix mille livres, ci.......	8 k. 13/16	10.000 » »
2.	**UN DIAMANT,** forme pendeloque, un peu losange, assorti à celui ci-dessus, et numéroté 28 sur sa monture, annoncé peser huit karats sept seize, estimé dix mille livres, ci...	8 k. 7/16	10.000 » »
3.	**UN DIAMANT FORT ÉPAIS,** forme chapeau, d'eau cristalline taillé en rose, ayant une petite table sur le milieu de la pierre, et numéroté 7 sur sa monture, annoncé peser dix-neuf karats, estimé soixante-dix mille livres, ci.........	19 k. »	70.000 » »
4.	**UN DIAMANT,** forme carré-long arrondi, taillé en rose, ayant plusieurs points noirs, numéroté 51 sur sa monture, annoncé peser douze karats sept seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci....................................	12 k. 7/16	24.000 » »
5.	**UN DIAMANT,** forme à six pans, d'étendue, taillé en rose, ayant des égrisures au bord du filetis, numéroté 76 sur sa monture, annoncé peser treize karats deux seize, estimé trente-deux mille livres, ci........................	13 k. 2/16	32.000 » »
6.	**UN DIAMANT D'ÉTENDUE,** forme ovale, mal formé, taillé en		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
	rose, ayant plusieurs glaces et égrisures au bord du filetis et points noirs, numéroté 58 sur sa monture, annoncé peser seize karats huit seize, estimé trente mille livres, ci..	16 k. 8/16	30.000 » »
7.	**UN DIAMANT,** forme chapeau presque rond, taillé en rose, de bonne eau, ayant les bords du filetis égrisés, avec glace et points noirs, numéroté 22 sur sa monture, annoncé peser dix karats deux seize, estimé vingt mille livres, ci..	10 k. 2/16	20.000 »
8.	**UN DIAMANT,** forme en cœur, mal formé, taillé en rose, de bonne eau, ayant les bords du filetis égrisés, rempli de glaces et taches noires, numéroté 57 sur sa monture, annoncé peser onze karats onze seize, estimé vingt mille livres, ci..	11 k. 11/16	20.000 » »
9.	**UN DIAMANT,** forme ovale, presque rond, taillé en rose, de bonne eau, les bords du filetis égrisés et glaceux, numéroté 67 sur sa monture, annoncé peser onze karats quatorze seize, estimé vingt-huit milles livres, ci..........	11 k. 14/16	28.000 » »
10.	**UN DIAMANT,** forme à cinq pans, presque rond, taillé en rose, de bonne eau et mal net, numéroté 68 sur sa monture, annoncé peser onze karats trois seize, estimé vingt-quatre mille livres, ci...........................	11 k. 3/16	24.000 » »
11.	**UN DIAMANT OVALE,** mal formé, taillé en rose, de bonne eau et net, numéroté 50 sur sa monture, annoncé peser dix karats quatre seize, estimé trente-quatre mille livres, ci..	10 k. 4/16	34.000 » »
12.	**UN DIAMANT OVALE,** mal formé, taillé en rose, de bonne eau et net, annoncé peser trois karats quinze seize, estimé quatre mille livres, ci...........................	3 k. 15/16	4.000 » »
	La totalité de cette parure, composée de douze diamants, estimée 306,000 livres.		
	Formant l'article 17, inventaire 1774.		
	CROIX DU CORDON		
	DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT.		
	La ère.		
1.	**UN GRAND DIAMANT,** carré long, de bonne eau, fort épais, à quatre faces, quelques petites facettes sur les filetis et		

N°s	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	sur les vives arêtes et irrégulièrement taillé, la tablette très petite, annoncé peser vingt-un karats onze seize, estimé cinquante mille livres, ci........................	21 k. 11/16	50.000 » »
	Milieu du Saint-Esprit.		
2.	**UN GRAND DIAMANT,** d'étendue, taillé en bateau, forme pendeloque, blanc et net, annoncé paser douze karats trois seize, estimé trente-six mille livres, ci................	12 k. 3/16	36.000 » »
	Tête du Saint-Esprit.		
3.	**UN DIAMANT BRILLANT,** forme chapeau, d'eau un peu jaune et mal net, annoncé peser quatre karats sept seize, estimé quatre mille livres, ci................................	4 k. 7/16	4.000 » »
	Queue du Saint-Esprit.		
	UN DIAMANT BRILLANT, forme chapeau, d'étendue, de bonne eau, ayant les bords du filetis égrisés, glaceux et mal net, annoncé peser six karats cinq seize, estimé douze mille livres, ci..	6 k. 5/16	12.000 » »
	Aile droite.		
5.	**UN DIAMANT BRILLANT,** de grande étendue, blanc,ayant une glace noire, annoncé peser neuf karats quatre seize, estimé trente-six mille livres, ci........................	9 k. 4/16	36.000 » »
	Aile gauche.		
6.	**UN DIAMANT BRILLANT,** de grande étendue, de bonne eau, forme pendeloque, annoncé peser huit karats quatorze seize, estimé vingt-six mille livres, ci........................	8 k. 13/16	26.000 » »
7.	**LE SURPLUS DES DIAMANTS** composant ladite croix, monte en total à cent quarante-trois diamants ;		
	Savoir :		
	Brillants du côté du Saint-Esprit.		
	1° Vingt dans les quatre fleurs de lis ;		
	2° Quarante et un dans les quatre branches de la croix ;		
	3° Huit autour du trou où se passe l'anneau de la belière.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION
			l. s. d.
	Croix de l'ordre du Saint-Esprit.		
	4° Quinze dans l'anneau de la belière.		
	Total, quatre-vingt-quatre brillants.		
	Demi-brillants et roses dans le dessous de la croix.		
	1° Vingt dans les quatre fleurs de lis ;		
	2° Trente-deux dans les quatre branches de la croix ;		
	3° Sept autour du trou où passe l'anneau de la belière.		
	Total, cinquante-neuf brillants et roses, le tout estimé trente-six mille livres, ci....................................	....	36.000 » »
	La totalité de ladite croix estimée à la somme de 200,000 livres.		
	Formant l'article 20 de l'inventaire 1774.		
	L'écrin qui contenait les bijoux dont la description vient d'être faite, contenait une épaulette de diamants et une paire de boutons aussi en diamants ; mais le sieur Lemoine-Crécy ayant observé que ces bijoux appartenaient au roi, et n'avaient point été composés avec les diamants de la couronne, nous avons cru devoir nous dispenser de les comprendre au présent inventaire.		
	Après quoi il nous a été présenté un autre écrin contenant l'une des parures du roi, dite *de couleur*, dont nous avons continué l'inventaire ainsi qu'il suit :		
	PARURE DE COULEUR.		
	LA TOISON.		
1.	**UN TRÈS GRAND DIAMANT BRILLANT**, bleu, de la plus riche couleur, forme triangle, parfait dans ses proportions, vif et net, annoncé peser 268 grains deux seize ou soixante-sept karats deux seize, estimé, vu sa rareté et grande beauté, trois millions, ci..............................	67 k. 2/16	3.000.000 »
2.	**UN TRÈS GRAND DIAMANT BRILLANT**, carré arrondi, d'eau un peu céleste, ayant deux petites égrisures au bord du filetis ; ce diamant annoncé ne point être recoupé en dessous et peser trente-un karats douze seize, estimé trois cent mille livres, ci....................................	31 k. 12/16	300.000 » »
3.	**DEUX TOPAZES D'ORIENT**, forme longue, à huit pans, taillées		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	en biseau, de belle couleur et nettes, annoncé peser quinze karats huit seize, ci..................................	15 k. 8/16	(Voir l'estimation ci-après.)
4.	**UNE AUTRE TOPAZE D'ORIENT**, forme longue, à huit pans, taillée à biseaux, de belle couleur, vive et nette, annoncé peser neuf karats douze seize, ci...........................	9 k. 12/16	(Idem.)
	Les **TROIS TOPAZES** décrites sous les nos 3 et 4, estimées six mille livres, ci......................................	....	6.000 » »
5.	Le dragon dudit ordre, formé d'un **GRAND RUBIS BALAI**, gravé, sans désignation de poids, estimé soixante mille livres, ci..	....	60.000 » »
	Diamants de la flamme.		
6.	**QUATRE DIAMANTS** carrés, arrondis, blancs, vifs et nets, annoncés peser ensemble quinze karats trois seize, estimés seize mille livres, ci................................	15 k. 3/16	16.000 » »
7.	**LE SURPLUS DES DIAMANTS**, composant ladite toison, monte en total à quatre cent soixante-dix-huit pierres;		
	Savoir :		
	1° Treize brillants dans la belière ;		
	2° Soixante-treize dans la queue du dragon ;		
	3° Quatre-vingt-quatre dans les deux palmes ;		
	4° Soixante-quatre dans les ailes du dragon ;		
	5° Trente-six dans le derrière du corps du dragon ;		
	6° Douze dans la queue de la palme.		
	7° Quatre-vingt-quatre brillants peints en rouge dans les flammes ;		
	8° Enfin cent douze brillants peints en jaune dans la toison.		
	Le tout estimé douze mille livres, ci.....................	....	12.000 » »
	La totalité de la toison estimée à la somme de 3,394,000 livres.		
	Formant l'article 8, inventaire 1774.		
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
	Du 30 juillet.		
	Plaque de l'ordre du Saint-Esprit, composée en brillants et pierres de couleur.		
1.	**UN SAINT-ESPRIT** formé d'**UN RUBIS BALAI**, gravé, sans être poli, sans désignation de poids, estimé quinze mille livres, ci..	....	15.000 » »
2.	**LES QUATRE PRINCIPALES PIERRES DES FLEURS DE LIS EN BRILLANTS**, bien formées, de bonne eau, dont un mal net, estimés ensemble quarante mille livres, ci.....................	....	40.000 » »
3.	**LES HUIT BRILLANTS** composant les petits fleurons des quatre fleurs de lis sont blancs, vifs et nets, annoncés peser dix-sept karats trois seize, estimés douze mille livres, ci	17 k. 3/16	12.000 » »
4.	**LE SURPLUS DES DIAMANTS**, composant ladite plaque monte en total à quatre cents soixante-treize brillants, tant blancs que peints en jaune et bleu, et en outre à trois petits rubis qui se trouvent au bas de la tête du Saint-Esprit;		
	Savoir :		
	1° Cent quarante-deux brillants blancs dans le tour de la croix;		
	2° Trente-deux brillants peints en bleu;		
	3° Quatre-vingt-treize brillants peints en jaune dans les rayons du Saint-Esprit;		
	4° Cent quarante-deux brillants blancs dans lesdits rayons;		
	5° Soixante-quatre brillants blancs dans les quatre fleurs de lis;		
	6° Enfin les trois petits rubis au bas de la tête du Saint-Esprit.		
	Le tout sans désignation de poids, estimé vingt-cinq mille livres, ci..	....	25.000 » »
	L'estimation totale de cette plaque monte à la somme de 92,000 livres.		
	CROIX DU CORDON DE L'ORDRE.		
	Belière.		
1.	**UN GRAND DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau cristalline et net, annoncé peser six karats cinq seize, estimé quinze mille livres, ci..................................	6 k. 5/16	15.000 »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
2.	**LES HUIT BRILLANTS** formant les boules de ladite croix, lesdits de bonne eau, vifs et nets, annoncés peser dix-neuf karats quatre seize, estimés douze mille livres, ci.............	19 k. 4/16	12.000 » »
3.	**LES QUATRE PRINCIPAUX DIAMANTS** des quatre fleurs de lis, blancs, vifs et nets, sans annonce de poids, estimés douze mille livres, ci....................................	....	12.000 » »
4.	**LE SURPLUS DES DIAMANTS** composant ladite croix, monte en total à trois cent soixante-deux brillants, tant blancs que peints en jaune et bleu;		
	Savoir :		
	1° Quinze brillants dans la belière;		
	2° Quarante brillants blancs dans les quatre fleurs de lis de la croix;		
	3° Quatre-vingt-onze brillants blancs dans les rayons;		
	4° Trente-six brillants peints en bleu;		
	5° Treize brillants peints en jaune dans les fleurons de la belière;		
	6° Quatre-vingt-dix-sept brillants peints en jaune dans les rayons du Saint-Esprit;		
	7° Enfin soixante-quatorze brillants blancs dans les nuages.		
	Le tout estimé dix mille livres, ci.........................	....	10.000 » »
5.	**LE SAINT-ESPRIT EN RUBIS BALAI**, gravé sans être poli, estimé dix mille livres, ci....................................	....	10.000 » »
	L'estimation totale de ladite croix monte à la somme de 59,000 livres.		
	ÉPAULETTE.		
1.	**UN GROS RUBIS BALAI**, cabochon, de forme triangle, de belle couleur, vif et net, sans désignation de poids, estimé soixante mille livres, ci............................	....	60.000 » »
2.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, vif et net, couleur un peu fleur de pêcher, formant le milieu du trêfle, annoncé peser cinq karats sept seize, estimé dix mille livres, ci..	5 k. 7/16	10.000 » »
3.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, d'eau un peu jaune, vif et net, formant le côté gauche du trêfle, annoncé pe-		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	ser trois karats quatorze seize, estimé trois mille six cents livres, ci..	3 k. 14/16	3.600 » »
4.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme pendeloque, de bonne eau et net, formant le côté droit du trèfle, annoncé peser quatre karats dix seize, estimé cinq mille livres, ci...........	4 k. 10/16	5.000 » »
5.	**UN DIAMANT BRILLANT**, blanc, forme carrée arrondie, vif et net, faisant le premier diamant du bas, annoncé peser six karats forts, estimé dix mille livres, ci................	6 »	10.000 » »
6.	**UN DIAMANT BRILLANT**, blanc, forme carrée arrondie, vif et net, faisant le second diamant du bas, annoncé peser quatre karats sept seize, estimé cinq mille livres, ci..	4 k. 7/16	5.000 » »
7.	**UN DIAMANT BRILLANT**, carré-arrondi, blanc, vif et net, faisant le troisième, annoncé peser trois karats dix seize, estimé trois mille six cents livres, ci.................	3 k. 10/16	3.600 » »
8.	**UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, de bonne eau, vif et net, faisant le quatrième, annoncé peser deux karats cinq seize, estimé dix-huit cents livres, ci..................	2 k. 5/16	1.800 » »
9.	**UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, de bonne eau, faisant le cinquième, annoncé peser deux karats deux seize, estimé quinze cents livres, ci............................	2 k. 1/16	1.500 » »
10.	**UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, de bonne eau et net, faisant le sixième, annoncé peser un karat un seize, estimé cinq cents livres, ci............................	1 k. 1/16	500 » »
11.	**LE SURPLUS DES DIAMANTS**, composant ladite épaulette, monte en total à cent quatre-vingt-dix-sept diamants, tant brillants blancs et peints en jaune qu'en rose, dont le dessous est saphir ; savoir :		
	1° Vingt-six brillants blancs dans le bas du premier fleuron, annoncés peser un karat, ci..................	1 k. »	
	2° Vingt-huit brillants blancs dans le bas du deuxième fleuron, annoncés peser dix seize, ci..................	» 10/16	
	3° Vingt-six brillants blancs dans le bas du troisième fleuron, annoncés peser un karat deux seize, ci.........	1 k. 2/16	
	4° Vingt-quatre-brillants blancs dans le bas du quatrième fleuron, annoncés peser quinze seize, ci...............	» 15/16	

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	5° Vingt-quatre brillants blancs dans le bas du cinquième fleuron, annoncés peser quatorze seize, ci.............	» k. 14/16	
	6° Dix-huit brillants blancs dans le bas du sixième fleuron, annoncés peser huit seize, ci.........................	» k. 8/16	
	7° Seize brillants blancs dans le bas du septième fleuron, annoncés peser neuf seize, ci.........................	» k. 9/16	
	8° Vingt-quatre brillants peints en jaune, annoncés peser deux karats six seize, ci............................	2 k. 6/16	
	9° Onze diamants roses retournés, dont le dessous est un saphir, sans désignation de poids.		
	Le tout estimé quatre mille livres, ci....................	....	4.000 » »
	L'estimation totale de ladite épaulette monte à la somme de 105,000 livres.		
	Signé : Thierry, Crécy, Menière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		

Du 2 *août* 1791.

ÉPÉE DE DIAMANTS.

M. Crécy a mis sous les yeux de MM. les commissaires l'épée de diamants du roi; ils lui ont demandé quels renseignements il pourrait leur donner sur l'identité des diamants qui forment l'ensemble de cette épée, avec ceux appartenant à la couronne, et compris dans l'inventaire de 1774, qui ont été fournis pour former cette épée.

M. Crécy observe que l'épée est composée partie diamants roses de la couronne qui n'avaient pas d'épaisseur et qui n'ont pu être taillés, et d'une partie de petites roses achetées en Hollande et à Paris.

M. Thierry a observé que M. Bohemer, joaillier de la couronne, et autres célèbres joailliers de Paris, ayant été consultés (ainsi que M. Dogny) pour donner leur avis sur les diamants propres à être taillés en brillants, ces messieurs en avaient excepté ceux qui, ayant beaucoup de superficie et peu de fond, auraient trop perdu de leur valeur par la taille en brillant, et qu'ils avaient mis au rebut ceux qui étaient défectueux, pour être vendus comme trop inférieurs pour être employés dans les parures de sa majesté ;

Que M. Thierry, pour ne pas laisser inutile cette riche collection de diamants roses, avait conçu le projet d'en former une épée pour le roi; ce à quoi M. Dogny et les joailliers de la couronne avaient donné toute approba-

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	tion ; qu'en conséquence, et d'après les ordres du roi, M. Thierry avait chargé le sieur Bretet, joaillier très en réputation à Paris, de l'exécution de cette épée, dont la garniture est composée de 2,189 diamants roses, dont les plus beaux et les plus étendus proviennent des diamants de la couronne, faisant partie de l'inventaire de 1774, le surplus ayant été acheté en Hollande, ou fourni par le sieur Bretet, ainsi que le tout est ci-après détaillé, savoir :		
	356 diamants de la couronne, pesant ensemble trois cent trente-deux karats deux seize, ci....................	332 k. 2/16	
	Ces diamants proviennent des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12 de l'inventaire 1774.		
	1,235 roses de Hollande, pesant soixante karats six seize, ci.	60 k. 6/16	
	598 roses fournies par le sieur Bretet, pesant sept karats sept seize, ci....................................	7 k. 7/16	
	2,189 diamants pesant..................................	399 k. 15/16	
	Signé : Thierry et Crécy.		
	UNE ÉPÉE DE DIAMANTS, dont le dessous de la garde est damasquiné, entourée d'une bordure de roses de Hollande et ornée des chiffres du roi, accompagnés de palmes ; les chiffres, ainsi que les palmes, garnis de roses de Hollande, savoir :		
	Au pommeau de l'épée.		
1.	**DEUX DIAMANTS** taillés en roses, forme pendeloque, couleur d'acier, vifs, l'un des deux mal net, annoncés peser vingt karats cinq seize, estimés cinquante mille livres, ci.....	20 k. 5/16	50.000 » »
2.	Au bouton du pommeau, **UN DIAMANT** taillé en rose, forme ronde, de bonne eau, glaceux et mal net, annoncés peser quatre karats deux seize, estimé douze cents livres, ci..	4 k. 2/16	1.200 » »
3.	Sur les côtés du pommeau, **DEUX DIAMAMTS** taillés en rose, forme ovale, de bonne eau, dont l'un glaceux et mal net, sur lesquels il n'y a aucun renseignement pour le poids, au moyen de quoi ils seront compris dans le nombre des roses au karat, ci..................................	Mémoire.	
	POIGNÉE.		
4.	**DEUX DIAMANTS** formant le milieu de la poignée, lesdits d'étendue, taillés en rose, forme ovale, presque ronds, de		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
	bonne eau et mal nets, annoncés peser vingt-deux karats douze seize, estimés soixante-douze mille livres, ci..	22 k. 17/16	72.000 » »
5.	**QUATRE DIAMANTS** faisant l'accompagnement des deux principales pierres de la poignée ; ces quatre diamants taillés en roses de différentes formes, un glaceux, les autres de bonne eau, annoncés peser vingt-sept karats deux seize, estimés quarante mille livres, ci......................	27 k. 2/16	40.000 » »
6.	**QUATRE AUTRES DIAMANTS** plus petits sur les mêmes côtés, ces quatre diamants taillés en roses, deux glaceux, les autres de bonne eau et de différentes formes, annoncés peser seize karats deux seize, estimés dix-huit mille livres, ci..	16 k. 2/16	18.000 » »
7.	**DEUX DIAMANTS** plus petits au haut des côtés de la poignée, ces diamants taillés en roses, forme ovale, de bonne eau, vifs et mal nets, annoncés peser cinq karats onze seize, estimés deux mille livres, ci..........................	5 k. 12/16	2.000 » »
8.	**DEUX DIAMANTS** occupant le milieu des deux petits côtés de la poignée, ces diamants taillés en roses, de forme carrée-arrondie, de bonne eau, vifs et nets, annoncés peser six karats cinq seize, estimés quatre mille livres, ci.........	6 k. 5/16	4.000 » »
9.	**QUATRE DIAMANTS** faisant l'accompagnement des deux susdits numérotés 8, ces diamants taillés en roses de différentes formes; un, un peu jaune, les autres de bonne eau, parmi lesquels il y en a cependant deux de mal nets, annoncés peser quatorze karats onze seize, estimés sept mille livres, ci....................................	14 k. 11/16	7.000 » »
10.	**SIX DIAMANTS** sur les mêmes côtés de la poignée, ces diamants taillés en roses de différentes formes, de bonne eau, dont un mal net, annoncés peser seize karats quatre seize, estimés neuf mille livres, ci.....................	16 k. 4/16	9.000 » »
11.	**DEUX DIAMANTS** taillés en roses, qui terminent les petits côtés, ces diamants de forme ronde, de bonne eau, vifs et nets, annoncés peser deux karats cinq seize, estimés six cents livres, ci..	2 k. 5/16	600 » »
12.	**DEUX GRANDS DIAMANTS** occupant le bas de la poignée, ces diamants taillés en roses, forme ovale, longs, blancs, vifs et nets, annoncés peser six karats six seize, estimés huit mille livres, ci.......................................	6 k. 6/16	8.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
13.	**DEUX DIAMANTS** au crochet de la garde, ces diamants taillés en roses, forme ovale, un blanc et mal net, l'autre ayant un peu de couleur, vif et net, annoncés peser quatre karats treize seize, estimés deux mille quatre cents livres, ci..	4 k. 13/16	2.400 » »
14.	**DEUX GRANDS DIAMANTS** occupant le milieu de la coquille, ces diamants taillés en roses, de forme ovale, d'eau un peu jaune, vifs et mal nets, annoncés peser dix-neuf karats deux seize, estimés quarante mille livres, ci........	19 k. 2/16	40.000 » »
15.	**QUATRE AUTRES DIAMANTS** accompagnant ceux ci-dessus, ces diamants taillés en roses de différentes formes, un, un peu jaune, un brun, et les deux derniers de bonne eau, vifs et mal nets, annoncés peser vingt-trois karats cinq seize, estimés quarante mille livres, ci..................	23 k. 5/16	40.000 » »
16.	**TROIS CENT DIX-NEUF ROSES** moyennes qui complètent ladite épée et la garniture du fourreau, compris les deux désignées au n° 3 ci-dessus, de différentes formes et grosseurs, de bonne eau, annoncées peser ensemble soixante-quatorze karats, estimées, à deux cent cinquante livres le karat, dix-huit mille cinq cents livres, ci...........	74 k. »	18.500 » »
17.	**DIX-HUIT CENT TRENTE-UN DIAMANTS** taillés en roses, composant le reste de la garniture de l'épée, annoncés peser soixante-cinq karats huit seize, estimés, à deux cent cinquante livres le karat, la somme de seize mille trois cent soixante-quinze livres, ci........................	65 k. 8/16	16.375 » »
	L'estimation totale de l'épée est de 329,075 livres.		
	Signé : Thierry, Crécy, Ménière, J.-C. Loury, Landgraff, Bion, Christin, Delattre.		
	Du 3 août.		
	BOUTONS DE DIAMANTS.		
	Une garniture composée de vingt-huit gros boutons pour l'habit,		
	Dix-huit moyens pour la veste, et		
	Dix plus petits pour la culotte, savoir :		
	Les vingt-huit pierres au milieu des gros boutons.		
1.	**UN DIAMANT BRILLANT** blanc, forme ovale, presque rond, d'étendue, vif et net, annoncé peser quatre karats deux seize, estimé six mille livres, ci........................	4 k. 2/16	6.000 » »
	Partie de l'article 2, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
2.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, d'étendue, d'eau un peu brune, vif et net, annoncé peser quatre karats huit seizes, estimé cinq mille livres, ci........................... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 8/16	5.000 » »
3.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée-arrondie, d'étendue, de bonne eau, vif et mal net, annoncé peser quatre karats quatre seize, estimé six mille livres, ci................ Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 4/16	6.000 » »
4.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carrée-arrondie, d'étendue, blanc, vif et mal net, annoncé peser cinq karats un seize, estimé neuf mille livres, ci .... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 1/16	9.000 » »
5.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de bonne eau et mal net, annoncé peser quatre karats treize seize, estimé sept mille livres, ci....... .... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 13/16	7.000 » »
6.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré-long arrondi, d'étendue, d'eau un peu jaune et laiteuse, annoncé peser quatre karats six seize, estimé six mille livres, ci............ Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 6/16	6.000 » »
7.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, vif et net, annoncé peser cinq karats un seize, estimé huit mille livres, ci........................... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 1/16	8 000 » »
8.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, d'étendue, d'eau cristalline, vif et net, sans désignation de poids, estimé dix mille livres, ci.................................... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	....	10.000 » »
9.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré-long, couleur de bois, rempli de glaces, annoncé peser trois karats quinze seize, estimé deux mille livres, ci............... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	3 k. 15/16	2 000 » »
10.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme presque ronde, de bonne eau, vif et mal net, annoncé peser quatre karats dix seize, estimé six mille livres, ci............ ...... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 10/16	6.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
11.	**UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, d'étendue, d'eau un peu jaune et mal net, annoncé peser quatre karats treize seize, estimé six mille livres, ci........................... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 13/16	6.000 » »
12.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carrée-arrondie, blanc, vif et net, annoncé peser quatre karats treize seize, estimé dix mille livres, ci........... .... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 13/16	10.000 » »
13.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, d'eau un peu jaune, vif et mal net, annoncé peser quatre karats quatre seize, estimé quatre mille livres, ci.................... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 4/16	4.000 » »
14.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, vif et mal net, annoncé peser cinq karats trois seize, estimé sept mille livres, ci....................... ... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 3/16	7.000 » »
15.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, de bonne eau et glaceux, annoncé peser cinq karats onze seize, estimé sept mille livres, ci............................ .. Partie de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 11/16	7.000 » »
16.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré-long arrondi, de bonne eau et net, annoncé peser cinq karats sept seize, estimé sept mille livres, ci.......................... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 7/16	7.000 » »
17.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, d'eau un peu jaune, laiteux et net, annoncé peser quatre karats quatre seize, estimé quatre mille livres, ci.................. Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 4/16	4.000 » »
18.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme carré-long, arrondi, d'eau un peu brune, vif et net, annoncé peser quatre karats quatre seize, estimé cinq mille livres, ci........... Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 4/16	5.000 » »
19.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, de bonne eau et mal net, annoncé peser quatre karats treize seize, estimé sept mille livres, ci............................ Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 13/16	7.000 »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	— l. s. d.
20.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, vif et net, sans désignation de poids, estimé cinq mille livres, ci.................................. Partie de l'article 3, inventaire 1774.	....	5.000 » »
21.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale allongée, couleur jaune, vif et net, annoncé peser cinq karats sept seize, estimé cinq mille livres, ci........................ Partie de l'article 3, inventaire 1774.	5 k. 7/16	5.000 » »
22.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, d'eau un peu jaune, vif et net, annoncé peser quatre karats six seize, estimé cinq mille livres, ci........................ Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 6/16	5.000 » »
23.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, un peu jaune, vif et net, annoncé peser quatre karats six seize, estimé cinq mille livres, ci.................................. Partie de l'article 3, inventaire 1774.	4 k. 6/16	5.000 » »
24.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, blanc, ayant une glace au bord du filetis, sans désignation de poids, estimé six mille livres, ci........................ Partie de l'article 4, inventaire 1774.	....	6.000 » »
25.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, glaceux et mal net, annoncé peser cinq karats un seize, estimé six mille livres, ci...................... Partie de l'article 9, inventaire 1774.	5 k. 1/16	6.000 » »
26.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, vif et mal net, annoncé peser quatre karats six seize, estimé sept mille livres, ci........................ Partie de l'article 9, inventaire 1774.	4 k. 6/16	7.000 » »
27.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ovale, d'eau un peu fleur de pêcher, vif et net, annoncé peser quatre karats treize seize, estimé huit mille livres ci.................. Partie de l'article 9, inventaire 1774.	4 k. 13/16	8.000 » »
28.	**UN DIAMANT BRILLANT**, d'étendue, forme ronde, blanc, vif et net, annoncé peser quatre karats dix seize, estimé dix mille livres, ci.................................. Partie de l'article 9, inventaire 1774.	4 k. 10/16	10.000 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	Premier entourage des 28 gros boutons composés de treize brillants chacun.		
29.	**TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE BRILLANTS** de différentes grosseurs, d'eau, qualités et formes, annoncés peser deux cent quarante-un karats treize seize, estimés, à deux cent cinquante livres le karat, soixante mille quatre cent cinquante-trois livres, ci............................ Partie de l'article 5, inventaire 1774.	241 k. 13/16	60.453 » »
	Second entourage desdits gros boutons.		
30.	**QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE BRILLANTS** de différentes formes, d'eau, grosseurs et qualités, annoncés peser cinquante-deux karats un seize, estimés, à deux cents livres le karat, dix mille quatre cent douze livres.................... Les diamants de cet article ont été achetés en Hollande.	52 k. 1/16	10.412 » »
	Diamants du milieu, des moyens et petits boutons au nombre de 28.		
31.	**VINGT-HUIT BRILLANTS** du milieu, desdits boutons, annoncés peser ensemble quarante-trois karats quinze seize, estimés huit cents livres pièce, pour les vingt-deux, vingt-deux mille quatre cents livres, ci..................... Partie de l'article 5, inventaire 1774.	43 k. 15/16	22.400 » »
	Premier entourage des 28 boutons ci-dessus.		
32.	**TROIS CENT SEIZE BRILLANTS**, formant l'entourage des vingt-huit boutons, lesdits annoncés peser quatre-vingt-onze karats trois seize, estimés, à deux cent vingt livres le karat, vingt mille soixante et une livres, ci............ Partie de l'article 8, inventaire 1774.	91 k. 3/16	20.061 » »
	Deuxième entourage des 18 boutons de la veste.		
33.	**DEUX CENT SOIXANTE-DIX BRILLANTS**, annoncés peser douze karats dix seize, estimés, à deux cents livres le karat, deux mille cinq cent vingt-cinq livres, ci.............. Ces diamants achetés en Hollande en 1789. L'estimation de cette garniture de boutons monte en total à 294,851 livres.	12 k. 10/16	2.525 » »

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	Une paire de boucles de diamants pour souliers, composée de 80 pierres.		
	M. Crécy a observé à MM. les commissaires que ces boucles appartenaient au roi, et qu'il n'y avait dans leur composition que huit brillants appartenant à la couronne, lesquels vont être décrits ci-après :		
34.	**HUIT BRILLANTS** dans lesdites boucles de souliers, lesquels sont de bonne eau, et annoncés peser douze karats, estimés à six cents livres pièce, la somme de quatre mille huit cents livres, ci......................................	12 k. »	4.800 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
	Une paire de boucles de jarretières, composée de 44 brillants.		
35.	Il a été fait par le sieur Crécy la même observation que pour les boucles de souliers, et a représenté que dans la composition de ces boucles, il n'y avait que **QUATRE BRILLANTS** appartenant à la couronne, lesquels quatre brillants sont blancs, et annoncés peser ensemble trois karats quinze seize, estimés à quatre cents livres le karat, quinze cent soixante-quinze livres, ci.................	3 k. 15/16	1.575 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
	Douze chatons servant à la ganse du chapeau du roi.		
	Savoir :		
36.	1° **UN BRILLANT** forme ronde, épais, vif et net, annoncé peser six karats deux seize, estimé quinze mille livres, ci.....	6 k. 2/16	15.000 » »
	Partie de l'article 4, inventaire 1774.		
	2° **UN BRILLANT** presque rond, épais, céleste, d'eau un peu brune et mal net, annoncé peser six karats onze seize, estimé six mille livres, ci............................	6 k. 11/16	6.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
	3° **UN DIAMANT BRILLANT,** forme carrée arrondie, d'eau un peu jaune et mal net, annoncé peser quatre karats treize seize, estimé quatre mille livres, ci..................	4 k 13/16	4.000 » »
	N° 122 de l'article 3, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
			l. s. d.
	4° **UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau, vif et net, annoncé peser quatre karats six seize, estimé quatre mille livres, ci..	4 k. 6/16	4.000 » »
	N° 10 de l'article 8, inventaire 1774.		
	5° **UN DIAMANT BRILLANT**, épais, forme carré-long, de bonne eau et mal net, annoncé peser trois karats quinze seize, estimé trois mille livres, ci...........................	3 k. 15/16	3.000 » »
	N° 7 de l'article 2, inventaire 1774.		
	6° **UN DIAMANT BRILLANT**, épais et forme carré arrondi, de bonne eau et net, annoncé peser trois karats quatorze seize, estimé trois mille livres, ci....................	3 k. 14/16	3.000 » »
	N° 5 de l'article 9, inventaire 1774.		
	7° **UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré arrondi, de bonne eau, vif et net, annoncé peser trois karats quatorze seize, estimé trois mille livres, ci...........................	3 k. 14/16	3.000 » »
	N° 129 de l'article 3, inventaire 1774.		
	8° **UN DIAMANT BRILLANT**, forme ovale, de bonne eau, ayant une glace jaune au bord du filetis, annoncé peser trois karats sept seize, estimé trois mille livres, ci..........	3 k. 7/16	3.000 » »
	N° 9 de l'article 9, inventaire 1774.		
	9° **UN DIAMANT BRILLANT**, presque rond, couleur un peu céleste et mal net, annoncé peser trois karats un seize, estimé trois mille livres, ci...........................	3 k. 8/16	3.000 » »
	Partie de l'article 3, inventaire 1774.		
	10° **UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau, glaceux et mal net, annoncé peser trois karats, estimé deux mille livres, ci....................................	3 k. »	2.000 » »
	N° 26 de l'article 5, inventaire 1774.		
	11° **UN DIAMANT BRILLANT**, forme carré arrondi, d'eau jaune et net, annoncer peser deux karats huit seize, estimé quinze cents livres, ci..............................	2 k. 8/16	1.500 » »
	Partie du n° 2 de l'article 12, inventaire 1774.		
	12° **UN DIAMANT BRILLANT**, forme ronde, de bonne eau et net, annoncé peser deux karats quatre seize, estimé dix-huit cents livres, ci..............................	2 k. 4/16	1.800
	N° 17 de l'article 5, inventaire 1774.		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION.
—	—	—	—
			l. s. d.
37.	Une boucle de chapeau, composée de **DOUZE BRILLANTS**, d'étendue, de bonne eau, quelques-uns glaceux, annoncée peser quatorze karats six seize, estimé, à cinq cents livres pièce, la somme de sept mille cent quatre-vingt-sept livres, ci	14 k. 6/16	7.187 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
	Chatons montés pour les parures.		
38.	**CENT TROIS CHATONS** d'étendue, dont soixante-quinze montés à jour, le reste foncé, de différentes formes et couleurs, annoncés peser cent huit karats un seize, estimé à trois cents livres le karat, trente-deux mille quatre cent dix-huit livres, ci..	108 k. 1/16	32.418 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
39.	**TRENTE-QUATRE CHATONS** d'étendue, de différentes grosseurs et qualités, annoncés peser soixante-quatre karats cinq seize, estimé à cinq cents livres pièce, dix-sept mille livres, ci..	64 k. 5/16	17.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
40.	**TRENTE-QUATRE AUTRES CHATONS** d'étendue de différentes formes, grosseurs et couleurs, annoncés peser quarante-neuf karats huit seize, estimés à cinq cents livres pièce, dix-sept mille livres, ci..	49 k. 8/16	17.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
41.	**SOIXANTE-QUATRE AUTRES CHATONS**, plusieurs d'étendue, de différentes formes, couleurs et qualités, annoncés peser quatre-vingt-deux karats deux seize, estimé à quatre cents livres pièce, vingt-cinq mille livres, ci..........	82 k. 2/16	25.000 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
24.	**SOIXANTE-SEIZE AUTRES CHATONS**, partie d'étendue, de différentes formes, grosseurs, couleurs et qualités, annoncés peser soixante-dix-sept karats sept seize, estimés à trois cents livres le karat, vingt-trois mille deux cent trente une livres, ci..	77 k. 7/16	23.231 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
43.	**QUATRE-VINGT-DIX AUTRES CHATONS** d'étendue, de différentes formes, grosseurs, couleurs et qualités, annoncés peser soixante-treize karats treize seize, estimés deux cent		

Nos	DÉSIGNATION.	POIDS.	ESTIMATION. l. s. d.
	cinquante livres le karat, dix-huit mille quatre cent cinquante-trois livres, ci.....	73 k. 15/16	18.453 » »
	30 de l'article 7, et 60 de l'article 8, inventaire 1774.		
44.	**ONZE AUTRES CHATONS,** d'étendue, de différentes formes, grosseurs, couleurs et qualités, annoncés peser vingt-quatre karats, estimés, à six cents livres pièce, six mille six cents livres, ci.....	24 k. »	6.600 » »
	Partie de l'article 5, inventaire 1774.		
	MONTRE EN DIAMANTS BRILLANTS.		
	Médaillon de la chaîne.		
	UN GRAND DIAMANT, d'étendue, forme carrée, à coins arrondis, de bonne eau, vif et net, estimé quatre-vingt mille livres, ci.....	.....	80.000 »
	Ce diamant étant monté, on n'a pu désigner le poids.		
	A une des clefs,		
	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme ronde, de bonne eau, vif et net, sans désignation de poids, estimé dix mille livres, ci.....	.....	10.000 » »
	A l'autre clef,		
	UN DIAMANT BRILLANT, d'étendue, forme ovale, de bonne eau, sans désignation de poids, estimé dix mille livres, ci...	.....	10.000 » »
	CACHET DU ROI.		
	UN DIAMANT BRILLANT, forme carrée, de bonne eau, taillé à quatre facettes en-dessous, ayant une grande culasse, sans désignation de poids, estimé trois mille livres, ci.....	.....	3.000 » »
	MONTRE DU ROI ET SA CHAINE EN BRILLANTS ET ÉMERAUDES, estimées douze mille livres, ci.....	.....	12.000 » »
	Total des parures.....	.....	5.834.490 » »

RÉCAPITULATION

Le premier chapitre, *des diamants*, monte à	16,730,403 l. 11 s. 1 d.
Le second chapitre, *des perles*, monte à	996,700 » »
Le troisième chapitre, *des pierres de couleurs*, monte à	360,604 » »
Et le quatrième chapitre, *des parures*, monte à	5,834,490 » »
Total général des diamants, perles, pierres de couleurs et parures du roi.	23,922,197 l. 11 s. 1 d.

Signé : THIERRY, CRÉCY, J.-F. DELATTRE, CHRISTIN, BION, MENIÈRE, LOURY et LANDGRAFF.

SECONDE PARTIE

INVENTAIRE

DES

BIJOUX DE LA COURONNE

FAIT

PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Conformément à ses décrets des 26, 27 *mai et* 22 *juin* 1791.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le huitième jour d'août, l'inventaire des diamants, pierreries et perles se trouvant terminé, les commissaires se disposèrent à entreprendre celui des vases, bijoux, ornements que contiennent les différentes armoires de la salle dite *des bijoux ;* ils avaient senti que, pour donner plus de perfection à leur travail, pour assurer la fidélité des descriptions, pour constater d'une manière sûre la véritable nature, la véritable matière de tant d'objets, la plupart antiques et précieux, ils devaient s'associer quelques savants, quelques personnes versées dans les connaissances de l'histoire naturelle et de l'antiquité ; en conséquence, M. Gaspard-Michel LEBLOND, bibliothécaire de Mazarin, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; et M. Antoine de MONGEZ, garde des antiques et du cabinet d'histoire naturelle de Sainte-Geneviève, aussi de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, avaient été invités par eux à coopérer à leur travail et à concourir avec eux à lui donner toute la perfection dont il pourrait être susceptible.

C'est en vertu de cette invitation que MM. LEBLOND et DE MONGEZ se sont trouvés au garde-meuble cejourd'hui huit août mil sept cent quatre-vingt-onze, et c'est en leur présence et celle de MM. MENIÈRE, LOURY, LANDGRAFF et DE CRÉCY, que la seconde partie du présent inventaire a été commencée, ainsi qu'il va suivre ; préalablement les commissaires ont demandé au garde général le dernier inventaire authentique, ainsi que ceux antérieurs qu'il pouvait avoir, l'état d'après lequel il avait dû être chargé du dépôt et le recevoir, enfin tous les inventaires, états et pièces dont il devait et pouvait être possesseur, et qui pouvait lui servir à constater l'intégrité de ce dépôt.

Il a été répondu par M. THIERRY, qu'il représentait comme pièces authentiques les trois anciens inventaires généraux du mobilier de la couronne; savoir : ceux de 1705, 1729 et 1774, formant 18 volumes *in-folio*, indépendamment de 17 journaux du garde-meuble.

Que l'état particulier des bijoux y avait toujours été compris, mais sans désignation suffisante des objets, sans aucune espèce d'évaluation, et surtout sans que, dans l'intervalle d'un inventaire à l'autre, et particulièrement depuis 1729, on eût inscrit sur les registres les augmentations ou diminutions annuelles.

Qu'en juin 1784, cette nullité des anciens inventaires sur lesquels, lors de leur renouvellement, on se contentait de porter les articles existants, avait été représentée au roi par M. THIERRY, ainsi que l'impossibilité où se trouvait le nouveau garde général de donner décharge à son prédécesseur avant d'avoir fait un nouvel inventaire ; qu'à cette époque, sa majesté avait réglé que le sieur DE CRÉCY prendrait provisoirement possession de sa charge, mais qu'il serait procédé à un

nouvel inventaire fait avec soin, mieux tenu que les derniers, et vérifié le plus souvent possible ; ce sont les propres termes écrits de la main du roi dans la feuille mise à l'instant sous les yeux de MM. les commissaires.

Que pour exécuter sans délai les ordres de sa majesté, M. Thierry avait prié sur-le-champ M. Sage, en sa qualité d'habile minéralogiste, MM. Dennery, Rousé de Lille, l'un comme antiquaire, l'autre comme cristallographe, célèbres, de se réunir pour former la description des bijoux, sauf à en refaire la vérification et y apposer leurs signatures, quand l'universalité du mobilier de la couronne serait inventoriée.

Que cette description s'était effectuée dans le courant de 1784 ; que l'an passé M. Sage, assisté de M. Nitot, joaillier, avait revu la description des bijoux, qu'ils les avaient trouvés tels que M. de Crécy les avait reçus en 1784.

Qu'en novembre 1790 ils avaient apposé leurs signatures à l'évaluation des bijoux, faite le plus bas possible ; les objets les plus précieux, tels que les vases murrhins et ceux d'héliotrope ne pouvant avoir, selon eux, qu'une valeur arbitraire, vu leur extrême rareté.

M. Thierry a prié MM. les commissaires d'observer : 1° que la confection de l'inventaire général des meubles meublants avait été prodigieusement retardée par les ameublements sans nombre ordonnés en 4 années consécutives pour deux nouvelles maisons royales, Rambouillet et Saint-Cloud, ainsi que pour l'établissement de l'augmentation considérable du mobilier des châteaux de Versailles, Fontainebleau et Compiègne.

2° Que pour donner désormais aux nouveaux inventaires desdits meubles meublants la plus grande exactitude et la plus grande fidélité possible, M. Thierry avait fait faire des états d'estimation par chaque maison royale, à l'effet d'en vérifier sûrement et facilement chaque année la situation à l'aide d'un journal de rentrée et sortie existant dans les mains des différents dépositaires, journal tenu double à Paris sous les yeux du garde général, ce que ce dernier ajoute ici pour expliquer comment, malgré un travail assidu, il a été impossible de mettre à son point l'inventaire de tout le mobilier avant l'année 1790, et conséquemment le recensement particulier des bijoux de la couronne, puisqu'il en devait faire partie ; et a signé : Thierry.

INVENTAIRE

DES

BIJOUX DE LA COURONNE

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	PREMIÈRE ARMOIRE.	
	Première tablette.	
214.	**CUVETTE DE CRISTAL DE ROCHE**, à huit godrons, dont la plupart sont gravés et représentent une forêt; le fond offre un homme nu, sonnant du cor, ayant un arc à l'autre main et un chien à ses pieds; les deux anses de cette cuvette sont rapportées et montées en cuivre, elles représentent des dragons; le cristal est glaceux.	
	Elle a un pied six lignes de long, huit pouces et demi de large sur trois pouces deux lignes de haut, estimée deux mille quatre cents livres, ci..	2.400
489.	**COUPE PLATE OBLONGUE**, à cinq godrons de jaspe rougeâtre mêlé de gris l'extrémité la plus large se termine par une coquille rentrante et quelques gravures en relief; le pied est à balustre avec deux cercles d'argent doré émaillé; la patte de ce vase est entourée d'un cercle aussi d'argent doré émaillé.	
	Elle a neuf pouces et demi de long, six pouces dix lignes de large et huit pouces de hauteur, estimée mille livres, ci....................	1.000
268	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, forme de panier à huit pans: on remarque sur la surface des oiseaux gravés et un dragon; le bord est orné de rinceaux et d'une anse d'argent doré filigrane.	
	Il a quatre pouces de haut, quatre pouces deux lignes de long et trois pouces huit lignes de large, estimé sept cent vingt livres, ci........,....	720

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
88.	**COUPE OBLONGUE DE JADE VERDATRE**, demi-transparent, représentant par une extrémité la volute d'une coquille à cinq godrons ; le rentrant de la coquille est rapporté : la surface de ce vase offre des espèces de feuilles d'acanthe ; une figure chinoise en forme d'atlas et de jade de même nature, supporte cette coupe, dont la patte est sertie d'or émaillé, orné d'émaux blancs, rouge et verts ; le pied est fêlé, il y manque un morceau. Cette belle coupe a onze pouces et demi de long sur sept pouces de large, la hauteur totale est de huit pouces cinq lignes, estimée huit mille livres, ci............	8.000
265.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, aplati, à seize pans, avec des gravures qui représentent des tritons ailés et des griffons ; l'anse et le cercle du pied sont en argent doré. Ce vase a cinq pouces dans son grand diamètre et quatre dans son petit, sur quatre pouces neuf lignes de haut, estimé six cents livres, ci...	600
341.	**VASE DE SARDOINE ŒILLÉE**, d'un gris jaunâtre et canelures, monté en or émaillé, enrichi de rubis ; le haut du vase est terminé par une belle gorge d'or émaillée ; il manque neuf grandes rosettes et onze chatons ; le grand cercle au bas de la coupe paraît dégarni de huit ornements, au pied il paraît manquer un cercle. Il a six pouces une ligne de diamètre sur neuf pouces deux lignes de haut, estimé vingt-quatre mille livres, ci............	24.000
238.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à dix godrons gravés : l'un offre un chasseur, les autres des bois et des oiseaux, le fond une femme qui joue de la mandoline et un homme de la flûte ; les anses formées en consoles sont montées en argent doré. Elle a onze pouces de long sur huit de large, estimée six mille livres, ci..	6.000
	Deuxième tablette.	
266.	**GRAND VASE DE CRISTAL DE ROCHE** à seize pans ; sur ses surfaces sont gravés une Renommée, une femme portant un rameau, un oiseau, un arbre et quelques insectes ; le bord de ce vase est aussi gravé et représente entre autres deux Amours qui tiennent des rinceaux ; sous le fond de ce vase est gravé un griffon, ayant une anse d'argent doré ; son pied est aussi garni en argent. Ce vase a cinq pouces et demi de hauteur et quatre pouces quatre lignes de diamètre, estimé deux mille six cents livres, ci............	2.600
253.	**COUPE RONDE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, dont le fond noirâtre est mêlé de veines blanches et jaunâtres, sur un pied à balustre, garni d'or émaillé. Le diamètre de cette coupe est de trois pouces neuf lignes et cinq pouces	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	deux lignes de haut; ce vase a une grande veine, estimé huit cents livres, ci......	800
223.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravée, de six compartiments; son pied est à balustre; sur ses côtés sont deux mascarons en or, offrant des têtes de satyres, qui tiennent dans leurs bouches des anneaux d'or émaillés. Le couvercle de cette coupe, glaceux et gravé de rinceaux et de godrons, est terminé par un bouton lié d'un cercle d'or émaillé. Il paraît manquer au pied un cercle; elle a cinq pouces de diamètre et huit pouces et demi de haut, estimée deux mille livres, ci......	2.000
380.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE** rougeâtre et blanche, en forme de coquille, godronnée, dont une partie est recourbée intérieurement; le pied est à balustre et la patte garnie d'argent doré. Elle a huit pouces trois lignes de long, dix pouces neuf lignes de large et sept pouces de hauteur, estimée deux mille huit cents livres, ci......	2.800
206.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont la partie inférieure offre une espèce de coupe ovale, sur laquelle est monté un corps également ovale et presque conique, où est gravé l'enlèvement d'Europe par Jupiter en taureau, et Andromède délivrée d'un monstre par Persée; ce vase est très bien gravé, et monté en or émaillé, avec une chaîne d'or. Il a huit pouces de hauteur, cinq pouces dans le diamètre de la partie inférieure et trois pouces dans celui de sa partie supérieure; au couvercle un ornement est cassé : ce vase estimé quatre mille livres, ci......	4.000
476.	**COUPE DE JASPE VERT-SANGUIN**, portée sur un pied à balustre de même jaspe, lié en trois différents endroits avec des ornements d'or ciselés à jour, émaillés et enrichis de rubis. Elle a cinq pouces et demi de hauteur et quatre pouces de diamètre; au cercle du haut il y manque un rubis : cette coupe est estimée deux mille livres, ci......	2.000
171.	**VASE ROND DE CRISTAL DE ROCHE** à huit godrons, sur lequel sont gravés plusieurs figures et des arbres : ce vase a une anse d'or filigrane. Son diamètre est de quatre pouces et demi, et sa hauteur de trois pouces huit lignes, estimé neuf cents livres, ci......	900
465.	**COUPE OBLONGUE DE JASPE VERT**, terminée à une de ses extrémités par une gouttière; l'autre offre deux volutes rentrantes. Ce vase est sculpté à son extérieur; son pied forme en balustre, et sa patte est montée en cuivre doré, orné d'or émaillé; ce vase a deux anses dorées : il est cassé et recollé. Elle a six pouces de long sur trois pouces de large et quatre pouces de haut, estimée douze cents livres, ci......	1.200

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Troisième tablette.	
330.	**TASSE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE**, mamelonnée, avec deux anses et un pied d'or émaillé. Le diamètre de cette tasse est de trois pouces cinq lignes sur deux pouces sept lignes de hauteur, estimée seize cents livres, ci	1.600
386.	**URNE D'AGATE JAUNATRE**, mêlée de rouge; la partie inférieure de ce vase est godronnée; son couvercle est terminé par un bouton où il manque un ornement; le pied est en or émaillé. Elle a six pouces de haut et est d'une belle forme, estimée quatre cents livres, ci	400
367.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, jaune et rougeâtre, à godrons, avec deux anses d'agathe qui représentent des mascarons; les deux extrémités de cette coupe sont terminées par deux mascarons d'argent doré, qui communiquent au pied, lequel offre une console formée par la réunion de quatre dauphins qui reposent sur un socle d'argent doré, festonné, entremêlé de quatre fleurs de lis à jour. Elle a sept pouces de long et trois pouces neuf lignes de large sur cinq pouces et demi de haut, estimée six cents livres, ci.................	600
225.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, ovale, godronnée, sur un pied à balustre monté en argent doré. Elle a cinq pouces trois lignes de long sur deux pouces quatre lignes de large et six pouces et demi de haut, estimée dix-huit cents livres, ci...	1.800
286.	**COUPE D'AMÉTHYSTE**, représentant une coquille à dix godrons avec un mascaron sur une de ses faces; son pied est formé de balustre, sa patte est garnie d'or émaillé, enrichie de rubis et de diamants. Elle a sept pouces de long sur cinq pouces et demi de large et sept pouces de haut, estimée dix-huit cents livres, ci....................	1.800
132.	**CALICE DE CRISTAL DE ROCHE**, orné de godrons; son pied à balustre est monté en argent doré, enrichi de turquoises. Son diamètre est de trois pouces et sa hauteur de six pouces et demi. La patène de cristal de roche, entourée d'un cercle d'or émaillé avec quatre têtes de chérubins et les instruments de la passion; cette patène est cassée; estimée deux mille livres, ci..............................	2.000
420.	**COUPE DE SARDOINE-ONYX**, à fond brunâtre, avec quelques cercles concentriques blancs. Ce vase à six godrons, est monté sur un pied d'or, dont le cercle supérieur est orné de dragons ailés; le pied triangulaire offre	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	une architecture gothique avec trois niches renfermant des figures en émail ; ces niches sont placées entre trois pilastres, auxquels sont fixés des dragons ailés ; la base est triangulaire, et repose sur neuf autres plans triangulaires, guillochés en filigrane d'or, avec trois petites moitiés de globes, sur lesquelles sont deux lettres gothiques.	
	Ce pied est orné de trois perles, et sa base offre des espèces de créneaux flanqués de six tours qui couronnent douze arcades.	
	Ce vase a cinq pouces et demi de diamètre et six pouces de haut, estimé seize mille livres, ci........	16.000
	Il paraît y manquer trois petits dragons et une petite tourette d'or, trois perles et trois ornements sur le plan triangulaire.	
85.	**URNE DE JADE VERDATRE**, dont l'extrémité est godronnée et ornée de feuillages, de même que le couvercle monté en argent doré.	
	Elle a six pouces et demi sur trois pouces quatre lignes de diamètre, estimée mille livres, ci........	1.000
454.	**COUPE DE JASPE VERT**, demi-transparent, en forme de nacelle à pied, en balustre, montée en or émaillé, de même que son couvercle.	
	Elle s'ouvre en deux parties de matière très précieuse. Elle a cinq pouces de long sur quatre pouces deux lignes de haut, estimée trois mille livres, ci........	3.000
	Quatrième tablette.	
423.	**COUPE RONDE DE SARDOINE ORIENTALE**, rubanée à veine, d'un blanc bleuâtre, montée sur une ancre de fer à trois dards, entremêlés de trois dauphins en émail bleu et vert ; la patte de ce vase est en or émaillé.	
	Elle a quatre pouces de diamètre sur sept pouces huit lignes de haut ; les ancres sont attachées près du dard par trois bandelettes d'émail, sur lesquelles sont inscrits ces mots : *festina lente*, estimée trois mille livres, ci........	3.000
306.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE**, grise, mamelonnée, avec trois agrafes à masque, se terminant à une corbeille portée par un atlas sur un pied rond à campane ciselée et godronnée et argent doré.	
	Le diamètre de cette coupe a quatre pouces trois quarts et cinq pouces un quart de hauteur, estimée six cents livres, ci........	600
373.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE**, avec quelques joncs concentriques, dont le centre est cristallin ; le couvercle est une agate-onyx orientale, d'un fond violet et jaunâtre ; ce couvercle est cassé ; le pied est à balustre, monté en or émaillé, ainsi que la patte qui est enrichie de rubis et de perles, de même que le couvercle, dont le bouton est un	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	centaure orné d'un arc et d'un carquois ; son estomac est formé d'une seule perle ; l'extrémité de son corps est terminée par une queue recourbée en spirale. Elle a trois pouces quatre lignes de diamètre et sept pouces de hauteur, estimée deux mille deux cents livres, ci...........................	2.200
412.	**AIGUIÈRE DE SARDOINE**, d'un brun jaunâtre, avec son anse à jour prise sur la même pièce ; la pause de ce vase offre trois plans ovales ; le pied est monté en argent doré. Ce beau vase est fêlé, il a six pouces et demi de haut sur trois pouces et demi de diamètre, estimé cent mille livres ; il vaudrait trois cent mille livres s'il n'était pas fêlé, ci..	100.000
199.	**VASE ROND DE CRISTAL DE ROCHE**, orné de gravure en relief ; son couvercle, ses anses et son pied sont en argent doré. Ce vase est cassé sous l'ornement. Il a quatre pouces et demi de diamètre et cinq pouces et demi de haut, estimé dix-huit cents livres, ci..	1.800
413.	**VASE DE SARDOINE**, d'un brun jaunâtre ; le goulot est écorné. Il a six pouces et demi de haut sur trois de diamètre, estimé quarante mille livres, ci..	40.000
358.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, jaunâtre, gravée circulairement et ornée de quatre mascarons avec des godrons ; le pied à balustre, entouré d'un cercle d'or. Le couvercle en agate godronnée et terminé par un bouton de jaspe, entouré d'un cercle d'or, orné de turquoises et rubis. Le diamètre de ce vase est de trois pouces et demi, et la hauteur de sept pouces et demi ; la gravure est superbe ; estimé mille livres, ci.........	1.000
91.	**COUPE RONDE DE JADE**, d'un gris verdâtre, montée comme celle du n° 306 ; trois agrafes, terminées par des mascarons, lient cette coupe à une corbeille portée par un atlas d'argent doré ; la patte de ce vase est ronde, et ornée de feuillages, de fleurs et de festons. Le diamètre de cette coupe est de quatre pouces dix lignes sur cinq pouces de hauteur, estimée douze cents livres, ci...........................	1.200
451.	**URNE DE JASPE VERT**, demi transparent ; deux anses en consoles où sont gravés des feuillages. Le couvercle et le pied sont en or émaillé. La hauteur de cette urne est de quatre pouces neuf lignes, estimée quatre mille livres, ci..	4.000

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Cinquième tablette.	
481.	**COUPE OVALE DE JAPSE AGATÉ**, fleuri, vert et rouge, dont le pied et la patte sont ornés d'or émaillé.	
	Elle a quatre pouces de long sur deux pouces un quart de haut, estimée trois cents livres, ci........	300
321.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE**, brunâtre, ayant la forme d'une saucière ; le pied est monté en or émaillé, ainsi que l'anse qui représente un dragon ailé, qui a la gueule ouverte.	
	Elle a six pouces et demi de long sur trois pouces neuf lignes de large et quatre pouces huit lignes de haut, estimée huit mille livres, ci........	8.000
307.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE**, d'un gris laiteux avec des taches jaunâtres et brunes ; le couvercle est garni d'un cercle d'or émaillé, enrichi de rubis ; le pied à balustre est d'agate-onyx, ainsi que la patte qui est garnie d'un cercle d'or émaillé, enrichi de rubis.	
	La hauteur de ce vase est de huit pouces quatre lignes sur trois pouces un quart de large, estimée seize cents livres, ci........	1.600
416.	**AIGUIÈRE DE SARDOINE ORIENTALE**, brunâtre, avec un pied et une anse d'or émaillé ; son couvercle est orné de cinq camées en onyx et sardoine, tous modernes, trois avec rebords réservés ; le bec de cette aiguière, d'or émaillé, offre une tête d'aigle.	
	Le diamètre de cette aiguière est de cinq pouces, et sa hauteur de huit pouces, estimée trente-six mille livres, ci........	36.000
	Cette aiguière est fêlée, le bec est dégarni d'émail au couvercle, un des cinq camées est intitulé, et il paraît manquer un ornement au-dessus.	
456.	**UNE FIGURE DE JASPE-SANGUIN**, représentant le Christ dont les mains sont liées par derrière et attachées à une colonne de cristal de roche. Le sculpteur a tiré un parti étonnant des taches rouges de ce jaspe, pour indiquer l'instant de la flagellation et le sang qui ruisselle des plaies. La hauteur de cette figure est de quatre pouces dix lignes.	
	Le socle est un piédestal d'or émaillé, vert et blanc ; les quatre faces sont ornées de bas-reliefs qui représentent les quatre évangélistes.	
	Aux quatre coins de ce piédestal sont quatre enfants qui expriment la douleur par leur attitude.	
	Ce beau piédestal de trois pouces et demi de haut sur trois pouces en carré ; ledit Christ estimé cinquante mille livres, ci........	50.000
409.	**AIGUIÈRE EN SARDOINE BRUNATRE**, à zones blanches mêlées de sardoine ; le pied de forme balustre, le couvercle est d'une sardoine-onyx.	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Ce vase est monté en or émaillé ; son anse offre un masque.	
	Elle a huit pouces un quart de haut sur deux pouces et demi de large ; la garniture est en or émaillé ; elle est fracassée, et il y manque trois morceaux, estimée quatre mille livres, ci..	4.000
308.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE**, semblable à celle désignée sous le numéro 307, estimée seize cents livres, ci..	1.600
419.	**COUPE RONDE DE SARDOINE-ONYX**, avec un pied, formé en balustre, et une patte de sardoine, montée en or émaillé, ainsi que les deux anses de la coupe, qui sont à jour.	
	Elle a cinq pouces de diamètre sur quatre pouces trois lignes de hauteur, estimée quatorze mille livres, ci..	14.000
453.	**COUPE RONDE DE JASPE VERT**, dont le pied et le couvercle sont montés en or ; le couvercle est cassé, et le morceau manque.	
	Elle a quatre pouces de diamètre sur quatre pouces et demi de haut, estimée trois mille livres, ci..	3.000
	Sixième tablette.	
438.	**TASSE DE SARDOINE ORIENTALE**, mêlée d'agate grise mamelonnée, du diamètre de trois pouces sur quatorze lignes de haut, estimée six cents livres, ci..	600
428.	**COUPE OVALE DE SARDOINE ORIENTALE**, avec des veines blanches ; le pied à balustre est monté en or émaillé.	
	Cette coupe a cinq pouces de long, trois pouces une ligne de large et quatre pouces huit lignes de haut, estimée vingt mille livres, ci........	20.000
431.	**COUPE OVALE DE SARDOINE-ONYX**, ornée de deux anses d'or émaillé, dont une est dégarnie de ses ornements ; le pied d'or émaillé, où il manque une pierre gravée ; les sept autres sont en sardoine gravées : ce vase est légèrement fêlé de deux côtés.	
	Cette coupe a sept pouces de long, quatre pouces et demi de large et cinq pouces huit lignes de haut. Le couvercle de ce magnifique vase est en or émaillé, orné de onze sardoines gravées, dont une à deux couches, qui représente une bacchante, la tête couronnée de lierre ; cette tête en sardoine est de relief, sur un fond blanc mat, d'un bon travail. Cette agate a seize lignes et demi de haut sur quinze et demi de large.	
	L'agate opposée représente une belle tête de femme en relief blanc mat, sur une agate d'un travail moderne très soigné ; elle a dix-neuf lignes et demie de haut sur seize de large.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Dans le nombre des autres pierres dont le couvercle est orné, on remarque une tête d'Apollon sur onyx de deux couleurs; elle est d'un blanc clair sur un fond noir; cette agate a onze lignes de haut sur huit lignes et demie de large.	
	Un buste d'Elisabeth, reine d'Angleterre, sur un onyx à trois couleurs, avec un encadrement blanc réservé; les chairs en relief sont d'un blanc bleuâtre; la coiffure, les cheveux, la fraise et les habillements en sardoine fauve; les camées sont du célèbre Caldoré.	
	Une grande sardoine-onyx représente une figure en relief dans un char traîné par deux coqs qui sont au-dessous d'un zodiaque, dont les signes sont gravés en creux et en relief; la partie inférieure de cette agate offre une mer couverte de vaisseaux.	
	Toutes les pierres gravées sont modernes.	
	Cette coupe estimée quarante-cinq mille livres, ci........................	45.000
287.	**URNE D'AMÉTHYSTE**, dont les parties supérieures et inférieures sont sculptées et offrent des cannelures : cette urne a deux anses d'or émaillé vert, adhérentes au couvercle; sa patte est aussi en or émaillé.	
	Elle a huit pouces de haut sur deux pouces et demi de diamètre; estimée deux mille livres, ci..	2.000
376.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, mêlée de taches rouges; elle a la forme d'une coquille godronnée; un mascaron, dont le front est orné de grappes de raisin, rentre dans le milieu de cette coupe qui est portée par un dauphin d'argent doré, posé sur une coquille.	
	Le couvercle de ce beau vase est de la même espèce d'agate, et offre en relief une Vénus endormie, qui tient l'Amour d'une main; un cygne d'argent doré regarde Vénus, et sert d'anse à ce couvercle.	
	Ce vase a sept pouces et demi de long sur cinq pouces de large et quatre pouces de haut, estimé six mille livres, ci..............................	6.000
342.	**CALICE D'AGATE-ONYX ORIENTALE BRUNATRE**, monté en or, pied à balustre, dont la patte est garnie d'or émaillé bleu et blanc.	
	Il a sept pouces de haut sur trois pouces de diamètre, et est estimé huit mille livres, ci..	8.000
	Ce vase est fêlé.	
377.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE JAUNATRE**, avec des rebords rentrants; une des extrémités est terminée par un mascaron, dont la bouche ouverte forme le goulot.	
	Le pied de ce vase est formé en balustre; sa patte est montée en or émaillé, ainsi que le couvercle; ses anses sont formées en consoles.	
	Elle a six pouces et demi de long sur cinq pouces de large et cinq pouces neuf lignes de haut, estimée huit mille livres, ci.........................	8.000

Nos — DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
427. **COUPE OVALE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE,** un peu écornée sur les bords, et les percés qui s'y trouvent paraissent avoir été faits pour un cercle; le pied formé en balustre, monté en or émaillé. Elle a quatre pouces neuf lignes de long sur deux pouces neuf lignes de large et quatre pouces huit lignes de haut, estimée douze mille livres, ci........	12.000
450. **URNE DE JASPE VERT DEMI TRANSPARENT,** dont le pied est monté en or émaillé : le couvercle est de la même espèce de jaspe. Le diamètre de cette urne est de trois pouces sur quatre de haut, estimée deux mille cinq cents livres, ci........	2.500
Septième tablette.	
436. **TASSE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE,** à zones blanches et jaunâtres, montée en or émaillé, avec deux anses en consoles : cette tasse est légèrement étonnée vers la base, et elle n'a pas de pied. Elle a trois pouces de diamètre sur deux pouces neuf lignes de haut, estimée treize cent cinquante livres, ci........	1.350
429. **COUPE OVALE DE JASPE AGATÉ-VERT,** mêlé de taches rougeâtres; le pied en or émaillé. Cette coupe a sept pouces et demi de long, quatre pouces neuf lignes de large et deux pouces et demi de haut, estimée trois mille livres, ci..... Il manque au pied un ornement d'or émaillé.	3.000
482. **COUPE DE JASPE AGATÉ-FLEURI ORIENTAL VERDATRE,** mêlé de rouge et de violet : ce vase est gravé en relief, son pied est à balustre et entouré d'un cercle d'or émaillé; celui du couvercle n'est point émaillé. Elle a cinq pouces et demi de longueur et trois pouces sept lignes de largeur, et sa hauteur avec le couvercle est de cinq pouces cinq lignes, estimée quatre mille livres, ci........	4.000
418. **BURETTE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE,** bordée d'un cercle d'or émaillé blanc et vert, à petits godrons; l'anse de cette burette est formée d'une tête de lion, qui repose ses pattes sur les bords du vase; l'autre extrémité de l'anse est terminée par une patte de lion qui repose sur un mascaron d'or émaillé; le pied du vase est fixé dans un cercle de cuivre doré émaillé, qui repose sur trois sphinx. La hauteur de cette burette est de huit pouces, et son diamètre de deux pouces neuf lignes; elle est estimée quarante mille livres, ci..........	40.000
467. **COUPE DE JASPE VERT-SANGUIN,** à six godrons, dont deux opposés offrent des mufles gravés qui servent de goulot; les deux anses représentent	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	des termes courbés en console; le pied est à demi-balustre, garni d'un cercle d'or émaillé en blanc et enrichi de quatre rubis et trois perles. (Il en manque une.)	
	Le couvercle est de jaspe vert-sanguin avec six godrons; ses bords sont entourés d'un cercle d'or émaillé, enrichi de perles et de rubis.	
	Il manque à ce couvercle un ornement.	
	Le diamètre de cette belle coupe est de huit pouces, et sa hauteur de six pouces dix lignes, estimée douze mille livres, ci......	12.000
417.	**BURETTE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE** à taches blanches; l'anse est formée par deux serpents tortillés, émaillés, dont l'extrémité est terminée par un mascaron : le pied de cette burette est garni d'un cercle d'or émaillé, enrichi de rubis et de diamants, dont il en manque deux.	
	Il manque au haut du vase deux chatons et un rubis.	
	La hauteur de cette burette est de huit pouces et demi, estimée seize mille livres, ci.....................	16.000
475.	**COUPE TRIANGULAIRE EN JASPE-SANGUIN** à trois godrons; l'extrémité de cette coupe est terminée par une tête de chien : le pied de ce vase est formé en balustre, sa patte est aussi en jaspe, entourée d'un cercle d'or émaillé, enrichi de quatre perles et de quatre rubis.	
	Elle a sept pouces et demi de long sur six pouces trois lignes de large et cinq pouces de haut, estimée quatre mille livres, ci.................	4.000
449.	**ÉCUELLE AVEC SON COUVERCLE DE JASPE VERT DEMI-TRANSPARENT**, désigné par les anciens sous le nom de *prime d'émeraude;* cette écuelle a des anses prises sur pièce, qui représentent des coquilles, au-dessous desquelles est un cercle d'or; le couvercle est aussi orné d'un cercle d'or, terminé par un bouton du même métal.	
	Elle a quatre pouces de diamètre, et est un peu fêlée; le plateau de jade vert a six pouces de diamètre, et est gravé (*triquette à observer*), estimée quatre mille livres, ci.....	4.000
	Huitième tablette.	
212.	**CUVETTE DE CRISTAL DE ROCHE A HUIT PANS**, avec deux anses prises dans le même morceau de cristal; ces anses sont en feuillages gravés, terminés par deux mascarons gravés en relief.	
	Elle a neuf pouces et demi de long, six pouces sept lignes de large et quatre pouces et demi de haut, estimée trente mille livres, ci.........	30.000
303.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE JAUNE**, mamelonnée, sur un pied rond d'argent doré.	
	Elle a trois pouces un quart de diamètre sur quatre pouces un quart de haut, estimée quatre cent quatre-vingt livres, ci.....................	480

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
504.	**VASE APLATI DE JASPE SANGUIN A CANNELURES**, avec son couvercle en jaspe, lequel est écorné aux extrémités; le pied de ce vase est garni d'un cercle d'or émaillé. Il a quatre pouces de haut, trois pouces un quart de long et un pouce dix lignes de large, estimé six cents livres, ci...........................	600
174.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de cafetière garnie d'une anse, laquelle est rapportée, et d'un couvercle avec un anneau; le bord supérieur est gravé en rinceaux, et sur la panse il y a des guirlandes; le goulot est d'or. Ce vase est glaceux, il a six pouces et demi de haut et quatre pouces trois quarts de diamètre, estimé deux mille cinq cents livres, ci............	2.500
528.	**UNE ESPÈCE DE COUPE OVALE RÉTRÉCIE AU MILIEU**, de succin ou d'ambre, d'un jaune rougeâtre, dont l'intérieur est garni de deux dauphins : ce vase est porté par deux dragons sur un pied godronné, orné de quatre mufles de lion. Elle a un pied neuf lignes de long sur six pouces trois lignes de haut, estimée trois mille livres, ci..	3.000
224.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont toute la surface est enrichie de rubis et d'émeraudes, taillée en grande table irrégulière montée en or; l'anse est aussi ornée d'émeraudes et de rubis, ainsi que le couvercle qui est d'or. Elle a six pouces et demi de haut sur quatre de diamètre. Elle est fêlée, estimée trois cents livres, ci..	300
83.	**VASE DE JADE VERDATRE**, demi-transparent, dont la panse est renflée; l'anse prise dans le même morceau se termine vers le haut par une tête de dragon. L'ouverture de ce vase a trois pouces cinq lignes; sa gorge a un pouce et demi; la panse de ce vase a cinq pouces trois lignes; la hauteur totale est de cinq pouces, estimé quatre mille cinq cents livres, ci.	4.500
304.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE GRISE MAMELONNÉE A VEINES JAUNATRES SUR UN PIED D'ARGENT DORÉ.** Elle a trois pouces et demi de diamètre, sur cinq pouces de haut, estimée six cents livres, ci..	600
466.	**COUPE DE JASPE VERT AVEC UN PIED A BALUSTRE EN JASPE SANGUIN**, monté en or : la panse de ce vase est factice et d'émail verdâtre, dans lequel sont montées douze pierres gravées, dont la plupart sont des agates onyx, les autres lapis grenats améthystes, et le couvercle d'héliotrope est terminé par une figure de femme en or émaillé, tenant trois petits enfants. La hauteur de ce vase est de quatre pouces et demi, estimé treize cents livres, ci..	1.300

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Neuvième tablette.	
168.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, ornée de godrons contournés; ce vase glaceux est monté en argent doré, l'anse est formée par deux serpents; le diamètre est de trois pouces et demi, sa hauteur est aussi de trois pouces et demi, estimée six cents livres, ci........................	600
201.	**VASE A PATTE EN CRISTAL DE ROCHE**, à huit godrons; le pied est formé en balustre, et la patte est ornée de godrons; ce vase a deux anses en consoles, lesquelles sont rapportées.	
	Ce vase est monté en argent doré, il a trois pouces de diamètre et huit pouces et demi de haut, estimé deux mille livres, ci.................	2.000
463.	**GRAND VASE DE JASPE VERT**, à taches rouges, ayant vingt-un pouces de long et un pied de large à une de ses extrémités et dix pouces; la hauteur de ce vase est de sept pouces.	
	On remarque à son extérieur et vers le milieu de sa largeur deux espèces de mascarons : vers l'extrémité large de ce vase est un torse ailé, dont la partie supérieure fait l'anse de ce vaisseau; à l'extrémité opposée est un écusson avec une couronne, au-dessous de laquelle sont gravées les trois lettres suivantes I. R. I; ce vase est fêlé, porté sur un pied d'argent doré, offre le plus beau morceau de jaspe de cette espèce, estimé cent mille livres, ci....................................	100.000
173.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, à douze pans, ayant la forme d'un coquemard dont l'anse est prise dans le même morceau de cristal; le goulot représente une tête de panthère, en argent doré, enrichi d'or émaillé, le pied, le couvercle et la charnière sont également d'argent doré, couvert d'or émaillé.	
	La hauteur de ce vase est de onze pouces et demi, et son diamètre de six pouces, estimé douze mille livres, ci................................	12.000
	Ce vase est glaceux et fêlé.	
138.	**CALICE DE CRISTAL**, monté en argent doré, le pied gravé en relief (fêlé et cassé), son diamètre est de trois pouces huit lignes, et sa hauteur de huit pouces, estimé trois cents livres, ci..........................	300
	DEUXIÈME ARMOIRE.	
	Première tablette.	
261.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de gondole ou de vaisseau, avec une galerie au milieu de laquelle est une niche en forme de coquille	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	retournée, sous laquelle est une sirène ailée; ce vase est gravé de rinceaux; son pied est formé en balustre; il est monté, ainsi que la galerie et les anses, lesquelles sont rapportées, en argent doré.	
	Elle a neuf pouces de long, cinq pouces et demi de large et six pouces et demi de haut, estimée quatre mille deux cents livres ci..............	4.200
	Une anse est cassée, le morceau perdu; manque un chaton.	
323.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE** avec un grand nombre de veines blanches concentriques; le pied de cette coupe est formé en balustre monté en or émaillé, son couvercle est orné d'un large cercle d'or émaillé, terminé par un bouton de sardoine-onyx.	
	Le diamètre de ce vase est de trois pouces trois lignes, sa hauteur de huit pouces six lignes, estimé seize cents livres, ci..................	1.600
183.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE,** dont la bouche est ovale et chargée de deux goulots; ce vase est orné de godrons, de pots de fleurs et de rinceaux.	
	Cette urne a huit pouces quatre lignes de long sur cinq pouces de large et sept pouces trois lignes de haut; les anses de ce vase sont formées de deux dragons; elle est montée en or, estimée dix mille livres, ci...	10.000
	Les anses, les goulóts sont rapportées; il paraît manquer un cercle au pied.	
387.	**URNE D'AGATE D'ALLEMAGNE VIOLETTE ROUGEATRE,** avec deux anses terminées par un mascaron: ce vase est orné de festons et de guirlandes; le couvercle terminé par un faisceau de licteur est d'or.	
	La hauteur de cette urne est de neuf pouces, et sa largeur de cinq pouces, estimée trois mille livres, ci..................................	3.000
204.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE,** fait en forme d'urne aplatie, ayant la bouche ovale et deux goulots sur les côtés, lesquels sont rapportés ainsi que l'anse qui forme une espèce de griffon ailé, dont le corps est monté en console.	
	Ce vase est monté en or émaillé, son grand diamètre est de six pouces et sa hauteur de huit pouces, estimé dix mille livres, ci................	10.000
	Une des anses manque; les goulots sont rapportés; le couvercle est d'argent doré; il paraît manquer un cercle au pied.	
293.	**AIGUIÈRE D'AGATE ORIENTALE** à pied en balustre, montée en or émaillé; le goulot offre un mascaron, l'anse est formée par une harpie renversée; dont l'extrémité des ailes est arrêtée dans les cornes d'une tête de bélier.	
	Le corps de la harpie est reçu dans une corne d'abondance dont l'extrémité aboutit à un mascaron.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	Ce vase est composé de deux pièces, dont la supérieure est cassée et le morceau manque.	
	La hauteur de cette aiguière est de neuf pouces une ligne ; son diamètre est de quatre pouces, estimée dix mille livres, ci....	10.000
254.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de coquille, à neuf godrons ; ses anses rapportées sont formées par deux sirènes ailées qui sont montées en or émaillé, ainsi que le bord au milieu duquel est un dauphin entouré de huit boutons placés sur le bord, estimée huit mille livres, ci........	8.000
	Deuxième tablette.	
75.	**COUPE OVALE D'ALBATRE CALCAIRE VERDATRE** avec un pied en balustre et une patte entourée d'or émaillé blanc et bleu, avec deux bordures de petits rubis carrés ; les bords de cette coupe sont également garnis d'or, enrichis de rubis de même que le centre de la coupe et la base de l'insertion du pied.	
	Elle a cinq pouces neuf lignes de long, quatre pouces de large et quatre pouces de haut, estimée dix mille livres, ci....................... ...	10.000
	Ce vase est fêlé et le pied cassé.	
167.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, aplatie et ovale, à quatre godrons et deux goulots sur les parties latérales.	
	L'anse de ce vase est une sirène ailée, son pied est à demi-balustre monté en or émaillé.	
	Ce vase est orné de godrons et gravé en rinceaux ; son grand diamètre est de sept pouces et son moyen de cinq ; sa hauteur de sept pouces, estimé trois mille cinq cents livres, ci.............................	3.500
	Ce vase a la forme d'une urne, une anse manque en totalité et sa garniture en or.	
103.	**COUPE RONDE DE JADE BLANCHATRE**, dont le pied est à balustre ; il est lié au vase et à sa patte par des cercles d'or émaillés, enrichis de petits rubis ; son diamètre est de cinq pouces quatre lignes, sa hauteur cinq pouces dix lignes, estimée six mille livres, ci...........	6.000
	Au pied il manque trois rubis.	
477.	**COUPE DE JASPE FLEURI BRUNATRE ET VERT** sur un pied à balustre, monté en or émaillé.	
	Le diamètre de cette coupe est de six pouces et demi sur sept pouces quatre lignes de haut, estimée six mille livres, ci......	6.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
92.	COUPE OVALE DE JADE GRISATRE à pied en balustre, dont la patte est entourée d'or émaillé, enrichi de rubis (il en manque huit). La longueur de ce vase est de six pouces et demi, sa largeur de quatre lignes, et sa hauteur de six pouces et demi, estimé quatre mille livres, ci..	4.000
179.	URNE OVALE A LARGE OUVERTURE avec deux goulots sur les côtés, et une anse en forme de dragon (l'autre anse manque) ; ce vase est orné de godrons et de palmes : il est monté en argent doré, enrichi d'or émaillé, il a sept pouces de haut sur huit pouces de large, estimé quatre mille livres, ci..	4.000
521.	COUPE OVALE DE LAPIS A TACHES BLANCHES, semé de pyrites ; les surfaces de ce vase offrent des espèces de coquilles, dont le couvercle en représente deux et les deux autres sont au milieu du vase qui a six pouces de long, trois pouces et demi de large ; le pied est formé en balustre, et sa patte est entourée d'or émaillé, estimée deux mille livres, ci.....	2.000
	La coupe et le bord ébréchés, le pied est cassé, et il manque un ornement au couvercle.	
	Troisième tablette.	
157.	AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE, dont l'anse rapportée est formée en console ; on y remarque deux figures gravées, l'une est celle d'une femme qui tient un oiseau à la main, l'autre représente un Amour ailé. Hauteur six pouces huit lignes, diamètre trois pouces et demi, estimée trois mille cinq cents livres, ci..................................	3.500
331.	TASSE D'AGATE ORIENTALE A VEINES JAUNES ET A COTES, portée sur un rond d'argent doré, diamètre deux pouces neuf lignes, hauteur trois pouces quatre lignes, estimée trois cents livres, ci....................	300
134.	PETIT CALICE DE CRISTAL DE ROCHE ; son pied est formé en balustre, monté en argent doré, ainsi que le couvercle. Il a deux pouces de diamètre et huit pouces et demi de haut avec son couvercle, estimé cinq cents livres, ci................................	500
309.	COUPE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE mamelonnée, le pied est un pilastre monté en or émaillé, ainsi que le couvercle qui est terminé par une pomme de pin. Le diamètre de ce vase est de trois pouces dix lignes ; la hauteur de sept pouces quatre lignes, estimée trois mille cinq cents livres, ci..........	3.500
316.	COUPE OVALE D'AGATE ORIENTALE onyx grisâtre à zones blanches à quatre	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	godrons : le pied est entouré de deux cercles d'or émaillé orné de deux petites émeraudes.	
	La longueur de cette coupe est de six pouces, sa largeur de quatre pouces neuf lignes, et sa hauteur de deux pouces neuf lignes; cette coupe est gravée en relief, estimée quatre mille livres, ci....................	4.000
434.	**COUPE FORMÉE D'UNE ZONE DE SARDOINE ORIENTALE,** montée sur un cercle d'or émaillé qui est ajusté sur un segment de coupe de même agate; ce vase est fixé sur un buste d'agate blanche orientale, de travail médiocre; la patte de ce vase est en agate ornée d'un cercle d'argent doré et de cinq sardoines rubanées.	
	Elle est cassée en plusieurs endroits ; son diamètre est de sept pouces cinq lignes de hauteur, estimée quatre mille cinq cents livres, ci..........	4.500
364.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE JAUNATRE** en forme de coquille, à cinq godrons, sur un pied de cuivre doré.	
	Elle a quatre pouces et demi de longueur, quatre pouces de largeur et deux pouces neuf lignes de hauteur, estimée sept cents livres, ci......	700
310.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE** à zones, avec un couvercle rond aussi d'agate orientale grise mamelonnée, monté en or émaillé turquoise, sont pied est à balustre, monté en or émaillé.	
	Le diamètre de ce vase est de trois pouces et demi sur huit pouces de hauteur, estimée trois mille livres, ci..............................	3.000
	Le pied est fêlé, l'émail endommagé en plusieurs endroits.	
279.	**VASE HEXAGONE PYRAMIDAL DE CRISTAL DE ROCHE** avec un rebord : ce vase est orné de gravures, de festons d'oiseaux; son pied, qui est cassé et recollé, est formé en balustre avec un cercle d'argent doré.	
	Il a deux pouces neuf lignes de diamètre et sept pouces et demi de hauteur, estimé trois mille livres, ci....................................	3.000
473.	**COUPE RONDE DE JASPE SANGUIN,** montée sur un pied à balustre garni d'argent doré.	
	Son diamètre est de trois pouces et demi sur quatre pouces un quart de hauteur, estimée six cents livres, ci..............................	600
302.	**COUPE RONDE D'ACATE ORIENTALE GRISE** mamelonnée sur un pied d'argent doré.	
	Le diamètre de ce vase est de deux pouces neuf lignes et sa hauteur de trois pouces trois quarts.	
	Estimée quatre cents livres, ci....................................	400

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Quatrième tablette.	
360.	**COUPE RONDE D'AGATE D'ALLEMAGNE ROUGEATRE ET CRISTALLINE**, montée sur un pied à balustre avec deux cercles d'or en filigrane. Le diamètre est de trois pouces neuf lignes et la hauteur de cinq pouces huit lignes, estimée cinq cents livres, ci...........................	500
359.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, dont la partie supérieure est opaque et d'un blanc violet, la partie inférieure est cristalline; cette coupe est montée sur un pied d'argent doré. Elle a quatre pouces et demi de long, trois pouces huit lignes de large et quatre pouces huit lignes de haut, estimée quatre cents livres, ci.	400
66.	**BOUQUET DE FLEURS D'ARGENT**, fixé sur une boule de jaspe rougeâtre, à taches grisâtres, monté sur un pied hexagone en argent doré. Ce bouquet a six pouces de haut, estimé cinquante livres, ci...........	50
15.	**ÉCRITOIRE DE FORME CARRÉ-LONG**, chantournée par les bouts, enrichie de quatre diamants sur les coins, avec un tiroir ayant un bouton de diamant : sur le plateau est une petite campane émaillée de bleu, sur laquelle il y a un globe émaillé de même, lequel est éclaté et raccommodé en différents endroits, chargé des quatre côtés de trois fleurs de lis de diamants, accompagnées de deux tiges d'or, l'une de grenadier, terminée par une grenade; l'autre de tournesol; le globe surmonté d'un soleil à rayons d'or et de diamant, avec la légende : *Nec pluribus impar.* Le soleil s'ouvre à charnière, et laisse voir le portrait de Louis XIV. A côté des tiges sont deux lions couchés, dont les deux têtes se démontent à vis et servent à placer l'encrier et le poudrier; dans le tiroir il y a un canif et un cachet à trois faces; on a gravé sur une des faces du cachet le soleil et un miroir ardent, avec la légende : *ardeo ubi aspicior.* Cette écritoire a six pouces et demi de long, trois pouces et demi de large et sept pouces et demi de haut; elle est en argent doré, et pèse six marcs quatre onces, estimée trois mille livres, ci....................	3.000
311.	**COUPE OVALE D'AGATE ORIENTALE GRISE**, mamelonnée, avec un pied à balustre, monté en or émaillé; un grand feuillage à jour forme une espèce d'anse à cette coupe, qui a cinq pouces cinq lignes de longueur sur trois pouces quatre lignes, de largeur et sept pouces de hauteur, estimée dix mille livres, ci......................	10 000
365.	**COUPE OVALE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE**, à godrons; son pied à balustre est monté en or émaillé.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	Elle a six pouces de longueur sur trois pouces et demi de largeur et six pouces de hauteur, estimée sept mille cinq cents livres, ci..........	7.500
	Cette coupe a un petit trou.	
381.	**AIGUIÈRE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, d'un gris jaunâtre avec des taches rouges : ce vase a quatre godrons, est orné d'une anse prise dans la pièce, et a le pied rapporté.	
	La bouche de cette aiguière a cinq pouces de long sur deux pouces dix lignes de large et sept pouces cinq lignes de haut, estimé six mille livres, ci..	6.000
357.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE** à fond grisâtre, à taches purpurines et rougeâtres, mêlées de blanc, montée sur un pied de vermeil représentant trois harpies.	
	Elle a quatre pouces et demi de long sur quatre pouces dix lignes de haut, estimée quatre cents livres, ci....................................	400
435.	**TASSE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE**, sur laquelle est gravé : *justus ut palm flor*, avec des anses et un cercle d'argent émaillé. Elle est fêlée et a quatre pouces cinq lignes sur deux pouces cinq lignes de haut, estimée huit mille livres, ci.......................................	8.000
	Cinquième tablette.	
102.	**COUPE OVALE DE JADE VERDATRE**, dont les extrémités sont ornées de deux mascarons en cuivre doré, ayant au milieu un gros grenat syrien ; le pied est formé en balustre; la patte est de jade, entourée de cuivre doré.	
	La longueur de ce vase est de quatre pouces neuf lignes sur quatre pouces de large et quatre pouces neuf lignes de haut, estimée seize cents livres, ci..	1.600
109.	**TASSE RONDE DE JADE VERT**, enrichie de quarante-cinq rubis et ornée d'or incrusté.	
	Le diamètre de cette tasse est de trois pouces deux lignes et sa hauteur d'un pouce neuf lignes; il y a deux petites fêlures; estimée deux mille livres avec le vase de cristal de roche placé sur une tasse de jade, ci..	2.000
305.	**COUPE OVALE D'AGATE ORIENTALE GRISE** à grandes taches noirâtres; le pied formé en balustre avec une patte d'agate fleurie, entourée d'un cercle d'or émaillé vert et blanc.	
	Le couvercle de cette coupe est cassé, il est composé de douze sardoines ovales onyx; elles sont gravées en-dedans du couvercle et encastrées	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	dans de l'or émaillé et à jour; le bouton de ce couvercle est une sardoine-onyx, offrant une tête avec un bonnet.	
	Ce vase a quatre pouces et demi de long, trois pouces trois quarts de large sur sept pouces et demi de hauteur, estimé douze mille livres, ci......	12.000
457.	**AIGUIÈRE DE JASPE-SANGUIN**, dont le goulot, rapporté et écorné, est fixé à la panse par un mascaron : l'anse de ce vase est d'argent doré, enrichi de petits rubis et de deux perles.	
	Elle a six pouces neuf lignes de hauteur sur trois pouces huit lignes de diamètre, estimée douze cents livres, ci..........................	1.200
414.	**CUVETTE OVALE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE** à zones d'un blanc bleuâtre : ce beau vase est monté en or; aux deux extrémités sont deux têtes de lion avec un anneau mobile dans la gueule; le pied offre un cercle et les extrémités deux pattes de lion.	
	Cette belle cuvette est longue de neuf pouces et large de quatre pouces, sa hauteur est de quatre pouces une ligne, estimée quarante mille livres, ci..	40.000
519.	**VASE DE LAPIS APPLIQUÉ**, représentant une espèce de balustre, renflé dans le milieu; ce vase est formé de pièces de rapport, taillées en lames hexagones, il est monté en argent doré, et ses anses offrent deux têtes de dauphin.	
	Il a huit pouces de hauteur et cinq pouces de diamètre, estimé deux mille six cents livres, ci..	2.600
	Il y a des parties de décollées.	
430.	**COUPE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE** en forme de coquille godronnée, avec un pied en balustre, dont la patte est d'or émaillé ainsi que le feuillage qui part du pied et finit à un petit socle d'or, sur lequel est assise une figure d'émail tenant un poisson à la main.	
	Elle a quatre pouces de long trois pouces trois lignes de large et quatre pouces une ligne de haut, estimée dix mille livres, ci...............	10.000
298.	**VASE OVALE D'AGATE ORIENTALE**, dont le couvercle est une agate blanchâtre mamelonnée, la coupe inférieure une agate rubanée, entremêlée de sardoine.	
	Ce vase dont le diamètre est de deux pouces et demi de hauteur, de quatre pouces dix lignes de largeur, est orné de deux anses d'argent doré et d'un pied rond également doré, estimé huit cents livres ci....	800
426.	**COUPE RONDE DE SARDOINE-ONYX ORIENTALE** avec deux anses et un pied	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	d'or émaillé, ornée de grenats taillés en coquille; ce vase est recollé à une des anses.	
	Le diamètre est de trois pouces six lignes sur quatre pouces de hauteur, estimée dix mille livres, ci..	10.000
	Sixième tablette.	
344.	COUPE D'AGATE JASPÉE FLEURIE, gravée en relief, dont le fond de la couleur est verdâtre à taches rouges et blanches; le pied de cette coupe est à balustre, et sa patte est montée en or émaillé.	
	Elle a trois pouces cinq lignes de long, deux pouces trois lignes de large sur deux pouces et demi de haut, estimée trois cents livres, ci.......	300
517.	PLAQUE DE LAPIS OVALE, semée de pyrites cuivreuses, surmontée d'une petite galerie à jour, d'or émaillé, renfermant des plaques de lapis, entremêlées de rubis; le pied de cette espèce de corbeille est en balustre, et sa patte entourée d'or émaillé, parsemé de rubis.	
	Le couvercle de cette petite corbeille est une plaque de lapis; il est cassé et recollé.	
	La hauteur de ce vase est de quatre pouces, sa largeur est de trois pouces, estimé mille livres, ci..	1.000
432.	COUPE OVALE DE SARDOINE ORIENTALE avec des anses d'or émaillé; sur le pied sont représentées quatre batailles; le couvercle est d'or émaillé, il offre en dedans quatre petits tableaux qui représentent aussi des batailles, sujets tirés de la Jérusalem délivrée.	
	Elle a huit pouces dix lignes de long, cinq pouces six lignes de large et cinq pouces et demi de hauteur, estimée cent mille livres, ci..........	100.000
369.	COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE JAUNATRE, rubané et cannelure; le pied à balustre et la patte à cannelure.	
	Le diamètre est de trois pouces neuf lignes sur quatre pouces neuf lignes de hauteur estimée mille livres, ci..	1.000
216.	CUVETTE DE CRISTAL DE ROCHE à douze godrons gravés, offrant des tritons diversement armés et un Amour qui conduit une sirène; il y a des griffons et d'autres animaux grotesques sur les godrons; les anses sont formées par deux dragons à queues retournées.	
	Ce vase est monté en argent doré et est estimé six mille livres, ci........	6.000
355.	COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE JAUNATRE, à cinq godrons et trois cartou-	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	ches renversés, avec un pied en balustre et une patte garnie d'or émaillé.	
	Elle a cinq pouces de long, quatre pouces et demi de large sur quatre pouces et demi de haut, estimée quatre mille cinq cents livres, ci.....	4.500
297.	**VASE OVALE D'AGATE ORIENTALE** blanche, à zones concentriques jaunâtres, demi-transparente, avec bandes onduleuses jaunâtres : cette espèce de cuvette est garnie de deux anses en console, d'or émaillé vert et purpurin, ainsi que le pied ; le couvercle est en or émaillé et offre des espèces de feuillages.	
	Il a six pouces et demi de long, quatre pouces et demi de large et quatre pouces de haut, estimé vingt mille livres, ci........................	20.000
328.	**TASSE A PATTE D'AGATE ORIENTALE**, d'un gris jaunâtre, mamelonnée.	
	Le diamètre de ce vase est de trois pouces un quart ; sa hauteur est égale à son diamètre, estimé dix-huit cents livres, ci.....	1.800
522.	**COUPE RONDE DE LAPIS**, taillée à godrons par-dessous, sur un pied à demi-balustre de lapis bordé d'or émaillé de blanc, enrichi de dix-huit petits chatons de rubis ; le couvercle est composé de vingt-quatre pièces de lapis rapportées dans un compartiment d'or émaillé de blanc, enrichi de douze chatons de rubis avec un bouton de lapis, terminé par un gros rubis à facettes.	
	Elle a quatre pouces de diamètre sur quatre pouces un quart de haut, compris le couvercle, estimée quatre mille cinq cents livres, ci.... ...	4.500
	Il manque quatre rubis et les plaques en or émaillé pour les soutenir.	
	Septième tablette.	
393.	**SOUCOUPE D'AGATE ORIENTALE**, d'un gris jaunâtre, montée en or émaillé, enrichie de seize têtes d'agate, gravées en creux, et de quatre-vingts rubis : les pierres gravées sont modernes.	
	Elle a six pouces de long sur cinq pouces quatre lignes de large et dix lignes de haut.	
393 *bis.*	**TASSE D'AGATE ORIENTALE** mamelonnée, d'un gris jaunâtre avec quelques taches blanchâtres, presque opaques, du diamètre de trois pouces quatre lignes sur deux pouces huit lignes de haut.	
	La tasse est la soucoupe estimées ensemble six mille livres, ci..........	6.000
98.	**COUPE OVALE DE JADE VERDATRE** à godrons, avec un pied à balustre, monté en or émaillé, enrichi de diamants et rubis.	
	Elle a cinq pouces et demi de long, trois de large et trois pouces et demi de haut, estimée trois mille livres, ci..........................	3.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
496.	**COUPE DE JASPE ROUGEATRE ET VERT**, à bords rentrants vers la partie large; ce vase est monté en argent doré; une de ses extrémités est terminée par un limaçon d'argent.	
	La longueur de ce vase est de six pouces et demi, sa largeur de cinq pouces et sa hauteur de quatre pouces neuf lignes, estimée six cents livres, ci.....	600
	Le pied est cassé et recollé.	
515.	**CUVETTE DE LAPIS** entremêlé de beaucoup de quartz blanc et de pyrites, ornée de godrons.	
	Ce vase a dix pouces huit lignes de long, huit pouces et demi de large et six de haut, estimée huit mille livres, ci.....	8.000
100.	**COUPE RONDE DE JADE VERDATRE** à godrons, ornée de deux mascarons en argent doré; le pied de ce vase est triangulaire et à console d'argent doré.	
	Le diamètre de cette coupe est de cinq pouces et demi sur cinq pouces de haut, estimés mille livres, ci.....	1.000
478.	**COUPE OVALE DE JASPE VERT FLEURI**, sur un pied à balustre, terminé par une patte, sur la surface de laquelle est gravée une espèce de feuille d'acanthe. Ce vase est monté en or émaillé; la tête du pied est couverte de deux petits dés d'or émaillé, opposés en sens contraires; aux quatre coins il y a deux dauphins émaillés et des termes en manière de consoles. A la partie large de cette coupe est placé un groupe de deux figures en émail, représentant Neptune et Vénus.	
	Elle a quatre pouces de long sur quatre de haut, estimée mille livres, ci.....	1.000
313.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE** mamelonnée, avec quelques herborisations, sur un pied à balustre monté en argent doré et les émaux en or.	
	Le diamètre de cette coupe est de trois pouces sur quatre pouces sept lignes de haut, estimée mille livres, ci.....	1.000
486.	**COUPE RONDE DE JASPE VERT**, mêlé de jaune et de rouge.	
	Le diamètre de cette coupe est de deux pouces neuf lignes sur deux pouces cinq lignes de haut; le pied est rapporté; estimée quatre cents livres, ci.....	400
	Huitième tablette.	
105.	**TASSE EN FORME DE CŒUR**, de jade grisâtre avec un cercle d'or, de petites branches avec de petits globules de verre rouge et bleu	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	enchâssés dans de l'or qui est incrusté dans la ciselure de cette tasse qui a quatre pouces et demi de large sur quatre pouces de haut, estimée seize cents livres, ci......	1.600
347.	**CUVETTE OVALE D'AGATE JASPÉE VERDATRE** tachée de rouge à douze godrons; elle est étonnée à plusieurs endroits.	
	Elle a neuf pouces de long sur sept de large et deux pouces une ligne de haut, estimée quatre mille livres, ci..............................	4.000
464.	**COUPE OVALE DE JASPE VERT GODRONNÉE**, longue de six pouces et demi sur quatre pouces une ligne de large et deux pouces huit lignes de haut, estimée deux mille livres, ci..............................	2.000
383.	**CUVETTE D'AGATE D'ALLEMAGNE** d'un gris jaunâtre, à deux anses prises sur pièce, et douze godrons sur chacun desquels est gravée une rosette, et autour de la cuvette des festons; portée sur son pied d'agate de même nature, rapporté, à douze godrons.	
	Elle est haute de quatre pouces une ligne, dix pouces de longueur et neuf pouces neuf lignes de largeur d'une anse à largeur d'une anse à l'autre, estimée six mille livres, ci..............................	6.000
498.	**TASSE DE JASPE VERT** à douze godrons, longue de sept pouces sur quatre de large, et deux pouces neuf lignes de haut.	
	Le caillou très-défectueux en dessous, estimé deux mille livres, ci.......	2.000
86.	**JATTE DE JADE CRISATRE**, à douze godrons, longue de dix pouces neuf lignes, large de huit pouces et demi sur deux pouces et demi de haut, estimée deux mille cinq cents livres, ci..............................	2.500
500.	**TASSE DE JASPE ROUGE** entremêlée de quartz violets; son diamètre est de cinq pouces trois lignes et sa hauteur de deux pouces, estimée trois cents livres, ci..	300
	Neuvième tablette.	
79.	**AIGUIÈRE DE VERRE DE COULEUR D'ÉMERAUDE**, montée en argent doré; l'anse est formée par une espèce de dragon, sa queue porte sur un mascaron; elle a neuf pouces deux lignes de haut sur cinq pouces de diamètre, estimée trois cents livres, ci..............................	300
245.	**COUPE OVALE DE CRISTAL DE ROCHE**, fêlée, à six godrons, gravée circulai-	

N^{os}	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	rement; elle représente des chiens qui chassent le sanglier, le bœuf sauvage et le lièvre.	
	Elle a onze pouces et demi de long, trois pouces et demi de large, et cinq pouces et demi de haut, estimée seize cents livres, ci...............	1.600
35.	**COFFRE D'ARGENT DORÉ OCTOGONE,** entouré de huit pilastres en émail gris de lin, orné et surchargé d'émaux, de pierreries et de camaïeux; le péridot, la jacinthe, l'améthyste, la chrysolite, les grenats, la turquoise, les calcédoines et les opales y dominent; le couvercle est terminé par une tête d'agate-onyx,	
	Ce coffre a onze pouces quatre lignes de long sur neuf pouces neuf lignes de large et neuf pouces de haut.	
	Un des angles est dégarni de diamants, ainsi qu'une console et deux colonnes émaillées, estimé deux mille livres, ci......................	2.000
	Il manque au couvercle deux ornements composés de dix chatons chacun; dans le pourtour du coffre sept chatons; à l'un des pieds six chatons et un camée.	
227.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à cinq godrons, formant une espèce de coquille de neuf pouces trois lignes de long sur huit pouces et demi de large; sa surface offre les gravures de quelques oiseaux : sur l'extrémité de cette coupe est un oiseau en cristal de roche, dont les ailes sont étendues et ont sept pouces et demi d'envergure.	
	Cette coupe est montée en argent doré sur un pied à balustre en cristal de roche, terminé par une patte godronnée et gravée; le pied est lié par un cercle d'or,	
	Estimée dix mille livres, ci......................................	10.000
89.	**COUPE DE JADE** d'un gris verdâtre, offrant une coquille à neuf godrons, ornée d'un mufle en émail bleuâtre, surmonté d'une sirène en corail; le pied de ce vase est formé en balustre de jade, lié de deux cercles d'argent doré, enrichis ainsi que le pied de topazes et de péridots, de turquoises et d'améthystes.	
	Les petits médaillons en corail sont sertis d'émeraudes.	
	Ce vase a huit pouces de longueur sur cinq de largeur et huit pouces de hauteur, estimée deux mille huit cents livres, ci...................	2.800
	Cette coupe est fêlée : les bras de la sirène sont cassés; il manque à la tige dix-huit grenats et au pied dix pierres.	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	TROISIÈME ARMOIRE.	
	Première tablette.	
348.	**UN TERME AVEC TÊTE DE FEMME EN AGATE ORIENTALE**, dont le buste est orné de perles, d'opales, d'émeraudes, de rubis, de grenats, d'améthystes, de turquoises et de sardoines, le corps du terme est d'agate d'Allemagne grisâtre, et a pour base un pied de marqueterie.	
	Ce terme a huit pouces neuf lignes, estimé trois cents livres, ci.....	300
349.	**UN TERME AVEC TÊTE D'HOMME EN AMÉTHYSTE**, ce buste est encore orné de quelques perles, de turquoises et de quelques sardoines; le pied est de marqueterie, sa hauteur est de neuf pouces, estimé trois cents livres, ci..	300
	Ces deux termes sont dans le plus mauvais état, étant dégarnis de pierres diverses et de perles; l'un de ces termes est cassé et recollé en beaucoup d'endroits.	
164.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE** à six godrons gravés de rinceaux et d'oiseaux; le pied de cette aiguière est formé en balustre; l'anse est en console terminée par une tête, estimée six cents livres, ci	600
	L'anse et le pied sont rapportés; elle est fêlée.	
54. 55.	**DEUX SALIÈRES D'ARGENT DORÉ**, portées sur une petite colonne fixée sur le dos d'un lion à queue de serpent la salière, l'animal et le pied sont enrichis de perles, de grenats, de turquoises et d'émeraudes.	
	Elles ont six pouces neuf lignes de haut. Elles sont en mauvais état; il manque beaucoup de pierres de couleur et de perles, et sont peu susceptibles de réparations; elles sont estimées six cents livres, ci..........	600
161.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE** à six godrons; le bec représente un mascaron dont la bouche est ouverte; l'anse est rapportée en forme de dragon, et montée en or émaillé; les viroles et le pied en cuivre doré.	
	Elle a sept pouces de haut sur trois pouces et demi de diamètre, estimée quarante mille livres, ci..........	40.000
74.	**URNE ANTIQUE DE BASALTE** ou pierre de touchée grisâtre, mêlée de quartz blanc; ce vase a doubles anses et goulots, et est orné de gravures qui représentent des guerriers à cheval qui combattent en passant une rivière; les gravures sont incrustées d'or et d'argent de même que les oiseaux qui volent; au-dessus de chaque anse sont trois mascarons dont les têtes se touchent par derrière.	
	Cette urne montée en argent a neuf pouces de hauteur sur cinq pouces et demi de diamètre, estimée six mille livres, ci........................	6.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
163.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, ornée de rinceaux, d'oiseaux et de cornes d'abondance, remplies de fruits : ce vase a un rebord intérieur, son anse, qui est rapportée, offre un terme ailé tourné en console et monté en or émaillé.	
	Elle a cinq pouces et demi de long, quatre pouces de large et sept pouces et demi de haut ; le pied est rapporté, estimée quatre mille huit cents livres, ci	4.800
154.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE** à quinze pans gravés de rinceaux, de cornes d'abondance : son pied à balustre est rapporté ainsi que son anse qui offre une tête de dragon montée en argent doré.	
	Ce vase a trois pouces et demi de diamètre sur huit pouces et demi de haut, estimée quatre mille cinq cents livres, ci	4.500
	Deuxième tablette.	
511.	**COUPE DE LAPIS**, mêlé de quartz blanc avec une tête de dragon qui rentre en dedans ; le pied à balustre est monté en or ; elle a cinq pouces trois lignes sur quatre pouces et demi de large et cinq pouces de haut. Elle est cassée et recollée en beaucoup d'endroits, estimée cent livres, ci	100
288.	**BURETTE D'AMÉTHYSTE**, montée en or émaillé ; l'anse est terminée par un mascaron.	
	La hauteur est de six pouces et demi, son diamètre de deux pouces ; elle est très cassée et recollée, estimée six cents livres, ci	600
301.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE** jaunâtre, veinée de blanc avec un pied à balustre, dont la patte est garnie en or émaillé.	
	Le diamètre est de quatre pouces trois lignes, sa hauteur est de quatre pouces, elle est fêlée.	
	Estimée seize cents livres, ci	1.600
503.	**GRAND VASE DE JASPE FLEURI** violet jaunâtre, mêlé de gris et cannelures tournantes, ayant deux anses en console d'or émaillé, représentant deux mascarons ailés.	
	Il a quatre pouces neuf lignes de haut et quatre pouces un quart de diamètre, estimé trois mille livres, ci	3.000
487.	**COUPE OVALE DE JASPE VERT**, mêlé de jaune, la surface est godronnée et ornée de corps de dragons ; le pied en balustre, rapporté, lié de cercles d'or émaillé ; la patte est entourée d'or ; l'extrémité large de cette coupe	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	est terminée par une tête de dragon fixée sur une agrafe d'or émaillé ; les gravures sont en relief ; cette coupe est fêlée, elle a huit pouces de long sur cinq pouces et demi de large et sept pouces cinq lignes de haut, elle est estimée quatre mille livres, ci...........................	4.000
76.	**UNE COUPE D'ALBATRE GYPSEUX** d'un blanc verdâtre, montée en argent doré avec un couvercle d'argent doré. Elle a huit pouces de haut et quatre pouces de diamètre, estimée cent livres, ci..	100
95.	**COUPE DE JADE VERDATRE** mêlé de quartz blanc, ce vase a la forme d'une coquille à godrons ; son pied à balustre est godronné, ainsi que sa patte qui est montée en or émaillé. La longueur de cette coupe est de six pouces et demi sur cinq pouces de large et six pouces trois lignes de haut, estimée quatre mille deux cents livres, ci...	4.200
462.	**VASE DE JASPE VERT** mêlé de taches rouges et jaunes ; ce vase a cinq pouces et demi de haut et trois pouces trois quarts de diamètre, estimé deux mille huit cents livres, ci..............................	2.800
	Troisième tablette.	
96.	**COUPE RONDE DE JADE VERDATRE** sur un pied à pilastre monté en or. Elle a cinq pouces de diamètre sur quatre pouces et demi de haut, estimée seize cents livres, ci................................	1.600
391.	**VASE D'AGATE D'ALLEMAGNE** d'un jaune rougeâtre en forme d'urne gravée en relief; le pied à balustre est monté en or émaillé, le collet rapporté. Ce vase a trois pouces neuf lignes de diamètre sur cinq pouces de haut, estimé seize cents livres, ci................................	1.600
520.	**COUPE OVALE DE LAPIS** veiné de quartz blanc, parsemé de pyrites ; le pied de ce vase à balustre, sa patte à godrons, ornée de cercles d'or émaillé, avec des chatons où il manque quatorze pierres; elle est aussi fêlée et recollée. Sa longueur est de six pouces sur quatre de largeur, et cinq pouces et demi de haut, estimée mille livres, ci........................	1.000
135.	**CALICE OVALE DE CRISTAL DE ROCHE**, orné de guirlande, d'arbrisseaux et d'oiseaux, ainsi que son couvercle, dont le cercle du haut est d'argent	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	doré; le reste de la garniture de ce vase est d'or émaillé; ce vase est cassé du haut, et le couvercle a un étonnement, et est un peu ébréché.	
	Il a sept pouces de haut sur trois de large, estimé quatre cents livres, ci.	400
312.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE BLANCHE**, mamelonnée, avec son couvercle monté en or émaillé, enrichi de grenats.	
	Elle a cinq pouces neuf lignes de long, quatre pouces et demi de haut, estimée quatre mille deux cents liv., ci...........................	4.200
	Cette coupe est cassée, le pied fêlé ; il y manque une bande d'or émaillé, qui était probablement garnie de treize rubis, à une autre bande il manque un rubis.	
274.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont le corps est un peu aplati; le pied et la patte sont liés par des cercles d'or émaillé, enrichis de rubis et d'émeraudes : ce vase gravé offre des guirlandes composées de fruits et d'épis.	
	Ce vase est fêlé; il a six pouces et demi de hauteur, estimé six cents livres, ci..	600
518.	**COUPE RONDE DE LAPIS** parsemé de petites pyrites cuivreuses jaunes, sur un pied rapporté à balustre, de même matière, dont la patte est sertie d'or émaillé enrichi de dix rubis carrés.	
	Ce vase peu profond a près de cinq pouces de diamètre, estimé deux mille quatre cents liv., ci..	2.400
296.	**VASE OVALE D'AGATE ORIENTALE**, dont le couvercle a une teinte d'un gris-blanchâtre mêlé de jaune; la coupe inférieure est une agate grisâtre à zones blanches. Le pied de ce vase est formé en balustre d'agate d'Allemagne, composé de trois pièces; la patte est sertie, ainsi que les coupes qui forment ce vase, d'or émaillé bleu et blanc.	
	Il a six pouces quatre lignes de haut sur deux pouces trois lignes de diamètre, estimé mille livres, ci..	1.000
182.	**UNE URNE DE CRISTAL DE ROCHE** à godrons contournés; le couvercle cassé est orné de feuillages.	
	Ce vase est monté en cuivre doré à jour; sa hauteur est de six pouces et demi, et son diamètre de trois pouces quatre lignes, estimé deux mille livres..	2.000
346.	**COUPE PEU PROFONDE D'AGATE**, jaspée d'un jaune rougeâtre, à quatre godrons : le pied de ce vase est à balustre; sa patte est entourée d'or émaillé; la coupe est supportée par trois anses d'or émaillé, dont deux représentent des dauphins, et la troisième une console. Du milieu de	

Nos.	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	cette coupe plate sortent deux espèces de volutes, sur lesquelles sont montées des anses en or émaillé.	
	Elle a six pouces deux lignes de long sur trois pouces huit lignes de large et trois pouces de haut, estimée deux mille cinq cents livres, ci.	2.500
	Il manque au-dessous une attache en or émaillé.	
	Quatrième tablette.	
354.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE** brunâtre, à taches blanchâtres, dont le pied formé en balustre est garni de cuivre.	
	Longueur trois pouces huit lignes, largeur deux pouces, hauteur deux pouces neuf lignes, estimée deux cents livres, ci....................	200
325.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE GRISE** mamelonnée, à taches jaunâtres, sur un pied à balustre, monté en or émaillé ; du diamètre de deux pouces cinq lignes sur quatre pouces trois lignes de haut, estimée deux mille livres, ci..	2.000
	La tige du pied est cassée.	
470.	**COUPE RONDE DE JASPE VERT-SANGUIN,** montée sur un pied à balustre, lié de deux cercles d'or émaillé; la patte est garnie d'un cercle d'or.	
	Cette coupe a trois pouces et demi de diamètre sur quatre pouces neuf lignes de hauteur, estimée mille livres, ci...........................	1.000
401.	**PETIT COFFRE COMPOSÉ DE SIX PLAQUES DE JASPE VERT,** monté en argent doré; les quatre angles sont ornés de figures de guerriers.	
	Il a cinq pouces de long sur trois pouces sept lignes de haut, estimé mille livres, ci..	1.000
356.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE,** d'un gris sale, veiné de rouge, représentant une coquille à cinq godrons ; son pied est à balustre, sa patte est garnie d'or émaillé, enrichie de perles et d'émeraudes.	
	Cette coupe a cinq pouces trois lignes sur trois pouces trois quarts et quatre pouces un quart de hauteur, estimé quatre mille deux cents livres, ci.	4.200
460.	**VASE DE JASPE VERT-SANGUIN,** monté en or émaillé, représentant un dragon surmonté d'un cygne d'émail, avec la légende :	
	« Ne refusez le don qui vient de gré. »	
	Ce vase a onze pouces et demi de long sur huit pouces et demi de haut, estimé six mille livres, ci...	6.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	La tête, les ailes, la queue et les pattes sont rapportées; les ailes sont cassées et recollées; il paraît y manquer trois ornements.	
494.	**COUPE DE JASPE BRUNATRE**, avec des veines d'un rouge de cinabre et des veines blanches; le pied rapporté à demi-balustre, est monté en or émaillé, avec deux serpents qui forment chaque anse.	
	Elle a quatre pouces deux lignes de haut, estimée mille livres, ci........	1.000
282.	**COFFRE DE CRISTAL DE ROCHE**, carré-long à deux battants; aux quatre coins sont des colonnes torses avec un chapiteau corinthien d'or émaillé, ainsi que le fronton qui est de diamants, de même que les portes et le dôme.	
	Cette espèce de reliquaire a cinq pouces et demi de hauteur, trois pouces neuf lignes de large et cinq pouces et demi de long; la monture est en cuivre doré et le couvercle d'or émaillé, estimé deux mille livres, ci.	2.000
	Il manque à ce coffre, savoir :	
	1°. A l'une des portes, plusieurs parties de bandes d'or émaillé qui étaient probablement de diamants roses, et d'autres parties d'ornements en or émaillé en différents endroits;	
	2° Deux chatons aux portes et un au fronton ;	
	3° L'ornement du bandeau supérieur de la façade du fronton est dégarni totalement. L'ornement qui surmonte ledit fronton manque aussi.	
479.	**COUPE RONDE DE JASPE FLEURI**, verdâtre et rougeâtre, sur un pied à balustre, monté en or émaillé.	
	Cette coupe, cassée et recollée, a trois pouces de diamètre sur quatre pouces cinq lignes de haut; elle est estimée mille livres, ci..............	1.000
333.	**TASSE D'AGATE BLANCHE ORIENTALE**, montée sur un pied à balustre, dont la patte est d'or; la base de cette petite coupe est terminée par quatre mascarons réunis par un entourage d'or émaillé vert et bleu.	
	Diamètre un pouce et demi; hauteur cinq pouces quatre lignes, estimée mille livres, ci.......	1.000
421.	**COUPE RONDE DE SARDOINE**, avec des taches rougeâtres, sur un pied en argent doré, à trois consoles.	
	Diamètre deux pouces huit lignes, hauteur trois pouces trois quarts, estimée trois mille livres, ci...	3.000
	Cinquième tablette.	
375.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE**; son pied à balustre, lié à la patte, est garni d'or émaillé à feuillages à jour.	

Nos.	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Diamètre deux pouces, hauteur cinq pouces six lignes, estimée deux mille livres, ci..	2.000
505.	**ÉCRITOIRE DE JASPE ROUGE** à douze pans bordés de cuivre doré, portée par trois harpies, terminées en consoles, garnie d'un encrier et d'un poudrier d'argent doré; le couvercle est composé de six morceaux du même jaspe, enchâssé dans un corps d'argent doré, au-dessus duquel est une fleur de lis.	
	Elle est cassée à plusieurs endroits du corps et du couvercle; sa largeur est de quatre pouces sur quatre pouces et demi de hauteur, estimée deux cents livres, ci..	200
351.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE** d'un gris jaunâtre, représentant une coquille à dix godrons, deux desquels offrent en dessous la gravure d'une tige de fleurs : le pied de ce vase est rapporté, formé en balustre.	
	Elle a sept pouces huit lignes de long sur six pouces de large et quatre pouces et demi de haut, estimée trois mille cinq cents livres, ci.......	3.500
378.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, dont le fond est gris à taches de lie de vin; le pied est formé en balustre et la patte rougeâtre-cristalline.	
	Ce vase a quatre pouces un quart de long, trois pouces cinq lignes de large sur cinq pouces une ligne de haut, estimé trois cents livres, ci..	300
20.	**PETIT CHAR DE TRIOMPHE** à quatre roues d'or émaillé : l'extrémité presque pointue de ce char est terminée par un mascaron en or émaillé, portant cornes de bélier; il sort de la bouche du mascaron deux rênes d'or qui supportent le Temps; au-dessous des cornes du bélier se trouvent des chaînes de diamants roses, qui rejoignent les ailerons de ce char; il est en forme de gondole, dont la partie supérieure est terminée par un écusson où sont les armes de France d'or émaillé, enrichies de diamants roses. Ce char est rempli d'une masse d'émail bleu, offrant des mamelons et quatre têtes qui représentent les vents; sur cette espèce de nuage est fixé un coq à pattes d'or, dont le corps est formé de matrice de perle d'un pouce deux lignes de diamètre; la queue du coq est chargée de diamants roses, ainsi que l'aile qui reste; les moyeux des roues du char sont de diamants. Ce char repose sur un nuage bleu d'or émaillé.	
	La longueur du nuage qui porte le char est de six pouces, et sa largeur est de trois pouces, estimé douze mille livres, ci......................	12.000
	La perle qui forme la figure du coq est brisée; il manque une aile au coq d'environ vingt roses; trois bandes au pourtour du char sont dégarnies de leurs pierres; l'émail est endommagé en plusieurs endroits.	
315.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE JAUNATRE**, avec des zones blanches et opaques;	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	le pied est à balustre, lié d'un cercle d'or émaillé, enrichi de rubis; la patte est montée en or émaillé, enrichie de perles et d'émeraudes. Cette coupe est fêlée et ébréchée sur le bord; elle a quatre pouces trois lignes de diamètre sur quatre pouces dix lignes de hauteur, estimée quatre mille huit cents livres, ci....................................	4.800
23.	**THÉIÈRE DE PORCELAINE DU JAPON**; son anse est d'or, et tient par deux coquilles à des figures chinoises, au-dessus desquelles est fixée une chaîne d'or qui tient le couvercle ; à cette chaîne est suspendue une aigle d'or émaillé, ayant sur sa tête une couronne royale, terminée par une croix; l'aigle tient dans ses serrres, d'un côté une épée et un sceptre, et de l'autre un globe surmonté d'une croix; le corps de l'aigle est formé d'une jacinthe ayant dix lignes de long sur neuf de large; les ailes de l'aigle sont étendues et garnies de rubis, ainsi que sa queue qui est terminée par une perle; le pied de ce vase est monté en or, estimée trois mille livres, ci...	3.000
397.	**FLACON A SIX PANS**, formé par la réunion de plaques d'agate d'Allemagne fleurie d'un brun jaunâtre, réunies par des pièces d'or. Le bouchon est d'agate. La hauteur de ce flacon est de cinq pouces, et son diamètre de trois; il manque au bas une bande d'or; estimé cinq cents livres, ci...........	500
68.	**TASSE FORMÉE PAR UN COUI** (fruit des Indes) aplati, avec une anse en console d'argent doré, travaillé à jour, enrichi de grenats, de topazes, d'améthystes et de jaspe; l'autre extrémité est terminée par deux têtes de chérubins, estimée deux cents livres, ci..............................	200
	Sixième tablette.	
363.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, d'un gris jaunâtre à taches rouges, sur un pied à balustre, monté en or émaillé; son couvercle porte un bouton d'or. Le diamètre de cette coupe est de cinq pouces quatre lignes sur cinq pouces et demi de hauteur, estimée quatre mille livres, ci................ Il paraît manquer un cercle au couvercle qui est ébréché.	4.000
502.	**SOUCOUPE DE JASPE VERT**, mêlé de taches rouges, à huit godrons. Elle a six pouces de long sur trois pouces sept lignes de large et un pouce dix lignes de haut, estimée six cents livres, ci..............................	600
516.	**COUPE EN FORME DE COQUILLE DE LAPIS PYRITEUX**, à taches blanches, pied à balustre; sa patte est octogone et montée en argent doré.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Elle a trois pouces de longueur, deux pouces quatre lignes de largeur et quatre pouces six lignes de haut, estimée six cents livres, ci..........	600
371.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE RUBANÉE,** dont les zones sont rouges et blanches; la coupe et le couvercle sont d'agate de même nature; le pied qui est rapporté est à balustre; sa patte ainsi que la coupe sont montées en or émaillé.	
	La longueur est de quatre pouces et demi sur trois pouces de large et six pouces de hauteur, estimée mille livres, ci..........................	1.000
	Il manque au couvercle l'ornement du haut.	
97.	**COUPE OVALE DE JADE VERDATRE** à huit godrons, ornée de plaques, feuillages gravés.	
	Longueur cinq pouces et demi, largeur trois pouces, hauteur deux pouces, estimée mille livres ci......................................	1.000
12.	**HORLOGE DE LOUIS XIV** dans un prisme d'or massif octogone, enrichi de diamants, d'émeraudes et de rubis. Sur les pans du prisme sont des baldaquins en or émaillé, placés au-dessus de paniers de fleurs et d'espèces de lacs : ce prisme creux est terminé par un dôme d'or, enrichi de diamants, de topazes, de rubis balais d'émeraudes; le cadran est sur la partie supérieure du dôme.	
	Elle a quatre pouces et demi de diamètre sur six pouces et demi de haut, estimée trente-six mille livres, ci................................	36.000
	Elle porte le nom de Langlois. Il manque au couvercle deux chatons, huit ornements ou chatons à la réunion des petites draperies en émail; à la bordure du bas une rose, et une des petites boules servant de pieds.	
468.	**COUPE OVALE DE JASPE SANGUIN** à douze godrons, ayant cinq pouces neuf lignes de longueur, deux pouces six lignes de large et un pouce onze lignes de hauteur, estimée dix-huit cents livres, ci..................	1.800
318.	**COUPE OVALE D'AGATE ORIENTALE,** d'un blanc jaunâtre, avec son couvercle; le pied à balustre, et sa patte entourée de cuivre doré et enrichie d'appliques et de rinceaux d'or émaillé de couleur.	
	Longueur quatre pouces et demi, largeur trois pouces et demi et cinq pouces cinq lignes de haut, estimée douze cents livres, ci............	1.200
366.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE TRIANGULAIRE,** à trois godrons, sur un pied rapporté, formé en balustre monté en or.	
	Longueur quatre pouces, largeur quatre pouces quatre lignes, et hauteur trois pouces neuf lignes, estimée seize cents livres, ci................	1.600
	Elle est fêlée en plusieurs endroits.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
472.	**COUPE RONDE DE JASPE AGATÉ VERDATRE** mêlé de rouge, entourée d'un cercle d'argent doré, sur un pied de même métal.	
	Diamètre trois pouces dix lignes, hauteur trois pouces six lignes, estimée six cents livres, ci..	600
327.	**TASSE D'AGATE ORIENTALE GRISATRE**, mamelonnée, à taches jaunâtres, sur un pied octogone pris sur pièce.	
	Diamètre trois pouces huit lignes, hauteur trois pouces et demi, estimée quatre mille livres, ci..	4.000
	Septième tablette.	
474.	**COUPE DE JASPE VERT**, ayant la forme d'une coquille à neuf godrons; le bord est écorné.	
	Elle a sept pouces de long sur quatre pouces de large et trois pouces trois lignes de hauteur, estimée trois mille livres, ci........................	3.000
300.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE** d'une teinte lie de vin, pied d'agate mousseuse, formé à balustre; il est serti en or émaillé bleu; la patte de ce vase est une agate fleurie, veinée de blanc.	
	Cette coupe a quatre pouces un quart de haut sur trois pouces de diamètre, estimée six cents livres, ci..	600
497.	**COUPE OVALE DE JASPE ROUGE**, à taches, avec des godrons; les anses sont d'argent doré; le pied est rapporté.	
	Elle a sept pouces et demi de long sur quatre pouces huit lignes de large et deux pouces dix lignes de hauteur, estimée sept cent vingt livres, ci.	720
	Elle est recollée sur le bord.	
492.	**COUPE RONDE DE JASPE ROUGEATRE**, veinée de gris et de jaune; pied à balustre, rapporté, monté en argent doré, enrichi d'opales.	
	Diamètre quatre pouces quatre lignes, hauteur quatre pouces neuf lignes, estimée trois cents livres, ci..	300
	Les opales sont fausses.	
101.	**COUPE DE JADE VERDATRE**, dont la partie évasée est terminée par un buste de femme qui a les deux bras ouverts et reposant sur les bords de la coupe; sa tête est rapportée, ceinte d'un ruban d'or émaillé; la chute des reins de cette figure se divise, à l'extérieur du vase, en deux queues écailleuses et contournées; la partie étroite et inférieure du vase offre un grand mascaron très hideux.	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	Le pied rapporté est formé par quatre termes accolés à gaine, et la patte est ornée de godrons renfoncés; le pied est monté en or émaillé.	
	Cette coupe a huit pouces et demi de hautenr, neuf pouces de long, six pouces un quart dans son grand diamètre et deux pouces et demi à son extrémité, estimée dix mille livres, ci............................	10.000
374.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, dont le fond est rougeâtre, et offre des cercles concentriques à bandes violettes; le pied rapporté formé à balustre, et la patte montée en or émaillé, estimée cinq cents livres, ci.	500
361.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, d'un gris rougeâtre à godrons, avec deux anses d'argent doré, enrichies de turquoises; le pied est également d'argent doré, travaillé en filigrane.	
	La longueur de cette coupe est de sept pouces et demi, sa largeur de six pouces sur deux pouces et demi de hauteur, estimée quatre mille cinq cents livres, ci..	4.500
	Il manque à l'anse une opale.	
257.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** avec son couvercle; sur sa surface est gravée une chasse au filet, où l'on distingue un cerf et des chiens.	
	Ce vase est monté en or émaillé et enrichi de rubis; sa hauteur est de cinq pouces et demi, et son diamètre de trois pouces, estimée douze cents livres, ci..	1.200
480.	**COUPE OVALE DE JASPE FLEURI**, à taches rougeâtres entremêlées de blanc, sur un fond d'un gris jaunâtre montée en argent doré avec deux anses et un pied rapporté formé en balustre.	
	Elle a trois pouces un quart de long sur trois pouces deux lignes de haut, estimée cent livres, ci..	100
	Elle est cassée et recollée.	
104.	**TASSE RONDE EN JADE VERDATRE** demi-transparent, dont la surface extérieure est gravée; le bord supérieur est entouré de caractères turcs.	
	Elle a cinq pouces trois lignes de diamètre sur deux pouces quatre lignes de hauteur, estimée trois mille cinq cents livres, ci..................	3.500
	Huitième tablette.	
368.	**COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE** grise, rougeâtre et jaune, représentant une grande coquille godronnée, dont une extrémité est recourbée en dedans.	
	Cette coupe a neuf pouces de long sur sept pouces et demi dans son grand diamètre, estimée quatre mille livres, ci............................	4.000

N°s — DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
352. **PETITE COUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE** hémisphérique rougeâtre à veines blanches sur un pied à balustre, garni d'un cercle d'argent doré à jour.	
Elle a deux pouces trois quarts de diamètre sur trois pouces huit lignes de haut, estimée cent livres, ci....................................	100
Le pied est rapporté.	
458. **JATTE DE JASPE VERT AGATÉ** à taches rouges et veines de quartz blanc, à seize godrons.	
Elle a huit pouces une ligne de large sur dix lignes de long et deux pouces trois lignes de haut, estimée six mille livres, ci........................	6.000
Elle est légèrement fêlée en plusieurs endroits.	
84. **VASE DE JADE** d'un gris-verdâtre demi-transparent, offrant une coquille à cinq godrons, montée sur un pied qui est rapporté, formé en balustre, d'un jade verdâtre.	
Ce vase a cinq pouces et demi de haut sur neuf pouces de large, estimé douze mille livres, ci..	12.000
Il est fêlé, et il manque un ornement en haut.	
382. **CUVETTE EN AGATE D'ALLEMAGNE** blanchâtre transparente, à taches rougeâtres et à côtes en godrons.	
Sa longueur est de huit pouces cinq lignes, sa largeur de sept pouces et demi sur deux pouces et demi de haut.	
Le plateau de cette cuvette est rond et d'une agate semblable, mêlée de veines jaunes et rouges à douze godrons.	
Son diamètre est de huit pouces, estimée dix mille livres, ci............	10.000
289. **VASE DE QUARTZ VIOLET**, taillé à neuf pans, du diamètre de trois pouces quatre lignes sur quatre pouces deux lignes de hauteur, estimé cent cinquante livres, ci..	150
Le pied de ce vase est écorné.	
329. **TASSE D'AGATE D'ALLEMAGNE** rougeâtre, mêlée de jaune, avec une oreille en feuillage; l'anse et le pied sont pris sur pièce.	
Le diamètre de cette tasse est de quatre pouces et demi, sa hauteur un pouce neuf lignes, estimée quatre mille livres, ci......................	4.000
90. **COUPE OVALE EN JADE**, d'un vert clair, ayant six pouces et demi de longueur sur cinq de large; le pied est rapporté; estimée deux mille livres, ci..	2.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Neuvième tablette.	
362.	**COUPE D'AGATE BLANCHATRE**, à six godrons. Longueur quatre pouces un tiers, largeur trois pouces quatre lignes, hauteur un pouce dix lignes, estimée cent livres, ci........	100
	Elle est cassée et recollée.	
191.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, représentant une gallinacée, dont les ailes et la queue sont étendues et rapportées. Ce vase est gravé de rinceaux et monté de vermeil, enrichi d'appliques en or émaillé.	
	Il a un pied de long sur quinze pouces de haut, estimé sept mille deux cents livres, ci........	7.200
	Un bout d'aile est cassé, au couvercle un ornement manque.	
196.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, représentant un poisson ailé; les ailes et la tête sont rapportées; le pied et le corps sont montés en argent doré, enrichi d'or émaillé.	
	Il a onze pouces de long sur trois de diamètre et huit de haut, estimé quatre mille livres, ci........	4.000
491.	**COUPE DE JASPE GRIS ET ROUGEATRE**, godronnée: sur un pied à balustre, monté en argent doré, enrichi de péridot, d'améthystes, de turquoises et de topazes; le couvercle en argent doré est orné extérieurement de cinq roses de jaspe rouge, enrichies de topazes, d'émeraudes, d'agates, d'améthystes et de turquoises.	
	L'intérieur du couvercle est orné de huit médaillons d'émail, qui représentent les Saisons, l'Abondance et les Muses.	
	La longueur de cette coupe est de sept pouces sept lignes, estimée dix mille livres, ci........	10.000
	Il manque beaucoup d'ornements garnis de pierres. L'intérieur du couvercle a vraisemblablement été garni de neuf plaques peintes en émail; il en manque deux, et une autre est détachée. Le balustre du pied est cassé, il demande prompte réparation; le vase est lui-même fêlé et mastiqué en plusieurs endroits.	
197.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, représentant un animal grotesque ailé, ayant la queue entortillée et la gueule ouverte; son couvercle d'argent doré, enrichi d'appliques d'or émaillé. Le pied taillé en manière de dauphin, lié de deux cercles d'argent doré, enrichi d'appliques d'or émaillé.	
	Ce vase est long de douze pouces de la tête à la queue, sur huit pouces de haut, estimé quatre mille livres, ci........	4.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
178.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE**; elle est aplatie et a deux goulots aux côtés de sa large ouverture; ces goulots sont entés sur deux mascarons; tout le contour de ce vase est supérieurement gravé, et nous retrace entre autres l'ivresse de Noë que ses enfants trouvent endormi sous une treille; ces enfants rient de son état, détournent la vue et tiennent une couverture; trois bœufs sont représentés sous un hangar; trois hommes cultivent la vigne; une femme porte un panier de fruits; un homme tient un chien par le collier.	
	Les bords de ce superbe vase sont ornés de godrons; son pied est pris dans le même morceau, et monté en or émaillé.	
	L'anse est d'or émaillé enrichie de diamants et de rubis; cette anse est formée par deux sirènes ailées, dont l'extrémité du corps est terminée par deux queues de serpents; du centre des ailes sortent deux espèces de consoles qui ferment l'anse.	
	Ce beau vase a neuf pouces et demi de diamètre sur neuf pouces et demi de haut : il est estimé cent mille livres, ci..............................	100.000
	Il manque à l'anse vingt-un diamants brillants. Le pied est dégarni de ses diamants et ornements.	
495.	**COUPE DE JASPE ROUGE** mêlé de brun et de blanc, avec un pied rapporté formé à balustre, monté en or.	
	Le diamètre de cette coupe est de trois pouces un quart et sa hauteur de trois pouces, estimée cent livres, ci..............................	100
	QUATRIÈME ARMOIRE.	
	Première tablette.	
173.	**FLACON DE CRISRAL DE ROCHE** à large goulot, orné de figures de rinceaux.	
	Hauteur quatre pouces neuf lignes, largeur deux pouces, estimé six cents livres, ci..............................	600
243.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de coquille, dont la gravure représente la mer irritée, sur laquelle est un vaisseau dont le mât est rompu : on y voit Neptune qui éloigne avec son trident un dragon ailé qu'une femme dirige contre lui et qu'elle excite avec un javelot; un guerrier, armé d'une masse et d'un bouclier, combat des oiseaux marins.	
	Elle a huit pouces et demi de long, quatre pouces de large et six pouces de haut; elle est garnie d'or émaillé; le pied est rapporté, estimée deux mille quatre cents livres, ci..............................	2.400
	Il paraît manquer un cercle au pied de ce vase.	
51.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à quatre godrons, portant sept pouces de long	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	sur quatre de large et un pouce de haut, montée en or émaillé; le pied rapporté : estimée six cents livres, ci	600
	Il manque deux anses, dont il reste deux chatons dégarnis.	
264.	**COUPE OVALE DE CRISTAL DE ROCHE**, godronnée, à deux anses montées en argent doré émaillé.	
	Longueur quatre pouces sur deux pouces neuf lignes de large et autant de hauteur, estimée six cents livres, ci	600
59.	**VASE** porté sur un long pied, il est en cristal de roche, orné de feuillages et de rinceaux ; il est comprimé, et offre dix pans coupés sur la surface extérieure.	
	Sa hauteur est de quatre pouces et demi, et son grand diamètre de deux pouces, estimé six cents livres, ci	600
240.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de nacelle; une de ses extrémités est terminée par un buste de femme couronnée; le pied est rapporté, formé en balustre, monté en argent doré.	
	Elle a sept pouces et demi de long sur deux pouces neuf lignes de large et huit pouces de haut, estimée dix-huit cents livres, ci	1.800
276.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** ovale et à pans, sur lequel sont gravés des feuillages.	
	La largeur de ce vase est de trois pouces et demi et sa hauteur de trois pouces sept lignes, estimé douze cents livres, ci	1.200
175.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE** à large ouverture, orné de gravures représentant des oiseaux et des rinceaux.	
	Hauteur cinq pouces sur deux de largeur, estimé six cents livres, ci	600
174.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE**, dont la gravure représente un vigneron ayant en main une serpe et taillant un arbuste.	
	Hauteur cinq pouces sur deux de large, estimé six cents livres, ci	600
82.	**STATUE DE FEMME DE CRISTAL DE ROCHE JAUNATRE** ; elle tient un enfant sur ses genoux.	
	Elle a six pouces huit lignes de haut, et est estimée trois cents livres, ci.	300
270.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, aplati, dont la gravure offre une Fortune et un triton, auquel une colombe présente un rameau; l'anse est d'argent doré filigrane.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Ce vase a trois pouces huit lignes de long, deux pouces huit lignes de large et trois pouces huit lignes de haut, estimé huit cents livres, ci...	800
241.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de coquille, à neuf godrons; une de ses extrémités est terminée par une tête de cygne.	
	Le pied du vase est rapporté, formé en console, et sa patte en cristal de roche avec des gravures de fleurs; le pied de cette coupe est d'argent doré, enrichi d'émeraudes.	
	Elle a six pouces de long, trois pouces deux lignes de large et six pouces et demi de haut, estimée douze cents livres, ci......................	1.200
	Il manque au pied une émeraude.	
108	**PETITE COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** aplatie, à rinceaux et godrons, avec deux petites anses rapportées, montées en or émaillé, ainsi que son pied qui est aussi rapporté.	
	Sa grande largeur est de quatre pouces et sa moyenne de deux pouces cinq lignes, hauteur trois pouces et demi, estimée huit cents livres, ci.	800
273.	**VASE CYLINDRIQE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravé de rinceaux, de crabes, d'oiseaux et de poissons; le pied et le couvercle sont d'argent doré; le fond est rapporté; le vase est fêlé du haut.	
	Hauteur cinq pouces, diamètre deux pouces cinq lignes, estimé huit cents livres, ci..	800
263.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à neuf godrons, avec son pied à balustre, monté en argent doré.	
	Son diamètre est de cinq pouces et sa hauteur de cinq pouces trois lignes, estimée quatre cents livres, ci..................................	400
98.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont le pied et le couvercle sont montés en or émaillé; les feuillages du couvercle étaient terminés par une perle qui manque.	
	Diamètre trois pouces trois lignes, hauteur trois pouces, estimée trois cents livres, ci...........	300
	Elle est cassée et raccommodée avec des attaches d'or.	
244.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** ovale et conique ayant huit godrons; elle est ornée de quatre termes très bien gravés, qui portent sur leurs têtes des corbeilles remplies de fruits. Ces termes sont liés par des guirlandes de fleurs; le pied est formé en balustre et rapporté, lié par des cercles d'or émaillé.	
	Elle a quatre pouces et demi de long, trois pouces et demi de large et cinq pouces trois lignes de haut, estimée quinze cents livres, ci...........	1.500

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Deuxième tablette.	
157.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** cylindrique, dont l'extrémité inférieure représente la mer couverte de vaisseaux, de tritons, de dauphins, au milieu desquels paraît Neptune sur son char, armé du trident; la partie supérieure de ce beau vase est ornée de rinceaux, de carquois et de trophées; le fond est pris sur la pièce Hauteur cinq pouces et demi, diamètre trois pouces deux lignes, estimé trois mille livres, ci..	3.000
12.	**URNE APLATIE**, en grands godrons de relief, dont le couvercle et le pied sont montés en or émaillé, enrichis de rubis. Diamètre trois pouces, hauteur pareille, estimée huit cents livres, ci..... Le bord du vase est cassé, et la garniture du pied paraît manquer.	800
270.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** aplati, sur lequel sont gravés quelques figures et des rinceaux; l'anse est en argent doré. Grand diamètre trois pouces et demi, petit diamètre trois pouces, hauteur quatre pouces trois lignes, estimé douze cents livres, ci..............	1.200
307 *bis*.	**DEUX PETITS VASES DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de poires, à pans coupés. Hauteur deux pouces et demi, diamètre un pouce et demi, estimés trois cents livres, ci..	300
317.	**DEUX COUPES OVALES D'AGATE ORIENTALE** blanchâtre, avec couvercles d'agate de même nature, montés avec charnières d'argent doré, ce qui forme des espèces de coffres ou boîtes ovales de quatre pouces et demi de long sur deux pouces et demi de haut; ses bords sont ornés de cercles d'argent doré, estimées deux mille quatre cents livres, ci.......	2.400
17.	**GRAND VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, monté sur un long pied, gravé de feuillages de vignes et de grappes de raisin; son couvercle est gravé de rinceaux terminés par une pomme conique godronnée et montée en or. Hauteur sept pouces, diamètre trois pouces; le pied est rapporté et le bord égrisé; estimé douze cents livres, ci............................	1.200
403.	**BUSTE D'AGATE D'ALLEMAGNE** d'un gris-rougeâtre, représentant une femme couronnée de laurier; on remarque sur le derrière de la tête et vers la partie supérieure deux espèces d'ailerons.	

Nos	DESIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Ce buste est monté sur un pied carré, en argent doré; sa hauteur est de cinq pouces; estimé douze cents livres, ci........................	1.200
198.	**QUATRE PETITS VASES DE CRISTAL DE ROCHE**, faits en poires, ornés de godrons.	
	Leur hauteur avec leur couvercle est de quatre pouces, de diamètre un pouce et demi; estimés huit cents livres, ci........................	800
267.	**VASE** gravé en godrons creux; la bordure offre des oiseaux et des palmes.	
	La hauteur est de trois pouces dix lignes, et son diamètre de deux pouces et demi; estimé quatre cents livres, ci........................	400
	Ce vase est fêlé en plusieurs endroits.	
180.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** ovale, dont la gravure représente Adam et Ève dans le paradis terrestre; Moïse recevant d'un ange la loi des Douze Tables; Judith et Holopherne; le sacrifice d'Abraham et l'arche de Noé; sur le couvercle sont gravées quatre femmes.	
	La base de cette coupe est gravée de rinceaux, et son pied à balustre est lié et monté en or émaillé.	
	Longueur cinq pouces et demi, largeur trois pouces et demi, et hauteur cinq pouces; estimée quinze cents livres, ci........................	1.500
261.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, à pans coupés, gravé de rinceaux, d'oiseaux, et de chimères, avec une anse d'or. Ce vase est ébréché au bord.	
	Hauteur quatre pouces et demi, diamètre trois pouces; estimé cinq cents livres, ci........................	500
	Ce vase est fêlé.	
184.	**THÉIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, avec une des anses en console et une poignée en cristal de roche, montée en or émaillé.	
	Hauteur six pouces et demi, diamètre trois pouces; estimée deux mille livres, ci........................	2.000
83.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de grappe de raisin; le col, la tige de la grappe sont rapportés; le col est monté en or émaillé, orné d'une feuille de vigne avec ses mains.	
	Hauteur sept pouces, grand diamètre trois pouces; estimé six cents livres, ci........................	600
91.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, portant trois pouces et demi de haut sur deux pouces de diamètre. Ce vase est neigeux; estimé trois cents livres, ci..	300

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Troisième tablette.	
485.	**COUPE OVALE DE JASPE VERT**, avec taches rouges, montée en or émaillé. Ce vase est fêlé, il y manque un morceau; a deux pouces neuf lignes de long sur deux pouces de large et deux pouces trois lignes de hauteur; estimée cent livres, ci..	100
297.	**PETITE URNE DE CRISTAL DE ROCHE**, évasée, dont le bord est gravé de rinceaux, et la panse de tritons. Diamètre deux pouces et demi, hauteur trois pouces; elle est fêlée en haut; estimée cinq cents livres, ci..	500
281.	**GLOBE CÉLESTE DE CRISTAL DE ROCHE**, monté en argent doré; le pied est à balustre. Son diamètre est de deux pouces; estimé cinq cents livres, ci...........	500
269.	**PETITE AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont l'anse rapportée représente une tête de sirène. Cette aiguière est godronnée et gravée de rinceaux, de tritons et de diverses figures. Hauteur quatre pouces, diamètre trois pouces; estimée sept cent vingt livres, ci..	720
104.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE CONIQUE**, avec son couvercle; sa surface est gravée de rinceaux. Ce vase est monté en vermeil, avec des ornements en or émaillé; il est fêlé, il manque un cercle d'ornement. Hauteur six pouces et demi, grand diamètre quatre pouces et demi; estimé huit cents livres, ci..	800
470.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE**, ornée de godrons; son couvercle est terminé par une figure de femme nue, en argent doré, qui se repose sur un dauphin; d'une main elle tient sa queue; le pied est rapporté, formé en balustre, gravé de rinceaux. Ce vase porte sept pouces et demi de haut sur deux pouces et demi de diamètre; estimé huit cents livres, ci................................	800
115.	**DEUX PETITES CASSOLETTES DE JADE VERDATRE**, d'environ quatre pouces de hauteur, terminées par des pyramides portées sur des pieds d'argent doré, soutenues par trois glands; estimées quatre cents livres, ci......	400
314.	**PETITE COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE** jaunâtre, avec un couvercle; le pied rapporté, formé en balustre, est monté en or émaillé bleu, ainsi	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	que la coupe, dont le diamètre est de deux pouces et la hauteur de six pouces, estimée quinze cents francs, ci............................	1.500
	Ce vase est fêlé.	
284.	**DEUX BUSTES DE CRISTAL DE ROCHE**, l'un représentant Jésus-Christ, et l'autre la Vierge : ce dernier est cassé au pied.	
	La hauteur est de cinq pouces et demi, avec le pied à balustre tourné, estimés trois mille livres, ci..	3.000
90.	**PETIT CHARIOT DE CRISTAL DE ROCHE**, dont une des extrémités est terminée par un robinet. Ce char est monté en argent doré et orné de mascarons. (Cette fontaine est neigeuse) : estimé trois mille livres, ci......	3.000
389.	**VASE DE FORME OVALE**, composé de deux pièces d'agate d'Allemagne rougeâtre, mêlée de blanc; la coupe inférieure a une teinte d'un gris rougeâtre; le pied de ce vase est en balustre d'agate rougeâtre, mêlée de blanc. Ce vase est monté en or émaillé et turquoises; il a quatre pouces six lignes de diamètre,estimé sept cent vingt livres, ci...............	720
260.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE**, à pied à balustre, monté en or émaillé, ainsi que son couvercle qui est terminé par une petite figure d'émail. Sur la panse de ce vase est gravé un autel antique allumé; un Amour tenant un flambeau à la main, se présente à un vieillard à genoux; sur une banderolle est écrit le mot grec ερως; derrière ce groupe est une espèce de montagne d'où s'écoule une fontaine; au-dessus de la gravure on lit ce vers :	
	Sœpè, animo curas dedit humor amarus amaras.	
	Ce vase a sept pouces de haut sur trois pouces de diamètre, estimé douze cents livres, ci.......................	1.200
447.	**COUPE RONDE D'AGATE D'ALLEMAGNE**, à zones; le pied est formé par deux mains unies en sardoine; la patte de ce vase est montée en or émaillé.	
	Cette coupe a deux pouces neuf lignes de diamètre sur deux pouces onze lignes de haut, estimée huit cents livres, ci.........................	800
441.	**SARDOINE-ONYX** à cinq couches, sur laquelle on a gravé le Christ, les deux larrons, la Vierge et la Madeleine. Cette sardoine est montée en or émaillé et portée sur un pied à balustre, formé d'une agate onyx noire, très veinée de blanc, estimée, malgré félure, douze mille livres, ci....	12.000
295.	**PETITE AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravée de rinceaux; son anse rapportée, formée en console et terminée par une tête d'oiseau. Le haut de ce vase est fêlé.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Hauteur trois pouces huit lignes, diamètre deux pouces, estimé douze mille livres, ci..........	12.000
275.	**SEAU DE CRISTAL DE ROCHE**, gravé, dont le bord offre des tritons qui sonnent de la trompe, des dauphins et des griffons. Ce vase, légèrement comprimé, a deux pouces et demi de large sur quatre pouces deux lignes de hauteur, estimé douze cents livres, ci..........	1.200
275. bis	**FLACON DE CRISAL DE ROCHE**, de la plus belle eau, à huit pans; coupe fêlée en haut. Hauteur cinq pouces et demi, diamètre deux pouces huit lignes, estimé mille livres, ci..........	1.000
194.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, légèrement gravé de rinceaux et de Chimères avec anse d'argent doré, estimé quatre cents livres, ci..........	400
	Quatrième tablette.	
228. bis.	**DEUX PETITES URNES DE CRISAL DE ROCHE**, godronnées; quatre pouces de haut sur un pouce et demi de diamètre, estimées trois cents livres, ci..........	300
286.	**DEUX VASES DE CRISTAL DE ROCHE**, légèrement comprimés, à six pans, terminés par des godrons; les pieds à balustres sont taillés à six pans. Hauteur quatre pouces, diamètre deux pouces, estimés trois cents livres, ci..........	300
340.	**URNE SARDOINE ORIENTALE** avec zones. Son diamètre est d'un pouce trois lignes, et sa hauteur d'un pouce sept lignes, estimée six cents livres, attendu que le fond est rapporté, ci..........	600
267.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE**, montée en or émaillé et gravée de quatre figures de femmes, dont l'une tient d'une main une grande croix et de l'autre un calice avec une hostie; une seconde tient entre ses mains une grande colombe rompue; une troisième est appuyée sur un autel, et la quatrième a les mains jointes et dirige ses regards sur un rayon de gloire. Hauteur trois pouces et de diamètre deux pouces et demi. Le pied est pris sur pièce et le col est rapporté; estimée huit cents livres, ci..........	800
514.	**URNE DE LAPIS** entremêlé de pyrites, montée en or émaillé. Elle a deux pouces et demi de hauteur, estimée six cents livres, ci..........	600

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
456.	**URNE DE JASPE VERT ET ROUGE,** dont les anses et les bords sont d'or émaillé et le pied monté en or. Le diamètre un pouce et demi sur deux pouces deux lignes de hauteur, estimée six cents livres, ci..	600
295.	**FLACON EN FORME DE POIRE,** de sardoine-onyx, à veines blanches ; le bouchon est monté en or. Le flacon a trois pouces de hauteur, estimé dix-huit cents livres, ci.......	1.800
294.	**AIGUIÈRE D'AGATE ORIENTALE-ONYX** montée en or émaillé. Elle a deux pouces de haut sur un pouce de diamètre, estimée quatre cents livres, c..	400
404.	**PETIT BUSTE D'AGATE D'ALLEMAGNE** grisâtre, représentant une femme coiffée à l'indienne, monté en cuivre doré ; la tête est rapportée ; estimé cent vingt livres, ci..	120
445. *bis.*	**COUPE RONDE DE CORNALINE** à pied à balustre garni en argent doré. Le diamètre de ce vase est d'un pouce et demi, et sa hauteur de deux pouces et demi. **UNE AUTRE COUPE** godronnée en cornaline, sous le même numéro. Les deux coupes estimées mille livres, ci..................................	1.000
81.	**DEUX PETITS BUSTES DE CRISTAL DE BOHÊME** ; l'un est une femme voilée, l'autre un jeune homme ; les socles de ces bustes sont en argent doré, ils ont deux pouces neuf lignes de haut, estimés trois cents livres, ci..	300
120. *bis.*	**COUPE OVALE DE GRENAT** avec son couvercle monté en argent doré émaillé bleu ; le pied est de grenat. **UNE AUTRE PETITE COUPE** semblable à la première. Elles ont deux pouces de longueur, estimées deux mille livres, ci........	2.000
77.	**BUSTE DE CRISTAL VIOLET** à taches blanches, représentant une tête de femme qui a le derrière de la tête voilé ; sur un pied d'argent doré. La hauteur avec le socle est de quatorze pouces, estimé six cents livres, ci..	600
439.	**BUSTE D'AGATE D'ALLEMAGNE,** représentant la tête d'une femme moresque ; la tête est rapportée. Ce buste est monté sur un pied carré d'argent doré, estimé trois cents livres, ci..	300

Nos —	DÉSIGNATION —	ESTIMATION. — livres.
490.	**PETITE COUPE RONDE DE JASPE** rougeâtre avec des taches d'un blanc bleuâtre; le pied rapporté et le couvercle sont montés en argent doré. La hauteur est de trois pouces neuf lignes, son diamètre de deux pouces neuf lignes, estimée deux cents livres, ci...........................	200
80.	**BUSTE DE FEMME, DE CRISTAL BRUN**; la draperie est arrêtée sur l'épaule par un grenat: le socle de bronze doré est rond. La hauteur de ce buste est de trois pouces six lignes, estimé six cents livres, ci..	600
25.	**GROUPE DE TROIS FIGURES D'ARGENT**; il représente l'enlèvement d'une femme; une des figures offre un homme terrassé. Le piédestal de ce groupe est d'ébène avec des ornements d'argent, estimé mille livres, ci................	1.000
299.	**URNE D'AGATE ORIENTALE**, d'un gris jaunâtre veiné de blanc, avec deux anses d'or émaillé, auxquelles est fixée une chaîne d'or enrichie de deux perles; cette chaîne lie un couvercle d'agate d'Allemagne; le pied est de cuivre doré et le col est rapporté. Cette urne a deux pouces et demi de hauteur, estimée six cents livres, ci.	600
442.	**MASSE DE SARDOINE-ONYX** arrondie, sculptée, représentant le triomphe de Bacchus et d'Ariane, plusieurs femmes debout et un centaure qui porte une urne pleine de fleurs; ce beau morceau a été cassé et raccommodé, il est sur un pied d'or émaillé..................................... Cette masse de sardoine a trois pouces et demi de haut avec son pied et ses ornements, estimée sept mille livres, ci............................	7.000
388.	**VASE ROND D'AGATE D'ALLEMAGNE** grisâtre; en forme d'urne, à taches blanches, avec un pied à balustre monté en or émaillé; ce pied est rapporté; estimé cent livres, ci...............	100
110.	**PETITE URNE DE CRISTAL DE ROCHE** godronnée, de quatre pouces de haut sur deux pouces de diamètre, estimée trois cents livres, ci........... Elle est égrisée au bord, le couvercle est cassé, garni d'or émaillé.	300
452.	**COUPE RONDE DE JASPE VERT FONCÉ**, demi-transparent, à deux anses d'or émaillé, ainsi que la patte; le bord est égrisé. Cette coupe a deux pouces une ligne de diamètre et un pouce et demi de haut, estimée trois cents livres, ci..................................	300
21.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, godronnée, gravée de rinceaux et de pan-	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	niers contenant des fruits, montée en or émaillé; le col et le pied sont rapportés.	
	Elle a cinq pouces de hauteur sur deux pouces de diamètre, estimée six cents livres, ci...	600
	Cinquième tablette.	
320.	COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE blanche, mamelonnée; son pied est d'agate d'Allemagne formé en balustre; la patte est d'agate orientale montée en or émaillé.	
	Diamètre deux pouces, hauteur trois pouces dix lignes, estimée quatre cents livres, ci...	400
86.	URNE DE CRISTAL DE ROCHE, allongée, godronnée; le pied pris sur pièce.	
	Hauteur quatre pouces et demi, diamètre deux pouces, estimée douze cents livres, ci...	1.200
396. *bis.*	BURETTE DE SARDOINE ORIENTALE d'un gris jaunâtre, avec des cercles jaunes; l'anse est d'or émaillé, et représente un serpent enrichi de rubis; le pied rapporté, formé en balustre, est aussi d'or émaillé, enrichi de petits rubis.	
	Autre BURETTE D'AGATE ORIENTALE, dont le fond est jaunâtre, avec des zones blanches et violettes; celle-ci n'a point d'anse.	
	La hauteur de ces burettes est de trois pouces neuf lignes; elles sont estimées quinze cents livres, ci...	1.500
512.	TASSE DE LAPIS PYRITEUX à quatre godrons, dont le diamètre est de deux pouces trois lignes sur un pouce trois lignes de hauteur, estimée deux cents livres, ci...	200
24. *bis.*	DEUX VASES D'ANCIENNE PORCELAINE DU JAPON, avec leurs couvercles montés en or.	
	Ils ont quatre pouces et demi de haut sur quatre pouces de large, estimés trois mille livres, ci...	3.000
390.	PETIT VASE D'AGATE D'ALLEMAGNE, brunâtre, hémisphérique, veiné de blanc, avec un pied rapporté formé en balustre; la patte est entourée d'un cercle d'or émaillé.	
	Le diamètre est de deux pouces et demi, sa hauteur de trois pouces, estimé deux cents livres, ci...	200

N°	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
121.	**COUPE OVALE DE GRENAT**, riche en couleur; elle est fêlée.	
	Sa longueur est de trois pouces, sa largeur de deux pouces trois lignes sur un pouce dix lignes de hauteur, estimée douze mille livres, ci.....	12.000
318.	**COUPE RONDE** formée d'une calcédoine mamelonnée, offrant à sa surface des taches rondes purpurines avec des cercles d'un gris argenté; le pied est à balustre, monté en cuivre ainsi que le couvercle, estimée trois cents livres ci........	300
513.	**TASSE DE LAPIS PYRITEUX**, taillée en forme de trèfle, et montée sur un pied d'or émaillé enrichi de rubis et d'émeraudes.	
	Elle a trois pouces trois lignes de large sur deux pouces quatre lignes de hauteur, estimée six cents livres, ci........	600
	Cette tasse est fêlée, il y manque un morceau, plus trois chatons en émeraudes et un rubis.	
440.	**BUSTE DE SARDOINE-ONYX**, représentant la tête d'un nègre dont le corselet offre des feuillages gravés et les épaules d'un mascaron, sur un piédestal d'argent doré.	
	Hauteur quatre pouces, estimé trois cents livres, ci........	300
370.	**COUPE RONDE D'AGATE D'ALLEMAGNE** rougeâtre et cristalline, le couvercle a une teinte rougeâtre et garni d'or émaillé, son pied est à balustre.	
	Hauteur quatre pouces, diamètre deux pouces quatre lignes, estimée six cents livres, ci........	600
533.	**COQ** dont le corps est formé par une matrice de perle, monté en or émaillé, enrichi de diamants et rubis; le socle est d'argent doré, estimé douze cents livres, ci........	1.200
446.	**VASE ROND DE CORNALINE** avec son couvercle sur un pied rapporté, formé en balustre, garni de deux cercles d'or émaillé en blanc, vert et noir, sur le vase et le couvercle sont douze cornalines enchâssées dans deux cercles d'or émaillés, le couvercle est terminé par une petite flamme de cornaline, laquelle est rapportée.	
	Hauteur quatre pouces et demi, compris la flamme, sur deux pouces trois lignes de diamètre, estimé trois mille six cents livres, ci........	3.600
402.	**BUSTE D'AGATE** représentant une tête d'homme avec des moustaches et un bonnet à l'indienne, monté sur un piédestal carré d'argent doré; ce buste en agate d'Allemagne a trois pouces de hauteur, estimé deux cents livres, ci........	200

Nos.	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
510.	**COUPE DE LAPIS PYRITEUX**, entremêlée de quartz jaunâtres à quatre godrons, son pied est à balustre et rapporté. Longueur trois pouces un quart, largeur deux pouces et demi. Hauteur deux pouces quatre lignes, estimée six cents livres, ci........	600
422.	**PETITE COUPE RONDE DE SARDOINE-ONYX**, avec un pied rapporté, formé en balustre, garni en argent doré avec une petite virole d'or. Diamètre deux pouces, hauteur trois pouces et demi, estimée huit cents livres, ci..	800
78	**COUPE OVALE DE PRASE**, renfermant une cristallisation qui n'est pas encore déterminée; elle est montée sur un pied rapporté, formé en balustre de la même matière, orné d'or émaillé. Cette coupe (elle est cassée et recollée) a deux pouces trois lignes de long, un pouce cinq lignes de large et deux pouces sept lignes de haut, estimée mille livres, ci..	1.000
395.	**BURETTE D'AGATE D'ALLEMAGNE** grisâtre à bandes rouges, montée en or émaillé avec une anse en console, le pied rapporté. Elle a trois pouces et demi de hauteur, estimée mille livres, ci..........	1.000
119.	**TASSE RONDE DE GRENAT ORIENTAL GLACEUX**; cette coupe est montée sur un pied d'or émaillé et a deux anses d'or émaillé bleu. Diamètre deux pouces et demi, hauteur un pouce un quart, estimée trois mille livres ci..	3.000
524.	**URNE DE LAPIS**, mêlé de quartz blanc, le col et le pied sont rapportés, elle est montée en or émaillé. Hauteur deux pouces, diamètre huit lignes, estimée trois cents livres, ci.	300
469.	**COUPE OVALE DE JASPE** d'un bleu verdâtre à taches rouges, son pied rapporté, formé en balustre, il est orné de deux cercles d'or émaillé. La longueur de ce vase est de deux pouces sept lignes, sur deux pouces de large et deux pouces dix lignes de haut, estimée trois cents livres, ci.	300
277.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** de forme ovale, le pied rapporté. Longueur trois pouces et demi, largeur deux pouces neuf lignes. Hauteur deux pouces trois lignes, estimée six cents livres, ci.........	600
	Sixième tablette.	
123.	**COUPE RONDE** de matrice grenat parsemée de grenats, montée sur un pied rond d'argent doré estimée deux cents livres, ci....	200

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
284.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** sur un pied en console, monté en or émaillé; ce vase est gravé de rinceaux à cinq pouces et demi de haut et deux pouces de diamètre, estimé mille livres, ci........................	1.000
437.	**TASSE DE SARDOINE-ONYX**, brunâtre et grisâtre, mamelonnée, du diamètre de trois pouces cinq lignes, et d'un pouce sept lignes de haut, estimée quatre mille livres, ci..	4.000
	Il y a trois trous au pied et des crans sur les bords.	
313.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE** à huit pans, gravé de rinceaux.	
	Hauteur cinq pouces, diamètre un pouce huit lignes, estimé huit cents livres, ci..	800
483.	**COUPE RONDE DE JASPE** d'un vert bleuâtre à taches blanches; le pied est à balustre et lié avec sa patte par un cercle d'or émaillé.	
	Le pied est rapporté. Elle a deux pouces huit lignes de diamètre et trois pouces et demi de hauteur, estimée trois cents livres, ci.............	300
499.	**TASSE DE JASPE SANGUIN** de trois pouces de diamètre sur trois pouces de haut, estimée cinq cents livres..................................	500
345. *bis.*	**DEUX COUPES OVALES D'AGATE JASPÉE** d'un rouge verdâtre avec pied à balustre, rapportée; la patte est montée en argent doré.	
	Leur longueur est de deux pouces neuf lignes, largeur deux pouces, hauteur deux pouces dix lignes, estimées trois cents livres, ci.......	300
108.	**TASSE DE JADE BLANC** dont les deux anses prises sur pièces, offrent des espèces de têtes de Harpies, dont les bras sont arrêtés sur les bords de la tasse, leur corps se bifurque, et une de ses divisions offre une espèce de pied.	
	Diamètre, deux pouces huit lignes, hauteur un pouce neuf lignes, estimée quinze cents livres, ci..	1.500
	Cette tasse est étonnée et fêlée.	
471.	**COUPE RONDE DE JASPE SANGUIN** sur un pied rapporté, formé en balustre, garni de deux cercles d'argent doré.	
	Le diamètre de ce vase est de deux pouces quatre lignes sur trois pouces une ligne de hauteur; estimée deux cents livres, ci.................	200
433.	**COUPE OVALE DE SARDOINE** dont l'extérieur est godronné avec deux anses et un pied d'or émaillé. Elle est légèrement étonnée.	
	Longueur trois pouces un quart, largeur deux pouces une ligne, hauteur un pouce huit lignes; estimée dix mille livres, ci..................	10.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
283.	**COFFRE CARRÉ LONG**, formé de six plaques de cristal de roche sur lesquelles sont gravées des corbeilles remplies de fruits et de rinceaux. Ce coffre est monté en cuivre doré, a sept pouces de long, trois pouces et demi de large et quatre pouces de haut; estimé quatre mille livres, ci	4.000
332.	**TASSE DE SARDOINE ORIENTALE**, montée en or émaillé, du diamètre de deux pouces cinq lignes sur un pouce et demi de hauteur, estimée mille livres, ci	1.000
22.	**POIRE A POUDRE** faite avec de la peau de requin, montée en or; estimée trois cents livres, ci	300
106.	**TASSE DE JADE BLANCHATRE** en forme de cœur, ornée de branches et de feuillages qui forment des espèces d'anses, ces ornements pris sur pièce. Elle a cinq pouces et demi de longueur sur quatre pouces de largeur et un pouce et demi de hauteur; estimée quinze cents livres, ci	1.500
110.	**TASSE DE JADE VERDATRE**, enrichie de rubis et incrustée d'or à la persienne, il y manque trois rubis. Diamètre trois pouces trois lignes, hauteur un pouce dix lignes; estimée mille livres, ci	1.000
501.	**TASSE RONDE DE JASPE VERT SANGUIN**, entourée d'un cercle d'or émaillé; diamètre deux pouces trois lignes, hauteur un pouce neuf lignes; estimée trois cents livres, ci	300
412.	**BURETTE DE CRISTAL DE ROCHE**, l'anse en console, le col et le pied sont rapportés et montés en or émaillé. Elle a cinq pouces de haut sur un pouce et demi de diamètre; estimée quatre cents livres, ci	400
322.	**PETITE COUPE D'AGATE ORIENTALE** à zones grisâtres et jaunâtres, le pied rapporté, formé en balustre, monté en argent doré. Diamètre un pouce neuf lignes, hauteur trois pouces un quart; estimée trois cents livres, ci	300
516.	**PETITE COUPE DE LAPIS PYRITEUX**, en forme de coquille à godrons sur un pied rapporté, formé en balustre, garni d'or émaillé. Longueur trois pouces et demi, largeur trois pouces, hauteur trois pouces neuf lignes; estimée sept cent vingt livres, ci	720

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
172.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE**, gravé de rinceaux et de griffons ; sur une des faces est l'Amour tenant en main une flèche et son flambeau.	
	Hauteur six pouces, largeur deux pouces ; estimé six cents livres, ci.....	600
	Le bouchon est cassé.	
	Septième tablette.	
28.	**UN VASE DE CRISTAL DE ROCHE** à quatre godrons, orné de rinceaux, la patte rapportée et formée en balustre.	
	Hauteur cinq pouces, diamètre trois pouces et demi ; estimé quinze cents livres, ci..	1.500
158. ci-dev. 111.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont le bord évasé offre six grands godrons ; le corps du vase est gravé de rinceaux, et sa base de petits godrons, le pied rapporté à petits balustres monté en or émaillé.	
	Hauteur quatre pouces et demi, diamètre trois pouces ; estimé dix-huit cents livres, ci..	1.800
141. *bis.*	**DEUX BURETTES DE CRISTAL DE ROCHE** en forme d'aiguière, dont le col, l'anse et le pied sont rapportés, montés en or émaillé.	
	Elles ont quatre pouces de hauteur sur un pouce et demi de diamètre.	
	Leur plateau aussi en cristal de roche est ovale ; il a onze pouces de long sur neuf pouces de large, et il est orné de rinceaux ; estimé seize cents livres, ci..	1.600
336.	**TASSE D'AGATE ORIENTALE BLANCHE** herborisée, du diamètre de trois pouces sur onze lignes de haut.	
394.	**SOUCOUPE D'AGATE D'ALLEMAGNE** grisâtre de trois pouces et demi de diamètre.	
	La tasse et la soucoupe estimées ensemble douze cents livres, ci.........	1.200
116.	**PETITE COUPE OVALE DE GRENAT SYRIEN**, glaceux très beau, longue de deux pouces trois lignes sur un pouce cinq lignes de large et neuf lignes de haut ; elle est fêlée ; estimée quinze cents livres, ci..................	1.500
226.	**CASSOLETTE DE CRISTAL DE ROCHE** à huit pans.	
	Hauteur trois pouces huit lignes, diamètre deux pouces et demi, estimée cinq cents livres, ci..	500
525.	**TASSE DE PIERRE OLLAIRE GRISATRE** tachetée de noir. Elle a deux pouces et demi de diamètre sur un pouce de hauteur, estimée cinquante livres, ci..	50

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
319.	**COUPE D'AGATE ORIENTALE BLANCHE OVALE**, de deux pouces neuf lignes de long sur un pouce huit lignes de large et un pouce de haut, estimée quinze cents livres, ci...	1.500
407.	**ÉCRITOIRE CYLINDRIQUE** dont le canon est d'agate d'Allemagne de sept pouces de long garnie en or, enrichie de turquoises, de rubis et d'un saphir à l'un des bouts. Le cornet d'agate d'Orient est garni d'or, et enrichi de turquoises et de rubis. Ces pièces sont retenues par une chaîne d'or, estimée douze cents livres, ci...	1.200
278.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE**, de forme ronde, orné de godrons; son col est monté en or et entouré d'émeraudes et de roses, estimé sept cent vingt livres, ci...	720
122.	**PETITE COUPE OVALE** de grenats avec une applique d'or de deux pouces une ligne de long sur seize lignes de largeur et dix lignes de hauteur, estimée mille livres, ci...	1.000
	Cette coupe est étonnée.	
335.	**TASSE D'AGATE ORIENTALE** grisâtre à zones jaunâtres, du diamètre de quatre pouces sept lignes, sur deux pouces une ligne de haut, le pied pris sur pièces, estimée mille livres, ci...	1.000
392.	**PETITE TASSE D'AGATE** grisâtre, rubannée d'un pouce et demi de diamètre sur onze lignes de haut, estimée cinquante livres, ci...	50
303.	**PETIT VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, à pans coupés, ayant la forme d'un panier comprimé avec une anse d'or.	
	Grand diamètre un pouce et demi, petit un pouce huit lignes, hauteur deux pouces trois lignes, estimé six cents livres, ci...	600
145.	**BÉNITIER DE CRISTAL DE ROCHE** avec une croix d'une seule pièce, ayant six pouces de haut; il est monté en or, estimé trois mille livres, ci...	3.000
298.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, à pans coupés, et dans la forme d'un panier aplati, dont l'anse d'or est garnie d'émeraudes et de diamants.	
	Hauteur trois pouces, grand diamètre deux pouces et demi, petit diamètre deux pouces, estimé mille livres, ci...	1.000
117.	**COUPE DE GRENAT SYRIEN**, son diamètre est de deux pouces une ligne, sa hauteur de neuf lignes, elle est étonnée, estimée quinze cents livres, ci...	1.500
	Cette coupe est fêlée.	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
334.	**TASSE D'AGATE ORIENTALE** grise mamelonnée, à tache brunâtre, de trois pouces de diamètre sur un pouce sept lignes de haut; le pied pris sur pièce, estimée deux mille quatre cents livres, ci.....................	2.400
118.	**TASSE DE GRENAT** du diamètre d'un pouce dix lignes sur un pouce sept lignes de haut. Elle est un peu étonnée, estimée trois mille livres, ci.................	3.000
36.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE** en forme d'urne, gravé de godrons et de feuillages. Hauteur quatre pouces huit lignes, le col et le pied sont rapportés, estimé huit cents livres, ci..	800
337.	**PETITE CUVETTE OVALE D'AGATE ORIENTALE,** d'un blanc grisâtre, dont les extrémités sont terminées par deux feuilles sculptées. Elle a trois pouces de long sur un pouce dix lignes de large et un pouce une ligne de hauteur, estimée douze cents livres, ci.................	1.200
343.	**COUPE OVALE D'AGATE FLEURIE,** à taches brunâtres, jaunes et blanches, avec deux anses d'or en filigrane. Elle a trois pouces et demi de longueur sur deux pouces et demi de large, et un pouce quatre lignes de haut, estimée huit cents livres, ci......	800
107.	**TASSE DE JADE BLANC,** godronnée dans le fond; l'extérieur est orné d'une branche à trois feuilles et d'une espèce de fleurs. Cette branche forme l'anse. Elle a trois pouces et demi de longueur sur un pouce et demi de hauteur, estimée six cents livres, ci.......................................	600
302. *bis.*	**DEUX PETITS VASES DE CRISTAL DE ROCHE** évasés par le haut, l'un est gravé l'autre uni. Ils ont de hauteur deux pouces et demi sur deux pouces de diamètre, estimés huit cents livres, ci.......................................	800
283.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** ovale, gravée de rinceaux, le pied rapporté formé en balustre, monté en or émaillé. Longueur cinq pouces, largeur trois pouces, hauteur quatre pouces, estimée mille livres, ci...	1.000
142. *bis.*	**DEUX BURETTES DE CRISTAL DE ROCHE,** ou petites aiguières gravées de rinceaux, montées en or, dont les cercles sont émaillés. Elles ont quatre pouces de haut, à partir de l'anse, leur diamètre est de deux pouces et demi, estimées douze cents livres, ci.................	1.200

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
145.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** avec des anses rapportées, formées en consoles, montées en or émaillé, ainsi que le pied : cette coupe est gravée de rinceaux. Sa longueur est de cinq pouces sur trois pouces de large et deux pouces de hauteur, estimée huit cents livres, ci..............	800
	Huitième tablette.	
37.	**COUPE OVALE RÉTRÉCIE DE CRISTAL DE ROCHE**; une des extrémités est terminée par un bec d'oiseau; le pied rapporté formé en balustrade est monté et lié en argent émaillé. Longueur trois pouces et demi, largeur deux pouces et demi, hauteur quatre pouces un quart, estimée cinq cents livres, ci................	500
301.	**QUATRE FLACONS DE CRISTAL DE ROCHE**, à six pans coupés, montés en or émaillé. Hauteur trois pouces, diamètre un pouce trois lignes, estimés huit cents livres, ci..	800
282.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** oblongue, aplatie, avec pied rapporté, formé en balustre, lequel est cassé, monté en argent doré, la coupe gravée de rinceaux. Elle a quatre pouces et demi de longueur, deux pouces neuf lignes de diamètre et trois pouces neuf lignes de hauteur, estimée six cents livres, ci..	600
266.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à quatre godrons, dont un se replie dans l'intérieur et est gravé de plusieurs petits godrons. Cette coupe a deux anses rapportées en consoles, montées en argent doré; sur une de ses faces sont gravées des feuilles de vigne et des grappes de raisin. Longueur quatre pouces neuf lignes, diamètre quatre pouces; hauteur deux pouces trois lignes, estimée deux mille livres, ci................	2.000
112.	**SOUCOUPE DE JADE ORIENTAL** verdâtre demi-transparent, du milieu de laquelle sort un bouton. L'extérieur de cette soucoupe est en partie incrusté d'or, les autres surfaces sont gravées et offrent de petites cavités sphériques, distribuées symétriquement. Elle a cinq pouces et demi de diamètre et un pouce cinq lignes de hauteur, estimée trois mille livres, ci..................................	3.000
144 *bis*.	**DEUX BURETTES DE CRISTAL DE ROCHE** gravées de feuillages, leur anse est liée en argent doré; elles sont rapportées, ainsi que les cols et les pieds pris sur pièces, estimées mille livres, ci......................	1.000

Nos.	DÉSIGNATION	ESTIMATION.
—	—	— livres.
279.	**PETIT VASE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de panier allongé, dont l'anse est en or. Il a trois pouces et demi de longueur, deux pouces trois lignes de largeur et un pouce et demi de hauteur, estimé six cents livres, ci..	600
99.	**COUPE OBLONGUE DE JADE VERDATRE** avec un cercle de cuivre; le pied est lié d'un cercle de même matière, émaillé sur argent. Cette coupe a trois pouces de longueur, deux pouces huit lignes de largeur sur trois pouces de hauteur, estimée trois cents livres, ci..........	300
406.	**PLAQUE DE SARDOINE ORIENTALE** d'un gris jaunâtre, mêlé de brun, sur laquelle on a gravé un large visage dont le front est orné de deux ailes; les cheveux de cette espèce de tête de Méduse sont entremêlés de serpents. Cette gravure a sept pouces de diamètre, la plaque est écornée à deux endroits, estimée douze mille livres, ci..................................	12.000
280.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** aplati à six godrons, dont le pied est monté en or. Ce vase est gravé de rinceaux. Il a deux pouces et demi de long, un pouce et demi de large et trois pouces de haut, estimé sept cent vingt livres, ci..............................	720
45.	**PETITE PENDULE** renfermée dans un tube de cristal de roche monté en argent doré, le tube est glaceux, estimée six cents livres, ci............	600
113.	**SOUCOUPE DE JADE VERDATRE**, ayant trois pouces de diamètre, estimée cent livres, ci...	100
61.	**PETITE COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, montée en argent doré, ayant deux pouces de diamètre et deux pouces trois lignes de haut; son pied est à balustre; estimée cent livres, ci...........	100
527.	**VASE DE PIERRE OLLAIRE**, d'un gris jaunâtre à taches noirâtres, offrant une espèce d'urne aplatie et renflée. Ce vase a quatre pouces et demi de diamètre sur trois pouces de haut, estimé cent livres, ci...	100
41.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, conique, par le bas gravé de rinceaux et de grappes de raisins. Diamètre deux pouces neuf lignes, hauteur quatre pouces, estimé huit cents livres; le pied est rapporté et garni d'un cercle d'or émaillé, ci...	800
339.	**SOUCOUPE D'AGATE ORIENTALE** montée en argent doré, ayant deux pouces de diamètre et deux pouces trois lignes de haut; son pied est à balustre; la soucoupe est étonnée dans le haut, estimée six cents livres, ci......	600

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	livres.
111.	**SOUCOUPE DE JADE VERDATRE**, demi-transparent, de cinq pouces et demi de diamètre, sur un pouce et demi de hauteur, estimée mille livres, ci.	1.000
268.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de sabot ouvert par sa pointe. L'ouverture du sabot est garnie d'or émaillé, avec une chaîne de ce métal. Longueur sept pouces, largeur deux pouces et demi, estimé mille livres, ci.........	1.000
293.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, ayant la forme d'un petit panier, et dix-huit trous sur sa surface; l'anse est prise sur pièce et le pied rapporté. Longueur deux pouces et demi sur autant de hauteur, estimé trois cents livres, ci.........	300
	Neuvième tablette.	
385.	**JATTE D'AGATE D'ALLEMAGNE** rougeâtre et grisâtre, à dix godrons et à deux anses. Elle a huit pouces de long sur dix de large, et deux pouces une ligne de hauteur, estimée cent livres, ci.........	100
509.	**PETITE AIGUIÈRE D'OPHITE** ou serpentin, garnie d'argent doré; le goulot offre une tête de dragon. La hauteur de ce vase est de six pouces, estimé trois cents livres, ci.....	300
152.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, représentant un singe; il est monté en argent; la queue est cassée; la tête et le pied rapportés. Hauteur sept pouces, diamètre trois pouces, estimé six cents livres, ci....	600
291.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont le pied rapporté est monté en or émaillé. Ce vase est gravé de rinceaux. Il a deux pouces et demi de diamètre sur quatre pouces de haut, estimé quatre cents livres, ci.........	400
526.	**SOUCOUPE DE PIERRE OLLAIRE BLANCHATRE**, de trois pouces cinq lignes de diamètre, estimée cent livres, ci.........	100
289.	**PETIT VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravé de rinceaux; il est monté en or, et lié d'un cercle de diamants et de rubis. Diamètre deux pouces, hauteur trois pouces trois lignes, estimé quatre cents livres, ci.........	400
280.	**VASE OVALE DE CRISTAL DE ROCHE**; sa surface est gravée de feuillages et	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	de grappes de raisin; le pied est rapporté, formé en balustre et lié d'un cercle d'or émaillé.	
	Ce vase a quatre pouces de diamètre et cinq pouces et demi de hauteur, estimé douze cents livres, ci	1.200
136.	**CALICE DE CRISTAL DE ROCHE**, sur lequel est gravé une chasse au cerf et un paysage; le pied rapporté est à balustre tors, monté en or émaillé.	
	Ce vase est fêlé, il a neuf pouces et demi de haut sur trois pouces de diamètre, estimé quinze cents livres, ci	1.500
272.	**VASE CONIQUE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravé de rinceaux et de godrons, avec trois figures, dont l'une représente une femme tenant un arc et une flèche, l'autre une corne d'abondance, et la troisième porte une corbeille de fleurs sur sa tête.	
	Le pied de ce vase est rapporté, formé en balustre, lié par un cercle d'or émaillé.	
	Ce vase a huit pouces et demi de hauteur sur quatre pouces et demi de diamètre, estimé douze mille livres, ci	12.000
	Manque la garniture en or émaillé de la partie de ce vase.	
305.	**AIGUIÈRE APLATIE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont la gravure représente des rinceaux et des sirènes; l'anse est rapportée, montée en argent doré.	
	Diamètre trois pouces et demi, hauteur quatre pouces, estimée mille livres, ci	1.000
194.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, représentant une espèce de baril avec trois goulots rapportés, dont un est au centre. Ce vase composé de cinq pièces liées par des cercles d'or émaillé, a dix pouces de long sur un diamètre de trois pouces, estimé deux mille quatre cents livres, ci	2.400
	Le pied manque.	
313.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE** à pans coupés, gravés de rinceaux.	
	Hauteur quatre pouces, diamètre deux pouces, estimé trois cents livres, ci	300
19.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de coquille, gravée de grands rinceaux; son pied à demi balustre est lié par un cercle d'or émaillé. La patte du pied est cassée.	
	Longueur cinq pouces et demi, diamètre trois pouces et demi; estimée deux mille quatre cents livres, ci	2.400
285.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à quatre godrons, avec deux anses prises sur pièce; elle est gravée de rinceaux.	
	Son diamètre est de trois pouces trois lignes sur deux pouces de hauteur, estimée deux cents livres, ci	200

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
14.	**UN ALPHABET EN LETTRES D'OR FILIGRANE**, montées sur des pieds d'ébène. Les lettres ont un pouce et demi, et reposent sur des crochets d'argent : estimé dix-huit cents livres, ci....................................	1.800
	Il n'y a que 23 lettres ; manque la quatrième partie de la lettre X, ci X.	
405.	Masse composée de **QUATRE GRANDES AGATES D'ALLEMAGNE** et de **TROIS BOUTONS DE PAREILLE AGATE**, le tout lié d'argent doré, et enfilé dans une branche d'argent, ayant à un bout un lion et à l'autre un anneau.	
	Elle a dix-neuf pouces de largeur, estimée six cents livres, ci..........	600
	CINQUIÈME ARMOIRE.	
	Partie du présent que Saïd Mehemet, ambassadeur de la Porte, a fait au roi le 11 *janvier* 1740.	
	Et partie du présent fait par Tipoo-Saïb en :	
1.	**CAPARAÇON DE DRAP ÉCARLATE** de dessin arabesque, brodé d'or, argent et soie de différentes couleurs, enrichi de perles ; ce caparaçon a cinq pieds et demi de haut sur sept de large, estimé dix-huit mille livres, ci.....	18.000
3.	**SELLE DE VELOURS CRAMOISI** brodée en or et argent, enrichie d'émeraudes, de diamants et de rubis, estimée trois mille livres, ci................	3.000
3.	**DEUX SANGLES DE TISSU D'OR ET ARGENT**, avec un petit coussinet garni de perles, estimés quatre cents livres, ci..............................	400
4.	**POITRAIL** d'où sortent trois bandes de cuir galonnées d'or ; au milieu de ce poitrail est une pomme d'or, avec des ornements d'or émaillé de différentes couleurs, et enrichis de diamants.	
	Il manque trois diamants, estimé soixante mille livres, ci...	60.000
5.	**DEUX ÉTRIERS DE VERMEIL**, dont les parties émaillées sont d'or enrichi de diamants, de rubis et d'émeraudes, estimés huit mille livres, ci.......	8.000
6.	**DEUX PISTOLETS** garnis d'or et de pierreries, estimés douze mille livres, ci	12.000
7.	**DEUX FOURREAUX DE PISTOLETS**, avec des chaperons de velours noir, garnis d'or émaillé, de diamants, d'émeraudes, de rubis et de saphirs, estimés six mille livres, ci	6.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
8.	**CINQ FOURREAUX DE FUSILS** de drap, avec **DEUX FOURREAUX DE PISTOLET**, avec galons et broderie d'argent, estimés en masse avec d'autres objets de peu de valeur qui seront détaillés à la fin, ci........................	Mémoire.
9.	**TÊTIÈRE EN DEUX PIÈCES**, garnie d'or émaillé, enrichie de diamants, de chaînes d'or et de bridons galonnés, estimée vingt-cinq mille livres, ci.	25.000
	Il manque deux diamants.	
10.	**UNE GIBERNE D'OR ÉMAILLÉ**, garnie de diamants, saphirs, rubis et émeraudes, ainsi que sa banderole, estimée quinze mille livres, ci........	15.000
	Il manque un rubis.	
11.	**POIRE A POUDRE** en forme de cornet, montée en or émaillé, enrichie de diamants, saphirs, émeraudes et rubis, estimée dix-huit mille livres, ci	18.000
12.	**MASSE D'ARMES DE CRISTAL DE ROCHE**, dont le manche de vermeil est enrichi de rubis et d'émeraudes, estimée douze cents livres, ci...........	1.200
	Il manque trois rubis.	
13.	**CARQUOIS DE VELOURS VERT**, orné de feuilles et de fleurs d'or, enrichi de diamants, rubis, perles et émeraudes, estimé douze mille livres, ci.....	12.000
	Il manque deux perles.	
14.	**UN CARQUOIS** plus petit, avec une chaîne d'or, et plaques enrichies de perles, d'émeraudes, de diamants et de rubis (il manque une émeraude) : estimé sept mille livres, ci............	7.000
15.	**QUATRE FUSILS GARNIS EN ARGENT DORÉ**, dont deux en ivoire et deux en écaille, estimés six mille livres, ci	6.000
16.	**UN BRIDON** de tissu d'or...	Mémoire.
17.	**UN PETIT COUSSINET DE VELOURS**, brodé d'or..........................	Mémoire.
	Ces objets seront portés en masse à la fin.	
18.	**SIX SABRES** de différentes formes et grandeurs, garnis en argent, dont quatre damas, estimés deux mille quatre cents livres, ci...............	2.400
20.	**UN POIGNARD**, dont le manche de jade blanc est incrusté d'or et enrichi de rubis et de diamants ; le fourreau est en or émaillé, enrichi de rubis, estimé deux mille livres, ci..	2.000
	Il manque trois diamants et deux rubis.	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
21.	**POIGNARD A LAME QUADRANGULAIRE**, dont le manche est en cristal de roche, enrichi de rubis, d'émeraudes et d'or émaillé, estimé deux mille livres, ci........	2.000
	Il manque quatre diamants.	
22.	**UN AUTRE POIGNARD**, dont le manche d'ivoire est sculpté à jour et enrichi de rubis ; le fourreau est en or émaillé, orné de rubis et de diamants, estimé quatre mille livres, ci........	4.000
23.	**UN POIGNARD INDIEN**, dont la lame est gravée de relief et dorée, son manche de jade blanc, incrusté d'or ; le fourreau est d'or, enrichi de turquoises et de rubis, estimé trois mille livres, ci........	3.000
24.	**AUTRE POIGNARD** dont le manche de jade gris et noir représente une tête de cheval ; le fourreau est d'or émaillé, estimé trois mille livres, ci....	3.000
25.	**UN COUTEAU TURC**, dont l'extrémité du manche est une tête d'aigle en fer doré ; elle est portée sur un chapiteau d'ordre corinthien, estimé cent livres, ci........	100
26.	**UN COUTEAU TURC**, à manche d'ivoire ; son étui est damasquiné d'or et d'argent, estimé cent livres, ci........	100
	La même armoire renferme des pantoufles turques et des pièces de brocart de Constantinople, et un sac de moire d'argent, renfermant les fusils........	
	Présents de Tipoo-Saïb.	
27.	**CEINTURE FORMÉE D'UN GALON D'OR**, doublée de soie cramoisie, garnie d'une plaque en or émaillé, enrichie de diamants et de rubis, roses et pierres faibles ; à une extrémité pend un fleuron d'or, garni de diamants, de rubis et d'émeraudes, pendant à une chaîne d'or, estimée douze mille livres, ci........	12.000
28.	**SABRE A MANCHE DE LAPIS**, enrichi, de même que son fourreau, d'émeraudes et de rubis, estimé six mille livres, ci........	6.000
	Manque sept fleurons principaux, trois émeraudes et trois rubis.	
29.	**SABRE AVEC POIGNÉE DE JADE**, garni en or ainsi que son fourreau ; sont enrichis de rubis, estimé trois mille livres, ci........	3.000
	Nota. Manque sept rubis.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
30.	**DEUX ÉTUIS TURCS**, dont un renferme trois couteaux d'ivoire. Ces étuis sont garnis d'argent doré, estimés trois cents livres, ci...............	300
31.	**UN BOUCLIER ROND EN CUIVRE DORÉ**, à bossettes de cuivre argenté, estimé deux cents livres, ci..	200
32.	**DEUX FUSILS MONTÉS EN OR**, enrichis de diamants et rubis, estimés quinze mille livres, ci..	15.000
33.	**SAC**, contenant des galons d'or.	
34.	**TROIS AUNES DE GAZE D'OR.**	
35.	**ONZE PIÈCES D'ÉTOFFE DE SOIE BRODÉES D'OR**, pour ceintures, et **DEUX MORCEAUX DE GAZE.**	
36.	**SEPT PAIRES DE PANTOUFLES BRODÉES EN OR.**	
37.	**UN ÉCUSSON DE CARTON DORÉ**, avec le croissant et le chiffre d'Abdoul-Hamed, sultan, mort en 1749.	
38.	**CINQ ÉTUIS DE FUSILS.**	
	Le tout estimé deux mille livres, ci......................................	2.000
	Cette armoire monte à 246,700 livres.	
	SIXIÈME ARMOIRE.	
	Présent du dey de Tunis.	
1.	**CINQ SABRES GARNIS EN ARGENT.**	
2.	**QUATRE PORTEFEUILLES BRODÉS EN OR ET SIX SANGLES.**	
3.	**BRIDE GALONNÉE ET POITRAIL.**	
4.	**UN TRÈS BEAU BOUCLIER DE FER**, de forme carré-long, dont une extrémité offre une pièce ronde, et l'autre est terminée en pointe. Ce bouclier est orné de figures plaquées d'or émaillé. Au milieu des bords sont quatre mascarons, et aux quatre coins de belles figures en pied; l'une représente Vulcain, un marteau à la main et le pied appuyé sur un tronçon de colonne, sous laquelle est une tenaille; l'autre figure représente Hercule, tenant d'une main un arc et de l'autre des flèches; derrière ses	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	pieds est une aigle; aux deux extrémités sont des femmes ailées, tenant des lances et des casques. Le milieu de ce bouclier représente un combat de cavalerie et des guerriers cuirassés; le fond offre une ville embrasée.	
	Hauteur dix-neuf pouces sur onze de large.	
	Nota. Ce bouclier est étranger au présent.	
5.	**HOUSSE ET SELLE DE CHEVAL**, brodées en or, avec une ceinture garnie de glands et fourreaux de pistolets, étriers en fer doré et une trompe en cuivre doré.	
6.	**CINQ PAIRES DE PANTOUFLES BRODÉES.**	
7.	**HUIT PIÈCES DE GAZES D'OR.**	
8.	**DIX PIÈCES D'ÉTOFFES DE SOIE**, brodées et bordées d'or.	
9.	**DIFFÉRENTES CEINTURES ET SANGLES GALONNÉES**, avec des glands.	
	Tous ces objets estimés ensemble la somme de quarante mille livres, ci...	40.000
	SEPTIÈME ARMOIRE.	
	Première tablette.	
13.	**GRAND BÉNITIER DE CUIVRE DORÉ**, au milieu duquel est une miniature représentant une Annonciation accompagnée de deux anges d'argent, dont les draperies sont de cuivre doré, d'où sortent des fleurs et des fruits d'argent; au haut du tableau sont deux petits anges et une tête de chérubin aussi d'argent, qui supportent un reliquaire dans une bordure de fleurs et feuillages d'argent; le vase du bénitier, aussi de cuivre doré, à moulures et godrons, accompagné de deux petits anges et une tête de chérubin par-dessous, le tout d'argent.	
	Le bénitier, haut de deux pieds, n'a point été pesé, à cause de la quantité de matières étrangères, estimé trois mille livres........................	3.000
	L'aile d'argent d'un des anges est détachée.	
26.	**FLAGELLATION DU CHRIST** attaché à une colonne ornée de lapis, terminée par un chapiteau d'ordre corinthien, d'argent doré; la figure du Christ et celles des deux bourreaux sont d'argent, et ont neuf pouces de hauteur; elles sont sur un socle d'ébène, orné de lapis et d'agate, estimée quatre mille livres, ci..	4.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
11.	**DEUX FIGURES D'OR ÉMAILLÉ** : l'une représente la Vierge tenant l'enfant Jésus, dont les cheveux, ainsi que ceux de la Vierge, sont d'or; le manteau bleu de la Vierge, ainsi que la robe de l'enfant Jésus, sont parsemés d'étoiles formées de 1253 roses. L'autre figure debout représente Louis XIII, tenant d'une main un sceptre et de l'autre la main de justice; ses cheveux sont d'or, et sa couronne est ornée de diamants, ainsi que son manteau bleu parsemé de fleurs de lis. Ces figures ont onze pouces et quelques lignes de haut. La figure de Louis XIII est enrichie de diamants au nombre de 573; on lit sur les marches : Ludovicus XIII. Tollite me propria serie, nonumque referte; ordine si minuar nomine major ero. Le cardinal, comme on voit, pour faire sa cour au prince, l'assimilait à saint Louis, et le plaçait sur l'autel; estimées cinquante mille livres, ci.	50.000
8.	**CIBOIRE D'OR ÉMAILLÉ**, de quatre pouces et demi de haut sur deux pouces de large; il est enrichi de diamants et de rubis, estimé vingt-quatre mille livres, ci..	24.000
	Deuxième tablette.	
1.	**CALICE D'OR ÉMAILLÉ**; la patte est à jour, et ornée de quatre médaillons qui représentent les quatre Pères de l'Église; le pied de ce calice est formé de six colonnes d'or, d'ordre ionique; entre ces colonnes sont des figures de saints et de saintes, en or émaillé; l'une porte une colonne, l'autre une croix, et une troisième une lanterne. La coupe du calice est ornée de quatre médaillons en relief, qui représentent les évangélistes. Ce calice à neuf pouces dix lignes de haut, trois pouces dix lignes de diamètre; il est enrichi de diamants.	
2.	**PATÈNE D'OR ÉMAILLÉ BLEU**, avec une auréole de 130 diamants et trois lettres I. H. S. L'H est surmontée d'une croix. C'est le monogramme du Christ : estimée cent cinquante mille livres, ci..	150.000
3.	**CRUCIFIX D'OR ÉMAILLÉ**, à fond d'écaille brune, avec des larmes de diamants; les trois extrémités sont terminées par des fleurs de lis, enrichies de superbes diamants; le pied de la croix est porté sur quatre marches, avec des larmes d'émail blanc et d'autres en diamants. Le Christ est d'or massif, il a huit pouces de hauteur; sa couronne est de diamants ainsi que l'écharpe qui est sur son corps. Au-dessus de la tête du Christ est une auréole de diamants, terminée par l'inscription *i n r i*, dont les lettres sont aussi en diamants.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
	—	—
		livres.
	Ce crucifix a vingt-cinq pouces neuf lignes de haut, il est enrichi de diamants, estimé cent mille livres, ci................................	100.000
	Il manque un clou à la main droite de diamant brillant et un petit brillant à la ceinture, entre le nœud et la croix.	
4.	**BÉNITIER DE CRISTAL DE ROCHE**, monté en or émaillé, tenant à une plaque d'or, offrant un portique d'architecture, dont les colonnes sont de cristal de roche. Au milieu est un petit tableau représentant la Vierge, qui a les pieds sur une tête de chérubin, deux autres sont à ses côtés; le père éternel en or émaillé est au haut de ce portique, il est posé sur un Saint-Esprit, à côté duquel sont deux anges; aux deux côtés du portique sont des cariatides d'or émaillé.	
	Les bases des colonnes sont ornées de cristal de roche, avec des feuilles de métal coloré en rouge.	
	Ce bénitier a dix pouces et demi de haut sur six pouces six lignes, estimé dix mille livres, ci..	10.000
5.	**PAIX**, dont les colonnes et les fonds sont d'agate montée en argent doré, ainsi que l'entablement et un autre portique qui le termine, au-dessus duquel est la figure de saint Jean, évangéliste, tenant sa croix; le fond du premier portique est de brèche de jaspe, sur laquelle est fixée une colonne d'agate, à laquelle est attaché un Christ d'agate blanche.	
	Au bas de ce portique est une gravure d'agate-onyx, qui représente un cardinal. Dans le carré du portique supérieur est une agate, sur laquelle est gravée une tête dans un suaire.	
	Cette paix est ornée de rubis et de perles, montés en or émaillé.	
	Elle a un pied de haut sur six pouces de large, estimée douze mille livres, ci..	12.000
	Il y a quatre agates de cassées. Il manque au portique deux chatons et quelques ornements aux deux consoles à enrôlement.	
6.	**DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE**, d'or émaillé, enrichis de diamants, dont le pied triangulaire est porté par trois corps de chérubins; sur les pieds en consoles sont trois anges d'or émaillé, l'un tient un calice, l'autre un marteau et les clous, le troisième la robe du Christ, un autre tient une échelle, un cinquième la couronne d'épine, et le sixième la lance et l'éponge; sur les six médaillons sont représentés saint André, saint Roch, saint Jean, évangéliste, saint Joseph et saint Pierre.	
	Ces chandeliers ont vingt pouces et demi de haut, et sont enrichis de 2,516 diamants, estimés deux cent mille livres........................	200.000
7 *bis*.	**DEUX BURETTES D'OR ÉMAILLÉ**, ayant chacune un médaillon sur le devant, dans l'un est représenté saint Pierre, et dans l'autre saint Paul.	
	Elles ont six pouces de haut sur deux pouces et demi de diamètre.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Elles sont enrichies de douze cent soixante deux diamants, estimées trente mille livres, ci...	30.000
9.	**GOUPILLON EN OR ÉMAILLÉ**, à jour, enrichi de deux cent quarante diamants estimé six mille livres, ci...	6.000
10.	**HEURES DU CARDINAL DE RICHELIEU**, écrites sur vélin. Ce livre relié en maroquin est entouré d'or. Sur une des faces est un médaillon en or émaillé, représentant le cardinal de Richelieu, qui tient le globe d'une main. Ce médaillon est encadré de fleurs liées en couronne avec quatre épigraphes : on lit *cadat*. Aux quatre angles du livre sont placés quatre anges qui tiennent des fleurs à la main, dont les uns couronnent le prélat, les autres lui offrent des fleurs; sur l'autre surface du livre, le médaillon est un cœur enflammé, croisé par quatre lettres D. H. A. R. liées en chiffre, avec cette épigraphe dans la guirlande :	
	Solus, sed non unus.	
	Dans l'intérieur sont les armes en or du cardinal de Richelieu : estimées quatre mille huit cents livres, ci...	4.800
	Troisième tablette.	
285.	**BOULE DE CRISTAL DE ROCHE** de six pouces de diamètre, estimée dix mille livres, ci...	10.000
290.	**CANON DE LA MESSE** écrit à la main sur trois feuilles de vélin, posé dans un ornement d'architecture d'ordre corinthien, de cuivre doré, soutenu de trois portants de jaspe vert d'Orient; le soubassement et la boîte sont de jaspe d'agate d'Allemagne et de lapis oriental. Sur les deux côtés sont quatre pilastres et grands cartouches de jaspe vert d'Orient, dont les bases, chapiteaux et garnitures sont d'or émaillé blanc et rouge; l'architrave, frise et corniche de jaspe de deux couleurs et de lapis. Le frontispice des mêmes pierres est surmonté d'une croix de jaspe, et porte au milieu une table d'améthiste sur laquelle est peinte la Cène.	
	Aux côtés sont deux grands cartouches de jaspe et deux écussons d'or, couronnés et émaillés avec ces inscriptions : *gloria in altissimis*, et sur l'autre *symbolum apostolorum;* sur le tout sont placés des vases d'agate d'Allemagne, estimé douze mille livres, ci...	12.000
298.	**COFFRE DE BOIS** ayant seize pouces huit lignes de long sur douze pouces et demi de large, et neuf pouces neuf lignes de haut; cinq de ses faces sont chargées de rinceaux de fleurs et de palmes d'or massif très bien travaillées; les poignées sont d'or, ainsi que les quatre pieds de lion qui le supportent; le coffre dans l'intérieur est doublé d'étoffe d'or et d'argent fond bleu.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	Les ornements d'or qui enrichissent ce coffre sont à jour et posés sur un taffetas bleu ; ils rendent ce coffre un chef-d'œuvre d'orfèvrerie et de goût, estimé cent cinquante mille livres, ci......................	150.000
	HUITIÈME ARMOIRE.	
	Première tablette.	
49.	**VASE D'ARGENT CYLINDRIQUE**; sa surface offre des ciselures en relief qui représentent des oiseaux, des fleurs et des cabannes en partie dorés. Ce vase est apporté de Siam, présent du roi de Siam, envoyé à Louis XIV. Il pèse quatre marcs sept onces cinq gros. Il a six pouces de haut et quatre pouces de diamètre, estimé trois cent cinquante livres, ci.......	350
51.	**DEUX VASES D'ARGENT CYLINDRIQUES**, ayant pour couvercles deux vases plus larges par le haut que par le bas; leur surface est ciselée d'oiseaux, d'arbres, de maisons et de personnages, dont une partie est dorée. La hauteur de ce vase est de quatre pouces deux lignes, leur diamètre de cinq pouces, pesant ensemble sept marcs trois onces trois gros; apportés de Siam, estimés cinq cents livres, ci..........................	500
	Deuxième tablette.	
41.	**UN BÉNITIER DE CRISTAL DE ROCHE** orné de deux tableaux qui représentent le Christ et la Vierge dans un cadre d'argent, orné de fleurs et de festons; ce cadre a un pied de diamètre, estimé trois mille livres, ci...........	3.000
48.	**JATTE D'ARGENT** dont la surface offre trois médaillons ciselés en relief, d'arbres, d'oiseaux et d'animaux, en partie dorés; ce vase, apporté de Siam, a six pouces huit lignes de diamètre, et quatre pouces et demi de haut, du poids de cinq marcs trois onces, estimé cinq cents livres, ci..	500
52.	**SUCRIER D'ARGENT** dont l'extérieur offre quatre médaillons ciselés en relief, représentant des arbres, des oiseaux, des fleurs en partie dorés. Le couvercle est également ciselé et terminé par un lion doré. Ce sucrier a sept pouces de haut sur quatre pouces onze lignes de diamètre, et du poids de quatre marcs six onces trois gros ; apporté de Siam, estimé quatre cents livres, ci..	400
50.	**JATTE D'ARGENT** à six godrons, ciselé en relief avec des oiseaux, des feuilles et des fleurs. Ce vase a six pouces sept lignes de diamètre sur quatre pouces de haut; apporté de Siam, du poids de trois marcs une once, estimé trois cents livres, ci..	300

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	Troisième tablette.	
65.	**DEUX THÉIÈRES D'ARGENT** à six godrons, ciselées de feuillages, d'oiseaux, de maisons en relief et dorés, présent de Siam, du poids de cinq marcs trois onces.	
	Ces théières avec leurs couvercles ont six pouces et demi de haut, estimées cinq cents livres, ci..	500
30.	**TABLEAU** représentant la Vierge qui allaite l'enfant Jésus ; le cadre est d'argent, et offre un portique composé de quatre colonnes d'ordre corinthien, au-devant desquelles est une figure d'un roi qui tient une palme à la main; de l'autre côté est une femme tenant aussi une palme; le fronton est terminé par deux anges et un médaillon qui représente la Vierge et l'enfant Jésus; à un de ses côtés est saint Pierre qui lui présente les clefs du Paradis, et de l'autre un apôtre qui lui montre un calice; deux anges tiennent une couronne au-dessus de la tête de la Vierge, estimé six cents livres, ci....................................	600
63.	**COFFRE D'ARGENT CARRÉ LONG**; il s'ouvre par le côté, et est divisé en deux parties; ses surfaces sont ciselées en relief d'animaux, d'arbres, de fleurs et de maisons.	
	Il a trois pouces sept lignes de haut sur six pouces trois lignes de long, pesant sept marcs quatre onces, estimé 500 livres, ci................	500
	Il manque en dedans deux tiroirs en argent, pareils à ceux du coffre n° 64.	
64.	**COFFRE D'ARGENT CARRÉ LONG**, ayant dans son intérieur deux tiroirs d'argent; l'extérieur est ciselé en relief d'oiseaux, de personnages, d'arbres et de fleurs en partie dorés.	
	Il pèse neuf marcs deux onces; ces coffres ont été apportés de Siam, estimés six cent cinquante livres, ci................................	650
398. *bis.*	**DEUX CHANDELIERS D'AGATE D'ALLEMAGNE**, d'un gris rougeâtre, veiné de blanc; ils sont faits de quatre morceaux, et garnis de cinq cercles dorés; ces chandeliers ont six pouces et demi de hauteur; leur base est octogone, estimés à cinq cents livres, ci..............................	500
399. *bis.*	**DEUX CHANDELIERS D'AGATE D'ALLEMAGNE**, grisâtres, composés de quatre morceaux liés par des cercles d'or; leur hauteur est de quatre pouces neuf lignes, estimés deux cents livres, ci	200
131.	**OSTENSOIR DE CRISTAL DE ROCHE** avec une croix à sa surface et deux fleurons à ses côtes.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Il a douze pouces et demi de haut; il est monté en argent doré, estimé six cents livres, ci......	600
	Le pied est glaceux et a une grande fêlure.	
128.	**CRUCIFIX DE CUIVRE JAUNE** orné d'un feston d'argent sur lequel est attaché un christ de corail, dont les bras sont rapportés, ayant cinq pouces et demi de haut; les extrémités de cette croix sont ornées de têtes de chérubins et de rosettes en corail, estimé six cents livres, ci..........	600
	Il manque un ornement en corail.	
128 *bis*.	**UNE TÊTE DE MORT DE CRISTAL DE ROCHE**, estimée trois mille livres, ci.	3.000
	Quatrième tablette.	
124.	**CROIX DE CRISTAL DE ROCHE**, au centre de laquelle est fixée une petite croix; le socle de cette croix offre une niche en boîte avec deux glaces de cristal de roche, où sont deux figures d'argent doré, dont l'une représente saint Joseph, et l'autre la Vierge tenant l'enfant Jésus. Dans la même niche est un reliquaire en forme de nacelle, contenant de la toile du lange de l'enfant Jésus. Le bas de cette croix est d'argent doré; elle est portée sur huit boules de cristal de roche; le pied est monté à jour avec des plaques en cristal de roche.	
	Cette croix a trente-neuf pouces, sa base quatorze pouces, estimée dix-huit mille livres, ci..........	18.000
125.	**CROIX DE CRISTAL DE ROCHE**; aux extrémités et au centre sont renfermées des reliques; le pied est formé en balustre, et sa base est arrondie. Cette croix est montée en argent doré, orné d'appliques d'or émaillé.	
	Elle a trois pieds de haut sur quatorze pouces de base, estimée douze mille livres, ci..........	12.000
	Le bouton d'un de ses croisillons et un panneau du socle sont cassés; il manque à la croix vingt-quatre ornements en appliques d'or émaillé.	
148. *bis*.	**DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE**, garnis d'argent doré; le pied en hexagone est porté sur trois consoles à pieds de lion; les trois autres pieds sont des têtes de lion; le reste est orné de chérubins, dont trois portent les bobèches.	
	La hauteur de ces deux chandeliers est de vingt-huit pouces, estimés huit mille livres, ci..........	8.000

Nos — DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
151. bis. **DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE,** à bobèches, montés en argent doré.	
Ils ont un pied de haut, estimés trois cents livres, ci................	300
40. **UN BÉNITIER DE CRISTAL DE ROCHE,** surmonté d'un tableau qui représente une Vierge ; le cadre est orné de fleurs d'argent.	
Il a treize pouces de haut sur onze pouces de large, estimé trois mille livres, ci....	3.000
La cuvette est cassée; il manque un nœud de l'alentour du centre en filigrane d'argent doré.	
NEUVIÈME ARMOIRE.	
Première tablette.	
273. **VASE CONIQUE DE CRISTAL DE ROCHE,** gravé de rinceaux, de corbeilles et d'oiseaux grotesques, avec deux anses rapportées, formées en consoles, monté en or émaillé.	
Hauteur six pouces et demi, diamètre trois pouces dix lignes. Le pied est rapporté : estimé deux mille quatre cents livres, ci....................	2.400
250. **COUPE DE CRISTAL DE ROCHE,** représentant une coquille renversée : la gravure de ce vase représente un dauphin et des oiseaux bizarres; cette coupe est montée en argent doré, elle est fêlée et son pied est rapporté.	
Sa hauteur est de cinq pouces et demi et son diamètre de six pouces et demi : estimée quatre mille livres, ci	4.000
237. **COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à trois godrons, représentant un coq dont les ailes sont étendues; sur le vase est gravé une femme qui tient une corne d'abondance : des griffons et des femmes nues soutiennent des ornements de rinceaux.	
Elle a neuf pouces et demi de long sur trois pouces et demi de large et sept pouces quatre lignes de haut, estimée quatre mille livres, ci.......	4.000
Le col, les écailles, le pied sont rapportés; le corps est fêlé, une aile du coq cassée et recollée; la garniture en argent doré.	
226. **COUPE DE CRISTAL DE ROCHE,** oblongue, dont une extrémité offre une tête de dauphin. Cette coupe, gravée dans son pourtour, représente l'arche de Noé et le déluge; on voit des hommes et des femmes qui cherchent à se sauver de l'inondation en s'accrochant aux arbres.	
Cette coupe est garnie de deux anses de cristal de roche, montée en or	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	émaillé, le pied rapporté, formé en balustre, et sa patte en cristal de roche à godrons.	
	Elle est fêlée et a dix pouces trois lignes de long, quatre pouces onze lignes de hauteur, estimée vingt mille livres, ci	20.000
195.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, représentant le corps d'un oiseau qui a la tête et la queue d'un dragon et les pieds d'un oiseau; toutes ces parties sont rapportées; le corps offre des espèces d'écailles.	
	Ce vase a un pied de long sur dix pouces de haut; il est monté en or émaillé, estimé sept mille livres, ci................................	7.000
258.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravée de rinceaux et de fruits; son pied rapporté, formé en balustre; sa patte, ainsi que le corps du vase, sont gravés de rinceaux et de cornes d'abondance.	
	Elle a neuf pouces de long, six de large et sept pouces de haut, estimée huit mille livres, ci..	8.000
259.	**COUPE PROFONDE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravée de rinceaux et de fruits; son pied rapporté est à demi-balustre; ses anses aussi rapportées offrent deux corps de griffons ailés, liés par des cercles d'or émaillés.	
	Le diamètre de ce vase est de quatre pouces et demi, et sa hauteur de cinq pouces neuf lignes, estimé trois mille livres, ci..................	3.000
	Deuxième tablette.	
188.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme d'urne, ayant un large orifice et deux goulots sur les côtés, avec des anses à tête de sphinx; ce vase est gravé de feuillages; le pied à demi-balustre est monté en argent doré, enrichi d'or émaillé; toutes les parties de ce vase sont rapportées.	
	La hauteur de ce vase est de cinq pouces quatre lignes; et son diamètre de trois pouces neuf lignes, estimé mille livres, ci....................	1.000
269.	**VASE CONIQUE DE CRISTAL DE ROCHE**, à huit godrons, orné de gravures qui représentent des têtes entourées de rinceaux liés, desquels pendent des corbeilles de fruits; le couvercle de ce vase est à huit godrons, et terminé par un bouton.	
	Ce vase a trois pouces de long, deux pouces quatre lignes de large et onze pouces de haut; le pied est rapporté ainsi que le bouton du couvercle, et le vase est fêlé du haut : estimé six mille livres, ci.................	6.000
222.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à huit godrons gravés de feuillages, avec des	

N°.	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	anses rapportées en consoles, le pied aussi rapporté, et la patte à godrons, montée en argent doré. Longueur six pouces huit lignes, largeur cinq pouces, hauteur trois pouces sept lignes, estimée deux mille livres, ci........................	2.000
155.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, ornée de feuillages, d'oiseaux et de godrons contournés; le pied rapporté est aussi à godrons; l'anse aussi rapportée est terminée par la tête d'une espèce de dragon, montée en or émaillé, ainsi que le pied. Le diamètre de ce vase est de quatre pouces et demi; il est fêlé, estimé quatre mille livres, ci..	4.000
71.	**HORLOGE** représentant un char sur lequel est assise Diane, tenant un arc de la main gauche; le doigt du milieu de la main droite est mobile, et pouvait arrêter la corde de l'arc et la relâcher, suivant la détente; ce char a quatre roues, est tiré par deux tigres qui remuaient la tête et s'élançaient lorsque les rouages étaient en mouvement; cet ouvrage est en cuivre doré, estimé mille livres, ci..............................	1.000
165.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, garnie d'un couvercle; l'anse est formée par une sirène ailée, dont la queue est retournée en console; ce vase, gravé de festons et de godrons, est monté en or émaillé; le pied est rapporté et garni d'argent doré et d'or émaillé. Cette aiguière a trois pouces et demi de large et neuf pouces et demi de haut. Son plateau est de cristal de roche uni, et a huit pouces de diamètre: estimée douze mille livres, ci....................................	12.000
277.	**VASE CONIQUE DE CRISTAL DE ROCHE**, sur lequel est gravé un chasseur qui tient des chiens; de l'autre côté une femme est assise; le bord est orné de guirlandes, de fruits et d'oiseaux. Ce vase est monté en or émaillé. Il a deux pouces huit lignes de diamètre et sept pouces neuf lignes de hauteur. Sur le couvercle de ce vase sont gravées des cornes d'abondance; le pied est rapporté: estimé dix-huit cents livres, ci......................	1.800
232.	**COUPE RONDE DE CRISTAL DE ROCHE**; le pied formé en balustre, pris sur pièce; cette coupe est ornée de godrons. Son diamètre est de six pouces cinq lignes, sa hauteur de trois pouces un quart, estimée huit mille livres, ci..............................	8.000
	Troisième tablette.	
239.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de coquille, ornée de rinceaux	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	avec un col et une tête de dragon, creux; le pied formé en balustre, monté en argent doré; toutes les parties sont rapportées.	
	Cette coupe à dix pouces de long sur cinq de large et huit pouces et demi de haut; elle est fêlée : estimée quinze mille livres, ci..........	15.000
137.	**CALICE DE CRISTAL DE ROCHE**, à godrons tournants; le pied à balustre est lié d'or émaillé, enrichi de rubis; toutes les parties sont rapportées.	
	Ce calice à sept pouces et demi; sa hauteur est de neuf pouces neuf lignes, estimé neuf cents livres, ci....................................	900
	Manque quatre chatons, rubis, émeraudes, et un ornement émaillé.	
256.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de coquille, à quatorze godrons; son pied formé en balustre et ses anses en consoles, liées en laiton doré; une des extrémités de ce vase est un oiseau qui a les ailes étendues et qui cherche à boire dans cette coupe, qui a neuf pouces de long, cinq pouces et demi de large et six pouces de haut; toutes les parties sont rapportées : estimée quatre mille livres, ci..............	4.000
34.	**CERF D'ARGENT DORÉ**, caparaçonné en argent; au milieu de son bois est un bouquet de fleurs d'or émaillées. Ce cerf porte une Diane d'argent avec une espèce d'arc d'argent; sur la croupe du cerf est un Amour avec son carquois et son arc; il y a sous le ventre du cerf un grand lévrier d'argent, une espèce de dogue, un homme à cheval, et un autre à pied qui tient un javelot qu'il dirige contre un lièvre; des lézards, des chiens, des scarabées ornent cette base. Le socle de ce cerf renferme des rouages, lesquels étant montés, font parcourir un espace déterminé à cette petite chasse : estimé trois mille livres, ci......................	3.000
253.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** en coquille à douze godrons gravés de feuillages; une de ses extrémités offre un dragon ailé, terminé en console; le pied de ce vase est rapporté, formé en balustre, lié d'argent doré.	
	Elle a sept pouces de long, cinq pouces huit lignes de large et six pouces huit lignes de haut; estimée quatre mille livres, ci..................	4.000
	Manque les deux ailes du dragon.	
175.	**CARAFE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravée de feuillages, de fruits et de godrons; ce vase est monté en argent doré; ses anses sont aussi d'argent doré.	
	La hauteur de ce vase est de neuf pouces, son grand diamètre de trois pouces, et son petit d'un pouce, estimé trois mille livres, ci...........	3.000
234.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, ayant la forme d'une nacelle; sa surface est gravée de rinceaux; ses anses offrent des sphinx ailés; et une des extrémités est terminée par une tête de dragon.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Cette coupe, ornée d'un balustre d'argent doré, a quatorze pouces de long, sept pouces neuf lignes de large, cinq pouces et demi de haut; elle est enrichie d'ornements d'or émaillé; toutes les parties sont rapportées; estimée douze mille livres, ci............	12.000
	Il y a des glaces et fêlures; il y manque sept petits vases sur le bord, et un ornement d'or émaillé à une des anses.	
	Quatrième tablette.	
172.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont l'anse est prise dans le même morceau; ce vase monté en argent doré, est orné de grenat et perles.	
	Hauteur onze pouces, diamètre vers sa panse cinq pouces et demi, estimée quinze mille livres, ci............	15.000
	Manquent trois grenats, quatre des chatons et deux perles.	
217.	**PLATEAU DE CRISTAL DE ROCHE**, entouré de huit pierres liées par du cuivre doré.	
	Ce plateau a dix-sept pouces neuf lignes sur quatorze pouces huit lignes de large, estimé quinze mille livres, ci............	15.000
255.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** en navette, à huit godrons; sa gravure offre des oiseaux, des cornes d'abondance remplies de fruits; la patte de ce vase et ses anses qui sont rapportées sont liées par de l'or émaillé.	
	Longueur douze pouces sept lignes, largeur quatre pouces neuf lignes, hauteur trois pouces onze lignes, estimée huit mille livres, ci.........	8.000
193.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de poisson.	
	Ce vase a neuf pouces de long sur trois pouces de large et cinq pouces et demi de haut; il est monté en or émaillé, estimé quatre mille livres, ci.	4.000
31.	**ÉCHIQUIER D'ARGENT DORÉ**, les cases sont formées de cristaux de roche, sous lesquels on voit des fleurs peintes émailiées.	
	Les côtés de cet échiquier sont creux et fermés par des glaces de cristal, sous lesquelles sont placées de petites figures à cheval et armées.	
	L'extérieur de cet échiquier est un émail bleu, sur lequel est posé une frise en cuivre doré qui forme les pieds de cet échiquier; les pions et les tours sont de cristal de roche, garnis d'argent doré.	
	Cet échiquier a été donné à saint Louis par le Vieux de la Montagne, estimé douze cents livres, ci............	1.200
	Il manque à l'échiquier, savoir : la plupart des petites figures sous glace sont décollées; la frise à rinceaux, appliquée sur l'émail, est d'un métal de composition; les pieds de l'échiquier sont des petits génies de cuivre doré.	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
31. bis.	**UN ERMITAGE AVEC UN PARTERRE**, un jet d'eau, des sentinelles et un ermite sonnant la cloche, le tout en cuivre doré, estimé six cents livres, ci..	600
461.	**VASE CYLINDRIQUE DE JASPE ROUGE**, à taches vertes et jaunes, avec deux anses en or émaillé, représentant des têtes de dragons, terminées par des cuisses de harpies; le couvercle de ce vase est d'or, enrichi de rubis ; le pied est monté en or émaillé, il est rapporté.	
	La hauteur de ce vase est de huit pouces et demi, son diamètre a près de trois pouces, estimé cinq mille livres, ci...........................	5.000
262.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de coquille ovale à onze godrons ; son pied rapporté, formé en balustre, est lié d'un cercle d'or émaillé.	
	Elle a huit pouces de long sur quatre pouces et demi de haut, estimée deux mille livres, ci..	2.000
459.	**PLATEAU OVALE DE JASPE** vert oriental, demi-transparent, composé de dix-sept pièces de différentes grandeurs, liées ensemble par un compartiment de cuivre doré, enrichi par-dessus d'un ornement d'or à jour émaillé rouge, blanc et vert, et de soixante-deux perles entremêlées liées sur cet ornement, et par-dessous d'un feston d'argent.	
	Il a dix-sept pouces de longueur sur treize pouces et demi de large; estimé huit mille livres, ci..	8.000
	Il manque onze perles et un ornement en or.	
170.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE A GODRONS** ; le milieu du vase est d'argent doré, avec des figures en relief qui représentent trois enfants jouant de divers instruments et à cheval, sur des dauphins; le goulot est porté par une femme.	
	Ce vase a neuf pouces cinq lignes de haut, estimé huit cents livres, ci...	800
	Cinquième tablette.	
18. bis.	**DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE**, montés en or émaillé, ainsi que leurs pieds à huit godrons, ornés de figures en or émaillé.	
	Ces chandeliers ont huit pouces de haut, estimés huit mille livres, ci.....	8.000
147. bis.	**DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE**, montés en argent doré, ayant seize pouces de haut, estimés six cents livres, ci...............	600
150. bis.	**DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE**, montés en argent doré, estimés trois mille livres, ci...	3.000
	Il paraît manquer des ornements.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
149.	**QUATRE CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE**; leur pied triangulaire est formé de trois consoles qui portent des têtes de chérubins, entre lesquelles sont placés trois médaillons représentant des saints; la bobêche est à godrons; ces chandeliers sont ornés de bronzes dorés, avec des fleurs de lis.	
	La hauteur de ces chandeliers varie par paire, les uns ont vingt-trois pouces, les autres vingt-un, et les plus petits dix-neuf pouces huit lignes, estimés dix mille livres, ci..................................	10.000
	Il manque la bobêche à deux, et la douille de la bobêche à un troisième.	
152. *bis.*	**DEUX CHANDELIERS D'ÉGLISE, DE CRISTAL DE ROCHE**, montés en argent doré; leur pied est à balustre, et leur patte est terminée par trois boules d'argent doré.	
	Ces chandeliers ont treize pouces de haut, estimés six mille livres, ci....	6.000
19.	**CRUCIFIX DE CRISTAL DE ROCHE**, monté en or émaillé, le pied à huit godrons, sur lesquels sont douze figures d'or émaillé en relief : le christ d'or a trois pouces et demi ; la hauteur de ce crucifix a quinze pouces et demi, estimé douze mille livres, ci..................................	12.000
130.	**CRUCIFIX DE CRISTAL DE ROCHE**, monté en argent doré; le pied à jour et porté par quatre chérubins; les extrémités de la croix sont terminées par des fleurs de lis; le Christ qui y est attaché est d'argent doré.	
	Ce crucifix a seize pouces et demi de haut, estimé six cents livres, ci...	600
127.	**CRUCIFIX DE CRISTAL DE ROCHE**, monté en argent doré; ses extrémités sont terminées par des fleurs de lis; sur cette croix est attaché un christ d'argent doré, au pied duquel sont des cariatides ailées; le pied de cette croix est ovale et d'argent doré; on y remarque une gravure en relief, qui représente l'histoire de Moïse.	
	Cette croix a vingt-trois pouces de haut, estimée deux mille livres, ci....	2.000
129.	**CROIX DE CRISTAL DE ROCHE**, montée en argent doré, ciselée de coquilles; elle est haute de deux pieds, estimée six cents livres, ci...............	600
507.	**CHAPELET DE JASPE VERT**, terminé par un petit médaillon entouré de filigrane, estimé cent livres, ci...	100
444.	**CHAPELET DE SARDOINE-ONYX**, monté en or, terminé par un médaillon d'agate, qui représente la Vierge et le Christ, estimé trois mille livres, ci.	3.000
523.	**TROIS CHAPELETS DE LAPIS**, montés en or, ayant à leur extrémité un médaillon de la Vierge et l'autre celui du Christ; un de ces chapelets est terminé pas un anneau d'or émaillé, estimé trois mille livres, ci........	3.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
443.	**CHAPELET DE SARDOINE-ONYX**, monté en or, terminé par une plaque de filigrane d'or, estimé mille livres, ci..................................	1.000

DIXIÈME ARMOIRE.

Première tablette.

205 *bis*.	**DEUX VASES DE CRISTAL DE ROCHE**; ces vases représentent le corps de gros oiseaux ailés, ayant la face d'un dogue, dont la mâchoire inférieure offre une large ouverture; la queue de cet animal monstrueux est repliée en plusieurs sens, et composée d'anneaux.	
	Le pied de ces vases représente un monstre, dont la queue est bifurquée.	
	Ces oiseaux monstrueux ont quinze pouces de long sur un pied de haut; ils sont gravés de rinceaux, et montés en vermeil enrichi d'or émaillé; les ailes, les pieds et la queue sont rapportés; estimés vingt mille livres, ci..	20.000
	L'un de ces vases est fêlé, il y manque une aile et sa garniture en or émaillé, la garniture du pied manque aussi.	
202.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** en forme de poisson lié par le corps et par la queue d'un cercle d'or émaillé, porté sur un pied formé par deux dauphins de cristal; ce pied, garni d'or par le bas, est long de douze pouces sur sept pouces de haut, estimé six mille livres, ci..................	6.000
203.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, en forme de poisson lié par le corps d'un cercle d'or émaillé, ainsi que le pied.	
	Ce vase est long de douze pieds et haut de sept, estimé quatre mille livres, ci..	4.000
	Il manque un œil d'or émaillé; la tête et les pieds rapportés.	
180.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE**, avec une entrée évasée oblongue, garnie de deux anses rapportées, en cristal de roche en console; la surface de cette urne est gravée. Ce vase est monté en argent doré, enrichi d'or émaillé.	
	Il a onze pouces quatre lignes de haut sur six pouces de diamètre, estimé douze mille livres, ci..	12.000
	Les anses, le pied, le collet rapportés.	

Deuxième tablette.

177 *bis*.	**DEUX ESPÈCES D'URNES OVALES DE CRISTAL DE ROCHE**; leur orifice est à	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	quatre godrons, où sont fixés deux anses de cristal de roche; sur les côtés sont deux goulots.	
	Ces vases ornés de rinceaux et de fruits, ont six pouces de haut sur cinq pouces et demi de large et six pouces neuf lignes de long; ils sont montés en argent doré et ornés d'or émaillé; les anses, les pieds, les goulots sont rapportés, estimés trois mille livres, ci.....	3.000
133.	**CALICE DE CRISTAL DE ROCHE**, orné de godrons et de quatre gerbes, sur le bord sont gravés quatre mascarons; le pied est à balustre, lié d'un cercle d'or émaillé, enrichi de rubis et d'émeraudes; la patte est à godrons et montée en or émaillé.	
	Le diamètre de ce calice est de deux pouces et demi et sa hauteur de huit pouces, estimé quatre mille livres, ci..........................	4.000
	Le pied est rapporté.	
185.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE** à huit godrons, sur lesquels sont gravés des cornes d'abondance et des festons; le pied est à balustre et sa patte à godrons; l'anse représente un terme en console avec une tête de femme.	
	Cette aiguière a quatre pouces neuf lignes de long, quatre pouces de large, et neuf pouces une ligne de haut (elle est fêlée), estimée quatre mille livres, ci	4.000
21.	**PETITE ARMOIRE EN BOIS DES INDES**, avec quatre colonnes d'agate d'Allemagne cannelées, d'ordre dorique, avec des chapiteaux et des bases d'or, leur entablement porte quatre figures d'argent doré; le fronton est terminé par une figure d'or et deux petits pots d'or émaillé.	
	Cette armoire est garnie en or émaillé, enrichi de diamants; elle est supportée par des pieds de lion d'or entremêlés de têtes de lion.	
	Elle a neuf pouces et demi de haut, et offre dix petits tiroirs et une porte au milieu, estimée six mille livres, ci...............................	6.000
	Des quatre petits vases tournés qui ornent le dessus, deux sont en cuivre doré; il y manque six diamants; les deux pilastres d'un des côtés sont mutilés.	
162.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE** à neuf godrons ornés de rinceaux; son pied est à balustre et sa patte à godrons; l'anse est une console qui porte une tête coiffée d'un casque terminé par un croissant.	
	Longueur quatre pouces neuf lignes, largeur trois pouces neuf lignes, hauteur huit pouces et demi, estimée trois mille livres, ci.............	3.000
	L'anse et le pied sont rapportés.	
220.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** ovale à seize pans, dont un gravé d'une	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	figure grotesque, qui tient dans chaque main un rinceau à quatre pans par le bas, trois desquels sont gravés de feuillages, et l'autre d'une figure appuyée sur un bâton ; le pied à balustre, lié d'un cercle vermeil.	
	La coupe a neuf pouces neuf lignes de long, estimée quatre mille livres, ci..	4.000
	Troisième tablette.	
190.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE,** de forme conique; on y a gravé des rinceaux ; le couvercle est à godrons ; le pied à balustre est monté en argent doré, il est terminé par un fleuron rapporté.	
	Ce vase, un peu aplati, a trois pouces et demi de diamètre dans sa grande largeur et deux pouces et demi dans l'autre ; sa hauteur est de neuf pouces et demi ; le pied est rapporté : estimé quatre mille livres, ci....	4.000
350.	**FIGURE DE FEMME DEBOUT,** d'agate orientale blanchâtre, ayant au col un cercle d'or, monté sur un pied triangulaire d'ébène, orné d'agate-onyx et de rosettes émaillées.	
	Hauteur huit pouces neuf lignes, estimée deux cents livres, ci.........	200
	La figure est cassée par le bas, ainsi que deux de ses doigts, le pied est aussi cassé et demande réparation.	
213.	**CUVETTE OVALE** à six godrons, dont les gravures représentent deux termes ailés, des oiseaux, des fruits sur une table et des cornes d'abondance.	
	Ce vase a deux anses ou consoles rapportées, formées par deux termes ailés ; il est monté en argent doré, enrichi d'or émaillé ; le pied est pris sur pièce.	
	Longueur huit pouces, largeur cinq pouces, largeur cinq pouces et demi, hauteur cinq pouces, estimée six mille livres, ci....................	6.000
	Il manque un fleuron d'or émaillé.	
379.	**COUPE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE** de différentes couleurs jaunâtres, rougeâtres et violettes. Ce vase a des bords rentrants; une de ses extrémités représente un masque, dont la bouche sert de goulot, l'autre extrémité offre un mascaron terminé par des gravures en relief et en creux ; le pied rapporté, formé en balustre, lié par deux cercles d'or émaillé, enrichi de vingt perles et de quatre émeraudes.	
	Il y a dans l'intérieur de ce vase une plaque d'or émaillé ; son couvercle est une agate semblable sculptée, qui représente la moitié du corps d'un lion, dont les deux pieds sont appuyés sur une coquille.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Le bord de ce couvercle est d'or émaillé, enrichi de dix-huit perles, de trois émeraudes, de cinq rubis et de quatre diamants.	
	La longueur de ce vase est de dix-huit pouces sur six pouces neuf lignes de large et dix pouces neuf lignes de haut, estimée vingt mille livres, ci........	20.000
	Le tête du lion, formant le couvercle, est de jaspe; il manque un fleuron de cinq perles et une émeraude, et au pied quatre chatons.	
159.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE,** dont la panse est comprimée; son orifice évasé a sur les côtés deux goulots, et à leur base des mascarons; le reste du vase est orné de gravures, et les milieux de deux vases surmontés d'une couronne; l'anse est formée par un terme recourbé, vis-à-vis duquel est un buste.	
	Ce vase a huit pouces de haut et sept pouces de diamètre; il est orné de cercles d'or émaillé, estimé vingt mille livres, ci........	20.000
	Le collet, le pied et les goulots rapportés.	
94.	**COUPE OVALE DE JADE BLANC,** à godrons, avec un pied rapporté formé en balustre, terminé par une patte montée en argent doré, enrichie d'or émaillé, de grenats et d'émeraudes; une des extrémités de ce vase offre la tête et le col d'une espèce de dragon ayant des ailes, et une queue d'or émaillé, enrichie de grenats et d'émeraudes; des trois agrafes extérieures, celle du milieu offre des grenats, des émeraudes et des topazes: les deux autres agrafes ont au milieu une belle turquoise avec des émeraudes et des grenats.	
	La longueur de ce vase est de six pouces neuf lignes sur huit pouces de haut, estimée douze mille livres, ci........	12.000
	Il manque à l'aigrette un rubis, et au pied une émeraude.	
228.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE,** ornée de godrons et de guirlandes gravées; cette coupe a deux anses et un pied d'or émaillé, enrichis d'émeraudes et de rubis.	
	Son diamètre est de sept pouces quatre lignes et sa hauteur de quatre pouces quatre lignes, estimée quatre mille livres, ci........	4.000
	Quatrième tablette.	
236.	**COUPE RONDE DE CRISTAL DE ROCHE,** avec son pied à balustre pris sur pièce, ornée de gravures qui offrent des mascarons, des rinceaux et des guirlandes.	
	Diamètre cinq pouces et demi, de hauteur trois pouces et demi, estimée trois mille livres, ci........	3.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
184.	**URNE ALLONGÉE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont la grande ouverture est ovale et accolée de deux griffons; sur les côtés sont deux cols, dont l'insertion est dans la bouche de mascarons ailés; les gravures de ce vase offrent quatre enfants qui lient une guirlande, ils sont portés sur des consoles; derrière eux sont des griffons et des cornes d'abondance remplies de fruits; la patte de ce vase est montée en argent doré, et le reste en or émaillé.	
	Cette urne a treize pouces de long, sept pouces de large et neuf pouces de haut; elle est estimée vingt-quatre mille livres, ci....................	24.000
	Le goulot manque, et tous les ornements qui garnissaient le pied et le vase.	
218.	**JATTE RONDE DE CRISTAL DE ROCHE** à dix godrons gravés de rinceaux et d'oiseaux grotesques; les anses et le pied sont montés en or émaillé; une des anses est cassée.	
	Diamètre huit pouces trois lignes sur trois pouces quatre lignes de haut, estimée dix mille livres, ci..	10.000
87.	**PLATEAU DE JADE VERDATRE**, avec une bordure de cuivre doré, ornée de rinceaux et de feuillages d'argent émaillé, avec des rosettes d'agate; le pied est de cuivre doré à jour.	
	Ce plateau a onze pouces et demi de long sur neuf pouces de diamètre, estimé deux mille livres, ci..	2.000
	Il manque treize fleurons en agate d'Allemagne.	
143.	**DEUX BURETTES DE CRISTAL DE ROCHE** à godrons, montées en or émaillé, hautes de quatre pouces sur deux pouces de diamètre.	
	Le plateau à godrons est gravé de rinceaux et monté en argent doré; il a sept pouces de long et cinq pouces quatre lignes de large : estimée trois mille livres, ci..	3.000
37.	**AIGUIÈRE D'ARGENT DORÉ**, ayant pour anse une couleuvre; le corps est orné d'une tête placée entre deux cornes d'abondance, de tortues, d'écrevisses, de lézards, de scorpions et de serpents en relief, ainsi que de guirlandes composées de feuilles, de fleurs et de fruits colorés; son plateau ou bassin est porté sur un pied rond; l'intérieur de ce plateau est chargé de grenouilles, d'écrevisses, de serpents, de tortues, de feuilles et de fleurs colorées; le rebord extérieur du plateau offre des coquilles en relief et six espèces d'amandes d'argent damasquiné; la sculpture est d'un mauvais goût.	
	Cette aiguière a quatorze pouces de haut et son plateau dix-sept pouces de diamètre, pesant ensemble vingt-huit marcs, estimée douze mille livres, ci..	12.000

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
499.	**PETIT COFFRET DE CRISTAL DE ROCHE,** dont la monture est de cuivre doré. Il a quatre pouces de long, deux pouces et demi de large sur deux pouces et demi de haut, estimé deux cents livres, ci........................	200
	Le fond garni de plaques d'agate et de lapis incrustés; il est en mauvais état.	
200.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE** à six godrons; ses anses et son pied sont liés par de l'or émaillé. Il a quatre pouces et demi de haut sur trois pouces et demi de diamètre; le collet, l'anse et le pied rapportés : estimé huit cents livres, ci......	800
	Le cercle du haut est d'argent doré, et les deux anses sont d'or émaillé.	
176.	**FLACON DE CRISTAL DE ROCHE,** dont la forme est allongée; son orifice est formé de quatre becs ou goutières. Ce vase est à côtes et à rosettes, il est monté en argent doré. Il a dix pouces neuf lignes de haut et trois pouces et demi de large, estimé deux mille livres, ci...	2.000
	Le fonds et le goulot rapportés.	
338.	**PLATEAU D'ARGENT DORÉ,** formé par la réunion de vingt-sept plaques d'agate orientale de différentes nuances; deux de ces grandes agates offrent des gravures modernes, mais il faut retourner le plateau pour voir ce qu'elles représentent. Il a onze pouces de longueur sur huit et demi de largeur sur trois pouces de hauteur, estimé huit mille livres, ci............................	8.000
	Une des vingt-sept plaques d'agate est cassée.	
219.	**JATTE DE CRISTAL DE ROCHE** à dix godrons gravés de rinceaux, d'oiseaux, de fleurs et de fruits, avec deux anses en consoles montées en or émaillé; les anses sont rapportées, il y en a une de recollée. Diamètre huit pouces, de hauteur quatre pouces, estimée dix mille livres, ci..	10.000
384.	**JATTE OVALE D'AGATE D'ALLEMAGNE** rougeâtre, à taches jaunes, à huit godrons, avec deux anses pleines. Elle a neuf pouces de long sur six pouces et demi de large et un pouce et demi de hauteur; estimée quatre mille livres, ci.....................	4.000
	Cinquième tablette.	
210.	**JATTE RONDE DE CRISTAL DE ROCHE,** dont le bord est orné de gravures, de mascarons, d'oiseaux et de grappes de raisins, de rinceaux et de palmes :	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	le fond de cette jatte représente Neptune, une femme, et l'Amour, qui marchent sur les eaux; le pied est pris sur pièce.	
	Cette jatte a six pouces huit lignes de diamètre sur deux pouces huit lignes de haut, estimée trois mille livres, ci..........................	3.000
	Elle est un peu fêlée.	
372.	**DEUX COUPES PLATES OVALES, D'AGATE D'ALLEMAGNE**, d'un gris brunâtre, mêlé de rouge, à grands godrons; elles sont entourées d'une bordure d'argent doré, garnie d'or émaillé à jour et enrichies de seize perles et de seize turquoises; le pied pris sur pièce et orné de quatre perles et de quatre turquoises.	
	La longueur de ces vases est de dix pouces et sa largeur de six pouces dix lignes; estimée cinq mille livres, ci..............................	5.000
	Il manque deux perles à chaque coupe.	
211.	**GALÈRE**, dont le fond est une cuvette de cristal de roche, d'un pied de long sur neuf pouces de large et de quatre pouces et demi de profondeur : l'extérieur de ce vaisseau est orné de guirlandes de fleurs et de figures très bien gravées, qui représentent des tritons qui rament, des centaures qui combattent et des dauphins; les bords de cette galère offrent une balustrade, et trois forçats de chaque côté qui tiennent des rames d'or, garnies de rubis et de perles; les bords de cette balustrade sont ornés de petits pots de fleurs de lapis et de cornaline : cette galère est armée de six canons d'agate, leurs roues et affûts sont d'or et d'argent émaillé, ornées de perles et rubis; la proue sort d'une tête de dragon d'or émaillé, sur le sommet de laquelle est placé un Turc, le sabre à la main; derrière celui-ci est une échelle qui tient au mât de cristal de roche, où monte un mousse; au haut du mât est une hune ou galerie, dans laquelle est placé un soldat.	
	A la poupe est une Minerve, la lance à la main, et auprès d'elle un soldat. La poupe est terminée par une lanterne avec un étendard en or, porté par une tête de dragon de cristal de roche; cette tête est placée sur un corps de sirène.	
	Cette galère est portée sur quatre roues d'argent doré, ornées de perles et rubis.	
	Les figures ont trois pouces de hauteur, et sont d'argent doré, ornées de rubis; la cuvette est fêlée : estimée vingt-quatre mille livres, ci.......	24.000
	Elle est en mauvais état; et d'après l'examen, il paraît y manquer à peu près seize rubis, quarante-six perles, onze fleurons divers émaillés, trois petits vases de lapis, garnis chacun d'un petit bouquet de filigrane d'or, deux petits bouquets idem à deux petits vases d'agate et de lapis; une virole d'or à l'un des canons, et d'autres ornements.	
	Le vase est glaceux, et la figure du dragon a la queue cassée.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
170.	**TASSE DE CRISTAL DE ROCHE** à deux anses prises sur pièce, à huit godrons gravés de rinceaux. Diamètre six pouces, hauteur trois pouces, estimée cinq mille livres, ci..	5.000
114.	**BOITE RONDE DE JADE VERDATRE**, entourée d'un cercle d'or; son couvercle est incrusté d'or et enrichi de rubis, d'émeraudes et de turquoises; le fond est rapporté. Le diamètre de cette boîte est de trois pouces trois lignes et sa hauteur d'un pouce onze lignes, estimée douze cents livres, ci................ Il y manque trois chatons.	1.200
242.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à huit godrons, dont la gravure offre des festons et des cornes d'abondance remplies de fruits; les anses de cette coupe sont formées en rouleau, et son pied à balustre est lié de cercles d'or émaillé. Le diamètre de cette coupe est de sept pouces et sa hauteur de quatre pouces, estimée quatre mille livres, ci............................. Les anses, le pied rapportés.	4.000
69.	**PLATEAU D'ARGENT DORÉ**, incrusté de corail; au centre est une tête avec un cercle d'or émaillé. Il a huit pouces de diamètre, estimé mille livres, ci.................... Il manque trois rayons et trois morceaux de corail.	1.000
500.	**VASE CONIQUE DE CRISTAL DE ROCHE** à huit pans, avec son couvercle dont le bouton est cassé; le pied est rapporté. Il a six pouces et demi de haut, estimé six cents livres, ci..............	600
36.	**GRAND VASE DE VERMEIL D'ALLEMAGNE** avec des plaques d'albâtre calcaire, enrichi de beaux grenats; l'anse de ce vase offre un terme de femme, terminé en console; le goulot est soutenu par le torse d'une femme ailée. La hauteur de ce vase a vingt pouces sur sept pouces et demi de diamètre, estimé six mille livres, ci.............................. Une extrémité de l'anse est cassée, et le morceau manque; il manque aussi trois chatons.	6.000
38.	**BÉNITIER EN FILIGRANE D'ARGENT** sur une table de bois argenté, au milieu de laquelle est un médaillon d'argent doré, représentant la Vierge qui allaite l'enfant Jésus; ce tableau en bas-relief est entouré de fleurs en filigrane d'argent, au centre desquelles sont des topazes et des rubis factices : le haut de ce bénitier est terminé par une croix de filigrane.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Le tableau et le bénitier ont deux pouces de long sur treize pouces large, estimé deux mille livres, ci....................................	2.000
245.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** ronde, aplatie, dont la base est à doubles godrons et les bords gravés de rinceaux et de mascarons; le pied à demi-balustre, pris sur pièce, est monté en or émaillé, enrichi de grenats.	
	Elle a cinq pouces de diamètre et trois pouces de hauteur, estimée trois mille livres, ci....................................	3.000
32.	**TASSE DE CRISTAL DE ROCHE** oblongue, à rinceaux; sur la partie évasée de ce vase sont gravées deux espèces de coquilles rentrantes.	
	Ce vase a six pouces de long sur quatre de large et deux pouces et demi de haut, estimé douze cents livres, ci....................................	1.200
233.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à douze godrons, à deux anses; le pied formé en balustre; les gravures de cette coupe représentant des feuilles, des fruits, des oiseaux et des insectes : elle est montée en or émaillé.	
	Cette coupe a huit pouces huit lignes de long, cinq pouces et demi de large et cinq pouces de haut, estimée trois mille livres, ci............	3.000
	Le pied et les anses rapportés; il paraît manquer une garniture au pied.	
229.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à quatre grands godrons; une des extrémités est terminée par un mascaron, dont la bouche ouverte sert de goulot : cette coupe est gravée sur ses surfaces et ornée de godrons; le pied est lié par un cercle d'or émaillé.	
	Elle a sept pouces de long, cinq pouces dix lignes de large sur trois pouces et demi de haut, estimée cinq mille livres, ci................	5.000
215.	**CUVETTE DE CRISTAL DE ROCHE** à six godrons ciselés de rinceaux, avec des cornes d'abondance et des anses en consoles montées, ainsi que le pied, en argent doré.	
	Cette cuvette a dix-sept pouces de long sur onze pouces et demi de large et 6 pouces et demi de hauteur.	
	Son plateau est formé d'une cuvette entourée de dix-huit plaques montées en argent doré.	
	Ce plateau a vingt pouces de long sur seize pouces de large : estimés vingt-quatre mille livres, ci....................................	24.000
	ONZIÈME ARMOIRE.	
	Première tablette.	
140.	**CALICE ALLONGÉ DE CRISTAL DE ROCHE** à quatre godrons; les gravures de ses surfaces offrent des arbres, un panier de fleurs, un Amour et des	

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	griffons : le pied est à balustre, sa patte est ornée de quatre godrons, ainsi que son couvercle qui est terminé par un bouton à quatre cornes.	
	Ce calice comprimé a quatre pouces trois lignes de long, deux pouces onze lignes de large et treize pouces neuf lignes de hauteur; il est garni en argent doré : estimé six mille livres, ci...........................	6.000
156 *bis.*	**DEUX AIGUIÈRES DE CRISTAL DE ROCHE**, gravées de rinceaux et de godrons; elles sont montées en argent doré, enrichi d'or émaillé; les deux anses sont formées par des espèces de sphinx à têtes de dragons, dont les ailes sont retournées en consoles.	
	Ces aiguières ont un pied de haut sur cinq pouces de diamètre, estimées douze mille livres, ci...	12.000
	A l'une il manque trois ornements aussi d'or émaillé ; les anses, les cols et les pieds sont rapportés.	
249.	**ESPÈCE DE COUPE ALLONGÉE ET COMPRIMÉE, DE CRISTAL DE ROCHE**, à seize pans; le bas est à six godrons ornés de gravures, qui représentent des sirènes, des oiseaux, des griffons; le pied est à balustre; les deux anses sont des têtes de dragons dont le corps est recourbé en console.	
	Cette aiguière aplatie a quatre pouces et demi de long, deux pouces 4 lignes de large et sept pouces de haut, estimée cinq mille livres, ci.	5.000
153.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, gravée de rinceaux, de godrons et d'oiseaux grotesques ; son pied rapporté, à demi-balustre, est monté en or émaillé, ainsi qu'une tête de dragon à gueule béante qui termine ce vase ; cette tête est aussi rapportée.	
	Cette aiguière a neuf pouces de long sur quatre pouces et demi de large, estimée vingt-cinq mille livres, ci..................................	25.000
252.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** ovale et profonde, à huit godrons, dont la gravure offre des cornes d'abondance, remplies de fruits et ornées de festons : on y remarque aussi une Renommée et un Amour qui tient une flèche; le pied de ce vase est formé en balustre, monté en argent doré ; ses anses sont en consoles.	
	Cette coupe a quatre pouces et demi de long, trois pouces de large sur huit pouces un quart de haut, estimée quatre mille livres, ci..........	4.000
	Les anses et le pied sont rapportés.	
139.	**CALICE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont le cylindre est divisé en trois parties, sur lesquelles sont gravés des eaux et Neptune conduisant son char au-devant d'un triton qui a la croupe d'un centaure, terminée par une queue de poisson et sonnant de la trompe.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	La seconde zone représente Persée allant délivrer Andromède exposée au monstre marin ; on y voit aussi des tritons armés.	
	La troisième zone représente des naïades, un Amour sur un dauphin ; sur un cheval à queue de poisson, un enfant qui tient dans chaque main des cornes d'abondance remplies de fruits, et un triton qui joue du violon.	
	Le pied de ce vase est rapporté, formé en balustre et monté en or émaillé, ainsi que la patte aussi rapportée, sur laquelle on voit six dessins allégoriques.	
	Ce calice a trois pouces et demi de diamètre et onze pouces de haut, estimé six milles livres, ci	6.000
	Deuxième tablette.	
508 *bis.*	**COUPE DE SARDOINE** à godrons avec pied d'agate en balustre, monté en or émaillé, enrichi de rubis et de diamants ; l'anse offre un cheval d'or émaillé, ayant un saphir sur le poitrail, à l'autre extrémité est un lézard d'or émaillé, estimée trente mille livres, ci..................	30.000
	Au balustre du pied, il manque une guirlande d'or émaillé, et à la figure du mascaron, il paraît manquer un ornement.	
193.	**COUPE RONDE DE JASPE PYRITEUX**, jaune et grisâtre, montée en argent doré, ainsi que le pied qui est à balustre.	
	Son diamètre est de sept pouces quatre lignes, sa hauteur de sept pouces une ligne, estimée mille livres, ci..................................	1.000
	Il y manque ses deux anses, le pied et le collet rapportés.	
189.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE**, de forme antique, avec deux anses prises dans le même morceau ; ce vase est orné de moulures et de godrons.	
	Il a cinq pouces quatre lignes de haut, sur autant de diamètre ; son col a un pouce et demi de haut sur deux pouces quatre lignes de diamètre estimé huit mille livres, ci..	8.000
	Il paraît manquer un ornement au couvercle.	
532.	**NAUTILE MONTÉ EN ARGENT DORÉ** ; on a découpé les spirales de cette coquille pour faire voir ses concamérations ; le couvercle de cette espèce de coupe est terminé par une branche de corail.	
	La hauteur totale de cette coquille montée est de quatorze pouces quatre lignes, estimée deux mille livres, ci................................	2.000
	La branche de corail est cassée.	
247.	**COUPE DE CRISTAL DE ROCHE** à douze pans, avec une moulure sur le bord;	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	ce vase est monté en argent doré; son couvercle, de même métal, est orné de feuillages et de ciselures.	
	Ce vase a quatre pouces et demi de diamètre et neuf pouces de haut, estimé quatre mille livres, ci......................................	4.000
188.	**COUPE DE JASPE** panaché, rouge, jaune et gris, à pied à balustre orné de gravures; le couvercle offre un écusson d'armes étrangères.	
	Ce vase est monté en or, son couvercle est terminé par une petite figure de femme et un petit dauphin d'or émaillé.	
	Cette coupe a cinq pouces de long sur trois pouces onze lignes de large et neuf pouces quatre lignes de haut, estimée quatre mille livres, ci..	4.000
	Les garnitures du pied et du couvercle sont en argent doré.	
160.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE**, dont l'anse et le pied sont d'une seule pièce; le col est orné de guirlandes et de mascarons; l'anse est terminée par un buste de femme, et son extrémité par une belle tête; le corps de l'aiguière offre des godrons creux, de même que le pied.	
	Cette aiguière a neuf pouces et demi de haut sur cinq pouces et demi de diamètre, estimée vingt-cinq mille livres, ci........................	25.000
	Troisième tablette.	
411.	**AIGUIÈRE DE SARDOINE**, d'un brun foncé; la panse de ce vase offre six cavités ovoïdes, le pied formé en balustre est orné de six sardoines onyx; la patte de ce vase est en feuillages et en cartouches d'or émaillé; l'anse représente une sirène; et le goulot une tête d'aigle d'or émaillé.	
	Hauteur neuf pouces, diamètre trois pouces et demi, estimée cent mille livres, ci..	100.000
324.	**COUPE RONDE D'AGATE ORIENTALE** blanche et grisâtre, à godrons, ainsi que le couvercle : ce vase est porté par un pied à balustre d'agate-onyx avec une patte d'or émaillé, ornée de trois dauphins.	
	Le couvercle est entouré d'un cercle d'or émaillé, orné de douze agates offrant des têtes d'empereurs.	
	Le bouton de ce couvercle est formé de deux têtes d'empereurs, de sardoine-onyx; elles sont terminées par une couronne d'or émaillé, soutenues par deux termes aussi d'or émaillé.	
	Dans le couronnement du couvercle est une superbe sardoine à trois cartouches, représentant un buste de Caligula, dont les chairs d'un blanc bleuâtre sont posées sur un fond noir; la couronne et les cheveux sont de sardoine : ce morceau est d'un très beau travail. De l'autre côté est un onyx représentant une tête d'Auguste avancé en âge, dont le relief est blanc neigeux sur un fond noir.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	Ces deux pierres portent treize lignes de haut sur onze de large.	
	Le diamètre de ce vase est de six pouces trois lignes, sa hauteur de dix pouces et demi : toutes les gravures sont modernes : estimée quarante mille livres, ci....	40.000
291.	**MIROIR DE TOILETTE** donné à Marie de Médicis par les États de Venise ; il est orné d'un portique avec deux colonnes de jaspe grisâtre zoné, dont les bases sont d'agate, et les chapiteaux d'ordre corinthien sont d'or émaillé ; ces colonnes portent un fronton de sardoine-onyx, échancré au milieu, d'où s'élève un fût de colonne avec une base qui porte une superbe sardonyx de gravure antique représentant une victoire, de dix-sept lignes sur treize, entourée d'émeraudes : au-dessous de cette colonne est une émeraude de neuf lignes sur sept, entourée de rubis et de diamants : au-dessus de cette tête et à côté sont deux têtes de femmes, de gravure moderne, d'agate-onyx, et sur les côtés deux petites cassolettes d'agate, desquelles sort une espèce de flamme : la frise de la corniche est ornée de douze agates offrant des têtes d'empereurs, de gravures modernes ; le miroir de cristal de roche est entouré de petites agates-onyx ovales arrondies ; au-dessous de la glace une sardonyx de gravure moderne, représente une tête de femme.	
	Sur les deux côtés sont deux figures d'hyacinthe, enrichies de diamants et portées sur deux bases, au centre desquelles sont placées deux belles émeraudes.	
	La plaque de ce miroir est de cuivre doré, garni d'or émaillé.	
	La hauteur du miroir est de quinze pouces, sa largeur de onzes pouces, estimé cent cinquante mille livres, ci....	150.000
	Il manque une agate-onyx, une aigrette et une épaulette en diamants à l'une des figures collatérales ; une des colonnes est fêlée.	
292.	**BOBÈCHE D'AGATE ORIENTALE**, ornée d'un cercle d'or émaillé, portée sur une plaque de laiton doré, d'un pied de long sur neuf pouces de large ; elle est enrichie d'agates et de sardoines-onyx, dont quatorze portent des gravures modernes.	
	Au-dessus de la bobèche sont deux camées de sardoine, de trois couleurs ; ces agates gravées sont d'un bon travail moderne ; une d'elles offre les deux têtes accolées de Marie de Médicis et de Henri IV ; elles sont de coldoré.	
	L'autre gravure représente les têtes accolées d'Omphale et d'Hercule.	
	Ces pierres portent quatorze lignes et demi de haut sur douze lignes de large.	
	Au-dessous sont deux bardes collés en relief sur un onyx de deux couleurs, le fond noir et les bustes de blanc mat ; l'un représente Minerve à tête casquée, et l'autre une tête de femme, d'un assez bon travail.	
	Ces deux bustes portent chacun dix lignes de haut sur neuf lignes de large.	

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	A côté de la bobèche sont deux sujets gravés en relief sur agate-onyx, l'un représente Silène soutenu par Bacchus; le premier tient d'une main des raisins et de l'autre une coupe à laquelle le second porte la main.	
	L'autre agate représente Léda caressant un cygne.	
	Ces agates-onyx ont neuf lignes de haut sur sept de large.	
	Un onyx de deux couleurs représentant une tête de Gorgone, d'un fort relief, de dix lignes de haut sur neuf de large.	
	Au-dessus de la coquille du milieu est un onyx à deux couches, représentant l'empereur Claude, d'un travail médiocre.	
	Cette pierre porte quinze lignes de haut sur neuf de large.	
	Un camée d'un blanc mat sur un fond de sardoine, représentant Vénus à demi couchée, donnant la main à l'Amour.	
	Cette pierre d'un assez bon travail porte quinze lignes de long sur treize lignes de haut.	
	Deux autres camées, dont les reliefs de sardoine sur un fond de blanc mat, représentant deux femmes vues à mi-corps; la matière de ces agates est belle, et le travail médiocre.	
	Ces camées ont environ quatorze lignes sur dix.	
	Le milieu de cette bobèche à plaque est un grand onyx à trois couleurs, dans le fond est blanc mat, la couche intermédiaire d'un blanc sale et l'extérieur d'un brun noir. Ce camée offre deux têtes accolées, représentant un roi d'Ethiopie avec son bandeau, et une reine dont la tête est ceinte d'un diadème : ces gravures sont d'un assez bon travail.	
	Elle a vingt-neuf lignes de haut sur vingt-une lignes et demi de large.	
	A gauche est une sardoine-onyx à trois couches, représentant en relief la tête d'Agrippine, couronnée de laurier, d'un très beau travail, porte onze lignes de haut sur neuf lignes de large.	
	Au centre est une hyacinthe gravée, représentant une tête.	
	Au haut de l'agrafe est une coquille en sardoine, surmontée d'une sardoine-onyx, dont le relief est d'un blanc grisâtre et le fond d'un beau brun. Ce relief d'un bon travail offre la tête d'un empereur. Toutes les gravures sont modernes : estimée cent mille livres, ci................	100.000
512.	**COUPE DE LAPIS PYRITEUX** en forme de nacelle, ayant à une de ses extrémités un Neptune d'argent doré, enrichi d'or émaillé; l'autre extrémité offre une gueule de requin ; le pied formé en balustre est rapporté et orné de mascarons; la patte ou base est portée par quatre sphinx : le morceau de lapis est remarquable par son volume : estimée deux cent mille livres, ci..	200.000
	La coupe est fêlée en haut ; il manque au pied une guirlande, l'ornement du bas à rétablir.	
506.	**COFFRE CARRÉ LONG**, dont les faces et le dessus sont ornés de jaspe et de	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	pierres de rapport, représentant des paysages entourés de plaques d'agates entourées de lapis.	
	Ce coffre a un pied un pouce de longueur sur dix pouces de large et neuf pouces de haut, estimé six mille livres, ci..........................	6.000
	A la bordure de dessus, il y manque trois plaques de lapis et une plaque d'agate.	
	Ce coffre est sur la quatrième tablette.	
506. *bis.*	**URNE D'AGATE ORIENTALE** jaunâtre, formée de deux pièces, dont l'anse, en or émaillé, représente une sirène, et le goulot quatre mascarons; les cercles et le pied sont d'or émaillé, enrichis de rubis, estimée vingt-quatre mille livres, ci..	24.000
	Le balustre et le pied sont rapportés.	
507.	**URNE D'AGATE ORIENTALE** jaunâtre, faible de trois pièces gravées; l'anse d'or émaillé offre une sirène ailée; les cercles et les pieds d'or émaillé sont enrichis de rubis, estimée dix-huit mille livres, ci..............	18.000
186.	**VASE DE CRISTAL DE ROCHE,** de forme antique, avec deux mascarons formant les goulots; les anses prises dans le même morceau sont en forme de dragons; les deux principales gravures de ce beau vase représentent Suzanne surprise par les vieillards, et Judith tenant la tête d'Holopherne, qu'elle met dans un sac tenu par sa suivante; le corps du guerrier est étendu sur un lit dans une tente. Ce vase est orné de gravures qui représentent des bustes, des feuillages; le bas de ce vase est godronné ainsi que son couvercle : ce vase est monté en or émaillé, orné de guirlandes.	
	Il a cinq pouces quatre lignes de diamètre et quinze pouces de haut, estimé soixante mille livres, ci..	60.000
	Les goulots sont rapportés, le couvercle est cassé et recollé.	
410.	**AIGUIÈRE APLATIE,** formée par deux coquilles de sardoine à godrons, réunies par un cercle d'or émaillé, avec des caryatides, des mascarons et des feuilles, enrichis de diamants; le goulot de l'aiguière est orné de rubis et de diamants : au-dessous est une figure de femme nue, avec une ceinture de rubis; un diamant couvre son nombril, et son sexe caché par un autre diamant.	
	L'anse de cette aiguière est un dragon qu'un enfant tient avec des rênes d'or : le col du dragon est enrichi d'opales.	
	Le pied de cette aiguière représente deux espèces d'oiseaux et des têtes de singes, ornés de rubis.	
	La patte de ce vase est une sardoine-onyx, montée en or émaillé à jour, enrichie de quinze rubis, entremêlés de quinze baguettes, chargées de quatre chatons chacune.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
	La hauteur de ce vase est de neuf pouces neuf lignes, estimée cinquante mille livres, ci........	50.000
	Il y manque soixante-neuf diamants, pierres faibles.	
93.	**GRANDE COUPE DE JADE VERT** à godrons, ornée de feuillages et d'un aigle placé sur la coquille rentrante ; le pied est à balustre, entouré de deux cercles d'or, enrichis de turquoises, de topazes, d'améthystes et de péridots.	
	La patte est de jade, ornée de feuillages et entourée d'un grand cercle d'or enrichi de topazes, d'améthystes, de turquoises, de quatre beaux péridots et de quatre têtes de corail rouge.	
	Ce beau vase a un pied quatre lignes de longueur sur six pouces trois lignes de largeur et dix pouces cinq lignes de hauteur, estimé cinquante mille livres, ci........	50.000
	Le balustre et la patte sont rapportés. Il manque à ce vase quatre topazes, une améthyste, une turquoise. Le pied est fêlé.	
408.	**ESPÈCE D'AIGUIÈRE DE SARDOINE** avec des zones d'un blanc-bleuâtre, sculptée; le couvercle est surmonté d'une tête de Minerve, d'émail avec un casque de sardoine monté en or émaillé, orné de rubis et terminé par un dragon ailé : un second dragon à langue mobile, forme par l'extension de ses ailes l'anse du vase, orné de mascarons d'or émaillé, enrichis de rubis : le pied formé en balustre est entouré de deux cercles d'or enrichis de rubis; la patte est formée de six sardoines onyx ovales, montées en or émaillé et enrichies de rubis.	
	Cette aiguière a dix pouces et demi de hauteur, estimée vingt-cinq mille livres, ci........	25.000
	Elle est fêlée et recollée ; il manque au pied un rubis.	
169.	**AIGUIÈRE DE CRISTAL DE ROCHE** avec une anse prise dans la même pièce ; ce vase est gravé de festons, de fleurs, de fruits, et de godrons tournants; au bas de l'anse est un mascaron. Le couvercle est également gravé et terminé par une pomme de pin : le pied pris sur pièce et le couvercle sont montés en or émaillé.	
	Ce vase a dix pouces de haut et six pouces et demi de diamètre, estimé cent mille livres........	100.000
	La pomme de pin du couvercle est rapportée.	
58.	**TASSE DE CRISTAL DE ROCHE** à deux anses, lesquelles sont rapportées, montées en or émaillé ; cette tasse est gravée de feuilles de vigne et de grappes de raisin.	
	Longueur cinq pouces, largeur quatre pouces et hauteur un pouce et demi, estimée neuf cents livres, ci........	900

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
455.	**COUPE RONDE DE JASPE VERT** demi transparent; l'extérieur est orné de feuilles sculptées, deux desquelles se reportent dans l'intérieur du vase, avec une monture en or représentant des feuilles enrichies de diamants, d'émeraudes, de rubis et de perles, surmontés de trois figures d'enfants d'or, qui tiennent des grappes de raisin ; celui du milieu est debout, les deux autres à genoux avec des banderoles de feuilles de vigne, entremêlées de grappes de raisin.	
	Le pied de ce beau vase représente un Hercule d'or, assis sur un tronc d'arbre ; le cercle qui entoure le vase est orné de sept rosettes de diamants.	
	La patte de ce vase est de jaspe entouré d'un grand cercle d'or, avec des bas-reliefs représentant une bacchanale ; ce cercle est enrichi de diamants, d'émeraudes et de rubis.	
	Le diamètre de ce beau vase est de six pouces neuf lignes, sa hauteur de huit pouces quatre lignes, estimée quarante mille livres, ci........	40.000
	Il y manque douze perles, un rubis, deux émeraudes et une rosette de sept diamants-roses.	
	Quatrième tablette.	
484.	**COUPE DE JASPE VERT**, mêlé de taches rouges et violettes, représentant une coquille à sept godrons ; le pied de jaspe est à balustre ; il est, de même que sa patte, entouré de cercles d'or émaillé.	
	Cette coupe en coquille se termine par une volute rentrante, sur laquelle est posé un bouquet de fleurs, et au milieu un petit tonneau de cornaline sur lequel est assis un Bacchus d'or massif de deux pouces quatre lignes.	
	Cette coupe a six pouces de large sur cinq pouces de haut, estimée quatorze mille livres, ci..	14.000
514.	**HOCHET** couvert entièrement de diamants; le bout est de corail : il a été donné par l'impératrice de Russie : estimé vingt-quatre mille livres, ci..	24.000
515.	Deux canons de vermeil et un mortier ornés de pierres fausses, estimés trois cents livres, ci..	300
530.	**BAS-RELIEF D'IVOIRE** représentant une bacchante nue, couchée au pied d'un arbre ; à ses côtés sont placés des enfants qui jouent avec un bouc, devant lequel est un faune avec un cornet à la bouche, et dans le fond une femme et un enfant qui jouent avec les cornes d'un bouc.	
	Ce bas-relief à six pouces de long sur trois pouces de haut, estimé quinze cents livres, ci..	1.500

N°ˢ	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
531.	**BAS-RELIEF D'IVOIRE** représentant un faune assis au pied d'un arbre ayant une trompe à la bouche, et devant lui un bouc sur lequel un enfant est à cheval, un autre enfant le tient avec une corde : dans le fond est une femme nue, qui se cache dans les roseaux.	
	Ce bas-relief offre le pendant du n° 530, estimé quinze cents livres, ci..	1.500
534.	**BAS-RELIEF EN PLOMB** sur une plaque d'argent, il représente un groupe de cavaliers armés de boucliers et combattants.	
	Ce bas-relief est très bien fait, il a six pouces de long sur quatre pouces de haut, estimé six mille livres, ci..................................	6.000
424.	**COUPE OVALE DE SARDOINE-ONYX**, en forme de coquille, à fond brun, à bandes et taches jaunâtres, avec un pied formé en balustre; la patte est montée en or, et offre quatre bas-reliefs; aux quatre coins sont des agrafes de rubis : le haut de ce vase est orné d'un mufle de lion d'or, surmonté d'un triton dont les ailes sont enrichies de rubis ainsi que la tête du lion.	
	Cette coupe a six pouces et demi de longueur sur onze pouces sept lignes de hauteur avec ses ornements, estimée à quarante mille livres, ci.....	40.000
	Il y manque quatre rubis, et la tige du pied est cassée d'un côté; le pied rapporté.	
425.	**COUPE DE SARDOINE-ONYX**, en forme de coquille à godrons; le pied formé en balustre est de trois pouces, monté en or, enrichi de rubis, ainsi que le pied, sur lequel sont gravés quatre petits bas-reliefs.	
	Une des extrémités de cette coupe est ornée d'un mufle de lion d'or, surmonté d'un triton.	
	Le corps de la trompe et les ailes de ce triton sont enrichis de rubis ainsi que la tête du lion, dont les yeux sont formés par des pierres chatoyantes.	
	Cette coupe a six pouces et demi de longueur sur onze pouces sept lignes de hauteur avec ses ornements, estimée quarante mille livres, ci......	40.000
529.	**ESPÈCE D'AIGUIÈRE D'IVOIRE**, dont l'intérieur est garni d'argent doré, ainsi que le pied, le couvercle et l'anse qui représentent une espèce de sirène; au-dessus de la charnière est une figure ailée.	
	Ce beau vase, formé d'une seule défense d'éléphant, est sculpté à la surface, qui offre seize figures en relief, de six pouces de hauteur, lesquelles représentent d'un côté Silène que deux femmes nues entraînent.	
	Une troisième figure, qui est derrière, sonne de la trompe.	
	Un autre groupe représente une femme qui tient d'un bras l'Amour, et à laquelle une nymphe présente une coupe; derrière est un homme tenant une aiguière et une femme qui tient un panier de fruits; Minerve, armée	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	de sa lance, paraît adresser la parole à cette femme, à laquelle un autre offre une grappe de raisin : dans le fond est un vieillard qui paraît attristé.	
	Le troisième groupe représente un satyre qui tient entre ses bras une femme qui invoque l'Amour; elle repousse d'une main le satyre ardent qu'elle tient par les cheveux.	
	Le quatrième groupe représente Neptune et Amphitrite dans son char; une nymphe porte trois poissons liés à un bâton.	
	Le couvercle de ce vase représente Hercule terrassant un centaure.	
	Ce superbe vase a dix-huit pouces de hauteur; il est légèrement aplati, et plus large par le bas que par le haut qui a cinq pouces de diamètre et sept par le bas, estimé huit mille livres, ci........................	8.000
508.	**FIGURE DE PORPHYRE** représentant une femme habillée à l'antique; sa tête, ses pieds et une main qui tient une patère, sont de cuivre doré.	
	La hauteur de cette figure est de seize pouces neuf lignes, estimée trois cents livres, ci..	300
	Il y manque un bras, elle est fêlée dans sa longueur.	
509.	**COUPE DE SARDOINE** fêlée, en forme de nautile, montée en or émaillé; le pied à balustre, avec un grand cercle, orné de six boutons de sardoine-onyx; il est d'or émaillé, enrichi de rubis et de six olives d'agate-onyx; l'anse de ce vase est un dragon ailé : estimée cinquante mille livres, ci.	50.000
415.	**BURETTE DE SARDOINE-ONYX** à zones grises; son anse d'or émaillé représente un corps de femme ailé, qui, au lieu de nombril, offre un mascaron porté sur une queue recourbée, terminée par un mascaron; le pied de ce vase est garni d'or émaillé.	
	Cette burette a cinq pouces et demi de haut, estimée quatre mille livres, ci.	4.000
	Cinquième tablette.	
448.	**COFFRE CARRÉ LONG**, orné de bronze doré et de fruits, rapportés en relief et formé d'agates, d'améthystes, de cornalines; les tiges et les feuilles sur lesquelles sont portés les fleurs et les fruits, sont de lapis et de jaspe.	
	Ce coffre a quinze pouces de long sur douze pouces de large et dix pouces de hauteur, estimé six mille livres, ci................................	6.000
	Il manque quelques fruits en cailloux divers.	
510.	**GRANDE COUPE DE JADE** verdâtre, ayant la forme d'un trèfle; ses extrémités sont terminées par deux larges mascarons; le pied est d'argent doré	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	enrichi de perles et de rubis, ainsi que le couvercle; deux sirènes d'or émaillé forment les anses en consoles, estimée cinquante mille livres, ci.	50.000
	Il manque au vase deux rubis; un ornement paraît manquer au-dessus du vase; au couvercle manquent deux perles et un rubis.	
511.	**GRANDE COUPE OVALE DE JADE** verdâtre, terminée par deux mascarons, le pied et le couvercle d'argent doré, avec ornements d'or émaillé, enrichis de perles et de rubis; le bouton du couvercle offre un vase d'or garni d'ornements émaillés, enrichis de perles et de rubis; les deux anses d'or émaillé présentent des espèces de dragons, estimée soixante-douze mille livres, ci..	72.000
	Il y manque quatre perles.	
513.	**NEF D'OR** dont la proue est terminée par deux Amours, qui supportent une couronne de diamants, placée au-dessus des armes de France, composée de huit fleurs de lis produisant trente-deux diamants et pierres faibles, le cercle garni de quatorze pierres faibles, trois rubis et trois saphirs; le fleuron qui termine la couronne manque.	
	Les bords de la chaloupe sont enrichis de dix gros diamants, quatre brillants, quatre demi-brillants, deux roses et douze rubis. La poupe offre un mascaron. Cette chaloupe est portée par quatre sirènes, et la base par six tortues.	
	Le couvercle est terminé à une des extrémités par un mascaron; au milieu de ce couvercle est un dauphin sur lequel est assis un enfant qui porte une couronne ornée de diamants, composée de douze fleurs de lis, produisant quarante-huit diamants, partie roses et partie demi-brillants. Le fleuron qui domine le dessus de ladite couronne est garni de quatre roses et de quatre pierres faibles (la cinquième partie du fleuron manque); le cercle de la couronne est garni de six rubis, six saphirs et vingt-deux pierres faibles. L'ensemble pèse cent six mars, six onces, quatre gros d'or, estimée trois cent mille livres..................................	300.000
	Présent fait au roi par Tippoo, sultan, en 1790.	
	UNE AIGRETTE, composée de,	
	SAVOIR :	
	Dix gros brillants plats, taillés en table.	
	Quatorze *idem*, petits, id.	
	Onze gros rubis cabochons.	
	Quarante-sept petits rubis taillés, idem.	
	Une grosse émeraude en poire.	
	Une idem carrée, taillée en cabochon.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	Dix émeraudes plus petites, taillées de même.	
	Une applique en trois parties, composée de :	
	Vingt diamants plats, taillés en table de différentes grandeurs.	
	Seize rubis cabochons.	
	Trois grosses émeraudes carrées taillées en cabochons.	
	Un *idem* formant poire, percée dans un bout.	
	Douze *idem* plus petites.	
	Un collier à quatre rangs, composé de cent quatre perles fines.	
	Une plaque pendante audit collier, composée de vingt et un diamants plats, taillés en table de différentes grosseurs et de bonne eau.	
	Une émeraude pendante à ladite plaque.	
	Au total, deux cent soixante-dix-huit pierres, estimées ensemble dix mille livres, ci........	10.000
	UNE PAIX en or garnie de perles fines de rubis, d'émeraudes, de saphirs et d'un camée. Elle a six pouces de hauteur sur quatre pouces dix lignes de largeur: au milieu est une gloire et un médaillon renfermant une agate-onyx camée, représentant un Christ, la Vierge et un saint Jean. Au haut, dans le milieu et au bas des deux côtés, trois anges en or, le fond émaillé en bleu, estimée cinq mille deux cents livres, ci....	5.200
	Il se trouve cinq chatons dégarnis, une perle et un chaton manquant. Cette Paix provient de la Sainte-Chapelle de Paris.	
	Objets placés sur la commode qui renferme les diamants.	
181.	**URNE DE CRISTAL DE ROCHE** légèrement comprimée, sur laquelle sont gravées des cornes d'abondance. Son entrée est évasée et oblongue. Ce vase a deux anses de cristal en forme de console, rapportées et montées en argent doré, enrichi d'or émaillé.	
	Elle a onze pouces six lignes de haut, et six pouces de diamètre, estimée huit mille livres, ci........	8.000
	Il manque des ornements au collet.	
215.	**PLATEAU DE CRISTAL** composé d'une cuvette oblongue et de huit plaques gravées en arabesque d'argent doré enrichi d'ornements en or émaillé, estimé six mille livres, ci........	6.000
	La **TABLE DE PORPHYRE** qui est dans la salle des bijoux, estimée vingt-cinq mille livres, ci........	25.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	Objets placés dans une petite armoire des grands meubles.	
159.	Cinquante morceaux coupés de cristal de roche montés en or émaillé, argent doré et en cuivre, hors d'état de service, étant brisés, ci........	Mémoire.
160.	UN PETIT COFFRE d'un pied carré, sur trois pieds de haut, couvert en satin blanc; le dedans garni de même, galonné en or sur toutes les surfaces. Ce coffre sert à renfermer le jeu d'échec d'agate de jaspe, de grenats, de perles, de rubis et d'émeraudes, ci............................	Mémoire.
	TOTAL général des bijoux, ci..	5.144.390
	Vu clos et arrêté le présent inventaire des bijoux de la couronne, montant en estimation à la somme de cinq millions cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix livres.	
	A Paris, le 13 août 1791. *Signé* : Thierry, Crécy, Bion, Delaltre, Leblond, Mongez, Menière, Loury, Landgraff, Cristin.	

TABLE

DES ARMOIRES ET TABLETTES

PREMIÈRE ARMOIRE.

DEUXIÈME ARMOIRE.

TROISIÈME ARMOIRE.

QUATRIÈME ARMOIRE.

SEPTIÈME ARMOIRE.

HUITIÈME ARMOIRE.

NEUVIÈME ARMOIRE.

DIXIÈME ARMOIRE.

ONZIÈME ARMOIRE.

INVENTAIRE

DES

BRONZES DU GARDE-MEUBLE

DE LA COURONNE

FAIT

PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Conformément à ses décrets des 26, 27 *mai et* 22 *juin* 1791.

INVENTAIRE

DES

BRONZES DU GARDE-MEUBLE

DE LA COURONNE

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	GALERIE.	
313.	**UNE FIGURE DE HENRY IV, EN PIED**, armé et couvert d'un manteau royal, tenant de la main droite un bâton de commandement et de l'autre son épée; haut de seize pouces, estimée six cents livres, ci...............	600
55.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI DOMPTE LE CENTAURE**, haut, avec son piédestal, de quatorze pouces, estimé trois cent soixante livres, ci............. Le piédestal manque.	360
203 *bis*. 204.	**DEUX GRANDS VASES A DEUX ANSES**, ornés autour de figures en bas-reliefs et de feuilles par le bas, les anses supportées de deux masques d'hommes; le pied à godron creux. Les vases hauts de dix-huits pouces, et de diamètre de quatorze pouces: copie des beaux vases grecs de la villa Médicis: estimés quatre mille huit cents livres, ci...........	4.800
297. 298.	**DEUX GROUPES DE MICHEL ANGUIER**, servant de chenets, dont un représente Junon assise sur son paon, et l'autre Jupiter assis sur son aigle; tous les deux posés sur un globe terrestre, porté par trois pieds dix pouces, ouvrage moderne: estimés quinze mille livres, ci.....................	15.000
3.	**UNE FIGURE DE MERCURE** tenant son caducée et appuyée du bras droit sur un tronc d'arbre: haute de deux pieds: copie de l'antique: estimée six cents livres, ci....................................	600

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
195.	**UNE TETE DE VIEILLARD** à longue barbe, regardant en face : haute de quatre pieds et demi, sur un piédestal de marbre grisâtre : estimée cinq cents livres, ci........	500
38.	**UN HOMME NU**, à demi enveloppé d'un drap, couché sur une console de bronze : haut de douze pouces sur quinze à seize de long ; de Michel-Ange........	(Voir l'estimation ci-après, n° 39).
39.	**UNE FEMME NUE**, à demi enveloppée d'un drap, servant de pendant à la figure ci-dessus, de la même dimension et du même auteur : estimées toutes deux douze cents livres, ci........	1.200
306.	**UN HERCULE DOMPTANT UN CERF** qu'il tient de sa main droite par le bois, et de la gauche par le mufle : haut de deux pieds un pouce et demi, ouvrage moderne très beau, estimé quatre mille livres, ci........	4.000
292.	**UNE TÊTE DE ZÉNON**, le regard à droite, ayant une petite draperie autour du col : haute de treize pouces, estimée cinq cents livres, ci........	500
295.	**UNE TÊTE DE JULIE**, penchée, et la vue un peu à droite, ayant plusieurs rubans sur ses cheveux, qui lui forment un bonnet : haute de onze pouces, bronze antique très beau, estimé cinq cents livres, ci........	500
6.	**UN GROUPE DE TARQUIN** qui veut forcer Lucrèce : haut de quinze pouces et demi, estimé huit cents livres, ci........	800
301.	**UN GROUPE D'HERCULE** qui délivre Déjanire des mains du centaure : haut de deux pieds et demi, estimé six mille livres, ci........	6.000
2.	**UN GROUPE DE DEUX FIGURES** représentant Arie et Petus : haut de quinze pouces, très belle copie de l'antique, estimé quinze cents livres, ci........	1.500
286.	**UNE DES FILLES DE NIOBÉ**, dont le regard est à gauche, les cheveux noués par derrière : haute de treize pouces, estimée douze cents livres, ci........	1.200
»	**LOUIS XV** porté sur un pavois par quatre guerriers : ouvrage de Lemoine, haut de trois pieds, estimé six mille livres, ci........	6.000
285.	**UNE TÊTE DE DÉMOSTHÈNE**, de hauteur naturelle, estimée quinze cents livres, ci........	1.500
192.	**UNE FIGURE DRAPÉE D'UNE JUNON**, qui a sur la tête un diadème : haute de vingt et un pouces, sur un piédestal ; bronze moderne dans le style de l'antique : estimée douze cents livres, ci........	1.200

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
304.	**UN GROUPE D'UN ENLÈVEMENT** : haut de trois pieds, ouvrage moderne, bon, estimé quatre mille livres, ci..	4.000
322.	**UNE FIGURE DRAPÉE** représentant Flore, tenant une couronne de fleurs de la main gauche : haute de dix-neuf pouces, belle copie de l'antique, estimée douze cents livres, ci..	1.200
294.	**UNE TÊTE D'HOMME,** le regard à gauche, les cheveux fort épais et frisés, ayant une petite draperie qui est nouée sur l'épaule gauche : haute de quinze pouces, estimée deux mille quatre cents livres, ci............	2.400
»	**MONUMENT ÉLEVÉ A LA GLOIRE DE LOUIS XV,** dans la ville de Nancy, par Stanislas, en 1755 ; haut de trois pieds et demi, estimé dix mille livres, ci..	10.000
289.	**UN BUSTE DE CARACALLA,** dont les cheveux et la barbe sont frisés, couvert d'une draperie nouée sur l'épaule droite : haute de dix-neuf pouces et demi, estimé trois mille livres, ci....................................	3.000
233.	**UNE VÉNUS** appelée la Vénus pudique, autrement de Médicis, ayant les cheveux noués derrière la tête ; posée sur un socle carré de bronze, sur le devant duquel est gravé *Chantelou :* haute de vingt-deux pouces et demi, compris le socle ; copie de l'antique, estimée quinze cents livres, ci.	1.500
303.	**UN ATLAS,** haut, avec le globe qu'il porte sur ses épaules, de deux pieds huit pouces et demi ; ouvrage moderne, beau, estimé cinq mille livres, ci..	5.000
194.	**UNE FIGURE D'APOLLON PYTHIEN** ou du Belvéder, ayant le bras gauche élevé, sur lequel passe une draperie, et le bras droit appuyé sur un tronc d'arbre : haute de vingt-quatre pouces ; fort belle copie de l'antique, estimée quinze cents livres, ci....................................	1.500
288.	**UNE TÊTE DE MINERVE ATHÉNIENNE,** ayant le casque en tête, sur lequel est un sphinx : haute de vingt pouces ; le casque seul antique, estimée deux mille livres, ci..	2.000
»	**MONUMENT** érigé à la gloire de Louis XV en 1744, par les États de Bretagne : haut de trois pieds, estimé quinze mille livres, ci.............	15.000
213.	**UNE TÊTE D'ANTINOÜS,** sans barbe, qui regarde en face, avec les cheveux courts et frisés : haute de treize pouces et demi, estimée quinze cents livres, ci..	1.500

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
283.	UNE FIGURE DE MARS, d'Anguier, tenant de la main gauche son épée, et de la droite une draperie qui passe sur l'épaule gauche, ayant le pied droit sur son bouclier auprès de ses armes posées sur un socle en triangle : haut de dix-huit pouces et demi, tout compris, très beau bronze moderne, estimée dix-huit cents livres, ci....	1.800
307.	UN GROUPE D'HERCULE, qui porte sur ses épaules le sanglier d'Erymanthe : haut de deux pieds trois pouces, beau bronze moderne, estimé six mille livres, ci..	6.000
191.	JUPITER DEBOUT, tenant de la main droite un foudre, et ayant une aigle à ses pieds : haut de vingt-quatre pouces, très belle copie de l'antique, estimée deux mille quatre cents livres, ci..........................	2.400
290.	UNE TÊTE DE FAUNE, dont le regard est à gauche : haute d'environ treize pouces, estimée douze cents livres, ci..............................	1.200
308.	UNE FIGURE ÉQUESTRE DU ROI LOUIS XIV, couvert d'une cuirasse, ayant le bras droit étendu, monté sur un cheval cabré, qui tourne la tête à gauche; haut de vingt-sept pouces et demi; posée sur une terrasse de bois peint couleur de bronze ; le tout sur un socle de bois noirci, chantourné par devant et par derrière, haut de dix pouces, très beau bronze moderne, estimé quatre mille livres, ci................................	4.000
287.	UNE TÊTE CHAUVE DE PHILOSOPHE, ayant les yeux baissés : haute de quatorze pouces, estimée dix-huit cents livres, ci.....	1.800
330.	UN ANTINOÜS de dix-huit pouces un quart de haut ; copie de l'antique, estimée six cents livres, ci...	600
302.	UN GROUPE ET ACHÉLOÜS sous la forme d'un taureau qui est terrassé, et dont Hercule arrache une des cornes : haut de vingt et un pouces, bronze moderne, estimé six mille livres, ci.................................	6.000
236.	UNE FEMME NUE et debout, tenant dans les deux mains une manière de linge roulé, et regardant celui de la main gauche qui est élevée ; ayant les pieds posés sur un petit socle ovale de bronze : haute de dix-sept pouces et demi depuis le socle jusqu'au bout du bras gauche, bronze moderne ; estimée six cents livres, ci..............................	600
293.	UNE TÊTE D'HOMÈRE, haute de quinze pouces, estimée quatre mille livres, ci...	4.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
291.	UNE TÊTE DE VIEILLARD ayant le regard en face, et une grande barbe, et sur sa tête un cordon d'un pouce de large, qui forme une manière de couronne : haute de douze pouces, estimée quinze cents livres, ci......	1.500
318.	UNE VÉNUS DE MÉDICIS de dix-huit pouces de haut; copie de l'antique, estimée douze cents livres, ci....................................	1.200
305.	UN GROUPE DE L'ENLÈVEMENT DE DÉJANIRE PAR LE CENTAURE, haut de deux pieds et demi, bronze moderne, estimé cinq mille livres, ci...........	5.000
316.	UNE DIANE CHASSANT, tenant un cerf de seize pouces et demi de haut; belle copie de l'antique, estimée quinze cents livres, ci..............	1.500
258.	UNE TÊTE DE CÉRÈS, couronnée de ses attributs, ayant les cheveux noués par derrière : haute de quatorze pouces, posée sur un piédestal rond aussi de bronze, qui a cinq pouces de haut; estimée six cents livres, ci..	600
186.	UN GROUPE DE TROIS FIGURES REPRÉSENTANT L'ENLÈVEMENT DES SABINES, haut de vingt-deux pouces, bronze moderne, estimé deux mille livres, ci..	2.000
56.	L'ENLÈVEMENT DE DÉJANIRE PAR UN CENTAURE, avec son piédestal de bois, haut de quinze à seize pouces, très beau bronze moderne, estimé douze cents livres, ci...	1.200
143.	UNE FIGURE D'HENRI IV A CHEVAL, telle qu'elle est sur le Pont-Neuf : haute de quatorze pouces et demi; estimée quinze cents livres, ci...........	1.500
»	LES QUATRE FIGURES COUCHÉES DE MICHEL-ANGE, dont deux hommes et deux femmes nues à demi, enveloppées d'un drap aussi de bronze : hautes d'environ onze à douze pouces, longues de vingt-trois à vingt-quatre pouces, savoir : Une figure d'homme ayant le regard à droite; Une figure de femme ayant le regard à gauche ; Une figure d'homme ayant le regard à gauche , Une figure de femme ayant le regard à droite; estimées toutes dix mille livres, ci..	10.000
169.	UN GROUPE DE DIANE, un cerf et un Cupidon de deux pieds de haut bronze moderne, estimé trois mille livres, ci..............................	3.000
170.	UN GROUPE DE MÉLÉAGRE, son chien et une hure de sanglier, posé sur un tronc d'arbre de deux pieds de haut, bronze moderne, estimé douze cents livres, ci..................	1.200

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
15.	**HERCULE PORTANT UN ATLAS**, estimé trois cent soixante livres, ci.........	360
10.	**ENLÈVEMENT DE DÉJANIRE**, petit modèle, estimé quatre cents livres, ci...	400
84.	**UN PETIT FAUNE A GENOUX**, posture gigantesque, estimé deux cents livres, ci..	200
	MARBRES.	
1.	**LE BUSTE DE RAPHAEL** par Rondoni, haut de deux pieds six pouces, estimé deux mille quatre cents livres, ci..................................	2.400
2.	**LE BUSTE DE CARRACHE** par le même, haut de deux pieds dix pouces, estimé deux mille quatre cents livres, ci............................	2.400
3.	**BUSTE D'UN EMPEREUR ROMAIN** désigné sous le nom d'Annibal, haut de deux pieds dix pouces, avec le piédestal, estimé deux mille quatre cents livres, ci..	2.400
4.	**L'EMPEREUR CARACALLA**, haut de deux pieds huit pouces, estimé trois mille livres, ci..	3.000
5.	**BUSTE ROMAIN ANTIQUE**, haut de deux pieds et demi, figure d'homme, estimé six mille livres, ci..	6.000
6.	**CICÉRON EN HABIT DE CONSUL**, la tête de marbre blanc, et la draperie de marbre de rapport : haut de deux pieds quatre pouces, estimé cinq mille livres, ci..	5.000
7.	**LE BUSTE D'HOMÈRE**, tête de marbre blanc et la draperie en marbre de rapport : haut de deux pieds dix pouces, copie de l'antique; estimé cinq mille livres, ci..	5.000
8.	**BUSTE DE TRAJAN**, empereur romain, tête antique de marbre blanc, et la draperie en marbre de rapport : haut de deux pieds dix pouces, estimé sept mille livres, ci..	7.000
9.	**FAUSTINE**, buste antique de marbre blanc, haut de deux pieds quatre pouces, estimé quatre mille livres, ci............................	4.000
10.	**DAME ROMAINE**, buste antique de marbre blanc, haut de deux pieds quatre pouces, estimé dix mille livres, ci................................	10.000

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
11.	**BUSTE DE BACCHUS INDIEN**, de marbre blanc, couronné de feuilles de lierre, avec un grand manteau de trois pieds de haut, estimé trois mille livres, ci	3.000
12.	**L'EMPEREUR COMMODE**, avec les attributs d'Hercule, buste de marbre blanc, haut de trois pieds, estimé quatre mille livres, ci........	4.000
13.	**UNE TÊTE D'UN JEUNE SATYRE**, de marbre blanc de treize pouces de haut, moderne, estimé six cents livres........	600
14.	**UNE TÊTE DE BACCHANTE COURONNÉE DE PAMPRE**, haute de quinze pouces : ouvrage moderne, estimé six cents livres, ci........	600
15.	**TÊTE DE FLORE**, de marbre blanc, haute de quinze pouces : ouvrage moderne, estimé six cents livres, ci........	600
16.	**TÊTE DE FEMME ROMAINE**, de bronze peint en blanc, d'après l'antique, de dix-huit pouces de haut; estimée mille livres, ci........	1.000
17.	**TÊTE DE MERCURE**, le pétase en tête et une bourse au col, marbre blanc, seize pouces de haut, antique, estimée six cents livres, ci........	600
18.	**UNE TÊTE DE VIEUX FAUNE**, couronnée de pampre, de marbre blanc, haute de treize pouces, ouvrage moderne, estimé six cents livres, ci........	600
19.	**UNE TÊTE DE SATYRE** de marbre blanc, haute de treize pouces, d'après l'antique, estimée six cents livres, ci........	600

SALLE D'ARMES.

BRONZES.

310.	**UN BUSTE D'HOMME**, dont la tête et le col sont de bronze, ayant le regard à droite, et une draperie de bronze doré, gravé de fleurs et feuillages, haut de vingt-six pouces, compris son pied douche de marbre, tête antique, estimée quatre mille livres, ci........	4.000
»	**LOUIS XIII** avec les habits royaux, les ornements de ses ordres, une fraise, cheveux en boucles tombantes, et couronne : haut de deux pieds huit pouces, compris la couronne; estimé trois mille livres, ci..	3.000

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
296.	**UNE TÊTE D'HOMME** ayant le regard en face, un peu baissé, petite draperie sur l'épaule gauche : haute de seize pouces, estimée trois mille livres, ci..	3.000
»	**MARIE DE MÉDICIS**, reine de France, revêtue d'un manteau royal, dont l'agrafe est un soleil; bronze doré, sur un siège de bois noir : haut de onze pouces; estimée trois cents livres,ci........................	300
»	**STATUE ÉQUESTRE DE BRONZE**, représentant Philippe V, roi d'Espagne, de quarante pouces, compris le piédestal en bronze; estimée deux mille livres, ci..	2.000
	MARBRES.	
»	**BUSTE DE MARBRE BLANC**, copie de Laocoon : haut de deux pieds et demi, estimé trois mille livres, ci.........	3.000
»	**BUSTE DE FAUSTINE JEUNE**, de marbre blanc, tête antique : haut d'environ deux pieds et demi, estimé douze mille livres, ci.....................	12.000
»	**UN BUSTE DE MARBRE NOIR**, représentant Aristote : haut de deux pieds deux pouces, estimé deux mille quatre cents livres, ci...............	2.400
	SALLE DES GRANDS MEUBLES.	
	BRONZES.	
253.	**UN BUSTE DU PAPE GRÉGOIRE XV**, posé sur un piédestal en triangle : haut de treize pouces et demi, et peint en blanc, estimé douze cents livres, ci.	1.200
»	**DEUX JATTES D'ALBATRE CALCAIRE**, estimée deux mille quatre cents livres, ci..	2.400
	MARBRES.	
»	**SIX BUSTES** de marbre blanc, placés sur les armoires, ayant le pape Grégoire XV au milieu, savoir :	
	BUSTE représentant un consul romain, estimé six cents livres, ci........	600
	LUCIUS VERUS en habit militaire, estimé six cents livres, ci..............	600

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
	UN AUTRE ROMAIN en habit militaire, ayant une tête de monstre sur la poitrine, estimé six cents livres, ci	600
	AUTRE ROMAIN en habit militaire, estimé six cents livres, ci	600
	UN CARACALLA, estimé six cents livres, ci	600
	UNE FEMME ROMAINE, estimée six cents livres, ci	600
	SALLE DES BIJOUX.	
	BRONZES.	
210.	**UNE FEMME NUE ET DEBOUT**, dont le pied est élevé sur un socle, tenant de la main droite un linge qui passe sur ses cuisses, et de la gauche un autre linge qu'elle porte sur son teton gauche : haute de douze pouces, posée sur un piédestal de bois de Brésil, d'environ cinq pouces et demi de haut, médiocre, estimée trois cents livres, ci	300
184.	**UNE FIGURE DE L'HERCULE FARNÈSE**, de quinze pouces et demi, estimée trois cent soixante livres, ci	360
315.	**UN APOLLON DU BELVÉDER**, de dix-sept pouces et demi de haut, copie de l'antique, estimée cinq cents livres, ci	500
182.	**UNE VÉNUS** ayant devant elle un petit Amour : haut de dix-sept pouces, moderne, estimée cinq cents livres, ci	500
49.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI ÉTOUFFE ANTHÉE** : haut de quinze à seize pouces, bon moderne, estimé six cents livres, ci	600
36.	**UN GROUPE DE DEUX FIGURES** qui jouent à la *seca*, vulgairement dite *colin-maillard;* bon moderne, estimé six cents livres, ci	600
1.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI ÉTOUFFE ANTHÉE** : haut de quinze à seize pouces, bon moderne, estimé quatre cents livres, ci	400
331	**UN GROUPE DE L'ENLÈVEMENT D'ORITHYE**, de vingt et un pouces de haut, bon moderne, estimé mille livres, ci	1.000
22.	**LE GLADIATEUR**, haut de quatorze à quinze pouces, copie de l'antique; estimé six cents livres, ci	600

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
62.	**UN JEUNE HOMME NU**, en posture chancelante, ayant reçu un coup mortel : haut de vingt-deux pouces et demi; ouvrage moderne, estimé cinq cents livres, ci........	500
37.	**UN GROUPE D'UNE FEMME COUCHÉE SUR UN DRAP, ET UN SATYRE** qui la regarde; bon moderne, estimé deux cent quarante livres, ci........	240
71.	**UN JEUNE HOMME NU**, qui de sa main droite tient une bourse : haut de onze pouces et demi; ouvrage moderne et médiocre, estimé cent livres, ci...	100
17.	**HERCULE DE FARNÈSE**, haut d'un pied, copie de l'antique, estimée trois cents livres, ci........	300
183.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI TERRASSE ANTHÉE** : haut de quatorze pouces neuf lignes; beau bronze moderne, estimé six cents livres, ci........	600
181.	**UNE VÉNUS** brûlant les flèches de l'Amour à son brandon : haute de vingt-deux pouces; et l'Amour affligé; bronze moderne, estimée cinq cents livres, ci........	500
256.	**UNE TÊTE DE MINERVE**, ayant le casque en tête, orné sur le devant de deux yeux et de deux têtes de bélier, et au sommet un sphinx; haute de quatorze pouces, posée sur un piédestal rond de bronze, qui a cinq pouces de haut : estimée quatre cents livres, ci........	400
4.	**UNE FIGURE D'APOLLON**, qui tient de la main gauche une draperie qui lui passe par-dessus l'épaule : haute de deux pieds, fort beau bronze moderne; estimée six cents livres, ci........	600
58.	**HERCULE QUI COMBAT UN DRAGON** : haut de dix-sept pouces; ouvrage moderne et médiocre, estimé trois cents livres, ci........	300
73.	**UNE FIGURE DE MARS**, dont le pied droit est sur un casque, ayant derrière lui un corselet : haute de treize pouces; ouvrage moderne, bon, estimé deux cents livres, ci........	200
190.	**UN GROUPE D'UNE VÉNUS** qui fouette son fils avec des fleurs : haut de vingt et un pouces; beau moderne, estimé six cents livres, ci........	600
7.	**HERCULE PORTANT LE SANGLIER DE CALYDON** : haut de dix-sept pouces, moderne, estimé quatre cents livres, ci........	400
65.	**UNE FEMME NUE**, représentant l'architecture, haute de treize pouces : bon, estimé cinq cents livres, ci........	500

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
317.	**UN HERCULE DOMPTANT CERBÈRE** : haut de quinze pouces et demi; bon moderne, estimé quatre cents livres, ci..	400
234.	**UN BACCHUS NU ET DEBOUT,** couronné de pampre, de vigne et raisins, tenant de la main gauche une tasse, et de la droite une peau, auprès de laquelle est un petit satyre qui a la jambe droite cassée, et qui tient une grappe de raisin qu'il presse dans une tasse : haut de huit pouces.....	Voir l'estimation ci-après n° 202.
202.	**UN HERCULE** tenant sa massue de la main droite, la gauche appuyée sur sa hanche : haut de dix-sept pouces et demi. Ces deux sujets servent à décorer le buste doré de la femme de Louis XIV; estimés ensemble deux mille livres, ci..	2.000
21.	**UNE VÉNUS SORTANT DU BAIN,** de huit pouces de haut.	
23.	**MONUMENT D'ANNE D'AUTRICHE.**	
	Nota. — Ces deux articles sont compris dans l'estimation ci-dessus.	
48.	**UNE VÉNUS SORTANT DU BAIN,** nue et debout, dont le pied gauche est élevé sur un socle, tenant de la main droite un linge qui passe sur ses cuisses et de la gauche un autre linge qu'elle porte sur son teton gauche : haut d'environ un pied, posée sur un piédestal de bois du Brésil, moderne et médiocre; estimée deux cent cinquante livres, ci..................	250
8.	**UNE FEMME NUE,** assise, représentant la géométrie, qui tient d'une main une équerre et un compas, et de l'autre une règle : haute de quinze pouces, moderce et médiocre; estimée quatre cents livres, ci..................	400
200.	**UN GROUPE DE CINQ FIGURES,** dont quatre en action pour arrêter un taureau farnèze furieux, le tout sur une terrasse en forme de rocher, entourée de combats d'animaux de reliefs : haut de seize pouces, bronze antique très délabré, estimé six mille livres, ci........................	6.000
50.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI ASSOMME UN DRAGON** qu'il arrête par le col de sa main gauche, estimé trois cents livres, ci........................	300
66.	**VÉNUS-URANIE,** nue, debout, appuyée sur une règle et une équerre, haute de treize pouces et demi, estimée trois cents livres, ci................	300
201.	**UN GLADIATEUR** de quatorze pouces de haut (le bouclier manque et l'épée), estimé quatre cents livres, ci..	400

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
243.	**UN HOMME BARBU ET NU**, en posture de frapper avec une épée qu'il tient de la main droite : haut de quatorze pouces et demi, estimé trois cents livres, ci..	300
	Ces deux figures servent d'ornement au monument de Louis XIV.	
32.	**UN GROUPE DE TROIS FIGURES** représentant l'enlèvement d'Orithie, haut de dix-huit pouces ; de ces trois figures, il n'y en a qu'une qui sert d'ornement au buste de Louis XIV ; estimé trois cents livres, ci...........	300
»	**LE MONUMENT DE LOUIS XIV**, estimé quatre cents livres, ci.............	400
9.	**SAMSON COUVERT D'UNE PEAU DE LION**, et qui porte deux colonnes, haut avec les colonnes, de quinze pouces, estimé trois cents livres, ci.......	300
21.	**UN GLADIATEUR** tenant un coutelas de la main droite ; haut de quatorze à quinze pouces, estimé deux cents livres, ci..........................	200
	Le coutelas manque.	
70.	**UN JUPITER NU**, tenant de sa main gauche une espèce de vis, reste d'un autre attribut ; haut de treize pouces, bon moderne, estimé trois cents livres, ci..	300
12.	**UN HOMME HABILLÉ**, qui tient une lampe à la main ; haut de douze pouces, bon moderne, estimé cent cinquante livres, ci.......................	150
	MARBRES.	
	Au bas du grand escalier, dans le vestibule.	
»	**TROIS GAINES DE MARBRE**, dont deux de cinq pieds et demi, y compris le socle, et l'autre de six pieds ; cette dernière représentant un Africain avec un bonnet ; les deux premières : 1° tête de femme, de marbre noir et la draperie de marbre ; 2° un vieillard avec un capuchon, barbe frisée ; la gaine terminée sur le socle par deux pieds ; les trois gaines avec draperie de marbre, estimées ensemble trois mille six cents livres, ci.....	3.600
	Sur l'escalier.	
»	**DEUX GAINES FIGURES MORESQUES**, hautes d'environ six pieds, les gaines et les socles de marbre gris, la draperie de marbre blanc et marbre rouge veiné ; les deux bustes d'homme en marbre noir, ayant sur la tête un ornement de marbre jaune formant un diadème, estimées ensemble six mille livres, ci...	6.000

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	BRONZES.	
255.	**UN BUSTE DE FEMME** ayant sur sa tête une draperie qui lui couvre tout le sein et les épaules, et une autre draperie qui couvre encore le derrière de la tête et vient tomber sur les épaules ; haut de douze pouces, estimé deux cents livres, ci..	200
309.	**UN BUSTE DE FEMME DITE LA VESTALE**, ayant sur la tête un voile qui lui couvre le col et le menton ; haut de dix-huit pouces, estimé dix-huit cents livres, ci..	1.800
254.	**UN BUSTE ROMAIN SANS BARBE**, ayant une draperie qui vient s'attacher sur l'épaule droite, où il paraît un bout d'armure posé sur un piédestal rond, aussi de bronze ; haut de treize pouces, estimé deux cents livres, ci....	200
	MARBRES.	
	Au haut du vestibule.	
»	**TROIS FIGURES SEMBLABLES**, dont deux de femmes, mêmes gaines, draperies et ornements, celle du milieu de sept pieds de haut, estimées ensemble neuf mille livres, ci..	9.000
»	**UNE GAINE** de cinq pieds et demi, socle de marbre gris, gaine de marbre noir, ainsi que la tête, ornée d'une draperie d'albâtre, attachée sur l'épaule droite par une agrafe, tête d'homme à barbe, avec une espèce de turban, estimée deux mille livres, ci..	2.000
	Sur les croisées.	
»	**TROIS BUSTES DE MARBRE BLANC** :	
	Le premier **UNE TÊTE DE L'APOLLON DU BELVÉDER**, estimé six cents livres, ci..	600
	Le second **UNE TÊTE DE FEMME**, draperie nouée par une agrafe sur la poitrine, estimé quatre cents livres, ci..	400
	Le troisième, **UNE TÊTE DE L'ANTINOÜS** sur des socles de bois peints, estimé six cents livres, ci..	600

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
	BRONZES	
	Qui étaient dans différentes maisons royales.	
79.	**MOÏSE ASSIS**, dont les carnations, la barbe et les cheveux sont dorés d'or moulu, sur un piédestal de bronze, aux quatre coins duquel sont trois consoles aussi dorées d'or moulu, et la quatrième manque; haut avec le piédestal de dix-sept pouces, estimé trois cents livres, ci..........	300
92.	**UN GROS ENFANT TOUT NU** assis, qui tient une coquille de la main gauche; haut de dix-sept pouces et demi, estimé cent vingt livres, ci........	120
107.	**UN PORTE-BALLE** de cinq pouces de haut, estimé quarante-huit livres, ci..	48
147.	**UN CHEVAL** d'environ neuf pouces de haut, estimé deux cent quarante livres, ci..	240
148.	**UN CHEVAL** *idem*, estimé soixante-douze livres, ci.....................	72
152.	**UN TAUREAU** de neuf pouces de haut, estimé deux cent quarante livres, ci..	240
154.	**UN TAUREAU** de neuf pouces de haut, estimé soixante-douze livres, ci...	72
177.	**UN GROUPE DE L'ENLÈVEMENT DE DÉJANIRE PAR LE CENTAURE NESSUS**; haut de dix-sept pouces, estimé six cents livres, ci........................	600
222.	**UN GROUPE DE LAOCOON ET SES DEUX ENFANTS**, haut de quatorze pouces, estimé six cents livres, ci..	600
223.	**UN GROUPE** *idem*, estimé six cents livres, ci..........................	600
224.	**UN GROUPE D'UN HOMME ARMÉ DE PIED EN CAP**, qui dompte un dragon ailé, haut de treize pouces, sur un piédestal carré, d'ébène, estimé quatre cents livres, ci..	400
225.	**UNE LAITIÈRE AGÉE**, portant sur sa tête un pot au lait, estimée quarante-huit livres, ci..	48
226.	**UN PAYSAN**, tenant de la main droite un panier et de la gauche un bâton; haut de cinq pouces, sur son piédestal de bois noirci, estimé quarante-huit livres, ci..	48

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
227.	**HERCULE QUI ASSOMME LE CENTAURE**; haut de quinze pouces, jusqu'à la main dont il tient la massue, estimé quatre cents livres, ci................	400
14.	**UN HOMME ACCROUPI** qui aiguise un couteau; haut de douze pouces et demi, estimé six cents livres, ci..................................	600
175.	**UN ENLÈVEMENT DE DÉJANIRE PAR LE CENTAURE NESSUS**; haut de seize pouces, estimé huit cents livres, ci..................................	800
277.	**UN CHEVAL A GRANDE QUEUE**, nattée par le haut, et nouée avec une manière de ruban; haut de huit pouces et demi, par le plus haut, sur dix pouces de long, de la tête à la queue, estimé cent vingt livres, ci.........	120
279.	**UN TAUREAU** ayant la queue retroussée sur le dos; haut de neuf pouces, et long de dix pouces tout compris, estimé cent vingt livres, ci..........	120
325.	**UN HIPPOMÈNE** de dix pouces de haut, estimé cent quarante-quatre livres, ci..	144
326.	**UNE ATALANTE** de neuf pouces de haut, estimée cent quarante-quatre livres, ci...	144
237.	**UNE FEMME A DEMI COUCHÉE**, appelée la Nymphe à la coquille, à demi drapée, et tenant une coquille de sa main droite qu'elle avance, posée sur un socle de bronze demi-ovale, où est représenté un rivage et des coquillages; haute de six pouces, et longue de sept pouces et demi, estimée deux cents livres, ci..	200

BRONZES

dans l'appartement de M. Thierry.

Salle à manger.

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
299.	**UN GROUPE D'HOMME NU**, ayant le regard à droite, et tenant un cheval cabré qu'il semble vouloir arrêter, l'homme appuyé contre un corps d'armure, ayant la main droite sur la tête du cheval, et tenant de la gauche un bâton par le milieu, haut de deux pieds....................	Voir l'estimation ci-après n° 300.
300.	**UN AUTRE GROUPE** pareil et de même hauteur, qui regarde à gauche; les deux groupes estimés ensemble trois mille livres, ci.................	3.000
	Nota. Ces deux groupes doivent être pris pour Castor et Pollux, imité des chevaux de Monte-Cavallo à Rome.	

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
4.	**UN GROUPE DE DEUX FIGURES** représentant l'enlèvemnnt d'Orithye; haut de vingt-cinq pouces et demi, très beau moderne, estimé six cents livres, ci..........	600
30.	**COPIE DE L'HERMAPHRODITE ANTIQUE**, couché sur un lit de repos, long de quatorze pouces, estimée mille livres, ci..........	1.000
	Passage du salon.	
11.	**UN GROUPE DE LAOCOON ET DE SES DEUX ENFANTS**, entortillés d'un serpent; haut de quatorze pouces, très belle copie de l'antique, estimé huit cents livres, ci..........	800
282.	**UN GROUPE DE DIANE NUE** et en repos, regardée par le dieu Pan, assis sur un tronc d'abre; haut de treize pouces, bon moderne, estimé quatre cents livres, ci..........	400
	SALON.	
	MARBRES.	
»	**UNE TRÈS BELLE TÊTE DE MINERVE** en porphyre, avec une partie de l'égide en bronze; haute de deux pieds neuf pouces, estimée douze mille livres, ci..........	12.000
	BRONZES.	
72. et 238.	**UN MERCURE, UN APOLLON** d'après l'antique; hauts de treize pouces, estimés trois cents livres, ci..........	300
323.	**UNE AMPHITRITE**, tenant sur sa main gauche une écrevisse; haute de dix pouces, sans le piédestal, beau moderne, estimé soixante livres, ci....	60
47.	**UNE VÉNUS DEBOUT**, qui de la main gauche retrousse ses cheveux, et de la droite porte un linge sur son teton gauche; haute de onze pouces, posée sur un piédestal de bois de Brésil d'environ cinq pouces et demi de haut, moderne, estimée soixante livres, ci..........	60
	Cabinet.	
19.	**UN LION TERRASSANT UN TAUREAU**; haut de huit pouces, beau bronze moderne, estimé deux cent quarante livres, ci..........	240

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
23.	**UNE FIGURE DE TAUREAU** de neuf pouces de long sur huit pouces et demi de haut, très beau moderne, estimée cent vingt livres, ci..............	120
24.	**UNE FIGURE DE CHEVAL** de neuf pouces et demi de long sur autant de haut, très beau moderne, estimée cent vingt livres, ci....................	120
82.	**UN GROUPE DE JUPITER ET ANTIOPE**, sur sept pouces et demi de haut et un pied de long, très beau moderne, estimé six cents livres, ci........	600
332.	**UN SILÈNE TENANT BACCHUS**, de vingt pouces de haut, très superbe bronze d'après l'antique, estimé quinze cents livres, ci.....................	1.500
335.	**UN GROUPE DE L'ENLÈVEMENT D'ORITHYE**, de vingt et un pouces et demi de haut, estimé quinze cents livres ci................................	1.500
	Dans les magasins.	
13.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI DOMPTE LE CERBÈRE**; haut de onze pouces, mauvais, estimé cent vingt livres, ci................................	120
16.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI ARRÊTE UN CERF** par le bois; haut de quatorze pouces, médiocre, estimé cent cinquante livres, ci..................	150
18.	**UN GROUPE D'HERCULE QUI DÉCHIRE UN LION** : haut de douze pouces, estimé cent cinquante livres, ci..................................	150
26.	**UN TRITON ACCROUPI SUR UNE TORTUE**, posé sur un piédestal de bronze; haut de six pouces de tout, joli moderne, estimé cinquante livres, ci...	50
27.	**UN SAINT-SÉBASTIEN DORÉ**, attaché à un tronc d'arbre, bon moderne, estimé cinquante livres, ci....................................	50
31.	**UNE FIGURE DE SANGLIER**, longue de huit pouces sans pied, et ayant une patte cassée (voyez le n° 334), estimée cent cinquante livres, ci.........	150
44.	**UNE FEMME NUE ET COUCHÉE** ayant une draperie sur la tête, longue d'environ huit pouces, beau bronze de Michel-Ange, estimée deux cents livres, ci..	200
60.	**UN SILÈNE** de huit pouces de haut, estimé cent livres, ci...............	100
63.	**UNE FIGURE D'HOMME ÉTRUSQUE NU, DE BRONZE VERT,** qui a le bras gauche rompu, haut de dix-sept pouces, antique, estimée douze cents livres, ci.	1.200

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
64.	**UNE FIGURE D'ENFANT**, dont l'habillement est ouvert au bas du ventre, ayant dix-neuf pouces et demi de haut, antique, excepté la tête (le bras gauche détaché), estimée douze cents livres, ci........................	1.200
67.	**UNE FEMME** qui tient une corne d'abondance du bras gauche; haute de quinze pouces, estimée trois cent cinquante livres, ci............	350
69.	**JUNON AVEC PAON**, dont la tête est rompue; haute de douze pouces, mauvaise, estimée cent livres, ci..	100
74.	**JUPITER TENANT SON FOUDRE**, et ayant l'aigle sous son pied droit, de douze pouces et demi de haut, estimé cent vingt livres, ci.............	120
76.	**UN JEUNE BACCHUS** qui porte devant lui une outre pleine de raisins, et qui est appuyé sur un tronc d'arbre entouré de ceps de vigne; haut de douze pouces, très belle copie de l'antique, estimé deux cent cinquante livres, ci..	250
77.	**UN JEUNE HOMME NU** couronné de lauriers, et tenant une draperie sur son bras droit; haut de onze à douze pouces, mauvais, estimé cent livres, ci.	100
83.	**UNE FIGURE DE PALLAS SANS BRAS**, de huit à neuf pouces de haut, estimée cent cinquante livres, ci...	150
84.	**UN JEUNE HOMME NU**, dont la main gauche est rompue; haut de neuf pouces, mauvais, estimé cinquante livres, ci...........................	50
85.	**UN ANTINOÜS NU**, ayant trois doigts de la main droite rompus; haut de sept pouces et demi, très précieux romain, estimé cent cinquante livres, ci..	150
88.	**MERCURE** qui de sa main droite tient une bourse; haut de six pouces et demi, estimé cent cinquante livres, ci.............................	150
90.	**ISIS TENANT HORUS SUR SES GENOUX**, haute de sept pouces, bronze égyptien, estimée cent vingt livres, ci........	120
91.	**UNE VÉNUS ÉTRUSQUE**, tenant ses cheveux de la main droite; haute de six pouces et demi, estimée cent vingt livres, ci.....................	120
93.	**UN SATYRE TOUT NU**, ayant un genou en terre, tenant de sa main gauche un vase; haut de six pouces et demi, moderne, estimé cinquante livres, ci. La main droite manque.	50

N^os	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
94.	**UN SATYRE** qui, de sa main droite, tient un pied de chèvre ; haut de huit pouces, estimé cent vingt livres, ci..................................	120
	Manque un pied.	
95.	**UNE PRÊTRESSE ROMAINE**, dont la main gauche est rompue, tenant de la main droite une patère ; haute de huit pouces, bronze doré, estimée cinquante livres, ci..	50
96.	**UN HOMME ÉTRUSQUE**, enveloppé de draperie, sans bras ; haut de cinq pouces et demi, mauvais antique, estimé cent livres, ci.............	100
97.	**JUPITER ASSIS**, enveloppé d'un linge, tenant son foudre de la main droite ; haut de six pouces, très beau, estimé deux cents livres, ci...........	200
98.	**UN JEUNE ENFANT**, qui, de sa main droite, tient une manière de plastron ; haut de six pouces, ancien moderne mauvais, estimé vingt-quatre livres, ci...	24
100.	**UN HOMME SANS MAINS**, qui porte des fruits sur son bras gauche, et qui a des brodequins ; figure étrusque de cinq pouces et demi de haut, estimée cent vingt livres, ci...	120
	Manque un pied.	
101.	**UNE FIGURE DE MERCURE SANS MAINS** ; haute de cinq pouces, antique romain, estimée cinquante livres, ci....................................	50
102.	**UN HOMME NU**, tenant en l'air son bras droit, lequel est cassé, ainsi qu'un pied ; bronze antique, estimé cent livres, ci.........................	100
103.	**UN HOMME**, dont la main gauche est rompue, tenant de la main droite une manière de tasse ; haut de quatre pouces et demi, étrusque, estimé cent livres, ci...	100
106.	**UN HOMME ÉTRUSQUE**, qui tient de la main gauche un bâton qu'il appuie sur son épaule ; attitude grotesque ; haut de quatre pouces et demi, très précieux, estimé soixante livres, ci............................	60
108.	**UNE FIGURE DE MERCURE**, dont partie du bras et la main droite sont rompus, ayant cinq pouces et demi de haut, estimée deux cents livres, ci......	200
109.	**UN AUTRE MERCURE**, dont la main et le pied droit sont rompus ; haut de cinq pouces, bon antique, estimé cent livres, ci.....................	100

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
111.	**UN PETIT HERCULE ÉTRUSQUE,** portant sur son bras gauche une peau de lion et sa massue ; haut de trois pouces et demi, bon, estimé cent livres, ci..	100
112.	**UN PETIT MERCURE ÉTRUSQUE,** tenant de sa main droite une bourse ; haut d'environ deux pouces, très-mauvais, estimé vingt-quatre livres, ci....	24
113.	**UN SATYRE** tenant de la main gauche un vase et de la droite une tasse ; haut de trois pouces, antique romain (les jambes brisées), estimé soixante-douze livres, ci..	72
114.	**UNE FIGURE DE VIEILLARD ACCROUPI**; haute de cinq pouces, très-bel antique romain, estimée six cents livres, ci..........................	600
115.	**UNE FIGURE DE MERCURE,** tenant de sa main droite une bourse ; haute de cinq pouces, bel étrusque, estimée cent livres, ci.................	100
116.	**UNE PETITE VÉNUS**; haute de trois pouces et demi, bel antique romain, estimée soixante livres, ci..	60
117.	**UN SATYRE NU,** qui porte une outre de vin sur son épaule gauche : haut de quatre pouces, antique romain très précieux, estimé trois cents livres, ci..	300
119.	**UN HARPOCRATE ANTIQUE,** coiffé de la fleur de lotos : haut de quatre pouces et demi, estimé cent livres, ci.............................	100
121.	**UNE NAÏADE ANTIQUE,** qui tient entre ses mains un vase ; haute de cinq pouces, estimée soixante-douze livres, ci..........................	72
123.	**UN PETIT ENFANT NU,** assis, demi-accroupi ; haut de deux pouces, antique, estimé cinquante livres, ci.................................	50
122.	**UN CUPIDON,** de deux pouces et demi de haut, antique romain, estimé cent livres, ci..	100
124.	**UN HOMME NU,** sans mains : haut de quatre pouces, étrusque, estimé vingt-quatre livres, ci..	24
126.	**UN VIEILLARD MUTILÉ DE BRAS ET DE JAMBES,** haut de trois pouces et demi, fragment antique romain, estimé soixante-douze livres, ci...........	72
127.	**UN PETIT ENFANT ASSIS,** qui semble avoir peur, antique, estimé cent livres, ci..	100

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
129.	**UNE PETITE FIGURE ÉTRUSQUE** avec un justaucorps, haute de trois pouces, estimée vingt-quatre livres, ci............................	24
132.	**UN HOMME ASSIS,** haut de trois pouces et demi, étrusque, estimé vingt-quatre livres, ci..	24
133.	**UN BUSTE DE L'EMPEREUR ADRIEN** couronné de lauriers, haut de six pouces, bel antique romain, estimé cent livres, ci........................	100
134.	**UN BUSTE DE DIANE** de six pouces de haut, bronze antique, estimé cent livres, ci..	100
135.	**UNE TÊTE DE VIEILLARD** de quatre pouces et demi de haut, très bel antique romain, estimée deux cents livres, ci........................	200
137.	**UNE TÊTE DE JANUS,** haute de deux pouces et demi, antique, estimée trois cents livres, ci..	300
139.	**UN DEMI-BUSTE D'ENFANT,** de trois pouces de haut, antique romain, estimé cent livres, ci..	100
140.	**UN BUSTE DE FIGURE ÉGYPTIENNE,** d'un pouce et demi de haut, antique, estimé quarante-huit livres, ci..................................	48
141.	**UNE TÊTE D'HOMME** sur laquelle est un serpent entortillé : haute de trois pouces, fragment d'Esculape, antique grec, estimée cent vingt livres, ci..	120
155.	**UN TAUREAU** de quatre pouces de haut, cinq pouces et demi de long, antique, estimé soixante-douze livres, ci............................	72
156.	**UNE DEMI-FIGURE DE TAUREAU** de trois pouces et demi de haut, mauvais, estimée vingt-quatre livres, ci..................................	24
157.	**UNE MOITIÉ DE TÊTE D'AIGLE,** de quatre pouces de long, antique romain, estimée cent cinquante livres, ci................................	150
159.	**UNE TÊTE DE BÉLIER** d'environ un pouce de long, bel antique, estimée cent cinquante livres, ci..	150
160.	**UNE TÊTE DE BÉLIER** d'un pouce de long, bel antique, estimée cent cinquante livres, ci..	150

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
162.	**UNE LAMPE FIGURE DE SPHYNX**, haute de six pouces, antique romain, estimée deux cents livres, ci..	200
163.	**UNE AUTRE LAMPE, FIGURE DE CHEVAL**, dont il y a trois jambes rompues, haute d'environ six pouces sur sept pouces et demi de long, antique romain, estimée deux cents livres, ci................................	200
164.	**UNE LAMPE** sur une manière de trépied, ornée de bas reliefs, d'une harpie amour et satyres, haute de cinq pouces et demi, antique romain, estimée trois cents livres, ci..	300
165.	**UNE LAMPE RONDE ANTIQUE** d'environ un pouce et demi de haut, sur cinq pouces de long, estimée cent vingt livres, ci.........................	120
167.	**UNE AUTRE LAMPE** très antique romaine, d'un pied d'homme, d'environ deux pouces de haut et cinq de long, estimée deux cents livres ci.....	200
176.	**UN GROUPE DE L'ENLÈVEMENT DE DÉJANIRE**, haut de quinze pouces, manque le piédestal, et la jambe gauche de derrière rompue, estimé deux cents livres, ci..	200
179.	**UN GROUPE DE DEUX FIGURES**, représentant Junon assise et Mercure qui découvre un vase qu'il tient sous son bras gauche : haut de quinze pouces et demi, bon moderne, estimé quatre cents livres, ci...........	400
188.	**UN BACCHUS** qui tient une coupe de la main gauche et un enfant, haut de dix-huit pouces, mauvais, estimé trois cents livres, ci...............	300
196.	**UN GROUPE DE VÉNUS ET ADONIS**, qui tient un cor de a main gauche, haut de seize pouces, très médiocre, estimé quatre cents livres, ci......	400
197.	**UN GROUPE D'APOLLON ET DAPHNÉ**, haut de dix-huit pouces, médiocre (un bras cassé), estimé quatre cents livres ci........................	400
199	**UN GROUPE DE VÉNUS ASSISE ET ADONIS DEBOUT**, haut de quatorze pouces, médiocre, estimé quatre cents livres, ci..............................	400
205.	**UN HOMME NU** portant un enfant sur l'épaule gauche, la main droite appuyée sur la hanche : haut de neuf pouces, porté sur un piédestal carré long, marbre noir, estimé cent cinquante livres, ci..............	150
206.	**UN PETIT HERCULE**, tenant de la main droite sa massue, et sur le bras gauche une peau de lion : haut de six pouces et demi, mauvais antique (la massue manque), estimé cinquante livres, ci......................... .	50

N°s	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
208.	**UN SAINT-SÉBASTIEN DE BRONZE DORÉ**, attaché à un tronc d'arbre de bronze : haut de vingt à vingt-un pouces, compris le tronc, beau moderne, estimé trois cents livres, ci........................	300
210.	**UN HERCULE** dont la massue est cassée, mauvais antique, de neuf pouces de haut, estimé trois cents livres, ci..............................	300
211.	**UN HOMME AYANT LE BRAS GAUCHE LEVÉ**, et la main droite derrière le dos : haut de dix pouces et demi, très mauvais, estimé cinquante livres, ci..	50
212.	**UN HOMME AYANT LES DEUX MAINS SUR SA TÊTE**, haut de huit pouces et demi, moderne, estimé cent vingt livres, ci..........................	120
218.	**UN CHEVAL MARCHANT LE PAS**, long de six pouces sur six pouces et demi de haut, sur un piédestal de bois noirci, très beau moderne, estimé deux cents livres, ci...	200
219.	**UN CHEVAL** *idem*, très beau moderne, estimé cent livres, ci.............	100
220.	**UN CHEVAL SELLÉ ET BRIDÉ**, long de quatre pouces et demi, sur trois pouces neuf lignes de haut, antique romain (manque un pied), estimé trois cents livres, ci...	300
221.	**UN PETIT CERF** de trois pouces neuf lignes de long, sur cinq pouces et demi de haut, compris le bois de la tête, antique, estimé quatre cents livres, ci...	400
239.	**UN PETIT BUSTE** représentant un jeune officier, coiffé à la romaine, haut de cinq pouces, mauvais, estimé vingt-cinq livres, ci................	25
240.	**UNE AUTRE PETIT BUSTE** pareil, estimé vingt-cinq livres, ci.............	25
242.	**UN APOLLON NU ET DEBOUT**, ayant le bras gauche étendu, et tenant sa lyre de la main droite, haut de quatorze pouces et demi, mauvais, estimé cent livres, ci...	100
245.	**UNE VÉNUS PUDIQUE**, sortant du bain, et tenant des deux mains une draperie qui, du teton gauche, passe sur l'épaule, et couvre la tête, ayant le genou droit sur un socle rond aussi de bronze, haute de neuf pouces, médiocre, estimée cent cinquante livres, ci.........................	150

Nos —	DÉSIGNATION. —	ESTIMATION. — livres.
252.	**UN SAINT-JEAN ENFANT,** nu, couché, et dormant sur une terrasse, la tête appuyée sur une roche d'où sort un ruisseau, ayant auprès de lui sa croix et une coquille : haut de sept pouces, et long de dix-huit pouces, bronze médiocre, estimé quatre cents livres, ci........................	400
260.	**UN MONSTRE MARIN** ayant seulement quelque chose de l'homme dans la physionomie, long de neuf pouces sur quatre de haut, ancien moderne, estimé soixante-douze livres, ci..	72
262.	**UNE PETITE FIGURE ANTIQUE D'HERCULE,** tenant sa massue et la peau de lion sur le même bras, ayant le bout du pied droit et les bouts des doigts de la main droite rompus, haute de quatre pouces, estimée cinquante livres, ci..	50
263.	**UNE AUTRUCHE** ayant une ouverture sur le dos avec son couvercle, posée sur un socle carré long de bronze, haute de onze pouces, beau moderne, estimée cent livres, ci..	100
266.	**UN CANCRE,** dont le dessus est ouvert et se ferme avec un couvercle, haut d'environ un pouce et demi, large de trois pouces, et long de six pouces, estimé cent livres, ci...	100
268.	**UNE FIGURE REPRÉSENTANT UN VIEILLARD NU A LONGUE BARBE,** ayant l'un des bras appuyé sur un rocher d'où sort de l'eau, et tenant de l'autre bras une corne d'abondance de deux à quatre pouces sur quatre pouces de long, estimée cinquante livres, ci..............................	50
271.	**UN MERCURE EN POSTUREE DE S'ENVOLER,** dont le pied gauche est posé sur un vent ou zéphyr : haut de treize pouces, très belle copie de l'antique, estimé deux cents livres, ci......................................	200
274.	**UNE FIGURE DE MARC-AURÈLE A CHEVAL,** ayant le bras droit rompu : haute de neuf pouces sur sept pouces de long, estimée cent cinquante livres, ci..	150
275.	**UN PETIT AMOUR EN PIED,** tenant de la main gauche un arc rompu, haut de sept pouces et demi, posé sur un petit socle de bronze, mauvais, estimé cinquante livres, ci........	50
278.	**UN CHEVAL** ayant le sabot du pied gauche de devant rompu, haut de six pouces et demi sur sept pouces et demi de long de la tête à la queue, moderne, estimé soixante-douze livres, ci..........................	72

N	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
		livres.
281.	UN GROUPE DE MARS DEBOUT, qui regarde une Vénus assise sur un tronc d'arbre, en posture de s'enfuir, tenant de sa main droite un anneau ou cachet qu'elle porte à sa bouche, et tout posé sur une terrasse de bronze, haut de seize pouces, tout compris, bronze moderne très-médiocre, estimé six cents livres, ci..	600
284.	UNE FIGURE DE SATURNE DE FRANCVILLE, qui tient de la main gauche un enfant qu'il dévore, ayant la main droite appuyée sur un tronc d'arbre, et le pied droit posé sur un bélier, haut de dix-sept pouces, fort beau moderne, estimée mille livres, ci..................................	1.000
314.	UNE FIGURE DE MARIE DE MÉDICIS debout, en habit de cérémonie, tenant de la main gauche le bas de sa robe, haute de seize pouces, estimée trois cents livres, ci..	300
327.	UN PETIT APOLLON PYTHIEN de neuf pouces de haut, médiocre, estimé cent vingt livres, ci..	120
328.	UN PETIT HERCULE tenant un sifflet de chaudronnier, de huit pouces et demi de haut, très bel antique romain, estimé trois cents livres, ci....	300
	La copie du même sujet, estimée quatre-vingt-seize livres, ci..........	96
329.	UNE PETITE FIGURE D'HOMME ANTIQUE, enveloppée dans un manteau, de sept pouces de haut, estimée trois cent soixante livres, ci........	360
343.	UN SANGLIER ACCROUPI, de huit pouces de long, d'après l'antique, estimé cent cinquante livres, ci.. .	150
	Total des bronzes.. ...	341.036
	Signés : Thierry, Crécy, Mongez, Leblond, Cristin, Delattre, Bion, Langlier, Saubert, Landgraff et Loury.	

INVENTAIRE

DES

TABLEAUX DU GARDE-MEUBLE

DE LA COURONNE

FAIT

PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Conformément à ses décrets des 26, 27 mai et 22 juin 1791.

INVENTAIRE

DES

TABLEAUX DU GARDE-MEUBLE

DE LA COURONNE

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
	Du 17 *août* 1791.	
	Passage du cabinet.	
2	Tableaux ovales, dont un représentant une biche et l'autre un cerf; très médiocre copie, d'après Oudry, estimée........................	16
2	Tableaux ovales originaux, représentant des animaux; ces tableaux sont faibles..	48
1	Tableau de Frank, représentant un repas champêtre; ce tableau est précieux..	300
1	Tableau flamand, représentant Junon, qui rassemble les diverses espèces d'oiseaux..	96
1	Tableau de paysages représentant des bergers; ce tableau est médiocre....	120
1	Tableau de Vanopshove représentant un corps de garde et dans le fond un siège; ce tableau a du mérite................................	600
1	Petit tableau de Martin Lepos, représentant un petit choc de troupes, tableau précieux, mais malheureusement trop endommagé............	100

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
1	Petit tableau représentant un Prométhée, très faible tableau.............	50
1	Tableau représentant un portrait dans le costume du règne de François premier, trop gâté pour qu'on en puisse déterminer le mérite...........	36
	Chambre à coucher.	
2	Tableaux en dessus de porte, de la Fosse, dont un représente une sainte Cécile et l'autre un David; tableaux faits dans la vieillesse de ce maître..	200
2	Tableaux médiocres en dessus de porte, dont un représente deux femmes avec des fleurs, et l'autre un homme armé d'une espèce de hache.......	50
2	Tableaux ovales de Lucas de Gordane, dont l'un représente Diane et Calisto, et l'autre la mort d'Adonis....................................	1.500
1	Grand tableau de Solimène représentant une allégorie sur l'Amour........	300
1	Petit tableau, copie du Guide, représentant le martyre de sainte Apolline..	200
1	Petit tableau de Mola, représentant saint Bruno dans le désert; excellent tableau de ce maître..	400
2	Tableaux de Machy, dont l'un représente la place de Louis XV, et l'autre une vue du palais Bourbon; ces deux tableaux sont d'une composition riche et d'un bel effet...	2.400
1	Beau tableau de fleurs de madame Coster.............................	1.000
1	Tableau rond, copie d'André del Sarte, représentant une sainte Famille.....	400
	Antichambre.	
1	Tableau de Lubain Baugain, représentant Moïse sauvé des eaux; ce tableau est un des bons de ce maître..	600
2	Tableaux de fruits de la plus grande beauté de Michel-Ange des Batailles..	300
1	Tableau de fleurs et de fruits, très médiocre, par Vankesel..............	100

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	— livres.
1	Tableau représentant une femme endormie, entourée de petits Amours; médiocre	100
2	Petits tableaux de fleurs, dont un de Baptiste, et l'autre copie de Baptiste..	80
2	Tableaux de l'école vénitienne, au-dessus des portes, représentant deux philosophes; ces tableaux sont d'une grande manière	1.000
1	Grand tableau de Boucher, représentant Vénus sollicitant Éole d'enchaîner les Vents; ce tableau est du bon temps de ce maître	1.200
	Cabinet à côté de la chambre à coucher.	
2	Tableaux de fleurs, représentant deux corbeilles de fleurs, par Baptiste....	400
1	Tableau représentant une femme assise et un enfant debout qui tient une cassolette	120
1	Tableau, copie du morceau de réception à l'Académie, par Bon-Boulogne, représentant le combat des Lapithes	100
1	Tableau de Desportes, représentant un chien en arrêt sur un chat	300
1	Tableau ovale, représentant une femme nue, par un maître italien	200
1	Tableau ovale, représentant un portrait, copié d'après Rigaud	50
2	Tableaux représentant deux petits paysages, par Julliar	150
2	Tableaux représentant deux petits paysages	36
1	Tableau représentant un petit paysage, avec une perdrix rouge, par Bachelier	200
1	Tableau représentant une femme assise, ayant les pieds dans l'eau	50
2	Tableaux de marine, par Avrillon	150

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Cabinet.	
4	Beaux tableaux de Feyt en dessus de porte, représentant divers oiseaux morts	3.600
1	Tableau de gibier, de Desportes; ce tableau est beau	150
1	Tableau représentant une femme portant une coupe, par Carlo-Vanloo	600
1	Tableau de Griffe, représentant des oiseaux; beau, mais endommagé	100
2	Tableaux de Sébastien Ricci, dont l'un représente le sacrifice de Polyxène et l'autre la continence de Scipion	3.000
1	Esquisse terminée de Sébastien Ricci, représentant Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre; cette esquisse est assez terminée	1.500
2	Tableaux, copie de J.-P. Panini, représentant des ruines de Rome	300
1	Très beau tableau de Vernet, représentant une marine d'un effet nébuleux; c'est un des tableaux les plus précieux de ce maître	4.000
1	Très belle copie du sublime tableau du Corrège, qui est à Parme, représentant une Vierge avec saint Jérôme et sainte Cathrine	150
1	Tableau de Favanne, représentant un saint Jean dans le désert; ce tableau est bon	300
1	Tableau, faible copie d'après le Dominicain, représentant la Vierge avec plusieurs personnages allégoriques	150
2	Tableaux de Bourguignon, représentant des batailles; ces deux tableaux, malgré le ton un peu rembruni, sont d'un faire précieux	1.800
1	Tableau de Lebarbier, représentant un enfant jouant avec des raisins	600
1	Tableau de Salvator Rosa, représentant un embarquement; on y reconnaît la touche spirituelle du maître	3.000
1	Tableau de Bourdon, représentant des mendiants; ce tableau est un pastiche dans le goût flamand	2.000
1	Tableau du Hout, représentant des voyageurs	72

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION. livres.
	Chambre à côté de la salle à manger.	
2	tableaux de fleurs, très beaux, par Baptiste	600
	Passage du salon.	
2	Dessus de portes, représentant des enfants enlacés de guirlandes de fleurs. Les enfants, de Luc Jordanus, et les fleurs par Maria Delflori	1.000
1	Tableau ovale, représentant un portrait	100
1	Tableau représentant une carpe, d'une très grande vérité	100
1	Petit tableau de Salvator Rosa, représentant une fuite en Egypte, très excellent	600
2	Petits tableaux d'oiseaux morts, par Feyt	100
1	Petit tableau représentant une baigneuse vue par le dos, d'un très joli effet.	100
1	Tableau représentant deux têtes d'étude, par Carlo-Vanloo	72
2	Petits tableaux en pendant, par Vleugels, représentant des sujets de la fable	100
1	Petit tableau représentant un portrait de femme	50
1	Petit tableau de Lucas Laide, représentant un sujet de la Passion, peint sur cuivre	200
2	Petits tableaux excellents, représentant des paysages, dont un de Bote et Baudouin, et l'autre de Vinkeboome	100
1	Tableau représentant un laboratoire de chimiste, très mauvaise copie de Téniers	50
1	Tableau de Perrotte, représentant un chien barbet courant après un canard.	100
2	Petits tableaux, dont l'un est une mauvaise copie de l'Amour du Corrège, et son pendant ne vaut rien	50

Nos	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.
—	—	—
		livres.
2	Petits tableaux, dont un est une sainte Famille, d'un maître italien, et l'autre un flamand..	300
2	Petits tableaux représentant des paysages, par Bote et Baudouin..........	150
2	Tableaux d'oiseaux morts, par Feyt; ils sont bons et bien conservés.......	100
	Salle de billard.	
2	Portraits, dont un du roi et l'autre de la reine, dans leurs cadres ovales et de grandeur naturelle, par Booze......................................	1.200
2	Dessus de portes représentant, l'un Apollon qui poursuit Daphné; et l'autre, Pan et Sirène..	100
1	Tableau de Louis XV, de grandeur naturelle, copie d'après Vanloo.........	1.200
1	Tableau de Louis XVI, de grandeur naturelle...........................	1.200
—		
104	Tableaux. TOTAL...........................	41.486
	Signé : Thierry, Crécy, Bachelier, Suvée, Lecomte, Delattre, Cristin, Bion, Langlier, Saubert, Berruer.	

RAPPORT

SUR

L'INVENTAIRE DES DIAMANTS DE LA COURONNE ET L'ADMINISTRATION DU GARDE-MEUBLE

Par M. **DELATTRE**,

Député du département de la Somme.

AVERTISSEMENT.

Lorsque le 28 septembre dernier, M. Delattre, député du département de la Somme, l'un des commissaires de l'Assemblée nationale à l'inventaire des diamants de la couronne, ordonné par le décret du 26 mai, présenta tant en son nom qu'à celui des autres commissaires, le cahier de cet inventaire, il demanda que la remise en fût consignée dans le procès-verbal du jour, que le dépôt en fût ordonné dans les archives; et l'Assemblée fit droit sur ces deux réclamations.

M. Delattre ajouta que les commissaires auraient désiré que le temps leur eût permis de faire un rapport circonstancié de cet inventaire, ainsi que de l'examen de l'administration du garde-meuble, dont ils avaient été chargés par le décret du 5 septembre. Il exposa que le terme fixé pour la fin de la session de l'Assemblée ne leur permettait plus de présenter aucuns détails sur ces deux objets, qu'ils pouvaient seulement annoncer brièvement à l'Assemblée que le précieux dépôt des diamants de la couronne existait au garde-meuble; et que, quant à l'administration du garde-meuble, d'après l'examen général qu'ils en avaient fait jusqu'alors, ils n'y avaient encore remarqué que des améliorations.

Il termina par annoncer que l'inventaire qu'il allait déposer sur le bureau venait d'être remis à l'impression; que cet ouvrage serait pour M. Baudouin de longue haleine, et que, pendant le travail de cette impression, les commissaires auraient le temps de rendre un compte, sinon détaillé, au moins explicatif, tant de l'inventaire, que de l'examen de l'administration du garde-meuble; que ce compte ou rapport se trouverait imprimé à la tête ou à la suite de l'inventaire; et c'est cet engagement, pris à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Delattre, qu'il vient remplir aujourd'hui.

Il doit déclarer, et il annonce que, chargé de ce travail par ses collègues, MM. Bion et Christin, il a bien fait avec eux l'examen dont il va rendre compte, et qu'ils en ont ensemble reconnu les résultats; mais séparés trop tôt, il n'a pu les consulter sur la rédaction qu'il présente aujourd'hui, en son nom seul, pour se réserver la responsabilité de cette rédaction, quelque peu importante qu'elle soit.

RAPPORT.

Messieurs,

Vous avez ordonné qu'il serait dressé un inventaire des diamants de la couronne, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences, existant au garde-meuble : les commissaires que vous avez chargés de cette tâche se sont empressés de répondre à votre confiance et de remplir vos ordres. Nous venons aujourd'hui vous remettre notre travail et vous en présenter quelques résultats.

Nous vous rappellerons que nous ne pouvions apporter, dans la confection d'un pareil inventaire, que de l'assiduité, de la surveillance et du zèle ; c'est aussi ce que vous avez parfaitement senti, puisque vous nous aviez autorisés à nous adjoindre d'abord le joaillier de la couronne, ainsi qu'à nous donner ensuite pour coopérateurs tels joailliers et gens de l'art dont nous pourrions juger que le secours nous serait nécessaire. Nous n'hésitons donc pas à publier ici, Messieurs, que nous n'avons pas rejeté une assistance aussi indispensable ; nous avons appelé des appréciateurs, des joailliers, des artistes et des savants ; nous nous plaisons de même à rendre hommage à leurs talents, à leurs connaissances, à leur goût, mais surtout à préconiser le zèle, l'ardeur, nous dirons presque l'affection avec laquelle tous se sont portés à concourir au travail que vous nous aviez confié : et pour acquitter notre reconnaissance particulière, autant que pour ne nous réserver dans l'ouvrage que nous vous présentons que ce qui peut nous en appartenir, nous inscrirons ici les noms de nos officieux coopérateurs.

Nous avons été secondés pour les diamants, pierreries, perles, bijoux, par MM. Menière, Landgraff et Loury, joailliers.

Pour les bijoux, bronzes, statues de marbre, par MM. Leblond et Mongez, tous deux de l'Académie des sciences.

Pour les tableaux, par MM. Bachelier, Suée et Berruer, professeurs de l'Académie de peinture et de sculpture, et par M. Lecomte, adjoint à professeur, de la même académie ; et particulièrement pour l'appréciation des bronzes, statues de marbre et tableaux, par MM. Sauber et Langlier.

Aussi l'on nous pardonnera de dire et de penser que l'inventaire que nous offrons aujourd'hui est aussi parfait qu'il est possible ; et nous ne craignons pas d'avancer qu'il ne peut être comparé à ceux qui avaient été faits précédemment.

DIAMANTS.

Un événement de nature à inspirer et peut-être à justifier tous les soupçons avait fait dénoncer à l'Assemblée nationale l'enlèvement des diamants de la couronne. Au dire de certaines personnes, plusieurs municipalités avaient arrêté des malles pleines de pierreries ; on avait saisi sur la Seine des bateaux complètement chargés des diamants les plus magnifiques. Ces bruits s'accréditaient; ils accélérèrent notre vérification. Nous nous assurâmes bientôt de l'existence matérielle des diamants de la couronne au garde-meuble, et nous vînmes tranquilliser l'Assemblée et le public sur un objet aussi important. Depuis, nous nous sommes occupés constamment de l'inventaire estimatif et comparatif de ces diamants ; ils ont été examinés, décrits, pesés et estimés : la comparaison de chacun d'eux a été appliquée non seulement au dernier inventaire légal que l'on ait pu nous produire, celui de 1774, mais encore aux inventaires antérieurs, et à tous les états, non revêtus de signatures, mais cependant dignes de quelque foi, qui existent au garde-meuble.

C'est ici le lieu d'observer que, si vos commissaires, Messieurs, ne doivent que des éloges à la manière dont M. Thierry, M. Crécy, M. Chantreine et tous leurs subordonnés se sont empressés de donner tous les renseignements, toute l'assistance, tout le concours qu'il dépendait d'eux de leur prêter, M. de La Chapelle, au contraire, a constamment résisté à toute espèce de provocation ; c'est en vain même qu'on lui a demandé l'inventaire qui a été fait devant lui comme commissaire *ad hoc*, lorsqu'en 1784 les diamants ont été retirés des mains de M. Tourteau, pour être mis en celles de M. Crécy, actuellement garde général. Nous n'avons pu l'obtenir, cette pièce nous a absolument manqué, et nous sommes bien aises de consigner ici que cet inventaire doit être réclamé, d'autant plus qu'on a paru mettre de l'intérêt et de l'affectation à nous le soustraire.

Il serait fastidieux de vous présenter ici en détail la relation exacte de chaque article ou de chaque diamant de l'inventaire de 1774 avec celui que nous venons de faire d'après vos ordres, et qu'à l'avenir nous appellerons l'inventaire de 1791. Nous envoyons aux archives, pour être joint à cet inventaire, un état de comparaison de l'inventaire de 1774 avec celui de 1791 ; cet état donne l'indication générale des diamants, tant de ceux vendus que ceux existant en 1791, et leur emploi. Nous y joignons un autre état de comparaison, qui établit la concordance de notre inventaire de 1791 avec les articles et les numéros de l'inventaire de 1774.

Il en résulte que l'inventaire de 1774 était composé de 7,482 diamants, sans y comprendre cependant ceux vendus en 1776, de l'ordre du roi, pour 75,050 livres, et sans y comprendre non plus tout l'article 24 dudit inventaire, dont nous parlerons ci-après ; et que notre inventaire de 1791 est composé de 9,547 diamants. Mais voici comment nous ferons, quant au nombre, concorder les deux inventaires.

L'inventaire 1774 offrait....	7,482 diamants.
Il en a été vendu à diverses fois, par ordre du roi, depuis 1784, et qui sont à déduire..	1,471
Reste	6,011
A quoi ajoutant tant les moyens que petits diamants qui ont été achetés depuis 1784 pour compléter la garniture de boutons et l'épée du roi......	3,536
Nombre égal de notre inventaire de 1791................	9,547 diamants.

Voilà pour la concordance du nombre, et il semblerait que la masse des diamants de la couronne se serait accrue. Nous ne laisserons pas subsister une idée qui ne serait pas juste.

Nous ne parlerons pas de la première réduction opérée par la vente de 1776; premièrement, parce que les diamants qui en font l'objet n'entrent point dans le calcul que nous présentons; ensuite parce que la décharge de ces pierreries existe sur l'inventaire même de 1774, où elle est constatée par les signatures de M. Lamoignon et de M. Lavrillière.

Mais d'abord, l'inventaire de 1774 a perdu tout entier son article 24; nous y reviendrons tout à l'heure.

Ensuite il a été diminué des 1,471 diamants qui ont été vendus depuis 1784.

Et les 3,536 moyens et petits diamants qui sont venus depuis grossir en nombre l'inventaire de 1791, ne les ont pas à beaucoup près compensés en valeur.

Ainsi en définitive l'inventaire de 1774, comparé avec celui de 1791, offre en valeur une différence de,

SAVOIR :

45,000 l.	s.	d.	Tout l'article 24 de l'inventaire de 1774 qui manque.
114,409	10	9	Montant des 1,471 diamants qui ont été vendus depuis 1774.
159,409	10	9	
31,503	»	»	A déduire pour les 3,536 moyens et petits diamants qui ont été achetés depuis 1774, pour finir les boutons et l'épée du roi, diamants qui ont augmenté la masse des diamants de la couronne, et qui sont maintenant compris dans les 9,547 qui en composent l'ensemble.
127,906	10	9	déficit apparent.

Cependant, pour être parfaitement justes, nous devons dire que la taille nouvelle qu'ont reçue une grande quantité de diamants, a ajouté un grand prix à cette brillante collection, et que le nouvel éclat qu'elle lui a donné peut balancer peut-être le déficit que nous venons d'annoncer comme apparent.

Maintenant nous devons vous exposer, Messieurs, pourquoi les 1,471 diamants ont été vendus, et s'ils l'ont été d'après une autorisation suffisante;

Pourquoi l'article 24 n'existe plus, et si le garde général du garde-meuble en doit être légitimement déchargé.

Le raisonnable projet d'épurer la collection des diamants de la couronne ayant été médité, celui de les doter d'une plus grande valeur, en leur donnant par une nouvelle taille tout l'éclat et la magnificence qu'ils étaient susceptibles de recevoir, ayant été conçu, le parti d'établir deux nouvelles parures à l'usage du roi ayant été pris, on chercha, d'après le vœu touchant et remarquable de sa majesté, à exécuter une pareille entreprise d'une manière qui n'occasionnât pas de nouvelle dépense, en la faisant supporter par la chose même.

C'est à ce dessein et dans cet esprit, que des joailliers et des connaisseurs furent consultés, que les diamants défectueux furent désignés, que la vente en fut arrêtée, et que le prix qui devait en provenir fut consacré tant à payer celui de la nouvelle taille qui fut déterminée, que celui de la confection des nouvelles parures dont on ordonna l'établissement.

Les *bons du roi* ont approuvé ces diverses dispositions, qu'un arrêt du conseil d'État, du 23 mai 1789, est encore venu ratifier.

Nous croyons donc que c'est d'après une autorisation, légale alors, que les 1,471 diamants ont été vendus; et nous indiquerons à ceux qui pourraient désirer de plus grands détails sur ces opérations, de consulter le rapport fait au roi en février 1790, par M. Thierry, imprimé à l'imprimerie royale. C'est parce que nous l'avons eu sous les yeux, que nous ne ferons aucune difficulté d'annoncer que les divers examens auxquels nous nous sommes livrés nous ont convaincus plusieurs fois de l'exactitude de ce rapport, qui nous a paru remarquable, surtout par un grand caractère de droiture.

Quant à l'article 24 de l'inventaire de 1774, qui manque, le *bon du roi*, du 13 mars 1785, en décharge MM. Thierry et Crécy, qui paraissent n'avoir jamais été dépositaires des diamants qui composaient cet article.

En prenant le dépôt des diamants de la couronne, en 1784, M. Thierry trouva que cet article manquait. Il nous a déclaré que la reine en appropria les diamants et les rubis à une parure beaucoup plus considérable, qui fait partie de ses diamants particuliers. Il n'est pas possible de rappeler ces pierreries; on n'ira pas briser une parure, dont elles ne sont qu'un médiocre accessoire; vous n'aurez pas l'indécente mesquinerie de les réclamer. D'ailleurs, le *bon du roi*, du 13 mars 1785, par lequel il approuve que ces diamants restent à la reine, et ne fassent plus partie des diamants de la couronne, a consommé ce don, que nous osons croire par avance que vous ne serez pas tentés de révoquer. Enfin le *bon du roi* était alors un titre légal, et il nous paraît suffisant pour opérer la décharge de MM. Thierry et Crécy.

PERLES.

L'inventaire de 1774 présentait, en divers articles, 506 perles; celui de 1791 présente le même nombre; plus sept perles détachées de quelques vases ou de quelques ornements; et ce supplément de sept perles élève le nombre de celles de l'inventaire de 1791 à 513. De ce nombre, 480 ne sont pas montées, 33 sont employées en parures pour la reine, et nous ont été représentées.

RUBIS.

Les rubis de l'inventaire de 1774 s'élevaient à 230; celui de 1791 offrira ce même nombre; 145 de ces rubis ne sont pas montés, 85 font partie de l'épaulette, de la toison d'or et de la croix en couleur, de l'ordre du roi, où on nous les a fait parfaitement compter et distinguer.

TOPAZES.

Nous avions 71 topazes dans l'inventaire de 1774; celui de 1791 nous a fait retrouver exactement ce même nombre. Elles ne sont pas montées, à l'exception de trois que l'on nous a fait remarquer dans la toison de couleur du roi.

ÉMERAUDES.

Leur nombre est de 150, et il cadre parfaitement avec celui de l'inventaire de 1774; 133 ne sont point montées, 17 seulement sont employées à la chaîne de couleur d'une des montres du roi.

SAPHIRS.

La collection des saphirs de l'inventaire de 1774 était composée de 134; nous avons ce même nombre par l'inventaire de 1791. Aucuns de ces saphirs ne sont montés.

AMÉTHYSTES ORIENTALES.

Nous n'en possédions que trois en 1774, et elles existent encore dans notre inventaire de 1791; elles ne sont pas montées.

GRENATS SYRIENS.

En 1774, nous n'en avions que 8; nous les retrouvons exactement en 1791. Ces 8 grenats ne sont point montés.

PIERRES DE COULEURS,

de différentes qualités, comme améthystes et grenats.

L'article 8 de l'inventaire de 1774 nous indiquait 8 pierres non montées; nous les avons en 1791 en même nombre absolument et en même état.

Nous venons de parcourir la partie de l'inventaire de 1791, qui concerne les diamants; c'était sans doute la plus importante.

Il s'agissait de faire passer de même en revue les bijoux, vases, tableaux, bronzes, etc., et nous eussions désiré en présenter une description historique et savante; mais ce travail, auquel notre zèle ne se fût point refusé si nous fussions restés dans la capitale, nous devient impossible dans notre éloignement; l'on verra par l'inventaire que nous présentons, que particulièrement cette collection de bijoux et vases est infiniment précieuse.

Nous pouvons dire seulement que nous avons trouvé le dépôt entier; quant au reste, nous serons plus que suppléés par MM. Leblond et Mongez, profonds tous deux dans la science de l'antiquité, puisqu'ils ont en quelque sorte pris avec nous l'engagement de présenter au public un ouvrage dans lequel ils offriront leurs recherches et leurs observations sur ce précieux dépôt de nos richesses nationales.

Maintenant ces richesses existent confondues au garde-meuble; nous croyons qu'elles ne doivent pas y rester réunies. Les bijoux, les vases, bustes, statues, bronzes et tableaux doivent, à notre avis, être un jour reportés au grand *Muséum* national; les diamants, perles et pierreries de la couronne doivent exister particulièrement ailleurs.

Dans tous les cas, le garde-meuble nous devient absolument étranger. Par le décret du 26 mai, article V, vous avez fait au roi la brillante concession du vaste mobilier de la couronne (1); ainsi l'administration du garde-meuble ne doit plus nous regarder pour l'avenir; il n'est tout au plus dans notre devoir que de vous offrir nos vues sur l'administration des diamants, après vous avoir donné nos idées sur la destination que doivent avoir les bijoux et vases: nous allons donc hasarder celles que nous avons conçues sur la garde, la conservation et la direction des diamants et pierreries.

Nous avons pensé qu'ils devaient être confiés à un garde ou conservateur particulier, qui ne serait point joaillier, et auquel il serait interdit de vendre ou acheter aucunes pierreries quelconques. Ce conservateur, auquel serait attribué un traitement important, serait choisi parmi les hommes les plus recommandables par une probité constante et bien éprouvée; mais il conviendrait en outre que, par sa fortune particulière ou par une caution limitée raisonnablement, il fût dans le cas d'offrir un degré d'assurance quelconque contre les dangers d'un rapt infiniment facile à celui qui n'aurait fait que surprendre la confiance, et dont l'équivoque probité ne saurait résister à un attrait brillant ni se défendre d'un crime démesurément profitable.

Après avoir mis en avant ces idées d'innovation, nous nous croyons obligés d'ajouter que cette garde ne doit point être retirée à M. Crécy, garde actuel, dont la probité et le patriotisme nous sont connus. Il peut et doit être conservé, sous un titre quelconque; seulement il s'agirait de l'assujettir à un cautionnement raisonnable.

Au conservateur doit être adjoint un joaillier (si l'on veut sous le titre de joaillier de la couronne), un joaillier seulement inspecteur et surveillant, mais non point ouvrier; un joaillier avec un traitement fixe, dont l'emploi serait de soigner et d'entrenir, mais jamais de restaurer les diamants et les parures; un joaillier enfin seulement pour diriger et surveiller le travail des ouvriers et des artistes, mais qui ne puisse point avoir d'intérêt dans ce travail, non plus que dans aucuns changements ni des diamants, ni des parures.

Ces dernières dispositions, qui nous semblent très sages, sont déjà adoptées dans l'ordre actuel; M. Thierry les a présentées au roi, qui les

(1) Objet de seize à vingt millions.

a accueillies ; l'on peut recourir à cet égard à son exposé consigné dans son rapport fait au roi en février 1790, pages 30 et suivantes.

Voilà à quoi se borne, Messieurs, ce que nous avons à vous dire relativement à l'inventaire des diamants de la couronne. Nous allons aussi succinctement, mais autant qu'il est en nous de le faire, vous rendre compte de l'examen que nous avons fait de l'administration du garde-meuble, examen que vous nous avez confié par votre décret du 5 septembre dernier.

Nous avons été précédés dans nos recherches à cet égard par les commissaires du comité de finances. Les observations qu'ils nous ont laissées ne nous ont présenté aucun reproche capital, ni même bien sérieux contre l'administration de M. Thierry. Cependant, pour ne dissimuler absolument rien, nous devons dire qu'en définitive, ils nous ont paru penser qu'on pouvait mieux faire que lui, et particulièrement que son administration n'était pas supérieure aux anciennes, dont le parallèle, qu'il avait présenté, n'était à son avantage que parce qu'il n'avait pas tout fait entrer en ligne de compte.

Quant à nous, nous croyons que M. Thierry a beaucoup amélioré l'administration du garde-meuble; nous conviendrons qu'elle a été chère, mais elle l'a été moins que l'ancienne; elle l'a été, parce qu'on lui commandait des magnificences, parce qu'on lui ordonnait des prodigalités. M. Thierry établissait successivement des réformes, il cherchait à naturaliser les épargnes dans un département que le luxe avait jusque-là gouverné, dans un département livré aux déprédations de toutes espèces, sans ordre, sans comptabilité, nous dirions presque sans administration. Mais les désordres anciens ont pesé sur l'État ; les améliorations récentes et celles qui suivront vont tourner au profit de la liste civile, puisque, comme nous l'avons déjà dit, le garde-meuble est maintenant tout à fait étranger à la nation ; c'est pour cela que nous attachons moins d'importance à la recherche des abus anciens, s'il en a existé ; et pourquoi ? c'est que les dépenses sont faites et qu'elles sont irréparables ; c'est qu'il nous suffit d'avoir reconnu qu'elles ont été faites d'après des *bons du roi*, d'après des autorisations suffisantes, pour qu'il soit constant qu'il n'y a pas lieu à former des répétitions ; et alors pourquoi, dans un acharnement inutile, chercher des torts qui n'existent peut-être pas, des torts qui appartenaient peut-être au temps, des torts enfin qui seraient sans remède.

Mais nous croyons, et nous n'hésitons pas à le répéter, que M. Thierry a amélioré beaucoup l'administration du garde-meuble ; il y a mis très certainement un grand ordre, un ordre qui n'existait point ; il y a porté des réformes utiles et fait d'heureux changements; enfin il y a créé une belle comptabilité, une comptabilité méthodique, simple, claire, et cela dans un labyrinthe obscur où l'on ne pouvait autrefois suivre aucune opération, tandis que, maintenant, elles restent toutes à découvert, ce qui suppose déjà la fidélité de son administration.

Nous terminerons par dire que nous avons vu, presque sur tous les objets, des précautions judicieuses et désintéressées; que nous avons vu tous les bons du roi qui ont motivé les différentes opérations ; que nous avons vu tous les états de dépenses, légitimés et approuvés par les ministres de sa maison, ceux de la finance et les commissaires généraux des différents départements, ce qui, dans l'ordre de choses qui existait alors, suffisait pour régulariser les comptes, et semble devoir nous interdire toute recherche ultérieure, parce qu'il serait plus que sévère, parce qu'il ne serait peut-être pas juste d'exiger des formalités que ne prescrivait pas le régime ancien.

Voilà, Messieurs, les réflexions que nous avons à vous présenter ; nous désirons qu'elles vous satisfassent ; le peu de temps que nous avons eu ne nous a pas permis de scruter très profondément, mais nous avions été précédés par des devanciers, qui, avec du temps et du travail, n'avaient rien découvert de bien sérieusement reprochable ; nous avons donc pu croire qu'il nous suffisait de rechercher et de vous offrir seulement l'esprit et le caractère de l'administration.

Puisse ce faible et dernier travail, qu'au terme d'une longue carrière nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale, mériter son approbation ! puisse-t-il être pour l'Assemblée nationale une preuve constante du dévouement immuable et sans bornes dont nous avons toujours été animés pour elle !

F.-P. DELATTRE.

COMPTE

QUE RENDENT

MM. DE BALLIDART et DE FAILLY

Députés de la noblesse du bailliage de Vitry-le-François,

A LEURS COMMETTANTS

Du 3 *septembre* 1791.

« *L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel..... et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.*

« *Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour l'acte constitutionnel au roi.*

Nous vous devons, Messieurs, le compte de notre conduite depuis l'époque à laquelle vous nous avez confié l'honorable mission de vos représentants aux Etats généraux, et de suite à l'Assemblée nationale de France. Nous n'avons pas oublié les premiers engagements que nous avons contractés envers vous au mois de mars 1789; et si, dans votre séance de juillet de la même année, vous avez bien voulu donner aux pouvoirs que vous nous aviez remis une étendue telle qu'elle n'avait de bornes que celles que vous trouviez dans notre honneur et dans notre probité, cette marque distinguée de votre confiance est pour nous, dans ce moment, un motif plus pressant de vous faire connaître l'usage que nous avons fait du droit d'exprimer vos intentions et vos vœux.

On n'a point entendu notre voix dans l'Assemblée. Nous avons cru qu'il était plus avantageux pour la cause que nous défendions, de laisser la parole à ceux de nos collègues qui l'ont soutenue avec tant de courage et d'éloquence, et nous nous sommes bornés à l'expression simple de notre avis sur les différents objets soumis à la délibération.

Daignez, Messieurs, nous suivre dans les détails que nous allons vous présenter.

Nous sommes venus à l'Assemblée des Etats généraux avec le mandat spécial que nous avions reçu de vous, Messieurs, de sacrifier à l'intérêt général de la patrie les privilèges pécuniaires dont jouissait la noblesse, s'était le vœu de nos cœurs, c'était celui de toute la noblesse de France, et il est bien nécessaire de rappeler au peuple, auquel on voudrait le faire oublier, que ce n'est pas par le décret de l'Assemblée nationale que ces privilèges ont été supprimés, mais qu'ils avaient été librement et volontairement abandonnés par le patriotisme de ceux qui en jouissaient, et qu'avant la réunion des Etats généraux cet article était convenu et arrêté dans la presque totalité des bailliages.

Nous avons dû résister à la vérification en commun des pouvoirs des députés, et au système de l'opinion par tête, parce que c'était le vœu clairement exprimé dans les cahiers que vous nous aviez remis; mais nous aurions cru vous servir utilement, et avec vous tout le peuple français, en adoptant le mode proposé par le roi dans la séance du 23 juin 1789. Nous persistons à croire que les déclarations du roi lues dans cette séance auraient réuni les suffrages de la nation, si, dès ce moment, on n'avait pas cherché à égarer le peuple; que le royaume eût été sagement régénéré, et que nous aurions évité les malheurs qui ont affligé la France depuis 2 ans, et qui ne sont peut-être que les avant-coureurs de malheurs plus grands encore.

Nous avons suivi, dans la Chambre des communes, la majorité de l'ordre de la noblesse, qui s'y est rendue pour céder aux ordres et à l'invitation du roi. En y entrant, nous y avons déposé une déclaration qui constatait nos motifs : elle est consignée dans le procès-verbal même de l'Assemblée; mais nous n'avons pas cru devoir y opiner, jusqu'à ce que nous y ayons été autorisés par nos commettants. Malgré les raisonnements politiques et théologiques qui ont été très éloquemment, mais très inutilement développés, nous n'avons écouté que notre conscience : et liés par un serment, nous avons pensé ne pouvoir en être dégagés que par ceux qui l'avaient reçu.

Rentrés à l'Assemblée nationale, d'après l'aveu de nos commettants, nous avons vu avec peine que la réunion en bureaux, qui avait été établie, cessait d'avoir lieu. Nous la regardions comme le seul moyen de réunir les esprits que des intérêts divers n'avaient que trop aigris, d'employer utilement chacun des députés, de profiter de toutes les lumières et de toutes les connaissances, et surtout d'empêcher la formation des clubs ou sociétés particulières, qui, depuis, ont fait et feront, tant qu'on les laissera subsister, le malheur de la France.

Nous avons assisté à la fameuse séance du 4 août 1789; l'enthousiasme était au comble : la

foule d'articles qui y furent arrêtés annonce assez qu'il n'y eut point de discussion; elle fut expressément réservée, pour le lendemain et jours suivants, et l'abandon volontaire fait de différents droits et privilèges se trouva forcé par les conséquences qui en furent violemment déduites.

Nous ne nous rappelons qu'en frémissant les scènes horribles des 5 et 6 octobre 1789. Les attentats commis à cette honteuse époque flétriront à jamais le nom français. On a tardé trop longtemps à commencer la poursuite de la réparation par une procédure juridique, et elle a été arrêtée au moment où, peut-être, la justice allait connaître les auteurs de ces infâmes complots, les livrer aux supplices destinés aux scélérats, et dévouer leur mémoire à l'exécration de la postérité. Nous n'avons pas dû croire que 2 membres de l'Assemblée, malheureusement indiqués dans la procédure, fussent coupables; mais pourquoi l'activité de cette procédure a-t-elle été arrêtée? Pourquoi le récolement et la confrontation n'ont-ils pas évidemment manifesté l'innocence ou dévoilé le crime? Pourquoi un jugement solennel n'est-il pas intervenu? La conscience de nos collègues ne le redoutait pas, mais leur honneur devait le solliciter : telle a été notre opinion.

Nous avions toujours pensé qu'il était utile de faire une répartition moins inégale des biens destinés à l'entretien du culte et de ses ministres, et que la puissance civile avait le droit d'en disposer en ce sens seulement; vous pouvez même vous rappeler, Messieurs, que, lors de notre première assemblée, l'un de nous (1) vous exposa quelques idées à ce sujet, nous étions bien loin alors d'imaginer qu'on pourrait en venir à une spoliation que nous avons regardée comme très injuste et très impolitique. Nous n'avons jamais pu concevoir comment des biens concédés par donations, legs et autres voies légales, n'étaient pas légitimement acquis, et ne formaient pas une véritable propriété en faveur des donataires et légataires, ou de leurs successeurs, en acquittant par eux les charges qui leur étaient imposées, et à l'exécution desquelles il fallait les astreindre strictement. Nous avons considéré que les ministres de la religion n'obtiendraient pas des peuples le respect et les égards qu'il est nécessaire de leur assurer, lorsqu'ils ne seraient que des fonctionnaires *salariés;* cette expression nous a paru avilissante. Nous avons cru que les peuples eux-mêmes trouveraient, dans cette opération, un désavantage résultant du défaut de secours qu'ils recevaient des pasteurs et des maisons religieuses; nous avons craint que la vente des domaines ecclésiastiques, qui présente pour le moment une grande ressource à l'Etat, ne devînt par la suite la cause irréparable de sa perte. Enfin, si quelque motif eût pu faire légitimement adopter cette mesure, il devait être regardé comme un devoir rigoureux et préalable d'assurer, sur les domaines du clergé, des fonds pour les pauvres qui y avaient une hypothèque spéciale, et c'est en gémissant que nous avons vu qu'on s'est borné à la promesse très vague de pourvoir à leurs besoins.

Attachés à la religion de nos pères, nous aurions vu avec joie l'hommage que lui aurait rendu l'Assemblée nationale, en renouvelant, au nom de tous les Francais, suivant le vœu de plusieurs provinces, le serment de lui être toujours fidèles.

(1) M. de Ballidart.

Absent de l'Assemblée, l'un de nous (1) n'a pu souscrire la déclaration faite à ce sujet par plusieurs de nos collègues; mais quand, quelques jours après, il a vu donner des éloges à un homme qui a attaqué cette religion jusque dans ses fondements, quand il a entendu prononcer un décret qui annule l'arrêt du Parlement de Paris, qui proscrivait l'ouvrage trop fameux de l'abbé Raynal, quand, depuis, nous avons vu ériger des statues, prodiguer des honneurs à des hommes qui se sont distingués par la haine ou le mépris qu'ils ont cherché à inspirer contre la religion : alors il a bien regretté que son nom ne fût pas inscrit dans cette déclaration solennelle et il s'empresse aujourd'hui de publier l'adhésion qu'il y donne et d'esprit et de cœur. Qu'il nous soit aussi permis d'exprimer les vives inquiétudes que nous font éprouver les suites funestes que peut avoir l'indifférence qui gagne insensiblement l'esprit du peuple, à l'égard d'une religion qui est le frein le plus puissant contre l'égarement des passions, et la consolation la plus douce dans les maux qui affligent l'humanité.

L'Assemblée nationale a déclaré que, dans la constitution civile du clergé, elle n'a point touché au spirituel. Les évêques de France, une grande partie du clergé du second ordre ont manisfesté une opinion contraire : elle a été approuvée par le chef visible de l'Eglise; nous n'avions de votre part, Messieurs, aucun pouvoir de nous expliquer sur des objets que vous n'aviez pas prévus. Nous avons gardé le silence. Nous respectons les prélats et les pasteurs qui n'ont pas cru pouvoir prêter un serment que leur conscience désavouait : nous ne nous sommes point établis juges de ceux qui l'on prêté, et nous suivrons, dans notre conduite particulière, ce que notre conscience nous dictera; mais nous ne pouvons dissimuler de quelle indignation nous avons été saisis à la vue des excès auxquels le peuple s'est porté dans la capitale contre les ecclésiastiques qu'on lui a désignés comme réfractaires, et contre ceux des fidèles des deux sexes qui ont cru de leur devoir de rester attachés aux principes dans lesquels ils avaient été élevés. La plume se refuse aux récits de ces horreurs, et cependant on n'a point de connaissance qu'il ait été fait aucune recherche pour en punir les auteurs et les instigateurs.

On annonce que, dans plusieurs départements, il existe des troubles qu'on ne manque pas d'attribuer aux prêtres *non conformistes*. Certes, il faut réprimer sévèrement ceux qui, par leurs discours ou leurs actions, peuvent être considérés comme perturbateurs du repos et de l'ordre publics; mais il faut de même ne pas oublier que la Constitution garantit à chaque citoyen la liberté de ses opinions religieuses.

Nous vous avons instruits, Messieurs, que nous n'avons pas pris part au décret qui a supprimé la noblesse héréditaire et les titres qui y étaient attachés. Cet objet important, qui pouvait donner lieu à bien des réflexions, n'a pas été discuté. Peut-être aurait-on dû examiner si cette distinction d'une classe particulière n'était pas utile pour l'intérêt social, nécessaire dans une monarchie : quel était le plus grand avantage du peuple, qui ne peut jamais jouir de l'égalité absolue, ou de voir, dans un ordre supérieur au sien, des hommes distingués par leur naissance,

(1) M. de Ballidart.

qui les appelait spécialement à la défense de la patrie, au soutien de la gloire de l'Empire, ou des hommes distingués seulement par la supériorité de la fortune? Ces considérations et beaucoup d'autres n'ont point été développées, et quelques observateurs ont pensé que ce décret pouvait bien être le fruit de la jalousie des uns qui ont cru humilier ce qu'ils n'ont aperçu que comme la vanité des autres. Au surplus, Messieurs, croit-on de bonne foi qu'on ait détruit la noblesse; croit-on qu'un décret pourra longtemps en imposer à l'opinion? Il a été dit dans l'Assemblée que la noblesse est *une maladie incurable;* ce mot a un sens bien vrai. Les fastes de l'histoire conserveront toujours les services qu'elle a rendus à l'Etat : l'époque de sa suppression rappellera son existence, et les enfants, en suivant les traces de leurs pères, arracheront nécessairement à l'envie ce degré de considération qui a été et sera toujours le patrimoine des chevaliers français.

Nous devons nous expliquer, Messieurs, sur un acte connu sous le titre de déclaration de 290 membres de l'Assemblée nationale : acte que nous nous sommes empressés de souscrire pour manifester notre opinion et notre attachement inviolable aux principes de la monarchie et de l'inviolabilité de la personne sacrée du roi. Les faits qui y ont donné lieu seront à peine crus par la postérité. Le roi déclare qu'il n'est pas libre; il s'échappe pendant la nuit avec toute sa famille, et va chercher un asile sûr aux frontières du royaume: la nouvelle de la fuite du roi devait faire craindre des troubles. L'Assemblée nationale, pour les prévenir, réunit à elle tous les pouvoirs. Cette précaution, tout inconstitutionnelle qu'elle a pu paraître, trouvait son excuse dans les circonstances. Mais le roi est rentré dans la capitale. Vous nous dispenserez, Messieurs, des détails, ils sont trop affligeants à rappeler. Dès cet instant, nous n'avons pas cru qu'aucune autorité pût arrêter l'exercice de son pouvoir : c'est alors qu'a paru la déclaration des 290 membres. Et dans quel temps était-il plus nécessaire de publier une opinion sage et conforme au principe que dans celui où des factieux cherchaient à séduire et à égarer le peuple, où les maximes républicaines étaient hautement professées, où on tolérait que le peuple, ou plutôt quelques brigands soudoyés allassent arracher ou détruire tout ce qui portait l'effigie ou le nom du roi, dans un temps où les discours les plus insolents étaient prononcés dans les clubs, où ces mêmes discours étaient répétés dans les rues au peuple qu'on assemblait à dessein pour les entendre? Oui, Messieurs, c'est dans ce moment où nous avons cru qu'il était de notre devoir de contribuer à ramener les esprits à des idées plus saines, et nous ne doutons pas que *cette audace* (ainsi qu'on a qualifié notre démarche) n'ait préparé le décret du 15 juillet qui a confondu les projets des factieux. Nous ne nous attendions pas, il est vrai, que le soir même, après avoir décidé le matin que le roi n'avait commis aucun délit contre la loi, que quand il aurait existé un délit, la personne du roi, comme inviolable, ne pouvait être accusée; nous ne nous attendions pas, disons-nous, qu'un décret prononcerait que les pouvoirs du roi resteraient suspendus jusqu'à l'achèvement de la Constitution; fidèles à nos principes, nous nous sommes réunis à ceux qui ont fait de vains efforts pour empêcher l'adoption d'une pareille mesure, et nous nous faisons gloire d'avoir partagé, avec un petit nombre de nos collègues, l'improbation de la multitude encore égarée.

Nous n'avons pas partagé l'opinion de la majorité de l'Assemblée sur l'étendue de ses pouvoirs. Dépositaires des vœux du peuple, nous avons cru que chaque député était strictement obligé à l'exécution des mandats qu'il avait reçus; que la régénération de l'Empire était confiée au zèle des représentants de la nation, mais qu'on ne leur avait pas transmis le funeste pouvoir de tout détruire, et de livrer aux hasards de l'expérience le sort d'un royaume subsistant avec éclat depuis tant de siècles, avec une Constitution que quelques abus avaient pu altérer, et qu'une réforme sage et modérée aurait fait disparaître. Aussi nous avons constamment défendu la monarchie comme le seul gouvernement qui puisse convenir à un grand peuple; et nous avons réclamé contre toutes les atteintes que la nouvelle Constitution lui a fait éprouver. C'était votre vœu, c'était le nôtre, c'était celui de tous les Français, légalement exprimé dans les assemblées de bailliages; et quoique nos efforts aient été vains, quoi qu'on puisse nous dire d'un prétendu assentiment du peuple, il ne nous est pas permis d'y croire. Ce n'est pas dans un moment d'effervescence et d'enthousiasme excités dans le sein du désordre et de l'anarchie, ce n'est pas dans un moment où la capitale et les provinces sont devenues le théâtre sanglant de meurtres, d'incendies, de dévastations et d'excès de tous les genres, ce n'est pas dans un tel moment que le vœu du peuple peut être exprimé; ce n'est pas par des adresses des départements, des districts, des municipalités que ce vœu peut être connu. Dans l'ordre même de la Constitution, ces corps ne sont que les agents de l'administration; ils n'ont aucun caractère de représentants, et ne sont pas l'organe de la volonté des citoyens; et dans la confiance où nous sommes que les principes que nous avons défendus sont ceux dont le peuple était pénétré au mois d'avril 1789, et que son intérêt est de les maintenir, nous avons toujours soutenu pour lui que l'Assemblée est composée de ses mandataires et non de ses maîtres, qu'il a le droit d'exiger un compte des pouvoirs qu'on a exercé en son nom, qu'il a le droit de changer, modifier, détruire tout ce qui n'est pas l'expression de sa volonté, et que ce droit est indépendant des entraves dont on a prétendu pouvoir l'environner.

Nous avons pensé, Messieurs, que tous les décrets de l'Assemblée nationale soit constitutionnels, soit réglementaires devaient être soumis à l'acceptation et à la sanction volontaire et libre du roi. Le roi avait convoqué les Etats généraux du royaume pour concerter avec eux les moyens de régénérer l'Empire français, et les différents ordres de l'Etat avaient envoyé des députés pour remplir cette auguste fonction, *de concert* avec le roi. Quels sont les pouvoirs ultérieurs que la nation a confiés à ses représentants? Il n'en existe aucun; et comment est-il possible de supposer que le peuple qui, au mois de janvier 1789, bénissait le monarque bienfaisant qui l'appelait auprès du trône, ait tout à coup voulu détruire ce concert entre son représentant héréditaire et les représentants qu'il venait de se choisir, qu'il ait dit à ceux-ci : *Je veux une Constitution nouvelle qui soit l'ouvrage de vous seuls; vous la présenterez au roi comme la règle de sa conduite à l'avenir; je veux qu'il respecte votre volonté qui est la mienne. Un refus sera suivi de la perte de la couronne.* Quelle idée, Messieurs, auriez-vous pu concevoir de vos représentants, s'ils s'étaient permis d'interpréter ainsi vos sentiments? Nous

les avons mieux connus, Messieurs ; nous avons professé et pour vous et pour nous, que, si parfaite qu'ait été la nouvelle Constitution, elle ne donnait pas au roi un droit nouveau ; qu'il n'est pas roi par la Constitution, mais que ses droits et son autorité ont une époque bien antérieure, et nous nous sommes faits un devoir bien satisfaisant pour nos cœurs de proclamer hautement notre respect et notre amour pour la personne sacrée du roi, et notre fidélité aux serments qui nous unissent à lui : et certes nous n'avons pas pensé que le peuple français ait sitôt oublié qu'il est distingué dans l'univers par son amour pour ses rois, qu'il ait oublié que Louis XVI a signalé son avènement au trône par des actes de bienfaisance et de justice, que les lois qu'il a données présentent toutes ces deux caractères, que c'est lui qui, le premier depuis 1614, ait désiré des Etats généraux, que ses prédécesseurs avaient toujours eu la politique d'éloigner, que c'est lui qui les a convoqués, que c'est lui qui, le premier, a rassemblé dans un seul code ce qui était désiré dans tous les cahiers des bailliages, qui a composé sa volonté de la réunion des volontés particulières, et nous n'avons pu nous persuader qu'en considérant tous ces bienfaits, le peuple ait voulu se rendre coupable d'une aussi perfide ingratitude. Nous n'avons reconnu dans ce bouleversement d'idées que les cris de quelques factieux dont les insinuations perfides avaient pu séduire quelques citoyens. Mais eussions-nous même reconnu le vœu du peuple, nous aurions eu le courage de lui déplaire. Nous serions toujours restés fidèles au roi, pour prouver notre fidélité au peuple ; et sûrs d'être écoutés dans un moment plus calme, nous n'aurions pas cessé de répéter, comme nous l'avons fait, que l'autorité royale, la sanction, l'acceptation libre et volontaire du monarque, sont le seul préservatif légal que puisse avoir le peuple contre l'intrigue, l'ambition, les cabales, l'oppression, soit d'une Assemblée nationale, soit d'Etats généraux. Qu'une Constituante devant assurer un bon et utile gouvernement, le monarque qui en est le chef doit en examiner les bases, proposer les changements, les modifications qu'il croit nécessaires, et que cet examen réfléchi et libre est pour le peuple un garant de plus de la bonté et de la solidité de l'ouvrage. Nos voix ont été étouffées, nos efforts impuissants. Nous n'avons pu que gémir sur l'égarement de ce peuple qui a méconnu son roi, qui n'a pas voulu reconnaître sa voix dans la déclaration qu'il a adressée aux Français, lorsque le 21 juin il a quitté sa capitale; nous avons été indignés des excès auxquels ce peuple s'est livré envers le monarque, des attentats commis contre sa liberté, des menaces horribles qu'on a osé proférer, et disons-le des récompenses honteuses accordées pour le salaire de pareils forfaits. Nous aurions voulu, au prix de tout notre sang, effacer de la triste histoire de notre Révolution ces traits hideux qui feront rougir les Français. Il ne nous est resté de consolation que dans la confiance que vous sauriez apprécier, Messieurs, combien il nous en coûte de ne pouvoir nous exprimer que par le silence de la douleur, et aussi dans l'espérance que nous verrons bientôt ce même peuple, rendu à ses vrais sentiments, expier enfin ce crime, fruit de l'erreur et de la perfidie de quelques monstres, que nous le verrons tomber librement aux pieds d'un bon roi qui se consolera des maux qu'il a soufferts en recevant l'expression sincère des regrets du peuple et de son amour, et en ajoutant à un pardon généreux de nouveaux témoignages de sa bienfaisance.

Vous avez, Messieurs, sous les yeux, cette nouvelle Constitution produite au milieu de la Révolution la plus désastreuse. Vous pouvez l'examiner, et en apprécier toutes les combinaisons. Vous jugerez si l'établissement des municipalités, des districts, des départements, tels avantages qu'ils puissent comporter encore eux-mêmes, ne sont pas trop indépendants du roi, chef suprême du pouvoir exécutif, si la juridiction qu'il a droit d'exercer sur ces corps n'est pas presque anéantie par le recours au Corps législatif, si le roi peut exercer l'autorité qui lui appartient essentiellement pour le bonheur du peuple, quand ce même peuple est constitutionnellement armé, sans rapport avec le roi, indépendant de ses ordres pour le service de l'intérieur ; vous jugerez de l'utilité des restrictions constitutionnellement opposées à l'exercice de la royauté, dans les relations avec les puissances étrangères, soit pour la guerre ou la paix, soit pour les intérêts du commerce. Vous jugerez du nouvel ordre établi pour l'administration de la justice civile, de la procédure par jurés en matière criminelle, et sans doute, vous craindrez, avec nous, que ces nouveaux principes, ces nouveaux établissements, ne se perpétuent, ne se consolident qu'après bien des épreuves douloureuses et nuisibles à la paix et au bon ordre. Et si ensuite vous examinez les bases fondamentales de cette Constitution, si vous ne voyez, dans la proclamation de la liberté, que ce qui existe actuellement, l'anarchie et la licence la plus effrénée dans tous les genres; et si le peuple, enthousiasmé du mot *égalité*, vient de reconnaître, par une funeste, mais infaillible expérience, que l'égalité n'est qu'une ombre qu'il ne peut saisir à travers les diverses nuances qui distingueront toujours quelques individus; et enfin, si vous, nous, si tous les Français considèrent, dans l'intérieur du royaume, les finances épuisées, le commerce languissant, le numéraire qui nous a fuis, remplacé par un papier qui perd tous les jours son crédit; si, portant nos regards à l'extérieur, nous apercevons nos colonies prêtes à nous échapper, les puissances étrangères disposées à profiter de nos divisions intestines, et de la nullité de notre armée, alors nous reconnaîtrons, mais trop tard, que nous n'avons pas trouvé le bonheur ; le bonheur qu'il était si facile de nous procurer sous le règne d'un monarque qui s'est si bien peint lui-même, lorsqu'il nous disait, le 23 juin 1789 : *C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour le bonheur de mes peuples ; et il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.*

Quelles que soient, Messieurs, nos idées sur la Constitution et les nouvelles lois, nous attendrons avec résignation les leçons de l'expérience. Ceux qui cherchent à nous présenter au peuple comme ses ennemis, n'auront pas à nous reprocher d'entretenir le désordre et l'anarchie. Par nos discours, par nos exemples, nous inviterons à la soumission *aux lois* (1), telle que soit leur imperfection, tels que soient leurs vices, et nous nous bornerons à faire des vœux pour que la Providence daigne faire luire sur notre malheureuse patrie des jours plus calmes et plus sereins.

Tels ont été, Messieurs, les principes qui ont

(1) *Nota.* Les décrets sanctionnés par le roi... ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

dirigé nos opinions. Nous nous y sommes invariablement attachés, parce que nous avons cru qu'ils étaient les seuls d'après lesquels il eût été possible d'atteindre le but que le roi s'était proposé, et de réaliser les espérances que la nation avait conçues lors de la convocation des Etats généraux. C'est à vous à juger si nous avons rempli fidèlement la mission que vous nous aviez donnée. Votre approbation pourra seule adoucir l'amertume du souvenir de 28 mois passés dans le trouble et dans l'agitation. Toujours combattant avec le même zèle et toujours vaincus, nous avons puisé nos forces et notre consolation dans le témoignage de nos consciences, qui jamais ne nous ont rien reproché. Notre respect et notre amour pour le roi, notre attachement à l'ordre dont nous étions les représentants, ne nous ont point fait oublier ce que nous devions à tout le peuple français. C'est pour lui que nous avons défendu la légitime prérogative de l'autorité royale, c'est pour lui que nous avons offert tous les sacrifices qu'il pouvait attendre de votre patriotisme ; et nous osons croire que, bientôt revenu de l'égarement auquel on l'a livré depuis 2 ans, il reconnaîtra ses vrais amis, les défenseurs de ses véritables intérêts dans le rang desquels nous nous plaçons avec confiance. Puissent ceux qui l'ont trompé, qui l'ont excité à la révolte, au meurtre, à l'incendie, n'être punis que par le rétablissement de l'ordre, et n'éprouver d'autre tourment que celui des remords !

Signé : de BALLIDART, de FAILLY.

DE L'ÉTAT DES FINANCES

AU 1er MAI 1789 ET AU 1er OCTOBRE 1791

Avec des observations sur le mémoire de M. de Montesquiou du 9 septembre de ladite année,

Par **Jean-Louis BERNIGAUD DE GRANGE,**

Député par le tiers état du bailliage de Chalon-sur-Saône,

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS LE 27 AVRIL 1789,

ET

COMPTE A SES COMMETTANTS

De ses opinions sur les principaux décrets de l'Assemblée nationale,

Le 16 octobre 1791.

AVERTISSEMENT.

Le public a demandé un compte de l'administration des finances, pendant que l'Assemblée nationale les a dirigées.

M. de Montesquiou a lu, le 9 septembre, un mémoire qu'il a fait distribuer le 24 du même mois, qui renferme, selon lui, tous les comptes que la nation a le droit d'exiger.

J'y ai trouvé le résumé exact « des états de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie »; la « balance » des sommes qui y sont entrées, et de celles qui en sont sorties.

J'y ai vu le tableau de la dette exigible portée à 3,300,000,000, compris la partie des assignats qui a été employée à solder des dépenses courantes; mais je n'y ai point trouvé la balance générale des recettes et des dépenses depuis le premier mai 1789, et la différence qui existe entre les dettes nouvelles et les dettes anciennes.

Les recettes particulières de l'année 1791 sont rapportées dans le tableau des différentes caisses; mais elles ne sont point balancées avec les dépenses générales, ce qui était indispensable pour connaître les ressources employées et celles qui restent.

Je n'entreprendrai point de débattre le mémoire article par article; je n'en suivrai pas même la marche, je me contenterai de m'aider des lumières qu'il fournit pour faire connaître les ressources et les besoins annuels, les dettes à l'époque du 1er mai 1789 et leur masse actuelle.

Je présenterai des tableaux sur chaque objet et je diviserai mon travail en chapitres, afin d'en rendre la lecture plus facile.

Je terminerai enfin cet écrit par le compte que je dois à mes commettants, de mes opinions sur les principaux décrets de l'Assemblée nationale; il consistera dans le simple rapprochement des décrets, de la lettre et de l'esprit de mes mandats; mais je crois devoir rappeler, dès à présent, que j'avais manifesté mon opinion sur la législation française, en 1774, lorsque je fis prêter le serment de fidélité que devaient à Louis XVI tous les magistrats du ressort : les officiers municipaux, ceux des justices royales, les notaires, procureurs, huissiers et sergents, avant de rendre la justice au nom du souverain et d'exercer les fonctions de leur ministère (1) ;

Que j'avais renouvelé ma profession de foi dans une délibération prise à l'unanimité par les officiers du tribunal que je présidais le 22 novembre 1788 ;

---

(1) J'étais, à cette époque, lieutenant général du bailliage et présidial.

Et que je l'annonçai de nouveau dans le discours que j'adressai aux trois ordres réunis, au mois d'avril 1789, pour prendre connaissance de la forme des élections des députés aux Etats généraux, et des règles pour la confection des mandats; ils doivent se souvenir que j'y combattis les idées républicaines, « que les ennemis de l'autorité royale, ainsi que les philosophes de notre siècle, cherchaient à propager », et que je crus leur prouver que la monarchie était aussi nécessaire au bonheur du peuple, qu'au maintien « de la liberté ».

Si j'avais dévié de mes principes, ils me regarderaient sans doute comme un lâche, comme un traître et un parjure, si j'avais violé leurs mandats et mon serment.

J'ai donc dû me vouer au silence, dès que chacun des députés de la majorité de l'Assemblée ne s'est pas cru mandataire des bailliages; mais de la nation entière sous le spécieux prétexte d'assurer au peuple des droits et des prérogatives infiniment au-dessus de ceux qu'il avait désirés (1).

L'expérience prouvera si on a eu tort ou raison; mais un grand nombre de députés de la majorité pensent, depuis longtemps, qu'une infinité des établissements nouveaux ne peut subsister, et M. de La Rochefoucauld, le jour de la clôture des séances, a invité d'en diminuer incessamment le nombre, pour décharger les administrés des dépenses qu'ils ne pourront pas payer.

Je reviens à l'examen des finances, en observant qu'en les regardant comme l'âme du gouvernement, je me suis déterminé à en suivre plus particulièrement les détails, et à établir dans une opinion que je fis imprimer au mois de janvier, que M. Le Brun faisait des erreurs et des omissions considérables, en ne portant qu'à 566 millions la dépense de l'année 1791, qui s'élèverait à plus de 900 millions.

Je fis, dans le même écrit, quelques calculs, pour prouver que la France ne pouvait, sans anéantir l'agriculture, les arts, le commerce et l'industrie, soutenir les assemblées primaires de 44,000 municipalités, le rassemblement des citoyens actifs de 6,600 cantons, celui de 50,000 électeurs dans les districts, l'administration de 83 départements, celle de 547 districts, les établissements des tribunaux, des juges de paix, des jurés, et l'armement total de tous les citoyens du royaume, sous le titre de garde nationale.

J'ai prouvé, dans d'autres observations intitulées : *Aperçu sur la situation des finances*, imprimées le 1er mars suivant, que M. de Montesquiou qui avait prétendu, le 18 novembre 1789, que dans quelques mois, dans quelques jours, l'ordre dans les finances serait rétabli, qui ne fixait à cette époque, qu'à 412 millions, les dépenses annuelles, en déchargeant le peuple de la gabelle, des aides et des droits réservés, et qui annonçait un excédent de revenus de 33 millions pour amortir graduellement la dette publique sans recourir aux biens du clergé, faisait encore erreur, en ne fixant, dans son rapport du mois de février, la dépense pour l'année 1791, qu'à 720 millions (1). Je prouvai qu'il faudrait plus d'un milliard.

J'ai fait imprimer enfin, le 15 juin dernier, un troisième écrit intitulé : *De la dette de la France au premier mai 1789, et de son accroissement depuis les Etats généraux.* Je fixais la dette de la première époque à 1,934,288,969 livres, et celle occasionnée par les décrets et le déficit sur les revenus à 2,687,269,143 livres.

M. de Montesquiou qui portait, le 18 novembre 1789, toute la dette exigible à 878 millions, qui l'avait élevée, le 27 avril 1790, à 1,900,000,000, vient enfin de l'évaluer à 3,300,000,000; je ferai voir qu'il fait encore de très grandes omissions. Les variations avertissent qu'il faut se garder de lui accorder une aveugle croyance, et qu'il eût peut-être été sage d'ouvrir sur son mémoire la discussion qui fut demandée à la séance du 28 septembre, et à laquelle la majorité de l'Assemblée s'opposa de tout son pouvoir.

CHAPITRE Ier.

De l'état des recettes et des dépenses annuelles avant les Etats généraux.

M. de Montesquiou a intitulé son premier chapitre : *Etat des finances avant les Etats généraux;* il y fait l'éloge de M. Necker, qu'il considère comme le premier administrateur qui ait dénoncé à la nation de grandes vérités politiques, en rendant public son compte de 1781.

M. de Montesquiou avoue ensuite que le ministre avait emprunté 468 millions, non compris les accroissements de fonds d'avance, des cautionnements et d'anticipations, pendant les 4 années de son administration, durant lesquelles il soutint la guerre d'Amérique, sans nouveaux impôts. Si M. de Montesquiou eût poursuivi plus loin l'examen de ses recherches, il eût sans doute annoncé que M. Necker avait accru les revenus de l'Etat, de 49,149,502 livres, puisqu'ils n'étaient portés dans le compte de 1776, que présenta au roi et à son conseil M. de Cluny, que pour 378,381,069 livres, tandis que suivant le compte de 1781, ils s'élevaient à 427,530,175 livres (2).

J'ai annoncé dans mon dernier écrit qu'en 1774, les revenus publics n'étaient que de 366 millions, et que M. l'abbé Terray avertissait le souverain que les contribuables étaient surchargés : M. Necker ne méritait donc pas leur reconnaissance. M. l'abbé Terray, s'il fût resté à la tête de l'administration, n'eût pas, sans doute, pris le même parti, puisqu'il avait annoncé que les impôts étaient portés à un taux effrayant, qu'il était impossible de les augmenter et qu'il fallait diminuer les dépenses.

Je reviens à l'objet que je me suis proposé; je ne veux ni louer ni blâmer les anciens administrateurs; je ne veux pas examiner si l'on eût dû imposer au lieu d'emprunter, qui est le genre

(1) Je n'ai pas assisté aux séances pendant le premier mois, à raison de ma santé; je m'y rendis quelques jours avant le décret par lequel le tiers état se constitua en Assemblée nationale. Je fus un des 89 qui ne purent adopter cette qualification contraire à leurs mandats. Je me suis interdit dès lors tous discours dans une Assemblée que je croyais illégalement constituée.

(1) Les dépenses que le comité apppelle ordinaires, n'étaient portées qu'à 641 millions. Mais le troisième chapitre intitulé : *Dépenses particulières à 1791*, doit également être compris dans les dépenses annuelles, il s'elevait à près de 80 millions.

(2) Cette augmentation provenait du supplément à la taille, aux vingtièmes, et de quelques bonifications sur les contributions indirectes; c'était dans le fait un accroissement d'impôts plus coupable que celui qui l'eût été en vertu d'une loi enregistrée dans les formes ordinaires à cette époque.

d'impositions le plus désastreux, puisqu'il faut rembourser le capital, payer les intérêts souvent très onéreux, et acquitter tous les agiots, changes et revirements que nécessitent les emprunts; mais je puis cependant attester à M. de Montesquiou que j'ai lu les détails de l'administration de Sully, de Colbert, de Le Peltier de La Houssaye, et de grand nombre de leurs successeurs; qu'il n'est aucun des contrôleurs généraux qui n'aient présenté chaque année au roi et à son conseil, l'état de la situation des finances, les besoins et les ressources de l'année, les sommes à rembourser sur les capitaux, les moyens d'y pourvoir; et que les comptes de M. l'abbé Terray et ceux de M. Turgot étaient infiniment plus détaillés que celui de 1781, puisqu'ils contenaient la recette réelle, les déductions et le net des contributions; et que la balance était ensuite exactement présentée; en sorte que l'on pouvait voir au premier coup d'œil les recettes et les dépenses, l'excédent de la recette et le déficit; le capital des dettes et les intérêts.

Mais tous les renseignements sur les comptes anciens sont inutiles, pour faire connaître l'état au juste des dépenses de l'année, des revenus et du déficit au 1er mai 1789. Il n'est besoin que du compte général de M. Necker, qui a été avoué et adopté par le comité des finances et par l'Assemblée nationale.

La recette des revenus est portée à....................	475,294,000 liv.
Celle des dépenses à.	531,533,000
Le déficit à...	56,239,000 liv.

Il faut actuellement examiner :

Quels étaient les besoins de 1791, les sommes qui ont été destinées pour les acquitter, celles qui ont été réellement reçues, afin de connaître quelle sera la situation exacte de ladite année; ce sera l'objet du second chapitre.

CHAPITRE II.

Dépenses de l'année 1791; *sommes destinées à les acquitter; recettes effectives des contributions jusqu'au premier septembre, et déficit réel et présumé.*

Les dépenses de 1791 ont été fixées par un décret du 18 février, sanctionné le 25 :

Premièrement à 282,700,000 livres, pour le culte, la liste civile, les affaires étrangères, la guerre, la marine, etc., etc.;

Deuxièmement, à 302 millions pour les rentes, les pensions, les traitements des ecclésiastiques, des religieux et religieuses, etc., etc.;

Troisièmement, à 56,700,000 livres pour les dépenses locales renvoyées aux départements.

Et enfin à 79,591,248 livres pour celles particulières à l'année 1791, tels que les secours aux pauvres, les travaux publics, les dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, et 20 millions pour les dégrèvements ou dépenses imprévues;

Au total, ci................. 718,991,248 liv.

Pour acquitter cette somme, il a été décrété 495 millions de contributions (1); les dépenses locales de 56,700,000 livres ont été renvoyées aux départements.

La caisse de l'extraordinaire a été chargée de fournir et de recevoir 60 millions pour les revenus des biens nationaux, 35 millions pour la contribution patriotique, et de payer 79,591,248 livres pour les dépenses particulières. La vente des sels et tabacs, jusqu'à la valeur de 29 millions, a été destinée au surplus de la dépense.

En supposant, ce dont on ne peut convenir, que les revenus des domaines nationaux et la contribution patriotique rendent 95 millions, l'Assemblée nationale aurait toujours décrété « un déficit de 108,591,258 livres » pour le montant du sel et du tabac, qui était un ancien capital, et pour les sommes que la caisse de l'extraordinaire doit fournir, sans espoir d'aucunes rentrées, puisque les assignats qui y sont versés et ensuite mis en émission, représentent les capitaux des domaines nationaux sur lesquels ils sont hypothéqués.

L'Assemblée, en autorisant cette aliénation des capitaux destinés, par des décrets positifs, à l'acquittement des anciennes dettes, a annoncé que le peuple, déjà surchargé par la contribution patriotique et par toutes les dépenses occasionnées pour la Révolution, ne pourrait pas pourvoir à toutes celles nécessaires aux besoins de l'armée, elle a avoué, comme je viens de l'établir, un déficit de...................... 108,591,258 liv.

Il faut y ajouter 3,465,941 livres de dépenses extraordinaires, fournis jusqu'au 31 août, pour la guerre et la marine, au delà des 26 millions destinés pour cet objet dans l'article des dépenses pour l'année 1791 (2), ci........ 3,465,941 liv.

Les dépenses extraordinaires des 4 derniers mois seront énormes. Il faut pourvoir à l'armement et à l'entretien de 100,000 gardes nationaux, à la dépense des troupes mises au complet de guerre. On a accordé plus de 15 millions au ministre de la guerre, pour cet objet, dans le mois de septembre qui ne sont point portés au mémoire de M. de Montesquiou. On ne peut déterminer actuellement les sommes qui seront nécessaires pour les 4 mois : on ne portera que celles accordées, ci........ ... 15,000,000 liv.

L'achat du numéraire jusqu'au 31 août, qui n'est porté dans aucun article de la dépense de 1791, s'élève à 6,764,462 livres (3), ci.. 6,764,462 liv.

---

(1) Détail des subsides qui doivent fournir aux 495 millions :

300 millions pour la contribution foncière et personnelle, ci..........	300,000,000 liv.
35 millions pour la contribution patriotique..................	35,0000,00
72 millions pour les droits d'enregistrement et de timbre............	72,000,000
40 millions pour les douanes et patentes............................	40,000,000
15 millions pour le produit des forêts............	15,000,000
31 millions pour les hypothèques, salines, loteries, etc...............	31,000,000
Enfin deux millions pour les créances sur l'Amérique et celles sur le duc des Deux-Ponts................	2,000,000
Total	495,000,000

(2) V. les articles 38 et 39 de la dépense extraordinaire de la trésorerie, qui porte cet objet à 29,465,941 livres.

(3) V. au tableau de la dépense de l'extraordinaire, les articles 47 et 48.

Le change des 4 derniers mois reste aussi en mémoire, ci..................... mémoire.

Il a été payé pour la fabrication des assignats, 235,303 livres (1), ci............ 235,303 liv.

Cette fabrication se prolonge pour les derniers mois, ci.......................... mémoire.

La caisse de l'extraordinaire a encore avancé, pour la dépense des administrations et des tribunaux, 11,012,800 livres.

Aux villes de Paris et de Bordeaux, 3,457,852 livres, sur le bénéfice qui leur doit revenir dans la revente des biens nationaux dont elles se sont rendues adjudicataires, que je ne porte qu'en mémoire, bien assuré cependant que cette somme ne rentrera point à ladite caisse, ci... mémoire.

Le déficit, au 1er août, de la recette à la dépense, était donc réellement de. 124,056,956 liv. non compris les objets ci-dessus laissés comme mémoire; ceux décrétés depuis, les gratifications accordées le jour de la clôture de l'Assemblée, les frais de l'établissement de la trésorerie, ceux de l'administration des forêts et les suppléments et gratifications donnés pour tous les bureaux.

Le mal serait bien grand, sans doute, si le déficit de l'année se bornait aux objets connus que l'on vient de présenter, et à ceux laissés en arrière; mais la recette de l'exercice 1791 a été presque nulle, jusqu'au 31 août; elle n'a produit que 26,422,665 livres, ci (2).... 26,422,665 liv. et la dépense ordinaire s'est élevée à 277,351,565 livres, ci..................... 277,351,565 liv.

Il est vrai que la rentrée des arriérés de 1789, 1790 et des années antérieures a produit, en outre, dans les 8 mois de 1791, 210,878,460 livres; que cette somme a été employée à une partie des dépenses de l'année, quoiqu'elle fût destinée à l'acquit des arriérés de 1790, par un décret positif, qui portait également que la recette et la dépense de 1791 se feraient mois par mois; mais la presque nullité des contributions de 1791 n'en est pas moins constante.

Je conviens que les économistes qui dirigeaient le comité des impositions, lorsqu'ils ont fait décréter que la recette des contributions foncières aurait lieu chaque mois, n'avaient pas des notions justes sur la rentrée de cet impôt, qui ne peut se faire qu'après les récoltes et la vente des denrées. Ils faisaient, sur les autres contributions, une erreur bien plus étonnante, en supposant que la rentrée aurait lieu pour l'année entière, quoique l'enregistrement et le timbre ne dussent se percevoir qu'au 1er avril, et les autres subsides à des époques plus ou moins reculées : aussi le déficit que le défaut des contributions nouvelles occasionne, est immense.

Le ministre des impositions, dans le compte qu'il a rendu le 19 septembre dernier, a annoncé que la répartition de la contribution foncière était achevée dans 43 départements; mais c'est celle entre les districts seulement dont il a voulu parler : la plus difficile, celle entre les municipalités, n'est pas encore commencée; il n'en est pas une des 44 mille qui s'en soit occupée.

Y a-t-il lieu d'espérer que cette contribution puisse même être répartie dans les 3 derniers mois de cette année, et pourrait-on en faire en 1792, une double perception sur les propriétés, qui absorberait la plus grande partie de tous les revenus territoriaux? L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait fait des rôles provisoires sur les bases des contributions directes de 1790, pour les 6 premiers mois de cette année. Il y a lieu de croire que le provisoire sera définitif, et que le même mode aura lieu pour les 6 derniers mois.

Le déficit sur cette contribution serait alors de 179 millions, puisque les tailles, vingtièmes, capitations, etc., ne s'élevaient qu'à 181 millions sous l'ancien régime, compris 33 millions de frais et autres dépenses renvoyées aux départements, et que les contributions foncières et personnelles, qui les remplacent, sous le nouveau régime, avec les sous additionnels, doivent produire 360 et quelques millions.

En supposant que l'on pût parvenir à imposer cette année les nouvelles contributions, le déficit serait encore bien considérable, puisqu'il y a un « maximum » pour le principal et les sous pour livre, qu'il est défendu d'excéder.

J'ai établi dans mon écrit intitulé : *de la dette de la France*, au chapitre de l'évaluation des propriétés du royaume, par le rapprochement des données à peu près certaines que la totalité des revenus ne s'élevait pas à 900 millions; que sur cette somme, le sixième ne produirait que 150 millions pour la contribution foncière qui est fixée à 240 millions ; ce qui donnerait un déficit de 90 millions, auquel il faudrait ajouter le sou pour livre des dégrèvements, et tous les sous additionnels affectés aux dépenses locales; ainsi on aurait, sous ce point de vue, environ 120 millions de déficit, que je n'arbitrerai qu'à 100, pour rester beaucoup au-dessous de ce qu'il doit être, ci........ .... 100,000,000 liv.

La contribution patriotique, portée pour 35 millions dans les ressources, présente un « déficit total » pour la suite, puisque ce n'est qu'un prêt qui doit être rendu, lorsque l'intérêt de l'argent sera réduit à 4 0/0, je n'en fais cependant mention que comme................ *mémoire.*

J'observe qu'il y aura certainement un déficit sur cet objet, cette année; et la suivante, les ecclésiastiques et les financiers qui ont perdu leurs bénéfices et leurs places ne pourront pas payer pour les deux derniers termes, la même somme que pour le premier; il faudra modérer leurs commissions.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont portés pour « le total de leur produit » supposé; cependant on a commencé à les percevoir au premier avril seulement. Il faut diminuer, pour les 3 premiers mois, le quart du produit présumé, qui est de 18 millions, et y ajouter un autre déficit, puisque M. Tarbé convient que le trimestre le plus rendant n'a donné que 12 millions; et que de fait, les 5 mois révolus le 31 août, n'ont produit au Trésor public que 10,367,676 livres (1). M. Tarbé a bien déclaré que le versement fait au Trésor public, de cette partie d'impôt, n'était point complet; que les receveurs des provinces ne comptaient pas chaque mois; mais ce qu'ils ont touché ne peut empêcher le calcul proportionnel des 3 semestres avec celui qui a le plus rendu. M. Tarbé l'annonce, comme je viens de le dire, de 12 millions; ce qui suppose une perception pour l'année, de 48 millions, et laisse conséquemment un vide de 24 millions, puisque la contribution est évaluée à 72.

(1) V. au tableau de la dépense de l'extraordinaire, l'article 52.

(2) V. le résumé général des comptes de la trésorerie pour l'exercice 1791, page 1.

(1) Voyez l'article 21 du compte général de la trésorerie au chapitre des recettes ordinaires.

Le déficit des 3 semestres serait de 18 millions; celui des 3 premiers mois pendant lesquels les droits n'ont point été perçus de même somme, au total de 36 millions, que je réduis à 30 millions, ci................. 30,000,000 liv.

Les douanes doivent donner un produit brut de 29 millions; pour le net, 20 millions; il n'est fait mention dans les comptes d'aucun produit.

M. Tarbé a declaré, à la séance du 19 septembre, que le comité des impositions avait compté sur un déficit de 5 millions, pendant les 3 premières années; que la contrebande, qui était extrêmement active, réduisait à très peu de chose cette branche de revenus; que l'ordre rétabli, on pourrait atteindre celui présumé.

Ce n'est pas avec des revenus présumés qui pourront être en activité dans 4 ou 5 ans, que l'on doit pourvoir à des dépenses certaines; il y a lieu de craindre que les produits ne rendent peut-être pas pour acquitter les « 9 millions » de frais; cependant on ne tirera que 10 millions pour le déficit, ci............ 10,000,000 liv.

Les patentes sont présentées dans le tableau des recettes, comme un revenu de 20 millions. Le 30 août, elles avaient produit 935,701 livres (1).

J'ai considéré cette imposition, dans mon *état de la dette de la France*, comme bien onéreuse à la classe laborieuse de la société.

J'y ai démontré qu'il avait été impolitique de substituer cette contribution aux droits d'entrée et octrois qui étaient payés principalement par les riches consommateurs, et même par les étrangers; que la contribution serait entièrement inégale, puisqu'elle devait avoir lieu eu égard aux loyers; qu'il est des villes où ils sont portés à un prix excessif, tandis que dans d'autres ils sont à vil prix.

Cependant, je suppose que la perception des quatre derniers mois s'élèvera neuf fois au-dessus de celle qui a eu lieu, et je ne fixerai le déficit qu'à....................... 10,000,000 liv.

Il y aura, sans doute, de grandes diminutions sur le produit supposé du droit des hypothèques; je les laisse pour.................... *Mémoire.*

La rentrée présumée de 29 milions, pour la vente des sels et tabacs, n'a encore été annoncée dans aucun des comptes des agents de l'administration.

Je puis assurer que celle du sel est à peu près nulle, à cause de la différence du prix des greniers, au prix marchand.

La vente du tabac est plus active, mais les frais de fabrication absorbent à peu près moitié du prix; l'excédent sera peut-être insuffisant pour les frais de bureaux, de commis, les gratifications et pensions de retraite accordées aux employés; il n'a été fait aucun fonds, en l'année 1791, pour cet objet; je laisse cependant l'article pour......................... *Mémoire.*

La caisse de l'extraordinaire a été chargée de recevoir les revenus des domaines déclarés nationaux, et de payer 60 millions.

Le 31 août, elle n'avait perçu que 27,141,265 livres; en calculant la recette des 4 derniers mois, sur celle des 8 premiers, elle s'élèverait à 40,711,897 livres; sous cet aspect, le déficit serait environ de 20 millions.

Je pense qu'il doit être plus considérable; les ventes ont diminué le revenu, puisque les fruits sur pied et le prix courant des baux ont été cédés aux acquéreurs, et il faut observer que le caissier de l'extraordinaire n'a point distingué ses recettes; proviennent-elles, en totalité, des revenus de 1791, ou en partie de ceux de ladite année, et de ceux de 1790? Je crois à la dernière hypothèse, et que le déficit sur 1791 doit être bien considérable; cependant je le réduis à 20 millions (1), ci........ 20,000,000 liv.

Résumé général du déficit sur les revenus ou contributions qui doivent fournir aux besoins de 1791, tirés hors ligne, non compris celui des articles laissés en mémoire.

Art. 1er. 124,056,956 livres pour le déficit décrété par l'Assemblée, que la caisse de l'extraordinaire a été chargée d'acquitter sur les capitaux, ci.....................	124,056,956 liv.
Art. 2. Pour celui sur les contributions foncières et personnelles, ci,....................	100,000,000
Art. 3. Celui du timbre et de l'enregistrement, ci..........	30,000,000
Art. 4. Sur les douanes, ci.	10,000,000
Art. 5. Sur les patentes, ci.	10,000,000
Art. 6. Enfin, sur les revenus des domaines nationaux, ci..........................	20,000,000
Total.....	294,056,956 liv.

Je dois le répéter; je ne pense point que l'on puisse borner à cette somme, le déficit des revenus de 1791. Il s'élèvera peut-être au delà de 400 millions.

Il n'était en 1789 que de 56 millions.

CHAPITRE III.

Des dépenses et des recettes de 1792.

M. de La Rochefoucauld, président du comité des impositions, a fait adopter, le 28 septembre, par l'Assemblée nationale, un décret qui autorise pour l'année 1792, la perception des mêmes revenus et contributions qu'en 1791 (2).

Il a avoué « que, d'après » un très grand nombre de renseignements, on ne pouvait pas espérer que le revenu net du territoire pût produire la somme présumée, lors du décret du 10 avril 1790, « avant 2 ou 3 ans »; qu'il fallait que le progrès de l'agriculture, « enrichie » des destructions de l'Assemblée, eût accru les productions de la terre; il a demandé qu'il ne fût déterminé en ce moment « aucune proportion de l'impôt » avec le revenu, au-dessus de laquelle la contribution ne devait plus s'élever, et de laisser les sous aditionnels à l'arbitraire des départements (3).

(1) Voy. l'article 22 du compte général de la trésorerie au chapitre de la recette ordinaire, page 1.

(1) Je m'expliquerai plus en détail au chapitre des domaines nationaux, sur leur produit réel. Mais j'observe qu'en portant ici 20 millions pour le déficit, j'adopte l'estimation de M. Lebrun qui évaluait les revenus entiers à 40 millions, en son rapport du mois de janvier, sur les besoins de 1791.

(2) Le détail de ces contributions se trouve au second chapitre, à la page 9; je ne les relève point ici, je prie le lecteur d'y recourir.

(3) Voyez le discours de M. de Rochefoucauld, dans le *Logographe*, tome 35, page 31 et suivantes, ainsi que le décret.

M. de La Rochefoucauld a fait décréter, par l'article 8, que la législature réglerait, avant le premier janvier, le « maximum » pour le principal de l'impôt, et a fait laisser à l'arbitraire des départements les sous additionnels.

Il a donné conséquemment, à 5 ou 6 membres des directoires, 8 ou 9 au plus, la faculté d'imposer les propriétés ou les personnes, peut-être au tiers, peut-être à la moitié des revenus, et cependant M. de La Rochefoucauld était instruit qu'à Paris il faudrait plus du tiers des loyers (1) pour acquitter le principal de la contribution foncière, les 4 sous pour livre nécessaires aux dépenses de la ville, et au moins 3 autres sous additionnels pour celles des départements, tribunaux, juges de paix, etc., etc...

Est-il concevable qu'on ait pu laisser le propriétaire dans l'incertitude sur le « maximum » de son imposition, et qu'il soit exposé au despotisme de l'arbitraire pour les sous pour livre? M. de La Rochefoucauld laisse aux administrés la faculté de se plaindre, et il espère que leurs doléances pourront déterminer la législature à supprimer une grande partie des administrations de district et des tribunaux judiciaires.

M. Rœderer les renvoie à la responsabilité morale des administrateurs, comme une bonne caution de la réduction de ces sous additionnels (2).

Les administrateurs pourront oublier « la moralité, » et ne considérer que les besoins, « les exagérer », et imposer de manière à détruire toute proportion entre l'impôt et les facultés.

Les contributions ont cependant un point, au-dessus duquel il serait impossible de les élever, celui auquel le contribuable ne pourrait pas les acquitter. En matière d'impositions, l'arbitraire conduit au despotisme, et c'est l'arbitraire que l'on veut laisser subsister dans un gouvernement libre, tandis que le privilège des Français était de ne pouvoir être imposés que de leur consentement. Ce droit précieux a été concentré dans une assemblée unique de mandataires, auxquels on ne peut plus donner d'instructions, et le roi, représentant perpétuel, n'a pas même le droit d'arrêter des impositions inutiles, l'examen des comptes et l'inspection des recettes lui étant interdits. Cependant la propriété avait joui, depuis l'établissement de la monarchie, de la même franchise que les personnes, et sous le régime du despotisme ministériel, on eût fait le procès à celui qui eût entrepris d'imposer un seul sou additionnel qui n'aurait pas été consenti et déterminé par l'enregistrement dans les cours souveraines de justice.

M. de La Rochefoucauld, possesseur d'un revenu qui mettrait peut-être plus de 20 familles dans l'abondance, pourrait sacrifier la moitié, les trois quarts de son revenu; et le citoyen qui n'a qu'une fortune médiocre, serait surchargé, en payant seulement le cinquième. Mais s'il faut qu'il paye, il est bien juste qu'il y ait un terme que l'on ne puisse point outrepasser.

Il est bien étonnant, au surplus, que le comité des impositions n'ait pas pris, avant l'établissement de la contribution foncière, les renseignements nombreux qu'il s'est procurés depuis qu'elle est imposée et qu'il veuille encore aujourd'hui asseoir « des contributions réelles » sur le produit présumé des terres que le progrès de l'agriculture doit améliorer dans 2 ou 3 ans, qui peut n'être qu'imaginaire, mais qui ne doit certainement point être calculé.

Je crois inutile d'entrer dans les détails nouveaux sur les produits présumés des contributions qu'on vient de décréter pour 1792. Ils présentent la même incertitude qu'en 1791. La contribution foncière et personnelle ne peut point procurer les 372 millions nécessaires aux dépenses ordinaires du Trésor public, au dégrèvement et charges locales des départements. Les droits d'enregistrement et de timbre produiront peut-être moins en 1792, que cette année. Ils doivent diminuer, dès que le gouvernement n'aura plus de capitaux dont il puisse disposer, et qu'il aura cessé ses remboursements.

Les douanes rendront moins en 1792 qu'en 1791 : l'armement général ne permet plus d'empêcher la contrebande ; la classe des citoyens grevés du droit de patente en 1791 aura moins de faculté pour payer l'année prochaine, la vente de la partie la plus utile et la plus rendante des domaines nationaux, laissera un vide énorme dans le revenu présumé de 60 millions.

L'Assemblée a donc décrété un déficit considérable pour l'année 1792, peut-être plus énorme que celui de 1791 : M. de La Rochefoucauld n'a pas parlé des dépenses particulières à l'année 1792.

Il faudra cependant, comme en 1791, une taxe pour les pauvres. Les 15 millions, qui avaient été décrétés pour 1791, ne suffiront pas pour 1792. Les établissements qui aidaient à leur subsistance sont détruits. L'Angleterre, qui n'a que le tiers de la population de la France, destine chaque année aux indigents plus de 60 millions (1). Il faudra pourvoir, en 1792 comme en 1791, aux travaux publics du Havre, de Cherbourg, du pont de Louis XVI, etc., aux dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, à l'entretien de 100,000 gardes nationaux, à celui des troupes mises au complet de guerre, et à toutes les autres dépenses imprévues. M. de La Rochefoucauld a eu sans doute l'intention de faire fournir à toutes ces dépenses par la caisse de l'extraordinaire.

M. de Montesquiou, dans son mémoire sur les finances, avertit qu'il faudra, en ladite année, un secours de 4 millions par mois, et de 48 conséquemment pour l'année. Mais MM. de La Rochefoucauld et de Montesquiou veulent donc que le gouvernement dissipe toujours ses capitaux! Je prouverai, au chapitre des assignats, qu'il ne faut compter sur aucune partie des 1,800 millions créés cette année, parce qu'ils seront absorbés avant la fin de décembre.

Je ne peux faire ni tableau, ni balance pour ce chapitre puisque les dépenses ne sont point défi-

(1) Le revenu des maisons de Paris, à l'époque où cette ville jouissait de la plus grande prospérité, ne s'élevait qu'à 66 millions. Depuis la Révolution, les propriétaires ont été forcés, pour conserver leurs locataires, de diminuer au moins un cinquième du prix des loyers.

Il y a en ce moment huit mille loyers vacants; l'imposition provisoire pour 1791, calculée au sixième, ne produit pas la moitié de la contribution foncière que doit fournir la capitale, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, pour la répartition générale de cet impôt : il y aura des départements où le mécompte sera encore plus considérable.

(2) Voyez le *Journal logographique* du 29 septembre, page 41.

(1) Le comité de mendicité évalue cette dépense à 50 millions dans le projet de décret qu'il a proposé et qui a été ajourné, en ajoutant que la différence de cette somme à celle des biens dont jouissent aujourd'hui les hôpitaux, sera prise, pour l'année 1792, sur la caisse de l'extraordinaire.

nitivement arrêtées, et que beaucoup sont inconnues ; mais j'ose avancer que si les administrateurs actuels adoptaient les plans qui sont indiqués, le déficit serait plus fort qu'en 1791. Je l'ai cependant arbitré, au second chapitre, de 3 à 400 millions.

CHAPITRE IV.

De la dette constituée, des tontines et des rentes viagères.

Cette partie de la dette publique est bien connue; il n'y a eu entre le détail qu'en a donné M. Necker, dans son compte du mois de mai 1789, et la vérification du comité des finances, qu'une transposition de deux parties des rentes viagères, pour réunir à la masse générale.

M. Necker portait les tontines et rentes viagères à 106,323,846 livres; M. de Montesquiou en diminue 4,500,000 livres pour 3 années d'extinction : il a raison dans son système; mais je ne puis déduire que l'année 1788 desdites extinctions, puisque je veux faire connaître la masse des dettes au 1er mai 1789. Dans cette hypothèse, la partie des rentes viagères et tontines, qui existaient à cette époque, était de 104,823,836 livres (1).

Les rentes perpétuelles sont évaluées, par M. de Montesquiou, à 65,918,973 livres. Il a réuni divers articles ; je n'ai pas pris la même marche, pour éviter la confusion; voulant suivre constamment les bases de M. Necker, si je n'y reconnais point d'erreurs. Je rappellerai donc cette partie de la dette, comme le ministre, pour 56,796,924 livres (2).

Résumé du chapitre.

Les rentes viagères au 1er mai 1789, les extinctions de 1788 défalquées, étaient de...................... 104,823,846 liv.

M. de Montesquiou en estime le capital au denier 10 : ce qui le porte à un peu moins de 1,100,000,000 ci .... 1,100,000,000 liv. (3).

Les rentes perpétuelles étaient, comme l'on vient de le voir, de......... 56,796,924 liv.

Le capital originaire de 2,517,000,000 réduit sur le pied de 5 0/0 des rentes à..................... 1,149,629,460 liv. (4).

Telle est au juste cette partie de la dette publique.

CHAPITRE V.

De la dette exigible au moment de l'ouverture des Etats généraux, soit à terme fixe, soit à époque déterminée, avec son accroissement depuis le 1er mai 1789.

M. Necker n'a point donné, dans son compte de 1789, de tableaux de cette partie de la dette; le reproche lui en a été fait: il a répondu qu'il avait fourni le détail exact des intérêts, au moyen desquels on pouvait facilement connaître les capitaux.

M. de Montesquiou, au nom du comité des finances, en a fait le rapprochement; il a porté à 1,878,816,554 livres le capital, et les intérêts à 92,135,239, livres dans ses états du mois d'août 1790; il les fixe, le 6 septembre 1791, à 3,300,000,000. et les paye, sur-le-champ, avec des biens nationaux.

Je ne puis suivre M. de Montesquiou, ni dans son état de 1790, ni dans son mémoire du 9 septembre 1791 ; je m'aiderai seulement des aveux qu'il a faits; je reviens aux bases de M. Necker pour rechercher toute la dette exigible qui existait, et l'augmentation qu'elle a reçue par les opérations de finance de l'Assemblée : je diviserai ce chapitre en différents paragraphes pour distinguer chaque objet.

§ 1er.

Art. 1er. M. Necker porte dans son compte « les effets suspendus » par arrêt du conseil, du 16 août 1788, pour 585,394,493 livres, une année d'intérêts à 520,686,564 livres, en tout 606,081,057 livres; l'Assemblée ayant déclaré exigibles les parties qui n'étaient point échues en remboursement, il faut tirer l'article pour (1) 606,081,057, livres.

Art. 2. Les différents objets composant le second article sous le nom « d'effets non suspendus » devaient être remboursés à des époques déterminées, quoiqu'il n'y en eût d'échus que pour 13,053,848 livres, il était dû une année d'intérêts lors de l'époque de la suspension qui, réunis aux 469,136,964 livres de capitaux, forment un total de (1)......... 492,142,312 livres.

Art. 3. Les capitaux dus, sans époques déterminées, qui étaient néanmoins remboursables, étaient de 28,380,596 livres, les intérêts de l'année 1,164,056 livres, au total (2).... 29,544,652 liv.

Les engagements à termes vis-à-vis du clergé, portés à la page 97, s'élevaient à 2,500,000 livres, le gouvernement s'en trouve libéré par la main-mise de l'Assemblée sur la totalité des biens de l'Église, ci................. .... *Mémoire.*

Art. 4. Les gages des offices de magistrats étaient de 9,353,160 livres; le capital en serait resté inconnu, si l'Assemblée n'en avait point ordonné le remboursement. Je le porterai dans le paragraphe de l'accroissement de la dette, depuis que le comité des finances en a pris l'administration. J'observe seulement que le gouvernement ne payait pas 1 0/0 du capital il y avait en arriéré au moins deux années de gages qui revenaient à 18,706,320 livres (3), ci....... .... 18,706,320 liv.

Art. 5. Cet article comprend les intérêts des charges de finances. Ce capital n'est devenu exigible que par les décrets de l'Assemblée nationale, qui en ont ordonné le remboursement; il fera partie du paragraphe suivant. Je ne rapporterai ici que l'année d'intérêt (4), ci 4,968,370 liv.

Art. 6. Les anticipations sur les revenus de 1789, 1790 et de 1791 sont fixées au compte de M. Necker à 262,352,000 livres, elles ont été appréciées depuis à 271 millions; mais pour suivre les bases du compte de M. Necker, je ne tirerai à cet

(1) Voyez la page 56 des pièces justificatives du compte du 1er mai 1789.

(2) Voyez à la page 48 des pièces justificatives.

(3) Voyez l'état de la dette publique, fourni par M. de Montesquiou le 27 août 1790, à la page 8.

(4) Voyez le compte déjà rappelé depuis la page 58 jusqu'à 77.

(1) Voy. depuis la page 78 jusqu'à celle 80 du compte déjà cité.

(2) Voy. la page 88.

(3) Voy. la page 98.

(4) Voy. la page 99 du compte de M. Necker du 1er mai 1789, déjà cité.

article que la somme pour laquelle il les a présentées (1), ci............... 262,352,000 liv.

Art. 7. Cet article désigné sous le nom d'indemnités à divers particuliers, est fixé à 3,167,464 livres, je n'en rechercherai point le capital, quoique plusieurs parties en fussent susceptibles, la plupart de ces indemnités ayant été supprimées par les décrets, mais il était dû dans tous les cas pour l'année (2) 3,167,464 liv.

Art. 8. Les échus des pensions formaient un objet considérable; l'Assemblée a donné un effet rétroactif aux suppressions qu'elle a ordonnées; il est donc difficile de connaître au juste la somme qui sera due pour cet objet, celle qui a été acquittée sur l'exercice de 1790 et des années antérieures, s'élève à plus de 33 millions; mais il s'en faut bien que l'on soit au courant. Je crois rester au-dessous de ce qu'étaient les échus au 1er mai 1789, en ne les portant qu'à 30 millions, ci........................... 30,000,000 liv.

Art. 9. M. Necker n'était pas d'accord avec lui-même sur les arriérés des départements; il les a estimés 120, ensuite 150 millions, M. de Montesquiou n'a pas pu se concilier dans ses différents rapports; il les produit le 27 août 1790 à 120 millions; il les réduit le 9 septembre 1791 à 100 millions; les demandes formées au comité de liquidation par les créanciers, s'élèvent à plus de 300 millions, et quelques membres instruits du comité de liquidation les évaluent au delà de 200; je ne les apprécierai que 150,000,000 livres.

Art. 10. Le payement des rentes viagères, des tontines et rentes perpétuelles était toujours arriéré de plusieurs semestres; au 1er mai 1879, il en était dû 2 en entier, et le troisième ne se payait qu'en petite partie.

L'Assemblée nationale avait ordonné que l'on mettrait toutes les rentes à jour; elle a reconnu depuis qu'il fallait laisser subsister l'usage de ne payer les 6 derniers mois de l'année que pendant les 6 premiers mois de la suivante, et ainsi de suite; en sorte qu'il ne faut considérer le véritable arriéré au 1er mai 1789, que de 2 semestres, dont l'un a été acquitté, en 1790, et l'autre dans les 6 premiers mois de cette année. Les arriérés des rentes viagères étaient de 106,343,846 livres, les rentes perpétuelles de 56,796,924 livres, et ceux des objets suspendus, non suspendus ou à époque indéterminée, de 44,852,968 livres; au total.......................... 207,976,738 liv.

Les 10 articles qui viennent d'être rappelés ne forment point la totalité de la dette exigible qui était due au mois de mai 1789, mais à la rigueur on pouvait se dispenser d'en rembourser la plus grande partie.

Les rentiers auraient été contents de recevoir un des semestres arriérés, et les capitalistes auraient consenti à des reconstitutions si leurs créances avaient été parfaitement assurées.

Le total général des 10 articles est de 1,804,939,113 livres; je vais rappeler dans le paragraphe suivant, la dette ancienne dont le capital était peu connu, et qui n'est remboursable que par suite de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

§ 2.

Art. 1er. Le capital des offices de magistrature a été évalué en premier lieu, 366 millions; ensuite par M. de Montesquiou, le 17 août 1790, à 450 millions; et le 9 septembre 1791, il l'a porté à 800 millions, ; il n'a point atteint le maximum de l'évaluation des remboursements, qui a été augmenté depuis son rapport du montant des offices de notaires; plusieurs membres instruits du comité de judicature, quelques autres de celui de liquidation, apprécient les capitaux à 1,200,000,000.

J'ai prouvé, dans un écrit intitulé : *De la dette de la France*, que cette opération de l'Assemblée, faite dans un moment de détresse, était antifinancière; qu'elle enlevait au gouvernement 14 ou 15 millions de revenus; qu'elle le surchargeait d'une dépense annuelle de près de 20 millions, et qu'elle avait décrété un remboursement qui coûterait plus de 40 millions d'intérêt, au delà des gages anciens.

Je persiste à penser que le parti que l'Assemblée a adopté pour l'administration nouvelle de la justice, est une des principales causes du désordre des finances et je porte l'article seulement à..................... 1,000,000,000 liv.

Art. 2. M. de Montesquiou ne fait aucune mention des intérêts du capital desdits offices, quoique, à dater du 1er janvier 1791, l'Assemblée ait accordé 5 0/0 à tous les magistrats qui produiraient leurs titres avant cette époque. Dans les dépenses de l'année 1791, lesdits intérêts ont été également omis; il faut donc les rétablir après en avoir trouvé le montant; il est bien douteux qu'avant le 1er janvier 1792 il y ait plus de 360 millions de remboursés; le 1er septembre il n'y en avait que pour environ 202 millions.

Les intérêts de 640 millions qui sont dus, pour l'année entière, et ceux par rate pour la partie remboursée, ou qui le sera dans l'année, s'élèveront au moins à 10 millions; il faut donc porter l'omission pour............ 42,000,000 liv.

Art. 3. M. de Montesquiou n'a point estimé les dettes des compagnies de magistrature; je les avais évaluées le 15 juin, avec celle des communautés de procureurs, des maîtrises et jurandes, à 50 millions; il faut y ajouter celles des notaires de toutes les villes du royaume, pour rester encore au-dessous de la réalité; je n'élèverai point l'estimation que j'avais faite; j'observe au surplus que ce serait en vain que l'on prétendrait diminuer la masse de la dette, par l'actif des compagnies, qui est très peu considérable, et qui ne peut, dans aucun cas, réduire le montant du passif, ci............. 50,000,000 liv.

Art. 4. Les offices de finances ont été estimés au mois d'août 1790, par M. de Montesquiou 118,143,885 livres; il les réduit dans son mémoire du 9 septembre 1791, à 88 millions, sous prétexte que les débets des comptables absorberont une partie des finances, et qu'il faut laisser subsister les cautionnements des receveurs des loteries.

M. de Montesquiou aurait dû sentir que, si le débet des comptables était employé à des remboursements de capitaux, il faudrait acquitter avec d'autres capitaux, la masse du débet qui serait composée de revenus ordinaires et destinés.

Il aurait également dû remarquer qu'il faudrait fournir aux intérêts des cautionnements qui seraient conservés, puisqu'il n'y a point été pourvu dans la dépense de 1791; ce serait un revirement qui produirait toujours le même résultat; ainsi il faut tirer en entier le capital dû

(1) Voy. la page 100.
(2) Voy. la page 109.

pour offices de finances, et pour cautionnements, ci.......................... 118,143,885 liv.

Art. 5. La finance des charges de la maison du roi, est évaluée 52 millions; il n'y a aucune variation pour cet article, qui serait admis entier, ci.......................... 52,000,000 liv.

Art. 6. Il n'y a également aucune observation sur les charges et emplois militaires qui doivent rester pour 39 millions, y compris les remboursements des gouverneurs et lieutenants du roi, ci.......................... 39,000,000 liv.

Art. 7. Les jurandes et maîtrises qui ne coûtaient aucun intérêt, celles de perruquiers, qui étaient en titre d'office, et rendaient un centième denier, sont évaluées 40 millions. Il est bien douteux que cette somme soit suffisante, puisque les charges seules de perruquiers étaient estimées 22 millions, cependant, on portera cet article, ainsi qu'il est présenté pour 40,000,000 l.

Les 7 articles de ce paragraphe qu'il était impolitique de rembourser, dans le moment où les finances étaient déjà bien délabrées, reviennent à 1,341,143,885 livres.

§ 3.

Ce paragraphe comprendra les articles de la dette dont l'Assemblée a chargé la nation.

Art. 1er. M. de Montesquiou a omis les capitaux des dettes particulières des provinces qui s'élèvent à 162 millions, et les intérêts de l'année que je réduirai à 7 millions; l'Assemblée les a déclarées dettes nationales, ci.......... 169,000,000 liv.

Art. 2. Les dettes du clergé de France était de 149,669,880 livres, en calculant le capital ou les intérêts au denier 20; il ne la porte plus, dans son mémoire du 29 septembre, que pour 85 millions, sous prétexte qu'une partie de ces rentes était due à des maisons ecclésiastiques; j'observe qu'il diminue d'autant, par cette opération, la masse du revenu des biens du clergé, qui devaient se réduire en proportion; cependant, je ne porterai ce principal que comme M. de Montesquiou, ci.......................... 85,000,000 liv.

Art. 3. La dette exigible, des corps et des communautés ecclésiastiques, est fixée, par M. de Montesquiou, à 10 millions; il ne fait point mention de la dette constituée, elle est cependant considérable, puisque la ville de Paris a reconnu que les intérêts des dettes des corps et communautés ecclésiastiques de cette capitale s'élevaient à 900,000 livres, sur 2,700,000 mille livres de revenu; j'avais fixé dans mon dernier écrit, à 100 millions cet objet pour tout le royaume; en le comparant avec la dette des corps et communautés de Paris, qui doivent, en calculant au denier 20 les 900,000 livres d'intérêts, 18 millions de capitaux; je réduirai cet objet y compris les dettes exigibles à 50 millions, ci. 50,000,000 liv.

Art. 4. M. de Montesquiou a omis le capital des dettes des chambres diocésaines et celles du clergé étranger; M. Chasset, au nom des 4 comités, les évaluait, le 9 avril 1790, à 100 millions en capital, et à 4 millions d'intérêts; il était chargé de faire connaître que l'Assemblée nationale avait fait une excellente spéculation en mettant les biens du clergé à la disposition de la nation, il ne devait point en diminuer la valeur, et ne pouvait pas supposer des dettes qui n'auraient point existé. Je rétablirai donc l'article comme il l'avait présumé, ci.. 104,000,000 liv.

Art. 5. « La main-mise » des biens du clergé a nécessité le remboursement des dîmes inféodées; elles sont évaluées à plus de 200 millions par les gens instruits.

M. de La Rochefoucauld, lorsqu'il voulait présenter au peuple la diminution que cette charge lui procurerait, en fixait le produit à 10 millions. M. Vernier, membre du comité des finances, les portait à 8 millions de rente, et à 160 millions en principal; M. de Montesquiou à 100 millions seulement; je les avais évaluées à 150 millions : j'y persiste, quoique bien persuadé que je suis au-dessous de leur valeur, ci..... 150,000,000 liv.

Art. 6. M. de Montesquiou a oublié de faire mention du supplément qui a été arbitré pour fournir au culte pour l'année 1790.

M. Dufresne l'estimait plus de 60 millions; la caisse de l'extraordinaire a été chargée de fournir cette somme : le 31 août il avait été payé par le Trésor public 53,236,850 livres (1); les 60 millions seront insuffisants suivant toute apparence, cependant je m'y borne actuellement, ci.......................... 60,000,000 liv.

Art. 7. M. de Montesquiou arbitre les droits féodaux supprimés avec indemnité, à 50 millions, ci.......................... 50,000,000 liv.

Art. 8. Il a oublié l'emprunt national de 30 et 80 millions, qui a produit 27,573,185 livres, suivant le relevé fait dans l'état de la trésorerie nationale (2), ci.............. 27,573,185 liv.

La partie de cet emprunt, fourni en effets royaux, aurait pu être mise en considération, parce qu'elle a servi à éteindre des capitaux pour pareille somme de la dette, je la laisse pour mémoire.......................... *Mémoire.*

Art. 9. Les emprunts des pays d'États se sont élevés à 6,960,942 livres; M. de Montesquiou n'en a point fait mention; il faut les rétablir (1), ci.......................... 6,960,942 liv.

Art. 10. Les indemnités décrétées pour les princes étrangers possessionnés en Alsace, sont arbitrées par M. de Montesquiou, dans son mémoire du 9 septembre 1791, à 28 millions; celles dues pour Avignon et le Comtat, également décrétées par l'Assemblée, sont oubliées; je ne les porterai néanmoins qu'à la somme déterminée, n'ayant aucune connaissance de leur valeur, ci.......................... 28,000,000 liv.

Les 10 articles de ce paragraphe qui doivent être considérés comme une dette occasionnée par les opérations de l'Assemblée, forment un total de 702,533,127 livres.

Il faudra y ajouter les secours qui seront nécessaires pour les villes, hôpitaux, collèges et autres établissements publics qui jouissaient dans les villes de droit d'entrée, que l'Assemblée a supprimés et qu'il faudra nécessairement remplacer; je laisse cet article pour.. *Mémoire.*

§ 4.

Ce paragraphe doit contenir l'examen des comptes de recettes et dépenses ordinaires, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1792, pour connaître le déficit qu'il y a eu sur les recettes.

Art. 1er. J'ai établi dans le premier chapitre de cet écrit que le déficit de l'année 1791 sera de plus de 294 millions. Je prie le lecteur d'y re-

(1) Voyez le compte de la trésorerie nationale au chapitre des dépenses, page 6.

(2) Voyez le compte de la trésorerie nationale, chapitre de la recette extraordinaire, page 4, art. 42.

(3) Voy. l'état de la trésorerie, page 4, article 43.

courir, il y trouvera la balance exacte des recettes et des dépenses, et qu'il doit s'élever beaucoup au delà de ce que je l'ai porté d'après les aveux faits par M. de La Rochefoucauld, que le sixième du produit des propriétés territoriales du royaume ne peut pas rendre la somme à laquelle le comité des contributions l'avait arbitré ; cependant je ne tirerai ce déficit que pour (1)..................... 294,056,050 liv.

Art. 2. Pour démontrer avec exactitude celui du 1er mai 1789 au 31 avril 1790, je joindrai à la suite de cet écrit, un tableau raisonné du compte présenté par M. Necker au mois de mai 1790, duquel il résulte que la recette entière, faite dans ladite année, s'élevait à 827,109,003 livres, que la partie de recette qui doit être considérée, comme revenu ordinaire, était de 293,202,389 livres seulement.

Que les remboursements des capitaux et anticipations se sont élevés, suivant le détail dudit compte, à 212,756,047 livres, et qu'il résulte, des différentes balances entre les recettes et dépenses, un déficit réel de 222,435,067 livres, qui a dû être remplacé par des capitaux, ce qui a produit nécessairement un nouvel accroissement de la dette publique de cette dernière somme (2), ci.......................... 222,435,067 liv.

Art. 3. J'ai fait un second tableau, pour les 8 derniers mois de 1790, par lequel il est prouvé que les recettes et dépenses ordinaires, faites par M. Dufresne, et rapportées par M. de Montesquiou, dans son dernier mémoire, pour 94,435,255 livres, doivent se réduire, à raison de la recette de la contribution patriotique qui en faisait partie, à 76,811,655 livres qu'en déduisant, en outre de la recette totale 127,820,350 livres, employées à des rembourements dans la dépense de l'année, et les 36,669,901 livres, restées en caisse le 31 décembre 1790; des 477,738,713 livres de la recette générale, la différence de la recette à la dépense serait de 236,388,807 livres, qui a été suppléée par des capitaux, ce qui forme un nouveau déficit de (3)...................... 236,388,807 liv.

Les trois articles de ce paragraphe forment bien réellement un « déficit » de 752,880,024 livres qui est occasionné pour la majeure partie, par la destruction des revenus ordinaires et par l'indiscrétion de l'Assemblée qui a substitué à des revenus fixes, certains et qui étaient payés à jour, des droits présumés et des contributions foncières et personnelles au-dessus de toute proportion raisonnable.

Je dois rappeler que le déficit, avant les Etats généraux, n'était que de 56 millions, ce qui n'aurait donné qu'un vide de 154 millions pour les 33 mois, si la perception des revenus annuels avait été maintenue jusqu'à ce qu'on eût pu les remplacer par des revenus assurés. Dans cette hypothèse, le déficit provenant de défaut de revenu, n'excéderait pas celui qui existait en 1789, de 600 millions. J'ai rappelé dans mon état de la dette que M. l'abbé Terrai avait annoncé en 1774, le bouleversement des finances, si l'on adoptait le système des économistes, et malheureusement il a prévalu dans le nouvel ordre de choses.

(1) Voy. le chapitre II de cet écrit.
(2) Voy. le tableau numéroté A
(3) Voy. le tableau numéroté B.

Résumé de ce chapitre.

Les dettes exigibles, rapportées au premier paragraphe en dix articles, sont portées à	1,804,939,113 liv.
Celles du second en sept articles à.................	1,341,143,885
Celles du troisième paragraphe à.................	702,533,127
Et enfin celle du quatrième en trois articles, à.........	752,880,024
Total.	4,601,496,149 liv.

Pour connaître la dette entière, il faut y ajouter le capital des rentes perpétuelles, porté au chapitre quatrième, et celui des rentes viagères, indiqué au même chapitre (1); mais il restera encore une infinité d'objets que j'ai laissés pour mémoire, qui formeront un accroissement de dettes très considérables.

Quelles sont les ressources que l'Assemblée nationale s'est proposé d'employer à la libération de l'Etat? Je n'en connais point d'autre que la contribution patriotique et la valeur des biens nationaux.

J'ai déjà répété plusieurs fois que la contribution patriotique ne peut être considérée que comme un emprunt sans intérêt, puisqu'il peut y avoir une époque à laquelle elle sera remboursée.

Il est donc à examiner la valeur des biens nationaux; car les assignats, dont l'Assemblée s'est servie comme monnaie sont la représentation de ces domaines, dont on dispose par anticipation, en les émettant et leur faisant faire la fonction de papier-monnaie, en attendant que les biens soient vendus et payés; il est donc bien essentiel que la nation connaisse toute l'étendue ou l'insuffisance du moyen que ses représentants ont employé : j'établirai au chapitre de la récapitulation de cet ouvrage, la fausseté et la nullité de son opération.

CHAPITRE VI.

Recherches sur la valeur des biens du clergé mis à la disposition de la nation.

M. de Montesquiou, dans son dernier mémoire sur les finances, évalue la partie disponible des biens déclarés nationaux, à 3 milliards 100 millions 90 mille 988 livres, non compris 500 millions pour les biens domaniaux, les droits et mouvances féodales, et 100 millions pour les créances sur les Américains et sur M. le duc des Deux-Ponts.

M. de Montesquiou n'est plus d'accord, le 9 septembre, avec ce qu'il avait dit le 6 février précédent, puisqu'il estimait à cette époque, les revenus des biens du clergé 60 millions, et que

(1) Le capital des rentes perpétuelles était originairement de 2, 517, 811,000 livres, M. de Montesquiou assure qu'il doit être remboursé avec 1.109.629.460 liv.

Il ne tire, pour celui des rentes viagères, que moitié du capital des intérêts environ... 1.100.000.000 liv.

Ces deux sommes réunies aux dettes exigibles, faisaient un capital de 6, 849, 125, 609 livres, outre peut-être 3 à 400 millions restés en mémoire.

cette somme ne peut pas représenter un capital de 3, 100 millions. Les variations et l'incertitude de ceux qui ont donné des notions sur la valeur des biens du clergé, me décident à faire le rapprochement de ce qui a été écrit à ce sujet, depuis plusieurs années et particulièrement des bases présentées à l'Assemblée nationale, par les différents comités, afin que l'on puisse connaître la valeur la plus probable desdits biens.

Le gouvernement fit faire des recherches, depuis 1755 jusqu'en 1765, qui ne représentent qu'un revenu de 62 millions; et les renseignements que se procura M. Turgot, pendant son ministère, annoncèrent 13 à 14 millions de capitaux (1).

M. Necker entre dans les plus grands détails sur le produit des biens de l'Eglise, dans son traité sur l'administration des finances : en se résumant, il évalue les revenus du clergé de France à 110 millions, et à 20 celui du clergé des provinces réputées étrangères, dans lesquelles les ecclésiastiques payaient les mêmes contributions que les autres citoyens, le total à 130 millions.

M. l'évêque d'Autun, qui présenta, au mois d'octobre 1789, un plan pour faire échanger les créances sur l'État contre des biens du clergé, en estimait la masse entière à 2,100 millions.

M. l'évêque de Nancy se rapprocha de l'évaluation de M. Necker. L'Assemblée, sans connaître la valeur de ces biens, sans chercher même les moyens de se procurer une estimation positive ou approximative de la réalité, les mit tous à la disposition de la nation, au mois de novembre 1789; elle décida quelques mois après que ceux qui avaient la faculté de disposer, avaient celle d'aliéner et ordonna une première vente de 400 millions. Elle avait décrété auparavant que tous les bénéficiers et les chefs ou agents des maisons séculières et régulières, fourniraient des états circonstanciés de leurs revenus à leurs municipalités, qui furent chargées de surveiller les estimations, et même d'y suppléer si elles les trouvaient insuffisantes ; il n'a été rendu public que celles de la ville de Paris, dont je me suis prévalu, en recherchant la masse des dettes des corps et communautés ecclésiastiques du royaume.

Le 9 avril 1790, M. Chasset au nom de quatre comités (2), avait été chargé de rendre compte de la valeur des biens du clergé et de la disposition qu'il était utile d'en faire ; je ne m'explique point sur la constitution civile du clergé, qui fut esquissée dans ce rapport; je passe à ce qui concernait l'évaluation des dîmes et des biens ecclésiatiques.

M. Chasset, pour en donner une idée bien précise, rend compte des revenus entiers des propriétés territoriales de l'Empire, qu'il estime un milliard pour le produit net.

Il fixe la dîme à 133 millions brut, et à 100 millions seulement pour le net, frais de perception défalqués, et il annonce enfin que les autres revenus du clergé étaient en valeur de 70 millions. C'était un bilan exact qu'il donnait; il fallait établir que l'Assemblée nationale avait fait une opération avantageuse pour les finances; il n'y avait point d'intérêt à diminuer l'actif des biens du clergé, mais pour être exact, il fallait déduire la valeur des droits féodaux supprimés sans indemnité, celle du remboursement des dîmes inféodées, la dette du clergé, celle des diocèses et des maisons particulières, dont la valeur fut appréciée à environ 10 millions, ce qui réduisait de pareille somme les 70 millions. Cependant M. Chasset essaya de persuader que l'on avait fait une excellente affaire, et de prouver que la suppression de la dîme, et des frais énormes de sa perception procurait un avantage inappréciable pour la culture et les propriétaires.

Ce grand bienfait s'est réduit, pour le cultivateur à donner au propriétaire la même dîme qu'au décimateur ; et pour le propriétaire à payer un surcroît d'imposition foncière, qui sera infiniment plus onéreux que la dîme qu'il acquittait, eu égard à l'abondance ou à la disette des récoltes en nature, et non en argent. Je reviens au revenu des propiétés de l'Eglise, qu'il faut réduire à 60 millions, d'après les bases du rapport que l'on vient d'examiner.

M. Lebrun, chargé de faire connaître les besoins et les ressources de 1791, au nom du comité des finances, présenta son travail, le 6 janvier dernier, à l'Assemblée nationale. Il fixa le revenu des biens du clergé à 40 millions, non compris celui des 3 à 400 millions desdits biens, qu'il supposa que l'on pourrait vendre dans l'année ce qui portait le revenu entier à 60 millions (1).

M. de Montesquiou, dans le rapport qu'il fit, le 6 février, sur le même objet que M. Lebrun, estima aussi le revenu des biens du clergé 60 millions ; il fit adopter son projet, le 18 du même mois, par un décret qui fut sanctionné le 25 (2). La caisse de l'extraordinaire a été chargée d'en faire les avances au Trésor public, et de recevoir les revenus pour se rembourser; ils paraissaient donc bien déterminés par ses trois rapports. Cependant M. Camus, sur de nouvelles bases que lui avaient communiquées le comité d'aliénation, et M. Amelot, commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, qui portait les revenus à 97,637,581 livres (3) apprécia le capital desdits biens à 2,452,227,758, livres, le 19 juin dernier.

M. Camus avait pour objet de démontrer que les biens du clergé pouvaient rapporter une nouvelle création de 400 millions d'assignats, puisque le capital s'élevait, suivant les nouveaux aperçus à 2,200 millions, non compris la valeur des forêts, et qu'il n'y avait encore que 1,200 millions d'hypothèques par l'émission de pareille somme d'assignats ; aussi réussit-il au-delà de ses espérances, puisqu'il fut ajouté, par amendement, 200 millions à sa demande (4).

---

(1) Un témoin oculaire m'a attesté l'évaluation dont je fais part; il avait vu tous les mémoires.

(2) Le comité des dîmes, au nom duquel parle M. Chasset, était composé de la réunion des commissaires du comité des finances, de celui des affaires ecclésiastiques, et de ceux d'imposition, d'agriculture et de commerce.

(1) Voy. le rapport de M. Lebrun, à la page 10 et suivantes.

(2) Voy. le rapport de M. de Montesquiou et la loi du 25 févier 1791.

(3) L'estimation de M. le commissaire du roi était faite sur les déclarations de 17,000 municipalités; il évalua proportionnellement le revenu présumé des 17,000 municipalités qui n'avaient donné aucuns renseignements. Cette estimation doit être fautive; celle de la ville de Paris était certainement comprise dans les 17,000 ; seule, elle renverse toutes les règles proportionnelles, puisqu'il y existe peut-être trois fois autant de biens nationaux que dans un département.

(4) Plusieurs membres du comité des finances m'ont assuré qu'aucun de ceux de ce comité n'avait osé faire la proposition dont se chargea M. Camus, le 18 juin et qu'il présenta le lendemain avec la crainte de ne point réussir.

M. de Montesquiou, dans son dernier mémoire, avait à établir que les biens du clergé devraient suffire à payer les dettes exigibles qu'il élevait à 3,300 millions. Les estimations du mois de juin laissaient un déficit d'environ un milliard. Il voulait présenter le remède à côté du mal. Il eut recours à une nouvelle estimation, par des règles de comparaison, sans laquelle son tableau de l'actif ne pouvait pas atteindre celui du passif. Il ajoute en outre auxdits biens nationaux, l'estimation des domaines de la couronne et droit de mouvance, qu'il porte à 50 millions et 100 millions pour les créances sur les Américains et sur M. le duc des Deux-Ponts, qui ne font cependant point partie des domaines nationaux. Il termine son aperçu par proposer une vente éventuelle de bois taillis, qu'il estime 300 millions.

Ce tableau offre un si grand contraste avec celui de M. Camus, donné 2 mois 10 jours avant, que j'ai cru que, pour faire connaître à l'œil en même temps qu'à la pensée, la différence, il fallait les réunir sur deux colonnes (1).

M. Bergasse, dans des observations préliminaires, s'est permis quelques observations sur ces deux comptes. M. de Montesquiou a répondu qu'il eût fait la même estimation, le 19 juin, que M. Camus, et que ce dernier eût fait la sienne le 9 septembre, à raison des nouveaux éclaircissements que l'on s'était procurés.

Je n'ai rien à répliquer, puisque je viens d'annoncer que je croyais aux évaluations de circonstances; j'observerai cependant que je pense, ainsi que M. Bergasse, que les biens nationaux, droits et mouvances féodales sont exagérés de plus de moitié est que, si M. de Montesquiou veut être cru, il faut qu'il fasse connaître le détail de son estimation qui est trop disproportionnée avec la valeur connue des revenus; la vente éventuelle des bois taillis estimés 300 millions, est certainement très exagérée, puisque les taillis et autres bois épars au-dessous de 100 arpents, doivent être vendus; ils ont été estimés sans doute dans la partie de biens disponibles; je ne connais point la quantité d'arpents qui sont en vente, mais la totalité des bois ecclésiastiques ne consiste que dans 1,536,760 arpents.

En supposant que chacun des arpents, l'un dans l'autre, valût 250 livres (2), le produit de la vente entière des bois ne serait que de 379,150,000 livres; si les parties éparses déjà en vente valent 80 millions, la vente éventuelle proposée par M. de Montesquiou, serait l'aliénation entière des bois du clergé; l'estimation que je présente est même au-dessus du capital que le revenu de 7 millions pourrait produire et c'est à cette somme que le produit des bois est fixé par le décret du 18 février dernier. Il est douteux qu'ils puissent rendre même ce revenu, à cause des dégradations commises dans une grande partie, depuis qu'ils ont été déclarés « bois nationaux ».

Je reviens donc à l'estimation des revenus du clergé, la plus probable, celle du 9 avril 1790, confirmée le 6 janvier 1791, le 6 février suivant, et enfin par le décret du 18 du même mois, vu par le roi le 25; il présente au denier 30 un capital de 1,800 millions; je persiste à croire que c'est le maximun de la valeur des biens disponibles du clergé (1); j'établirai dans le chapitre des assignats qu'au 1er octobre, les 1,800 millions dont l'Assemblée nationale a ordonné la création, étaient en grande partie en émission ou destinés par des décrets de l'Assemblée, et il sera prouvé que les biens nationaux sont à peu près absorbés, puisque l'émission des assignats est une délégation sur lesdits biens qui en représentent de fait la valeur.

CHAPITRE VII.

Des assignats.

Je viens d'annoncer que je prouverai que les 1,800 millions d'assignats qui ont été créés, sont presque entièrement en émisssion, ou « destinés ». Pour établir mon assertion, il faut présenter une autre balance que celle du caissier de l'extraordinaire, qui porte l'actif existant à 348, 524, 952 livr. s.

Art. 1er. Les créations qui ont été ordonnées, se sont élevées à..........	1.800,000,000 liv.
La dépense effective est de (2)...................	1.453,131,625
Le restant en caisse doit être de..................	346,868,375 liv.

Mais M. Le Couteux a fait valoir, dans ses payements, 1,656, 578 livres de coupons d'assignats; il en fait un actif, tandis que c'était un passif, puisque le remboursement en peut être exigé à chaque instant; ainsi que des autres coupons non remboursés.

Suivant le compte du 30 septembre il restait encore en circulation 356,772 livres desdits coupons, qui, réunis à ceux mis en émission, les porteraient à 2,013,350 livres, mais les remboursements de quelques parties ont sans doute réduit la masse des coupons brûlés; attendu qu'il n'en reste à rembourser que pour 1,679,221 livres. Je porte cet article comme déduction sur les assignats, puisqu'il faut en faire le paiement et qu'il n'a été fait aucun fonds particulier pour les acquitter ci (3).................. 1,679,221 liv.

Art. 2. Il reste en circulation 30,813,100 livres de promesses d'assignats, qui devaient être acquittées sur les 408 millions de la première création; l'échange peut en être demandé à chaque instant; il faut donc avoir en réserve des assignats pour les payer ci (4)..... 30,813,100 liv.

(1) Ce tableau sera à la fin de cet ouvrage.
N. B. Je prie le lecteur de le parcourir.

(2) On croira peut-être que la valeur de l'arpent que je fixe à 250 livres est trop faible: je sais qu'il est des provinces où l'on peut le vendre 1,000 livres et d'autres 500 livres, plus ou moins; mais il en est aussi dans lesquelles l'arpent ne se vend point 100 livres. J'ai cru les porter au delà de leur valeur en fixant l'arpent à 250 livres; dans la partie de la province de la Bourgogne que j'habite, qui est favorablement située entre la Saône et la Loire, il est plusieurs cantons dans lesquels l'arpent ne vaut que 150 et 200 livres, et il en est très peu qui soient en valeur de 250 ou 300 livres.

(1) En évaluant les biens du clergé au denier 30, je les apprécie infiniment au-dessus de ce qu'ils seront vendus; les ventes faites par la municipalité de Paris, comparées avec le revenu, n'ont pas produit 27 et demi; il est une grande quantité de départements dans lesquels on n'atteindra pas le denier 25.

(2) Voy. le compte de la caisse de l'extraordinaire du 30 septembre.

(3) Voy. le compte du 30 septembre, page 12.

(4) Voy. au même compte page 6.

Art. 3. La liquidation de 13,137 propriétaires d'office ou de magistrature ou ministériels s'élevait le 30 septembre, à 318,877,656 livres; il n'avait été payé ledit jour que 231,507,375 livres, il restait dû 89,370,281 livres, qui peuvent être retirés à tout instant, ci... 89,370,288 liv.

Art. 4. Les liquidations de l'arriéré des départements, des brevets de retenue, charges militaires, et de finances, celles des rentes du clergé, des receveurs de décimes, des offices domaniaux ou de féodalité, et les jurandes et maîtrises, s'élevaient le 1er juillet dernier, à 90,592,260 livres; et le même jour il restait à rembourser 49,526,306 livres; je ne sais point ce qui a été liquidé depuis; j'aurais pu, en calculant les payements faits, pendant les 3 mois suivants, connaître ce qui était dû des 49,529,306 livres; mais ma balance ne m'eût point donné un résultat exact, puisque je n'ai pas les liquidations faites. J'aurais pu encore établir le défaut de remboursement, en le comparant avec celui sur les offices, qui était au 1er juillet de 71 millions, sur 210,000 de liquidation, et je suis à peu près sûr que le déficit des remboursements de ces objets a dû prendre un accroissement pendant les 3 mois, à raison des formalités nouvelles qui ont été décrétées, et qu'il faut remplir avant de toucher les liquidations; cependant, au lieu de près de 50 millions qui étaient en retard au 1er juillet, je n'arbitrerai provisoirement cet article que pour........................ 40,000,000 liv.

Art. 5. Il existait, le 30 septembre, des liquidations provisoires à admettre en payement de domaines nationaux pour 20,141,960 livres, qui doivent être échangés en définitive contre des assignats et qui, dans tous les cas, doivent diminuer d'autant l'actif des biens nationaux, ci.... 20,141,960 liv.

Art. 6. Il a été accordé au ministre de la guerre un secours extraordinaire de 13 millions pour les premiers frais et l'entretien des gardes nationaux; il a été distribué des gratifications aux commis des bureaux dans les derniers jours de la session qui ne sont point entrées dans le détail du compte de la Caisse de l'extraordinaire; il faut rétablir ici par aperçu et provisoirement ces divers objets pour.. 15,000,000 liv.

Art. 7. Et enfin porter aussi provisoirement les 40 millions accordés dans le mois au Trésor public, pour le remplacement de la contribution patriotique, des avances sur les revenus du clergé et du déficit du mois sur les revenus ordinaires, ci........................ 40,000,000 liv.

Ces 7 articles à déduire sur le bon de caisse annoncé par le compte du 30 septembre, s'élevant à 237,004,562 livres, le véritable actif est de........................ 109,863,113 liv.

Je suis persuadé que c'est le maximum qui peut encore souffrir de très grandes diminutions; je donnerai un tableau de ce chapitre à la suite des précédents (1).

La position dans laquelle l'Assemblée nationale a laissé la Caisse de l'extraordinaire est très alarmante, elle ne pourrait fournir que peu de temps au service qu'elle fait depuis le mois de janvier, si les liquidations se continuaient, et si l'on mettait en réserve les sommes destinées à payer les objets qui étaient dus au 30 septembre; cette caisse a acquitté en août plus de 89 millions (2) en septembre au delà de 80,500,000 livres (3) avec la même dépense en octobre et novembre les fonds libres seraient absorbés dans 5 ou 6 semaines.

(1) Voy. le tableau annoncé n° D.
(2) Voy. le compte du mois d'août, page 5.
(3) Voy. celui du mois de septembre, même page.

Je résume ce chapitre; je crois avoir démontré que les « 1,800 millions représentant peut-être au delà la valeur entière des biens déclarés nationaux disponibles » seront « destinés », ou en circulation avant le 15 novembre (1).

J'ai donc prouvé qu'il n'est plus possible de proposer une quatrième émission d'assignats. L'on se ressouvient sans doute que M. de Mirabeau, qui regardait, en 1789, tout papier-monnaie forcé comme un emprunt fait à coups de sabre, qui fut ensuite le plus grand partisan des assignats, parce qu'il les regardait comme de simples délégations sur les biens nationaux, annonça que si l'on en créait au delà de leur valeur, « ce serait mettre de la fausse monnaie en circulation ».

J'ai toujours considéré la création des assignats comme la plus dangereuse ressource, à raison de la facilité de la fabrication et de l'émission. Je prévoyais qu'ils bouleverseraient les finances au lieu d'aider à en réparer le mal (2). Toute espèce de papier est l'ennemi naturel du numéraire; les gros assignats ont fait fuir l'or et l'argent, les petits ont chassé même la monnaie. J'avais averti que l'on attribuât la chute des billets de Law à l'émission de ceux de 20 et de 10 livres.

La perte du papier nouveau a augmenté à raison de l'émission; on obtenait des écus, lors du début des billets, à 3 ou 4 0/0 de perte; le 15 juin dernier, on pouvait encore s'en procurer à 10 et 12 0/0. Il faut actuellement sacrifier 16 livres sur 100 livres de billets : le bénéfice de l'argent se prend « en dedans ». Il faudrait, pour avoir 100 livres de numéraire, donner 120 livres en billets. L'argent gagne conséquemment 20 0/0.

Les denrées sont augmentées, les habitants des campagnes, qui craignent de recevoir un assignat contrefait (3), ne pouvant d'ailleurs trouver à les échanger, même à une très grande perte, contre de la monnaie, pour payer leurs ouvriers et fournir aux besoins indispensables du ménage, refusent de donner le fruit de leurs travaux sans argent. Le manufacturier, obligé d'acheter avec du numéraire les matières premières, a été forcé d'augmenter sa marchandise. La balance de notre commerce du dehors est devenue entièrement à notre désavantage, parce qu'il faut solder en espèce le prix des marchandises prises à l'étranger, tandis qu'ils viennent apporter notre argent, qu'ils changent contre des billets sur lesquels ils gagnent 20 0/0, et payent en papier. Le commerce intérieur, qui semble accru, n'a pris de l'activité que par le désir d'employer un papier qui perd beaucoup, et dont l'échange désavantageux s'accroît tous les jours, afin d'avoir des effets qui aient une valeur certaine.

Le prix de l'or et de l'argent s'est élevé en proportion de la perte sur les assignats; ce qui arrive en ce moment est une répétition de ce qui eut lieu au commencement de ce siècle : les

(1) Le 15 novembre il restera en apparence une somme quelconque d'assignats; toutes les promesses d'assignats ne seront probablement pas retirées et toutes les liquidations acquittées; mais serait-il prudent de faire servir à une autre destination des sommes que le créancier peut « exiger à vue »?

(2) Je me suis expliqué nettement à cet égard dans mes trois opinions précédentes.

(3) L'avis que l'on fit donner au mois d'août sur la manière de reconnaître les assignats faux, porta l'alarme parmi les gens illettrés qui ne pouvaient pas les reconnaître.

perles, les diamants, l'or, l'argent, les marchandises de toute espèce, prirent un accroissement prodigieux dans l'espace de deux années, et la fin du système fut « la cessation des paiements. » L'administration actuelle prendra sans doute des mesures pour éviter le même désastre, qui n'aurait point eu lieu si le gouvernement d'alors n'eût consenti à une énorme « émission de papier ».

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DIVERS CHAPITRES.

Je n'ai point suivi le mémoire de M. de Montesquiou ; je voulais faire connaître les recettes annuelles anciennes et celles qui sont nécessaires dans le nouveau régime.

Je voulais présenter la dette entière, comparer celle du 1er mai 1789 avec celle du mois d'octobre 1791, et le dernier mémoire de M. de Montesquiou n'était que le relevé des dépenses et des recettes des deux grandes caisses de l'État depuis l'ouverture des états généraux.

J'ai prouvé qu'en 1774 les recettes ne s'élevaient qu'à 366 millions, et que le souverain fut averti qu'il était impossible de mettre de plus amples contributions, parce que le peuple était surchargé. Les besoins du nouveau gouvernement sont portés, 17 ans après, à 718,991,248 livres par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas cherché à faire de comparaison au delà du nouveau régime ; il peut être cependant essentiel que ceux qui n'ont pas suivi la filiation de l'impôt sachent qu'en 1773, les recettes ne s'élevaient qu'à.............. 348,279,570 liv.

Les dépenses à........... 343,253,570

Qu'il y avait conséquemment un excédent employé à des remboursements de......... 5,026,000 liv.

Il a donc été établi un nouvel ordre de choses qui coûterait plus du double de ce qu'il fallait en 1773, mais en bornant la comparaison aux revenus qui existaient lors de l'ouverture des Etats généraux, qui se réduisaient à.................... 475,294,000 liv.

En y joignant 80 millions pour la dîme qui a été supprimée à l'égard des propriétaires seulement, qui sont chargés d'en payer la valeur en contribution foncière ci...... 80,000,000

le total des charges était de.... 555,294,000 liv.

qu'il faut remplacer par... 718,391,248 liv.

Il y aurait donc une surcharge évidente de 163,191,248 livres, puisque la gabelle les aides, le tabac, les tailles, la capitation, qui ont été supprimés, étaient compris dans les 348 millions d'impôts de 1773, et dans les 475 millions de contribution de 1788 ; mais j'ai laissé en mémoire une infinité d'articles qui élèvent énormément la dépense ; et elle le sera encore par une masse considérable de dettes exigibles, que les biens nationaux ne peuvent pas rembourser.

J'ai prouvé que la dette exigible était « non compris celle perpétuelle et les rentes viagères » de 4,601,496,149 livres.

Celle qui peut être considérée comme appartenant à l'ancien gouvernement est de 3,146,082,998 livres ; mais la plus grande partie de cette somme n'est devenue exigible que par les décrets de l'Assemblée nationale. « On ne se doutait même point avant » que les finances de magistrature et ministérielles pouvaient faire un objet de plus de 1 milliard. Je crois avoir prouvé qu'il a été bien imprudent, sans connaître les prétendues ressources du gouvernement de rendre exigible une dette qui ne coûtait pas 1 0/0 d'intérêt à l'Etat.

Les deux derniers paragraphes dont le total est de 1,455,413,151 livres, doivent être regardés comme des dettes contractées par l'administration de l'Assemblée nationale, puisqu'elles proviennent d'un défaut de revenu, depuis l'ouverture des Etats généraux et de dettes particulières aux provinces et au corps du clergé dont elle a chargé la nation.

Je crois avoir établi que les biens disponibles du clergé, déclarés bien nationaux, ne s'élèveront point au delà de 1,800 millions, non compris le revenu des bois, qui est évalué 7 millions, et dont le capital ne peut pas rendre plus de 300 millions, malgré les exagérations de M. de Montesquiou sur cet objet (1).

Quand on pourrait supposer avec lui que les biens domaniaux, les droits et mouvances féodales, quand même les créances actives de l'Etat seraient de 100 millions, et qu'en considérant la contribution patriotique comme revenu, on l'évaluerait 100 millions, la totalité des ressources serait de 2,500 millions, y compris les 1,800 millions de la valeur des biens disponibles du clergé ; la dette exigible n'en resterait pas moins pour environ 2,100 millions, et les intérêts nécessaires pour ce capital qui ne pourrait être remboursé serait de plus de 100 millions qui augmenteraient d'autant les besoins naturels.

Je crois avoir prouvé que la France ne peut point fournir à ceux décrétés déjà; on ne peut plus payer avec de nouveaux assignats, dès que les 1,800 millions créés seront en circulation, puisqu'ils représentent tous les capitaux dont on a entrepris de disposer.

Il ne restera donc que les arriérés des impositions pour toutes ressources; mais il faut pourvoir à toutes les charges ordinaires des quatre derniers mois de cette année, et à toutes les dépenses extraordinaires; il n'est pas à présumer que la recette égale la dépense.

Au mois de mai 1789, le déficit annuel n'était que de 56 millions, les plus simples réformes pouvaient y pourvoir; les deux ordres privilégiés consentaient d'être imposés comme les autres citoyens.

Les dettes vraiment exigibles se réduisaient aux anticipations qui étaient de 262 millions; aux arriérés des départements que j'ai estimés 150 millions; à ceux de l'arriéré d'une année des rentes de 165, et 150 millions à peu près d'effets suspendus, conséquemment à 727 millions. Il en fallait 80 pour fournir aux besoins de l'année suivant le discours de M. Necker, du 4 mai 1789, au total 800 : le clergé en a proposé 400; il aurait sans doute augmenté ses offres; il eût été facile de pourvoir au surplus par une caisse d'amortissement.

La fortune publique est bien loin de cette position; elle se trouve dans le péril le plus immi-

(1) Il faut observer que je n'ai pas fait déduction dans aucun chapitre du bénéfice accordé sur les ventes faites aux municipalités, qui diminuera encore le net de ce qui rentrera au Trésor public.

nent; j'ai prouvé et annoncé cette grande crise depuis le mois de janvier, lorsque j'ai reconnu que l'on cherchait à déguiser la masse des dettes, et à imposer seulement une partie des sommes nécessaires à la dépense annuelle; il est impossible que l'ordre actuel puisse subsister; le mal s'accroît chaque jour, les ressources dépérissent, elles sont absorbées par une infinité de dépenses nouvelles qu'il faut faire cesser très promptement, en adoptant une forme d'administration plus simple et moins compliquée, si l'on veut prévenir les désordres dont nous sommes menacés. Je devais au public et principalement à mes commettants, le détail que je viens de leur présenter, quelque affligeant qu'il soit : on ne peut appliquer un remède au mal que quand il est connu.

EXTRAIT DU COMPTE DE M. NECKER DEPUIS LE 1er MAI 1789 JUSQU'AU 31 AVRIL 1790.

TABLEAU N° A.

Pour faire connaître les recettes ordinaires et extraordinaires, du 1er mai 1789 au 31 avril 1790, la balance des diverses recettes et le déficit entre la recette et la dépense ordinaires, M. de Montesquiou a joint à son mémoire des tableaux qui sont très exacts, il n'y manque que la balance que l'on va présenter.

La recette ordinaire y est portée pour..		582,235,101 l.
La recette extraordinaire, pour		244,873,902
Au total....		827,109,003 l.

M. de Montesquiou aurait dû déduire, sur la recette ordinaire, pour faire connaître ce qui avait été perçu sur les revenus :

1° Les fonds qui étaient en caisse au 1er mai 1789, ci	58,539,079 l.	
2° La contribution patriotique, qui n'est qu'un emprunt, puisque les décrets en ordonnent la restitution lorsque l'intérêt sera descendu à 4 0/0	9,721,085	
Les anticipations, qui se sont élevées à	220,772,052	
Au total, ci	289,032,216 l.	
En retranchant de la recette ordinaire, qu'il a portée à		582,235,105 l.
les trois articles ci-dessus		289,032,216
il aurait eu pour la recette ordinaire sur les revenus de ladite année		293,202,889 l.

C'est à cette somme qu'il faut en effet réduire la recette, qui pouvait être diminuée de quelque chose à raison des revirements. Pour connaître ensuite la partie des capitaux employés dans le courant de cette année, il aurait dû balancer la recette ordinaire que l'on vient de présenter et les fonds restés en caisse, les déduire sur la totalité de la recette.

Les calculs ci-dessus présentent la recette totale de		827,109,003 l.
La recette ordinaire, à	293,202,889 l.	
Le fonds resté en caisse au 31 avril, à	98,715,000	
Le total des déductions	391,917,889 l.	391,917,889 l.
La dépense a donc excédé la recette totale de		435,191,114 l.

Pour trouver enfin le déficit réel de cette année, il faut rechercher quels sont les remboursements qui ont été faits; j'en ai trouvé pour 53,654,118 livres, ci... 53,654,118 l.

Anciennes anticipations acquittées	159,101,929	
Total	212,756,047 l.	212,756,047 l.
J'ai prouvé ci-dessus que le gouvernement avait dépensé au delà de ce qu'il a reçu		435,191,114
Il a remboursé, soit en capitaux, soit en anticipations		212,756,047 l.
Le véritable déficit est donc de		222,435,067 l.

Extrait du compte de M. Dufresne, depuis le 1er mai 1790 jusqu'au 31 décembre de la même année.

TABLEAU N° B.

Pour faire connaître les recettes ordinaires et extraordinaires pendant cette époque, et la balance des recettes et des dépenses, et arriver au résultat du déficit des 8 mois, M. de Montesquiou a prouvé, par les tableaux qu'il a joints à son mémoire, que la recette des revenus ordinaires s'est élevée pendant les 8 mois à .... 94,433,255 l.
et la recette extraordinaire à 383,305,458

Total .... 477,738,713 l.

Il fallait déduire de la recette ordinaire, 17,591,570 livres pour la contribution patriotique.
La recette ordinaire est, comme on le voit plus haut, de .... 94,433,225 l.
La déduction de la contribution patriotique 17,591,570

La recette ordinaire resterait pour .... 76,841,655 l.

Les recettes totales s'élevaient à .... 477,738,713 l.
Il faut déduire 76,841,655 livres pour la recette ordinaire, et le fonds resté en caisse, le 31 décembre 1790, qui était de 36,669,991 livres, au total 113,511,556

La recette extraordinaire a donc excédé celle ordinaire et le fonds de caisse de .. 364,219,157 l.
Pour connaître la partie qui doit être considérée comme un déficit absolu, il faut retrancher de la recette les remboursements qui sont portés dans le compte de M. Dufresne. On peut, à la rigueur, y comprendre toutes les sommes rapportées depuis le n° 11 du tableau joint au mémoire de M. de Montesquiou jusqu'au n° 46, qui reviennent à 127,820,350

Le véritable déficit pendant les 8 mois sera donc de .... 236,388,807 l.

TABLEAU N° C.

De l'évaluation des biens nationaux faite le 19 juin 1791, par M. CAMUS, et, le 9 septembre suivant, par M. DE MONTESQUIOU.

DÉSIGNATION.	ESTIMATION DE M. CAMUS.	ESTIMATION DE M. DE MONTESQUIOU.
Biens vendus, ci	555,397,633	964,730,114
Biens à vendre, ci	517,456,690	1,359,990,024
Biens dont la vente est suspendue	159,849,546	275,367,844
Biens domaniaux, rachats de rente et mouvances féodales	....	500,000,000
Reprise de la caisse de l'extraordinaire	....	100,000,000
Vente éventuelle de bois taillis épars	....	300,000,000
Bois et forêts	182,716,418	»
Vente présumée des districts qui n'ont point fourni d'état	1,036,787,471	»
TOTAUX	2,452,227,758	3,500,090,984

La différence entre l'estimation de M. Camus et celle de M. de Montesquiou est en apparence de 1,047,863,222 livres; mais de fait elle n'est que de 147,885,224 livres.

Les trois premiers articles de M. de Montesquiou sont les seuls qui représentent les domaines disponibles de l'Eglise, déclarés nationaux; ils ne s'élèvent qu'à 2,600,112,982 livres; les trois derniers n'y ont été ajoutés que comme « remplissage », pour aider à la balance que M. de Mon-

tesquiou voulait faire entre les dettes exigibles qu'il avait reconnues et les ressources pour les acquitter.

Je me suis expliqué sur les trois derniers objets au chapitre VI, mais l'observation et le tableau que je présente ici doivent convaincre que, malgré toutes les exagérations de la valeur des biens du clergé, ils payeront à peine les « dépenses et déficits » occasionnés par la Révolution, et que la France reste en ce moment avec toutes les dettes qui existaient lors de l'ouverture des Etats généraux, et surchargée à perpétuité de la dépense du culte, de celle nécessaire au soulagement des pauvres, et au moins pendant 30 ans de 80 millions de pensions accordées aux ecclésiastiques, religieux et religieuses réformés.

TABLEAU N° D.

Du résultat du chapitre des assignats.

La totalité des assignats dont l'Assemblée nationale a ordonné la création s'élève à		1,800,000,000 l.
Il y en a eu d'émis, suivant le compte de la caisse de l'extraordinaire jusqu'au 30 septembre, pour		1,453,131,825
Il devait rester en caisse au 1er octobre 1791		346,868,675 l.
Le caissier avait élevé la recette à 1,679,221 livres au delà, pour pareille somme de coupons d'assignats qu'il avait fait valoir dans ses payements, que j'ai retranchée, j'en ai dit les causes.		
Il n'avait point donné l'aperçu des sommes que l'Assemblée nationale avait destinées dans ses dernières séances pour divers objets; je les ai rapprochées du chapitre dont je présente ici le résumé.		
Coupons d'assignats non brûlés	1,679,222 l.	
Promesses d'assignats non remboursés	30,813 100	
Restant de liquidation d'offices décrétés et non remboursés	89,379,280	
Restant des liquidations de l'arriéré des départements, des offices de finances, charges militaires, maîtrises, jurandes, etc., non remboursés	40,000,000	237,004,562 l.
Liquidation provisoire à valoir sur les biens nationaux	20,141,960	
Sommes accordées au ministre de la guerre et à différents particuliers dans les derniers jours de septembre	15,000,000	
Destination au Trésor public pour le service de septembre non payé	40,000,000 l.	
Total des déductions à faire sur ce qui était en caisse au 1er octobre 237,004,562 livres.		
Il ne restait donc, le 1er octobre 1791, en assignats libres et non destinés, que		109,863,113 l.

Assignats en circulation au 30 septembre.

Le caissier de l'extraordinaire a fait la balance, page 17 de son compte du 30 septembre dernier, des assignats émis et de ceux brûlés; il a prétendu qu'il s'en fallait de 32,529,952 livres qu'il y eût 1,200 millions en circulation.

Son compte est juste de la manière dont il a été présenté; mais il a négligé le chapitre des reprises; il eût dû avertir qu'il reste en circulation 30,813,100 livres de promesses d'assignats et 1,679,221 livres de coupons dont on pouvait demander à chaque instant l'échange, et dans cette hypothèse, il y aurait plus de 1,200 millions d'assignats, ou de papier, les représentant, en émission.

Il aurait encore dû dire, comme je l'ai établi, qu'il y avait des délégations sur la caisse de l'extraordinaire pour plus de 237 millions, qu'il pouvait conséquemment y avoir en circulation 1,400 millions, au lieu de 1,200, à la première demande des créanciers.

Note.

J'envoyais à l'impression ce tableau lorsqu'on m'a remis un mémoire de M. de Montesquiou sur les assignats, qui confirme les calculs que je viens de présenter et les conséquences que j'en tire; il propose, pour conserver aux assignats leur crédit, de n'en pas émettre d'autres; de suspendre, à compter du 1er de ce mois, les remboursements des liquidations, excepté celles de l'arriéré des départements et des maîtrises et jurandes; il annonce un plan qui en acquitterait chaque année une partie et qui terminerait l'opération en 1799 ou 1800.

M. de Montesquiou voudrait ensuite une banque de revirement pour accélérer la rentrée des payements et échanger les billets qui arriveront à la caisse de l'extraordinaire; il pense que les versements que les particuliers pourraient y faire, ramèneraient le numéraire et l'abondance. Cependant, pour plus de sûreté et pour détruire l'agiotage, il voudrait que l'on substituât à tous les gros assignats ceux de 5 livres et une partie de ceux de 50 livres; il convient que son plan demande que l'on revienne contre quelques décrets, mais il pense qu'il faut céder aux circonstances.

M. de Montesquiou promet, au surplus, que si la rentrée des impôts s'effectue, l'ordre sera bientôt rétabli: il assurait déjà, le 18 octobre 1789, que dans quelques mois, dans quelques jours, les recettes excéderaient les dépenses de 33 millions.

M. Anson disait aussi, et imprimait au mois de janvier dernier qu'aucune nation de l'Europe n'était plus au courant de ses payements; 1,800 millions de ressources extraordinaires sont au moment d'être employés; il n'y a qu'une partie des dettes exigibles acquittées, et l'on propose de violer l'article

de la déclaration des droits qui porte que : « Nul ne peut être dépouillé de sa propriété qu'il n'ait reçu préalablement une juste indemnité; » les charges de magistrature, les offices ministériels, militaires et des finances, les cautionnements d'emplois sont des propriétés; peut-on prévoir la suite de la révocation des décrets qui ont ordonné, en supprimant la magistrature, les offices de finance, les charges militaires et les cautionnements des employés, la restitution des sommes qu'ils ont données à l'Etat ?

Seconde note, et cinquième tableau.

La trésorerie nationale vient de rendre public le compte des recettes et dépenses du mois de septembre dernier, qui confirme ce que j'ai avancé au chapitre I[er] sur l'insuffisance des recettes pour acquitter les charges.

En voici le résumé:

Impôts directs et indirects		4.233.240 l.
Droits d'enregistrement et de timbre payés à Paris		842.145
Patentes du mois		24.149
Douanes nationales		1.010.000
Loterie royale		300.000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies		240.000
Ancienne administration des domaines		20.003
Total des recettes sur l'exercice de 1791		6.669.537 l.
Celles sur les exercices de 1790, non compris le remboursement fait par les Américains		5.873.031
Total des deux exercices		12.542.568 l.
Cette caisse a payé pour les dépenses ordinaires	40.106.603 l.	53.455.300
Pour quelques avances et dépenses particulières à l'année 1791	13.348.697	
Les dépenses ont donc excédé les recettes de		40.912.732 l.

La caisse de l'extraordinaire, dans le même mois, a fait d'autres avances et des remboursements pour 50,932,060 livres; elle n'a reçu que 6,893,442 livres sur la contribution patriotique, et 2,936,284 livres sur les revenus des domaines nationaux; elle a dès lors dépensé au delà de sa recette, 41,103,334 livres. L'Assemblée nationale avait fait faire la distinction des payements en deux caisses, pour que l'on ne vit point au même compte une si grande différence entre les recettes et les dépenses; mais elle n'en est pas moins effective; cet ordre de choses ne peut se soutenir; il conduit, comme je l'ai répété plusieurs fois depuis le mois de janvier, à un résultat effrayant.

COMPTE A MES COMMETTANTS.

J'ai annoncé que je le réduirais au rapprochement des principaux décrets de l'Assemblée nationale, du texte de mon mandat, qui était divisé en différents paragraphes; je vais les présenter.

§ 1[er].

Lois fondamentales.

La qualité qui m'a été donnée est celle « de député du tiers état », le titre de mes cahiers est celui « de respectueuses remontrances et doléances du tiers état ».

Le premier article du paragraphe commence par ces mots : « Les députés supplieront Sa Majesté (1) d'ordonner qu'il soit fait un code de lois constitutionnelles de l'Etat, dans lequel les droits du monarque et ceux de la nation seront tellement assurés qu'il soit impossible de les enfreindre. »

Le second demande « la succession au trône en faveur des mâles, à l'exclusion des filles. »

Le premier arrêté pris par les députés du tiers état, changea leur qualité en celle « de représentants des communes », qui ne me parut point exact, puisqu'ils avaient été choisis par les habitants des villages et hameaux des bailliages, comme par ceux des villes ayant les droits de commune; ils rejetaient d'ailleurs une qualité reconnue par tous les Etats généraux qui ont eu lieu, depuis leur établissement. Ils se constituèrent, quelque temps après, en « Assemblée nationale, » qualification inconnue qui était inexacte, puisqu'ils ne représentaient qu'une partie de la nation. Je fus un de ceux qui s'opposèrent à cette innovation; mes mandats m'en imposaient le devoir.

L'Assemblée nationale s'est déclarée, depuis, « législative, constituante », et a fini par rejeter la « sanction royale, » qu'elle avait décrétée comme nécessaire pour compléter la loi.

L'article 5 du paragraphe que j'examine, porte « qu'il ne peut y avoir de lois générales que de l'autorité du roi et du consentement de la nation assemblée, le pouvoir exécutif réservé au roi seul. »

Fidèle au vœu de mes commettants, j'ai cru ne pouvoir voter pour les décrets qui ont privé le roi du droit de législation, et y ont substitué un « veto » dont il « pourrait être » dangereux d'user. J'étais persuadé que le droit de consentir, que la nation demandait qui lui fût conservé, lui serait plus utile que l'initiative; je n'ai participé, au surplus, à aucun des décrets qui tendaient à affaiblir l'autorité royale, que j'ai toujours crue indispensable au bonheur du peuple et au maintien de l'ordre public, dans un grand Empire.

Mes cahiers me prescrivaient de demander qu'aux « Etats généraux les opinions fussent

(1) Tous les paragraphes suivants commencent par la même supplique.

prises par tête, soit que les ordres délibèrent en commun, soit qu'ils se divisent par bureau, en sorte que l'influence du tiers état fût égale à celle des deux autres ordres. »

Cet article ne reconnaissait encore que « des Etats généraux »; il ne supposait pas la destruction des ordres, que l'on regardait alors comme essentiels, pour arrêter l'effervescence et les passions d'une assemblée générale. J'attachais, ainsi que mes commettants, une grande importance à la double représentation, qui est devenue inutile, depuis la suppression des ordres.

§ 2.

De l'Eglise.

Le premier article porte : « que Sa Majesté sera suppliée de maintenir la religion catholique romaine, seule dominante dans le royaume, et néanmoins d'assurer l'état civil des non-catholiques ».

Les articles suivants demandaient « la suppression des annates; que la distribution des bénéfices soit faite indistinctement à toutes les classes de citoyens; l'interdiction de la pluralité des bénéfices, lorsque les titulaires en posséderaient pour 3,000 livres de revenu; qu'il fût fait défense aux religieux mendiants de recevoir des novices, et à ceux rentés d'admettre aux vœux avant l'âge de 26 ans. »

L'Assemblée ayant refusé deux fois la déclaration prescrite par cet article pour la solennité du culte de la religion catholique, j'ai signé la réclamation de la minorité; mon mandat et ma religion m'en prescrivaient également l'obligation.

Je n'ai point participé aux décrets concernant la suppression des titres de bénéfices, des vœux solennels, mes commettants ayant manifesté leur vœu pour leur conservation. Je me suis au surplus expliqué, dans mes différentes opinions, sur la « main-mise » des biens du clergé, suffisants au culte et au soulagement des pauvres auxquels une partie était destinée; j'ai prouvé que, loin d'être utile à la restauration des finances, elle en a hâté le délabrement par la facilité avec laquelle on a disposé des assignats, qui en représentaient la valeur.

§ 5.

Militaire.

Mes commettants avaient demandé la révocation des lois qui affectaient à la nobesse les emplois militaires; leur demande avait été consentie par l'ordre entier avant sa suppression; ils désiraient, pour diminuer les dépenses ordinaires, la réduction des troupes en temps de paix; le nouveau code y ajoute 100,000 auxiliaires; aussi la dépense ordinaire de ce département a-t-elle été prodigieusement augmentée.

L'article 6 du même paragraphe prescrivait la demande « de la suppression de la milice, comme nuisible à l'agriculture », sauf à faire fournir par chaque province le nombre nécessaire de soldats par la voie de l'enrôlement volontaire.

La milice est remplacée par le service forcé de chaque citoyen, en qualité de garde national.

§ 6.

Administration de la justice.

Mes cahiers demandaient l'abolition de la vénalité; le remplacement des juges, en cas de vacances, devait être laissé au choix du roi, sur la présentation des tribunaux et des municipalités; le titulaire n'eût point été dépouillé sans forfaiture, jugé préalablement, et le remboursement n'eût été que partiel. Plus de 600 tribunaux souverains de chacun 5 juges, remplacent les anciennes cours de justice qui étaient au nombre de 15 seulement. J'ai prouvé que cette opération avait été la seconde cause de la destruction des finances, surchargées par des remboursements énormissimes, par le retranchement de revenus considérables, et par une dépense annuelle de plus de 20 millions, pour salarier les nouveaux tribunaux et juges de paix.

§§ 8 et 9.

Finances et impôts.

Le deuxième article de ce paragraphe voulait l'examen de la dette publique, afin de la consolider, après avoir rejeté celles qui n'auraient pas de causes légitimes, et les intérêts usuraires.

La dette publique a été mise de confiance et sans examen sous la sauve garde de la loyauté française; je viens de m'expliquer sur la dilapidation des finances.

§ 10.

Administrations provinciales et municipalités.

Mes commettants demandaient des réformes dans les Etats particuliers de la province, une double représentation pour le tiers état, un rôle d'imposition commun au trois ordres, la réintégration des villes dans le droit d'élire leurs maires et officiers municipaux.

Les départements et districts ont été substitués à cet antique établissement; on se plaignait des frais de l'ancienne administration; ceux des nouvelles seront vingt fois plus considérables.

Je devais à mes commettants ce rapprochement dans la mission qu'ils m'avaient donnée, des décrets auxquels je n'ai pu consentir.

Si je m'étais trompé, ils trouveraient mon erreur et mon excuse dans leurs mandats; mais il faut attendre du temps que le système, qui a prévalu, puisse être jugé par l'expérience; « les plus grands penseurs de la terre de la liberté (1) prétendent que nous l'avons dépassée, ainsi que toutes les règles d'une société bien organisée. »

Les fautes en politique disparaîtront dès qu'elles seront reconnues et avouées; mais les erreurs en finance peuvent être irréparables. L'Assemblée nationale a fait le contraire de ce qui lui avait été prescrit à cet égard, et les laisse dans un désordre épouvantable.

Je crois avoir établi que je n'ai pu ni dû violer le serment, que j'avais fait en ma qualité de député, que j'y ai strictement obéi. Comme citoyen, je resterai toujours attaché à la religion de mes pères, à la monarchie, au roi; mais je serai soumis aux lois.

(1) Les Burke, Pitt, Fox, etc.

COMPTES RENDUS

Par **M. DE CUSTINE**,

Député de la noblesse du bailliage de Metz,

A SES COMMETTANTS

I

COMPTE *de l'arrêté pris par l'Assemblée nationale dans la nuit du* 4 *au* 5 *août* 1789, *avec quelques réflexions sur les suites que pourront avoir les divers articles qu'il renferme.*

Devant à mes commettants le compte de mes opinions dans la nuit d'abandon du 4 au 5 août, je vais déduire ici le motif qui les a dirigées, la situation du royaume à l'époque de la proposition faite par M. le vicomte de Noailles, dans la séance du soir du 4 août.

Il avait été rendu compte à l'Assemblée nationale, dans la séance de l'après-midi du 3, de la situation alarmante dans laquelle se trouvaient quelques provinces, où l'on dévastait les propriétés des seigneurs, pillait leurs châteaux, brûlait leurs chartriers et même leurs habitations;

Que l'esprit d'insurrection se communiquait dans plusieurs provinces du royaume; que du Dauphiné et du Lyonnais, il avait passé en Bresse, en Franche-Comté et même en Alsace. J'avais déjà été prévenu, par plusieurs de mes commettants, de la destruction des bureaux des gabelles placés sur la frontière, depuis Phalsbourg jusqu'à Longwi. Dans toutes les provinces frontières, la dévastation des propriétés avait commencé par la destruction de cette branche des revenus publics.

Il était donc naturel de penser que le meilleur moyen de prévenir, pour les bailliages que je représentais, les maux dont plusieurs provinces avaient été la proie, était de faire des cessions dont on pouvait démontrer la justice, et de consentir à ce que des droits qui portaient le caractère de la féodalité pussent être rachetés par les contribuables qui y étaient soumis. Le véritable intérêt de mes commettants a toujours été l'objet que je me suis proposé; il a servi de guide à mes opinions, tant dans cette nuit de sacrifices prolongés, que dans la discussion qui a suivi pour perfectionner la rédaction de divers articles de l'arrêté pris dans cette même nuit.

Après tous les rapports qui avaient été faits dans la soirée du 3, il avait été convenu qu'un arrêté serait pris par l'Assemblée pour faire cesser les désordres; un des membres avait proposé de réinvestir le pouvoir exécutif de la puissance et des moyens qui lui étaient nécessaires pour faire respecter les lois anciennes, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût pu en former de nouvelles.

C'est à cette époque, et après lecture faite de cet arrêté dans la séance de l'après-midi du 4, que M. le vicomte de Noailles fit la proposition de l'abandon à faire, par tous les propriétaires de terres seigneuriales et de fiefs, de tous droits de mainmorte et de servitude personnelle, et de la faculté de réachat de tous droits réels et pécuniaires, dérivant de la féodalité, même du droit de banalité.

Un autre membre de la noblesse ayant parlé immédiatement après lui, déduisit la même opinion, fixa le taux de ce rachat; ces propositions furent appuyées par plusieurs membres des communes. Un membre du clergé, qui prit la parole, proposa « de réduire les dépenses au point de pouvoir diminuer les impôts jusqu'aux taux où ils étaient sous le ministère du cardinal de Fleury ». Cette proposition, louable, sans doute, dans son motif, mais par le fait impossible à mettre à exécution, frappa tous les esprits de l'Assemblée, de manière à convaincre de l'impossibilité de voir se réaliser un vœu si patriotique.

Ayant pris la parole immédiatement après; pénétré du désir de détourner des bailliages que je représentais les dévastations qui se commettaient dans la province qui les avoisine; sachant ces bailliages dénués de moyens qui puissent empêcher ces dévastations, je n'ai pas hésité d'appuyer la faculté de réachat de tous les droits féodaux, en laissant aux différentes provinces à en régler le taux d'après la nature de ces droits, et en prononçant que le plus haut prix auquel il puisse être fixé serait le denier trente. Je n'hésitai pas d'inviter le clergé, propriétaire d'une grande partie de ces droits, à unir ses sacrifices à ceux de la noblesse, à déclarer avec elle, dès ce moment, l'acquiescement le plus précis, de partager avec tous les citoyens la contribution proportionnelle aux charges pécuniaires.

Ces moyens, joints à l'arrêté proposé le 3, étaient réellement les seuls qui restaient pour rappeler les peuples à l'observation des lois, et à l'ordre qu'il était si intéressant de rétablir.

Des vues politiques devaient aussi décider l'adoption de ce parti, je ne les ai pas déduites en prononçant mon opinion dans l'Assemblée nationale; mais, dès que la proposition fut faite, de l'abandon des droits féodaux, je fus frappé au même instant du degré de prépondérance que

l'adoption de ce parti pouvait donner à la France, si, sans convulsion, et par la seule volonté de la noblesse, elle anéantissait l'hydre de la féodalité.

L'abandon simple de cette servitude, sous l'oppression de laquelle gémit encore toute l'Europe, devait porter tous les Etats voisins de la France au désir d'abattre ce monstre qui les dévore.

Je sentais qu'aucune nation n'en était au point d'obtenir un si grand bienfait sans les plus rudes convulsions, qui ne pourraient manquer d'ébranler leur puissance par des guerres intestines qui les agiteraient pendant de longues années. Je voyais la France, au milieu de ces orages, seule dans le calme, accroissant ses nombreuses manufactures, et les cultures qui en sont l'aliment.

A ce riant tableau a bientôt succédé celui que m'a présenté la lecture du procès-verbal et de l'arrêté de cette nuit. Sa rédaction et son adoption m'ont prouvé que l'excès du bien même pouvait donner naissance à de grands maux ; j'entre dans les détails de la discussion de cet arrêté, et du compte que je dois à mes commettants de mes opinions dans cette discussion.

Observation sur l'article premier.

Le premier article présente l'abandon, sans indemnité, du droit de mainmorte, réel et personnel, et du droit de servitude personnelle ainsi que des redevances et prestations pécuniaires, établis en remplacement de ces droits; cependant, ces droits ont pour titre qui les justifie, dans nombre de seigneuries, l'abandon de terres à ceux qui en étaient grevés; il n'était donc pas juste, dans ce cas, de les supprimer sans indemnité. C'est ce que j'ai énoncé dans la discussion de la rédaction de cet article.

Quant aux redevances seigneuriales, auxquelles il est impossible de donner ce caractère, puisqu'elles sont presque toutes le résultat des transactions faites entre les seigneurs et les communautés, transactions par lesquelles, non au titre de leurs seigneuries, mais à celui de leur propriété, les seigneurs abandonnent des terrains, des usages ou pâtures dans leurs bois ou sur leurs terres, à la charge de redevances en grains ou en argent, le jour où ces redevances cessent d'être payées, la transaction est rompue, le contrat annulé et le seigneur rentre dans la nue propriété de la chose sur laquelle il avait cédé usage et pâture.

L'expression de cette partie de l'article ne peut donc être qu'une entreprise sur la propriété; ceux qui l'ont consenti n'avaient nul droit de le faire; il donnera naissance à une foule de procès, et opérera la ruine de nombre d'infortunés.

Si les propriétaires succombent dans ces discussions, jamais aucun possesseur de forêts ne consentira à l'avenir à louer les pâtures de ses bois, puisque toutes les conventions qu'il pourrait faire, pourraient être arbitrairement détruites par les représentants de la nation.

Observation sur l'article trois.

L'abandon du droit exclusif de chasse qui a suivi immédiatement celui du droit exclusif de colombier, ne remplira pas l'objet que doivent se proposer ceux qui en faisaient la concession. Ce devait être sans doute de libérer de la servitude du gibier qui habite les forêts les terres riveraines de ces forêts ; ce gibier ne sort que la nuit, dévaste en un instant les plus belles moissons ; il fallait donc prononcer la destruction du cerf et du sanglier, ainsi que celle du lapin ; il fallait donc aussi prononcer la destruction du daim, animal qui détruit les taillis, et se contenter d'autoriser tous propriétaires à tendre ou faire tendre lacets ou colets sur sa propriété. C'était ce que j'avais proposé; j'avais ajouté que les seuls possesseurs de forêts pourraient, dans leurs forêts seulement, détruire le gibier avec l'arme à feu.

Quel était le but qu'on s'était proposé? Celui d'empêcher la dévastation des moissons. Quel a été l'effet de l'arrêté? de les détruire totalement dans presque toutes les terres abondantes en gibier, par la multitude d'hommes qui, dès que cette disposition a été connue, se sont (quoique sans propriétés) livrés avec fureur à l'exercice de la chasse; et à quelle époque une calamité semblable a-t-elle eu lieu? à celle où le royaume manquait totalement de grains pour la subsistance de ses habitants.

Dès que l'arrêté fut mis en délibération, j'ai présenté mes réflexions à l'Assemblée nationale : l'intérêt de tous les propriétaires, celui même de mes commettants, m'en imposait le devoir; et cet intérêt s'alliait aux vues de celui qui avait fait la motion. Cependant on n'a eu aucun égard à ces réflexions; on a mieux aimé armer un peuple entier, en faire une nation de chasseurs, que de se contenter de détruire un fléau qui s'opposait aux progrès de l'agriculture, et qui donnait atteinte aux droits sacrés de la propriété. Elle sera bien plus violée par les nouvelles dispositions qu'elle ne l'était encore par les anciens droits, abusifs, sans doute, mais qui n'avaient pas l'inconvénient de livrer à l'amour de la chasse une nation grevée d'une dette de plus de 4 milliards; cette charge immense aurait dû décider ses représentants à chercher les moyens de la rendre industrieuse pour lui fournir ceux de porter le fardeau des impôts auxquels oblige cette dette.

Observation sur l'article 4.

Les justices seigneuriales ont été supprimées; elles n'étaient qu'un poids pour les propriétaires des seigneuries; ils ont voté cette abolition avec joie, mais cette suppression aggravera infiniment l'imposition, cruelle pour les peuples des campagnes, des frais de la justice, si l'on ne se hâte d'établir dans toutes les communautés des juges de paix, à qui l'on attribue le droit de juger, en dernière instance, les discussions qui n'entraînent point peines afflictives ou pécuniaires excédant la somme de 25 livres. J'avais fait cette proposition, lorsque, interrompu, on a prononcé qu'il ne s'agissait que de la rédaction.

Cette proposition s'étendait plus loin encore; elle demandait la suppression de tous huissiers-priseurs : cette réclamation est faite par le royaume entier. En effet, ces officiers de justice sont la ruine du peuple des campagnes; ils absorbent, par leurs honoraires, quelquefois des successions entières, presque toujours une grande partie de celles des malheureux habitants des campagnes.

C'étaient là les soulagements qu'il fallait présenter à un peuple gémissant sous le poids de la justice auquel il ne cherche à se soustraire que parce qu'il en est accablé; mais l'ardeur de faire

paraître l'arrêté que le zèle de quelques votants leur avait présenté comme un chef-d'œuvre; d'autres mus involontairement par l'impulsion de l'intérêt personnel qui quelquefois produit son effet, sans que soi-même l'on s'en doute, a rendu impossible de se faire entendre. J'ai été forcé de retirer ma proposition; elle était conçue en ces termes :

« En supprimant les hautes justices seigneu- « riales, il sera établi, dans chaque communauté, « un juge de paix, élu par tous les habitants, « sans distinction de condition, qui auront pro- « priété, et par conséquent voix élective dans les « communautés; l'élection de ce juge de paix « sera renouvelée chaque année; il jugera toutes « les querelles et les désordres qui pourraient « arriver ou se commettre dans les communautés, « lorsqu'ils n'emporteront pas peine capitale; il « prononcera de même et souverainement sur « toutes les amendes, dommages et intérêts des « délits et mésus champêtres, ainsi que sur ceux « qui seront commis dans les forêts; lorsque les « amendes de ces délits n'excéderont pas la « somme de 25 livres. L'appel ne sera réservé « que contre les prononcés qui excéderont cette « somme. Ce juge devra toujours être choisi dans « la classe des propriétaires; l'honneur d'un sem- « blable choix qui ne peut être dicté que par « l'opinion de la probité de l'élu suffira sans « doute à sa récompense.

« Qu'il y ait dans chaque communauté 2 élus « de même, chargés d'y remplir les fonctions des « huissiers-jurés-priseurs, au prix que peut valoir « la journée d'un manœuvre; que ces officiers de « justice soient renouvelés ou continués chaque « année, mais seulement par le choix des ayants « voix élective, dans les communautés; que ces « élections, de même que celles des juges de « paix, soient faites au scrutin.

« Que, dès cet instant, les huissiers-jurés-pri- « seurs, ainsi que leurs offices, soient supprimés, « et que l'Assemblée nationale s'occupe inces- « samment de leur remboursement. »

L'Assemblée nationale devait être d'autant plus portée à l'adoption de cette proposition, que la connaissance acquise par les peuples, de la proposition faite à l'ouverture des États généraux, de regarder comme un moyen d'amélioration de finance une somme fournie par les pourvus de ces charges, en augmentation de leur prix, est bien faite pour frapper de terreur, et indisposer toutes les communautés qui pourraient avoir connaissance de cette proposition. Forcé d'attendre des temps plus heureux pour faire entendre mes réclamations sur cet objet, je n'ai plus eu d'autre parti à prendre que le silence; c'est aussi à ce silence que je me suis voué jusqu'à la fin de la discussion de la rédaction de cet arrêté.

A suivi la discussion relative à la suppression des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées.

Avant que l'article des dîmes fût mis en délibération, s'est établie la discussion d'un emprunt demandé par le directeur général des finances; et dans cette occasion un des membres de l'Assemblée proposa de lui donner pour sûreté d'en faire porter les intérêts sur les dîmes ecclésiastiques qu'il dit appartenir à la nation. Un autre membre de l'Assemblée, ayant porté plus loin l'assertion faite sur les dîmes du clergé, ajouta que tous les biens de cet ordre appartenaient en entier à la nation, que le clergé ne devait pas former un ordre. L'Assemblée prit acte de ces propositions dont une fut remise en avant, lorsqu'il fut question du rachat des dîmes.

Je rendrai compte de mon opinion sur l'emprunt proposé, après avoir terminé celui que je dois, relatif à l'arrêté de la nuit du 4.

La délibération s'étant établie, dans la séance du lundi, sur l'objet des dîmes, il ne tarda pas à être agité, conformément à la proposition faite dans la séance du samedi, si les dîmes ecclésiastiques et toutes dîmes possédées par le clergé ne seraient pas supprimées sans aucune indemnité.

Observation sur l'article 5.

La discussion de cet objet s'est suivie avec une chaleur dont j'a peu vu d'exemples, et qui n'a permis à aucune raison de justice d'être entendue. C'est en vain que quelques membres du clergé et quelques représentants des communes ont fait entendre de sévères mais justes réclamations; la destruction de cette partie des revenus des ecclésiastiques paraissait décrétée : examinons les motifs qui auraient dicté ce jugement.

« Les dîmes ecclésiastiques, a-t-on dit, ne peu- « vent être regardées que comme une contribution, « et un impôt nuisible à l'agriculture; il a été « accordé dans des siècles d'ignorance; il était « alors le seul patrimoine de l'Eglise, servait à « l'entretien des ministres des autels. Une nation « a toujours le droit de supprimer un impôt, lors- « qu'il est démontré abusif et nuisible; elle le « remplacera par un autre impôt, s'il est néces- « saire, mais moins onéreux, car il est vrai qu'il « faut augmenter les portions congrues. »

Immédiatement après, d'autres opinants ont dit qu'il fallait porter les portions congrues jusqu'à 2,000 livres; cette proposition même n'avait ébranlé aucun des membres de l'ordre du clergé.

D'autres, à ces raisons, ont répondu que la contribution des dîmes, qui remonte avec certitude jusqu'à Clovis, confirmée par les lois les plus anciennes et les plus respectées, les Capitulaires de Charlemagne, avait acquis par là les droits des propriétés les plus sacrés.

D'autres ont ajouté qu'elles étaient les seuls revenus de plusieurs évêchés, abbayes, monastères, hôpitaux mêmes, écoles publiques et maisons de charité; que, par là, elles portaient un caractère plus respectable encore que celui de toutes les autres propriétés.

D'autres ont dit qu'elles formaient la partie la plus solide du gage de la créance du clergé.

D'autres enfin ont énoncé que s'emparer de ces dîmes serait la preuve de l'influence de la passion de l'avarice sur ceux qui prononceraient un décret aussi injuste.

Cette discussion avait duré près de 11 heures, en deux séances; la délibération fut remise au lendemain.

Les diverses opinions ouvertes sur cette matière avaient fixé, dès la matinée du mardi 11, mon opinion sur cet objet; et mon projet formé était de la déduire le mercredi 12, lorsque, calme, l'Assemblée pourrait l'entendre.

Mais, à la séance du mercredi, le premier opinant sur cette discussion présenta une renonciation faite à la dîme ecclésiastique, au nom de quelques curés; renonciation dictée peut-être par une conscience qui trouvait de plus grands soulagements pour les pauvres de quelques paroisses, dont la somme de 2,000 livres à laquelle l'on espérait voir porter les portions congrues, que dans la valeur actuelle des dîmes de ces paroisses; cet

abandon, énoncé dans l'Assemblée, ébranla plusieurs membres de l'ordre du clergé, qui, désirant jouir de la gloire de cette renonciation, y ont accédé; alors, il n'a plus été possible de faire entendre aucune opinion : l'ordre du clergé, entier, n'énonça plus qu'un vœu, celui de tout sacrifier à la prospérité publique. Un des prélats de la chrétienté, le plus recommandable par ses vertus, fit entendre les motifs de la renonciation de son ordre, énoncés de la manière la plus touchante, et bien digne des vertus de cet ordre respectable.

Mais mon opinion n'a pas plus été ébranlée par les raisons données pour la suppression de cette partie des revenus du clergé. Je dois le compte à mes commettants des motifs qui m'ont décidé à voter, moi second, contre un abandon volontaire, prononcé par un ordre entier, mais que je ne puis jamais penser pouvoir être ratifié par une nation juste, dont les commettants ont passé, en le recevant, les bornes de leurs pouvoirs.

Les raisons de mon opinion, les voici : « La « dîme ecclésiastique, sans doute, est un impôt, « mais payé depuis quatorze siècles, et qui, par « conséquent, a influé sur le prix de l'acquisi- « tion des terres des possesseurs actuels qui, par « là même, n'ont aucun droit de réclamer contre, « puisque sa suppression serait une jouissance « acquise sans salaire, et par conséquent usurpée.

« Que l'on ne dise pas que toute terre porte « des impôts, que ces impôts doivent influer « sur leur vente, que cependant on peut abroger « les contributions ; cette raison n'est pas même « spécieuse, il est beaucoup de terres qui ne « portent pas celle de la dîme, et toutes portent « les autres charges publiques. Celles des nobles « mêmes, qui n'étaient dispensées que de quel- « ques impôts, les porteront justement aujour- « d'hui, puisqu'elles n'en étaient affranchies que « parce que les nobles faisaient la guerre à leurs « dépens ; mais, lorsque les emplois militaires « auront des salaires suffisants, il est juste que « tous indistinctement portent le poids des im- « pôts, qu'ils contribuent à les payer.

« Une raison bien plus puissante encore s'élève « contre cette usurpation, si elle doit être rem- « placée par un impôt, puisqu'il faut que cet « impôt porte sur les mêmes individus qu'attei- « gnait celui de la dîme ; car si cet impôt en « atteint un seul autre, celui qui y serait soumis « serait lésé, et la perception de cet impôt sur « lui un vol. Quel était donc le moyen de rem- « placer cet impôt nuisible à l'agriculture ? Une « conversion des dîmes en argent qui ne pro- « duirait point cet effet destructeur.

« Le seul moyen, juste, sans doute, serait de « remplacer la perception de la dîme en nature « par une perception en argent ; ce mode réuni- « rait un double avantage : le premier, de ne pas « nuire aux progrès de l'agriculture, en ne pri- « vant pas le contribuable du fruit des frais faits « pour améliorer sa terre ; le second, de faire « porter la charge de l'impôt sur celui qui doit « le payer. Je soutiens qu'un impôt n'est point « rachetable ; car, que vienne à périr l'emploi fait « des fonds de son rachat, l'on est forcé de re- « nouveler l'impôt, et son rétablissement de- « vient un surcroît de charge pour celui qui en « avait remboursé le fond.

« Ce n'est pas au milieu du tumulte que l'on « peut présenter de semblables réflexions ; je les « crois cependant justes.

« L'on ne peut opposer à de telles raisons rien « même de spécieux ; j'ai bien entendu dire : « Mais n'est-il pas juste que tout propriétaire « paye la desserte de l'office divin ? Mais n'est-il « pas plus juste encore, peut-on répondre, que « celui qui n'a acquis sa possession qu'en raison « de cette charge, pour qui, par conséquent, elle « n'en est pas une, la paye de préférence ?

« Mais, ai-je entendu dire à d'autres, l'agricul- « ture délivrée de cette entrave s'améliorera ; la « fécondité rendue aux terres diminuera le prix « des grains. La réponse à cette allégation est « simple : sous le régime de la liberté, la popu- « lation augmentera ; les entraves ôtées sur les « terres décideront le cultivateur à se livrer à « des cultures plus précieuses qu'emploieront de « nombreuses manufactures, et alors le blé, loin « de diminuer de valeur, acquerra un plus haut « prix. »

Voilà quelles étaient mes réflexions à une opinion que je croyais fondée sur la justice : on pourrait ajouter que ce n'est pas par de si petits moyens qu'il fallait ramener le clergé au véritable emploi des biens ecclésiastiques.

Il faut même, encore aujourd'hui, dire à cet ordre : « Vos biens vous ont été donnés par nos « pères, non pour servir au luxe des prélats, « mais pour satisfaire aux dépenses nécessaires « au culte, à l'allégement de la misère publique.

« Si ces biens étaient dans nos mains, ils paye- « raient les charges de l'Etat ; ils sont tenus de « les acquitter de même dans les vôtres, puisque ces « charges n'ont d'autres motifs que l'entretien des « forces nécessaires à leur conservation ; d'une force « civile établie pour le maintien de la règle, des « chemins indispensables pour en faire valoir le « produit. Ils doivent donc payer les charges de « l'Etat, comme les biens des autres sujets.

« Vous vous étiez arrogé le titre d'ordre ; vous « n'étiez que les ministres du culte divin : à ce « titre, vous devez être, non un corps, mais des « préposés de la nation, pour vous occuper du « culte, l'enseigner, pénétrer nos âmes de la sain- « teté du Dieu dont vous chantez les louanges.

« Vous devez réparer les fautes que vos pré- « décesseurs, en corps, ont faites en administra- « tion, en empruntant, toujours pour le paye- « ment d'un subside que l'ignorance de nos pères « vous avait permis exclusivement à tous autres « ordres de l'Etat, de nommer don gratuit : aujour- « d'hui que la philosophie du siècle, le faisceau de « lumière qui nous éclaire ne nous permet « plus d'adopter des prestiges pour des vérités, « vous devez, sur vos biens, effacer la faute de « vos prédécesseurs, payer les intérêts et les « capitaux de votre dette. La nation ne peut se « charger que de la portion de cette créance, qui « a été contractée pour l'avance du don gratuit « que vous avez fait au Trésor public ; que la na- « tion se charge de cette portion de votre dette, « c'est juste, puisque vous payerez désormais « comme le reste des Français.

« Quant à vos autres créances, quant à la bâtisse « des presbytères et des églises, le produit de la « vente de vos quarts de réserves, de vos futaies, « y pourvoira, et à raison d'insuffisance, une « contribution imposée sur les biens du clergé y « sera employée.

« Vos biens avaient été donnés pour être em- « ployés à l'entretien du culte ; ils ne servent « qu'au luxe des prélats. Nous sommes destinés « à réformer les abus ; un de ceux qui, sans « doute, doit le plus nous occuper, est celui qui « porte sur l'abus de l'emploi fait des biens ec- « clésiastiques, sur l'administration de ces biens,

« destinés à substanter le pauvre, à le secourir « dans ses maladies, à l'entretien des écoles na« tionales, enseigner au premier peuple du monde, « les préceptes de la plus pure des morales, « l'hommage dû au souverain arbitre du ciel et de « la terre.

« D'après ces principes, l'Assemblée nationale « est en droit de ramener l'emploi des biens de « l'Eglise à leur véritable destination, et de « commencer par classer le salaire des curés, « par établir dans chaque cure un vicaire, fixer « les fonds destinés à chacun, à raison de 2,600 li« vres que l'on répartira en classes de 1,500 li« vres, 2,000 livres, 2,500 livres et 3,000 livres « pour les curés, selon la cherté des lieux, de « 600 livres pour chaque vicaire. »

On doit payer de même les aumôniers des régiments et des vaisseaux, fixer leur traitement à 1,200 livres, ainsi que ceux des aumôniers des hôpitaux.

L'Assemblée nationale doit établir sur les mêmes biens ecclésiastiques le sort des curés de nos colonies; le payement des chapelles royales, le payement de tous les hôpitaux du royaume, dont la dépense porte sur le Trésor public, les fonds nécessaires à abolir la mendicité, la dépense même des hôpitaux militaires.

Tout ecclésiastique, curé et vicaire, qui n'aurait pas pour sa dépense la somme attribuée par la nation à son bénéfice, dans le lieu où il est situé, il y serait pourvu sur les revenus collectifs des couvents, des gros bénéficiers, des évêchés; cette contribution serait répartie par les assemblées provinciales, en proportion des revenus des biens ecclésiastiques de leur arrondissement.

Dans ce nouvel ordre de choses, les chanoines auraient 2,000 livres de prébende; tous les moines mendiants seraient supprimés et établis dans des cures ou vicariats.

Des ordres entiers seraient employés à l'éducation de la jeunesse; ils l'enseigneraient gratuitement. Les religieux des maisons peu nombreuses ou inutiles devraient être réunis à d'autres maisons; le reste des moines, sécularisé avec des pensions de 800 livres. Toutes les maisons supprimées seraient vendues ainsi que les fonds qui en faisaient les revenus; les sommes provenant de ces ventes, versées dans la caisse nationale, pour être empoyées à l'acquittement de la dette du clergé, ou à rembourser une dette équivalente à un intérêt plus onéreux, en décidant que la nation se chargerait, en échange, d'une aussi grande portion de la dette contractée par le clergé.

Les bois de ces maisons supprimées, conservés pour la nation et administrés par les assemblées des provinces; leur produit servirait à l'acquittement d'une partie des charges du clergé; et la répartition du reste de ces charges serait faite sur les bénéfices des ecclésiastiques qui en sont pourvus, au prorata de leur jouissance.

De telles dispositions seraient justes; elles ramèneraient l'emploi des revenus ecclésiastiques à leur véritable institution, l'entretien des églises, la dotation de tous les ministres du culte et de ceux préposés à l'enseignement de la jeunesse, la reconstruction de leurs habitations, le soulagement des pauvres et des malades. Les revenus des ecclésiastiques employés à leur véritable destination ne seraient pas usurpés par une nation assemblée; ses représentants obtiendraient à juste titre celui de destructeur des abus, au lieu de celui d'usurpateur des biens publics et particuliers; reproche que pourra leur mériter le ravissement des dîmes ecclésiastiques (1).

L'Assemblée doit être attentive à ne pas prendre l'impulsion de l'opinion de ceux de ses membres dont la morale et les principes ne répondent point à l'éclat de leur esprit. Ces lueurs d'un génie phosphorique dont le faux brillant ne laisse après lui que l'obscurité, sont quelquefois dangereuses.

Maintenant, continuons la discussion de divers articles qui restent à traiter.

Observation sur l'article 7.

Sans doute, l'administration de la justice présente un but bien désirable à atteindre; mais comment y parvenir, dans un Etat où il existe des déficits et où, à chaque instant, l'on accroît les charges publiques, et par conséquent, la nécessité des impôts?

Aussi n'ai-je pu voir sans douleur prononcer que l'on donnait au peuple cet espoir illusoire; on aurait dû le réserver à des temps plus heureux, lorsqu'un crédit national permettra le remboursement des charges; on ne peut, dans cet instant, que s'occuper des moyens de détruire la ruine que causent les petits procès au peuple des campagnes.

Observation sur l'article 9.

L'égalité de contribution et la suppression de tous privilèges pécuniaires étaient demandées par tous les cahiers; cette égalité juste a été sanctionnée et l'on ne peut qu'applaudir au sentiment qui l'a dictée.

Observation sur l'article 10.

Quant à l'abandon des privilèges des provinces, il est certain que le bien public le prescrit, mais que cet abandon est bien difficile à faire cadrer avec les justes réclamations de quelques provinces frontières, pour lesquelles le poids des guerres, qui force l'entretien de nombreuses communications pendant la paix, sont des charges réelles dont elles ont le droit d'attendre l'indemnité de la justice de l'Assemblée nationale, qui ne peut,

(1) Il est facile de connaître la valeur réelle des biens du clergé, comme de tous autres, et pour y parvenir, il faut promulguer une loi qui défende à tous fermiers de donner aucune somme sur un bail, sous quelque dénomination que ce soit, sans que cette somme donnée soit portée par le bail, et prononcer résiliation et amende contre le fermier contrevenant.

A la production d'un bail qui paraîtrait simulé, qu'il soit permis de remettre l'objet loué en adjudication, après l'avoir fait afficher, et qu'il puisse être adjugé de droit au fermier qui se présenterait, en donnant un cinquième en sus du prix actuel de ce bail; qu'alors l'augmentation du prix du bail pendant sa durée, soit dévolue à la Caisse des hôpitaux.

Tous les ecclésiastiques, communautés et gens de mainmorte, doivent être tenus de donner à l'assemblée de leur province une déclaration de la valeur de leurs biens, et dans le cas où l'on pourrait suspecter la vérité de la déclaration, l'assemblée provinciale aurait la liberté de faire payer à ces ecclésiastiques, communautés et gens de mainmorte, sur le taux de la valeur de leur estimation. Les assemblées provinciales seraient autorisées de même, à faire administrer ces biens et à verser la plus-value de leurs adjudications dans la caisse destinées aux hôpitaux.

par l'établissement de la barrière entre la frontière et l'étranger, les priver du commerce de commission et de *transit*, non plus que de l'exportation d'une nombreuse quantité d'objets de commerce, inutiles à celui du royaume, et qui n'y trouvent point leur consommation. La situation de ces provinces, au milieu des terres, rendrait le transport de ces objets de leur productions impossible au centre du royaume, pendant que les eaux de ces provinces conduisent, par leurs pentes, ces mêmes objets de commerce à l'étranger, où ils obtiennent un débit avantageux. Tels sont les bois de la Moselle et de la Sarre, dont notre marine ne veut pas, à cause de leurs qualités inférieures, et que les Hollandais emploient dans leurs digues.

Je m'occupe à développer ces vérités, à leur donner la clarté dont elles peuvent être susceptibles, pour les présenter à l'Assemblée nationale en même temps que les moyens de justice que deux de ces provinces (1) ont droit de réclamer d'elle : en parler aujourd'hui serait prématuré. Je remets cette discussion à l'époque où il sera question du tarif.

Observation sur l'article 15.

L'abus des pensions, en France, est excessif. Le royaume, à lui seul, paye plus de ce genre de grâces que le reste des États de l'Europe collectivement pris : un abus aussi énorme, porté au comble, après une paix de 27 ans, où il existe à peine, dans les troupes de terre ou de mer, quelques individus qui aient rendu à l'Etat des services, que l'homme le plus facile pourrait attribuer à leur génie; une telle déprédation semble être le dernier effet du délire auquel puisse se porter l'esprit humain. Dépouiller le malheureux courbé sous le poids de son travail, lui arracher le fruit de sa sueur, le lui enlever avec la vie des individus assez infortunés pour avoir reçu l'être de lui, ne peut qu'être le résultat de l'égoïsme des hommes qui environnent le trône du meilleur des rois.

L'Etat doit sans doute des récompenses distinguées à l'homme de génie qui l'a déployé pour servir utilement sa patrie. Mais que le nombre d'hommes qui ont eu des occasions de donner des preuves de génie est rare aujourd'hui! Dans les troupes de terre et de mer, à peine peut-on en nombrer 6; aucuns n'ont commandé en chef dans des circonstances difficiles qui donnent occasion de déployer de grands talents pour le commandement; il n'est donc que ce petit nombre dont les services ne soient magnifiquement récompensés par un traitement extraordinaire de 2,000 écus, ajouté à celui de la place qu'ils occupent.

Quel parti prendre en semblable occurrence, avec la dette énorme qui aggrave les charges de l'Etat? Un personnage auguste de l'Assemblée l'a prononcé, en me parlant de ma proposition sur les pensions : réduire, a-t-il dit, à 2,000 écus, toutes les grâces qui excèdent cette somme, même les gouvernements;

Qu'il n'y ait d'autre traitement indépendant de ces 2,000 écus, que ceux de la place que chaque individu remplit;

Que tous les traitements conservés soient réduits à la même somme de 2,000 écus;

Que toutes les pensions de veuves soient réduites, pour les plus fortes, à 2,000 écus; que celles seules au-dessous de cette somme, de même que les traitements conservés au-dessous de 2,000 écus restent intacts; que les traitements ou récompenses acquis sans aucun titre soient supprimés; l'idée n'est pas de moi, j'en fais hommage à son auteur.

Je voulais faire imprimer la liste de toutes les grâces réunies sur les mêmes têtes, m'en rapportant à leurs possesseurs pour en opérer la réduction, persuadé qu'à une époque où l'opinion publique, l'amour des abandons ont acquis un si grand empire, qu'ils portent tous les individus aux plus incroyables sacrifices, tous voudraient montrer le plus grand empressement à en faire.

L'Assemblée nationale, au contraire, par l'article de son arrêté, si ma proposition en reste là, ne produira aucun effet réel pour le soulagement des peuples; on oubliera ce principe précieux à consacrer. Une fonction publique est une charge qui a ses émoluments, ils doivent cesser lorsque la charge n'est plus exercée.

Observation relative à l'emprunt.

Revenons à l'emprunt et aux principes sur lesquels il a été établi. J'ai été forcé d'interrompre le compte que j'ai rendu à mes commettants, pour tracer celui que je leur devais, relatif à mes opinions sur l'arrêté du 4 août; mais les articles sur lesquels il reste à parler, sont trop peu intéressants pour ne pas les abandonner, et revenir à l'objet de cet emprunt.

Propositions du ministre des finances, relatives à l'emprunt.

Le ministre des finances, ainsi que les ministres du roi sont venus à l'Assemblée nationale le 7 août, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée l'état de crise dans lequel était le royaume, et l'inviter à trouver les moyens nécessaires pour y porter remède. Le ministre des finances a ajouté que les désordres qui s'étaient introduits dans toutes les provinces, ayant suspendu ou ralenti toutes les perceptions d'impôts, nécessitaient un emprunt; il a remis sur le bureau l'état des recettes et dépenses des mois d'août et septembre, en formant la demande de 30 millions de secours nécessaires pour la dépense des 2 mois; l'administrateur a demandé l'intérêt de cet emprunt à 5 0/0. L'Assemblée nationale a pris cette demande en considération; et après le compte qui lui en a été rendu par le bureau des finances, elle a mis en délibération le rapport qui lui en a été fait.

Quoique les mandats de la plupart des députés leur imposassent impérieusement de ne consentir aucun dépôt, aucun emprunt, que la Constitution ne fût sanctionnée, il a été mis en délibération si l'emprunt aurait lieu, remettant à délibérer sur la quotité et le mode de l'emprunt, après la connaissance acquise du vœu de l'Assemblée sur cette proposition, et d'après les motifs qui seraient exposés pour donner la préférence au mode qui serait adopté.

Dans la discussion préalable qui avait précédé le vote sur l'emprunt, il avait été développé, qu'il paraissait impossible dans la crise actuelle de se refuser à un emprunt; plusieurs réflexions avaient été faites, qui indiquaient les modifications à

(1) La Lorraine et Barrois, les Évêchés.

stipuler, relatives à sa quotité, de même que les moyens d'en garantir la solidité, sans lier la nation pour cette garantie. Deux moyens avaient été proposés pour y parvenir, et ces deux moyens pouvaient être réunis pour augmenter la confiance des prêteurs : l'un de ces moyens était la garantie des députés présents seulement; l'autre était la garantie de l'ordre du clergé. Sans doute, les deux moyens pouvaient être mis en usage, et devaient donner confiance suffisante pour trouver les 30 millions.

Dans l'espoir de leur adoption, j'ai voté pour consentir à l'emprunt. Lorsqu'il fut question de voter pour la quotité de l'emprunt, je me suis refusé à consentir, d'une manière indéterminée, à 30 millions, par la raison simple que le service du mois d'août n'exigeait pas, à beaucoup près, une somme aussi forte que les 30 millions, et que l'intérêt de 20 millions, pendant un mois, m'avait paru mériter l'attention de votre représentant. Cependant, l'opinion contraire a prévalu; je ne me suis point trouvé à la délibération du dimanche qui n'avait d'autre objet que la garantie de l'emprunt; j'espérais que celle du clergé, celle de vos députés, personnellement et collectivement données, suffiraient pour assurer la confiance des prêteurs. Il a paru devoir en être autrement : la nation a été engagée par ses commettants. J'aurais sans doute voté contre cette opinion, mais mon suffrage n'aurait été de nul poids. Je vais vous rendre compte des motifs qui m'auraient déterminé, même indépendamment de votre mandat positif, car, en effet, la Constitution paraissait assez assurée, pour que j'eusse pu prendre sur moi de prononcer que je pouvais, quelques semaines plus tôt, vous faire prendre un engagement qu'il est indispensable de vous faire contracter; mais mon véritable motif eût été celui-ci :

Que même le taux de 4 1/2 0/0, qu'a accordé l'Assemblée nationale, est au-dessus de celui qui devait donner une nation qui garantissait sa première créance;

Que cette garantie doit trop influer sur le taux que prendront les fonds publics, pour ne pas attendre l'époque où la confiance parfaitement établie par une bonne Constitution sanctionnée, pourra permettre de former le premier emprunt auquel consentira la nation à un intérêt plus modéré;

Que même l'établissement d'une caisse nationale, qui suivra de près la sanction donnée à la Constitution pourrait augmenter la facilité avec laquelle l'emprunt se remplirait.

Qu'il est temps de faire tomber le prestige et la magie des emprunts, en établissant la connaissance parfaite du commerce du papier, et du profit que chaque individu y peut faire, pour diminuer le plus possible celui des banquiers étrangers, en augmentant celui des banquiers nationaux, un léger développement va en faire connaître les moyens.

La France ouvrait un emprunt; elle en mettait le taux à 5 0/0, indépendamment du bénéfice des intérêts qui couraient depuis l'ouverture de l'emprunt, jusqu'à celle du versement des fonds; qu'en résultait-il? que les banquiers accrédités de toutes les places de commerce de l'Europe, instruits par leurs correspondants en France, indiquaient à ces mêmes correspondants, la somme qu'ils voulaient prendre dans l'emprunt; ils tiraient sur ces correspondants, en France, des lettres de change du montant de ces sommes; leurs correspondants acceptaient les traites qui, escomptées à 4 0/0, à la caisse d'escompte, les mettaient à même de verser leurs fonds au Trésor royal; l'emprunt était rempli. Il est clair que le bénéfice des banquiers dans ce jeu ingénieusement introduit par l'établissement de la caisse d'escompte, était de 1 pour 5 par an, indépendamment du bénéfice de l'intérêt, depuis l'époque de l'ouverture de l'emprunt, jusqu'à celui du versement des fonds au Trésor royal : pour le succès d'un semblable jeu, il était nécessaire de se refuser à l'avidité des hommes qui, toujours prêts à s'emparer de tous les moyens de fortune, sollicitaient des ministres faciles des portions de l'emprunt à négocier; mais ces cessions nuisaient au bénéfice des banquiers, des agents de change, qui devaient avoir le droit exclusif de ce moyen de fortune.

Que doit faire la nation, jusqu'à l'époque où son crédit, assez solidement établi, pourra se passer de la ressource de ces négociants en papier?

Chercher par tous les moyens de restreindre leurs profits, forcer les banquiers étrangers à passer par deux mains en France, afin qu'en divisant le profit il ne leur en reste que le tiers.

L'Assemblée nationale ayant fixé le taux de l'argent à 4 1/2 0/0, et ayant décrété que les intérêts ne courraient qu'à l'époque de la remise des fonds au Trésor public, a rempli une partie de cet objet; pour restreindre plus encore le profit de ces banquiers, elle pourrait ajouter l'entrave d'un timbre qui coûterait 1/4 0/0 aux lettres de change arrivées de l'étranger, et escomptées par la caisse d'escompte, ce qui réduirait, par conséquent, le profit du banquier étranger à la huitième partie de 1 0/0 : ce moyen lui ouvrirait bientôt une autre route, car l'intérêt personnel rend les hommes ingénieux; celle de passer par deux mains diverses en France, avant d'arriver à la caisse d'escompte, ce qui, en conservant le taux des emprunts à 4 1/2 ne lui donnerait plus qu'un profit égal à la sixième partie de 1 0/0 par an.

Si le crédit se régénère en France, il faut que l'escompte des lettres de change se fasse à la caisse d'escompte à raison de 3 0/0; que les emprunts nationaux se fassent à 3 1/2; ce qui réduirait le profit du banquier étranger à un douzième 0/0, et diminuerait, par conséquent, d'autant l'exportation des fonds hors du royaume. Pour y réussir, il faut ajouter à cette disposition celle de faire payer un timbre aux lettres de change venant de l'étranger, escomptées à la caisse d'escompte, mais seulement à celles qui y sont escomptées.

L'Assemblée nationale ne doit influer sur la caisse d'escompte que pour amener ses opérations à ce taux, et pour la forcer, par un timbre établi sur l'escompte des lettres de change venant de l'étranger, à escompter plus de lettres de change venant de diverses places de commerce du royaume, que de celles venant de l'étranger.

Cette caisse se soutiendra avec avantage pour les actionnaires, jusqu'à l'époque où la dette nationale, fondue dans la caisse qui sera établie par la nation, ne permettra plus d'opérations ni de jeu d'agiotage sur les fonds publics; son extinction sera donc lente et graduelle, comme l'extinction de l'agiotage.

Il faut surtout que la nation ne lui permette pas d'interrompre ses payements; les principes

de son institution sont développés dans les notes d'un mémoire que je mettrai sous les yeux de l'Assemblée, lorsqu'il sera question d'une caisse nationale.

II.

SUITE DU COMPTE RENDU

Par **M. DE CUSTINE**

A SES COMMETTANTS

De ses opinions dans les délibérations de l'Assemblée nationale,

Le 12 septembre 1789.

Sur la déclaration des Droits de l'homme.

J'avais pris pour base de mes opinions, dans cette délibération, la déclaration des droits, faite par M. l'abbé Sieyès, qui renfermait une série de principes liés d'une manière irrésistible; quelques-uns cependant m'avaient paru susceptibles de rectification; je m'en étais occupé; d'autres m'avaient paru oubliés; je les avais ajoutés, en avais fait une édition nouvelle; mais le plan que l'Assemblée a adopté, pour s'occuper de cette déclaration, n'a pas permis de suivre cet enchaînement de principes que j'aurais désiré trouver dans cet ouvrage. Il est, dans le plan qu'elle a adopté, un article que j'ai vu à regret énoncé dans des termes aussi peu conformes aux opinions d'un siècle de tolérance.

Cet article est celui qui prononce sur la liberté religieuse; mais la législation peut y apporter des modifications qui le rectifieront, et je me propose de faire connaître, dans le temps où on s'occupera de la formation de cette partie de la législation, un motif politique, qui doit se joindre à ceux de la liberté de l'homme dans ses opinions religieuses, pour décider l'Assemblée.

Il est un droit, sacré pour tout Français, qui n'a point été énoncé dans cette déclaration, et qui aurait dû y trouver place, car elle ne traite pas des droits de l'homme dans l'état de nature, mais de ceux de l'homme dans l'état de société, et de société organisée, puisqu'elle rend tous les agents de la puissance publique responsables des abus qu'ils pourraient faire de leur autorité. Je me réserve de faire cette observation dans l'Assemblée, à l'instant où on discutera le dernier article du premier chapitre de la Constitution proposée par le comité.

Sur le second emprunt proposé par le directeur général des finances.

Il est nécessaire, Messieurs, de faire précéder le compte que je vous dois de cette discussion, d'un raisonnement qui établisse l'effet momentané du discrédit qu'a amené sur les opérations de finances, la crise générale du royaume; elle ne peut manquer de produire la subversion totale du système d'emprunt établi, et, par conséquent, de nécessiter (ce qui serait le comble des maux) la cessation de tous payements de rentes et d'arrérages de la créance publique. Il n'est qu'un seul moyen d'éviter cet événement, qui porterait les désordres au comble : c'est celui de nommer un comité, ainsi que l'a demandé le directeur général des finances, qui s'occupe avec lui de la conversion en impôts réels des impôts indirects, et de la répartition qui doit être faite de tous ces impôts à toutes les provinces, afin de présenter à l'Assemblée nationale le plan de cette répartition, pour qu'elle puisse l'adopter, et, après qu'il aura reçu la sanction royale, le faire parvenir dans les provinces, en même temps que la loi qui établira les assemblées provinciales, leurs assemblées secondaires et les municipalités.

Sans cet ordre de choses, il serait impossible d'éviter ce que la nation devrait regarder comme le plus grand de ses malheurs, la cessation de tous payements.

Il est aussi nécessaire de faire accompagner l'envoi qui sera fait de ces lois dans toutes les provinces, d'un mémoire raisonné, qui fasse connaître les motifs qui ont décidé l'adoption de ce nouvel ordre pour la répartition du payement des impôts; et que dans ce mémoire raisonné, se trouve le développement fait par M. l'évêque

d'Autun de sa motion, tendant à ne faire supporter aucune des charges publiques aux créanciers de l'État; car, sans ces motifs réellement concluants, qu'effectivement le crédit d'une nation fait la richesse la plus solide; que ce crédit tient à n'altérer en rien ses engagements, qu'il conduit à la dimiuution de la créance publique, à celle du taux de l'argent, par conséquent au remboursement plus facile et plus tôt opéré de l'ancienne créance.

Sans ce développement, dis-je, présenté d'une manière frappante, il sera difficile de persuader les provinces que tel est leur véritable intérêt.

Il faut que le comité qui s'occupera du travail qui donnera les moyens d'arriver à une nouvelle répartition de l'impôt (travail qui doit se faire de concert avec le directeur général des finances) s'occupe en même temps de l'établissement d'une banque nationale (1), seul moyen par lequel on puisse espérer la liquidation de la créance publique, surtout lorsqu'on y ajoute le nouveau surcroît de créance de toutes les charges et emplois de magistrature et de municipalités qui ont été supprimés.

Je dois présenter une réflexion relative à la suppression des charges de magistrature et de municipalité, que l'Assemblée nationale a jugé devoir décréter; elles avaient été achetées par beaucoup de titulaires actuels à un prix supérieur à celui de leur première finance, et je pense qu'à l'instant de leur suppression, non seulement il est juste de les rembourser sur le prix du dernier contrat d'acquisition, mais qu'il faut encore que l'Assemblée nationale règle une proportion d'indemnité qui sera accordée à chacun des titulaires actuels.

Cette proposition paraît d'autant plus juste que, quoique étant vrai, le particulier doit le sacrifice de sa propriété à l'intérêt général, lorsqu'il la requiert, il ne l'est pas moins, que dans ce cas, il est dû à celui dont on prend la propriété, une indemnité de son sacrifice. La charge possédée par un magistrat ou un officier de municipalité, était incontestablement une propriété dans la main de celui qui en est titulaire; en la lui ôtant, il faut donc l'indemniser; cette indemnité, je la réglerais cependant à un taux inférieur à celui qui serait dû à une propriété foncière: je ne la fixerai pas à plus du sixième en sus du prix du dernier contrat d'acquisition.

Cette liquidation, faite sur ce taux, ne laisserait aux titulaires aucun prétexte pour se dire lésés; mais comme l'État n'est point dans ce moment en possibilité de pourvoir au remboursement actuel de tous ces offices, l'on pourrait régler le taux de l'intérêt jusqu'au remboursement, en raison de celui que doivent naturellement prendre les fonds publics, une fois le crédit assuré; et ce taux doit être 3 0/0, sans aucune retenue.

Si l'Assemblée nationale adoptait un semblable parti, elle concilierait, ce semble, et sur tous les points, l'intérêt public avec l'intérêt particulier; but qu'une grande nation doit toujours s'efforcer d'atteindre.

Le Trésor public serait dédommagé par la diminution des intérêts, de l'augmentation des capitaux qu'il aurait un jour à rembourser. L'on réparerait, par cet ordre de choses, la diminution de l'intérêt de la créance publique, qui sera amenée par le crédit, et la facilité qu'établira dans la circulation la sanction d'une caisse nationale.

Revenons à l'emprunt.

La nation, forcée de faire des emprunts pour satisfaire aux dépenses publiques, dans un instant de crise tel que celui où nous sommes, a été contrainte de recourir aux moyens les plus onéreux que puisse employer la France, lorsqu'elle garantit sa première créance.

Ils ont cependant été ménagés avec adresse par la forme de l'emprunt; et s'il est un moyen de décider les prêteurs, c'est certainement celui qui a été employé. Faire disparaître de la place 40 millions d'effets suspendus, qui y sont en circulation, c'est nécessairement en faire augmenter le prix, car il n'est personne qui ne sache, que moins il existe de marchandises sur un marché, plus elle s'y vend à haut prix; d'ailleurs, le prêteur obtient une partie du bénéfice qu'il aurait trouvé à employer les fonds en acquisition de ces papiers, puisqu'il peut de suite les placer d'une manière assurée, dans le premier emprunt que la nation sanctionne. Ce jeu des prêteurs s'aperçoit trop facilement pour avoir besoin d'un grand développement. L'imagination se le trace sans effort.

Pour être forcé de recourir à ce moyen, il faut sans doute que le directeur général des finances ait trouvé la Caisse d'escompte énervée au point de ne pouvoir se livrer aux escomptes des lettres de change venant de l'étranger, ou que la crise en ait imposé assez aux banquiers des grandes places de commerce des pays voisins, pour qu'ils n'aient osé se compromettre.

L'Assemblée nationale aurait dû proposer au clergé, lors du premier emprunt, de rendre ses biens responsables du fonds et des intérêts de cet emprunt, ainsi que je l'ai développé dans le compte que je vous ai rendu, Messieurs, de mes opinions sur l'emprunt de 30 millions; mais pour cela, il ne fallait pas donner atteinte à la propriété du clergé. Cette responsabilité de sa part, du premier emprunt proposé, n'aurait point arrêté l'Assemblée nationale dans sa juste opération de ramener les biens du clergé à leur véritable destination; l'Assemblée n'aurait pas vu le premier emprunt sanctionné par elle, ne pouvoir se remplir; ce qui pouvait cependant se prévoir dans l'état de convulsion où se trouvaient les affaires publiques.

Lorsque la proposition du second emprunt est arrivée à l'Assemblée, je demandai immédiatement après la lecture du mémoire du directeur général des Finances, de renvoyer la discussion de cette proposition dans les bureaux; par là, on aurait évité le développement (que je crois avoir été prématuré) de la motion de Mgr. l'évêque d'Autun. L'on aurait aussi probablement ouvert dans les bureaux des avis qui auraient évité de laisser à la volonté arbitraire du gouvernement, un emprunt de 80 millions, au lieu d'un de 40, demandé. Je crois bien que le directeur général ne fera pas usage de cette facilité; mais il n'en est pas moins vrai qu'il le peut, et qu'il eût été plus sage de la part des représentants de la nation, d'opérer avec plus de justesse et de mesure.

Lorsque j'ai vu présenter à l'Assemblée la motion de Mgr. l'évêque d'Autun, après avoir entendu le développement qu'il en faisait, mes regrets de n'avoir pas vu accueillir par l'Assemblée le parti que j'avais proposé, n'ont pas été diminués; mai j'ai senti en même temps que c'était, bien moins que jamais, le moment de développer le

(1) J'ai remis à l'Assemblée nationale le plan d'une banque que j'ai fait dans le cours de l'hiver dernier.

motif de mon opinion; que si la discussion des bureaux faisait rejeter la motion de Mgr. l'évêque d'Autun, alors on pourrait faire à l'Assemblée le reproche d'avoir fait manquer l'emprunt; que si au contraire, la motion de Mgr. l'évêque d'Autun était adoptée, la discussion ne ferait que ralentir l'opération de la sanction donnée à l'emprunt; que par conséquent après la motion de Mgr l'évêque d'Autun connue, il n'y avait plus d'autre parti à prendre que celui du silence que j'ai observé dans le reste de cette discussion. Il est des positions cruelles pour celui qui est chargé des intérêts d'une portion considérable de ses concitoyens. Je ne connais rien de plus fâcheux que d'avoir, de pouvoir entendre de leur part le reproche par précipitation, sacrifié leurs intérêts, c'est cependant celui qui nous sera fait peut-être, si on fait usage de la possibilité que l'on a incontestablement, de remettre en circulation les 40 millions d'effets suspendus, qui feront partie des 80 millions de l'emprunt.

Je compterai pour rien dans tous les temps les sacrifices de l'amour-propre; ils me paraîtront moins encore, lorsqu'il s'agira de l'intérêt de mes commettants. Dans cette circonstance, il aurait été bien humilié, cet amour-propre, si j'eusse été susceptible de cette passion des âmes pusillanimes; car indépendamment des huées que j'ai éprouvées, lorsque j'ai énoncé mon avis, j'ai encore dû laisser croire au public qu'il avait été énoncé sans motif; cependant j'avais celui d'éviter par la discussion des bureaux, que l'on laissât la possibilité à l'administration d'emprunter 80 millions, quand on n'en accordait que 40

Si j'avais énoncé cette crainte dans l'Assemblée, elle eût été connue du public; cette connaissance aurait pu faire manquer l'emprunt, en donnant à croire que l'Assemblée manquait de confiance dans l'administration.

Sur la liberté du commerce des grains.

Dans cet intervalle a été apporté à l'Assemblée nationale le travail d'un comité, nommé pour lui présenter une loi sur le commerce des grains; sur cet objet, j'ai cru devoir, d'après le rapport du comité, mettre sous les yeux de l'Assemblée un mémoire qui peut prouver que le régime le plus convenable sera toujours celui qui établira la liberté de ce commerce, seul moyen d'obtenir le niveau du prix de cette denrée, Vous pouvez le juger, Messieurs ; ce mémoire suit.

Il est incontestable que la libre circulation du blé dans le royaume, et sans aucune restriction ni limitation dans aucun temps, ne soit indispensable à sanctionner par une loi, ainsi que le propose le comité des subsistances; que toute défense de circulation de province à province, ainsi que tout bon esprit le sentira, toute loi prohibitive sur ce point, ne produisent d'autre effet que celui de laisser un excédent dans une partie, pour faire ressentir la pénurie dans l'autre : une vérité de cette évidence n'a pas besoin d'être démontrée.

Mais cette liberté ne veut-elle pas être poussée plus loin encore? et la libre importation et exportation ne doit-elle pas être permise dans tous les temps et sans aucune réserve? C'est ce que je me propose d'examiner : pour se convaincre de la sagesse d'un règlement qui établirait cette liberté, il faut d'abord jeter un coup d'œil sur les pays qui environnent la France, et voir quel est le prix ordinaire des blés dans leurs marchés. Commençons par la frontière, depuis Dunkerque jusqu'à la Suisse; la France, dans cette partie, est bornée par la Flandre, le Brabant autrichien, le pays de Liège, le Luxembourg, l'évêché de Trèves, le Palatinat, le pays de Baden et le Brisgaw : dans les différentes provinces de France qui bordent ces Etats, le blé y est habituellement à un prix au-dessus de celui où il est dans ces différentes provinces étrangères; il n'est donc que la frontière bordée par les Suisses, qui puisse trouver un moyen d'exportation avantageux pour ses grains; car la frontière bordée par l'Italie n'en exporte sûrement pas; les blés de Barbarie arrivent à la France par la Méditerranée; et toute exportation de grain par les ports du royaume placés sur cette mer, ne pourrait jamais fournir des spéculations avantageuses aux négociants.

La frontière d'Espagne n'en fournirait certainement pas de plus heureuses; il ne resterait donc plus que le commerce de l'Océan qui pourrait donner le moyen d'exporter avec avantage? où porterait-on ce blé? dans nos colonies? Elles font partie du royaume, et il n'y va qu'en farines : en Hollande? ces provinces en tirent du Nord, à un bien plus bas prix que nous ne pourrions leur en fournir.

Que doit-on conclure de cet exposé? Il me semble que c'est la libre exportation, comme la libre importation des grains permise dans tous les temps : il ne doit y avoir nulle exception à cette règle, car il est trop utile au royaume de donner aux provinces qui avoisinent la Suisse, des moyens de maintenir le blé à un prix avantageux aux cultivateurs, pour ne pas s'occuper à perpétuer dans ces provinces l'habitude qu'ils ont de se livrer à cette espèce de culture; habitude qu'ils perdraient bientôt pour s'adonner à celles qui leur fourniraient les matières premières, qu'emploieraient les manufactures, qui prospéreraient dans ces provinces sous le régime de la liberté; et cependant, si la France a la guerre sur ses frontières, il lui est avantageux d'avoir, près des pays où séjourneront ses armées, des provinces abondantes en blé, qui puissent lui fournir les moyens de les nourrir, sans exporter ses fonds hors du royaume.

Il ne se présente à mes yeux qu'une seule objection, qui, selon moi, soit un problème à résoudre; et ce problème, je vais le soumettre à la décision de l'Assemblée nationale : c'est si, dans tous les temps, l'importation du grain depuis Bâle jusqu'à Lyon, c'est-à-dire sur toute la frontière de la Suisse qui n'en produit point, ne devrait pas être défendue, parce qu'en effet, il est évident que cette importation ne pourrait être que le résultat des spéculations faites par des négociants en Suisse, qui auraient acheté dans des années abondantes, et où l'exportation serait nécessaire en France, des grains pour les faire rentrer dans le royaume, dans les instants de pénurie. Si l'on jugeait cette précaution nécessaire, il faudrait alors prononcer par la loi qui établirait dans tous les temps la libre exportation, qu'il ne pourrait y avoir dans aucun cas aucune importation par cette partie du royaume : ce pourrait être un moyen d'obvier à ces spéculations.

A l'appui de ces raisonnements, viennent les calculs que donnent les plus légères notions du commerce : sa liberté indéfinie ne peut manquer de produire le niveau de la denrée qui jouit de l'avantage de ce régime, puisque le commerce sans cesse occupé de son intérêt, portera du blé partout où son prix deviendra supérieur et que,

par là même, il ne pourra plus se former d'accaparements, surtout si le gouvernement ne se mêle jamais de ce commerce; car qui voudra faire un approvisionnement considérable de blé pour en faire hausser le prix, quand l'on aura à craindre qu'une spéculation n'en fasse importer assez pour le faire baisser? En général, excepté en Hollande et en Angleterre, le prix du pain n'est jamais plus haut en aucun pays qu'il ne l'est communément en France; et dans ces deux pays même, le prix n'en excède guère, le prix moyen de ce comestible en France.

A quoi faut-il dont attribuer ces hausses momentanées que prend dans le royaume le prix du blé? A la vacillation des administrateurs qui, sans cesse flottant dans leurs opinions, ne peuvent jamais les arrêter, parce qu'elles n'ont pour base aucun principe.

Examinons si l'on peut trouver une preuve de cette assertion dans la crise où nous sommes encore.

Un administrateur, frappé de terreur de voir le royaume manquer de grain, promulgue au mois de décembre dernier (en annonçant cependant de la confiance) que la sagesse exige d'interdire l'exportation des grains: cette précaution était au moins superflue, puisque, dans tous les Etats qui nous environnent, l'abondance des récoltes avait mis les grains à un bien plus bas prix qu'ils ne l'étaient en France. Peu après, il ne croit pas que cette précaution soit encore suffisante : il y ajoute d'offrir des primes à quiconque apporterait du grain de l'étranger, pour encourager l'importation du blé ; mais c'est encore trop peu de prévoyance: il y ajoute celle de tirer des grains de tout pays, au compte du gouvernement, pour prévenir le malheur de la disette dont était menacé le royaume. Votre comité vous a présenté, Messieurs, l'hommage de la reconnaissance qu'il croyait dû à tant de sagesse, à tant de prévoyance: quel devait en être l'effet? Que la première disposition a averti le royaume, que la nécessité de ne plus exporter de grain devait naturellement annoncer l'augmentation du prix de cette denrée, par sa rareté, et par là seul, l'a fait enrichir; que les compagnies souveraines ont calculé que la seule manière de garantir leur ressort de la famine, était de renfermer dans chaque province le grain qui s'y trouvait, qu'arrêt est intervenu de presque tous les parlements, de concentrer dans leurs provinces ce qui y existait de cette denrée : dès lors abondance et prix ordinaire dans quelques parties; pénurie et disette dans le reste du royaume.

L'effet naturel de la seconde devait être de faire faire des accaparements dans les provinces frontières, et de rendre ingénieux ceux qui les auraient faits, à trouver les moyens de frauder, pour augmenter la quantité de grains venant de l'étranger, afin de jouir de la prime sur une plus grande quantité importée.

Par une semblable disposition, pouvait-on décider le commerçant à faire des spéculations franches, pour tirer du grain de l'étranger, surtout lorsqu'il savait que le gouvernement, de son côté, faisait faire des achats dont il ignorait la qualité, le prix auquel il était acheté, et celui auquel il serait vendu ?

Non, sans doute, ce ne sont que les capitalistes qui voulaient se livrer au monopole du commerce des grains, qui, avertis par la défense de leur sortie, l'invitation faite au commerce, de l'importation, ont été tranquilles sur le succès de leurs spéculations, et ont pu commencer leurs accaparements.

Que devait-il arriver de la dernière disposition? Ce qui a eu lieu en effet, ce que l'on verra dans tous les temps, lorsque le gouvernement se livrera à un commerce; des acquisitions mal faites, des blés achetés à trop haut prix, des blés avariés, une perte de fonds immense; et cela, pour tirer de l'étranger 585,000 muids de blé, c'est-à-dire de quoi nourrir le royaume environ 3 jours. Certes, cet effet ne paraît répondre aux soins qu'on s'est donnés pour le produire.

Examinons un instant si la libre et illimitée circulation que je propose, tant au dedans qu'au dehors du royaume, n'aurait pas produit, même dans cette année de disette, un effet plus utile que les précautions et acquisitions employées. Le prix de tous les marchés qui environnent la France, malgré la prohibition de l'exportation, démontre sûrement que ces lois et précautions auraient pu être différées, ou même supprimées, sans inconvénient, puisque partout, le grain a été moins cher qu'en France. Le commerce attentif aux moyens de faire des grains, n'ayant point de craintes d'une baisse de prix produite par l'effet des précautions du gouvernement, aurait procuré des grains tirés de l'étranger, aux provinces qui auraient pu en manquer; une libre circulation intérieure établie, aurait fait trouver à cette denrée son niveau dans le royaume: c'était là la loi que devait faire porter l'administration; et alors, quand même le royaume n'aurait pas reçu de quoi se nourrir pendant 3 jours (résultat de ses soins), on aurait trouvé des ressources suffisantes dans la France même, qui auraient permis une tranquillité que l'on a ravie bien inutilement au meilleur des rois; le trésor de l'Etat aurait aujourd'hui 30 millions dont on l'a privé, on aurait évité une exportation de fonds hors du royaume (1) à laquelle ont forcé des alarmes mal fondées, qui ne peuvent être que le résultat du peu de justesse que l'on a mis à ces opérations.

Le poids le plus grand des impôts doit porter désormais sur les fonds; et vu l'énormité de leur quotité, comment les fonds pourront-ils les payer, si le prix de la denrée qui doit en fournir les moyens, est sans cesse exposé à la variation du prix, que ne manquera pas d'amener la liberté d'ouvrir ou de fermer l'exportation?

Ce n'est qu'une grande égalité dans le régime de la circulation des grains, qui puisse établir l'égalité dans les prix et dans les versements de cette denrée de nécessité première à l'existence des hommes. Mais, dira-t-on, l'Angleterre a une règle pour fermer l'exportation ; cette loi propre à l'Angleterre, n'est d'abord que rarement employée; elle n'a pas été portée en Angleterre que par des motifs qui n'existent point en France ; cette île fermée de toutes parts de ports commodes, percée de rivières et de canaux qui facilitent infiniment les transports intérieurs, a des facilités d'exportation, qui n'existent pas dans le royaume sur plus des deux tiers de sa frontière, et que l'on ne trouve certainement pas dans son intérieur.

L'Angleterre a d'immenses colonies à approvisionner; elles ne sont nullement en proportion avec le royaume britannique; une partie de l'An-

(1) On attribue à cette exportation de fonds, devenue nécessaire, la perte énorme du change qu'éprouve la France dans cet instant, dans toutes les places de commerce de l'Europe.

gleterre est couverte de communes, qui nourrissent de nombreux troupeaux ; de pâtures que l'humidité de l'air rend presque toute l'année susceptibles du même usage ; enfin cette Angleterre, dans les années de la plus grande abondance, récolte à peine de quoi nourrir ses habitants pendant une année et demie. Ce tableau est facile à comparer à celui de la France, qui, indépendamment du grain que lui donnent ses cultures, de la difficulté d'exportation sur une grande partie de ses frontières, a, par ses ports sur la Méditerranée, la facilité de tirer des grains de Barbarie et de Sicile.

Quand on veut se proposer pour modèle ce qui se fait dans un autre pays, il faut aussi examiner les relations ou les différences de position de ces pays, avec ceux auxquels on veut appliquer les mêmes lois.

Une loi qui défendrait ce commerce, ou le limiterait, ramènerait au régime des prohibitions, qu'il faut, autant qu'il est possible, éviter, puisque ces prohibitions que l'appât du gain fait toujours enfreindre, sont l'école la plus immorale qui puisse être ouverte à une nation (1).

Venons à présent, à la manière dont la loi est libellée.

Pour imprimer horreur du crime énoncé dans une loi, crime de lèse-nation, il faut, en effet, que le délit contre lequel un semblable anathème est lancé, donne atteinte aux droits de cette nation ; ce ne sont pas de vains mots qui impriment le respect, mais la grandeur et la vérité de l'idée qu'ils présentent : je ne crois pas que ce soit ici le trait caractéristique de l'application du crime de lèse-nation; car cet anathème serait lancé contre l'infraction à une loi que l'on pourrait dire au moins peu réfléchie, et je craindrais que la nation ne fût bien plus lésée par la sanction donnée à la loi, que par son infraction.

Je pense que l'Assemblée nationale ne doit porter de lois que des lois définitives, et jamais de lois provisoires; et dans cette hypothèse, elle devrait se contenter de prononcer la circulation des grains jamais interrompue dans l'intérieur du royaume, et laisser à l'administration, instruite de la situation des récoltes de cette année, la police de l'exportation, attendant à prononcer définitivement sur cet objet, à connaître d'une manière précise la situation du royaume dans tous les temps, et encore sa position actuelle relativement à cette denrée de nécessité première, et dont il faut que le prix soit à un taux auquel l'artisan puisse vivre, et le cultivateur et le propriétaire payer les énormes impôts auxquels ils sont assujettis, que l'abandon des privilèges pécuniaires, fait par ceux qui en jouissaient, ne permettra pas de diminuer, à raison de la conversion des impôts indirects en impôts directs.

Sur la sanction royale.

J'avais motivé, dans le plus grand détail, mon opinion sur la sanction royale; mais plusieurs préopinants s'étant servis des mêmes moyens que moi pour l'appuyer, je me suis abstenu de l'énoncer. Mon avis était conçu en ces termes :

La sanction royale sera-t-elle nécessaire à l'admission de la loi? Cette question ne peut être problématique que pour un petit nombre de personnes dans cette Assemblée, puisque, n'étant rien que par la volonté de nos commettants, que leur volonté exprimée dans la plupart des cahiers, ne nous laisse aucune équivoque sur ce point de notre Constitution, je ne doute pas que lorsque l'on appellera les voix sur cette proposition, une grande majorité ne se déclare que pour la sanction royale. Mais quelle sera la nature de cette sanction ? sera-t-elle absolue? ne sera-t-elle que suspensive ? La Constitution du pouvoir législatif, sa permanence ou sa périodicité peut-elle influer sur la nature de la sanction royale? C'est ce que je crois facile à résoudre, en réfléchissant un instant jusqu'où il est possible à un seul homme de résister à la volonté de 25 millions d'individus, qui l'entourent ; car soit qu'il y ait deux Chambres, soit que les Etats soient périodiques ou permanents, la loi que la nation proposera au roi de sanctionner, sera, ou la volonté de la nation exprimée, ou celle des individus composant l'Assemblée nationale, présumée par eux devoir être la volonté de leurs commettants.

Si la loi présentée à la sanction est la volonté de la nation exprimée par les mandats, peut-on penser qu'un roi aussi méchant même que celui qui gouverne est bon, aussi mal intentionné que celui qui règne l'est bien, pût tenter de résister à la volonté générale? Le moment actuel n'est-il pas une preuve convaincante de ce que deviendrait la puissance d'un tel souverain ? Puisque, malgré la pureté connue des intentions de ce roi, après une aussi longue habitude de l'obéissance, la seule crainte de la résistance a pu produire de tels effets que ceux que nous voyons, peut-il rester des craintes à cet égard ?

Examinons à présent l'effet de cette sanction royale, sur une loi proposée, dont l'existence ne serait pas démontrée nécessaire, par le vœu de la plupart de nos commettants: le roi alors dirait à l'Assemblée nationale, à l'instant de la présentation de la loi, qu'il en refuse la sanction ; ou, si vous l'aimez mieux, j'examinerai ; parce qu'en effet, ce refus est un examen de la loi, dont il a cru devoir refuser la sanction : si, la loi examinée, l'intérêt du peuple par sa rejection est lésé, ce peuple se plaindra, le roi pourra-t-il persister dans son refus? Quel pourrait être son intérêt ? Il est lui-même au-dessus des lois. La nation craindrait-elle qu'il ne se laissât aller aux conseils des agents de l'autorité, auxquels ces lois mettraient un frein ? Ces agents ne sont-ils pas responsables du conseil qu'ils donneraient de la refuser? A l'appui de ces réflexions, vient l'expérience que nous venons d'avoir récemment, du peu d'effet que peut produire la malveillance des ministres, et ce que nous voyons chez une nation que nous avons sous les yeux, ou la sanction sans limite n'a jamais produit aucun effet fâcheux ; ses bornes, c'est la nature des choses qui les place; un seul homme ne résiste pas à la volonté de tous. Les ministres ne seront plus désormais à redouter, puisqu'ils sont responsables de leurs conseils. Ceux actuels, à juste titre, sur leurs bonnes intentions, ont votre confiance: des raisons si puissantes doivent faire évanouir toutes les craintes et vous décider à prononcer, ainsi que vous le propose votre comité de Cons-

(1) Cette vérité est démontrée pour quiconque a voyagé en observateur : les crimes atroces ne sont connus que dans les pays de prohibition ; cependant, dans ces pays, le caractère naturel des habitants est peut-être plus doux qu'en aucun autre ; quelle est donc la raison d'une vérité si affligeante? Elle est sans doute que, dans ces pays, les prohibitions y sont l'école des grands crimes; j'ai souvent consulté des magistrats qui avaient été longtemps à la Tournelle, et je tiens d'eux que presque tous les scélérats ont commencé par être contrebandiers.

titution : *Que les lois doivent avoir la sanction royale pour être obligatoires.* C'est, selon moi, le parti auquel doit s'arrêter une nation qui vient de faire si récemment l'épreuve de l'empire imprescriptible de l'opinion, de la justice et de l'amour de la liberté : quelle force cette opinion ne recevra-t-elle pas par la liberté de la presse?

Avec tant de garants de la liberté nationale, ne pourrait-on pas imputer à la faiblesse de marquer encore des craintes? Ces vaines précautions donneraient des moyens d'abus d'autorité bien plus redoutables pour la liberté publique, que ceux de la puissance royale ; je veux parler du pouvoir aristocratique, que pourrait user un jour l'Assemblée nationale : voilà le pouvoir dont il faut que vous défendiez les peuples; c'est de la tyrannie de 900 représentants qu'il faut les préserver; elle deviendrait d'autant plus redoutable, qu'elle serait exercée au nom de la loi.

Une Assemblée peut un jour être tentée d'abuser de ses pouvoirs, formés par l'intrigue, mettre en danger la liberté publique ; et à mes yeux, le seul obstacle à lui opposer, c'est l'effet de la sanction royale, appliquée à une loi qui attaquerait cette liberté publique, et qui, par la fermentation que ne manquerait pas de produire la sanction refusée, tirerait la nation de la léthargie où elle serait ; maladie qui quelquefois attaque les corps politiques, et dont le remède ne peut être que dans une commotion que produirait nécessairement le refus de la sanction.

Ce moyen d'obvier aux égarements du Corps législatif est précisément le point de perfection sur toute autre constitution du gouvernement monarchique; pour l'obtenir, il fallait détruire les privilèges des ordres, des corps et des provinces, afin que la lutte des intérêts particuliers ne puisse jamais prévaloir sur l'intérêt général ; et vous en êtes arrivés à ce point désirable. Que l'on ne donne pas pour raison, que le roi revêtu de l'autorité exécutive, aura toutes les autorités, s'il a, dans la législation, le pouvoir de sanctionner les lois. S'il devient assez maître de son militaire pour pouvoir lui commander à son gré, il saura bien se donner le veto absolu, quand la nation ne lui aurait accordé qu'un pouvoir suspensif; il ne faut donc pas lui faire naître le désir de l'usurper en le limitant.

N'ayant point énoncé cette opinion dans l'Assemblée, lors de la discussion isolée de la sanction royale, je me suis contenté d'en former le résumé, lorsqu'il s'est agi de traiter les trois questions réunies, de la permanence de l'Assemblée ou de sa périodicité, de son unité ou de sa division en plusieurs Chambres, réunies à la sanction royale.

Sur la proposition faite par le comité de Constitution, de la permanence de l'Assemblée, de l'établissement d'un Sénat et de la sanction royale.

La nécessité de la permanence des Assemblées nationales ne paraît plus un problème; au moins je crois qu'il a été trop démontré par une foule de préopinants, à quel point cette permanence était devenue nécessaire, pour ne pas espérer de la voir prononcer dans cette Assemblée. Je ne répéterai aucune des raisons qui ont été données pour appuyer cette opinion (1).

Je me contenterai donc de raisonner dans cette hypothèse, et alors je dirai que la sanction royale n'est pas une concession que la nation fait au roi, mais un droit qu'elle le charge d'exercer pour la conservation de sa liberté, et pour empêcher le pouvoir législatif de dépasser les bornes des pouvoirs qu'il tient de la nation, la garantir des lois qui ne seraient que le résultat de l'effervescence des passions qui pourraient agiter un jour ses représentants, et la faire gémir pendant de longues années, d'avoir négligé d'opposer cette digue à leurs entreprises.

Ce moyen aurait l'avantage de rendre l'Assemblée nationale circonspecte dans la formation de ses lois, et attentive à n'en jamais former qui donnent atteinte à la prérogative royale conservée par la Constitution.

Dans la supposition du partage égal des voix dans l'Assemblée, mon opinion particulière est que la loi doit être rejetée si le roi la refuse, et admise s'il l'accepte, parce que je compte pour quelque chose l'opinion du chef de la nation.

Avant la convocation des Etats généraux, il existait une noblesse en France, qui tenait son origine de l'époque de la seconde race de nos rois; cette distinction était devenue héréditaire depuis plus de 10 siècles; il est même plusieurs familles existantes encore, dont les histoires ou fables généalogiques, comme il plaira au public de les appeler, font remonter l'origine au delà de cette époque.

Cette prérogative avait été longtemps attachée à des possessions que l'on appelait fiefs, dont le nom même un jour sera oublié; cet ordre de choses, vicieux sans doute, avait formé un gouvernement plus vicieux encore, que l'on appelait aristocratique.

Dans un tel gouvernement, le pouvoir était entre les mains des nobles; ils étaient les tyrans de leurs vassaux, et les despotes des rois. Saint Louis porta le premier coup à ce gouvernement monstreux ; les rois, les sucesseurs, se sont sans cesse occupés à abattre la puissance de cette noblesse, qui avait tenu pendant longtemps ses prétendus maîtres en tutelle : ce qui en restait le jour de l'ouverture des Etats généraux, ne pouvait plus se dire que l'ombre de celle qui avait causé de si grands maux; quelques individus de ce corps formèrent peut-être le projet de le relever; ce plan imaginaire s'est évanoui comme une chimère : si ce plan fut jamais formé, il en était une en effet.

Sortis d'un état de choses qui avait causé de si grands maux à la France, faut-il, par l'établissement d'un sénat, ramener un gouvernement que l'on a été 500 ans à détruire ? Quoi ! tel serait le délire de l'esprit humain, que quelques hommes, peut-être conduits par l'ambition de dominer, voudraient faire naître un nouvel ordre de choses, plus vicieux que celui d'où nous sortons, pour obtenir de vaines distinctions. Une nation assemblée s'abandonnerait-elle à ces rêves d'imaginations exaltées? penserait-elle qu'il ait fallu détruire un ancien ordre qu'on pouvait rectifier, pour en établir un dont les inconvénients sont si faciles à prévoir,

(1) J'ai surtout été frappé d'une raison donnée par un des préopinants. La France aurait-elle besoin de plus de 300 millions d'impôts aujourd'hui, si les Assemblées nationales avaient eu lieu depuis 40 ans ? Elles coûteront 3 millions par an; j'ajouterai qu'elles éviteront plus de dépense qu'elles ne coûteront, puisqu'elles éviteront les frais de revision de compte à la chambre des comptes; leurs revisions s'élèvent chaque année à de plus grandes sommes.

et devraient être plus grands mille fois que ceux que nous venons de détruire? Quoi! serait-il donné à l'esprit humain de se précipiter d'erreur en erreur, sans pouvoir s'arrêter un instant à des idées justes? s'il fallait des distinctions, n'était-il pas plus simple de conserver les anciennes établies? on en connaissait les vices; il était facile de les extirper.

On appuie la proposition d'un sénat qui devrait former partie intégrante de la législation, d'une foule de raisonnements dont il est facile de démontrer le peu de solidité. Ce sénat est impossible à mettre en parallèle avec la Chambre des pairs britannique, formée des débris de la noblesse. C'est là l'origine des pairs d'Angleterre; partout où il y aura un corps composé comme l'est cette chambre des pairs, il soutiendra avec nerf l'autorité royale, puisque son existence politique est liée au maintien de cette autorité. En Angleterre, s'il n'y avait plus de roi, bientôt il n'y aurait plus de pairie; le sénat que l'on se propose d'établir, ne remplira pas le même objet: s'il est élu par les peuples, il sera d'abord un moyen fourni à l'intrigue; l'homme riche et puissant par sa fortune s'occupera à acheter, à corrompre des voix, et par ce moyen, à s'élever à la dignité de sénateur. Si tels sont les principes du gouvernement que l'on veut donner à la France, que l'esprit d'intrigue, de vénalité et de corruption en soit la base, il était inutile de tant détruire pour y substituer un nouvel ordre aussi vicieux.

Dira-t-on que dans un Etat où tous prennent part à l'administration, aux élections, ce sera le mérite et les talents qui porteront à ces distinctions? Le vrai mérite presque toujours est peu connu; l'homme orgueilleux, vain, présomptueux, enveloppant tous ces défauts de quelques dehors trompeurs, d'éloquence, de prétendus talents, joignant à ces moyens employés avec adresse, ceux de l'intrigue et de la vénalité, formera la classe d'hommes qui obtiendront les distinctions, les places de sénateurs.

Si les assemblées provinciales sont chargées de nommer ceux qui rempliront ces places, elles deviendront plus dangereuses encore pour la liberté publique. Ces sénateurs formeront, vous a-t-on dit, le tribunal qui appliquera la loi aux crimes d'Etat : quelle monstrueuse aristocratie élèverait un semblable système de gouvernement! Comment une province mal administrée obtiendrait-elle le redressement de ses griefs, lorsque ces administrateurs présenteraient ceux qui deviendraient les juges de ses réclamations, et qu'ils formeraient partie du corps judiciaire qui, dans tous les temps, devrait prononcer sur les griefs dont les provinces auraient à se plaindre? Quel pouvoir serait celui de ces sénateurs dans les provinces? Les administrations provinciales et secondaires auraient trop d'intérêt à les ménager, pour ne pas prédire que bientôt ces hommes deviendraient des souverains : quelles ressources resterait-il alors à un peuple qui porterait des chaînes aussi lourdes que seraient celles dont on l'aurait entravé? Le roi lui-même conserverait-il assez d'autorité pour défendre son peuple courbé sous leur poids? Si l'élection de ce sénat était donnée à la puissance royale, quel moyen de corruption mis dans les mains du souverain! Il dirigerait bientôt les résolutions de ce corps; formant partie intégrante de la législation, lorsqu'un membre des communes voudrait être élevé à la dignité de sénateur, le plus sûr moyen d'y arriver serait de subvertir tout ordre, de se montrer en effréné dans le parti de l'opposition.

Dans tous les cas, ces distinctions deviendraient bientôt héréditaires, si les assemblées présentaient à ces dignités, ou si le roi y nommait, et même si concurremment les assemblées et le roi contribuaient à ces élections : les peuples, dans ce climat, cèdent si facilement à l'habitude de la domination d'une famille, que bientôt un père ferait passer sa place à son fils. N'est-ce pas ainsi qu'est arrivée la distinction et l'hérédité de la noblesse? Si le roi nommait à ces places, combien plus facilement encore cette hérédité aurait-elle lieu? Il paraît incompréhensible que l'on puisse imaginer faire illusion à une nation éclairée.

Deux Chambres ne peuvent jamais, si elles sont formées sans intrigues, produire d'autre effet qu'un choc de pouvoirs, qui briserait tous les liens du corps politique de l'Etat. Si l'intrigue et la corruption s'introduisent dans leur formation, elles vicieront la nation entière, au point d'amener la dissolution du gouvernement par la destruction du caractère moral de la nation : voilà l'inconvénient connu de la forme du gouvernement de l'Angleterre.

Comment ce corps aristocrate (car c'est à ce sénat qu'à juste titre on pourrait donner ce nom) ne tremblerait-il pas pour son existence? Ne craindrait-il pas qu'avant qu'il eût produit tous les maux qu'il est facile de prévoir, il fût devenu la victime de la fureur d'une nation trop éclairée pour rester courbée sous un tel joug? Il y a aussi en Suède et en Russie un sénat : dans ces deux pays quelle est son utilité? A Venise, il en existe un; en Danemark il existait; dans ce dernier royaume, il a forcé les peuples à lui préférer le joug d'un despotisme légal; en Angleterre, la Chambre des pairs ne doit son existence qu'à sa nullité dans l'administration de la chose publique; serait-ce ce dernier rôle que l'on préparerait à ce sénat? Les âmes des Français sont trop actives pour s'y vouer; la subversion du gouvernement serait la suite d'un semblable établissement.

Une seule Assemblée nationale, au contraire, composée d'un assez grand nombre de représentants, pour qu'en effet les suffrages ne pussent être achetés (900 par exemple), renouvelée assez souvent pour ne point laisser le temps à l'ambition de jeter de profondes racines dans les âmes, formerait une puissance législative, bien plus imposante sans doute, que ne peut être le parlement d'Angleterre, dont tous les inconvénients sont connus.

L'intérêt de la nation est d'opposer au pouvoir d'une Assemblée législative aussi nombreuse, une sanction royale; ceux qui ont parlé contre cette sanction, ont sans cesse appuyé sur le danger de voir envahir la puissance législative par le pouvoir exécutif. Je trouve qu'il est bien plus dangereux de voir le pouvoir législatif envahir le pouvoir exécutif. Une partie de ce pouvoir va être confiée à la nation par les administrations provinciales, secondaires, et les municipalités. Elle participera aussi à l'élection des tribunaux judiciaires; comment, avec tant de moyens de tempérer l'autorité royale, peut-il rester des craintes de la voir envahir le pouvoir législatif? N'est-il pas facile de prévoir que, dans la sanction, la puissance royale ne sera plus qu'une ombre, qui bientôt s'effacera pour faire place à l'anarchie! Voilà le gouvernement que vous préparez à vos descendants, si vous n'adoptez purement et simplement la proposition de la sanction, ainsi que l'a proposé votre comité.

L'Assemblée nationale peut vouloir un jour envahir tous les pouvoirs; elle a plus de moyen pour y réussir qu'un seul homme, qui ne peut être à redouter dans une nation qui connaît ses droits, et capable de déployer autant d'énergie que la nation française.

Mais déclarer que le roi a un veto, dire que ce veto est absolu, serait sans doute une absurdité.

Déclarer que ce veto n'est que suspensif, serait dire qu'il n'existe pas; il faut donc laisser à la sanction sa valeur réelle, qui dépendra toujours de l'opinion qu'une nation éclairée se formera de la sanction refusée; existera-t-il un roi qui puisse refuser une loi à la troisième assemblée qui la la demandera?

Je reviens au Sénat.

L'Assemblée nationale doit être organisée de manière à juger les crimes d'Etat, dit-on : le moyen de lui donner cette organisation, est un sénat. Il en est un autre très simple et qui n'a pas les dangers du sénat : dans chaque grande division dont la France sera composée, après le travail qui va avoir lieu à cet égard, les élus à l'Assemblée nationale se réuniront dans le chef-lieu de la province pour y élire dans les tribunaux un magistrat dont la fonction, pendant chaque session, sera d'appliquer la loi aux procédures faites par les jurés, et encore d'avoir voix consultative avant la présentation des lois à la sanction pour énoncer dans l'assemblée les objections qui pourraient être faites sur ses lois à présenter à la sanction royale : ce serait un moyen utile, surtout chez une nation vive, et qui, par caractère, pourrait être entraînée. Les délibérations mûries n'en seraient que plus respectées.

La fonction de ces légistes ne durerait qu'autant que la délégation des députés qui les auraient choisis : après ce temps écoulé, ils ne pourraient, comme eux, être rappelés à l'Assemblée nationale que par une nouvelle élection faite dans les mêmes formes, ils formeraient un bureau judiciaire et consultatif; leurs avis motivés une fois donnés, leurs fonctions seraient terminées.

J'énonce mon opinion avec cette liberté qui appartient à l'homme dont l'âme ne reconnaîtra jamais de pouvoir, que celui des principes, de la vérité et du devoir.

PROPOSITION.

Que par la Constitution, la sanction soit donnée au roi, dans les termes proposés par le comité de Constitution.

Que quand il jugera nécessaire à l'intérêt de son peuple de réfuter cette sanction à une loi proposée, qu'alors après avoir fait connaître à l'Assemblée sa volonté en ces termes : *j'examinerai*, la loi ne puisse plus être présentée à la sanction dans le cours de la session, à moins qu'il n'y ait été fait amendement, que si elle était encore refusée, l'Assemblée ne puisse plus la présenter dans la durée de la session.

Que les assemblées nationales soient déclarées permanentes. Qu'elles soient assemblées chaque année au 1er de mars, pour 3 mois, et pour plus longtemps si les affaires l'exigent. Le roi alors prolongera la séance; l'Assemblée ne pourra demander plus de trois prolongations, d'un mois chacune.

Que le nombre de représentants de la nation soit fixé à 900 au plus, réunis en une seule Assemblée; que ces représentants ne puissent être élus que pour 2 ans; que chaque année les représentants s'ajournent pour la session de l'année suivante.

Qu'arrivée l'époque de leur dernière session, ils ne dissolvent l'Assemblée qu'après la réception, dans les bailliages, des lettres de convocation pour procéder à une nouvelle élection.

Que l'élection des représentants de la nation une fois faite dans chaque province, tous les élus de cette province, ou des grandes divisions dans lesquelles le royaume sera partagé, soient tenus de se réunir dans le chef-lieu de la province, 8 jours après leur nomination, pour procéder à celle d'un magistrat choisi par eux au scrutin, et à la majorité, dans le nombre des juges de la province, pour remplir à l'Assemblée nationale les fonctions de Grands-Juges.

Ces Grands-Juges ne siégeront qu'aussi longtemps que l'Assemblée nationale, et seront renouvelés aussi souvent que les représentants de cette Assemblée, et toujours dans la même forme qui vient d'être dite.

Les fonctions des ces Grands-Juges seront de former, après la discussion d'un changement dans les lois, ou d'une nouvelle loi mise en délibération, un résumé en forme de conclusion, qu'un d'eux sera chargé de présenter, et d'appuyer de motifs avant que l'Assemblée aille aux voix; cette fonction ne leur sera attribuée qu'en matière de législation, ces magistrats ne pourront jamais avoir voix lorsqu'on ira aux opinions; ils n'auront que voix consultative en matière de législation.

Ces Grands-Juges formeront le tribunal qui appliquera la loi aux procédures faites par les jurés : lorsque l'Assemblée aura prononcé nécessaire de décréter et de poursuivre un accusé atteint d'un crime qui léserait les intérêts de la nation, leur place sera marquée au milieu du parquet de l'Assemblée.

OBSERVATION.

L'opinant qui s'est fait entendre après moi, aux talents duquel je rends un hommage si mérité, ainsi qu'à la force irrésistible, et à l'enchaînement de ses conclusions, a développé une opinion absolument contraire à celle que j'avais énoncée; mais qu'il me soit permis de lui observer qu'il est parti d'une supposition qui me paraît chimérique : c'est que la législature actuelle puisse empêcher celles qui lui succéderont, de réformer, avant une époque quelconque, la Constitution que nous formons.

Qu'il me soit permis d'observer aussi qu'en matière de législation constitutive des Empires, les raisonnements métaphysiques, quelque fortement tissus qu'ils soient, sont quelquefois atténués par l'expérience, dont les effets contraires à ceux prévus par le raisonnement, ont une cause naturelle dans le caractère moral des hommes pour lesquels sont faites les Constitutions et les lois qui les établissent.

III.

SUITE DU COMPTE RENDU

Par **M. DE CUSTINE**

A SES COMMETTANTS

De ses opinions dans les délibérations de l'Assemblée nationale.

Le 1er octobre 1791.

Sur le commerce des colonies, appliqué à celui de Saint-Domingue.

Les colonies sont le débouché le plus assuré du commerce du royaume ; elles le deviendront tous les jours davantage ; leurs richesses augmentant, elles consommeront plus de productions des manufactures, plus de farine, plus de vin, plus de poisson salé. L'attention de l'administration doit donc tendre à chercher à les enrichir, pour que leur richesse reflue sur le commerce du royaume ; à augmenter les cultures, et par là augmenter les revenus publics. Elle doit concilier, par des règlements sages, l'intérêt du commerce et celui du colon.

Le gouvernement doit non seulement encouragement et protection à toutes les branches du commerce, mais plus encore à celles qui intéressent directement ses colonies, qui sont la source de sa richesse.

En même temps, il doit pourvoir à ce que dans les moments de disette dans le royaume, de la source nécessaire aux colonies, ces colonies puissent cependant être pourvues. Ce moyen doit être établi par une grande liberté de commerce avec les 13 Etats-Unis; mais cette liberté doit être assujettie à des règles et à des impositions qui, pour les objets que pourrait fournir le commerce de France, fassent pencher la balance du côté du commerce national, lorsque la denrée sera assez abondante en France pour en être exportée pour les colonies.

D'après ces principes incontestables, il faut entrer dans le détail des objets de commerce dont ont besoin les colonies, et les partager en trois classes : celle que la métropole doit fournir seule, celle que les Etats-Unis peuvent seuls fournir, et celle que les Etats-Unis et la métropole peuvent fournir en concurrence.

Les premières sont les soieries, les toiles peintes, les toiles unies de coton et de fil, les draperies, les chapeaux, les gazes et les modes, les quincailleries, les bijouteries, l'argenterie, les instruments de culture, les vins, les eaux-de-vie et les nègres. Celles que les Etats peuvent seuls fournir sont les bois de construction et de maisons, les mâtures, les bestiaux et volailles vivantes, le maïs et l'avoine.

Celles que les Américains peuvent fournir en concurrence avec la France, sont les farines, les viandes et poissons salés, le tabac, les cuirs préparés.

Il est très nécessaire que la liberté du commerce, donnée aux 13 Etats-Unis, soit étendue sur tous les ports principaux de la colonie, et qu'ils puissent y porter librement toutes espèces de marchandises, mais avec des impôts si forts, qu'ils n'en puissent porter aucune de la première classe; en mettre de très légers pour celle de la seconde, et de telle sorte pour celle de la troisième, qu'ils fassent pencher (vu le prix naturel de ces denrées dans les colonies) la balance pour le commerce de France, et que les Américains des Etats-Unis n'aient d'intérêt d'en porter (ainsi que je l'ai dit plus haut), que dans des instants de disette.

Pour la production des colonies qui peuvent en être importées, il faut que la même règle soit observée. Elles sont de trois espèces. Les premières, celles dont les Etats-Unis peuvent se fournir directement de nos colonies; les secondes, celles qu'ils ne doivent point pouvoir en tirer; et les troisièmes, celles qu'il est indifférent qu'elles prennent ou à la métropole ou à la colonie.

Cette première espèce est la mélasse et le rhum des raffineries des colonies, le commerce américain doit pouvoir les exporter avec de modiques impositions.

Les secondes doivent être le sucre, le café, l'indigo, le coton et généralement toutes les denrées dont le commerce de France doit avoir l'importation dans le royaume; elles doivent être grevées d'impositions de telle nature, qu'il soit plus avantageux aux Américains de les venir chercher en France, que de les prendre dans les colonies.

Et les troisièmes sont les objets de commerce portés dans les colonies par le commerce de France. Elles ne doivent être grevées à leur sortie que d'impositions très modiques.

Si l'on ne fixait que quelques ports de la colo-

nie pour les échanges avec les Américains, il en résulterait un grand mal pour toutes les parties de cette colonie qui seraient éloignées de ces ports. Il faut donner à Saint-Domingue un seul exemple pour faire sentir cette vérité, que l'on donne au commerce de l'Amérique l'entrée du cap Français : c'est la partie du Port-au-Prince qui en est à 100 lieues, qui a le plus besoin de bois de bâtiments, puisque dans cette partie, à cause des tremblements de terre, l'on ne peut bâtir qu'en bois.

Il est d'ailleurs de l'intérêt du gouvernement, de répandre la richesse également dans toutes les parties de cette vaste colonie.

Trente navires doublés en cuivre, entretenus par le gouvernement, dont 15 toujours en croisière, suffiraient pour empêcher la fraude dans les colonies françaises, et seraient en même temps utiles aux intérêts du roi, et propres à lui former des marins : ces bâtiments serviraient utilement pendant la guerre. En établissant plusieurs villes de commerce dans la colonie, l'on rendrait toutes les parties également florissantes; on augmenterait la population des villes, et par conséquent les consommateurs; ce qui ne pourrait tendre qu'à rendre le commerce du royaume plus florissant.

Pour éviter les fraudes qui pourraient se faire entre les Français et les Américains, tant pour l'importation que pour l'exportation des denrées, il doit être établi une correspondance entre les douanes des ports de la colonie, et celles des ports de la métropole, et que les navires qui n'arrivent point chargés des effets mentionnés par leurs lettres ou qui arriveraient chargés de plus d'effets qu'elles n'en portent, soient tenus de payer l'imposition double ou triple, que paye cette denrée vendue à l'étranger.

Le lundi, 14 septembre, l'Assemblée nationale devait reprendre le cours de ses délibérations, en déclarant le temps que durerait la suspension accordée au roi, par la sanction royale : cet ordre fut interrompu par une motion incidente, faite par M. Barnave, appuyée par le comte de Mirabeau, puis par une grande partie des membres des communes; cette motion tendait à demander au roi la sanction de l'arrêté du 4 août, avant de procéder à déterminer le temps que pourrait durer la suspension attribuée par la sanction. La discussion fut très vive, et après quelques heures de sa durée, il y fut proposé, par M. Le Chapelier, l'amendement de substituer à la demande de la sanction, la demande simple de la promulgation des arrêtés, dont la rédaction fut commencée le 4 et finie le 11. M. Le Chapelier était président lorsqu'ils furent décrétés, et il rappela à l'Assemblée, qu'à cette époque ils avaient été sanctionnés par le roi, que par conséquent il ne leur manquait plus que la promulgation. De nouveaux débats recommenceraient dans cet instant. Il fut enfin décidé que l'on consulterait l'Assemblée, pour savoir s'il y avait lieu à délibérer pour interrompre l'ordre du jour : sur quoi, enfin, la question posée, l'Assemblée fut consultée; et la certitude que le roi ne refuserait point la promulgation à des lois qu'il avait dit consentir, fit déclarer une grande majorité en faveur du désir de continuer l'ordre du jour, pour ne pas interrompre le travail d'une Constitution si désirée, et crue si nécessaire, à juste titre, de la part de nos commettants.

La partie des votants, qui avait appuyé la motion, ne voulut point reconnaître la majorité, réclama les voix, ce qui causa une séance en pure perte de temps, puisqu'elle avait été livrée à une discussion qui est restée sans décret. L'après-dîner du même jour ne fut pas employée avec plus de succès, pour avancer vers le but que doit se proposer l'Assemblée nationale, et malheureusement cette discussion ne peut produire que l'effet fâcheux de persuader au peuple qu'il existait un parti voulant revenir des arrêtés prononcés, ce que je ne puis me persuader être l'intention de ceux qui doivent s'occuper de rétablir la paix et le calme dans un royaume qui jouissait de cet avantage, qui malheureusement lui est enlevé dans cet instant, que l'on peut appeler temps de calamités.

Il avait été décrété dans la journée du samedi, que le roi serait supplié de promulguer et de sanctionner l'arrêté du 4.

La soirée du 14 fut employée aux mêmes débats et aussi infructueusement.

A la séance de la matinée du 15, l'on ne voulut point reprendre la discussion de la veille, mais continuer la Constitution, en s'occupant d'objets étrangers à la sanction royale : alors sur l'article de l'hérédité de la couronne, conçu en ces termes : « *La personne du roi est déclarée inviolable et sacrée, la couronne de France reconnue indivisible et héréditaire dans la maison régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et de branche en branche de cette maison; les femmes et leur descendance en sont exclues :* » Je demandai qu'il fut ajouté la déclaration de l'inviolabilité de l'héritier présomptif après celle du roi, à moins, pour l'héritier présomptif seulement, qu'il n'ait été atteint et convaincu d'avoir voulu enfreindre, ou enfreint réellement, la loi sacrée de l'inviolabilité de la personne et de l'autorité du roi. On a refusé d'entendre le développement de cette motion, appuyée sur les raisons que je vais énoncer ci-après.

Le roi peut un jour, dans l'âge de la caducité, voir la couronne, faute de postérité prête à tomber à des collatéraux; et si jamais cet événement avait lieu, à combien d'intrigues et de factions une semblable position ne pourrait-elle pas donner lieu! ne serait-il pas possible qu'un prince plus éloigné du trône que l'héritier présomptif, mais jouissant de plus de faveur populaire que lui, ne parvint à lui supposer des torts dont on lui ferait des crimes qui pourraient porter au supplice ce malheureux prince? Une famille étrangère au trône, mais ambitieuse, jouissant d'une grande faveur populaire, ne pourrait-elle pas en semblable position tenter et réussir à éteindre la race royale?

Mais, dirait-on, cet événement à prévenir peut-il balancer les inconvénients qu'il pourrait y avoir à déclarer inviolable la personne de l'héritier présomptif? Cette objection, je crois l'avoir entendu prononcer au milieu des grands cris qui se sont élevés contre ma proposition : une voix a frappé mes oreilles de ces sons : *Ce serait donner la possibilité à un fils, de faire la guerre à son père.* D'abord l'exception annoncée dans la loi, dans le cas où l'héritier présomptif serait atteint et convaincu d'avoir voulu enfreindre la loi sacrée de l'inviolabilité de la personne du roi, n'est-elle pas la réponse à cette objection? D'ailleurs, est-ce se former une idée juste d'un gouvernement où tous prennent part à la législation, que de penser que dans un tel ordre de choses, avec un tel gouvernement une fois confirmé, on puisse parvenir à provoquer une guerre intestine.

Au surplus, cette proposition ne présente point

une idée neuve : les Anglais ont eu si peu de crainte d'un tel événement, qu'ils ont été plus loin : ils ont rendu le prince de Galles absolument indépendant du roi d'Angleterre. Il a une maison indépendante payée par la nation, il est censé appartenir à la nation, comme le roi lui-même ; l'on ne peut pas dire qu'il soit inviolable, puisque les rois, dans ce nébuleux climat, ne l'ont pas été eux-mêmes ; mais comme les Anglais chôment le jour de la mort de Charles I[er] comme celui de la mort d'un martyr, et qu'ils détestent cette action sanguinaire, je ne doute pas qu'ils ne vissent du même œil l'action qui porterait atteinte à l'inviolabilité d'un prince de Galles. Je puis me tromper dans cette opinion, mais je la soumets au jugement de mes commettants et du public. Au surplus, en Angleterre, nulle loi ne règle ce principe ; et en France, il en existerait une qui en fixerait l'exception unique d'une manière précise.

Je fis une dernière observation : elle portait sur ce que la déclaration des droits, n'ayant point été la déclaration des droits de l'homme qui veut entrer en société, mais plutôt de ceux d'un citoyen, d'une société organisée en monarchie, cette déclaration peut même plutôt être regardée comme celle des droits de la société d'abord, et secondairement seulement, de ceux des associés dans cette société appelée monarchie. Je demandais, d'après cette opinion, que l'on plaçât l'inviolabilité de la personne du roi dans la Déclaration des droits, ou qu'au moins l'on sortît de cette déclaration la responsabilité de tous les dépositaires et agents de la force publique, pour ne la placer que dans la législation ; car la trouver dans la Déclaration des droits, c'est atténuer l'inviolabilité de la personne du roi, que l'on reconnaît par la Constitution, puisque ce qui est de principe dans tous les cœurs français depuis l'établissement de la monarchie, ne semble plus être qu'une concession donnée par la Constitution que nous établissons ; ce qui pourrait être présumé par nos descendants, un aveu de notre part d'un droit que nous leur reconnaissons d'abroger un jour cette loi. On doit tout craindre des passions humaines. Nos neveux peuvent se laisser entraîner à faire évanouir jusqu'à l'ombre de la puissance royale ; mais j'aurais désiré que la législature actuelle eût au moins consigné, par une disposition aussi sage que celle de placer l'inviolabilité de la personne des rois au rang des monuments où doivent se puiser à jamais les principes de la législation de la monarchie française, qu'elle n'avait donné aucun prétexte pour laisser croire qu'elle avait établi un si funeste principe. Cette opinion peut encore être un de ces rêves auxquels on me dit sujet ; mais enfin, poussé par le désir de faire part de mes songes lorsque je les crois utiles au bien public, je cède au besoin d'énoncer encore celui-ci.

La proposition que je comptais faire à cet égard était conçue en ces termes : « C'est dans la personne du roi seul, mandataire de la nation, que réside la plénitude du pouvoir exécutif ; mais les agents commis par lui peuvent seuls être responsables de l'abus de ce pouvoir, la personne du roi étant déclarée inviolable.

« Celle de l'héritier présomptif est déclarée inviolable de même, excepté seulement dans le cas où il aurait été convaincu d'avoir porté atteinte à l'autorité ou à la personne inviolable du roi. »

Dans la suite de la discussion, s'est élevée celle qui conduisait à prononcer si la branche de Bourbon, régnant actuellement en Espagne, n'était pas exclue de l'hérédité à la couronne de France par la renonciation de Philippe V. La discussion élevée sur un événement qui, peut-être, n'aura jamais lieu, parut à beaucoup de membres de l'Assemblée être au moins superflue à établir ; mais comme la motion a longtemps été soutenue avant que l'opinant qui l'avait élevée consentît à la retirer, lorsqu'enfin il s'y est décidé, un opinant, soutenu de plusieurs autres, s'est saisi de la motion qui a violemment agité l'Assemblée pendant deux jours consécutifs. Plusieurs raisons ont été données à l'appui de cette motion ; de très sages ont été alléguées pour l'abandonner : enfin, après de longs débats, on en est arrivé à un léger amendement proposé par M. Target, sur lequel il a été remis au lendemain à aller aux voix.

La discussion de cet amendement conduisit à quelques chocs d'opinions, qui ont amené les questions que vous verrez jugées dans le procès-verbal, lorsque l'on a été aux voix pour savoir si l'on ferait l'appel de la question qui devait déterminer si l'unanimité avec laquelle l'article avait été reçu, porterait simplement sur les points de l'inviolabilité de la personne du roi, et de l'indivisibilité de la couronne de France, de l'hérédité des mâles à cette couronne, de l'exclusion des femmes. En séparant de ces principes, reconnus unanimement, les termes de la rédaction, qui n'avaient pas obtenu la même unanimité que cette série de principes, mon opinion a été de prononcer qu'il fallait aller à l'appel des voix, pour connaître si l'unanimité d'opinions qui s'était déclarée pour les principes que je viens d'énoncer, portait aussi sur les termes de la rédaction ; et comme j'ai pensé qu'avant tout, la liberté des opinions devait être le premier principe de toute institution législative, j'ai voté qu'il fût fait un appel nominal pour connaître l'opinion de l'Assemblée sur la rédaction.

Dans l'appel demandé pour la rédaction qui a obtenu la majorité et qui a immédiatement suivi, j'ai opiné pour l'adoption de la rédaction, quoique je sois loin de la croire parfaite, par la raison qu'une plus longue discussion n'aurait entraîné d'autre effet que celui d'une grande perte de temps qui serait mieux employé, sans doute, à s'occuper d'une Constitution si désirée et si nécessaire au royaume, pour ne remplir d'autre objet que celui de fournir des matières à quelques folliculaires, dont l'amour de l'argent et de la renommée n'a déjà que trop fait perdre de temps à l'Assemblée, par les débats au moins superflus dans lesquels ils l'ont entraînée. Après un si puissant motif, je me crois dispensé d'en énoncer d'autres : il en est cependant, si ce n'est d'aussi puissants, qu'au moins l'on peut dire devoir être d'un grand poids. Ces motifs sont le danger d'agiter une question dont la solution aurait dû être l'exclusion de l'hérédité à la couronne des branches de la maison de Bourbon régnante en Espagne et en Italie ; car je suppose qu'il existe un trop petit nombre de citoyens en France qui pensent que nul autre ne puisse régner sur la France qu'un Français, pour ne pas croire que telle eût été l'opinion qu'aurait amenée la fin de la discussion. Mais, premièrement, nous n'avions nul pouvoir de la part de nos commettants pour résoudre cette question ; et ce pouvoir, quand nous l'aurions eu, je pense que la sagesse nous aurait prescrit de n'en pas user.

Est-ce dans un instant où la France, dans une fermentation extrême, n'a qu'un seul allié, le roi d'Espagne, qu'il faut donner à ce monarque un prétexte pour s'éloigner de nous, peut-être même

pour s'emparer de la plus belle colonie du monde? Je veux parler de Saint-Domingue.

Peu de personnes dans l'Assemblée savent peut-être qu'il est une loi en Espagne qui accorde la liberté à tous les nègres qui peuvent compter à leur maître 250 piastres fortes. Si l'Espagne joignait à une loi promulguée à Saint-Domingue, dans la partie française, une autre loi qui permît à tous les habitants propriétaires dans cette colonie, le commerce libre avec toutes les nations, sans exiger aucun impôt, je demande si, dans ce moment, l'Espagne éprouverait une grande résistance de la part des habitants.

Très impolitiquement, l'on a affecté des régiments à la garde spéciale de chacune de nos colonies; jamais rien ne peut démontrer d'une manière plus évidente le peu de prévoyance et la faiblesse des vues des administrateurs qui ont enfanté un semblable plan, et de l'imprudence de ceux qui l'ont perpétué : s'il est un moyen de nous faire perdre nos colonies un jour, c'est sans doute de continuer à le suivre. Il faut que les régiments, dans nos colonies des Antilles, y soient renouvelés tous les 3 ans, et par tiers, et que dans l'Inde ils soient renouvelés tous les 4 ans, et par moitié.

Cette méthode aurait le grand avantage d'apprendre à toutes les troupes que leur devoir est d'aller servir l'Etat dans tous les climats et toutes les parties du globe. Je développerai cette idée dans mon mémoire sur la constitution militaire.

Un plan contraire n'avait pu être adopté, que parce qu'en effet, tout ministre était roi dans son département, tout commis, ministre dans son bureau, et qu'aucuns ne voulaient perdre de leurs droits.

Je me suis un peu écarté de mon sujet, mais cette digression était devenue nécessaire, pour vous faire connaître combien grande aurait pu être la facilité qu'aurait eue l'Espagne de nous enlever notre plus belle colonie, dont elle possède déjà plus des deux tiers : sa partie à la vérité est composée de très hautes montagnes couvertes de bois, dont les vallées sont des prairies naturelles qui nourrissent de nombreux troupeaux.

Combien plus grandes auraient encore été les facilités de l'Espagne, si au même instant l'Angleterre avait attaqué nos colonies du Vent? et pouvait-on penser que cette puissance, nous voyant séparés de l'alliance de l'Espagne, n'aurait pas saisi cet instant favorable de se venger de l'injure qui restera longtemps gravée dans sa mémoire?

Dans de tels embarras, quelles ressources seraient restées à la France? Pouvait-elle, dans les convulsions qui l'agitent, entreprendre contre l'Espagne une guerre de continent?

Sans doute, dans une circonstance où la France, réunie sous un même régime, administrée par de sages lois, n'aura qu'une force exécutrice, ne présentera que ce colosse imposant de puissance, qui sera la confiance de ses alliés et la terreur de ses ennemis, la France alors n'aura rien à redouter des vains efforts de l'Espagne : aussi est-ce à une époque aussi heureuse que j'ai cru sage de remettre à prononcer sur une question dont la solution ne se présentera peut-être jamais; et si la France n'acquiert jamais cette forme et cette masse imposante de pouvoir que je désire lui voir; cette question, dis-je, ne se décidera que par la force des armes, que vainement l'Espagne (1) voudrait employer si notre Constitution prend de la stabilité, et que l'esprit public et l'amour de la patrie, cette flamme vive et pure qui vivifie tout, remplace cet égoïsme et cet esprit d'intrigue auxquels la corruption du siècle, les déprédations ministérielles ont fait prendre de si profondes racines.

Sur la promulgation, demandée au roi, de l'arrêté du 4 août.

La sanction de l'arrêté du 4 août ayant été demandée au roi par le Président, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre de l'Assemblée, la réponse de Sa Majesté a annoncé des observations d'après lesquelles a été faite la motion d'en renvoyer le contenu aux différents comités chargés de la rédaction des lois dont l'arrêté du 4 n'était que le texte; après quoi, il fut proposé de continuer à se livrer au travail de la Constitution.

Cette proposition fut appuyée, mais bientôt après, combattue avec force : il fut proposé de demander au roi la promulgation d'un arrêté préalablement nécessaire à l'établissement d'une bonne Constitution; plusieurs opinants soutinrent qu'elle ne pouvait être établie que sur la destruction de toute féodalité. La discussion s'étant prolongée, d'autres opinants ont prétendu qu'indépendamment de ce que le roi avait consenti ces lois le jour même où l'Asssemblée nationale lui en porta la rédaction, il ne pouvait se refuser à les promulguer, puisque ces lois contenaient un grand nombre de points constitutionnels. Il est certain que le roi les avait adoptées le jour où elles lui avaient été portées par l'Assemblée nationale en corps; qu'il ne s'agissait donc plus que d'une simple promulgation de la loi, et que, quelque justes que fussent plusieurs observations présentées par le roi, sur les arrêtés pris par l'Assemblée nationale du 4 au 11 août, il était cependant plusieurs de ces observations dont il était facile de faire une solide réfutation : que ce n'était donc qu'une fausse mesure de la part des ministres, d'avoir déterminé le roi à donner ses observations motivées à cette époque; que ces observations, même les plus justes, ne devaient pas être présentées au nom du roi, mais devaient être communiquées aux différents comités chargés de la rédaction des lois, qui devaient régir l'ordre et la forme des réachats à faire des divers droits supprimés avec le régime de la féodalité, dans la nuit du 4 au 5 août. Il fut énoncé par un opinant que l'influence de l'opinion du roi sur les délibérations de l'Assemblée, devait nécessairement avoir un trop grand poids pour qu'elle dût y être énoncée par les ministres; que cette méthode, en cas d'erreur de leur part, pouvait forcer l'Assemblée nationale à une contradiction à laquelle elle devait désirer n'avoir jamais à se livrer vis-à-vis du chef suprême de la nation.

---

(1) Je pense cependant, malgré mon observation faite plus haut, que nul ne doit régner sur la France, qu'un Français; que dans le cas d'extinction de toutes les branches, actuellement existantes en France, de la maison royale, il serait préférable de prendre un roi dans un pays étranger à la nation, lorsqu'il serait de la race royale, à s'élire un nouveau roi dans les maisons existantes en France, et cela afin d'éviter les intrigues des prétendants à la couronne, qui ne manqueraient pas d'exciter d'affreuses convulsions dans l'Etat, et dans le même principe qu'ont eu les Anglais de choisir, de préférence, leurs rois au dehors.

La discussion s'est soutenue dans les mêmes principes; et après un assez long débat, il fut décidé, dans la séance du lendemain, que M. le président se retirerait devers le roi.

L'Assemblée nationale avait décrété, dans le courant d'août, une loi concernant le commerce des grains, dont la sanction avait été refusée avec des observations données de la part du roi; elles énonçaient que cette loi ne contenait d'autres dispositions que celles des moyens employés depuis longtemps par Sa Majesté, relativement à ce commerce; mais cette énonciation de la part du ministre, et placée dans la bouche du roi, était une preuve évidente combien Sa Majesté était dans l'erreur sur les moyens précédemment adoptés; car l'Assemblée nationale interdisait toute espèce d'empêchement mis à la circulation des grains de province à province; l'administration, au contraire, n'avait brisé aucune des entraves mises par les Parlements, pour circonscrire la circulation des grains de leurs provinces dans leur ressort. L'Assemblée nationale interdisait toute espèce d'entraves mises à la libre vente des grains, faite par les propriétaires; le gouvernement, au contraire, voulait que ces grains ne fussent vendus que sur les marchés; et comment, à l'époque de la moisson et des cultures, pouvoir contraindre les cultivateurs à porter des grains sur les marchés? N'est-ce pas alors qu'il faut les laisser à leurs travaux, et s'abandonner aux spéculations des blatiers pour l'approvisionnement des marchés?

Dans tous les décrets relatifs à la demande de la promulgation des arrêtés du 4 au 11 août, du renvoi aux comités, et sans examen, des observations proposées à l'Assemblée par le roi, de la demande instante de la promulgation de l'arrêté relatif aux subsistances, j'ai toujours opiné pour l'avis qui a prévalu par les raisons que je viens de donner.

Le roi a enfin sanctionné les derniers arrêtés relatifs à ce commerce, dans lesquels j'ai vu à regret des lois qui ne peuvent être que provisoires; j'aurais donc préféré que l'Assemblée se contentât de décréter :

Premièrement, que jamais la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, ne pourrait être interrompue; secondement, que jamais aucuns règlements ni ordonnances du pouvoir exécutif ne pourraient limiter la liberté du commerce intérieur de cette denrée; troisièmement, laisser pour ce moment au pouvoir exécutif la liberté d'en empêcher l'exportation, jusqu'à ce que l'Assemblée puisse prononcer, sur ce point, une loi définitive.

Au lieu de s'en tenir à ce prononcé, l'Assemblée a décrété des lois provisoires sur ce commerce, auxquelles le roi a donné sa sanction; il a promis de même la publication de la suite des arrêtés pris dans la nuit du 4 au 15 août.

C'est ce que le président de l'Assemblée nationale a été chargé, de la part du roi, d'énoncer à l'Assemblée et, d'après cette énonciation, a été reprise la délibération sur la durée de la suspension que le refus de la sanction royale pourrait donner aux lois auxquelles le roi croirait devoir la refuser.

L'Assemblée ayant jugé qu'elle pouvait aller aux voix sur cette question, et qu'elle était suffisamment instruite pour n'avoir pas besoin de l'entendre discuter, la question posée, j'ai opiné pour que le roi ne puisse être contraint à accorder sa sanction qu'à la seconde législature qui présenterait de nouveau la loi, après celle qui l'aurait proposée; mon opinion, sur cet article de la législation, avait pour base les motifs suivants :

Que l'Assemblée ayant décrété que nulle loi ne pourrait avoir vigueur si elle n'était revêtue de la sanction royale, cette concession faite de sa part au chef suprême de la nation, ne lui a été accordée que pour lui donner un moyen de surveiller la conservation des droits imprescriptibles des peuples et lui assurer une barrière à opposer aux entreprises ou aux erreurs du Corps législatif. L'effet des passions qui pourraient l'animer tient à la nature des hommes : elles peuvent entraîner un jour les représentants de la nation, et l'Assemblée a voulu en garantir les races futures.

Cet acte, décrété dans la profondeur de sa sagesse, devait en recevoir le sceau, et sans doute l'Assemblée devait décréter que le roi, chargé d'exercer cette sanction au nom de son peuple, pourrait avec confiance se livrer à l'excès de son amour pour lui, sans avoir la crainte de voir dégrader la majesté du trône que ses ancêtres ont occupé avec gloire pendant tant de siècles. Je votai donc que ce soit à la troisième législature seulement qu'il devienne obligatoire pour le roi de sanctionner la loi dont il aurait cru nécessaire de suspendre l'effet, afin que, dans le cas où ses conseils l'auraient abusé sur les véritables intérêts de son peuple, en le déterminant à refuser à une législature la sanction d'une loi, il puisse, éclairé par la demande itérative de la même loi par une seconde législature, l'accorder à sa présentation, et prouver par là à ses peuples, qu'en la refusant il n'avait d'autre objet que de consulter leurs véritables intentions : cette preuve de la modération et de la sagesse de l'Assemblée, qui metira le roi dans la possibilité de sanctionner la loi sans y être forcé par la demande d'une seconde législature, ne pourra qu'ajouter à l'opinion que l'univers prendra des motifs qui dirigent ses décrets, de la stabilité qu'elle veut leur assurer, et du bonheur qu'elle prépare à la France.

Sur la continuation de l'impôt des gabelles.

Dans la séance de l'après-midi du 21, a été décrétée la continuation de l'impôt de la gabelle réduit à 6 sols pour toutes les provinces; mais j'ai regardé ce décret, quoique provisoire, comme vicieux, puisqu'il sera difficile de faire payer désormais cet impôt, et qu'il eût été préférable de le remplacer, car, quand même la gabelle serait payée à ce taux, il se trouverait encore un grand déficit produit par la diminution du prix auquel elle vient d'être fixée; c'est ce qu'avaient prononcé avec justesse nombre d'opinants; ce qui m'a décidé à voter contre l'impôt qui a été accordé.

J'avais proposé à M. Emmery, codéputé de la province, d'écrire et de mettre sur le bureau plusieurs amendements, tels que celui-ci : que les provinces de salines qui reçoivent du sel en neige, et qui n'a pas le degré de force du sel cristallisé, ou ne soient tenues de payer le sel qu'un tiers de moins que les autres provinces, ou que le sel qui leur serait livré soit cristallisé comme celui que l'on vend aux Suisses.

M. Emmery m'avait proposé, ayant dans son cahier le vœu de la suppression des salines exprimé par nos commettants, de demander que la province fût approvisionnée en sel marin; mais

comment former cette demande avec quelque espoir de succès, lorsque le transport du sel marin contenait quatre fois plus que la fabrication du sel cristallisé des salines.

Il n'est pas douteux que dans toute hypothèse, soit que la gabelle soit conservée, soit que le sel devienne marchand, que la demande de nos commettants ne peut être accueillie; car, si la gabelle est conservée, le produit de l'impôt serait extrêmement diminué par cette disposition, et si la gabelle est supprimée, le pays payerait le sel trois fois plus cher après la suppression des salines, qu'il ne le payerait si elles étaient conservées; car le sel de salines fabriqué, le bois payé, les dépenses acquittées, ne revient aux fermiers généraux qu'entre 7 ou 8 deniers la livre, et la seule dépense de transport du sel gris, prix commun payé dans la province, leur reviendrait à plus de 2 sols 1/2 la livre.

La demande formée par les provinces des Evêchés, Lorraine et Barrois, pour obtenir du sel de meilleure qualité pour leurs commettants, ayant été ajournée, j'ai pensé que le seul moyen pour les faire jouir sans retard de cette justice, était de s'adresser de suite au pouvoir exécutif, pour en obtenir les ordres relatifs à cette disposition, parce qu'en effet elle était de son ressort. Ayant communiqué ma pensée aux députés de deux provinces, ils se sont déterminés à adresser au ministre des finances la lettre suivante :

« Versailles, ce 24 septembre 1789.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les représentants de la province des Trois-Evêchés et de celle de Lorraine et Barrois n'ont pu se dispenser d'observer à l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a décrété, d'après le rapport de son comité des finances, fait de concert avec vous, Monsieur, que désormais le sel ne serait payé qu'à raison de 6 sols, dans toutes les provinces du royaume, dans lesquelles il était à plus haut prix avant cette époque ; que dans le nouvel établissement, qui procurait un grand allégement d'impositions à une grande partie du royaume, non seulement ces provinces, dont les bois étaient consommés pour l'alimentation des salines, ne recevaient aucun allégement, mais même qu'elles seraient extrêmement grevées par les reprises multipliées pour fait de contrebande, à laquelle elles seraient invitées par la facilité de se procurer des sels à plus bas prix, dans tous les pays qui l'environnent. L'Assemblée, sur ces réclamations, ainsi que sur celles qui suivent, a prononcé un ajournement; les habitants de ces provinces seraient d'autant plus tentés de se livrer à cette fraude, qu'ils pourraient, avec justesse, être plus maltraités que les provinces qui ci-devant étaient soumises à la grande gabelle. Une observation sur ce point n'a point été faite par le comité, et ne s'est point présentée à vous, Monsieur, au milieu des grandes affaires qui vous occupent ; mais il est de notre devoir, nous qui représentons ces provinces, de vous faire cette observation.

« Les provinces de grandes gabelles, qui ne payeront le sel que 6 sols, recevront pour ce prix du sel gris ; la province des Evêchés et celle de Lorraine se ont donc très lésées, si, pour le même prix, elles ne reçoivent que du sel blanc en neige, que tout le monde sait contenir un tiers moins de parties salines, sous un même poids, que le sel cristallisé.

« Nous avons donc l'honneur de vous prier avec instance de donner des ordres à MM. les fermiers généraux de pourvoir les greniers à sel de ces deux provinces, ou en sel gris, ou en sel cristallisé, de même que celui qui se fabrique dans les salines, pour certaines ventes étrangères (la vente aux Suisses), et que pour le sel en neige qui resterait ou dans les salines ou dans les magasins, il ne soit vendu que sur le pied de 20 livres le quintal, poids de marc; nous croyons de notre devoir de vous prévenir que, sans cette justice, que nous réclamons pour ces provinces (réclamation dont nous serons forcés de les instruire), nous ne pourrions espérer de voir l'ordre se rétablir dans cette partie de perception des revenus publics.

« Il est de votre sagesse, Monsieur, de prendre une aussi solide raison en grande considération, de la présenter au conseil du roi, avec cette justice qui vous caractérise, et d'obtenir de Sa Majesté les ordres nécessaires pour faire exécuter les changements dans la qualité ou la vente des sels, que nous avons l'honneur de vous demander.

« Nous attendons votre réponse pour en instruire nos commettants; nous ne leur ferons part de notre démarche qu'à cette époque, et nous les exhortons à ne donner aucune atteinte aux revenus publics, et à répondre par cette conduite à la justice qui leur aura été rendue.

« Nous avons l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, vos très humbles, etc...

« *Signé de tous les députés des deux provinces.* »

Le 22, l'on a repris la discussion des articles de la Constitution, et sur la demande de M. Le Chapelier de diviser l'article qui constate qu'une loi faite par l'Assemblée nationale, pour avoir force de loi, doit avoir la sanction royale; j'avais demandé la parole pour énoncer à l'Assemblée que la proposition faite par le préopinant de diviser cet article devait donner une haute opinion de sa persévérance et de sa fidélité à suivre ses principes et à se conformer aux vœux de ses commettants; qu'un semblable exemple, en fixant sur lui l'admiration de l'Assemblée, devenait pour elle une loi de l'imiter, en lui prouvant un attachement égal à ses précédents décrets, absolument opposés aux principes du préopinant; que de ces réflexions je concluais que M. le Président reprît la délibération dont le cours avait été interrompu au moment de faire opiner l'Assemblée sur la contre-partie de la proposition; mais l'Assemblée ayant désiré d'aller aux voix, je n'ai conservé la parole que pour faire cesser la discussion et déterminer à aller aux voix, ce qui, effectivement, a réussi selon mes vœux, en arrêtant la discussion. Je n'ai cependant pas voulu perdre une occasion de rendre hommage à la persévérance de M. Le Chapelier.

Sur la proposition de M. Necker faite à l'Assemblée nationale le 24 septembre.

Le premier ministre des finances s'étant rendu à l'Assemblée nationale, il lut une longue leçon qu'il donnait à l'Assemblée dans des termes qu'il eût été possible, à des hommes moins dociles, de trouver peu convenables; elle attribue à cette Assemblée le peu de succès de ses emprunts. Les représentants d'une nation prévenus moins favorablement pour le premier ministre auraient peut-

être pu lui en démontrer une autre cause, que, tout naturellement, l'on aurait puisée dans le discrédit où est tombée la Caisse d'escompte. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit du système de ses opérations dans mon opinion sur l'impossibilité de continuer les emprunts. Il est vrai que, pour dédommager l'Assemblée, l'on trouve dans son discours un éloge de lui-même, où l'emphase et l'hyperbole sont employées avec succès : un grand nombre d'assistants en étaient au point de n'en pas croire leurs oreilles.

Entre ce blâme et cette louange, il avait fait entendre à l'Assemblée une suite d'économies et de retranchements qu'il est nécessaire d'accroître beaucoup encore, des moyens en spéculation, d'amélioration dans les recettes, supposés possibles : il terminait ses propositions par un appel du quart du revenu de toutes les propriétés, payable dans 18 mois. A ces moyens, vous verrez que le premier ministre a accolé l'idée négligemment jetée d'associer l'Etat au sort de la Caisse d'escompte, qui, depuis plus d'un an, fait des payements si lents, qu'on peut les dire suspendus; j'avouerai que, pour cette idée, j'espère la voir abandonner par le premier ministre lui-même.

Sans doute, la nation doit avoir une caisse; mais je doute qu'il soit de son intérêt de s'associer dans cette création à une compagnie d'escompte, en état de suspension de payement; au moins cette idée ne présente-t-elle pas une spéculation qui puisse être avantageuse dans ses effets, ni qui réponde à la grandeur de l'opinion qu'a de lui-même le ministre qui la propose.

Je pense que si le premier ministre des finances, au début de l'Assemblée nationale, avait eu un plan de Constitution à proposer, fondé sur des moyens dictés par la justice qu'avaient à réclamer les communes; que si, franchement, il eût déterminé le roi à faire des sacrifices que la nation était en droit de réclamer; que si, enfin, il eût offert une Charte qui aurait aplani tant d'obstacles; que si, à la suite de cette concession, il eût présenté un plan d'administration de finance, de réforme d'abus, tel qu'aurait pu le faire espérer l'opinion que la nation avait prise de lui, alors l'Europe et l'univers entier lui auraient, sans doute, évité le soin de se louer lui-même.

Mais pouvait-on attendre cette régénération, un plan de gouvernement combiné avec justesse, de ces idées en finances marquées au sceau du génie, de l'administrateur qui a dissipé plus de 30 millions pour tirer du grain de l'étranger de quoi nourrir le royaume moins de trois jours, pendant qu'en donnant au blé une libre circulation dans le royaume, en en fermant l'exportation, il s'en serait trouvé, pour le nourrir, plus de 15 jours de plus, par le niveau qu'aurait pris cette denrée; de celui qui a établi un système de finances fondé sur l'emprunt, en ne montrant que 3 ans après ses moyens pour faire face aux intérêts; qui, par conséquent, n'a pu rendre les conditions de ces emprunts que très onéreuses; qui, au lieu de laisser partir des convois de France pour alimenter les armées de cette puissance répandue sur la surface du globe, a préféré de faire faire la dépense du service de ses armées par des lettres de change, qui, au bout de quelques mois, ont forcé à des sacrifices d'un tiers de leur valeur. Elles couvraient la surface du globe, à l'époque de la paix en 1780, et les Anglais qui les ont retirées par le commerce à cette époque, où elles étaient au dernier degré d'avilissement, ont acquis par elles les moyens de rétablir leurs finances.

Mais un tel système devait être établi pour retarder les impôts qui seraient devenus nécessaires. Des impôts qui auraient fait monter le prix des denrées dans le royaume, par leur exportation pour l'approvisionnement de nos armées, y auraient laissé le numéraire, et nous n'aurions pas aujourd'hui des plaies d'une immense profondeur à guérir.

A ce tableau vrai, on pourrait ajouter que c'est à ces emprunts multipliés que l'on doit l'accroissement inouï du jeu de l'agiotage.

Voilà comment auraient répondu les représentants d'une nation moins favorablement prévenus pour les opérations du premier ministre des finances; ils auraient pu même ajouter qu'il était temps de ne plus proposer à la nation des plans où se rencontrent aussi peu d'idées arrêtées, de moyens décisifs, remplacés par des moyens dont l'effet est de jeter la défiance entre les différentes classes de citoyens, les provinces, la capitale et l'Assemblée nationale : personne n'est plus convaincu que moi que telle ne peut être l'intention du premier ministre, mais un représentant de la nation doit la mettre en garde contre un aussi funeste effet.

L'Assemblée, au contraire, n'a pu sans applaudissements entendre ce qui lui était annoncé : ces applaudissements ont retenti de toutes parts; mais qu'il me soit permis de lui observer que son décret du 25 septembre, relativement aux impositions de 1790, n'est pas d'accord avec ces applaudissements. La première chose qu'ait faite l'Assemblée a été de décréter, contradictoirement aux vœux du premier ministre, que, pour cette année 1790, le rôle additionnel des ci-devant privilégiés ne serait point en augmentation : ce qui lui donnera le moyen de dire que c'est à cette contradiction que l'on doit attribuer le discrédit des effets publics et l'exportation nombreuse du numéraire, par la vente de ces effets faite par les étrangers. J'avoue que je vois quelquefois avec douleur cette indécision dans les opinions; elle pourrait nuire infiniment au crédit que mérite cependant l'Assemblée nationale, malgré la confidence publique qui lui a été faite (1).

Moi qui suis plus attaché à mon pays, à l'Assemblée, au roi, qu'à cet homme vraiment extraordinaire, j'emploie l'usage constamment suivi, dans tout le cours de ma carrière, de ne m'écarter jamais des règles du devoir que m'impose ma place dans l'ordre social pour faire une observation à l'Assemblée nationale : ou il faut que cette Assemblée, marchant d'après des principes, secoue le joug que lui impose le premier ministre, en mettant en évidence la vérité, et son opinion sur ces plans, en y substituant des moyens plus décisifs; ou que la nation se prosterne devant l'idole et attende en silence ses oracles.

Sur l'arrêté pris d'après la situation actuelle des finances.

Dans la séance du 26, il a été rendu compte à l'Assemblée nationale, par un des messieurs du comité des finances, de la situation de celles du royaume, dont le résultat, pour l'avenir, donne le plus grand espoir de voir arriver l'époque de l'allégement des charges publiques, mais présente (par le résumé fait du mémoire du premier ministre des finances sur la situation actuelle du

(1) Mémoire lu par M. Necker le 24 septembre 1791

royaume, placé sous les yeux de l'Assemblée dans la séance du 24) un tableau effrayant de l'état de banqueroute dans lequel pourrait être la France si l'Assemblée nationale ne prenait sans hésiter un parti.

Le comité des finances n'avait aucun plan arrêté pour parer à un si désastreux événement ; il n'a donc vu de moyens que celui d'adopter les propositions du premier ministre des finances faites dans la séance du 24, sur lesquelles les 12 personnes choisies dans le comité, pour examiner ce mémoire, n'avaient certainement pas eu le temps même de réfléchir ; j'avais écouté ce mémoire avec toute l'attention dont je suis susceptible, et d'après les allégations qu'il contenait, je ne fus nullement étonné des conclusions du comité, puisque, le nouvel emprunt ayant manqué, il était avoué par le premier ministre des finances que le mois d'octobre allait commencer avec 4 millions seulement dans le Trésor public, qui ne seraient augmentés que par des recouvrements très incertains, vu l'état de détresse de tous les agents du fisc, état produit par les difficultés qu'éprouvent les recouvrements des revenus publics dans les provinces et dans la capitale, l'interruption momentanée du produit des gabelles occasionnée par la contrebande, le versement forcé de plus de 50 millions de numéraire, dans toutes les places de commerce de l'Europe, pour l'acquittement des grains achetés en pays étranger et le solde du change, enfin la cessation de toute circulation, suite de la défiance.

D'après un semblable tableau, trouvant le Trésor public sans fonds, la Caisse d'escompte énervée, l'état des finances au point de croire qu'il serait nécessaire d'envoyer la vaisselle du roi à la Monnaie pour se procurer du numéraire; au moment de voir les capitalistes de Paris sans payement, les troupes et la marine sans solde, qui pouvait, dans un tel moment, proposer un plan qui n'eût point été celui de l'homme dont la probité et l'exactitude de principes sont reconnues à juste titre dans l'univers, et lui ont acquis cette immense popularité et cette confiance contre laquelle rien ne peut lutter ? Il était donc indispensable, sous peine de produire la destruction du royaume, de souscrire au plan proposé par le premier ministre des finances, de décréter l'appel du quart des revenus, et l'on ne peut lui présenter que des réflexions dont lui-même il sera l'arbitre. Je vais donc en risquer quelques-unes, car tout citoyen doit humblement ses idées, dans un moment de crise, à celui qui tient le gouvernail des affaires.

Le premier ministre des finances fait pressentir que l'on pourrait accréditer la Caisse d'escompte sous le nom de Caisse ou Banque nationale, et par là la rendre utile au crédit public. Dans la crise où se trouve cette caisse, à mes yeux, elle ne pourrait produire aucun effet avantageux qu'en y versant les fonds rentrés dans le Trésor public, les échangeant contre des billets, et lui faisant recommencer ses payements. On pourrait même, en la déterminant à établir des dépôts dans les provinces où ces billets seraient escomptés, rendre par elle un mouvement très rapide à la circulation ; alors son crédit une fois consolidé, elle pourrait faire des prêts à la nation à un beaucoup moindre intérêt, qui amènerait nécessairement une grande diminution dans la créance publique ;

Sans doute, cette spéculation remplirait cet objet et y réunirait celui d'être une source de fortunes immenses pour les actionnaires ; mais ce serait le système d'emprunt ramené sous une forme moins onéreuse, à la vérité, mais qui n'en existerait pas moins. Il n'aurait qu'un inconvénient de plus : ce serait de réduire la nation à l'impossibilité de le détruire jamais, et il aurait encore le grand désavantage de ne laisser aucun moyen de faire participer aux charges publiques, ni payer d'impositions aux capitalistes qui auraient leurs fonds dans cet établissement.

Pourquoi donc le premier ministre, qui plus que personne doit être convaincu de l'évidence de cette vérité, ne ferait-il pas tourner le succès d'un semblable établissement au profit de la nation, au lieu d'en accroître la fortune des banquiers ?

Serait-ce la difficulté de se procurer les fonds nécessaires à accréditer les billets de la caisse que l'on établirait pour la nation ? Il me semble que cette raison serait peu solide ; car, d'une part, la Caisse d'escompte n'a pas aujourd'hui plus de 30 millions de numéraire à ajouter à celui qui lui sera fourni par le Trésor public ; ses 30 millions doivent faire face aux effets qu'elle a en circulation pour les opérations auxquelles elle s'est livrée, et le crédit de ces 30 millions peut être remplacé avec succès par l'annonce faite d'avance de la vente des domaines, les dîmes ecclésiastiques et des biens-fonds appartenant aux maisons religieuses supprimées, où l'on trouverait l'emploi de ces billets. D'ailleurs, comment être embarrassé d'accréditer la circulation de ces billets, quand on peut se servir, pour les faire escompter dans la province et dans la capitale, de 10 millions de fonds que l'on dit être dans les caisses des consignations, dont on pourrait payer 3 0/0 d'intérêt au profit des communautés auxquelles ils appartiennent, y ajouter les fonds des caisses des régiments, dont il leur serait payé l'intérêt de même ; y joindre le numéraire que produira la fonte de la vaisselle, celle de l'argenterie des églises, que le clergé avait offerte à la séance du 26, avec ce patriotisme dont il n'a cessé de donner des preuves depuis la réunion de l'Assemblée. Il ne s'est réservé que l'argenterie nécessaire à la décence du culte. D'après ces réflexions, la nation ne doit-elle pas attendre de celui auquel elle s'est abandonnée, que, préférant la fortune de l'Etat à celle des banquiers, il ne perdra pas une si grande occasion, la seule peut-être qui existera, de former avec avantage une banque nationale ? Ce sera peut-être en effet le seul instant qui se rencontrera, où le crédit de la Caisse d'escompte ne pourra pas éteindre le crédit d'un établissement naissant; il empêche déjà le crédit des banquiers des différentes places du royaume d'avoir la force dont il serait susceptible ; et une fois la nation créancière de la Caisse d'escompte, au point où elle le deviendrait, comment pourrait-elle former une caisse qui pût lutter contre le crédit de celle qui existe aujourd'hui ?

Le premier ministre des finances pèsera sûrement ces considérations avant d'élever une si grande fortune aux actionnaires de la Caisse d'escompte.

Avec une Assemblée nationale toujours existante, une caisse appartenant à la nation ne peut avoir aucun danger ; la séparation qui vient d'être proposée par le comité des finances, des fonds attribués aux départements et de ceux affectés aux payements de la créance publique, et encore de ceux relatifs aux dépenses qui forment les charges des provinces, rendrait cet établissement plus immuable, et en éloignerait tous les inconvé-

nients qui auraient pu s'y trouver sous un autre régime. Il est clair que désormais le Trésor royal ne recevra que les fonds qui seront affectés aux dépenses des départements, et que le Trésor public, très distinct de celui dont les agents du pouvoir exécutif répondront, recevra le reste des fonds publics; que cette dernière caisse appartiendra à la nation. Quel crédit pourra donc être plus solide que celui qu'assurera le cautionnement de la nation? Et peut-elle sacrifier la source des richesses qui en peuvent naître pour elle, à la fortune de ceux qui se sont enrichis dans les opérations du système de fiscalité et d'emprunt qui nous a conduits dans la crise actuelle?

Cette caisse nationale pourrait se livrer à trois espèces d'opérations. Elle aurait un emprunt toujours existant à 4 0/0, dont 3 1/2 0/0 perpétuels, sans retenue, et 1/2 0/0 en une action viagère et tontinière: ces actions tontinières seraient par classe de 25 personnes. Elle aurait une autre nature d'emprunt, toujours ouvert de même en rescriptions de 12 usances, dont l'intérêt serait payé en dedans, au prêteur, à 1/4 et 1/24 par usance.

La troisième nature d'emprunt serait de recevoir une somme donnée pendant quinze années, sans aucun intérêt, et de donner en intérêt viager une somme égale à la totalité de celle versée dans la caisse, en payements toujours égaux et exacts pendant les quinze années, à l'expiration de la seizième.

Les opérations de virement auxquelles la banque se livrerait, seraient des prêts à 6 0/0 pendant trente années, à l'expiration desquelles l'intérêt et le capital seraient éteints, acquittés : ces prêts ne se feraient que sur des hypothèques d'immeubles de plus grande valeur que les sommes de ces prêts, et à peu près dans la proportion des fonds que la banque aurait vu verser dans ses caisses excédant les emprunts qui lui auraient été nécessaires pour changer la nature et l'intérêt de la dette nationale et de la créance fondée; l'escompte des lettres de change à un tiers plus un vingt-quatrième par usance, lorsqu'elles seraient présentées et acceptées par des maisons de commerce du royaume, dont la solidité serait reconnue; et enfin le payement des rentes des capitaux placés, dont, pendant quinze années, les prêteurs n'auraient point touché d'intérêts.

Pour les prêts faits sur hypothèque, la créance publique aurait toujours un privilège acquis.

Je suis certain, Messieurs, de la manière dont vous accueillerez les sacrifices qu'ont impérieusement commandés les circonstances; votre patriotisme m'en assure, et ce vœu de votre part était énoncé dant le mandat que j'ai reçu des prévôtés royales de Sarrebourg et Phalsbourg. C'est au salut de la patrie que vous faites un si grand sacrifice, et dès lors, je ne doute point qu'il ne soit effectué avec transport.

Sur les grandes divisions du royaume, proposées par le comité de Constitution.

Le comité de Constitution a proposé de diviser le royaume en 80 portions à peu près égales pour leur surface, sans avoir égard aux limites des provinces, ni à l'amalgame qui pouvait en résulter dans la même division, où peut-être en effet il se rencontrera un assemblage de communautés qui appartenaient ci-devant à quatre provinces.

Cette opération, qui détruit des opinions, des préjugés auxquels nos pères tenaient depuis tant de siècles, n'a permis de trouver, dans le premier moment, chez un grand nombre des individus qui composent l'Assemblée, que ce sentiment de résistance si naturel à ceux dont on veut détruire dans un instant tous les préjugés.

Les esprits ont aussi été frappés de l'énorme multiplicité d'assemblées que produirait cette division.

Moi-même je ne me suis point défendu de cette sensation au premier instant où l'on m'a présenté ces idées.

Réfléchissant cependant à l'empire du préjugé chez une nation aussi instruite qu'est la nation française; que plus ce préjugé s'est conservé malgré l'extension des connaissances, le développement des idées fortes, qui n'ont pu déraciner un vice destructeur de tout esprit public, qu'il est si important de propager, plus aussi il fallait appliquer un remède efficace à un aussi grand mal. J'ai toujours été persuadé que ces préjugés avaient été la source de toutes les erreurs de la précédente administration; que s'il était un moyen de le faire disparaître, et faire enfin de la nation française un grand peuple animé du même esprit, c'était, sans doute, cette fusion proposée.

L'on dira peut-être qu'il serait à désirer qu'un si grand changement pût ne s'opérer que dans un moment calme; mais est-ce l'état de calme qui convient aux grands changements? Sans doute, il est celui du bonheur; mais la fermentation le prépare; et si tous se pénètrent du même esprit, elle l'assurera d'une manière durable.

Il est certain que de petites divisions opposeront moins de résistance au pouvoir exécutif chargé de leur commander, de les diriger; au pouvoir législatif chargé de les surveiller, de les réprimer. Comment produire cet effet sur de grandes divisions, sur des provinces animées d'esprits divers, dont le choc ne pourrait manquer d'amener la destruction du corps politique.

A tant de raisons si fortes, et dont je me suis pénétré, se joignent celles de l'intérêt de la province dont je suis député : étendue par cantons de quelques lieues de largeur dans les anciennes divisions de la province de Lorraine, elle a toutes ses parties luttant d'intérêt avec les diverses provinces dont elle est entourée.

Quant à la province de Lorraine, je ne crois pas pour elle d'un moindre avantage de consentir à cette division; je lui observe que le traité de Vienne ne peut y mettre obstacle, car aucune partie de la province de Lorraine ne deviendra portion d'une autre province ni n'en prendra le régime ; d'ailleurs, avec quel avantage ne répondrait-on pas à une pareille allégation faite par l'empereur, en lui mettant sous les yeux le tableau des changements opérés en Toscane par le grand duc; province donnée en contre-échange, qui devait conserver son régime de même que la Lorraine.

Je mets mes premières idées sous les yeux de mes commettants; je dirigerai mon opinion d'après les motifs qui pourraient être donnés, et qui détermineraient, ou modifications, ou changements à ce premier aperçu, que je soumets d'ailleurs à mes commettants, dont j'appelle à grands cris les lumières pour m'éclairer dans une délibération aussi épineuse.

IV.

SUITE DU COMPTE RENDU

Par **M. DE CUSTINE**

A SES COMMETTANTS

De ses opinions dans les délibérations de l'Assemblée nationale,

Du 1er au 28 octobre 1789.

Le 1er octobre, le premier ministre des finances s'est rendu à l'Assemblée nationale, pour lui faire part du projet de décret qu'il désirait voir rendre par l'Assemblée, d'après le plan qu'il avait mis sous ses yeux, et qui avait été approuvé par elle : il fut décidé, après que le premier ministre se fût retiré, que le comité des finances se concerterait avec lui sur la réduction des articles, pour ensuite les voir décréter dans l'Assemblée.

Sur la formation d'un comité militaire.

Dans la séance de l'après-midi du même jour, il fut fait une motion par M. le baron de Wimpfen, pour la nomination d'un comité militaire, pour former le plan d'organisation de l'armée.

Sur cette proposition, plusieurs opinants ayant demandé la parole, les uns soutinrent que les forces de l'Empire étant confiées à la puissance exécutrice, il ne pouvait y avoir lieu à délibérer; d'autres ajoutèrent que l'Assemblée nationale, en voulant se mêler de l'organisation militaire, s'assimilerait à ces ministres qui, du fond de leur cabinet, voulaient diriger les plans d'opération des généraux, et le mouvement des armées.

D'autres soutenaient que le militaire étant composé de citoyens, l'Assemblée nationale avait seule le droit de prononcer sur leur sort, de composer l'armée, de l'organiser.

Sans doute, et les uns et les autres s'éloignaient de la vérité dans cette discussion.

Il est certain que l'organisation de l'armée regarde le pouvoir exécutif, puisque organiser une armée n'est autre chose qu'en disposer le mécanisme, de manière à la faire marcher, camper, décamper, en diriger les mouvements, la former, et enfin lui donner les moyens de combattre : éminemment cette opération organique ne peut être du ressort de l'Assemblée nationale, mais l'opinion qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la formation d'un comité militaire, que ce comité ne pouvait avoir aucune fonction, n'est pas une idée moins éloignée de la vérité que la première.

En effet, une armée étant ou devant être composée de citoyens, l'Assemblée nationale a évidemment le droit de régler la manière dont ces citoyens seront appelés au service de l'armée, de régler aussi le mode de la discipline militaire, et qu'elle soit telle, qu'en conservant la santé des hommes, et par conséquent le bonheur de leur existence, elle ne les avilisse pas, elle ne les dégrade pas.

Cette Assemblée a aussi le droit de décréter le code criminel militaire, puisque ce code doit décider de la vie, de la liberté, de l'honneur des citoyens militaires, et ces deux dernières propriétés sont trop chères à tout citoyen français, pour que les lois qui peuvent les leur ravir ne soient point décrétées par l'Assemblée nationale ; sans même parler de la vie, propriété chère à tous les hommes, et que l'on apprend dans les armées françaises à prodiguer et à mépriser.

Il n'est pas moins certain que la dépense de l'armée ne doive être réglée par l'Assemblée nationale, et que pour régler une dépense, tout homme sensé jusqu'ici n'ait demandé à en connaître les détails; car je n'ai jamais ouï dire, jusqu'à présent que l'on ait pu prononcer, statuer sur ce qu'on ne connaissait pas.

Lorsque je demandai la parole pour faire entendre cette opinion, l'Assemblée ne voulut plus entendre de discussion autre que sur les amendements à faire à la motion.

Celui que je proposai fut de rédiger la proposition à mettre en délibération, de manière à fixer les fonctions du comité militaire, en sorte qu'il connût les bornes du pouvoir que lui donnait l'Assemblée.

Voici les termes dans lesquels était conçue ma proposition : « Que l'Assemblée nationale nomme un comité militaire, composé de douze personnes, pour former, de concert avec le ministre de la guerre, le plan de la composition de l'armée, le nombre des hommes dont elle sera formée, le montant de sa dépense, sa discipline, et

les lois qui doivent statuer sur les crimes et délits militaires. »

Avec un tel décret, le comité aurait eu le vœu de l'Assemblée; il aurait connu les limites du pouvoir qu'elle lui donnait.

L'Assemblée, au contraire, a choisi une forme de décret qui est une preuve non équivoque de la confiance sans bornes qu'elle accorde à son comité; car, comme cette confiance, il est sans limites.

Sur le décret relatif à la proposition du premier ministre des finances.

Le 2 octobre, fut présenté à l'Assemblée nationale, par le comité des finances, le décret rédigé de concert avec le premier ministre : après en avoir entendu la lecture, je demandai la parole, et j'énonçai, dans l'Assemblée, le désir de le voir imprimé, pour pouvoir y réfléchir; je dis qu'à la lecture rapide que nous avions entendue, il me semblait que son préambule était d'une sécheresse peu faite pour décider à de grands sacrifices; que d'ailleurs ce préambule ne détaillait point les remboursements extraordinaires qui forçaient à avoir recours à une aussi énorme contribution.

Le vœu formé de pouvoir réfléchir sur cet arrêté, ayant été appuyé par M. Fréteau, qui en a demandé l'impression, cette opinion a été accueillie par l'Assemblée, quoique combattue par M. Le Chapellier.

A la fin de cette séance, M. le comte de Mirabeau fit entendre la lecture d'un préambule qu'il proposait de placer en tête de l'arrêté; il a enlevé les suffrages dus à l'éloquence et au style nerveux de son auteur.

Sur le décret relatif aux prêts d'argent à courts termes.

Dans la séance du 3 a été décrété, par l'Assemblée nationale, le pouvoir donné, dans toute l'étendue du royaume, à tous les capitalistes, même aux communautés et gens de mainmorte, de pouvoir faire des prêts légaux, et à courts termes, tels qu'ils sont permis, dès à présent aux laïcs en Lorraine et en Alsace; à peine 40 membres du clergé ont-ils voté contre, tous les autres ont été entraînés par les solides raisons qui ont été données par des ecclésiastiques même, pour adhérer à ce décret.

Le 3, l'Assemblée a repris sa séance pour la discussion de la sanction accordée par le roi aux articles de la Constitution; cette sanction n'ayant pas paru énoncée d'une manière claire, il a été convenu que le président se retirerait par devers le roi, pour le supplier de vouloir bien énoncer si sa sanction était pure et simple; l'opinion de l'Assemblée sur cette demande a passé à une grande majorité : il était en effet nécessaire de connaître quelle était la véritable intention du roi.

Ce voile jeté par les ministres sur la sanction donnée par le roi aux articles de la Constitution, a amené la discussion de la forme dans laquelle le roi devrait sanctionner désormais les actes du pouvoir législatif.

Dans le cours de la même séance, se sont présentés des députés de la ville de Paris accompagnés d'un grand cortège de femmes de cette capitale, venant demander des vivres dont ils manquaient. A cette époque, j'étais sorti de la salle, et, en rentrant dans la cour, je la trouvai remplie de femmes, l'avenue de Versailles garnie de 3 canons entourés de femmes, et de quelques hommes peu armés. Je vins reprendre ma place, où bientôt après je me trouvai siégeant à côté de députés en bonnets et mantelets. Un opinant se fit entendre, et demanda au président de faire sortir de la salle ce qui n'était pas député : j'appuyai cette demande ainsi que plusieurs autre membres de l'Assemblée; je le fis à diverses reprises, mais vainement. Bientôt la salle de l'Assemblée nationale fut remplie à un tel point, qu'il était impossible de se faire entendre ni d'opiner; l'Assemblée nationale ignorait ce qui se passait au dehors, la seule chose qu'elle entendit au milieu du tumulte de la salle, des cris qui s'y faisaient souvent entendre de ceux partant des galeries, était une fusillade assez suivie dont le bruit arrivait de la place d'Armes. Elle était telle, que mon oreille assez exercée au bruit de l'artillerie, aurait pu la prendre quelquefois pour être un effet du canon; c'est dans un tel mouvement que s'est passée l'Assemblée prolongée jusqu'à 3 heures du matin, toujours dans l'ignorance de ce qui se passait au dehors; ce que je ne sais pas encore moi-même aujourd'hui, d'une manière assez sûre pour en rendre compte.

Le 6, la séance s'ouvrit à 11 heures du matin; à peine commencée, un opinant proposa à l'Assemblée de la déclarer indivisible de la personne du roi, de former une députation de 36 membres, qui se rendrait près de sa personne, informerait l'Assemblée de ce qu'elle apprendrait des résolutions et du parti que prendrait sa Majesté : ayant été forcé de sortir alors un instant, je trouvai le décret rendu à mon retour. Après le retour de la députation qui annonça à l'Assemblée la résolution du roi de se rendre à Paris avec toute sa famille, un opinant proposa à l'Assemblée de décréter le projet d'arrêté rédigé par le comité, de concert avec le premier ministre des finances, ainsi que l'adresse qu'il avait rédigée, et qui devait en former le préambule; je demandai la parole, et en louant les motifs de la proposition que venait de faire le préopinant, je demandai que l'Assemblée se contentât de décréter le préambule et le don patriotique demandé par le premier ministre; qu'au moins elle réservât la discussion des articles 19 et 20 de cet arrêté qui devaient lui paraître susceptibles de modifications et dont le décret n'avait point été porté dans la séance du 25 septembre, puisque ces articles n'étaient pas prononcés dans la même forme dans laquelle ils étaient présentés (lorsque le premier ministre se rendit à l'Assemblée, le 24 septembre). Mais sans avoir égard à ma réclamation, elle voulut prononcer ; j'ai voté seul contre le décret; les motifs qui m'ont décidé sont consignés dans mon opinion relative aux finances et à la Caisse nationale, que j'ai eu l'honneur de vous adresser. J'avais envoyé un mémoire qui contenait à peu près les mêmes développements au ministre des finances, quelques jours avant que le décret parût, avec la lettre ci-jointe, à laquelle il n'a pas daigné répondre; ce qui m'a déterminé à rendre cette opinion publique, pour faire connaître le développement des vérités qu'elle renferme :

« Monsieur,

» Je n'ai que très peu l'honneur d'être connu

de vous; mais l'un des représentants de la nation, et à ce titre lui devant le tribut de mes connaissances pour la tirer de la crise où elle se trouve, je dois, monsieur, adresser mes réflexions au seul mortel dont le crédit est tel qu'il peut commander à l'opinion publique. C'est à ce seul titre que je m'adresse à vous.

» Depuis le jour, monsieur, où vous êtes venu dans l'Assemblée présenter le tableau effrayant de la situation du royaume, mon âme, toujours agitée de l'état de convulsion dans lequel peut être jetée cette belle monarchie, n'a pas vu avec moins d'effroi l'idée présentée dans votre discours, d'associer la caisse d'escompte à la fortune publique.

« Vous n'ignorez pas, monsieur, que la banque d'Angleterre tient les finances de cet Empire dans sa dépendance; la puissance factice de cette nation (1) qui n'est arrivée au degré de splendeur où elle est que par les fautes multiples de la France, a été forcée d'avoir recours à cette banque, dont vainement aujourd'hui, elle voudrait secouer le joug, tant elle le trouve pesant!

« Vous ne voulez pas sûrement, lorsque la fortune publique peut s'élever au plus haut degré (dans l'instant où on la croit détruite), laisser évanouir le moment, peut-être impossible à retrouver, de la fonder sur une base solide.

« La nation doit sans doute être fidèle à ses engagements envers la caisse d'escompte, l'appel du quart des revenus qui vient d'être décrété, assure le moyen de les remplir; mais un établissement doit vous occuper, celui d'une caisse vraiment nationale.

« Dans le mémoire ci-joint, vous trouverez les idées que je me suis formées sur un semblable établissement, après avoir vu la forme de toutes les caisses publiques qui existent aujourd'hui en Europe.

« Je n'ai d'autre désir que de voir élever la fortune de cet Empire au plus haut degré où elle puisse atteindre : servir mon pays, contribuer à la gloire et au bonheur du règne du meilleur des rois, chef suprême de la nation, voilà nos lois; elles ont été la base de mes opinions (abstraction faite de toute autre considération que je ne connus jamais), elles seront invariablement nos guides.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre, etc. »

Le 8, j'ai proposé de ne point abandonner les prétentions du roi de France sur le royaume de Navarre, en lui conservant le titre qu'un opinant avait proposé d'abandonner, à moins que l'Assemblée ne voulût ajouter le titre de roi des Français et du royaume de Navarre, ces mots *et autres lieux;* vous jugerez facilement, Messieurs, la valeur du sens que renferme cette proposition.

La discussion de cette question a été ajournée.

Dans cette séance a été prononcée la formule dans laquelle le roi donnerait son consentement aux actes du Corps législatif, de même que celle dans laquelle il ferait connaître à l'Assemblée son refus suspensif.

La décision de cet article fut ajournée au lundi.

Dans les séances du 8 et du 9 se sont décrétées la plupart des lois provisoires concernant la jurisprudence criminelle; comme ces lois donnent un conseil à l'accusé, lui accordent la facilité de récuser un nombre des jurés destinés aux instructions des procédures, qu'enfin, elles protègent le plus possible la sûreté des individus, qu'elles remplissent sur ce point le vœu de mes cahiers, s'allient avec les opinions que je soutiendrai toute ma vie pour assurer la protection due à la liberté des individus qui respectent les lois; je n'ai eu qu'à voter pour de semblables dispositions, et je me suis, en conséquence, bien gardé de me permettre la plus légère discussion, qui aurait pu retarder les opérations de l'Assemblée, dont je désire si vivement voir arriver le terme.

Dans la séance du 10, un opinant, à l'ouverture des discussions, fit entendre une proposition relative à la sûreté des députés; ayant demandé la parole, je prononçai, en ces termes, mon opinion, qui reprenait les plaintes des opinants sur les libelles calomnieux, les fausses accusations portées contre plusieurs membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale doit sans doute protéger, par la sagesse de ses lois, la sûreté de tous les citoyens; les députés, à ce titre, sont sous leur sauvegarde, c'est par les attroupements que leur repos est le plus troublé, que leur sûreté est le plus compromise. Je propose donc, Messieurs de rendre une loi martiale, pour empêcher ces attroupements; je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parce que je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du jour. Je m'étonne qu'il se trouve dans cette Assemblée quelques individus qui attachent aux libelles la plus légère importance; la calomnie retombe sur celui qui la lance; l'honnête homme ne la craignit jamais. »

J'aurais pu ajouter que le calomniateur anonyme, semblable au reptile venimeux dont le poison s'exhale dans les airs, n'atteint jamais l'Être qui, sans prétendre passer pour philosophe, a, pour se parer de sa morsure, une vie sans reproches; qu'enfin quelque brillante que soit l'écaille de ce vil reptile, il n'est jamais qu'un monstre vomi par la nature.

Peu après mon opinion prononcée, un opinant dit avec cette énergie, avec cette éloquence qui n'appartient qu'à lui, que s'il existait des listes de proscription, l'on ne pourrait atteindre les victimes désignées qu'en passant sur les cadavres sanglants des honnêtes gens de ces assemblées. Un homme caustique aurait pu le soupçonner d'avoir voulu se placer hors d'atteinte.

L'homme né avec des passions brûlantes, avivées par une âme et un sang ardent, ne doit jamais avoir qu'un principe, pour en modérer les effets : prendre la vérité pour guide, ne jamais troubler l'ordre social, remplir dans leur plénitude les devoirs qui lui sont imposés, ne point faire parade de ses faiblesses, enfin, respecter la vertu, se respecter lui-même. Attaquer de front l'homme méchant, les fausses opérations des administrateurs, les abus, les opinions insidieuses ou erronées est chose facile avec une telle vie, dévoiler la calomnie d'un méchant ne serait pas plus difficile.

Mais le mépris que je porte aux libelles, à leurs auteurs m'a décidé à m'opposer avec force à leur suppression, dans la persuasion que ce n'est que la valeur qu'on y attache qui y donne quelque prix, quelque bien écrits qu'ils soient d'ailleurs; car, alors, on les lit avec plaisir en s'écriant combien il est fâcheux que tant de talent et de noirceurs se trouvent réunis dans le même être.

Dans la suite de cette séance se fit entendre la motion de l'évêque d'Autun, relative aux biens

(1) L'argent est aujourd'hui si commun en Angleterre qu'on ne peut y trouver des placements à 3 0/0.

du clergé. Je développerai mon opinion sur la proposition qu'il fit à l'Assemblée dans mon travail sur la disposition nécessaire à faire pour ramener à leur véritable destination les biens de cette classe de citoyens. Dans la séance du lundi 12, je proposai au Président de mettre dans l'ordre des délibérations du jour, ma proposition relative à la loi martiale, dont j'avais demandé l'ajournement au lundi.

Mais M. Target ayant demandé au Président de fondre cette loi dans la Constitution dont il avait encore quelques articles à présenter, je me décidai à adhérer à sa demande.

J'avais confié à M. Target, dès le samedi, et le développement sur la loi martiale et les articles que j'avais rédigés en conséquence ; il me demanda les articles afin de les fondre dans le projet des lois dont il s'était occupé.

Ce développement et ces articles étaient conçus ainsi qu'il suit :

Opinion relative à la loi martiale.

« Messieurs,

« Vous avez décrété que dans le cours de cette session, l'Assemblée nationale était inséparable de la personne du roi : Cette délibération vous a été dictée, sans doute, par un sentiment inhérent à l'âme de tout Français, de contribuer de toutes ses forces et de tous ses moyens à conserver la personne et la puissance exécutrice des rois qui, depuis tant de siècles, règnent sur cette vaste monarchie.

« Sans doute, pressés par ce même sentiment, et pénétrés de la nécessité de ne laisser à nos commettants aucun doute sur la liberté et l'ordre qui doivent régner dans vos délibérations, vous rendrez un décret qui armera le pouvoir exécutif d'une loi martiale, par laquelle la milice nationale et ses chefs, les troupes réglées et leurs commandants auront la possibilité de maintenir l'ordre dans la capitale et dans tout le royaume, lorsqu'ils en seront requis par les officiers publics.

« C'est dans l'instant où les tribunaux anciens sont sans vigueur où l'organisation d'une milice nouvellement créée n'a pas encore reçu toute la perfection dont elle est susceptible, que par là même il lui devient plus difficile de contenir des vagabonds, dont une aussi grande capitale que Paris ne peut jamais s'épurer en totalité, qui d'ailleurs s'y renouvellent sans cesse, que la réunion, dans cette grande ville du roi et de l'Assemblée nationale, invitera encore à s'y rendre en plus grand nombre; c'est alors, dis-je, qu'il est de votre sagesse, Messieurs, de décréter une loi martiale qui donne un moyen légal et possible à employer pour protéger la liberté du citoyen et sa propriété, pour dissiper les attroupements, les foules séditieuses, et éviter par là que l'effet de la séduction des gens mal intentionnés ne prenne assez d'empire sur quelques êtres faciles, pour les entraîner à des démarches dont on ne pourrait plus calculer les suites. L'Assemblée réfléchira que de tels événements pourraient être aussi le résultat de la fermentation que pourrait faire naître un seul homme mal intentionné, ou peut-être même un homme se formant une fausse idée du bien public ; qui pourrait égarer des individus d'une milice pure, puisqu'elle est composée de citoyens reconnus et dévoués à la cause publique ; elle considérera sûrement qu'il est de son devoir de donner ce moyen légal de prévenir ces fâcheux effets; en conséquence, l'Assemblée croira sans doute de sa sagesse, de décréter la loi martiale qui suit :

Art. 1er.

« Toutes assemblées non autorisées par la loi, tous attroupements tumultueux, quelque peu nombreux qu'ils soient sont expressément défendus dans toute l'étendue du royaume et plus particulièrement encore dans la capitale, où résident le roi et l'Assemblée nationale, tous tumultes séditieux dans les spectacles, jardins, promenades, ou places publiques sont pareillement interdits.

Art. 2.

« Il est expressément ordonné à tout agent du pouvoir exécutif, de donner les ordres nécessaires et de tenir la main à l'exécution de la présente loi; et dès qu'elle s'exécutera sans résistance, il est expressément défendu d'attenter à la liberté d'aucun des individus qui composaient ces assemblées ou excitaient le tumulte.

Art. 3.

« Si un de ceux qui composent les attroupements, ou qui excitent le tumulte séditieux dans les foules, spectacles, places, assemblées publiques, se refuse à l'ordre exigé de lui, il sera sur-le-champ arrêté et remis à ses juges pour être jugé suivant l'exigence du cas.

Art. 4.

« Si la foule, l'assemblée ou l'attroupement se refuse séditieusement à l'ordre requis, l'officier ou commandant accompagné d'un officier civil ou municipal, après avoir requis à haute voix et à 3 reprises différentes, l'assemblée, attroupement, foule séditieuse, de se dissiper ou de reprendre l'ordre, et 5 minutes après la dernière signification, pourra exercer la voie de fait permise alors par la loi, mais toujours par la moins rigoureuse que les circonstances le permettront, assez forte cependant pour faire cesser ou rentrer dans l'ordre l'attroupement ou la foule, n'étant plus responsable après ces sommations, d'aucun des événements qui pourraient résulter des moyens employés pour le rétablissement de l'ordre.

Art. 5.

« Tout officier, bas officier ou soldat, formant attroupement illicite, ou se refusant à l'établissement de l'ordre recommandé par la loi martiale, sera arrêté et mis au conseil de guerre.

Art. 6.

« Lorsque la désobéissance aura été marquée par gestes violents, ou paroles insubordonnées le coupable sera puni de mort.

Art. 7.

« Le militaire requis d'obéissance par son supérieur, et s'y refusant, autoriserait par ce refus la voie de fait qui, à l'instant, pourrait être employée contre lui. »

A la même séance du lundi, s'est reprise la discussion des articles de la Constitution, et nom-

mément celui qui concernait l'intitulé de la sanction accordée par le roi aux actes du Corps législatif. Cette discussion a été terminée par une observation très juste faite par M. Emmery, qu'en effet les qualités que prendrait le roi de France dans l'intitulé des actes du pouvoir législatif, n'infirmeraient en rien les droits que lui donnent les traités. et ne prononceraient point sur ceux que la politique le déciderait à continuer de garder ou à prendre vis-à-vis des puissances étrangères,

Un opinant a proposé à l'Assemblée de prononcer son opinion sur la question de savoir si les biens du clergé appartenaient à la nation.

La discussion qui a été la suite nécessaire de cette proposition, a employé beaucoup de temps dans deux séances (1) pour rester sans décret après plusieurs réclamations justes, qu'en effet cette proposition ne pouvait être traitée dans ces séances, où l'on ne devait s'occuper que de législation, dont il restait plusieurs points intéressants à traiter.

Ces différents débats ont conduit jusqu'à la séance du 14, dans laquelle un opinant a fait entendre son développement, et les articles qu'il proposait, relatifs à la loi martiale. Quant à moi, je m'en étais rapporté au comité de Constitution pour fondre mes idées dans son travail, ce qui me décide à garder le silence sur ce point.

L'Assemblée, n'ayant pas trouvé que la proposition de son comité, non plus que les articles de la loi proposée par M. de Mirabeau pussent remplir son vœu sur l'objet de la loi martiale, à ajourné cette question pour s'occuper des municipalités si désirées dans tout le royaume, et dont il aurait été difficile de s'occuper plus tôt, plusieurs préalables nécessaires à décréter, devant l'être dans l'Assemblée avant de commencer à en délibérer.

A la fin de la séance du 15, l'Assemblée a été ajournée à Paris au 19 et a été séparée.

La séance du 19 ayant été en grande partie occupée par des comptes rendus à l'Assemblée d'événements arrivés pendant l'interruption de ses séances, l'on n'a pu employer que peu d'instants à la Constitution. Je ne parlerai pas ici du discours prononcé par un opinant, après la réception de la députation de la commune de Paris, ayant développé mes réflexions sur ce discours dans une note de mon opinion sur les biens du clergé.

Dans la séance du 20, après la lecture du procès-verbal, plusieurs membres de l'Assemblée se plaignirent du peu d'exactitude des ministres à promulguer les décrets portés par elle, du peu de forme que l'on mettait dans ces promulgations, même du travestissement que donnaient à ses décrets les arrêts du conseil qui les accompagnaient. Ayant demandé la parole dans le cours de la discussion qui s'éleva à cet égard. j'énonçai que je ne croyais pas que l'Assemblée pût demander compte aux ministres du défaut de forme qu'ils pourraient avoir mis dans la promulgation de ses décrets, puis qu'en effet la forme prononcée par l'Assemblée leur était encore inconnue alors; qu'aujourd'hui même, quoique connue, elle n'avait point encore reçu la sanction royale; qu'en conséquence, l'Asssemblée nationale ne pouvait, sur ce point, mander aucun ministre du roi; qu'il en était bien autrement du travestissement de ses décrets dont, dans tous les temps, elle pouvait leur demander compte ; que je croyais de la prudence de l'Assemblée de s'assurer de ces faits avant de décréter cette démarche.

Un opinant se fit entendre et proposa de prendre connaissance des partis pris par la puissance exécutrice, relativement à l'approvisionnement et à la subsistance de Paris ; beaucoup de voix se sont élevées pour réclamer contre cette proposition, qui aurait entraîné l'Assemblée dans des discussions qui ne lui auraient que trop fait perdre de temps, pour l'engager à se mêler d'un objet qui n'était nullement de sa compétence ; mais l'habitude de cet opinant de se persuader que son éloquence doit toujours entraîner les discussions des objets qu'il propose, avait sans doute décidé sa motion, à laquelle il était facile de répondre, et je me proposais de le faire en ces termes :

« Messieurs, saisi d'admiration pour les grands talents de l'opinant que vous venez d'entendre, et persuadé que lui seul pourra plus, pour l'approvisionnement de la capitale et la surveillance des moyens à y employer, que l'Assemblée qui ne peut ni ne doit s'en mêler, j'ai l'honneur de vous proposer de lui décerner cet emploi, et de décréter que cette nomination sera annoncée au public par les journaux et feuilles périodiques de la capitale, afin que, s'il y avait quelques doutes sur la bonté des moyens employés, on pût s'adresser à lui pour se convaincre que rien n'a été oublié pour pourvoir aux besoins de la capitale. »

La séance du 21 s'ouvrit par la relation d'une scène d'horreur, dont frémit l'humanité. Le président d'un district se rendit à l'Assemblée ; il y fit entendre la narration de l'événement le plus désastreux, produit par la colère de quelques personnes du peuple, animées contre un boulanger qui avait réservé chez lui quelques pains pour ses pratiques ; il est arrêté par les accusateurs ; on demande sa mort. Cet homme, disculpé par son district, où sa haute probité était reconnue, où l'on rendit justice à son zèle et à son travail infatigable, déclare qu'il n'a jamais cessé et ne cessera de cuire; qu'il est et sera toujours sûr de son approvisionnement; qu'il peut même pourvoir à celui de quelques-uns de ses confrères. Il ne peut parvenir à toucher ses accusateurs, qui, impatients de ne pas voir prononcer selon leurs vœux, le mettent à mort. Les témoignages rendus à la probité de cet homme, venaient à l'appui de la demande instante que faisait le président du district, au nom de la commune, du décret de la loi martiale; venait encore à l'appui de cette demande, la réflexion qu'en effet la terreur dont seraient frappés les boulangers, dans le cas où il ne serait pas possible de contenir le peuple, les déciderait certainement à fuir, ce qui ne manquerait pas d'amener la famine. D'après ces réflexions, le président de l'Assemblée nationale convoqua le comité de rédaction et celui de Constitution, pour aller de suite se réunir, rédiger la loi et la présenter à l'Assemblée.

Pendant que l'on s'en occupait, la délibération est ouverte sur cette matière; plusieurs opinants développent la nécessité de décréter cette loi, dès le jour même. Deux opinants se font entendre avec infiniment d'éloquence: pour combattre cette nécessité, ils énoncent que, dans le moment actuel, cette loi est du plus grand danger; un d'eux a fait entendre ces mots : *Je ne redoute rien, qu'un peuple affamé.*

C'était le même opinant qui avait fait entendre

(1) Cette question, au moins inutile à decider dans cet instant, a déjà fait perdre quatre scances à l'Assemblée nationale; c'est je le crois le moment de gémir sur l'ascendant que peut donner à un homme une éloquence unie à une volonté qui semble décidée à prolonger la session et les travaux de l'Assemblée.

un projet de cette loi, qu'il ne voulait étendre qu'à 15 lieues de la capitale. Il insistait sur la motion qu'il avait faite la veille, à laquelle il donnait l'interprétation suivante : elle n'avait (disait-il alors) pour objet que de connaître les moyens dont avait besoin le pouvoir exécutif, pour pourvoir à l'approvisionnement de Paris, afin de les décréter, et de le rendre responsable de l'événement.

Ayant demandé la parole, j'ai cherché à développer la nécessité indispensable qu'il y avait à décréter, dès le jour même, une loi qui n'avait été que trop retardée, à l'étendue au royaume entier ; ce qui devenait d'autant plus nécessaire au salut de la capitale, qu'il était démontré, par les comptes rendus précédemment à l'Assemblée, que c'était les attroupements et les entreprises de toutes les milices des municipalités où passaient les subsistances de Paris, qui empêchaient cette capitale d'être approvisionnée ; qu'une loi qui n'aurait d'effet qu'à Paris et dans ses environs, n'autoriserait pas les chefs des municipalités ni des milices, ne leur permettrait pas d'établir les règles nécessaires à l'ordre, qui seul peut faciliter la libre circulation des grains, si la loi n'avait point vigueur également dans tout le royaume ; qu'enfin il est inutile de consulter le pouvoir exécutif, pour connaître les moyens qu'il requérait de l'Assemblée pour pouvoir à l'approvisionnement de la capitale ; que la loi suffisait à promulguer, puisque c'était à ce pouvoir de la faire exécuter ; que sitôt après sa promulgation, ses agents devenaient responsables de leur négligence.

Il était prouvé par ce qui avait été entendu le jour même dans l'Assemblée que c'était moins le défaut de subsistance que le désordre qui régnait chez les boulangers, qui causait la disette dont on se plaignait ; que le seul moyen d'établir cet ordre, était d'en imposer par une loi qui mît la force dans les mains du pouvoir exécutif : en conséquence, je concluais à ce que le décret de la loi martiale fût porté dans le jour, et que la séance fût continuée jusqu'à ce qu'elle fût décrétée. Cette loi a été décrétée, et l'ordre rétabli dans le jour même, dès que son prononcé a été connu.

Dans le cours de cette séance, j'eus connaissance que la lettre écrite au nom M. de Neurbourg, mon collègue, et au mien, à MM. de Phalsbourg, dont nous sommes représentants, ainsi que des autres bailliages et prévôtés de l'arrondissement, pour leur faire part de la motion faite par M. de Volney, était imprimée et circulait, ainsi que la réponse de MM. les officiers municipaux de cette ville, réponse que je n'ai jamais reçue. J'y ai lu, avec le plus grand étonnement, je l'avouerai, la manière dont avait été interprétée, l'on pourrait ajouter travestie, dans cette ville, une phrase de cette lettre qui est cependant excessivement simple.

Le sens littéral de cette phrase est *que la représentation qui sera fixée par l'Assemblée, sera* vraiment légale, oui, *plus légale* que celle qui a été prononcée par le législateur provisoire. Assurément, il n'est personne qui ne doive convenir qu'une loi définitive, portée par le pouvoir législatif ou les représentants d'un grand peuple, ne soit plus légale que la loi d'un législateur provisoire, qui n'use de cette autorité qu'en l'absence du pouvoir législatif réel. L'on s'est bien gardé de dire que la législature future aurait plus d'autorité, plus de pouvoir de faire des lois que la législature présente ; mais on a dû dire qu'elle serait plus légale, et pour l'avoir énoncé, l'on ne peut et l'on ne doit pas s'attendre à se voir imputer gratuitement les opinions que prête la municipalité de Phalsbourg aux auteurs de la lettre, dont, au reste, les opinions et la loyauté sont connues pour pouvoir être inculpées. Le repos d'une bonne conscience fonde la tranquillité de ces deux représentants qui assurent MM. de la municipalité de Phalsbourg qu'ils en auront peut être de plus selon leur goût, mais jamais de plus irréprochable.

MM. de Custine et de Neurbourg énoncent cette opinion avec le respect qu'ils doivent à ceux qu'ils représentent, et l'assurance que leur donne la pureté de leurs intentions.

Cette lettre a été interprétée de diverses manières : je crois cependant qu'il n'y en avait qu'une dont elle pût être entendue, qu'elle ne devait paraître autre chose qu'une preuve non équivoque du respect des deux députés pour leurs commettants, et du désir de leur prouver leur intime persuasion que ne se croyant rien que par eux, ils désiraient connaître, par l'organe des municipalités, quelle était l'opinion la plus générale, afin de la prendre pour guide, dans une circonstance non prévue par leurs mandats, ainsi qu'on pourra le juger par la copie littérale de cette lettre qui est placée ci-après :

Versailles, le 18 septembre 1789.

« Nous avons l'honneur de vous faire part, Messieurs, d'une proposition qui a été faite à l'Assemblée nationale, par M. de Volney, et appuyée de suite par un très grand nombre de membres de l'Assemblée, parmi lesquels nous nous sommes empressés de faire connaître notre vœu de voir procéder à une nouvelle convocation d'Assemblée nationale, formée d'après le nouveau plan de répartition qui sera arrêté dans l'Assemblée, afin que la représentation puisse y être vraiment légale. L'Assemblée aujourd'hui existante continuera ses travaux jusqu'à l'époque où s'assembleront les représentants élus dans les nouvelles assemblées, époque à laquelle ceux qui sont ici présents, et n'auront point été compris dans les nouvelles convocations se retireront, laissant les travaux qu'ils auront ébauchés à finir aux représentants choisis par la nation. Nous nous empressons de vous faire part d'une disposition qui, sans être arrêtée, a paru trop unanimement accueillie, pour ne pas espérer la voir se réaliser ; vous serez à même de vous choisir, Messieurs, des représentants qui puissent remplir, selon vos vœux, les mandats qu'ils recevront de vous. En attendant, croyez que, jusqu'au dernier moment, nous apporterons la même activité, le même zèle, à remplir de notre mieux les fonctions qui nous sont données de coopérer à la régénération de ce royaume, unique objet de nos travaux et de nos vœux : nous vous prions de vouloir bien en faire part aux trois ordres.

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments d'un respectueux attachement, Messieurs, vos, etc. »

Sur les qualités nécessaires pour être électeur et éligible.

Le 22, j'ai vu à regret décréter qu'une contribution aussi faible que celle égale à 3 jours de travail, suffisait pour obtenir la qualité d'électeur : j'aurais préféré qu'elle fût prononcée

égale au moins à 3 onces d'argent. J'avouerai qu'il est possible qu'il se trouve des moments où de pareils électeurs deviennent faciles à gagner, et qu'alors l'aristocratie des riches pourrait prendre un grand empire : aussi n'est-ce qu'à regret que j'ai vu porter ce décret.

Ce regret serait fort augmenté si les assemblées primaires s'élevaient jusqu'à 800 électeurs, car, alors, comment y établir l'ordre? Les lois que porte l'Assemblée nationale dans cet instant, devraient, cependant, présenter un caractère immuable, que la sagesse de ses décrets pourra seule leur donner.

Ce qui a été décrété jusqu'ici par l'Assemblée nationale, peut prendre ce caractère, mais il faut que toutes les lois qui émaneront d'elle pour régler ses précédents arrêtés, soient faites avec une grande justesse : car de ces lois dépend aujourd'hui le succès de ses travaux.

Si les biens du clergé appartiennent ou non à la nation.

Dans la discussion qui s'est élevée dans la séance du 23, pour prononcer si les biens du clergé appartiennent à la nation, grand nombre d'opinions se sont fait entendre, qui toutes avaient pour bases, que le véritable propriétaire était celui qui pouvait disposer de ses biens; que le clergé n'était qu'usufruitier, n'ayant pas la disposition des siens, ne pouvait être être considéré comme un véritable propriétaire; que la nation pouvait seule disposer de ses propriétés; que les rois ayant en grande partie doté les bénéfices ecclésiastiques avec les biens du domaine, et ces biens, de leur nature, étant inaliénables, la nation pouvait en disposer. Tel est en substance ce qui a été dit pour accréditer que les biens du clergé appartenaient à la nation.

A mon sens, j'avouerai que je trouve que ce raisonnement n'est pas même spécieux : car l'on pourrait en induire qu'un substitué, un mineur, un possesseur de fief, qui ne peuvent pas plus vendre et aliéner qu'un mainmortable, ne sont pas de véritables propriétaires, que par conséquent, leurs biens appartiennent à la nation, et de raisonnements en raisonnements, on finirait par conclure qu'il n'y a pas de propriétés.

La seule partie de ce raisonnement qui paraissait, en effet, soutenable, était celle qui portait la dotation des bénéfices faites par les rois; encore ce raisonnnment n'a-t-il pas le même valeur pour toutes les provinces du royaume, au moins si l'on suit les règles de la justice (1).

Une saine politique exige aussi qu'on se contente de rappeler à leur véritable institution les biens du clergé; car un grand nombre de bénéfices existant en France, ont leurs biens situés sous une domination étrangère, et l'on assure que la perte de la France, dans cette balance, serait dans le Hainant, le Cambrésis, la Flandre, et toute cette frontière, de près de 3 millions de revenus par an : cette raison énoncée a peu fait de sensation dans l'Assemblée nationale.

Il en a été donné une qui, autre selon moi, ne devait point arrêter l'Assemblée, et je dois la réfuter pour la province que je représente.

Cette raison est que les provinces où sont situés les biens ecclésiastiques, ne verront pas avec plaisir vendre ces biens, pour en payer la créance de l'Etat : Je demande ce que peut faire à ces provinces la vente de ces biens à des capitalistes créanciers de l'Etat. Dans un gouvernement où tous prennent part à l'administration, ces capitalistes devenus possesseurs de biens-fonds, sous peine de perdre toute considération, de devenir des êtres nuls dans la société, doivent venir habiter les arrondissements où seront assis leurs fonds; et alors, que l'on me dise quel tort pourrait faire aux provinces la vente de ces fonds.

Ce ne sont pas de telles raisons qui doivent décider à déclarer que les biens du clergé n'appartiennent pas à la nation. Le clergé est un propriétaire que les Assemblées nationales ont déclaré être substitué, car il n'a pu vendre et aliéner, et longtemps après la suppression des Assemblées nationales, il a pu acquérir.

Lorsque ce substitué s'éteint, son bien devient disponible : qui doit disposer de ce bien? Le Corps législatif, parce qu'en effet la nation doit veiller à ce que tous les biens soient en valeur, et que ceux qui cessent d'avoir un propriétaire deviennent inutiles à la chose publique, si l'on n'en surveille ni l'emploi ni l'administration.

C'est ainsi que se sont conduites les nations qui ont abjuré le rite romain pour adopter la réforme de Luther et de Calvin.

Leur foi à la doctrine de ces réformateurs a eu pour grâce efficace l'avarice des souverains.

La Russie s'est aussi emparée, par un acte du despotisme du souverain, des biens du clergé. Je n'imagine pas que ce soient là les modèles que se propose d'imiter la nation française, assemblée pour détruire les abus et régénérer le royaume. Un opinant s'est fait entendre, qui cependant s'est armé de cette autorité. Ce que l'empereur a fait dans ses Etats, ne pourrait pas plus autoriser la déclaration que ferait l'Assemblée nationale, que les biens du clergé appartiennent à la nation : qu'a-t-il fait en effet? Prononcé la réunion de beaucoup de monastères et d'abbayes riches, pour doter avec les fonds de celles supprimées, plus de 4,000 cures qu'il a créées, et bâtir les églises et les presbytères.

Lorsque j'ai fait entendre mon opinion, après avoir établi ces principes, j'ai conclu que la nation ne pouvait avoir d'autre droit que celui de rappeler à leur véritable destination les biens du clergé; qu'elle ne pouvait dépouiller une classe de propriétaires réels, mais seulement disposer de l'emploi des fonds appartenant aux maisons qui seraient réunies, en appliquant les revenus de ces fonds, selon l'intention des fondateurs, au soulagement de la misère publique. Mon opinion se trouve déduite, dans le plus grand détail, dans mes observations sur les biens du clergé, qui suivent immédiatement.

Je ne le répéterai pas ici; j'ajouterai seulement que le décret qui déclarerait les biens du clergé appartenir à la nation, serait d'autant moins juste qu'en effet, ces biens ont été donnés pour le soulagement du pauvre; que lorsque les ministres du culte ont prélevé sur eux ce qui est nécessaire au soutien et à la dignité de leur état, à l'entretien de leurs habitations, à la bâtisse des églises, à la pompe du culte; ce qui reste de ces biens est l'apanage du pauvre; que par conséquent c'est à lui seul qu'ils appartiennent, qu'il

(1) Il est plusieurs provinces réunies au royaume dont les anciens souverains pouvaient aliéner leurs domaines; telle était la Lorraine, où il fallait que les souverains se réservassent la faculté de réachat; ce n'est donc que depuis la réunion de la Lorraine à la France, que les domaines aliénés sous cette faculté peuvent être réunis.

n'est pas la nation, qu'il n'en est qu'une partie, et que ce serait cette partie seule qui ne recueillerait rien de ce qui lui appartient, car le pauvre ne paye point d'impôt, et les biens du clergé, déclarés appartenir à la nation, vendus pour l'acquittement de la dette publique, ne produiraient d'autre objet que d'augmenter l'opulence du riche, sans arriver au secours du malheureux. Si la nation veut être juste, qu'elle réforme l'abus immense fait des biens du clergé; qu'elle supprime, par extinction, quelques archevêchés, quelques évêchés trop nombreux; par extinction, de même, des chapitres, des collégiales; qu'elle réunisse les monastères, les supprime à l'extinction des moines inutiles à l'éducation.

Qu'elle dote et fonde des hôpitaux, des collèges, y fonde des bourses pour l'indigent; que du surplus de ces fonds elle en abolisse la mendicité : alors les décrets seront immuables, parce qu'ils porteront le caractère de la sagesse et de la justice; mais l'on peut prédire que tout autre décret n'aurait aucune stabilité. Une législature subséquente détruirait celui de la législature qui l'aurait prononcé. La seule justice peut avoir de l'ascendant sur les hommes, changer leurs opinions par cet empire irrésistible qui n'est assuré qu'à la vérité seule.

Après avoir fait entendre mon opinion dans l'Assemblée nationale, j'y ai fait la proposition suivante : « que M. le Président, dans le jour, se retirera par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de ne plus nommer à aucun archevêché, évêché, abbaye ni prieuré.

« Que Sa Majesté serait suppliée, de même, d'enjoindre à tous les ecclésiastiques hors du royaume (le seul ambassadeur de Rome excepté), d'avoir à y rentrer en deux mois à dater de ce jour, et, faute de s'y conformer, à voir leurs bénéfices rendus impétrables, et les revenus, à dater de ce jour, versés dans la caisse nationale. »

Réflexions sur la proposition relative aux biens du clergé, faite à l'Assemblée nationale par M. l'évêque d'Autun.

Ce n'est qu'avec un sentiment de reconnaissance pour le clergé, d'admiration pour l'orateur, que j'ai entendu prononcer avec autant d'esprit que de cette éloquence douce et persuasive le sacrifice généreux que le clergé faisait de ses biens, par l'organe du prélat qui portait la parole : en rendant hommage aux sentiments purs qui dictaient un si grand sacrifice, l'analyse que celui qui l'a offert a faite de l'emploi auquel étaient destinés les biens du clergé, m'a paru surtout d'une vérité irrésistible.

Il est impossible de ne pas reconnaître l'objet qu'avaient eu les fondateurs de ces biens. Leurs dons étaient destinés, en effet, au salaire de tous les ministres des autels, à doter tous les hôpitaux, puisqu'ils devaient servir à soigner les pauvres malades, à l'abolition de la mendicité, à la bâtisse des églises et des presbytères, à l'entretien des collèges, couvents et maisons d'éducation, enfin aux charités de toute espèce.

J'avouerai, Messieurs, qu'en rendant justice à celui qui a fait entendre ces vérités, en rendant hommage aux vertus pures du clergé (que l'on disait uni d'intention à ces offres), mes sentiments n'étaient pas partagés; car cette seule partie du discours de l'opinant m'a paru devoir mériter quelque attention : quant au plan de la division des biens du clergé, de leur vente, de ce que le clergé devait en conserver, je crois que les propositions qu'il renferme sont susceptibles de grandes et nombreuses observations.

Il me semble d'abord que la division du royaume en 80 portions, si elle a lieu, amène tout naturellement la division de la surveillance spirituelle en 80, et que, quelque parti que prenne l'Assemblée sur la division du royaume, elle peut au moins réduire les évêchés à 80 dont 8 archevêchés à 100,000 francs, l'un dans l'autre, y compris les prébendes de 12 chanoines et un aumônier dans les archevêchés, 72 évêchés y compris 8 chanoines et un aumônier, qui auraient depuis 1,600 livres jusqu'à 1,000 écus de canonicat; les doyens double prébende les archevêchés auraient depuis 80,000 jusqu'à 120,000 livres; celui de Paris seul, 200,000; les évêchés auraient depuis 40,000 livres jusqu'à 70,000 livres. Il conviendrait d'ajouter encore 11 évêques *in partibus* auxquels on donnerait 12,000 livres, ce qui formerait une augmentation de dépenses de 132,000 livres. Ces différentes sommes ne porteraient pas cette dépense au-dessus de 8,132,000 livres, y compris les doubles prébendes, les grands vicariats, les chantres et à quoi il faudrait ajouter 500,000 livres pour la pompe du culte.

Cette division amène aussi naturellement le nombre des cures à 8,000, dont l'habitation serait placée le plus possible au centre de 2 lieues carrées, avec une, deux, trois ou quatre annexes, selon que les villages seraient plus ou moins multipliés dans l'arrondissement; chaque curé ayant au moins autant de vicaires que d'annexes, plus un pour son église principale, ce qui porterait le nombre des vicaires à environ 40,000.

En réunissant les cures trop nombreuses des villes, cette opération se ferait avec une grande facilité; les vicaires habiteraient avec les curés, et dans les campagnes leurs habitations seraient placées dans la communauté centrale de l'arrondissement. Ils seraient assujettis à la surveillance immédiate des curés; les annexes auraient des églises seulement : l'on gagnerait par là la dépense de la bâtisse et de l'entretien de tous les presbytères de ces annexes, les vicaires ne devant y passer les nuits que lorsqu'il y aurait des malades à administrer; ils iraient seulement y faire l'office divin les fêtes et dimanches. Les curés seraient payés à raison de 3,000 livres; le casuel serait conservé dans les villes et bourgs, mais payé seulement par ceux qui sont imposés au delà de 6 livres. Les 40,000 vicaires seraient purgés à raison de 600 livres l'un; ces 2 articles formeraient une dépense de 48,000,000, qui, jointe à 8,632,000 livres que coûterait le clergé des cathédrales, porterait la dépense du culte à 56,632,000.

Cette dépense serait indépendante de celle que devraient occasionner les collèges, maisons d'éducation qui devraient être au nombre de 340; et de plus, au moins 100 maisons religieuses pour l'éducation des jeunes personnes; ce qui élèverait le nombre total de ces maisons d'instruction publique à 440, qui, dotées à raison de 24,000 francs l'une pour le payement des maîtres, l'entretien de quelques bourses de charité dans chacune de ces maisons, porteraient cette dépense à 10,560,000 livres, et par conséquent la dépense totale du culte et des collèges à soixante-sept millions, cent quatre-vingt-douze mille livres (67,192,000) livres. La bâtisse des églises, des presbytères, des collèges, ne serait pas une dépense moindre de 3 millions par an, à

ajouter à la somme dont on vient de parler; ce qui la porterait à celle totale de 70,192,000 livres. Il faudrait, pour desservir ces collèges et ces maisons religieuses, à raison de 12 prêtres ou religieuses par maison, 5,280 personnes. En y joignant tous les ministres des autels employés à la desserte des paroisses, les prêtres employés à celle des archevêchés et évêchés, et ceux enfin destinés à la surveillance des séminaires, qui seraient au nombre de 80; cette dépense peut s'évaluer, pour les traitements qui doivent être affectés aux supérieurs de ces séminaires à raison de 2,000 livres, à 160,000 livres, et pour 10 bourses de charité à fonder dans chacun, à raison de 600 livres 480,000 livres, ce qui ferait monter la dépense de ces deux objets à 640,000 livres.

Cette somme, jointe aux dépenses précédentes, formerait un total de 70,832,000 livres, et rendrait nécessaire la conservation de 55,223 célibataires des deux sexes. A ces célibataires, devraient être joints les aumôniers d'hôpitaux, ceux des régiments, et de vaisseaux : ces trois derniers objets pourraient augmenter ce nombre d'environ 600, tous payés à raison de 1,500 livres l'un, ce qui formerait une dépense de 900,000 livres, à ajouter à celle démontrée ci-dessus nécessaire pour le clergé; à quoi il conviendrait de joindre les dépenses des chapelles royales dont il faudrait doter les grands aumôniers, premiers aumôniers et aumôniers ordinaires, de même que le ministre de la feuille, puisque désormais l'on ne pourrait affecter d'abbayes à ces places qui exigent une représentation toujours chère, qui forcent ceux qui les possèdent à des aumônes; il faudrait, dis-je, unir cette dépense à celle du clergé.

D'après ces observations, on peut juger que le total du culte en France pourrait, en dotant magnifiquement les ministres des autels, les collèges, en pourvoyant à la bâtisse et à l'entretien de tous les édifices nécessaires, ne pas former une dépense qui excédât soixante-quatorze millions cinq cent soixante-douze mille livres (74,572,000 livres), et que les célibataires employés à ces différents services, y compris même les aumôniers particuliers que quelques personnes opulentes voudraient se conserver, n'excéderaient pas le nombre de 60,000 des deux sexes. Les calculs qui me paraissent renfermer un tableau assez exact, ne présentent pas des résultats égaux à ceux de l'auteur de la motion sur le clergé, ni même à ceux des personnes qui l'ont combattue.

Revenons à ce que coûterait le clergé qui, un jour, devrait être supprimé par l'extinction des titulaires actuels : l'on ne trouverait pas de calculs plus justes dans cette partie de la motion; cette dépense qu'occasionneraient les traitements et retraites donnés aux ecclésiastiques et moines qui ne trouveraient point d'emplois utiles dans cette nouvelle distribution hiérarchique, ce qui ne porterait que sur le nombre de ceux qui existent en France au-dessus de 60,000 s'élèverait à des sommes très considérables. Il est inutile de dire qu'il conviendrait alors que ce fût les prêtres les plus âgés de toutes les classes, ce qui produirait trois bons effets : le premier, d'avoir pour ministres du culte des hommes dans la force de l'âge, et par conséquent les plus capables de remplir les devoirs de l'Etat; le second, la facilité de laisser toujours la faculté, à ceux qui se destinaient au ministère des autels, de pouvoir se donner l'état auquel leur vocation les appelait, le troisième, enfin, de destiner au repos l'homme que l'âge y invite.

Tous les moines mendiants, encore dans l'âge de l'activité, ceux qui sont dans les maisons pauvres quoique rentées seraient destinés aux vicariats; ceux des maisons riches, des ordres appliqués à l'étude des sciences, à l'éducation dans les collèges. Tous les curés qui se retireraient devraient recevoir 900 livres de retraite : ce qui, pour environ 26,000 qui seraient dans ce cas, formerait une dépense de 23,400,000 livres; 10 archevêques supprimés, auxquels on donnerait à chacun 50,000 livres, formeraient une dépense de 500,000 livres; 45 évêques auxquels on donnerait à chacun 25,000 livres, formeraient une dépense de 1,500,000 livres; 18 chefs d'ordres, auxquels on donnerait 3,000 livres, ce qui ferait une dépense de 54,000 livres; 478 abbés ou abbesses régulières à 6,000 livres, l'un versant sur l'autre à proportion de la valeur des abbayes.

Restera 622 abbés commendataires, dont 340, propriétaires des abbayes d'hommes, seront employés à placer à la tête des collèges pour surveiller l'éducation.

Il restera par conséquent 282 abbés ou abbesses à doter, ce qui formera, en comptant la dépense à raison de 6,000 livres par chacun, une dépense de 1,692,000 livres, et une dépense totale de vingt-neuf millions, neuf cent soixante-neuf mille deux cents livres (29,969,200 livres), qui laisserait un manifique état à tous les propriétaires actuels pourvus de ces divers bénéfices, surtout en ne faisant qu'une seule masse de 4,560,000 livres pour tous les abbés commendataires et réguliers, dont le moins pourvu recevait 3,000 livres de traitement, ce qui emploierait la moitié de la somme, c'est-à-dire 2,280,000 livres, et ces abbayes recevraient sur les 2,280,000 livres restant une répartition au marc la livre du produit du prix des fermages actuels, excédant 3,000 livres. Si, en effet, le clergé donne volontairement ses biens à la nation, un tel ordre de choses dans lequel peu d'individus seraient lésés, qui d'ailleurs est le seul parti juste après l'acceptation faite, par la nation, des biens du clergé, si réellement il pouvait les lui donner, est la destination qui devrait en être faite; mais cette répartition même excède la somme demandée par l'auteur de la motion.

L'on voit facilement qu'avec un tel moyen l'Etat ne tarderait pas à être libéré d'une charge immense; la retraite des évêques, archevêques, curés les plus âgés, produirait cette libération; la vocation de ceux qui se seraient destinés à l'Eglise ne serait point troublée; les ecclésiastiques vertueux, qui auraient rempli avez zèle leurs devoirs de pasteurs, pendant de longues années couleraient tranquillement leur vie au sein de leur famille, ou dans la règle qu'ils auraient choisie : tous les religieux des différents ordres seraient employés, soit dans les vicariats, soit dans les collèges; les vieux et hors d'état de pouvoir remplir aucune fonction seraient placés dans des collèges où ils auraient des cellules et où ils continueraient à mener la vie monastique.

Les abbés commendataires qui voudraient conserver l'habitation de leurs abbayes, en auraient la liberté.

L'on pourrait vendre les bâtiments et enclos de toutes les maisons supprimées, qui se payeraient en effets royaux pour les deux tiers, et un tiers en argent, en différant cette vente de quelques mois; si les billets de la banque nationale ne prenaient pas toute la faveur qu'il me paraît impossible qu'ils n'obtiennent pas, cette vente, où ces billets seraient reçus comme argent

(moyens annoncés d'avance), soutiendrait sûrement leur crédit. (1)

J'ai déduit mon opinion dans la supposition que le clergé ferait volontairement l'abandon de ses biens à la nation; et alors même, la dîme, qui ferait partie de ces biens et qui deviendrait une propriété nationale, serait convertie en une prestation en argent : il faudrait que, dans cette prestation, le propriétaire y trouvât le bénéfice d'un sixième sur le taux des baux actuels. Sans ce parti, cette cession ne serait plus un avantage que pour le propriétaire. Cependant, il ne doit point jouir de la suppression de la dîme, qui, dans ses mains, ne serait qu'une usurpation, comme je crois l'avoir démontré (2).

Il faudrait bien se garder de procéder, dès ce moment même, à la vente des dîmes du clergé; ces dîmes, ainsi que les fonds de terre appartenant aux ecclésiastiques, ne devraient être vendus que lorsque la circulation, ayant rétabli le crédit et le commerce, ferait reparaître le numéraire avec abondance..

Une raison peut encore ajouter à toutes celles qui sont faites pour décider à différer le moment de la vente des biens du clergé; et cette raison, je prie de la lire avec réflexion ; car elle doit influer sur le décret que l'on portera, relatif au libre exercice qui sera donné aux diverses religions dans le royaume.

Sans doute, quoi que l'on en dise, quelques efforts que puissent faire les souverains des pays qui nous environnent, la destruction de la féodalité, prononcée en France le 4 août, est devenue le signal d'une grande commotion, qui ne tardera pas à se faire sentir dans tous les Etats voisins ; il s'en faut que les habitants de ces royaumes en soient au point de n'éprouver de cette secousse que les inconvénients momentanés qui en sont résultés pour la France. Alors, à l'instant du déchirement qui se fera sentir, à l'époque de l'insurrection générale, qu'ils n'éviteront pas, les capitalistes qui redoutent ces époques, fuyant de toutes parts avec leurs trésors, en enrichiront la France, si des lois religieuses, marquées au coin de la modération, permettent à ces hommes opulents, de toutes les religions, l'adoration d'un Dieu, l'exercice du culte divin selon les rites qu'auront choisis leurs pères. La liberté de l'exercice public de toutes les religions doit être prononcée dans l'Assemblée nationale ; la seule solennité du culte doit être réservée pour l'Eglise romaine. Cette solennité se réduit à avoir seule des cloches dans ses temples, à convoquer seule les fidèles à la prière au son des cloches; à avoir seule des processions, des prédications et des cérémonies religieuses à l'extérieur des églises ; toutes les autres religions, ne pouvant exercer le service divin, prêcher et faire la prière que dans l'intérieur des temples et faire la prière pour les morts, seulement dans les cimetières.

Notre religion sainte est celle du Dieu de paix; c'est par les exemples de ses pasteurs, par la pratique des hautes vertus qui doivent les distinguer qu'ils peuvent convertir ceux qu'ils jugent dans la voie de perdition. Cette morale est (ou je me trompe fort) celle qu'enseigna un Dieu fait homme, qui, pour nous racheter, habita parmi nous. Je ne crois pas m'écarter de ses principes en invitant le clergé à adhérer à cette proposition, que je développerai quand il s'agira de décréter les lois sur le culte religieux.

Revenons à mon sujet; c'est après avoir rendu ce décret, c'est lorsque sa sensation sera accréditée, et dans sa force, connue de l'Europe, réunie à l'effet des commotions qu'éprouveront les pays voisins, qu'il faudra mettre en vente les biens du clergé, des maisons supprimées, pour fournir aux capitalistes qui nous arriveront de tous les climats, des moyens d'établissement et de placement de fonds, c'est alors qu'il sera temps de libérer les créances de l'Etat.

Cette créance, aujourd'hui, est le Trésor de la nation, puisque c'est elle qui lui vaut la liberté ; sans cette créance, les Français condamnés à un éternel esclavage, n'auraient jamais rompu les entraves du joug ministériel. C'est ce joug qu'il faut secouer ; l'autorité législative des rois n'en sera que plus grande ; l'amour d'une nation qui, par caractère (ainsi que me l'a dit un jour un souverain), aime ses rois, ne leur sera que plus assuré. A quelles actions, à quels sacrifices, une flamme aussi pure (1) ne peut-elle pas porter une nation ? Je le répète, il n'est que les profondes racines qu'a jetées parmi nous l'amour de cette autorité arbitraire ministérielle, qui puisse aveugler au point d'obscurcir une vérité qui, dans les beaux jours de la liberté française, luira dans tout son éclat; mais ne vous y trompez pas ; si vous ne conservez encore quelque temps votre créance, votre liberté n'aura été qu'une effervescence qui n'aura produit autre chose que le désordre et la licence : pour les réprimer, vous verrez renaître les persécutions ministérielles, qu'emploieront les dépositaires de l'autorité, avec d'autant plus de sécurité que l'effervescence semblera les justifier. Français, votre roi est bon, il est juste ; et ce serait de ces vertus mêmes que les hommes amoureux de l'autorité arbitraire se feraient des armes contre vous ; ils ne manqueraient pas de faire valoir, d'exagérer tous les événements, suite nécessaire des nouvelles lois, que l'on interpréterait pour en imputer les effets aux Assemblées nationales : ils chercheront les moyens d'en corrompre les représentants pour parvenir à éloigner vos assemblées, bientôt après à les détruire. Ils faut bien, sans doute, que la force publique soit entretenue : l'on ne pourra se dispenser de continuer les impôts qui y seront affectés; il n'est que ceux nécessaires aux payements des arrérages de la créance qui, cessant si les assemblées ont un terme, puissent enchaîner les préjugés et les forcer au silence.

Avant qu'aient disparu de la terre ceux avec lesquels ont vieilli les préjugés, ceux dont il serait injuste d'exiger le changement, car on ne peut commander aux opinions (2), ce qu'il faut, c'est de les enchaîner par un ordre de choses auquel ils ne puissent se soustraire : cet ordre

---

(1) Ce crédit, à mes yeux, ne peut être équivoque, le directeur de cette banque étant du choix de l'Assemblée nationale, aucune opération de la banque ne pourra se faire que par le ministère seul du directeur, autorisé par l'Assemblée, à laquelle seule aussi il peut et doit être comptable.

(2) Dans le compte rendu de mon opinion sur les arrêtés de la nuit du 4 au 5 août 1789, et comme le dit l'évêque de Nancy dans ses considérations sur les biens du clergé, cette dîme ne peut être la propriété du possesseur de la terre qui ne l'a pas achetée ; elle est réellement celle de l'indigent dont elle est destinée à soulager la misère.

(1) Elle est chez les Français le feu de l'électricité.

(2) En semblable occurrence, que fait l'homme sage? il fait des vœux, pour que la lumière apparaisse à celui qui est dans les ténèbres, car telle est l'atmosphère des préjugés.

précieux à conserver encore quelques instants, c'est votre créance publique, que j exhorte à ne point acquitter jusqu'à l'époque où, remplacée par une caisse nationale accréditée, qui aura dans ses mains tous les fonds des capitalistes, elle aura aussi intéressé toute la nation à ne pas laisser aux mains du pouvoir arbitraire la fortune de tous les individus. Nul ne peut ignorer les efforts encore récents de celui que l'opinion a investi du crédit qui l'a placé à la tête des affaires, pour reconquérir ce pouvoir arbitraire; le refus de sanction des arrêtés de l'Assemblée nationale n'est-il pas une preuve de l'espoir qu'il en conservait pour l'avenir? Et quelle raison induire de l'avoir vu céder le roi, après l'avoir compromis? sinon que sa pusillanimité ne lui a pas permis de soutenir ce que son audace irréfléchie lui avait fait entreprendre (1).

N'en est-ce pas assez pour prouver à l'Assemblée nationale qu'il n'est pas temps encore de faire cesser la créance publique?

Il s'en faut que je veuille exciter sa défiance, ni diriger ses délibérations vers l'abolition de la puissance royale : ma profession de foi est faite depuis longtemps.

Je crois que, dans cette vaste monarchie, il ne peut y avoir de liberté publique si la puissance exécutrice n'est dans sa plénitude entre les mains d'un seul; mais je ne crois pas, avec une foi moins inébranlable, qu'il ne soit indispensable qu'une Assemblée nationale, réunie chaque année, impose une sainte terreur aux agents de ce pouvoir, quels qu'ils soient, s'ils étaient tentés d'en abuser.

L'on me verra toujours déployer une égale fermeté pour assurer l'entière exécution des deux principes; également, je serai toujours disposé à les sceller de la dernière goutte du sang qui coule dans mes veines.

Les plus grands ennemis de ma patrie seraient à mes yeux ceux qui voudraient atténuer l'un de ces deux principes (2).

Je reviens à mon sujet : si les biens du clergé ne pouvaient être donnés à la nation, ce qu'en effet je serais assez tenté de soupçonner ne pouvoir avoir lieu, même par la volonté des possesseurs actuels, qui, n'étant que des usufruitiers, ne peuvent disposer, quel parti prendre alors? Je le crois simple, tout autant au moins que celui de déclarer les biens du clergé appartenir à la nation. D'une part, elle peut décréter la conversion des dîmes, en une prestation en argent, la nation peut aussi, observant l'abus fait des revenus ecclésiastiques, les ramener à leur véritable destination, diminuer le nombre des évêchés, supprimer les maisons religieuses en les réunissant, supprimer de même les abbayes en commendes, vendre les enclos et les maisons de ces établissements inutiles, qui ne seraient qu'onéreux; autoriser un jour le réachat des dîmes; employer les fonds qui en proviendront à l'acquittement d'une dette égale à celle du clergé, à doter des cures, des vicariats, des hôpitaux, des collèges. Quelle facilité un semblable parti ne donnerait-il pas pour établir économiquement de nombreuses et riches manufactures qui, répandues dans les campagnes, y verseraient la richesse. Je ne vois pas que, pour une semblable opération, que pour établir cet ordre de choses, il soit nécessaire que le clergé donne ses biens à la nation, ou que ses représentants se donnent l'air de les lui arracher. Pour moi, qui aime l'ordre, mais non la violence, j'avouerai que je préférerais infiniment ce dernier ordre de choses, qui ne serait pas, je le pense, moins utile à la nation; en conséquence, je proposerais de fixer, dès ce moment, le nombre des curés, celui des vicaires, celui des archevêques et évêques, le lieu de leur résidence; la réunion des monastères, la forma-

---

(1) Je dis avec confiance, ce ministre pusillanime et audacieux. Ce que j'ai dit, je vais le prouver. Cet homme a-t-il pris un parti, au milieu des discussions des ordres? Son silence sur le fait sur lequel il s'était avancé en compromettant l'Assemblée nationale, lors de son triomphe à l'Hôtel de Ville de Paris, ne sont-ce pas là des preuves d'audace et de pusillanimité? Un homme dont l'âme eût été vraiment grande, les moyens vraiment justes, je dirai plus, le génie vraiment patriotique, n'aurait-il pas parlé le langage de la vérité aux ordres assemblés? n'aurait-il pas su que ce langage seul peut avoir de l'empire sur les hommes? n'aurait-il pas partant du même principe en arrivant à l'hôtel de ville de Paris, annonçant le vœu du Corps helvétique, en faveur du baron de Bezenval, ajouté que pour le faire valoir, il voulait lui-même connaître la vérité, la mettre en évidence; que ce n'était qu'après l'avoir connue qu'il voulait faire valoir ses raisons auprès d'un peuple juste et généreux, au lieu de tenir une telle conduite, il se croit le crédit de faire tomber à sa voix les décrets de l'Assemblée : étonné de ce qu'elle n'a pas produit l'effet qu'il en attendait, depuis cet instant, le silence est devenu son rôle.

(2) L'Assemblée nationale, sollicitée par un de ceux qui la composent, dont l'éloquence persuasive, les spécieux raisonnements, le grand art d'émouvoir les sensations qui dirigent les hommes, forment le caractère, n'a cependant pas encore prononcé si, oui ou non, les biens du clergé appartenaient à la nation; l'opinion du promoteur de cette demande est sur cet objet trop connue, pour qu'il lui fût nécessaire de la développer.

Il a sans doute compté sur l'influence que, depuis quelque temps, il a su prendre sur l'Assemblée, influence qu'elle n'a cependant pas tardé à reconnaître lui avoir fait mettre trop de précipitation dans ses délibérations et même en omettre de sages qu'elle aurait pu prendre; que déjà nombre de nos commettants semblent regretter de n'avoir pas vu arrêter. Je partage la sensation irrésistible de cette éloquence; mais, mes yeux, frappés de l'éclat du génie de cet opinant, n'ont cependant presque jamais reconnu dans ses opinions que des éclairs éblouissants, cachant des précipices et des erreurs. J'ai souvent regretté que personne ne pût, par une éloquence égale, développer les sophismes que je voyais enveloppés de ces lueurs d'éloquence; et à ce rang, je placerais les milices des municipalités; il n'a pu entraîner l'Assemblée à les sanctionner, mais le royaume les a formées; le décret des dîmes du clergé, l'époque à laquelle l'adresse aux commettants a été décrétée. Serait-il donc possible qu'un aussi éclatant génie ne pût s'allier à cette justesse, vertu si nécessaire dans les grandes révolutions? Ou que la nature n'eût pu placer, dans le même être, avec tant de facilité, qu'un penchant tel, une pente telle qu'ils le conduisent toujours irrésistiblement à des résultats erronés? Cet homme n'a pas hésité de vous exhorter à la paix, à la concorde, dans la séance du 19 octobre, en parlant devant la municipalité de Paris, de faire connaître son vœu de voir les vrais amis de la liberté, les bons citoyens ne plus troubler cette harmonie par un excès de zèle, lui qui, naguère, a accusé un ministre du roi, soutenu son accusation sans en avoir fait connaître les preuves; lui qui précédemment avait cité un autre pour avoir avancé des faits peu exacts, sur le commerce des grains, accusation que, le lendemain, il a été forcé de rétracter. Il aurait pu, cet opinant, mettre en évidence les faux partis pris sur le commerce des grains; il n'aurait pas été forcé de se rétracter; mais une accusation d'inexactitude pourrait difficilement trouver croyance; et, en dernière analyse, il aurait pu se contenter de prendre pour lui la leçon qu'il voulait donner aux autres.

tion des collèges ; je proposerais de décréter, pour l'avenir, la suppression de certains évêchés, de certains archevêchés, de toutes les abbayes en commende ou régulières.

L'Assemblée nationale devrait décréter aussi que tous les curés des cures supprimées pourraient conserver l'habitation de leur cure, leur vie durant; que ces habitations après eux seraient vendues, à mesure qu'il mourrait un de ces curés, qu'il serait placé un vicaire de plus au presbytère central ; que tous les vicaires placés dans cet instant seraient pris parmi les moines mendiants; que tous ces ordres seraient supprimés; qu'il ne serait plus nommé à de nouveaux évêchés ni archevêchés jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à 80.

Que, vacance arrivant, l'on ne nommerait plus aux évêchés supprimés; que les évêchés conservés ne seraient remplacés que par les évêques qui occuperaient les sièges supprimés, et cela, jusqu'à leur réduction à 80. Il en serait de même des curés. Tous les collèges et couvents fondés qui ne seraient pas suffisamment dotés, tous les ordres religieux supprimés qui n'auraient pas de fonds pour acquitter la pension de 800 livres accordée aux individus de ces ordres, parce qu'ils ne seraient point employés, seraient, ainsi que la dotation des hôpitaux, celle des aumôniers, le payement des invalides, des hôpitaux de terre et de mer, pris de même sur les fonds des évêchés, archevêchés, abbayes et monastères supprimés, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien des ateliers ou des maisons de charité ; et à raison d'insuffisance de ces fonds, il serait levé un tribut sur tous les ecclésiastiques (et cela, en sus des impositions auxquelles ils sont tenus), pour pourvoir à la dépense des hôpitaux militaires, même en guerre; ceux de marine doivent de même être payés par eux. Cette dépense, je ne la dissimule pas être énorme en guerre : elle ne produirait d'autre effet que la diminution d'un vain luxe, et les individus qui le forment seraient employés utilement pour le service de l'Etat.

Les représentants de la nation, justes envers le clergé, en établissant cet ordre de choses procureraient un immense soulagement au Trésor public, puisque les dépenses des hôpitaux, bâtisse des églises, payement des aumôniers, abolition de la mendicité, et tant d'autres objets grèvent immensément le Trésor public. Les représentants de la nation ne doivent jamais consentir à un forfait avec le clergé, pour en recevoir, outre la contribution ordinaire une contribution extraordinaire pour pourvoir à toutes les dépenses que l'on vient d'effacer des états du Trésor public, puisque ce serait laisser un moyen de ramener l'esprit des ordres, et d'une aristocratie toujours dangereuse : de belles dispositions conduisent à des assemblées du clergé.

L'Assemblée nationale doit aussi décréter que tout ecclésiastique absent du royaume, doit voir son pouvoir temporel saisi, pour être appliqué à des charités. J'avoue que je ne vois point sans horreur un ministre des autels, qui a jeté cette nation dans l'état de crise où elle est, décoré, enivré de la pourpre romaine, en soutenir le luxe hors du royaume, avec le produit des bénéfices immenses que son avarice sans pudeur a accumulés sur sa tête, dans le court espace d'une administration sacrilège : quel nom donner en effet à l'administration de celui qui, sans plan, sans idées comme sans génie, n'ayant d'autre esprit que celui des cercles et de l'intrigue, n'a paru à la tête des affaires que pour y donner des preuves de son impéritie, de son audace et de sa nullité?

Je me résume.

Tout concourt à prouver que le clergé ne peut donner ses biens à la nation; il n'en peut même pas aliéner une portion.

La nation ne pourrait même recevoir ce don pour en faire l'emploi qu'indique l'auteur de la nation sur les biens du clergé, puisque cet emploi tendrait manifestement à dépouiller le pauvre, véritable propriétaire de ces biens, pour en investir le riche qui en deviendrait l'usurpateur.

J'ai prouvé que les calculs faits par l'opinant pour la partie des biens que doit conserver le clergé d'une manière durable sont infiniment exagérés ; car, en laissant, par la distribution qui en est faite, assez de latitude aux revenus du clergé conservé pour soutenir son état avec décence et venir au secours de l'indigent, les sommes nécessaires pour subvenir à cette dépense ne s'élèveraient pas au-dessus de 74,572,000 liv.

Il n'existe plus de précision dans la demande que fait l'opinant, de fonds nécessaires pour subvenir à la dépense du clergé actuel, puisque, même en dépouillant une partie des possesseurs, ne leur laissant que ce qu'il y aurait injustice criante à leur refuser pour leur subsistance, les 100 millions demandés par l'auteur de la motion, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le tableau, seraient insuffisants pour subvenir à la dépense qui lui serait affectée.

Il resterait les hôpitaux à doter, la mendicité à abolir; il ne peut être de l'intérêt de la nation d'acquitter dans ce moment-ci la créance publique ; il est bien moins de son intérêt, encore, de vendre les fonds du clergé : de si faux calculs, un prononcé aussi peu juste que serait le décret qui déclarerait les biens du clergé appartenir à la nation, toutes ces considérations ne doivent-elles pas décider les représentants à se renfermer dans leurs fonctions, à réformer les abus faits de ces biens, à désigner, dès ce moment, la suppression des archevêchés, des évêchés, des cures trop nombreuses, mais par l'extinction des titulaires actuels; la création des vicaires, mais ne les plaçant que dans la proportion de la réunion des annexes aux cures conservées; l'extinction des ordres mendiants, en faisant servir les sujets dans l'âge où l'homme est propre au travail, comme vicaires dans les cures; prononcer enfin la création de collèges, la réunion des maisons religieuses des deux sexes, la suppression des archevêchés et évêchés désignés pour être retranchés ; la dotation de toutes les maisons d'éducation avec les biens des maisons supprimées, la dotation des hôpitaux avec ces mêmes biens ; la fixation de ceux qui seront dotés, à l'avenir, avec les fonds appartenant aux maisons qui seront supprimées à l'extinction des moines, avec ceux des abbayes, prieurés en commende, chapitres et collégiales, supprimées de même à l'extinction des titulaires actuels, et qu'en attendant tous les ecclésiastiques les doteront dans la proportion de leur revenu : voilà ce que présente la proposition faite par les articles suivants :

Art. 1er.

Toutes assemblées du clergé, chambres ecclésiastiques, seront et demeureront à jamais sup-

primées, pour les intérêts de cette classe respectable de citoyens, être désormais réunis à la masse générale de ceux de la nation, dont elle ne fait qu'une légère partie.

Art. 2.

Tous agents du clergé, officiers, en organisant l'assemblée, de quelque rang qu'ils soient, seront et demeureront supprimés de même ; et cependant ils achèveront la comptabilité qui leur est confiée, pour leurs registres être fermés par les commissaires nommés par l'Assemblée nationale à l'époque désignée par elle pour la nouvelle administration des biens du clergé, la nouvelle répartition de ses impôts, qui seront confiés, ainsi que ceux de tous les citoyens, aux assemblées.

Art. 3.

Il ne sera conservé dans le royaume que 72 évêchés et 8 archevêchés qui seront. . . . . . .

Art. 4.

Il ne sera conservé dans le royaume que 800 cures qui seront . . . .

Art. 5.

Il sera créé 40,000 vicariats, dont les vicaires habiteront avec les curés, dans les presbytères où ils seront répartis, à raison d'un par cure ou annexe, et encore à raison de la force des paroisses dans les grandes villes.

Tous ces vicaires seront sous la discipline immédiate des curés, archiprêtres, et ces derniers sous celle des évêques. Les maisons religieuses conservées seront sous leur discipline de même.

Art. 6.

Tous les archevêchés, évêchés et cures surnuméraires et non énoncés ci-dessus, ainsi que les abbayes, prieurés, collégiales, chapitres et cathédrales, monastères et maisons religieuses non énoncées dans l'énumération des maisons conservées, seront et demeureront supprimées, dès aujourd'hui, et cependant, les curés actuels des cures supprimées continueront à les desservir, ne devant y avoir de vicaires placés au presbytère central qu'à leur mort. Vacance d'aucun de ces bénéfices arrivant, nul ecclésiastique ne pourra y être promu ; et si aucun évêché ou archevêché conservé vient à vaquer, ce siège sera rempli par un des archevêques ou évêques supprimés.

Art. 7.

Il en sera de même des cures, et on aura seulement attention de ne choisir aucun curé pour remplacer les cures vacantes au-dessus de l'âge de 50 ans.

Art. 8.

Les moines mendiants seront employés comme vicaires dans toutes les paroisses auxquelles il en sera, dès cet instant, donné.

Art. 9.

Tous les ordres mendiants, savoir les maisons ci-après dénommées, celles de, etc............. seront et demeureront dès aujourd'hui supprimées, et les ordres éteints; les individus de ces ordres trop âgés pour être employés utilement à la surveillance spirituelle, seront placés dans des collèges où ils vivront dans la règle monastique, sous la discipline des supérieurs ecclésiastiques.

Art. 10.

Il sera conservé 440 maisons des ordres ci-après désignés, et dans les lieux marqués ci-après, savoir celles de......................... pour former les collèges destinés à l'instruction de la jeunesse.

Art. 11.

Toutes les autres maisons d'ordres religieux seront réunies dans des maisons où ils pourront vivre 40 en communauté ; expresse défense leur sera faite de recevoir des novices.

Les officiers publics et municipaux, les assemblées de province et d'arrondissement seront chargés d'y tenir la main.

Art. 12.

Toutes les maisons supprimées par ce nouvel ordre de choses, seront affichées et mises en vente dans 8 mois, à dater de ce jour.

Art. 13.

Toutes les abbayes en commende et prieurés réguliers ou séculiers seront et demeureront, dès aujourd'hui supprimés ; expresses défenses faites de remplacer aucun des pouvoirs actuels, qui continueront à jouir, leur vie durant, de leurs abbayes ou prieurés.

Art. 14.

Tous les biens des maisons supprimées seront administrés par les assemblées secondaires, sous la surveillance des assemblées provinciales, et leurs revenus, versés au Trésor public.

Art. 15.

La dîme sera convertie en une prestation en argent, sur le pied estimatif du bail actuel, en déduisant un sixième de sa valeur ; et le montant de cette estimation sera réparti par les municipalités, à raison de ce qu'il était prélevé de cette dîme sur les terres de possesseurs qui y étaient assujetties.

Dans les dîmes qui n'auraient point été affermées, il sera fait une estimation à l'amiable entre les propriétaires des terres et les possesseurs des dîmes, où les officiers municipaux des deux municipalités les plus voisines, seront appelés comme arbitres en cas que les parties ne conviennent point de la prestation pécuniaire qui devra remplacer la dîme; dans le cas où les propriétaires des terres assujetties à la dîme préféreraient continuer à la payer en nature, ils y seraient autorisés.

Art. 16.

Tous les presbytères et collèges du royaume, hôpitaux et maisons religieuses églises et cathédrales seront désormais bâtis sur les fonds des évêchés, archevêchés et maisons religieuses, collégiales, et chapitres abbayes, monastères, prieurés

et séminaires supprimés; sur ces mêmes fonds, seront de même payées les dépenses des hôpitaux militaires tant de terre que de mer, en paix comme en guerre, ainsi que la bâtisse et les réparations desdits hôpitaux, de même que les appointements et traitements des aumôniers militaires de terre et de mer, tous les hôpitaux, collèges et maisons d'éducation conservés, séminaires conservés de même, qui ne seraient point suffisamment dorés; il y serait pourvu sur les fonds des maisons supprimées.

Art. 17.

Les ateliers de charité seront payés par les mêmes fonds.

Il en sera de même des bourses établies dans les collèges pour l'éducation et l'instruction des pauvres; le payement des vicaires sera pris sur les mêmes fonds, auxquels seront joints les revenus des dîmes de toutes les cures supprimées.

Les 8,000 cures conservées seront portées à 3,000 livres de portion congrue, qui seront réparties selon les lieux, pourvu que la moindre soit de 1,800 livres; et en outre, dans les villes et bourgs, le casuel sera payé par toute personne qui sera imposée à plus de 6 livres, pour la contribution publique.

Art. 18.

Toutes les maisons religieuses des 2 sexes de quelque ordre qu'elles soient, non employées à l'éducation, seront et demeureront supprimées, ainsi que les ordres entiers qui n'auraient point les fonctions attribuées à l'instruction de la jeunesse.

Tous les moines et toutes les religieuses de tous ces ordres supprimés, ceux qui habiteront des maisons non employées à l'éducation seront réunis dans des maisons où ils pourront être établis 40 en communauté, pour voir arriver l'extinction de ces communautés et maisons.

Art. 19.

Lorsque ces maisons seront réduites à 6 personnes, elles seront réparties dans celles conservées, destinées à l'éducation, et les maisons qu'elles habitaient, vendues.

Art. 20.

Aucune maison de religieux ni de religieuses, ne pourra plus recevoir de novices, à dater de excepté dans les collèges et couvents destinés à l'éducation.

Art. 21.

Il ne sera plus fait de vœu avant l'âge de 25 ans révolus.

Art. 22.

Tous les séminaires qui ne seront pas sous la discipline des archevêchés et évêchés conservés, seront et demeureront supprimés, et seront réunis à ceux des archevêchés et évêchés conservés.

Art. 23.

Tous les revenus des maisons religieuses des 2 sexes qui seront supprimées, les dîmes des cures non remplacées à l'époque de leur extinction, ceux des abbayes non remplacées de même; les revenus des archevêchés et évêchés, aussi non remplacés, seront employés au payement de toutes les portions congrues des curés des cures conservées, au payement de tous les vicaires, à la dotation des hôpitaux, des collèges, des séminaires, des couvents d'éducation de filles, et des bourses à établir dans ces différentes maisons dans lesquelles, selon la force de ces maisons, il en sera fondé 12, 18, 24 ou 40; au supplément nécessaire aux charités publiques, pour abolir la mendicité, au payement des fonds des ateliers de charité.

Art. 24.

Les archidiacres de chaque diocèse seront choisis dans le nombre des chanoines, et il y aura une double prébende attachée à cet emploi, pour en former le traitement et remplacer celui auquel suffisaient les déports.

Art. 25.

Tous ecclésiastiques de tous rangs et dignités, qui résideront hors du royaume (le seul ambassadeur de Rome excepté) pendant l'espace de 2 mois, verront tous leurs bénéfices saisis, et prononcer que tous ces mêmes revenus sont impétrables ou supprimés s'il y a lieu : l'absence de son emploi, en faisant cesser toutes les fonctions, doit aussi en faire cesser les émoluments; pour ces revenus être appliqués à leur destination, qui ne peut être de fournir au luxe des prélats; et à cet effet, ils seront versés, à dater de ce jour, dans la caisse nationale, si dans 2 mois ils ne sont rentrés dans le royaume, époque à laquelle il y sera nommé, et les revenus versés dans la caisse.

Art. 26.

Tous les ecclésiastiques, de même absents de leurs diocèses, ou de l'emploi auquel ils sont destinés pendant plus de 3 mois, quoique dans le royaume, verront les revenus de leur bénéfice saisis et versés, dans la caisse nationale, pour être appliqués aux usages destinés aux revenus ecclésiastiques, et cela pour tout le temps qui aura excédé les 3 mois d'absence qui leur sont accordés chaque année.

Art. 27.

Il y aura un hôpital dans chaque district pour y recevoir les pauvres malades de l'arrondissement; ces nouveaux hôpitaux, ainsi que les anciens, seront dotés par les fonds des maisons ecclésiastiques, archevêchés, etc... supprimés; et, en attendant leur suppression, il sera attribué à ces hôpitaux des fonds payés par le clergé.

En cas d'insuffisance des fonds ci-dessus désignés, il y sera suppléé par une contribution extraordinaire, répartie sur tous les pourvus de bénéfices, en proportion de leurs revenus, et cela, indépendamment de ceux payés pour la contribution de ces biens, pour l'entretien de la force publique, nécessaire à leur protection.

Ces articles ne sont que des idées jetées, mais contenant celles développées dans le mémoire

que je soumets au jugement du public et de l'Assemblée nationale. Il est beaucoup de ces mêmes articles qui sont la matière d'un règlement que je n'entreprends pas de former, et que peut développer le comité ecclésiastique.

Il est inutile de remarquer ici que je me suis bien gardé de proposer une assemblée du clergé, non plus qu'une chambre ecclésiastique, et j'ai même fait observer qu'à jamais toutes assemblées du clergé seraient et resteraient supprimées, le clergé ne pouvant plus former ni un ordre, ni un corps.

ÉTAT des ecclésiastiques employés au service du culte, à l'instruction de la jeunesse, au service des hôpitaux, etc. et de leur salaire.

NOMBRE DES ECCLÉSIASTIQUES DES DEUX SEXES.		MONTANT DE LEUR SALAIRE ET DÉPENSES A FAIRE SUR LES BIENS DU CLERGÉ.	livres.
Archevêques	8		
13 chanoines ou aumôniers par archevêché.	104	80 archevêchés ou évêchés à 100,000 livres.	8,000,000
Evêques	72		
9 chanoines ou aumôniers par évêché	648		
Evêques *in partibus*	11	A 12,000 livres l'un	132,000
Curés	8,000	A 3,000 —	24,000,000
Vicaires	40,000	A 600 —	24,000,000
Prêtres employés à la surveillance des séminaires	500	Bâtisse des presbytères, collèges, etc.	3,000,000
340 collèges à 12 prêtres l'un	4,080	Dépenses de ces 440 maisons	10,560,000
100 couvents de femmes à 12 religieuses l'un	1,200		
Aumôniers des régiments, de vaisseaux et d'hôpitaux	600	A 1,500 livres l'un	900,000
		Pour la pompe des métropoles et évêchés.	500,000
TOTAL	55,223	80 séminaires, les supérieurs à 2,000 livres.	160,000
		10 bourses par séminaire, à 600 livres	480,000
		TOTAL	71,732,000

NOTA. — Il y a 34,498 curés en France et la réduction des curés à 8,000 formerait une suppression de 26,498, auxquels on donnerait 900 livres de retraite; mais cette dépense n'aurait pas lieu, puisque les curés actuels resteraient possesseurs de leurs cures, et que celle marquée pour être le chef-lieu d'un arrondissement, ne jouirait des 3,000 livres fixées pour son traitement, que quand les curés viendraient à mourir ou à se retirer; 10 archevêques à supprimer, à 50,000 livres de retraite, 500,000 livres; 45 évêques à 25,000 livres de retraite, feraient 1,125,000 livres; plus 18 chefs d'ordres à 3,000 livres, fait 54,000 livres.

ÉTAT.

ÉTAT de ce que l'on donnerait aux ecclésiastiques supprimés.

TITRES ET NOMBRE DES ECCLÉSIASTIQUES SUPPRIMÉS.		RETRAITES A EUX ACCORDÉES.	
			livres.
Archevêques	10	A 50,000 livres l'un	500,000
Evêques	45	A 25,000 —	1,125,000
Abbés et abbesses commendataires	622	A 6,000 —	3,732,000
Abbés et abbesses réguliers	478	A 6,000 —	2,868,000
Prieurs réguliers et séculiers, et ce qu'il serait indispensable de donner aux moines et religieuses supprimés, auxquels on ne peut donner moins de 800 livres, ce qui élèverait le total à	68,300	A	54,640,000
Chefs d'ordres	18	A 3,000 livres l'un	54,000
Curés	26,000	A 9,000 —	
TOTAL	95,473		
		La dépense du clergé supprimé serait de.	66,319,000
		Le clergé conservé coûterait	71,732,000
		La dépense totale du clergé serait de	157,051,000

Ce qui prouve que la demande faite de 100 millions pour la dépense présente du clergé n'est pas faite avec plus de justesse que celle de 85 millions pour celle de l'avenir.

La séance du lundi 26 a été employée aux débats qu'avait fait naître la convocation de la province du Dauphiné, par la commission intermédiaire de cette province; il fut énoncé dans ces débats que le seul moyen d'intervertir tout ordre dans le royaume, serait d'autoriser ces assemblées de province, avant qu'un nouveau mode de convocation et une nouvelle répartition eussent été fixés par l'Assemblée nationale ; que le seul moyen d'acquérir cette uniformité, si nécessaire dans un gouvernement où il y a un corps législatif toujours existant, qui ne peut particulariser les lois pour diverses localités; la seule manière, dis-je, de pouvoir obtenir le calme et la tranquillité sans lesquels il ne peut exister d'ordre public, était que toutes provinces reçussent le mouvement et les lois du Corps législatif des représentants de la nation.

Sur ce qu'il fut dit et énoncé que c'était détruire toute liberté publique, que de s'opposer à ces assemblées; que dans tout pays libre, le droit devait toujours rester à ceux dont les représentants assemblés n'étaient que les mandataires, de pouvoir leur donner des ordres et par conséquent de s'assembler; qu'en Angleterre même, les comtés, les corporations, faisaient des pétitions au Parlement, pendant le temps de ses séances; je crois qu'il faut distinguer entre ces assemblées de province, dans un Etat où la Constitution n'étant point encore assise, ces assemblées pourraient produire l'effet d'arrêter, dans leur marche, les opérations du Corps législatif, par conséquent jeter le corps politique de l'Etat dans les crises et les convulsions d'une telle anarchie, que tout remède à un si grand mal deviendrait inapplicable, et des assemblées de corporations ou de petites divisions qui ne peuvent jamais avoir le projet de former obstacle à la marche du Corps législatif.

Que d'ailleurs, toute corporation, toute classe de citoyens, toute municipalité, peuvent toujours faire leurs pétitions, mais qu'une province ou un peuple assemblé ne peut exister dans le temps où ils ont délégué leurs pouvoirs; l'on n'en peut donner une meilleure preuve que l'état d'anarchie dans lequel est plongée la ville de Paris, par l'assemblée de tous ses districts ; il n'en peut être autrement et cette anarchie est impérieusement décidée, lorsqu'un grand corps politique, qui a délégué ses pouvoirs, veut conserver l'autorité qu'il a cédée ; pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'un coup d'électricité frappât en même temps tous ces corps séparés, pour leur communiquer la même impulsion.

Je demande aux partisans d'un système semblable, quand même un tel ordre de choses serait possible à établir, à qui rendraient compte ceux dont émaneraient les résultats, et si l'on pourrait s'assurer que, dans un tel état de choses, il en résulterait, qu'il y aurait le moins possible de parties lésées; cependant ce doit être là le but que doit se proposer une association politique. Il est évident qu'au milieu d'un pareil tumulte les intérêts des absents seraient toujours peu ménagés : que doit-on en conclure ? Qu'il n'existerait jamais d'ordre so-

lide et durable de liberté publique que lorsque, les véritables intéressés à la conservation de la propriété, par conséquent, ceux qui en ont, seront seuls appelés à nommer ceux qui feront les lois.

Que lorsque ces lois faites seront obligatoires pour tous, jusqu'à ce qu'elles soient réformées par d'autres représentants; que lorsque ce corps de législateurs n'aura aucun pouvoir exécutif, mais seulement celui de surveiller ceux auxquels l'exécution aura été donnée dans sa plénitude, par conséquent de les citer en jugement; que lorsque ceux qui préparent les moyens d'exécution seront circonscrits dans une mesure telle que le cinquième de leur nombre suffise à l'exécution de l'administration qui leur est confiée; ce cinquième doit être comptable à ceux qui les choisissent, ces derniers aux représentants de la nation entière; un tel ordre de choses ne pourrait exister s'ils étaient toujours réunis.

Ce n'est que de cette surveillance toujours égale, toujours proportionnée et balancée de manière que les surveillés ne puissent opposer aux surveillants une force irrésistible, que peut naître une véritable liberté.

Ces réflexions m'ont paru superflues à faire à l'Assemblée, dans l'instant de la discussion, puisqu'en effet elle paraissait décidée à adopter un parti qui conduisait à l'établissement d'un tel ordre de choses. Je n'aurai jamais qu'un désir, celui d'accélérer la marche de ses sages délibérations. Les lois qui en émaneront sont si nécessaires au royaume, que tout autre principe serait criminel. Je n'ai fait que demander deux amendements, l'un, que la loi fût généralisée, qu'aucune province n'y fût nommée; l'autre, que les assemblées qui pouvaient nuire au pouvoir administratif confié aux municipalités, fussent proscrites, de même pour celles des provinces.

V

SUITE DU COMPTE RENDU

Par **M. DE CUSTINE**

A SES COMMETTANTS

De ses opinions dans les délibérations de l'Assemblée nationale,

Du 27 octobre 1789 jusqu'au 9 janvier 1790.

Les séances du 27 et du 28 ont été employées à la continuation de la discussion des qualités nécessaires pour être électeur et éligible. Un opinant ayant proposé que les banqueroutiers, les faillis et les hommes insolvables fussent rayés de la liste des citoyens; que même les fils de faillis et hommes morts insolvables ne fussent pas réputés citoyens, s'ils n'acquittaient la portion de la créance de leur père, égale à celle du bien qu'ils en auraient reçu s'ils étaient morts *ab intestat;* ces deux articles ont été décrétés avec quelques amendements. Si l'article de cette loi qui porte sur les enfants paraît rigoureux, il ne peut être injuste; car enfin, les lois doivent avoir pour objet de resserrer les liens des familles, de rendre les hommes vertueux, d'empêcher les moyens frauduleux qui peuvent être employés pour éluder les engagements que les hommes contractent envers la société; enfin, elles doivent tendre à rendre la vertu nécessaire et à faire fleurir le commerce qui vivifie les grands Empires : aucune loi ne peut être plus propre à remplir ces objets que celle qu'a décrétée l'Assemblée; je parle du second article de cette loi.

L'Assemblée nationale a décrété aussi que nul ne pourrait se faire représenter par procuration dans les assemblées; rien n'est sans doute plus juste que ce décret, pour ce qui porte sur les assemblées de district et de canton, puisqu'il obvie à ce que des procurations données, qui ne fournissent que les moyens de réunir, sur une seule tête, des suffrages qui peuvent n'être pas mérités, ne conduisent qu'à des nominations qui ne seraient pas le résultat du vœu général.

J'aurais cependant voulu une exception à cette règle dans les assemblées primaires seulement, et accordée uniquement à des hommes qu'un service public empêcherait de se trouver à l'assemblée de leur municipalité, puisque enfin, dans ces assemblées, il se traitera souvent des affaires où l'intérêt de ceux qui ne seront pas représentés pourra être compromis, et qu'être utile au service public, ne peut être une raison pour éprouver lésion dans ses intérêts. En restreignant cette faculté de se faire représenter aux

assemblées primaires ou de municipalités, je pense encore aujourd'hui qu'il n'y aurait pas eu le plus léger inconvénient, et que cette disposition aurait prouvé un plus grand respect pour la propriété. J'aurais désiré voir suivre une règle de proportion, inverse de celle qui a été adoptée, pour régler la quotité d'impositions, exigée pour être électeur ou éligible ; en effet, pour être électeur, être admis dans les assemblées primaires, où peuvent se traiter, où doivent même se décider habituellement des affaires qui intéressent la propriété, il me semble qu'il faut être propriétaire, et, par conséquent, payer une contribution assez forte pour ne laisser aucun doute à cet égard ; j'aurais désiré que le taux en fût fixé à la valeur d'un demi-marc d'argent. Pour être éligible, il en est autrement : il suffit de réunir des suffrages qui prouvent la confiance qu'inspirent les qualités, les talents et les vertus de l'élu. Vainement on allègue que la liberté et l'honneur sont les plus chères des propriétés ; qu'elles appartiennent à tous les hommes ; que tous doivent, par conséquent, concourir à la formation des lois qui les protègent. La réponse à cette opinion, qui n'est que spécieuse dans la réalité et sophistique, est, ce me semble, bien facile ; ce genre de propriété est le même pour tous ; les mêmes lois la gouvernent pour tous. D'après cette unité, je demande si celui qui unit à cette propriété une propriété territoriale, à moins d'intérêt à faire de sages lois pour protéger sa liberté, son honneur, que l'homme qui n'a ni feu ni lieu ; et si ce dernier individu ne doit pas être tranquille sur la sagesse des lois qui protégeront la propriété commune à tous, de la liberté et de l'honneur.

D'après ces réflexions, qui se présentent assez naturellement à l'imagination, on juge facilement du peu de solidité du raisonnement de ces hommes que le désir de paraître populaires porte presque toujours à des opinions exagérées, qui peuvent même paraître fausses à celui qui les pèse avec un sens juste, un esprit sain, un cœur droit.

Dans la séance du 29, la réclamation faite en faveur des aînés de famille des pays de droit écrit a donné occasion de retracer à l'Assemblée les inconvénients et les dangers de ses précédents décrets relatifs à l'éligibilité; mais, comme ces observations n'ont été entendues qu'à la fin de la séance, que la discussion devait ramener celle des précédents arrêtés pris par l'Assemblée, ayant obtenu la parole sur cet objet, j'en ai demandé l'ajournement et la parole, pour développer mon opinion à cet égard. Là s'est terminée la séance.

Celles du 30 et du 31 ont été employées à la discussion qui devait conduire à décréter si les biens du clergé étaient une propriété nationale : cette discussion a été soutenue d'une part avec une grande éloquence, les raisonnements les plus métaphysiques, les plus approfondis, tendant à prouver qu'un corps ne pouvait être propriétaire; il a été répondu à ces discussions avec une force de moyens, de titres et de raisonnements supérieurs, à mon avis, et qui ont décidé mon opinion.

J'avouerai que la profondeur de la discussion de M. Thouret aurait pu diriger mon opinion vers la persuasion qu'un corps ne devait pas être, en effet, un véritable propriétaire ; que, par conséquent, sa propriété devait être surveillée par la nation ; cette dernière conclusion est, pour moi, devenue un principe. Mais il ne m'avait jamais démontré que les biens du clergé fussent une propriété nationale, et mon respect pour toute propriété est tel, que je crois criminel de donner atteinte aux principes qui assurent celles de tous. Cette opinion, relative aux biens du clergé, a acquis pour moi une force nouvelle, surtout après avoir entendu l'abbé de Montesquiou, agent du clergé, qui a défendu sa cause avec une énergie appuyée de toute la force de la raison et toute la justesse du raisonnement. A mon avis, il n'a manqué à ce qu'il a énoncé, que de s'être résumé et d'avoir conclu.

Quant à moi, Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître mon opinion sur cette dernière motion, que j'ai fait joindre à mon quatrième compte rendu, dans lequel se trouve aussi insérée la discussion du fond de la motion de M. l'évêque d'Autun, et mon opinion à cet égard, que je compte faire entendre dans l'Assemblée nationale.

Dans la séance du 2 novembre s'est reprise la discussion qu'avait fait élever le principe à consacrer, de savoir si la propriété des biens du clergé était ou non à la nation : les réclamations des provinces s'étaient fait entendre; et la question ainsi posée, les biens du clergé appartiennent-ils à la nation? eût été certainement décidée pour le non ; plusieurs amendements avaient été lus; celui qui termine mon opinion imprimée sur la question qui s'agitait était de ce nombre, et vous pouvez y voir que ma persuasion était, en effet, que la nation avait la direction de ces biens, que cette direction ne pouvait être confiée par elle qu'aux administrations provinciales : si je ne l'avais pas énoncée, c'est qu'en effet, il n'était question que d'asseoir un principe.

Le promoteur de la motion, qui avait souvent fait entendre cette énonciation, qu'en effet il n'était question que d'asseoir un principe, a abandonné cette idée pour développer ce principe d'une manière moins articulée, en y annonçant des modifications, en traçant les dispositions nécessaires à observer pour son application : idée qu'il a puisée dans les motions et les amendements qui avaient été lus. Il a senti qu'il existait dans l'Assemblée nombre d'opinants persuadés de l'abus fait des biens du clergé, qui opineraient pour un moyen qui permettrait la disposition de ces biens, dirigée vers leurs véritables destinations, l'entretien du culte, le soulagement des pauvres; et qu'attendant pour cette disposition les instructions des provinces, leur confiant l'administration de ces biens, il ramènerait l'opinion d'un grand nombre des membres de l'Assemblée, quoique la déclaration semble donner une assez grande latitude au pouvoir de la nation sur ces biens, pour un jour en décréter la vente. Il n'a conservé de sa motion, que cette possibilité, de ramener d'une manière indirecte la vente des biens du clergé. Les représentants de la nation peuvent dire un jour : pourvoyant à toutes les dépenses du culte, au soulagement des pauvres, nous pouvons, en satisfaisant à ces dépenses, vendre les biens du clergé. Mais ce serait donner une grande étendue à la faculté de disposer, que j'espère toujours voir restreindre par les provinces à celle d'appliquer l'emploi de ces biens à leurs véritables destinations ; et d'ailleurs, dans tous les cas, les instructions des provinces étant nécessaires, cette condition exigée par la loi même, laissera le temps aux véritables destinations; et d'ailleurs, dans tous les cas, les instructions des provinces étant nécessaires, cette condition exigée par la loi même, laissera le temps aux véritables principes, aux idées justes sur cette matière de se développer ; les

provinces se persuaderont qu'il est de leur intérêt réel de ne jamais donner atteinte à aucune propriété, que par conséquent les biens ecclésiastiques, qui réellement ne sont qu'un usufruit, doivent cependant être conservés pour être appliqués à l'emploi qui leur est destiné ; que cet emploi étant de payer les ministres du culte divin de toutes les classes de la hiérarchie ecclésiastique, doivent d'abord être appliqués à cet usage, ensuite à la bâtisse des églises et des maisons des ecclésiastiques, ensuite à pourvoir à la fondation des bourses des collèges, couvents et séminaires, ainsi qu'à l'entretien des maîtres et directeurs de ces établissements et à leurs bâtiments.

Qu'ils doivent être employés de même à la dotation et à l'entretien de tous les hôpitaux, même des hôpitaux militaires de terre et de mer ; qu'enfin ils doivent servir au soulagement des pauvres ; que ce n'est que de ceux de ces biens qui n'auraient pas ces divers emplois (et qui alors ne seraient plus une propriété), que l'on pourrait disposer : en effet, tant que ces objets ne sont point remplis avec les revenus de ces biens, l'on ne peut les détourner de l'objet auquel ils sont destinés, ni soustraire les fonds, qui sont le cautionnement de l'emploi qui en doit être fait.

Le clergé aurait pu demander, sans doute, un amendement à cette motion ; et cet amendement aurait dû être de substituer au mot *disposition*, celui *direction ;* une réflexion m'a empêché d'en faire la proposition ; que la substitution de ce mot assurant trop l'état du clergé, aurait pu un jour séparer son intérêt, de celui des propriétaires, et qu'au contraire l'énonciation de cet article, ainsi qu'il est prononcé, lie fortement son intérêt à celui de la propriété, car aujourd'hui, il n'a plus de moyens de conserver la jouissance de ses biens que par cette union intime.

Sur la discussion élevée à raison des fils de famille...

Dans la séance du 3 s'est reprise la discussion qui s'était élevée à raison des fils de famille et qui avait été ajournée : j'avais pris l'occasion de cette discussion pour faire connaître à l'Assemblée quelques changements qu'il eût été nécessaire de faire dans les qualités des électeurs, pour constater qu'ils étaient réellement propriétaires : ce que je prononçais à cet égard était énoncé en ces termes :

Messieurs,

Les observations auxquelles a donné naissance la réclamation faite en faveur des fils de famille, méritent de la part de l'Assemblée nationale, une attention réfléchie ; il me semble qu'elle doit plutôt s'occuper, au moins jusqu'à la sanction donnée à ses décrets, de leur imprimer le caractère de sagesse dont ils doivent être empreints, que de s'arrêter à cette idée vague ; *le décret est porté ; l'on ne peut en changer les dispositions ;* car, ce décret n'ayant force de loi qu'après la sanction, jusqu'à cette époque il est toujours temps de faire des réflexions sages, et de céder à celles qui porteraient ce caractère.

Il me semble en effet, Messieurs, que la seule qualité nécessaire pour fixer le choix des électeurs chargés de designer des hommes qui doivent cooperer à faire les lois, qui doivent régler et assurer la liberté, la propriété, la tranquillité de tous les citoyens, est de mériter la confiance des véritables intéressés ; ces intéressés, quels sont-ils ? Les propriétaires.

Il en est autrement de la composition de ceux qui doivent faire choix des administrateurs, ainsi que des législateurs ; ce choix ne doit être fait que par des hommes qui ont intérêt sensible à la conservation de la propriété, qui, par conséquent, en ont une assez décidée, non seulement pour être assuré qu'ils ont cet intérêt, mais encore que cette propriété soit assez forte, pour les mettre au-dessus du besoin, qui malheureusement donne des armes trop puissantes à l'aristocratie de la richesse, et par conséquent à la corruption.

Que conclure de ces deux principes dont conviendra, ou je me trompe fort, tout homme qui ne voudra pas renoncer à faire usage de son jugement ? que pour être électeur, il est nécessaire d'avoir une propriété, une immeuble réel qui paye une imposition fixée par la loi ; car, c'est là la quantité nécessaire pour avoir un intérêt direct à l'administration de la chose publique, à la sagesse des lois qui doivent régler cette administration, et par conséquent à la bonté du choix de ceux qui doivent participer à l'un et à l'autre.

Deux raisons politiques viennent à l'appui du raisonnement formé pour n'admettre pour électeur, non seulement aucun autre qu'un homme qui soit propriétaire d'immeubles, telle que terre ou maisons ; mais même de n'admettre que celui qui, en raison de ses possessions, paye dans l'Etat une certaine quotité d'impositions.

1° Ce moyen est le plus sûr pour faire augmenter la valeur de ces immeubles, et il est essentiel de leur en donner une qui les fasse préférer aux capitaux, parce qu'en effet l'homme qui n'est que capitaliste, ne peut être regardé que comme un cosmopolite, qui n'a de patrie que celle où il fait valoir les fonds avec plus d'avantage, et que tout peut le décider d'un moment à l'autre à en changer.

2° Ce moyen est le plus assuré pour déterminer à ne pas cacher sa possession, dans la vue d'éviter le payement de l'impôt, et à donner au contraire le désir efficace d'en payer assez pour prendre part à l'élection des administrateurs de la chose publique.

Vainement la philosophie moderne réclamerait-elle le droit de faire ce choix, pour celui qui n'a d'autres propriétés que celles si précieuses de l'honneur, de la liberté et de la vie : je demande aux défenseurs de ce système, s'ils croient que le propriétaire réel de fonds de terre et de maisons, a moins d'intérêt que l'homme sans propriété foncière, à la conservation de son honneur, de sa liberté et de sa vie, et si lorsque les mêmes lois doivent régir cette propriété pour tous les hommes, sans distinction de classes, de richesses, de places, de rangs même qu'il est le plus nécessaire de démarquer dans l'ordre social, pour y établir cette règle, l'âme de toute société ; je demande, si dans un tel ordre de choses, il peut rester une crainte, un prétexte à réclamation, pour la liberté de l'homme qui n'a point de propriété. Cet homme n'est point exclu de remplir des places, de fixer le choix de ses concitoyens, mais il n'est point appelé à coopérer à ce choix, parce qu'en effet rien ne garantit à la société que son intérêt est réellement de faire ce choix le meilleur possible, que, par conséquent, cette société peut craindre qu'il ne mette point à cette mission l'attention, le désir que doit avoir le véritable intéressé à la bonne

administration de la propriété; qu'elle peut craindre, au contraire, que ce défaut d'intérêt ne le rende plus accessible à la séduction. Cette disposition est la seule qui puisse garantir de l'aristocratie de la richesse, dont rien ne vous soustraira, si vous lui laissez le moyen de pouvoir exercer son empire sur les électeurs; ce qui sera nécessairement si ces électeurs ne sont pas au-dessus des premiers besoins et n'ont pas un grand intérêt à la conservation de la propriété. Je crois ces vérités incontestables; elles sont telles à mes yeux.

Une dernière raison doit vous décider, Messieur, à apporter à vos précédents décrets les changements que je vous proposerai, après en avoir développé la nécessité; et cette raison est que vos décrets doivent être conformes aux droits des hommes, que vous avez vous-mêmes établis devoir être, dans tous les temps, les bases de la législation de cet Empire; ces droits n'énoncent pas, que, pour occuper une place dans l'ordre social, il faudra avoir une propriété, mais ils articulent clairement qu'il suffit d'avoir le mérite nécessaire pour la remplir.

Que doit-on conclure, Messieurs? Que vos précédents décrets étant sur ce point contraires aux véritables intérêts de la société, dont vous êtes appelés à faire les lois, non seulement vous pouvez, mais même vous devez abroger ces décrets. Qu'il me soit permis d'ajouter une réflexion qui porte sur les décrets qui fixent toutes les qualités exigées pour être électeur, même dans les assemblées primaires: vous avez arrêté, Messieurs, que, pour être électeur dans ces assemblées, il faudrait payer différentes sommes d'impositions, selon la gradation des assemblées.

Quel sera le résultat de cette disposition? Que toute assemblée primaire qui voudra avoir des représentants tirés de son sein, soit dans les charges de judicature, soit dans l'Assemblée nationale, ne se choisira jamais d'électeurs que dans la classe de ceux qui, par la contribution qu'ils payeront, pourront être élus pour les Assemblées nationales, que dès lors le nombre des élus sera circonscrit dans un cercle très étroit.

Je me résume.

Il résulte de ces observations que, même pour étendre le plus possible le cercle dans lequel seront choisis les électeurs, il est nécessaire que pour toutes les assemblées ces électeurs payent la même quotité d'impositions;

Qu'il est nécessaire de même, pour s'assurer de l'attention que ces électeurs mettront dans leurs choix, pour donner une valeur réelle à la propriété foncière, pour soustraire ces électeurs à la dépense de l'aristocratie de la richesse, que l'imposition qu'ils devront payer soit assez forte pour caractériser une propriété réelle, et par conséquent soit au moins de la valeur d'un demi-marc d'argent.

Ces dispositions, conformes aux principes d'un gouvernement sage, sont liées au respect dû à la propriété et à l'intérêt des citoyens.

Enfin, pour étendre davantage la classe des hommes sur lesquels le choix des électeurs peut porter, pour satisfaire aux droits de l'homme, qui assurent à tout citoyen capable d'une fonction publique, le droit de la pouvoir exercer, je demande que les talents qui fixeraient le choix des électeurs soient la seule qualité requise pour être élu.

J'ai l'honneur de vous faire en conséquence, Messieurs, la proposition suivante:

De placer à l'article des qualités nécessaires aux électeurs, au lieu de: « Quatrièmement, de payer une contribution directe de la valeur de 3 jours de travail, » y substituer: « Quatrièmement, d'être propriétaire d'immeubles, et de payer, à raison de cette propriété, des impositions directes pour la valeur d'un demi-marc d'argent; » et que cet article désigne également les qualités nécessaires pour être électeur et éligible aux assemblées de communes et de départements; et qu'au lieu du payement de l'imposition égale à la valeur d'un marc d'argent, stipulé nécessaire pour être éligible à l'Assemblée nationale, il y soit substitué que la seule qualité nécessaire à cette éligibilité doit être le mérite, et de réunir les suffrages des électeurs.

Au milieu de cette discussion, un membre du comité de Constitution interrompit mon opinion, en énonçant que la proposition que je faisais à l'Assemblée était contraire à ses précédents arrêtés, ce que je savais tout aussi bien que lui; mais l'Assemblée ayant consenti à entendre la discussion qui pouvait la mener à revenir sur ces décrets, en faveur des fils de famille, j'avais pensé, et je pense encore, que, pour que ce retour fût sagement prononcé, il était absolument nécessaire d'apporter un changement aux qualités exigées pour devenir électeur dans les assemblées primaires. L'Assemblée ayant désiré que la discussion sur cet objet fût fermée, elle a voulu prononcer, et en effet a décrété la confirmation de ses précédents arrêtés.

Sur la division du royaume.

Après ce décret s'est élevée la discussion relative à la division du royaume, soutenue par un des membres du comité avec le développement des motifs que j'ai énoncés dans mon troisième compte rendu.

Un membre de l'Assemblée a fait connaître un autre plan de division, en cent vingt administrations, qui, laissant les provinces dans leurs anciennes limites, ne réunirait que quelques parties enclavées, qui naturellement doivent appartenir à celles qui les renferment; au moyen de cette division, n'admettant plus que des assemblées municipales, il supprime celles des districts. Il ne sera possible de juger si la préférence doit être accordée à ce plan que lorsque imprimé, on pourra y réfléchir, et qu'appuyé d'une carte, on jugera de l'étendue des districts; car dans les parties du royaume où les biens communaux sont de quelque valeur les districts ne peuvent avoir une grande étendue. La partie des forêts des communautés doit surtout être surveillée, ce que peuvent faire seuls les administrations et bureaux intermédiaires de districts ou de communes; leurs limites ne peuvent être à plus de dix lieues du point central de l'arrondissement, pour pouvoir être surveillées par l'administration; sans cela d'immenses abus pourraient naître. La confection des routes dans les pays un peu voyés exige la même surveillance locale, et tous doivent le devenir, avec l'ordre de choses qui va s'établir; d'ailleurs, un des plus grands vices de cette nouvelle administration serait que le collecteur, pour porter les deniers de la collecte au lieu de la recette, aurait plusieurs jours de marche à faire, et qu'il faut au contraire qu'il puisse,

dans un seul jour, du point le plus éloigné de l'arrondissement, se rendre au lieu de la recette, pour y verser ses deniers dans la caisse, afin d'éviter le prétexte des vols qui pourraient se faire de ces deniers, et encore les frais qu'occasionneraient les déplacements de plusieurs jours.

Si, dans le royaume, l'on multipliait assez les administrations indépendantes pour remédier à ces inconvénients, il en résulterait que ces petites divisions, trop multipliées, ne pouvant être surveillées, pourraient avoir une administration extrêmement oppressée. Ces réflexions me décident à adopter de préférence le plan du comité de Constitution, dont la division effectuée ne présente aucun des inconvénients que l'idée des carrés avait offerts à l'opinant qui avait objecté des raisonnements présentés avec tant d'éloquence; les difficultés qu'il s'était faites à lui-même n'avaient d'objet réel que celui de déployer ce génie qui lui a donné tant de succès dans cette Assemblée. En réduisant les choses à leur simple exposé et à la division réelle résultant du plan du comité, l'on n'y trouve aucun carré occupé par des landes, et sans habitants pour y former la représentation; l'on trouve au contraire ces divisions circonscrites de manière que les pays habités, se partageant ces déserts, parviendront plus facilement à les cultiver, à les vivifier.

Dans le nombre des réflexions présentées contre le plan du comité, deux, selon moi, sont cependant fondées : la première, que les différentes cascades que devraient éprouver les élections rendraient la représentation trop indirecte; que d'ailleurs la convocation ne serait pas constatée d'une manière assez légale. Je désirerais que l'élection de la représentation à l'Assemblée nationale fût faite dans une forme différente de celle observée pour les assemblées administratives, et en conséquence que les lettres de convocation en fussent adressées, non à l'assemblée du département, mais à la cour de justice du département; qui, chargée de faire assigner les différentes communautés, prononcerait défaut contre celles dont les électeurs ne se rendraient point au jour marqué pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Je voudrais aussi que les assemblées des différentes communes ne pussent jamais être de moins de cent et de plus de six cents pour nommer les électeurs qui se rendraient à la cour de justice du département; qu'arrivés à cette cour de justice ils y nommassent les élus à l'Assemblée nationale. Le nombre de ces électeurs donnerait moins d'accès à l'intrigue; il deviendrait presque impossible d'acheter des suffrages, et cette forme de convocation ôterait aux assemblées de département une influence dans la nomination des députés, qu'il pourrait devenir dangereux de leur laisser prendre; car, enfin, un département mal administré, ne peut avoir qu'un seul moyen de réclamer contre une administration oppressive, de la mettre en évidence, et de faire parvenir ses réclamations à l'Assemblée nationale par ses députés : comment compter sur cette réclamation, lorsque ceux contre lesquels elle devra se diriger auront influé ou pu influer sur le choix de ses députés?

La dernière observation, enfin, porte sur la faculté ôtée aux départements d'élire deux fois le même député à l'Assemblée nationale : leur ôter cette faculté est sans doute gêner la liberté des suffrages, sans que cette gêne assure une plus grande liberté à la nation. Cette disposition pourrait être de quelque utilité en réduisant le nombre des électeurs à 81, parce qu'en effet un homme opulent pourrait parvenir à capter les suffrages d'un petit nombre d'électeurs; mais, lorsque ces électeurs seront aussi nombreux qu'ils le deviendront en réunissant tous ceux des différentes assemblées primaires, pour nommer directement les députés à l'Assemblée nationale, que ce nombre sera réglé à raison d'un électeur par 100 votants, cet inconvénient ne serait plus à redouter; et priver un canton de la faculté de réélire celui qui, par ses vertus, ses talents, se serait rendu digne de ce choix, serait mettre des entraves à la liberté, au lieu de former une disposition qui pût tendre à l'accroître.

D'après ces réflexions, Messieurs, je vais résumer mes observations.

J'adopte le plan du comité qui partage le royaume en 80 administrations subdivisées en districts et communes, partagés ainsi qu'ils l'ont réellement été, selon les convenances des provinces, la population et l'intérêt réel du royaume,

Je demande que les différentes communautés qui composeront les districts aient chacune leur assemblée d'élection si elles peuvent réunir cent électeurs, mais que toutes les communautés au-dessous de ce nombre soient tenues de se réunir à la communauté la plus voisine pour se former une assemblée composée de cent électeurs; que, jusqu'à 150 électeurs, deux communautés réunies n'aient qu'un seul représentant à l'assemblée de district; qu'à 151, elles en aient 2; que tous ces électeurs se réunissent au jour assigné par le chef de justice à l'assemblée de la cour de justice du département, pour y nommer son représentant à l'Assemblée nationale. Cette représentation plus directe serait le seul moyen d'en donner une réelle, à laquelle l'intrigue pourrait difficilement participer; car chaque département n'ayant que peu de députés à l'Assemblée nationale voudrait se les choisir capables de le bien représenter.

La séance du 6 s'ouvrit par une motion faite par le comte de Mirabeau; elle renfermait trois différents objets : le premier, relatif aux subsistances, le second à la caisse nationale, et le troisième, enfin, à l'admission des ministres dans l'Assemblée, avec voix consultative, en les invitant à s'y rendre. Ayant demandé la parole pour répondre à une partie de la motion, j'ai développé mon opinion de la manière suivante (1) :

La proposition relative aux subsistances était un prétendu moyen donné par l'opinant pour se procurer des farines d'une manière économique et sans sortir de fonds du royaume, en tirant ces farines des Etats-Unis de l'Amérique; l'opinant, attribuait en partie la rareté du numéraire qui se fait sentir dans ce moment au transport qui s'en faisait pour tirer des grains de l'étranger, articulant avoir connaissance de grandes sommes embarquées dans différents ports pour s'en procurer. Il énonçait, pour appuyer cette opinion, que les Etats-Unis, manquant de numéraire, n'avaient pu s'acquitter envers la France ni du principal ni des intérêts d'un emprunt fait pendant la dernière guerre en Hollande, pour le compte des Etats-Unis; que la France, ayant, par cette raison, été forcée d'en payer les intérêts, ne trouverait jamais un moment plus favorable de donner un moyen à l'Amérique de s'acquitter envers elle; que ces Etats, ayant des grains en abon-

(1) Je placerai mon développement après chaque partie de ma motion, pour plus grande clarté.

dance, s'empresseraient de venir au secours de leurs fidèles alliés, et de s'acquitter en grains de ce qu'il ne pouvaient payer en numéraire.

Il était facile, pour quiconque connaissait l'Amérique, de démontrer que ces raisonnements ne pouvaient être que spécieux, qu'ils ne pouvaient même avoir ce caractère que pour celui qui ne réfléchissait pas que les Etats-Unis d'Amérique, placés le long de l'Océan, sur un développement de 800 lieues d'étendue dans la direction du nord au sud, ne pouvaient pas tous être également propres à produire du blé; que la créance de ces Etats ne pouvait être acquittée que par les Etats collectivement pris, puisqu'elle avait été ainsi contractée à l'égard de la Hollande, et qu'il ne pourrait être juste ni raisonnable de demander le payement ou les avances de ce payement aux provinces les moins riches de l'Amérique, celles qui se livrent à la culture des blés. Aussi, à cette partie de la motion, ai-je répondu :

Que 3 provinces d'Amérique seulement produisent des blés pour en faire le commerce (1); que ces provinces, si l'on en excepte la Pensylvanie, étant les moins riches des Etats-Unis, n'ayant au plus à supporter qu'un quart de la dette des Etats-Unis, il serait probablement difficile de les décider à acquitter la créance des autres Etats; que d'ailleurs cette créance était contractée par l'Etat de chaque province, n'importe quel soit le genre de sa culture; que la denrée que l'on désirait en acquittement de la créance des Etats-Unis envers la France n'appartenait point à l'Etat, mais à quelques individus dans l'Etat (2). On peut conclure d'une semblable disposition, assise sur des raisonnements si peu réfléchis, qu'en effet ce qu'il pourrait en résulter de moins fâcheux, si elle était faite, serait que, connue de l'Europe, elle lui donnerait une médiocre idée des connaissances géographiques et politiques des membres de l'Assemblée qui l'avaient proposée, et de ceux qui l'auraient appuyée; mais un résultat sinistre pourraient en être la suite; ce résultat serait : que le commerce, toujours circonspect dans ses spéculations, lorsqu'en effet il envisage une possibilité de les voir contrarier, possibilité qu'il redoutera toujours lorsque le gouvernement, en manière quelconque, se mêlera du commerce des grains, pourrait cesser dès cet instant toutes spéculations (3), qui cependant, dans ce moment, ont lieu de l'aveu même de l'opinant, puisqu'il affirme être sûr de sommes embarquées sur des vaisseaux pour aller se livrer au commerce des grains. Le mal de l'extraction du numéraire est préférable à celui de la famine; il vaut mieux se soumettre à l'impérieuse nécessité du moment, et laisser un libre cours aux spéculations qui peuvent procurer l'abondance. Je concluais à demander qu'il ne fût point délibéré sur cette partie de la motion : l'ajournement en a été demandé; il a été fixé au vendredi de la semaine suivante, époque à laquelle je ferai mes efforts pour demander que la motion ne soit point admise. A suivi le développement de la nécessité de former une caisse vraiment nationale, à une époque où l'opinant a énoncé qu'aucun moyen palliatif ne pouvait plus faire illusion; que la franchise seule, le développement des vérités et des moyens fondés sur ces principes pouvaient être employés avec succès dans un siècle de lumières.

Il a fait ensuite le tableau effrayant de l'état de détresse dans lequel se trouvent la plupart des villes de commerce les plus riches du royaume; il a attribué cet état de détresse, en grande partie, à la suspension des payements à la Caisse d'escompte, dont le contre-coup se fait ressentir par le discrédit dans lequel sont tombées les traites sur Paris, augmenté encore par la vente, faite par l'étranger, des effets publics qui étaient en leur possession, vendus à vil prix, pour sortir leurs fonds du royaume.

Il concluait au décret de l'établissement d'une Caisse nationale, pour laquelle la division des fonds nécessaires à l'acquittement de la créance publique, leur indépendance de la puissance exécutrice, donnaient de grandes facilités. Mon opinion a été sur ce point trop développée pour la répéter ici.

Passons à l'objet de la troisième motion, faite par l'opinant, d'inviter les ministres à se rendre à l'Assemblée nationale, où ils seraient déclarés devoir avoir séance avec voix consultative. Ce moyen, sans doute, donnait à la nation celui d'une responsabilité toujours présente et que l'on pouvait chaque jour exiger de ces premiers agents de la puissance exécutrice. Mon opinion fut, lors de la discussion, de borner ce droit de séance au premier ministre des finances, parce qu'en effet il est le seul dont le département doive, dans les sessions qui vont suivre, occuper journellement l'Assemblée nationale, et que d'appeler les autres dans cette session, comme dans toutes les autres, ne pourrait avoir d'autre objet que celui d'amener pour eux et pour l'Assemblée une grande perte de temps; pour eux, en les détournant du travail de leurs départements, pour les appliquer à des discussions qui sont étrangères à leurs fonctions, et pour l'Assemblée, en fournissant matière à quelques individus de déployer leurs grands talents et leur amour pour les motions incidentes, dont le résultat est de prolonger le travail et les séances de l'Assemblée.

La discussion des deux premières parties de la motion a été remise à huitaine, et celle de la dernière partie au lendemain.

Le 7, la discussion a commencé par la partie de la motion présentée la veille, tendant à appeler les ministres à l'Assemblée nationale. Non seulement l'Assemblée rejeta cette proposition, mais même elle accueillit la motion faite par un des membres de l'Assemblée, de décréter que, dans le cours de la session actuelle, aucun des membres qui la composent ne pourrait accepter une

(1) Ces 3 provinces sont, le Connecticut le nouveau Jersey et celle de Pensylvanie.

(2) Je n'ai vu encore dans aucun papier public qu'il y ait eu aucune déclaration faite par le Congrès, qui donne aucune propriété aux Etats de différentes provinces, ni même au Congrès, qui en est le pouvoir fédératif.

(3) Pour se faire une idée du peu de justesse d'une disposition semblable, il ne faut que réfléchir à l'effet qu'ont produit les efforts d'une surveillance surnaturelle de la part du ministre des finances, lorsque plus de 30 millions ont été prodigués pour les effectuer; leur résultat a été d'extraire des grains des pays étrangers pour nourrir le royaume moins de 3 jours. Quoi! les erreurs passées ne serviront-elles jamais à en prévenir du même genre pour l'avenir? Quel moyen donc y substituer? Celui de rendre libre la circulation des grains. A Reims, ils sont à vil prix, lorsque l'on en sent la pénurie à Paris. Avec cette liberté de circulation, le blé, comme l'eau, prendra son niveau; les soins de l'administrateur doivent donc se borner à demander le résultat des moissons dans chaque province, à le faire imprimer et afficher dans les places de commerce maritime seulement, et, lorsque la pénurie est à craindre, faire connaître cet état d'anxiété aux administrations des provinces, afin qu'elles fassent surveiller pour empêcher l'exportation.

place au ministère. Le même opinant qui, la veille, avait fait la proposition d'inviter les ministres à prendre séance dans cette Assemblée, demanda la parole et développa des motifs assez solides, qui auraient pu décider (au moins dans mon opinion) à donner séance dans tous les temps au premier ministre des finances, et pour cette session, au garde des sceaux ; parce qu'en effet la présence de ce chef de la magistrature deviendrait utile dans l'Assemblée, à l'époque de la législation qui doit régler le régime de l'ordre judiciaire, des administrations et des municipalités.

Il ajouta que le nouveau décret proposé ne pouvait tendre qu'à exclure des conseils quelques individus de l'Assemblée ; qu'il ne lui paraissait pas juste, pour un semblable motif, de priver le conseil du roi de la lumière, des connaissances, de l'expérience d'un grand nombre de membres qui se trouvaient dans cette Assemblée, dignes de recevoir cette marque de confiance du monarque ; qu'il allait bientôt nommer les seuls qu'il fallait exclure, et qu'un bruit populaire semblait désigner. Et en effet il se nomma.

Il ne dut pas être satisfait de la manière dont cet énoncé fut accueilli ; la division de la motion fut demandée ; on délibéra sur la partie de cette motion qui prononçait qu'aucun membre de l'Assemblée nationale, pendant la présente session, ne pourrait accepter de place au ministère ; et cette proposition a été admise à une grande majorité.

L'on passa ensuite à une motion faite par l'évêque d'Autun, dont le développement finissait par cinq articles qu'il proposait de décréter ; le premier de ces articles qui réellement était une prise de possession des biens du clergé, a été rejeté ; pour les autres qui n'étaient que conservatoires de ces biens, et propres à en prévenir la dilapidation, ils ont été acceptés et décrétés dans la séance ; et en effet le décret de l'Assemblée nationale qui autorise la disposition des biens du clergé, ne paraît pas pouvoir justifier une prise de possession.

Il a été lu dans la même séance un plan relatif aux biens du clergé, présenté par un des membres du comité ecclésiastique. A l'abandon près des bénéfices de ceux qui en ont plusieurs, ce plan est entier dans mon dernier compte rendu ; celui qui s'y trouve a même un plus grand développement.

Dans la séance du 9, a été reprise la discussion de la division du royaume, qui a été ajournée au 10, ainsi que le prononcé à faire sur l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, déjà cassé par le conseil du roi, et dénoncé par le garde des sceaux à l'Assemblée nationale.

Dans la séance du 10, il a été décrété que cet arrêté serait envoyé au Châtelet de Paris pour en informer, et que le roi serait supplié de nommer une autre chambre des vacations, l'Assemblée interdisant de toutes fonctions celle qui s'était permis un arrêté aussi peu respectueux pour la personne du roi et l'Assemblée des représentants de la nation.

Le comte de Mirabeau, qui avait demandé la parole pour soutenir son plan, n'a produit à l'appui que des motifs insidieux ; dans la réalité, son plan était le même pour l'exécution et la désignation, que celui tracé sur la carte du comité de Constitution ; la seule différence qui existait entre la division et celle du comité, était qu'il morcelait un peu plus le royaume, et que chacune des portions qu'il faisait pouvait impunément devenir oppressive, laisser dissiper les biens des communautés, détruire les grandes routes, sans avoir d'autres surveillants dans l'intervalle des législatures, que le pouvoir exécutif.

Les difficultés qu'aurait multipliées cette surveillance pour le pouvoir exécutif eussent été d'autant plus grandes, que ces administrations eussent été plus nombreuses et d'autant plus grandes encore, que, ces administrations auraient en même temps ordonné et fait exécuter les dépenses ; que par un ordre de choses aussi vicieux, les réclamations n'auraient pu être, de la part des communautés, que très fréquentes ; que, dans celui au contraire que présente le comité de constitution, il se rencontre le grand avantage, que les assemblées de départements ne se trouvant qu'ordonnatrices des dépenses, elles seront naturellement intéressées à veiller à ce qu'elles s'exécutent avec économie ; aucune malversation ne pourra s'y introduire, parce que les assemblées des communes et celles de départements, se surveillant sans cesse, tendront à l'envi à arriver à cette économie ; que leurs administrations, s'éclairant mutuellement, seront sans cesse attentives à ne point donner prise à la censure l'une de l'autre ; qu'enfin le résultat d'un tel ordre de choses fera l'économie dans l'administration de la chose publique et des biens communaux et par conséquent le bonheur des peuples.

Je doute que l'ordre de choses que voulait établir le défenseur de l'opinion des 120 départements eût amené le même résultat, quelque homme d'Etat qu'il se dise, lui dont M. Thouret a mis en évidence toute la faiblesse en matière de calcul.

Les observations qu'a adoptées M. Thouret, que l'on trouvera dans les articles que je lui ai remis, et qui seront avec le développement ci-après, ont achevé de me persuader que le comité de Constitution réunissait à l'amour du bien public dont on le sait animé, les vues plus saines, et le désir d'effectuer ce qui est réellement possible ; faire plier son plan à l'intérêt et aux convenances locales qu'exigeaient les différentes natures d'administrations des départements.

Grande partie de l'Assemblée ayant désiré de prononcer sur la division, le président a posé la question : un membre de cette Assemblée ayant proposé un amendement, et cet amendement tendant à annuler un précédent décret de l'Assemblée, qui ordonnait une nouvelle division du royaume, j'ai prié M. le président de bien vouloir le rappeler à l'ordre, et faire décider sur le fond de la question de la division. Il a été décrété, à la plus grande majorité, que le royaume serait divisé en assemblées de départements de 80 divisions ou à peu près ; cette latitude a été fixée, par le décret même, de 75 à 85.

La séance du 12 s'est ouverte par la discussion relative au décret proposé par le comité de Constitution, pour fixer la division des départements : plusieurs opinions se sont fait entendre, les unes tendant à demander qu'il n'y eût pas de subdivisions ; que les subdivisions ne fussent point aussi multipliées, qu'elles prissent le nom de districts au lieu de celui de communes, que l'on décrétât que chaque ville, paroisse ou communauté de village auraient leur municipalité. Ayant demandé la parole, j'ai énoncé, que, sans vouloir intervertir tout ordre, il était impossible de ne pas donner à chaque communauté ou paroisse de campagne, à chaque ville, sa municipalité pour l'administration de ses biens com-

munaux, même son juge de paix ; que sans cet ordre de choses, ce serait rendre chaque communauté, qui serait forcée d'aller chercher la justice dans une autre avec laquelle elle n'aurait jamais eu de relations, dépendante des jugements souvent arbitraires qu'elle pourrait éprouver dans cette autre communauté, surtout lorsque son intérêt serait compromis avec un homme puissant de cette communauté.

Que la position de la France est bien différente, sur ce point, de celle de l'Amérique et même de l'Angleterre, qui peut avoir servi de modèle au comité de Constitution ; qu'il est peu ou presque point de villages dans ces deux pays ; que la population y est répandue dans des plantations ou fermes, semées dans l'intérieur des terres ; qu'au milieu de celles qu'elles cultivent, tout y est en effet divisé en cantons de forme et de proportion égales, au centre desquels sont placés l'église, la maison de justice, celle du pasteur et du juge, et une ou 2 tavernes qui servent de point de réunion les jours où l'on s'assemble, soit pour prier, soit pour les affaires du canton ; mais que, comme nous ne pouvons pas changer l'ordre établi en France, qui est loin d'être assimilée à ces établissements, il est nécessaire de nous restreindre à un établissement d'ordre de législation, qui puisse s'appliquer aux établissements du pays pour lequel il est destiné ; qu'il était impossible de se dispenser d'établir les districts; que des assemblées uniques de départements deviendraient bientôt oppressives, puisqu'elles seraient en même temps ordonnatrices et exécutrices d'une multitude de dépenses ; qu'elles n'auraient qu'une surveillance trop éloignée et trop indirecte, pour en avoir rien à redouter ; que, si elles n'étaient point oppressives, elles pourraient tomber dans un autre inconvénient, qui serait que, trop éloignées de la surveillance qui leur serait confiée, elles laisseraient dissiper les biens des communautés, dont l'administration a besoin d'une surveillance toujours active; qu'à la vérité, ces subdivisions paraissaient trop multipliées, que leur uniformité de nombre, dans tous les départements du royaume, semblait inutile; que telle partie qui avait beaucoup de travaux de route d'établissements publics, beaucoup de biens communaux à administrer, exigeait une subdivision plus circonscrite; que d'autres qui n'avaient que des pays incultes, sans surveillance de biens de communautés avec peu d'établissements publics, peu de routes à surveiller, pouvaient avoir plus d'étendue; qu'enfin je croyais indispensable et faisais la motion expresse que l'Assemblée commençât à délibérer et à prononcer sur les bases qui fixeraient la représentation à l'Assemblée nationale, avant de fixer les subdivisions ; que l'Assemblée décréterait probablement que la nomination à l'Assemblée nationale se ferait directement ; car, en effet, on ne pourrait adopter un plus mauvais mode de représentation, que celui de faire passer les nominations des électeurs par deux degrés d'élections, avant que d'arriver à l'assemblée où seraient nommés les représentants du département à l'Assemblée nationale; que, d'ailleurs, le moyen d'élire tous les représentants d'un département dans la même assemblée, tenue dans le lieu même de l'assemblée du département, donnerait d'abord de l'influence aux commissions intermédiaires sur les nominations, tendrait ensuite à laisser des parties du département sans représentants, ou avec des représentants qu'elles n'auraient pas choisis, et, enfin, ouvrirait la porte à des coalitions dangereuses dans les élections. Je me suis résumé en faisant la motion que l'Assemblée commençât par décréter si, ou non, elle adoptait les trois bases de représentation proposées par son comité, en demandant que, dans le cas où elles seraient adoptées, elles fussent fixées par les membres des départements en nombre trinaire, de manière que chaque district pût avoir au moins un représentant direct.

L'Assemblée nationale a décrété que les départements seraient divisés en districts, que ces districts ne seraient que trinaires, c'est-à-dire, 3, 6 ou 9 dans chaque département, et elle s'est refusée à décréter dans ce moment les bases de la représentation.

Le 13, a été reprise la discussion relative aux biens du clergé, et tendant à acquérir une connaissance exacte de leur valeur. J'aurais désiré que, par le décret rendu par l'Assemblée nationale, les peines portées contre les auteurs des fausses déclarations ne portassent pas le caractère d'une si grande sévérité. Il est une vérité que l'expérience démontre : c'est que les lois qui portent le caractère de la plus grande rigueur sont toujours moins respectées.

La mort même serait une peine plus douce que celle portée contre les ecclésiastiques, possesseurs de bénéfices, qui feraient de fausses déclarations ; j'aurais voulu qu'ils fussent réduits au quart du revenu qu'ils auraient faussement déclaré.

Le 14, la séance a commencé par le rapport de la demande formée par la province d'Anjou relative à la gabelle; j'aurais demandé la parole relativement à cet objet, si je n'avais eu une connaissance positive de l'intention que la ferme générale avait de ne plus s'occuper du rétablissement de cette branche du revenu public, à laquelle elle a renoncé. Il forcera à un remplacement moins onéreux à l'indigent que grevait le plus cet impôt tyrannique.

Je vais m'occuper de décider la ferme générale à mettre le prix du sel à un taux modique, afin d'éviter tout prétexte à des vexations partielles, auxquelles le prix où a été fixé le sel momentanément pourrait donner lieu.

Ensuite le premier ministre des finances s'est rendu dans l'Assemblée nationale, où il a fait entendre sa proposition relative à la Caisse d'escompte.

Mes réflexions sur cette proposition, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, Messieurs, ont été formées sur les notes que j'avais pu prendre pendant la lecture qui avait été faite à l'Assemblée, du plan du premier ministre.

Le 16, s'est reprise la discussion des objets relatifs à la Constitution ; et celui qui était à la discussion du jour était relatif aux arrondissements des assemblées d'élections, formant les assemblées primaires. J'avais demandé que ces arrondissements fussent désignés de manière que la plus petite assemblée d'arrondissement ne pût contenir moins de 100 citoyens actifs, et la plus grande plus de 600; je pensais que cette désignation était infiniment préférable à l'énoncé des bases desquelles partait le comité : en effet, il est incontestable qu'il y aura beaucoup de ces assemblées désignées par quatre lieues carrées, qui ne contiendront que des communes, des forêts, des landes, des parties de côtes, et des pays peu habités, dans lesquels il se trouvera à peine 8 ou 10 citoyens actifs; que l'énonciation de cet article ainsi prononcé force à y ajouter un article interprétatif, qui réunisse les assemblées de ces

arrondissements à d'autres assemblées d'arrondissement, et que la proposition que j'avais faite obviait à cette multiplicité d'interprétations, qu'il faut toujours chercher à éviter dans les lois. Elle était conçue en ces termes :

« Les assemblées d'élection pour les assemblées primaires seront formées dans chaque communauté de ville ou de campagne, lorsqu'elles auront assez de citoyens actifs pour composer une assemblée de 100 électeurs.

« Toutes les communautés ou paroisses de ville ou de campagne qui n'auront pas 100 citoyens actifs pour former l'assemblée d'élection dans ces assemblées primaires seront tenues de se réunir à la communauté, ou aux communautés les plus voisines, pour former ce nombre.

« Cette réunion se fera alternativement dans le chef-lieu de chacune de ces communautés, à commencer par celui de la communauté la plus nombreuse. Lorsqu'il y aura 600 citoyens actifs dans une communauté, ils seront tenus de former deux assemblées primaires. »

Les raisons qui avaient été données pour appuyer le plan du comité sont illusoires, à mon avis. Ces raisons sont d'obvier, par ces assemblées d'arrondissement, à l'influence que peut prendre l'homme riche et opulent dans ces assemblées d'élection. Je demande quelle influence peut avoir de plus l'homme riche et opulent dans les assemblées de paroisses, lorsque les élections devront toujours se faire au scrutin, et il me semble que si l'aristocratie des richesses doit acquérir de l'empire, elle aura une bien plus grande force, de bien plus grands moyens pour s'établir dans les assemblées d'arrondissement, formées de quatre lieues carrées, où ne se rendront jamais les hommes forcés de gagner leur vie par un travail journalier ; c'est alors que les élections qui seront faites dans ces assemblées, les instructions et les pouvoirs donnés à ces élus, pourront avoir pour objet de favoriser l'opulence, et que l'on pourra craindre les résultats de semblables assemblées.

Dans la séance du 17, s'est reprise la discussion relative à la Constitution. Lorsqu'est arrivée la délibération tendant à faire prononcer sur le lieu où se ferait l'élection des députés à l'Assemblée nationale, j'ai demandé la parole pour combattre sur ce point l'avis du comité de Constitution, qui est que ces élections se fassent au lieu de l'assemblée du département; et je désirerais, au contraire, que ces élections fussent faites dans 3 assemblées d'arrondissement, qui devraient avoir lieu dans les districts et lieux d'élections choisis; laissant, dans mon opinion, une trop grande influence, pour le choix des députés à l'Assemblée nationale, aux commissions intermédiaires des assemblées de département, elles auront toujours de grandes facilités pour former des coalitions, pour influer sur ce choix, moyen qu'il est très dangereux de leur laisser, puisqu'il est possible un jour que des départements aient des réclamations à former contre l'administration de ces commissions intermédiaires, de ces assemblées de départements ; que de former des élections, des députations à l'Assemblée nationale dans le chef-lieu des départements, doit produire l'effet de laisser à ces commissions intermédiaires la possibilité de se choisir des défenseurs, au lieu d'accusateurs.

Après avoir fait entendre ce motif de préférer de faire les élections dans les districts, j'ai proposé que, dans chaque département, il y ait toujours, en quelque nombre que soient les districts, trois lieux d'assemblée d'élections, désignés pour nommer des députés à l'Assemblée nationale, et jamais un plus grand nombre, parce qu'en effet, ayant adopté les trois bases proposées par le comité de Constitution pour fixer la représentation à l'Assemblée nationale, savoir, le territoire, la contribution et la population, l'inégalité que les deux dernières bases pouvaient apporter dans la représentation de chaque département demandait cette disposition, qui laissait la possibilité d'égaliser les députations dans chaque département, parce que la base du territoire, étant réputée égale dans tous, devait être réputée égale de même dans chacune des 3 divisions, dans lesquelles seraient partagés les départements pour former les élections des représentants à l'Assemblée nationale, ce qui donnerait pour chacune un représentant pour la base du territoire.

Après cette disposition, le reste de la représentation du département se répartirait entre les trois divisions, en raison de leur population et de leur contribution; et si l'arrondissement d'une de ces assemblées d'élection payait plus d'impôts ou renfermait une plus grande population que les autres, elle aurait, dans la même proportion, la nomination plus ou moins fréquente d'un septième, d'un huitième, d'un neuvième, d'un dixième député donné au département, au delà de 6, qu'il est sûr qu'aura chaque département. Cet ordre de choses obvierait à l'influence aristocratique que pourront prendre les grandes villes dans les élections; cette aristocratie ne serait pas moins dangereuse que toutes celles que l'on vient de détruire; elle ne pourrait qu'être nuisible à la véritable source des richesse; je veux parler de l'agriculture; le contre-coup s'en ferait sans doute sentir dans les villes, il retomberait sur l'industrie ; mais malheureusement l'effet de ce contre-coup ne s'opère que lentement; et un léger avantage présent décide l'homme qui cherche des succès momentanés, ou qui prend l'apparence du bien pour le bien réel, à adopter des opinions nuisibles aux véritables intérêts des propriétaires, qui en dernière analyse sont ceux de tous les citoyens, par l'influence que la fortune des uns a sur celle des autres.

Dans la séance du 18, le décret qui assure à toutes les villes de district qu'elles verront élire, au milieu d'elles et chacune à leur tour, les représentants des départements à l'Assemblée nationale, a infiniment atténué les inconvénients qu'aurait occasionnés celui de faire toujours les élections au chef-lieu du département.

Celui qui a arrêté que les élus à l'Assemblée nationale seraient toujours choisis parmi les propriétaires des départements dont ils seraient les représentants, pourvu qu'ils y payent les contributions prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, a été longtemps balancé par une opinion développée d'une manière très spécieuse par un opinant, sur lequel l'énergie de son style, la facilité de son génie, ont fixé les regards de l'Europe : ses motifs étaient, en laissant une plus grande latitude aux choix des électeurs, latitude telle qu'ils puissent élire dans tous les éligibles du royaume, de rendre la composition de l'Assemblée nationale plus parfaite; d'en former un aréopage composé de l'élite de la nation.

L'idée sans doute est grande : il ne s'agit que d'examiner quel eût été l'effet d'un semblable décret parmi nous.

Il me semble que cet effet était marqué d'avance par ce qui s'est passé dans les dernières élections; que les hommes intrigants, les uns avec de grands

moyens, mais des idées mal ordonnées; les autres avec du génie et une morale impure; les autres poussés par cette inquiétude si naturelle au génie bouillant de la nation ; les autres enfin, voyant dans leurs élections des moyens d'intrigue ou de fortune, auraient parcouru les assemblées aux instants des élections, pour obtenir des suffrages; que c'eût été enfin une route tracée à l'intrigue, à l'instant de chaque élection, et un moyen de jeter le royaume entier dans un état de convulsion.

L'homme d'une vertu pure, qui a de grands talents, des connaissances qu'il peut diriger vers un but utile au service de son pays, aurait dédaigné de se mêler à cette cohorte, qui n'eût obtenu que le mépris du sage : qu'en serait-il résulté? Que les qualités d'un tel homme auraient été éclipsées par cet essaim de présomptueux et d'effervescents, qu'elles auraient été perdues pour son pays, ensevelies dans l'oubli, d'ou le décret rendu par l'Assemblée les tirera, pour les placer dans les assemblées où elles ne pourront être qu'utiles.

Peut-on douter qu'avec une représentation nationale, il ne se répande dans tous les départements une instruction telle, qu'elle laissera toujours une grande latitude au choix des électeurs? D'ailleurs, il est une vérité certaine : la réunion d'un trop grand faisceau de lumière dans une assemblée politique, est quelquefois capable de tout embraser, tandis que quelques génies lumineux, dont les opinions seront jugées par des hommes modérés sages et réfléchis, feront éclore du sein de l'Assemblée nationale des décrets qui assureront la stabilité de la Constitution, et par conséquent le bonheur de cet empire. Je ne dissimule pas que ces réflexions m'ont fait éprouver une sensation douce en voyant la sagesse du décret que portait l'Assemblée.

Le rapport fait par le comité des finances, méritera sûrement votre suffrage, quoique plusieurs parties de dépenses soient encore susceptibles de grandes économies, et de ce nombre il ne vous sera pas échappé que se trouvent les articles des pensions, des frères du roi, et leur dotation sur le Trésor royal; cependant ce rapport présente un aperçu mieux développé, plus satisfaisant que celui du premier ministre des finances, le jour de l'ouverture des Etats généraux.

Je l'avouerai, une des choses qui m'ont le plus frappé dans tous les temps, celle qui m'a persuadé, même dans un temps où l'on réfléchissait peu à ce qui intéressait la fortune publique, a été l'impossibilité que l'ancien ordre de choses pût durer, et que le royaume de France renfermât et soudoyât, dans son sein, les maisons de huit potentats, indépendamment de celle du roi : quelque haute que soit l'idée que l'on puisse se faire de la richesse de la France, je n'ai jamais pu croire qu'un tel ordre de choses pût se perpétuer. L'instant est arrivé, où toutes les vérités doivent être dites; un ordre s'établit, dans lequel un seul souverain doit rester à la France, et les attributs de la royauté ne doivent plus appartenir qu'à lui; les princes ses frères, j'ose le dire, doivent voir, dans cette session, s'évanouir leur maison militaire, voir diminuer au moins de moitié l'essaim de nobles qui les entourent, réunir leurs maisons à celles de leurs femmes : une séparation d'intérêts aussi immorale ne peut exister dans un instant de régénération : le roi lui-même leur a donné un grand exemple en ce genre.

Je conclus de vérités aussi frappantes, aussi incontestables, que 1,600,000 francs doivent suffire à la dépense à laquelle ont avait attribué 4,700,000 francs; en même temps que j'annonce avoir le projet de faire à l'Assemblée nationale, cette proposition lorsqu'il en sera temps, je crois de la dignité de la nation d'acquitter les dettes des deux frères du roi, contractées sous un régime qui leur avait laissé l'espoir de remplir leurs engagements. Plus une grande nation doit se montrer ferme à poursuivre tous les abus, à extirper jusqu'au dernier de ceux qui existent, plus aussi elle doit être attentive à n'établir l'ordre que sur les bases de la morale; et sans doute de toutes les immoralités, la plus grande serait de laisser les frères du chef suprême de la nation, destinés par la naissance à voir leur postérité régner sur les Français, dans un état de banqueroute, résultant de dettes contractées sous un régime erroné, mais qui existait depuis tant d'années, qu'il avait pu faire concevoir l'espoir à ceux qui le trouvaient si parfait, qu'en effet il était impossible d'en inventer un meilleur, sans réfléchir qu'il n'était établi que sur la misère de millions d'hommes, vivant loin de la cour, arrosant de leurs sueurs et de leurs larmes le pain qui les substentait. Réellement il avait atteint le plus haut degré de la perfection pour ceux dont les administrateurs redoutaient le crédit et l'influence. Le roi, réfléchissant seul à ces vérités terribles, les a souvent rappelées à ses ministres; et ses vertus, sans doute, sont dignes d'un ordre de choses qui, assurant le bonheur de ses peuples, répandra dans son âme cette félicité douce qu'il est si digne d'apprécier.

Sur la discussion du plan du premier ministre, relatif à la caisse d'escompte.

Cette discussion, Messieurs, est la seule, dans ce moment, sur laquelle je veuille fixer votre attention, tous les articles qui ont été traités dans l'Assemblée depuis quelque temps, n'exigeant aucun détail de ma part qui puisse vous intéresser. Vous avez sous les yeux mes derniers résumés sur cet objet intéressant, terminés par la proposition que j'ai faite à l'Assemblée.

Sur le régime des gabelles remis au comité des finances.

Messieurs,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la situation dans laquelle se trouve la province des Evêchés et celle de Lorraine, relativement à la vente et aux prix des sels; ces provinces dans lesquelles le sel reste au même prix où il était avant l'allégement décrété par l'Assemblée nationale pour les provinces de grandes gabelles, payent réellement une contribution indirecte par la valeur des bois, augmentée par la consommation de celui employé à la cuisson du sel.

Indépendamment de cet impôt, ces provinces ne reçoivent pour le même prix décrété pour le reste du royaume, qu'un sel inférieur d'un tiers en qualité à celui que l'on donne dans toutes les provinces de l'intérieur.

Le décret de l'Assemblée nationale n'a donc pu que produire une grande fermentation dans ces

provinces, et je suis forcé d'en convenir devant l'Assemblée, un mécontentement général sur les peuples de la frontière, qui voient sans cesse une exportation de sel à l'étranger, qui lui est livré à vil prix, quoiqu'il soit d'une qualité supérieure à celui qu'on leur fait consommer, et qui forme une partie du revenu public; les peuples, en effet, payent doublement l'impôt; ils n'ont qu'une qualité de sel inférieur à celui que consomme le reste du royaume, et le payent au même prix.

J'avais prévu ce mécontentement, la crise qui en serait la suite, et cette prévoyance m'avait décidé à proposer à mes collègues et de concert avec eux, à l'Assemblée, un moyen de satisfaire les peuples en ordonnant que le sel en neige serait donné aux habitants de ces provinces à 4 sous.

Cette modération dans le prix du sel eût satisfait les peuples à cette époque; mais aujourd'hui que plusieurs sources salées ont été découvertes, il n'est plus temps d'avoir recours à ce moyen, et il devient indispensable de convertir cet impôt indirect en une contribution indirecte; ce nouveau subside pourra être fixé sur le pied de 4 sous par livre de sel qui se consommait dans des bureaux des deux provinces de Lorraine et des Evêchés.

Alors l'Assemblée nationale décréterait que le sel serait marchand dans les deux provinces.

Cette disposition serait d'autant plus juste, que le prix auquel se vendra le sel, ajouté à cette contribution et au prix des bois que le domaine livrait gratuitement pour la cuisson des sels, à la ferme générale, surpassera le prix auquel se payait cet objet de consommation de nécessité première, et par conséquent ne formera aucun déficit dans cette partie du revenu public, dans l'étendue de ces deux provinces.

Dans le nouveau bail qui serait fait des salines, il ne serait fourni aux fermiers aucun bois, et ils devraient s'en pourvoir aux adjudications ou par des marchés faits de gré à gré avec des propriétaires.

Les administrations des départements seraient chargées de faire diviser par les districts dans l'arrondissement desquels seraient situées ces forêts, chaque canton qui se trouverait sur les bans des différentes communautés de leur ressort en coupe réglée, fixée à 30 années de révolution; elles seraient, par leur vente, une augmentation réelle aux revenus publics, et fourniraient aux peuples riverains des forêts du domaine, des moyens de se procurer des bois dont ils ne peuvent se pourvoir, qu'en les tirant de parties très éloignées, ce qui en augmente le prix, détruit les routes par le transport de ces bois, et fait le plus grand tort à l'agriculture, en détournant les cultivateurs de leurs travaux de labourage, pour les employer à des charrois de bois qui n'auraient plus lieu que de proche en proche.

Il est peu de parties dans l'administration qui ne soient susceptibles de quelques changements de ce genre, et aucune dont il soit plus instant de s'occuper.

Le régime nouveau que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale de décréter pour les provinces de salines, n'aura pas seulement l'avantage de produire un revenu public, égal à celui qui existait dans l'ancien régime des salines, et sans être à charge aux provinces qui ci-devant étaient soumises à ce régime odieux, mais il réunira à cet objet d'utilité générale, celui qui porte sur la destruction d'un régime qui, laissant nombre de communautés sans possibilité de se procurer des bois, force les pauvres et les indigents de ces communautés à courir les risques de s'exposer à des reprises multipliées pour se procurer les moyens de se mettre à l'abri de l'intempérie des saisons, tous les bois de leurs environs étant consommés par les salines.

L'impôt réel qui servirait de remplacement à cet impôt indirect, serait réparti par les assemblées de département et de district sur tous les contribuables, au marc la livre de leurs autres contributions directes.

L'on ne peut, sans exposer ces deux provinces aux plus grands maux, penser à y rétablir les employés; elles touchent à un pays qui ne paye le sel que deux sous; la contrebande s'y fera à main armée, et les plus grands malheurs en seront la suite.

Ce régime odieux ne peut exister avec la liberté; et les provinces qui y sont soumises doivent attendre de la justice de l'Assemblée nationale, qu'elle décrétera ainsi que j'ai l'honneur de lui proposer.

Art. 1er.

A dater du 1er janvier 1790, le sel sera marchand dans la province de Lorraine et celle des Evêchés; en conséquence nul ne pourra être repris pour puiser dans les puits et sources salées qui pourraient se trouver dans les campagnes et en plein air, non plus que pour la consommation du sel qu'ils voudraient préférer; réservant expressément les sources recueillies dans l'intérieur des salines, de même que les canaux qui portent les eaux de ces sources dans les lieux où elles peuvent être converties en sel; cette propriété, devant être, ainsi que toutes les autres, sous la protection de la loi.

Défense en conséquence est faite expressément par l'Assemblée nationale de donner à ces propriétés aucune atteinte.

Art. 2.

Il sera incessamment procédé à l'adjudication par bail emphytéotique, qui devra durer l'espace de 25 années, de la ferme des salines situées dans la province de Lorraine; cette adjudication se fera à la charge de l'entretien des bâtiments desdites salines et sans aucune fourniture de bois et encore à celle de tenir les marchés faits par la ferme générale, pour la livraison du sel aux Suisses et aux étrangers.

Art. 3.

Il sera procédé, d'après les instructions des assemblées de départements, sous la surveillance des assemblées de districts et par les préposés à l'administration des forêts, à la division des forêts du domaine, qui ci-devant étaient affectées aux salines; chaque canton ou partie de ces forêts sera divisée en 30 révolutions.

Art. 4.

Il sera, tous les ans, mis en adjudication dans chaque canton, une des 30 parties dans lesquelles les forêts du domaine seront divisées pour la vente en être faite de la manière et aux conditions prescrites par les règlements.

Dans ces ventes, les adjudicataires des salines ne pourront avoir aucune préférence.

Sur l'organisation du tribunal judiciaire de l'Assemblée nationale.

Je regarde l'organisation de ce tribunal, destiné à juger les crimes de lèse-nation et à remplir quelques autres fonctions dont je parlerai dans le développement de mon opinion sur ce tribunal, comme une des bases les plus essentielles de notre Constitution.

Ce tribunal, auquel n'est attribué aucun pouvoir qui puisse se perpétuer, qui même ne pourrait devenir dangereux, serait dans tous les temps le sûr défenseur de la liberté publique, de la stabilité des lois. Persistant dans vos précédents arrêts, vous avez décrété que l'Assemblée nationale serait une; vous n'avez voulu admettre aucun Sénat; il conduisait à des distinctions qui auraient pu ramener une aristocratie, toujours dangereuse.

Vous n'aviez détruit le régime féodal et les privilèges qui y étaient attachés, que par ce sentiment intime, que toute prééminence héréditaire dans une administration politique ne pouvait être que destructive de tout esprit public; que toute dignité, de même, qui donnait des droits trop longs à l'administration de la chose publique, ne pouvait être qu'un stimulant pour l'orgueil, et faisait naître le désir de ces prééminences auxquelles si longtemps l'ambition, cette passion funeste, semblait donner seule tous les droits.

Mais ce désir d'étouffer tous les germes destructeurs des vertus, et qui corrompent les gouvernements, m'a persuadé que vous seriez plus disposés à admettre une forme de répartition de l'Assemblée nationale qui, toujours une, sans donner essor à l'ambition, prouverait à l'univers de quelles vues de sagesse vos décrets émanent.

L'Assemblée nationale doit s'organiser de manière à trouver dans son sein le tribunal qui appliquera la loi aux crimes d'Etat, sur les procédures faites par les jurés.

Elle doit trouver de même dans ce tribunal le calme, la sagesse, la longue expérience, qui seules peuvent donner de la stabilite aux grands Empires.

L'organisation que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre jugement, a l'avantage de remplir le premier objet, et d'y joindre l'utilité du second.

Le plus âgé des membres de l'Assemblée des deux départements ressortissant à la même cour supérieure de justice, formerait dans cette organisation un bureau de revision des lois, et en même temps le bureau judiciaire, qui appliquerait la loi aux procédures des jurés.

Ce moyen de s'organiser ne donnerait naissance ni à l'intrigue, ni à l'ambition.

L'âge qu'auraient atteint ceux qui composeraient ce bureau assurerait le calme de ses délibérations et l'application juste qu'il ferait des lois : le reste des membres qui composeraient chaque députation formerait le second bureau de l'Assemblée nationale : ce second bureau, composé des membres de l'Assemblée les plus actifs, les plus propres par leur âge à se livrer au travail, aux recherches, serait chargé de s'occuper de la formation des lois, de faire faire les poursuites des attentats commis contre la nation.

Lorsqu'une loi aurait été proposée et votée dans ce second bureau de l'Assemblée nationale, que ce bureau aurait prononcé pour son admission, celui qui aurait fait la proposition de la loi irait la porter au premier bureau, où il en ferait le développement, puis la remettrait sur le bureau. Après qu'il se serait retiré, la loi ou la proposition serait soumise à la discussion du bureau, puis l'on irait aux voix, dans ce bureau, pour son admission ou sa réjection; s'il se rencontrait des inconvénients dans cette loi, ils seraient développés et renvoyés avec les observations, à la discussion du second bureau, si les amendements proposés n'étaient point admis, ou si la loi n'était point rejetée après cette seconde discussion; enfin, dans une dernière séance, les deux bureaux réunis prononceraient sur la loi à la pluralité.

Ces bureaux ne siégeraient que le même temps; et après deux sessions, ainsi que vous l'avez prononcé, Messieurs, pour la durée des législatures, l'élection se recommencerait dans les mêmes formes, pour nommer de nouvelles députations.

Ce moyen réunit le double avantage d'appeler les hommes aux différents travaux auxquels l'âge et l'expérience semblent les destiner : en effet, la jeunesse doit être l'époque de la vie marquée pour le travail, la conception des plans, le développement des grandes idées, la recherche des abus; l'âge le plus avancé, au contraire, semble être celui d'un examen guidé par l'expérience et une maturité toujours opposée aux grandes secousses; cet âge, enfin, est celui du calme, qui préserve des effets des passions violentes.

Cette organisation ne change rien à l'unité de l'Assemblée que vous avez décrétée, puisque les élections de tous les députés indistinctement se feront sans formes différentes dans les départements, et que les voix seront comptées dans les délibérations de l'Assemblée nationale.

Elle peut encore s'allier avec votre décret, qui prononce que l'Assemblée n'a point la puissance judiciaire, puisque, dans le cas où le second bureau dénoncera, pour fait de crime de lèse-nation, un agent quelconque du pouvoir exécutif, alors ce ne sera pas l'Assemblée nationale, mais un tribunal que vous aurez décrété légalement d'avance, et pris dans votre sein, qui deviendra celui qui appliquera la loi.

J'avais proposé à l'Assemblée qu'il fût nommé un grand juge par grande division du royaume, ou par cour supérieure de justice : cette proposition, qui n'a point été acceptée, m'a fait naître cette nouvelle idée que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je regarde cette organisation intérieure de l'Assemblée, Messieurs, comme étant la plus propre à donner de la stabilité à vos travaux, à éviter ces secousses multipliées, qui, presque toujours, commencent la chute des Empires, comme ce moyen est le plus propre à prouver à l'Europe que cette Assemblée n'a jamais perdu de vue cet objet vraiment digne d'elle, d'assurer le bonheur des races futures, en élevant par les lois un monument de sagesse indestructible, objet de tous vos travaux : sans doute celui de mes vœux est que les nations qui liront vos lois, y reconnaissent l'empreinte de ce génie nerveux, mais calme, qui doit caractériser la première nation du monde; enfin, que tous les sages puissent s'enorgueillir de porter le nom de citoyen français.

D'après ces principes, Messieurs, j'ai rédigé les articles que j'ai soumis à votre comité.

PROPOSITION.

Art. 1er.

Lorsque les représentants de l'Assemblée nationale seront réunis, le roi, chef suprême de la nation, fixera le jour de la première assemblée présidée par Sa Majesté.

Art. 2.

Après la retraite du roi, un député par département remettra sur un bureau placé au milieu de la salle, trois listes : sur la première, sera le nom du plus âgé de chacune des députations du département; sur la seconde, le nom du reste des députés de chaque département placés en ordre de députation; une troisième, enfin, contenant le nom du plus âgé et du plus jeune député de chaque département.

Ces listes seront réunies par les cinq plus âgés de l'Assemblée.

La première formera le premier grand bureau;

La seconde, le second grand bureau;

La troisième, le comité chargé de la vérification des pouvoirs : ce comité se partagera en quatre sections pour vérifier les pouvoirs de tous les députés.

Art. 3.

Le plus âgé de l'Assemblée indiquera le jour de la réunion, qui sera constatée d'après le temps nécessaire à la vérification des pouvoirs.

Art. 4.

Au jour indiqué, tous les députés se réuniront sans autres distinctions de place, sinon qu'une portion de la salle sera dirigée dans la proportion où se trouveront ces députés, pour les plus âgés de chaque députation.

Art. 5.

Immédiatement après cette réunion, les deux grands bureaux se sépareront pour aller procéder à l'élection de leurs officiers; et après s'être organisés, les deux bureaux procéderont de suite à la distribution de leur travail, à la nomination de leurs bureaux secondaires, et de leur comité.

Art. 6.

Le second bureau sera chargé de rédiger les lois, de l'examen des comptes de l'administration, et de former le résultat qu'il fera remettre, à mesure qu'ils seront terminés, au premier bureau pour y être délibéré.

Le travail sera toujours porté au premier bureau, par le membre du second qui aura formé la proposition qui aura fait la base de la loi, ou par le rapporteur du comité qui aura été chargé de présenter le travail sur lequel on aura opiné.

Art. 7.

Dans le cas où le travail du second bureau ne serait point adopté par le premier, ce bureau motiverait les amendements qu'il demanderait, ou le refus qu'il ferait de la proposition; il déduirait les raisons sur lesquelles il appuie ses opinions.

Art. 8.

Dans le cas où, après discussion faite, ses motifs ne changeraient point l'opinion du second bureau, il serait convoqué une assemblée générale, où, après une nouvelle discussion, la loi ou la proposition serait admise ou rejetée à la pluralité.

Art. 9.

Dans ces assemblées, le président du premier bureau la présiderait, celui du second le suppléerait, et présiderait en second.

Art. 10.

Dans le cas où viendrait à être portée l'accusation d'un crime d'Etat devant l'Assemblée nationale, il serait procédé à son instruction et à la procédure, à la réquisition du second bureau, et devant le tribunal du premier, seul apte à appliquer la loi à la procédure faite par les jurés.

Il en serait de même pour l'examen des comptes des agents de l'administration et du pouvoir exécutif; les comptes seraient examinés par le second bureau, et jugés par le premier.

Sur l'exception faite des employés du fisc, à la perception des impôts indirects, et des citoyens occupant des places de judicature, pour l'élection aux offices municipaux.

Ce n'est qu'avec regret que j'ai vu décréter un article qui met des bornes à la confiance des électeurs, dans les élections des membres des corps municipaux, parce que, en effet, dans un gouvernement où tout est électif, ce ne doit être que le mérite et la vertu qui doivent dicter les choix, et que limiter sur ce point les pouvoirs des électeurs, est à mes yeux circonscrire une liberté qui devrait n'avoir d'autres bornes que le vœu des administrés.

La raison qui semble avoir décidé, est qu'un juge aurait pu abuser de l'influence naturelle, que lui aurait donnée ce titre sur les justiciables, pour diriger leurs opinions dans les délibérations des municipalités; mais indépendamment de ce qu'un citoyen, capable d'abuser à ce point de son influence, n'aurait probablement obtenu aucun suffrage, surtout lorsqu'il se donne au scrutin; on doit penser qu'un juge non comptable au tribunal dont il fait partie, mais à celui de la nation, de son administration municipale, n'aurait jamais voulu, par un conduite répréhensible, se mettre dans le cas d'être cité à ce tribunal respectable, et qui, sûrement, sera toujours sévère.

Lorsque cet article eut été mis en délibération, il y fut proposé nombre d'amendements, tendant à limiter encore plus les pouvoirs des électeurs, ce qui me décida, d'après les raisons que je viens de déduire, qui me faisaient désirer même que cet article fût rejeté, à demander la question préalable sur tous les amendements qui ont été tous supprimés.

Sur les peines des délits criminels.

J'ai voté avec transport l'adoucissement et l'égalité des peines criminelles, et les moyens d'arriver à la destruction d'un préjugé injuste, on

peut même dire barbare, qui faisait rejaillir sur une famille entière le déshonneur de la peine que devait porter un seul individu coupable. Mes principes, conformes à mes cahiers, ne m'ont pas mis dans la nécessité de réfléchir longtemps sur la justice de semblables lois; et, en effet, je pense, ainsi que je l'ai consigné dans le cahier que j'ai fait imprimer, et mis sous les yeux de l'assemblée convoquée à Nancy au mois de janvier dernier, qu'un individu coupable d'un crime, n'appartient plus à aucune famille; il n'est plus qu'à la loi, qui prononce sur sa peine; cette loi le sépare de l'ordre social jusqu'à l'expiation de son crime. Si une opinion erronée, contraire à ces principes de justice, a jamais pu prévaloir, ce n'est sans doute que par les préjugés d'une classe d'hommes dont le reste de la nation suivait l'impulsion, et qui, par leur crédit, sachant se soustraire à l'effet des lois, se croyaient si supérieurs au reste des citoyens, qu'ils s'étaient accoutumés à penser que le déshonneur, qui ne pouvait les atteindre, n'était que le partage d'une classe d'hommes qu'ils ne savaient point apprécier. Aujourd'hui que le prestige de semblables erreurs s'évanouit, qu'un esprit de justice remplace de faux préjugés, il ne peut plus être douteux qu'on ne voie accréditer avec facilité une loi faite par l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, et fondée sur les bases de la saine raison.

Sur les articles ajoutés par le comité de Constitution, relatifs aux élections.

Celui de ces articles proposés, qui attribuait le droit d'éligibilité à celui qui, après avoir payé pendant deux années une contribution civique, égale à celle voulue, portant sur une propriété foncière, exigée pour être élu, a fait élever la plus forte discussion, et j'avais demandé la parole pour être entendu sur cet article et y proposer deux amendements dont la justesse avait assez frappé le membre du comité de Constitution qui portait la parole, pour qu'il se soit chargé lui-même de les proposer. Le premier de ces amendements portait sur des expressions qui, dérogeant aux articles précédemment votés par l'Assemblée nationale, laissaient subsister dans leur intégrité toutes les qualités voulues pour être éligible, auxquelles il n'est pas nominativement dérogé par l'article, tandis que, sans l'énoncer précisément, l'article proposé par le comité de Constitution pouvait donner lieu à décliner, par une interprétation, les articles déjà précédemment adoptés par l'Assemblée. Le second amendement portait sur la demande de restreindre l'effet attribué à la contribution civique, à la seule éligibilité, parce qu'en effet, de l'étendre à la qualité d'électeur, eût été poser, pour base de la Constitution, un moyen de vénalité, qui, tôt ou tard, aurait conduit la nation à la corruption, et, par conséquent, à l'anéantissement de l'esprit public et de la liberté.

En effet, quels moyens n'eussent point été donnés par cette contribution à l'homme riche et opulent, pour se former des électeurs à gages, qui, n'ayant aucune propriété à garantir, fussent devenus les instruments aveugles des choix qu'auraient voulu faire les hommes riches qui les auraient soudoyés. Un législateur doit être en garde contre l'adoption de moyens qui peuvent conduire à des effets aussi funestes que ceux dont ces dispositions fussent devenues la suite inévitable.

Restreindre au contraire l'effet de la contribution civique à la qualité d'éligible, c'est donner plus de latitude aux électeurs pour faire de bons choix, surtout en ne dérogeant pas à la qualité de domicile qui, comme je l'ai déjà dit, exclut l'inquiétude et l'intrigue des élections; c'est ajouter à la sagesse des décrets précédemment portés, puisqu'un canton pourra toujours se charger d'acquitter la contribution civique d'un citoyen qui, par son mérite et ses talents, réunira les qualités nécessaires pour le représenter, et cela sans avoir besoin de recourir à des faux, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

Ces moyens destructeurs de la morale ne produisent jamais que des maux réels dans les Empires où ils sont adoptés. L'Angleterre aurait-elle perdu l'Amérique à l'époque de la dernière révolution, si l'amour de l'argent (1), l'indifférence sur les moyens de l'acquérir n'étaient devenus inhérents au caractère de cette nation par les vices de la Constitution?

Sur la discussion établie dans les comités des provinces de Lorraine et des Evêchés, relative à la division de ces provinces en quatre départements.

La seule inspection de la carte, qui présente l'entrelacement des différents bailliages et prévôtés des provinces de Lorraine et des Evêchés, annonce assez la nécessité indispensable de former de nouveaux arrondissements, dans lesquels on n'ait aucun égard aux anciennes limites de ces provinces, pour en former les nouvelles administrations de départements; car quel peut être l'objet de cette nouvelle répartition? Sans doute de rapprocher les administrés des administrants, de rendre la perception de deniers publics plus facile, la surveillance des administrations plus directe, enfin de mettre les administrateurs en mesure de surveiller la conservation, l'amélioration même des biens communaux, des possessions des biens, et l'entretien, les réparations des édifices charges publiques; tel est sans doute le but que l'on s'est proposé et qu'il faut s'efforcer de remplir par cette nouvelle division.

Ces vérités une fois établies et senties par les différents députés des bailliages des deux provinces, il a fallu procéder à assigner quelles seraient les limites de chaque département; quels en seraient les chefs-lieux; et pour déterminer ces divers objets, il a été nécessaire de les discuter en se séparant de tout esprit d'intérêt particulier, toujours destructeur du bien général, et

(1) Au début de la guerre d'Amérique, les Anglais employèrent assez de vaisseaux contre les Américains pour en placer un en station de trois en trois lieues de côte, depuis la pointe de l'Accadie jusqu'à l'ouverture du canal de Bahama; mais dans cette guerre il s'est constamment pratiqué de laisser toujours une année au tiers de cette étendue de côte, pour relever son commerce, sans placer vis-à-vis d'elle aucun croiseur, afin de fournir les moyens de régénérer la richesse qui devait devenir la proie de la marine royale. Sur le continent, il est connu de l'Amérique entière que le commissariat de l'armée anglaise y mettait en usage des moyens propres à aliéner tous les esprits, et dont le seul résultat produit par des manœuvres trop longues à détailler ici, tendait à enrichir les parties prenantes, que tout le monde sait être nombreuses dans les armées anglaises. Je demande si une nation qui ne serait point arrivée à ce degré de corruption par les principes de son gouvernement, se serait jamais portée à un tel oubli d'elle-même.

de cet esprit public qui seul peut le produire; aussi, dans cette circonstance, me suis-je encore efforcé de faire entendre que le même esprit qui avait dirigé l'Assemblée en décrétant la division du royaume en départements, l'amalgame des parties enclavées des provinces dans cette nouvelle division, devait encore diriger nos délibérations pour circonscrire nos départements de manière à rendre les élections qui devaient se renouveler tous les deux ans, et se faire alternativement dans les chefs-lieux des différents districts, plus faciles, en rapprochant le plus possible, par cette division, les points où devaient se faire les élections.

Or, il était clair que dans plusieurs plans de division donnés (que l'intérêt personnel de quelques villes semblait avoir seul tracés), on avait absolument perdu de vue ces grands objets, qui seuls doivent animer les représentants de la nation. Je n'ai cessé de réclamer l'exécution de ces principes, et une décision qui pût permettre, lorsque les élections se feraient dans les districts des deux extrémités du département, de ne transporter les électeurs les plus éloignés qu'à 20 lieues de leur domicile, au lieu de 30 et 36 que leur faisait faire tout autre division. Cette raison du bien public m'a paru d'un assez grand poids pour insister vivement et décider à adopter cette division; je l'ai fait avec d'autant plus de force, que les raisons données pour s'y opposer m'ont paru dépourvues de bases solides.

La seule qui ait pu mériter quelque considération, était, sans doute, que cette répartition qui donnait un département à la Lorraine allemande, laissait ce département sans évêchés; mais indépendamment de ce que l'évêché de Metz, qui voit, quelle que soit la nouvelle répartition, tous les biens qui forment sa dotation, sortir de son ressort, peut rester l'évêché de ce département, dans lequel seraient englobés les biens de sa dotation; qu'alors cet évêché, au lieu de 9 districts en aurait 10, ayant de plus celui de Metz et les 9 de la Lorraine allemande; et que Verdun, au lieu de 9 districts, en aurait 8, ayant de moins celui de Metz, et cela dans la supposition où, en effet, l'Assemblée nationale décréterait que chaque département doit avoir un évêché, mais cette supposition n'étant que purement hypothétique, et des motifs d'économie pouvant s'allier à ceux de politique et de saine raison, pour déterminer l'Assemblée nationale à ne décréter qu'un évêché par deux départements; alors s'évanouirait incontestablement et sans retour, l'objection faite contre cette division qui, d'ailleurs, présente en sa faveur une considération particulière à la Lorraine allemande, qui peut avoir force d'utilité publique, puisqu'elle présente un objet d'utilité générale, pour la totalité du département; et ce motif est la différence de la langue allemande, parlée généralement dans cette partie, à la langue française, parlée généralement dans les autres départements. Donner un département à la Lorraine, donne donc aux administrés une plus grande facilité de se faire entendre à leurs administrants, et obvie à nombre de réclamations qu'une autre répartition aurait pu amener, dont il y a même des exemples dans l'ordre de choses actuel, qui serait plus fâcheux dans celui qui s'établirait.

Sur le décret relatif au recrutement de l'armée.

D'après la discussion établie sur cet objet, qui avait fait le sujet du rapport du comité de la guerre, j'avais demandé la parole pour énoncer la nécessité que je crois indispensable d'établir, pour avoir une armée toujours complète en paix, même à 150,000 hommes; en cas d'insuffisance des recrues, d'achever le complet de l'armée par les milices : mais, ayant énoncé quel serait le résultat de mon opinion, et un membre du comité de la guerre ayant pris la parole pour dire que le comité, pénétré de cette nécessité, comptait proposer ce moyen à l'Assemblée dans son plan; je me suis abstenu de faire entendre mon opinion déjà suffisamment connue et énoncée dans mes réflexions sur les milices des municipalités, et me suis contenté d'une observation sur la manière de poser la question.

Il m'en eût cependant coûté de garder le silence sur une allégation faite par un opinant, qui ne voulait admettre aucun autre mode de recrutement que celui de la conscription militaire; cette allégation est trop pénible pour *un vieux soldat*, ainsi que l'on me nomme, *titre dont je m'honore*, pour avoir pu me décider à garder le silence à la tribune, si je n'avais pas voulu la réfuter dans mes écrits. Cette allégation était que si la conscription militaire n'était établie comme seul moyen de recrutement, l'état militaire retomberait bientôt dans l'avilissement. Pour retomber dans un état, il faut y avoir été; or, je le lui demande, un état avili peut-il être composé d'individus assez supérieurs à l'humanité, pour se livrer, manquant de subsistance, dans des expéditions vives et multipliées, à ces travaux qui semblent au-dessus des forces de l'humanité, et cela au milieu des dangers, des hasards de la guerre, qui présentaient sans cesse l'image de la mort? Ces mêmes hommes exposés aux craintes des horreur de la famine, à des fatigues incompréhensibles, dans cet état, conservaient dans les dangers cette gaieté qui n'appartient qu'à la nation. C'était là le caractère qui le distinguait, c'étaient là les exemples que donnaient les Français sous le soleil brûlant de l'Inde, dans les expéditions des Antilles, dans les champs de l'Amérique; lorsque soumis à une discipline exacte, dirigée par cet esprit d'impartialité sévère, qui caractérise celui du militaire expérimenté, par cette sensibilité touchante, qui dirige les soins que lui dicte son humanité; ce sera dans tous les temps ce caractère et cet esprit qui distingueront des chefs instruits par une longue expérience qui leur apprend à estimer, dans les hommes qu'ils commandent, les compagnons de leurs travaux, les coopérateurs de leurs succès.

Les chefs dont je viens de peindre le caractère, les hommes qui leur obéissaient, purent-ils jamais être avilis? et l'état qu'ils professaient peut-il porter un caractère qui ait une telle empreinte?

Je ne pourrais assez m'étonner qu'une telle pensée ait pu prendre naissance dans l'âme d'un citoyen; il l'emprunta sans doute de quelque esprit faussé, et son énonciation est le résultat de sa profonde inexpérience.

J'ai dit, j'ai été juste, et mon âme est en paix.

Sur le rapport du travail des 10 commissaires de l'Assemblée nationale, fait de concert avec le premier ministre des finances.

J'avais désiré avoir la parole sur cet objet, mais appelé à la tribune par l'ordre de la liste, quoique ayant annoncé que je n'avais à faire que de courtes réflexions, qui décideraient peut-être

à des amendements et à des additions qui pourraient rendre plus facile le succès du plan, et son exécution moins dangereuse ; M. le président a cependant fait prononcer à l'Assemblée un décret qui m'a ôté la liberté de me faire entendre.

Cette faculté n'a pu être accordée à personne; car après la discussion du premier article, M. le président a fait décider sur la totalité du décret pris en masse.

Ce que j'avais à dire à l'Assemblée était conçu en ces termes :

Lorsque le premier ministre des finances, 10 commissaires nommés par l'Assemblée nationale ont prononcé conjointement, que le seul parti pour se procurer des fonds était de recourir à la caisse d'escompte; quelque difficile qu'il paraisse de concevoir que ce moyen soit le seul qui nous reste, et quelque fâcheuses que me soient démontrées les conséquences de ce moyen, je n'entreprendrai pas de lutter contre le crédit d'une autorité dont j'ai développé les moyens dans mes écrits faits pour dévoiler l'ancien système des finances aux yeux des représentants de la nation.

Il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, celui de rendre (par quelques amendements que j'aurai l'honneur de vous soumettre), ce moyen que l'on vous propose, Messieurs, moins destructeur pour votre crédit, moins propre enfin à aviver cet agiotage qui vous a conduits dans la crise affreuse où se trouvent les finances du royaume.

L'on vous offre, Messieurs, de sanctionner la création de 25,000 nouvelles actions de la caisse d'escompte, qui seront levées, partie en effets ou en remplacement d'effets négociables en suspenpension de payement, et partie en argent ou en billets de la caisse d'escompte.

Que va-t-il résulter de cette disposition? Que le commerce de papier entre les banquiers des différentes places de commerce de l'Europe, et ceux de la capitale, va s'aviver, pour former les fonds nécessaires à l'acquisition des nouvelles actions ; qu'elles seront acquises par les banquiers de Genève, d'Amsterdam, etc., coalitionnés avec les négociations qui auront lieu à la caisse d'escompte des lettres de change qui produira ce commerce, sans faire entrer un écu de fonds dans le royaume ; la différence du prix des escomptes au taux du dividende, sera partagée comme profit entre les banquiers de la capitale et ceux des places de commerce étrangères.

Il ne reste qu'un moyen pour obvier à cet inconvénient, dont le résultat final serait l'avilissement de votre change : c'est d'ajouter à votre décret, les deux amendements que j'aurai l'honneur de vous proposer :

L'un, qui établira 6 commissaires chargés d'inspecter le portefeuille de la caisse d'escompte pour prendre connaissance des effets qui seront en négociation.

L'autre, qui ordonnera que toute lettre de change venant de l'étranger, escomptée à la caisse d'escompte, sera marquée d'un timbre pour lequel il sera payé 1/4 0/0 par usance.

Le résultat de cet établissement sera au moins de transporter le commerce de papier fait avec les banques étrangères, aux banques des différentes places de commerce du royaume, et en accréditant une caisse d'agiotage, au lieu d'accréditer une caisse de secours pour le commerce et l'agriculture; au moins cette manière de l'accréditer fera-t-elle rester les profits (du commerce de papier) qui en résulteront, dans le royaume, au lieu d'en faire passer la moitié à l'étranger.

L'on vous propose, Messieurs, de décréter dès ce moment la vente de domaines et de biens du clergé, pour une valeur de 400 millions, dont la première adjudication aurait lieu au 1er juillet 1790.

Comment présumer trouver des acquéreurs de ces biens, qui veuillent en payer la valeur, jusqu'à l'époque où le calme rétabli aura fait renaître et assurer la confiance? Non, aucune vente ne peut s'effectuer avec succès avant le 1er juillet 1792. Ce n'est qu'après que les municipalités auront rendu hommage à la sagesse des décrets de l'Assemblée par l'obéissance la plus passive, qu'il deviendra possible de croire qu'avec confiance l'on pourra acquérir les fonds dont vous aurez décrété la vente.

Vainement vous espéreriez le succès d'une opération dirigée d'après d'autres principes.

Je voudrais que les représentants de la nation se décidassent à ajouter à ce moyen, de ne point sanctionner par un décret d'établissement des actions nouvelles, se contentant de garantir à la caisse d'escompte les engagements pris envers elle, et laissant à faire décréter cette augmentation d'actions de la caisse, aux actionnaires eux-mêmes.

J'avouerai que ce ne sera qu'avec regret que je verrai porter par l'Assemblée nationale le décret de cette augmentation, que je prédis à regret ne pouvoir être effectuée. Je crains qu'après avoir longtemps erré dans le vague de moyens sans bases solides, l'Assemblée ne finisse par être forcée de recourir aux moyens indiqués par M. le marquis de Montesquiou ; ils sont à peu près les mêmes que ceux imprimés par moi, et remis à tous messieurs les députés depuis environ 10 jours.

Il sera nécessaire que les commissaires que nommera l'Assemblée nationale, pour inspecter les opérations de la caisse d'escompte, veillent à empêcher une opération aussi fâcheuse que celle d'acquisition de numéraire par des lettres de change, le numéraire ne devant entrer dans un royaume que par le résultat favorable de son commerce ; toute autre opération pour attirer le numéraire étranger, tend évidemment à en faire plus sortir qu'il n'en entre ; d'où l'on doit conclure que le plus sûr moyen pour se procurer du numéraire, est d'avoir un tarif à sa frontière extrême, dont le résultat soit de protéger le commerce, et non une opération bursale, ainsi que celui proposé à l'Assemblée des notables. (1).

---

(1) Jamais le système des finances ne sera complet, leur régénération parfaite, que la combinaison de c système de finance ne soit liée à un tarif placé à la frontière extrême et fait d'après de saines bases, qu'une constitution maritime ne soit formée de manière à protéger le commerce contre les attaques des ennemis extérieurs, et encore tellement, qu'elle puisse, en fournissant des matelots au commerce des pêcheries et de la traite des nègres, remplacer d'une manière avantageuse pour les armateurs qui se livreront à ces commerces, les primes qui leur sont données et qui ne servent qu'abusivement au succès de ce commerce.

Qu'enfin, que des droits sagement dirigés sur le commerce des Antilles, vous attachent les planteurs de ces riches possessions.

Depuis longtemps persuadé de vérités que je regarde comme incontestables, je me suis livré aux recherches nécessaires, pour connaître les saines bases d'un tarif : d'après ces recherches et les matériaux qu'elles m'ont fournis, j'ai fait un mémoire en forme de commentaire sur le tarif proposé à l'Assemblée des notables.

Mes longs loisirs dans les séjours que j'ai faits sur les vaisseaux du roi ; mes voyages et les connaissances que j'ai acquises pendant leur durée sur toutes les

D'après ces réflexions, j'ai l'honneur de faire à l'Assemblée la proposition des amendements suivants au plan proposé par les commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour la formation de ce plan, de concert avec le premier ministres des finances.

PROPOSITION.

Art. 1er.

Que la vente de fonds du domaine et de biens ecclésiastiques, demandée pour le 1er juillet 1790, ne sera effectuée qu'au 1er juillet de 1792.

Art. 2.

Qu'il sera nommé par l'Assemblée nationale 6 commissaires chargés dans tous les temps de l'inspection du portefeuille des effets en négociation, et généralement de toutes les opérations de la caisse, dont ils rendront compte à l'Assemblée nationale; que ces commissaires ne pourront être composés par aucun individu connu pour prendre part à des opérations de banque.

Art. 3.

Que toute lettre de change venant de l'étranger, escomptée à la Caisse d'escompte, devra être marquée d'un timbre, pour lequel il sera payé, au trésor de la nation, un droit d'un quart pour cent par usance, à peine de confiscation de la valeur de l'effet, au profit du Trésor public, en cas de contravention.

Art. 4.

Je demande que l'Assemblée nationale décrète la quantité de billets de la Caisse d'escompte qui seront en circulation, jusqu'à l'époque où la Caisse d'escompte sera tenue de payer ses billets à présentation et à caisse ouverte.

SUR LE DÉCRET RELATIF AUX PENSIONS.

Dans la séance du 4 s'est ouverte la discussion relative au payement des pensions. Le décret de l'Assemblée qui est intervenu sur cet objet, et qui a fixé ce qui serait payé sur les pensions, d'ici au premier juillet, époque à laquelle serait arrêté définitivement l'état des pensions conservées, ne peut être regardé que comme un décret provisoire; il ne doit causer aucune alarme, ni aux pensionnaires de l'État, ni aux hommes pourvus d'emplois publics. En effet, quoi de plus simple qu'à l'instant où s'établit un nouvel ordre de choses substitué à un ancien, dont on ne peut nier les grands inconvénients, une assemblée chargée de détruire les abus ne veuille laisser aucun prétexte, aucun moyen au retour vers les anciennes déprédations? Une multitude d'hommes, qui ne peuvent concevoir la destruction des déprédations passées, cherche sans cesse à insinuer que l'ancien ordre établi ne peut manquer de reprendre vigueur; quoi de plus simple qu'avec de semblables bruits, qu'on ne cesse de semer, de chercher à accréditer que les représentants de la nation ne veuillent contraindre par leurs décrets tous les hommes chargés de fonctions publiques, tous ceux qui ont des grâces pour en avoir rempli, de venir par leur préférence rendre hommage à une Constitution, qui, quoi qu'en disent les hommes enivrés de la perfection de l'ancien ordre établi, fera certainement un jour le bonheur de cet Empire, établira sur la base la plus solide la vraie puissance de ses souverains? Celui qui nous gouverne verra sans doute cet ordre de choses; ses ministres seront enfin persuadés que, la puissance la plus solide des rois étant celle qui n'agit qu'au nom de la loi, la faire exécuter dans sa plénitude est le moyen le plus sûr d'asseoir la puissance de celui qui gouverne; et quand on pourrait supposer, ce que je suis loin de penser, que quelques esprits inquiets ou malintentionnés aient pu former le projet, aient pu même réussir à entraîner l'Assemblée à décréter quelques articles des lois qui puissent embarrasser la marche des administrateurs, je demande à ces hommes, frappés de terreur sur l'effet fâcheux que pourraient produire ces lois, si en effet il ne sera pas facile à une administration qui se sera montrée sans cesse armée contre les abus, toujours occupée de déployer sa vigueur pour maintenir l'ordre public, de faire réformer les lois par les législations suivantes; (les peuples de ce grand Empire sont trop habitués à l'ordre général, pour se refuser à des décrets demandés par une administration qui ne sera occupée qu'à laisser une marche assurée et tranquille à un ordre de choses heureux et calme); je demande à ces hommes frappés de terreur, s'ils pensent qu'une telle administration, qui se montrera à découvert avec cette franchise, aura rien à redouter de cette responsabilité à laquelle on l'a assujettie, et si celle qui ne sera pas conduite d'après de semblables principes peut s'en prendre à la législature, de la pusillanimité qui ne lui aura pas permis d'employer le levier de la loi, le plus puissant de tous, lorsque dans des mains pures l'on ne peut soupçonner les intentions de celui qui est chargé de la faire observer.

La justice du roi qui nous gouverne doit donner une grande confiance aux ministres qui parlent en son nom, mais cette confiance ne peut exister que chez des hommes qui, sévèrement attachés à des principes, ne savent les faire plier sous aucune considération humaine; tant que ce caractère ne sera pas celui auquel on reconnaîtra l'homme public, que l'on ne soit point étonné de ne pas voir l'ordre renaître, ou de ne trouver aucune force dans les agents d'un pouvoir qui ne peut avoir pour base que la plus sévère justice.

Cette épithète effrayera sans doute les hommes persuadés qu'une nation douce ne doit jamais prononcer que les mots de clémence, de douceur, de grâce; mon âme n'est point celle d'un barbare, mais l'expérience m'apprit que nul

marines existant en Europe, m'ont fourni les matériaux d'un mémoire sur une constitution maritime, dont je me suis occupé; la rédaction peut en être terminée en peu de jours, de même que celle du tarif, et qu'un mémoire formé sur le commerce et l'administration des colonies françaises, fait d'après des connaissances prises sur les lieux, les besoins et les relations de commerce de ces colonies, soit avec les Américains, soit avec le commerce de la métropole; j'ai cherché à balancer la justice que les colonies ont à réclamer, avec la protection due au commerce de la métropole : je m'estimerais heureux de faire hommage à l'Assemblée de ces 3 mémoires, si les représentants de la nation voulaient en ordonner l'impression.

homme ne peut être doux, clément, même faire des grâces avec ces formes qu'exige la nation, que celui sévèrement attaché à des principes; sans cela sa douceur est pusillanimité, sa clémence est faiblesse, et le charme de son caractère, qui fait mettre de la grâce à tout, porte l'empreinte d'une banalité qui lui fait perdre tout son prix.

A la discussion qui s'éleva dans la séance du 5, lors de la motion faite par un opinant de priver du revenu de leurs bénéfices tous ecclésiastiques absents du royaume (cette motion n'était autre chose qu'une modification de celle faite par moi il y a quelques mois); j'y proposai l'amendement de donner 4 mois aux ecclésiasques sortis du royaume pour y rentrer; faute de se conformer au décret, leurs bénéfices seraient déclarés vacants; cette demande, conforme aux anciennes lois du royaume, ai-je ajouté, l'est encore à la déclaration faite par l'Assemblée nationale dans les droits de l'homme, lorsqu'elle dit que tout emploi public est une charge, un devoir; nul ne peut s'acquitter d'une charge, remplir un devoir qu'au lieu où il lui est imposé; s'il n'y réside, il ne peut en recevoir les émoluments; le priver de la place qu'il ne remplit pas est donc conforme à vos principes, à vos lois.

Dans la séance du 7 furent proposés par le comité de Constitution 3 nouveaux articles relatifs à la formation des municipalités des campagnes; ces articles, sur tous les points, étaient vicieux, peu clairs, susceptibles de grandes interprétations et devaient ramener tout naturellement au premier plan du comité de Constitution, de n'avoir qu'une seule municipalité par 4 lieues carrées, puisqu'en les fixant à raison des paroisses dans les communautés de campagne, et étant au moins très probable qu'un jour les paroisses seront réduites à une par 4 lieues carrées, si les 3 articles eussent été adoptés, il en serait résulté que l'Assemblée aurait involontairement prononcé le contraire de ce qu'elle avait décrété par cette excellente raison, que les communautés de campagne, ayant presque toutes des biens communaux, l'on ne peut réunir des communautés, dont les intérêts sont souvent très différents, dans une seule administration, qui presque toujours n'aurait aucun motif pour la décider à s'occuper de régler des intérêts qui lui seraient étrangers.

D'après ces motifs que j'ai fait entendre, j'ai demandé que les réunions jugées nécessaires fussent prononcées par les assemblées administratives de chaque département, et qu'il ne soit point délibéré sur les articles proposés par le comité.

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avait point lieu à délibérer quant à présent (1).

A suivi la discussion relative au serment des milices et des volontaires actuellement existant dans les municipalités; l'article, tel qu'il avait été rédigé par le comité de Constitution, était susceptible des interprétations les plus dangereuses et les plus contraires à la tranquillité publique; les amendements, ou, pour mieux m'exprimer, le changement de cet article qui avait été proposé par un opinant devait encore augmenter les craintes de tous les citoyens amis de la paix; puisque dans cette nouvelle formule de serment, sans parler ni de la loi, ni du roi (2), on énonçait vaguement l'obligation de ces milices, d'être fidèles à la Constitution; ce qui aurait laissé tous moyens d'interprétation aux chefs des milices nationales, pour refuser, selon leurs fantaisies ou leurs intérêts, ou déterminer à leur volonté la protection qu'ils auraient pu donner à la Constitution. Plusieurs opinants s'étant empressés de faire d'aussi sages observations, elles ont déterminé le comité de Constitution à changer son article, en le finissant par ce qui en faisait le commencement, et le commençant de manière à énoncer la nécessité de la réquisition de l'officier public, pour employer la force des milices municipales.

---

(1) Cette proposition du comité de Constitution a pu donner lieu d'admirer une persévérance opiniâtre qui s'est fait remarquer dans plus d'une circonstance.

(2) L'opinant s'était porté à cette suppression à l'imitation d'une nation voisine qui, par respect pour la personne du roi, ne mentionne jamais le nom du monarque dans les actes du pouvoir législatif; en effet, les Anglais, peu connus pour aimer les rois, flegmatiques d'ailleurs, peuvent adopter sans danger la formule reçue au parlement d'Angleterre; la nation française, au contraire, facile à émouvoir, aimant ses rois, doit attendre de ses législateurs qu'ils lui rappelleront jusque dans leurs décrets le sentiment si nécessaire à conserver au chef suprême de la nation, puisque lui seul peut en effet assurer la liberté publique.

COMPTE RENDU

A SES COMMETTANTS

Par **F.-J. DUCELLIER**,

Ancien avocat au Parlement de Paris, député des communes de la Vicomté (*extra muros*).

J'atteste à mes concitoyens qui m'ont élu, et que j'ai représentés en qualité de leur député à l'Assemblée nationale, que je me suis conformé autant qu'il a été en moi aux cahiers qu'ils m'ont remis; que j'ai voté suivant leurs pouvoirs et le serment que j'ai fait à Dieu en leur présence, et singulièrement : 1° pour que la religion catholique, apostolique et romaine fût maintenue dans sa pureté, et déclarée la seule religion de l'Etat; 2° pour la conservation du gouvernement monarchique, de l'inviolabilité du roi et du respect dû à sa personne sacrée; 3° et pour la vraie liberté du peuple, si malheureusement confondue avec la licence qui conduit au mépris de toutes les autorités et à la destruction de l'ordre social.

Et comme il a été rendu des décrets qui portent atteinte à ces bases fondamentales de la tranquillité et du bonheur de la France, les uns ouvertement, les autres d'une manière indirecte, je déclare à mes commettants et à la nation entière, pour que l'on ne puisse me soupçonner d'aucune adhésion, même tacite, que je n'ai pris aucune part à ces décrets; qu'au contraire je m'y suis opposé de toutes mes forces, et que je persiste et persisterai toujours, même aux dépens de ma vie, dans mon opinion.

Signé : DUCELLIER.

COMPTES RENDUS

Par M. **le marquis d'ESTOURMEL**,

Député de la noblesse du Cambrésis (département du Nord) à l'Assemblée nationale

A SES COMMETTANTS

I[er]

COMPTE RENDU

Le 20 juin 1790.

Messieurs,

Lorsque vous m'avez confié l'honorable mission de représenter la noblesse du Cambrésis aux Etats généraux, où elle n'avait jamais siégé, le Cambrésis n'étant réuni à la France que depuis 1677, vous ne doutiez pas que la volonté du roi, en convoquant, après 175 ans d'interruption, les Etats généraux de son royaume, ne fût d'établir *la plus juste répartition des impôts, en conservant des égards à cette portion de la noblesse qui cultive elle-même ses champs, et qui souvent, après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le roi dans ses armées, vient encore servir l'État, en donnant l'exemple d'une vie simple et laborieuse, et en honorant, par ses occupations, les travaux de l'agriculture* (1).

Vous saviez que son intention était de conserver les prérogatives seigneuriales et honorifiques qui, distinguant les deux premiers ordres dans leurs *propriétés et dans leurs personnes, sont une propriété aussi respectable qu'une autre, d'autant que plusieurs d'entre elles tiennent à l'essence de la monarchie* (2).

Vous aviez envisagé que le sacrifice de tout intérêt pécuniaire et la soumission à la répartition la plus égale des impositions devaient être la base des instructions que vous me donniez, et vous m'aviez chargé de me borner à demander la conservation et le maintien des constitutions et privilèges de la province stipulés et jurés par nos rois (3).

(1) Rapport fait au roi dans son conseil par le ministre de ses finances, le 28 décembre 1788, pag. 22.

(2) Rapport fait au roi dans son conseil par le ministre de ses finances, le 27 décembre 1788, pag. 18.

(3) Cahier de la noblesse du Cambrésis, art. VII.

Jaloux de répondre à votre confiance, et de prouver que j'en étais digne, tant à ceux d'entre vous, Messieurs, qui jusque-là avaient été exclusivement appelés à l'administration de la province, qu'à ceux qui, par un ancien usage, confirmé par un règlement fait par le roi en 1786, s'en trouvaient exclus, et qui cependant avaient (sur mes observations) retiré du cahier l'article qu'ils avaient proposé, pour que dorénavant tous les nobles fussent admis à l'assemblée générale des Etats de la province; je n'ai laissé échapper aucune occasion de faire consigner dans l'Assemblée des représentants de la nation les vœux que vous m'aviez chargé d'y transmettre.

L'article VI de votre cahier me prescrivant de demander que, dans toutes les délibérations, les voix fussent comptées par ordre et non par tête, j'en ai fait la déclaration le 2 juillet 1789, la noblesse étant réunie, et elle est consignée dans le procès-verbal des séances de la Chambre de la noblesse (1).

(1) Procès-verbal des séances de la noblesse, p. 352.

La noblesse réunie à l'assemblée du bailliage des Etats généraux de Cambrai et du Cambrésis, en vertu des anciens règlements rendus par les rois d'Espagne, confirmés par la capitulation faite avec le roi Louis XIV, lorsque le Cambrésis s'est soumis à son Empire, que celle non admise aux Etats généraux de ladite province, ayant chargé son député de demander qu'il soit déclaré que les Assemblées nationales seront et demeureront composées des trois ordres distingués entre eux, et que, dans toutes les délibérations, les voix seront comptées par ordre et non par tête.

Je déclare que tel est le vœu dont je suis chargé, et remets le présent acte de ma déclaration sur le bureau de l'ordre de la noblesse, et demande qu'il m'en soit donné expédition en forme par les secrétaires dudit ordre.

J'ai en même temps supplié le roi de vous faire assembler pour avoir l'émission de votre vœu sur la vérification des pouvoirs.

Vous m'avez, par votre déclaration du 14 juillet, autorisé *à faire vérifier, aussitôt que faire se pourrait, mes pouvoirs, conformément au vœu national, pour que rien ne retardât les vues salutaires du roi, et à opiner par tête, tant et aussi longtemps que les trois ordres seraient réunis, et que le bien de l'État le demanderait; vous avez ordonné que la copie de cette délibération fût envoyée aux députés, tant du clergé que du tiers état de la province de Cambrésis.*

Par une délibération du même jour, après avoir pris en considération les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la déclaration du roi du 23 juin 1789, concernant la tenue des Etats généraux, par lesquels sa Majesté remet auxdits Etats généraux de lui faire connaître les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration des provinces, vous avez arrêté, *que le seigneur roi serait très humblement supplié, lorsqu'il serait question de statuer sur le régime et la Constitution des Etats de Cambrai et du Cambrésis, d'assembler la noblesse desdites ville et province, dans la forme qu'elle l'avait été par la lettre du roi du 27 avril* 1789, *pour la convocation aux Etats généraux du royaume, pour donner à Sa Majesté les mémoires nécessaires à ce sujet; qu'en conséquence je ne pourrais donner aucun vœu, n'ayant ni pouvoir, ni mission à cet égard.*

Fidèle à transmettre les intentions que vous m'aviez chargé d'exprimer, je n'ai pris part à la séance du mardi 4 août au soir 1789, qu'en annonçant que les trois ordres de la province du Cambrésis, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts entièrement égale entre eux, ne pouvaient qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'Assemblée, relativement à cette égale répartition (1), sous la réserve des serments et mandats.

Dans la séance du lundi au soir 12 octobre 1789, j'ai dénoncé, de concert avec mes collègues, une lettre supposée, *signée de l'abbé Renoux*, et datée de Cambrai, contenant une offre de 300,000 livres, provenant de la vente des biens de l'Aumône-Jouart, plus une rente de 20,000 francs; et j'ai mis sous les yeux de l'Assemblée le désaveu formel de M. Renoux, et celui de M. l'archevêque de Cambrai, consignés dans deux lettres qui m'étaient adressées.

L'Assemblée a décrété que les députés du Cambrésis seraient autorisés à retirer la lettre supposée, sans récépissé (2).

Dans la séance du samedi 31 octobre 1789, où il était question de délibérer sur la propriété des biens ecclésiastiques, j'ai proposé que la question fût ajournée jusqu'après l'organisation des assemblées provinciales; je croyais et je crois encore qu'il était indispensable d'avoir le vœu des provinces sur une disposition aussi importante, et que l'Assemblée nationale ayant décrété qu'elle ne voulait plus reconnaître d'ordres (3) et que les provinces ne pouvaient plus s'assembler suivant l'ancienne forme (4), il fallait attendre qu'elles pussent être représentées par une assemblée légalement formée, telle que celle des départements, où les citoyens de toutes les classes concourraient à exprimer un vœu unanime (1).

(1) Procès-verbal de la séance du mardi 4 août au soir 1789, page 34 et 40 *bis*, n° 98.
(2) Procès-verbal du 2 octobre 1889, page 9 et 10.
(3) Décret du 26 octobre 1790.
(4) Décret dudit jour.

Le 2 novembre, lorsqu'il fut proposé de décréter que les biens ecclésiastiques seraient à la disposition de la nation, j'ai demandé qu'il y fût ajouté : *sous la surveillance et l'instruction des provinces* (2).

J'ai proposé, le 9 novembre, un amendement concernant la nomination aux abbayes régulières des provinces belges, dont l'objet était de maintenir une forme très avantageuse au Cambrésis, puisqu'il est démontré que les abbés réguliers consomment dans la province le revenu qu'ils en tirent; cet amendement, qui m'était prescrit par l'article 2 de vos instructions, a été rejeté (3).

Dans la séance du jeudi 10 décembre, j'ai réclamé, d'après l'article 7 de votre cahier, une exception à l'abolition des droits de nomination des places de municipalité en faveur de M. l'archevêque de Cambrai, qui est en possession de nommer la moitié des échevins de Cambrai. L'Assemblée n'a eu aucun égard à cette réclamation (4).

J'ai déclaré le 15 janvier 1790, lors de la lecture du décret final sur la formation des départements, que j'étais chargé (5) de demander la conservation de la province; l'Assemblée n'a eu aucun égard à une *pareille réclamation.*

Pénétré du principe que la capitulation accordée par Louis XIV à Cambrai et au Cambrésis, le 25 avril 1667, était la base de l'article 7 de votre cahier, et ne pouvant obtenir la confirmation des articles 34, 47 et 48 (6) de ladite capitulation, j'ai cru devoir me conformer à la réclamation qui m'était adressée, et à mes collègues, par les anciens officiers municipaux de Cambrai.

J'ai demandé, dans la séance du mardi 19 janvier au soir 1790, que le mode de remboursement des officiers municipaux de Cambrai fût décrété, pour que les officiers qui se trouvaient déchus de leurs fonctions par le décret du 28 décembre 1789, qui constitue les nouvelles municipalités, ne languissent pas après le remboursement de leurs finances. L'ajournement a été proposé et décrété (7).

(1) Voyez mon opinion à la séance du 30 octobre 1789.
(2) Procès-verbal de la séance du lundi 2 novembre 1789, page 2 et 4, n° 114.
(3) Procès-verbal de la séance du lundi 9 novembre 1789, page et n° 120.
(4) Séance du jeudi 9 décembre 1789 au matin, page 12, n° 121.
(5) Procès-verbal de la séance du vendredi 15 janvier 1790, page 10 n° 175.
(6) Art. 34. Que ne seront établis dans ladite ville, pays et comité, aucuns autres conseils sièges de justice et police, que ceux y étant, ni pour les droits d'entrée et sortie, sur toutes sortes de marchandises. *Il en sera comme il s'est pratiqué et se pratique dans les villes de Lille et de Tournay.* »
Art. 47. Que ceux du magistrat qui se trouvent présentement créés et établis en nombre de quatorze seront continués dans leurs charges de magistrature le temps et le terme ordinaire. *Sa Majesté le trouve bon, pourvu qu'ils le méritent par leur bonne conduite.* »
Art. 48. Que les prévôts, conseillers-pensionnaires, greffiers, receveurs, collecteurs et autres officiers ayant charge en ladite magistrature et dépendance, seront conservés en leurs états et offices, ainsi qu'il a toujours été fait, avec les mêmes droits, privilèges et émoluments dont ils ont joui et jouissent présentement, et la disposition à qui il appartient. *Sa Majesté l'accorde à la condition que dessus.* »
(7) Procès-verbal de la séance du mardi au soir, 19 janvier 1790, page 16, n° 178.

Dans la séance du 12 février 1790, où il avait été arrêté que l'Assemblée ne se séparerait pas le lendemain sans avoir porté un décret sur la question conçue en ces termes :

Les ordres religieux seront-ils abolis ?
Y aura-t-il des exceptions ?

J'ai déclaré que j'étais chargé de demander (1) qu'à la mutation des abbés réguliers de la province dans laquelle la commende n'a pas lieu, les pensions sur les abbayes fussent appliquées par préférence aux ecclésiastiques du Cambrésis, et que, dans aucun cas, la commende ne put être introduite dans cette province, même en faveur des cardinaux (2).

J'ai demandé, le 10 mars 1790, conformément aux articles 30 et 32 de votre cahier, qu'aux articles décrétés déjà en faveur de la liberté du commerce, il en fût ajouté deux : l'un général, pour ordonner que les marchés fussent libres, de manière qu'on pût, lorsqu'on aurait porté des grains, les remporter s'ils n'étaient pas vendus ; l'autre particulier, pour que les négociants et les bateliers de la province pussent charger toute espèce de marchandises à Condé et même dans les Pays-Bas, sans être soumis à aucun péage pour la navigation sur les rivières et les canaux de ces provinces (3). Cette réclamation a été renvoyée au comité de commerce.

L'Assemblée nationale ayant décrété le 17 mars que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente a été décrétée le 19 décembre jusqu'à la concurrence de 400 millions, fussent incessamment vendus à la municipalité de Paris et aux autres municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition ; il a été proposé, par amendement, d'ajouter, après le mot *municipalité*, ces mots : *dûment autorisées par les départements*. J'ai demandé qu'il fût ajouté, *le tout, sous la surveillance et d'après les instructions des assemblées de département, conformément au décret du 2 novembre*. L'Assemblée s'est refusée à adopter l'un et l'autre (4).

Touché de ces difficultés locales que l'application du décret du 28 décembre éprouve dans le Cambrésis, relativement aux clauses voulues par la coutume, j'ai demandé dans la séance du 18 mars, que le comité de Constitution fût chargé de présenter un projet de décret qui levât ces difficultés ; l'Assemblée l'a ordonné (5). Depuis, je n'en ai pas sollicité la présentation parce que j'ai été instruit que deux des anciens échevins à Cambrai, et dans le Cambrésis les anciens mayeurs et gens de loi, recevaient les œuvres de loi.

J'ai exposé, dans la séance du 9 avril, que plusieurs municipalités s'opposaient à ce que les seigneurs-voyers fissent abattre et enlever les arbres plantés le long des chemins, sur les places publiques, flegards et warechaix ; et comme cet objet était important, surtout dans les provinces qui manquent de bois, telles que le Cambrésis et la Picardie, j'ai demandé que les comités d'agriculture et de féodalité se concertassent ensemble pour proposer, sous huitaine, un décret, ce qui a été ordonné (1). Je n'ai pas insisté depuis pour que le projet de décret fût soumis à l'Assemblée ; j'ai pensé que, pour le moment, la délibération du comité de féodalité du 20 mars 1790 était suffisante pour arrêter les désordres.

Dans la séance du 12 avril, d'après l'article 7 de vos instructions, j'ai fait lecture de l'article 1er de la capitulation de Cambrai, par lequel il était demandé que la foi catholique, apostolique et romaine soit regardée, observée et maintenue dans toute l'étendue de la ville, banlieue, pays de Cambrésis, terres y enclavées et les autres lieux du diocèse, sans y permettre, en aucune manière, la liberté de conscience et prêche, soit secrète ou publique, ni aucune construction de temple; et de la réponse de Louis XIV qui accordait le contenu en cet article, comme il a été fait à Lille et dans les autres places conquises par Sa Majesté en Flandre.

J'ai consigné à la fin de mon opinion que mon vœu, tant en votre nom qu'au mien, était que la religion catholique, apostolique et romaine fût la religion dominante de l'Etat; on m'a refusé d'insérer cette déclaration dans le procès-verbal, et on y a exprimé simplement que des membres avaient demandé la réserve des traités faits dans différentes parties du royaume où il existe des non-catholiques.

Le 14 avril, lorsqu'il fut proposé de décréter que la totalité des biens ecclésiastiques serait mise en vente, j'ai encore renouvelé ma demande de la surveillance et instruction des provinces, en appuyant la proposition faite qu'il fût délivré aux assemblées de département 200 millions de biens-fonds au delà des 400 dont l'aliénation avait été décrétée les 19 et 21 décembre 1789. Cette proposition a été rejetée, et le procès-verbal porte simplement que l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur divers amendements (2).

Convaincu, d'après les articles 10, 11 et 19 de vos instructions, que votre vœu était que les Etats généraux pourvussent, suivant leur sagesse et leur prudence, aux moyens extraordinaires auxquels les circonstances d'une guerre imprévue forceraient à recourir, j'avais pensé qu'il était de la dignité de la monarchie française « que le roi eût le droit de faire la guerre et la paix avec le concours de la nation, sans laquelle il ne pouvait continuer la guerre, puisque d'elle ou de ses représentants dépendaient les subsides pour la faire, et que les fonds faits pour l'entretien des troupes de terre et de mer sur le pied de paix étaient constamment insuffisants pour le pied de guerre; c'est ce qui a déterminé l'opinion que j'ai prononcée dans la séance du 22 mai 1790.

Persuadé que la perception de tous les impôts dans la forme sous laquelle ils sont perçus doit subsister jusqu'à l'organisation de ceux qui y seront substitués par un décret de l'Assemblée nationale, j'ai rédigé avec mes collègues une lettre circulaire qui a été envoyée à toutes les municipalités, tant du Cambrésis que des villages qui se trouvent cédés aux districts voisins.

Cette lettre n'ayant pas arrêté les pétitions de quelques citoyens de Cambrai, j'ai adhéré au décret rendu le 21 mai 1790.

La proposition faite à la séance du samedi

(1) Art. 29 du cahier de la noblesse du Cambrésis.
(2) Procès-verbal de la séance du 12 février 1790, n° 200, page 3.
(3) Procès-verbal du 10 mars 1790, n° 225, page 2.
(4) Procès-verbal de la séance du mercredi 17 mars 1790, n° 252, page 6.
(5) Procès-verbal de la séance du 18 mars 1790, n° 233, page 5.

(1) Procès-verbal de la séance du 9 avril 1790, n° 254, pages 8 et 9.
(2) Procès-verbal de la séance du mercredi 14 avril 1790, n° 259, page 4.

19 juin au soir, de décréter que la noblesse n'était plus héréditaire, m'a paru l'infraction la plus forte à la propriété et à l'article 19 de la capitulation de Cambrai (1). J'ai en conséquence remis au président une déclaration signée de moi, contenant que la noblesse du Cambrésis, sacrifiant tout intérêt pécuniaire, et se soumettant volontiers à la répartition la plus egale des impositions, se bornait à demander la conservation et le maintien des constitutions et privilèges de la province, stipulés et jurés par nos rois.

J'avais demandé la parole pour établir qu'en Cambrésis les titres assis sur des terres sont ou des titres de coutume, ou des titres d'érection accordés par les rois d'Espagne; qu'il y a aussi des titres personnels accordés aux familles sans être assis sur la glèbe, transmissibles des pères aux enfants par des diplômes émanés des souverains, registrés ou vérifiés dans les tribunaux; je n'ai pu obtenir d'être écouté, on a refusé d'insérer ma réclamation dans le procès-verbal.

Dans cette circonstance, je me suis dit que, s'il n'est pas toujours possible de faire tout le bien qu'on veut, il est au moins du devoir d'une âme honnête d'empêcher le mal de se propager; en conséquence, intimement convaincu qu'il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale d'annihiler *la noblesse*, dont les sentiments pour la monarchie sont encore plus indélébiles que ses titres; *la noblesse*, dont la plus ancienne comme la plus belle prérogative est de verser son sang pour la défense du roi et de la patrie; *la noblesse*, qui de toutes les propriétés est l'héritage le plus précieux et le dépôt le plus sacré qu'on ait pu recevoir de ses aïeux, à la charge honorable de le transmettre immuablement à ses descendants; *la noblesse*, que je regarde comme une avance faite par la patrie sur la parole des ancêtres, jusqu'à ce qu'on soit en état de faire honneur à ses garants, j'en dépose entre vos mains ma déclaration, et c'est sous votre sauvegarde et sous celle de la loyauté française que je déclare n'avoir pu prendre et n'avoir pas pris part au décret concernant l'abolition et la suppression de noblesse.

Telle a été, Messieurs, ma conduite jusqu'à ce jour; fidèle à mon mandat, qui est pour moi l'unique loi, je ne me suis pas permis de l'interpréter, parce qu'il n'entrera jamais dans mes principes de penser que des mandataires puissent outrepasser la volonté de leurs commettants. Un gentilhomme ne connaît que l'honneur et son serment. J'ai écouté la voix de l'un, j'ai rempli autant qu'il était en moi ce que me prescrivait l'autre; je continuerai à suivre la même conduite, et je vous renouvelle ici, Messieurs, l'assurance que je ne balancerai en aucune occasion à faire connaître votre vœu et à me conformer à vos instructions.

Signé : Marquis D'ESTOURMEL.

(1) Article 19 de la capitulation de Cambrai. « Qu'aux ecclesiastiques, nobles, gentilshommes et bourgeois, seront gardés tous tels droits et privilèges dont ils ont joui, tant dans ladite ville que plat pays, et que possédant fiefs, ne seront chargés de ban et arrière-ban, ne l'ayant été du passé. » *Il en sera usé de la même manière qu'il s'est pratiqué du temps de la domination du roi catholique.*

IIe

COMPTE RENDU

Le 12 juillet 1791.

Je n'ai pas perdu de vue, Messieurs, l'engagement que j'ai renouvelé, dans le premier compte que je vous ai rendu le 20 juin 1790, d'exposer dans toutes les occasions le vœu dont vous m'avez rendu le dépositaire.

L'Assemblée ayant renvoyé au comité des finances une délibération des officiers municipaux de Cambrai, du 22 mai 1790, tendant à faire autoriser ladite ville à un emprunt de 200,000 livres, tant pour rembourser les anciens officiers municipaux et les achats de blé faits en 1789 sous l'autorisation du gouvernement, que pour être employé à procurer des ateliers de charité,

J'ai exposé au comité qu'en 1783 (époque où j'étais député des Etats du Cambrésis à la cour) le roi avait accordé la remise de l'aide extraordinaire pour 16 ans, à dater de ladite année, pour la confection des canaux de navigation de la province, et la jonction de l'Escaut à la Somme (1).

Le comité a proposé, et l'Assemblée a décrété, le 3 juillet 1790, que le montant de l'aide extraordinaire pour 1790 serait employé jusqu'à la concurrence de 68,900 livres à l'ouverture du canal le long de l'Escaut, entre Cambrai et Manières.

L'Assemblée a décrété, le 28 octobre 1790, que le roi serait prié de faire négocier avec les princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans les départements du Haut- et du Bas-Rhin, une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits féodaux et seigneuriaux abolis par lesdits décrets : j'ai demandé le renvoi aux comités féodal et diplomatique des réclamations que pourraient former M. l'archevêque de Cambrai et les autres propriétaires de terres seigneuriales du Cambrésis, en vertu des capitulations et traités de paix.

(1) Ce canal établit la communication directe d'Amsterdam avec Paris; il parcourt 7,020 toises sous terre entre Cambrai et Saint-Quentin.

Ma réclamation, que l'Assemblée a rejetée par la question préalable (1), était fondée sur ce que le Cambrésis faisait partie du cercle de Bourgogne, et que l'archevêque de Cambrai est prince de l'Empire.

La discussion sur le projet de décret concernant le revenu public provenant de la vente du tabac, était un des objets sur lesquels je devais apporter la vigilance la plus grande. Vous m'avez chargé, par l'article 28 de votre cahier, de demander, *dans le cas où les barrières et les douanes seraient reportées aux extrêmes frontières du royaume, que la province de Cambrésis soit affranchie des droits de gabelle et autres qui pourraient la remplacer.*

Dès 1787, mon opinion sur la gabelle était connue; je l'avais manifestée à l'Assemblée des notables, où j'avais été appelé comme député de la noblesse des Etats d'Artois à la cour; et j'avais remis, le 22 mai 1787, sur le bureau de S. A. S. M. le duc d'Orléans, dont j'étais membre, une déclaration de mon avis, auquel adhérèrent M. le comte de Rochechouart, M. le baron de Chocqueuse, maire d'Amiens, et M. Crignon de Bonvalet, maire d'Orléans (2).

L'Assemblée nationale ayant supprimé la gabelle, on cherchait à lui faire envisager la culture du tabac comme un privilège.

Je crois avoir démontré, dans l'opinion que j'ai prononcée le 13 novembre 1790, qu'il était indispensable d'étendre à tous les citoyens de l'Empire une faculté dont la prohibition avait été prononcée par Louis XIV, antérieurement à la réunion du Cambrésis.

Le décret qui a été rendu le 20 mars 1791, a étendu à tout le royaume une culture dont vous étiez à portée d'apprécier les avantages.

L'article 23 de votre cahier porte : *que l'administration et droits domaniaux n'exige pas moins l'attention des Etats généraux, soit pour la rendre moins vicieuse, soit pour prendre tout autre parti à cet égard.*

Mais il n'était assurément pas dans vos principes qu'on pût revenir sur les dons faits par les rois, lorsqu'ils étaient revêtus des formes qui, à l'époque où ils étaient faits, constataient *légalement* la validité du don. Aussi n'ai-je pas balancé à soutenir, dans mon opinion sur le don et échange du Clermontois, à la séance du 12 mars 1791, que la donation faite par le roi Louis XIV au grand Condé ne pouvait être attaquée.

Vous m'avez chargé, par l'article 36 de votre cahier, *de demander qu'il soit travaillé aux moyens les plus propres pour rendre la considération due aux militaires.*

Dès le 18 août 1790, j'avais, dans mon opinion sur la formation des carabiniers, fait connaître mon vœu sur le moyen d'allier l'existence de ce valeureux corps avec le mode de recruter.

Je n'ai pu voir dans le projet de décret concernant l'Hôtel des Invalides, qu'un moyen d'infirmer cette considération en supprimant, sous prétexte des abus qui s'y étaient introduits, un établissement qui, rappelé aux principes qui l'ont dirigé, suffirait seul pour immortaliser le prince qui en a conçu l'idée.

L'opinion que je devais prononcer en la séance du 24 mars 1791, et que je vous ai adressée, avait pour objet, non de détruire, mais de corriger.

Le décret qui a été rendu, diffère à peu d'égard de celui que je proposais, et conserve au brave militaire qui a consacré sa jeunesse à la défense de la patrie, l'espoir d'un asile assuré dans sa vieillesse.

Le décret rendu le 4 juin 1791, sur le rapport du comité d'agriculture et de commerce, a fait droit à la réclamation que j'avais formée le 10 mars 1790, d'après l'article 32 de votre cahier, et qui avait été renvoyée à ce comité, pour que les privilèges des bateliers de Condé et des bélandriers de Dunkerque fussent abrogés.

J'ai vu, dans le décret du 28 mars 1791, une atteinte portée à l'hérédité du trône; j'ai voté contre ce décret, et déclaré mon avis, le 6 juin, en ces termes :

« D'après mon opinion individuelle, d'après « celle de mes commettants, qui m'ont chargé « de demander qu'il soit posé pour maxines « fondamentales, que le gouvernement du « royaume est monarchique, que la couronne « est héréditaire, et que les filles sont exclues « du trône; je déclare avoir voté contre le décret « rendu dans la séance du 28 mars 1791 ; le dispositif de ce décret me paraissant porter à la « fois atteinte et à l'hérédité du trône et à l'in« violabilité de la personne sacrée qui l'occupe.

« Fidèle à l'engagement dont j'ai renouvelé « l'assurance dans le compte que j'ai rendu à mes « commettants, le 20 juin 1790, de ne laisser « échapper aucune occasion de faire connaître « leur vœu, et de me conformer à leurs instruc« tions, ayant, dès le 14 avril 1790, fait dans la « tribune de l'Assemblée, leur profession de foi et « la mienne, et déclaré que mon vœu est que la « religion catholique, apostolique et romaine soit « la seule dominante dans l'Empire français; « j'en forme un bien sincère, pour qu'une sage « revision des décrets y ramène l'ordre; pour que « *si veuille la loi, si veuille le roi*; pour que *si* « *veuille le roi, si veuille le bonheur du peuple.* »

Une portion des membre de l'Assemblée, ayant pensé devoir faire connaître son opinion par une déclaration sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale, et qui portent atteinte à l'inviolabilite de la personne du roi, imprimée à Paris au bureau de l'*Ami du roi*, j'ai rendu la mienne publique, d'après votre vœu, le 8 juillet, en ces termes ;

« Chargé par mes commettants de demander « qu'il soit posé comme maxime fondamentale « que le gouvernement du royaume est monar« chique (art. II du cahier de la noblesse de Cam« brai et du Cambrésis), regardant l'inviolabilité « du roi comme indentifiée avec ce principe fon« damental; convaincu que ce principe est le « seul qui doive et puisse guider l'Assemblée

(1) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 456.

(2) Voici cette déclaration d'avis dont j'ai remis le même jour une copie à Monsieur.

« Nous pensons que l'état de vexation sous lequel gémissent les provinces de grande gabelle, où la régie des greniers d'impôt a lieu, et les portions des provinces voisines de celles franches ou rédimées dans lesquelles la régie des dépôts est établie, *état dont nous sommes témoins oculaires*, est tellement révoltant, qu'il est de la plus grande importance de profiter de l'assurance que Sa Majesté veut bien donner à l'Assemblée des notables, *qu'elle recevra et pèsera avec la plus grande attention les observations que l'Assemblée lui présentera sur un objet aussi important pour le peuple;* et, attendu que la délibération prise dans le bureau ne porte que sur les inconvénients du projet, sans que le bureau ait pu s'occuper des moyens d'alléger le poids de la gabelle, nous demandons que la présente déclaration soit inscrite à la suite de la délibération susdite.

« *Signé:* le marquis d'Estournel, le comte de Rochechouart, le baron de Chocqueuse, Crignon de Bonvalet ».

« nationale, je ne cesserai d'en réclamer l'appli- « cation dans toutes les occasions.

« J'avais été chargé, par l'article VI du même « cahier, de demander que dans toutes les déli- « bérations, les voix seraient comptées par ordre « et non par tête.

« Mes commettants, assemblés d'après les « ordres du roi, du 30 juin 1789, ont décidé, le « 14 juillet suivant, que je ferais, le plus tôt « que faire se pourrait, vérifier mes pouvoirs « conformément au vœu national, pour que rien « ne retardât les vues salutaires du roi ; et que « j'opinerai par tête tant et si longtemps que les « 3 ordres seraient réunis, et que le bien et « la tranquillité de l'Etat le demanderaient. Fidèle « à leurs instructions, je dois exposer à l'Assem- « blée nationale leur vœu et le mien ; et je ne « me départirai jamais du précepte d'Horace : « *Æquam memento rebus in arduis servare men-* « *tem.* »

Telle est, Messieurs, ma conduite dans les circonstances critiques où je me trouve. Guidé par les instructions que vous m'avez tracées, je tâcherai de me maintenir exempt de toute impulsion autre que celle qu'elles doivent me donner. Votre cahier m'a toujours dirigé ; je ne me suis jamais écarté des principes qu'il renferme ; j'en ai consigné la preuve dans mes opinions imprimées. Je déclare que, fidèle à ces principes, je continuerai à prendre part à toutes les délibérations; je m'opposerai, comme je l'ai déjà fait, à toutes celles qui seront contraires à votre vœu et à ma conscience ; je défendrai de tout mon pouvoir la monarchie, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, la religion et les intérêts de mes commettants.

Justum et tenacem propositi virum,
Nec civium ardor prava jubentium,
Nec vultus instantis tyranni
Mente quatit solida.....
Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

Signé : Marquis D'ESTOURMEL.

III°

COMPTE RENDU

Le 1er octobre 1791.

Messieurs,

L'Assemblée nationale a terminé hier ses séances. J'ai continué à y voter conformément à vos instructions.

Une partie de l'Assemblée, dont j'ai le plus souvent soutenu l'opinion, parce qu'elle était plus analogue à vos principes et aux miens, ayant rendu publique une déclaration sur l'acceptation faite par le roi de l'acte *de Constitution;* combattu par la douleur que j'éprouvais, de ce que la partie la plus nombreuse de l'Assemblée ne s'était nullement occupée de concerter et d'arrêter avec le roi les lois constitutionnelles, maxime fondamentale, qui fait l'essence de la monarchie française, et que vous m'aviez recommandé de maintenir.

Retenu par le respect pour les motifs qui ont pu déterminer Sa Majesté à renoncer à ce droit de *concours* inhérent à sa couronne, imprescriptible et inaliénable comme elle; j'ai fait paraître le 17 septembre ma déclaration en ces termes :

« Chargé par l'article 1er du cahier de la « noblesse de Cambrai et du Cambrésis, de de- « mander *que les Etats généraux s'occupent* « *d'abord de concerter et d'arrêter avec Sa Ma-* « *jesté un corps de lois constitutionnelles, ins-* « *crit immuablement dans un registre national ;*

« Me référant aux déclarations que j'ai consi- « gnées dans les comptes que j'ai rendus à mes « commettants les 20 juin 1790 et 12 juillet 1791, « intimement convaincu *qu'aucune institution hu-* « *maine n'est parfaite;* je forme les vœux les « plus ardents pour la cessation de l'anarchie et « de la discorde, et pour que le roi puisse dé- « ployer dans toutes les parties de l'Empire son « autorité pour le maintien des lois constitution- « nelles, qui ne peuvent qu'être soumises à « l'expérience : *le temps est un grand maître.* »

Le décret rendu pour Avignon et le comtat Venaissin, le 14 septembre, m'ayant paru contraire au vœu que vous m'aviez chargé d'exprimer, et la discussion ayant été fermée, avant que je fusse en tour d'obtenir la parole, j'ai rendu publique la déclaration suivante :

« Chargé par l'article huitième de mon cahier « de demander *que le droit de propriété soit dé-* « *claré inviolable, de façon que l'intérêt public ne* « *puisse même pas servir de prétexte pour y porter* « *atteinte; qu'en dédommageant de suite sur le* « *prix le plus haut :* je déclare avoir voté contre « le décret rendu le 14 de ce mois, par lequel « l'Assemblée nationale a déclaré que les Etats « réunis d'Avignon et du comtat Venaissin font « partie de l'Empire français.

« J'avais demandé la parole pour établir que « l'initiative sur le fait des négociations avec les « puissances étrangères appartenant au roi, on « devait se borner à prier Sa Majesté de renou- « veler avec le pape, souverain desdits Etats, les « négociations ouvertes il y a 20 ans, et dont le « résultat n'avait tenu qu'à la fixation de la va- « leur représentative des sommes payées par le « pape à la reine Jeanne, puisqu'il était déjà con- « venu qu'il avait donné au pape un revenu an- « nuel, affecté sur une mense abbatiale d'une des « plus riches abbayes de France. »

« Je pense que le vœu émis par les communes « et citoyens de ces deux Etats ne peut être con- « sidéré, vu les circonstances, que comme l'ex- « pression d'une volonté libre. »

Je me suis fortement opposé le 30 septembre à l'admission d'un amendement sur le Code pénal militaire, qui consistait *à substituer la peine de mort à celle d'être cassé et renvoyé du service, pour l'officier qui avait menacé son supérieur de la parole et des gestes, si la menace était accompagnée de quelques mouvements d'armes.* Cet amendement m'a paru destructif de l'article 36 de votre cahier, par lequel vous m'avez chargé de demander *qu'il soit travaillé aux moyens les plus propres pour rendre la considération due au militaire.* J'ai toujours regardé la perte de l'honneur comme plus grande pour un officier que celle de la vie. L'Assemblée a eu égard à mon observation et l'amendement a été rejeté.

Telle a été, Messieurs, ma conduite jusqu'au moment de la séparation de l'Assemblée, convaincu de la justice que vous me rendez, et que je crois avoir méritée par une franchise à toute épreuve, je me serais borné à cet exposé; mais, pour la France, pour l'Europe entière, qui a les yeux fixés sur les destinées de cet Empire, puissent apprécier la noblesse du Cambrésis et son représentant qui, chargé par elle de demander *que les Assemblées nationales fussent composées des trois ordres distingués entre eux*, ayant eu le 18 avril 1789 *pouvoir général et suffisant pour proposer, rencontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté :* a constamment refusé de voter dans l'Assemblée des trois ordres réunis, jusqu'à ce que, par la délibération prise par ses commettants le 14 juillet 1789, conformément à la lettre du roi du 30 juin, *il fut autorisé à opiner par tête.*

Je fais imprimer votre cahier, et je joindrai à mi-marge de chacun des articles qu'il contient, le résultat des décrets qui y ont rapport, et des motifs que j'ai eus pour voter pour ou contre ces décrets.

Je ne vous rappellerai pas les événements qui se sont succédé depuis l'ouverture des Etats généraux. Vous les connaissez tous, je vous ai présenté successivement ceux qui vous intéressaient davantage; j'ai été à même de n'en laisser échapper aucun, étant resté constamment, pendant 29 mois, à la place que vous m'aviez chargé d'occuper, et ayant rempli jusqu'au dernier moment la pénible mission que mon serment m'avait imposée.

J'en ai appelé au temps pour démontrer les vices de la Constitution, j'en appelle à l'expérience et aux Français, mieux éclairés par elle, sur ce qui peut et doit faire leur bonheur.

CAHIER

DE LA NOBLESSE DE CAMBRAI ET DU CAMBRÉSIS

CAHIER.	OBSERVATIONS.
La noblesse de Cambrai et du Cambrésis, pénétrée des témoignages d'amour et de confiance dont Sa Majesté vient de donner de nouvelles preuves à ses peuples, en les appelant auprès de lui pour coopérer à la régénération de la chose publique, et désirant répondre à ses vues bienfaisantes déjà annoncées dans une partie du résultat de son conseil du 27 décembre 1788, s'empresse d'exprimer à la nation les sentiments qui l'animent, pour fixer d'une manière invariable les principes de la Constitution française, rétablir l'ordre dans les finances et réprimer les abus; en conséquence, elle charge son député d'exposer ses vœux et ses souhaits, en demandant :	La noblesse du Cambrésis avait l'expérience d'une double représentation du tiers état, d'après l'article VIII de l'arrêt du conseil d'Etat du roi du 6 novembre 1786, portant règlement pour l'administration des Etats de Cambrai et du Cambrésis, et cette représentation ne dérangeait en rien l'équilibre des trois ordres qu'elle regardait comme à jamais constitutionnel, pour assurer la prospérité de la France.
Maximes fondamentales.	
1° Que les Etats généraux s'occupent d'abord de concerter et d'arrêter avec Sa Majesté un corps de lois constitutionnelles, inscrites immuablement dans un registre national; et il ne sera délibéré sur aucun objet d'impôt ou d'emprunts, que toutes les parties constituantes du code ne soient définitivement arrêtées, rédigées et promulguées, comme la base de la Constitution française.	*Décrété*, quant à la première partie, sans le concours du roi; Sa Majesté y ayant renoncé, et l'ayant fait connaître à l'Assemblée nationale par sa lettre du 13 septembre : je ne me suis permis aucune réclamation par respect pour les intentions du roi. Quant à la seconde partie les événements désastreux qui se sont succédé rapidement du mois de juillet au mois d'octobre 1789, et dont la destruction des impôts indirects a été le fatal résultat, sans que M. Necker ait su trouver d'autres moyens pour maintenir la perception de la gabelle, que de proposer de fixer le prix du sel à 6 sous, tandis que par le fait il était à 2 sous la livre, m'ont

	OBSERVATIONS.
	empêché d'insister sur la réclamation que j'avais faite, pour qu'on s'occupât de l'impôt avant la Constitution.
2° Qu'il soit posé pour maximes fondamentales, que le gouvernement du royaume est monarchique; que la couronne est héréditaire; et que les filles sont exclues du trône.	*Décrété.*
Les Etats généraux sont priés de statuer en même temps, dès à présent, sur l'article de la régence, en cas d'événement.	*Décrété.*
3° *Lois constitutionnelles. Etablissement de l'Assemblée nationale, et retour périodique.*	
Qu'il soit déclaré que les assemblées nationales sont de l'essence du gouvernement; qu'en conséquence, elles seront et demeureront composées des 3 ordres distingués entre eux, et que leur retour périodique sera invariablement fixé tous les 3 ans.	*Décrété*, quant à l'essence des assemblées nationales.
4° *Convocation des assemblées nationales.*	
Que la forme de convocation des assemblees nationales, le nombre des députés de chaque province, enfin ce qui tient à leur organisation, soit réglé par elles, suivant les changements que les abus de la tenue actuelle pourraient faire remarquer, et suivant les circonstances que le temps rendrait nécessaires.	*Décrété.*
5° Qu'aucune loi ne prendra le caractère et le rang de loi constitutionnelle qu'avec le consentement de la nation.	*Décrété.*
6° *Voter par ordre.*	
Que dans toutes les délibérations, les voix seront comptées par ordre et non par tête.	Je ne me suis soumis à voter par tête, que d'après les ordres précis que j'ai reçus de mes commettants le 14 juillet 1789.
7° *Renonciation aux exemptions et privilèges.*	
Ces objets préliminairement remplis, la noblesse du Cambrésis, sacrifiant tout intérêt pécuniaire et se commettant très volontiers à la répartition la plus égale des impositions, se borne à demander la conservation et le maintien des constitutions et privilèges de la province, stipulés et jurés par nos rois.	La noblesse du Cambrésis payant les impôts dans la même forme que les deux autres ordres, j'ai dû me borner, comme je l'ai fait dans la séance du 4 août 1789, *à acquiescer aux vues de justice de l'Assemblée, relativement à l'égale répartition des impôts.* Dans la séance du 12 avril 1790, j'ai fait, dans la tribune de l'Assemblee nationale, la profession de foi de mes commettants et la mienne, en déclarant que mon vœu était que la religion catholique, apostolique et romaine fût la seule dominante dans l'Empire français. J'ai demandé, le 10 décembre, la conservation du droit de nomination aux places de la municipalité de Cambrai, en faveur de l'archevêque de Cambrai (procès-verbal de la séance du 10 décembre 1789). J'ai demandé la parole, le 19 juin 1790, pour m'opposer au projet de décret portant suppression de la noblesse : on a fermé la discussion ; j'ai voté contre ce décret (Voy. mon premier compte rendu le 20 juin 1790).
8° *Conservation de propriété.*	
Que le droit de propriété soit déclaré inviolable, de façon que l'intérêt public ne puisse même pas servir de prétexte pour y porter atteinte, qu'en dédommageant de suite sur le prix le plus haut.	J'ai voté contre le décret portant destruction de l'ordre du clergé et envahissement de ses propriétés. (Voyez mes opinions imprimées, mes deux premiers comptes rendus, et ma déclaration du 23 septembre 1791, sur le décret concernant Avignon.)
9° *Liberté personnelle.*	
Que les sujets français étant libres, les lettres de cachet soient abolies; et que, par une suite de la même liberté individuelle, toute ouverture de lettres missives doit être proscrite, comme une chose oppressive, et qui ôte toute la confiance de la société.	*Décrété, mais non observé* quant à la dernière partie.
10° *Consentement de la nation pour les impôts.*	
Qu'il ne pourra être établi ni prorogé aucun impôt direct, ni indirect, sans le consentement des Etats généraux.	*Décrété.*
11° *Leur durée.*	
Que la durée des impôts sera limitée à l'intervalle d'une tenue d'assemblée des Etats généraux à l'autre.	*Décrété.*
12° *La répartition proportionnelle.*	
Que l'impôt consenti par la nation devra être réparti dans une juste pro-	*Décrété.*

OBSERVATIONS.

portion sur toutes les propriétés généralement quelconques, revenus, industrie et commerce.

13° *Recouvrement des impôts.*

Le recouvrement des impôts sera confié aux soins de chaque province, pour être versé directement dans la caisse nationale, ou employé à son acquit.

Je me suis opposé à la multiplicité des caisses dans chaque district; l'expérience en fera connaître l'abus, ainsi que de la multiplicité des administrations et des tribunaux de district, dont l'existence n'est heureusement pas constitutionnelle.

14° *Commission intermédiaire.*

Il ne sera établi aucune commission intermédiaire que celles ordinaires des pays d'Etats ou des Etats provinciaux résidant dans la province.

Je me suis opposé à la destruction des administrations d'Etats, dont je connaissais l'avantage (Voy. le procès-verbal de la séance du 15 janvier 1790).

15° *Liberté de la presse.*

Quant à la liberté de la presse, elle peut être autorisée sous la caution des auteurs, libraires et imprimeurs.

J'ai réclamé, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, une loi sur la liberté de la presse. D'après le temps qu'on a mis à décréter celle qui l'a été, n'est-on pas fondé à croire qu'on a voulu, jusqu'à cette époque, autoriser la licence?

16° JUSTICE.

Nouveau Code civil.

Un nouveau code de lois civiles, qui rende l'instruction plus simple, plus brève, moins dispendieuse, et qui restreigne à deux instances les degrés de juridiction.

Je crains bien que le Code civil décrété ne remplisse pas les vues de mes commettants, l'expérience ayant déjà prouvé que la justice gratuite, établie par les décrets, est beaucoup plus chère que celle qu'elle a remplacée.

17° La confirmation des justices seigneuriales en Cambrésis, comme faisant partie de l'inféodation avec l'attribution en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 500 livres au principal, sauf l'appel au Parlement pour les sommes excédantes; en conséquence, la suppression des juges intermédiaires.

Mes commettants étant bien loin de penser que tout ce qui tient à la feodalité et dont Louis XIV avait juré le maintien lorsque le Cambresis s'était soumis à lui, pût être détruit en une seule nuit.

J'ai demandé le renvoi aux comités féodal et diplomatique des réclamations des propriétaires de terres seigneuriales en Cambrésis (Voy. le procès-verbal de la séance du 28 octobre 1790).

18° *Réformation du code criminel.*

La réformation du code criminel et l'exécution de l'édit du mois de mars 1772.

L'avantage qui doit résulter de l'établissement du jury est un problème à résoudre.

19° *Les attributions et évocations.*

Que les attributions de juridiction, et les évocations, soit en matière fiscale, domaniale ou autrement, soient totalement supprimées.

Décrété.

20° Pour empêcher les faillites qui sont devenues si communes, il doit être ordonné que du moment de la faillite, les biens seront dévolus aux créanciers; et il ne devra y avoir aucun acte d'atermoiement, qu'il ne soit fait par les juges des lieux. Si la faillite est frauduleuse, le défaillant doit être déclaré incapable d'exercer aucune charge, ni aucune branche de commerce.

21° *Surséances.*

Les arrêts de surséance portant un préjudice considérable aux créanciers, et bien loin d'être utiles au commerce, en bannissant la bonne foi, doivent être abolis. Il devra en être de même des arrêts du conseil, du propre mouvement du roi.

Décrété.

22° FINANCES.

Consolidation de la dette nationale.

Les Etats généraux s'occuperont de constater toutes les parties des recettes et celles des dépenses, pour le *déficit*, et pouvoir déterminer l'impôt général.

Le compte de la recette et de la dépense effective n'est pas celui qu'il importe à la nation de demander; le seul compte véritablement important, est le compte politique des finances, c'est-à-dire celui qui peut établir le parallèle entre les dépenses ordinaires de l'Etat et les moyens d'y subvenir annuellement, et d'après lequel on peut constater aussi précisément que possible, dans quelle proportion est le produit de la vente des domaines nationaux avec les capitaux de la dette exigible et remboursable, de manière que l'on puisse savoir quelle est l'amélioration ou la détérioration des finances, comparativement à leur situation lors de l'ouverture des Etats généraux en 1789, époque à laquelle M. Necker a avancé que le *déficit* n'était que d'environ 56 millions.

23° *Caisse d'amortissement.*

Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale,

Lorsque l'on a décrété une augmentation d'assignat, je

OBSERVATIONS.

tant en intérêts qu'en remboursements de capitaux, il sera formé une caisse nationale de l'excédent de la dépense des départements, qui sera fixé par les Etats généraux, et du produit des impositions.

me suis fortement opposé à leur émission, avant qu'on ait constaté l'emploi de ceux qui y étaient déjà.

24° *Régie de la caisse.*

La caisse nationale sera régie par un certain nombre d'administrateurs choisis par les Etats généraux, qui leur rendront compte directement, et on ne pourra en détourner aucun denier pour être employé à tout autre service qu'aux intérêts et aux remboursements des capitaux.

Décrété. Les commissaires de la trésorerie nationale nommés par le roi remplissent l'objet demandé, dès qu'ils sont responsables à la nation.

25° Si cependant les circonstances d'une guerre imprévue forçaient à recourir à des moyens extraordinaires, les Etats généraux y pourvoiraient suivant leur sagesse et leur prudence.

Décrété.

26° *Fixation des dépenses; responsabilité des ministres; reddition des comptes.*

La dépense des départements des ministres étant fixée, ils seront comptables de la gestion de leurs fonds aux Etats généraux, et les comptes rendus publics.

Décrété.

27° *Administration des domaines et droits domaniaux.*

L'administration des domaines et droits domaniaux n'exige pas moins l'attention des Etats généraux, soit pour la rendre moins vicieuse, soit pour prendre tout autre parti à cet égard.

Décrété.

28° *Le changement de barrières.*

Dans le cas où les barrières et les douanes seraient reportées aux extrêmes frontières du royaume, la noblesse du Cambrésis demande que la province soit affranchie des droits de gabelle et autres de cette espèce qui pourraient la remplacer.

On m'a dispensé de faire aucunes réclamations sur la gabelle en la supprimant; ce n'a pas été un des moyens les plus puissants qu'on ait employé pour émouvoir *le bon peuple.*

29° Clergé.

Que les pensions sur les abbayes, à la mutation des abbés réguliers, soient appliquées par préférence aux ecclésiastiques de la province, et que dans aucun cas, la commende ne puisse être introduite dans cette province, même en faveur des cardinaux.

Voyez ma réclamation consignée dans le procès-verbal de la séance du 12 février 1790.

30° Agriculture et commerce.

Suppression des entraves nuisibles au commerce.

L'anéantissement des entraves dans l'importation des productions, et que les marchés soient libres de façon qu'on soit le maître d'y porter ses grains, et de les emporter s'ils ne sont pas vendus.

Voyez ma réclamation dans le procès-verbal de la séance du 10 mars 1790.

31° Les moyens de faciliter l'augmentation des bestiaux à la campagne, en ôtant toute imposition sur ces animaux; en conséquence, qu'il ne soit plus accordé de défrichement de commune et de marais utiles à la paisson, dont on reconnait l'abus depuis quelques années.

Décrété.

32° *Liberté du commerce et de la navigation.*

Que la liberté du commerce étant établie dans l'intérieur du royaume, les rivières et courants soient également libres, de façon que, notamment en Cambrésis, les bateliers ou tout autre commerçant de cette province, de l'Artois, de Flandre et du Hainaut, puissent aller charger librement toute espèce de marchandises à Condé, même dans les Pays-Bas, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun droit pour la libre navigation sur ces rivières et canaux.

33° Police.

Mendicité.

Faciliter les moyens d'extirper la mendicité, tant en ville qu'à la campagne, et de pourvoir à la subsistance des pauvres que l'âge, les infirmités rendent incapables du travail.

Les rapports du comité de mendicité ont été ajournés à la législature prochaine, les pauvres du Cambresis se ressentiront longtemps de la destruction des abbayes régulières, prononcée malgré ma réclamation (Voyez le procès-verbal de la séance du 9 novembre 1789).

34° *La chasse.*

La suppression des capitaineries et de tous les droits de chasse qui ne tiennent pas à la propriété.

Le roi avait prévenu le vœu général des cahiers quant aux capitaineries; pour le droit de chasse, l'expérience a déjà démontré que l'extension qu'on

OBSERVATIONS.

—

lui a donnée ne tourne pas à l'avantage de la chose publique; mais il fallait armer *le bon peulpe*.

Décrété.

35° Qu'aucun officier ne puisse être destitué de son emploi, ou frustré de son avancement, sans être jugé par un conseil de guerre.

36° Qu'il soit travaillé aux moyens les plus propres pour rendre la considération due au militaire; que tout officier parvienne, par son ancienneté, aux grades supérieurs.

Les moyens qu'on a employés produiront-ils cet effet? Il m'est permis d'en douter.

Décrété, quant à la dernière partie.

37° Que les opérations du conseil de la guerre soient examinées par les Etats généraux, et qu'ils jugent s'il est avantageux au bien de l'Etat.

Les décrets rendus sur l'organisation militaire ne méritent-ils pas, de la part de la législature qui nous remplace, un examen aussi sévère que celui que j'étais chargé de demander?

38° Qu'il ne soit plus accordé de lettres de noblesse, excepté pour des services signalés rendus à la patrie, et sur les attestations et demandes qui en seraient faites par le corps de la noblesse des Etats de la province où sera la résidence.

Je ne connais aucuns moyens de suppléer au droit que le roi avait de récompenser, par des lettres la noblesse, les services rendus à la patrie : *on a dit que les bonnes actions valent mieux que les belles?* N'y aurait-il plus de moyen de perpétuer le souvenir des unes, comme des autres?

Signé : Marquis D'ESTOURMEL.

CORDIER DE CAUDRY, *secrétaire.*

LETTRE

De M. FAYDEL,

Député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy.

A SES COMMETTANTS

Contenant l'exposé sommaire de la conduite qu'il a tenue en l'Assemblée des trois ordres réunis en 1789, 1790 *et* 1791.

Messieurs,

En attendant que des temps moins malheureux et un meilleur ordre de choses vous réintègrent dans le droit incontestable d'examiner et de juger la conduite de vos six députés aux Etats généraux du royaume, j'ai cru vous devoir un compte particulier de la mienne.

J'aurais un moyen bien simple et bien facile de vous rendre ce compte, s'il était également facile à chacun de vous de rapprocher, par ordre de dates et de matières, les preuves écrites dont je vous rappellerai bientôt le souvenir et de comparer leur ensemble avec ce que vous nous aviez prescrit par vos cahiers, et avec le serment auquel vous aviez assujetti notre mission.

Alors je me bornerais à vous dire, lisez et jugez ma conduite dans celles de mes opinions, qui ont été imprimées, et dans les listes des votants aux appels nominaux, sur les matières les plus importantes.

Lisez et jugez ma conduite, dans près de trois mille lettres que je vous ai écrites, sur la violation et le mépris qu'on a fait de vos cahiers, quoique conformes au vœu général des autres bailliages (1); sur le défaut de liberté qui a constamment enchaîné nos personnes et nos opinions, au sein d'une ville corrompue; sur les factions criminelles qui ont dirigé, forcé même, les travaux et les délibérations de l'Assemblée, sur des projets alarmants, destructeurs et subversifs de tout ordre; enfin sur les usurpations des factieux et sur leurs attentats contre l'autel et le trône (2).

Lisez et jugez ma conduite dans les déclarations que j'ai souscrites sur les atteintes portées à la religion catholique, et à notre gouvernement purement et essentiellement monarchique.

Lisez et jugez ma conduite dans les déclarations que j'ai également souscrites sur la violation des propriétés, sur l'exploitation des églises et la dilapidation de leurs biens.

Sur la suppression des droits honorifiques, et de certains droits féodaux sans indemnité;

Sur l'abolition de la noblesse, des distinctions et des titres.

Lisez et jugez ma conduite dans les déclarations qui me sont communes, sur l'anéantissement de la prérogative royale;

Sur les attentats affreux de la nuit du 5 au 6 octobre 1789; sur l'anéantissement de la procédure du Châtelet, provoqué et consommé par ceux-là mêmes qui y figuraient comme coupables;

(1) Il existe, par ordre de l'Assemblée, un résumé des points et des articles sur lesquels la grande majorité des cahiers des bailliages était d'accord. Lors de ce travail, l'intention de l'Assemblée était de se conformer au vœu général des bailliages; que l'on compare ce résumé avec la Constitution acceptée, et l'on sera tenté de croire que la majorité de l'Assemblée n'a voulu connaître le vœu de ses commettants que pour s'en écarter avec plus de certitude et plus d'audace.

(2) Ce reproche porte principalement sur cette horde d'aventuriers et de déserteurs qu'on a attirés et retenus dans la capitale, aux dépens du Trésor royal; sur cette classe infâme d'agioteurs qui calculent leur fortune d'après les malheurs publics; sur cette nuée de créanciers et de rentiers de l'Etat qui ont tout aventuré, tout risqué, et peut-être tout perdu, pour avoir voulu conserver la totalité de leurs créances, acquises, pour la plupart, par l'usure, et devenues plus tard onéreuses par l'exemption de l'impôt. J'associe, à ces différentes classes de révolutionnaires, ces sectes plus ou moins impies qui ont, dans tous les temps, conjuré contre le trône et la religion catholique; ces philosophes orgueilleux, ces demi-savants qui professent partout l'athéisme, et qui ont la fatuité de croire qu'on doit prendre les rêves de leur imagination pour la science pratique des gouvernements. J'associe aussi à ces êtres malfaisants les nouveaux parvenus, tous ces gens tarés, tous ces gens flétris par la justice ou par l'opinion publique, tous ces intrigants, tous ces ambitieux qui ne calculent leur avancement et l'oubli de leurs actions infâmes que par l'avilissement et le mépris de ceux qu'ils n'avaient pu atteindre par leur mérite, leur naissance et leur fortune J'y associe encore quelques gens de cour qui, à l'exemple de la valetaille dont ils ont adopté les mœurs, ont oublié, en un jour, les bienfaits de leur maître, et qui ont fait d'autant plus de mal qu'ils avaient plus de moyens d'en faire. J'y associe enfin, ces écrivailleurs qui, semblables aux reptiles venimeux, sortant de leurs réduits, dans les temps d'orage, pour mêler leurs cris et leurs sifflements au bruit des éléments en courroux, sont descendus de leurs greniers, à l'instant même de l'ouverture des Etats généraux, pour prêcher, dans toute l'étendue de cet Empire, l'impiété, l'incendie, le meurtre, l'assassinat, le vol, le régicide et tous les genres de crimes et de forfaits.

Sur les cas de déchéance de la couronne;

Sur la sacrilège arrestation du roi et de la famille royale à Varennes ;

Sur la captivité du monarque et son état d'interdiction;

Sur les récompenses accordées aux auteurs secondaires de son arrestation, et sur la Constitution acceptée, par ce trop infortuné monarque, dans cet état de dégradation, d'avilissement et d'esclavage.

Lisez et jugez ma conduite dans les déclarations que j'ai pareillement souscrites sur ce qu'on appelle le nouvel ordre judiciaire, qui n'est autre chose que l'anéantissement de la justice distributive ;

Sur la masse effrayante des contributions directes, et sur leur répartition arbitraire;

Sur la création des assignats, signes infaillibles de notre détresse, et d'une banqueroute déjà partielle et tous les jours progressives;

Sur la réunion, à la France, de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin, réunion impolitique, réunion immorale, et qui ne présage que trop le sort de nos colonies, et peut-être celui de plusieurs de nos provinces.

Lisez et jugez ma conduite dans cette autre déclaration que j'ai souscrite sur l'état déplorable de nos finances, et sur l'opposition constante de la majorité de l'Assemblée à ce que leur état de situation fût connu, discuté et approfondi (1).

Avec une telle conduite, j'ai dû, je le sais, aigrir ceux de mes collègues qui, avec une mission semblable, ont pris une route opposée à votre vœu et au bonheur que vous en attendiez; ils avaient un trop grand intérêt à ce qu'elle ne devînt pas à vos yeux la censure de la leur, et ils n'ont rien négligé pour cela (1).

Mais ma justification est tout entière dans le cahier dont vous m'avez chargé, dans le serment que vous avez exigé de nous, et dans celui que nous avons renouvelé dans l'Assemblée des communes, le 17 juin 1789 (2).

Aucune autorité, aucune puissance n'ont pu me délier de la sainteté d'un pareil engagement; il a été, il est, et il sera à mes yeux le lien le plus sacré et le plus indissoluble.

L'Assemblée nationale qui a professé et mis en pratique, au grand étonnement de tout l'univers, *qu'elle pouvait tout ce qu'elle voulait, et qu'elle voulait tout ce qu'elle pouvait* (3); l'Assemblée qui s'est fait un objet de haine et de mépris de toutes les institutions qui l'ont devancée, qui tour à tour prit la dénomination de tiers état, de communes, d'Etats généraux, d'Assemblée nationale, de Corps législatif, de Convention nationale, de Corps constituant, et qui a fini par usurper et par confondre sur sa tête tous les pouvoirs, afin de ne trouver aucune résistance dans sa course; l'Assemblée, enfin, qui a renversé, détruit, bouleversé, anéanti presque tout ce que vous lui aviez recommandé de conserver, n'a cependant pas osé prononcer ouvertement sur le sort de cet engagement.

Elle l'a sans doute violé, même après en avoir exigé le renouvellement; elle a fait plus, elle a exigé, dans la suite, des serments contraires au premier, mais elle n'a jamais osé décréter qu'elle n'aurait aucun égard au vœu de la majorité des cahiers des bailliages, ou qu'elle nous déliait du serment que nous avions prêté dans vos mains et renouvelé dans l'Assemblée des communes (4).

---

(1) Quoique ces déclaratiens soient l'expression du vœu de mes commettants et le produit d'une raison sage et éclairée, elles ont cependant excité, contre ma famille et mes propriétés, toutes sortes de menaces, d'injures et de dangers, et contre moi le placard suivant : « Les citoyens de la ville de Cahors, chef-lieu du département du Lot, aux Français... Les citoyens soussignés, après avoir entendu la lecture de la déclaration de 290 députés à l'Assemblée nationale, dans laquelle ils protestent contre tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, relativement à la monarchie, et déclarent qu'ils ne prendront plus aucune part aux délibérations de l'Assemblée sur cet objet; pénétrés du plus profond mépris et de la plus juste indignation contre des mandataires aussi criminels; révoltés des affreux principes qu'ils ne rougissent pas de professer; croyant qu'il est indispensable de manifester leurs sentiments sur cet infâme libelle, souscrit par cinq scélérats, que tous les citoyens abhorrent, et auquel le département du Lot rougit, depuis longtemps, d'avoir donné le jour, s'empressent de déclarer à tous les habitants de l'Empire qu'ils dévouent à l'infamie et à l'exécration publique tous les individus dont les noms accompagnent la déclaration ci-dessus, et notamment les sieurs Faydel, Lachèze, Deplas-de-Tanes, Airolles, ancien curé de Reyrevignes, et Laymaries, ancien curé de Moncuq ; qu'ils désavouent leur conduite et leurs principes, et que leurs noms seront toujours en horreur parmi eux.

« Les citoyens de la ville de Cahors; signé à l'original, à Cahors, chez Richard père et fils, imprimeurs du département et de la commune. »

Ce placard a été renouvelé avec des arrêts de proscription dans plusieurs villes du département, et suivi de l'exécution figurative de ma personne. On a promené, pendu, décollé, brûlé mon effigie au bruit du tambour et des instruments de musique; et toutes ces scènes, aussi indécentes que contraires au bon ordre et à la liberté des opinions, ont été jouées sans troubles ni empêchement aucun, sous les yeux des administrateurs du département, sous ceux du district, sous ceux de la municipalité, sous ceux des juges de paix et de l'accusateur public, et sous ceux encore des tribunaux de district, tous personnages salariés aux dépens de nos revenus et même de nos capitaux, pour que nos personnes, nos biens et notre honneur reposent sous la protection de la loi, dont l'exécution leur a été confiée. Ceux qui pourraient être étonnés de cette inaction répréhensible et commune à presque tous les départements, en trouveront la cause dans l'association de presque tous les fonctionnaires publics aux clubs jacobites. Ces clubs ont un crédit décidé dans la distribution des places constitutionnelles, en sorte que, pour avoir part à leurs faveurs, les ambitieux, qui ne sont pas toujours les plus intègres et les plus capables, doivent être initiés dans leurs mystères, et avoir fait preuve de ce qu'ils appellent leur civisme; et voilà pourquoi l'esprit de ces fanatiques révolutionnaires domine dans les municipalités, dans les tribunaux de justice et dans les administrations de département et de district, au point que ce sont des sections, des clubs qui exercent la police, qui distribuent la justice, et qui régissent les communes.

(1) Je n'ai pas besoin de prévenir mes lecteurs que cette observation ne concerne en aucune manière la conduite de M. Lachèze, mon digne et vertueux collègue.

(2) La formule de ce serment est celle-ci : « Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. » Ce serment est une confirmation de celui que nous avions déjà prêté dans les mains de nos commettants. Il est l'ouvrage des communes, et cependant la majorité de ces communes n'en a tenu aucun compte. Je donne pour preuve de la violation de ce double serment ceux qu'on a prêtés dans la suite, et auxquels on n'a eu recours, ce semble, que pour s'étourdir sur la violation des premiers.

(3) C'étaient les expressions familières de Mirabeau l'aîné, lorsqu'il avait besoin d'appuyer ses motions par des mouvements et des insurrections populaires; c'est avec ces tours de jongleur qu'il attachait à son char les clubistes, les badauds, les factieux, les fripons et ce qu'on appelle les sans-culottes.

(4) On se rappellera que le 8 juillet 1789, les trois ordres réunis déclarèrent n'y avoir lieu à délibérer sur

Vous-mêmes, Messieurs, vous qui avez peut-être à reprocher à plusieurs d'entre vous d'avoir trop facilement fléchi le genou devant ce fantôme de puissance usurpée; vous, de qui je tenais, sous une garantie réciproque, mon caractère, ma mission, et les seuls pouvoirs que j'ai dû exercer dans cette Assemblée; vous qui, dans des moments d'enthousiasme et d'effervescence, avez si diversement apprécié ma conduite, lorsque surtout je redoublais d'efforts pour faire respecter votre vœu; vous enfin qui n'avez pas su vous prémunir assez contre l'illusion de la nouveauté, l'ambition de quelques places et les insinuations perfides de quelques vils intrigants; vous, dis-je, Messieurs, vous n'auriez pu me délier de cet engagement, que par le concours des mêmes volontés qui l'avaient formé, et par l'observation stricte des formes qui l'avaient précédé.

Et certes, je n'ai pas dû reconnaître ce concours de formes et de volontés salutaires dans ces adresses mendiées, dans ces adresses isolées, dans ces adresses illégales et souvent criminelles, qui ont pu échapper à quelques-uns d'entre vous (1).

Ce n'était pas de quelques associations plus ou moins coupables, plus ou moins délirantes, plus ou moins factieuses, de quelques municipalités, de quelques corps administratifs plus ou moins mal composés que j'avais reçu mes pouvoirs; j'étais redevable de ce témoignage d'estime et de confiance à l'ordre entier du tiers Etat de la province; lui seul convoqué et assemblé, dans les mêmes formes, aurait pu me délier de mon serment, et ratifier pour son intérêt particulier, mais par l'organe de tout autre mandataire que moi, ce que ma raison, mon cœur et ma conscience auraient constamment repoussé.

Dans ma carrière politique, je n'ai dit, je n'ai écrit, je n'ai fait que ce que vous aviez désiré, que ce que vous *aviez exigé* de moi. Heureux d'avoir été éclairé par la sagesse de vos vues, dans un temps où le calme des passions laissait à la raison tout son empire; heureux d'avoir été encouragé par les témoignages distingués de votre confiance, j'ai toujours marché sur la même ligne; votre vœu a été sans cesse sur mes lèvres et dans mon cœur!

Vous regardiez comme une propriété sacrée et inviolable, comme une source de bonheur et de prospérité, les bases antiques de notre gouvernement; vous ne vouliez pas une Constitution différente de l'ancienne, puisque vous demandiez *la reconnaissance préalable et l'exécution inviolable des lois constitutionnelles de l'Etat, avec de nouvelles lois analogues aux premières, afin que cet heureux ensemble formât désormais un rempart inaccessible au despotisme et à tout autre pouvoir arbitraire.*

Vous aviez sagement prévu que la prospérité du royaume tenait essentiellement aux mœurs, aux usages, aux lois et aux coutumes qui en avaient fait la première monarchie du monde; que toute innovation, que tout changement pourrait être dangereux et même funeste; que le mieux à faire consistait dans la réforme des abus que le temps amène dans les gouvernements les moins imparfaits; et malheureusement la cruelle expérience que nous faisons, depuis deux ans passés, et des changements apportés dans notre ancienne Constitution, ne prouvent que trop cruellement la sagesse de vos vues.

J'ai donc dû voter contre cette déclaration des droits de l'homme, où je n'ai vu que les efforts de l'irreligion, les rêves de la philosophie, les germes de la licence et du désordre, et le funeste levier qu'on préparait pour soulever les peuples et renverser notre antique gouvernement.

J'ai donc dû aussi m'opposer à tout plan, à tout système d'une nouvelle Constitution qui ne serait pas la nôtre.

La conservation des trois ordres qu'on a cependant abolis entrait dans votre vœu, puisqu'ils faisaient une partie intégrante des lois constitutionnelles dont vous demandiez *la reconnaissance et l'exécution invariables.*

Vous ne vouliez donc pas que l'un de ces trois ordres pût représenter seul la nation, et se continuer en Assemblée nationale.

En insistant sur la conservation des trois ordres, et en fondant cette demande sur l'exécution inviolable des lois constitutionnelles de l'Etat, vous paraissiez, il est vrai, contrarier votre vœu pour la délibération par tête; car, puisque vous demandiez que les lois nouvelles fussent analogues aux anciennes, on ne pouvait donc pas déroger à la délibération par ordre; mais il eût été facile de remédier à cette contrariété, soit en admettant la délibération par tête, sur tout ce qui concerne l'impôt, et sur les autres matières d'un intérêt général; soit en laissant aux deux premiers ordres la liberté de délibérer séparément sur les objets indiqués par les articles 8 et 9 de la déclaration du roi du 23 juin 1789. Tel était le vœu apparent de toutes les personnes sages et éclairées et de tous ceux qui étaient véritablement animés de l'amour du bien public (1).

Avec ce seul tempérament, combien de calamités n'eût-on pas prévenues; quel bien n'aurait-on pas fait à la nation? Mais le moyen de résister à une faction toute-puissante qui sentait la nécessité d'un seul corps délibérant, pour pouvoir renverser, avec plus de succès, la sauvegarde du trône et de l'autel? L'événement n'a que trop prouvé quelles étaient les vues de ceux

---

les motions des sieurs Biauzat, Talleyrand, Barère, Bousmarde et Menou, concernant les clauses limitatives ou impératives des mandats, et que le véritable motif de cette délibération fut pris du serment que les députés du tiers Etat avaient déjà renouvelé dans la séance des communes du 17 juin de la même année.

(1) Je ne citerai ici que les adresses parties de Montauban, de Cahors, de Martel, etc, etc., à l'occasion du départ du roi pour Montmédy; les signataires me sauront peut-être gré de ne pas en dire davantage.

(1) J'ai toujours pensé que les mandats impératifs de l'ordre du tiers Etat, pour la délibération par tête, avaient été provoqués par quelque faction bien puissante, puisqu'ils étaient en contradiction avec le résultat du conseil du roi du 27 décemdre 1788, et les lettres de convocation du 24 janvier 1789: « La double représentation du tiers Etat ne pouvait point préjuger la délibération par tête, elle n'était qu'un moyen de rassembler toutes les connaissances utiles au bien de l'Etat. L'ancienne délibération par ordre ne pouvait être changée que par le concours libre des trois ordres, et par l'approbation du roi. » Le clergé et la noblesse pouvaient donc donner des mandats impératifs pour la conservation de la délibération par ordre, mais le tiers Etat pouvait-il, sans des insinuations criminelles, et sans l'espoir d'un succès décidé, donner des mandats impératifs pour la délibération par tête, dès qu'il était prévenu par le même conseil qui lui donnait la double représentation, « qu'il ne pouvait changer l'ancienne délibération par ordre, que par le concours des trois ordres et par l'approbation du roi? » Que l'on découvre, s'il est possible, les auteurs de cette infernale machination, et alors on tiendra le fil de la conjuration qui menace, plus que jamais, la patrie de sa perte entière.

qui n'ont voulu qu'un seul corps délibérant, un seul mode de délibération et une majorité décisive avec la moitié des voix, plus une.

On a donné à un seul individu, que la corruption ou la crainte peuvent égarer, le *veto* absolu qu'on a refusé au roi et à chacun des trois ordres ; en sorte que, dans un partage égal ou approximatif de voix, les destinées de cet Empire ont été et sont encore attachées à l'opinion d'un seul ou de quelques individus sur 1,200, ou sur 745.

Cependant, la raison et l'expérience de tous les temps avaient démontré qu'un seul corps délibérant, au milieu d'une capitale corrompue, devait nécessairement dégénérer en faction.

Il est moralement impossible qu'une assemblée nombreuse ne renferme pas dans son sein des ambitieux, des intrigants, des gens de parti qui ont intérêt de la dominer pour arriver à leur but. Ce fléau des Etats tient aux passions des hommes corrompus et pervers ; il leur faut une majorité quelconque pour les soutenir dans leur marche, pour tromper le vulgaire ignorant, pour dominer sur l'opinion qu'ils ont égarée. Tous les moyens sont bons à leurs yeux pour acquérir cette majorité ; et alors ce n'est plus la raison, ce n'est plus la sagesse, ce n'est plus la justice qu'ils consultent dans leurs délibérations, c'est la force du nombre qui dirige leurs entreprises, c'est la force du nombre qui dégénère en despotisme, qui tyrannise la minorité, qui étouffe sa voix, qui la voue à la proscription, et qui convertit en lois les vues criminelles des méchants et des pervers.

C'est, Messieurs, ce que vous avez pu voir et reconnaître depuis le jour fatal auquel les communes se constituèrent en Assemblée nationale et reçurent dans leur sein les deux premiers ordres guidés, dans leur démarche, par le devoir impérieux de déjouer les complots régicides qui menaçaient déjà le trône.

C'est de ce jour, à jamais funeste à la France, que dérive cette source empoisonnée de malheurs dont le torrent grossit à chaque instant.

C'est de ce jour de deuil que sont nés les troubles et les désordres, les divisions, les meurtres, les assassinats, les incendies, les dévastations, cette corruption des mœurs qui va toujours croissant, cette anarchie dont le terme indéfini ne vous laisse ni repos ni espoir.

C'est de ce jour de deuil que sont partis le schisme, l'irréligion, l'impiété, la persécution, la proscription de vos véritables pasteurs, l'intrusion des prêtres schismatiques, le renversement de vos autels, la profanation de vos temples, l'usurpation, la dilapidation des biens des églises et des pauvres, et tous les autres maux qu'entraîne après soi la corruption des mœurs, quand elle est à son comble, et qu'elle n'a plus de frein.

C'est de ce jour de deuil que datent la perte de votre numéraire, celle de votre industrie, celle de votre commerce, et cette masse énorme et insupportable d'impôts dont on vous a surchargés, au lieu d'accueillir votre demande en soulagement parce que les anciens impôts, quoique moins onéreux, étaient déjà au-dessus de vos forces.

C'est de ce jour de deuil que se sont élevées ces sociétés factieuses et turbulentes qui agitent sans cesse le royaume, qui délèguent, qui dirigent, qui compriment, qui contrarient, qui traversent toutes les autorités, tous les pouvoirs légitimes, sans cependant en avoir aucun ; ces sociétés coupables, où l'on professe hautement la licence, l'insurrection et tous les genres de séditions, de troubles, de désordres et de malheurs, sous le masque hypocrite du patriotisme ; ces sociétés qui reçoivent leur mouvement et rapportent toutes leurs actions à un centre commun, devenu plus funeste au genre humain que la boîte de Pandore ; ces sociétés enfin, qui pèsent sur l'existence de tous ceux qui ne veulent pas partager leur fanatisme révolutionnaire, et qui, par leurs espionnages, leurs délations et les écueils dont elles entourent l'innocence, sont plus malfaisantes qu'une peste circulante.

C'est à ce jour de deuil que vous devez cette Constitution qui, loin de vous apporter ce bonheur tant promis et tant attendu, ne fait qu'aggraver vos calamités et vos misères ; cette Constitution qui ne présente que des pouvoirs qui se heurtent, qui se détruisent l'un par l'autre, ou qui se tiraillent en sens contraire ; cette Constitution qui ne laisse à votre roi que le nom et qui, par les effets naturels d'une lutte à forces inégales, reproduit tous les 2 ans, 745 despotes et plus de 300,000 tyrans subalternes, dans un gouvernement qu'on dit monarchique ; cette Constitution enfin qui, composée de quelques éléments de tous les gouvernements possibles, ne présente cependant qu'une abnégation totale de toute espèce de gouvernement, et une source intarissable d'anarchie.

J'ai donc dû m'opposer, de toutes mes forces, à cette délibération qui a converti de simples mandataires révocables à volonté, en autant de despotes qui, dans le délire d'une puissance usurpée, ont renversé les institutions les plus salutaires et dicté à leurs commettants les lois les plus oppressives et les plus meurtrières. Oui, j'ai dû m'opposer à cette délibération subversive de tout ordre, et je l'ai fait sans être effrayé de ces listes de proscription qui ont suivi de près la manifestation de votre vœu et du mien.

Vous n'avez jamais entendu que de simples mandataires, dont les pouvoirs étaient circonscrits et limités, fussent vos maîtres et vos tyrans ; et cependant par quelle fatalité se peut-il que le tiers Etat qui avait hautement professé, même en présence des deux premiers ordres et des commissaires du roi, « que le clergé n'était pas la nation ; que la noblesse n'était pas la nation, que le tiers Etat, quoique renfermant la partie la plus nombreuse de la nation, n'était pas lui-même la nation, se sont constitués quelques jours après en Assemblée nationale » (1) ?

La cause de cette métamorphose étonnante serait, sans doute, très difficile à trouver, sans la connaissance des effets déplorables qui en ont été la suite inévitable et qui semblent indiquer une conjuration tramée, et toujours subsistante contre le trône et l'autel.

D'accord avec tous les bailliages, vous voulez conserver, dans la personne du roi et de ses descendants, les justes prérogatives qu'il tenait de Dieu, de ses ancêtres et de sa couronne. L'histoire de tous les âges vous avait appris que les grandes nations ne doivent l'éclat et la durée de leur existence qu'à un centre commun d'unité, d'action et de force ; qu'il faut à un grand peuple un roi puissant et révéré, un roi entouré de tout l'éclat, de toute la splendeur, de toute la dignité du trône, afin qu'il puisse commander avec un égal succès aux sens et à

(1) Voyez le procès-verbal des conférences du 6 juin 1789, sur la question de la vérification des pouvoirs en commun.

la raison, afin qu'il soit tout entier dans chacune de ses parties et qu'il puisse leur imprimer le mouvement nécessaire, et en diriger les effets.

Aussi aviez-vous demandé que « la personne du roi fût reconnue sacrée et inviolable; que sa couronne fût déclarée héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture; que le gouvernement fût reconnu et déclaré monarchique; que votre roi fût reconnu et déclaré le chef suprême des armées de terre et de mer, le chef suprême de l'administration du royaume, le chef suprême de la justice. »

Voilà quels étaient vos vœux sur la prérogative royale; ils eussent été un garant assuré de la prospérité du royaume, s'ils avaient été suivis; mais malheureusement on n'en a tenu aucun compte.

La personne du roi n'est plus sacrée et inviolable, puisqu'on a établi, contre lui et ses descendants, des cas de déchéance, qui tiennent d'ailleurs à des événements qu'il ne pourra ni prévoir, ni empêcher.

La couronne n'est plus héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, puisque ces mêmes cas de déchéance peuvent intervertir cet ordre.

Le gouvernement n'est plus monarchique, puisque la plénitude de la souveraineté est constitutionnellement exercée par le peuple ou par ses représentants.

Le roi n'est plus ni le chef suprême du pouvoir exécutif, ni le chef suprême de l'administration du royaume, puisque l'Assemblée nationale s'est appropriée une partie de ce pouvoir qu'elle prend, quitte et reprend à sa volonté; puisqu'elle gêne, puisqu'elle contrarie l'exercice de ce pouvoir, en lui prescrivant, tous les jours, le mode d'exécution; puisque le roi n'a plus d'autorité immédiate sur les municipalités; puisque l'autorité qu'il exerce sur les corps administratifs est subordonnée au jugement du Corps législatif; puisque ses ministres constitutionnels, trop occupés peut-être de la perte de leurs places et de leur responsabilité, servent deux maîtres à la fois, je veux dire le roi, qui n'est pas le mieux servi, et les comités de l'Assemblée nationale; puisqu'ils peuvent désobéir aux ordres du roi en prétextant qu'il ne commande point au nom de la loi; puisqu'enfin il est des cas où ils doivent agir en son nom et contre sa volonté.

Le roi n'est plus le chef suprême des armées de terre et de mer, puisqu'il ne peut faire agir ces forces, sans le consentement du Corps législatif ou sans la réquisition des municipalités et des corps administratifs; puisqu'il est gêné dans le choix des sujets qu'il croirait les plus propres à les diriger, ou privé de ce choix dans une infinité de cas; puisqu'il n'a pu, et ne peut encore, avec tous les moyens qu'on a mis dans ses mains, rétablir la discipline et la subordination dans ses armées. Le roi n'est plus le chef suprême des armées de terre et de mer, puisqu'à côté de cette force inactive, tant qu'elle ne sera pas requise par tout autre que lui, il en existe une autre indépendante de son autorité et beaucoup plus nombreuse, je veux dire les armées municipales, qu'on dit n'être ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat, et qui cependant peuvent se mouvoir, agir, combattre, attaquer même l'armée de ligne, et porter la guerre civile dans toutes les parties du royaume, sans que le pouvoir qu'on a laissé au roi puisse prévenir ou arrêter de semblables fléaux (1).

Le roi n'est plus le chef suprême de la justice, puisqu'il est étranger au choix de ceux qui doivent la distribuer en son nom; puisqu'il ne tient à ces juges que par les lettres patentes, brevets et commissions qu'il est obligé de leur faire délivrer; puisqu'il a été dépouillé du pouvoir de faire grâce et miséricorde; puisque le pouvoir d'accusation pour cause de forfaiture, le pouvoir de régler l'établissement des tribunaux et le nombre des juges qui doivent les composer, le pouvoir de créer ou supprimer les offices publics, le pouvoir de reviser les jugements du tribunal de cassation et de lui indiquer, dans certains cas, la loi à laquelle il sera tenu de se conformer, appartiennent exclusivement au Corps législatif.

Redoutant les innovations dans la distribution de la justice, la turbulence et la corruption des élections populaires, vous demandiez la conservation des cours souveraines purgées des abus que le temps y avait introduits; vous demandiez qu'au « roi seul appartînt la nomination des officiers de justice, et que cette nomination fût à vie »; vous demandiez « pour les villes la liberté de se nommer leurs officiers municipaux, en conformité des anciennes ordonnances », par conséquent la surveillance immédiate du roi sur les municipalités. Mais vous n'avez plus que des juges amovibles tous les six ans, des juges qui doivent leur place à la corruption des élections populaires, et qui, pour se la conserver, seront peu délicats sur le choix des moyens; des juges qui sont installés, sans examen de leur capacité, de leurs vie et mœurs; des juges, en un mot, dont l'ambition, la crainte et la reconnaissance doivent diriger les actions.

Vous n'avez plus que des tribunaux sans émulation, sans hiérarchie, et conséquemment intéressés à se ménager réciproquement dans leurs écarts.

Vous avez cru être amplement dédommagés de la perte de vos anciens tribunaux qu'on aurait pu perfectionner, par l'établissement d'une justice gratuite; mais songez donc que cette justice prétendue gratuite vous est beaucoup plus à charge, puisque le traitement assigné à vos juges excède de beaucoup les épices et les émoluments des anciens; puisque ce traitement, qui se renouvelle tous les ans, est beaucoup plus onéreux pour ceux dont la sagesse prévient les procès, que pour ceux qui plaident toute leur vie; puisque, enfin, on rejette sur vos propriétés, en contributions foncières, une partie considérable des revenus des biens nationaux que l'on vend, pour rembourser l'ancienne magistrature.

Persuadés qu'un roi ne peut être grand et heureux que par le bonheur de ses peuples, qu'il

(1) Presque partout je vois deux autorités rivales, deux autorités, dont l'une, beaucoup plus jalouse et beaucoup plus méfiante, parce qu'elle a sans doute moins de titres à l'appui de son existence, tend sans cesse à empiéter sur l'autre. Ainsi, par exemple, si l'on permet au roi d'avoir une garde dont on lui prescrit le mode de composition, le nombre et la qualité des individus qui devront la former, on réserve au Corps législatif une armée indéfinie qu'il tiendra à ses ordres, dans le lieu de ses séances, pour faire respecter son autorité. Je pourrais parler d'une troisième puissance qui tire sa force de la mauvaise organisation des deux premières, qu'elle maîtrise depuis longtemps et qu'elle finira par renverser; mais tout le monde connaît le despotisme, la tyrannie, l'ambition dévorante et les usurpations progressives des clubs.

doit protection à tous, qu'il ne peut vouloir et faire exécuter que ce qui doit tourner à leur plus grand avantage, et que sa prérogative vraiment royale est la seule digne qu'on puisse opposer avec succès aux flux et reflux des passions, des complots et des factions, vous demandiez qu'il fût « déclaré, en déterminant les lois constitutionnelles de l'Etat, qu'il ne pourrait y avoir de véritables lois du royaume, que celles qui auraient été demandées par les Etats généraux et consenties par le roi, ou portées par le roi, et acceptées par les Etats généraux ».

Vous ne vouliez pas des Etats généraux permanents, vous aviez prévenu les inconvénients et même les malheurs inséparables de cette permanence dont l'activité doit naturellement tendre à renverser la seule autorité qui puisse gêner son amour-propre et son ambition. Vous demandiez qu'il « appartînt au roi seul de convoquer les Etats généraux tous les cinq ans ».

Mais quel cas, ou plutôt quel mépris n'a-t-on pas fait de vos réclamations? On a altéré, dénaturé, changé la forme de notre ancien gouvernement; le roi en était le chef, le conservateur suprême, et le roi n'a pas eu la liberté de s'opposer à ces changements funestes, et on lui a présenté la nouvelle Constitution comme un marché à prendre ou à laisser, suivant qu'il serait plus ou moins affecté de la perte ou de la conservation d'une couronne qu'ils appellent constitutionnelle.

Quant au pouvoir législatif, il n'en fait plus une partie intégrante; on lui a refusé jusqu'à l'initiative en matière de lois; et si le refus suspensif qu'on a bien voulu lui accorder pouvait le dispenser, pendant quelque temps, de faire exécuter un mauvais décret, la puissance colossale d'une assemblée unique et permanente que le roi ne peut ni convoquer, ni retarder, ni dissoudre, et qui n'a à redouter d'autre puissance supérieure à la sienne, que celle des tribunes et des insurrections populaires, trouvera, quand elle le voudra, le moyen de l'arrêter dans l'exercice passager de ce droit.

Et comme l'expérience et la sagesse de tous les âges ont prouvé que le trône et l'autel se prêtent un égal soutien, et que l'un n'existe que par l'autre, portant vos regards sur l'inestimable avantage de conserver, dans toute sa pureté et dans toute sa gloire, notre sainte religion catholique, et désirant seconder les vues de ses ministres, vous demandiez « une répartition plus juste des revenus de l'Eglise »; mais, jaloux du respect dû à l'état des personnes et aux propriétés d'un chacun, vous demandiez en même temps « que les titulaires fussent maintenus dans leurs places, à la charge d'observer les lois de la résidence ».

Vous demandiez aussi « la conservation des propriétés du clergé, à la charge de payer ses dettes au moyen du produit du rachat de ses cens et rentes ». Vous demandiez « la conservation des abbayes et des prieurés de nomination royale; jusqu'au décès des titulaires et l'application des revenus seulement aux dettes de l'Etat ». Votre vœu était pour la conservation, en tout ou en partie, des corps religieux, puisque vous demandiez que « l'époque des vœux en religion fût fixée à l'âge de 25 ans ». Vous demandiez enfin « un règlement général sur le taux des dîmes, afin de prévenir les abus et les procès que leur perception entraînerait après soi »; et certes, il y a loin de cette demande à l'extinction totale des dîmes qui n'est profitable qu'aux grands propriétaires, et qu'on a d'ailleurs recréées en une nature d'impôt pécuniaire infiniment plus onéreux.

Mais, d'ailleurs, qu'il me soit permis de vous le demander; en contrariant votre vœu, qu'a-t-on fait pour la conservation et pour la grande gloire de la religion de nos pères? Ou plutôt que n'a-t-on pas fait pour l'avilir et pour la perdre, en refusant de la reconnaître pour la religion nationale, pour la religion dominante de l'Etat; en mettant toutes les religions sur la même ligne, en autorisant l'exercice public de tous les cultes, en dépouillant vos églises, en expropriant le clergé, en prenant sa destruction pour la réforme de ses abus, en attaquant ses individus dans leurs personnes et dans leurs revenus, en substituant à la place de vos véritables évêques, de vos véritables pasteurs, des prêtres schismatiques, qui n'ont pu mériter votre confiance, et qui ne doivent leur place qu'aux suffrages des hérétiques, des renégats et autres sectaires qui ne les estiment pas assez pour les garder pour eux, mais qui les méprisent assez pour vous les donner.

Qu'est devenu cette précieuse ressource des pauvres? quel moyen avez-vous aujourd'hui pour les soulager dans leur misère et dans leur adversité (1)?

Croyez-vous qu'ils trouveront les mêmes secours chez les acquéreurs de leurs biens? Où trouverez-vous à l'avenir la piété, la charité, la bienfaisance de votre ancien clergé séculier et régulier? Que pouvez-vous attendre de leur expoliation? Quel fonds pouvez-vous faire sur la charité patriotique de vos prêtres constitutionnels.

On les a dissipés, ces biens déclarés nationaux, par des estimations négligées, par des méventes qui présentent un trafic honteux (2). On les a dévorés, ces biens, par l'émission funeste de près de 1,800 millions d'assignats qui n'ont servi qu'à chasser notre numéraire, qu'à augmenter le prix de nos besoins, qu'à entretenir l'inexactitude ou le défaut de moyens dans le payement des impôts, qu'à alimenter l'agiotage, qu'à corrompre les mœurs, et qu'à acquitter une mince partie de la dette publique; car vous entendrez bientôt proposer la suspension du payement de la dette exigible, faute de fonds disponibles.

Il n'y a que les créanciers de l'Etat, déjà payés, qui gagnent à cette opération désastreuse; elle a le funeste talent de répartir la dette de l'Etat, qui intéressait plus particulièrement les habitants de la capitale, sur toutes les classes des habitants de la province; en sorte que vous qui n'avez rien prêté à l'Etat, qui n'avez reçu aucune faveur de l'Etat, qui n'avez jamais été à portée de vous enrichir du luxe et des prodigalités de l'ancien gouvernement; en sorte que vous qui n'avez point

(1) Je tiens d'un ancien administrateur du département du Lot, qu'une municipalité très connue, surtou par le nombre des pauvres qui sont à sa charge, a employé en achat de gibernes, de sabres, etc., une somme de près de sept mille livres provenant des secours qu'on lui avait accordés sur le fonds des ateliers de charité. Et les administrateurs de ce département négligeraient la cause des pauvres? Et les membres de cette municipalité ne seraient pas personnellement contraints au rétablissement de cette somme au profit de leurs pauvres? C'est ce que je ne puis croire malgré le grand crédit qu'elle tire des clubs.

(2) Des gens préposés pour surveiller ces ventes ont contracté des sociétés, ont acquis à vil prix, sous des noms empruntés, et ont revendu, pour et au nom de la nation, à des particuliers qu'ils ont rendus insolvables, par les gros bénéfices au comptant qu'ils leur ont soutirés, et puis, payera qui pourra.

puisé, comme la capitale, vos dépenses communes dans le trésor royal, qui n'avez point l'avantage, par votre situation, de mettre à contribution toutes les provinces; en sorte que vous qui vous nourrissez d'un pain plus grossier et plus cher, qui avez soulagé vos pauvres, qui avez payé du vôtre vos enfants trouvés, votre police, votre guet et garde, votre pavé, vos illuminations, vos corps de garde, votre garde soldée, etc., êtes journellement réduits à payer la dette de l'État par le discrédit progressif qui poursuit le papier-monnaie forcé, et par la perte graduelle que vous éprouvez dans son emploi.

Vous demandiez « une modification sur les droits d'enregistrement », et les droits d'enregistrement ont été grossis; vous demandiez la « conservation de l'impôt sur le tabac », afin de soulager d'autant les propriétés foncières, et l'impôt sur le tabac a été supprimé.

Vous demandiez « l'examen de la dette publique et la réduction des intérêts au taux légitime »; vous demandiez aussi « que les capitalistes et les rentiers fussent assujettis à l'impôt en proportion de leurs revenus »; eh bien! la dette publique n'est point encore vérifiée, les intérêts n'ont pas été réduits, et les capitalistes et les rentiers ont été exceptés de la contribution du cinquième de leurs revenus sur l'État, car la contribution mobilière ne les atteindra jamais en proportion de leurs revenus.

Vous êtes devenus les esclaves de la capitale; vous avez pris pour du vrai patriotisme l'impulsion qu'elle n'a cessé de donner aux provinces; vous y avez applaudi, vous avez voulu l'imiter. A son exemple, vous vous êtes passionnés pour la vente des biens nationaux, et vous n'avez pas vu que la capitale ne tenait si fort à cette vente que pour assurer ses créances sur l'État, et vous n'avez pas vu qu'en employant les biens des pauvres et les revenus fonciers de l'Église à l'acquit de cette dette, et qu'en séduisant les campagnes par l'affranchissement de la prestation de la dîme, on allait de toute nécessité imposer d'autant vos fonds de terre, afin de trouver dans ce surcroît d'impôt de quoi fournir aux dépenses du culte religieux, au traitement et aux pensions des ecclésiastiques dépouillés, en sorte que vous êtes soumis à payer un tiers de plus en contributions directes ou indirectes, tandis que la capitale en payera moitié moins, avec l'avantage qu'elle a eu de poursuivre avec plus de facilité et de promptitude la liquidation et le remboursement de ses créances, de ses offices, de ses maîtrises, etc., etc. (1).

On avait établi une caisse, appelée de l'extraordinaire, pour y verser et conserver soigneusement les fonds que l'on destinait à l'acquit de la dette exigible, et cette caisse qui a dû être garnie de près de 2 milliards en revenus des biens ecclésiastiques ou en assignats à valoir sur les biens nationaux vendus ou à vendre, et cette caisse qui n'a presque rien payé sur la véritable dette exigible, sera, avant la fin de l'année, épuisée par les remboursements qu'on n'aurait pas dû faire, par les dépenses courantes qui devaient être prises ailleurs, par les secours et les crédits immodérés qu'on a fournis aux principales villes sur des reprises éventuelles, et même à tout venant qui a su parler révolution et flagorner l'Assemblée nationale.

Vous demandiez la « suppression des milices », parce que le tirage au sort et les rassemblements, quoique à des époques déterminées, enlevaient quantités de bras à l'agriculture, aux arts et aux métiers; mais, depuis la Révolution, vous êtes tous devenus miliciens, et l'agriculture, les arts et les métiers n'y ont certainement pas gagné, puisque vous perdez infiniment plus de journées en évolutions militaires, en factions, en courses, en assemblées primaires et en assemblées électorales, sans y comprendre vos dépenses extraordinaires.

Vous demandiez pour tous, « liberté, propriété, sûreté et protection »; mais qu'il me soit permis de vous le demander; trouvez-vous cette liberté, cette sûreté, cette protection dans les violences et les excès que vous éprouvez journellement de la part des clubs, même sous les yeux, et quelquefois à l'invitation des municipalités, qui insultent à votre malheur par leur inaction ou par leur indifférence coupable?

La trouvez-vous cette liberté, dans ces désarmements, dans ces perquisitions domiciliaires, dans ces emprisonnements illégaux, dans ces détentions injustes, dans ces extorsions qualifiées d'amendes, dans ces proscriptions odieuses qui n'ont d'autre principe que la tyrannie d'une classe d'hommes, tourmentés par le remords et justement alarmés sur leur avenir, exerce sur la liberté des opinions qui ne sont pas les leurs? Trouvez-vous ce respect dû aux propriétés dans les menaces et dans les atteintes qu'on y porte tous les jours; dans l'accroissement de l'impôt foncier; dans les incendies, les pillages et les dévastations qui ont été déjà renouvelés plus d'une fois; dans ce refus persévérant de payer les redevances foncières qui constituent cependant le seul titre valable de votre propriété, et dont les arrérages accumulés préparent la ruine entière des redevables; car il faudra bien qu'ils le payent un jour aux dépens de leurs capitaux; refus, au surplus, qui est condamné par la loi, et qui ne doit son origine qu'à des conseils perfides, et sa persévérance qu'à la fourberie de deux commissaires qui ont infecté notre malheureux pays par leur présence, et par la doctrine qu'ils ont prêchée dans les clubs.

Actuellement, Messieurs, comparez le vœu que vous avez émis, le vœu que j'ai constamment défendu, avec la Constitution qu'on vous a donnée; ce que vous étiez dans l'ancien gouvernement, avec ce que vous êtes aujourd'hui; la liberté dont vous jouissiez, avec la licence effrénée qui a pris sa place; votre sûreté passée, avec les dangers que vous courez tous les jours, et les forfaits qui déshonorent notre pays; le respect qui était porté à vos propriétés, avec les dévastations qui les ruinent, avec le fer et la flamme qui les dévorent; l'impôt, déjà trop considérable sans doute, ou trop inégalement réparti de l'ancien régime, avec les nouvelles contributions plus ruineuses et plus mal réparties encore; la force publique qui vous protégeait si efficacement, avec cette multiplication de forces si mal organisées, qui ne peuvent contenir le crime qui vous frappe, ou qui vous menace sans cesse; cette justice bienfaisante qui vous garantissait des atteintes des méchants et des pervers, avec ces tribunaux circulaires de nouvelle création, avec ce fantôme de justice avilie, avec ces nouveaux sénateurs dont l'inaction, souvent forcée et quelquefois volontaire, laisse votre honneur,

(1) Avant la Révolution, la ville de Paris versait dans le Trésor royal, en impositions directes et indirectes, près de 80 millions. Dans l'état de choses, elle n'y versera à l'avenir que de 35 à 40 millions.

vos personnes et vos biens à la merci des factieux, des tyrans, des meurtriers, des assassins et des gens conduits par la rapine et par l'avarice.

Comparez ces administrations, soumises à leur chef suprême, économes et bienfaisantes du temps passé ; ces administrations en grandes masses, soutenues et éclairées par le désintéressement, l'amour du bien, les lumières et l'expérience ; ces administrations qui savaient si bien arrêter les municipalités dans leurs écarts et les ramener dans la bonne voie, avec ces administrations mesquines de département ; ces administrations ruineuses, incohérentes et mal assorties ; ces administrations souvent maîtrisées par les municipalités, et néanmoins leurs supérieures et même presque indépendantes de tout autre pouvoir, par cela seul qu'elles sont subordonnées à deux autorités dont l'une, quoique étrangère à tout objet d'administration, contrôle cependant les actions de l'autre ; ces administrations, enfin, ou, pour mieux dire, ces lambeaux de république dont plusieurs ont tout à la fois la faiblesse, l'ignorance, la présomption et l'orgueil des petits tyrans.

Comparez vos occupations lucratives, votre industrie, votre commerce, vos ressources, vos jouissances du temps passé, avec vos facultés, vos moyens d'acquérir, et votre détresse d'aujourd'hui ; la considération dont vous jouissiez au dedans et au dehors du royaume, avec l'espèce de pitié et de mépris qui nous humilient ; notre intervention, jadis si respectée, dans les différends de nos voisins, avec celle dont ils nous menacent aujourd'hui à l'occasion de nos troubles, de nos dissensions et de notre immoralité.

Comparez enfin le passé qui vous est si bien connu, avec votre situation présente, avec cet avenir qui s'annonce par tant de sinistres présages ; et, si cette comparaison que je ne pousserai pas plus loin, pour ne pas vous attrister par le tableau trop fidèle des malheurs sans nombre qui nous accablent, et par la perspective plus effrayante encore de ceux dont nous sommes menacés, peut vous convaincre de la droiture de ma conduite, de la pureté de mes vues et de celle de mes intentions, croyez qu'il m'eût été facile de gagner, comme tant d'autres, la faveur du peuple qu'on a si cruellement trompé ; et qu'au milieu des factions, des troubles et des orages, il y a quelque mérite à s'acquitter constamment de ses devoirs au risque, toujours renaissant, de devenir victime des emportements de la multitude qu'on a enivrée de fureurs et de crimes.

Eh ! comment aurais-je pu, oubliant mes instructions, manquer à mon serment, quand, pour répondre à votre confiance, Messieurs, je n'avais qu'à observer les dispositions du roi ? Quand je n'ai pu me dissimuler que ses intentions bienfaisantes avaient préparé les moyens de réformer les abus dont nous avions à nous plaindre ? Quand, par sa déclaration du 23 juin 1789, se montrant plus encore le père et l'ami que le souverain de ses sujets, je l'ai vu leur accorder ou plutôt leur offrir plus que vous ne m'aviez chargé de demander ? La saine partie de la nation, le peuple lui-même, applaudirent à cette déclaration qui rétablissait l'ordre et l'harmonie ; dans laquelle se trouvaient les germes de tous les biens que nous pouvions désirer, et dont nous jouirions déjà, si des ennemis cruels, une secte impie et sacrilège, les factieux, enfin, n'eussent étouffé ces germes précieux, pour y substituer ceux de tous les maux qui ont inondé la surface de ce triste Empire.

Par quelle fatalité cette déclaration, qui allait régénérer effectivement la France, l'a-t-elle plongée dans un abîme de malheurs ? Ne vous y trompez pas, Messieurs, elle a été le signal de cette insurrection que des profanes ont appelée « sainte ». Si les méchants, nés pour la ruine et la dévastation de ce superbe royaume, eussent donné le temps à la nation de méditer sur cette déclaration, et d'en calculer les bienfaits, nous étions sauvés, et la trame de leurs noirs complots était détruite. Tous les genres de séduction ont été mis en œuvre ; en moins de trois semaines, les esprits ont été corrompus, pervertis ; la révolte éclata, les moyens employés pour la prévenir, ou pour en arrêter les effets, devinrent ses instruments et tout fut perdu.

J'achèverai de vous dire la vérité, Messieurs ; je vous la dois tout entière ; je la dois à la sainteté de ma mission que j'ai toujours respectée, parce qu'elle était légale ; écoutez-la, je vous en conjure : le peuple gémit ; sa misère lui a dessillé les yeux ; un penchant naturel, qu'on a pu arrêter, mais que rien ne détruira jamais, le porte irrésistiblement vers son roi ; déjà il implore ses bontés ; il a besoin de cette autorité tutélaire qui le protégera toujours efficacement ; il réclame le bonheur que lui assurait cette déclaration qu'on ne lui avait pas permis d'apprécier, mais dont il sent la nécessité.

Ce moyen est plus sûr que la résistance peut-être impuissante que vous opposeriez à des efforts dirigés d'abord par l'honneur, mais qui pourraient ensuite être conduits par des sentiments plus redoutables. Apaisons la divinité, elle ne se montra jamais implacable ; et le cœur du roi s'ouvrira ; que dis-je ? il ne fut jamais fermé pour son peuple !

Tels sont les sentiments qui m'ont animé dans la carrière que je viens de parcourir, et ceux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FAYDEL.

A Paris, le 30 septembre 1791.

COMPTE RENDU

Par M. **DE FERRIÈRES,**

Député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur.

A MESSIEURS LES GENTILSHOMMES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR

Messieurs,

Pressé par les circonstances, et ne pouvant vous offrir en ce moment le détail raisonné des opérations de l'Assemblée nationale, je crois qu'il est de mon devoir de vous rendre un compte sommaire de ma conduite et de mes opinions. Je vais donc mettre sous vos yeux le mandat que vous m'avez donné; j'y joindrai des notes. Vous apercevrez facilement les rapports plus ou moins directs de la nouvelle Constitution avec le vœu que vous m'avez chargé d'exprimer. Ces notes serviront encore à vous montrer l'exactitude avec laquelle je me suis conformé à la volonté dont j'étais l'organe. Je me bornerai aux objets renfermés dans mes cahiers : les événements ont amené une foule de questions que vous n'aviez pu prévoir; mais j'ose vous attester que le même amour du bien, la même fidélité à vos volontés présumées, m'ont toujours guidé dans toutes les délibérations. Je n'ai jamais perdu de vue le serment, prononcé en votre présence, de maintenir de tout mon pouvoir et le gouvernement monarchique, et les droits sacrés de la propriété.

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS

donnés par Messieurs les gentilshommes de la sénéchaussée de Saumur et pays saumurois, à leurs députés aux États libres et généraux du royaume, convoqués à Versailles au 27 *avril* 1789 :
Lesdites instructions et pouvoirs arrêtés en l'assemblée générale de l'ordre de la noblesse de ladite sénéchaussée, le jeudi 26 *mars* 1789.

Messieurs de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur, assemblés, donnent à celui d'entre eux qui sera député, ainsi qu'à celui qu'ils ont arrêté de nommer pour le suppléer, en cas de mort ou de démission forcée, pour cause de maladie, les instructions et pouvoirs qui suivent.

Pénétrés des sentiments de patriotisme qui seront toujours ceux de la noblesse française; animés du zèle le plus pur pour la prospérité de l'Etat et la gloire du roi ; jaloux de maintenir la concorde et l'union de tous les ordres, base inébranlable de l'une et de l'autre : convaincus par une longue et pénible expérience des dangers d'un gouvernement vacillant dans ses principes, les gentilshommes de ce ressort déclarent qu'ils ont résolu d'employer tout leur zèle, et de réclamer avec une constance et une fermeté inébranlables, l'établissement d'une Constitution telle que le pouvoir du prince et les imprescriptibles droits de la nation soient balancés par le plus juste équilibre, que tous les citoyens soient également protégés par la loi, et ne dépendent d'aucune autre puissance (1).

Décrété. La responsabilité de tous les agents du pouvoir garantit suffisamment l'exécution de cet article.

Et attendu qu'il est indispensable pour la sûreté de tous les individus qui forment la nation, que leurs droits soient en ce moment établis sur des bases inaltérables, et d'élever enfin une barrière que l'inconduite ou l'incapacité des ministres ne puisse plus franchir, l'assemblée générale des gentilshommes de ce ressort charge spécialement son député, et à son défaut celui qu'elle nommera pour le remplacer, de déclarer aux Etats généraux que l'intention de l'ordre est :

Que lesdits Etats généraux prennent les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu, par un ordre ministériel, au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi.

Qu'ils s'occupent de la rédaction d'une loi portant établissement de la liberté légitime de la presse (2) ;

---

(1) Décrété : mais non quant à l'exacte balance des pouvoirs. Par la Constitution, ils sont réellement tous concentrés dans le peuple. Je me suis formellement opposé au renversement des principes fondamentaux de la monarchie. La déclaration des 290 membres de la minorité, en date du 29 juin 1791, les 2 derniers chapitres de l'ouvrage du Théisme, mon opinion sur la situation du roi et du royaume, publiée le 14 juillet 1791, ma lettre à M. Paulse, ne doivent laisser aucun doute à MM. les gentilshommes de la sénéchaussée de Saumur, du zèle que j'ai apporté à défendre l'autorité légitime du monarque, autorité que je crois aussi nécessaire au bonheur du peuple, à la gloire et à la prospérité de l'Empire, qu'une sage et honnête liberté fondée sur la loi, et contenue par elle, est nécessaire au bonheur et à la sûreté de chaque individu.

(2) Je n'ai point approuvé la liberté indéfinie de la presse. J'ai constamment voté pour que l'on réprimât

Décrété.	Le respect le plus absolu pour toutes lettres confiées à la poste sera ordonné, et les Etats prendront tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte;
Décrété.	Il sera de nouveau déclaré, statué et ordonné qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels qui sont ceux que lui donnent les lois.
Décrété.	Que toutes évocations et commissions qui tendent à dépouiller les juges ordinaires de la connaissance des affaires qui leur appartiennent seront abolies; et il sera enjoint à tous juges et aux parties de ne plus y obéir.
Décrété conformément aux bases du nouvel ordre judiciaire.	Les magistrats des cours souveraines, et juges royaux, ne pourront à l'avenir être troublés dans leurs fonctions, destitués et remplacés, sinon vacance arrivant par mort, résignation ou démission volontaires, ou forfaitures préalablement jugées par les juges compétents.
Décrété. Il faut un conseil de guerre et un jugement.	Le citoyen qui sert l'Etat dans les armées ne pourra être destitué de son emploi sur aucuns ordres arbitraires, lettres ministérielles ou autrement.
Décrété.	Tout droit de propriété sera inviolable; et nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans délai (1).
Décrété. Le Corps législatif a seul le droit de statuer sur l'impôt.	Il sera statué, dans la forme la plus authentique, qu'aucun subside quelconque ne sera à l'avenir mis ou prorogé, sans le consentement des Etats libres et généraux du royaume; en conséquence, que toutes impositions mises ou prorogées sans cette condition, ou accordées, hors des Etats généraux, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, un ou plusieurs ordres, corps ou corporations, seront nulles, illégales, et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever.
Décrété.	Tout emprunt public, nécessitant un accroissement de subsides, il n'en sera fait aucun sans le consentement des Etats généraux.
Décrété.	La répartition, assiette et perception des impôts, et de tous subsides quelconques, ainsi que leur versement dans les coffres publics, se feront par les Etats provinciaux, qui seront constitués par les Etats généraux, sous le nom d'Etats provinciaux, dans les provinces qui n'en ont pas encore, ou qui ont à se plaindre de la constitution irrégulière des corps qui les administrent.
Cela s'est fait.	Les gentilshommes de cette sénéchaussée s'en rapportent aux lumières des députés aux Etats généraux, sur le règlement qu'ils feront touchant l'organisation, fonction et pouvoirs des Etats provinciaux qu'ils réclament, nommément pour la province dont ils font partie.
Décrété.	Toute loi qui n'aura pas été consentie ou demandée par les Etats libres et généraux du royaume, ne sera point réputée loi fondamentale et constitutionnelle de l'Etat.
Décrété.	Les lois qui seront établies au sein des Etats généraux, par le concours mutuel de l'autorité du roi et du consentement de la nation, seront notifiées aux cours souveraines, pour y être inscrites sur leurs registres, et elles seront chargées de tenir la main à leur exécution (2).
Cet article ne peut avoir lieu,	Les lois d'administration et de police seront, pendant l'absence

la licence effrénée de ces écrivains coupables qui, dans leurs libelles calomnieux, dans leurs pamphlets incendiaires, outrageant à la fois avec fureur les personnes et les choses les plus respectables, prêchent hautement le trouble, le désordre, l'anarchie, attaquent toutes les autorités, appellent le peuple à la révolte, au pillage, à l'incendie. Ils sont les véritables auteurs des maux qui désolent la France depuis deux ans.

(1) Décrété à la fin des droits de l'homme... Mais cet article a été mal observé. Je n'ai jamais consenti à la spoliation d'aucun corps, ni d'aucun individu. Le décret qui ordonne la vente des biens du clergé, et qui réduit les titulaires actuels à un traitement insuffisant pour plusieurs, et nullement proportionné aux biens dont on les dépouille, a passé contre mon vœu. La base sur laquelle porte ce décret n'a point de solidité. On dit en vain que les ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers; le droit, quant à la jouissance, est le même pour l'usufruitier que pour le propriétaire... et ne sommes-nous pas tous de simples usufruitiers? Emportons-nous dans le tombeau nos terres, nos meubles, notre or, notre argent? Nous logeons dans nos maisons, d'autres y ont logé avant nous, d'autres y logeront après nous. Cette loi est commune à tous les hommes.

(2) Voici un des articles où les intentions de MM. les gentilshommes de la sénéchaussée de Saumur ont été le moins respectées. Je répéterai ce que j'ai déjà dit. Je me suis constamment opposé à toutes les atteintes que l'Assemblée nationale a portées à l'autorité légitime et nécessaire du monarque; j'ai toujours pensé qu'il devait être co-législateur avec la nation. Je renvoie, pour la vérité de ce fait, aux ouvrages cités dans la note (1).

l'Assemblée nationale s'étant rendue permanente.

des Etats Généraux, provisoirement adressées à la vérification et enregistrement libre des cours; mais elles n'auront de force que jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée nationale où elles auront besoin de ratification pour continner à être obligatoires. Les Etats généraux établiront et détermineront la forme de cette ratification.

Décrété.

Les Etats provinciaux seront spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens et de mettre opposition par-devant les cours à l'enregistrement des lois locales et momentanées, promulguées dans les intervalles de la convocation de l'Assemblée nationale, lorsqu'elles contiendront des clauses contraires aux droits et privilèges de leurs provinces.

Décrété.

Les Parlements et autres cours souveraines, ainsi que les juges inférieurs, seront chargés de maintenir le bon ordre et de faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions, lorsque les circonstances pourront l'exiger sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ni modifier, soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent (1).

Décrété.

Les magistrats seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée, qui pourra les faire juger par les tribunaux compétents, sans préjudice des demandes en prise à partie, que les citoyens ont le droit de former.

Décrété.

Les ministres seront responsables de leur gestion, ainsi que de toutes les atteintes par eux portées, tant aux droits nationaux que particuliers, et les Etats généraux pourront les accuser et les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux compétents, sans préjudice aux droits que les Etats conféreront aux procureurs généraux du roi, dans les mêmes cas.

Décrété.

Les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du roi, seront invariablement fixées, et les ministres de chacun d'eux responsables de l'emploi des fonds, n'entendant néanmoins y comprendre les sommes qui seront affectées à la dépense personnelle de Sa Majesté.

Décrété.

Le compte général des finances, dans lequel sera compris celui de chaque département, sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Décrété. L'Assemblée nationale est permanente.

Les Etats généraux établiront, par une loi précise et solennelle, accordée ou consentie par le roi, la périodicité de leur tenue, à des époques fixes et peu éloignées, comme tous les trois ou cinq ans, et pour la prochaine tenue au bout d'un temps plus rapproché, et ce dans la ville qui sera choisie et indiquée, sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres de Sa Majesté pour ces convocations périodiques, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

Il n'y a point, et il ne peut y avoir, de commission intermédiaire.

Les Etats généraux ne pourront établir une commission intermédiaire, subsistant pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés.

La haute autorité, dont a joui l'Assemblée, lui a permis de délibérer sur l'impôt avant l'achèvement de la Constitution.

Et pour que l'établissement de la Constitution ne puisse être éludé ni différé, lesdits députés ne délibéreront sur aucun secours pécuniaire à titre d'emprunts, de subsides, ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la nation entière, soient invariablement établis et solennellement proclamés.

Décrété conformément aux formes prescrites par le mandat.

Et après cette proclamation solennelle, et non autrement, nos députes useront du pouvoir que l'assemblée de l'ordre de la noblesse de cette sénéchaussée leur donne de consentir aux subsides qu'ils jugeront nécessaires, sur la connaissance détaillée qu'ils prendront de la situation des finances et des besoins de

(1) Décrété quant aux cours souveraines et aux juges qui remplacent les Parlements. Je dois ajouter que je n'ai point approuvé la suppression de l'ancienne magistrature. Les Parlements, et généralement tous les tribunaux exigeaient de grandes réformes, mais ces corps respectables par leur antiquité, par leur attachement aux formes conservatrices de la liberté et de la propriété, étaient un des plus fermes soutiens de la monarchie et de l'indépendance de la nation. Il y avait des abus, je le sais; on pouvait détruire les abus et conserver les corps. D'ailleurs, est-il politique de renverser tous les pouvoirs intermédiaires entre deux grandes autorités essentiellement ennemies, dont l'une des deux triomphera nécessairement un jour. Pour peu que la balance penche un peu en faveur du Corps législatif, ou en faveur du monarque, la nation est asservie. Il faudra donc encore une insurrectiou pour ramener l'ancien ordre des choses, ou pour en créer un nouveau. Mon opinion, lorsque l'Assemblée a prononcé sur ces grandes questions, a été conforme aux principes que j'établis.

	l'Etat rigoureusement démontrés, et après avoir opéré toutes les réductions dont la dépense sera susceptible.
Cela s'est fait, et la dette publique a été consolidée.	Les dépenses de l'Etat étant ainsi réglées, le montant de la dette publique, dont les titres auront été vérifiés, sera consolidé par les Etats généraux, et il en sera dressé un tableau exact et détaillé qui sera rendu public pendant la tenue même de leur assemblée.
Cela s'est fait. Tous les impôts et droits mentionnés dans l'article ont été supprimés, remplacés ou modifiés.	Ils prendront en outre connaissance de la quotité des impositions actuellement supportées par chaque province; examineront les moyens de supprimer les aides, la gabelle, qui, suivant les expressions paternelles de Sa Majesté, est déjà jugée et condamnée; le franc-fief, le centième denier, la marque des cuirs, les entrées dans l'intérieur du royaume et autres droits vexatoires, pour les remplacer par un subside moins à charge et moins gênant pour la liberté et la tranquillité.
Décrété.	Les gentilhommes de ce ressort donnent également pouvoir à leurs députés et les chargent spécialement de substituer aux impôts, qui distinguent les ordres et tendent à les séparer, des subsides qui soient également répartis entre les citoyens de tous les ordres, en raison de leurs propriétés et facultés.
Décrété.	Enfin les Etats généraux régleront la contribution particulière de chaque province, dans la masse totale des subsides qui sera de nouveau consentie et formée, soit de ceux qui peuvent être conservés, soit de ceux qui seront nouvellement octroyés.
Décrété. Nulle difficulté à l'exécution de cet article.	Ne pourront cependant lesdits subsides être accordés que jusqu'à la première assemblée des Etats généraux, et ils seront limités et fixés dans leur produit, de manière qu'il soit impossible d'y donner aucune extension : les parlements, les autres cours et tous juges demeurent chargés de poursuivre et de punir, comme concussionnaire, quiconque aurait la témérité d'asseoir, répartir, lever ou accroître aucun subside non accordé par les Etats généraux, ou dont le terme, par eux fixé, serait expiré.
Décrété. Tout cela s'est fait.	De plus, nos députés seront chargés de proposer aux Etats généraux, d'examiner les moyens de procurer à la nation la réforme dont nos Codes civil, criminel, militaire, marchand et celui des chasses, peuvent être susceptibles; et attendu que les châtiments et les peines doivent être attachés à l'infraction des lois et non aux différences personnelles, les peines seront rendues égales pour tous, sans distinction d'ordres ni de rang.
Décrété. La justice est gratuite.	La suppression de contrôle, sols pour livres, amendes, droits réservés des greffes et autres exorbitants qui forcent d'acheter la justice, qui devrait être gratuite.
Décrété. Ils sont tous supprimés.	La suppression des tribunaux qui peuvent être inutiles, et notamment des tribunaux d'exception.
Décrété. Egalement supprimés.	Celle d'offices pareillement inutiles, et notamment ceux de jurés priseurs, offices de nouvelle création qui surchargent le peuple, et gênent la liberté des citoyens, des experts-jurés, greffiers de l'écritoire, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles et autres de cette nature.
Décrété.	La formation d'un nouvel arrondissement des tribunaux, tant à l'égard des parlements que des justices royales, et surtout relativement au parlement de Paris, dont le ressort paraît d'une trop grande étendue, même en lui laissant la prééminence qu'il peut être nécessaire de lui conserver.
Décrété.	La supression des survivances dans quelque place que ce soit.
	Qu'aucune charge vénale ne puisse donner ni les privilèges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire; mais que cette distinction ne puisse être accordée que pour de longs et utiles services rendus à l'Etat, et constatés par les suffrages des provinces (1).

(1) La noblesse héréditaire a été abolie par le décret du 19 juin 1790. Je n'entrerai point dans le détail de cette séance du soir, où la violation de toutes les règles, de tous les principes posés et reconnus par l'Assemblée elle-même, est manifeste; je ne rappellerai point l'indécente et ridicule parade d'une prétendue députation du genre humain, composée d'une trentaine d'aventuriers de Paris, revêtus d'habits d'emprunt, amenés à dessein à la barre de l'Assemblée, et y venant gagner un salaire convenu. J'aime mieux remettre sous vos yeux la protestation que je fis dans le temps, parce qu'elle motive la nullité de ce décret. J'ajoute que la majorité de la noblesse ayant protesté en corps contre le décret du 19 juin, j'ai protesté de nouveau avec elle... (Voy. la *Gazette de Paris*, du 19 juin 1791.)

Protestation de CHARLES ELIE, *marquis* DE FERRIÈRES-MARSAY, *député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur.*

Moi, soussigné, député aux Etats généraux, pour les gentilshommes de la sénéchaussée de Saumur, considé-

Décrété.	L'abolition de toutes lettres de répit et arrêts de surséance, sauf les ménagements nécessaires à l'égard des négociants, des commerçants et des citoyens hors du royaume pour causes légitimes.
	L'augmentation de la maréchaussée.
Décrétée. Elle est révoquée.	La loi de l'inaliénabilité des domaines pourra être révoquée, et dans le cas où les Etats généraux y trouveraient quelques obstacles, ou ne croiraient pas devoir demander ou consentir cette abrogation pendant la prochaine tenue, il serait utile qu'ils ordonnassent la confection d'un état exact et détaillé des biens domaniaux, dans lequel seraient compris et distingués ceux actuellement tenus en apanage, et de le rendre public par la voie de l'impression.
Décrété. Généralement dans l'abolition des droits féodaux.	Les Etats généraux seront invités à prendre connaissance d'une déclaration rendue en 1786, sur les réclamations du parlement de Bordeaux, en conséquence de laquelle les alluvions et atterrissements qui se réunissent de moment à autre aux propriétés situées le long des rivières navigables, ont été déclarés appartenir aux propriétaires particuliers de ces héritages adjacents aux fleuves et rivières, en compensation du terrain que le cours des eaux leur enlève journellement; déclaration dont il paraît juste de faire une loi générale pour tout le royaume, sans néanmoins que l'on puisse induire de cette loi, ni de la demande qui vient d'en être faite, qu'il puisse être porté aucun préjudice au droit des seigneurs à qui lesdits alluvions et atterrissements appartiennent en vertu de leurs titres particuliers.
Décrété.	Il paraît également juste et nécessaire :
	1° Que les Etats généraux statuent sur la dette du clergé; 2° d'assigner dans chaque diocèse un fonds sur les économats pour l'entretien et réparation des églises et des presbytères; 3° de chercher les moyens d'obliger les titulaires de bénéfices à faire annuellement leurs réparations, ou du moins de prendre telles précautions que leurs successions ne se trouvent pas absorbées, comme il arrive journellement, pour remplir à leurs décès, leurs obligations à cet égard; 4° d'obliger les nouveaux possesseurs de bénéfices et commenderies à maintenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y eût lésion légalement constatée (1).

---

rant qu'en m'envoyant aux Etats généraux, mes commettants m'ont prescrit de la manière la plus positive, de consentir, de provoquer même tout ce qui pourrait contribuer à la réforme des abus et à la décharge du peuple; qu'ils m'ont enjoint de faire pour son soulagement, les plus grands sacrifices; mais qu'ils m'ont formellement ordonné de m'opposer à ce qui pourrait les dégrader, soit dans leurs personnes, soit dans leurs possessions.

Considérant que le décret du 19 juin 1790, qui supprime en France la noblesse héréditaire, attaque non seulement les gentilshommes du Saumurois dans leurs personnes, mais qu'il les attaque encore dans leur propriété la plus chère, celle de la noblesse, propriété qu'un gentilhomme ne saurait ni perdre, ni aliéner, dont aucun pouvoir humain ne peut le dépouiller, puisqu'elle ne fait qu'un avec lui. Considérant de plus que ce décret est contraire à d'autres décrets, et notamment à l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme, qui dit : *que toute propriété est un droit inviolable et sacré, et que nul ne peut en être privé;* qu'il est également contraire à l'article 11 du décret du 4 août 1789, lequel dit : *Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités.* Ce qui est une reconnaissance formelle de l'existence de la noblesse, et un maintien constitutionnel de cette même noblesse, à ceux qui en jouissaient à cette époque.

Considérant enfin que le décret du 19 juin 1790, qui supprime en France la noblesse héréditaire, a été rendu contradictoirement aux règlements adoptés par l'Assemblée: règlement, qui subsistait dans son entier le 19 juin 1790, avait force de loi et qui, par conséquent, frappe de nullité tous les décrets rendus contradictoirement aux règles qu'il prescrit.

En effet, un article du règlement statue *que nulle loi constitutionnelle ne sera proposée aux assemblées du soir; mais que toutes seront proposées dans les assemblées du matin.* Un autre article ajoute *que toute loi constitutionnelle sera discutée pendant 3 jours.* Or, ces deux articles du règlement ayant été invoqués hautement par tous les députés de la noblesse, et par une grande partie de ceux du clergé, l'Assemblée, sans égard à leurs justes réclamations, ayant proposé et rendu son décret du 19 juin, dans une séance du soir, je déclare, tant au nom de mes commettants qu'en mon propre et privé nom, que je proteste contre le décret du 19 juin 1790, qui supprime en France la noblesse héréditaire; que je le regarde comme non avenu; que j'en appelle au roi, chef suprême de la noblesse du royaume, et à la nation garante des droits de tous les individus.

A Paris, ce vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

Le marquis DE FERRIÈRES, *député de l'ordre de la noblesse de Saumur et pays Saumurois, aux Etats généraux.*

(1) Je n'ai point approuvé la nouvelle Constitution civile du clergé : je la crois mauvaise à beaucoup d'égards, peu propre à donner à la religion de bons ministres, à leur concilier l'estime et la confiance qu'ils doivent inspirer au peuple. Je n'ai point protesté contre le refus que fit l'Assemblée, le 13 avril 1790, de déclarer la religion catholique religion d'Etat, parce que la tolérance est pour moi un des premiers principes religieux, que cette déclaration me semblait peu nécessaire, puisque le refus de l'Assemblée ne changeait rien à l'ancienne existence de la religion catholique en France, elle n'a jamais été reconnue constitutionnellement religion d'Etat. J'ai cependant été d'avis que l'Assemblée fît cette déclaration, ne fût-ce que pour rassurer les âmes timorées, et j'ai opiné conformément à cet avis. J'ai désapprouvé d'une manière plus formelle le décret sur le serment des prêtres fonctionnaires publics : il est injuste, tyrannique, impolitique même. La destitu-

Décrété

Nos députés consentiront, pour notre ordre, à ce que les Etats s'occupent : 1° des moyens d'ouvrir la liquidation et remboursement, au denier qui sera fixé par l'Assemblée nationale, de tous les droits féodaux qui seraient considérés par elle, comme contraires à la liberté des citoyens, ou nuisibles à l'agriculture et au commerce; 2° d'un règlement général portant fixation des largeurs nécessaires à donner aux chemins de traverse et ruraux, nonobstant la diversité de cette fixation, établie par plusieurs coutumes, et notamment celle d'Anjou ; 3° ils pourront suppléer au silence de la coutume d'Anjou, sur la question de savoir à qui des seigneurs hauts justiciers, ou des riverains, appartiennent les arbres existant le long des chemins, dans l'étendue de leur haute justice; les gentilshommes de ce ressort consentent à ce que le silence de la coutume soit rompu en faveur des riverains, sans aucun examen de leurs droits à cet égard, pourvu toutefois qu'il soit établi par le règlement ci-dessus demandé, que les arbres qui resteront sur les chemins, soient placés à une distance telle, que lesdits chemins puissent devenir viables et commodes; 4° ils pourront également changer l'article de la coutume d'Anjou, relativement au partage entre nobles et surtout à l'égard des puînés mâles, qui, par une disposition particulière à cette coutume, et véritablement rigoureuse, ne sont appelés qu'en usufruit, aux successions qui leur sont directes (1).

Décrété dans l'abolition des droits féodaux.

Décrété. Partages égaux.

Après avoir ainsi posé les premières et principales bases d'une Constitution légitime, après avoir exposé les abus généraux et particuliers qu'il est urgent de réprimer, les gentilshommes de ce ressort ne se croient pas permis de dissimuler qu'ils ont été vivement alarmés de l'égale représentation accordée au clergé pour les Etats généraux : et quoique le règlement qui établit cette proportion dût être considéré comme de simples instructions, des avis, des conseils que Sa Majesté a bien voulu donner aux bailliages, pour leur faciliter les moyens de former leur première assemblée, et non pour les astreindre à son exécution, nos rois n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun règlement à leurs lettres de convocation; les gentilshommes de ce ressort s'étant néanmoins soumis à son exécution, par reconnaissance pour les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, ont arrêté :

Qu'ils réclameront dans toutes les occasions une représentation double de celle du clergé, ainsi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour ses Etats provinciaux, et pour l'Assemblée nationale.

Qu'ils seraient fondés à ne pas se présenter aux Etats généraux dans une proportion aussi injuste, ou à ne point exécuter, dans cette disposition, le règlement envoyé par le roi; mais la nation ne pouvant être régénérée que par le retour de ses Assemblées nationales, elle n'aura point à reprocher à la noblesse française de l'avoir retardée par des intérêts d'ordre ou du corps.

Ces articles sont inutiles par la réunion de la sénéchaussée de Saumur au département de Maine-et-Loire; et par la nouvelle forme de la représentation nationale.

En conséquence, ils protestent formellement, mais pour l'avenir, contre la représentation du clergé égale à la leur.

Ils protestent également contre l'inégalité de représentation accordée au pays Saumurois, par une seule députation, s'en rapportant aux prochains Etats généraux, pour fixer le nombre des députés d'une manière plus proportionnelle, eu égard à l'étendue, à la population et aux contributions de ce ressort.

L'ordre de la noblesse crut devoir aussi réclamer contre la réduction du tiers Etat dans les bailliages, avant de procéder à l'élection de ses députés; cette opération lui paraissant vicieuse et sujette à de grands inconvénients.

Le député qui sera par nous élu, est autorisé à rendre compte à celui que nous avons arrêté de nommer pour le suppléer, des opérations de l'Assemblée nationale, et ce afin que ledit suppléant puisse être en état de remplacer immédiatement notre député dans l'Assemblée des Etats généraux, vacance arrivant par mort ou démission forcée pour cause de maladie.

En manifestant ses intentions et ses vœux, l'ordre de la noblesse de ce ressort n'entend point prescrire à ses députés un plan tellement fixe et circonscrit, qu'il ne puisse aucunement s'en

tion des évêques et des curés qui ont refusé de le prêter, est une violation manifeste de tous les droits les plus sacrés : je m'y suis opposé de tout mon pouvoir.

(1) J'aurais consenti volontiers, d'après l'autorisation de mon mandat, à l'abolition des droits féodaux vraiment oppresseurs pour le peuple ; mais je n'ai pu consentir à la subversion totale des propriétés de la noblesse, à la suppression de la dîme, suppression fictive remplacée par un impôt plus onéreux, puisqu'il n'a point pour base le plus ou moins d'abondance de la récolte.

L'art avec lequel la séance du 4 août au soir fut préparée, les moyens dont on se servit pour obtenir des sacrifices que la nation n'avait pas le droit d'exiger, que les députés n'avaient pas le droit de faire, l'extension forcée que l'on donna dans la rédaction des decrets à des abandons généreux qui méritaient toute la reconnaissance du peuple; le refus d'écouter les sages observations du roi, la hauteur avec laquelle on exigea impérieusement sa sanction : tout dans cette affaire dénote la précipitation, la violence, et me paraît contraire aux principes de la justice et de l'équité.

écarter; au contraire, il déclare dès à présent qu'il s'en rapporte à leurs lumières, à leur prudence, et surtout à leur intégrité, pour l'application et l'extension des principes contenus dans ces instructions. Convaincu de leur importance, il croit devoir ordonner à ses députés d'en faire la base de leur conduite, de n'en pas contrarier les vues; et relativement à la reconnaissance des droits de la nation, et à l'établissement de la Constitution, lesdits députés, loin de pouvoir s'écarter de ce qui leur est prescrit, seront soumis aux conditions qui leur ont été ci-dessus imposées, ce ne sera que par leur fermeté à faire constater ces principes, et reconnaître nos droits, qu'ils pourront répondre à la confiance de l'ordre et mériter son estime.

Signé : Le marquis de Maillé; Guislard : comte de Monsabert; Ferrières de Marsay; Descajeul; Desmé du Puygirault; Daviau de Piolan; Boulay du Martray, *absent*; le comte de la Motte-Baracé, *absent*.

Collationné les instructions et pouvoirs donnés par MM. de l'ordre de la noblesse, ci-dessus, et des autres parts, conformes à l'original déposé au greffe de la sénéchaussée de Saumur, par nous greffier dudit siège, soussigné.

SAUZAY, *greffier*.

Vous voyez, Messieurs, par le court exposé que je viens de mettre sous vos yeux, que tous les articles du mandat que vous m'avez donné, ont été successivement décrétés par l'Assemblée nationale; les uns presque dans les mêmes termes que vous les aviez rédigés; les autres avec une extension à laquelle je me suis opposé, et à laquelle vous vous seriez opposés vous-mêmes.

L'Assemblée nationale ayant aboli les mandats impératifs, et délié, en quelque sorte, les députés du serment qu'ils avaient prêté à leurs commettants, je ne me suis point cru dégagé, par cette décision illusoire, de l'obligation que j'avais contractée en acceptant l'honorable emploi de vous représenter aux Etats généraux. Je vous déclare donc, Messieurs, je déclare à la France entière, que j'ai obéi avec la plus grande fidélité aux ordres que vous m'avez donnés; que je n'ai consenti, ni pour vous, ni pour moi, à aucun décret contraire à mon mandat; que je n'ai pas même profité de la liberté illimitée que vous m'aviez laissée sur certains objets. Je citerai la réunion des ordres et le votement par tête. J'étais autorisé à décider moi-même cette importante question, et cependant je n'ai point voulu la décider, parce que j'en prévoyais les tristes conséquences. Je n'ai passé dans la Chambre des communes que le 27 juin 1789, de l'exprès commandement du roi, et avec la majorité de la noblesse. Tant que cette même noblesse a formé une chambre séparée, je me suis constamment tenu attaché à la majorité, parce que les principes qui la guidaient m'ont paru plus favorables au gouvernement monarchique, aux droits des individus, qu'ils tendaient d'une manière plus directe au but pour lequel nous avions été envoyés; qu'en réformant les abus, en établissant un ordre de choses fixe, invariable, on eût opéré plus sûrement la régénération de l'Empire et l'on eût évité des changements brusques, violents, toujours dangereux à certaines époques de la civilisation d'un peuple, toujours funestes au bonheur des individus. Réuni aux communes, et fondé sur les mêmes motifs, je me suis attaché avec la même constance au parti de la minorité nommé vulgairement le côté de l'Assemblée; j'ai lutté conjointement avec mes respectables collègues contre les entreprises ouvertes, les menées secrètes, les cabales, les violences des démagogues et des républicains. Voulant conserver une entière indépendance, je n'ai été d'aucun club, je ne me suis initié à aucun conciliabule. Ennemi de l'intrigue et par caractère et par principes, je n'ai point recherché les nominations aux comités, ni les dignités de l'Assemblée.

Convaincu par une expérience de tous les jours qu'il était impossible de faire le bien, je me suis borné à empêcher le mal autant qu'il était en mon pouvoir, et me restreignant à la seule fonction de voter d'après mes lumières et selon ma conscience, je me suis renfermé dans une nullité dont je n'aurais sorti qu'en embrassant des partis extrêmes également contraires à mon jugement, à ma raison et à mon amour pour le bien.

Je ne crains donc point, Messieurs, de soumettre ma conduite et publique et privée, à l'examen le plus sévère. Si la calomnie ou la prévention nécessitent des éclaircissements, je les donnerai tous dans le plus grand détail, et avec la plus grande publicité. J'ai trop d'intérêt à justifier la confiance dont vous m'avez honoré, pour ne pas m'efforcer de prouver que je n'en étais pas indigne. Mes talents et mes moyens n'ont peut-être pas répondu à mon zèle, ni à l'idée favorable que vous avez conçue de moi : c'est un malheur sans doute; mais ce n'est pas une perte pour vous; car j'ose vous assurer que nul homme au monde, que Mirabeau lui-même, n'eût pas empêché ce qui s'est fait.

Avant de finir, il faut dire un mot des protestations et des déclarations. Il s'en est fait beaucoup. Les unes expriment des opinions et des principes qui sont les miens, réservent des droits que vous avez vous-mêmes réservés; je les ai adoptées; les autres étrangères à mon mandat, à vos intérêts personnels, à l'intérêt même général, contiennent des vues particulières, des opinions qui, dans leur totalité, ne sont pas les miennes; je m'y suis refusé : je ne blâme pas ceux qui ont cru devoir les faire; leurs motifs sont louables, j'ai vu différemment. C'est au temps seul à prononcer si je me suis trompé.

Je suis, Messieurs, avec respect, votre très humble et obéissant serviteur.

DE FERRIÈRES, député de Saumur.

Paris, ce 14 septembre 1791.

COMPTE RENDU

A LEURS COMMETTANTS

Par M. **DE MONTCALM-GOZON**,

Député de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne,

ET

Par M. **DE LA SALLE DE ROQUEFORT**,

Député de la noblesse de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan.

Messieurs,

Honorés de votre confiance au moment où la convocation des Etats généraux attirait sur la nation française les regards de l'un et de l'autre monde, attentifs à juger le rang qu'elle occuperait désormais dans l'ordre politique, nous nous sommes pénétrés des sentiments de zèle, de fidélité et d'amour pour la patrie et le roi, dont vos mandats étaient l'expression fidèle. Nous n'avons cessé d'en faire la règle de notre conduite; nous venons vous la soumettre, malgré la défaveur qui nous a environnés, malgré les détracteurs qui ont pu nous prêter des vues absolument étrangères à la pureté de nos sentiments.

Si, dans tous les cas, la nature de nos obligations eût fait une loi de la responsabilité, les circonstances, aussi extraordinaires que dangereuses, dans lesquelles nous nous sommes trouvés placés, nous l'imposent encore plus rigoureusement.

Porteurs de vos mandats qui désignaient d'une manière précise les objets sur lesquels nous avions à délibérer, les formes de nos délibérations et les bornes dans lesquelles nous devions les restreindre; engagés par le serment de remplir avec fidélité et précision vos vues et vos intentions, nous avons cru que c'était pour nous le premier des devoirs de ne point nous écarter des principes que vous nous avez tracés vous-mêmes. Si quelquefois, entraînés par des circonstances dont le compte que nous allons vous rendre va vous faire connaître l'importance et la force, nous avons paru nous écarter de la lettre de nos pouvoirs, nous osons croire en avoir au moins suivi l'esprit, et avoir conservé pour des temps plus heureux l'exercice de vos droits, par les déclarations et protestations que nous avons faites contre les principaux décrets qui leur portaient atteinte.

C'est dans cet esprit, c'est dans ces principes, c'est avec la conviction la plus intime que nous devions nous conformer à vos intentions, que nous n'avions pas le droit de changer les lois de la monarchie et de renverser les propriétés, puisqu'au contraire, vous nous aviez ordonné d'une manière précise de les conserver, que nous sommes arrivés aux Etats généraux du royaume, rassemblés à Versailles par ordre du roi, le 4 mai 1789.

Réunis à cette Assemblée, nous avons bientôt aperçu les dangers qui allaient nous environner, et nous nous sommes dit, encore plus fortement, qu'il fallait opposer les principes aux raisonnements abstraits, la pratique à la théorie, les lois anciennes aux systèmes nouveaux. Nous avons cru que c'était lorsque l'opinion agitée de toute part, cherchait à rompre toutes les digues, qu'elle marchait avec plus d'intrépidité dans la nuit des systèmes; que c'était alors enfin qu'il fallait lui opposer une plus grande résistance, lui offrir le flambeau de l'expérience; que c'était alors enfin qu'il fallait rester plus fidèlement attachés à nos lois, à nos usages, que nos devoirs nous prescrivaient de conserver.

A peine l'ordre de la noblesse se fut-il constitué, après avoir procédé à la vérification des pouvoirs de ces membres, que l'ordre du tiers prétendit que cette vérification devait être faite, les trois ordres réunis. L'ordre de la noblesse soutint avoir suivi l'usage de tous les temps, en les vérifiant dans son sein. L'ordre de l'Eglise eut le même sentiment sur cette prétention de l'ordre du tiers. La disparité des opinions et le désir qu'eut le roi de faire cesser cette première rixe entre les ordres, engagea Sa Majesté à proposer des conférences conciliatoires, dans lesquelles les commissaires des trois ordres discuteraient leurs prétentions respectives.

Après plusieurs séances, chaque ordre s'attribuant la victoire, resta attaché à ses prétentions et le projet de conciliation que le roi avait proposé demeura sans effet.

Alors l'ordre du tiers, composé de 583 membres, se constitua en Assemblée nationale, sur le motif qu'ils étaient suffisants pour représenter

la nation, puisqu'ils en représentaient au moins les 96 centièmes.

Un petit nombre de membres de la noblesse profita de l'inaction de l'ordre, pour propager les sentiments particuliers qu'on leur avait inspirés pour la Constitution anglaise.

Au milieu des débats des trois ordres et des insinuations particulières, le roi qui désirait plus que personne l'union nécessaire pour travailler de concert au rétablissement de l'ordre public dans toutes ses parties, crut devoir renouveler l'assurance de ses intentions; et à cet effet, il indiqua une séance royale qui eut lieu le 23 juin 1789.

Vous connaissez, Messieurs, la déclaration des intentions de Sa Majesté, qu'elle fit publier dans cette séance. Vous y aurez vraisemblablement reconnu avec nous un roi ami de l'ordre et de la paix, protecteur de la liberté et de la propriété de tous, réformateur des abus, fidèle aux engagements de la nation, tel enfin que le peuple français eût pu le désirer.

La minorité de l'ordre de la noblesse, que ses sentiments pour la Constitution anglaise agitaient continuellement, ne put se refuser plus longtemps aux insinuations qu'elle recevait et elle se sépara au nombre de 50 pour se réunir à l'ordre du tiers, où la majorité factice du clergé l'avait déjà précédée.

Cette défection dans les deux ordres du clergé et de la noblesse, la constance religieuse des membres qui étaient restés fidèles à leurs mandats d'opiner par ordre, servit de prétexte à des insurrections populaires dans la ville de Versailles. Bientôt elles s'accrurent; la famille royale fut dans le plus grand danger, le roi fit faire instance auprès des deux chambres du clergé et de la noblesse, pour leur réunion à celle du tiers état.

Ce que l'on n'aurait jamais obtenu de l'excès des mauvais traitements qu'avaient essuyés et qui menaçaient les membres de ces deux ordres, ils l'accordèrent au seul mouvement toujours impérieux de leurs sentiments d'amour pour la personne sacrée du roi, et la sûreté de la famille royale.

Néanmoins, ne nous étant réunis que pour conjurer l'orage qui menaçait la famille royale, et scrupuleusement attachés à nos mandats, nous nous sommes crus obligés de protester sur cette réunion.

La plus grande fermentation régnait toujours dans les esprits. Quelques soldats des gardes françaises s'étant livrés à des excès, le roi fut prié par l'Assemblée d'user de clémence à leur égard. Cette condescendance aux instances du peuple et de l'Assemblée, son organe auprès du roi, bien loin de ramener les coupables à leurs devoirs, devint comme le signal d'insurrections populaires, de la défection de la presque totalité du régiment des gardes françaises, et des massacres qui eurent lieu dans la capitale : néanmoins le roi fut obligé d'ordonner, sur les instances de l'Assemblée, le renvoi des troupes de ligne, « que les désordres de Paris l'avaient forcé de rassembler » (1).

En décrétant qu'on irait demander ce renvoi à Sa Majesté, l'Assemblée délibéra qu'il serait nommé, tant à Paris qu'à Versailles, une garde bourgeoise propre à maintenir la sûreté publique. L'ordre de la noblesse se retira après avoir fait d'inutiles efforts pour faire abandonner une délibération qui lui faisait craindre pour la sûreté publique, les conséquences dangereuses d'un armement général dans le royaume.

L'Assemblée prit parti en faveur de M. Necker et des ministres ses collègues, que le roi avait éloignés de sa personne et de ces conseils ; et en même temps qu'elle donnait à leur conduite les éloges les plus étendus, elle frappait d'animadversion ceux que le roi avait choisis pour les remplacer des premiers. Persuadés, comme nous le sommes, qu'au roi seul appartient le choix de ses ministres, nous nous sommes opposés à cette prétention d'influence qui nous a paru ne pouvoir jamais appartenir à l'Assemblée, les instances eurent cependant le succès qu'elle en avait espéré; les ministres éloignés furent rappelés, et ceux qui les avaient remplacés furent éloignés.

Le retour des anciens ministres ranima les espérances de ceux qui souhaitaient la Constitution anglaise, et plus particulièrement de ceux qui désiraient rétablir le gouvernement républicain. Aussi, après les témoignages de la plus vive allégresse sur le retour des ministres, et principalement de M. Necker, alors leur idole chérie, l'on vit dans le sein de l'Assemblée un système de gouvernement républicain se développer par degré; et les membres de la noblesse que l'on avait séduits, restèrent attachés à ce parti, par la crainte de perdre la faveur mobile du peuple.

Pour parvenir à l'établissement de ce gouvernement, il fallait détruire, jusqu'à la racine, l'existence du clergé et de la noblesse, véritables soutiens de la monarchie ; cette raison et non le bien du peuple, dont ces deux ordres se sont généralement montrés dans toutes les circonstances les défenseurs-nés, fit prendre la résolution de détruire la propriété de la noblesse et de s'emparer de celle du clergé.

La nuit du 4 au 5 août vit détruire les dîmes du clergé, les privilèges des provinces, les droits féodaux utiles et honorifiques de la noblesse et des possesseurs de fiefs, dont une partie, malgré les observations adressées par le roi à l'Assemblée, a été déclarée éteinte sans indemnité, et ne rappelle plus à ses propriétaires que le souvenir d'une propriété enlevée; l'autre, rachetable individuellement et à volonté du débiteur, ne présente plus qu'une extinction meurtrière de capitaux par la lenteur graduée du rachat à la volonté des redevables. Chargés par vous, Messieurs, de défendre la propriété d'un chacun, nous nous sommes opposés à ce décret qui les violait toutes.

Après cet attentat contre les propriétés les plus respectables, les partisans du gouvernement républicain, occupés à flatter le peuple pour en diriger les mouvements à leur gré, lui attribuèrent une souveraineté universelle, et en consacrèrent les principes dans cette déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont la métaphysique abstraite a exalté toutes les têtes, et relâché tous les liens de la subordination. Nous eussions désiré que l'on pût parler à l'homme toujours trop prévenu en faveur de ses droits, de l'étendue de ses devoirs, et de l'heureux avantage de s'en acquitter envers la société.

La promulgation de cette déclaration influa sensiblement sur les déclarations qui établissent une assemblée permanente, une chambre unique, et n'accordent au roi qu'un *veto* suspensif restreint à deux législatures, avec distinction de son acceptation pure et simple pour les objets déclarés constitutionnels.

(1) Réponse du roi à la députation du 13 juillet.

Dans l'intervalle de ces décrets, l'Assemblée nationale délibéra un emprunt de 30 millions et une contribution patriotique et volontaire du quart des revenus, pour subvenir aux besoins pressants des finances. Cette dernière proposition, acceptée de confiance, a été depuis décrétée de rigueur.

Le roi, qui avait proposé des observations sur la déclaration des droits et les articles constitutionnels rendus jusqu'à ce jour, fut forcé de les accepter sans modifications, au milieu des horreurs de tout genre, dont le palais même du monarque fut souillé, dans cette nuit à jamais désastreuse du 5 au 6 octobre.

L'Assemblée qui s'était refusée de se rendre en corps auprès du roi, sur son invitation de l'aider de ses conseils, dans des circonstances si pénibles, reçut de Sa Majesté communication de la résolution qu'elle avait prise de se rendre à Paris avec sa famille; elle déclara qu'étant inséparable du roi, elle transférait ses séances dans cette ville.

Il est à remarquer que l'Assemblée, qui parlait alors un langage aussi vrai qu'il était respectueux, a depuis prétendu que c'était le roi qui était inséparable de l'Assemblée; et ces deux assertions sont également consacrées par deux décrets.

Arrivés à Paris, l'ordre du jour amena la question relative aux biens du clergé. La disette du pain se fit sentir de nouveau; un boulanger en fut la malheureuse victime; on accusait le clergé d'empêcher de cuire, et le peuple menaçait de s'en venger. L'Assembée décréta, au milieu de ces mouvements populaires, que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, sous la surveillance des provinces et elle rejeta sans délibération l'offre que le clergé faisait d'un don gratuit de 400 millions. L'Assemblée avait déjà décrété que les biens domaniaux étaient une propriété de la nation, dont elle pouvait disposer.

Un grand nombre de séances furent employées ensuite à diviser le royaume en départements, districts et cantons.

Pendant que l'on s'occupait de cette nouvelle division géographique, le roi se rendit à l'Assemblée, le 4 février 1790, et se déclara le chef de la Révolution. A peine eut-il quitté la séance, que la proposition d'un serment civique fut faite, et qu'il fut prêté par tous les membres de l'Assemblée, après la déclaration expresse que la prestation du serment ne gênait point la liberté de parler et d'écrire contre la Constitution, mais imposait l'obligation individuelle de ne point en troubler l'exécution.

L'envahissement des biens du clergé, auquel nous nous sommes opposés, l'ayant regardé immoral et impolitique, fut suivi du refus de déclarer la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat. Vous connaissez, Messieurs, la déclaration que nous avons faite contre ce refus, et nos efforts pour obtenir un décret conforme à vos vœux et aux nôtres.

Nos réclamations n'ont pas eu plus de succès sur la proposition faite de créer pour 1,200 millions d'assignats forcés. En vain nous prévîmes la disparition du numéraire, l'embarras qu'en éprouverait le commerce, la perte du change avec l'étranger, le jeu usuraire de l'agiotage, et la ruine partielle des créanciers en recevant de leurs débiteurs le remboursement de leurs créances, en un signe de plus en plus journellement avili dans l'opinion publique, le décret n'en fut pas moins adopté.

L'ancienne magistrature fut attaquée; ces corps antiques, dépositaires des lois, chargés de leur exécution, conseillers intimes de nos rois, et défenseurs reconnus des droits du peuple, furent détruits, malgré les réclamations de la partie de l'Assemblée dont nous avons adopté le sentiment dans cette circonstance. Une création de tribunaux établis dans chaque district, et dont les places sont à la nomination d'électeurs choisis par le peuple, a remplacé ces corps augustes et vénérables.

Le droit de guerre et de paix, l'une des prérogatives essentielles de la royauté, et dont nos rois avaient toujours joui, fut transféré par un décret à l'Assemblée.

Des hommes revêtus de costumes de nations étrangères se présentent à l'Assemblée pour lui exprimer l'admiration de tous les peuples de l'Univers dont ils se disent les organes; ils sont reçus avec un enthousiasme si vif que son ivresse produisit la motion et le décret de l'abolition de la noblesse héréditaire. La majeure partie de la noblesse protesta sur-le-champ. Nous nous sommes joints à elle, et nous avons consigné par écrit les protestations que nous avons cru devoir faire pour la conservation de vos titres et de vos droits les plus précieux.

Sous prétexte de ramener le clergé au temps de la primitive Eglise, cette hiérarchie fondée par les apôtres, qu'on nous avait appris à respecter dès notre enfance, fut renversée; une discipline presbytérienne a été élevée sur ses ruines; le roi est dépouillé du droit de patronage qu'il tenait de ses prédécesseurs; le droit d'élection, réservé au seul clergé des églises, a été transféré au peuple, et comme il suffit pour les électeurs d'un signe extérieur de catholicité, il peut être que plusieurs soient étrangers à la communion dont ils éliront les ministres. Pour parvenir à l'établissement de cette constitution rejetée de toute part, l'Assemblée crut nécessaire de lier par serment tous les fonctionnaires publics. Nous l'avons regardé comme une violation proposée des maximes les plus religieuses, et le signal de la persécution contre les ecclésiastiques fidèles à leurs devoirs.

Les colonies, dont le commerce nous avait assuré, dans l'ordre politique et commercial, un équilibre avantageux de puissance et de prospérité, et à qui l'initiative dans la confection de leurs lois particulières avait été promise, ont éprouvé un décret en faveur des gens de couleur, auquel nous nous sommes opposés dans la crainte, malheureusement justifiée, qu'il serait une cause de troubles dans les colonies, et pourrait en entraîner la défection.

La rigueur de la loi salique, qui exclut les femmes du trône, fut étendue jusqu'au droit de régence; les mères mêmes ont été comprises dans l'exclusion prononcée par ce décret, qui nous a paru blesser les droits de la nature; aussi, nous nous y sommes opposés.

Nous vous avons fait connaître, Messieurs, par le compte rendu du 30 mars 1791, notre opposition au décret qui exprime des cas de déchéance du trône contre le roi à qui il appartient par titre héréditaire, et en prononce la peine contre son inviolabilité sacrée.

L'arrestation sacrilège du roi à Varennes, la manière scandaleusement tumultueuse avec laquelle le roi et son auguste famille furent ramenés au palais des Tuileries; sa captivité dans ce palais où il a été gardé par un corps armé aux ordres d'un citoyen nommé par l'Assemblée, la suspension des fonctions royales prononcée par un décret,

nous ont paru des attentats destructeurs de la monarchie, remplacée par un intérim républicain. Nous avons consacré les motifs de notre opposition à ces décrets dans une déclaration que nous avons signée avec près de 300 de nos collègues, le 29 juin dernier.

La proposition faite à l'Assemblée, peu de jours après le retour du roi, de nommer un gouverneur à M. le Dauphin a été encore un objet de notre opposition; nous avons cru que l'Assemblée ne pouvait dépouiller de ce choix le roi et le père à qui la nature l'avait assuré.

Le décret qui a accordé des récompenses à ceux qui ont osé arrêter à main armée le roi et sa famille à Varennes, a été l'objet de notre animadversion dans l'Assemblée; et nous avons cru ne pouvoir trop exprimer nos sentiments d'indignation, sur une délibération aussi scandaleuse qu'elle est injurieuse pour le monarque.

Nous venons, Messieurs, de vous rendre compte des décrets qui ont été rendus, des motifs succincts de nos différentes positions et déclarations; nous allons vous en développer plus particulièrement les principes.

Dès qu'un peuple s'est réuni en société, dès qu'il a accepté une forme de gouvernement quelconque, dès qu'il s'est accru par l'étendue de son territoire et la force de sa population, au point de former une grande nation : alors la représentation individuelle cesse, et les députés qu'il choisit pour le représenter ne peuvent être que ses commissaires.

Le mépris de cette maxime entraîna nos pères, d'erreurs en erreurs, aux Etats généraux de 1355. Des maux de tous genres en furent les suites, peu s'en fallut que la France n'en fût la victime; la génération qui succéda, instruite par le malheur de l'aveuglement de ses pères, se hâta de la consacrer de nouveau aux Etats généraux de 1382, pour servir de rempart à la corruption prévue de leurs représentants. Les Etats de 1560 et 1576 ne voulurent jamais s'en écarter. Persuadés qu'en nous constituant vos représentants, vous n'avez jamais entendu vous donner des maîtres absolus, nous avons dû conserver cette saine maxime avec le respect le plus religieux.

Qu'étions-nous à l'époque du mois de mai 1789? des députés choisis des différents bailliages, envoyés vers le roi pour lui communiquer les instructions qui nous avaient été remises, l'aider de nos conseils conformément à ses désirs, travailler de concert avec lui à rétablir l'ordre dans toutes les parties du gouvernement, et soulager le peuple par une administration plus douce et plus économique.

Nous aviez-vous chargés de créer une nouvelle Constitution, d'établir un gouvernement contraire à celui qui existait depuis tant de siècles? vos cahiers ne disent rien à cet égard; et nous ne pouvions nous en écarter, sans nous regarder comme indépendants de ceux-mêmes de qui nous tenions nos pouvoirs.

Lors du contrat primitif, tous les votants étant égaux, le suffrage de chacun était absolument nécessaire; mais la Constitution nationale étant formée, le prince ne pouvait y rien changer sans le consentement de tous les ordres, et les ordres ne pouvaient rien innover sans le consentement du monarque, parce que le contrat était synallagmatique.

En vain a-t-on cherché à nous induire en erreur, en nous répétant continuellement que la France n'avait point de Constitution, et qu'il fallait se réunir en corps de nation pour lui en donner une. Comment aurions-nous pu nous laisser séduire par un pareil sophisme, lorsque nous voyons cet Etat exister depuis 14 siècles; croître à l'ombre de sa Constitution d'âge en âge; se fortifier malgré les secousses qu'il a éprouvées; et parvenir à un tel degré de splendeur et de force, qu'il était devenu l'objet de l'admiration et du respect de toutes les nations?

N'avions-nous pas une monarchie héréditaire, dans laquelle se trouvait un clergé pour la conservation de l'unité de la foi et de la morale, une noblesse pour la défense du royaume et des propriétés, des citoyens toujours empressés à se sacrifier pour la gloire de la nation, l'ordre du tiers occupé de faire fleurir l'industrie et le commerce sans lesquels la prospérité des Etats ne peut exister; séparés dans leurs délibérations, mais toujours intéressés et réunis pour le maintien de leurs droits et le bonheur de tous; des lois sur tous les objets dont la sagesse profonde présente l'accord parfait de la religion et de la politique auxquelles le monarque s'était soumis, et qu'il avait chargé les tribunaux dépositaires de sa puissance de faire exécuter en son nom; la liberté individuelle parfaitement établie, le respect pour les propriétés porté à un tel point qu'on ne devait faire aucune levée de deniers sans le consentement des propriétaires, la responsabilité des ministres et autres agents du souverain établie par le fait, puisque la partie lésée avait le droit de les traduire en jugement, et à son défaut, la partie publique était chargée de poursuivre les différents délits. Nos annales nous fournissent une multitude d'exemples d'agents du pouvoir souverain, poursuivis et abandonnés à la juste sévérité des lois. Tout ne prouvait-il pas que nous avions une Constitution qui assurait la liberté, l'honneur et la propriété des citoyens, et qu'elle renfermait par conséquent les objets qu'une bonne Constitution peut et doit avoir en vue pour le bonheur de tous?

Il est vrai que le pouvoir arbitraire de quelques ministres en avait fait presque disparaître les différents points qu'ils avaient transgressés; il suffisait pour le bonheur des Français de les remettre en vigueur.

Quand une nation est instituée depuis longtemps, ses goûts, ses mœurs, ses préjugés sont trop enracinés pour pouvoir être aisément étouffés par des semences nouvelles; des grands changements emmènent toujours avec eux des maux inévitables. Pleins de respect pour une Constitution scellée et confirmée par les témoignages les plus vénérables, nous n'avons pu croire que vous voulussiez vous livrer aux malheurs inséparables des révolutions pour des inconvénients ou des abus, qu'il était facile de détruire sans rien risquer. Ouvrez, Messieurs, les annales du monde: vous y verrez que l'esprit novateur a produit la plus grande partie des maux qui ont renversé les Empires; vous verrez l'Empire français ébranlé par ses ses secousses réitérées, et plusieurs fois à deux doigts de sa perte. Ces réflexions que vous fera naître cette partie affligeante de votre histoire, vous aura certainement déterminés à ne pas trouver extraordinaire que nous ayons pensé comme un des esprits les plus amoureux de la liberté et de l'indépendance (1). Il dit « qu'il fallait étayer les pièces dérangées, et s'opposer à ce que l'altération et corruption naturelle de toute chose ne nous éloignât pas trop de nos

(1) Michel Montaigne.

commencements. Entreprendre de refondre une si grande masse et changer les fondements d'un si grand bâtiment est bon à faire à ceux qui, pour décrasser, effacent, et qui veulent émonder les défauts particuliers par une destruction universelle, et guérir les maladies par la mort. »

L'Assemblée était convenue, le 1er juillet 1789, que la connaissance des affaires relatives aux troubles populaires appartenait au roi, et que, du profond respect pour l'autorité royale, dépendait la sûreté de l'Empire. Comment nous aurait-il été possible de donner notre assentiment à l'adresse par laquelle on demanda au roi le renvoi des troupes sans lesquelles les lois sont souvent impuissantes? Persuadés que le respect qu'inspire l'autorité est précisément ce qui en assure l'exécution : que leur efficacité est proportionnée à la persuasion où l'on est de la certitude et de l'étendue de l'autorité de celui qui est chargé de les faire exécuter : nous nous serions regardés comme coupables, si nous eussions contribué à ôter au monarque le moyen de les faire respecter, dans un moment où Paris était en proie aux fureurs de la sédition. Aussi Smith dans ses recherches nous dit (1) : « Un souverain qui est appuyé par une armée bien disciplinée, peut s'inquiéter peu des plaintes les plus tumultueuses et les discours les plus séditieux qui sont, pour l'ordinaire, sans fondement; il peut les pardonner ou n'y avoir aucun égard, et la persuasion de sa supériorité l'y porte naturellement; mais, si ce degré de liberté qui approche de la licence peut jamais se tolérer, ce ne peut être que dans les pays où le souverain est appuyé d'une armée bien disciplinée. »

Quand une fois les masses énormes qui composent une monarchie ont été ébranlées, que toutes les barrières sont rompues, que les sophismes sont subtitués aux vrais principes, il est impossible, après avoir affaibli dans le peuple le respect pour l'autorité suprême qu'il était accoutumé à révérer, de le rendre plus soumis à celle qui doit la remplacer, à laquelle il n'est pas habitué et dont il est le créateur. « Les grands succès auxquels il contribue, dit M. de Montesquieu (2), lui donnent un tel orgueil qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la Constitution. »

Nous aviez-vous dit de méconnaître les lois qui régissent l'Empire depuis 14 siècles, et de leur substituer des abstractions métaphysiques? « Tel ouvrage, dit Montaigne, serait de mise en nouveau monde, et non en un déjà fait et formé à certaines coutumes; la meilleure police à chaque nation, est celle sous laquelle elle s'est maintenue longuement. »

Pour nous placer au même point où serait une nation qui sortirait des forêts, et chercherait à se réunir pour la première fois en société, il ne fallait certainement pas choisir le moment où nous étions énervés par la volupté, dévorés de la soif de l'or, entraînés par les délires de l'ambition; où toutes les passions étaient si fort en mouvement, que chacun prétendait commander, et personne ne voulait obéir. Ce n'était pas le cas de confondre dans la déclaration des droits, l'homme sauvage avec l'homme civil.

Dans l'état de nature, il n'y a d'autre droit que celui du plus fort; les hommes ne sont donc pas tous égaux en droits. Donner une pareille base à un gouvernement, c'est le fonder sur la plus dangereuse de toutes les chimères. « Prêcher ce système au peuple (1), ce n'est point lui rappeler ses droits, mais l'inviter au meurtre et au pillage; c'est déchaîner les animaux domestiques, et les changer en bêtes féroces (2). Où tout le monde peut faire ce qu'il veut, nul ne fait ce qu'il veut; où tout le monde est maître, tout le monde est esclave. » Ce principe d'ailleurs, est de l'essence d'un gouvernement républicain, dont la base est une égalité absolue dans les rangs et les fortunes. Votre volonté était de conserver la monarchie, son gouvernement ne peut exister avec de pareilles maximes.

« Le gouvernement monarchique est celui où un seul gouverne par des lois fixes et immuables (3), c'est de ce magistrat unique que tous les autres tiennent leurs pouvoirs; ainsi la volonté du peuple, et la force publique de l'Etat, et la force particulière du gouvernement tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but; il n'y a point de mouvements opposés qui s'entre-détruisent, et l'on ne peut imaginer aucune sorte de Constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable.

« Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature de ce gouvernement; c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales, j'ai dit les pouvoirs intermédiaires et subordonnés et dépendants : en effet, dans la monarchie, le prince est le chef de tout pouvoir politique et civil. Les lois fondamentales supposent des canaux moyens par où coule la puissance, le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse; elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie dont la maxime fondamentale est : point de noblesse, point de monarque; abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un Etat populaire ou un Etat despotique. »

Veuillez, Messieurs, comparer les décrets rendus sur la permanence d'une Chambre unique, sur le *veto* seulement suspensif accordé au roi, son acceptation forcée pour les lois constitutionnelles, l'abolition de la noblesse, la spolation du clergé, l'envahissement des privilèges de provinces, avec les principes dont nous venons de vous indiquer la source. Rappelez-vous, Messieurs (4), « que tous les Etats généraux, même les déplorables Etats de 1355, ont regardé le roi comme le législateur de son royaume », et vous trouverez qu'il est impossible de concilier avec tous ces faits le décret qui dépouille le monarque de la seule prérogative qui lui donne le pouvoir de conserver toutes les autres, le place dans la dépendance absolue de l'Assemblée qui peut empiéter sur le *veto* réservé au roi, avec d'autant plus d'assurance qu'il est un terme où sa négative devient nulle, où il faut qu'il se livre entre les mains de l'Assemblée qui n'a besoin, pour assurer l'existence de ses lois, que de la persévérance dans sa volonté; dès lors, elle est la seule puissance législative, elle peut chan-

(1) Adam Smith, dans ses recherches sur la nature et les causes du pouvoir et des richesses des nations.

(2) *Esprit des lois*, par M. de Montesquieu.

(1) M. l'abbé Raynal, *Histoire philosophique des deux Indes*.

(2) Bossuet.

(3) Montesquieu, *Esprit des lois*.

(4) M. l'abbé Mabli.

ger sa Constitution avec la même facilité que Dieu créa la lumière (1).

Les meilleures lois, sans l'appui du pouvoir exécutif, ne pourraient jamais ni réprimer les vices qui remplissent la société de désordres, ni assurer la liberté des citoyens. Comme il est chargé de les faire exécuter, il faut qu'il ait à sa disposition tous les moyens propres à assurer l'exécution dont lui seul doit diriger l'impulsion. Dans les Républiques, ce pouvoir est divisé entre plusieurs magistrats; dans les monarchies, il est remis à un seul qu'on appelle roi.

« Dans les Etats où l'exécution des lois est confiée en plusieurs mains (2) cette division et la mobilité des mesures qui en est la suite, dérobent sans cesse la véritable cause des maux de l'Etat; et dans l'éternelle variation des choses, aucun principe ne s'établit, et les meilleurs restent sans utilité.

« Ces considérations déterminèrent les Anglais à conférer (3) au roi seul cette espèce de puissance qui n'est rien lorsqu'elle est divisée, parce qu'il n'y plus alors ni cet accord, ni ce secret, ni cette célérité qui peuvent seuls lui donner de l'énergie. »

En France, l'autorité du monarque doit être plus grande qu'en Angleterre, vu la nécessité d'une surveillance plus active, dans les cas d'une attaque imprévue par les puissances étrangères; elle doit être par conséquent dégagée des entraves que mettront à son activité la multiplicité des corps administratifs, créés par la Constitution.

Elle doit être plus active, parce que les infractions envers les lois sont, dans un grand Empire, plus multipliées, plus dangereuses et plus difficiles à découvrir; parce qu'enfin le principe du mouvement doit être fort, à raison des masses qui sont à mouvoir. C'est lui qui doit réunir sous l'empire de la loi, l'universalité des sujets du royaume. C'est lui qui doit s'opposer à l'indépendance des individus et des corps, et assurer la force nationale.

Comparez, à présent, l'autorité des deux monarques; vous verrez qu'en Angleterre « il est la source de tout pouvoir, le chef de tous les tribunaux où tout se passe en son nom, où les sentences doivent être munies de son sceau et exécutées par ses officiers. Il est regardé par une fiction de la loi, comme le propriétaire universel de son royaume; seul il a le droit de faire grâce; seul, il confère les différentes charges et les dignités, soit dans les tribunaux, soit dans l'Eglise, soit ailleurs. Son autorité va jusqu'à pouvoir faire disparaître le Corps législatif lui-même, quand il le juge à propos. Surintendant du commerce, il a le droit de battre monnaie, et il donne cours, quand il lui plaît, à la monnaie étrangère; généralissime des forces de terre et de mer, il a seul le droit de lever des troupes, d'équiper des flottes et de bâtir des forteresses, d'envoyer des ambassadeurs, de contracter les alliances, de déclarer la guerre, et de faire la paix aux conditions qu'il lui plaît (4) »

Au contraire, en France, le roi obéit aujourd'hui et ne commande plus. S'il promulgue les lois, il ne peut plus participer à les faire, puisqu'il arrive un moment où elles se feraient sans lui; il partage le soin de veiller à leur exécution, avec cinq autorités différentes : L'Assemblée, les départements, les districts, les municipalités et les sections, qui sont autant de corps absolument indépendants de son autorité, et sur lesquels il n'a aucune espèce d'influence. Il n'a donc plus son sceptre; car, qu'est-ce qu'une souveraineté si elle n'est pas indivisible, et s'il existe plusieurs corps, dont les pouvoirs égaux entre eux, et indépendants du chef suprême de la nation, constituent son état politique? « Nos politiques, dit Rousseau, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative, en puissance exécutive, en puissance judiciaire. Tantôt ils confondent toutes ses parties, et tantôt, ils les séparent (1); ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps, dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, et rien de plus; cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, et d'avoir pris pour des parties de cette autorité, ce qui n'en était que des émanations. »

Il n'a plus son épée, puisque le droit de faire la guerre et la paix n'est plus inhérent à sa couronne; il a été déclaré, il est vrai, le chef suprême des forces militaires; mais il ne peut, ni casser un soldat insolent ou indiscipliné, ni fixer le nombre d'hommes qui lui seront nécessaires pour une campagne; il ne participe, ni à déterminer les règles d'admission au service militaire, ni les formes d'avancement, ni celles d'enrôlement, ni les lois relatives aux délits et aux peines; son droit de nomination aux grades militaires est assujetti à des règles impérieuses; il ne lui est plus possible de faire changer de garnison à une troupe sans le consentement de la municipalité du lieu d'où elle doit sortir, et le consentement de celle où ce corps doit aller. Jamais les forces militaires ne peuvent agir par son ordre pour l'exécution des lois, sans avoir été préalablement requises par les municipalités. Les milices nationales mêmes qui font aujourd'hui la partie la plus considérable de la force armée, chargée spécialement de maintenir l'ordre public dans l'intérieur du royaume, ne dépendent point de lui.

Il n'a plus sa main de justice, puisqu'il n'institue plus les magistrats qui composent aujourd'hui les tribunaux, qu'il ne peut plus les faire punir s'ils malversent dans leurs emplois, qu'il ne peut casser ni réformer leurs sentences. Il a été privé du droit de faire grâce, droit qui le rapprochait encore plus de la divinité dont il est l'image. « Malgré (2) le principe que les rois sont les juges nés des peuples, que c'est pour cette fonction qu'ils ont été établis, qu'elle ne peut pas leur être ôtée, et que, quand ils ne veulent pas les remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts, en cette partie, est un de leurs droits, parce que c'est toujours à eux à répondre des jugements qui se rendent en leur nom. »

Or, qu'est-ce qu'une monarchie, où il existe un roi qui n'a ni sceptre, ni main de justice, ni épée; dont la couronne reconnue lui appartenir par droit de naissance, est soumise à des droits de déchéance; dont la personne sacrée et déclarée inviolable, a éprouvé avec son auguste famille, l'outrage d'une arrestation à main armée;

(1) *Constitution d'Angleterre*, par de Lholme.
(2) *Constitution d'Angleterre*, par de Lhlome.
(3) *Histoire philosophique* de M. l'abbé Raynal.
(4) *Constitution d'Angleterre*, par de Lholme.

(1) J.-J. Rousseau.
(2) J.-J. Rousseau.

qui a été privé de sa liberté, et suspendu des augustes fonctions de la royauté?

A la vue de tous ces attentats, nous avons renouvelé dans nos cœurs le serment que nous avions déjà fait de rester constamment attachés à la monarchie; et tenant le même langage que l'infortuné Charles I[er] adressa à ses juges, nous avons dit de Louis XVI qu'il était notre roi héréditaire; « que toute l'autorité de l'Etat libre même et réunie n'avait pas le droit de lui faire son procès, attendu qu'il n'était redevable de sa dignité qu'à Dieu seul; qu'en admettant ces extravagants principes qui réduisent tous les hommes à l'égalité, l'Assemblée ne pouvait s'attribuer, à cet égard, aucun pouvoir délégué du peuple, à moins qu'elle n'eût commencé par demander et par obtenir le consentement de chaque particulier jusqu'au dernier paysan; et qu'un tel pouvoir ne peut se fonder que sur la violence et l'usurpation la plus atroce (1) ».

Nous avons cru qu'il ne nous restait d'autres devoirs à remplir que celui de déclarer que nous continuerions d'assister aux délibérations de l'Assemblée, pour ne pas abandonner la personne du roi et la famille royale, et que nous ne prendrions plus dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auraient pas pour objet les intérêts du roi et de la monarchie.

L'intérêt du peuple français s'opposait à la destruction des parlements, et ne permettait pas de réduire les tribunaux à cet état de faiblesse où ils se trouvent en Angleterre; il ne faut pas perdre de vue que, dans ce gouvernement, le pouvoir judiciaire est réuni à une portion du Corps législatif, dans la Chambre des pairs, ce qui relève un peu son autorité.

« Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie des rangs intermédiaires (2); il faut encore un dépôt de lois; ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, et les rappelle lorsqu'on les oublie. »

Les parlements, tels qu'ils étaient en France, dégagés de la rouille des abus, offraient aux provinces un soutien contre les excès du pouvoir et les progrès de la licence; ils offraient par leur masse une puissance que ne présenteront jamais des tribunaux multipliés, faibles, dispersés, et sans moyen de faire respecter la loi dont ils sont les organes.

En nous rappelant ce que nous étions et le serment que nous avions fait, pouvions-nous consentir à détruire l'existence politique de nos commettants, en adhérant à l'extinction des privilèges des provinces. La transmutation d'une monarchie en une république pouvait demander de nouvelles divisions et subdivisions; mais vous ne vous attendiez sûrement pas que nous acceptassions pour la France la création de 83 départements confédérés, plan funeste qui avait été déjà présenté aux synodes des protestants (3) en 1572, 1573, 1575, 1585, et surtout en 1621 à la Rochelle, et qui ne peut produire que le despotisme ou l'anarchie la plus délirante.

Les plus célèbres législateurs ont toujours placé la religion pour base de leurs institutions politiques. Il n'y a jamais eu d'exemple d'un peuple policé, sans religion; les mœurs privées sont le foyer des mœurs publiques, et il n'appartient qu'à la religion de les former; aussi avons-nous cru devoir regarder comme une maxime avouée la nécessité de fonder sur la religion toute ambition politique. D'ailleurs les ordres précis que vous nous aviez donnés, nous prescrivaient de faire déclarer la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat. Le chancelier de L'Hôpital disait aux Etats d'Orléans : « que la division des langues ne fait pas la séparation des royaumes; mais celle de la religion en fait deux. » La multitude des opinions religieuses et des cultes n'a que trop souvent occasionné des troubles et des divisions; c'est sans doute par ce motif que, dans le canton d'Appenzel, en Suisse, qui est divisé en deux parties, dont une catholique et l'autre protestante, quand il arrive que quelqu'un change de principes, il change aussi de domicile. Nous sentons parfaitement que cette sage séparation n'est pas également praticable partout, nous pensons qu'il faut se supporter et vivre fraternellement ensemble; mais, si l'on tolère par justice toutes les sectes, si chacun est libre de servir Dieu à sa manière, sans que personne puisse troubler son culte, les distinctions doivent être toujours pour la religion dominante. Henri IV ne traita pas, dans son fameux édit de Nantes, les deux religions avec une même égalité. D'après ces motifs réunis, nous avons cru que la religion dominante doit seule jouir de la solennité du culte public.

Ce que nous venons de vous exposer vous fera certainement accueillir les raisons que nous avons eues de repousser cette prétendue constitution civile du clergé, dans laquelle nous avons aperçu plusieurs points de contact avec les sectes qui, en s'éloignant de la saine doctrine, rejettent l'autorité du chef de l'Église, détestent la hiérarchie ecclésiastique et la puissance des évêques; pensent que le sacrement de l'ordre, donnant à celui qui le reçoit la plénitude de la puissance sacerdotale, il peut, sans aucune autre institution canonique, exercer partout les divers pouvoirs du sacerdoce. La liberté indéfinie d'opinions dans ces différentes religions a produit l'impatience de l'obéissance dans les monarchies, avec l'ardeur d'une liberté souvent portée à l'excès.

Toute religion a besoin de ministres qui aient des propriétés pour n'être ni asservis, ni avilis; aussi, en France, le clergé formait un ordre particulier délibérant pour la conservation de la foi chrétienne reçue depuis Clovis, ainsi que de ses propriétés si nécessaires à son existence, que les Anglais les plus éclairés regrettent aujourd'hui la spoliation de Henri VIII. Quoiqu'elle n'ait pas été absolue, l'envahissement des biens du clergé par l'Assemblée est, tout à la fois, impolitique, injuste et dangereux. Impolitique, parce qu'en salariant le clergé par un impôt, c'est ôter à ses ministres la considération nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, et faire naître dans l'esprit du peuple l'envie de se passer de culte pour supprimer l'impôt; c'est avoir rendu la religion le fléau du pauvre, tandis qu'elle en avait toujours été la consolation. Injuste, parce que c'est une violation manifeste du droit de propriété, puisqu'elle était le fruit de la piété de nos pères ou celui de l'économie du clergé qui n'avait cessé de l'accroître jusqu'à l'édit de 1749. Les donateurs, comme les donataires, avaient agi sous l'empire de la loi qui leur garantissait

(1) *Réponse de Charles I*[er], *roi d'Angleterre*, par Rapin Toyras.
(2) Montesquieu, *Esprit des lois.*
(3) Voy. *les Statuts synodaux des églises réformées de France;* les *Mémoires* de Sully; l'*histoire de Languedoc*, et le président Hénault, année 1621.

l'exécution de cette substitution désignée suivant l'ordre d'élection, nomination, collation, profession religieuse, pour en jouir aussi longtemps que l'Eglise catholique subsisterait, et ne pouvait être réversible dans aucun cas à la nation, au préjudice des héritiers légitimes des fondateurs. Dangereux, parce que le clergé n'a pas été propriétaire incommutable ; il n'a pu disposer de la chose qu'il possédait, et par conséquent toutes les inféodations qu'il a faites sont nulles, et devraient, d'après le même principe, rentrer dans la masse des biens nationaux.

Il nous était également impossible de ne pas sentir l'injustice de l'envahissement des biens du domaine du roi déclarés nationaux par l'Assemblée. Nos premiers rois avaient leur part dans le butin et dans le partage des terres conquises ; leur portion leur appartenait en toute propriété, puisqu'ils l'avaient acquise par droit de conquête. Personne n'ignore qu'après la bataille de Soissons, Clovis ayant prié son armée de lui accorder, outre sa part, un vase enlevé à l'église de Reims, un soldat lui répondit qu'il devait se contenter de ce qui lui écherrait en partage. Henri IV jouissait, avant qu'il parvînt à la couronne de France, de la succession de la maison d'Albret, dont sa mère avait été héritière. Béatrix de Bourbon, en épousant Robert, comte de Clermont, fils de saint Louis, et chef de la maison de Bourbon, porta un patrimoine très considérable. Ses descendants ont eu des successions collatérales, comme toutes les familles; c'était des propriétés que la jurisprudence de tous les siècles leur assurait. Elles avaient formé ce corps inaliénable de domaines qui devaient passer à leurs aînés, mais dont une partie donnée aux puînés, leur servait d'apanage, et dont on ne pouvait dépouiller les individus de cette auguste maison, pas plus qu'on ne peut envahir les biens de tout citoyen qui en jouit à titre d'hérédité.

On s'est cependant permis de dépouiller la noblesse de ses propriétés féodales. Le prix d'un objet vendu qui formait une rente, et n'était remboursable que de gré à gré, a été déclaré l'être à la volonté du débiteur. Le service personnel qui était le prix d'un fonds donné, a été supprimé sans indemnité. Des conventions mutuelles, autorisées par la justice, ont été anéanties. On a puni les possesseurs de fiefs d'avoir eu une entière confiance dans la loi, en achetant des propriétés qui étaient, dans le commerce, sous la foi publique, et que la bonne foi des vendeurs et la confiance des acheteurs auraient dû seules garantir. Ces prestations en nature de rente ou de service personnel, qui dérivaient toutes de concessions faites, ont été cependant représentées comme la preuve de l'arbitraire et de l'oppression. On a écarté le principe, reconnu par tous les jurisconsultes que le dol, ni la fraude ne se présument pas; et après que les débiteurs ont détruit, la torche à la main, les titres de leurs obligations, on les a absous et excusés, en attribuant leurs crimes à quelques erreurs d'interprétation de décret. On n'a voulu tenir compte, ni de la possession paisible, ni de la vente sans contestation, pour ruiner le clergé et la noblesse. Serait-ce dans la crainte, honorable pour eux, qu'ils ne sauvassent la monarchie?

Le rétablissement des finances était un des principaux motifs de la convocation des Etats généraux (1). Vous aviez ordonné d'en combler le déficit par des économies, par des améliorations, et même par des impôts. Vous étiez bien loin de penser alors que le déficit sur les dépenses fixes ne fût que de 56 millions cependant le ministre des finances l'a attesté.

Le total de la dette exigible était d'un 1,900,288,969 livres ; en y comprenant les suppressions de cautionnement de finances et différents remboursements qui avaient été ordonnés; mais tous les objets de cette dette n'étaient pas exigibles pour le moment. Cette plaie, quoique profonde, pouvait être facilement guérie, puisque le sacrifice fait par les deux premiers ordres de leurs privilèges pécuniaires était évalué, par M. Necker, à 35 millions; que les retranchements dans les différents départements pouvaient s'élever à 60 millions ; ce qui joint à l'offre faite par le clergé d'un don extraordinaire de 400 millions, et l'extinction graduelle des rentes viagères, donnait le moyen facile de payer l'intérêt de la dette à rembourser, et en assurait l'extinction par plus de 20 millions dont on pouvait former une caisse d'amortissement. Les travaux de l'Assemblée sur cet objet se sont éloignés d'un moyen si facile. Elle l'a remplacé par l'ouverture de deux emprunts qui ont échoué.

L'invitation, bientôt changée en ordre, de payer le quart de son revenu, l'argenterie des églises et des particuliers, une répartition d'impôts faite dans 24 minutes, dont il résulte une extension considérable pour chaque département (la seule ville de Paris soulagée), décrétée sans que les députés aient pu faire entendre leurs observations et leurs réclamations, enfin une création d'assignats forcés, qui, comme nous l'avions prédit lors de notre opposition, a fait disparaître le numéraire, a fait augmenter notre change avec l'étranger, d'une façon ruineuse pour la France.

Dans cet état de choses, les dépenses se sont accrues en même temps que les recettes ont diminué, le commerce s'est éteint, le crédit s'est anéanti.

L'illustre président de Montesquieu nous apprend ce que nous devons penser des remboursements qui ont été faits avec ce nouveau papier-monnaie, lorsqu'en parlant de Law il dit « que (1), par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchie, il fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe; outre tous les grands changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il voulait ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques, dissolvait la monarchie par ses chimériques remboursements, et semblait vouloir racheter la Constitution même. »

Maintenant, Messieurs, que nous vous avons démontré la conformité de notre conduite à l'esprit de nos mandats, que nous vous avons prouvé notre persévérance dans nos principes, notre constance de notre attachement au monarque et à la monarchie; nous avons consommé nos devoirs, nous avons rempli la tâche que vous nous avez imposée. Si le succès n'a pas couronné nos efforts, si les vœux du monarque n'ont pas été remplis, si ceux de la nation ont été trompés, si une effrayante anarchie a succédé à l'empire salutaire des lois, ce n'est pas nous qui avons donné lieu à ce renversement sans exemple, par le mépris de nos engagements, par notre aveugle confiance en nous-mêmes, par le désir indiscret d'élever une Constitution nouvelle sur les débris de l'ancienne, par la hardiesse de nos entreprises,

(1) Discours de M. Necker, à l'ouverture des Etats généraux.

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. II, ch. IV.

et par l'oubli enfin de toutes les règles et de tous les principes; entourés de débris, couverts nous-mêmes de décombres, exposés constamment à tous les genres d'humiliation et de dangers, fermes dans nos opinions qui étaient les vôtres, qui étaient celles de la loi même. Nous n'avons pas varié; aucune crainte n'a pu nous émouvoir et nous faire abandonner la route que vous nous aviez tracée; et le cœur déchiré, mais la conscience pure, en considérant les ruines de ce superbe Empire, nous pouvons au moins nous écrier : « Ce n'est point notre fait. » Nous pouvons aller jouir sans reproches dans le sein de nos familles, sans cesse menacées, des restes chancelants de nos fortunes.

Mais il nous reste encore à répondre à une espèce de reproche qui nous a été fait, et dont les murmures ont vainement essayé d'ébranler notre constance. Vous avez eu tort, nous a-t-on répété souvent, de n'avoir pas cédé aux circonstances, de n'avoir pas mieux mesuré vos forces et celles de l'opinion; de n'avoir pas jugé que vous raidir contre les obstacles et le vœu général qui demandait l'abolition des ordres, qui voulait la Constitution anglaise, c'était ôter à la France l'espoir d'une Constitution heureuse et libre; c'était la rejeter dans la nuit du chaos, c'était la replonger dans cet abîme sans fond de son antique législation.

D'abord, Messieurs, nous n'avons jamais cru, nous n'avons jamais pu croire être appelés pour donner une nouvelle Constitution à la France, mais pour réformer les abus qui se glissent nécessairement dans toute espèce de gouvernement, à la suite des temps et par la seule nature des passions et des choses.

Vous n'avez pas cru vous-mêmes nous envoyer dans ces vues, puisque vous nous avez désigné les objets dont nous devions nous occuper uniquement; puisque vous nous avez fait faire serment de nous conformer à vos vues; puisque l'anéantissement des ordres, la destruction des anciennes formes n'étaient pas recommandées dans nos charges, et nous le répétons, Messieurs, nous avons toujours pensé que ces charges nous étaient strictement imposées; nous avons toujours cru que nous y conformer était pour nous un devoir de rigueur dont nous ne pouvions être dégagés par quelque espoir que nous eussions conçu de pouvoir remplacer l'ordre ancien, par un meilleur ordre de choses. Nous n'avons jamais cru que l'on pût mettre de côté le vœu bien exprimé de ses commettants, les forcer malgré eux au sacrifice de leurs lois, de leurs usages, de leurs propriétés, de leur sûreté, de leurs dignités personnelles. Nous n'avons jamais cru qu'on pût se jouer des serments, sous le prétexte d'un plus grand bonheur; nous n'avons pas cru que l'on pût jamais disposer de la volonté de ses commettants, et mettre l'incertaine espérance à la place de la réalité des règles.

Mais, si nous avons pensé et nous pensons toujours que notre gouvernement ancien, ce gouvernement qui se perd dans la nuit des temps, ce gouvernement sous lequel la France s'est élevée à ce degré de gloire et de puissance qui étonnera l'imagination des races futures, que ce gouvernement enfin, rétabli sur ses bases, dégagé de quelques abus, rapproprié aux circonstances, était le plus propre à assurer le bonheur du peuple, celui du monarque et la gloire du nom français;

Si nous nous sommes démontrés à nous-mêmes que le gouvernement anglais, dont nous sommes peut-être admirateurs plus sincères que ceux qui voulaient le transplanter dans ce royaume, que ce gouvernement si bien approprié à cette île, qu'il en fera constamment la félicité, tant qu'il sera respecté et conservé pur et intact; que ce gouvernement enfin n'aurait pas pour la France les mêmes avantages que le gouvernement français tel qu'il pouvait être, si l'on s'était borné à suivre vos intentions et à remplir vos vues;

Si, malgré vos vues, malgré notre opinion même, nous eussions voté pour ce gouvernement, n'eût-ce pas été trahir nos consciences et vos volontés, manquer à la loi que vous nous aviez faite à nous-mêmes, et donner l'étrange spectacle de délibérants rassemblés pour voter contre le vœu exprimé de leurs commettants et le cri de leurs consciences mêmes?

L'essence d'un bon gouvernement, Messieurs, est d'être tellement propre à une nation, qu'il ne pourrait, sans perdre de son excellence, se transporter chez une autre. C'est ce que nous avons pensé du gouvernement d'Angleterre, et nous allons essayer de vous le démontrer.

Nous vous répétons que c'est en quelque façon, par surabondance de justification, que nous allons essayer de traiter rapidement cette question sous quelques rapports généraux, mais suffisants dans le moment actuel.

Nous l'embrassons dans le désir de ramener l'opinion de quelques-uns de nos commettants qui pourraient regretter de ne nous avoir pas vus fléchir sous le poids des circonstances, et dans le dessein d'être utiles à ceux que les événements pourront peut-être un jour mettre à même de choisir entre le rétablissement de notre gouvernement ou l'institution de deux Chambres, à laquelle il semble que beaucoup d'esprits attachent le salut de la France.

C'est donc uniquement dans l'intention d'être utiles à l'éclaircissement de cette grande question, que nous allons nous en occuper; car nous ne cesserons jamais de croire que ce choix n'était point à notre disposition, que notre conduite nous a été dictée par vous-mêmes, et que nous n'avons jamais pu nous en écarter sans crime.

La Constitution anglaise réunit trois pouvoirs séparés dans sa législation. Le roi consent ou refuse à volonté sa sanction à toute loi proposée; la Chambre haute, composée de pairs héréditaires, ne représente que la noblesse et les possesseurs de fiefs; la Chambre des communes représente le peuple qui a élu les membres qui la composent.

La force de la Chambre haute n'est fondée que sur l'opinion, mais c'est beaucoup chez une nation réfléchie qui tient à sa Constitution qu'elle fait remonter aux époques les plus reculées, pour la rendre plus vénérable. C'est dans cet esprit national que réside toute la puissance de la Chambre des pairs; car, lorsque l'esprit de vertige a entraîné les Anglais hors d'eux-mêmes, cette Chambre n'a pu résister aux efforts de la Chambre des communes, toujours appuyée par la multitude dont elle est le représentant. Son courage fut inutile sous Cromwell pour conserver la monarchie et le trône qu'une faction voulait renverser. Ces époques sont heureusement rares dans cette nation, parce qu'elle est singulièrement attachée à ses principes et à ses institutions.

Mais chez les Français, légers par caractère et inconstants par goût, chez ce peuple qui a perdu dans 6 mois les idées de gouvernement

qui l'avait régi pendant 14 siècles, qui se fatigue de tout, même de ses Assemblées politiques, puisque Charlemagne fut obligé de faire une loi pour les y faire assister assidûment; ce peuple qu'on a vu ardent pour la liberté, pendant la captivité du roi Jean, supplier Louis XI de le débarrasser de ces Assemblées qui le fatiguaient, quoi qu'il les eût désirées avec ardeur; chez cette nation que César vous dépeint si bien, lorsqu'il nous dit qu'à son entrée dans les Gaules, il en trouva les habitants « légers, faciles à changer d'avis, et avides de nouveautés; qui arrêtaient les voyageurs pour s'informer de ce qu'ils savaient ou de ce qu'ils avaient ouï dire; entourant dans les villes les marchands pour leur demander d'où ils venaient, et ce qu'ils avaient appris de nouveau dans ces quartiers-là; délibérant les affaires les plus importantes sur des bruits et sur des rapports, et ne pas tarder aussi à se repentir de s'être ainsi livrés à des bruits incertains, et la plupart accommodés à leur goût; ayant des factions dans toutes les cités, les bourgs et les villages, dont les chefs exerçaient le souverain pouvoir, et faisaient résoudre ce qui leur plaisait; » dans une nation dont le caractère a conservé tant de traits de ressemblance avec celui de ce temps éloigné, l'opinion ne peut se placer sur une base solide. Jamais la Chambre haute n'acquerrait la consistance et la force nécessaires à son soutien; elle serait obligée, pour se maintenir dans une apparence de dignité, de céder à la multitude révoltée ou à un roi absolu.

Sous le règne de Louis XI elle eût été dans l'entière dépendance du monarque; sous le règne faible de Charles VI, elle eût été asservie aux volontés des communes entraînées par la turbulence des factions; enfin plier au gré du plus fort, serait le seul rôle qui lui serait réservé pour soutenir sa frêle existence.

Mais, en supposant que les avantages de ce nouveau plan de Constitution eussent été incontestables, pouvions-nous entreprendre de changer et d'abolir ces lois antiques et respectables par lesquelles nous existions? Nous avons suivi le sentiment de Rousseau, consulté par la Pologne sur la réforme de son gouvernement. « Braves Polonais, leur dit-il, prenez garde que, pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre situation. En songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre; corrigez, s'il se peut, les abus de votre Constitution, mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes; il est un temps où l'on est plus frappé des abus que des avantages, et malheureusement ce sera quand vous les aurez perdus. »

Après avoir exprimé le sentiment du philosophe, ne nous est-il pas permis de penser avec le Lycurgue français (1) « que la France eût été au comble de la prospérité, et les Français parfaitement heureux, si l'on avait pu faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie et ses lois; pour qu'on eût mieux senti son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se serait trouvé. »

Ces saines maximes ont été négligées; l'esprit de système a prévalu, l'Assemblée en a fait la règle de sa conduite; elle a adopté le même plan de Constitution que les Etats du royaume de Suède élevèrent à la mort de Charles XII, contre l'autorité des rois ses successeurs. « Si les Suédois conservèrent l'office de la royauté (1), ils n'eurent, malheureusement pour eux, d'autre intention que celle de condescendre au goût du peuple, encore attaché à la monarchie et auquel il fallait quelqu'un qui portât le titre de roi; mais ils ne connurent pas assez les vrais principes de la liberté, pour concilier les droits du monarque avec la liberté de la nation. » Quelle a été l'issue de cette dégradation de l'autorité royale? Des factions se sont élevées, poussées par des intérêts particuliers ou appuyées par des puissances étrangères que leur intérêt portait à faire disparaître cet Etat de l'ordre politique où il avait paru avec éclat, et même avec supériorité. N'avons-nous pas à craindre les mêmes malheurs? Ils sont inséparables d'une Constitution qui ne tient pas un juste milieu entre le despotisme et la licence, et qui établit une méfiance réciproque entre le roi et le peuple. Ces malheurs ne prépareront-ils pas le jour où le monarque s'étant ressaisi du pouvoir suprême que des factions se seront disputé, et qu'elles abandonneront dans l'abattement de leurs forces épuisées par une lutte cruelle, pourra leur dire comme Gustave III : vous n'êtes rien (2). Alors seul il réglera la forme du gouvernement, et ne mettra d'autres bornes à son autorité que celles que sa modération saura lui prescrire.

Fidèles à nos mandats, Messieurs, nous avons parcouru notre pénible carrière. La chaleur des opinions contraires et les menaces d'un peuple égaré ne nous ont pas ébranlés. Nous avons voulu le salut et la gloire de notre pays. Le bonheur du peuple a été l'objet de notre sollicitude et l'ambition de nos travaux. Il nous rendra un jour, sans doute, la justice qui nous est due. Nous formons les vœux les plus ardents pour qu'il ne soit pas ramené à ce sentiment, seule consolation de nos pensées, par l'épreuve des plus grands malheurs.

En terminant, Messieurs, le compte que nous vous devons de notre conduite, nous confirmons avec vous les déclarations et oppositions que nous avons faites dans le cours de la session pour le soutien de la monarchie et des droits de tous.

Nous renouvelons avec vous le serment d'amour et de fidélité que nous avons voués au roi, à la patrie, à la religion, et en nous abandonnant à un sentiment si doux, nous remplissons le plus saint des devoirs.

Nous avons l'honneur d'être avec respect et l'attachement le plus inviolable, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Paris, le 29 août 1791.

Signé : MONTCALM-GOZON, député par la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne aux Etats généraux.

DE LA SALLE DE ROQUEFORT, député aux Etats généraux, par la noblesse du pays de Marsan.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*.

(1) Ch. F. Schéridan, *Histoire de la dernière Révolution*.

(2) L'abbé Raynal, *Histoire philosophique des Indes*.

COMPTE RENDU

A SES COMMETTANTS

Par M. **le comte DE PANNETIER,**

Député de l'ordre de la noblesse de la vicomté de Couserans, aux Etats généraux de France.

AVANT-PROPOS.

Chaque député élu aux Etats généraux doit non seulement à ses commettants, mais à la France et à l'Europe entière, un compte des motifs qui l'ont forcé à assister et à donner son opinion dans une assemblée inconstitutionnelle dans son principe et criminelle dans toute sa marche.

Je suis sorti de cette assemblée lorsque les motifs qui m'avaient forcé à y revenir après la réunion des ordres n'ont plus existé, et j'ai cherché un asile dans les pays étrangers, ne pouvant trouver que des cendres sur mes foyers et l'aspect hideux d'un peuple qui jadis me nommait son père, et qui aujourd'hui voudrait être mon bourreau.

C'est donc sur une terre étrangère que j'ai été forcé de rédiger mon compte rendu, je l'ai envoyé à la fin du mois de décembre 1790 à M. Pétion de Villeneuve qui présidait alors l'Assemblée. Ce président n'a pas jugé à propos d'en donner connaissance, et dès que j'en ai été convaincu, j'en ai envoyé un double à un député du côté droit; ce second exemplaire n'a pas eu plus de succès que le premier. J'ai cherché alors à le faire imprimer dans les pays étrangers; mais l'horreur qu'inspire l'histoire de notre Révolution a empêché les gouvernements auxquels je me suis adressé de permettre que ce tableau affreux fût connu dans leurs Etats. J'ai fait une nouvelle tentative dans le mois de mai dernier en envoyant une troisième copie à un autre député; et toujours aussi malheureux, je n'ai pu parvenir au but de mes désirs.

Rebuté de tant de tentatives inutiles, j'attendais qu'un moment plus heureux me mît à même de faire imprimer moi-même mon ouvrage, lorsque j'ai appris que l'Assemblée nationale avait mis le comble à ses forfaits en faisant arrêter le roi, en le resserrant de plus fort dans sa prison, et en lui enlevant enfin le simulacre de royauté dont elle le laissait encore jouir.

A cette nouvelle, qui a inspiré à tous les bons Français une plus forte ardeur pour venger tant de crimes et tant d'outrages; à cette nouvelle, dis-je, j'ai cru devoir employer tous les moyens possibles pour mettre au jour l'exposé de ma conduite. Je ne cesserai donc de faire des envois de mon compte rendu à l'Assemblée nationale et aux journalistes, pour laver mon nom de la souillure ineffaçable dont il serait frappé s'il existait une personne au monde qui pût croire que je reste en silence au milieu des conjurés, et que j'approuve et que j'ai jamais approuvé les principes et la conduite d'une Assemblée dont les forfaits se sont élevés au-dessus de tout ce que nous présente l'histoire des peuples les plus féroces.

Ce 15 juillet 1791.

Le comte DE PANNETIER, député de l'ordre de la noblesse de la vicomté de Couserans aux Etats généraux et libres de France.

J'écris non seulement pour mes commettants, mais pour tous les Français, pour les amis de la religion, de la monarchie et du roi; s'il en est quelques-uns qui soient encore dans l'erreur, ils trouveront ici de quoi s'éclairer, eux seuls ont droit à mon intérêt, et c'est leur seule indulgence que je réclame.... Je commence.

Qu'un ministre (1) placé au faîte des grandeurs ait voulu substituer sa volonté absolue à celle de la loi, c'est ce que l'histoire des Empires nous présente très souvent; mais ce qui n'eut jamais d'exemple, mais ce que les races futures auront peine à croire, c'est qu'il ait existé un ministre qui, profitant de la confiance entière que lui accorde son bienfaiteur, le renverse de son trône et le livre, lui et sa famille à des conjurés.... Tel est le spectable horrible que M. Necker

(1) C'est M. Necker qui a soldé les écrivains qui ont exalté l'imagination des Français et ont égaré le peuple, naturellement bon, et attaché à son roi... C'est M. Necker qui a excité les insurrections dans la Bretagne et la Provence avant la convocation des Etats généraux.

C'est M. Necker qui a décidé, lui seul, le doublement du tiers Etat, malgré le vœu de la presque totalité des notables, les protestations des princes du sang, l'expérience de tous les siècles, l'opinion des plus grands légistes, et qui a rompu ainsi l'équilibre qui doit toujours régner entre les éléments qui composent les Etats généraux, et sans lequel équilibre il ne peut exister d'ordre permanent, ni de liberté..... C'est M. Necker qui a affamé Paris, qui a fait manquer de pain l'armée du roi..... qui, de concert avec quelques vils courtisans aussi méchants que lui, a engagé le roi à ordonner à ses gardes de se laisser égorger sans se défendre, tandis qu'il avait autour de lui un grand nombre de fidèles sujets qui ne demandaient qu'un ordre pour purger à jamais la terre des brigands qui venaient l'assaillir dans son château.... C'est chez lui ou se sont tenues les assemblées où l'on concertait le changement de gouvernement et le détrônement du roi. ... C'est lui, enfin, qui, après avoir vu ses projets accomplis,

a donné au monde, tel est le chef-d'œuvre de l'ingratitude et de la dépravation du cœur humain, dont cet homme abominable a fourni un exemple pour le malheur des Français.

En effet, Messieurs, lorsque M. Necker fut rappelé au ministère et fut honoré de la confiance entière du monarque, toutes les classes des citoyens français réunis dans le même esprit, formaient des vœux pour voir assembler les Etats généraux, pour y voir réformer les abus, et rétablir le gouvernement monarchique dans toute son intégrité; tous réunis dans le même vœu n'en formaient d'autre que pour le bonheur de la France et la gloire du souverain; nul sujet de discorde ne paraissait devoir troubler cet heureux accord. Le clergé et la noblesse sacrifiaient de leur propre mouvement leurs prérogatives pécuniaires, qui seules pouvaient être à charge aux peuples, et ceux-ci, de leur côté, satisfaits de cet acte généreux, ne voyaient dans ces classes distinguées que des corps leurs protecteurs, et non des ordres leurs tyrans, l'objet et de leur haine et de leur jalousie. Tel était l'esprit des Français lorsque ce ministre reprit le timon des affaires..... Ah! qu'un homme vertueux se serait félicité d'entrer dans le ministère sous de si heureux auspices, au moment qu'une si belle union régnait parmi les citoyens de l'Empire! (*Heureux présage du bonheur des Français, que tu fus de courte durée!*) Il était réservé à cet homme pervers de voir avec envie cet heureux pronostic: « Non, se dit-il, la France ne sera pas régénérée; je « vais, par mon souffle empoisonné, détruire la mo- « narchie; et dût l'anarchie engloutir ce royaume, « et dût son roi être entraîné dans sa chute, j'é- « tablirai le gouvernement républicain, je ren- « verserai l'autel, j'élèverai ma secte sur ses « ruines, et les philosophes et moi nous règne- « rons désormais sur la France. »

Aussitôt des écrivains et des émissaires soudoyés fomentent les passions, et soufflent partout le feu de la discorde; les prétentions les plus outrées sont mises en avant, sont soutenues les armes à la main, et le sang des citoyens coule dans les provinces (1). La noblesse enfin, qui, 2 mois auparavant, était chérie de tous, est dévouée à la haine publique... Tels furent les projets et les succès de cet être infernal dont le ciel dans sa colère fit présent à la France, et tels furent les auspices funestes qui présageaient dès lors la chute de l'Empire.

C'est ici, Messieurs, que j'aurai besoin de l'éloquence des Bossuet et des Maury pour vous présenter dans toute sa vérité le tableau de nos malheurs, et des moyens qui ont été pris pour les attirer sur nos têtes; il ne m'est pas donné de vous peindre ces succès d'horreur et d'injustice; non jamais les hommes ne furent témoins d'iniquités semblables à celles qui se sont passées sous mes yeux. Je laisse à des plumes plus exercées le soin de peindre ces vérités effrayantes, et le tableau frappant de la corruption humaine; pour moi, je vais me borner à vous faire un narré succinct de ma conduite....... Une protestation qui fut déposée chez une homme public dans le mois de juin dernier, que je mets sous vos yeux, vous en fera connaître en abrégé les principales parties.

a perdu lui-même la confiance du peuple qu'il avait égaré, et qui a quitté la France sans rendre compte de sa gestion, et après avoir eu l'audace de porter en dépense au comité des finances une somme énorme pour les frais de la Révolution.

(1) Dans les provinces de Bretagne et de Provence.

Quelques députés de la noblesse ayant bien voulu l'adopter, j'y parle collectivement.

Protestation contre tous les décrets de l'Assemblée nationale.

« Nous soussignés, députés de l'ordre de la noblesse aux Etats généraux, considérant que les « malheurs de la France sont parvenus à leur « comble; que l'Assemblée nationale, au lieu de « régénérer cet Empire comme elle en avait « flatté tous les Français, l'a précipité dans un « abîme de maux.....

« Que, sous prétexte de cette régénération, elle « a totalement renversé la monarchie française, et « a adopté, pour substituer à cette forme de « gouvernement, un système nouveau composé « d'un mélange monstrueux de principes démo- « cratiques entés sur quelques dispositions mo- « narchiques... Que l'établissement d'une pa- « reille Constitution inconnue jusqu'à ce jour « chez les peuples anciens comme chez les nou- « veaux, a rompu tous les liens de la société, et a « livré l'Empire français aux horreurs de l'anar- « chie.....

« Que, dans ces circonstances malheureuses et « effrayantes pour tous les bons citoyens, il ne « suffit pas aux députés qui se sont opposés à « l'admission des principes dont les conséquences « ont été si funestes, du témoignage de leur « conscience; mais qu'il est de leur devoir, non- « seulement de se mettre à l'abri des reproches « de leurs commettants, mais de consigner encore « dans un dépôt public leurs protestations contre « les lois nouvelles, et l'exposé fidèle de leur « conduite..... Qu'il eût été cependant à désirer « que cette protestation et cet exposé eussent été « faits en corps par tous les députés qui ont « marché sur la même ligne; mais que, comme « tout moyen de réunion est entièrement enlevé « à ceux qui désapprouvent les principes de la « prétendue Assemblée nationale, nous sommes « réduits à nous acquitter particulièrement de ce « devoir.

« Nous déclarons donc, d'après tous ces motifs, « qu'appelés par le choix de la noblesse de nos « bailliages à l'honneur de la représenter aux « Etats généraux convoqués en trois ordres sui- « vant la Constitution de l'Etat, nous étions non « seulement chargés par nos mandats de rétablir « cette Constitution dans toute son intégrité, d'en « assurer les fondements en faisant réformer les « abus, en établissant d'une manière irrévocable « la liberté individuelle, la responsabilité des « ministres et la périodicité des Etats généraux; « mais qu'il nous était ordonné encore de faire « l'abandon des privilèges pécuniaires attachés « à notre ordre, et de condescendre à tous les sa- « crifices qu'on pourrait raisonnablement solli- « citer, pourvu qu'ils ne portassent pas atteinte « aux droits du trône, aux prérogatives politi- « ques de la noblesse, aux propriétés et à la jus- « tice due à tous les citoyens, sans l'exercice de « laquelle il n'existe jamais ni société libre ni « gouvernement.

« Tels étaient les principaux articles de nos « mandats, auxquels nous nous sommes confor- « més, et que nous avons soutenus dans la « Chambre de la noblesse, avec le respect reli- « gieux que tout mandataire doit avoir pour les « volontés de ses commettants, et avec le courage « qui fut toujours le principe des actions de la « noblesse française; ni les menaces, ni les sé-

« ductions, ni tous les moyens criminels employés « par les ennemis de la France, n'ont pu nous « engager à déroger à des principes aussi sûrs ; « c'est en vain qu'une cabale composée d'ambi- « tieux a voulu nous associer à ses crimes, sous « l'appât de l'élévation à la pairie... C'est en vain « que des scélérats ont excité contre nous une « populace effrénée, et ont désigné nos têtes aux « coups des assassins... C'est en vain que nos « propriétés (1), nos familles et tout ce que nous avons de plus cher ont été menacés; fermes « dans nos principes, suivant toujours la ligne « tracée par l'honneur et par nos commettants, « nous avons repoussé avec horreur l'insidieuse « morale du suborneur et tout sentiment de « crainte que la nature eût pu nous inspirer pour « nous dévouer totalement à la défense des vrais « principes et à l'acquit de nos devoirs.

« C'est au milieu de ces orages que nous arri- « vâmes enfin à l'époque de la séance royale « du 23 juin 1789. La déclaration du roi qui y fut « prononcée, fut discutée avec la plus grande « attention dans nos bureaux et dans la Cham- « bre de la noblesse, et après une et longue dé- « libération, elle fut acceptée, sans nous arrêter « à la forme dans laquelle elle fut prononcée; « nous pensâmes avec raison que ce défaut ne « suffisait pas pour nous autoriser à rejeter un « acte dans les dispositions duquel on trouvait « la conciliation entre les trois ordres sur le « mode de délibérer, et les bases de la liberté et « du bonheur des Français ; nous acceptâmes « donc cette déclaration sans nous arrêter à sa « forme, et après avoir rempli celle qu'exigeait « la religieuse observation de nos mandats ; mais « ce fut en vain que nous usâmes de cette con- « descendance. La majorité de la Chambre du « tiers état séduite par ses orateurs, refusa avec « mépris ce bienfait qui, accordé 3 mois plus « tôt, eût fait dresser des autels au Prince, qui « l'offrit à la nation ; ainsi cette déclaration qui, « passant par des mains pures, eût été la source « du bonheur des Français et de la prospérité « de l'Empire, empoisonnée par des mains cri- « minelles, devint un présent funeste, puisque « les méchants la présentèrent au peuple, comme « étant le prélude d'actes de tyrannie et d'oppres- « sion qui, depuis Néron, n'entrèrent jamais « dans le cœur d'un prince.

« Le refus du tiers état, qui s'était déjà, cons- « titué Assemblée nationale, malgré l'opinion « contraire, soutenue par les gens sages et éclai- « rés, qui leur représentaient en vain... qu'ils « n'avaient pas été envoyés pour former à eux « seuls les Etats généraux, encore moins pour se « créer Assemblée nationale ; que quoiqu'il fût « recommandé à la plupart d'entre eux, de voter « par tête, leurs commettants n'avaient pas pré- « tendu leur prescrire par là d'usurper les droits « des deux premiers ordres, et de changer ainsi « la nature des Etats généraux, qu'ils savaient « tous très bien qu'il existait une loi constitu- « tionnelle, qui avait été consacrée d'une manière « authentique par les Etats généraux de 1353, « 1357, 1561,... qui s'explique en ces termes :

« *Nul arrêté ne peut avoir force de loi sans le « consentement du monarque et des trois ordres « de l'Etat ;* qu'il était vrai que ces trois ordres « avaient le droit de voter en commun, mais que « ce ne pouvait être que de leur consentement « libre, joint à celui du roi ; et que, votant en « commun ou séparément, ils formèrent toujours « les Etats généraux du royaume, et non une « Assemblée nationale... Que lorsque Philippe « le Bel appela le tiers état pour la première fois « aux Etats généraux, du consentement des deux « premiers ordres, il n'avait pas prétendu leur « concéder alors le droit de détruire un jour « ceux qui l'avaient constitué, et de méconnaître « ainsi l'autorité qui lui accorda la quatrième « partie du pouvoir législatif; ce fut en vain que « les députés, qui prévoyaient les suites fu- « nestes de cette insurrection contre les vrais « principes, employèrent tous les moyens pour « à ramener les esprits. Rien ne fut écouté (1) ; « et malgré l'arrêt du conseil, qui cassa cette « institution nouvelle, malgré les différentes op- « positions des deux premiers ordres, le tiers « état continua à délibérer dans cette forme, « après avoir reçu dans son sein plusieurs mem- « bres du clergé et quelques-uns de la noblesse, « attirés la plupart par des vues d'intérêt, de « vengeance ou de confiance aveugle.

« Le refus obstiné du tiers état d'adopter, « même de délibérer sur une déclaration, dont « les dispositions n'étaient autre chose que le « résumé complet de celles de presque tous leurs « cahiers, allait décider la Chambre de la no- « blesse à prononcer son *veto* contre l'usurpation « que le tiers état faisait de l'entier pouvoir « législatif, même de la portion qui appartenait « au roi, lorsqu'elle reçut une lettre du roi lui- « même, qui priait sa fidèle noblesse de lui « donner la marque d'amour et d'attachement, « de passer à la Chambre commune, faisant an- « noncer en même temps que ses jours étaient « dans ce moment en danger, et que cette dé- « marche de l'ordre de la noblesse pouvait seule « les garantir... Cédant alors aux sentiments « d'amour pour son roi, sentiments dont la no- « blesse française donna de tous les temps des « marques si touchantes et si nobles, elle fit ce « que la crainte de la mort n'eût jamais pu ga- « gner sur la plupart de ses membres, elle passa « à la Chambre commune.

« Pour nous, croyant alors nos fonctions ter- « minées, nous fîmes nos protestations contre « tout ce qui serait délibéré par l'Assemblée na- « tionale, nous les déposâmes sur le bureau de « la chambre de la noblesse, qui nous en accorda « acte, et sur celui du tiers état, qui nous le « refusa, et nous nous retirâmes les uns dans « nos provinces, et les autres cessèrent de prendre « part aux délibérations, nous réunissant tous à « penser que cette Assemblée était et serait tou- « jours incompétente pour proposer les lois qui « doivent régir la France.

« Mais notre retraite ne peut être de longue « durée. Cette création monstrueuse d'Assem- « blée nationale ayant été le signal dans tout « l'Empire d'une persécution contre les nobles, « le fer les poursuivit de toute part, le feu in- « cendia leurs possessions, et dans ces jours d'a- « veuglement féroce, on vit le moment où la

(1) J'ai eu deux usines incendiées et mes forêts dévastées, et, dans ce moment, on me mande que mon homme d'affaires a reçu ordre de sortir de mon château.

(1) M. Martin d'Auch, député du tiers état de Castelnaudary, ayant eu le courage de protester contre l'arrête de son ordre, évita, avec peine, le poignard qu'on voulait lui plonger dans le sein, au milieu de l'assemblée du Jeu de Paume... La députation du tiers état de ce bailliage est remarquable par l'action de ce député, et par le courage soutenu de son confrère M. de Guillermy, dont le nom passera à la postérité de la manière la plus honorable.

« noblesse française serait entièrement éteinte « par les coups redoublés des assassins dans le « même jour. Plusieurs des nobles qui échappèrent à cette conjuration générale, mais qui « restèrent toujours exposés aux mêmes dangers, nous prièrent, pour obtenir leur tranquillité, de prendre nos fonctions dans cette « Assemblée nationale, d'où partaient les proscriptions... Sauver la vie à plusieurs de nos « commettants nous parut un motif assez puissant pour nous engager à condescendre à « leurs vœux, en assistant physiquement aux « séances de cette Assemblée; quelques-uns « d'entre nous reçurent même de nouveaux pouvoirs, demandés le fer à la main, et que les « mêmes circonstances les forcèrent à présenter; « mais nous les regardâmes toujours, ces *nouveaux pouvoirs*, comme insuffisants pour rétracter ceux qui, dressés par une assemblée « de bailliage légalement constituée, portaient « l'empreinte de la raison et de la liberté; au « lieu que les nouveaux, provoqués par les brigands, consentis par un petit nombre de membres isolés, portaient avec eux un signe de « réprobation et de nullité. Tels furent les motifs qui nous forcèrent à assister aux séances « de l'Assemblée prétendue nationale, à être témoins de tous ses décrets, des scènes horribles, qui précédèrent et suivirent l'attentat des « 5 et 6 octobre, et, de toutes les suites funestes « qu'entraîna le séjour du roi à Paris, jusqu'au « jour où, réunis dans le même esprit, nous déclarons au roi, aux Français, à la noblesse et « à l'Europe entière, que persistant aux protestations par nous faites dans la Chambre de la « noblesse, nous déclarons protester de plus « fort contre tout ce qui a été délibéré par l'Assemblée nationale comme étant inconstitutionnelle; et fût-elle revêtue des formes nécessaires pour lui attribuer les mêmes pouvoirs « qu'aux Etats généraux, nous protesterions encore contre tous les décrets qu'elle a rendus, « comme ayant été extorqués par la force, l'Assemblée ayant été sans cesse entourée intérieurement et extérieurement de brigands soudoyés, qui, par des menaces, dictaient les « suffrages de ceux à qui il n'avait pas été « donné le courage de voter d'après les sentiments de leur conscience au milieu des assassins (1). Protestons pareillement contre toutes « les sanctions et acceptations données par le « roi, comme n'étant pas l'effet de sa volonté « libre; ce prince, depuis sa prison dans le sein « de la capitale, ayant toujours été environné de « dangers, et étant journellement obsédé par les « conseils de ses plus dangereux ennemis; déclarons donc, par tous ces motifs, ne pouvoir « ni ne vouloir adhérer à aucun desdits décrets, « en appelant à toutes les nations policées, aux « bons Français et à la justice divine qui vengea « toujours les opprimés; et en cas que le dépôt « où nous déposerons la présente protestation « vînt à être violé, nous déclarons que nous en « avons déposé une conçue dans le même esprit « dans les pays étrangers, afin qu'il reste des « traces de notre conduite, et qu'il existe un « titre conservateur pour les bons Français qui « pourront un jour demander le rétablissement « de la monarchie, et qui voudront redonner à « notre sainte religion le lustre et les droits que « les philosophes et quelques hérétiques lui ont « enlevés dans ce royaume, qui fut si longtemps l'asile de la vraie foi, c'est-à-dire, d'une « piété pure, dépouillée des superstitions et des « erreurs philosophiques.

A Paris, ce 26 juin 1790.

Il me reste à vous rendre compte du temps qui s'est écoulé depuis le mois de juin jusqu'à l'époque où j'ai quitté Paris et l'Assemblée nationale... Vous le savez, Messieurs, il n'existait plus alors non seulement de monarchie, mais même de gouvernement; les pouvoirs usurpés par l'Assemblée nationale n'avaient pu se fixer dans son sein, ils étaient passés tous non entre les mains de la nation et du peuple, mais dans celle de cette horde de brigands soudoyés, que des associations criminelles (1), établies dans les grandes villes du royaume faisait mouvoir à leur volonté; les nouvelles les plus affligeantes se succédaient journellement et la tribune ne retentissait plus que du récit funeste des citoyens égorgés dans le sein de nos cités et dans les bras de leur famille; des tribunaux dévoués à la haine du peuple par les orateurs de l'Assemblée, n'offraient plus de ressources aux victimes malheureuses qui invoquaient en vain la protection des lois... et la force armée, entièrement insubordonnée, menaçait enfin tous les citoyens des calamités qui dépeuplaient la France, lorsque le grand Charles V expulsa les compagnies armées connues dans notre histoire pour un des plus grands fléaux qu'ait supporté cet Empire..... Tel était le gouffre profond où les crimes d'une armée avaient précipité la France, ce superbe royaume qui, au moment de la convocation des États généraux, passait encore pour le mieux policé de l'univers.

La minorité de l'Assemblée nationale employait en vain toute son énergie pour provoquer des décrets propres à arrêter le cours de ces calamités; c'était au nom de la patrie qu'elle conjurait les tyrans qui dominaient l'Assemblée de mettre enfin un terme à tous nos maux, mais ses instances furent sans effet, et les cris de la raison et de l'humanité furent toujours étouffés par ceux de la rage....... Tant d'efforts inutiles avaient enfin jeté dans le découragement cette partie saine de l'Assemblée, qui oublia toujours ses propres malheurs pour ne s'occuper que de ceux de la patrie; elle était, dis-je, entièrement découragée lorsque les magistrats chargés de découvrir et de poursuivre les auteurs du crime affreux commis les 5 et 6 octobre dans le palais de nos rois se présentèrent à la barre : « *Le voile est enfin déchiré... il est connu, ce secret plein d'horreur*, » « s'écrièrent ces magistrats (qui seraient encore respectés si une faiblesse criminelle (2) n'eût fait oublier les services et les vertus de plusieurs siècles) : « ils sont connus (dirent-ils) ces scélérats « qui, après avoir ensanglanté les marches du « trône, ont voulu plonger le poignard dans le « sein du meilleur des rois et dans celui de son « auguste épouse, ils sont connus et plusieurs « siègent au milieu des législateurs. »

Cette vérité, soupçonnée depuis longtemps, et dévoilée ainsi à la face de la France entière, donna quelque espoir aux honnêtes gens. « Voici donc « (dirent-ils) le moment où la raison va repren-

(1) L'on vit souvent des députés menacer ceux de leurs confrères qui étaient connus par leur faiblesse, et leur dire que s'ils ne donnaient pas leurs voix pour telle opinion, ils seraient dénoncés au peuple comme étant leur ennemi.

(1) Les clubs des amis de la Révolution composés la plupart des hommes les plus mal famés de leur ville.

(2) La condamnation de M. de Favras.

« dre tous ses droits, le glaive de la justice est « suspendu sur la tête des coupables : qu'il « frappe ; et la France, arrachée des mains des « scélérats, sortira du gouffre où leur crime « l'avait plongée... » Mais il fut bientôt évanoui, cet espoir consolant ; les orateurs de la minorité demandèrent en vain que le Châtelet eût à poursuivre et à faire justice, ils ne furent pas écoutés, et un des accusés (1) dicta lui-même le décret qui renvoyait la procédure au comité des rapports, à un comité dont la plupart des membres inspiraient avec raison les soupçons les mieux fondés sur l'indulgente opinion qu'ils portaient sur la nature de cet attentat, mais quoi ; *un attentat !* L'événement du 6 octobre n'en est pas un ; ce n'est pas même un crime, s'écriaient avec fureur ces anthropophages législateurs (2), c'est peut-être une erreur patriotique que l'Assemblée et la France auraient dû oublier : oui, Messieurs, la confiance des scélérats fut alors portée à un tel point, qu'ils se faisaient gloire d'approuver publiquement un crime dont l'histoire des nations les plus féroces nous offre à peine quelques exemples.

Leur audace depuis ce moment ne fit que s'accroître et vint au point qu'un député de la minorité (3) ayant eu le courage de reprocher à l'Assemblée de souffrir dans son sein les membres accusés de l'assassinat des princes, tandis qu'elle poursuivait avec acharnement un membre de la minorité (4) pour s'être livré à un acte de bienfaisance ; leur audace, dis-je, fut telle qu'ils osèrent demander que celui qui avait fait cette sage remarque fût envoyé 8 jours en prison ; enfin l'Assemblée condamna ce franc et loyal gentilhomme à 8 jours d'arrêt. Ce fut par ce décret infâme, suivi bientôt de celui qui déclara n'y avoir pas lieu à inculpation contre les députés accusés de régicide, que la majorité de l'Assemblée nationale refusa d'assumer sur sa tête les crimes qui, je veux le croire, n'étaient le fait que de quelques-uns de ses membres.

Alors, Messieurs, convaincu par une longue expérience, que les efforts de la minorité pour s'opposer au torrent qui entraînait la France à sa perte étaient totalement impuissants,... que l'opposition aux volontés des factieux, au lieu de ralentir leur course criminelle, ne faisait, au contraire, qu'augmenter leur audace, et, craignant enfin qu'un plus long séjour dans le sein de l'Assemblée ne parût aux yeux de plusieurs une approbation de quelques-uns de ses principes, je me suis décidé à abdiquer mes fonctions, et à quitter un séjour où les sentiments vertueux étaient condamnés, et où le crime toujours triomphant semblait avoir fondé à jamais son empire.

Je vous devrai encore, Messieurs, un compte des avis que j'ai donnés dans les différents décrets rendus par l'Assemblée nationale ; mais, comme, si je m'étendais beaucoup, je pourrais tomber dans des répétitions inutiles, je me bornerai à vous faire connaître quelle a été mon opinion dans les questions les plus importantes.

Je vous déclare donc, Messieurs, que dans la dernière délibération que, prenait la chambre de la noblesse lorsque le roi en arrêta le cours (1), je me rangeai à l'avis de ceux qui préféraient mourir à leur place, que de se rendre à la chambre commune pour y concourir à la destruction de la monarchie (2). Je n'ai pris part ni par ma présence, ni par mon adhésion au décret des 4 août et jours suivants, ni à celui qui porte déclaration des droits de l'homme (3), décret funeste, qui, dans les mains du peuple, est un continuel sujet d'opposition aux lois : car toutes dérogent et doivent déroger aux droits de l'homme qui est réduit, quand il en jouit, à l'état de nature, c'est-à-dire, dans celui de l'homme sauvage (4) vivant dans les bois. J'ai été de l'avis du décret rendu sur la question élevée par la faction d'Orléans, sur les droits de la maison d'Espagne à la succession de la couronne de France, parce que j'ai pensé que cette question proposée sans motif naturel, et soutenue par les moyens les plus criminels, cachait des vues sinistres que les événements n'ont que trop fait connaître. J'ai été d'avis que le roi continuât de jouir du *veto* absolu, non seulement parce que nous n'avions pas le droit de le lui ôter, mais encore parce qu'il n'y a pas de monarchie quand celui qui porte le nom de roi n'est pas partie intégrante du pouvoir législatif ; l'effet du pouvoir suspensif est de produire de continuelles agitations dans les corps politiques. Celui qui commande la force armée pouvant être aisément tenté de s'opposer à une loi à laquelle il a donné un consentement forcé, il est du moins, dans ce cas, toujours disposé à la faire mal exécuter ; ce qui devient un continuel sujet de guerre entre le pouvoir législatif et l'exécutif qui entraîne finalement la destruction de l'un ou de l'autre, et par conséquent le despotisme ou l'insurrection, qui est bientôt suivie de la dissolution des biens sociaux, et enfin de l'anarchie... C'est dans ce dernier état que nous a conduit le *veto* suspensif, qui, employé une seule fois (5) par le roi, a provoqué les premiers crimes qui commencèrent les 5 et 6 octobre.

(1) Le comte de Mirabeau.

(2) On peut avec raison appeler anthropophages ceux qui approuvent les crimes des 5 et 6 octobre, puisqu'on vit, dans ces jours d'horreur, des femmes orner leur tête de morceaux palpitants de chair humaine, et manger leur pain trempé dans le sang des innocentes victimes de la Révolution.

(3) Le président de Frondeville, dont la noble sensibilité lui a acquis l'estime des bons Français et l'amitié sincère de ses confrères.

(4) L'abbé de Barmont avait donné asile à M. de Bonne-Savardin, une des victimes du despotisme et de la tyrannie des comités de recherches.

(1) Par la lettre qui nous annonçait que sa vie était en danger dans le moment.

(2) Nous connaissions alors la conjuration, et ce fut cette connaissance qui fit résister si constamment à la vérification des pouvoirs en commun, qui entraînait naturellement le délibéré par tête. La noblesse savait bien qu'entraînée dans la chambre du tiers état, elle ne pourrait que faire des efforts impuissants pour arrêter le projet des factieux.

(3) J'étais alors dans ma province, étant parti le 20 juillet de Versailles, et n'y étant revenu que le 29 août.

(4) L'homme né sauvage est bien moins dangereux dans cet état, que ne le devient celui qui a vécu dans la société ; l'âme du premier, accoutumée à céder à la nature, n'en connaît que les mouvements qui sont toujours justes, et rarement féroces... Celle du second, tourmentée par les passions inséparables des sociétés, qui sont la plupart étrangères à la nature, n'ayant plus de frein, conseille à l'homme tous les crimes nécessaires pour satisfaire la haine, la jalousie, l'avarice et tous ces mouvements désordonnés qui troublent si souvent les sociétés.

(5) Ce fut au milieu des brigands que le roi fut forcé, le 5 octobre, de sanctionner les décrets des 4 août et jours suivants, sur lesquels il avait fait à l'Assemblée des réflexions aussi justes que judicieuses, réflexions qui furent reçues avec indignation, et même avec fureur par les chefs des facteux.

Je n'ai pas été de l'avis du décret qui met les biens du clergé à la disposition de la nation; je pensai qu'ils étaient, ainsi que l'emploi de leur revenu, soumis à la surveillance du gouvernement et non à sa disposition.

Je m'opposai au décret qui dépouille le clergé de l'administration de ses biens, par la certitude que j'avais que le changement de leurs administrateurs entraînerait leur entière dilapidation.

Je me suis opposé enfin à tous les décrets qui portaient atteinte aux propriétés, à la liberté individuelle, aux droits de l'Église gallicane, et à ceux surtout qui ont mis l'Assemblée dans l'état de schisme... J'ai suivi la minorité aux assemblées qu'elle a tenues aux Capucins, et j'ai signé sa déclaration, monument précieux, où l'on trouvera le nom de la plupart de ceux qui, étant les vrais amis du peuple, ne l'ont jamais flatté et ont résisté avec courage à tout ce que ses adulateurs ont fait pour son malheur; je me suis enfin opposé aux décrets sur les finances qui réforment certaines perceptions avant de les avoir remplacées à l'émission des assignats, dont l'effet a ruiné le commerce et l'industrie, dont le résultat bouleversera les fortunes particulières, après avoir totalement ruiné la fortune publique; et à ceux enfin qui, dépouillant le roi de toutes les prérogatives que les besoins du peuple avaient attachées au trône, l'ont rendu étranger à la nouvelle Constitution.

Tel a été mon vœu dans les différentes occasions où j'ai donné ma voix, et quoique j'aie toujours regardé les décrets de l'Assemblée comme n'ayant pas les qualités requises pour faire la loi, je me suis toujours fait un devoir sacré de voter d'après ma connaissance et l'impulsion de ma conscience.

Vous qui lirez le tableau que je viens de tracer; vous qui, du fond des provinces, ne connûtes l'Assemblée nationale que sous des couleurs empruntées, ouvrez enfin les yeux et jetez un regard attentif sur la conduite de vos représentants : vous les chargeâtes tous de travailler, de concert avec le prince bienfaisant qui les appela auprès de lui, au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration, et à procurer à la France le surcroît de gloire et de prospérité dont elle était susceptible... Des discussions qui paraissaient étrangères au bonheur public retardèrent l'heureux effet des vues salutaires du monarque; il en gémit et son cœur magnanime ne put souffrir qu'une dispute de forme retardât plus longtemps les jouissances de son peuple; il prit alors vos cahiers, il en combina les dispositions et il vint au milieu de vos mandataires présenter un nouveau code de lois (1), dans les dispositions duquel se trouvaient les principales clauses de vos mandats; il venait vous offrir le bonheur et poser au milieu de vos représentants la première pierre du vaste et brillant édifice que peu d'années de travaux eussent mené à la perfection ... Oui, Français, si les soins de ce prince bienfaisant avaient eu le succès qu'il devait en attendre, vous seriez heureux aujourd'hui, libres (c'est-à-dire) soumis à la loi et n'ayant rien à redouter que la peine due à son infraction; l'abondance et les richesses environneraient votre séjour, et les cris d'allégresse et de bonheur retentiraient sans cesse autour de vous... Mais qu'est donc devenue cette loi bienfaisante qui devait produire de si heureux effets? Ce qu'elle est devenue, Français! elle fut rejetée avec indignation; elle fut repoussée avec horreur; et la main qui présentait ce bienfait inappréciable vous fut peinte par la plupart de vos représentants comme celle d'un tyran prêt à plonger le poignard dans le sein de ses sujets; ils vous dirent alors, ces représentants infidèles : cette loi n'est pas celle qu'il vous faut, c'est un serpent qu'on a environné de roses pour blesser plus sûrement et c'est nous qui voulons donner de bonnes lois, et qui nous chargeons seuls de faire votre bonheur... C'est ainsi que vous parlèrent les législateurs perfides et présomptueux qui sacrifient votre bonheur certain à l'orgueilleuse satisfaction de tout détruire pour créer une nouvelle forme de gouvernement dont l'histoire des peuples n'offrit jamais de modèle (1).

Mais regardez autour de vous, et contemplez les effets de ces lois annoncées avec tant d'emphase, et voyez quel est le bonheur promis avec tant d'assurance... Des décombres immenses vous environnent de toute part, voyez le sol de la France inondé du sang de ses habitants, voyez la guerre, la famine, et tous ces fléaux qui, à l'envi, se disputent leur proie. Que sont devenus cette foule d'étrangers qui venaient partager le bonheur que la France procurait à ses habitants; que sont-ils devenus? Vous le savez, Français, ils ont fui un séjour où l'humanité était tous les jours offensée, et où les droits les plus saints étaient impunément violés; ils ont tous fui, et ont été suivis par ceux de vos compatriotes, qui ont pu porter avec eux de quoi subsister sur des terres étrangères.

Et ce commerce brillant qui attirait dans vos murs les richesses du nouveau monde, et les manufactures d'où des millions de vos frères tiraient leur subsistance et celle de leur famille, que sont-elles devenues? Tout a disparu, les baïonnettes ont remplacé le fuseau et la navette; le papier a remplacé l'or, et chacun armé pour garder sa propriété est toujours prêt à livrer un combat pour la préserver des mains d'une foule de malheureux que la France ne peut plus nourrir dans son sein... Voilà, Français, l'effet des lois que vous avez reçues sans les connaître; voilà ce bonheur et cette liberté si vantés; *cette liberté!* il n'en existe d'autre que celle de faire du mal impunément. Ouvrez donc les yeux, il en est encore temps, demandez compte à vos représentants du dépôt sacré que vous leur confiâtes; demandez-leur où est la monarchie, qu'est devenu votre roi, ce roi si bon, et cette religion sainte qui vous fut transmise par vos pères dans toute sa pureté, mais ils n'oseraient répondre à cette demande; ils savent que le crime vous fit toujours horreur, et plusieurs n'auraient à vous présenter qu'une longue suite de forfaits dont le tableau vous ferait frémir; mais moi je vais vous le dire : écoutez.

La monarchie n'existe plus, une partie de vos représentants l'a vendue à un prince assassin; d'autres altérés de la soif de régner ont voulu établir le gouvernement républicain, et s'en rendre

(1) La déclaration du roi du 23 juin 1789.

(1) Je ne prétends pas inculper la plupart des députés du tiers état du Comminges, ma patrie; je dois leur rendre justice; M. *Pegot*, de Saint-Gaudens, a mérité l'estime des honnêtes gens par sa fermeté et sa droiture; M. *Latour*, d'Aspet, rempli de bonnes intentions mériterait les mêmes éloges, si un peu plus de courage lui eût donné la force de suivre toujours l'impulsion de sa conscience; M. *Laviguerie*, de Muart, a toujours témoigné de l'horreur pour les actions criminelles.

les seuls arbitres ; et le plus grand nombre, sans courage, n'ont jamais osé résister à leurs projets criminels.

Votre roi ! Il gémit depuis 18 mois dans une prison et pleure sur des sujets ingrats et malheureux qui le laissent depuis cette époque sous le couteau des assassins.

La religion ! Une philosophie barbare l'a remplacée, l'autel est renversé, toutes les sectes partagent ses dépouilles.

Vos finances ! Elles sont entièrement dilapidées. A l'ouverture des états généraux, la contribution des privilégiés et quelques réformes pouvaient combler le déficit, aujourd'hui le gouffre est incommensurable, la dette a augmenté avec une progression effrayante, et le Trésor public, sans cesse alimenté par les plus grands sacrifices, ne peut plus suffire aux sangsues qui l'épuisent : il ne reste qu'un gouffre profond dans lequel la valeur de la France ne paraîtrait qu'à peine.

Voilà le résultat des travaux de vos législateurs, voilà le présent funeste qu'ils vous ont fait... mais l'espérance vous reste encore, une planche vous est offerte dans le naufrage ; prenez la déclaration du roi du 23 juin 1789, pesez-en toutes les dispositions, et vous verrez que toutes tendent à votre soulagement, à votre bonheur et à la prospérité de l'Empire ; demandez donc son exécution, qui ne sera autre chose que celle de vos propres cahiers, et par conséquent l'exécution de la volonté générale du peuple français, exprimée librement et légalement.

C'est à vous au milieu de qui s'éleva mon enfance, c'est à vous peuple du Couserans et du Comminges, que je m'adresse aujourd'hui plus particulièrement, vous ne les aurez pas sans doute oubliées les années passées au milieu de vous, ces années employées à faire du bien à mes vassaux, et ces dernières surtout, dans le cours desquelles je défendis si souvent vos droits dans l'administration de la province... Croyez celui qui fut toujours votre ami, et qui ne vous trompa jamais et repoussez les conseils insidieux de ceux que vous ne connûtes jusqu'à ce jour que par leur tyrannie et leur mauvaise foi.

Je sais que la tâche que je viens de remplir et que les conseils que je vous donne m'attireront l'animadversion des méchants ; je sais que celui qui a le courage de dévoiler la conduite des tyrans se fait en eux des ennemis implacables ; je le sais, mais je sais aussi que le règne des méchants est de courte durée, que la vengeance céleste est suspendue sur leur tête et que, du faîte des grandeurs acquises par le crime, il n'y a qu'un pas jusqu'à l'échafaud ; pensez-y donc sérieusement et suivez mes avis, dans un moment où vous pouvez en faire un mérite éclatant ; sinon, tremblez vous-mêmes qu'un Dieu irrité ne fasse tomber sur vous la peine que ceux qui vous ont trompés devraient seuls supporter.

Puissiez-vous profiter des conseils que je vous donne puissiez-vous, les premiers, débuter ; dans la carrière de la raison et de la justice, c'est une gloire dont vous êtes dignes, qu'elle ne vous soit donc pas enlevée, et que les races futures puissent un jour dire de vous : « Ils « furent les premiers qui demandèrent le rétablissement de la religion et de la monarchie, « et qui firent le premier pas qui mena les Fran- « çais au bonheur... » Si nos vœux sont exaucés, c'est à ce degré de gloire que vous monterez aujourd'hui.

COPIE *de la lettre que j'ai écrite au Président de l'Assemblée, le* 26 *décembre* 1790, *et qui n'a pas été lue, je ne sais pour quel motif.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, je vous prie de prévenir l'Assemblée que je n'assisterai plus à ses séances, et que, fidèle au mandat qui me fut confié par mes commettants, et au serment que j'ai fait librement au pied des autels, je répandrai jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour en soutenir et défendre les dispositions.

Le comte DE PANETIER, *député de l'ordre de la noblesse de la vicomté de Couserans aux états libres et généraux de France.*

Vœu de la plus grande partie de la minorité de l'Assemblée nationale, sur la réforme des finances et le soulagement des peuples.

Suivant le discours de M. Necker, fait à l'ouverture des états généraux, le déficit à cette époque se portait à cinquante-six millions de revenu, ci.................. 56.000.000 liv.

MANIÈRE DE COMBLER LE DÉFICIT

Accepter les 400 millions offerts plusieurs fois par le clergé, le revenu de cette somme serait porté à vingt millions, ci..................	20.000.000
L'impôt des privilégiés doit se porter, suivant le comité des finances de l'Assemblée nationale, à quarante millions, ci..	40.000.000
Réduction sur les pensions, douze millions, ci...........	12.000.000
Réduction sur les dépenses des maisons du roi, de la reine et des princes, huit millions, ci.........................	8.000.000
Amélioration sur les régies des domaines et bois et autres, huit millions, ci............	8.000.000
Réduction de la dépense sur les départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et autres, douze millions, ci..................	12.000.000
Cent millions de rente viagère, qui sont dus par le gouvernement, convertis en rente perpétuelle, diminution de dépense, quarante millions, ci..	40.000.000
Total, cent quarante millions, ci....................	140.000.000 liv.
Le déficit se portait à cinquante-six millions, ci.......	56.000.000 liv.
Restent quatre-vingt-quatre millions de revenu, dont on aurait pu diminuer les impôts; cette somme est équivalente à celle de la taille avant la Révolution, ci....................	84.000.000 liv.

L'Assemblée nationale a prétendu soulager le peuple en le déchargeant de la dîme et en s'emparant des biens du clergé. La dîme est évaluée à 70 millions de revenu, les biens à 60 millions, ce qui fait une somme de 130 millions. La dépense des frais du culte d'après le nouveau régime se portera à 140 millions chaque année, donc il y aurait 10 millions de perte, sans compter les dépenses immenses qui vont rester à la charge de chaque communauté pour l'entretien des églises, des presbytères et des pauvres. Mais, lorsqu'on voit qu'il y a déjà pour un miliard de biens du clergé dévoré, sans qu'on ait payé la moindre dette, et qu'on joint à cela les spoliations faites par les titulaires, les déprédations des brigands et de certaines municipalités, les dépenses de l'Assemblée nationale, les frais pour soutenir la Révolution en soudoyant les clubs, prétendus patriotiques, établis dans les différentes villes du royaume, et les brigands qui sont à leurs ordres, on s'aperçoit que les biens du clergé seront consommés dans 6 mois, sans qu'ils aient servi à diminuer la dette... Les peuples alors seront forcés d'en remplacer la valeur par un impôt énorme, qui, joint à celui destiné pour payer les administrations et les nouveaux établissements multipliés à l'infini, doublera la totalité de ceux qu'ils payaient avant la Révolution.

Accepter les 400 millions offerts par le clergé, faire exécuter les saints canons dans ses articles, et particulièrement dans ceux qui regardent l'emploi des revenus ecclésiastiques et la résidence dans les bénéfices, réduire la dîme au 15e dans les lieux où elle se paye à un taux plus cher, en accordant la permission au clergé de réformer plusieurs bénéfices dans le nombre de ceux qui ne sont pas à charge d'âmes, et celles des maisons religieuses qui sont devenues inutiles dans l'ordre moral comme dans la politique, était une opération juste, avantageuse à la religion et au peuple, et était par ce double motif désiréedans l'Assemblée nationale par ceux qu'on y nomme aristocrates, c'est-à-dire royalistes et défenseurs de la religion catholique et du vrai bonheur du peuple. Tels étaient leurs vœux. Comparez cet ordre des choses avec celui qui existe.

Différentes protestations que j'ai faites et que j'ai rendues publiques dans le temps que je suivais les séances de l'Assemblée.

Protestation faite lors de la réunion des trois ordres.

Messieurs,

Mes pouvoirs ne traitent pas la question du délibéré par ordre ou par tête ; la noblesse de la vicomté de Couserans, assemblée trois semaines après l'ouverture des états généraux (1), avait pensé qu'elle serait légalement décidée au moment où son cahier serait présenté à cette auguste assemblée... Ces motifs l'ont engagée à ne point annoncer de vœu sur cette question. Elle n'aurait jamais pu croire que l'opinion qui a séduit dans ce moment une partie intéressante de la nation pût être au moment d'être adoptée par des considérations impérieuses, que nul bon Français n'eût pu prévoir, et auxquelles les races futures auront peine à croire... J'avais pris sur moi d'accepter la déclaration du roi du 23 juin dernier; intimement convaincu que nul sacrifice raisonnable ne coûterait à mes commettants pour accélérer l'exécution des propositions paternelles de notre monarque, et prouver à l'ordre du tiers état l'attachement particulier dont ils sont pénétrés pour eux.....; mais lorsque la Constitution de l'État est attaquée dans toutes ses parties, que les prérogatives du trône et la distinction des ordres sont envahies et détruites par l'établissement d'une Assemblée nationale, qui n'a reçu ni la sanction royale, ni le consentement des deux premiers ordres, je ne puis ni ne dois coopérer en rien à un pareil bouleversement, sans connaître préalablement le vœu du corps qui m'a honoré de sa confiance.

A cet effet, je demande, Messieurs, que vous receviez ma protestation contre tout ce qui pourrait être fait et délibéré de contraire aux formes établies par les anciens usages, ou par la déclaration du roi du 23 juin dernier, jusqu'à ce que le vœu clairement et librement énoncé de la noblesse de la vicomté de Couserans puisse guider son député dans une carrière aussi épineuse.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de m'accorder acte de la présente protestation, déclarant en avoir déposé le jour d'hier sur le bureau de la Chambre du tiers état une qui a le même objet. A Versailles, dans la Chambre de la noblesse, le 1er juillet 1789.

Le comte DE PANETIER.

Collationné à l'original resté entre les mains de MM. les secrétaires.

Le Président D'ORMESSON.
Secrétaire de l'ordre de la noblesse.

Protestation contre le décret par lequel l'Assemblée prétend réformer la noblesse.

L'Assemblée nationale a-t-elle pu, a-t-elle dû dépouiller le roi du droit de créer des nobles?... Une monarchie peut-elle exister sans distinction de rang parmi les peuples qui la composent?... Et, enfin, peut-il exister une autorité qui ait en son pouvoir le droit de faire que tel qui est noble ne le soit plus à l'avenir?

C'est sous ces trois rapports que l'Assemblée nationale eût dû envisager la question sur la noblesse, qu'elle a décrétée sans discussion dans sa séance du soir du 19 juin dernier... Je dis sur la première question que l'Assemblée nationale n'a pu dépouiller le roi du droit inhérent à la couronne de récompenser la vertu par le don de la noblesse, et l'Assemblée eût-elle ce droit, elle n'aurait pas dû en faire usage, puisqu'elle enlève par là à tous les Français un sujet d'émulation propre à les exciter aux plus grandes actions, et qu'elle ôte en même temps au gouvernement une source inépuisable de récompense, qui n'eût jamais été à charge au Trésor public. L'Assemblée nationale aurait donc dû, par justice et par politique, respecter le droit de la couronne, et se borner à décréter que la noblesse ne serait plus affectée à l'acquisition d'une charge, mais que telle récompense honorable serait destinée à l'avenir pour ceux qui auraient bien mérité de la patrie... Je pense, sur la seconde question, que là, où il n'y a pas de distinction dans les rangs, existe le gouvernement purement démocratique, qui ne peut être propre pour un grand Empire. Il ré-

(1) Je ne suis arrivé aux états généraux que le 18 juin 1789.

sultera encore du décret rendu contre la noblesse, qu'il n'y aura plus d'intermédiaire entre le roi et le peuple; qu'il y aura toujours un combat entre ces deux puissances, dont le résultat sera que l'anarchie s'établira en France, et entraînera la division du royaume en plusieurs républiques, qui finiront toutes par être soumises à un despote. Je dirai enfin, sur la troisième question, que l'Assemblée nationale empêchera peut-être les nobles de porter les marques extérieures qui désignent leur condition, mais qu'il n'est pas en son pouvoir d'enlever à la noblesse française le titre qu'elle a acquis par sa valeur, qu'elle a transmis et qu'elle transmettra toujours à ses enfants, et quelle que soit l'autorité dont s'est revêtue l'Assemblée nationale, elle ne pourra jamais effacer le souvenir des actions généreuses faites à telle époque par ceux qui méritèrent alors le titre de noble, et des vertus qui acquirent à leurs descendants de nouveaux droits à la reconnaissance publique; et cela est si vrai que, si l'on voit quelquefois les enfants des plus illustres maisons dégénérer des vertus de leur père, leurs vices, loin de faire oublier la grandeur de leur origine, et de faire perdre à leurs descendants les droits acquis par leurs ancêtres; leurs vices, dis-je, servent au contraire d'ombre au tableau de leur antique noblesse, et dévouent simplement à l'opprobre celui-là seul qui, ayant des grandes vertus à imiter et par conséquent de grandes obligations à remplir, ne s'en est pas acquitté.

Mû par tous ces motifs, par le serment que j'ai fait librement à la face des autels, de défendre de tout mon pouvoir les prérogatives politiques de mes commettants, je déclare, comme député de l'orde de la noblesse de la vicomté de Couserans aux états libres et généraux du royaume, protester contre le décret rendu par l'Assemblée nationale le 19 juin dernier, comme portant atteinte aux droits de tous les Français, à ceux du roi, des princes de son sang, et enfin de toute la noblesse; déclare en même temps n'avoir pris aucune part audit décret.

A Paris, le 23 juin 1790.

Le comte DE PANETIER.

(L'Assemblée nationale a refusé acte de la présente protestation.)

Dernière protestation.

Comme député aux états généraux de France, et comme catholique, je proteste contre le décret impie et schismatique, rendu par l'Assemblée nationale le 27 novembre dernier, pour forcer le clergé de France à prononcer un serment dicté par les ennemis de notre sainte religion, je déclare avec M. le marquis de Laqueille, mon respectable confrère, vouloir vivre et mourir dans la sainte religion catholique, apostolique et romaine; et, glorieux de marcher sur les traces de ce digne chevalier français, je forme le même vœu que lui en priant Dieu de me rendre digne de mourir pour ma foi et pour mon roi.

Ce 25 décembre 1790.

Le comte DE PANETIER.

OPINION

De **M. DE RULLY**

Député à l'Assemblée nationale,

SUR LA NOUVELLE CONSTITUTION

En m'honorant de leur confiance, mes commettants étaient loin sans doute de prévoir la Révolution qui s'opère, et que les pouvoirs qu'ils déposaient dans mes mains deviendraient l'instrumentde leur destruction et de celle de la monarchie française. Dénué du talent brillant de la parole, je n'ai pu défendre à la tribune les principes sacrés qui vivent dans mon cœur; borné à appuyer de tous mes efforts ceux qui les ont invoqués et rappelés d'une manière si éloquente, je veux que la postérité sache au moins que tous ceux qu'ils ont exprimés étaient gravés dans mon âme, et que le temps toujours juste me mette au nombre des défenseurs de la vérité.

Pénétré de douleur, gémissant sur les malheurs de ma triste patrie, auxquels je ne connais aucun remède, il ne me reste plus qu'un devoir à remplir; je le dois à mes commettants, je me le dois à moi-même. Ce devoir est d'établir hautement mon opinion sur la nouvelle Constitution, afin qu'on ne puisse me soupçonner d'avoir participé à la destruction de l'autorité royale.

Je n'entrerai point dans les détails de la Révolution, je n'en fais point l'histoire.

Je ne rappellerai point les atrocités commises, les révoltes, les assassinats, les incendies, les crimes de toute espèce, calculés, prémédités par la scélératesse, et exécutés par la férocité.

Je ne rappellerai point l'attentat exécrable du 6 octobre : l'Etre suprême venge les rois; malheur aux mortels audacieux qui les outragent; malheur aux peuples qui les oppriment injustement. La puissance éternelle tient dans ses mains la vengeance, et ne la suspend quelques instants que pour la rendre plus terrifiante et plus exemplaire.

Je ne rappellerai point le sort infortuné du malheureux Favras, sa mort est immortelle; mais je dirai hautement que, quand les lois, refuges et protectrices de l'innocence, ne servent plus qu'à l'exécution du crime, tout est détruit. Je me hâte de jeter un voile sur tant d'horreurs; je suis encore Français, et le temps d'ailleurs ne le déchirera que trop pour l'honneur de ma patrie.

L'Assemblée nationale est-elle ce qu'elle devrait être? Et avait-elle les pouvoirs suffisants pour devenir ce qu'elle est? Telle est d'abord la question qu'il est important de résoudre avant tout.

Nous nous sommes érigés, de notre propre autorité, en pouvoir constituant, et nous voulons persuader que nous le sommes, parce que nous avons dit que nous l'étions. Avant d'entrer dans les détails de cette grande et importante question à laquelle est attaché le sort de l'Empire, et qui est véritablement le joint qui doit être éclairé, puisque le succès de nos opérations en dépend; avant, dis-je, d'y entrer, il est essentiel d'expliquer ce qu'on doit entendre par pouvoir constituant.

Il est de principe que tous les pouvoirs émanent de la nation; et certainement toute société qui se réunit pour se donner une forme de gouvernement quelconque, ou pour changer celui sous lequel elle vit (1), en a le droit; personne, je pense, ne peut contester cette vérité; tous les individus qui composent cette société, ne pouvant travailler collectivement à la création de ses lois, doivent naturellement se rassembler et choisir ceux qu'ils croient les plus capables de les rédiger; le total de ces individus nommés par la société s'appelle pouvoir constituant, parce qu'ils sont chargés de faire une Constitution; mais, en leur donnant le pouvoir de créer des lois, la société, qui les commet, se réserve certainement le droit de les accepter, modifier ou rejeter selon sa volonté; car il serait absurde d'imaginer que des hommes se soumissent à observer des lois qu'ils ne connaîtraient pas; des lois qui ne seraient pas encore existantes, et dont par conséquent ils ne pourraient juger ni la bonté, ni les vices; il serait absurde d'imaginer qu'ils remissent entre les mains de quelques-uns d'entre eux, sans aucune restriction, le droit de disposer de leur liberté, de leur propriété, de leur religion, c'est-à-dire de tout ce qu'ils ont de plus cher et de plus sacré.

Si la vraisemblance éloigne cette idée, si la raison la repousse, si la connaissance du cœur humain la détruit totalement, il est donc vrai que les lois, créées par un pouvoir constituant, ne peuvent avoir leur exécution que quand elles ont été acceptées formellement par la nation qui avait créé elle-même le pouvoir constituant; qu'elles ne peuvent avoir de vigueur et de force que par

(1) Il m'est impossible de traiter ici la grande question des droits des peuples et des souverains, et de décider quel est le point où les premiers peuvent retirer les pouvoirs qu'ils ont confiés, et celui où un roi doit distinguer l'insurrection du vœu national; ce sujet demanderait à lui seul un ouvrage.

cette acceptation; et que, jusqu'à ce que le pouvoir constituant l'ait demandé et obtenu de la nation, elles sont nécessairement nulles; ainsi donc, la nation donne l'existence au pouvoir constituant; celui-ci la donne aux lois et les lois doivent ensuite recevoir la sanction nationale, qui seule les établit et les consacre lois de l'Etat. D'après cette définition qu'il est possible d'étendre et de rendre d'une manière infiniment plus claire, mais dont on ne peut nier le principe, il s'ensuit que, si nous sommes pouvoir constituant, tout ce que nous avons créé ne peut avoir force de lois qu'après l'acceptation formelle de la nation; et que si nous le sommes pas, cette acceptation devient bien plus nécessaire encore, puisque nous n'avions pas même le droit de rien créer.

Mais sommes-nous effectivement pouvoir constituant, et nous a-t-on chargés de créer des lois et un gouvernement quelconque? La réponse à cette demande est simple, et elle se trouve consignée dans les cahiers de tous les bailliages et de tous les ordres; l'existence de ces cahiers seule prouve que nous ne le sommes pas, puisque, si la nation avait voulu une nouvelle Constitution, ils devenaient inutiles; mais, qu'on les ouvre, et on y verra les bases du gouvernement sous lequel cette nation voulait vivre.

On y verra que nous sommes simplement des mandataires chargés de suivre ces bases, et de rétablir les lois qui doivent maintenir la monarchie dans toute sa force et dans toute sa splendeur.

On y verra établi, de la manière la plus impérieuse, que nous sommes envoyés pour réformer et non pour créer.

Donc, puisque la nation nous a prescrit notre marche, il était hors de notre pouvoir de nous en écarter; et par cela même nous ne sommes pas pouvoir constituant.

En vain, avons-nous annulé nos cahiers, en vain avons-nous changé les bases qu'ils nous prescrivaient, ce droit de la nation est toujours resté le même, et il est au-dessus de toute puissance humaine de le détruire. L'abus du pouvoir fut-il jamais un titre aux yeux des hommes? S'il était besoin d'un exemple, et que nous voulussions consulter l'histoire des peuples qui ont existé avant qu'il fût question de nous, rappelons-nous ces Romains si grands, leurs décemvirs si exécrables, et frémissons!

On veut nous persuader que les adresses des différentes villes prouvent clairement le vœu universel de la nation, et que le silence des provinces, ainsi que le serment solennel qu'elles ont prêté, constate assez formellement leur adhésion à la nouvelle Constitution.

J'observerai : 1° que, puisque la nation a adhéré à ce que nous avons fait à mesure que nous le faisions, donc elle ne nous avait pas délégué le pouvoir de le faire, puisque la procuration qu'elle nous aurait donnée à cet égard, en eût été l'acceptation; je dis, de plus, que la très grande majorité de ses adresses, sont ou tronquées quand on nous les présente, ou entièrement fausses ou extorquées par la crainte; et que nulle d'entre elles ne nous apporte le vœu des propriétaires de l'Empire, qui seuls, quoi qu'on puisse dire, forment la nation, et ont le droit de créer les lois qui doivent la gouverner;

2° Je nie formellement que le vœu des différentes villes, offert d'une manière isolée et partielle, représente celui de la nation, puisque cette nation n'ayant point délégué de pouvoir constituant, les municipalités et leurs adresses sont elles-mêmes illégales.

Je dis enfin que le vœu de la nation était clairement et formellement énoncé dans les cahiers et les pouvoirs donnés à ses représentants; que ce vœu était de réformer les abus du gouvernement, mais non pas de changer le gouvernement, de mettre un frein au despotisme des ministres, mais de conserver au roi toute la plénitude du pouvoir suprême dont il jouit depuis la naissance de la monarchie, et sans lequel cet Empire immense ne peut subsister; que ce vœu consistait en 4 articles : liberté individuelle, responsabilité des ministres, consentement à l'impôt et retour périodique des états généraux; voilà ce que la nation voulait, voilà ce qu'elle demandait avec les armes de la raison et de la justice; tout ce que nous avons fait de plus est de notre propre autorité; tout ce que nous avons décrété comme constitutionnel, hors de ces 4 articles, est nul de toute nullité, jusqu'à ce que la nation rassemblée, sous les mêmes formes de son ancienne Constitution, ait adopté formellement le nouveau régime sous lequel nous voulons la faire vivre. Les adresses isolées des différentes villes et des municipalités qui les gouvernent, non seulement ne sont pas le vœu de la nation, mais les municipalités et leurs adresses sont elles-mêmes illégales, puisque la nation ne les a pas constituées, et qu'elle n'avait donné aucun pouvoir pour les constituer.

Quant au silence ou aux non-réclamations des provinces, que l'on regarde comme une adhésion à la nouvelle Constitution, je suis loin de partager cette opinion; certes il serait étrange que des législateurs voulussent donner à leurs lois un appui aussi fragile que celui d'un consentement tacite.

En fait de Constitution, ce n'est pas le silence d'une nation qui doit, ni qui peut marquer son consentement, il faut son adhésion formelle; il est indispensable qu'elle approuve d'une manière précise, claire, le nouveau contrat qu'elle passe avec ceux entre les mains desquels elle remet l'autorité suprême; il faut qu'elle décide, de la manière la plus positive, si les instructions ont été suivies exactement, si on s'est soumis en tout aux ordres qu'elle seule a pu donner; et si enfin, par la manière dont les pouvoirs suprêmes ont été divisés, on n'a point détérioré, changé le gouvernement sous lequel elle voulait vivre.

Le silence des provinces ne prouve donc rien; il serait imprudent, dangereux d'assurer une Constitution sur une base aussi fragile; cela serait contraire aux principes les plus sains de la raison, et la moindre réclamation suffirait pour faire crouler l'édifice que l'amour-propre ou l'intérêt auraient élevé contre le bien général.

Je pense donc que nous ne sommes pas pouvoir constituant, parce que nous avions des mandats auxquels rien ne pouvait nous dispenser de nous soumettre.

Que les adhésions partielles des villes n'expriment point et ne peuvent exprimer le vœu de la nation, puisque ces adresses et les municipalités qui les ont faites sont elles-mêmes illégales, n'ayant été ni constituées ni approuvées par la nation.

Que le silence des provinces non seulement ne constate point leur acceptation à la nouvelle Constitution, mais qu'il est indispensable, pour la tranquillité de l'Empire et le maintien même de la liberté, que leurs vœux soient exprimés clairement, formellement, et avec toute la léga-

lité qui doit accompagner un acte aussi solennel.

Que le serment qu'on a prêté d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, est parfaitement juste, et n'ajoute ni ne change rien à nos principes, ni à nos opinions, non plus qu'à celles de tous les Français; mais que celui de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale est illusoire et absurde; illusoire, parce que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de faire une Constitution; absurde, parce que, à moins que des hommes ne soient en démence, ils ne peuvent jurer de se soumettre à des lois qu'ils ne connaissent pas, et qui n'existent même pas.

Je pense enfin que l'Assemblée nationale n'est point ce qu'elle devrait être, parce qu'elle a été convoquée sous le nom d'états généraux; que ses pouvoirs lui ont été donnés comme à des états généraux, et qu'elle n'a pu changer même cette dénomination, sans outrepasser les bornes de l'autorité qui lui avait été confiée, à plus forte raison les fonctions qui en résultent; et je dis hautement, j'articule positivement que ce que nous avons fait de plus que ce qui était consigné dans nos cahiers par nos commettants est nul de plein droit, jusqu'à ce que la nation l'ait ratifié formellement et légalement.

Je crois avoir prouvé évidemment que l'Assemblée nationale n'avait pas les pouvoirs suffisants pour devenir ce qu'elle est, et que par conséquent elle n'est pas ce qu'elle devrait être; car je défie tous les auteurs de la nouvelle Constitution de prouver qu'ils sont les représentants d'un peuple dont ils n'ont point reçu de pouvoirs, et dont ils se sont déclarés indépendants. Ce peuple est-il donc destiné à devenir perpétuellement le jouet des passions de ceux qui veulent le gouverner? N'est-il échappé quelques instants au despotisme ministériel que pour retomber dans l'anarchie la plus épouvantable, et retourner de là sous un despotisme mille fois plus cruel que celui auquel il a cru se soustraire, et dont rien ne pourrait plus l'arracher? Ah! sans doute, la Providence, immuable et toujours juste qui régit les Empires, a voulu donner aux hommes un exemple effrayant de ce qu'ils peuvent devenir quand elle les abandonne aux erreurs de leur propre raison, aux erreurs de leur propre cœur; et elle a voulu employer même jusqu'aux mots qui leur sont les plus chers et les plus sacrés, afin de leur démontrer, par leurs propres expériences, qu'elle a établi des bornes à l'égalité, qu'elle en a établi à la liberté, et que, ces bornes, rien ne peut les détruire.

Examinons maintenant les bases sur lesquelles porte la nouvelle Constitution, et voyons si elles peuvent faire le bonheur de cet Empire. Je vois d'abord les droits de l'homme à la tête, et j'aperçois une longue suite de prétendus principes naturels, appuyés sur une métaphysique obscure inintelligible, qui, s'ils étaient vrais, devraient être cachés sous le voile le plus épais, par des législateurs chargés de fonder le bonheur des hommes; mais examinons ces principes: Je lis article premier : « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* »

Je ne connais point d'hommes sur la terre qui ne vivent en société; ceux que nous appelons sauvages sont soumis à des usages, à des règlements, ou à des lois plus ou moins perfectionnés; la définition de leurs droits est liée par conséquent d'une manière si intime avec celle de leurs devoirs qu'elle en est inséparable, et je ne comprends pas comment on ose détailler les uns sans les rappeler les autres. J'avoue d'ailleurs que je n'ai nulle idée de l'homme en état de pure nature, parce que je crois qu'il n'existe nulle part; par conséquent, je ne peux comprendre quelle est la nature de ces droits dans cet état. L'idée que je me fais de ces droits, quant à l'égalité dont on nous parle, est, au contraire, qu'il n'en existe point dans la nature de l'homme; que ce n'est que dans la réunion en société qu'il peut en trouver, et qu'il ne s'y réunit que pour en jouir.

Cette égalité, dont il sent la nécessité, est celle d'être protégé individuellement et également, par une loi qui assure sa liberté et sa propriété, une loi qu'il jure de maintenir, d'appuyer, de défendre de toutes ses forces, et d'observer strictement : voilà la seule égalité qu'il puisse se procurer.

Jusqu'à présent, il n'y a eu que trois manières de considérer l'égalité, et on n'a pu la diviser que sous trois rapports; l'égalité physique, l'égalité morale et l'égalité politique; s'il en existe une autre, j'avoue que ma métaphysique ne s'étend pas plus loin; je crois voir que l'égalité des droits physiques entre les hommes est fausse, ainsi que l'égalité morale, et cela n'a nullement besoin de démonstration. Quant à l'égalité politique, elle est aussi fausse, hors la partie qui dérive de la loi; car dans une société les uns naissent riches, les autres pauvres, les uns rois, les autres sujets; par conséquent, l'influence et et le pouvoir des uns n'égalent jamais ceux des autres; l'égalité morale même détruit nécessairement l'égalité politique, et elle n'est vraie que sous le rapport pur et simple de la loi. Si c'est un malheur dont la majorité des hommes ait à se plaindre, je leur répondrai qu'il est attaché à l'espèce humaine, et que nul pouvoir constituant ne peut le changer.

Ainsi donc, en résumé, selon moi, l'égalité naturelle n'existe point, et ne peut exister parmi les hommes, car elle est fausse au physique, et elle est fausse au moral; ce n'est que par leurs réunions en société qu'ils peuvent jouir d'une égalité politique dérivant de la loi; et, comme ce n'est que la société qui forme cette loi, il s'ensuit nécessairement qu'il n'existe vraiment point d'égalité naturelle, et que les fameux droits de l'homme, mis avec tant d'emphase à la tête de la Constitution, et destinés à en être la base, se réduisent à ces mots simples et clairs : « *Tous les hommes sont égaux en droits aux yeux de la loi.* »

Si c'est là ce qu'on a voulu nous dire, il fallait donc le faire tout simplement; il fallait donc expliquer au peuple, qui n'entend pas la métaphysique, que, pour qu'il jouisse de cette égalité que la loi doit lui assurer, il faut qu'il commence par se soumettre à cette loi, par l'observer religieusement, par la maintenir de tout son pouvoir, parce que, du moment qu'elle est violée, l'égalité est détruite, et que l'une ne peut exister quand l'autre ne subsiste plus.

Voilà la vérité qu'il fallait lui faire sentir, ou plutôt c'était la loi elle-même qui devait le lui apprendre; au lieu d'énoncer les droits avant les devoirs, au lieu de se servir d'expressions obscures, fausses, et desquelles dérivent nécessairement le renversement total de la société, d'expressions qui ont échauffé toutes les têtes, animé toutes les classes de la société, les unes contre les autres; d'expressions qui ont armé les soldats contre les chefs, les valets contre les maîtres,

les pauvres contre les riches, et les peuples contre leurs souverains; d'expressions enfin, et je ne crains pas de le dire, qui ont détruit toutes les bases sociales sur lesquelles reposent la tranquillité publique, en répandant parmi tous les individus de l'Empire un esprit d'insubordination, tel que nul ne veut obéir, et que tous veulent commander parce que tous se croient égaux.

Voilà jusqu'à présent les tristes effets qu'a produit la déclaration des droits de l'homme, et je n'ose parler des malheurs effrayants qu'elle produira encore, jusqu'à ce que l'opinion l'ait réduite à sa juste valeur.

Je m'élève donc, avec toute la force de la vérité et de la raison, contre cette première base de la Constitution, et je la regarde comme fausse, dangereuse, pernicieuse et destructive de toute tranquillité publique, tant qu'elle ne sera pas réduite à ces mots : « *Tous les hommes sont égaux en droits aux yeux de la loi.* »

Quant à la liberté énoncée dans le premier article de la déclaration des droits, j'ai déjà dit que je ne pouvais considérer l'homme que dans l'état de société, parce que je ne crois pas qu'il existe dans l'état de pure nature; ainsi ce grand mot de liberté ne peut être défini sans celui de lois; et, par conséquent, il faut donc commencer par établir les lois pour fixer la liberté; car cette liberté devant avoir nécessairement des bornes, il faut, avant tout, que ces bornes soient assises pour savoir jusqu'où la liberté s'étend; cela est si vrai que l'article 4 dit positivement : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, etc... » Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits : *ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* Il fallait donc premièrement faire la loi, et c'est justement ce que nous n'avons pas fait. Aussi qu'est-il arrivé? Le peuple ayant compris qu'il était libre, et ne sachant pas où devait s'arrêter cette liberté, en a outrepassé toutes les bornes; il s'est livré à la plus affreuse licence; il a refusé les impôts, il a renversé les barrières; il a méconnu toute espèce d'autorité, outragé tous ses chefs; il s'est baigné dans le sang de ceux qui ont voulu s'opposer à sa volonté; et enfin il en est venu à ce point terrible de croire qu'il pouvait se faire justice lui-même. Voilà ce qu'a produit et ce que produira toujours ce mot de liberté prononcé d'une manière vague et indéfinie. Législateurs futurs, prenez exemple sur nous, que nos fautes et nos malheurs vous apprennent à respecter le voile religieux, dont l'Être suprême a cru devoir envelopper ses bienfaits; rappelez-vous, avant tout, que, loin de mettre en mouvement les passions des hommes, vous ne devez travailler qu'à les calmer. Faites des lois, faites-les justes, et vous direz ensuite aux peuples qu'ils sont libres, parce qu'alors ils le seront effectivement, tels qu'ils doivent l'être.

Après avoir établi mon opinion sur les principes qui sont la base de la Constitution, et les avoir réduits selon moi à leur juste valeur, je vais prononcer celle que j'ai sur plusieurs articles constitutionnels, que je juge être les plus essentiels : je m'arrête à l'article 5 du 10 septembre 1789, qui dit : « *L'Assemblée nationale ne sera composée que d'une Chambre.* »

Que de choses se trouvaient renfermées dans cette phrase si courte! Que de pensées intéressantes elle fait naître dans l'âme, quand on réfléchit qu'elle renferme le bonheur et la tranquillité publique! Mais assure-t-elle l'un et l'autre? Voilà la question.

Il faut, selon moi, avoir une idée bien peu juste du cœur humain et des passions qui le conduisent, pour confier l'exercice du pouvoir législatif à une seule Chambre, qui décide, en dernier ressort, de la création des lois.

Je vois d'abord que cette Chambre unique se trouve par la nature même des choses, divisée au moins en deux parties, et probablement en trois ou quatre; je pourrais même en citer un exemple, et je ne le chercherai pas chez les anciens, puisque nous sommes convenus de n'en plus parler; mais, cette diversité d'opinions inévitables et prises dans le cœur de l'homme étant une fois établie, on est obligé de s'en rapporter à la majorité des voix pour établir une loi. Et par exemple, dans une assemblée composée de 1,000 individus, il se trouve que 501 l'emportent, et les 499 autres deviennent par conséquent nulles par le fait; car il serait possible d'imaginer 501 personnes si bien coalisées qu'elles feraient passer telles lois et telle Constitution qu'elles jugeraient à propos, sans que les 499 autres eussent aucun moyen de l'empêcher : d'où il s'ensuit nécessairement que 2 individus décident la loi : or, je demande s'il est possible d'établir un pouvoir législatif sous une forme plus injuste, et je dirai même plus impolitique (car il y a des hommes qui se mettent au-dessus de l'injustice) que celle d'une seule Chambre, où la minorité de cette même Chambre n'a aucun moyen d'empêcher la loi qu'elle trouve dangereuse, aucun espoir que cette loi sera revue, modiée ou rejetée par un pouvoir qui aura le droit de l'arrêter; et où, par conséquent, cette minorité est nulle et paralyse, par cette nullité, une très grande partie du pouvoir législatif.

Que l'on daigne ensuite calculer les excès auxquels peut et doit naturellement se porter un pouvoir législatif, concentré dans une seule et unique Chambre; il sera uni par la passion la plus forte que le cœur humain renferme; qui est celle de tendre sans cesse à la plus grande autorité il n'aura pas plus tôt créé les lois qu'il voudra les faire exécuter lui-même, ne trouvant rien au-dessus de son pouvoir qui ne sera point divisé : son premier désir, sa première volonté sera de s'emparer de toutes les parties qui composent le gouvernement, nulle autorité ne pouvant l'arrêter dans sa marche, il se saisira bientôt du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire; il voudra tout maintenir dans sa dépendance directe, tout juger, tout administrer : et j'en appelle à ceux qui me liront sans partialité, pour savoir si la réalité de ce tableau est possible, et si ce monstre en politique peut exister! Oui, elle est possible, et je dois le dire, elle existe. Qui oserait appeler d'un jugement de l'Assemblée nationale? Qui oserait élever la voix contre une injustice qu'elle aurait prononcée, ou même contre ce qu'il croirait une injustice? A qui en appellerait-on? Tout est dans sa main, tout absolument : voilà le danger, je ne parle pas du malheur.

Si on réfléchit ensuite à combien de séductions se trouve livré un pouvoir législatif composé d'une seule Chambre; combien un homme éloquent influe sur une décision; combien la manière insidieuse de présenter son opinion peut entraîner d'individus qui, ne connaissant qu'imparfaitement le sujet que l'on traite, se laissent aisément séduire par des sophismes, et pronon-

cent contre les vrais principes, en croyant peut-être les avoir suivis; combien le tableau de l'improvisation surtout, si séduisant, mais en même temps presque toujours si dépourvu de solidité, a d'influence sur le plus grand nombre des membres qui ne voient que l'esprit qu'on montre, et n'ont ni le temps, ni peut-être les moyens d'approfondir la raison que l'on cache; combien enfin il est dangereux d'abandonner la décision des lois à l'empire irrésistible d'un homme éloquent et vertueux, mais qui peut être aussi éloquent et méchant. De plus, qu'arrivera-t-il de la formation du pouvoir législatif en une seule Chambre? C'est que nécessairement le talent de la parole, devenant le premier de tous, on ne cherchera dans les élections que ceux qui le posséderont; on le cherchera à l'exclusion de tous les autres, et on choisira de préférence l'homme éloquent à l'homme vertueux, parce que l'utilité de l'un paraissant instante, et les bienfaits de l'autre n'étant que lents et progressifs, les hommes se laisseront toujours entraîner par l'espoir de la jouissance du moment; c'est donc au législateur à éviter cette erreur de leurs cœurs; c'est à lui à les préserver de cette faiblesse attachée à l'humanité, et à les engager à ne considérer le moment présent que comme celui qui conduit à l'avenir. Or, si on abandonne le bonheur et la tranquillité publiques entre les mains de l'éloquence, je laisse à penser quels effets peuvent en résulter.

Je demande ensuite si un pouvoir législatif, composé d'une Chambre unique, décidant en dernier ressort, n'est pas bien plus facile à corrompre que s'il était divisé en deux ou trois sections; il ne faudra que trois ou quatre voix gagnées, deux ou trois personnages marquants qui seront achetés par le ministère, pour faire passer toutes les lois que ce même ministère aura intérêt de faire créer. Une seule loi, rendue de cette manière, peut entraîner les plus funestes conséquences, et nous conduire à la perte de cette liberté pour laquelle nous avons fait tant de sacrifices. L'intérêt et l'ambition seront toujours les deux mobiles les plus puissants avec lesquels on conduira les hommes; et le pouvoir exécutif ayant toujours dans ses mains, de quelque manière qu'on s'y prenne, les hommes et les richesses, il s'en servira toujours avec le plus grand avantage pour lui, et le plus grand danger pour nous, contre le pouvoir législatif composé d'une seule Chambre. Si, au contraire, le pouvoir législatif était divisé, on sent facilement qu'il faut alors quadrupler les moyens de corruption, et qu'au physique et au moral les difficultés deviennent très difficiles à vaincre, surtout si une des Chambres, formant le Corps législatif, était composée d'une classe intéressée individuellement au maintien de la Constitution; mais nous avons fait tout différemment; nous avons une seule Chambre, une seule classe; et à force d'avoir voulu nous ramener à un seul intérêt, il se trouve que nous n'en avons plus, et qu'il n'existe actuellement que celui de la propriété, qui empêche que la société ne soit totalement dissoute; et cela est si vrai que la majorité des propriétaires français consentirait maintenant à l'établissement de toutes les Constitutions possibles, pourvu qu'elles établissent un ordre public qui leur garantisse la possession de leurs biens. J'en appelle à ceux qui me lisent, de cette vérité.

Quel tableau présente, en outre, un pouvoir législatif composé d'une seule Chambre? Toutes les passions du cœur humain s'y montrent dans toutes leurs forces et dans toutes leurs violences; toutes les intrigues y sont mises en jeu avec succès. L'homme qui n'a que du bon sens et des vues droites n'y jouit d'aucun avantage, parce que, sûr de sa conscience, il dédaigne tous les moyens de finesse, d'adresse, d'astuce, pour arriver au but qu'il se propose; et que, se contentant d'exprimer simplement la vérité, il croit que tout le monde doit la sentir telle qu'elle est dans son cœur, et que ce serait l'avilir que de la présenter avec art; parce que, parlant toujours aux hommes d'après des principes continuellement en opposition avec leurs passions, ce qu'il dit se trouve toujours contraire avec ce qu'ils désirent, et qu'alors il doit jouir nécessairement d'une grande faveur. Quel avantage, n'a pas, au contraire celui qui n'est conduit que par les vues d'intérêt ou d'ambition pourvu qu'il arrive au but qu'il se propose? Il est satisfait, et tous les moyens lui semblent bons pour y parvenir; cachant avec adresse le fond du sujet qu'il traite, il le présente tour à tour avec le charme de l'éloquence, ou la séduction de l'esprit; en flattant les passions, il est sûr de réussir, et de trouver dans le cœur humain un soutien puissant qui lui aide à vaincre facilement le sentiment de la raison; il mettra en activité tous les moyens possibles de corruption pour se faire un parti, pour acquérir des voix : l'intérêt, l'ambition, la crainte, l'apparence du bien public même, tout sera mis en usage pour séduire. Quel est l'homme qui peut répondre de ne pas céder à l'un de ces sentiments? Quel est celui qui peut affirmer qu'il n'aura pas de faiblesses? Et quel danger de s'y exposer quand il s'agit de l'intérêt public?

Une seule Chambre ne peut jamais être soutenue que par la faveur populaire; alors vous verrez l'audace tenir lieu de mérite; vous verrez de ces hommes ardents dans le vice cacher, sous le masque de la popularité, toute la bassesse dont leur âme est pétrie : vous verrez de ces hommes haïs et méprisés, vils courtisans sous le règne des ministres, bas valets, petits intrigants, dépourvus de toute espèce de sentiments, même de celui de la honte; vous les verrez, dis-je, marcher avec un front d'airain, et invoquer avec audace les mots sacrés de la liberté et de patriotisme; vous y verrez de ces hommes parvenus au dernier degré de corruption, sans religion, sans mœurs, sans principes, se jouant de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les humains; de ces individus, dont le nom seul est un opprobre, profiter des talents que la nature leur a accordés à la place de vertus, et étaler de grandes phrases, où les mots d'égalité, de bien public, ne seront points épargnés, pour en imposer à un peuple qui, courant toujours après un bonheur qu'on lui promet sans cesse et qu'on ne lui procure jamais, espère au moins le voir sortir de la bouche de celui qui le flatte; vous les verrez ces hommes destinés à la vengeance éternelle, après avoir séduit, égaré le peuple, le conduire d'erreurs en erreurs, de révolutions en révolutions, attiser sans cesse le feu de la discorde, perpétuer l'anarchie, et éloigner l'établissement de tout ordre public, pour échapper à la rigueur de la loi dont ils sentent bien qu'ils seraient les premières victimes. Vous verrez de ces scélérats prétendus populaires, qui, après avoir échauffé les têtes par les écrits les plus incendiaires, arriveront au Corps législatif, un décret à la main, soutenus par vingt mille hommes dont les hurlements et les cris vous dicteront la loi.

Un pouvoir législatif enfin composé d'une

seule Chambre se trouvera sans cesse en opposition avec le pouvoir exécutif; il tendra constamment à mettre celui-ci dans sa dépendance entière et absolue, et à diminuer ou à détruire la force publique qu'il aura entre les mains; il contrecarrera toutes ses opérations : il citera à tous propos les ministres à son tribunal : il les destituera ou les fera changer à sa volonté, et les dépouillera, par là, de cette considération qui leur est si nécessaire pour faire exécuter les lois, redoutant perpétuellement cette force publique qu'il aura été obligé de déposer dans les mains d'un seul, il en créera un autre pour soutenir ses prétentions, et les deux puissances constamment en opposition se choqueront sans cesse, jusqu'à ce que l'une des deux soit totalement détruite, ce qui nous conduira incontestablement à l'anarchie où nous sommes, ou bien au despotisme absolu ou nous tendons.

Tels sont, selon moi, quelques-uns des vices principaux qui se trouvent dans la formation du pouvoir législatif en une seule Chambre, et ces vices se présentent d'une manière si frappante à mes yeux, que je suis convaincu que tant que cet article constitutionnel ne sera pas changé, notre gouvernement sera constamment agité par les plus violentes secousses, et que les individus de la société ne jouiront d'aucune tranquillité ni d'aucune liberté; d'aucune tranquillité, parce que, les pouvoirs qui doivent commander étant sans cesse en opposition, on ne saura a qui obéir, ou on n'obéira qu'à la force; d'aucune liberté, parce que, la liberté politique n'étant point établie, la liberté civile ne pourra exister.

Je ne sais si mon cœur me trompe dans la définition que je viens de faire; mais j'avoue que les principes qui l'ont dictée me semblent y être gravés par la vérité. Je ne me suis point dissimulé combien il est difficile d'arrêter le torrent de l'opinion, dont la rapidité et la violence entraînent tout; je ne me suis pas caché le danger qu'il peut y avoir à contredire cette opinion, et je n'ai ni espoir, ni crainte ; mais, représentant de la nation, je lui dois compte non seulement de mes actions, mais de mes pensées; et du moment que je les lui présente, ayant le bien public pour objet, l'hommage que je lui en fais devient digne d'elle, et j'ose dire qu'elle doit l'accepter.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Une Constitution n'étant autre chose que la division des pouvoirs qui doivent créer les lois et les faire exécuter, le premier but que doit se proposer le législateur est de constituer ces pouvoirs de manière que l'un ne puisse jamais empiéter sur les droits de l'autre, et que les bornes de leur autorité soient si bien établies que leur indépendance réciproque demeure à l'abri de toute atteinte ; car,sans cela, celui qui réunirait le plus de force envahirait bientôt toute la puissance, et la liberté serait détruite.

Or, ce principe qui me paraît de toute vérité, étant une fois établi et avoué, je demande comment on peut concevoir que, la France ayant été déclarée monarchie, l'organisation qu'on a donnée au pouvoir exécutif puisse subsister ; car, au lieu de rendre le roi partie intégrante de la Constitution, nons l'avons mis entièrement hors de cette Constitution; nous lui avons ôté totalement l'initiative des lois, et nous l'avons réduit, à cet égard ,au même rôle que les départements du royaume, qui peuvent, comme lui, inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération ; et par là nous avons rendu nul dans la partie essentielle du gouvernement, pour nous et pour lui. Nous avons fait plus : nous lui avons ôté formellement le droit de refuser ces lois, quelque attentatoires qu'elles puissent être au bien public et à sa propre autorité ; car on n'appellera certainement pas cette espèce de *veto* qu'on a imaginé, pour lui, un droit de refuser, puisqu'il ne peut y avoir de refus, ou du moins qu'il devient illusoire lorsqu'on aperçoit le terme où ce refus doit nécessairement cesser; par conséquent, le pouvoir législatif est sûr que, deux ou trois ans après qu'il aura proposé une loi, le roi sera forcé de l'accepter, quelle qu'elle soit; ainsi donc, non seulement le roi n'entre absolument pour rien dans la création des lois, mais même il est forcé de les accepter ; d'où il s'ensuit indubitablement qu'il est totalement à la merci du pouvoir législatif.

Nous l'avons mis ensuite hors du pouvoir judiciaire, et il est à peu près nul dans l'administration de la justice ; il ne nomme point les juges, et il ne peut leur refuser les lettres patentes qui doivent leur être expédiées par lui, pour qu'ils rendent la justice en son nom ; dans la formation du ministère public, le commissaire nommé par le roi n'est point accusateur public; ainsi, dans tous les délits commis contre l'ordre et le repos de la société, le roi n'a aucune plainte à porter, et son commissaire, dans chaque tribunal, aura seulement le droit d'être entendu quand l'accusation aura été intentée; d'où il s'ensuit clairement que le roi n'est plus chargé du maintien de la tranquillité publique, puisqu'il ne peut pas même accuser ceux qui la troublent, et que, dans cette partie de la Constitution, le pouvoir exécutif se trouve subordonné au pouvoir judiciaire. Je ne décide pas sur ce nouvel ordre de choses; le temps nous en démontrera bientôt les vices ou les avantages; mais je me plains de ce qu'on nous a dit constitutionnellement que la France était une monarchie ; car comment concevoir un roi qui n'entre pour rien dans la formation des lois de son royaume, ni dans la justice qu'on rend à ses sujets ?

Dans la formation de l'administration intérieure du royaume, le roi est de même de toute nullité, et son pouvoir, dans cette partie si intéressante du gouvernement, se réduit à faire parvenir, dans chaque département, les décrets du Corps législatif; il n'entre pour rien dans la création des municipalités, ni dans celle des districts, ni dans celle des départements, et ces divers corps n'ont aucun compte à lui rendre, ni de leur conduite, ni de leur gestion ; ils décident de toute espèce d'établissements publics, sans avoir besoin de son aveu, et sont entièrement hors de sa dépendance.

Il n'est chargé ni de la répartition des impôts, ni de leur perception ; et même, si quelque partie de la société refuse de les payer, il n'a pas le droit d'employer son autorité pour les y forcer, et il ne peut le faire que sur la réquisition du pouvoir administratif, auquel, par conséquent, il se trouve subordonné ; telle est sa position dans la distribution des pouvoirs établis par la nouvelle Constitution; dans le pouvoir législatif, il ne prend point de part à la formation des lois, et il ne peut les refuser. Dans le pouvoir

judiciaire, il ne juge point, car il ne nomme point les juges; il ne les installe point, car il ne peut refuser de les installer et il ne dénonce pas même les crimes publics.

Dans le pouvoir administratif, il n'administre rien, car il ne nomme ni les officiers municipaux, ni les membres des districts, ni ceux des départements; il ne prend point de part ni à la masse de l'impôt, ni à sa répartition, ni à sa perception.

Dans le pouvoir exécutif, dont il a été déclaré chef suprême, la partie qu'on a fait dépendre immédiatement de lui est subordonnée dans l'intérieur du royaume au pouvoir administratif, sans la réquisition duquel elle ne peut point agir; et l'autre partie ne dépend nullement de lui, mais il n'est pas temps encore de parler des vices de celle-ci, et de démontrer combien elle est destructive de cette liberté, pour le maintien de laquelle on a voulu la créer.

Ainsi, il est donc partout hors de la Constitution, et cependant, dit-on, il est roi! Ah! soyons plus francs, et disons que nous ne lui en avons laissé que le nom.

Mais ce n'est point ainsi, non ce n'est point sous cette forme de nullité que les Français veulent un roi! Ce n'est point avec de pareils attributs qu'ils nous ont chargés de maintenir celui qui existait! Non, cette nation qui fut idolâtre des siens pendant quatorze cents ans, cette nation franche, sensible et généreuse ne se contentera pas de le décorer d'un vain nom et d'un titre sans pouvoir; elle se rappellera ces moments où, réunie sous des chefs adorés, heureuse et tranquille au dedans, elle a porté sa gloire à l'égal des peuples les plus célèbres de l'antiquité; elle se rappellera que, sous ces rois qu'on veut rendre nuls, elle est devenue la première monarchie de l'univers; et si, dans l'ivresse d'une Révolution sans exemple, les principes républicains qu'on a voulu faire germer l'ont séduite un moment, elle sentira bientôt que cet Empire immense ne peut subsister sans un point central où toute la force publique vienne se réunir, sans un pouvoir suprême qui tienne d'une main la justice, et de l'autre la force exécutive; en un mot, la nation française sentira que les lois doivent être au-dessus de tout, mais que son roi ne doit avoir qu'elles au-dessus de lui.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Le premier soin du législateur qui veut le bonheur du peuple est sans doute d'établir un ordre judiciaire, qui puisse assurer à chaque individu de la société une protection égale et une application de la loi, juste, prompte et la moins dispendieuse possible; il faut surtout que ce terrible droit de prononcer sur le sort de la propriété, de l'honneur et de la vie des citoyens, soit déposé dans les mains les plus pures de la nation, mais que ceux qui seront chargés de cet emploi si noble et si pénible ne participent en rien aux pouvoirs législatif et exécutif; les raisons qui nécessitent cette séparation du pouvoir judiciaire des pouvoirs législatif et exécutif sont trop connus pour que je me permette de les détailler, et il n'est personne qui ne sente que, si, au droit de juger, l'on joignait celui de participer à la création des lois ou à leur exécution, la liberté serait bientôt détruite. Mais, en destinant les juges à l'application seule de la loi, la composition de ces juges et la formation des tribunaux n'en reste pas moins l'objet le plus important et le plus essentiel pour chaque individu, puisque de cet objet dépend la tranquillité et la liberté; il paraît naturel que celui qui est chargé du maintien des lois et de leur exécution influe sur le choix de ceux qui doivent les appliquer; car, sans cela, comment concevoir qu'il puisse en répondre, et cependant nous avons décrété le contraire, car, je lis, article 3, titre I[er] : « Les juges seront élus par les justiciables. »

Ainsi, nos intérêts les plus chers et les plus sacrés seront décidés par les juges choisis sans aucune restriction par le peuple, par des juges qui n'auront probablement pour tout talent que celui de l'intrigue, et qui n'arriveront à la place que doit occuper la vertu, peut-être qu'à force de bassesse. Je veux admettre même que le peuple choisira les plus honnêtes; sans doute cette qualité est la plus essentielle; mais est-elle donc la seule nécessaire? Et les lumières indispensables pour décider de la propriété et de la vie, et de l'honneur des citoyens, sont-elles donc regardées comme inutiles? Et si elles ne le sont pas peut-on croire de sang-froid, que le peuple est à même de les apprécier et de décider si tel ou tel est capable de remplir une place aussi difficile? Ne doit-on pas craindre plutôt qu'il ne se donne pour juge celui qui le flattera davantage, et qui saura cacher son ignorance sous le voile du patriotisme, ce voile si commode et si sûr? Ne trouve-t-on pas ensuite un vice radical dans la dépendance où le juge est du justiciable; et cette dépendance ne peut-elle entraîner à des malheurs qui font frémir? car je lis, article 4: « Ils seront élus pour 6 années, après lesquelles ils pourront être réélus. » Ainsi, la fortune du juge tiendra à sa conduite et à sa popularité; une peine infligée, un procès perdu, l'exposeront à la haine, à la vengeance, à la perte de son état; alors la crainte, la faiblesse ou l'ambition seront sans cesse en opposition avec son devoir, et toujours indécis entre sa conscience et son intérêt, à quel danger ne seront pas exposés les nôtres!

Est-ce donc ainsi qu'on s'étudie à mettre en jeu les passions des hommes? Et ne veut-on fonder la liberté que sur l'établissement des vices? D'ailleurs, quel sera l'homme un peu favorisé de la fortune, qui voudra sacrifier les plus belles années de sa vie à l'étude pénible et rebutante des lois, pour faire dépendre ensuite son existence des caprices du peuple? Et s'il est pauvre, à quelles vertus ne s'engage-t-il pas, et quel avantage ne donne t-on pas au plaideur riche?

Enfin, des juges amovibles tous les 6 ans et élus par le peuple sans que le pouvoir exécutif participe en rien à cette élection, me paraît la constitution judiciaire la plus vicieuse possible, la plus anti-monarchique, et la plus incompatible avec la liberté et la tranquillité; car l'une et l'autre dérivent non seulement de la loi; mais de la manière d'appliquer la loi, et, si cette loi est déposée entre les mains des juges, n'ayant pas la confiance de la nation, alors elle n'aura plus de tranquillité, et, n'ayant pas de tranquillité, elle ne jouira d'aucune liberté, car l'une dérive nécessairement de l'autre.

POUVOIR ADMINISTRATIF.

L'administration intérieure n'étant et ne devant être dans une monarchie qu'une émanation du pouvoir exécutif, il s'ensuit que celui-ci devrait nécessairement nommer les agents qui doivent travailler à tous les détails de l'administration; car, s'il ne les nomme pas, il ne peut en répondre; et, s'il ne les nomme, ni n'en répond, il est absolument hors du pouvoir administratif. Dans la Constitution qu'on veut établir, non seulement le roi ne participe en rien à la création de la partie administrative, mais même il lui est subordonné, car il ne peut agir sans sa réquisition, quand il s'agit de la tranquillité publique.

Comment imaginer, en outre, qu'ayant voulu simplifier tous les ressorts de l'administration, et surtout la rendre moins dispendieuse, on l'ait divisée en 83 départements, 546 districts et 40 et quelques mille municipalités, lesquelles coûteraient au moins 27 millions, sans compter les dépenses occasionnées par toutes les assemblées primaires de cantons et d'électeurs.

Au reste, je pense que la meilleure manière de démontrer les vices de la nouvelle administration est d'en présenter le tableau, et qu'à cet égard, les faits valent mieux que les raisonnements. En conséquence, en voici le relevé d'après les décrets, et on y trouvera joint celui du nouvel ordre judiciaire:

Aperçu des citoyens qui doivent être employés dans les corps administratifs, municipalités et tribunaux judiciaires en exécution des décrets de l'Assemblée nationale;

De ceux nécessaires pour les aider dans leurs fonctions,

Et de la dépense de ces établissements avec une notice de la perte de temps que les citoyens qui ne seront point salariés emploieront dans les élections, municipalités primaires, électorales et administratives.

OBSERVATIONS.

L'Assemblée nationale a pourvu au salaire d'une partie des administrations politiques et judiciaires.

Elle a laissé aux directoires de départements et de districts le soin de fixer les frais secondaires, en désignant des sommes provisoires qui sont évidemment insuffisantes.

Plusieurs administrations de département ont déjà réclamé contre la modicité de leur traitement et contre le service gratuit des conseils d'administration de directoire, qui exclurait tous les citoyens peu aisés desdites fonctions.

Leurs plaintes paraissent fondées, et, si elles n'étaient point accueillies, l'administration se concentrerait exclusivement dans les familles opulentes.

M. Dupont, dans des observations sur l'établissement d'un trop grand nombre de districts, avait calculé que la plupart ne pourront point fournir le double des administrateurs et des juges.

Son calcul était beaucoup au-dessous de ce qu'il devait être.

Il conseillait la réduction des tribunaux judiciaires; mais il aurait voulu des sièges un peu nombreux, et, sans doute, de moindres honoraires pour chaque individu afin de ne point augmenter la dépense.

Le nombre actuel des juges pourra-t-il suffire? Le temps et l'expérience le démontreront. Par respect pour la sanction du décret qui les a déterminés, on s'abstiendra de toute controverse, et de faire des réflexions sur la nouvelle procédure des juges de paix, qui sera très désavantageuse à tous les citoyens qui ne pourront point plaider leur cause eux-mêmes.

Le projet de cet écrit est de ne présenter qu'un tableau, et fort peu de réflexions.

DIVISION NOUVELLE DE LA FRANCE.

Les 32 provinces de la France sont partagées en *quatre-vingt-trois départements*.

Les départements sont subdivisés en *cinq cent quarante-trois districts*.

On n'a pas le calcul exact des cantons : on les évalue à *six mille six cents*.

Le département de Saône-et-Loire, qui n'est composé que de 7 districts, en contient *quatre-vingt-onze*. Suivant cette proposition, il y en aurait près de *sept mille six cents*, mais on ne calculera que sur les *six mille six cents* annoncés.

On compte sur *quarante-quatre mille* municipalités; suivant ces calculs, les corps administratifs, la législature comprise, seront au nombre de *quarante-quatre mille six cent vingt-sept;*

Et les tribunaux judiciaires, compris ceux des juges de paix, et non compris les jurés et les tribunaux de famille, de *sept mille cinq cent quarante-sept*. On en donnera le détail.

CORPS ADMINISTRATIFS.

LÉGISLATURE.

Elle doit être composée de *sept cent quarante-sept députés*, de *deux cent quarante-neuf suppléants*, et au moins de *cinquante personnes* pour les archives et bureaux.

La dépense des députés n'est point encore fixée : on suppose que les honoraires seront les mêmes que ceux des législateurs actuels.

Dans cette hypothèse, le voyage desdits députés pour venir et retourner doit être porté à 500 livres chacun, ce qui donne *trois cent soixante-treize mille cinq cents livres;*

Pour les *sept cent quarante-sept* à *dix-huit livres* par jour, le séjour de quatre mois coûtera *un million six cent trente-trois mille deux cent cinquante-deux livres*.

Les frais de bureau, *cent mille livres*.

Les suppléants n'occasionneront d'autre dépense que celle de leur voyage, que l'on ne peut calculer que lors des remplacements.

ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT.

Elles sont composées de *trente-six administrateurs*, d'un procureur général syndic et d'un secrétaire, ce qui demande 38 personnes, et pour les 83 départements, *trois mille cent cinquante-quatre citoyens*.

Chaque administration aura besoin de 8 commis de bureau, d'un huissier, d'un concierge, d'un ingénieur en chef, d'un sous-ingénieur, ce qui demandera pour les 83 départements *neuf cent quatre-vingt-seize personnes*.

L'Assemblée nationale a déterminé les honoraires des huit membres de directoire, du procureur général syndic et du secrétaire.

Elle a omis ceux du président, dont les fonctions sont habituelles.

Elle a laissé aux administrations la faculté de régler toutes les dépenses accessoires, en autorisant l'emploi provisoire de *douze mille livres* seulement.

L'Assemblée a réglé les administrations de départements des grandes villes, eu égard à leur population. On peut supposer 13 villes de la première classe, dont chaque administration coûtera, non compris le président, *vingt-six mille sept cents livres;* pour le président, *deux mille quatre cents livres;* pour les 13 administrations, *trois cent quarante-sept mille cent livres*, et pour les 13 présidents, *trente et un mille deux cents livres*.

Il faudra, pour les dépenses accessoires dans chacune des administrations, un ingénieur en chef pour les chemins, dont les honoraires viennent d'être proposés pour taux moyens à *trois mille cinq cents livres;* un sous-ingénieur à *deux mille sept cents livres*.

Quatre chefs de bureau, *six mille livres*; 4 commis, *quatre mille livres;* 1 huissier, *mille livres;* 1 concierge, *quatre cents livres*.

Pour la location des bâtiments, au moins *deux mille livres*, et même somme pour menues nécessités, bois, bougies, chandelles, encre et papier, non compris les frais de port de paquets. Pour chaque administration, *vingt et un mille six cents livres;* et pour les 13, *deux cent quatre-vingt mille huit cents livres*.

Pour les 20 villes de la seconde classe, composées du même nombre d'administrateurs, syndics et secrétaires, *quatre cent quarante mille livres*.

Pour les 20 présidents, *quarante mille livres*.

Et pour les frais de bureau et accessoires, au même taux que pour les villes précédentes, *quatre cent trente-deux mille livres*.

Il reste encore 50 autres villes de département, qui coûteront pour les 8 membres du directoire, le procureur général syndic et le greffier, *sept cent soixante-cinq mille livres;*

Pour les 50 présidents, *quatre-vingt mille livres*.

La dépense des locations et commis peut être un peu moins considérable que dans de plus grandes villes; les ingénieurs et sous-ingénieurs doivent avoir les mêmes salaires.

On peut donner à 4 chefs de bureau, *quatre mille huit cents livres*; aux 4 commis, *quatre mille livres;* à l'huissier *huit cents livres ;* au concierge, *quatre cents livres*.

Pour la location, *mille cinq cents livres;* les menues nécessités, même somme, ce qui réduit chacune desdites administrations, à *dix-neuf mille deux cents livres;* et pour les 50, *neuf cent soixante mille livres*.

ADMINISTRATION DE DISTRICT.

Les dépenses des directoires sont fixées relativement à la population des villes.

Chaque district doit être composé de 12 administrateurs, d'un syndic, d'un secrétaire et d'un trésorier. Pour les 543, il faut *huit mille cent quarante-huit* citoyens actifs.

Il faudra, par chaque bureau, 4 commis, 1 inspecteur pour les chemins et 2 directeurs ; et pour le service, 1 huissier et 1 concierge, en tout 9 individus; et pour la totalité des districts, *quatre mille huit cent quatre-vingt-sept* personnes.

La régie des biens déclarés nationaux demandera au moins 1 architecte pour chaque directoire, 1 inspecteur ou garde général des bois ; au moins 4 commis et 20 gardes de bois pour les forêts domaniales et ecclésiastiques.

Il est sans doute plusieurs districts où ce nombre de gardes ne sera point nécessaire ; mais il en est un grand nombre où il sera très insuffisant. Pous les *cinq cent quarante-trois districts*, il faudra encore *quatorze mille cent dix-huit* personnes.

DÉTAIL DE LA DÉPENSE.

Pour 13 villes de la première classe : aux membres du directoire, syndic et secrétaire, *dix mille deux cents ;* pour le treize, *cent trente-deux mille six cents livres;* et pour les 13 présidents, *dix-neuf mille cinq cents livres*.

20 villes du second ordre : pour les membres du directoire, syndic et secrétaire *cent soixante-six mille livres*.

20 présidents, *vingt-quatre mille livres*.

Pour les 510 autres villes ; membres du directoire, syndics et secrétaires : *trois millions deux cent soixante-quatre mille livres*.

Pour les 510 présidents, *quatre cent cinquante mille livres*.

L'Assemblée nationale a autorisé chaque administration à employer provisoirement 3,000 livres en frais de bureau et accessoires ; mais on ne lui a pas même présenté le plus léger aperçu de ces dépenses.

Elle n'a fait aucune mention des salaires des trésoriers.

La régie et perception des revenus des domaines déclarés nationaux leur étant confiée, il est des districts dans lesquels il faudra un travail suivi pour être présent aux baux, aux adjudications, pour recevoir les cens, le prix des baux, les rentes et lots. Il faudra des commis pour tenir les livres. Il paraît impossible d'apprécier cette dépense à moins de 8,000 pour chaque trésorier, ce qui fait pour les 540, *quatre millions trois cent quarante-quatre mille livres*. Cet article peut diminuer à l'expiration de la régie des biens nationaux. On pourra peut-être réduire aussi le traitement; mais, comme il sera probablement établi un receveur par département, leur traitement, dont il n'a point été fait mention, vient droit en imputation sur cet objet.

Les accessoires de chaque directoire pour l'administration ordinaire nécessiteront la dépense suivante :

Bureau du Directoire : 4 commis au moins, *quatre mille livres ;* un inspecteur en chef, *deux mille livres ;* deux directeurs de chemins, *dix-huit cents livres ;* un huissier, *sept cents livres ;* un concierge, *trois cents livres.* Pour les 543 districts, *quatre millions sept cent soixante-dix-huit mille quatre cents livres.*

Pour la régie des biens nationaux : un architecte, *quinze cents livres ;* un inspecteur pour les bois, même somme ; 4 commis, *quatre mille livres ;* 20 gardes à 360 livres chacun, *sept mille deux cents livres ;* et pour les 543 districts, *sept millions sept cent dix mille six cents livres.*

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES, SUIVANT LE PROJET DE DÉCRET.

Un directeur général aux appointements de *douze mille livres ;* 1 premier ingénieur, *huit mille livres ;* 8 inspecteurs généraux, *soixante-quatre mille livres.*

Un chef de bureau et au moins 15 commis, pour lesquels on propose *vingt-cinq mille livres.* Et enfin pour les frais de voyage des inspecteurs généraux, *quarante-six mille livres.*

Pour cette administration, 26 personnes.

Et pour la dépense, *cent cinquante-cinq mille livres.*

MUNICIPALITÉS.

Les officiers municipaux doivent être proportionnés à la population. Pour avoir un détail exact, il faudrait connaître le nombre d'individus de chacune des villes de France.

On ne présentera qu'un tableau par approximation, au-dessous certainement de ce qu'il doit être ; mais on a préféré de donner un détail en moins, que de l'avoir exagéré.

On suppose donc seulement dans chaque ville de département, l'une parmi l'autre.

15 officiers municipaux, le maire compris, qui entraînent 30 notables, un syndic, un substitut, un secrétaire et un trésorier.

Dans cette hypothèse, les 83 villes de département demandent *quatre mille soixante-sept* citoyens actifs.

Il faut à la suite de ces municipalités 1 commis-greffier, 2 huissiers, 1 concierge et 8 sergents de maire, et pour les 83, *neuf cent quatre-vingt-seize* citoyens.

L'Assemblée n'ayant décrété pour les municipalités aucun salaire, et les subalternes devant être salariés par les villes, on n'en fera point mention.

MUNICIPALITÉS DE DISTRICT.

En défalquant les 83 municipalités de département, elles deviendront réduites à 460. On ne les porte l'une dans l'autre qu'à 6 municipaux, 12 notables, 1 syndic, 1 trésorier et 1 secrétaire ; pour les 460, *neuf mille six cent soixante* citoyens.

Et à leur suite 1 huissier, 2 sergents de maire et 1 concierge, en tout *dix-huit cent quarante* personnes.

Municipalités des villes au-dessus de 500 âmes, on les suppose 21,557, qui demanderont *quatre cent cinquante-deux mille quatre cent vingt-sept* individus.

Municipalités au-dessous de 500 âmes, 22,000, pour lesquelles il faut 3 municipaux, 6 notables, 1 syndic, 1 secrétaire et 1 collecteur, et, pour lesdites municipalités, *deux cent soixante-quatre mille* personnes.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

On a annoncé ci-dessus que, d'après les décrets de l'Assemblée, il doit y avoir *sept mille cinq cent quarante-sept* tribunaux, non compris ceux de famille et les associations des jurés en matière criminelle. On va donner l'aperçu des citoyens qui doivent composer les différents sièges.

COUR DE REVISION ET GRANDS JURÉS.

Elle n'est point encore décrétée ; mais, suivant les projets, elle doit être choisie parmi 1 membre de chaque département, élu à cet effet. Il en sera élu un dans chacun, ce qui donne 83 personnes ; il faut 1 commissaire du roi, 6 secrétaires ou greffiers, au moins 4 commis expéditionnaires, 4 huissiers de service et 1 concierge ; en tout, compris les juges, 100 personnes.

Parmi les 83 citoyens élus, il en sera choisi 6 pour le grand jury et 30 pour le tribunal de cassation.

Les membres de cette cour doivent être salariés avec distinction ; on estime le traitement de chacun à 10,000 livres, pour les 36, *trois cent soixante mille livres ;* pour le commissaire, *dix mille livres.* 6 greffiers, *vingt-quatre mille livres ;* 4 commis aux écritures, *six mille livres ;* même somme pour les 4 huissiers, et *mille livres* au concierge : pour toute la dépense de cette cour, *quatre cent sept mille livres* (1).

TRIBUNAUX DE DISTRICT.

Les 6 tribunaux de la ville de Paris seront composés de 6 juges, du commissaire du roi, de l'accusateur public (2) et du greffier, en tout 9 personnes ; et pour les 6, *cinquante-quatre.*

Leurs honoraires fixés par les décrets, en donnant à l'accusateur public, comme au commis-

(1) Si on assemble les jurés, ce sera une dépense exorbitante pour les défrayer de leur voyage, séjour et retour, mais les frais ne pourront se calculer qu'après que le mode de ce rassemblement aura été décrété.

(2) On a porté des honoraires pour les accusateurs publics ; il serait sans doute difficile de trouver 5 ou 600 citoyens, qui se soumissent à exercer gratuitement ces rigoureuses fonctions.

saire du roi, 4,000 livres, s'élèveront à *cent quatre-vingt-quatorze mille livres.*

Pour les 12 villes de la première classe, les tribunaux de district seront également composés de 9 personnes, l'accusateur public compris, qui doivent coûter *vingt-quatre mille livres* chacun. Il faudra 108 personnes pour remplir ces places qui occasionneront une dépense au moins de *deux cent quatre-vingt-huit mille livres.*

On suppose 20 villes du second ordre; comme il ne faut que 5 juges, les tribunaux seront réduits à 8 personnes, pour les 20, *cent soixante*, qui doivent coûter suivant les décrets, *trois cent quarante-quatre mille livres.*

Il reste encore 510 autres villes de district, pour lesquelles il faut même nombre de tribunaux, et même quantité de fonctionnaires, qui nécessitent *quatre mille quatre-vingts* personnes, et pour leurs salaires, *six millions sept cent trente-deux mille livres;* il faut, pour les suppléants de 546 tribunaux, *cent quatre-vingt-quatre* personnes.

Pour les menues nécessités de chaque tribunal, buvette, bois, bougies, chandelles, etc..., il faut au moins *quatre cents livres*, et pour les 548, ceux de Paris compris, *deux cent dix-neuf mille deux cents livres.*

A la suite desdits tribunaux, il faut au moins 2 huissiers de service et un concierge; pour les 548, *seize cent quarante-quatre* personnes. Il faut, pour les 2 huissiers et le concierge, au moins *deux mille livres*, et pour la totalité des sièges, *un million quatre-vingt-seize mille livres.*

JUGES DE PAIX.

La ville de Paris demande 48 juges, un par section; on en suppose 6 dans chacune des autres villes de la première classe, fixées à 12. Pour les 120 juges et 120 greffiers, *deux cent quarante*, dont la dépense doit être suivant les décrets de l'Assemblée, de *deux cent quatre mille livres.*

Pour les 20 villes secondaires à 4 juges de paix dans chacune, 160 juges et greffiers, et pour la dépense, *quatre-vingt-seize mille livres.*

Il reste 6,400 juges de paix et même nombre de greffiers, 12,800 coûteront *cinq millions cent vingt mille livres.*

Les juges de paix doivent être accompagnés dans la majeure partie de leurs fonctions de deux prud'hommes ou assesseurs, qui doivent faire un service gratuit. Il est entièrement douteux que l'on trouve 13,200 citoyens, qui puissent quitter leurs travaux ordinaires pour se livrer à de semblables fonctions qui exigent des connaissances.

Il est presque impossible que chaque municipalité du royaume fournisse au moins 4 citoyens pour les prud'hommes des juges de paix, qui doivent se transporter sur les lieux pour y rendre la justice, et qui ne pourraient pas forcer les prud'hommes de leurs domiciles à les suivre.

Il faudrait qu'il y eût dans les 44,000 municipalités, 176,000 citoyens en état de juger; l'expérience du passé ne doit pas le faire espérer, bien moins encore que cette quantité énorme de citoyens puissent, malgré leur bonne volonté, se prêter à exécuter gratuitement cette partie des décrets de l'Assemblée.

Outre les divers établissements judiciaires, il y aura sans doute un tribunal de juré près de chaque district et quelque simplification que l'on puisse apporter à leur procédure, elle doit nécessairement occasionner une très grande dépense à raison du transport des témoins, pour leurs dépositions, récolement et confrontations.

Suivant l'ancien ordre judiciaire, toutes les premières informations se faisaient sans frais sur les lieux où les dépenses étaient supportées par les seigneurs de l'endroit du délit.

Ces délits étaient constatés sans déplacement. Il faudra que les jurés se transportent souvent à 2, 4 ou 6 lieues de leur domicile. On peut donc apprécier, au moins, au double les frais de procédure criminelle du nouvel ordre judiciaire, même dès à présent, puisque les tribunaux de districts sont chargés seuls de l'instruction des procès criminels. Mais on ne calculera rien pour la dépense de cet objet. Quant à présent, on se contentera d'indiquer qu'il faudra encore pour remplir les fonctions de jurés, environ 27,000 personnes.

Il ne suffit point d'avoir donné le détail du nombre des citoyens qui vont être employés à *l'administration représentative du peuple français*, il faut encore donner une idée sommaire de la perte du temps que les citoyens seront tenus d'employer aux assemblées préparatoires pour toutes les élections, à celle des électeurs et même des administrateurs, qui ne sont point payés.

La France contient 25 millions d'habitants; on évalue à 13 millions les personnes du sexe, et à 12 millions seulement les hommes.

On est assez d'accord que le nombre des citoyens actifs est à peu près du dixième du total de la population; en supposant que les deux sexes fournissent même quantité d'individus, il ne peut y avoir que *deux millions cinq cent mille* citoyens actifs dans tout le royaume.

Les personnes qui ne chercheront point à approfondir ces calculs les trouveront peut-être modérés; mais il faut qu'elles observent que le nombre des enfants équivaut au moins à la moitié de la population; que les serviteurs, les vieillards, les infirmes, les pauvres diminuent considérablement le nombre des citoyens actifs qui doivent tous être chefs de famille, ou au moins vivre indépendants, et payer la contribution directe.

Mais, s'il y avait erreur, elle serait encore en faveur de la modicité des calculs qui vont être présentés, parce que, s'il existait plus de *deux millions cinq cent mille citoyens actifs*, l'excédent prendrait part aux élections, et augmenterait le nombre des journées gratuites qui doivent y être employées, suivant le tableau que l'on va présenter.

Les 2,500,000 citoyens seront électeurs dans les municipalités et s'assembleront chaque année.

Les élections ne se feront sûrement point dans un jour; il y aura des villes, bourgs et gros villages, où on y emploiera 4, 6, 10 et 15 jours; mais, pour ne point exagérer les calculs, on supposera une perte de temps pour chaque électeur de deux journées, ce qui porte cet article *à cinq millions* de journées, et en ne supportant pour chaque individu qu'une perte de temps ou dépense extraordinaire de 40 sols, 10 millions effectifs.

Les mêmes citoyens s'assembleront tous les 2 ans dans le chef-lieu de leur canton; il sera sans doute impossible que les élections se fassent dans une seule journée, on en supposera 2 seulement; c'est encore 5 millions de journées de

perdues, et pour chaque année *deux millions cinq cent mille.* On n'évaluera la perte de temps et les dépenses qu'occasionnent les transports qu'à *trois livres* pour chaque électeur, ce qui portera cette dépense annuelle à *sept millions cinq cent mille livres.*

Les *deux millions cinq cents citoyens actifs* doivent fournir 50,000 électeurs qui se rassembleront tous les 2 ans, pour toutes les élections dont ils sont chargés ; on peut évaluer chaque rassemblement à 10 journées, compris voyage et retour, ce qui ferait *cinq cent mille journées*, et pour chaque année, *deux cent cinquante mille* à 6 livres chaque ; c'est une dépense ou perte de temps de *un million cinq cent mille livres.*

Les conseils de département et de district ne doivent point être salariés ; ceux de département s'assembleront pendant un mois chaque année, et perdront au moins chacun 34 journées, pour les 83 départements *mille six cent quatre vingt-seize journées ;* en évaluant leur dépense à 9 livres chacun, la totalité sera de *six cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-quatre livres.*

Pour celle de district *cent trente-neuf mille journées*, qui occasionnent une dépense d'*un million deux cent cinquante et un mille soixante douze livres.*

On ne calculera pas le nombre des journées qui seront employées annuellement pour les 742,990 municipaux et notables des villes, bourgs et villages qui seraient innombrables : on les laissera en mémoire, ci........... *Mémoire* (1).

Ainsi que l'emploi de temps des jurés, des adjoints, des suppléants, etc., ci..... *Mémoire.*

On ne calculera point non plus la perte de temps des gardes nationales, qu'on laisse en attendant pour mémoire, ci....... *Mémoire.*

Cet aperçu est clairement effrayant, et la France, malgré sa population, ne pourra point fournir tous les sujets qui doivent être employés suivant la Constitution nouvelle, et renouvelés en grande partie chaque année.

Peut-on d'ailleurs espérer que tous les Français soient en état de remplir des fonctions administratives, municipales, judiciaires, comme juges et comme prud'hommes ? Il faut en outre des gens de loi près les tribunaux, des procureurs, il faut encore des notaires et des huissiers.

Peut-on penser que toutes ces fonctions puissent être remplies sans nuire à l'agriculture, au commerce, aux arts et à l'industrie.

Si les créateurs du nouveau système avaient calculé l'ensemble de la machine qu'ils ont élevée, ils n'auraient point sans doute autant multiplié les rouages et les agents qui doivent les faire mouvoir.

L'unité de l'ancien régime avait produit des abus qu'il eût été bien sage de détruire ; mais on aurait tout pu réparer sans tout anéantir.

L'administration publique était coûteuse, elle sera prodigieusement augmentée. La justice n'était qu'à la charge des plaideurs et des gens de mauvaise foi ; elle ne coûtait rien au gouvernement qui en avait fait une branche très importante de revenus.

La justice gratuite coûtera au moins 15 millions ; l'Etat perdra autant du produit qu'il en retirait, et le remboursement des offices occasionnera un surcroît de dépenses de plus de 20 millions de rentes, ce qui fait une différence de *cinquante millions* sur les dépenses de l'Etat, et on a choisi pour ces réformes l'instant où les finances sont dans l'état le plus désespéré. On s'abstiendra de plus amples réflexions, pour ne point faire un parallèle trop affligeant des abus de l'ancien régime, et de ceux que produira le nouvel ordre de choses. Avec le temps on jugera s'il est possible de soutenir tous les établissements nouveaux ; si la France pouvait suffire à fournir et salarier tous ces nouveaux agents.

Les charges anciennes étaient immenses, les impôts et subsides étaient à un point insupportable pour les contribuables. Il fallait environ *cinq cent trente et un millions.* La levée des impôts pouvait coûter, d'après le calcul de M. Necker, *cinquante-huit millions*, ce qui n'élevait pas la totalité des charges à *six cents millions.*

Le comité des finances n'a point encore osé annoncer la masse des nouvelles impositions. Quelques-uns de ses membres ont avancé qu'il faudra au moins ces *six cents millions*, outre toutes les charges locales renvoyées aux départements.

La taxe des pauvres dont on a envahi les biens n'y entre presque pour rien. Cependant les ateliers de charité de la seule ville de Paris coûtent près de *quatre cent cinquante mille livres* par mois, non compris les hôpitaux.

On n'a rien calculé pour la police du royaume, et la ville de Paris dépense au gouvernement plus de *cent mille livres* par mois.

On n'a rien porté pour les gardes nationales, et celle soldée de Paris coûte à l'Etat plus de *cinq cent-seize mille livres* par mois.

On va relever tous les aperçus qui viennent d'être détaillés, pour en faire connaître d'un coup d'œil toute l'exactitude (1).

Après avoir démontré quelques-uns des vices les plus frappants qui règnent dans la distribution des pouvoirs créés par la nouvelle Constitution ; après avoir établi combien l'organisation du Corps législatif était imcompatible avec la liberté et la tranquillité publiques ; combien il était injuste, inconséquent et impolitique d'avoir mis le roi hors de la Constitution, et d'avoir mis son intérêt sans cesse en opposition avec celui de la nation, au lieu de les confondre l'un et l'autre ; je dis injuste, parce que nous n'en avions pas le droit ; inconséquent, parce qu'après avoir déclaré que la France était une monarchie, nous lui avons laissé un roi qui n'en a que le titre ; impolitique, parce que ce nouvel ordre de choses ne pouvant subsister, l'Empire se trouvera plongé dans l'anarchie, la discorde et la division la plus horrible, jusqu'à ce qu'on lui en ait substitué un autre, qui établisse sur des bases inébranlables la liberté politique, ou bien que le despotisme nous ait subjugués.

Après avoir présenté le tableau de l'organisation administrative, et prouvé combien elle est dispendieuse et impraticable ; après avoir fait voir combien l'organisation judiciaire était vi-

(1) Cependant si l'on établit, comme en Angleterre, un jury par district, pour que chaque citoyen soit jugé par ceux de son territoire, il faudrait *cinq cent quarante-six jurés.*

En Angleterre, chaque jury est composé de 48 jurés.

Si on adopte ce nombre, il faudra au moins 2 greffiers, ce qui donnerait 50 personnes par jury.

Les 546 jurés nécessiteraient encore *vingt-sept mille trois cents* personnes instruites.

(1) Voir ce tableau, page 518.

cieuse et incompatible avec la tranquillité publique, il ne me reste plus qu'à jeter un coup d'œil rapide sur cet Empire.

De quelque côté qu'on envisage son sort, on n'aperçoit que des malheurs à essuyer, et on les aperçoit d'autant plus horribles, qu'on ne peut en prévoir le terme. Que de reproches n'avons-nous pas à nous faire? De combien de regrets nos cœurs ne doivent-ils pas être remplis, en nous rappelant l'époque où le meilleur de nos rois nous offrit tout ce qui pouvait assurer notre bonheur et notre tranquillité! La Constitution se trouvait faite et établie sans aucune secousse et d'un accord unanime, elle se trouvait la meilleure qui puisse être donnée à cet Empire, et peut-être la plus belle qui eût jamais existé dans l'univers. Les offres du clergé, jointes aux réformes nombreuses qui auraient été effectuées sur les pensions, sur la maison du roi, celles des princes, sur les gouvernements, sur les différents départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, sur l'administration intérieure, relative à la perception des impôts, etc., tous ces objets, dis-je, auraient suffi pour combler le déficit de nos finances, et pour les remettre dans l'état le plus florissant; par cette Constitution, qui n'était que l'ancienne remise dans sa pureté, la nation rentrait dans tous ses droits, et s'en assurait à jamais la jouissance; le roi conservait toute la plénitude du pouvoir suprême, qu'il doit, qu'il faut indispensablement qu'il ait, et son intérêt se trouvait confondu désormais avec celui de ses peuples; tout-puissant pour faire exécuter les lois, tout-puissant pour protéger le royaume au-dehors et les individus au-dedans; tout-puissant enfin pour faire toute espèce de bien, il avait les mains liées pour le mal, et la nation ne pouvait plus attendre de lui que des bienfaits. Tous les ordres de l'Etat se trouvaient intéressés à la conservation de la Constitution, et participaient à toutes les charges comme le reste des citoyens. Le clergé conservait ce premier rang que devrait lui donner la politique, si notre religion sainte avait besoin de s'en appuyer; ce rang qu'on met au-dessus de tous les autres, et qui ne peut humilier que les impies, parce que, ministre de l'Etre Suprême et chargé de lui présenter les hommages des peuples, il remplit nécessairement dans la société la première et la plus auguste des fonctions, celle de médiateur entre les hommes et la divinité; parce que rien n'est plus essentiel au bonheur des hommes que la religion; rien n'est plus essentiel à tous les gouvernements que de la protéger, et que la considération qu'ils accordent à ses ministres, décide nécessairement celle que le peuple a pour eux, ensuite pour elle, et enfin pour les lois qui l'établissent et la protègent; parce que la première base de toute association politique consiste dans ces deux mots sublimes: *religion et morale*, car, sans religion, point de morale, et sans morale, point de société.

La noblesse conservait ce second rang, à laquelle elle n'a été élevée que par ses vertus et ses services, ce rang indispensable à maintenir dans une monarchie, et qui n'est qu'un intermédiaire entre le monarque et le peuple, destiné à protéger l'un, à s'opposer aux entreprises injustes de l'autre et à mourir pour la défense de tous deux. Ce rang qui, loin d'avilir le reste des citoyens, ne peut servir, au contraire, qu'à faire germer dans leur cœur les principes de toutes les vertus héroïques, qu'à les engager à les mettre en pratique, en leur montrant, au bout de leurs travaux, la plus belle, la plus précieuse, la première de toutes les récompenses, celle de l'opinion; de cette opinion qui fait qu'on respectera de siècle en siècle, le nom d'un Bayard, d'un Duguesclin, d'un Turenne, etc. De tous ces chevaliers français, enfin, dont les noms retraceront à la postérité la plus reculée l'image sacrée de la vertu. Eh! quel espoir plus brillant que celui qui nous fait dire : « Je laisserai à mes enfants un nom qui sera honoré, considéré et chéri par ma patrie! Ma postérité sera chargée désormais de donner l'exemple au reste des Français; elle les conduira dans le chemin de la gloire, et son sang coulera le premier pour la défense de l'Empire; la probité, le désintéressement, la générosité, la franchise seront la base de toutes ses actions; et le peuple apprendra d'elle que le bonheur ne peut être fondé que sur la vertu. » Voilà les vraies prérogatives de la noblesse, voilà ce qu'elle voulait conserver; le devoir d'être vertueux, et le droit d'en donner l'exemple.

Les parlements continuaient à être les dépositaires et les interprètes fidèles de nos lois; restreints aux droits de les conserver et de les appliquer, leur intégrité eut attiré notre confiance, et nous eussions déposé sans inquiétude entre leurs mains le sort de notre fortune, de notre vie et de notre honneur; ce terrible droit de juger n'eût plus rien eu d'effrayant pour nous, et loin de craindre les tribunaux, nous les aurions regardés comme l'asile de l'innocence et le vrai temple de la justice; tranquilles sur notre liberté, tranquilles sur nos propriétés, sous la sauvegarde de la loi, nous aurions été le peuple le plus heureux de la terre.

La nation, en assurant le retour périodique des états généraux, conservait le droit précieux de s'imposer elle-même; elle rendait les ministres responsables des deniers versés dans leurs mains et de l'autorité qui leur était confiée; elle assurait à chaque citoyen sa liberté individuelle, et la loi seule avait le droit de l'en priver sous des formes légales. Chaque province, gouvernée par son administration particulière, aurait bientôt vu fleurir son agriculture et son commerce, et vivifier tous les canaux de son industrie. Chaque citoyen eût vécu paisiblement dans la classe où le ciel l'eût fait naître, et eût payé avec joie la contribution que la patrie exigeait de lui, pour le bonheur dont elle le faisait jouir. Cet Empire, enfin, gouverné par un monarque soumis aux lois, mais qui, réunissant dans ses mains le pouvoir exécutif dans toute son étendue, aurait répandu dans toute la partie de l'administration cette impulsion uniforme, vive et prompte, indispensable pour une société composée de 25 millions d'hommes, gouvernés par un Corps législatif, composé de trois ordres de l'Etat, qui, intéressés tous trois au maintien de la Constitution, auraient formé cette balance de pouvoirs, indispensable pour établir et maintenir la liberté politique; cette liberté, source de tous les bonheurs, et sans laquelle la liberté civile n'est qu'une chimère malheureuse. Cet Empire jouissant d'un pouvoir judiciaire, formé par ces corps antiques et respectables, qui ont constamment défendu les droits sacrés de la nation, et l'ont empêchée de tomber sous le despotisme; de ces corps composés des membres vieillis par l'étude des lois, et dont l'intégrité et la probité nous assuraient la justice; sous cette forme de gouvernement, dis-je, cet Empire porté au faîte de la gloire et de la prospérité eût atteint le dernier terme de la grandeur. Que fal-

lait-il donc à la nation, et qu'a-t-on mis en place de cette perspective consolante?

D'abord un Corps législatif composé d'une seule Chambre, et mû par toutes les passions que renferme le cœur humain; un Corps législatif ayant attiré à lui toute l'autorité, s'étant emparé de tous les pouvoirs, et disposant souverainement de tous les droits de la nation

Un roi qui n'en a que le nom, et qui, comme l'a dit fort énergiquement un de nos plus fameux orateurs, est un ornement trop cher, s'il n'est qu'un ornement; or, il n'est absolument que cela.

Un pouvoir judiciaire tellement organisé, que les citoyens ne peuvent y avoir nulle confiance, qu'il détruit par là la tranquillité publique, et qu'il surcharge la nation d'une masse d'impôts énorme.

Une organisation administrative tellement compliquée en départements, districts, cantons, municipalités, que la quantité d'individus nécessaire pour remplir toutes les nouvelles places de l'administration, cette quantité, dis-je, jointe à celle nécessaire au nouvel ordre judiciaire, se monte à 959,316 individus, et que la dépense de ces deux objets réunis se monte à 42,088,352 livres, sans parler de la perte du temps nécessaire pour toutes les élections, perte qui ne peut s'estimer.

Un clergé salarié, qui coûte actuellement 140,000,000 de livres, et qui, à quelque taux que le temps le réduise, coûtera toujours au moins 100 millions d'impôts permanents, sans peut-être que la vente des biens nationaux ait liquidé la moindre partie de la dette publique, et à cet égard, je puis justifier mes craintes, en disant qu'il y a déjà 400 millions d'assignats de mangés, qu'il en faut encore 300 millions, pour achever le service de cette année, et commencer celui de l'année prochaine, ce qui fait bien 700 millions à distraire des biens nationaux, sans que la masse de la dette ait diminué d'un sol.

Qu'a-t-on mis enfin à la place de nos anciennes maximes monarchiques? Une déclaration des droits de l'homme composée de principes purement métaphysiques, inintelligibles pour le peuple, nuisibles à sa tranquillité et à son bonheur, et destructifs de toute espèce de subordination, sans laquelle nulle société ne peut subsister; de principes qui, sous le voile trompeur de la liberté et de l'égalité, ont armé toutes les classes de la société les unes contre les autres; les valets contre les maîtres, les soldats contre les officiers, les avocats contre les magistrats, le peuple contre les nobles et les prêtres, enfin les pauvres contre toute espèce de propriétaires. Oui, c'est à cette fameuse déclaration des droits de l'homme, si vantée, si prônée en cet instant, que j'attribue une partie des malheurs qui nous accablent! C'est elle que j'accuse d'avoir renversé tous les fondements de l'ordre social, et d'une manière d'autant plus insidieuse et d'autant plus dangereuse, qu'elle avait l'air de les asseoir sur les bases de la vérité. Puissances éternelles! c'est à votre justice immuable que j'en appelle! Quel bonheur nous procure enfin cette Constitution tant promise? Une force publique totalement anéantie, dès lors sans vigueur, et point de tribunaux; une armée indisciplinée, une marine révoltée, la religion méprisée et ses ministres avilis; un commerce ruiné, les propriétés attaquées de toutes parts, les manufactures abandonnées et les ateliers déserts; l'inconfiance, l'inquiétude, la douleur ou la rage répandues sur tous les citoyens; les pauvres mourant de faim et les riches hors d'état de les secourir; toutes les familles divisées; les sentiments même les plus doux de la nature sont détériorés; les pères séparés de leurs fils, les maris de leurs femmes, et les amis de 20 ans ne se voient plus ou ne s'abordent qu'avec répugnance: la délation, sous le nom de patriotisme, est changée en vertus; l'inquisition exécrable des comités des recherches, établis sous le prétexte de la tranquillité publique; la haine, la vengeance et toutes les passions les plus odieuses du cœur humain marchent à découvert, sûrs de l'impunité. Joignez à cela 650 millions d'impôts à établir, 1,200 millions de papier-monnaie créés et bientôt 3 milliards existant, et vous aurez le tableau raccourci, mais frappant de la situation de l'Empire.

Je ne parle point des meurtres, des incendies, des victimes infortunées de la Révolution, sur lesquelles il semble qu'on ai assouvi tous les excès de la rage, et dont le récit ne devrait être tracé qu'avec des larmes de sang! O vous! êtres infortunés, qui avez payé de votre existence, et cimenté de votre mort les premiers instants de nos malheurs! O vous, dis-je, trop déplorables victimes, acceptez la douleur et les regrets d'un représentant de la nation; c'est sur vos tombes qu'il vient déposer tous les sentiments de l'humanité gémissante; c'est au nom de tous les bons, de tous les vrais Français, qu'il vient verser des larmes sur vos cendres! Acceptez cet hommage sincère puisé dans le fond de son cœur; et si du séjour des morts vous pouvez encore jeter un regard sur votre triste patrie, en la voyant, que votre courroux s'apaise: vous n'êtes que trop vengés. Mais ce n'est pas le peuple que j'accuse ici de ces forfaits; ce sont ceux qui l'ont trompé, ce sont ceux qui ont dénaturé son caractère, en lui débitant des maximes funestes qu'il ne pouvait comprendre que sous l'aspect le plus dangereux; ce sont ceux qui lui ont dit hautement que l'insurrection était le plus saint des devoirs; ce sont ceux qui lui ont dit que tous les hommes étaient libres et égaux, avant de lui avoir marqué le terme où s'arrête la liberté et les bornes de l'égalité; ce sont ceux qui ont échauffé les têtes par les écrits les plus incendiaires, et qui ont corrompu les cœurs par les libelles les plus atroces et les plus dégoûtants. Voilà ceux que je cite au tribunal de ce même peuple qui les jugera tôt ou tard, et que je dénonce à la postérité qui les vouera à l'infamie et à l'exécration qu'ils ont méritées.

Précieuse et sainte liberté, c'est donc toi qu'on a rendu l'instrument de nos malheurs! c'est donc ton nom sacré qui a servi de voile à l'orgueil, à l'intérêt, à l'amour-propre et à l'ambition; c'est en te profanant qu'on prétend te faire chérir! Ah! puisses-tu ne pas t'éloigner à jamais de cet Empire où l'on t'a dégradée; puisses-tu dissiper le nuage épais de l'illusion qui nous environne et reparaître à nos yeux accompagnée des symboles précieux qui te caractérisent. Voilà le vœu que je fais à ma patrie; puisse l'Être Suprême l'exaucer et répandre sur lui un rayon de prospérité.

Après avoir blâmé la nouvelle Constitution, et peut-être démontré les vices qui règnent dans la distribution des pouvoirs, on a le droit de demander quelle est celle que je veux mettre à la place, et quel est le nouvel ordre de choses que je voudrais établir. Je vais répondre; et si le chaos qui règne dans toutes les parties du gouvernement, si l'anarchie dans laquelle nous

sommes plongés peut laisser entrevoir encore quelque espoir de salut; si les maximes républicaines dont nous sommes enivrés n'ont pas détruit totalement l'esprit monarchique, voici ce que je pense:

Le nœud de la question est dans nos finances, le nœud des finances est dans la force publique; tant que celle-ci ne sera pas établie, nuls plans quelconques ne peuvent être exécutés, pas même celui de la Constitution, quoiqu'il soit soutenu par l'opinion de la majorité; car, en dernière analyse, il faut des impôts; non seulement il faut qu'ils soient assis, mais il faut qu'ils soient perçus; et il est impossible de les percevoir sans un pouvoir exécutif soumis aux lois, mais réunissant toute la plénitude du pouvoir supprimé! Hâtons-nous donc de rendre au roi son autorité légitime; hâtons-nous de lui remettre entre les mains le dépôt sacré de la force publique dans toute son énergie; hâtons-nous, dis-je, le temps presse, il s'enfuit, il ne nous laissera bientôt que des regrets éternels et des malheurs irréparables.

Cette opinion sur les bases de la Constitution, si elle est lue, sera certainement regardée comme nulle, folle, antipatriotique, incendiaire même; que ceux qui m'accuseront se lèvent; qu'ils viennent avec moi jurer sur l'autel de la patrie, le maintien d'une Constitution vraiment libre, vraiment monarchique; qu'ils viennent jurer de mourir pour la défense du roi et du peuple; et quand ils entendront le serment prononcé du fond de mon cœur, ils ne m'accuseront plus.

TABLEAU

TABLEAU

des citoyens qui doivent être employés dans la législature et dans les administrations de départements et de districts, dans les tribunaux judiciaires, pour les juges de paix et municipalités de France, et aperçu de la dépense fictive par la perte de temps de ceux qui ne seront point salariés.

TA

des citoyens qui doivent être employés dans la législature et dans les administrations de départements et de de la dépense fictive par la perte de temps

ADMINISTRATIONS ÉCONOMIQUES.	CITOYENS.	SOMMES.
		livres.
LÉGISLATURE (1).		
Elle doit occuper	1,046	
Elle coûtera		2,106,752
ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT.		
Pour les 83, il faut, suivant les décrets.	3,150	
Qui coûteront		1,713,300
Pour le service	996	
Pour la dépense		1,672,000
ADMINISTRATION DE DISTRICT.		
Pour les 543, suivant les décrets	8,145	
Pour les frais		4,056,100
Pour les honoraires des trésoriers		4,344,000
Pour le service desdits administrateurs.	4,887	
Pour la dépense		4,778,400
Pour la régie, le service et la garde des biens déclarés nationaux	11,946	
Pour cette dépense		7,710,600
ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.		
Il faudra	26	
Dépense		155,000
TOTAL des citoyens	30,796	
TOTAL de la dépense		27,486,152

TRIBUNAUX JUDICIAIRES.	CITOYENS.	SOMMES.
		livres.
HAUTE COUR DE REVISION ET GRANDS JURÉS.		
Elle nécessite quatre-vingt-quatre personnes et seize subalternes	100	
Il n'y aura en activité habituelle que la Cour de cassation qui coûtera		407,000
NOTA. — Il a été impossible de calculer les frais des jurés.		
TRIBUNAUX DE DISTRICT.		
Pour la ville de Paris	54	
Pour la dépense		194,000
Villes de première classe	108	
Dépense		188,000
Villes du second ordre	160	
Dépense		344,000
Cinq cent dix autres villes	4,080	
Qui coûteront		6,732,000
Suppléants	2,184	
Menues nécessités		219,200
Pour le service des tribunaux	1,644	
Pour leur dépense		1,096,000
JUGES DE PAIX.		
Pour les douze premières villes	240	
Leur dépense		204,000
Vingt villes de la seconde classe	160	
Dépense		96,000
Pour les 6,400 autres juges et greffiers.	12,800	
Pour la dépense		5,120,000
Assesseurs et prud'hommes non salariés.	168,000	
Huissiers non salariés	6,600	
TOTAL des citoyens	196,130	
TOTAL de la dépense		14,602,200

(1) La dépense des nouvelles législatures n'est levée que pour une séance annuelle de quatre mois.

Les frais secondaires sont très modérés, cependant on évalue la somme de 100,000 livres bien ménagée, très suffisante.

Il y a lieu d'espérer que les futures assemblées ne se perpétueront point dans leurs exercices. Alors la dépense serait mal portée dans ce tableau.

L'Assemblée nationale n'a coûté, suivant les aperçus de M. Necker, de l'année 1789 jusqu'au 30 avril 1790 que... 5,687,763 livres

Mais il n'a été payé que huit mois des honoraires.

Depuis cette époque, elle coûte en mai 1790	818,206	—
En juin	510,290	—
En juillet	859,932	—
En août	612,083	—
En septembre	923,945	—
M. Dufrêne donne en aperçus pour octobre et novembre pour indemnité de messieurs les députés	1,800,000	—
Frais relatifs à l'Assemblée et impressions	300,000	—

On peut calculer ce que cette Assemblée coûtera dans l'année.

BLEAU

districts, dans les tribunaux judiciaires, pour les juges de paix et municipalités de France, et aperçu de ceux qui ne seront point salariés.

MUNICIPALITÉS.	CITOYENS.	SOMMES.
		livres.
Les 83 villes de département demandent en officiers municipaux, notables, syndics, secrétaires, etc.	4,067	»
Pour le service desdites municipalités.	996	»
Pour les 460 autres villes de district.	9,660	»
Pour leur service	1,840	»
Municipalités au-dessous de 500 individus	452,427	»
Municipalités au-dessous de 500 âmes.	264,000	»
TOTAL	732,990	»

NOTA. — On n'a rien tiré pour leur dépense, parce qu'elle est à la charge de chaque commune.

On donnera un détail de celle de la police seule de Paris, non compris les traitements, pour juger par approximation de la dépense générale de ces établissements.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES ÉLECTORALES ET ADMINISTRATIVES.	CITOYENS.	SOMMES.
		livres.
Assemblées pour les élections municipales	5,000,000	
Qui feront perdre du temps ou occasionneront une dépense de:		10,000,000
Assemblées primaires des cantons	2,500,000	
Faux frais et perte de temps		7,500,000
Assemblées électorales	250,000	
Frais et perte de temps		1,500,000
Assemblée du conseil de département	1,696	
Dépense et perte de temps		677,964
Assemblée des conseils de district	139,000	
Dépense et perte de temps		1,251,072
TOTAL des journées perdues	7,890,696	
TOTAL de la dépense au compte des citoyens		20,929,036

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Outre la perte des journées détaillées à l'article des assemblées primaires, électorales, etc., il y aura la perte de temps de tous les adjoints, des 27,300 jurés, et celles des conseils des municipalités, même de tous ceux des officiers municipaux non salariés, ce qui est incalculable.

On a annoncé le bordereau des dépenses des gardes nationales soldés de la ville de Paris, de la police et des ateliers de charité, pour les mois de mai, juin, juillet et août 1790. On va le présenter; mais avant il est bon d'observer que cette même garde nationale a coûté l'année dernière au gouvernement *neuf millions deux cent mille livres;* la démolition de la Bastille, *cinq cent mille livres;* les subsistances pour la ville de Paris seulement, plus de *quarante millions*, les ateliers de charité de *quatre* à *cinq cent mille livres* par mois. On prétend qu'il y a en outre un article pour les frais extraordinaires de la Révolution, d'environ *quatre-vingts millions;* mais on n'a encore sur cet objet aucun renseignement. Il est cependant certain que, d'après les arrestations de nombre de personnes, leur garde, les frais de transport des gardes nationales pour les aller chercher, que ces dépenses doivent s'élever à des sommes immenses. Voici le détail :

RELEVÉ DES COMPTES DE M. NECKER.	GARDES NATIONALES.	POLICE.	ATELIERS DE CHARITÉ.
	livres.	livres.	livres.
Mois de mai 1790	474,020	103,065	382,212
— juin	476,771	116,716	439,750
— juillet	475,121	130,025	480,000
— août	650,121	82,123	432,000
TOTAUX	2,076,033	431,939	1,733,962

NOTA. — Les trois objets reviendront à douze millions sept cent vingt-cinq mille huit cent deux livres pour l'année. On aurait pu y ajouter les dépenses du guet, des carrières, des boues, des lanternes, des travaux pour les ponts, édifices et clôtures, les secours aux hôpitaux. Si toutes les villes du royaume avaient fait une dépense dans cette proportion, les revenus de l'Etat suffiraient à peine pour les acquitter.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	CITOYENS.	SOMMES.
		livres.
La législation, les départements, districts, ponts et chaussées, demandent.	30,796	»
Et la dépense à la charge des départements et districts sera de..........	»	27,486,152
La haute cour, les tribunaux de justice et juges de Paris, demandent......	196,730	»
Ils coûteront........	»	14,602,200
Les municipalités emploieront........	732,990	»
Leur dépense est inconnue.		
TOTAL des citoyens........	959,316	
TOTAL de la dépense........		42,088,352

CAHIER

DES

DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (1).

Aujourd'hui 21 mars 1789, par devant nous Jean-Joseph de Bonnegens, seigneur des Hermitants, le Château, la Grange, Ribemont et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant général de la sénéchaussée de Saintonge établie en cette ville de Saint-Jean d'Angély et président de l'assemblée des trois ordres de ce ressort, et, dans ce moment, celui du tiers, réuni en l'église des révérends pères jacobins de cette ville, seraient comparu les sieurs députés des villes et paroisses de ce ressort, comparant et ayant eu acte de leur comparution par notre procès-verbal du 16 de ce mois, lesquels déclarent donner pour pouvoirs généraux et définitifs de porter à l'Assemblée de la nation leur vœu, dont suit la teneur.

La nation privée depuis longtemps de l'exercice de ses droits, doit en recouvrer la plénitude, et, pour y parvenir, nos députés ne s'occuperont d'aucune délibération ultérieure qu'après avoir fait établir en lois fondamentales et immuables ou obtenus les articles suivants :

Art. 1er.

Les lois nationales, ecclésiastiques, civiles et fiscales ne peuvent être établies que par le commun consentement du roi et de la nation, réunis dans l'Assemblée des états généraux.

Art. 2.

Demanderont, en conséquence, nos députés, la périodicité des états généraux et leur fixation à une époque déterminée.

Art. 3.

Il y sera délibéré, sur toutes les matières, par tête et non par ordre.

Art. 4.

Il ne pourra être établi d'impôt que du consentement de la nation et pour le temps qu'elle déterminera lors de la tenue de ses états généraux.

Il ne sera payé également aucun emprunt qu'il n'ait été par elle autorisé.

Art. 5.

Seront tenus les cours souveraines et autres tribunaux ordinaires de s'opposer à la perception d'aucun impôt, et à la publication d'aucun emprunt, qu'ils n'aient été consentis et autorisés par lesdits états, et de poursuivre tout receveur de deniers publics qui procéderait à la levée d'aucun impôt ou à la recette d'aucun emprunt établis dans toute autre forme que celle fixée ci-dessus, même toutes personnes qui continueraient quelques perceptions au delà du terme déterminé par la nation.

Art. 6.

Si quelques circonstances donnaient lieu à des règlements provisoires, dans l'intervalle d'une tenue d'états à l'autre, ils ne pourront avoir leur exécution qu'après l'enregistrement aux cours souveraines, et celles-ci ne pourront y procéder qu'après en avoir communiqué aux états provinciaux de leur ressort, en la présence des procureurs syndics, qui pourront y former opposition, et seront, lesdites cours souveraines et autres tribunaux ordinaires, tenus pour corps constitutionnels dans l'État.

Art. 7.

Il sera demandé l'établissement d'états provinciaux dans les provinces qui n'en ont pas, et leur régime sera déterminé dans la meilleure forme possible par les états généraux, qui auront égard à ce qu'exige l'intérêt ou le local de chaque province, ainsi que nous l'avions voté par notre délibération du 4 février dernier, qui a été envoyée à la cour.

(1) Ce document, qui n'a pu trouver place à son ordre dans le tome V des *Archives parlementaires* (1re série), est extrait d'un ouvrage ayant pour titre : SAINT-JEAN D'ANGÉLY, *d'après les archives de l'échevinage et les sources directes de son histoire*, par Louis-Claude SAUDAU (Saint-Jean d'Angély, 1886).

Art. 8.

La liberté individuelle de tout Français sera déclarée inviolable, et nul ne pourra être privé de la sienne par aucune lettre de cachet ou ordre ministériel, les évocations et lettres de *committimus* seront supprimées, et nul ne pourra, sous aucun prétexte, être enlevé à ses juges naturels.

Art. 9.

Les magistrats ne pourront être enlevés à leurs fonctions qu'après la forfaiture jugée.

Art. 10.

Les impôts seront répartis également sur tous les citoyens des trois ordres et par un rôle commun.

Art. 11.

Les ministres seront déclarés comptables de leur administration aux états généraux.

Art. 12.

L'orateur du tiers état parlera dans la même posture que les orateurs des deux autres ordres, et l'ordre du tiers sera, pendant son discours, placé comme les deux autres.

Art. 13.

Les membres des états généraux seront déclarés *personnellement inviolables*, et en cas d'inculpation sur la manière de faire valoir leurs droits et ceux de la nation, ou sur tout autre point, ils ne seront tenus de répondre et ne pourront être jugés que dans les états généraux et par eux.

Art. 14.

Qu'il soit mis sous les yeux de la nation un état de l'actif et du passif de la France, suivant la situation présente des finances.

Art. 15.

Avant de voter sur l'impôt, nos députés s'assureront qu'on travaillera à toutes celles des réformes proposées dans nos doléances, qui seront adoptées par la nation. En conséquence, s'il y a des articles sur lesquels on juge qu'il ne peut être statué sur-le-champ et dont l'examen et le règlement dureraient trop longtemps, on demande qu'il soit établi par les états généraux, une commission prise dans leur sein; que cette commission soit chargée de rédiger toutes les lois relatives aux réformes et suppressions que les états auront jugées convenables en correspondant, pour les localités, avec les états provinciaux ou leurs commissions intermédiaires; cette commission, dont le traitement sera fixé et qui ne devra compte de son travail qu'à la nation, sera obligée de lui faire le rapport à une tenue extraordinaire d'états généraux, qui aura lieu sans préjudice de la tenue ordinaire, au 1er janvier 1791, ou en tel autre temps que les états aviseront, dans le cas où la tenue ordinaire paraîtrait trop éloignée. Alors on examinera, approuvera, sanctionnera les lois ou réformes par elle proposées, en y faisant les changements nécessaires, s'il y a lieu, et, pour être certains de cette tenue d'états généraux pour l'objet ci-dessus, nos députés n'accorderont l'impôt que pour 3 mois après la date fixée pour leur ouverture.

Après avoir obtenu sur les 14 premiers articles une charte, lorsqu'elle aura été publiée et adressée dans les provinces, nos députés présenteront aux états généraux notre cahier de plaintes, remontrances, avis et doléances, et se conformeront pour qu'il y soit statué, à l'article 15 ci-dessus.

Nos députés entretiendront une correspondance exacte et suivie avec les commissaires de notre ordre par nous nommés. Ils leur feront part des propositions qui pourront être faites aux états généraux, et de ce qui pourra intéresser la nation en général ou la province en particulier. Ils pourront même demander leur avis sur ce qui pourrait les embarrasser et être indécis dans leurs pouvoirs.

Au surplus, sur les réformes à faire qui n'auraient pas été prévues, sur les autres changements à apporter dans l'administration des divers départements de la guerre, de la marine, des colonies, des affaires étrangères et des parties casuelles; sur l'établissement des conseils pour les diverses parties, sur les moyens d'augmenter, d'étendre, de favoriser le commerce, d'en rendre la balance favorable à l'État; sur l'examen du dernier traité de commerce avec l'Angleterre, et la comparaison de ses avantages et de ses inconvénients, nos députés demeurent autorisés à adopter les plans qui leur paraîtront les mieux conçus, et les plus propres à assurer la gloire du prince et la prospérité de la nation.

Fait, clos et arrêté en ladite église, ledit jour et aux susdits, et ont lesdits comparants avec nous et notre greffier, signé :

LEMAISTRE, commissaire;
GUILLONNET-MERVILLE, député et commissaire;
NORMAND D'AUTHON, avocat du roi, commissaire;
DE BONNEGENS D'AUMONT, député commissaire;
DURET, *député de Saint-Jean d'Angély;*
ROBINET, *député de Saint-Jean d'Angély;*
RICHARD;
FABVRE;
PHILIPPOT, *syndic d'Agonnay;*
BASTARD;
L. DUGAST, avocat, *député de Bercloux;*
MOUSNIER;
TILLÉ;
ROCQUET, *député d'Antezant;*
A. ABELIN, *député d'Antezant;*
CHARRIER, *député de Trizay;*
LOUIS JAU;
FÉVRIER;
CARDINAUD;
SERTON;
ALLENET;
RAFFEJEAUD;
CHAPERON;
LÉONARD;
CHAGNAUD;
BELLET, *greffier en chef du sénéchal;*
BELLET, avocat en parlement;
GIRARD;
POITEVIN, *député d'Authon;*
PONTEZIÈRE;
LONGUETEAU;
F. CHAIGNEAUD;
A. BEQUET;
J. BUGAUD;

BASTARD;
DURIVAUD;
MASSON;
BOURDEAU, *député de Loubillé;*
AUDOUIN, *député de Beauvais;*
DUGAST, *avocat, député de Bercloux;*
MAICHIN;
POMMIER;
FAVEREAU;
DAUDRICHÉ, *député de Taillant;*
BROUTIN;
MELLIER, *député de Blanzac;*
BIGEON;
GUILLONNET;
BOLLEAUD;
GUICHARD, *député de l'Arrangon;*
ALEXIS SAIZIS;
LOUIS TOREAU;
JEAN PÉRIER, *député de Bouin;*
FRANÇOIS PÉRIER;
J. BRUNET, *syndic de la Brousse;*
J. CHARPENTIER, *syndic de Sonnac;*
HUTEAU, *député de Brisambourg;*
GAUTRET, *député de Taillebourg;*
GUÉRIN;
TOURNAT;
BAUSSAY DE CHATEAUPERT;
DE LÉPINAY;
CUQ aîné;
ABELIN;
LOUIS DESRUISSEAUX, député de la paroisse de Courcelles;
DELOUME, *député de Courcôme, commissaire;*
RÉJAL, député de Courcôme;
MASSÉ;
BIZEC, *député de Courcerac;*
CONSTANT;
DELOUME, commissaire;
PIERRE MAINGUET, *député de Massac;*
JEAN BABOU, *député de Crespé;*
PIERRE MARTAIN;
CORBINEAU, *député de Fontaine-Chalandray;*
MERVEILLEUX, *député des Touches de Périgny;*
FRAIGNEAU, *député de Day-Rançon;*
MICHAUD, *syndic d'Haimps et Fraisneau;*
J. CHARRIER;
JACQUES JAULET;
F. MÉTAYER;
GODET, député de.....;
J. MICHEAU;
DUVIGNEAU, député d'Ebéon;
J. BUISSON de la Poterie;
CHÉRET;
VINET;
TULLIER;
POITEVIN;
JEAN TEXIER l'aîné;
B. TEXIER;
RABOTEAU;
GRATIOT, *député de Fenioux;*
J. RABOTEAU;
JEAN GARDRÉ;
P. FLEURET;
MOIZANT;
JACQUES VIGNEAUD;
PIERRE OCQUETEAU, *député de Geay;*
FOURNIER DU PÉRÉ;
L. HARDY, *négociant;*
GOURAUD;
COURTIN, *député de Gibourne;*
MERVEILLEUX DU VIGNAUX, commissaire;
F. ARRAMY;
J. FALLETOUR;
PELLUCHON DES TOUCHES, *député de Grandjean;*
HÉMERIT;
MALLEVAULT, *député de Mazeray;*
JOUSSOMME;
DE BUSSAC;
LESCOUVOIS;
LARADE;
LEMAISTRE DU POUZAT, avocat honoraire du roi;
DROUHET;
P. LECULLIER;
MICHEL JULLIEN;
REGNAUD, *avocat, commissaire du tiers;*
BALLON;
JEAN GARNAUD, *député;*
LOUIS QUAIRÉ, *député de Saint-Denis-du-Pin;*
LARADE;
LOUIS BACQUERON;
FRANÇOIS VINET;
J. CHOLLET, *député du Gicq;*
SICARD;
PANIER, *député de Meung;*
GIONNET;
PINEAU, *syndic de Cherbonnières;*
TOUCHARD;
BRUNET, *syndic de la Brousse;*
GUILLON;
DELAITAUD;
GALLIAUD;
BERTET;
MERVEILLEUX DE GIBOURNE;
P. ARRAMY;
J. CRUCHON;
HERVÉ, tant pour moi que pour LUSET;
BONNARME, *député de Loiré;*
BONNARME;
DEBOURDEAU, *député de Loubillé;*
SUSANE;
GIRON;
CAZAUX;
MEAUGEAIS, *procureur*, tant pour moi que pour Charles;
MARTINAUD, qui ne sait point écrire;
PARANTEAU; *syndic de Lésignac*, tant pour moi que pour Beryeu;
BERTON;
LOUIS MORIN, *syndic de Villeponge;*
R. HARDY;
RENARD;
L. GABORIT;
LEMOYNE, *député de Saint-Pierre-de-Juilliers;*
LIEU;
F. MINGUET, *député de Massac;*
GAUTIER;
JAGUENEAU, *député de Mazeray;*
GENTY;
VIAUD;
DELAUT;
BONNET, *député de Migré;*
TEXIER;
CRISTIN;
GIRAUD, *député de Migron;*
RULLAND;
GIRAUD;
SOUTRAS;
ESTACHON;
P. SEBILLEAU;
MAGNE;
J. BARIL, *député de Moragne;*
DUFRESNE fils, *lieutenant de maire;*
GRELAUD;
PAQUET;
B. ARNAULT, *député de Lousignac;*
J. BONNET, *député de Migré;*
MERVAULT;
CHOTARD, huissier;

GEAY, *député de Nantillé ;*
CRISTIN ;
MERVEILLEUX-MORTAFON, *député de Néré et commissaire ;*
CRISTIN DES EGAUX ;
BOISNIER ;
M. GALLUAUD ;
CHARRIER ;
ETOURNEAU, *député de Prignac ;*
GRATIOT ;
DAVID, *syndic et député de Marin ;*
BOISNIER ;
DRILLAUD ;
E. FAVREAU ;
PAILLÉE, *syndic de Puyrolland ;*
JOUSSELIN, député de Rohan-Rohan, et commissaire,
LOYSEAU ;
JUNIN ;
GROUX ;
ROCQUET ;
GAY, *député de Nantillé ;*
P. CHARRIER, *député de Trizay ;*
RÉGNIER ;
DESMOULINS ;
CUPPÉ, *du bourg de Saint-Crespin ;*
J. GARNAUD, député :
L. GUION ;
F. DAUBIGNÉ, *syndic de la Benâte ;*
R. COUDRÉ ;
Jean BENOIST, *député de Thorigny ;*
ROGER, Vincent ;
Pierre GARNIER, député ;
Jean RESTEAU ;
JOUSSEAUME ;
J. BAUSSAY ;
LOIZEAU, député de Saint-Hérie ;
LAUVARD, député de Saint-Hérie ;
CHOTARD ;
M. CHARTIER ;
TILLIER, député de Saint-Julien-de-l'Escap ;
L. HARDY jeune, négociant ;
PINEAU, syndic de Cherbonnières ;
L. COMBAUD, *syndic de Saint-Martial ;*
PAILLÉ, *député de Saint-Luc ;*
MARTIN ;
GOBINEAU-DESVILLERS ;
ROCHE ;
GIRAUD, *député de Migron ;*
Jacques LAPIERRE ;
DRAHOUNET, *député de Saint-Martin-de-Juillers ;*
QUERCHON ;
J. CHAILLOT ;
J. MICHAUD ;
CHAINE ;
BIGNON ;
BOUCHERIE, syndic de Saint-Ouen ;
BIROT ;
COMBRET jeune ;
GROUSSEAU ;
MARCHAND, *président de l'élection ;*
Alexis PONVERT ;
PRIEUR DE GRANVILLE, *député de Saint-Pierre-de-Juicq ;*
J. CHAIGNEAU LA GUIBERDERIE, commissaire ;
BERGIER ;
CHAIGNEAU, *député de Cressé ;*
DEXMIER ;
GAILLAUD ;
DE GENNES, *procureur du roi de l'élection ;*
CONNOUÉ ;
J. BRANGER ;
P.-L. CREUZÉ, *député de Saint-Symphorien ;*
Pierre MAZÉ ;
L. BRIAUT ;
DEVERS ;
GUILLEBAUD ;
BOUCHEREAUD ;
OLLIVIER ;
J. FAVRE ;
J. CREUZÉ ;
J. SÉBILLEAU ;
M. BILLIARD ;
HARD ;
BILLON ;
G. LOZEAU, commissaire, député ;
GOURBEIL aîné, député ;
GARNIER ;
DAUTRICHE, faisant tant pour moi que pour Pierre GUINDET, député de Taillant ;
FOUCHIER, *député de Ternant ;*
MARTELET ;
H. CARVILLE, *député de Tonnay-Boutonne et commissaire ;*
BILLAN ;
CAYANT ;
CLOQUEMAIN, *député de Saint-Vivien-de-Bords ;*
DUVERGIER DE CONSOUDES ;
AMY ;
BENOIST ;
Pierre PÉROCHE ;
MENEAU l'aîné ;
RIGAUD, *député de Torxé ;*
J. MASSÉ ;
L. PAQUIER, *député de Vandré ;*
BGULÉTREAUD ;
DUVERGIER DE TARTRE, avocat, *député de Varaize ;*
LATIERCE, *député de Varaize ;*
J. BÉNÉTEAU ;
CINSONNEAU ;
GEAY ;
JOUANNEAU, *député de Macqueville ;*
Martial FOURESTIER, *député de Voissay ;*
GROLLAUD-GERSAUD ;
R. VERSENNE, directeur du marais de Saint-Louis ;
DE BONNEGENS, lieutenant général, président des trois ordres ;
PELLUCHON DE BREUIL, procureur du roi ;
BASSET, greffier.

(Les qualifications imprimées en italiques ne figurent pas au bas des cahiers ; ce sont celles prises par les signataires de l'assemblée préparatoire du 4 février 1789, ajoutées ici pour désigner plus particulièrement les députés.)

LOI

CONSTITUTION FRANÇAISE

Donnée à Paris, le 14 septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : à tous présents et à venir, SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale du 3 septembre 1791.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. 1er.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5.

La loi n'a le droit de défendre que ce qui est nuisible à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne

peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à tous dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

Art. 8.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable, de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée,

Art. 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇAISE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénonciations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie; ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni

aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

TITRE Ier.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ces écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. 1er.

Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en 83 départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

Art. 2.

Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

Art. 3.

Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après 5 ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

Art. 4.

Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

Art. 5.

Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

Art. 6.

La qualité de citoyen français se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux religieux.

Art. 7.

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Art. 8.

Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

Art. 9.

Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre *d'officiers municipaux* sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux, quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

Art. 10.

Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. 1er.

La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation : aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2.

La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative; les représentants sont le Corps législatif et le roi.

Art. 3.

Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 4.

Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 5.

Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE Ier.

De l'Assemblée nationale législative.

Art. 1er.

L'Assemblée nationale formant le Corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

Art. 2.

Elle sera formée tous les 2 ans par de nouvelles élections.

Chaque période de 2 années formera une législature.

Art. 3.

Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

Art. 4.

Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

Art. 5.

Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION Ire.

Nombre des représentants. Bases de la représentation.

Art. 1er.

Le nombre des représentants au Corps législatif est de 745, à raison des 83 départements dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies :

Art. 2.

Ces représentants seront distribués entre les 83 départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

Art. 3.

Des 745 représentants, 247 sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

Art. 4.

249 représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

Art. 5.

249 représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. 1er.

Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les 2 ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Art. 2.

Pour être citoyen actif, il faut :

Etre né ou devenu Français;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de 3 journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

Art. 3.

Tous les 6 ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

Art. 4.

Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

Art. 5.

Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

Art. 6.

Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de 100 citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

Art. 7.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans la villes au-dessus de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail;

Dans les villes au-dessous de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées, de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblée électorale. Nomination des représentants.

Art. 1er.

Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Art. 2.

Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

Art. 3.

Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

Art. 4.

Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter, les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants des gardes nationales.

Art. 5.

L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

Art. 6.

Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

Art. 7.

Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. 1er.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se borneront à élire; elles se sépareront aussitôt les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article 1er de la section II, et de l'article 1er de la section III ci-dessus.

Art. 2.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

Art. 3.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

Art. 4.

Tous les 2 ans il sera dressé, dans chaque district, des listes par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée 2 mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se croiront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

Art. 5.

Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

Art. 6.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.

Art. 1er.

Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

Art. 2.

Ils se formeront provisoirement en Assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

Art. 3.

Dès qu'ils seront au nombre de 373 membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

Art. 4.

Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de 373, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

Art. 5.

Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

Art. 6.

Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée na-*

tionale constituante, aux années 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

Art. 7.

Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

Art. 8.

Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION Ire.

De la royauté et du roi.

Art. 1er.

La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé dans l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

Art. 2.

La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

Art. 3.

Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

Art. 4.

Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 et 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

Art. 5.

Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Art. 6.

Si le roi, se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Art. 7.

Si le roi étant sorti du royaume n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de 2 mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

Art. 8.

Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Art. 9.

Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

Art. 10.

La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

Art. 11.

Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi et contre lequel toutes les actions à la charge du roi, seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

Art. 12.

Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fourni par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Ces grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service

de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidants dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la régence.

Art. 1er.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

Art. 2.

La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité du trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 3.

Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

Art. 4.

Le Corps législatif ne pourra élire le régent.

Art. 5.

Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

Art. 6.

Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être élu régent du royaume.

Art. 7.

Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône; et ils formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

Art. 8.

L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9.

L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Art. 10.

L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

Art. 11.

Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Art. 12.

Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

Art. 13.

Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

Art. 14.

Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

Art. 15.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice, continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

Art. 16.

La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

Art. 17.

La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mi-

neur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

Art. 18.

En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée et déclarée par le Corps législatif, après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

Art. 1er.

L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

Art. 2.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

Art. 3.

La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps législatif.

Art. 4.

Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

Art. 5.

Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

Art. 6.

Les membres de la famille du roi, appelés à la succcession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince Français*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

Art. 7.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans les archives.

Art. 8.

Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des ministres.

Art. 1er.

Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

Art. 2.

Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

Art. 3.

Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

Art. 4.

Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

Art. 5.

Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sureté nationale et la Constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Art. 6.

En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 7.

Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Art. 8.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION Ire.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

Art. 1er.

La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre en considération.

2° De fixer les dépenses publiques;

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forcee navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agents principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution.

11° D'établir des lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat;

12° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Art. 2.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

Art. 3.

Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

Art. 4.

Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminés.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour 8 jours, ou la prison pour 3 jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

Art. 5.

Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de 30,000 toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisiton ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances et forme de délibérer.

Art. 1er.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Art. 2.

Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

50 membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

Art. 3.

Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

Art. 4.

Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de 8 jours.

Art. 5.

La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

Art. 6.

Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

Art. 7.

Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

Art. 8.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

Art. 9.

Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

Art. 10.

Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard, durera 7 années.

Art. 11.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets déclarés et reconnus urgents par une délibération préalable du Corps législatif ; mais ils ne peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. 1er.

Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi qui peut leur refuser son consentement.

Art. 2.

Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

Art. 3.

Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

Art. 4.

Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les 2 mois de la présentation.

Art. 5.

Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

Art. 6.

Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

Art. 7.

Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

Les injonctions aux membres présents ;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

Art. 8.

Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre, et le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le roi.

Art. 1er.

Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

Art. 2.

Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au delà de 15 jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins 8 jours d'avance.

Art. 3.

Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

Art. 4.

Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

Art. 5.

Le roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

Art. 6.

Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

Art. 7.

Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

Art. 8.

Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sere présent.

Art. 9.

Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront toujours contre signés par un ministre.

Art. 10.

Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 1er.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

Art. 2.

Le roi nomme les ambassadeurs, et les autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les

trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

Art. 3.

Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

Art. 4.

Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION Ire.

De la promulgation des lois.

Art. 1er.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

Art. 2.

Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

Art. 3.

La promulgation sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par « la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Fran« çais, à tous présents et à venir, salut. L'As« semblée nationale a décrété, et nous voulons et « ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps admi« nistratifs et tribunaux, que les présentes ils « fassent consigner dans leurs registres, lire, pu« blier et afficher dans leurs départements et res« sorts respectifs, et exécuter comme loi du « royaume. En foi de quoi, nous avons signé ces « présentes, auxquelles nous avons fait apposer « le sceau de l'Etat. »

Art. 4.

Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au « nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu « et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des « Français, etc., etc. »

Art. 5.

Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

Art. 6.

Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. 1er.

Il y a, dans chaque département, une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

Art. 2.

Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

Art. 3.

Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

Art. 4.

Ces administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

Art. 5.

Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

Art. 6.

Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou

aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

Art. 7.

Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

Art. 8.

Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. 1er.

Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre, proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Art. 2.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

Art. 3.

Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaire au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 1er.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le roi.

Art. 2.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

Art. 3.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 4.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

Art. 5.

Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

Art. 6.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demendeur a cité sa partie adaverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

Art. 7.

Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes ; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législastif.

Art. 8.

Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

Art. 9.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 10.

Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas

où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

Art. 11.

Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder 3 jours.

Art. 12.

Nul homme ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Art. 13.

Nul homme dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

Art. 14.

Nul gardien ou geôlier ne peut retenir ou garder aucun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 15.

Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

Art. 16.

Tout homme, quelleque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 17

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Art. 18.

Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publics, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie est coupable.

Art. 19.

Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les règlements des juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Art. 20.

En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 21.

Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans pouvoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

Art. 22.

Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

Art. 23.

Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation

du Corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

Art. 24.

Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par « la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Fran- « çais : à tous présents et à venir; salut. Le tri- « nal de... a rendu le jugement suivant : »

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait insertion du nom des juges*).

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur « ce requis, de mettre ledit jugement à exécu- « tion, à nos commissaires auprès des tribunaux « d'y tenir la main, et à tous commandements et « officiers de la force publique, de prêter main- « forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En « foi de quoi, le présent jugement a été signé « par le président du tribunal, et par le gref- « fier. »

Art. 25.

Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerreront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Art. 26.

Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée:

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

Art. 27.

Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra le prévenu devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. 1er.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 2.

Elle est composée:

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Art. 3.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

Art. 4.

Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

Art. 5.

Ils sont soumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Ces distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Art. 6.

Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

Art. 7.

Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

Art. 8.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

Art. 9.

Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas journellement prévus par la loi.

Art. 10.

La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 11.

Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution

des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

Art. 12.

La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 13.

L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

Art. 1er.

Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

Art. 2.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

Art. 3.

Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

Art. 4.

Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer et permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

Art. 5.

Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

Art. 1er.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la revision des décrets constitutionnels.

Art. 1er.

L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, déclare qu'il y sera procédé par une assemblée de revision, en la forme suivante:

Art. 2.

Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée.

Art. 3.

La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

Art. 4.

Des trois législatures qui pourront, par la suite, proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes légis-

latifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

Art. 5.

La quatrième législature, augmentée de 249 membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de revision.

Ces 249 membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de revision ne sera composée que d'une Chambre.

Art. 6.

Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de revision.

Art. 7.

Les membres de l'Assemblée de revision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres et mourir* prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir, au surplus de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

Art. 8.

L'Assemblée de revision sera tenue de s'occuper ensuite et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen; aussitôt que son travail sera terminé, les 249 membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire Français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de Constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de 60 membres pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

MANDONS et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzième jour de septembre, l'an de grâce 1791, et de notre règne le dix-huitième. *Signé :* LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

COMITÉS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

(Créé par décret du 2 septembre 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Dupont (de Nemours).
Delattre (l'aîné) (de Ponthieu).
Camusat de Belombre.
Bailly (du Vermandois),
Gillet de La Jacqueminière.
Heurtault (vicomte de La Merville).
Goudard.
Griffon de Romagné.
Le marquis de Bonnay.
Riberolles de Martinanges.
Dubois (de Châtellerault).
Augier.
Gaschet de Lille.
Lasnier de Vaussenay.
La Claverie de La Chapelle.
Pons de Soulages.
De Fontenay.
Pérée-Duhamel.
Colombel de Boisaulard.
Tixedor.
Huard.
Jaume.
Roussillon.
Meynier de Salinelles.
Pemartin.
Hernoux.
Regnauld d'Epercy.
Guy-Blancard.
Millet de La Mambre.
De Turckeim.
Herwyn.
Poncin.
Cherrier.
Le comte de Buttafuoco.
Le comte de Reynaud.

Membres de ce comité choisis par leurs collègues pour s'occuper spécialement des Colonies (9 septembre 1789).

MM. De Turckeim.
De Fontenay.
Roussillon.
Gillet de La Jacqueminière.
Lasnier de Vaussenay.
Heurtault de La Merville.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 3 février 1791 pour l'examen d'une invention du sieur de Trouville.

MM. Bureaux de Pusy.
De Phélines.
Dionis du Séjour.
Jarry.
Millet de Mureau.
Chevalier (Etienne).

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 7 mars 1791, modifié par celui du 3 avril suivant.

MM. Chabert de La Charrière.
Moreau de Saint-Méry.

Commissaires nouveaux élus à diverses époques en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Dauchy.
Moyot.
Sieyès de La Beaume.
Hell (1).
De Boufflers.

(1) Elu le 12 décembre 1789, en remplacement de M. de Turckeim, démissionnaire.

COMITÉ

DE L'ALIÉNATION DES DOMAINES NATIONAUX

(Créé par décret du 17 mars 1790.)

Noms des commissaires.

MM. L'abbé de Montesquiou.
Le duc de La Rochefoucauld.
Bureaux de Puzy.
Merlin.
Delley d'Agier.
Dupont (de Nemours).
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
Le Goazre de Kervélégan.
Lavie.
Boutteville-Dumetz.
De Menou.
De Kytspotter.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 1er octobre 1790.

MM. Creuzé de Latouche,
Viguier.
Paougeord du Limbert.
Maréchal.
Prévôt.
Salicetti.
Fisson-Jaubert.
Camus.

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques, en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Poignot (1).
Prugnon (2).
Debourge (3).
Ramel Nogaret (4).
Albert (5).

(1) Elu le 9 octobre 1790, en remplacement de M. de Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
(2) Elu en remplacement de M. l'abbé de Montesquiou.
(3) Elu le 31 janvier 1791, en remplacement de M. Poignot, décédé fin janvier 1791.
(4) Elu le 20 mai 1791 en remplacement de M. Viguier.
(5) Elu le 20 mai 1791 en remplacement de M. Lavie.

COMITÉ

DES ASSIGNATS

(INSPECTEURS POUR LA SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES ASSIGNATS.)

Commissaires nommés en exécution du décret du 15 octobre 1790.

MM. Populus.
Ledéan.
Armand (de Saint-Flour).
Guy-Blancard.
De Saint-Martin (d'Annonay).
Papin.
Leclere (de Paris).
Périsse-Duluc.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 9 janvier 1791.

MM. Castellanet.
L'abbé Latyl.
Dufau.
Dauchy.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 22 mai 1791.

MM. Martineau.
Achard de Bonvouloir.
Delley d'Agier.
Bernigaud de Grange.
Prugnon.
Cherfils.

Commissaires nouveaux nommés en exécution du décret du 1er juin 1791, en remplacement de 5 commissaires du 23 mai précédent, empêchés par leurs occupations ou leur santé de remplir leurs fonctions.

MM. Devillas.
Le Goazre de Kervélégan.
Berthereau.
Le François, curé du Mage.
Ménager.

COMITÉ D'AVIGNON

(Créé par décret en date du 17 juillet 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Barnave.
Tronchet.
Charles de Lameth.
Bouche.
Démeunier.
De Mirabeau (l'aîné).

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 7 août 1790.

MM. Pétion de Villeneuve.
De Cazalès.
De Virieu.
Redon (de Riom).

COMITÉ CENTRAL

(Créé par décret du 23 septembre 1790.)

Noms des commissaires :

1° Les membres du comité de Constitution.
2° MM. Bureaux de Pusy, le vicomte de Noailles } du comité militaire.
Heurtault-Lamerville, du comité d'agriculture et de commerce.
L'abbé Saurine, du comité des monnaies.

COMITÉ

DES COLONIES

(Créé par décret du 2 mars 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Bégouen.
De Nompère de Champagny.
Thouret.
Gérard (de Saint-Domingue).
Le Chapelier.
Garesché.
Pellerin de La Buxière.
Le comte de Reynaud (de Saint-Domingue).
Alquire.
Payen-Boisneuf.
Alexandre de Lameth.
Barnave.

Commissaire adjoint par décret du 20 janvier 1791.

M. Louis Monneron, député de Pondichéry.

Commissaires adjoints en exécution du décret du 22 août 1791.

MM. De Tracy *.
Castellanet *.
De La Rochefoucauld *.
Brostaret.
Louis Monneron (député de l'île de France).
Périsse-Duluc *.

* Démissionnaires le 29 août 1791.

COMITÉ

DE CONSTITUTION

(Créé par décret du 6 juillet 1789.)

Noms des commissaires,

MM. Démeunier.
De Turckeim.
Fréteau de Saint-Just.
Le comte de Virieu.
Pétion de Villeneuve.
Anson.
Rabaud de Saint-Etienne.
Mounier.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Régnier (de Nancy).
Le comte de Lally-Tollendal.
Périsse-Duluc.
Ricard de Séalt.
Emmery.
D'André.
Ulry.
Bergasse.
Bouche (de la sénéchaussée d'Aix).
Bailly (député de Paris).
Volney (Chassebœuf de).
De La Réveillère de Lépaux.
Vernier.
Brassart.
Le comte Alexandre de Lameth.
Vaillant.
Gleizen.
Lanjuinais.
Legrand.
Teihard.
Brocheton.

Commissaires nouveaux nommés en exécution du décret du 14 juillet 1789 portant substitution au premier comité d'un nouveau comité de huit membres.

MM. Mounier.
De Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
L'abbé Sieyès.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le comte de Lally-Tollendal.
Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux,
Le Chapelier.
Bergasse.

Commissaires nommés en exécution du décret du 12 août 1789 pour recevoir les divers projets de « déclaration des droits de l'homme. »

MM. Démeunier.
De La Luzerne, évêque de Langres.
Tronchet.
Le comte de Mirabeau.
Redon.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DU 12 SEPTEMBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. Thouret.
L'abbé Sieyès.
Target.
De Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
Démeunier.
Rabaud de Saint-Etienne.
Tronchet.
Le Chapelier.

Commissaires adjoints pour la division du royaume.

1° *Election du* 30 *novembre* 1789.

MM. Dupont (de Nemours).
Bureaux de Pusy.
Aubry-Dubochet.
Gossin.

2° *Election du* 2 *février* 1790.

M. de Phélines (1).

3° *Election du* 3 *février* 1790.

M. Cernon (Pinteville de) (2).

Commissaires adjoints en exécution du décret du 23 *septembre* 1790 *pour la revision des décrets constitutionnels.*

MM. Barnave.
De Clermont-Tonnerre.
Alexandre de Lameth.
Duport.
Buzot.
Pétion de Villeneuve.
Briois de Beaumetz.

(1) En remplacement de M. Bureaux de Pusy, nommé Président de l'Assemblée.
(2) En remplacement de M. de Phélines.

COMITÉ

DES DÉCRETS

(Créé par décret du 21 novembre 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Fréteau Saint-Just.
Le Chapelier.
Malouet.
Alexandre de Lameth.

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Emmery *.
Bouche *.

* Elus en remplacement de MM. Fréteau de Saint-Just et Malouet.

COMITÉ

DES DIMES

(SECTION DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE.)

MM. De Lablache.
Martineau
Lanjuinais.
Gillet-la-Jacqueminière.
De Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
Dupont (de Nemours).
Dubois de Crancé.

MM. Dupont (de Bigorre).
Chasset.
De Boislandry.
Heurtault-Lamerville.
Dauchy.
Lasnier de Vaussenay.
D'Allarde

COMITÉ DIPLOMATIQUE

(Créé par décret du 29 juillet 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Fréteau-Saint-Just.
De Mirabeau l'aîné
Du Châtelet.
Barnave
De Menou.
D'André.

Commissaire nouveau nommé le 6 *avril* 1791.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun (1).

(1) Elu en remplacement de M. de Mirabeau l'aîné, décédé.

COMITÉ

DES DOMAINES

(Créé par décret du 2 octobre 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Bévière.
Gros (de Boulogne-sur-Mer).
De Vismes.
Le Bois des Guays.
Bengy de Puyvallée.
Deschamps (de Lyon).
De Bonnegens.
Parent de Chassy.
Gaultier-Biauzat
Dutrou de Bornier.
Roy.
Gontier de Biran.
Enjubault de La Roche.
Manhiaval.
Baron.
Fleurye (député de Caux).
Pouret-Roquerie.
Buschey-Desnoes.
Le chevalier Banyuls de Montferré.
Le Garzre de Kervelegan.
Lombard de Tarradeau.

MM. Barrère de Vieuzac.
Geoffroy.
Christin.
Pison du Galand.
Le baron de Pouilly.
Pfliéger.
Delattre de Batzaert.
Hennet.
Fricot.
Le comte Colonna Césari de Rocca (Corse.)
Le marquis de Gouy d'Arsy.

Commissaire nouveau nommé au cours de l'année 1790

M. Roger (1).

(1) Elu en remplacement de M. le baron de Pouilly, démissionnaire, le 5 juin 1790.

COMITÉ

DES DOUZE

(Créé par décret du 31 août 1789.)

Noms des commissaires.

MM. D'Ailly.
Le Couteulx de Canteleu.
De Boisgelin, archevêque d'Aix.
L'abbé de Villaret.
Lebrun.
Le marquis de Montesquiou-Fezensac.
Naurissart.
Anson.
Le comte de Lablache.
Le duc d'Aiguillon.
Dulau, archevêque d'Arles.
Mathieu de Rondeville.

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Vernier*.
La Planche, comte de Ruillié*.
D'Allarde.*

*Elus en remplacement de MM. l'abbé de Villaret, le duc d'Aiguillon, Dulau, archevêque d'Arles.

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE

(Créé par décret du 12 août 1789.)

Noms des commmisaires.

MM. Lanjuinais.
D'Ormesson.
Grandin, curé d'Ernée*.
Martineau.
De La Lande, curé d'Illiers-l'Evêque*.
Le prince de Robecq*.
Sallé de Choux.
Treilhard.
Legrand (Du Berry.)
Vanneau, recteur d'Orgères*.
Durand de Maillane.
De Bonnal, évêque de Clermont*.
Despatys de Courteilles.
De Mercy, évêque de Luçon*.
De Bouthillier*.

*Démissionnaires le 6 mai 1790.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 5 février 1790.

MM. Dom Gerle.
Dionis de Séjour.
L'abbé de Montesquiou *.
Massieu, curé de Sergy.
L'abbé Expilly.
Chasset.
L'abbé Gassendi, curé prieur de Barras.
De Boislandry.
Guillaume.
Le marquis de La Coste.
Dupont (de Nemours).
Defermon.
Lebreton, prieur de Redon.
La Poule.
Thibault, curé de Souppes.

* Démissionnaire le 6 mai 1790.

COMITÉ

D'EMPLACEMENT

(SECTION DU COMITÉ DE CONSTITUTION.)

NOTA. — Le procès-verbal ne fait pas mention de la date de formation de ce comité et ne relate par les noms des membres qui le composaient.

COMITÉ

DE L'EXTRAORDINAIRE

(SECTION DU COMITÉ DES FINANCES.)

Noms des commissaires.

MM. De Montesquiou-Fézensac.
De Lablache.
Anson.
Garesché.
De Castellane.
Grenier.
L'abbé Colaud de La Salcette.

MM. De Biron.
Jarry.
Marquis.
Couderc.
Goyard.
Lejeans.
De Gouy d'Arsy.
Briois de Beaumetz.
Duval de Grandpré.

COMITÉ FÉODAL

(Créé par décret du 12 août 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Goupil de Préfeln.
Leyris d'Esponchez, évêque de Perpignan.
Merlin.
Arnoult.
Martin (de Besançon).
Le comte de Crécy.
De Viefville des Essarts.
Tronchet.
Vieillard.
Régnier.
Redon.
Salomon de La Saugerie.
Gossuin.
Baudouin de Maisonblanche.
Gagon-Duchenay.
Ratier de Montguyon.
Lesterpt de Beauvais.
Gérard (de Vic).
Boery.

MM. Mestre (de Libourne).
De Bouville.
Le Sacher de La Pallière.
Le marquis de Langon.
Chasset.
Marandat d'Oliveau.
Le marquis de Périgny.
Verdolin.
Jac.
Rodat d'Olemps.
Mourot.

Commissaires adjoints ultérieurement au comité.

MM. Rewbell.
Briault.
Saliceti.
Ricard (de Castres).

COMITÉ

DES FINANCES

(Créé par décret du 11 juillet 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Anson.
Gauthier (de Tours).
Duval de Grandpré.
Lebrun.
Dupont (de Bigorre).
Goyard.
Périer (de Châteauneuf en Thimerais).
Rocque de Saint-Pons.
Aubry-Dubochet.
Volfius.
De Kyspoter.
Couderc (de Lyon).
Burdelot.
Jarry.
De Laterrade.
La Rade.
Gouges-Cartou.
Schwendt.
De Gouy d'Arsy.
Naurissart.
Gareschè.
Bialle de Germond.
Grenier.
Lafargue.
Dubois de Crancé.
Nicodème.
Vernier.
Le Couteulx de Canteleu.
Roca (de Perpignan).
Lejeans.
Marquis.
Poya de l'Herbay.
Bérenger.
Mathieu de Rondeville.
Dulau, archevêque d'Arles.
L'abbé Gouttes, curé d'Argelliers.
Chatizel, curé de Soulaine.
Gennetet, curé d'Etrigny.
Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.
Surade, prieur de Plaisance.
Mayet, curé de Rochetaillée.
Longpré, chanoine de Champlitte.
L'abbé Godefroy.
L'abbé Jallet.
De Bonnefoy, chanoine de Thiers.
L'abbé Colaud de La Salcette, chanoine de Die.
Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon.
L'abbé de Villaret, vicaire général de Rodez.
Forest de Masmoury, curé d'Ussel.
Le comte de Castellane.
Le duc de Liancourt.
MM. Le duc d'Aiguillon.
Le baron d'Harambure.
Le marquis de Blacons.
Le comte de Latour du Pin.
Le marquis de Lacoste.
Le comte de Croix.
Le baron Pinteville de Cernon.
Le vicomte de Noailles.
Le comte de Puisaie.
Le marquis de Montesquiou-Fézensac.
Le duc de Biron.
Le comte de Lablache.
Le comte de Laplanche-Ruillié.

Commissaires désignés par ce comité pour conférer avec le ministre des finances sur les objets énoncés dans son mémoire du 7 août 1789.]

(Voir comité des Douze.)

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques en remplacement de membres décédés ou démissionnaires (1).

MM. D'Ailly (2).
Lemoine de Belle-Isle (1).
Dupont (de Nemours) (3).
Le baron d'Allarde (3).
L'abbé Maury (4).
Laborde de Méréville (4).
Malouet (4).
Briois de Beaumetz (4).
De Cazalès (4).
Rœderer (4).
Alexandre de Lameth (4).
Salicetti.
De Boisgelin, archevêque d'Aix.

---

(1) En remplacement de MM. Périer, Dulau, archevêque d'Arles, Chatizel, Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, Bonnefoy, l'abbé de Villaret, le duc de Liancourt, le duc d'Aiguillon, le marquis de Blacons, le comte de Latour du Pin, le comte de Croix, le vicomte de Noailles, le comte de Puisaie.
(2) Elus le 26 août 1789.
(3) Elus le 23 novembre 1789.
(4) Elus le 14 avril 1790.

COMITÉ

DE L'IMPOSITION OU DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

(Créé par décret du 18 janvier 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Monneron l'aîné (d'Annonay).
Dupont (de Nemours).
Le duc de La Rochefoucauld.
Laborde de Méréville.
Fermond des Chapelières.
MM. Le baron d'Allarde.
De Talleyrand, évêque d'Autun.
Rœderer.
Jarry.
Dauchy.
Duport.

COMITÉ

DE JUDICATURE

(Créé par décret du 12 août 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Gossin,
Dinocheau.
Dufraisse-Duchey.
Jouye-des-Roches.
Lofficial.
Meunier-du-Breuil (1).
Le duc de Mortemart (2).
Henry de Longuève.
Milscent (3).
Piffon.
De La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes.

(1) Démissionnaire le 7 février 1791.
(2) Démissionnaire le 20 avril 1790.
(3) Démissionnaire le 21 octobre 1790.

MM. Target.
Tellier.
De Sillery.
Girauld-Duplessis.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 7 novembre 1790.

MM. Régnier.
Audier-Massillon.
Lombard de Taradeau.
Desmazière.
Bouche l'aîné.
Vieillard (de Coutances).

COMITÉ

DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Noms des commissaires.

MM. Briois de Beaumetz.
Fréteau de Saint-Just.
Tronchet.
Le Berthon.
Thouret.
Target.
Lally-Tollendal.

Commissaires nouveaux nommés le 22 janvier 1790, en remplacement de membres décédés ou démissionnaires (1).

MM. Le Pelletier de Saint-Fargeau.
Duport.
Dinocheau.
Le duc de La Rochefoucauld.
De Chabrol.

(1) En remplacement de MM. Tronchet, Le Berthon, Thouret, Target, Lally-Tollendal.

COMITÉ

DES LETTRES DE CACHET

(Créé par décret du 24 novembre 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Fréteau de Saint-Just.
Le comte de Castellane.
Le comte de Mirabeau.
Barrère de Vieuzac.

COMITÉ

DE LIQUIDATION

(Créé par décret du 22 janvier 1790.)

Noms des commissaires.

MM. l'abbé Gouttes.
Volfius.
L'abbé Colaud de La Salcette.
D'Aiguillon.
Le marquis de La Coste.
Le comte de Croix
Couderc.
Dubois de Crancé.
Mathieu de Rondeville.
Biaille de Germon.
Marquis.
D'Harambure.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 8 mai 1790.

MM. Poulain de Boutancourt.
Gourdon.
Le baron de Batz.
Cochard.
Le prince de Broglie.
De Frondeville.
Dosfant.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 7 novembre 1790.

MM. Delacour d'Ambezieux.
Fricaud (de Charolles).
Boullé.
Armand (de Saint-Flour).
Millanois.
Bion.
Augier-Sauzay.
L'abbé Nolff.
Huot de Goncourt.
Lucas (de Gannat).
Gagon.
Guinebaud de Saint-Mesme.

COMITÉ

CENTRAL DE LIQUIDATION

(Créé par décret du 7 novembre 1790.)

NOTA. — Le procès-verbal ne relate pas le nom des membres de ce comité, qui se composait de deux commissaires de chacun des comités de Constitution, de judicature, des finances et d'aliénation.

COMITÉ

DE LA MARINE

(Créé par décret du 6 octobre 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Malouet.
Nompère de Champagny.
Le comte Le Vassor de La Touche.
Le marquis de Vaudreuil.
Begouen.
Paul Nairac.
Le marquis de La Poype-Vertrieux.
La Ville-Leroux.
Alquier.
De Vialis.
Le Curt.
Le chevalier de Loynes de La Coudraye.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 9 juin 1790.

MM. Legendre.
Poulain de Corbion.
Le comte de Rochegude.
Ledean.
Defermon.
Laborde de Méréville.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 15 janvier 1790.

MM. Charles de Lameth.
De Sillery.
Gaultier de Biauzat.
De La Galissonnière.
De Lafayette.
De Menonville (1).

Commissaires nommés à diverses époques en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Le marquis de Cypières *.
De Montcalm-Gozon *.

---

(1) Démissionnaire le 1er mars 1791.
* Élus le 7 février 1791 en remplacement de MM. de Vaudreuil et de Loynes de La Coudraye, démissionnaires.

COMITÉ

DE MENDICITÉ

(Créé par décret du 21 janvier 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
Prieur.
Massieu, curé de Sergy.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 17 mars 1790.

MM. Decrétot.
Guillotin.
David, curé.
L'abbé de Bonnefoy.
De Faye.
De Colbert-Seignelay, évêque de Rodez.
Barrère de Vieuzac.
De Virieu.

COMITÉ MILITAIRE

(Créé par décret du 1er octobre 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Emmery l'aîné.
Le baron de Wimpfen.
Le marquis de Rostaing.
Le comte d'Egmont.
Dubois de Crancé.
Le marquis de Bouthillier.
Le comte de Gomer.
Le vicomte de Noailles.
Le vicomte de Panat.
Le baron de Flachslanden.
Le baron de Menou.
Le comte de Mirabeau.

Commissaire adjoint au comité par décret du 15 décembre 1789.

M. le marquis d'Ambly.

Commissaire adjoint au comité par décret du 16 décembre 1789.

M. Bureaux de Pusy.

Commissaires adjoints au comité en exécution du décret du 26 octobre 1791.

MM. Alexandre de Beauharnais.
De Broglie.
Chabroud.

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques, en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Le marquis de Crillon (l'aîné) *.
Alexandre de Lameth *.
de Thiboutot.

(*) Élus le 17 avril 1790, en remplacement de MM. d'Ambly et de Bouthillier, démissionnaires.

COMITÉ

DES MONNAIES

(Créé par décret du 11 septembre 1790.)

Noms des commissaires.

MM. de Cussy.
De Virieu.
Dupré.
Poignot.
L'abbé Saurine.
Belzais de Courménil.
Jourdan.
Prieur.
Rabaud de Saint-Etienne.
Poulain de Boutancourt.
Dusers.
Gaultier de Biauzat.

Commissaire nouveau nommé le 2 août 1790 en remplacement de M. Poignot, décédé.

M. Rewbell.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 1er août 1791.

MM. Millet de Mureau.

COMITÉ

DES PENSIONS

(Créé par décret du 4 janvier 1790.)

Noms des commissaires.

MM. De Montcalm-Gozon.
Camus.
Le baron de Wimpfen.
Fréteau de Saint-Just.
Treilhard.
Gaultier de Biauzat.
Le baron de Menou.
De Champeaux.
Expilly.
Cottin.
De La Reveillère de Lépaux.
Goupil de Préfeln.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 26 juillet 1790.

MM. De Jessé.
Berthereau (de Paris).
L'abbé Julien.
De Crécy.
Pilastre.
Chaillon.

COMITÉ

DES RAPPORTS

(Créé par décret du 28 juillet 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Le comte de Tessé.
Grangier.
Salomon.
Alquier.
Le baron de Marguerites.
Le marquis de Fumel.
Le comte de Crillon.
Ruffo de Léric, évêque de Saint-Flour.
Le chevalier de Boufflers.
Régnier.
Prugnon.
L'abbé d'Eymar.
Le comte d'Antraigues.
Le duc de Villequier.
Lavie.
Gros.
Briois de Beaumetz.
Le duc de Praslin.
Le prince de Broglie.
Yvernault.
Bévière.
Chaillon.
Babey.
Regnaud de Saintonge (de Saint-Jean-d'Angely).
Ducellier.
Dinocheau.
Lenoir de Laroche.
De Tracy.
Arnoult.
L'abbé de Montesquiou.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 5 OCTOBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. Defermon (de Rennes).
Long.
Roger.
Prieur.
Rousselet.
Ulry.
Brossart.
Mougins de Roquefort.
Bouchotte.
Gassendi.
De Clermont-Mont-Saint-Jean.

MM. Terrats.
De Lachèze.
Emmery.
Gaultier de Biauzat.
Lallier.
Guillaume.
Guillotin.
De Luze de l'Etang.
Le baron de Batz.
Le comte de Grezolles.
Laville-Leroux.
Salle (de Metz).
Le Pelletier de Saint-Fargeau.
Le comte de Pardieu.
Palasne de Champeaux.
Alquier.
Blin.
Bion.
Treilhard (1).

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 18 NOVEMBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. Lindet (Robert-Thomas).
Bailleul.
Renaud d'Agen.
Pellerin de La Buxière.
De Cairon.
Tellier.
Goupilleau.
Jaillant.
Hébrard (de Saint-Flour).
De Conzié, archevêque de Tours.
Larreyre.
Martin, curé de Béziers.
Lemercier.
Deschamps (de Lyon).
Castellanet.
Moutier (de Sezanne).
Livré.
De Ruallem.
Gossin.
Regnault (de Nancy).
La Poule.
De Macaye.

(1) Démissionnaire le 17 novembre 1789.

MM. Bion.
Faydel.
Ruffo de Léric, évêque de Saint-Flour.
L'abbé de Grieux.
Guiot de Saint-Florent.
L'abbé Joubert.
L'abbé de Rastignac.
Lombard de Taradeau.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ
LE 27 JANVIER 1790 (1).

Noms des membres.

MM. Le vicomte de Beauharnais.
Cochon de L'Apparent.
L'abbé Grégoire.
Coroller du Moustoir.
Goupilleau.
Couppé.
Bergasse-Laziroule.
Ricard (de Toulon).
Pougeard du Limbert.
Boullé.
Dillon, curé.
Brevet de Beaujour.
Le comte Mathieu de Montmorency.
Prieur.
De Lachèze.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 14 mars 1790 (2).

MM. De Bouville.
Deschamps.
Faydel.
L'abbé Bottez.
Turpin.
Bertrand de Montfort.
Pellerin de La Buxière.
Pochet.
Cortois de Balore, évêque de Nîmes.
D'Abbadie.
L'abbé de Champeaux.
Poulain de Corbion.

(1) Le nombre des membres du comité est réduit à quinze par décret du 20 janvier 1790.
(2) Ce décret porte à trente le nombre des membres du comité et en ordonne le renouvellement par moitié tous les mois.

MM. Populus.
De Fontanges, archevêque de Toulouse.
Bourdon.

RENOUVELLEMENT DE LA MOITIÉ DU COMITÉ,
LE 26 AVRIL 1790.

Noms des commissaires.

MM. Delacour d'Ambezieux.
Varin.
Anthoine.
L'abbé Royer, curé de Chavanne.
Regnauld (de Nancy).
Chabroud.
Armand (de Saint-Flour).
Garnier (de Paris) (1).
Salle de (Nancy).
Vieillard (de Coutances).
Giraud-Duplessis.
Huot de Goncourt.
Tréhot de Clermont.
Boullé.
L'abbé Lastyl.

RENOUVELLEMENT DE LA MOITIÉ DU COMITÉ,
LE 7 JUIN 1790 (2).

Noms des commissaires.

MM. Brevet de Beaujour (*).
Alquier.
Leleu de la Ville aux Bois.
Bouchet de Touraine.
Morin.
Grenot.
Régnier (*).
Baillot.
Le prince de Broglie.
Merle.
De Chastenay de Lenty.
Poulain de Beauchêne.
Malès.
Muguet de Nanthou.
De Neuville.

(1) Démissionnaire le 26 août 1791.
(2) Il n'y a pas eu de renouvellement ultérieur du comité.
(*) Démissionnaires le 26 août 1791.

COMITÉ

DES RECHERCHES

(Créé par décret du 28 juillet 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Duport.
De Lubersac, évêque de Chartres.
Le duc de La Rochefoucauld.
Gleizen.
Fréteau de Saint-Just.
Tronchet.
Rewbell.
D'André.
Le comte de Virieu.
Camus.
Buche.
Pétion de Villeneuve.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 3 SEPTEMBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. le duc d'Havré de Croï.
Turpin.
De Colbert Saignelay, évêque de Rodez.
Le marquis de Crillon.
Madier de Montjau.
Roulhac.
De Lachèze.
Viguier.
Le marquis Lezay de Marnézia.
Mathias, curé.
Marchais.
Guinebaud.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 20 OCTOBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. Gleizen.
Buzot.
Rewbell.
Salomon.
Le Berthon.
Le chevalier de Lameth.
L'abbé Gouttes.
Boutteville-Dumetz.
Pétion de Villeneuve.
Emmery.
Goupil de Préfeln.
Chasset.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 24 NOVEMBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. le marquis de Fourcault-Lardimalie.
Turpin.
De Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.
Tailhardat de Maisonneuve.
Touat de La Bouverie.
Vernin.
De Chabrol.
Vieillard (de Coutances).
Henry de Longuève.
Yvernault.
Durget.
Le marquis de Monspey.

RENOUVELLEMENT DU COMITE LE 24 DÉCEMBRE 1789.

Noms des commissaires.

MM. Palasne de Champeaux.
Buzot.
Goupil de Préfeln.
Gaultier de Biauzat.
Boutteville-Dumetz.
Alquier.
Le Goazre de Kervélégan.
L'abbé Joubert.
Gourdan.
Salicetti.
Verchère de Reffye.
Salomon de La Saugerie.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 26 AVRIL 1790 (1).

Noms des commissaires.

MM. Poulain de Corbion.
L'abbé Joubert.

(1) Il n'y a pas eu de renouvellement ultérieur du comité.

MM. De Pardieu.
Ledéan.
Voidel.
Cochon de l'Apparent.
Payen-Boisneuf.
Verchère de Reffye.
Rousselet.
De Macaye (1).
De Sillery.
Babey.

(1) Démissionnaire le 16 janvier 1791.

COMITÉ

DE RÉDACTION

(Créé par décret du 19 juin 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Salomon de La Saugerie.
Buzot.
Emmery.
Gaultier de Biauzat.
Viguier.
Pétion de Villeneuve.
Monnier.
De Palasne de Champeaux.
Démeunier.
Gleizen.
Barnave.
Target.
Thouret.
Bergasse (de Lyon).
Le Chapelier.
Chassebœuf de Volney.
Bailly (de Vermandois).
Camus.
Legrand.
De Roulhac.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 25 *juin* 1790.

MM. De Lubersac, évêque de Chartres.
Dumouchel, recteur de l'Université.
Rangeard, curé d'Andart.
Dom Estin, prieur de Marmoutier-lès-Tours.
Dillon, curé du Vieux-Pouzauges.
Gouttes, curé d'Argilliers.
De Bonnefoy, chanoine de Thiers.
Privat, curé de Craponne.
Brignon, curé de Dore-l'Eglise.
Brun, curé de Saint-Chély.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 26 *juin* 1789.

MM. Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le marquis de Blacons.
Le comte Mathieu de Montmorency.
Le marquis de Montesquiou.
Le chevalier Alexandre de Lameth.
Le comte de Crillon.
Le vicomte de Toulongeon.
De Nompère de Champagny.
Le marquis de Sillery.
D'Eymar (de Forcalquier).

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Boyer, curé de Nescher (1).
De Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims.
Vieillard (de Coutances).
Le Pelletier de Saint-Fargeau.
De Sérent.
Vieillard (de Reims).
De Mirabeau l'aîné.
Chasset.
De Landine.
Garat (l'aîné).
Treilhard.
Cortois de Balore, évêque de Nîmes.
De Menou.
Vaillant.
De Bouville.
De Lafare, abbé de Moreilles.
Rabaut de Saint-Etienne.
Perrotin de Barmond.
Crenière.
Pison du Galand.

(1) Nommé le 26 juin 1789 en remplacement de M. l'abbé Gouttes.

COMITÉ

DE RÉDACTION DU RÈGLEMENT DE POLICE

(Créé par décret du 26 janvier 1790.)

Noms des commissaires.

M. L'abbé de Montesquiou.

MM. Boutteville-Dumetz.
Treilhard.
Defermon.

COMITÉ

DE RÈGLEMENT

(Créé par décret du 19 juin 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Redon.
Gossin.
Couppé.
Coroller du Moustoir.
Henry de Longuève.
Guillotin.
Rabaud de Saint-Etienne.
Delacour d'Ambesieux.
Pison du Galand.
Garnier.
Lanjuinais.
Le Bois des Guays.
Régnier.
Anson.
Milscent.
L'abbé Sieyès.
Laborde de Méréville.
Thoret.
Duplaquet.
Dufraisse-Duchey.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 25 *juin* 1790.

MM. de Colbert Seignelay, évêque de Rodez.
L'abbé de Villaret, vicaire général de Rodez.
De Saint-Estéven, curé de Ciboure.
Chatizel, curé de Soulaine.
Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol.
De Marsai, curé de Nieul-sur-Dive.
Colaud de La Salcette, chanoine de Die.
Vallet, curé de Saint-Louis de Gien.
Landrin, curé de Garancières.
Pocheron, curé de Champvent.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 26 *juin* 1790.

MM. Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte de Crécy.
Duport.
D'André.
Le marquis de Lablache.
Le vicomte de Castellane.
Le vicomte de Beauharnais.
Le baron d'Harambure.
Le marquis de Biencourt.
Le marquis de Lezay-Marnezia.

COMITÉ

DE REVISION

(Créé par décret du 23 septembre 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Barnave.
De Clermont-Tonnerre.
Alexandre de Lameth.
Duport.
Buzot.
Pétion de Villeneuve.
Briois de Beaumetz.

COMITÉ

DE SALUBRITÉ

(Créé par décret du 12 septembre 1790.)

Noms des commissaires.

MM. Rabaud de Saint-Etienne.
De Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
Gossin.
Heurtault de Lamerville.
Lebrun.
Périsse-Duluc.
De La Rochefoucauld, député de Paris.
Delley d'Agier.
Dumouchel.
Malouet.
L'abbé de Bonnefoy.
Livré.
De Bousmard.
L'abbé Grégoire.
Creuzé de Latouche.
Bureaux de Pusy.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LE 2 NOVEMBRE 1790.

Noms des commissaires.

MM. Fos de Laborde.
Lavie.
Laloy.
Meyer.
Salle. } Médecins.
Thoret.
Girard
Allard.
Fisson-Jaubert.
Dufau.
Auclère-Descottes.
De Sèze.
Boussion.
Blin.
Campmas. } Médecins.
De Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
Rabaud de Saint-Etienne.
Gossin.
Lebrun.
Malouet.
Bureaux de Pusy.
L'abbé de Bonnefoy.
De La Rochefoucauld, député de Paris.
Delley d'Agier.
Dumouchel.
Livré.
De Bousmard.
Lanjuinais.
L'abbé Grégoire.
Creuzé de Latouche.

Commissaires adjoints ultérieurement au comité.

MM. Guillotin.
Gallot. } Médecins.
Heurtault de Lamerville.
Périsse-Duluc.

COMITÉ

DES SUBSISTANCES

(Créé par décret du 19 juin 1789.)

Noms des commissaires.

MM. De Turckheim.
Maréchal.
Roussier.
Pincepré de Buire.
Sentetz.
Lapoule.
La Ville Leroux.
Buéry.
Volfius.
Dubois de Crancé.
Lamy.
Berenger.
Brassart.
Nairac.
Hennet.
De Rostaing.
Duquesnoy.
Montaudon.
Garesché.
Dupré de Baloy.
Gouger-Carton.
Goyard.
Monneron (d'Annonay).
Bouvet
Dupont (de Nemours).
Roca (de Perpignan).
Thibaudeau.
Begouen.
Huguet.
Hanoteau.
Dupré (de Carcassonne).
Cigongne.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 25 juin 1789.

MM. Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.
Brousse, curé de Volcrange.

MM. Goulard, curé de Roanne.
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
Gassendi, curé de Barras.
Laurent, curé d'Huilaux.
Lévêque, curé de Tracy.
L'Heitre, curé de la Madeleine.
Joubert, curé de Saint-Martin-d'Angoulême.
Triuon, curé de Rougères.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 26 juin 1789.

MM. d'Aguesseau de Fresnes.
Le duc d'Aiguillon.
Dionis du Séjour.
Le baron de Menou.
Le comte de Lablache.
Le duc d'Orléans.
Le marquis de Lacoste.
Le marquis de Latour-Maubourg.
Le comte de Virieu.
De Prez de Crassier.
Le marquis de Lusignan.
De Phélines.
Le chevalier de Maulette de Monfort.
Le comte de Rochechouart.
Le vicomte de Sandrouin.
Le baron de Chaléon.

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques, en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Gennetet, curé d'Etrigny.
Guino, recteur d'Elliant.
Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon.
Le François, curé de Gourvignon.

COMITÉ

DE VÉRIFICATION

(Créé par décret du 19 juin 1789.)

Noms des commissaires.

MM. Rewbell.
Bouche (d'Aix).
Goupil de Préfeln.
Boutteville-Dumetz.
Barrère de Vieuzac.
Cochard.
Gleizen.
Thoret.
Boucholte.
Prieur.
Ango.
Chabroud.
Merlin.
Garat (l'aîné).
Delambre.
Delandine.
Régnier.
Delort de Puymalie.
Bonnegens.
Claude.
Pons de Soulages.
Grellet de Beauregard.
Verny.
Salomon de La Saugerie.
Tronchet.
Terrats.
Dabadie.
D'Ailly.
Hébrard (de Saint-Flour).
Le Carlier.
De Lartigue.
Gaultier de Biauzat.

Commissaires adjoints nommés en exécutian du décret du 22 juin 1789.

MM. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
De Villeneuve-Bargemont, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille.
Charrier de La Roche, curé d'Ainay.
Gouttes, curé d'Argilliers.
Bluget, curé des Riceys.
MM. Champeaux, curé de Montigny.
Thibault, curé de Souppes.
Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin.
Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon.
Cornusse, curé de Muret.
Mathias, curé de l'Eglise-Neuve.
Massieu, curé de Sergy.
Grégoire, curé d'Emberménil.
David, curé de Lormaison.
Jallet, curé de Chérigné.

Commissaires adjoints nommés en exécution du décret du 25 juin 1789.

MM. Le duc de La Rochefoucauld.
Duport.
Le comte de Castellane.
Alexandre de Lameth.
Le marquis de Montesquiou-Fezensac.
Le marquis de Lacoste.
Le duc d'Aiguillon.
Le baron de Menou.
Le marquis de Lancosne.
De Phélines.
Fréteau de Saint-Just.
Le marquis de Lezayé de Marnezia.
Le comte de Montmorency.
Le comte de Latouche.
D'Eymar (de Forcalquier).
D'André.

Commissaires nouveaux nommés à diverses époques, en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

MM. Viochot, curé de Maligny *.
Guépin, curé de Saint-Pierre des Corps *.

* En remplacement de MM. de Coulmiers, abbé d'Abbecourt, et de Villeneuve Bargemont, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille.

FIN DU TOME XXXII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXII

TOME TRENTE-DEUXIÈME

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-DEUXIÈME

[30 SEPTEMBRE 1791 (SUITE DES ANNEXES)]

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXII.

TABLE

GÉNÉRALE CHRONOLOGIQUE

DES SÉANCES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

(DU 5 MAI 1789 AU 30 SEPTEMBRE 1791)

TOMES VIII A XXXII

(1re Série)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE GÉNÉRALE CHRONOLOGIQUE

DES TOMES VIII A XXXII

ÉTATS GÉNÉRAUX ET ASSEMBLÉE NATIONALE

(Du 5 mai 1789 au 30 septembre 1791)

TOME HUITIÈME

Pages.

6 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

7 JUIN 1789.

Communes.

8 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

9 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

Pages.

10 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

11 JUIN 1789.

Clergé.

12 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

13 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Pages.

21 JUIN 1789.

Noblesse.

22 JUIN 1789.

Clergé.

Communes.

23 JUIN 1789.

Séance royale.

24 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

25 JUIN 1789.

Clergé.

Pages.

Noblesse.

Communes.

26 JUIN 1789.

Clergé.

Communes.

27 JUIN 1789.

Clergé.

Noblesse.

Communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

30 JUIN 1789.

Assemblée nationale.

1er JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

2 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

3 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

Pages.

4 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

6 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

7 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

8 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

9 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

10 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

11 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

13 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

14 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

15 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

16 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

17 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

18 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

20 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

Pages.

21 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

23 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

24 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

25 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

27 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

28 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

29 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

30 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

31 JUILLET 1789.

Assemblée nationale.

1er AOUT 1789.

Assemblée nationale.

3 AOUT 1789.

Assemblée nationale.

4 AOUT 1789.

Assemblée nationale.

Pages.

5 AOUT 1789.

Assemblée nationale.

6 AOUT 1789.

Assemblée nationale.

7 AOUT 1789.

Assemblée nationale.

8 AOUT 1789.

Assemblée nationale.

14 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

15 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

TOME NEUVIÈME.

16 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

17 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

18 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

19 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

21 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

22 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

23 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

24 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

25 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

26 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

28 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

29 SEPTEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

Pages.

19 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

20 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

21 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

22 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

Pages.

23 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

24 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

26 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

27 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

28 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

29 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

30 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

31 OCTOBRE 1789.

Assemblée nationale.

2 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

3 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

4 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

TOME DIXIÈME.

Pages.

5 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

Pages.

9 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

10 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

11 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

12 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

14 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

15 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

16 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

17 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

19 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

21 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

22 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

24 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME ONZIÈME.

Pages.

24 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

26 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

28 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

29 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

30 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

31 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

21 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

23 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

25 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

26 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

28 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

29 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

30 JANVIER 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

2 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

3 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

4 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

5 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

6 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

8 FÉVRIER 1790.

Assemblée nationale.

TOME DOUZIÈME.

Pages.

7 MARS 1790.

Assemblée nationale.

8 MARS 1790.

Assemblée nationale.

9 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

10 MARS 1790.

Assemblée nationale.

11 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

12 MARS 1790.

Assemblée nationale.

13 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

14 MARS 1790.

Assemblée nationale.

15 MARS 1790.

Assemblée nationale.

16 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

17 MARS 1790.

Assemblée nationale.

18 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

19 MARS 1790.

Assemblée nationale.

25 MARS 1790.

Assemblee nationale.

26 MARS 1790.

Assemblée nationale.

27 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

28 MARS 1790.

Assemblée nationale.

29 MARS 1790.

Assemblée nationale.

30 MARS 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

31 MARS 1790.

Assemblée nationale.

1er AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

2 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

3 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

5 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

6 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

7 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

8 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

9 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

10 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

11 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

12 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

TOME TREIZIÈME.

---

16 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

17 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

19 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

20 AVRIL 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME QUATORZIÈME.

TOME QUINZIÈME.

---

2 MAI 1790.

Assemblée nationale.

3 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

4 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

5 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

6 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Assemblée nationale.

8 MAI 1790.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

9 MAI 1790.

Assemblée nationale.

10 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

16 MAI 1790.

Assemblée nationale.

17 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

19 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 MAI 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

24 MAI 1790.

Assemblée nationale.

25 MAI 1790.

Assemblée nationale.

26 MAI 1790.

Assemblée nationale.

27 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

28 MAI 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

29 MAI 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

30 MAI 1790.

Assemblée nationale.

TOME SEIZIÈME.

---

3 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

4 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

5 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

6 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

7 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

8 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

13 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

14 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

15 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

16 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

17 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

19 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

21 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

22 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 JUIN 1790.

Assemblee nationale.

24 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

25 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

26 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

28 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

30 JUIN 1790.

Assemblée nationale.

1er JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

2 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

3 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

4 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

5 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

TOME DIX-SEPTIÈME.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

14 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

15 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

16 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

17 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

19 JUILLET 1790.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

22 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

29 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

30 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

31 JUILLET 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er AOUT 1790.

Assemblée nationale.

2 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

8 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

9 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

10 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

11 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME DIX-HUITIÈME.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

15 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

16 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

17 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

19 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

21 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

23 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

24 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

25 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

26 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

28 AOUT 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

3 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

4 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale,

SÉANCE DU SOIR.

5 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

6 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

12 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

13 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

14 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

15 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

TOME DIX-NEUVIÈME.

20 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

23 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

2 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

3 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

4 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

5 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

6 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

9 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

10 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

11 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

12 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

13 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

18 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

19 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

21 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

23 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME VINGTIÈME.

Pages.

28 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

30 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

31 OCTOBRE 1790.

Assemblée nationale.

7 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

8 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

9 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

10 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

11 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

12 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

13 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

14 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

Pages.

15 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

16 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

22 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

23 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

24 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

25 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME VINGT-ET-UNIÈME.

28 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

29 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

30 NOVEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

2 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

3 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

4 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

5 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

6 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

9 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

10 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

11 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

12 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

13 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

14 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

15 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

16 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

17 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

18 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

19 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

20 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

23 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

24 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

26 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

27 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

28 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

30 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

31 DÉCEMBRE 1790.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

1er JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

2 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

Pages.

3 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

4 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

5 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

6 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

7 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

8 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

9 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

10 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

11 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

16 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

17 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

18 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

19 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

20 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

22 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

29 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

30 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

31 JANVIER 1791.

Assemblée nationale.

1er FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

2 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

3 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

4 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

5 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME VINGT-TROISIÈME.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

15 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

16 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

17 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

19 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

21 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

22 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 FÉVRIER 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

4 MARS 1791.

Assemblée nationale.

5 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

6 MARS 1791.

Assemblée nationale.

7 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 MARS 1791.

Assemblée nationale.

9 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

Pages.

10 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

11 MARS 1791.

Assemblée nationale.

17 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 MARS 1791.

Assemblée nationale.

19 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 MARS 1791.

Assemblée nationale.

21 MARS 1791.

Assemblée nationale.

22 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

24 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

25 MARS 1791.

Assemblée nationale.

26 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 MARS 1791.

Assemblée nationale.

28 MARS 1791.

Assemblée nationale.

29 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

30 MARS 1791.

Assemblée nationale.

31 MARS 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

2 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

3 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

4 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

Assemblée nationale.

5 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

6 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

7 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

9 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

TOME VINGT-CINQUIÈME.

---

14 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

15 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

16 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

17 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

18 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

19 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

21 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

22 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

23 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

24 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

25 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

26 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

27 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

28 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

30 AVRIL 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DE MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er MAI 1791.

Assemblée nationale.

2 MAI 1791.

Assemblée nationale.

3 MAI 1791.

Assemblée nationale.

4 MAI 1791.

Assemblée nationale.

5 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

6 MAI 1791.

Assemblée nationale.

TOME VINGT-SIXIÈME.

15 MAI 1791.

Assemblée nationale.

16 MAI 1791.

Assemblée nationale.

17 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

18 MAI 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

19 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 MAI 1791.

Assemblée nationale.

23 MAI 1791.

Assemblée nationale.

24 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

25 MAI 1791.

Assemblée nationale.

26 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 MAI 1791.

Assemblée nationale.

28 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 MAI 1791.

Assemblée nationale.

30 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

31 MAI 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

1er JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

2 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

3 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

4 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

5 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

TOME VINGT-SEPTIÈME.

6 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

7 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

9 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

10 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

11 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

13 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

14 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

15 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

16 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

17 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

18 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

19 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

20 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

21 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

22 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

23 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

24 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

25 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

26 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

27 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

28 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

30 JUIN 1791.

Assemblée nationale.

1er JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

2 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

3 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

4 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

5 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

TOME VINGT-HUITIÈME.

Pages.

6 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

7 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

8 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

9 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

10 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

11 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

12 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

13 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

14 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

15 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

16 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

17 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

18 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

19 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

20 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

21 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

22 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

23 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Pages.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

24 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

25 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

26 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

31 JUILLET 1791.

Assemblée nationale.

1er AOUT 1791.

Assemblée nationale.

2 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SEANCE DU SOIR.

3 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

4 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

5 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

6 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

7 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

8 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

9 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

10 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

11 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

12 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

13 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

14 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

15 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

16 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

17 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

18 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

19 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

20 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

21 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

22 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

23 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

24 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

25 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

26 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

TOME TRENTIÈME.

---

30 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

31 AOUT 1791.

Assemblée nationale.

1er SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

2 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

3 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

4 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

5 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

SÉANCE DU SOIR.

6 SEPTEMBRE 1791.

7 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

Pages.

8 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

9 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

Pages.

10 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

11 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

12 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

13 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

14 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

15 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

16 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

TOME TRENTE ET UNIÈME.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

23 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

24 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

25 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

26 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

27 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

28 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

29 SEPTEMBRE 1791.

SÉANCE DU MATIN.

Assemblée nationale.

SÉANCE DU SOIR.

30 SEPTEMBRE 1791.

Assemblée nationale.

ANNEXES.

TOME TRENTE-DEUXIÈME.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE CHRONOLOGIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

Paris. — Société d'Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 145.12.88.